

**AUPRÈS DE LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE  
DES CHAMBRES EXTRAORDINAIRES AU SEIN DES TRIBUNAUX CAMBODGIENS**

**Dépôt**

**Dossier n°** : 002/19-09-2007-ECCC/TC

**Partie déposante** : M. KHIEU Samphân

**Déposé auprès de** : La Chambre de première instance

**Langue originale** : Français

**Date du document** : 2 mai 2017



**Classement**

**Classement suggéré par la partie déposante** : Public

**Classement arrêté par la Chambre de première instance** : សាធារណៈ/Public

**Statut du classement** :

**Réexamen du classement provisoire** :

**Nom du fonctionnaire du service des dossiers et archives** :

**Signature**:

---

**Conclusions finales de KHIEU Samphân (002/02)**

---

Déposée par :

**Avocats de M. KHIEU Samphân**  
KONG Sam Onn  
Anta GUISSÉ

**Assistés de**  
SENG Socheata  
Marie CAPOTORTO  
Soumeya MEDJEBEUR  
Clément BOSSIS  
Cécile ROUBEIX  
OUCH Sreypath  
TAN Chhayrath

Auprès de :

**La Chambre de première instance**  
NIL Nonn  
Jean-Marc LAVERGNE  
YOU Ottara  
Claudia FENZ  
YA Sokhan

**Les co-procureurs**  
CHEA Leang  
Nicholas KOUMJIAN

**Tous les avocats des parties civiles**

**La Défense de M. NUON Chea**

## TABLE DES MATIÈRES

GLOSSAIRE DES ABRÉVIATIONS UTILISÉES .....	xvi
INTRODUCTION .....	1
Titre I. PRÉÉMINENCE DU DROIT .....	2
Partie I. ABSENCE DE RÈGLE DU PRÉCÉDENT ( <i>STARE DECISIS</i> ) .....	2
Chapitre I. DROIT NATIONAL .....	2
Chapitre II. DROIT INTERNATIONAL .....	3
Section I. CIJ .....	3
Section II. CEDH .....	4
Section III. TPIR-TPIY .....	4
Section IV. CPI .....	5
Chapitre III. DROIT DES CETC .....	6
Partie II. COMPÉTENCE .....	7
Chapitre I. COMPÉTENCE TEMPORELLE .....	7
Section I. DÉLIMITATION .....	7
Section II. "PRÉCÉDENT" 002/01 .....	7
I. CONCLUSION DE LA COUR SUPRÊME .....	8
II. RAISONNEMENT VICIÉ DE LA COUR SUPRÊME .....	9
Section III. CONCLUSION POUR 002/02 .....	13
CHAPITRE II. COMPÉTENCE MATÉRIELLE ( <i>SAISINE IN REM</i> ) .....	13
Section I. SAISINE DE LA CHAMBRE PAR L'OC DEVENUE DÉFINITIVE .....	13
I. PROCÉDURE ABOUTISSANT À L'OC .....	13
II. OC ET RENVOI EN JUGEMENT .....	15
Section II. SAISINE LIMITÉE À CERTAINS FAITS DE L'OC .....	17
I. RAISON D'ÊTRE DE L'OC : INFORMATION SUR LES ACCUSATIONS .....	17
II. LIMITE AUX FAITS POUR LESQUELS LES ACCUSÉS SONT RENVOYÉS EN JUGEMENT .....	19
III. SAISINE NON-EXTENSIBLE .....	21
A. Droit romano-germanique .....	21
1. Instruction .....	22
2. Jugement .....	23
a. Faits excédant la saisine du juge d'instruction .....	24
b. Faits non compris dans l'acte de saisine .....	25
i. Interdiction d'étendre d'office sa saisine .....	25
ii. ... y compris sous couvert de requalification .....	26
iii. Toute l'accusation, rien que l'accusation .....	27
3. Appel .....	27
B. Droit pénal international .....	28
1. CPI .....	28
2. TPIR-TPIY .....	30
Section III. SAISINE ENCORE LIMITÉE PAR LA DÉCISION DE DISJONCTION .....	32
Section IV. ÉLÉMENTS À EXCLURE DU DÉLIBÉRÉ DE 002/02 .....	33
I. ÉLÉMENTS SUR DES FAITS DONT LA CHAMBRE N'A JAMAIS ÉTÉ SAISIE .....	33
A. Khmers Kroms .....	33
1. Instruction .....	33
2. Jugement .....	34
B. Viols en dehors du contexte des mariages .....	37
1. Instruction .....	38
2. Jugement .....	39
a. Hypocrisie de l'Accusation .....	41

b. Incohérence de la Chambre.....	43
II. ÉLÉMENTS SUR DES FAITS DONT LA CHAMBRE S'EST DESSAISIE .....	44
III. ÉLÉMENTS SUR DES FAITS DONT LA CHAMBRE A ÉTÉ IRRÉGULIÈREMENT SAISIE .....	46
A. Faits excédant la saisine des Juges d'instruction .....	46
1. Faits de déportation .....	47
a. Saisine d'office des Juges d'instruction .....	50
b. Refus de la Chambre préliminaire de trancher au fond.....	52
c. Refus de la Chambre de trancher au fond .....	54
i. Dénier de justice .....	55
ii. Démonstrations de partialité.....	56
d. Conclusion .....	58
2. Faits de « purges ».....	58
B. Faits pour lesquels les charges étaient insuffisantes pour renvoyer en jugement .....	61
Partie III. PRINCIPE DE LÉGALITÉ ( <i>NULLUM CRIMEN, NULLA POENA SINE LEGE</i> ).....	62
Chapitre I. CORRÉLATION DE PRINCIPES CONTRE LA RÉPRESSION ARBITRAIRE.....	62
Section I. PRINCIPE DE NON-RÉTROACTIVITÉ DE LA LOI PÉNALE.....	64
Section II. PRINCIPES D'ACCESSIBILITÉ ET DE PRÉVISIBILITÉ .....	65
I. ACCESSIBILITÉ .....	65
II. PRÉVISIBILITÉ.....	66
Section III. PRINCIPE D'INTERPRÉTATION STRICTE ET FAVORABLE AUX ACCUSÉS .....	67
Chapitre II. ÉVISCÉRATION DES PRINCIPES PAR LA COUR SUPRÊME.....	68
Section I. MILITANTISME JUDICIAIRE.....	70
I. RAISONNEMENT VICIÉ ET BIAISÉ .....	70
II. POLITIQUE CRIMINELLE : LUTTE CONTRE L'IMPUNITÉ AU DÉTRIMENT DE LA LUTTE CONTRE LA RÉPRESSION ARBITRAIRE .....	73
Section II. SPÉCIFICITÉ DU DIC .....	80
I. DIFFICILE DÉTERMINATION D'UNE RÈGLE DE DIC .....	80
II. PRATIQUE GÉNÉRALE .....	82
III. ACCEPTÉE COMME ÉTANT LE DROIT ( <i>OPINIO JURIS</i> ) .....	82
Section III. ÉLÉMENT MORAL DU MEURTRE EN TANT QUE CCH.....	83
I. ABSENCE DE DOL ÉVENTUEL DANS L'AFFAIRE DES MÉDECINS.....	83
A. Absence de définition de l'élément moral .....	85
B. Absence de dol éventuel dans les faits.....	85
II. APPLICATION IMPOSSIBLE DES DROITS NATIONAUX EN 1975 .....	88
A. Référence erronée au droit cambodgien .....	89
B. Référence à du droit postérieur aux faits.....	90
C. Référence à du droit antérieur insusceptible de former du DIC.....	90
Section IV. CONFECTION D'UNE ECC SUR MESURE .....	91
I. EXISTENCE DE L'ECC-1 ET INEXISTENCE DE L'ECC-3 EN DIC AU MOMENT DES FAITS.....	91
II. CRÉATION D'UNE ECC HYBRIDE : "L'ECC-4" DE LA COUR SUPRÊME.....	94
III. INEXISTENCE D'UNE ECC HYBRIDE EN DIC .....	96
A. Arrêt <i>Tadić</i> et jurisprudences de l'après-guerre.....	96
B. Affaires concernant un but non criminel en soi .....	100
1. Affaire <i>Brima</i> .....	101
2. Affaire <i>Martić</i> .....	102
3. Affaire <i>Krajišnik</i> .....	103
4. Affaire <i>Prlić</i> .....	104
C. Conclusion .....	105
IV. CARACTÈRE INÉDIT ET UNIQUE DU RAPIÈCEMENT DE L'ECC-1 AVEC L'ECC-3 .....	106
V. CRÉATION SUR MESURE POUR CONDAMNER LES ACCUSÉS DES CETC.....	108
Partie IV. RÉGIME JURIDIQUE DE L'EXAMEN DE LA PREUVE.....	111

Chapitre I. DÉCLARATIONS ÉCRITES .....	112
Section I. DROIT APPLICABLE À L'EXAMEN DES DÉCLARATIONS ÉCRITES .....	112
I. VALEUR PROBANTE INTRINSÈQUEMENT FAIBLE.....	113
II. INTERDICTION D'UTILISER CERTAINES DÉCLARATIONS ÉCRITES .....	113
A. Dérives de la Chambre et de la Cour suprême dans 002/01 .....	115
B. Craintes de dérives dans 002/02.....	117
Section II. TRANSCRIPTIONS D'AUDIENCE DU PROCÈS 002/01 .....	119
Section III. CONSTITUTIONS DE PARTIE CIVILE .....	120
Section IV. DÉCLARATIONS DE SAR SARIN .....	121
Chapitre II. OUI-DIRE .....	122
Chapitre III. EXPERTS .....	122
Section I. DROIT APPLICABLE À L'EXAMEN DES TÉMOIGNAGES D'EXPERTS.....	122
Section II. ABSENCE DE FIABILITÉ ET DE VALEUR PROBANTE DE CERTAINS TÉMOIGNAGES D'EXPERTS.....	124
I. YSA OSMAN .....	124
II. ALEXANDER HINTON .....	125
III. HENRI LOCARD .....	126
A. Profond parti pris .....	127
B. "Expert" contredit par ses sources.....	134
1. Absence de contact entre POL Pot et KHIEU Samphân dans les années 1960 .....	136
2. Extrapolation du rôle et des pouvoirs de KHIEU Samphân.....	137
C. Conclusion .....	138
Chapitre IV. ÉLÉMENTS OBTENUS SOUS LA TORTURE .....	138
Chapitre V. DOUTE RAISONNABLE .....	139
Partie V. ÉQUITÉ.....	143
Chapitre I. CONCLUSIONS TIRÉES PAR ANTICIPATION DANS 002/01 .....	143
Chapitre II. DÉMONSTRATIONS DE PARTI PRIS DANS 002/02 .....	144
Section I. PROCÈS EN COURS D'INSTRUCTION À CHARGE .....	145
Section II. PRÉSUMPTION DE BONNE FOI DE L'ACCUSATION ET DE MAUVAISE FOI DE LA DÉFENSE.....	146
Titre II. CONFLIT ARMÉ, CONTEXTE INDISPENSABLE .....	149
Partie I. ORIGINES ET DÉBUT DU CONFLIT.....	149
Chapitre I. LES FRÈRES ENNEMIS.....	150
Section I. LES POINTS DE FRICTION AVANT 1975 .....	151
I. LES ACCORDS DE GENÈVE ET LA MISE HORS-JEU DES COMMUNISTES CAMBODGIENS.....	151
II. LA MÉFIANCE MALGRÉ LA LUTTE COMMUNE.....	152
III. L'ACCORD DE PAIX DE PARIS OU LA FIN DE LA TUTELLE DU "GRAND FRÈRE" .....	153
Section II. LE CONFLIT FRONTALIER À PARTIR DE 1975 .....	154
I. LES FRONTIÈRES HÉRITÉES DU <i>STATU QUO</i> DE L'ADMINISTRATION COLONIALE .....	154
II. LES SOURCES DE L'ÉCLATEMENT DU CONFLIT .....	155
Chapitre II. 1975-1976 : UN DIFFICILE ÉQUILIBRE ENTRE ALLIANCE ET SOUVERAINETÉ NATIONALE .....	156
Section I. LES TENTATIVES DE DIALOGUE AU DÉBUT DU CONFLIT.....	156
I. LA NÉGOCIATION POUR TENTER L'APAISEMENT .....	157
II. LE REJET DE TOUTE ATTEINTE À LA SOUVERAINETÉ DU KD .....	158
Section II. UN CONTEXTE GÉOPOLITIQUE COMPLEXE .....	159
I. LE MOUVEMENT DES PAYS NON-ALIGNÉS ET LES ENJEUX DIPLOMATIQUES.....	159
II. LA CHINE ET L'URSS DANS L'OMBRE .....	160
Partie II. LE DÉROULEMENT DU CONFLIT SELON LA PREUVE AU DOSSIER .....	161
Chapitre I. UNE VERSION UNILATÉRALE DU CONFLIT REPRISE PAR L'ACCUSATION .....	161
Section I. FAIBLE EXPLOITATION DES DOCUMENTS DU KD.....	162

Section II. NÉCESSAIRE EXPLOITATION DES ARCHIVES DU KD POUR UNE VERSION PLUS NUANCÉE .....	164
I. MYTHE DES VOLONTÉS BELLICISTES DU KD .....	164
II. CONSCIENCE DE LA DISPARITÉ MILITAIRE ENTRE LES DEUX CAMPS .....	166
III. DISPARITÉ MILITAIRE ET ABSENCE DE VOLONTÉ BELLICISTE CONSTATÉES PAR TOUS LES TÉMOINS .....	168
A. Disparité militaire et défense du territoire sur terre .....	168
B. Défense du territoire en mer.....	171
1. Déposition isolée de PAK Sok sur un prétendu ordre militaire de s'en prendre aux civils vietnamiens .....	172
a. Fonctions de simple soldat positionné pour défendre les eaux cambodgiennes .....	172
b. Ordres supposément reçus de son commandant de bataillon .....	174
2. Témoignages concordants des anciens militaires de l'ARK .....	175
CHAPITRE II. CHRONOLOGIE SOMMAIRE DES AFFRONTEMENTS ARMÉS .....	182
Section I. ESCALADE DU CONFLIT FRONTALIER 1975-1976 .....	183
I. LES PREMIERS AFFRONTEMENTS ET LE MAINTIEN DES NÉGOCIATIONS .....	183
II. UNE INTENSITÉ DES COMBATS ALLANT <i>CRESCENDO</i> .....	186
Section II. INTENSIFICATION DU CONFLIT 1977-1978 .....	188
I. INCURSIONS PLUS FRÉQUENTES ET TOURNANT DE 1977 .....	189
II. TÉLÉGRAMMES ATTESTANT DE LA GUERRE OUVERTE .....	190
Section III. DÉFAITE ANNONCÉE DU KD 1978-1979.....	192
I. L'ARMÉE DU KD DÉPASSÉE .....	193
II. LA STRATÉGIE EFFICACE DU VIETNAM .....	194
A. L'alliance avec les dissidents du PCK.....	194
B. La préparation du terrain diplomatique.....	196
1. La maîtrise du jeu diplomatique par les Vietnamiens .....	196
2. Les déclarations inefficaces du KD.....	197
Partie III. CONSÉQUENCES DU CONFLIT ARMÉ DANS L'APPROCHE DE 002/02.....	198
Section I. CONSÉQUENCES DU CONFLIT SUR L'EXAMEN DES FAITS .....	198
Section II. CONSÉQUENCES SUR LA QUALIFICATION JURIDIQUE DES FAITS .....	200
Titre III. CRIMES ALLÉGUÉS.....	201
Partie I. COOPÉRATIVES ET SITES DE TRAVAIL.....	201
Chapitre I. TRAM KOK.....	201
Section I. POURSUITES .....	201
I. LIMITATION GÉOGRAPHIQUE DES POURSUITES.....	201
II. LIMITATION MATÉRIELLE DES POURSUITES .....	202
A. Extermination .....	202
1. Décès dus à la faim.....	203
2. Décès dus aux problèmes de santé .....	203
3. Exécutions de Vietnamiens .....	204
B. Réduction en esclavage.....	205
C. Emprisonnement .....	205
D. Torture .....	206
E. Persécution pour motifs raciaux.....	207
F. Persécution pour motifs politiques .....	208
G. Autres actes inhumains (sous la forme d'atteintes à la dignité humaine).....	212
H. Autres actes inhumains (sous la forme de disparitions forcées) .....	212
Section II. PREUVE AU SOUTIEN DES CONCLUSIONS DE L'OC.....	212
I. SUR LA COMPOSITION DU DISTRICT DE TRAM KOK.....	213
II. SUR LES DÉCÈS DUS À LA FAIM DANS LES COMMUNES DE TRAM KOK .....	215
III. SUR LES FAITS QUALIFIÉS D'EMPRISONNEMENT .....	216

IV. SUR LES FAITS QUALIFIÉS DE TORTURE .....	218
V. SUR LA SUPPRESSION ALLÉGUÉE DES "DROITS POLITIQUES" DU PN.....	218
Section III. PREUVE PRÉSENTÉE .....	220
I. INVENTAIRE DE LA PREUVE .....	220
II. PREUVE HORS CHAMP.....	221
A. L'exemple des faits survenus dans des communes hors champ .....	221
B. L'exemple des faits concernant la minorité vietnamienne.....	223
III. PREUVE SUR CERTAINS CRIMES.....	224
Section IV. EXAMEN DE LA PREUVE PERTINENTE .....	224
I. ABSENCE DE DÉCÈS DUS À LA FAIM DANS LES COMMUNES DE LA SAISINE .....	225
A. Commune de Samrong.....	225
1. RY Pov.....	225
2. PHNEOU Yav .....	227
3. PHAN Chhen.....	227
B. Commune de Ta Phem.....	227
Section V. QUALIFICATION JURIDIQUE .....	228
I. DÉFINITION DE L'EXTERMINATION (CCH) .....	229
II. QUALIFICATION JURIDIQUE DES FAITS .....	229
Chapitre II. BARRAGE DE TRAPEANG THMA .....	229
Section I. POURSUITES .....	229
I. MEURTRE .....	230
II. EXTERMINATION .....	230
III. RÉDUCTION EN ESCLAVAGE.....	231
IV. PERSÉCUTION POUR MOTIFS POLITIQUES.....	231
V. AUTRES ACTES INHUMAINS (SOUS FORME D'ATTEINTES À LA DIGNITÉ HUMAINE) .....	232
VI. AUTRES ACTES INHUMAINS (SOUS FORME DE DISPARITIONS FORCÉES) .....	232
Section II. PREUVE AU SOUTIEN DES CONCLUSIONS DE L'OC.....	232
Section III. PREUVE PRÉSENTÉE .....	233
I. INVENTAIRE DE LA PREUVE .....	233
II. PREUVE HORS CHAMP.....	234
III. PREUVE SUR CERTAINS CRIMES.....	235
Section IV. EXAMEN DE LA PREUVE PERTINENTE .....	235
Section V. QUALIFICATION JURIDIQUE .....	236
I. DÉFINITION DE L'EXTERMINATION (CCH) .....	236
II. QUALIFICATION JURIDIQUE DES FAITS .....	237
Chapitre III. BARRAGE DU 1 <sup>ER</sup> JANVIER.....	237
Section I. POURSUITES .....	237
I. MEURTRE .....	237
II. EXTERMINATION .....	239
III. RÉDUCTION EN ESCLAVAGE.....	239
IV. PERSÉCUTION POUR MOTIFS POLITIQUES.....	239
V. PERSÉCUTION POUR MOTIFS RELIGIEUX.....	240
VI. AUTRES ACTES INHUMAINS (SOUS FORME D'ATTEINTES À LA DIGNITÉ HUMAINE).....	241
VII. AUTRES ACTES INHUMAINS (SOUS FORME DE DISPARITIONS FORCÉES).....	241
Section II. PREUVE PRÉSENTÉE.....	241
I. INVENTAIRE DE LA PREUVE .....	241
II. PREUVE HORS CHAMP.....	242
III. PREUVE SUR CERTAINS CRIMES.....	242
Section III. EXAMEN DE LA PREUVE PERTINENTE.....	243
Section IV. QUALIFICATION JURIDIQUE.....	243
I. DÉFINITION DE L'EXTERMINATION (CCH) .....	243

II. QUALIFICATION JURIDIQUE DES FAITS .....	244
Chapitre IV. AÉROPORT DE KAMPONG CHHNANG.....	244
Section I. POURSUITES .....	244
I. MEURTRE .....	244
II. EXTERMINATION .....	246
III. RÉDUCTION EN ESCLAVAGE .....	248
IV. PERSÉCUTION POUR MOTIFS POLITIQUES .....	248
V. AUTRES ACTES INHUMAINS (SOUS FORME D’ATTEINTES À LA DIGNITÉ HUMAINE) .....	249
VI. AUTRES ACTES INHUMAINS (SOUS FORME DE DISPARITIONS FORCÉES) .....	249
Section II. PREUVE PRÉSENTÉE.....	249
I. INVENTAIRE DE LA PREUVE .....	249
II. PREUVE HORS CHAMP .....	250
III. PREUVE SUR CERTAINS CRIMES.....	250
Section III. EXAMEN DE LA PREUVE PERTINENTE.....	251
Section IV. QUALIFICATION JURIDIQUE.....	252
I. DÉFINITION DE L’EXTERMINATION (CCH) .....	252
II. QUALIFICATION JURIDIQUE DES FAITS .....	252
Chapitre V. POLITIQUE ALLÉGUÉE SUR LES COOPÉRATIVES ET SITES DE TRAVAIL ..	252
Section I. UNE ÉCONOMIE DE GUERRE .....	253
I. LA NÉCESSAIRE MODERNISATION D’UN SYSTÈME ANCIEN ET DÉPASSÉ .....	253
II. LE COMBAT ÉCONOMIQUE COMPROMIS PAR LE COMBAT AU FRONT .....	254
Section II. L’AMÉLIORATION DES CONDITIONS DE VIE DE LA POPULATION COMME OBJECTIF .....	256
I. LES OBJECTIFS DU FONCTIONNEMENT DES COOPÉRATIVES ET SITES DE TRAVAIL .....	257
II. L’AGRICULTURE COMME SEULE RESSOURCE DE CAPITAUX .....	259
Partie II. CENTRES DE SÉCURITÉ.....	260
Chapitre I. S-21 .....	260
Section I. POURSUITES .....	260
Section II. PREUVE PRÉSENTÉE.....	261
I. PREUVE TESTIMONIALE .....	261
II. PREUVE DOCUMENTAIRE .....	261
A. Listes de prisonniers établies par les Procureurs et le BCJI .....	262
B. Registre E3/10770.....	263
III. FAITS HORS CHAMP DU PROCÈS 002/02.....	265
Section III. EXAMEN DE LA PREUVE PERTINENTE.....	266
I. PRÉSENCE ET ARRESTATION DE VIETNAMIENS À S-21 .....	267
A. Présence d’étrangers à S-21 .....	267
B. Absence d’éléments sur le nombre de Vietnamiens à S-21 .....	267
C. Absence de certitude quant à la première date d’arrivée de Vietnamiens à S-21 .....	268
II. CONDITIONS DE DÉTENTION ET INTERROGATOIRES .....	268
A. Duch confronté aux déclarations de PHAN Than Chan sur l’interrogatoire des militaires vietnamiens .....	269
B. Impossibilité de conclure à une différence de traitement des prisonniers vietnamiens ..	269
C. Arrestations de soldats vietnamiens essentiellement à la frontière .....	270
D. Film de propagande et soldats vietnamiens .....	270
E. Civils vietnamiens à S-21, des espions comme les autres.....	271
Section IV. QUALIFICATION JURIDIQUE .....	272
I. DÉFINITION DE LA PERSÉCUTION (CCH) .....	272
II. QUALIFICATION JURIDIQUE DES FAITS .....	273
Chapitre II. KRAING TA CHAN.....	274
Section I. POURSUITES .....	274

I. MEURTRE .....	275
II. EXTERMINATION .....	277
III. RÉDUCTION EN ESCLAVAGE .....	278
IV. EMPRISONNEMENT .....	279
V. TORTURE .....	279
VI. PERSÉCUTION POUR MOTIFS POLITIQUES .....	280
VII. PERSÉCUTION POUR MOTIFS RACIAUX .....	282
VIII. AUTRES ACTES INHUMAINS (SOUS FORME D'ATTEINTES À LA DIGNITÉ HUMAINE) .....	282
IX. AUTRES ACTES INHUMAINS (SOUS FORME DE DISPARITIONS FORCÉES) .....	283
Section II. PREUVE PRÉSENTÉE.....	284
I. INVENTAIRE DE LA PREUVE .....	284
II. PREUVE HORS CHAMP .....	285
III. PREUVE INSUSCEPTIBLE DE FONDER DES CONCLUSIONS CRIMINELLES .....	286
A. Défaut d'authenticité du document E3/2107 .....	286
B. Défaut de crédibilité du témoin SORY Sen .....	287
IV. PREUVE SUR CERTAINS CRIMES .....	288
Chapitre III. AU KANSENG.....	288
Section I. POURSUITES .....	288
I. CRIMES CONTRE L'HUMANITÉ .....	288
A. Meurtre.....	288
B. Extermination.....	290
C. Réduction en esclavage .....	290
D. Emprisonnement .....	290
E. Persécution pour motifs politiques .....	291
F. Persécution pour motifs raciaux .....	291
G. Autres actes inhumains (sous forme d'atteintes à la dignité humaine).....	291
II. VIOLATIONS GRAVES AUX CONVENTIONS DE GENÈVE .....	292
A. Homicide intentionnel.....	292
B. Fait de priver intentionnellement un prisonnier de guerre ou un civil du droit à un procès équitable et régulier .....	292
Section II. PREUVE PRÉSENTÉE.....	293
I. INVENTAIRE DE LA PREUVE .....	293
II. ÉLÉMENTS HORS CHAMP.....	294
III. PREUVE SUR CERTAINS CRIMES.....	294
Chapitre IV. PHNOM KRAOL .....	294
Section I. POURSUITES .....	294
I. LIMITATION GÉOGRAPHIQUE DES POURSUITES.....	295
II. LIMITATION MATÉRIELLE DES POURSUITES .....	296
A. Meurtre.....	296
B. Extermination.....	297
C. Réduction en esclavage .....	297
D. Emprisonnement .....	298
E. Torture.....	298
F. Persécution pour motifs politiques .....	299
G. Autres actes inhumains (sous forme d'atteinte à la dignité humaine) .....	299
H. Autres actes inhumains (sous forme de disparitions forcées).....	300
Section II. PREUVE AU SOUTIEN DES CONCLUSIONS DE L'OC.....	301
I. SUR LES FAITS DE TRAVAIL FORCÉ .....	301
II. SUR LES FAITS DE DISPARITIONS .....	302
Section III. PREUVE PRÉSENTÉE AU PROCÈS .....	302
I. INVENTAIRE DE LA PREUVE .....	302

II. PREUVE HORS CHAMP .....	303
A. Diaporama non-exhaustif d'éléments hors champ.....	303
B. Déposition de la partie civile SUN Vuth .....	304
1. Rappel de la procédure .....	304
2. Déclarations hors champ du procès.....	305
III. PREUVE SUR LES CRIMES D'EMPRISONNEMENT ET D'AUTRES ACTES INHUMAINS (SOUS FORME D'ATTEINTES À LA DIGNITÉ HUMAINE) .....	307
Section IV. EXAMEN DE LA PREUVE PERTINENTE .....	307
I. DÉCLARATIONS DE CHAN TAUCH.....	308
II. DÉCLARATIONS DE NET SAVAT .....	308
III. DÉCLARATIONS DE BUN LOEUNG CHAUY .....	309
IV. AUTRES ÉLÉMENTS DE PREUVE.....	309
Section V. QUALIFICATION JURIDIQUE .....	310
I. MEURTRE (CCH) .....	310
A. Définition.....	310
B. Qualification juridique des faits.....	310
II. EXTERMINATION (CCH).....	311
A. Définition.....	311
B. Qualification juridique des faits.....	311
Chapitre V. POLITIQUE ALLÉGUÉE SUR LES CENTRES DE SÉCURITÉ .....	311
Section I. UN ÉTAT SÉCURITAIRE EN ÉTAT D'INSÉCURITÉ.....	312
Section II. DOMAINE DE LA SÉCURITÉ SOUS RESPONSABILITÉ MILITAIRE .....	315
Section III. KRAING TA CHAN SOUS RESPONSABILITÉ DU DISTRICT .....	315
Partie III. TRAITEMENT DES GROUPES SPÉCIFIQUES .....	316
Chapitre I. BOUDDHISTES .....	316
Section I. POURSUITES SELON L'OC .....	316
Section II. SAISINE DES JUGES D'INSTRUCTION DÉLIMITÉE PAR LE RIP.....	317
I. SAISINE CONCERNANT LES FAITS À L'ÉGARD DES « <i>BUDDHISTS</i> » .....	318
II. SAISINE CONCERNANT LES FAITS À L'ÉGARD DES « <i>BUDDHIST MONKS</i> ».....	318
Section III. MANQUEMENTS DES PROCUREURS .....	321
Section IV. INCOMPÉTENCE DE LA CHAMBRE.....	322
Chapitre II. POLITIQUE ALLÉGUÉE DE MESURES SPÉCIFIQUES CONTRE LES BOUDDHISTES .....	322
Chapitre III. CHAMS .....	323
Section I. POURSUITES .....	323
I. DÉLIMITATION DES POURSUITES AU TERME DE L'OC .....	323
A. Génocide par meurtre.....	323
1. Poursuites dans l'OC.....	323
a. Délimitation géographique.....	324
b. Délimitation temporelle .....	324
2. Saisine des réquisitoires des Procureurs.....	324
B. Meurtre.....	325
1. Délimitation géographique.....	325
2. Délimitation temporelle.....	326
C. Extermination.....	326
D. Emprisonnement .....	326
E. Torture.....	327
F. Persécution pour motifs religieux.....	328
II. DÉLIMITATION DES POURSUITES SUR LES DP2 SUITE À LA DISJONCTION .....	328
Section II. PREUVE PRÉSENTÉE.....	330
I. INVENTAIRE DE LA PREUVE .....	330

II. PREUVE HORS CHAMP .....	330
III. PREUVE SUR LE CRIME D'EMPRISONNEMENT .....	332
Section III. EXAMEN DE LA PREUVE PERTINENTE .....	332
I. REMARQUES PRÉLIMINAIRES .....	332
A. Le travail biaisé d'YSA Osman .....	332
1. Un "expert" à la fois victime et enquêteur .....	333
2. Un "expert" sans formation spécifique .....	334
3. Un travail sur les statistiques scientifiquement bancal et partial .....	336
B. Une masse de déclarations écrites .....	338
II. EXAMEN DE LA PREUVE SUR LES FAITS .....	338
A. Déplacements de la population chame durant le DP2 .....	339
1. Absence de discrimination contre les Chams lors du DP2 .....	339
a. Documents de 1975 évoquant le DP2 .....	339
b. Rappel des conclusions de la Cour suprême .....	340
c. Le télégramme n°15 du 30 novembre 1975 .....	341
d. Les différents types de déplacements .....	342
2. Révoltes des Chams dans la ZE au moment des DP2 .....	344
a. Révolte à Svay Khleang .....	344
b. Révolte à Kaoh Phal .....	346
c. Situation à Chumnik .....	347
B. Absence de discrimination à l'égard des Chams .....	348
1. Les conditions de vie des Chams dans les ZE et ZC .....	348
a. Conditions de vie dans la ZE après les révoltes .....	348
b. Conditions de vie dans la ZC .....	349
2. Interdiction générale des pratiques religieuses et traditionnelles .....	350
a. Situation dans la ZE .....	350
b. Situation dans la ZC .....	352
i. District de Kang Meas .....	352
ii. District de Kampong Siem .....	353
iii. Autres districts de la ZC .....	355
c. Situation dans la ZNO .....	355
C. Absence d'un plan de destruction du groupe cham en tant que tel .....	356
1. Mariages de Chams .....	356
2. Éléments de preuve sur les événements survenus à Krouch Chhmar et Kang Meas ..	358
a. Cas du district de Krouch Chhmar .....	359
b. Cas du district de Kang Meas .....	363
i. Ordres d'arrestation .....	363
ii. Motifs invoqués aux arrestations .....	366
3. Exécutions alléguées à Krouch Chhmar et Kang Meas .....	367
a. Krouch Chhmar .....	367
i. Disparitions en lien avec les purges de la ZE .....	367
ii. Cas spécifique du village de Trea .....	368
iii. Fosses retrouvées à Trea après 1979 .....	371
b. Kang Meas .....	372
i. Arrestations à Kang Meas .....	372
ii. Informations sur les fosses trouvées après 1979 .....	374
Section IV. QUALIFICATION JURIDIQUE .....	375
I. MEURTRE (CCH) .....	375
A. Définition .....	375
B. Qualification juridique des faits .....	375
II. EXTERMINATION (CCH) .....	376

A. Définition.....	376
B. Qualification juridique des faits.....	376
1. Absence de preuve de conditions de vie calculées pour entraîner la mort.....	376
2. Éléments insuffisants pour conclure à des meurtres d'un très grand nombre de personnes.....	377
3. Éléments insuffisants pour conclure à un plan d'éliminer le groupe cham.....	378
III. TORTURE (CCH).....	378
A. Définition.....	378
B. Qualification juridique des faits.....	380
IV. PERSÉCUTION POUR MOTIFS RELIGIEUX (CCH).....	380
A. Définition.....	380
B. Qualification juridique des faits.....	381
V. MEURTRE (GÉNOCIDE).....	381
A. Définition du génocide par meurtre.....	381
1. Propos liminaires.....	381
2. Éléments constitutifs du crime de génocide.....	383
a. Élément matériel.....	383
b. Élément moral.....	384
i. Intention de détruire un groupe comme tel.....	384
ii. En tout ou en partie.....	386
iii. National, ethnique, racial ou religieux.....	387
iv. Déduction de l'intention.....	389
B. Qualification juridique des faits.....	390
Chapitre IV. POLITIQUE ALLÉGUÉE DE MESURES SPÉCIFIQUES CONTRE LES CHAMS.....	391
Section I. INEXISTENCE D'UNE POLITIQUE ANTI-CHAM SUR LA BASE DES DOCUMENTS D'ÉPOQUE.....	392
I. DOCUMENTS ÉVOQUANT LES CHAMS COMME PARTIE INTÉGRANTE DU KD.....	392
II. COMMUNICATIONS ENTRE KE PAUK ET LE CENTRE.....	393
A. Le télégramme d'avril 1976 adressé à POL Pot.....	393
B. Les autres communications.....	393
Section II. INEXISTENCE D'UNE POLITIQUE SUR LA BASE DES TÉMOIGNAGES.....	394
I. INVRAISEMBLANCES ET CONTRADICTIONS DE LA DÉPOSITION DE SOS KAMRI.....	394
A. Les conditions de vie des Chams à Chamkar Leu.....	395
B. La réunion de village à Bos Khnaor.....	395
C. Le mystérieux "document jaune" sur l'extermination supposée des Chams.....	396
II. INEXISTENCE DE LA POLITIQUE SELON LE RESTE DES TÉMOINS.....	398
A. Les cadres du PCK.....	398
B. Les autres témoins.....	399
Chapitre V. VIETNAMIENS.....	401
Section I. POURSUITES.....	401
I. CRIMES POURSUIVIS.....	401
II. DÉLIMITATION DE LA SAISINE DE LA CHAMBRE.....	401
A. Meurtre.....	401
B. Extermination.....	402
C. Persécution pour motifs raciaux.....	403
D. Génocide par meurtre.....	404
SECTION II. PREUVE PRÉSENTÉE.....	404
I. PREUVE TESTIMONIALE.....	404
II. PREUVE DOCUMENTAIRE.....	405
A. Preuve sur les données démographiques.....	405
1. Rapport d'Ewa TABEAU.....	405

2. Absence d'autres données démographiques fiables .....	409
B. Mémoire universitaire .....	410
III. FAITS HORS CHAMP .....	411
A. Faits constitutifs d'autres actes inhumains (sous forme de disparitions forcées) .....	412
B. Faits en dehors des provinces de Prey Veng et de Svay Rieng .....	412
C. Faits relatifs aux crimes commis par l'ARK en territoire vietnamien .....	414
SECTION III. EXAMEN DE LA PREUVE PERTINENTE.....	414
I. TRAITEMENT DES VIETNAMIENS À PREY VENG .....	414
A. District de Peam Ro .....	414
1. Meurtres allégués des Vietnamiens.....	414
a. Commune de Preaek Chrey.....	414
i. Cas de la mère de SAO Sak.....	415
ii. Cas de la mère de NEANG Nat (dénommée Yeun) .....	416
iii. Cas de la famille de VAN Mao .....	418
iv. Cas de Thav et de sa famille.....	420
v. Cas de la femme de LANG Hel, KEM Neou .....	421
vi. Cas de Yeay Doek .....	421
b. Commune d'Angkor Yuos .....	422
c. Cas évoqués dans des lieux non clairement identifiés .....	423
2. Ordres et procédures d'arrestations des Vietnamiens .....	423
3. Réunions portant sur les Vietnamiens .....	424
4. Traitement des Cambodgiens ayant un conjoint vietnamien et des enfants ayant un parent vietnamien .....	425
a. Traitement des Cambodgiens ayant un conjoint vietnamien.....	425
b. Théorie de la filiation matrilineaire .....	425
B. District de Prey Veng (villages de Pou Chentam et Svay Antor) .....	428
1. Meurtres allégués des Vietnamiens.....	428
a. Pou Chentam .....	428
i. Cas de Ngang (mari de LENG Samet <i>alias</i> Tech).....	428
ii. Cas de Chuy (mari de DOUNG Oeurn) .....	432
iii. Cas de San (femme de LACH Ny).....	434
b. Svay Antor (Cas de SENG Huor et sa famille).....	435
2. Ordres et procédures d'arrestation et d'exécution des Vietnamiens .....	437
3. Réunions sur les Vietnamiens et motifs d'arrestation .....	439
4. Lieu d'exécutions à Veal Tauch.....	440
5. Traitement des Cambodgiens ayant un conjoint vietnamien et des enfants ayant un parent vietnamien .....	442
a. Traitement des Cambodgiens ayant un conjoint vietnamien.....	442
b. Théorie de la filiation matrilineaire .....	443
C. District de Pea Reang.....	445
II. TRAITEMENT DES VIETNAMIENS À SVAY RIENG .....	446
A. Massacres allégués de civils vietnamiens dans la province de Svay Rieng.....	446
1. Récit de UNG Sam Ean.....	447
a. Présence de familles mixtes khméro-vietnamiennes.....	447
b. Arrestation de certains membres de ces familles .....	447
2. Récit de SIN Chhem.....	449
a. Présence de familles mixtes khméro-vietnamiennes.....	449
b. Arrestation de certains membres de ces familles .....	449
3. Récit de IN Yoeung.....	451
4. Récit de SIENG Chanthy .....	453
a. Présence de Vietnamiens.....	453

b. Traitement des Vietnamiens.....	453
c. Meurtres allégués de Vietnamiens .....	455
i. Meurtres allégués de ses deux frères aînés.....	455
ii. Meurtres allégués des membres des deux autres familles vietnamiennes .....	457
iii. Suicide de son père.....	458
5. Autres déclarations.....	458
B. Théorie alléguée de la filiation matrilineaire .....	460
SECTION IV. QUALIFICATION JURIDIQUE .....	461
I. MEURTRE (CCH) .....	461
A. Définition.....	461
B. Qualification juridique des faits.....	461
1. Établissement du meurtre au-delà de tout doute raisonnable .....	462
2. Conclusions sur le meurtre de Vietnamiens .....	463
a. Meurtres dans la province de Prey Veng .....	463
i. Anlung Trea.....	463
ii. Po Chendam .....	465
iii. Svay Antor.....	465
b. Meurtres dans la provinces de Svay Rieng .....	466
II. EXTERMINATION (CCH).....	467
A. Définition.....	467
B. Qualification juridique des faits.....	467
III. PERSÉCUTION POUR MOTIFS RACIAUX (CCH) .....	467
A. Définition.....	467
B. Qualification juridique des faits.....	468
IV. MEURTRE (GÉNOCIDES).....	471
A. Définition.....	471
B. Qualification juridique des faits.....	471
Chapitre VI. POLITIQUE ALLÉGUÉE DE MESURES SPÉCIFIQUES CONTRE LES VIETNAMIENS .....	473
Section I. REMARQUES PRÉLIMINAIRES.....	473
Section II. RETOUR SUR L'INTERPRÉTATION DU MOT « YUON ».....	475
I. UTILISATION DU TERME « YUON » AU CAMBODGE .....	475
II. LIMITES DE LA DÉPOSITION D'ALEXANDER HINTON .....	477
Section III. UNE GUERRE CONTRE UN ÉTAT ET NON UNE POPULATION CIVILE .....	479
I. DISCOURS EN TEMPS DE GUERRE .....	479
A. Discours de KHIEU Samphân du 15 avril 1977 .....	480
B. Déclaration de KHIEU Samphân lors de la rupture des relations avec le Vietnam le 31 décembre 1977.....	481
C. Discours de POL Pot en avril 1978.....	482
D. Discours de KHIEU Samphân du 16 avril 1978.....	483
E. Déclaration du KD du 2 janvier 1979 .....	484
II. AUTRES DOCUMENTS D'ÉPOQUE ÉVOQUANT LES VIETNAMIENS .....	485
III. ABSENCE DE PREUVE SUR DES MASSACRES DE CIVILS VIETNAMIENS.....	486
Chapitre VII. EX-RK.....	487
Section I. POURSUITES .....	487
I. COOPÉRATIVES DE TRAM KOK.....	487
II. BARRAGE DU 1 <sup>ER</sup> JANVIER .....	489
III. S-21 .....	489
IV. KRAING TA CHAN .....	490
Section II. PREUVE AU SOUTIEN DES CONCLUSIONS DE L'OC.....	490
I. SUR LA SURVEILLANCE DES EX-RK À TRAM KOK ALLÉGUÉE AU §319 .....	490

II. SUR LES DISPARITIONS D'EX-RK À TRAM KOK ALLÉGUÉES AU §398 .....	491
Section III. PREUVE PRÉSENTÉE AU PROCÈS .....	493
I. INVENTAIRE DE LA PREUVE .....	493
II. PREUVE HORS CHAMP .....	493
III. PREUVE SUR LE CRIME DE PERSÉCUTION POUR MOTIFS POLITIQUES À TRAM KOK .....	494
Chapitre VIII. POLITIQUE ALLÉGUÉE DE MESURES SPÉCIFIQUES CONTRE LES EX-RK .....	494
Partie IV. RÉGLEMENTATION DU MARIAGE .....	496
Chapitre I. LES MARIAGES .....	496
Section I. POURSUITES .....	496
Section II. PREUVE PRÉSENTÉE.....	497
I. REMARQUES PRÉLIMINAIRES .....	497
A. Particularité de la preuve testimoniale .....	497
1. Vaste preuve testimoniale .....	497
2. Particularité des dépositions des parties civiles.....	497
3. Importance de la déposition des experts.....	499
B. Déclarations écrites versées en masse .....	499
II. PREUVE HORS CHAMP .....	499
III. PREUVE NON DISPUTÉE .....	500
Section III. EXAMEN DE LA PREUVE PERTINENTE.....	500
I. MARIAGE DANS LA TRADITION KHMÈRE .....	500
A. Décision indépendante de la volonté des futurs mariés .....	500
1. Notion de sentiment amoureux dans le mariage traditionnel khmer .....	501
2. Nature du consentement dans le mariage traditionnel khmer .....	502
3. Impossibilité de refuser un mariage arrangé par les parents .....	504
4. Statut de la femme et rapport homme-femme avant le KD .....	505
B. Devoir conjugal et viol.....	506
II. MARIAGE SOUS LE KD .....	507
A. Les règles du mariage .....	507
1. Principes régissant l'arrangement des mariages.....	507
a. Conditions "légales" : les 12 principes moraux.....	508
b. Expression du consentement.....	509
c. Âge du mariage .....	511
2. Rôle des autorités dans le choix des époux .....	512
a. Similitudes et différences du processus .....	512
b. Disparité des témoignages sur l'implication des parents .....	513
c. Liens et sentiments nés après le mariage .....	514
3. Cérémonies et absence de rituels.....	515
B. Les suites du mariage .....	516
1. Circonstances coercitives alléguées .....	516
2. Consommation du mariage.....	517
a. Recommandations visant à consommer le mariage .....	517
b. Témoignages évoquant une surveillance .....	518
c. Témoignages relevant l'absence de surveillance ou de consigne de surveillance ..	519
3. Parties civiles ayant évoqué un viol dans le mariage .....	520
a. Récit de OM Yoeurn .....	521
b. Récit de MOM Vun.....	521
c. Récit de PREAP Sokhoeurn .....	522
Section IV. QUALIFICATION JURIDIQUE.....	522
I. "DÉFINITION" DES AUTRES ACTES INHUMAINS (CCH) .....	522
II. QUALIFICATION JURIDIQUE DES FAITS .....	524

A. Nature et degré de gravité.....	524
1. Absence d’articulation réelle entre les droits et interdictions énoncés dans les textes applicables à l’époque .....	525
2. Balbutiements actuels de l’émergence de normes ultérieures plus spécifiques .....	526
B. Incidence .....	527
C. Intention .....	528
Chapitre II. LA POLITIQUE ALLÉGUÉE DES MARIAGES.....	529
Section I. LE FAUX DÉBAT DE L’AUGMENTATION DE LA POPULATION.....	529
I. LES DISCOURS OFFICIELS .....	529
II. LES TÉMOIGNAGES CONTRASTÉS EN AUDIENCE.....	531
Section II. REPRÉSENTATIVITÉ DES RÉCITS DE PARTIES CIVILES .....	532
I. PANORAMA DES DÉPOSITIONS À LA BARRE 002/02 .....	532
II. CONCLUSIONS NUANCÉES DES EXPERTS .....	533
Titre IV. RESPONSABILITÉ PÉNALE INDIVIDUELLE.....	535
Partie I. POURSUITES.....	535
Partie II. DÉFINITION DES MODES DE RESPONSABILITÉ .....	536
Chapitre I. ECC-1 .....	536
Section I. ÉLÉMENT MATÉRIEL.....	536
Section II. ÉLÉMENT MORAL .....	537
Section III. ECC-1 AVEC UN OBJECTIF NON CRIMINEL EN SOI .....	538
Chapitre II. AUTRES MODES DE RESPONSABILITÉ QUE L’ECC .....	540
Partie III. DISCOURS DE HAINE ET PROPAGANDE DE GUERRE .....	540
Chapitre I. RAPIDE ÉTAT DES LIEUX DU DROIT INTERNATIONAL SUR LA LIBERTÉ D’EXPRESSION, L’INCITATION À LA DISCRIMINATION ET LA PROPAGANDE.....	541
Chapitre II. JURISPRUDENCE DE L’APRÈS-SECONDE GUERRE MONDIALE.....	542
Section I. AFFAIRE <i>STREICHER</i> .....	542
Section II. AFFAIRE <i>FRITZSCHE</i> .....	543
Chapitre III. JURISPRUDENCE DES TPI .....	544
Section I. AFFAIRE <i>NAHIMANA</i> (TPIR).....	544
Section II. AFFAIRE <i>BIKINDI</i> (TPIR).....	545
Section III. AFFAIRE <i>NZABONIMANA</i> (TPIR).....	546
Section IV. AFFAIRE <i>ŠEŠELJ</i> (TPIY).....	547
CONCLUSION .....	550
PAR CES MOTIFS .....	550

**GLOSSAIRE DES ABRÉVIATIONS UTILISÉES**

<b>AGNU</b>	Assemblée générale des Nations-Unies
<b>AKC</b>	Aéroport de Kampong Chhnang
<b>ARK</b>	Armée révolutionnaire du Kampuchéa
<b>Arrêt 002/01</b>	Arrêt du procès 002/01, 23 novembre 2016 (F36)
<b>BTT</b>	Barrage de Trapeang Thma
<b>BCJI</b>	Bureau des co-Juges d’instruction
<b>CCH</b>	Crime contre l’humanité
<b>CDI</b>	Commission du droit international
<b>CEDH</b>	Cour Européenne des Droits de l’Homme
<b>CESDH</b>	Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l’Homme et des Libertés Fondamentales
<b>CETC</b>	Chambres Extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens
<b>CG</b>	Conventions de Genève du 12 août 1949 sur le droit international humanitaire
<b>CG IV</b>	Convention de Genève du 12 août 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre
<b>Chambre</b>	Chambre de première instance (des CETC)
<b>CICR</b>	Comité International de la Croix Rouge
<b>Cour suprême</b>	Chambre de la Cour Suprême (des CETC)
<b>CP</b>	Comité permanent
<b>CPP</b>	Code de procédure pénale
<b>CPI</b>	Cour Pénale Internationale
<b>Défense</b>	Défense de KHIEU Samphân
<b>DIC</b>	Droit international coutumier
<b>DP</b>	Déplacement(s) de population
<b>DP2</b>	Phase 2 des déplacements de population
<b>DP3</b>	Phase 3 des déplacements de population
<b>DUDH</b>	Déclaration universelle des droits de l’homme
<b>ECC</b>	Entreprise criminelle commune
<b>ER</b>	Étendard révolutionnaire
<b>Ex-RK</b>	Anciens soldats et fonctionnaires de la République Khmère
<b>JR</b>	Jeunesse révolutionnaire
<b>Jugement 002/01</b>	Jugement du procès 002/01, 7 août 2014 (E313)

<b>KD</b>	Kampuchéa Démocratique
<b>KK</b>	Khmer Krom
<b>KR</b>	Khmer rouge
<b>KTC</b>	Kraing Ta Chan
<b>MA 002/01</b>	Mémoire d'appel de KHIEU Samphân dans 002/01, 29 décembre 2014 (F17)
<b>MAE</b>	Ministère des affaires étrangères
<b>nbp</b>	Note de bas de page
<b>OC</b>	Ordonnance de clôture, 15 septembre 2010 (D427)
<b>PCK</b>	Parti communiste du Kampuchéa
<b>PIDCP</b>	Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques
<b>PN</b>	Peuple nouveau
<b>PV</b>	Procès-verbal
<b>RI</b>	Règlement intérieur
<b>RIP</b>	Réquisitoire introductif des Procureurs, 18 juillet 2007 (D3)
<b>RK</b>	République Khmère
<b>RSV</b>	République Socialiste du Vietnam
<b>SIHANOUK</b>	NORODOM Sihanouk
<b>T.</b>	Transcription d'audience
<b>TMI</b>	Tribunal militaire international (de Nuremberg)
<b>TPI</b>	Tribunaux pénaux internationaux
<b>TPIR</b>	Tribunal Pénal International pour le Rwanda
<b>TPIY</b>	Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie
<b>TSL</b>	Tribunal Spécial pour le Liban
<b>TSSL</b>	Tribunal Spécial pour la Sierra Leone
<b>ZC</b>	Zone centrale
<b>ZE</b>	Zone Est
<b>ZN</b>	Zone Nord
<b>ZNE</b>	Zone Nord-Est
<b>ZNO</b>	Zone Nord-Ouest
<b>ZO</b>	Zone Ouest
<b>ZSO</b>	Zone Sud-Ouest

## PLAISE À LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

### INTRODUCTION

1. Le 15 septembre 2010, à l'issue de l'information ouverte par l'Accusation le 18 juillet 2007,<sup>1</sup> les Juges d'instruction ont renvoyé KHIEU Samphân avec d'autres en jugement.<sup>2</sup> Saisie de l'affaire, la Chambre a décidé d'examiner les poursuites à l'occasion de procès séparés en raison de l'âge des Accusés.<sup>3</sup>
2. Le 7 août 2014, à l'issue d'un premier procès (002/01),<sup>4</sup> la Chambre a condamné KHIEU Samphân à la prison à vie et a entamé les audiences au fond d'un deuxième procès (002/02) en janvier 2015.
3. Le 23 novembre 2016, vers la fin des audiences au fond du procès 002/02, la Cour suprême a confirmé la sentence prononcée dans 002/01 malgré l'annulation de certaines condamnations.<sup>5</sup>
4. À cette date, le régime du KD a été condamné, les donateurs du Tribunal ont été satisfaits : la mission historique et politique des CETC a été accomplie.
5. À présent, la Chambre peut se consacrer à la mission juridique dévolue à n'importe quel tribunal.
6. Compte tenu du déroulement des procès 002/01 et 002/02 jugés par les mêmes magistrats, il serait naïf de la part de la Défense de KHIEU Samphân (la « Défense ») d'attendre que ce soit le cas. Pour autant, sa mission à elle est de rappeler qu'en jugeant KHIEU Samphân, la Chambre a le devoir de suivre des règles juridiques et procédurales régissant tout procès pénal.
7. Puisque les CETC ne sont pas disposées à croire ce que KHIEU Samphân a toujours dit, à savoir qu'il était tenu à l'écart des décisions des dirigeants du PCK et n'avait aucune intention

---

<sup>1</sup> Réquisitoire introductif des Procureurs, 18.07.2007, **D3** (« RIP »).

<sup>2</sup> Ordonnance de clôture, 15.09.2010, **D427** (« OC »).

<sup>3</sup> Ordonnance de disjonction du 22.09.2011, **E124** ; décision de disjonction du 26.04.2013, **E284** ; décision de disjonction du 04.04.2014, **E301/9/1**. Les références complètes aux décisions, écritures et autres documents sont fournies en annexe des présentes conclusions. Par ailleurs, les références aux transcriptions d'audience sont peut-être parfois incorrectes en raison du processus de révision actuellement en cours mais comportent au moins toujours une référence horaire, invariable dans toutes les langues des transcriptions, révisées ou non.

<sup>4</sup> Jugement rendu dans le procès 002/01, 07.08.2014, **E313** (« Jugement 002/01 »).

<sup>5</sup> Arrêt rendu dans le procès 002/01, 23.11.2016, **F36** (« Arrêt 002/01 »).

criminelle, les présentes conclusions finales de ce procès 002/02 sont uniquement consacrées à un rappel de la prééminence du droit (titre I), à l'examen du contexte de conflit armé (titre II) et des crimes allégués (titre III) ainsi qu'à un rappel des règles en matière de responsabilité pénale individuelle (titre IV). Si le droit était correctement appliqué en toute impartialité, KHIEU Samphân devrait être acquitté.

## **Titre I. PRÉÉMINENCE DU DROIT**

8. Si la Chambre n'est pas liée par la règle du précédent (partie I), elle est tenue de respecter les règles régissant sa compétence (partie II), le principe de légalité (partie III), le régime juridique de l'examen de la preuve (partie IV) et l'équité (partie V).

### **Partie I. ABSENCE DE RÈGLE DU PRÉCÉDENT (*STARE DECISIS*)**

#### **Chapitre I. DROIT NATIONAL**

9. Le précédent est une décision judiciaire statuant sur un point de droit et qui fait autorité lorsque la cour qui l'a rendue ou une autre cour de degré inférieur est appelée à se prononcer sur le même point de droit. La portée de cette "autorité" est différente selon le système juridique.
10. Dans les juridictions du système de *common law*, où une part importante du droit résulte du droit coutumier et non de règles écrites, le précédent s'impose aux juges qui sont liés par leurs décisions antérieures en vertu de la règle du précédent ou *stare decisis*.<sup>6</sup>
11. Dans les juridictions du système de droit romano-germanique, où le droit est codifié, la règle du précédent n'a pas lieu d'être car les juges sont liés par la loi. Le précédent y est donc moins autoritaire. Il ne "commande" pas mais "recommande" qu'on le suive.
12. Afin d'éviter une application automatique et aveugle du *stare decisis* empêchant de corriger des interprétations erronées ou de révoquer des précédents devenus manifestement inadaptés ou injustes, les juridictions les plus élevées de pays de *common law* se réservent le droit de s'en écarter dans certaines circonstances.
13. Aux États-Unis, la Cour suprême a notamment déclaré :

---

<sup>6</sup> *Black's Law Dictionary*, 7<sup>e</sup> édition, "stare decisis", D381.1.1.

« L'obligation de suivre les précédents naît d'une nécessité et se heurte, de l'autre côté, à une nécessité contraire. [...] Nous reconnaissons qu'aucun système judiciaire ne pourrait faire œuvre utile pour la société s'il devait examiner chaque question de nouveau, à l'occasion de chaque affaire qui la soulèverait. De fait, le concept même d'état de droit qui sous-tend notre Constitution requiert une telle continuité dans le temps que le respect des précédents est, par définition, indispensable. À l'opposé, une autre nécessité se fait sentir lorsqu'une décision judiciaire antérieure en vient à être considérée comme une erreur si manifeste que sa mise en œuvre puisse en être par là même compromise. ».<sup>7</sup>

14. En Angleterre, la Chambre des Lords a déclaré en 1966 :

« Les Lords reconnaissent [...] qu'une adhésion trop rigoureuse à la règle du précédent peut conduire à de l'injustice dans un cas déterminé et aussi entraver exagérément l'évolution régulière du droit. Ils se proposent, par conséquent, de modifier leur pratique actuelle et, tout en tenant les décisions antérieures de cette Chambre pour des précédents obligatoires, de s'écarter d'une décision ancienne quand ils penseront devoir le faire. ».<sup>8</sup>

## Chapitre II. DROIT INTERNATIONAL

15. Il n'y a pas de *stare decisis* en droit international, comme l'a rapporté en 2015 Michael WOOD à la soixante-septième session de la Commission du droit international avant d'ajouter :

« On ne saurait dire que les décisions des cours et des tribunaux internationaux sont incontestables aux fins de l'identification des règles de droit international coutumier. Leur poids varie selon la qualité du raisonnement, la composition de la cour ou du tribunal et l'ampleur de la majorité par laquelle elles ont été adoptées. Il convient également de garder à l'esprit que le droit international coutumier peut avoir évolué depuis la date de la décision en question. ».<sup>9</sup>

16. Des juridictions internationales comme la CIJ, la CEDH et la CPI ont clairement écarté le *stare decisis* tandis que la Chambre d'appel des Tribunaux *ad hoc* l'a retenu dans une certaine mesure.

### Section I. CIJ

17. Selon l'article 38-1-d du Statut de la CIJ, la Cour applique « sous réserve de la disposition de l'Article 59, les décisions judiciaires et la doctrine [...] comme moyen auxiliaire de détermination des règles de droit » (nous soulignons). Aux termes de l'article 59 du Statut, « [l]a décision de la Cour n'est obligatoire que pour les parties en litige et dans le cas qui a été décidé ».

<sup>7</sup> *Planned Parenthood of Southeastern Pennsylvania v. Robert P. Casey*, 505 U.S. 833, 29 juin 1992. Citation en français tirée de l'Arrêt *Aleksovski* (TPIY), 24.03.2000, §92.

<sup>8</sup> Déclaration lue par le *Lord Chancellor* avant le prononcé des arrêts du 26 juillet 1966. Voir : Un adoucissement de la théorie du *Stare Decisis* à la Chambre des Lords, Gerald DWORKIN, *Revue internationale de droit comparé*, 1967, volume 19, n°1, p. 190 (sur internet : [http://www.perscc.fr/doc/ridc\\_0035-3337\\_1967\\_num\\_19\\_1\\_14761](http://www.perscc.fr/doc/ridc_0035-3337_1967_num_19_1_14761)).

<sup>9</sup> Troisième rapport sur la détermination du droit international coutumier, présenté par Michael WOOD (Rapporteur spécial) à la 67<sup>e</sup> session de la Commission du droit international, A/CN.4/682, 27.03.2015, F30/12.1.54, §60.

18. Par l'effet conjugué de ces deux dispositions, la CIJ rejette le principe du *stare decisis*. Pour autant, les juges de la CIJ se réfèrent aisément à leurs précédents pour assurer la continuité de leur jurisprudence. Comme l'a exprimé le juge Tanaka en 1964, il faut trouver un juste équilibre entre la sécurité juridique et la justice :

« Je sais bien que l'existence de précédents doit être prise en considération pour toute affaire que la Cour est appelée à trancher. Il ne fait aucun doute que le respect des précédents et le maintien de la continuité de la jurisprudence sont éminemment souhaitables dans l'intérêt de la certitude du droit, aussi indispensable en droit international qu'en droit interne. Les affaires du même genre doivent être tranchées de la même manière et si possible par le même raisonnement. Cette restriction est inhérente aux activités judiciaires, différentes en cela des activités d'ordre purement théorique.

Il n'en reste pas moins que l'uniformité de la jurisprudence n'est jamais un absolu. On ne saurait l'assurer aux dépens des exigences de la justice et de la raison. La Cour ne doit pas hésiter à infirmer les précédents, ni se montrer exagérément soucieuse de l'autorité de ses décisions antérieures. L'autorité formelle d'une décision de la Cour ne doit pas être maintenue au détriment de son autorité substantielle. Il est donc tout à fait inévitable que, du point de vue de la conclusion ou du raisonnement, les juges qui sont dans la minorité pour une affaire soient, relativement peu de temps après, dans la majorité pour une autre affaire du même genre. ».<sup>10</sup>

## **Section II. CEDH**

19. Si la CEDH a coutume de suivre sa jurisprudence « dans l'intérêt de la sécurité juridique et du développement cohérent de la jurisprudence relative à la Convention », elle « ne se trouve pas liées par ses décisions antérieures » et peut s'en écarter « si des raisons impérieuses lui paraiss[ent] le demander ».<sup>11</sup>
20. Par ailleurs, elle considère « les exigences de la sécurité juridique et de protection de la confiance légitime des justiciables ne consacrent pas de droit acquis à une jurisprudence constante ».<sup>12</sup>

## **Section III. TPIR-TPIY**

21. Bien qu'aucune disposition du Statut des Tribunaux *ad hoc* n'indique que le précédent a force obligatoire devant les juges du TPIR et du TPIY, la Chambre d'appel estime depuis l'affaire *Aleksovski* que :

---

<sup>10</sup> Affaire de la *Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited* (Belgique c. Espagne) - Exceptions préliminaires, Arrêt du 24.07.1964, Opinion individuelle de M. TANAKA, p. 63.

<sup>11</sup> Affaire *Cossey c. Royaume-Uni* (CEDH), 27.09.1990, §35.

<sup>12</sup> Affaire *Unedic c. France* (CEDH), 18.12.2008, §74.

« dans l'intérêt de la sécurité et de la prévisibilité juridiques, la Chambre d'appel doit suivre ses décisions antérieures, mais reste libre de s'en écarter si des raisons impérieuses lui paraissent le commander dans l'intérêt de la justice.

Parmi les situations où, dans l'intérêt de la justice, des raisons impérieuses commandent de s'écarter d'une décision antérieure, citons l'exemple d'une décision prise sur la base d'un principe juridique erroné ou d'une décision rendue *per incuriam*, c'est-à-dire "tranchée à tort, généralement parce que le ou les juges n'étaient pas bien au fait du droit applicable".

Il importe de préciser que la règle est de s'en tenir aux décisions antérieures et que le revirement constitue l'exception. La Chambre d'appel ne s'écartera d'une de ses décisions antérieures qu'après un examen des plus attentifs, tant des points de droit, et notamment des sources citées à leur appui, que des points de fait.

Ce qui est retenu dans les décisions antérieures, c'est le principe juridique qui les fonde (*ratio decidendi*). ».<sup>13</sup>

22. La Chambre d'appel estime également que le *ratio decidendi* de ses décisions « s'impose » aux chambres de première instance des Tribunaux *ad hoc*.<sup>14</sup>
23. Pour autant, la Chambre d'appel n'hésite pas à revenir sur ses précédentes décisions lorsqu'elle l'estime nécessaire. Par exemple, elle est revenue dans l'affaire *Semanza* (le 31 mai 2000) sur l'interprétation qu'elle avait donnée de l'article 40 *bis* du Règlement dans l'affaire *Barayagwiza* (le 3 novembre 1999) après avoir pris en compte l'historique législatif de cet article (de 1996 [sic]).<sup>15</sup> Le plus récent et plus célèbre rejet de la définition de l'aide et encouragement de l'arrêt *Perišić* opéré un an plus tard dans l'arrêt *Šainović*,<sup>16</sup> loin de faire l'unanimité au sein des juges de la Chambre d'appel,<sup>17</sup> illustre encore la "relativité" des jurisprudences.

#### Section IV. CPI

24. L'article 21 du Statut de Rome de la CPI intitulé « Droit applicable » dispose en son deuxième paragraphe que « [l]a Cour peut appliquer les principes et règles de droit tels qu'elle les a interprétés dans ses décisions antérieures » (nous soulignons). La CPI n'a donc aucune obligation de suivre ses décisions antérieures et peut faire usage de ses précédents en toute discrétion.

<sup>13</sup> Arrêt *Aleksovski* (TPIY), 24.03.2000, §107-110.

<sup>14</sup> Arrêt *Aleksovski* (TPIY), 24.03.2000, §113.

<sup>15</sup> *Semanza c. le Procureur*, ICTR-97-20-A, Décision, 31.05.2000, §91-97.

<sup>16</sup> Arrêt *Šainović* (TPIY), 23.01.2014, §1650.

<sup>17</sup> Arrêt *Stanišić et Simatović* (TPIY), 09.12.2015, §104-106 ; *Separate and Partially Dissenting Opinion of Judge Carmel AGIUS*, §6 ; *Dissenting Opinion of Judge Koffi Kumelio A. AFANDE*, §22-31.

### Chapitre III. DROIT DES CETC

25. Aucun texte régissant les CETC ne prévoit que les juges sont liés par la règle du précédent. De fait, le *stare decisis* n'a pas lieu d'être dans cette juridiction internationalisée de tradition civiliste.
26. Dans le dossier 003, le Juge d'instruction BOHLANDER a déclaré :
- « The PTC is the appellate body during the investigative stage of proceedings at the ECCC. In civil law systems, judges are bound only by the law; the common law principle of stare decisis does not apply. While the PTC can issue decisions and orders which are binding on the CJIs, legal principles formulated by the PTC do not, as a rule, bind the CIJs in their interpretation of the law. »*<sup>18</sup>
27. Après avoir énoncé que le fait de suivre les décisions de la Chambre préliminaire permettait une application uniforme de la loi dans des affaires similaires et était dans l'intérêt de la sécurité juridique,<sup>19</sup> le Juge d'instruction a finalement donné une interprétation contraire à celle précédemment donnée par la Chambre préliminaire sur le même point de droit.<sup>20</sup>
28. Dans l'affaire 002/01, la Chambre s'est écartée de certaines décisions de la Cour suprême. Par exemple, elle a jugé « vide de sens » le critère de « représentativité raisonnable » d'une OC dégagé par la Cour suprême et ne l'a pas appliqué.<sup>21</sup> Par ailleurs, après que la Cour suprême a considéré que la formation d'un deuxième collège de juges de première instance était devenue « nécessaire », rien ne s'opposant à sa désignation « quand il y va de l'intérêt de la justice », puis déclaré qu'il en était de la responsabilité du Président de la Chambre,<sup>22</sup> ce dernier a émis de sérieux doutes sur sa compétence en la matière. Il a jugé qu'en tout état de cause, une telle désignation n'était « pas dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice ».<sup>23</sup>
29. Il est évident qu'une jurisprudence constante favorise la sécurité juridique. Cela dit, les juges ne sont pas tenus de s'incliner devant un précédent et ne doivent surtout pas le faire lorsque celui-ci est erroné.

---

<sup>18</sup> Décision du Juge d'instruction international du 05.04.2016, **003-D87/2/1.7/1**, §13 (et §17).

<sup>19</sup> Décision du Juge d'instruction international du 05.04.2016, **003-D87/2/1.7/1**, §14.

<sup>20</sup> Décision du Juge d'instruction international du 05.04.2016, **003-D87/2/1.7/1**, §78.

<sup>21</sup> Décision du 26.04.2013, **E284**, §96-99. Cette décision ayant été frappée d'appel et la Cour suprême ayant fait usage de son pouvoir de modification des décisions, la Chambre a ultérieurement été contrainte de l'appliquer.

<sup>22</sup> Décision du 25.11.2013, **E284/4/8**, §74.

<sup>23</sup> Mémo du 20.12.2013, **E301/4**, §10.

30. En effet, comme le rappelait le juge GUILLAUME alors à la CIJ, « le rôle du juge ne consiste pas à se substituer au législateur » et « doit se borner à constater l'état du droit ».<sup>24</sup> Il est donc forcément dans l'intérêt de la justice de s'écarter d'un précédent dans lequel l'interprétation du droit est viciée.
31. Ainsi, dans 002/02, la Chambre ne doit pas suivre systématiquement et aveuglément le raisonnement de la Cour suprême dans 002/01. Elle n'est non seulement pas tenue de le faire, mais elle a le devoir impérieux de s'en écarter lorsque ce raisonnement est erroné.
32. Si comme l'a déjà affirmé la Défense, la stabilité et la cohérence jurisprudentielles sont importantes pour la crédibilité et la viabilité de l'héritage juridique de toute juridiction,<sup>25</sup> la répétition de décisions erronées leur est fatale.
33. Comme l'écrivait GANDHI, « l'erreur ne devient pas vérité parce qu'elle se propage et se multiplie ».<sup>26</sup>

## **Partie II. COMPÉTENCE**

### **Chapitre I. COMPÉTENCE TEMPORELLE**

#### **Section I. DÉLIMITATION**

34. Aux termes de la Loi portant création des CETC, la compétence temporelle du Tribunal s'étend du 17 avril 1975 au 6 janvier 1979.<sup>27</sup>

#### **Section II. "PRÉCÉDENT" 002/01**

35. Dans l'affaire 002/01, la Chambre a prononcé des déclarations de culpabilité de KHIEU Samphân d'une part pour avoir commis certains crimes par le biais d'une entreprise criminelle commune (« ECC ») et d'autre part pour avoir planifié, incité, aidé et encouragé la commission d'autres crimes.<sup>28</sup>

---

<sup>24</sup> *Licéité de l'utilisation des armes nucléaires par un État dans un conflit armé*, Avis consultatif du 08.07.1996, Opinion individuelle de M. GUILLAUME, p.71.

<sup>25</sup> Réponse de KHIEU Samphân du 28.01.2015, F11/1, §44.

<sup>26</sup> *La Jeune Inde*, Mohandas Karamchand GHANDI, 1924.

<sup>27</sup> Loi portant création des CETC, article 2 nouveau. Cette limitation temporelle figure également dans l'Accord entre l'ONU et le gouvernement cambodgien ainsi qu'en préambule du Règlement intérieur.

<sup>28</sup> Jugement 002/01, §1053-1054.

36. La Défense a interjeté appel de certaines des déclarations de culpabilité pour planification et incitation au motif que la Chambre les avaient fondées sur des faits et comportements antérieurs au 17 avril 1975.<sup>29</sup>
37. La Cour suprême a répondu que la Chambre pouvait le faire pour prononcer des déclarations de culpabilité pour... ECC (*sic*).<sup>30</sup> Au-delà du fait que la Cour suprême a rejeté un argument que la Défense n'avait pas soulevé,<sup>31</sup> elle lui a en réalité donné raison tout en affirmant le contraire.

### **I. CONCLUSION DE LA COUR SUPRÊME**

38. Après de longs développements sur l'ECC, la Cour suprême a fini par conclure :

*« In sum, the Supreme Court Chamber considers that in accordance with Article 2 new of the ECCC Law the actus rei of the crimes that form the subject of the charges must fall within the period from 17 April 1975 to 6 January 1977 [sic], while the conduct giving rise to individual criminal liability based on participation in a joint criminal enterprise may have occurred before, provided it formed part of extended contributions to the implementation of a common purpose which continued after 16 April 1975. Turning to the case at hand, it must be noted that this is not a case where there was a single act (such as planning or incitement), completed outside the temporal scope of the ECCC's jurisdiction, which eventually led to a criminal result within the temporal jurisdiction. Rather, the conduct in question was part of extended contributions to the implementation of a common purpose, which continued in the period after 16 April 1975. Specifically, the Accused took part in inspection of Phnom Penh after the expulsion of the inhabitants and continued to contribute to the implementation of the common purpose. As such, there is no indication that the Accused had distanced themselves from the common purpose prior to 17 April 1975, or, for that matter, any later time. Accordingly, the Supreme Court Chamber rejects KHIEU Samphân's arguments as regards the ECCC's temporal jurisdiction. ».*<sup>32</sup>

39. Sans même parler du fait qu'on ne sait pas d'où provient l'affirmation sans fondement selon laquelle KHIEU Samphân aurait pris part à l'inspection de Phnom Penh après l'évacuation (d'autant qu'il ne s'agit ni d'une allégation de l'OC ni d'une conclusion du Jugement 002/01 et qu'il n'existe aucun élément de preuve dans le – volumineux - dossier qui en ferait état), la Cour

<sup>29</sup> MA 002/01, §9.

<sup>30</sup> Arrêt 002/01, §211-221.

<sup>31</sup> La Défense a soulevé la question de la compétence temporelle uniquement au §9 du MA 002/01. En nbp 512 de l'arrêt 002/01, la Cour suprême renvoie à ce §9 et ajoute « see also *para. 231* ». Or, au §231, la Défense ne fait que dire que de tous les faits que la Chambre avait examinés de 1958 à 1979, elle n'avait jamais dit clairement ni quand ni comment elle avait relié KHIEU Samphân à un projet criminel commun ou à un aspect criminel du but commun. Ce qui n'a rien à voir avec ce qui est reproché au §9. Par ailleurs, la défense de NUON Chea n'a pas non plus soulevé la question en matière d'ECC mais uniquement concernant les autres modes de participation : Arrêt 002/01, 23.11.2016, nbp 512 renvoyant aux §627-635 et 663 du mémoire d'appel de NUON Chea.

<sup>32</sup> Arrêt 002/01, §221.

suprême a totalement négligé que l'affaire dont elle était saisie incluait d'autres modes de participation que l'ECC, comme la planification ou l'incitation.

40. En tout état de cause, afin d'asseoir son raisonnement sur l'ECC, la Cour suprême a « dû noter » qu'il fallait la distinguer des autres modes de participation en vertu desquels un seul acte commis en dehors de la compétence temporelle du Tribunal pouvait finir par conduire à la commission d'un crime dans la compétence temporelle.
41. C'est précisément ce qu'avait reproché la Défense à la Chambre, qui avait prononcé certaines condamnations pour planification et incitation uniquement sur la base d'actes commis en dehors de la compétence du Tribunal.
42. Si la Défense n'a jamais contesté que la Chambre pouvait se fonder sur certains éléments en dehors de sa compétence temporelle en matière d'ECC, elle se doit de relever que le raisonnement de la Cour suprême à cet égard est particulièrement vicié et ne peut constituer un précédent dont quiconque pourrait s'inspirer.

## **II. RAISONNEMENT VICIÉ DE LA COUR SUPRÊME**

43. La Cour suprême a commencé par donner son point de vue sur l'ECC avant de déclarer que la question n'avait apparemment jamais été soulevée en droit international.<sup>33</sup> Elle a ensuite estimé que sa position se reflétait dans des jurisprudences anglaises et américaines, notamment au regard du crime continu de complot (« *conspiracy* »).<sup>34</sup> Elle a enfin considéré que la jurisprudence *Nahimana* mise en avant par la Défense était d'une pertinence limitée.<sup>35</sup>
44. Dans l'affaire *Nahimana*, la Chambre d'appel du TPIR s'était posée la question de savoir si, dans le cas où un accusé n'avait pas commis le crime lui-même, les actes fondant sa responsabilité pour un tel crime en vertu d'un ou plusieurs modes de responsabilité prévus par le Statut de la juridiction devaient aussi avoir eu lieu dans la compétence temporelle du Tribunal, c'est-à-dire entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 1994. Elle avait déclaré que la jurisprudence n'avait pas apporté de réponse claire à cette question.<sup>36</sup> La Chambre d'appel avait alors examiné quelle avait été l'intention des rédacteurs du Statut et noté que la compétence temporelle avait été prorogée du

---

<sup>33</sup> Arrêt 002/01, §215-216.

<sup>34</sup> Arrêt 002/01, §216.

<sup>35</sup> Arrêt 002/01, §218-220.

<sup>36</sup> Arrêt *Nahimana* (TPIR), 28.11.2007, §310.

mois d'avril 1994, date proposée initialement, jusqu'au mois de janvier 1994, afin d'inclure les actes de planification du génocide.<sup>37</sup> Elle avait ensuite conclu :

« De l'avis de la Chambre d'appel, ceci indique clairement que les rédacteurs du Statut ont voulu que le Tribunal n'ait compétence pour condamner un accusé que si tous les éléments qui doivent être établis pour conclure à sa responsabilité ont existé en 1994. En outre, une telle interprétation est en accord avec le principe de l'interprétation stricte des dispositions conférant compétence à un tribunal international et avec le principe de l'interprétation stricte en droit pénal. Ainsi, la Chambre d'appel juge qu'il doit être établi que :

1) Le crime pour lequel la responsabilité de l'accusé est alléguée a été commis en 1994 ;

2) Les actes ou omissions de l'accusé qui fondent sa responsabilité en vertu d'un mode de responsabilité mentionné aux articles 6(1) ou 6(3) du Statut ont eu lieu en 1994 et l'accusé avait au moment de ces actes ou omissions l'intention requise (*mens rea*) pour être tenu responsable en vertu du mode de responsabilité en question. ».<sup>38</sup>

45. Selon la Cour suprême, cette interprétation par le TPIR de son Statut « *is the result of its consideration of the particular drafting history of that provision and the ICTR Appeals Chamber's resulting assumption of the Statute's drafters' intention. None of this can be transposed to the interpretation of Article 2 new of the ECCC Law.* ».<sup>39</sup>

46. Il est bien évident que l'historique de la rédaction du Statut du TPIR n'est pas le même que celui de la rédaction de la Loi portant création des CETC. Mais si cet historique n'est pas transposable, la démarche interprétative l'est complètement. D'ailleurs, la Cour suprême a elle-même rappelé plus loin dans l'arrêt 002/01 (en examinant une disposition du Statut du TMI) un texte très important en la matière, à savoir la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969.<sup>40</sup>

47. Force est de constater que la Cour suprême s'est bien gardée de se lancer dans l'interprétation de l'article 2 nouveau de la Loi portant création des CETC et de discuter de l'intention des rédacteurs de cette loi.

<sup>37</sup> Arrêt *Nahimana* (TPIR), 28.11.2007, §311-312.

<sup>38</sup> Arrêt *Nahimana* (TPIR), 28.11.2007, §313.

<sup>39</sup> Arrêt 002/01, §219.

<sup>40</sup> Arrêt 002/01, §393 et nbp 973, où la Cour suprême renvoie à l'article 33-4 de la Convention de Vienne sur le droit des traités qui se trouve dans la section 3 intitulée « Interprétation des traités ». Les deux articles précédents inclus dans cette section disposent qu'un traité « doit être interprété de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but » (article 31) et qu'« [i]l peut être fait appel à des moyens complémentaires d'interprétation, et notamment aux travaux préparatoires et aux circonstances dans lesquelles le traité a été conclu » (article 32).

48. Si elle l'avait fait, elle aurait été obligée d'examiner le rapport établi en 1999 par le groupe d'experts mandaté par le Secrétaire général de l'ONU afin d'étudier les diverses possibilités de faire juger les dirigeants khmers rouges. Ce groupe d'experts avait « fermement » recommandé la constitution d'un tribunal international spécial à l'instar du TPIY et du TPIR,<sup>41</sup> avec une compétence limitée à la période du 17 avril 1975 au 7 janvier 1979 :

« Ce serait à l'organe créant un tribunal des Nations Unies de décider des limites temporelles de sa compétence. Le Groupe estime fermement pour sa part que, de même que son propre mandat, la compétence d'un tel tribunal devrait être limitée à la période du Kampuchéa démocratique, c'est-à-dire du 17 avril 1975 au 7 janvier 1979. [S]i l'on donnait à ce tribunal compétence pour connaître de violations des droits de l'homme par telle ou telle partie avant ou après cette période, on risquerait de perdre de vue la nature unique et extraordinaire des crimes commis par les dirigeants du Kampuchéa démocratique. » (nous soulignons).<sup>42</sup>

49. Les rédacteurs de la Loi portant création des CETC connaissaient parfaitement ce rapport ainsi que les conditions de la création du TPIR. S'ils avaient voulu étendre la compétence temporelle à une période antérieure au 17 avril 1975 pour y inclure les actes de planification, ils l'auraient fait. Au contraire, ils ont même décidé de ne pas étendre cette compétence au-delà du 6 janvier 1979 et non du 7 janvier 1979 comme recommandé, excluant ainsi le jour du renversement du régime du KD par le Vietnam. Les rédacteurs de la Loi portant création des CETC ont donc strictement délimité la compétence temporelle de sorte d'exclure les exactions commises par les autres parties au conflit et par d'anciens membres du PCK actuellement au pouvoir du champ de l'examen des faits par le Tribunal, excluant ainsi les actes antérieurs au 17 avril 1975 et postérieurs au 6 janvier 1979.

50. Cette interprétation qui ne fait aucun doute est en outre en accord avec le principe d'interprétation stricte en droit pénal, rappelé par la jurisprudence *Nahimana*, mais manifestement totalement ignoré par la Cour suprême (pas seulement ici mais dans tout son arrêt).<sup>43</sup>

51. Plutôt que de se lancer dans la démarche interprétative de la Loi portant création des CETC, la Cour suprême a préféré contribuer à l'hypocrisie endémique de cette juridiction. Elle a poursuivi son raisonnement sur le manque de pertinence de la jurisprudence *Nahimana* en relevant qu'il était question dans cette affaire des crimes continus d'incitation directe et publique à commettre

---

<sup>41</sup> Rapport du Groupe d'experts pour le Cambodge créé par la résolution 52/135 de l'Assemblée générale, 18.02.1999 (A/53/580 ; S/1999/231), **D366/7.1.556** (« Rapport du Groupe d'experts, **D366/7.1.556** »), §139-140.

<sup>42</sup> Rapport du Groupe d'experts, **D366/7.1.556**, §149 (disponible en français sur internet).

<sup>43</sup> Voir *infra*, §300-516.

le génocide et d'entente en vue de commettre le génocide (qui n'étaient pas à l'examen de 002/01).<sup>44</sup> Or, ces crimes continus ne sont ni plus ni moins pertinents que le crime continu de complot (qui n'était pas à l'examen de 002/01 non plus) des jurisprudences anglaises et américaines qu'elle avait trouvées « instructives » juste avant.<sup>45</sup> En réalité, aucun crime, continu ou non, n'est pertinent en matière d'ECC puisqu'il s'agit d'un mode de responsabilité.

52. La Cour suprême s'est bien gardée de reconnaître qu'il s'agissait d'un principe général dégagé dans la jurisprudence *Nahimana*. Ce principe y a été assorti d'une exception bien connue et largement appliquée, y compris aux CETC :

« [L]es dispositions du Statut sur la compétence temporelle du Tribunal n'interdisent pas l'admission d'éléments de preuve se rapportant à des faits antérieurs à 1994 [...]. Par exemple, une Chambre de première instance pourra valablement admettre et se fonder sur des éléments de preuve se rapportant à des faits antérieurs à 1994 si ces éléments visent à :

- éclairer un contexte donné ;
- établir par inférence les éléments (en particulier l'intention coupable) d'un comportement criminel qui a eu lieu en 1994 ;
- démontrer une ligne de conduite délibérée. ».<sup>46</sup>

53. La Chambre n'a eu aucun mal à transposer cette exception aux CETC et l'a bien appliquée dans le jugement 002/01.<sup>47</sup> Or, si l'exception est applicable, *a fortiori* le principe l'est aussi.
54. La Cour suprême a terminé son raisonnement sur le manque de pertinence de la jurisprudence *Nahimana* en déclarant que la Chambre d'appel « *did not discuss a constellation comparable to the one in the present case, namely where accused are held responsible based on their contributions – stretching over a long period of time – to the implementation of a common purpose, without, however, themselves fulfilling the actus rei of the crimes charged* ». <sup>48</sup>
55. S'il est vrai qu'il n'était pas question d'ECC dans l'affaire *Nahimana*, la Chambre d'appel des Tribunaux *ad hoc* a examiné d'autres affaires où il était question d'ECC et d'éléments se situant en dehors de la période temporelle couverte par un acte d'accusation. Elle a ainsi estimé qu'il était possible de retenir des éléments de preuve relatifs à la période antérieure aux faits pour établir l'objectif commun poursuivi pendant la période couverte par l'acte d'accusation ainsi que

<sup>44</sup> Arrêt 002/01, §220.

<sup>45</sup> Arrêt 002/01, §216.

<sup>46</sup> Arrêt *Nahimana* (TPIR), 28.11.2007, §313.

<sup>47</sup> Jugement 002/01, nbp 195.

<sup>48</sup> Arrêt 002/01, §220.

le rôle de l'accusé pendant cette période.<sup>49</sup> Étant donné qu'un accusé ne peut être condamné pour des crimes commis ni en dehors de la compétence temporelle de la juridiction ni en dehors des crimes poursuivis dans un acte d'accusation, cette jurisprudence était bien plus pertinente en la matière que les jurisprudences anglaises et américaines mises en avant par la Cour suprême pour asseoir son raisonnement en réponse à une question qui ne lui avait pas été posée.

### **Section III. CONCLUSION POUR 002/02**

56. Dans la présente affaire, comme dans l'affaire 002/01, KHIEU Samphân n'est pas poursuivi uniquement pour commission de crimes par le biais d'une ECC.
57. Dès lors, la Chambre doit garder à l'esprit qu'elle ne peut prononcer aucune déclaration de culpabilité en vertu des autres modes de responsabilité que l'ECC en se fondant sur des faits et comportements en dehors de sa compétence temporelle.
58. En matière d'ECC, elle ne peut tenir compte d'éléments antérieurs à sa compétence temporelle que pour établir l'objectif commun poursuivi pendant la période couverte par l'OC (qui est la même que la compétence temporelle du Tribunal) et le rôle de KHIEU Samphân pendant cette période.

## **CHAPITRE II. COMPÉTENCE MATÉRIELLE (SAISINE IN REM)**

59. La compétence de la Chambre, saisie par l'OC devenue définitive (section I), est limitée à certains faits de l'OC (section II), eux-mêmes limités par la disjonction des poursuites (section III). Malgré ces limites, de nombreux éléments extérieurs aux poursuites ont été présentés au cours du procès et doivent par conséquent être exclus du délibéré (IV).

### **Section I. SAISINE DE LA CHAMBRE PAR L'OC DEVENUE DÉFINITIVE**

#### **I. PROCÉDURE ABOUTISSANT À L'OC**

60. Aux CETC, la poursuite d'un crime relevant de la compétence de la juridiction ne peut être engagée que par les Procureurs, d'office ou sur la base d'une plainte (règle 49-1 du RI), qui peuvent ouvrir une enquête préliminaire pour déterminer s'il existe des indices de crimes relevant

---

<sup>49</sup> Arrêt *Dorđević* (TPIY), 27.01.2014, §295.

de la compétence du Tribunal et en identifier les suspects et les témoins éventuels (règle 50-1 du RI).

61. Si les Procureurs ont des raisons de penser que des crimes relevant de la compétence des CETC ont été commis, ils ouvrent une information par réquisitoire introductif qui peut être pris contre des personnes dénommées ou contre X (règle 53-1 du RI). Le réquisitoire contient, à peine de nullité (règle 53-3 du RI), les informations suivantes : a) un exposé sommaire des faits ; b) la qualification juridique retenue ; c) l'indication des textes de loi qui définissent et répriment l'infraction ; le cas échéant, l'identité de la personne contre qui l'instruction est ouverte ; la date et la signature des deux Procureurs (règle 53-1 du RI).<sup>50</sup>
62. S'ouvre alors la phase de l'instruction,<sup>51</sup> obligatoire pour les crimes relevant de la compétence des CETC (règle 55-1 du RI),<sup>52</sup> au cours de laquelle les Juges d'instruction sont tenus d'instruire sur les seuls faits visés par le réquisitoire introductif ou un réquisitoire supplétif (règle 55-2 du RI).<sup>53</sup>
63. Si, au cours de l'instruction, des faits nouveaux sont portés à la connaissance des Juges d'instruction, ils en informent les Procureurs, à moins que les faits nouveaux se bornent à aggraver les éléments visés dans un précédent réquisitoire. En l'absence de réquisitoire supplétif, les Juges d'instruction n'ont pas le pouvoir d'instruire sur les faits nouveaux (règle 55-3 du RI).<sup>54</sup>

---

<sup>50</sup> Ces dispositions du RI sont calquées sur la procédure pénale cambodgienne, elle-même calquée sur la procédure pénale française. Voir : CPP cambodgien, article 44 (ouverture d'une information) : « En cas de crime, le procureur du Royaume doit ouvrir une instruction. L'instruction est ouverte par un réquisitoire introductif qui saisit le juge d'instruction. Elle peut être ouverte contre une ou plusieurs personnes nommément désignées, ou contre X. Le réquisitoire introductif comporte : - l'exposé sommaire des faits ; - la qualification juridique retenue ; - l'indication des textes de loi qui définissent et répriment l'infraction ; - le cas échéant, le nom de la personne ou des personnes contre qui l'instruction est ouverte. Le réquisitoire introductif doit être daté et signé. Ces formalités sont prescrites à peine de nullité ».

<sup>51</sup> Voir aussi : CPP cambodgien, article 124 (réquisitoire introductif) alinéa 1 : « Conformément à l'article 44 (ouverture d'une information) de ce code, l'instruction est ouverte par un réquisitoire introductif du procureur du Royaume ».

<sup>52</sup> Voir aussi : CPP cambodgien, article 122 (ouverture d'une instruction) : « L'instruction est obligatoire pour les crimes, facultative pour les délits ». CPP français, article 79 : « L'instruction préparatoire est obligatoire en matière de crime ; sauf dispositions spéciales, elle est facultative en matière de délit ; elle peut également avoir lieu en matière de contravention si le procureur de la République le requiert [...] ».

<sup>53</sup> Voir aussi : CPP cambodgien, article 125 (étendue de la saisine) alinéa 1 : « Le juge d'instruction est saisi des faits visés dans le réquisitoire introductif. Il est tenu d'instruire sur ces faits seulement » ; CPP français, article 80 I. alinéa 1 : « Le juge d'instruction ne peut informer qu'en vertu d'un réquisitoire du procureur de la République ».

<sup>54</sup> Voir aussi : CPP cambodgien, article 125 (étendue de la saisine) alinéas 2 et 3 : « Si, au cours de l'instruction, apparaît un fait nouveau susceptible de constituer une infraction pénale, le juge d'instruction en informe le procureur du Royaume. Le procureur du Royaume peut, par un réquisitoire supplétif, saisir le juge d'instruction du fait nouveau. En l'absence de réquisitoire supplétif, le juge d'instruction n'a pas de pouvoir pour instruire sur le fait ».

64. Au cours de l’instruction, les Juges d’instruction peuvent accomplir tous les actes d’instruction qu’ils jugent utiles à la manifestation de la vérité. Ils ont le devoir d’instruire tant à charge qu’à décharge (règle 55-5 du RI).<sup>55</sup>
65. Les Juges d’instruction clôturent l’instruction par une ordonnance, qui peut être une ordonnance de renvoi ou de non-lieu (règle 67-1 du RI).<sup>56</sup>

## **II. OC ET RENVOI EN JUGEMENT**

66. À peine de nullité, l’ordonnance de renvoi mentionne l’identité de l’accusé, les faits reprochés et la qualification juridique retenue par les Juges d’instruction, ainsi que la nature de la responsabilité pénale (règle 67-2 du RI).<sup>57</sup>
67. Les Juges d’instruction rendent une ordonnance de non-lieu dans les cas suivants : a) les faits en question ne constituent pas un crime relevant de la compétence des CETC ; b) les auteurs des faits sont restés inconnus ; c) il n’existe pas de charges suffisantes contre la ou les personne(s) mise(s) en examen (règle 67-3 du RI).<sup>58</sup>

---

nouveau. Toutefois, le juge d’instruction n’est pas tenu de solliciter un réquisitoire supplétif si le fait nouveau est une circonstance aggravante du fait visé dans le réquisitoire introductif ». CPP français, article 80 I. alinéa 3 : « Lorsque des faits, non visés au réquisitoire, sont portés à la connaissance du juge d’instruction, celui-ci doit immédiatement communiquer au procureur de la République les plaintes ou les procès-verbaux qui les constatent. Le procureur de la République peut alors soit requérir du juge d’instruction, par réquisitoire supplétif, qu’il informe sur ces nouveaux faits, soit requérir l’ouverture d’une information distincte [...] ».

<sup>55</sup> Voir aussi : CPP cambodgien, article 127 (instruction à charge et à décharge) : « Le juge d’instruction effectue, conformément à la loi, tous les actes d’instruction qu’il juge utiles à la manifestation de la vérité. Il a le devoir d’instruire tant à charge qu’à décharge ». CPP français, article 81 alinéa 1 : « Le juge d’instruction procède, conformément à la loi, à tous les actes d’information qu’il juge utiles à la manifestation de la vérité. Il instruit à charge et à décharge ».

<sup>56</sup> Voir aussi : CPP cambodgien, article 247 (ordonnance de règlement) alinéa 1 : « Le juge d’instruction clôture l’instruction par une ordonnance de règlement. L’ordonnance de règlement peut être une ordonnance de renvoi ou une ordonnance de non-lieu ».

<sup>57</sup> Voir aussi : CPP cambodgien, article 247 (ordonnance de règlement) alinéa 2 : « S’il estime que les faits constituent un crime, un délit ou une contravention, le juge d’instruction ordonne le renvoi du mis en examen devant le tribunal. L’ordonnance énonce les faits reprochés et la qualification juridique retenue ». CPP français, article 181 alinéa 3 : « L’ordonnance de mise en accusation contient, à peine de nullité, l’exposé et la qualification légale des fait, objet de l’accusation, et précise l’identité de l’accusé ».

<sup>58</sup> Voir aussi : CPP cambodgien, article 247 (ordonnance de règlement) alinéa 3 : « Le juge d’instruction rend une ordonnance de non-lieu dans les cas suivants : 1) les faits ne constituent ni un crime, ni un délit, ni une contravention ; 2) les auteurs des faits sont restés inconnus ; 3) il n’existe pas de charge suffisante contre le mis en examen » ; CPP français, article 177 alinéa 1 : « Si le juge d’instruction estime que les faits ne constituent ni crime, ni délit, ni contravention, ou si l’auteur est resté inconnu, ou s’il n’existe pas de charges suffisantes contre la personne mise en examen, il déclare, par une ordonnance, qu’il n’y a lieu à suivre ».

68. L'OC est motivée. Elle peut être de renvoi pour certains faits ou contre certaines personnes, et de non-lieu pour d'autres (règle 67-4 du RI).<sup>59</sup>
69. Elle est immédiatement notifiée aux Procureurs, à l'accusé et aux parties civiles<sup>60</sup> et est susceptible d'appel dans certaines conditions (règle 67-5 du RI). En cas d'appel de l'OC, le dossier est transmis à la Chambre préliminaire (règle 69-1 du RI).<sup>61</sup>
70. Si les Procureurs peuvent interjeter appel de l'OC sans restriction, le mis en examen ne peut lui contester que les dispositions de l'OC « reconnaissant la compétence des CETC » et/ou relatives à la détention provisoire ou au contrôle judiciaire (règles 74-1 et 74-3 du RI).<sup>62</sup>
71. L'OC devenue définitive couvre, s'il en existe, les nullités de la procédure antérieure (règle 76-7 du RI).<sup>63</sup>
72. La Chambre de première instance est saisie par l'ordonnance de renvoi des Juges d'instruction ou l'arrêt de la Chambre préliminaire (règle 79-1 du RI).<sup>64</sup>

<sup>59</sup> Voir aussi : CPP cambodgien, article 247 (ordonnance de règlement) alinéa 4 : « L'ordonnance de règlement doit toujours être motivée. Le juge d'instruction n'est pas lié par le réquisitoire définitif du procureur du Royaume. L'ordonnance peut être de renvoi pour certains faits, et de non-lieu pour d'autres ». CPP français, article 184 : « Les ordonnances rendues par le juge d'instruction en vertu de la présente section contiennent les nom, prénoms, date, lieu de naissance, domicile et profession de la personne mise en examen. Elles indiquent la qualification légale du fait imputé à celle-ci et, de façon précise, les motifs pour lesquels il existe ou non contre elle des charges suffisantes ».

<sup>60</sup> Voir aussi : CPP cambodgien, article 247 (ordonnance de règlement) alinéa 5 : « L'ordonnance de règlement est notifiée dans le plus bref délai au procureur du Royaume, au mis en examen et aux parties civiles ». CPP français, article 183 alinéa 1 : « Les ordonnances de règlement sont portées à la connaissance de la personne mise en examen et du témoin assisté et les ordonnances de renvoi ou de mise en accusation à la connaissance de la partie civile ; la notification est effectuée dans les délais les plus brefs ».

<sup>61</sup> Voir aussi : CPP cambodgien, article 271 (compétence de la chambre d'instruction) : « L'appel est porté devant la chambre d'instruction de la cour d'appel » ; article 273 (transmission du dossier à la chambre d'instruction).

<sup>62</sup> **Il existe ici une différence substantielle avec le CPP cambodgien et le CPP français** : CPP cambodgien, article 253 (saisine de la chambre d'instruction) alinéas 3 et 4 : « Si le procureur du Royaume [ou] le mis en examen ou la partie civile estime[nt] qu'une pièce de la procédure est frappée de nullité, il présente une requête motivée à la chambre d'instruction » ; article 252 (règles prescrites à peine de nullité) : « Sont prescrites à peine de nullité les règles et formalités prévues par les articles suivants relatifs aux dispositions générales de la procédure d'instruction : - 122 (ouverture d'une instruction), - 123 (compétence territoriale), - 124 (réquisitoire introductif) (alinéa 3), - 125 (étendue de la saisine) (alinéas 1er et 2) et - 128 (assistance du greffier) de ce code. Il y a également nullité lorsque la méconnaissance d'une règle ou d'une formalité substantielle, prévue par le présent code ou toute disposition de procédure pénale, porte atteinte aux intérêts de la partie qu'elle concerne. Ont notamment un caractère substantiel les règles ou formalités qui sont destinées à assurer le respect des droits de la défense ». CPP français, article 186 : « Le droit d'appel appartient à la personne mise en examen contre les ordonnances et décisions prévues par les articles [...] 181 » (ordonnances de mise en accusation) ; article 211 : « [La chambre de l'instruction] examine s'il existe contre la personne mise en examen des charges suffisantes ».

<sup>63</sup> Voir aussi : CPP cambodgien, article 256 (couverture des nullités par l'ordonnance de règlement) : « L'ordonnance de règlement devenue définitive couvre, s'il en existe, les nullités de la procédure antérieure ». CPP français, article 179 alinéa 6 : « Lorsqu'elle est devenue définitive, l'ordonnance mentionnée au premier alinéa [ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel] couvre, s'il en existe, les vices de la procédure » ; article 181 alinéa 4 : « Lorsqu'elle est devenue définitive, l'ordonnance de mise en accusation couvre, s'il en existe, les vices de la procédure ».

73. La Chambre ne peut statuer que sur les faits mentionnés dans la décision de renvoi (règle 98-2 du RI).<sup>65</sup>
74. Elle peut modifier les qualifications juridiques adoptées dans la décision de renvoi, sous réserve de n'introduire aucun élément constitutif nouveau (règle 98-2 du RI).
75. La Chambre examine si les faits constituent un crime relevant de sa compétence et si l'accusé a commis les faits qui lui sont reprochés (règle 98-3 du RI).<sup>66</sup>
76. Ainsi, à l'instar des Juges d'instruction avant elle, la Chambre est saisie en fait (*in rem*). Sa saisine est limitée à certains faits de l'OC devenue définitive.

## **Section II. SAISINE LIMITÉE À CERTAINS FAITS DE L'OC**

77. Il convient de rappeler la raison d'être de l'OC qui est d'informer sur les accusations (I) pour mieux comprendre pourquoi la saisine de la Chambre est limitée aux seuls faits pour lesquels les accusés sont renvoyés en jugement (II) et pourquoi il lui est interdit d'étendre sa saisine (III).

### **I. RAISON D'ÊTRE DE L'OC : INFORMATION SUR LES ACCUSATIONS**

78. Si l'OC devenue définitive constitue le fondement des poursuites engagées contre les Accusés, elle a, comme n'importe quel acte d'accusation, pour but essentiel de les informer des faits qui leur sont reprochés, afin que leur droit à un procès équitable soit respecté.
79. En effet, selon la règle 21-1-d du RI, toute personne suspectée ou poursuivie « a le droit d'être informée des charges retenues contre elle ».
80. L'article 14-3-a du PIDCP, auquel il est renvoyé à l'article 33 (nouveau) de la Loi portant création des CETC, dispose quant à lui que :

---

<sup>64</sup> Voir aussi : CPP cambodgien, article 291 (modes de saisine du tribunal) : « En matière pénale, le tribunal de première instance est saisi [...] par l'ordonnance de renvoi du juge d'instruction ou l'arrêt de renvoi de la chambre d'instruction ».

<sup>65</sup> Voir aussi : CPP cambodgien, article 348 (champ de la saisine du tribunal (fait)) alinéa 1 : « Le tribunal ne peut statuer que sur les faits mentionnés dans l'arrêt de renvoi [ou] l'ordonnance de renvoi ». CPP français, article 231 : « La cour d'assises a plénitude de juridiction pour juger [...] les personnes renvoyées devant elle par la décision de mise en accusation. Elle ne peut connaître d'aucune autre accusation » ; article 388 : « Le tribunal correctionnel est saisi des infractions de sa compétence [...] par le renvoi ordonné par la juridiction d'instruction ».

<sup>66</sup> Voir aussi : CPP cambodgien, article 350 (déclaration de culpabilité) alinéa 1 : « Le tribunal examine : - si les faits constituent un crime, un délit ou une contravention ; - si l'accusé a commis les faits qui lui sont reprochés ».

« [t]oute personne accusée d'une infraction pénale a droit, en pleine égalité, au moins [...] à être informée, dans le plus court délai, dans une langue qu'elle comprend et de façon détaillée, de la nature et des motifs de l'accusation portée contre elle ».

81. En des termes quasi-identiques, l'article 6-3-a de la CESDH dispose que :

« [t]out accusé a droit notamment à [...] être informé, dans le plus court délai, dans une langue qu'il comprend et de manière détaillée, de la nature et de la cause de l'accusation portée contre lui ».

82. Ainsi que le rappelle la CEDH, ces dispositions :

« montrent la nécessité de mettre un soin extrême à notifier l'"accusation" à l'intéressé. L'acte d'accusation joue un rôle déterminant dans les poursuites pénales : à compter de sa signification, la personne mise en cause est officiellement avisée de la base juridique et factuelle des reproches formulés contre elle. L'article 6 § 3 a) de la Convention reconnaît à l'accusé le droit d'être informé non seulement de la cause de l'accusation, c'est-à-dire des faits matériels qui sont mis à sa charge et sur lesquels se fonde l'accusation, mais aussi de la qualification juridique donnée à ces faits et ce, comme l'a justement relevé la Commission, d'une manière détaillée.

[...] La Cour considère qu'en matière pénale, une information précise et complète des charges pesant contre un accusé, et donc la qualification juridique que la juridiction pourrait retenir à son encontre, est une condition essentielle de l'équité de la procédure.

[...] [L]e droit à être informé sur la nature et la cause de l'accusation doit être envisagé à la lumière du droit pour l'accusé de préparer sa défense. ».<sup>67</sup>

83. Avant elle, la Commission européenne des droits de l'homme avait précisé que l'accusé avait le droit d'être informé :

« de la **cause** de l'accusation, c'est-à-dire des faits matériels qui sont mis à sa charge et sont à l'origine de son inculpation, et de la **nature** de l'accusation, c'est-à-dire de la qualification juridique des faits matériels. L'information visée par [l'article 6-3-a] doit contenir les éléments permettant à l'accusé de préparer sa défense, sans mentionner nécessairement toutefois les éléments de preuve sur lesquels est fondée l'accusation » (souligné dans l'original).<sup>68</sup>

84. Il ressort donc de la jurisprudence des droits de l'homme que dans un acte d'accusation, ce sont à la fois les faits matériels et leur qualification juridique qui informent l'accusé des charges retenues contre lui, pas les éléments de preuve à leur soutien. Ces informations essentielles doivent être détaillées, précises et complètes pour lui permettre de préparer sa défense.

85. Ces principes fondamentaux se retrouvent notamment devant les TPI où, selon les textes applicables, le procureur établit un acte d'accusation « dans lequel il expose succinctement les

<sup>67</sup> Affaire *Pélissier et Sassi c. France* (CEDH, Grande Chambre), 25.03.1999, §51-54 (références omises).

<sup>68</sup> Affaire *X. c. Belgique* (Commission EDH), Décision sur la recevabilité de la requête (n°7628/76), 09.05.1977, §1 (références omises). Voir aussi : Affaire *Colozza et Rubinat c. Italie* (Commission EDH), Rapport de la Commission (requêtes n°9024/80 et 9317/81), 05.05.1983, §114.

faits et le crime ou les crimes qui sont reprochés ». <sup>69</sup> L'acte d'accusation doit présenter « une relation concise des faits de l'affaire et de la qualification qu'ils revêtent ». <sup>70</sup> La Chambre d'appel, devant laquelle il est possible d'invoquer même pour la première fois un vice de l'acte d'accusation, <sup>71</sup> rappelle qu'il est imposé à l'accusation :

« de présenter les faits essentiels qui fondent les accusations portées dans l'acte d'accusation, mais non les éléments de preuve qui doivent établir ces faits. Dès lors, pour qu'un acte d'accusation soit suffisamment précis, il faut en particulier qu'il expose de manière suffisamment circonstanciée les faits incriminés essentiels pour informer clairement un accusé des accusations portées contre lui afin qu'il puisse préparer sa défense ». <sup>72</sup>

86. Ce sont ces mêmes principes qui sous-tendent les règles 67-2 et 67-4 du RI rappelées *supra* (section I, II), selon lesquelles :

- à peine de nullité, l'OC mentionne les faits reprochés et la qualification juridique retenue par les Juges d'instruction, ainsi que la nature de la responsabilité pénale ;
- l'OC est motivée.

## **II. LIMITE AUX FAITS POUR LESQUELS LES ACCUSÉS SONT RENVOYÉS EN JUGEMENT**

87. Au vu de ce qui vient d'être dit, il est clair que la portée des accusations s'étend aux faits matériels ayant reçu une qualification juridique de nature à engager la responsabilité de l'accusé.
88. Ce sont ces faits, constituant les faits pour lesquels les accusés sont renvoyés en jugement et sur lesquels il doit être statué, qui déterminent la saisine de la Chambre.
89. Par conséquent, si la Chambre est saisie du fait (*in rem*), elle n'est pas saisie de l'intégralité des faits mentionnés dans l'OC mais seulement des faits matériels ayant reçu une qualification juridique à la charge des Accusés.

<sup>69</sup> Article 18-4 du Statut du TPIY, article 17-4 du Statut du TPIR, article 16-4 du Statut du Mécanisme pour les TPI (MICT).

<sup>70</sup> Article 47-C du RPP du TPIY et du RPP du TPIR, article 48-C du Mécanisme pour les TPI (MICT). Voir également la norme 52 du Règlement de la Cour de la CPI, aux termes de laquelle le document indiquant les charges comprend : « b) l'exposé des faits, indiquant notamment quand et où les crimes auraient été commis, fournissant une base suffisante en droit et en fait pour traduire la ou les personnes en justice et comprenant les faits pertinents au regard du déclenchement de la compétence de la Cour, c) la qualification juridique des faits qui doit concorder tant avec les crimes [...] qu'avec la forme précise de participation auxdits crimes [...] ».

<sup>71</sup> Voir par exemple : arrêt *Nahimana* (TPIR), 28.11.2007, §327 ; arrêt *Ntagerura* (TPIR), 07.07.2006, §31 ; arrêt *Kvočka* (TPIY), 28.02.2005, §35.

<sup>72</sup> Arrêt *Kupreškić* (TPIY), 23.10.2001, §88.

90. Ainsi, pour déterminer l'étendue exacte des accusations et donc de la saisine de la Chambre, il faut examiner la partie de l'OC consacrée à la qualification juridique des faits (troisième partie) et relever les faits qui y ont été retenus par les Juges d'instruction comme étant susceptibles d'engager la responsabilité pénale des Accusés.
91. Dès lors, la Chambre n'est saisie :
- ni des autres faits mentionnés dans l'OC,
  - ni des qualifications juridiques sans lien avec les faits qui les fondent.
92. Autrement dit, l'absence de relation entre les faits et leur qualification juridique à la charge des accusés entraîne l'absence de saisine.
93. La Chambre a déjà eu l'occasion de le constater lorsque, malgré la couverture des nullités de la procédure antérieure par l'OC devenue définitive, elle a déclaré qu'elle n'avait pas été régulièrement saisie des accusations de violations du Code pénal de 1956.<sup>73</sup> Elle a relevé qu'en l'absence de référence aux faits essentiels fondant ces accusations, les parties de l'OC en question ne satisfaisaient pas aux conditions de validité énoncées par la règle 67-2 du RI et portaient atteinte au droit des Accusés à se défendre efficacement.<sup>74</sup>
94. Dans un cas de figure inverse, à savoir des faits mentionnés dans l'OC mais n'ayant pas été juridiquement qualifiés à la charge des accusés, la Chambre a encore constaté son absence de saisine (faits de viol hors mariages, voir *infra*, section IV).<sup>75</sup> En effet, les Juges d'instruction ont rendu, comme la règle 67-4 du RI le leur permettait, une ordonnance de renvoi pour certains faits et de non-lieu pour d'autres.
95. Il faut reconnaître qu'il est très facile de s'égarer dans les méandres de l'OC de 790 pages (dont 339 pages sont consacrées aux faits et 335 aux notes de fin référant de très nombreux éléments de preuve). D'autant que selon les termes de l'un des deux Juges d'instruction en charge de sa rédaction, l'OC est parsemée de développements qui n'étaient :

---

<sup>73</sup> Décision du 22.09.2011, **E122**.

<sup>74</sup> Décision du 22.09.2011, **E122**, §16, 21-22.

<sup>75</sup> Mémo du 25.04.2014, **E306**, §3 ; Décision 12.06.2015, **E348/4**, §15 ; Décision du 30.08.2016, **E306/7/3**.

« sans doute pas absolument indispensables mais qui [leur] ont paru importants pour le cas où [l'OC] resterait la seule trace laissée par ce Tribunal sur ce qui s'est passé au Cambodge entre le 17 avril 1975 et le 6 janvier 1979 ». <sup>76</sup>

96. Or, les seuls faits à considérer dans l'OC qui fonde un procès pénal - et non historique – sont les faits matériels retenus dans la qualification juridique comme étant susceptibles d'engager la responsabilité pénale des Accusés. La partie de l'OC consacrée à la qualification juridique étant parfois assez lapidaire et toujours éloignée de la partie factuelle, cela nécessite le cas échéant d'examiner les dispositions pertinentes de la partie factuelle de l'OC. Il est aussi parfois nécessaire de se référer aux réquisitoires introductif et supplétifs des Procureurs. En effet, dans leur démarche historico-juridique, les Juges d'instruction ont instruit sur des faits dont ils n'étaient pas saisis et sur lesquels la Chambre, par conséquent également irrégulièrement saisie, ne peut statuer.
97. En tout état de cause, aux termes d'une vieille jurisprudence française, les tribunaux « ne peuvent statuer que sur les faits mêmes ayant fait l'objet du renvoi, les prévenus ayant un droit certain à n'être jugés que sur eux et uniquement sur eux ». <sup>77</sup>

### **III. SAISINE NON-EXTENSIBLE**

98. En droit romano-germanique comme en droit pénal international, il est interdit à la juridiction de jugement d'étendre les poursuites à des faits dont elle n'a pas été régulièrement saisie.

#### **A. Droit romano-germanique**

99. Selon la règle 98-2 du RI, si la Chambre peut modifier les qualifications juridiques adoptées dans la décision de renvoi, elle ne peut statuer que sur les faits qui y sont mentionnés. Dans le jugement *Duch*, la Chambre a reconnu cette :

« limitation du pouvoir de requalifier, bien établie en droit, voulant que rien ne soit changé ni ajouté aux faits tels qu'ils ont été retenus dans l'acte de saisine ». <sup>78</sup>

100. Elle a encore déclaré qu'il résultait de la règle 98-2 du RI que :

« toute requalification opérée par la Chambre de première instance doit se limiter aux faits énoncés dans l'Ordonnance de renvoi modifiée. Cette même règle s'impose aux chambres de première

<sup>76</sup> Extrait du livre de Marcel LEMONDE, *Un juge face aux Khmers Rouges*, janvier 2013, p. 202, **E280.12**.

<sup>77</sup> Cour d'appel de Nîmes, 18.05.1962, JCP 1963. II. 13069.

<sup>78</sup> Jugement *Duch*, 26.07.2010, §494.

instance dans le système cambodgien, ainsi que dans le système français, dont le droit cambodgien s'est inspiré à l'origine ». <sup>79</sup>

101. Il est en effet établi depuis bien longtemps en droit français qu'aucune juridiction (d'instruction, de première instance, d'appel) ne peut statuer sur des faits dont elle n'a pas été régulièrement saisie, sous couvert de requalification juridique ou non.

### **1. Instruction**

102. La Chambre criminelle de la Cour de cassation rappelle depuis de nombreuses années que la saisine du juge d'instruction est limitée aux seuls faits dont il a été régulièrement saisi :

« [L]es pouvoirs accordés au juge d'instruction par l'article 81, premier alinéa, du Code de procédure pénale et qui lui permettent de procéder, conformément à la loi, à tous les actes d'information qu'il juge utiles à la manifestation de la vérité, sont limités aux seuls faits dont il est régulièrement saisi en application des articles 80 et 86 de ce Code ». <sup>80</sup>

103. Les juridictions d'instruction, saisies de faits et non d'incriminations, ne sont pas liées par la qualification retenue dans l'acte de poursuite :

« Le juge d'instruction est saisi des faits dénoncés par le réquisitoire introductif, indépendamment de la qualification provisoirement donnée à ces faits par le Ministère public ». <sup>81</sup>

« Le juge d'instruction et la Chambre d'accusation elle-même sont saisis des faits dénoncés par le réquisitoire introductif, indépendamment de la qualification donnée à ces faits par le Ministère public ». <sup>82</sup>

104. Pour autant, si le juge « n'est pas lié par la qualification provisoire donnée aux faits par le procureur de la République », <sup>83</sup> la liberté de requalification dont il jouit cesse d'être licite lorsqu'elle affecte en réalité sa saisine. Il en est ainsi lorsque, sous couvert de requalification, le juge se saisit de faits qui n'étaient pas visés dans le réquisitoire. <sup>84</sup>

<sup>79</sup> Jugement *Duch*, 26.07.2010, §494.

<sup>80</sup> Cass. Crim., 06.02.1996, n°95-84041.

<sup>81</sup> Cass. Crim., 20.03.1972, n°71-93622.

<sup>82</sup> Cass. Crim., 29.01.1985, n°84-95197.

<sup>83</sup> Cass. Crim., 11.02.1992, n°91-86066.

<sup>84</sup> Cass. Crim., 10.05.1973, n°73-90372 : « Attendu que par le réquisitoire introductif le juge d'instruction avait été saisi contre X... et son épouse non pas de faits d'homicide involontaire sur la personne de Béatrice X..., mais de faits d'omission de porter secours à personne en péril ; [...] Que c'est dès lors, à bon droit, que la Chambre d'accusation s'est déclarée incompétente pour connaître des faits allégués par les demandeurs dans leur mémoire, faits dont la juridiction d'instruction n'avait pas été saisie par le Ministère public ».

105. En tout état de cause, il est toujours interdit au juge d'instruction d'étendre d'office son information à des faits non compris dans sa saisine.<sup>85</sup> De même, la juridiction d'instruction du second degré ne peut statuer sur des faits restés en dehors de la saisine du juge d'instruction.<sup>86</sup>

## **2. Jugement**

106. Lorsque le juge d'instruction estime qu'il existe des charges suffisantes contre la personne mise en examen et que les faits constituent un délit, il rend une ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel.<sup>87</sup> S'il estime qu'il existe des charges suffisantes contre la personne mise en examen et que les faits constituent un crime, il rend une ordonnance de mise en accusation devant la cour d'assises (avec ou sans jury en fonction dudit crime).<sup>88</sup>

107. À la différence de l'ordonnance de renvoi, l'ordonnance de mise en accusation est susceptible d'appel par la personne mise en examen,<sup>89</sup> tandis que le procureur de la République a le droit d'interjeter appel de toute ordonnance du juge d'instruction.<sup>90</sup>

---

<sup>85</sup> Cass. Crim., 25.06.1984, n° 83-94199 : « L'article 80 du Code de procédure pénale interdit au juge d'instruction d'informer sur des faits dont il n'a pas été saisi en vertu d'un réquisitoire du Procureur de la République » ; Cass. Crim., 01.04.1998, n°97-84372 : « les pouvoirs accordés au juge d'instruction par l'article 81 du Code de procédure pénale sont limités aux seuls faits dont il est régulièrement saisi en application des articles 80 et 86 de ce Code » (cassation de l'arrêt d'une chambre d'accusation ayant déclaré justifiés par l'exécution d'une commission rogatoire d'interpellation et le placement en garde à vue de personnes par des officiers de police judiciaire à l'occasion de la constatation de faits nouveaux, non visés au réquisitoire introductif).

<sup>86</sup> Cass. Crim., 12.02.1969, n°67-93533 (cassation de l'arrêt de renvoi d'une chambre d'accusation pour des faits postérieurs à la date à laquelle l'action publique avait été mise en mouvement n'ayant pas fait l'objet de réquisitions supplétives aux fins d'informer, échappant ainsi à sa saisine, et ce malgré le caractère continu de l'infraction). Voir dans le même sens : Cass. Crim., 03.01.1970, n°68-93382 ; Cass. Crim., 15.05.1979, n°78-92189.

<sup>87</sup> CPP français, articles 177 alinéa 1 et 179 alinéa 1.

<sup>88</sup> CPP français, articles 177 alinéa 1 et 181 alinéa 1. La cour d'assises spéciale, composée uniquement de magistrats professionnels, est compétente pour certains crimes en matière militaire (articles 697 et 698-6), terroriste (article 706-25) ou de trafic de stupéfiants (article 706-27).

<sup>89</sup> Selon l'article 186 alinéa 1 du CPP français, le droit d'appel appartient à la personne mise en examen contre les ordonnances et décisions prévues par les articles 80-1-1 (décisions relatives au passage du statut de mis en examen à celui de témoin assisté), 87 (recevabilité de la partie civile), 139 et 140 (décisions relatives au contrôle judiciaire), 142-6 et 142-7 (décisions relatives à l'assignation à résidence sous surveillance électronique), 137-3, 145-1 et 145-2, 148 (décisions du juge des libertés et de la détention relatives à la détention provisoire et aux demandes de mise en liberté), 167, alinéa 4 (décisions refusant une contre-expertise ou un complément d'expertise), 179, alinéa 3 (ordonnance du juge d'instruction ordonnant le maintien en détention provisoire lors du règlement de l'information), et 181 (ordonnance de mise en accusation). Par ailleurs, selon l'article 186-3 du CPP alinéa 1, la personne mise en examen et la partie civile ont un droit d'appel contre les ordonnances de renvoi devant le tribunal correctionnel (prévues par l'article 179 alinéa 1 du CPP) « dans le cas où elles estiment que les faits renvoyés devant le tribunal correctionnel constituent un crime qui aurait dû faire l'objet d'une ordonnance de mise en accusation devant la cour d'assises ».

<sup>90</sup> CPP français, article 185.

108. Dès lors qu'elle est devenue définitive, une ordonnance de renvoi comme une ordonnance de mise en accusation couvre, s'il en existe, les vices de la procédure antérieure.<sup>91</sup>
109. En matière correctionnelle comme en matière criminelle, la juridiction de jugement saisie par l'ordonnance devenue définitive ne peut statuer sur des faits dont elle n'a pas été régulièrement saisie, qu'il s'agisse de faits excédant la saisine du juge d'instruction ou de faits non compris dans la décision de renvoi ou de mise en accusation.

**a. Faits excédant la saisine du juge d'instruction**

110. Très logiquement, la saisine de la juridiction de jugement ne peut s'étendre aux faits dont la juridiction d'instruction n'était pas elle-même saisie en premier lieu.
111. Le risque d'une extension de la saisine de la cour d'assises aux faits dont le juge d'instruction se serait illégalement saisi d'office est limité par le droit d'appel de la personne mise en examen contre l'ordonnance de mise en accusation.
112. Cette voie de recours n'étant pas offerte au mis en examen en matière d'ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel, la Chambre criminelle de la Cour de cassation a dès 1967 cassé et annulé l'arrêt d'une cour d'appel en énonçant que :

« l'ordonnance de renvoi ne saisissait pas les juges correctionnels des faits postérieurs à la saisine du juge d'instruction, lequel d'ailleurs, en l'absence de nouvelles réquisitions du Ministère public, n'aurait pu lui-même s'en trouver saisi ». <sup>92</sup>

113. Récemment, en 2012, elle a déclaré de façon plus générale et très explicite que :

« d'une part, si, aux termes de l'article 179, alinéa 6, du code de procédure pénale, l'ordonnance de renvoi devenue définitive a pour conséquence de couvrir les vices de la procédure, elle ne saurait purger ses propres vices ou imperfections, [...] d'autre part, le juge d'instruction ne peut prononcer sur le renvoi d'une personne mise en examen que pour les seuls faits dont il est saisi et, [...] en conséquence, la personne mise en examen, renvoyée devant le tribunal correctionnel pour des faits excédant la saisine de ce magistrat, peut obtenir de la juridiction de jugement, si ses allégations sont fondées, que soit prononcée l'annulation de l'ordonnance de règlement, de sorte qu'est ainsi garanti son droit à un recours effectif » (nous soulignons). <sup>93</sup>

---

<sup>91</sup> CPP français, article 179 alinéa 6 (ordonnance de renvoi) et article 181 alinéa 4 (ordonnance de mise en accusation).

<sup>92</sup> Cass. Crim., 23.11.1967, n°66-93733.

<sup>93</sup> Cass. Crim., 11.12.2012, n°12-86306.

**b. Faits non compris dans l'acte de saisine**

114. La juridiction de jugement ne peut se saisir de faits qui n'auraient pas été inclus dans sa saisine initiale, y compris sous couvert de requalification. Ce principe souffre d'une seule exception en matière correctionnelle, mais pas en matière criminelle.

**i. Interdiction d'étendre d'office sa saisine...**

115. L'interdiction d'étendre d'office sa saisine à des faits étrangers à la prévention ou à l'accusation est constamment rappelée par la Chambre criminelle de la Cour de cassation.

116. En matière correctionnelle, cette dernière rappelle que :

« les tribunaux correctionnels ne peuvent statuer légalement que sur les faits relevés par l'ordonnance ou la citation qui les a saisis ». <sup>94</sup>

117. Elle a ainsi par exemple censuré l'arrêt d'une cour d'appel par lequel le prévenu avait été déclaré coupable de certains délits ainsi que du délit d'association de malfaiteurs « qui n'était pas visé dans l'ordonnance de renvoi », le prévenu ayant bénéficié d'un non-lieu de ce chef. <sup>95</sup>

118. Dans une autre affaire, elle n'a pas censuré l'arrêt d'une cour d'appel qui n'avait retenu des faits non visés à la prévention qu'« à titre d'éléments de moralité ». <sup>96</sup>

119. En matière criminelle, la Cour de cassation rappelle que :

« la cour d'assises ne peut connaître d'aucune autre accusation que celle résultant de l'arrêt de mise en accusation qui, devenu définitif, fixe sa compétence ». <sup>97</sup>

120. Elle a ainsi censuré un arrêt par lequel l'accusé avait été déclaré coupable de faits commis à une date différente de celle qu'avait retenue l'arrêt de mise en accusation. <sup>98</sup> Il en a été de même dans une affaire dans laquelle l'accusé avait été condamné pour avoir commis plusieurs viols alors que

---

<sup>94</sup> Cass. Crim. 15.03.1978, n°77-92490 ; Cass. Crim., 23.04.1980, n°79-92527 ; Cass. Crim., 05.06.1996, n°95-83265.

<sup>95</sup> Cass. Crim. 25.11.2015, n°14-85307.

<sup>96</sup> Cass. Crim., 19.12.1979, n°79-90931 : « en cet état, abstraction faite de tous motifs erronés, la cour d'appel, qui n'a pas excédé sa saisine en se référant à des faits sans doute non visés à la prévention, mais relevés à titre d'éléments de moralité, a caractérisé tous les éléments constitutifs du délit d'escroquerie ».

<sup>97</sup> Cass. Crim., 21.02.1996, n°95-82085. Cass. Crim., 08.03.2000, n°99-82597.

<sup>98</sup> Cass. Crim., 21.02.1996, n°95-82085.

la décision de mise en accusation ne retenait qu'un seul de ces crimes, la cour ayant « ainsi modifié la substance de l'accusation ».<sup>99</sup>

## **ii. ... y compris sous couvert de requalification**

121. L'interdiction de l'extension de sa saisine par la juridiction de jugement reste valable y compris en cas de requalification juridique des faits. En effet, la liberté de requalification dont jouit la juridiction de jugement est doublement conditionnée.

122. En premier lieu, si les juridictions répressives ont le droit de modifier la qualification des faits :

« c'est à la condition qu'il ne soit rien changé ni ajouté aux faits de la prévention et que ceux-ci restent tels qu'ils ont été retenus dans l'acte de saisine ».<sup>100</sup>

123. Autrement dit en matière criminelle :

« la cour et le jury ne peuvent, sans excès de pouvoir, être interrogés par une question substituant ou ajoutant un fait principal nouveau aux faits retenus par l'arrêt de mise en accusation ».<sup>101</sup>

124. Ainsi, la Cour de cassation a censuré des arrêts de cours d'assises ayant ajouté une accusation nouvelle à celle dont elles étaient saisies, ayant par exemple condamné pour arrestation arbitraire et séquestration un accusé renvoyé du seul chef de séquestration.<sup>102</sup>

125. En second lieu, la requalification est encore conditionnée au respect des droits fondamentaux de la personne poursuivie. Elle doit être conforme, dans sa mise en œuvre, au droit du prévenu ou de l'accusé à être précisément informé des charges pesant contre lui associé à son droit de disposer du temps et des facilités nécessaires pour préparer sa défense, ce que la CEDH a rappelé dans plusieurs affaires contre la France :

« Si les juridictions du fond disposent, lorsqu'un tel droit leur est reconnu en droit interne, de la possibilité de requalifier les faits dont elles sont régulièrement saisies, elles doivent s'assurer que les accusés ont eu l'opportunité d'exercer leurs droits de défense sur ce point d'une manière concrète et effective, en étant informés, en temps utile, de la cause de l'accusation, c'est-à-dire des faits

<sup>99</sup> Cass. Crim., 08.03.2000, n°99-82597.

<sup>100</sup> Cass. Crim., 22.04.1986, n°84-95759 (cité dans le jugement *Duch*, 26.07.2010, §494, nbp 869). Cass. Crim., 02.11.1978, n°77-91635 : « c'est à la condition que la juridiction de jugement ne substitue pas un fait nouveau à celui dont elle a été saisie ».

<sup>101</sup> Cass. Crim., 09.11.1983, n°83-91982.

<sup>102</sup> Cass. Crim., 09.11.1983, n°83-91982 : « Qu'en l'espèce l'arrêt de renvoi ne visait que le fait d'avoir séquestré Mme Y... ; Que, dès lors, c'est par excès de pouvoir et violation des limites de sa saisine que la cour s'est prononcée sur le fait distinct d'arrestation illégale, non compris dans les chefs d'accusation ». Voir aussi Cass. Crim., 24.01.1966, n°95-81210.

matériels qui sont mis à leur charge et sur lesquels se fonde l'accusation, mais aussi de la qualification juridique donnée à ces faits et ce d'une manière détaillée. ».<sup>103</sup>

126. Dans une affaire dans laquelle une cour d'assises avait condamné l'accusé pour viol alors qu'il avait été renvoyé devant elle pour tentative de viol et agression sexuelle, la CEDH a constaté la violation des droits de l'accusé dans la mesure où la question de la requalification n'avait été posée qu'à l'issue des débats. Elle a notamment déclaré :

« qu'il incombait à la juridiction interne, faisant usage de son droit incontesté de requalifier les faits, de donner la possibilité au requérant d'exercer ses droits de défense de manière concrète et effective, notamment en temps utile, en procédant par exemple au renvoi de l'affaire pour rouvrir les débats ou en sollicitant les observations du requérant ».<sup>104</sup>

### **iii. Toute l'accusation, rien que l'accusation**

127. Si, en matière correctionnelle, la juridiction de jugement peut exceptionnellement se trouver valablement saisie de faits non visés à la prévention, ce n'est pas le cas en matière criminelle.

128. Un prévenu peut être jugé sur une prévention dont le tribunal correctionnel n'a pas été saisi s'il accepte « expressément » d'être jugé sur ces faits. À défaut, la Chambre criminelle de la Cour de cassation conclut que la juridiction excède les limites de sa saisine,<sup>105</sup> y compris sous couvert de requalification.<sup>106</sup>

129. En revanche, la cour d'assises ne peut en aucun cas modifier les termes de l'accusation, même avec l'accord de l'accusé.<sup>107</sup>

## **3. Appel**

130. À l'instar de la juridiction d'instruction puis de la juridiction de jugement, la juridiction d'appel ne peut étendre d'office sa saisine.

<sup>103</sup> Affaire *Mattei c. France* (CEDH), 19.12.2006, §36. Voir aussi : Affaire *Pélisser et Sassi c. France* (CEDH, Grande Chambre), 25.03.1999, §51-54, 62-63 ; Affaire *Miroux c. France* (CEDH), 26.09.2006, §31-32, 34, 37.

<sup>104</sup> Affaire *Miroux c. France* (CEDH), 26.09.2006, §34.

<sup>105</sup> Cass. Crim., 19.04.2005, n°04-83879.

<sup>106</sup> Cass. Crim., 22.11.1994, n°94-80387 : « s'il appartient aux juges répressifs de restituer aux faits dont ils sont saisis leur véritable qualification, c'est à la condition de ne rien y ajouter, sauf acceptation expresse par le prévenu d'être jugé sur des faits ou circonstances aggravantes non compris dans la poursuite ». Cass. Crim., 23.01.2001, n°00-80600.

<sup>107</sup> Cass. Crim., 21.02.1996, n°95-82085 : « la cour d'assises ne peut connaître d'aucune autre accusation que celle résultant de l'arrêt de mise en accusation qui, devenu définitif, fixe sa compétence ; [...] Mais attendu qu'il ne résulte d'aucune énonciation de l'arrêt de la chambre d'accusation que Benjamin X... ait commis un acte constitutif du crime de viol antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1992 et qu'il n'importe que l'accusé a, comme le relate le procès-verbal des débats, accepté cette rectification ; D'où il suit que la cassation est derechef encourue ».

131. La Chambre criminelle de la Cour de cassation a eu l'occasion de rappeler que « la cour d'appel [était] incompétente pour statuer sur des faits étrangers à la prévention soumise aux premiers juges ». Elle a en l'espèce jugé qu'une cour d'appel avait :

« méconnu les règles d'ordre public de sa compétence dans un cas où elle ne pouvait évoquer et se substituer aux premiers juges, dès lors qu'ils n'avaient pas été régulièrement saisis ».<sup>108</sup>

132. Si la juridiction d'appel peut requalifier les faits, c'est toujours à la condition « de ne pas substituer un fait nouveau à celui dont elle est saisie ».<sup>109</sup>

133. C'est encore à la condition que l'appelant « ait été mis en mesure de présenter sa défense sur la nouvelle qualification envisagée ».<sup>110</sup> La CEDH a d'ailleurs constaté que cette condition n'avait pas été respectée par une juridiction d'appel française qui :

« devait, faisant usage de son droit incontesté de requalifier les faits dont elle était régulièrement saisie, donner la possibilité aux requérants d'exercer leurs droits de la défense sur ce point d'une manière concrète et effective, notamment en temps utile ».<sup>111</sup>

## **B. Droit pénal international**

134. Si la procédure est différente en droit pénal international, les principes restent les mêmes : c'est le procureur qui est à l'origine de la détermination de l'étendue des poursuites et dès qu'elle est en est régulièrement saisie, la juridiction de jugement ne peut les étendre d'office. Il en est ainsi notamment devant la CPI et les Tribunaux *ad hoc*.

### **1. CPI**

135. À la CPI, si le procureur estime qu'il existe une base raisonnable pour ouvrir une enquête, il présente à la chambre préliminaire une demande d'autorisation en ce sens comprenant une référence aux crimes dont le procureur conclut qu'ils ont été commis ainsi qu'un exposé des faits

<sup>108</sup> Cass. Crim., 21 mars 1979, n°78-92998.

<sup>109</sup> Cass. Crim., 02.11.1978, n°02.11.1978.

<sup>110</sup> Cass. Crim., 16.05.2001, n°00-85066 (cassation au motif que « les juges du second degré ont requalifié d'office les faits [...] sans avoir invité le prévenu à s'expliquer sur cette modification »). De même : Cass. Crim., 03.03.2004, n°03-84388. Voir aussi : Cass. Crim., 17 octobre 2001, n°01-81988 (cassation au motif qu'il ne résultait « d'aucune mention de l'arrêt attaqué, ni des pièces de procédure qu'Hakim X... ait été mis en mesure de se défendre sur cette nouvelle qualification, alors que les éléments constitutifs du délit de recel, différents de ceux de complicité de vol, n'étaient pas compris dans la poursuite »).

<sup>111</sup> Affaire *Pélisser et Sassi c. France* (CEDH, Grande Chambre), 25.03.1999, §62-63. Voir aussi : Affaire *Mattei c. France* (CEDH), 19.12.2006, §39, 41, 43.

dont il est allégué qu'ils fournissent une base raisonnable permettant de conclure que lesdits crimes ont été commis.<sup>112</sup>

136. Après ouverture de l'enquête et avant le procès, la chambre préliminaire tient une audience pour confirmer les charges sur lesquelles le procureur entend se fonder pour requérir le renvoi en jugement. Avant l'audience, le procureur remet à la chambre préliminaire et à la personne concernée « un état détaillé des charges » et l'inventaire des preuves qu'il entend produire à l'audience. À l'audience, le procureur étaye chacune des charges avec des éléments de preuve suffisants pour établir l'existence de motifs substantiels de croire que la personne a commis le crime qui lui est imputé. La personne peut quant à elle contester les charges, les éléments de preuve produits par le procureur et présenter des éléments de preuve. À l'issue de l'audience, la chambre préliminaire confirme les charges ou certaines d'entre elles lorsqu'elle a conclu qu'il y avait des preuves suffisantes et renvoie la personne devant une chambre de première instance « pour y être jugée sur la base des charges confirmées ». Après confirmation des charges et avant que le procès ne commence, le procureur peut modifier les charges avec l'autorisation de la chambre préliminaire et après que l'accusé en a été avisé. S'il entend ajouter des charges supplémentaires ou substituer aux charges des charges plus graves, une nouvelle audience doit se tenir devant la chambre préliminaire pour confirmer les charges nouvelles.<sup>113</sup>

137. Après avoir été saisie et à l'issue du procès, la chambre de première instance fonde sa décision sur son appréciation des preuves et sur l'ensemble de la procédure. En outre :

« [s]a décision ne peut aller au-delà des faits et des circonstances décrits dans les charges et les modifications apportées à celles-ci ». <sup>114</sup>

138. Si, à un moment quelconque du procès, la chambre se rend compte que la qualification juridique des faits peut être modifiée, elle informe les participants à la procédure d'une telle possibilité et donne en temps opportun aux participants la possibilité de faire des observations orales ou écrites. Elle peut suspendre les débats afin de garantir que les participants disposent du temps et des facilités nécessaires pour se préparer de manière efficace. Dans son jugement, elle peut modifier la qualification juridique des faits :

---

<sup>112</sup> Article 15-3 du Statut de Rome et norme 49 du Règlement de la Cour.

<sup>113</sup> Article 61 du Statut de Rome, normes 52-53 du Règlement de la Cour et règles 121 à 130 du RPP de la CPI.

<sup>114</sup> Article 74-2 du Statut de Rome.

« sans dépasser le cadre des faits et circonstances décrites dans les charges et dans toute modification qui y aurait été apportée ». <sup>115</sup>

139. La personne déclarée coupable peut interjeter appel du jugement pour vice de procédure, erreur de fait, erreur de droit et/ou tout autre motif de nature à compromettre l'équité ou la régularité de la procédure ou de la décision. <sup>116</sup> La chambre d'appel a tous les pouvoirs de la chambre de première instance et statue sur la procédure, la décision ou la condamnation « faisant l'objet de l'appel ». <sup>117</sup>

## **2. TPIR-TPIY**

140. Aux Tribunaux *ad hoc*, le procureur est responsable de l'instruction des dossiers et de l'exercice de la poursuite. <sup>118</sup> S'il décide qu'au vu des présomptions, il y a lieu d'engager des poursuites, il établit un acte d'accusation dans lequel il expose succinctement les faits et le crime ou les crimes reprochés, transmis à un juge de la chambre de première instance. <sup>119</sup>

141. Le juge chargé de l'examen peut demander au procureur de présenter des éléments supplémentaires, confirmer ou rejeter chaque chef d'accusation ou surseoir à l'examen afin de permettre au procureur de modifier l'acte d'accusation. <sup>120</sup>

142. Le procureur peut, sans autorisation préalable, modifier l'acte d'accusation et ce à tout moment avant sa confirmation. Ultérieurement, et jusqu'à la comparution initiale de l'accusé devant la chambre de première instance, il ne peut le faire qu'avec l'autorisation du juge l'ayant confirmé. Lors de cette comparution initiale ou par la suite, l'acte d'accusation ne peut être modifié que sur autorisation d'une chambre de première instance statuant contradictoirement. <sup>121</sup>

143. Après la comparution initiale de l'accusé, le procureur communique à la défense, entre autres, toutes les pièces justificatives jointes à l'acte d'accusation lors de la demande de confirmation. <sup>122</sup>

---

<sup>115</sup> Norme 55 du Règlement de la Cour de la CPI.

<sup>116</sup> Article 81-1-b du Statut de Rome.

<sup>117</sup> Articles 83-1 et 83-2 du Statut de Rome.

<sup>118</sup> Article 16-1 du Statut du TPIY, article 15-1 du Statut du TPIR, article 14-1 du Statut du MICT.

<sup>119</sup> Article 18-4 du Statut du TPIY, article 17-4 du Statut du TPIR, article 16-4 du Statut du MICT.

<sup>120</sup> Article 19-1 du Statut du TPIY, article 18-1 du Statut du TPIR, article 17-1 du Statut du MICT et article 47-F du RPP du TPIY et du RPP du TPIR, article 48-F du RPP du MICT.

<sup>121</sup> Article 50 du RPP du TPIY et du TPIR, article 50 du RPP du MICT.

<sup>122</sup> Article 66-A-i du RPP du TPIY et du RPP du TPIR, article 71-A-i du MICT.

À partir de là, la défense peut soulever des exceptions préjudicielles, notamment d'incompétence ou fondées sur un vice de forme de l'acte d'accusation.<sup>123</sup>

144. Le procès commence par la présentation par le procureur de ses moyens de preuve.<sup>124</sup> À l'issue de cette présentation, la chambre de première instance doit, après avoir entendu les arguments des parties, prononcer l'acquittement de tout chef d'accusation pour lequel il n'y a pas d'éléments de preuve susceptible de justifier une condamnation.<sup>125</sup>

145. À l'issue du procès, la chambre se retire pour délibérer et « vote séparément sur chaque chef visé dans l'acte d'accusation ».<sup>126</sup> En cas d'appel interjeté contre tout ou partie du jugement, la chambre d'appel « rend son arrêt en se fondant sur le dossier d'appel ».<sup>127</sup>

146. Dans le jugement *Duch*, la Chambre a relevé que des chambres de première instance des Tribunaux *ad hoc* ont exigé que le procureur modifie formellement l'acte d'accusation lorsque l'examen des faits établissait que ceux-ci étaient constitutifs d'une infraction différente de celle initialement reprochée à l'accusé.<sup>128</sup> Par ailleurs, dans une autre décision, la Chambre a relevé que les chambres des tribunaux *ad hoc* adoptaient une approche stricte s'agissant du degré de précision de l'acte d'accusation en ajoutant que :

« [l]orsqu'elles ont considéré qu'un acte d'accusation n'informait pas clairement de la nature et des motifs des allégations spécifiques portées contre lui, les Chambres du TPIY et du TPIR ont généralement ordonné que cet acte soit modifié ».<sup>129</sup>

147. En effet, la Chambre d'appel des TPI rappelle le droit applicable aux actes d'accusation en ces termes :

« Les accusations portées et les faits essentiels qui les sous-tendent doivent être exposés de manière suffisamment précise dans l'acte d'accusation pour en informer l'accusé. Le Procureur devrait connaître son dossier avant de se présenter au procès et n'a pas le droit de forger sa thèse lors des débats en fonction de la façon dont se déroule la présentation des éléments de preuve. Les vices d'un acte d'accusation peuvent se manifester au cours du procès parce que la présentation des

<sup>123</sup> Article 72-A du RPP du TPIY et du RPP du TPIR, article 79-A du RPP du MICT.

<sup>124</sup> Article 85-A du RPP du TPIY et du RPP du TPIR, article 102-A du RPP du MICT.

<sup>125</sup> Article 98 *bis* du RPP du TPIY et du TPIR, article 121 du RPP du MICT.

<sup>126</sup> Article 87 du RPP du TPIY et du RPP du TPIR, article 104 du RPP du MICT.

<sup>127</sup> Article 117 du Statut du TPIY, article 118 du RPP du TPIR, article 144 du RPP du MICT.

<sup>128</sup> Jugement *Duch*, 26.07.2010, §495, se référant en nbp 781 au jugement *Kupreškić* (TPIY), 14.01.2000, §748 (« si la Chambre de première instance conclut au cours du procès qu'on ne peut considérer comme prouvée qu'une infraction différente de celle initialement reprochée à l'accusé, elle devrait demander au Procureur de modifier l'acte d'accusation. Si celui-ci n'obtempère pas, la Chambre n'a alors d'autre choix que de rejeter la charge »).

<sup>129</sup> Décision du 22.09.2001, E122, §20 et nbp 44.

éléments de preuve ne se déroule pas comme prévu. Dans ces circonstances, la Chambre de première instance se doit de rechercher s'il faut modifier l'acte d'accusation, suspendre les débats ou exclure les éléments de preuve qui n'entrent pas dans le cadre de l'acte d'accusation pour assurer l'équité du procès. En rendant son jugement, une Chambre de première instance ne peut déclarer l'accusé coupable que de crimes exposés dans l'acte d'accusation ».<sup>130</sup>

148. Il est par ailleurs bien établi qu'un condamné peut soulever pour la première fois en appel l'existence d'un vice de l'acte d'accusation :

« C'est à l'appelant qui invoque un vice de l'acte d'accusation pour la première fois en appel qu'il incombe la charge de démontrer que sa capacité à préparer sa défense a été sensiblement compromise. Si l'accusé s'était en revanche déjà plaint en première instance de ne pas avoir reçu les informations nécessaires, c'est au Procureur que revient la charge de démontrer en appel que la capacité de l'accusé de préparer sa défense n'a pas été sensiblement compromise. Il en est ainsi sous réserve du pouvoir propre dont la Chambre d'appel est investie pour rendre justice dans l'affaire considérée ».<sup>131</sup>

### **Section III. SAISINE ENCORE LIMITÉE PAR LA DÉCISION DE DISJONCTION**

149. Le 4 avril 2014, avant l'ouverture du procès et malgré l'opposition de la Défense,<sup>132</sup> la Chambre a décidé de disjoindre une nouvelle fois les poursuites dans le dossier 002.<sup>133</sup> Elle a alors délimité en annexe de sa décision les paragraphes et parties de l'OC objet du procès 002/02 (« annexe délimitant 002/02 »).<sup>134</sup>

150. Le 27 février 2017, plus d'un mois après la fin des audiences au fond de 002/02 et à la demande de l'Accusation,<sup>135</sup> la Chambre a décidé de « réduire la portée des poursuites dans le cadre du dossier 002 ».<sup>136</sup> Elle a ainsi vidé sa saisine des poursuites non incluses dans 002/01 et 002/02.

151. Dans cette dernière décision, la Chambre a notamment rappelé que :

« [d]ans l'annexe à la Décision portant nouvelle disjonction, la Chambre avait indiqué que si elle était saisie d'une requête motivée en ce sens, elle pourrait le cas échéant étendre la portée du [procès 002/02] afin d'y inclure des faits supplémentaires relatifs aux purges opérées dans les zones Nord et Est. Aucune requête n'a été présentée à cette fin ».<sup>137</sup>

<sup>130</sup> Arrêt *Muvunyi* (TPIR), 29.08.2008, §18. Voir aussi : arrêt *Ntagerura* (TPIR), 07.07.2006, §22, 27-28 ; arrêt *Kupreškić* (TPIY), 23.10.2001, §88 et 92 ; arrêt *Kvočka* (TPIY), 28.02.2005, §28, 31-33.

<sup>131</sup> Arrêt *Nahimana* (TPIR), 28.11.2007, §327 ; arrêt *Ntagerura* (TPIR), 07.07.2006, §31. Voir aussi : arrêt *Kvočka* (TPIY), 28.02.2005, §35.

<sup>132</sup> Conclusions de KHIEU SAMPHÂN du 31.01.2014, **E301/5/2**.

<sup>133</sup> Décision de disjonction du 04.04.2014, **E301/9/1**.

<sup>134</sup> Annexe délimitant 002/02, 04.04.2014, **E301/9/1.1**.

<sup>135</sup> Réponse des Procureurs du 19.09.2016, **E439/3**.

<sup>136</sup> Décision du 27.02.2017, **E439/5**.

<sup>137</sup> Décision du 27.02.2017, **E439/5**, §12.

152. Par conséquent, toutes les poursuites ayant été exclues par la Chambre de la portée du procès 002/02 ont été abandonnées et ne seront jamais jugées. Dès lors, toutes les tentatives de l'Accusation et tentations de la Chambre de les examiner indirectement dans le procès 002/02, dans une démarche plus historique que juridique, doivent être écartées.
153. Dans ce procès, les accusations dont doit répondre KHIEU Samphân sont seulement celles dont la Chambre a été régulièrement saisie et telles qu'elle a décidé de les délimiter lorsqu'elle a disjoint les poursuites. Tout le reste, excédant sa saisine non-extensible, doit être exclu de son délibéré.

#### **Section IV. ÉLÉMENTS À EXCLURE DU DÉLIBÉRÉ DE 002/02**

154. Au cours du procès 002/02, la Chambre a admis et entendu de nombreux éléments de preuve sur des faits extérieurs aux poursuites. Il s'agit d'éléments sur des faits dont la Chambre n'a jamais été saisie (I), dont la Chambre s'est dessaisie (II) et dont elle a été irrégulièrement saisie (III).
155. Ces éléments que la Chambre doit exclure de son délibéré et qui ont inutilement prolongé le procès sont rappelés dans les parties pertinentes des présentes conclusions. Il convient cependant d'examiner ici les éléments revêtant un caractère transversal et/ou récurrent.

#### **I. ÉLÉMENTS SUR DES FAITS DONT LA CHAMBRE N'A JAMAIS ÉTÉ SAISIE**

156. Dès le début du procès 002/02, les Procureurs et les Parties civiles ont essayé de faire en sorte que la Chambre statue sur des faits dont elle n'a jamais été saisie. Tandis que les premiers ont tenté d'étendre les poursuites à des faits concernant les Khmers Kroms (A), les secondes ont tenté d'étendre les poursuites à des faits de viol en dehors du contexte des mariages (B).

#### **A. Khmers Kroms**

157. À l'instar des Juges d'instruction, la Chambre n'a jamais été saisie de faits concernant les Khmers Kroms (« KK ») en tant que groupe.

#### **1. Instruction**

158. Les Procureurs n'ont jamais saisi les Juges d'instruction de faits relatifs au traitement des KK. Ces derniers ont eu l'occasion de le rappeler en réponse à des demandes d'actes d'instruction sur les KK formulées par les Procureurs et les Parties civiles.

159. En effet, le 13 janvier 2010, les magistrats instructeurs ont notamment rappelé avoir « été saisis du traitement réservé aux Vietnamiens vivant dans les provinces de Prey Veng et de Svay Rieng, et aux Vietnamiens lors d'incursions au Vietnam, et non pas des crimes qui auraient été perpétrés à l'encontre des [KK] vivant dans la province de Pursat ». Ils ont rejeté toutes les demandes au motif qu'elles avaient « pour objet l'exécution d'actes d'instruction supplémentaires sur des faits qui ne rel[evaie]nt ni du Réquisitoire introductif ni d'un réquisitoire supplétif ». <sup>138</sup>
160. Le 27 avril 2010, la Chambre préliminaire a confirmé cette absence de saisine des Juges d'instruction. Elle a très clairement rappelé la définition du champ de l'instruction à la lecture des passages pertinents du réquisitoire introductif : les personnes considérées comme vietnamiennes ou comme étant associées d'une façon ou d'une autre au Vietnam n'en faisaient pas partie. <sup>139</sup> Elle a aussi déclaré :

« La Chambre préliminaire a connaissance du fait que l'actuel champ de l'instruction, tel qu'il est défini dans le Réquisitoire introductif et dans les réquisitoires supplétifs, peut ne pas refléter toute l'ampleur des crimes commis par les Khmers rouges contre les personnes d'origine vietnamienne au cours de la période concernée. Comme indiqué plus haut, conformément au droit applicable aux CETC, c'est uniquement aux co-procureurs qu'il appartient de déterminer la portée de l'instruction, et la Chambre préliminaire n'a pas à épiloguer sur le fait de savoir si leur décision à cet égard peut avoir une répercussion sur leur capacité à prouver ce qu'ils avancent au sujet des allégations de génocide visant le groupe vietnamien portées à l'encontre des personnes mises en examen. ». <sup>140</sup>

161. Le 15 septembre 2010, les Juges d'instruction ont rendu leur OC et renvoyé les Accusés en jugement pour des faits concernant uniquement les Vietnamiens. <sup>141</sup>

## **2. Jugement**

162. Le 17 octobre 2014, lors des déclarations liminaires dans 002/02, le Procureur CHEA Leang n'a pas hésité à soutenir que l'Accusation allait démontrer que les KK avaient été ciblés :

« On verra que (...) la persécution de groupes cibles tels que les soldats de Lon Nol, les [KK] et le Peuple nouveau s'est poursuivie pendant toute la période du [KD] ». <sup>142</sup>

<sup>138</sup> Ordonnance unique relative aux deux demandes d'actes d'instruction déposées par les co-procureurs concernant les [KK] et les exécutions en masse perpétrées dans le district de Bakan (Pursat), ainsi qu'à la demande des parties civiles tendant à ce que des enquêtes supplémentaires soient menées sur le génocide des [KK] et des Vietnamiens, 13.01.2010, **D250/3/3**, §7-9.

<sup>139</sup> Décision de la Chambre préliminaire du 27.04.2010, **D250/3/2/1/5**, §41.

<sup>140</sup> Décision de la Chambre préliminaire du 27.04.2010, **D250/3/2/1/5**, §60.

<sup>141</sup> OC, §1335-1520 (la minorité KK n'est mentionnée qu'au §1468, concernant les faits qualifiés de transferts forcés pendant la phase 2 des déplacements de population, qui ont fait l'objet du procès 002/01 mais ne font pas l'objet du procès 002/02 sauf en ce qui concerne les Chams).

« Ces groupes étaient surveillés et ciblés pour être arrêtés et exécutés à la moindre erreur ». <sup>143</sup>

« Les [KK] envoyés à Tram Kak ont été réduits en esclavage et forcés à travailler dans les coopératives et chantiers du district. Par la suite, les Vietnamiens qui sont restés au Cambodge ont été arrêtés et tués jusqu'à l'élimination de tous les Vietnamiens du district de Tram Kak. De même, les [KK] ont été ciblés et accusés d'avoir, je cite, des "corps khmers avec des têtes de 'Yuon'". » <sup>144</sup>

163. Le 12 février 2015, au début des audiences au fond, les équipes de défense se sont opposées à ce que l'avocat des Parties civiles interroge une partie civile sur la persécution de KK à Tram Kok. <sup>145</sup> Le Juge LAVERGNE a prononcé la décision de la Chambre sur l'objection soulevée :

« Donc, la Chambre décide de rejeter l'objection qui a été soulevée par la Défense, ceci pour plusieurs raisons. Tout d'abord, les faits sur lesquels témoigne la partie civile aujourd'hui sont des faits qui concernent les conditions d'existence dans les coopératives de Tram Kak. À ce titre, ils sont déjà pertinents à notre avis. Deuxième chose, c'est que l'ordonnance de renvoi fait référence à certains faits qui concernent les [KK]. Donc, il nous semble également qu'à ce titre les questions posées sont... rentrent dans le cadre du procès actuel. Et en dernier lieu, la Chambre tient à rappeler qu'il est certain qu'elle aura à se prononcer sur qui doit faire... qui doit être considéré comme faisant partie du groupe des Vietnamiens, à savoir les Vietnamiens de nationalité vietnamienne ou ceux qui étaient perçus en tant que Vietnamiens. Donc, les questions concernant cette difficulté entrent tout à fait dans le cadre du procès et doivent être, donc, débattues. » <sup>146</sup>

164. Le 5 mars 2015, la défense de NUON Chea a rappelé que les Procureurs n'avaient pas mentionné les KK en tant que groupe dans leur réquisitoire introductif ni aucun réquisitoire supplétif et qu'ils ne figuraient pas dans l'OC en tant que tel. Elle a demandé à ce que la Chambre garantisse aux parties que les KK ne seraient pas considérés comme constituant un quasi-groupe qui aurait été visé par des mesures spécifiques. <sup>147</sup>

165. Le 25 mai 2015, après avoir pris près de trois mois pour réfléchir à la question et laissé la question être abordée en audience, <sup>148</sup> la Chambre s'est écartée de la décision prononcée

<sup>142</sup> T. 17.10.2014, **E1/242.1**, p. 17 L. 20-23, après 09.38.17.

<sup>143</sup> T. 17.10.2014, **E1/242.1**, p. 18 L. 8-9, avant 09.39.54.

<sup>144</sup> T. 17.10.2014, **E1/242.1**, p. 21 L. 5-12, après 09.44.29.

<sup>145</sup> T. 12.02.2015, **E1/262.1**, p. 17-21, entre 09.48.31 et 09.55.18.

<sup>146</sup> T. 12.02.2015, **E1/262.1**, p. 22, entre 09.57.09 et 09.58.50.

<sup>147</sup> Requête de NUON Chea du 05.03.2015, **E319/16**, §9-10 et 19-e.

<sup>148</sup> T. 27.04.2015, **E1/293.1**, avant 09.44.13, p. 13 en EN (Juge FENZ : « *As to the issue when the decision will be issued, as soon as possible. It's on top of our priority list. And for the time being and first of all, the [KK] issue, and I think we have said that before, can be dealt with as – in the absence of a decision to the contrary.* »), p. 16-17 en FR (« S'agissant maintenant de la question du moment auquel la décision sera rendue, eh bien, dès que possible. Cette décision n'est pas au sommet de la liste de priorités (*sic*). Pour le moment, avant toute chose, la question des [KK], et je crois que nous avons déjà dit auparavant, peut être abordée en l'absence d'une décision tendant au contraire. »).

hâtivement par le Juge LAVERGNE en son nom sur l'objection du 12 février 2015. Ainsi, en réponse à la demande de clarification de NUON Chea, le Président a déclaré que :

« la question du traitement des [KK] en tant que groupe spécifique n'est pas visée dans la prévention, que ce soit du chef de persécution comme [CCH] ou de génocide ». <sup>149</sup>

« À titre de recommandation générale, [la Chambre] indique que tout élément de preuve proposé ou évoqué en audience dont il apparaîtrait qu'il n'a d'intérêt qu'au regard de la seule question du traitement spécifique des [KK] en tant qu'élément constitutif des crimes de persécution des [KK] comme crime contre l'humanité ou de génocide des [KK], sera considéré comme étant dépourvu de pertinence et son examen ne sera pas autorisé. [...] [L]es éléments de preuve concernant les [KK] peuvent néanmoins être pertinents au regard d'autres questions entrant dans la portée du [procès 002/02] - par exemple, le contexte historique et politique de l'affaire ou d'autres crimes allégués entrant dans la portée du deuxième procès et dont certaines victimes seraient des [KK], et sont recevables à ce titre. La Chambre demande néanmoins aux parties de se concentrer sur la présentation des éléments de preuve qui ont les liens les plus étroits avec les faits ou objets du deuxième procès. Quand bien même la Chambre ne rejettera pas la déposition d'un témoin ou d'une partie civile mentionnant l'appartenance d'une personne au groupe des [KK], pour autant qu'elle soit pertinente au regard d'autres questions entrant dans la portée du deuxième procès, les questions qui lui seront posées ne devront pas se concentrer sur ce point puisque le traitement spécifique des [KK] ne constitue pas un élément visé dans les poursuites du [procès 002/02]. » <sup>150</sup>

166. La Chambre a ensuite constamment rappelé cette dernière décision lorsqu'elle s'est prononcée sur des demandes du Procureur international tendant à l'admission de documents provenant de l'instruction des dossiers 003 et 004, <sup>151</sup> auxquelles la Défense s'était opposée notamment au motif que certains d'entre eux concernaient les KK. <sup>152</sup>
167. Pour autant, la volonté de l'Accusation d'étendre les poursuites à des faits concernant les KK en tant que groupe, affichée dès les déclarations liminaires, n'a jamais fléchi. En effet, le 25 octobre 2016, vers la fin des audiences au fond, le substitut du Procureur DE WILDE a interrogé une partie civile (convoquée pour faire état de ses souffrances en raison du préjudice subi du fait de son mariage forcé) sur le point de savoir si les KK du district de Bakan se considéraient comme

---

<sup>149</sup> T. 25.05.2015, **E1/304.1**, p. 71 L. 21-25, après 13.35.57.

<sup>150</sup> T. 25.05.2015, **E1/304.1**, p. 72-73, vers 13.37.24.

<sup>151</sup> Décision du 25.05.2016, **E319/36/2**, §22 ; décision du 26.06.2016, **E319/47/3**, §25 ; décision du 23.11.2016, **E319/52/4**, §17-18.

<sup>152</sup> Réponse de KHIEU Samphân du 11.12.2015, **E1/319/36/1**, §20 ; réponse orale de KHIEU Samphân du 23.05.2016, T. 23.05.2016, **E1/429.1**, p. 40-41 entre 10.28.48 et 10.31.03 ; réponse de KHIEU Samphân du 29.08.2016, **E319/52/3**, §34-36 ; réponse de KHIEU Samphân du 03.10.2016, **E319/56/2**, §37-39.

cambodgiens ou vietnamiens.<sup>153</sup> Continuant sur sa lancée, mais interrompu par une objection de la Défense, le substitut du Procureur a répondu que sa ligne de questionnement :

« portait justement de savoir (*sic*) quelle était la perception par les Khmers rouges de ce groupe [KK]. À savoir, est-ce que c'était des gens accusés d'une façon ou d'une autre d'être proches des Vietnamiens ou d'être des Vietnamiens - et je pense que cette question est fondamentale et pertinente ». <sup>154</sup>

168. Or, cette ligne de questionnement aurait sans aucun doute été pertinente dans le dossier 004,<sup>155</sup> mais elle ne l'est pas dans le dossier 002/02. Si au final, le substitut du Procureur a finalement été empêché de poursuivre par manque de temps,<sup>156</sup> il n'est pas anodin de relever que la situation des KK dans le district de Bakan faisait précisément l'objet de l'une des demandes d'actes d'instruction supplémentaires de l'Accusation rejetées par les Juges d'instruction en 2010 car excédant leur saisine, évoquées *supra*.<sup>157</sup>

169. Dans ce dossier, les Juges d'instruction et par conséquent la Chambre n'ont pas été saisis de poursuites concernant les KK en tant que groupe, qu'ils soient considérés comme des Vietnamiens ou non.

170. La Chambre ne doit donc pas céder aux tentatives constantes des Procureurs visant à ce qu'elle sorte de sa saisine en se prononçant sur ces faits (qui seront certainement renouvelées dans les réquisitions finales). Son rôle n'est pas de pallier aux manquements de l'Accusation pendant l'instruction du dossier 002 ni de l'aider à renforcer sa cause dans les dossiers 003 et 004.

### **B. Viols en dehors du contexte des mariages**

171. Les Juges d'instruction n'ayant pas renvoyé les Accusés en jugement pour les faits de viol en dehors du contexte des mariages (« viol hors mariages »), la Chambre n'en a jamais été saisie.

<sup>153</sup> T. 25.10.2015, **E1/489.1**, p. 15 vers 09.32.56 (pendant la déposition de la partie civile NGET Chat sur l'impact des crimes).

<sup>154</sup> T. 25.10.2015, **E1/489.1**, p. 16 vers 09.34.32.

<sup>155</sup> Voir la liste des crimes faisant l'objet de l'instruction du dossier 004 sur le site internet des CETC : <https://www.cccc.gov.kh/fr/casc/topic/655>.

<sup>156</sup> T. 25.10.2015, **E1/489.1**, p. 21 vers 09.42.25 et p. 22 vers 09.44.33.

<sup>157</sup> Ordonnance unique relative aux deux demandes d'actes d'instruction déposées par les co-procureurs concernant les [KK] et les exécutions en masse perpétrées dans le district de Bakan (Pursat), ainsi qu'à la demande des parties civiles tendant à ce que des enquêtes supplémentaires soient menées sur le génocide des [KK] et des Vietnamiens, 13.01.2010, **D250/3/3**.

## 1. Instruction

172. Le 15 septembre 2010, les Juges d’instruction ont conclu dans l’OC que des viols avaient été commis en diverses circonstances (notamment à Kraing Ta Chan, à S-21 et dans les coopératives de Tram Kok) avant de déclarer qu’ils considéraient que :

« la politique officielle du PCK en matière de viol était de prévenir ce crime et d’en punir les auteurs. Même si, de toute évidence, cette politique n’est pas parvenue à empêcher les viols, il ne peut être considéré que le viol était l’un des crimes utilisés par les dirigeants du PCK pour mettre en œuvre le projet commun. Il n’en va pas de même, toutefois, dans le contexte des mariages forcés tel qu’il est décrit ci-dessous ».<sup>158</sup>

173. Ils ont par conséquent décidé de ne pas les renvoyer en jugement pour ces faits, à la différence des faits de viols qui auraient eu lieu dans le contexte des mariages.<sup>159</sup>

174. L’Accusation n’ayant pas interjeté appel de l’OC pour contester cette décision de non-lieu partiel,<sup>160</sup> cette dernière a revêtu l’autorité de la chose jugée dès l’expiration du délai d’appel. En effet, à la différence d’une décision de renvoi qui n’a pas autorité de la chose jugée sur le fond (puisque la décision de renvoi se borne à constater l’existence de charges suffisantes justifiant le renvoi devant la juridiction de jugement),<sup>161</sup> une décision de non-lieu motivée en fait revêt l’autorité de la chose jugée. Cette autorité de la chose jugée s’oppose, sauf réouverture de l’information sur charges nouvelles, à une nouvelle poursuite à raison des mêmes faits sous quelque qualification pénale que ce soit.<sup>162</sup> La réouverture de l’information clôturée par une ordonnance de non-lieu est la seule voie permettant de revenir sur l’autorité de chose jugée

<sup>158</sup> OC, §1426-1429.

<sup>159</sup> OC, §1524, 1545, 1548, 1551, 1554, 1559 (voir aussi les §926-927 et 1181).

<sup>160</sup> Les Juges d’instruction ont explicitement prononcé le non-lieu dans l’OC en y exposant les motifs de leur décision. Même à considérer qu’il s’agissait d’une décision de non-lieu implicite, cette décision était tout autant susceptible d’appel. Voir par exemple : Cass. Crim., 07.04.1994, n°93-82613, **E306/7/3/1/2.1.1** ; Cass. Crim., 17.12.2002, n°01-86956, **E306/7/2.1.2**.

<sup>161</sup> Par exemple : Cass. Crim., 13.11.1996, n°96-82087 et 96-83708, **E306/7/3/1/2.1.2**.

<sup>162</sup> Règle 70 du RI (« Lorsque, après une ordonnance de non-lieu définitive, apparaissent des charges nouvelles, l’instruction peut être rouverte par les co-juges d’instruction à l’initiative des co-procureurs ») ; article 251 du CPP cambodgien (« Lorsque après une ordonnance ou un arrêt de non-lieu devenu définitif apparaissent des charges nouvelles, l’instruction peut être rouverte à l’initiative du procureur du Royaume ») ; article 188 du CPP français (« La personne mise en examen à l’égard de laquelle le collègue de l’instruction a dit n’y avoir lieu à suivre ne peut plus être recherchée à l’occasion du même fait, à moins qu’il ne survienne de nouvelles charges ») et article 190 du même code (« Il appartient au ministère public seul de décider s’il y a lieu de requérir la réouverture de l’information sur charges nouvelles »). Voir aussi : Cass. Crim., 11.02.2009, n°08-84321, **E306/7/3/1/2.1.3** ; Cass. Crim., 24.01.2001, n°00-84408, **E306/7/3/1/2.1.4**.

attachée à cette décision, ce qui exclut donc la reprise de poursuites par saisine directe de la juridiction de jugement.<sup>163</sup>

175. En l'espèce, la décision de non-lieu partiel pour les faits de viol hors mariages est devenue définitive avant la saisine de la Chambre par les arrêts de la Chambre préliminaire sur les appels interjetés contre l'OC. Aucune réouverture de l'information sur charges nouvelles n'ayant été demandée par l'Accusation, la procédure concernant les faits de viol hors mariages a pris fin plusieurs semaines avant le renvoi des accusés en jugement.

## **2. Jugement**

176. Le 21 juillet 2011, en réponse à des écritures de l'Accusation, les Parties Civiles, « considérant comme déficient le raisonnement qui a conduit les co-juges d'instruction à ne pas retenir contre les Accusés les viols commis dans un contexte autre que celui du mariage forcé »,<sup>164</sup> ont demandé à la Chambre de « requalifier » ces faits. Elles reconnaissaient pourtant que « les co-juges d'instruction n'ont toutefois pas renvoyé ces faits devant la juridiction de jugement ». <sup>165</sup>

177. Le 25 avril 2014, trois semaines après avoir défini l'étendue du procès 002/02,<sup>166</sup> la Chambre a rejeté cette demande qu'elle a qualifiée de demande d'extension des poursuites et jugée dépourvue de fondement juridique.<sup>167</sup>

178. Le 12 juin 2015, la Chambre a non seulement rappelé sa décision de 2014 mais également redit que la responsabilité pénale des accusés n'était pas engagée pour des faits de viol survenus au centre de sécurité de Kraing Ta Chan en particulier. Elle a toutefois relevé que « le fait que des actes de viol aient pu se produire peut être pertinent, entre autres, pour établir les conditions ayant prévalu au centre de sécurité de Kraing Ta Chan ». <sup>168</sup>

179. Le 18 mars 2016, les Parties civiles ont déposé une demande de « confirmation de la portée du [procès 002/02] s'agissant des accusations de viol commis dans un contexte autre que celui du mariage forcé ». Elles soutenaient que la Chambre était saisie des faits de viol hors mariages et

---

<sup>163</sup> Cass. Crim., 10.11.1980, n°79-94326, **E306/7/3/1/2.1.5** ; Cass. Crim., 18.06.1997, n°96-81.375, **E306/7/3/1/2.1.6**.

<sup>164</sup> Réponse des Parties civiles du 21.07.2011, **E99/1**, §40 (nous soulignons).

<sup>165</sup> Réponse des Parties civiles du 21.07.2011, **E99/1**, §32 (nous soulignons).

<sup>166</sup> Décision de disjonction du 04.04.2014, **E301/9/1** et Annexe délimitant 002/02, 04.04.2014, **E301/9/1.1**.

<sup>167</sup> Mémo du 25.04.2014, **E306**, §3.

<sup>168</sup> Décision du 12.06.2015, **E348/4**, §11.

tenue de statuer dessus, sans être liée par les qualifications juridiques retenues par les Juges d'instruction.<sup>169</sup>

180. Le 28 mars 2016, la Défense a répondu que la Chambre devait rejeter cette demande de réexamen déguisée de la décision du 25 avril 2014 car elle n'avait jamais été saisie de ces faits et qu'elle était dès lors dans l'impossibilité de statuer dessus.<sup>170</sup>
181. Le 30 août 2016, la Chambre a confirmé qu'elle n'était pas saisie des faits de viol hors mariages et qu'elle n'était pas autorisée à étendre les poursuites contre les accusés.<sup>171</sup> Elle a alors notamment relevé que dans l'OC, « [a]ucun autre crime reproché aux Accusés n'[était] fondé sur les faits de viol commis en dehors des mariages forcés. Cette interprétation est corroborée par les modes de participation retenus dans l'[OC], qui concernent uniquement les crimes de viols commis dans le contexte des mariages forcés ». <sup>172</sup>
182. Le 28 septembre 2016, les Parties civiles ont interjeté appel de cette dernière décision de la Chambre au motif que cette décision avait pour effet de mettre un terme aux poursuites relatives aux faits de viol hors mariages.<sup>173</sup> Elles ont notamment relevé l'incohérence de la Chambre à considérer pertinents des éléments de preuve sur des faits dont elle ne s'estimait pas saisie.<sup>174</sup> Elles ont mis en avant le préjudice qu'elles avaient subi en consacrant la plus grande partie des questions qu'elles avaient posées en audience à propos du viol et d'inconduite morale à S-21,<sup>175</sup> en joignant le détail de ces questions et du temps qui y a été consacré en annexe de leur appel.<sup>176</sup>
183. Le 24 octobre 2016, la Défense a répondu que l'appel immédiat était irrecevable au motif que la décision attaquée n'avait pas pour effet de mettre un terme à la procédure concernant les faits de viol hors mariages puisque la Chambre ne faisait que constater – une nouvelle fois - que cette procédure avait pris fin au moment de l'instruction et qu'elle n'en avait donc jamais été saisie.<sup>177</sup> Elle a malgré tout convenu avec les Parties civiles qu'il y avait un problème lorsque la Chambre considérait que des faits dont elle n'était pas saisie pouvaient être pertinents, avant de déclarer

---

<sup>169</sup> Mémoire des Parties civiles du 18.03.2016, **E306/7**.

<sup>170</sup> Réponse de KHIEU Samphân du 28 mars 2016, **E306/7/1**.

<sup>171</sup> Décision du 30.08.2016, **E306/7/3**.

<sup>172</sup> Décision du 30.08.2016, **E306/7/3**, §15.

<sup>173</sup> Appel immédiat des Parties civiles du 28.09.2016, **E306/7/3/1/1**, notifié le 12.10.2016.

<sup>174</sup> Appel immédiat des Parties civiles du 28.09.2016, **E306/7/3/1/1**, §66 et 77.

<sup>175</sup> Appel immédiat des Parties civiles du 28.09.2016, **E306/7/3/1/1**, §93.

<sup>176</sup> Annexe B, *Time spent by the Civil Party Lead Co-Lawyers and Civil Party Lawyers on examination relevant to Rape at S-21 Security Center*, 28.09.2016, **E306/7/3/1/1.1.2**.

<sup>177</sup> Réponse de KHIEU Samphân du 24.10.2016, **E306/7/3/1/2**.

que cette question ne pouvait malheureusement être soulevée dans le cadre d'un appel immédiat. La Défense a toutefois relevé que ce problème, récurrent avec la Chambre, n'était pas toujours problématique pour les Parties civiles s'agissant d'autres faits.<sup>178</sup>

184. Le même jour, les Procureurs ont répondu que l'appel des Parties civiles était doublement irrecevable : 1) la Chambre n'ayant jamais été saisie des faits en question, il n'existait pas de procédure à laquelle sa décision aurait pu mettre fin ; 2) l'appel était tardif en vertu de la règle 107-1 du RI car la Chambre avait déjà statué à deux reprises sur la même question avant la décision attaquée.<sup>179</sup>
185. Le 12 janvier 2017, la Cour suprême a jugé l'appel irrecevable aux termes de la règle 107-1 du RI, donc en raison de son caractère tardif.<sup>180</sup> Elle a conclu que les Parties civiles auraient dû interjeter appel de la première décision de la Chambre sur le sujet, celle du 24 avril 2014, et a jugé inutile de se pencher sur les autres questions.<sup>181</sup>
186. Le fait que la Cour suprême ne se soit pas prononcée sur les questions soulevées par les Parties civiles ne change rien au fait qu'il est toujours clair pour la Défense, l'Accusation et la Chambre que cette dernière n'a jamais été saisie des faits de viol hors mariages. Il convient cependant de s'attarder quelque peu sur le raisonnement développé par les Procureurs pour s'opposer à l'appel des Parties civiles, révélant leur hypocrisie (a), ainsi que sur l'incohérence de la Chambre estimant pertinents des faits dont elle reconnaît qu'elle n'est pas saisie (b).

#### **a. Hypocrisie de l'Accusation**

187. En répondant à l'appel des Parties civiles, l'Accusation a donné une véritable leçon de droit qu'elle ferait bien de retenir et d'appliquer elle-même. En effet, suivant un raisonnement similaire à celui de la Défense dans ses réponses aux Parties civiles<sup>182</sup> et dans les sections précédentes des présentes conclusions,<sup>183</sup> l'Accusation a développé un raisonnement juridique s'appliquant à ses propres tentatives d'extension des poursuites.

---

<sup>178</sup> Réponse de KHIEU Samphân du 24.10.2016, E306/7/3/1/2, §39.

<sup>179</sup> Réponse des Procureurs du 24.10.2016, E306/7/3/1/3.

<sup>180</sup> Décision de la Cour suprême du 12.01.2017, E306/7/3/1/4.

<sup>181</sup> Décision de la Cour suprême du 12.01.2017, E306/7/3/1/4, §29-30.

<sup>182</sup> Réponses de KHIEU Samphân du 28.03.2016, E306/7/1, et du 24.10.2016, E306/7/3/1/2.

<sup>183</sup> Voir *supra*, §60-148.

188. Les Procureurs ont démontré qu'au vu du droit applicable, la Chambre n'avait « jamais été saisie »<sup>184</sup> des faits de viol hors mariage. Ils ont expliqué que les Juges d'instruction avaient rendu une ordonnance de non-lieu sur ces faits parce qu'ils ont estimés que les Accusés ne pouvaient en être tenus responsables en vertu d'aucun mode de participation.<sup>185</sup> Ils ont affirmé que c'était ainsi qu'ils avaient « toujours compris l'[OC] ». <sup>186</sup>
189. Cette dernière affirmation n'est pas tout à fait exacte. En effet, s'il est vrai que leur compréhension n'a pas varié depuis le début des audiences au fond du procès 002/02, les Procureurs ont quand même fait valoir en 2011 et en 2014 que les faits de viol hors mariages « étaient une conséquence prévisible de l'[ECC] ». <sup>187</sup>
190. En tout état de cause, les Procureurs ont depuis bien compris que la Chambre ne pouvait statuer sur ces faits de viol dont elle n'était pas saisie. Vu la suite de leur raisonnement dans leur réponse aux Parties civiles, ils devraient comprendre que la Chambre ne peut statuer sur l'ensemble des faits dont elle n'est pas saisie malgré leurs propres tentatives en ce sens.
191. En effet, les Procureurs ont notamment expliqué que l'interprétation des Parties civiles selon laquelle la Chambre était saisie *in rem* par tous les faits mentionnés dans l'OC reposait « sur un malentendu », <sup>188</sup> puisqu'en vertu du RI, la Chambre n'était « saisie que des faits *retenus* à l'encontre des *Accusés* dans l'[OC] » (souligné dans l'original). <sup>189</sup>
192. Ils ont ajouté que l'OC devait nécessairement mentionner les faits reprochés et la qualification juridique retenue par les Juges d'instruction afin de garantir le droit de l'accusé d'être informé, de

---

<sup>184</sup> Réponse des Procureurs du 24.10.2016, E306/7/3/1/3, §17.

<sup>185</sup> Réponse des Procureurs du 24.10.2016, E306/7/3/1/3, §22 (et 23-24).

<sup>186</sup> Réponse des Procureurs du 24.10.2016, E306/7/3/1/3, §25.

<sup>187</sup> Demande des Procureurs du 16.06.2011, E99, §32 (« Les faits reprochés dans l'[OC] établissent aussi que les [CCH] de viol ont été commis sous le régime du [KD] dans plusieurs autres circonstances, en dehors du contexte des mariages forcés, notamment dans des centres de sécurité et des coopératives. À la différence du viol commis dans le contexte du mariage forcé, ces crimes ne recevaient pas la sanction explicite du PCK (*sic*). Toutefois, les co-procureurs font valoir que ces crimes étaient une conséquence prévisible de l'[ECC], dans la mesure où elle impliquait la déshumanisation, la torture et le mauvais traitement délibéré des soi-disant "mauvais éléments". ») ; T. 30.07.2014, E1/240.1, p. 32-33 en EN (la version FR étant mauvaise), après 10.13.39 (Audience initiale au cours de laquelle l'Accusation a déclaré que l'ECC-3 était très importante et aurait un impact sur 002/02 en donnant l'exemple du viol : « *On the charges of rape in the Case 002/02, our view is, that clearly is a natural and foreseeable consequence of the other parts of the criminal plan to persecute, to murder, to torture, and to force couples into marriage.* »).

<sup>188</sup> Réponse des Procureurs du 24.10.2016, E306/7/3/1/3, §26.

<sup>189</sup> Réponse des Procureurs du 24.10.2016, E306/7/3/1/3, §27.

manière précise et complète, sur la nature et la cause de l'accusation, envisagé à la lumière de son droit de préparer sa défense.<sup>190</sup>

193. Les Procureurs ont encore rappelé que la Chambre n'avait pas le pouvoir de qualifier des faits que les CJI n'avaient jamais caractérisé dans l'OC,<sup>191</sup> et qu'ils convenaient avec les Parties civiles que la Chambre n'était « pas libre de requalifier des faits dont elle n'a pas d'abord été saisie régulièrement ». <sup>192</sup>
194. Ils ont enfin conclu que la Chambre n'était « pas habilitée [à] ajouter des faits nouveaux à la portée du [procès 002/02] ». <sup>193</sup>
195. Ces déclarations des Procureurs sont non seulement justes, mais elles s'appliquent parfaitement aux faits concernant les KK en tant que groupe ainsi qu'à tous les autres faits sur lesquels l'Accusation souhaite que la Chambre se prononce en excédant sa saisine.

#### **b. Incohérence de la Chambre**

196. La confusion des Parties civiles sur les faits de viol hors mariages a sans aucun doute été accentuée par l'incohérence de la Chambre qui considère que des faits hors champ peuvent être pertinents et qui les a laissées consacrer inutilement beaucoup de temps d'audience sur ces questions (entre autres).
197. Cette incohérence récurrente de la Chambre est particulièrement flagrante en matière de faits de viol hors mariages puisque la Chambre a maintes fois expressément reconnu ne pas en être saisie.
198. Il y a en effet un non-sens total à déclarer d'un côté que « le fait que des actes de viol aient pu se produire peut être pertinent, entre autres, pour établir les conditions ayant prévalu au centre de sécurité de Kraing Ta Chan », <sup>194</sup> et de l'autre, qu'« [a]ucun autre crime reproché aux Accusés n'est fondé sur les faits de viol commis en dehors des mariages forcés ». <sup>195</sup>

---

<sup>190</sup> Réponse des Procureurs du 24.10.2016, E306/7/3/1/3, §27-28.

<sup>191</sup> Réponse des Procureurs du 24.10.2016, E306/7/3/1/3, §30.

<sup>192</sup> Réponse des Procureurs du 24.10.2016, E306/7/3/1/3, §31 (citant le §76 de l'appel des Parties civiles).

<sup>193</sup> Réponse des Procureurs du 24.10.2016, E306/7/3/1/3, §34.

<sup>194</sup> Décision du 12.06.2015, E348/4, §11.

<sup>195</sup> Décision du 30.08.2016, E306/7/3, §15.

199. Dès lors qu'aucun crime reproché aux Accusés n'est fondé sur les faits de viol hors mariages, ces faits ne peuvent être pertinents pour établir aucun crime à la charge des Accusés et ne sont donc aucunement pertinents.
200. Se prononcer sur ces faits pour établir un quelconque crime à la charge des Accusés reviendrait à requalifier des faits dont la Chambre n'est pas saisie et donc à modifier les accusations en y ajoutant des faits nouveaux, ce qui est totalement interdit à la Chambre.
201. Se prononcer sur ces faits "en passant" pour laisser une trace pour l'histoire n'est pas du ressort des juges dans un procès pénal et est en outre inutile puisque cette trace est déjà laissée par l'OC.
202. Ce raisonnement est valable pour tous les autres faits dont la Chambre n'est pas saisie mais qu'elle a sans cesse accepté d'entendre "un petit peu" ou "rapidement" pendant les audiences, ou encore "de façon générale, sans entrer dans les détails". En effet, la Chambre ne peut statuer ni "un petit peu" ni "rapidement" ni "de façon générale, sans entrer dans les détails" sur des faits dont elle n'est pas saisie. Elle ne peut pas le faire du tout.
203. Par conséquent, la Chambre doit exclure de son délibéré tous les éléments qu'elle a admis et entendus (longuement ou un petit peu) sur des faits excédant sa saisine.

## **II. ÉLÉMENTS SUR DES FAITS DONT LA CHAMBRE S'EST DESSAISIE**

204. En décidant de disjoindre les poursuites et en fixant l'étendue du procès 002/02, la Chambre s'est dessaisie de toutes les poursuites qu'elle a écartées et qu'elle a d'ailleurs récemment définitivement abandonnées en décidant de "réduire" la portée des poursuites du dossier 002.
205. Parmi elles figurent les faits que les Juges d'instruction ont qualifiés de crimes commis par l'Armée révolutionnaire du Kampuchée (« ARK ») sur le territoire vietnamien.
206. Ces faits n'ont pas été inclus dans le procès 002/02 à la demande des Procureurs. Suivant une logique de "représentativité" de l'OC pour faire leurs suggestions sur la portée du procès qui devait suivre le procès 002/01, les Procureurs ont notamment :

« propos[é] que les allégations de l'[OC] relatives aux "crimes commis par l'[ARK] sur le territoire vietnamien" (paragraphes 832 à 840), soient disjointes et exclues du champ d'examen du Deuxième

Procès puisque ces allégations concernent des faits distincts ou indépendants qui ne sont pas substantiellement liés au génocide des Vietnamiens qui vivaient au [KD] ». <sup>196</sup>

207. Dans sa décision de disjonction, la Chambre a validé l'intégralité des propositions de l'Accusation. <sup>197</sup> Elle a par conséquent précisé dans l'annexe délimitant 002/02 que l'examen des faits concernant les Vietnamiens « ne portera[it] pas sur les crimes commis par l'[ARK] en territoire vietnamien ». <sup>198</sup>

208. Bien qu'ayant été à l'origine de cette délimitation, l'Accusation a interrogé des personnes à la barre sur des faits qui auraient eu lieu en territoire vietnamien. Malgré les objections de la Défense, la Chambre l'a allègrement laissée faire. <sup>199</sup>

209. Par exemple, <sup>200</sup> la Chambre a laissé l'Accusation passer un temps considérable sur ces faits lors de son interrogatoire de Stephen MORRIS, <sup>201</sup> ce qui a permis au Procureur KOUMJIAN de déclarer ironiquement :

« Je me félicite que les Khmers rouges aient commis autant d'attaques au Vietnam au point qu'on puisse s'y perdre ». <sup>202</sup>

210. Puis, en réponse à de nouvelles objections de la Défense, le Procureur a déclaré :

« Bien sûr, cela ne fait pas partie du dossier, mais cela est pertinent pour l'espèce et pour la déposition de l'expert ». <sup>203</sup>

211. Or, si cela ne fait pas partie du dossier, ce n'est pas pertinent. Point final. Il est regrettable que cette règle élémentaire de procédure pénale n'ait pas été intégrée par l'Accusation... ni par le Juge LAVERGNE qui s'est particulièrement attardé sur ces faits. <sup>204</sup>

<sup>196</sup> Observations des Procureurs du 05.12.2013, **E301/2**, §11. Voir aussi : Conclusions des Procureurs du 31.01.2014, **E301/5/1**, §2 : « *As detailed in that 5 December filing, the specific crime sites or events that are proposed for inclusion in Case 002/02 by the Co-Prosecutors are: [...] (2) Treatment of the Vietnamese (excluding Crimes Committed by the Revolutionary Army of Kampuchea on Vietnamese territory; [...]* ».

<sup>197</sup> Décision de disjonction du 04.04.2014, **E301/9/1**, §32 et dispositif.

<sup>198</sup> Annexe délimitant 002/02, 04.04.2014, **E301/9/1.1**, p. 2 (2-iv-b) et p. 3 (3-xii).

<sup>199</sup> Voir par exemple : T. 19.10.2016, **E1/486.1**, p. 82-84, entre 13.52.52 et 13.56.54, p. 103-104, entre 14.37.24 et 14.40.15 (pendant la déposition de Stephen MORRIS) ; T. 26.10.2016, **E1/490.1**, p. 53-56, entre 11.14.36 et 11.20.53 (pendant la déposition de CHUON Thy). Voir encore : T. 21.09.2016, **E1/478.1**, p. 27-29, entre 09.53.43 et 09.58.51 (suite à une réponse donnée par SEM Om).

<sup>200</sup> Pour d'autres exemples, voir l'interrogatoire de IENG Phan par l'Accusation (T. 31.10.2016, **E1/492.1**, p. 37, après 10.47.39) et sa présentation de documents clés sur le conflit armé (T. 03.11.2016, draft, p. 21-23, entre 09.49.16 et 09.52.57, p. 27-39, entre 10.05.36 et 10.50.57 et p. 47-53, vers 11.06.24 et 11.21.43).

<sup>201</sup> T. 19.10.2016, **E1/486.1**, p. 84 et suivantes, à partir de 13.56.54.

<sup>202</sup> T. 19.10.2016, **E1/486.1**, p. 87 L. 22-23, un peu avant 14.03.21.

<sup>203</sup> T. 19.10.2016, **E1/486.1**, p. 104 L. 19-21, un peu après 14.38.42.

<sup>204</sup> Interrogatoire de LONG Sat par le Juge LAVERGNE : T. 01.11.2016, **E1/493.1**, p. 13 et suivantes, après

212. Il n'appartient pas à la Chambre de pallier les manquements de l'Accusation qui n'a peut-être pas suffisamment réfléchi au moment de faire ses propositions sur l'étendue de 002/02.<sup>205</sup> La Chambre ne peut en aucun cas se prononcer sur les faits qui auraient eu lieu en territoire vietnamien, dont elle n'est pas saisie et dont les Accusés n'ont pas à répondre. Elle doit donc exclure de son délibéré tous les éléments de preuve qu'elle n'aurait pas dû entendre sur ces faits.

### **III. ÉLÉMENTS SUR DES FAITS DONT LA CHAMBRE A ÉTÉ IRRÉGULIÈREMENT SAISIE**

213. La Chambre doit encore exclure de son délibéré les éléments portant sur les faits dont elle n'a pas été régulièrement saisie et annuler les accusations viciées de l'OC dont les personnes mises en examen n'ont pu interjeter appel devant la Chambre préliminaire.

214. En effet, pour reprendre les termes de la Chambre criminelle de la Cour de cassation française, si l'OC devenue définitive a pour conséquence de couvrir les vices de la procédure antérieure, « elle ne saurait purger ses propres vices ou imperfections ».<sup>206</sup> Dès lors, il appartient à la Chambre d'examiner et d'annuler les vices de l'OC invoqués devant elle par le mis en examen devenu accusé « de sorte qu'est ainsi garanti son droit à un recours effectif ».<sup>207</sup>

215. La Chambre doit donc suivre la voie qu'elle avait suivie lorsqu'elle a déclaré n'avoir pas été régulièrement saisie des accusations de violations du Code pénal de 1956 et annulé les dispositions viciées de l'OC relatives à ces accusations ne satisfaisant pas aux conditions de validité de la règle 67-2 du RI, malgré la purge des nullités de la procédure antérieure.<sup>208</sup>

216. En l'espèce, la Chambre doit annuler les accusations dont elle n'a pas été régulièrement saisie, soit parce que les faits excédaient la saisine des Juges d'instruction (A), soit parce les charges étaient insuffisantes pour renvoyer en jugement (B). À défaut, elle priverait les Accusés de leurs droits à une voie de recours et à ce que leur cause soit entendue. À défaut, elle validerait une procédure fondamentalement inéquitable et ôterait toute légitimité et crédibilité aux CETC.

#### **A. Faits excédant la saisine des Juges d'instruction**

217. S'il y a bien un domaine dans lequel les Juges d'instruction se sont surpassés, c'est le dépassement de leur saisine délimitée par les réquisitoires introductif et supplétifs de

---

09.30.45. Voir *infra*, §793-800.

<sup>205</sup> Voir encore *infra*, s'agissant de la proposition de l'Accusation concernant les bouddhistes, §1487-1521.

<sup>206</sup> Cass. Crim., 11.12.2012, n°12-86306.

<sup>207</sup> Cass. Crim., 11.12.2012, n°12-86306.

<sup>208</sup> Décision du 22.09.2011, E122. Voir *supra*, §93.

l'Accusation, ce dont cette dernière s'est bien gardée d'interjeter appel alors qu'elle était la seule à pouvoir le faire.

218. Les manifestations de la vocation historico-judiciaire des magistrats instructeurs et de leur dévotion à instruire plus à charge qu'à décharge sont traitées dans les parties pertinentes des présentes conclusions. Il convient cependant de revenir ici sur des accusations viciées qui ont déjà fait l'objet d'écritures devant la Chambre qui n'a pas mesuré la gravité du problème, à savoir les faits de déportation et les faits de « purges ».

### **1. Faits de déportation**

219. Le 18 juillet 2007, les Procureurs ont communiqué leur RIP dans lequel ne figurait aucun fait relatif à une déportation de Vietnamiens vivant au Cambodge.<sup>209</sup> Par la suite, ils ont communiqué des réquisitoires supplétifs dans lesquels ne figurait aucun fait de ce type.<sup>210</sup>

220. Le 15 septembre 2010, les Juges d'instruction ont rendu leur OC dans le dossier 002. Ils ont notamment conclu que « les éléments constitutifs de [CCH] sous forme de déportation [étaie]nt réunis à Prey Veng et Svay Rieng et dans les coopératives de Tram Kok ». <sup>211</sup> Selon les Juges d'instruction, ces crimes étaient susceptibles d'avoir été commis lors de faits survenus contre « les Vietnamiens vivant au Cambodge [...] forcés en très grand nombre de quitter le lieu où ils résidaient et de traverser la frontière vietnamienne ». <sup>212</sup>

221. Le 18 octobre 2010, IENG Thirith et NUON Chea ont interjeté appel contre l'OC.<sup>213</sup> Ils n'ont pas soulevé de moyen d'appel au sujet des faits qualifiés de déportation.

222. Le 25 octobre 2010, IENG Sary a également interjeté appel contre l'OC. Il a notamment argué que les Juges d'instruction n'avaient été saisis ni par le RIP, ni par les réquisitoires supplétifs des Procureurs des faits ensuite qualifiés de déportation dans l'OC. Dès lors que les Juges d'instruction n'avaient pas compétence pour enquêter sur ces faits, IENG Sary demandait que les

<sup>209</sup> Réquisitoire introductif du 18.07.2007, **D3** (« RIP »).

<sup>210</sup> Réquisitoire supplétif du 26.03.2008 (sur le centre de sécurité de la ZN), **D83** ; Réponse des Procureurs du 30.04.2009 (valant saisine pour des faits de mariages forcés), **D146/3** ; Autorisation supplémentaire des Procureurs du 05.11.2009 (valant extension de la saisine du 30.04.2009 sur les faits de mariages forcés), **D146/4** ; Écriture complémentaire des Procureurs du 26.11.2009 (sur les mariages), **D146/5** ; Réquisitoire supplétif du 31.07.2009 (sur le génocide allégué des Chams), **D196** ; Écritures des Procureurs du 11.09.2009 (valant saisine pour des faits relatifs à des centres de sécurité et des sites d'exécutions), **D202**.

<sup>211</sup> OC, §1397.

<sup>212</sup> OC, §1398.

<sup>213</sup> Appel de IENG Thirith du 18.10.2010, **D427/2/1** ; Appel de NUON Chea du 18.10.2010, **D427/3/1**.

§ de l'OC y afférents (§1397 à 1401) soient invalidés (« *struck out* » dans la version anglaise originale non traduite).<sup>214</sup>

223. Le 13 janvier 2011, la Chambre préliminaire a rendu le dispositif de ses décisions sur tous les appels interjetés contre l'OC.<sup>215</sup> À cette date, l'OC est devenue définitive.

224. Le 15 février 2011, la Chambre préliminaire a rendu les motifs de sa décision sur les appels de IENG Thirith et de NUON Chea. Elle indiquait notamment que :

« les griefs soulevant des vices de forme de l'Ordonnance contestée ne constituent manifestement pas des contestations de compétence et sont donc irrecevables dans la phase préliminaire de la procédure, et ce, au regard du sens ordinaire de la règle 74 3) a) du [RI] et conformément au chapitre II de la Loi relative aux CETC où sont fournis les grandes lignes de la compétence personnelle, temporelle et matérielle des Chambres extraordinaires. Rien dans la Loi relative aux CETC ni dans le [RI] ne permet de conclure que les vices de forme reprochés à l'Ordonnance contestée touchent des questions de compétence. Les moyens allant dans ce sens doivent être portés devant la Chambre de première instance en vue de leur examen au fond dans le cadre du procès, dès lors qu'ils ne soulèvent pas l'incompétence des CETC. ».<sup>216</sup>

225. Le 24 janvier 2011, IENG Sary anticipait une décision similaire de la Chambre préliminaire sur son appel de l'OC pour les faits qualifiés de déportation. Sur la base de l'extrait précité, il demandait ainsi à la Chambre de retirer avant le début du procès les paragraphes de l'OC contestés (§1397 à 1401). Il répétait que « les [J]uges d'instruction n'étaient pas autorisés à enquêter sur la déportation alléguée de Vietnamiens à Prey Veng, Svay Rieng et dans les coopératives de Tram Kok ». <sup>217</sup>

226. Le 11 avril 2011, la Chambre préliminaire a rendu les motifs de sa décision sur l'appel de IENG Sary.<sup>218</sup> Elle a considéré que la critique de IENG Sary sur le défaut de saisine des Juges d'instruction pour les faits qualifiés de déportation revenait à leur « reproche[r] [...] d'avoir retenu des définitions erronées des crimes ou des éléments constitutifs des crimes ». Elle a ainsi estimé que « ces griefs se rapport[ai]ent à la présentation du dossier des parties et n[']étaie]nt pas recevables en tant qu'exceptions d'incompétence ». <sup>219</sup>

<sup>214</sup> Appel de IENG Sary du 25.10.2010, **D427/1/6**, §204.

<sup>215</sup> Décisions de la Chambre préliminaire du 13.01.2011, **D427/2/12** (sur les appels de IENG Thirith et NUON Chea), **D427/1/26** (sur l'appel de IENG Sary) et **D427/4/14** (sur l'appel de KHIEU Samphân).

<sup>216</sup> Décision de la Chambre préliminaire du 15.02.2011, **D427/3/15**, §63.

<sup>217</sup> Requête de IENG Sary du 24.01.2011, **E58**, §1 et 11.

<sup>218</sup> Décision de la Chambre préliminaire du 11.04.2011, **D427/1/30**.

<sup>219</sup> Décision de la Chambre préliminaire du 11.04.2011, **D427/1/30**, §83(9.), nbp 199 et §85.

227. Le 14 mars 2013, IENG Sary est décédé.<sup>220</sup> L'action publique s'est éteinte à son encontre.<sup>221</sup>
228. Le 4 avril 2014, la Chambre a rendu sa deuxième décision de disjonction des poursuites dans le dossier 002. Elle a également fixé l'étendue du procès 002/02.<sup>222</sup> À ce titre, elle a communiqué aux parties la liste des paragraphes et parties de l'OC objet du procès 002/02. Au titre des faits constitutifs de déportation en tant que CCH, elle indiquait que « l'examen sera limité aux mesures ayant visé les Vietnamiens à Prey Veng et à Svay Rieng ». <sup>223</sup> Sans en avoir explicité la raison dans la décision de disjonction, la Chambre a donc considéré que les faits qualifiés de déportation en tant que CCH dans les coopératives de Tram Kok par les Juges d'instruction ne faisaient pas partie du procès 002/02.<sup>224</sup>
229. Le 25 avril 2014, la Chambre a rappelé qu'il restait des « exceptions préliminaires sur lesquelles [elle] n'a[vait] pas encore statué », notamment celle soulevée par IENG Sary sur « la compétence de la Chambre pour connaître de la déportation en tant que [CCH] ». Elle a ensuite invité les parties à « indiquer si, oui ou non, elles souscriv[ai]ent à ce[tte] exception et, dans l'affirmative, à préciser leurs positions respectives sur ce sujet ». <sup>225</sup>
230. Le 20 mai 2014, KHIEU Samphân a souscrit à l'exception soulevée par IENG Sary. Il a ainsi demandé à la Chambre « de dire et juger qu'elle n'a[vait] pas compétence pour connaître de la déportation en tant que [CCH] ». <sup>226</sup>
231. Le 29 septembre 2014, la Chambre a rejeté la demande formulée par KHIEU Samphân au motif que :

« même en considérant que la portée de l'instruction aurait pu être une question portant à controverse, cette question aurait dû être soulevée avant l'ouverture du procès. Dans le cadre du procès 002, la [Chambre] est saisie de la Décision de renvoi qui est devenue définitive et qui, conformément aux dispositions de l'article 76-7 du [RI], "couvre, s'il en existe, les nullités de la procédure antérieure". » <sup>227</sup>

---

<sup>220</sup> Certificat de décès du 14.03.2013, **E270**.

<sup>221</sup> Décision du 14.03.2013, **E270/1**.

<sup>222</sup> Décision de disjonction du 04.04.2014, **E301/9/1**.

<sup>223</sup> Annexe délimitant 002/02, 04.04.2014, **E301/9/1.1**, p. 4.

<sup>224</sup> OC, §1397.

<sup>225</sup> Mémo du 25.04.2014, **E306**, §5.

<sup>226</sup> Conclusions de KHIEU Samphân du 20.05.2014, **E306/2**.

<sup>227</sup> Mémo du 29.09.2014, **E306**, §9.

232. Ce rappel de la procédure montre que la question soulevée par IENG Sary puis KHIEU Samphân de la saisine d'office des Juges d'instruction pour les faits qualifiés de déportation dans l'OC n'a jamais été tranchée au fond.
233. La violation des règles de procédure par les Juges d'instruction était pourtant parfaitement établie (a). En déclarant les demandes de IENG Sary et de KHIEU Samphân irrecevables au stade où elles ont été formées, la Chambre préliminaire (b) puis la Chambre (c) ont ainsi privé les Accusés de l'exercice d'une voie de recours contre une décision illégale mettant en cause leur droit à être informé des charges pesant contre eux.<sup>228</sup> À ce stade de la procédure, la Chambre n'a d'autre choix que se déclarer incompétente à juger les faits de déportation en tant que CCH (d).

**a. Saisine d'office des Juges d'instruction**

234. La règle 55-2 du RI prévoit que :
- « [l]es [J]uges d'instruction sont tenus d'instruire sur les seuls faits visés par le réquisitoire introductif ou un réquisitoire supplétif. ».
235. Or, aucune des parties du RIP sur les événements survenus à Prey Veng, Svay Rieng et dans les coopératives de Tram Kok,<sup>229</sup> ni aucune des parties des réquisitoires supplétifs pris par les Procureurs sur d'autres faits,<sup>230</sup> ne présentaient des faits concernant « les Vietnamiens vivant au Cambodge [...] forcés en très grand nombre de quitter le lieu où ils résidaient et de traverser la frontière vietnamienne »,<sup>231</sup>
236. Dès lors, la règle 55-2 du RI n'a pas été respectée : les Juges d'instruction n'ont jamais été saisis des faits qualifiés de déportation en tant que CCH dans l'OC.
237. Face à ces arguments soulevés par IENG Sary le 24 janvier 2011,<sup>232</sup> les Procureurs ont vainement tenté de sortir de l'ornière en prétendant qu'il y avait dans leur RIP « *an adequate basis* » autorisant les Juges d'instruction à enquêter sur ces faits.<sup>233</sup> Leur argumentation était la suivante :

« *The Introductory Submission specifically authorises the Co-Investigating Judges to open a judicial investigation into deportation. It also sets out that "...tens of thousands of people living in the Eastern Zone..." were "forcibly relocated" and that included people from Prey Veng and Svay*

<sup>228</sup> Règle 21-1-d du RI ; Article 33 de la Loi des CETC ; Article 14 du PIDCP ; Articles 6 et 13 de la CESDH.

<sup>229</sup> RIP, §42, 43 et 69-70.

<sup>230</sup> Voir *supra*, n°p 210.

<sup>231</sup> OC, §1398.

<sup>232</sup> Voir *supra*, §225.

<sup>233</sup> Réponse des Procureurs du 16.03.2011, E58/1, §29.

*Rieng. Furthermore, the Co-Prosecutors specifically alleged a policy of targeting the Vietnamese. »<sup>234</sup>.*

238. Cette démonstration repose donc sur trois propositions, toutes inopérantes.
239. D'abord, les Procureurs affirment que les Juges d'instruction ont été "spécialement" autorisés à enquêter sur des faits de déportation. Ils se basent ici sur le §122 du RIP. C'est une tentative grossière de leur part de masquer la vacuité de leur raisonnement. D'une part, le §122 dit que l'enquête est seulement ouverte pour les faits allégués aux §37 à 72 du RIP qui n'évoquent aucunement des faits de déportation. Il est donc impossible de se prévaloir de ce paragraphe pour expliciter la saisine des Juges d'instruction. D'autre part, comme les Procureurs ne peuvent l'ignorer, les Juges d'instruction sont seulement saisis des faits, jamais des qualifications juridiques retenues par les Procureurs.<sup>235</sup> Cette position de l'Accusation revient à ignorer la caractéristique fondamentale de l'instruction qui est d'enquêter sur les faits, les enquêteurs ayant l'obligation, pour que soient préservés les droits de la défense, d'« instruire tant à charge qu'à décharge ».<sup>236</sup>
240. Ensuite, les Procureurs font référence aux DP3, c'est-à-dire aux déplacements ayant concerné les gens de la Zone Est. Or, le §42 du RIP auquel ils renvoient est très clair sur les faits constituant les DP3. Il s'agit de faits ayant visé la totalité de la population et non spécifiquement les Vietnamiens, ces faits ne concernant par ailleurs jamais de transfert vers le Vietnam.
241. Enfin, les Procureurs évoquent le §69 du RIP indiquant l'existence d'une politique ciblant spécifiquement les Vietnamiens. Or, les éléments factuels évoqués ont trait à l'existence d'une politique visant à les exterminer, en particulier en les exécutant. Il n'est fait nulle part mention de personnes déportées.
242. Par ailleurs, les Procureurs n'ont pas répondu à IENG Sary concernant les coopératives du district de Tram Kok, reconnaissant implicitement le bien-fondé de sa prétention.

---

<sup>234</sup> Réponse des Procureurs du 16.03.2011, **E58/1**, §29 renvoyant dans l'ordre aux §122, 42 et 69 du RIP.

<sup>235</sup> Cass. Crim., 20.03.1972, n°71-93622 (« Le juge d'instruction est saisi des faits dénoncés par le réquisitoire introductif, indépendamment de la qualification provisoirement donnée à ces faits par le Ministère public. ») ; Cass. Crim., 11.02.1992, n°91-86066 (le juge d'instruction « n'est pas lié par la qualification provisoire donnée aux faits par le procureur de la République »). Voir *supra*, §103-104.

<sup>236</sup> Règle 55-5 du RI.

243. KHIEU Samphân a déjà soulevé ces éléments dans ses écritures à la Chambre datées du 20 mai 2014.<sup>237</sup> Il était important de les rappeler car ils démontrent que jamais les Juges d'instruction n'ont été saisis de faits qualifiés ensuite de déportation dans l'OC. Ils s'en sont au contraire illégalement saisis d'office, commettant au mieux une erreur procédurale flagrante, mais plus vraisemblablement une violation révélatrice de leur entière dévotion à la cause des Procureurs et de leur inclination à n'enquêter qu'à charge.

**b. Refus de la Chambre préliminaire de trancher au fond**

244. La Chambre préliminaire a considéré que le moyen d'appel de IENG Sary pris contre l'OC de la violation de la saisine des Juges d'instruction ne remplissait pas les conditions de la règle 74-3-a du RI qui prévoit que « l'accusé peut faire appel des ordonnances [...] des co-juges d'instruction [...] [r]econnaissant la compétence des CETC » (seule voie d'appel ouverte à l'accusé contre l'OC avec celle de la règle 74-3-f concernant les ordonnances « relatives à la détention provisoire ou au contrôle judiciaire »).

245. La Chambre préliminaire a rappelé que lorsqu'elle avait « interprété » la règle 74-3-a, elle avait :

« précédemment conclu que seules les contestations de compétence pouvaient être soulevées en vertu de cette règle. Pour déterminer en quoi devait consister une telle contestation, elle a considéré que les CETC ne s'apparentaient pas aux systèmes internes de droit civil, mais se trouvaient "dans une situation comparable à celle des tribunaux *ad hoc*" ». <sup>238</sup>

246. Elle a dès lors rappelé que selon elle, de tels recours n'étaient recevables que si l'appelant soulevait que l'application d'un crime ou d'un mode de participation violerait le principe de légalité.<sup>239</sup> Elle a encore rappelé considérer que les griefs soulevant des vices de forme de l'OC étaient irrecevables devant elle :

« Rien dans la Loi relative aux CETC ni dans le [RI] ne permet de conclure que les vices de forme reprochés à l'[OC] touchent à des questions de compétence. Les moyens allant dans ce sens peuvent donc être portés devant la Chambre de première instance en vue de leur examen au fond dans le cadre du procès, dès lors qu'ils n'excipent pas de l'incompétence des CETC. ». <sup>240</sup>

247. La Chambre préliminaire en a conclu que le moyen d'appel de IENG Sary sur les faits de déportation « se rapportai[t] à la présentation du dossier des parties et n[']étau[t] pas recevabl[e] en

---

<sup>237</sup> Voir *supra*, §230.

<sup>238</sup> Décision de la Chambre préliminaire du 11.04.2011, **D427/1/30**, §45 (renvoyant à sa précédente décision du 20.05.2010, **D97/14/15**, §21 et 23-24).

<sup>239</sup> Décision de la Chambre préliminaire du 11.04.2011, **D427/1/30**, §45-46.

<sup>240</sup> Décision de la Chambre préliminaire du 11.04.2011, **D427/1/30**, §47.

tant qu'exceptio[n] d'incompétence ». <sup>241</sup> Autrement dit, selon elle, cette question devait être soulevée au stade du jugement devant la Chambre.

248. Cette analyse de la Chambre préliminaire repose sur sa considération selon laquelle les CETC se trouvent dans une situation comparable à celle des Tribunaux *ad hoc* plutôt qu'aux systèmes internes de droit civil.

249. La Chambre préliminaire aurait pu interpréter la règle 74-3 du RI au regard des articles 252 et 253 du CPP cambodgien aux termes desquels la chambre de l'instruction est compétente pour statuer sur les nullités invoquées par le mis en examen en cas de non-respect des règles et formalités prévues notamment aux articles 124 (réquisitoire introductif) alinéa 3 et 125 (étendue de la saisine) alinéas 1er et 2, l'article 252 précisant :

« Il y a également nullité lorsque la méconnaissance d'une règle ou d'une formalité substantielle, prévue par le présent code ou toute disposition de procédure pénale, porte atteinte aux intérêts de la partie qu'elle concerne. Ont notamment un caractère substantiel les règles ou formalités qui sont destinées à assurer le respect des droits de la défense ».

250. La Chambre préliminaire aurait encore pu assimiler l'OC à une ordonnance de mise en accusation en droit français, contre laquelle les personnes accusées de crimes peuvent interjeter appel devant la chambre de l'instruction. <sup>242</sup>

251. Au lieu de cela, elle a choisi d'assimiler l'OC à un acte d'accusation devant les Tribunaux *ad hoc*, modifiable encore au stade du jugement et dont les accusés peuvent soulever les vices qu'il contient jusqu'au stade de l'appel de leur condamnation. <sup>243</sup>

252. La Chambre préliminaire s'est justifiée en déclarant ne recourir à une interprétation « élargie » de la règle 74 du RI que dans des cas bien particuliers :

« lorsque les appels interjetés contre l'[OC] en application de la règle 74 soulèvent des questions qui ne sauraient être résolues par la Chambre de première instance, et lorsque le fait de ne pas permettre l'appel à ce stade compromettrait de façon irréparable le droit de l'accusé à un procès équitable ». <sup>244</sup>

253. Elle a conclu qu'après « trois années de travaux d'instruction de grande envergure », l'importance de « diligenter la procédure » l'emportait sur l'intérêt à examiner les autres moyens

---

<sup>241</sup> Décision de la Chambre préliminaire du 11.04.2011, **D427/1/30**, §85.

<sup>242</sup> Voir *supra*, nbp 62 et §106-107.

<sup>243</sup> Voir *supra*, §140-148.

<sup>244</sup> Décision de la Chambre préliminaire du 11.04.2011, **D427/1/30**, §48.

d'appel que ceux fondés sur la compétence, « dès lors que [les accusés] pourrai[en]t soulever au procès la question des vices allégués de l'[OC] ». <sup>245</sup>

254. Si la solution adoptée par la Chambre préliminaire ne permet pas vraiment de « diligenter » la procédure puisqu'elle ne fait que repousser ces questions au stade du jugement, elle est au moins cohérente avec les possibilités offertes aux accusés des TPI de contester les actes d'accusations et avec la jurisprudence française permettant à un prévenu alléguant un vice de l'ordonnance de renvoi dont il n'a pu interjeter appel d'« obtenir de la juridiction de jugement, si ses allégations sont fondées, que soit prononcée l'annulation de l'ordonnance de règlement, de sorte qu'est ainsi garanti son droit à un recours effectif ». <sup>246</sup>
255. En revanche, cette solution n'est plus viable lorsque la juridiction de jugement sur laquelle la responsabilité de se prononcer est reportée refuse de le faire, compromettant alors de façon irréparable le droit des accusés à un procès équitable.

### **c. Refus de la Chambre de trancher au fond**

256. Comme rappelé ci-avant, le 24 février 2011, IENG Sary a demandé à la Chambre de retirer les § critiqués de l'OC avant le début du procès. À la suite de son décès, la Chambre, le 25 avril 2014, a donné la possibilité à KHIEU Samphân de souscrire à l'exception soulevée par IENG Sary, chose qu'il a faite le 20 mai 2014. Le 29 septembre 2014, la Chambre a rejeté sa demande. dans la décision E306/5.
257. Pour parvenir à ce rejet, la Chambre a commencé par rappeler la règle 76-7 du RI selon laquelle l'OC devenue définitive couvre les nullités de la procédure antérieure et déclaré que l'exception invoquée devant elle « aurait dû être soulevée au cours de la phase d'instruction » (E306/5, §5). Elle a aussi rappelé qu'elle avait parfois consenti à examiner des requêtes faisant état d'irrégularités survenues pendant l'instruction « lorsqu'un tel examen apparaissait nécessaire afin de préserver l'équité du procès » (E306/5, §6). La Chambre a ensuite relevé quelques éléments la convainquant que les Accusés avaient été « dûment informés de la portée de l'instruction » (E306/5, §7-8). Elle a enfin déclaré (E306/5, §9-10) :

---

<sup>245</sup> Décision de la Chambre préliminaire du 11.04.2011, **D427/1/30**, §51.

<sup>246</sup> Cass. Crim., 11.12.2012, n°12-86306 (décision rendue dans une affaire où il était question de dépassement de saisine du juge d'instruction). Voir *supra*, §113.

« 9. La Défense de KHIEU Samphan avait donc bien la possibilité de déceler, avant l'ouverture du procès, toute éventuelle irrégularité telle que celle soulevée ici. Par conséquent, même en considérant que la portée de l'instruction aurait pu être une question portant à controverse, cette question aurait dû être soulevée avant l'ouverture du procès. Dans le cadre du dossier n°002, la [Chambre] est saisie de la Décision de renvoi qui est devenue définitive et qui, conformément aux dispositions de la règle 76 7) du [RI], "couvre, s'il en existe, les nullités de la procédure antérieure".

10. La Défense de KHIEU Samphân n'a fait état d'aucune autre question de nature à compromettre l'équité du procès et qui justifierait l'intervention de la [Chambre] à ce stade de la procédure. » (nous soulignons).

258. En refusant d'intervenir et de trancher la question au fond, la Chambre a commis un déni de justice (i) et démontré sa partialité (ii).

### **i. Déni de justice**

259. En demandant aux équipes de défense avant l'ouverture du procès 002/02 si elles souhaitaient souscrire à la requête de IENG Sary du 24 février 2011 malgré le décès de ce dernier et l'extinction de l'action publique à son égard, la Chambre avait bien compris qu'un problème d'équité se posait. Mais au lieu de prendre la mesure de l'étendue du problème, elle a préféré faire volte-face et se mettre des œillères.

260. La Chambre a ainsi jugé que la question « aurait dû être soulevée au cours de la phase d'instruction » (E306/5, §5) ou « avant l'ouverture du procès » (E306/5, §9). Cette conclusion est incompréhensible puisqu'elle réduit à néant tout l'intérêt de demander aux équipes de défense si elles entendaient continuer de la soulever après le décès de IENG Sary. Elle est aussi contradictoire avec la déclaration faite au moment de cette invitation, selon laquelle la question avait été soulevée « en temps voulu par la Défense de IENG Sary ». <sup>247</sup>

261. En outre, cette conclusion est fautive puisque non seulement la question a été soulevée par IENG Sary avant l'ouverture du procès (le 24 janvier 2011), mais elle l'avait d'abord été au cours de la phase d'instruction, devant la Chambre préliminaire (dans l'appel de IENG Sary contre l'OC).

262. En effet, la question avait bien été soulevée au moment de l'instruction mais n'avait pas été tranchée au fond. Le vice des §1397 à 1401 de l'OC n'a pas été purgé par la Chambre préliminaire.

263. Saisie à son tour, la Chambre a quant à elle refusé d'intervenir « à ce stade de la procédure ».

<sup>247</sup> Mémo du 25.04.2014, E306, §5.

264. Autrement dit, la Chambre préliminaire a laissé à la Chambre le soin de trancher la question au fond. Saisie de la question, la Chambre a répondu que ce n'était pas à elle de le faire car la question aurait dû être soulevée devant la Chambre préliminaire.
265. En tout état de cause, le fait que la question ait bien été soulevée antérieurement par IENG Sary est sans importance. En effet, dès lors que la purge des vices de l'OC n'est pas possible devant la Chambre préliminaire, la Chambre ne peut se détourner du problème sans commettre un déni de justice et violer les droits des accusés à un recours effectif et à ce que leur cause soit entendue.

## **ii. Démonstrations de partialité**

### **• Intervention en cas de demandes irrecevables de l'Accusation**

266. Le refus d'intervention de la Chambre dans sa décision E306/5 est d'autant moins compréhensible que la Chambre fait par ailleurs preuve à l'égard des Accusés d'une rigueur dont elle se détache sans difficulté lorsqu'il s'agit de faire droit aux demandes des Procureurs.
267. Ainsi a-t-elle déclaré recevables et tranché au fond la demande des Procureurs de retenir l'ECC-3 en tant que mode de responsabilité applicable aux accusés et celle concernant la soustraction du lien avec un conflit armé dans la définition des CCH.<sup>248</sup> Or, dans les deux cas l'OC était devenue définitive et le temps des exceptions préliminaires révolu, éléments qui au regard de la règle 89 du RI auraient dû conduire la Chambre à déclarer ces demandes irrecevables.<sup>249</sup> Au contraire, sur la base de son interprétation de la règle 98-2 du RI concernant pourtant le seul stade du jugement,<sup>250</sup> la Chambre a considéré les deux demandes recevables ajoutant, en dehors de toute prescription légale ou réglementaire, qu'elle pouvait « à tout moment [...] modifier les qualifications juridiques des faits retenus dans la décision de renvoi »<sup>251</sup> et « dire [...] le droit applicable en l'espèce ».<sup>252</sup>

---

<sup>248</sup> Décision du 12.09.2011, E100/6 ; Décision du 26.10.2011, E95/8. Même si elle ne l'a pas formellement déclarée recevable, la Chambre a aussi tranché au fond une troisième demande du même genre de l'Accusation visant à "requalifier" le viol en CCH distinct (demande du 16 juin 2011, E99) dans son mémo du 25.04.2014, E306, §4. Elle a rejeté cette demande en souscrivant aux conclusions de la Cour suprême sur le sujet.

<sup>249</sup> Règle 89 du RI.

<sup>250</sup> La règle 98 du RI est intitulée « Le jugement » ; Réponse de KHIEU Samphân du 22.07.2011, E99/3, §6-20.

<sup>251</sup> Décision du 12.09.2011, E100/6, §25.

<sup>252</sup> Décision du 26.10.2011, E95/8, §9.

268. Dans les deux cas toujours, la Chambre a également relevé que les demandes intervenaient avant l'ouverture des débats au fond. Dès lors, elles ne portaient pas atteinte aux droits des Accusés à bénéficier d'un procès équitable.<sup>253</sup>
269. Aucun argument légitime ne peut expliquer une telle différence de traitement entre la demande de KHIEU Samphân et celles des Procureurs, d'autant plus que dans le cas de KHIEU Samphân le risque de violations de ses droits fondamentaux était réel. Ces violations sont désormais consommées.

• **Conception biaisée de la procédure pénale**

270. Pour justifier son rejet d'intervenir sur la question de la déportation, la Chambre a estimé que les Accusés étaient « dûment informés de la portée de l'instruction » (E305/6, §8). Pour justifier cette conclusion, elle s'est quelque peu hasardée sur le fond.
271. Selon la Chambre, « depuis le tout début de la procédure [...] le réquisitoire introductif habilitait les [J]uges d'instruction à enquêter sur des crimes de déportation en tant qu'infractions constitutives de [CCH] » (E306/5, §7). La Chambre a ainsi commis la même erreur majeure que les Procureurs avant elle.<sup>254</sup> Elle ne pouvait pourtant ignorer que les Juges d'instruction sont seulement saisis des faits et non des qualifications juridiques choisies par les Procureurs. En effet, les termes du RI ne laissent planer aucun doute sur l'étendue de la saisine des Juges d'instruction « tenus d'instruire sur les seuls faits visés par le réquisitoire introductif ou un réquisitoire supplétif ».<sup>255</sup> Il en est de même en droit cambodgien et en droit français.<sup>256</sup> La jurisprudence française a d'ailleurs confirmé la rigueur de cette règle à de nombreuses reprises.<sup>257</sup>
272. La conclusion erronée de la Chambre révèle une conception particulièrement inquiétante de la procédure pénale. En effet, il découle de sa logique qu'au stade du réquisitoire introductif, les crimes seraient déjà constitués et que la tâche des Juges d'instruction consisterait à habiller l'incrimination de preuves à son soutien, au lieu d'enquêter à charge et à décharge. Puis la Chambre n'entrerait en scène *in fine* que pour déterminer le quantum de la peine.

---

<sup>253</sup> Décision du 12.09.2011, E100/6, §25 ; Décision du 26.10.2011, E95/8, §9.

<sup>254</sup> Voir *supra*, §239.

<sup>255</sup> RI, règle 55-2.

<sup>256</sup> CPP cambodgien, article 125 (étendue de la saisine) alinéa 1 : « Le juge d'instruction est saisi des faits visés dans le réquisitoire introductif. Il est tenu d'instruire sur ces faits seulement » (nous soulignons) ; CPP français, article 80 I. alinéa 1.

<sup>257</sup> Voir *supra*, §102-105.

273. Toujours pour justifier son refus d'intervenir au motif que les Accusés étaient dûment informés de la portée de l'instruction, la Chambre a encore avancé que le réquisitoire définitif des Procureurs faisait « clairement [...] mention de la déportation de Vietnamiens » (E306/5, §8). Cette assertion ne mérite aucune considération tant elle méconnaît la fonction du réquisitoire définitif qui n'assure aucun rôle de saisine des Juges d'instruction, ni ne remplit celui d'informer les Accusés des charges qui pèsent contre eux.<sup>258</sup>
274. De la même façon qu'un réquisitoire définitif ne peut pallier les manquements des réquisitoires introductif et supplétifs, la Chambre ne pouvait pallier les manquements de l'Accusation et justifier les illégaux débordements à charge des Juges d'instruction en s'abstenant de trancher au fond sur la validité des §1397 à 1401 de l'OC.

#### **d. Conclusion**

275. À ce stade de la procédure, il appartient à la Chambre d'annuler les dispositions viciées de l'OC. Elle n'a d'autre choix que de constater qu'elle n'a pas été régulièrement saisie des faits de déportation décrits aux §1397 à 1401 de l'OC et, en conséquence, se déclarer incompétente pour se prononcer sur ces faits dont les Accusés n'ont pas à répondre.
276. À défaut, la Chambre validerait une procédure conduisant à l'impossibilité pour un mis en examen et un accusé de contester les violations de leur saisine par les Juges d'instruction, enterrant ainsi les derniers espoirs d'une procédure équitable et la crédibilité des CETC.

#### **2. Faits de « purges »**

277. Le 22 juin 2016, la Défense a saisi la Chambre d'une requête urgente aux fins de clarification de la saisine de la Chambre concernant les « purges internes ».<sup>259</sup> Certains événements survenus les semaines précédentes lui faisaient redouter une extension de sa saisine par la Chambre :

- la création par la Chambre d'un nouveau sous-segment d'audiences spécialement consacrées à la déposition de personnes sur les « purges internes »,<sup>260</sup>

---

<sup>258</sup> RI, règles 55-2, 66 et 67-1 du RI ; CPP cambodgien, articles 125 (étendue de la saisine) alinéa 1, 246 (réquisitoire définitif du procureur du Royaume) et 247 (ordonnance de règlement) alinéa 4 (« Le juge d'instruction n'est pas lié par le réquisitoire définitif du procureur du Royaume »).

<sup>259</sup> Requête urgente de KHIEU Samphân du 22.06.2016, E420.

<sup>260</sup> Requête urgente de KHIEU Samphân du 22.06.2016, E420, §3-7.

- la décision de la Chambre de convoquer un nouveau témoin demandé par le Procureur international, issu des dossiers 003 et 004, au motif que sa déposition pourrait être pertinente au regard des « purges menées contre les cadres dans le secteur de Kratie ». <sup>261</sup>

278. Dans cette requête, qu'il convient simplement de résumer ici tout en renvoyant intégralement aux développements qui y sont déjà longuement exposés, la Défense a rappelé que les « purges internes » n'étaient pas un crime en soi. En effet, les « purges » ne figuraient pas dans la qualification juridique de l'OC comme un crime sous-jacent et devaient donc être nécessairement liées à l'un des sites sous instruction objet du procès tels que délimités par la disjonction.

279. La Défense a souligné qu'en vertu du RIP, les Juges d'instruction n'étaient saisis que de faits de « purges » qui seraient survenus dans l'ancienne zone Nord (« ZN ») en 1976 et dans la zone Est (« ZE ») en 1978. Elle a démontré qu'au vu de certaines dispositions de l'OC, les Juges d'instruction avaient d'office étendu leurs investigations à d'autres faits de « purges » que ceux mentionnés dans leur acte de saisine. Elle a ensuite rappelé que la Chambre pouvait statuer sur les faits de « purges » dont les Juges d'instruction avaient été régulièrement saisis uniquement dans la mesure où ils étaient en lien avec certains sites objet du procès 002/02.

280. Le 1<sup>er</sup> juillet 2016, la Chambre a répondu à la requête de la Défense par la voie d'un lapidaire mémorandum (E420/1). <sup>262</sup> Elle a convenu que les « purges internes ne constitu[ai]ent pas une infraction sous-jacente » (E420/1, §5), avant de déclarer qu'elle était :

« toutefois saisie de faits qui sont en lien avec cinq politiques dont il est allégué qu'elles auraient été conçues et mises en œuvre par les dirigeants du PCK ». Une de ces politiques est définie dans l'[OC] comme consistant en : *"la rééducation des 'mauvais éléments' et l'élimination des 'ennemis' qui se trouvaient tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du Parti"* » (E420/1, §6, souligné dans l'original).

281. La Chambre a ensuite considéré la portée du procès telle que délimitée par la Défense à certains lieux et certaines périodes de temps était erronée :

« Cette lecture limitée de l'[OC] ne reflète pas la portée du deuxième procès telle qu'elle a été fixée dans la décision portant nouvelle décision de disjonction des poursuites. Les paragraphes de l'[OC] cités par la défense de KHIEU Samphân se réfèrent expressément à d'autres lieux et entités. Ces paragraphes n'imposent pas les limites dans le temps telles qu'avancées par la défense de KHIEU Samphân dans son argumentation. » (E420/1, §7).

<sup>261</sup> Décision du 25.05.2016, E319/36/2, §12 ; Requête urgente de KHIEU Samphân du 22.06.2016, E420, §8-9.

<sup>262</sup> Mémo du 01.07.2016, E420/1.

282. Aucun mot de la Chambre sur le fait que les paragraphes de l'OC avaient été mis en avant par la Défense pour démontrer une extension de leur saisine par les Juges d'instruction, limitée à certains lieux et certaines périodes de temps...
283. Après avoir caché la poussière sous le tapis, la Chambre a conclu en faisant observer que :
- « la relation entre les politiques pertinentes alléguées dans l'[OC] et les crimes sous-jacents reprochés aux Accusés est une question qui doit être abordée au stade du jugement. La Chambre ne se prononcera pas davantage sur le sujet pour l'instant, et se contente de noter qu'elle regrette que la question ait été soulevée si tard » (E420/1, §10).
284. Ainsi, la Chambre n'a jamais répondu à la question soulevée par KHIEU Samphân, qui n'était pas celle de la relation entre les politiques alléguées et les crimes sous-jacents, mais celle de la saisine de la Chambre après celle des Juges d'instruction, cette dernière étant en grande partie irrégulière.
285. Le silence de la Chambre sur l'extension de leur saisine par les Juges d'instruction concernant les faits de « purges » n'est pas étonnant vu sa précédente décision de refus d'examiner l'extension de leur saisine aux faits de déportation.
286. Pour autant, à ce stade de la procédure et comme pour les faits de déportation, la Chambre n'a d'autre choix que celui de s'occuper de la poussière qu'elle a cachée sous le tapis. Elle a le devoir de constater qu'elle n'a pas été régulièrement saisie de tous les faits de « purges » mentionnés dans l'OC et d'annuler les dispositions viciées de l'OC qui n'ont pu être purgées pendant la phase d'instruction.
287. Il convient de préciser que la Chambre ne peut en aucun cas s'en estimer saisie au motif qu'elle serait saisie de faits en lien avec les politiques alléguées comme s'il y avait d'un côté les faits en lien avec les politiques et de l'autre les faits en lien avec les crimes, dont la relation devrait être abordée au stade du jugement.
288. En effet, si la Chambre est saisie de faits en lien avec les politiques, il s'agit des seuls faits en lien avec les crimes dont il est allégué qu'ils faisaient partie de telle ou telle politique.
289. En d'autres termes, la politique n'est pas un crime en soi. Elle n'est que la catégorie dans laquelle les Juges d'instruction ont classé les crimes pour lesquels ils ont décidé de renvoyer les Accusés en jugement en estimant qu'ils en étaient responsables au titre de leur participation alléguée à une ECC.

290. Ainsi, les cinq politiques alléguées dans l'OC ne peuvent jamais constituer des catégories "fourre-tout" qui permettraient à la Chambre d'examiner et de statuer sur des faits étrangers à sa saisine.
291. D'ailleurs, après avoir rappelé que la Chambre était « *in any event, prohibited from attributing criminal responsibility for crimes that fell outside the scope of the charges* », la Cour suprême a qualifié les cinq politiques identifiées dans l'OC de simples « *means to structure the analysis of the implementation of the socialist revolution in Cambodia* ». <sup>263</sup>
292. La seule relation à établir au stade du jugement, c'est celle entre d'un côté les faits dont la Chambre est saisie et dont elle doit avant tout établir qu'ils sont constitutifs de crimes et de l'autre les Accusés pour examiner leur participation auxdits crimes une fois établis.
293. À l'instar des faits de déportation et de tous les autres faits excédant la saisine des Juges d'instruction, les faits de « purges » dont elle n'a pas été régulièrement saisie n'en font pas partie.

#### **B. Faits pour lesquels les charges étaient insuffisantes pour renvoyer en jugement**

294. Toujours aux fins de garantir aux Accusés leurs droits à une voie de recours et à ce que leur cause soit entendue, il appartient encore à la Chambre d'annuler les dispositions de l'OC en vertu desquelles les Accusés ont été renvoyés en jugement alors que les charges étaient insuffisantes pour le faire.
295. Comme exposé *supra*, les accusés devant les CETC ne bénéficient d'aucune voie de recours contre les dispositions de l'OC autres que celles relatives à la compétence de la juridiction et à la détention provisoire. Or, devant d'autres tribunaux, nationaux ou internationaux, les accusés disposent de la possibilité de contester les vices de l'acte qui les accuse, dont ceux relatifs à la suffisance des charges, à au moins un stade de la procédure engagée contre eux.
296. Ainsi, les accusés devant les tribunaux cambodgiens peuvent les invoquer devant la chambre d'instruction. <sup>264</sup> Les accusés devant les juridictions criminelles françaises peuvent les invoquer devant la chambre de l'instruction. <sup>265</sup> Les prévenus devant les juridictions correctionnelles

---

<sup>263</sup> Arrêt 002/01, §227.

<sup>264</sup> CPP cambodgien, article 253 (saisine de la chambre d'instruction) alinéas 3 et 4 ; article 252 (règles prescrites à peine de nullité).

<sup>265</sup> CPP français, article 186 : « Le droit d'appel appartient à la personne mise en examen contre les ordonnances et décisions prévues par les articles [...] 181 » (ordonnances de mise en accusation) ; article 211 : « [La chambre de

françaises peuvent les invoquer devant la juridiction de jugement.<sup>266</sup> Les accusés devant les Tribunaux *ad hoc* peuvent quant à eux les invoquer au moins au stade du procès.<sup>267</sup> Les accusés devant la CPI peuvent les invoquer devant la chambre préliminaire et au stade du procès.<sup>268</sup>

297. Dans une logique similaire à celle du droit des Tribunaux *ad hoc* et du droit français en matière correctionnelle, la Chambre préliminaire des CETA a interprété le droit des CETA comme permettant aux accusés de soulever ces questions non pas devant elle, mais devant la Chambre de première instance.<sup>269</sup>
298. Par conséquent, la Chambre a le devoir d'examiner les contestations de la suffisance des charges soulevées *infra* et d'annuler les dispositions ainsi viciées de l'OC dont les Accusés n'ont pu interjeter appel pendant la phase préliminaire et dont elle n'a pas été régulièrement saisie.<sup>270</sup>
299. À défaut, la Chambre validerait une procédure en vertu de laquelle les accusés des CETA ne peuvent jamais contester les vices de l'acte qui les met en accusation, compromettant ainsi de façon irréparable leur droit à un procès équitable et la légitimité des CETA.

### **Partie III. PRINCIPE DE LÉGALITÉ (NULLUM CRIMEN, NULLA POENA SINE LEGE)**

#### **Chapitre I. CORRÉLATION DE PRINCIPES CONTRE LA RÉPRESSION ARBITRAIRE**

300. Le principe de légalité est le principe cardinal du droit pénal. *Nullum crimen, nulla poena sine lege*. Pas d'infraction sans loi, pas de peine sans loi. Ce principe est une protection nécessaire contre l'arbitraire et une garantie fondamentale de la liberté de l'individu dans une société démocratique.
301. L'individu doit pouvoir régler son comportement en fonction des normes existantes au moment où il agit. Il doit avoir la possibilité de décider, à un moment donné, s'il choisit de respecter ou d'enfreindre la légalité, sachant qu'une sanction s'attache à sa violation.

---

l'instruction] examine s'il existe contre la personne mise en examen des charges suffisantes ».

<sup>266</sup> Voir *supra*, §110-113.

<sup>267</sup> Voir *supra*, §140-148.

<sup>268</sup> Voir *supra*, §135-139.

<sup>269</sup> Voir *supra*, §244-255.

<sup>270</sup> Voir *infra*, notamment les §942-948, 1022-1028, 1254-1271.

302. Le principe de légalité a été développé au siècle des Lumières, notamment par Cesare BECCARIA dans son très célèbre *Traité des délits et des peines* de 1764. Il figure aujourd'hui dans les textes en matière de protection des droits de l'homme : Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen (articles 5 et 8), Déclaration universelle des droits de l'homme (article 11-2), PIDCP (article 15), CESDH (article 7). Il figure aussi dans de très nombreux codes pénaux, dont le Code pénal cambodgien.

303. Ainsi, l'article 1 du Code pénal cambodgien dispose :

« La loi pénale définit les infractions, désigne les personnes qui peuvent en être déclarées responsables et fixe les peines ainsi que les modalités de leur application. ».

304. Aux termes de l'article 3 du Code pénal cambodgien intitulé « Principe de légalité » :

« Seuls les faits constitutifs d'une infraction à la date à laquelle ils ont été commis peuvent donner lieu à une condamnation pénale.

Seules les peines légalement applicables à la même date peuvent être prononcées. ».<sup>271</sup>

305. Si à la différence du PIDCP,<sup>272</sup> la CESDH n'est pas directement applicable aux CETC, leurs dispositions concernant le principe de légalité sont quasiment identiques. La jurisprudence de la CEDH, plus développée que celle du Comité des droits de l'homme, sert de référence en matière de principe de légalité.

306. Lorsque la CEDH examine des violations alléguées du principe de légalité consacré à l'article 7 de la CESDH, elle commence par rappeler que :

« la garantie que consacre l'article 7, élément essentiel de la prééminence du droit, occupe une place primordiale dans le système de protection de la Convention, comme l'atteste le fait que l'article 15 n'y autorise aucune dérogation même en temps de guerre ou d'autre danger public. Ainsi qu'il découle de son objet et de son but, on doit l'interpréter et l'appliquer de manière à assurer une protection effective contre les poursuites, les condamnations et les sanctions arbitraires ».<sup>273</sup>

307. Elle déclare aussi que l'article 7 de la CESDH :

<sup>271</sup> En 1956, l'article 6 du Code pénal cambodgien disposait : « La Loi pénale est sans effet rétroactif. Aucune infraction ne peut être réprimée par l'application de peines qui n'étaient pas prononcées par la Loi auparavant qu'elle fut commise ». L'article 111-3 du Code pénal français dispose quant à lui : « Nul ne peut être puni pour un crime ou pour un délit dont les éléments ne sont pas définis par la loi, ou pour une contravention dont les éléments ne sont pas définis par le règlement. Nul ne peut être puni d'une peine qui n'est pas prévue par la loi, si l'infraction est un crime ou un délit, ou par le règlement, si l'infraction est une contravention ».

<sup>272</sup> Loi portant création des CETC, article 33 (nouveau).

<sup>273</sup> Affaire *Vasiliauskas c. Lituanie* (CEDH, Grande Chambre), 20.10.2015, §153.

« ne se borne pas à prohiber l'application rétroactive du droit pénal au détriment de l'accusé. Il consacre aussi, de manière plus générale, le principe de la légalité des délits et des peines (*nullum crimen, nulla poena sine lege*) et celui qui commande de ne pas appliquer la loi pénale de manière extensive au détriment de l'accusé, notamment par analogie; il en résulte qu'une infraction doit être clairement définie par la loi ».<sup>274</sup>

308. Le principe de légalité se décline en trois principes corollaires selon lesquels la règle pénale ne doit pas être rétroactive, doit être clairement définie par la loi (conditions qualitatives d'accessibilité et de prévisibilité) et est d'interprétation stricte.

### **Section I. PRINCIPE DE NON-RÉTROACTIVITÉ DE LA LOI PÉNALE**

309. L'application rétroactive de la loi pénale est prohibée lorsqu'elle s'opère au détriment de l'intéressé. Ce principe s'applique aussi bien aux dispositions définissant les infractions qu'à celles fixant la peine.

310. En matière de peine, la CEDH a par exemple constaté une application rétroactive de la loi pénale dans le cas d'un requérant qui, au moment des faits pour lesquels il avait été condamné, encourait une contrainte par corps de quatre mois au plus alors que la cour d'appel lui avait appliqué une nouvelle loi qui portait cette durée à deux ans.<sup>275</sup>

311. En matière de dispositions définissant les infractions, la CEDH a par exemple, dans l'affaire *Vasiliauskas c. Lituanie*, examiné le cas d'un requérant lituanien condamné pour génocide en 2004 pour des faits commis en 1953 en application de dispositions d'un nouveau code pénal lituanien entré en vigueur en 2003. Elle a déclaré :

« Dans ces conditions, il est clair pour la Cour que le requérant a été condamné en application de dispositions légales qui n'étaient pas en vigueur en 1953, et que ces dispositions ont donc fait l'objet d'une application rétroactive. Celle-ci s'analyse en une violation de l'article 7 de la Convention, sauf s'il est établi que la condamnation de l'intéressé était fondée sur le droit international applicable à l'époque pertinente. ».<sup>276</sup>

312. La CEDH a ensuite procédé à une analyse de la définition des éléments constitutifs du crime de génocide en 1953 et constaté qu'elle était moins large que celle qui avait été appliquée au requérant par les autorités lituaniennes. Ce qui l'a conduite à déclarer :

---

<sup>274</sup> Affaire *Kokkinakis c. Grèce* (CEDH), 25.05.1993, §52 ; Affaire *Vasiliauskas c. Lituanie* (CEDH, Grande Chambre), 20.10.2015, §154.

<sup>275</sup> Affaire *Jamil c. France* (CEDH), 08.06.1995, §34-36.

<sup>276</sup> Affaire *Vasiliauskas c. Lituanie* (CEDH, Grande Chambre), 20.10.2015, §166.

« La Cour admet qu'il est loisible aux autorités internes d'adopter une définition du génocide plus large que celle énoncée par l'article II de la Convention de 1948 sur le génocide. Toutefois, la latitude dont elles disposent à cet égard n'autorise pas les juridictions internes à prononcer des condamnations rétroactives sur le fondement d'une définition étendue de cette infraction. ».<sup>277</sup>

313. La CEDH a alors conclu à la violation du principe de légalité.<sup>278</sup>

## **Section II. PRINCIPES D'ACCESSIBILITÉ ET DE PRÉVISIBILITÉ**

314. Le principe de légalité des délits et des peines implique que les infractions et les peines qui les répriment doivent être clairement définies par la loi, ce qui implique des conditions qualitatives, notamment celles d'accessibilité et de prévisibilité. En effet, le justiciable doit avoir la possibilité de prendre connaissance à l'avance de l'incrimination et de la peine qu'il encoure en adoptant un comportement.

315. Ces exigences de "qualité de la loi", concernant tant la définition de l'infraction que la peine applicable, sont particulièrement détaillées dans la jurisprudence de la CEDH.

### **I. ACCESSIBILITÉ**

316. Lorsqu'elle est confrontée à une potentielle violation du principe de légalité, la CEDH commence par examiner si la "loi" pénale ayant fondé la condamnation litigieuse était suffisamment accessible au requérant, c'est-à-dire si elle était publiée.<sup>279</sup>

317. Elle ne s'en dispense pas en matière de crimes internationaux. Dans l'affaire *Korbely c. Hongrie*, le requérant avait été condamné en 2001 pour des faits qui avaient eu lieu en octobre 1956, alors qu'il était officier supérieur militaire, capitaine assumant les fonctions d'officier-instructeur. La Grande Chambre de la CEDH a constaté que les Conventions de Genève (« CG ») avaient été incorporées dans le droit hongrois par un décret-loi de 1954 et publiées sous la forme d'une brochure. De plus, une instruction du chef de l'état-major général relative à l'enseignement des conventions accompagnée de leur résumé fut publiée au journal des armées en septembre 1956. La CEDH a donc estimé que ces instruments étaient suffisamment accessibles au requérant.<sup>280</sup>

---

<sup>277</sup> Affaire *Vasiliauskas c. Lituanie* (CEDH, Grande Chambre), 20.10.2015, §181.

<sup>278</sup> Affaire *Vasiliauskas c. Lituanie* (CEDH, Grande Chambre), 20.10.2015, §185-186, 191.

<sup>279</sup> Par exemple : Affaire *Kokkinakis c. Grèce* (CEDH), 25.05.1993, §40.

<sup>280</sup> Affaire *Korbely c. Hongrie* (CEDH, Grande Chambre), 19.09.2008, §74-75. Dans une autre affaire, la Grande Chambre a examiné conjointement l'accessibilité et la prévisibilité d'une incrimination pour crimes de guerre à la lumière des lois et coutumes internationales de la guerre, n'ayant pas fait l'objet d'une publication officielle en

318. Dans l'affaire *Vasiliauskas c. Lituanie* précitée, la Grande Chambre a estimé que les instruments de droit international interdisant le génocide étaient suffisamment accessibles au requérant en 1953. Elle a notamment noté que l'Union soviétique était partie à l'Accord de Londres de 1945 instituant le Statut du TMI de Nuremberg et avait signé la Convention sur le génocide de 1948 en décembre 1949, celle-ci étant entrée en vigueur en 1951 après le dépôt de vingt instruments de ratification ou d'adhésion.<sup>281</sup>

## II. PRÉVISIBILITÉ

319. Selon la Grande Chambre de la CEDH :

« la notion de « droit » (« law ») implique des conditions qualitatives, entre autres celles d'accessibilité et de prévisibilité. Ces conditions qualitatives doivent être remplies tant pour la définition d'une infraction que pour la peine que celle-ci implique. Le justiciable doit pouvoir savoir, à partir du libellé de la disposition pertinente et, au besoin, à l'aide de son interprétation par les tribunaux, quels actes et omissions engagent sa responsabilité pénale et quelle peine sera prononcée pour l'acte commis et/ou l'omission. De surcroît, la prévisibilité de la loi ne s'oppose pas à ce que la personne concernée soit amenée à recourir à des conseils éclairés pour évaluer, à un degré raisonnable dans les circonstances de la cause, les conséquences pouvant résulter d'un acte déterminé. ».<sup>282</sup>

320. Comme elle l'a récemment rappelé dans l'affaire *Vasiliauskas c. Lituanie*, ces principes sont aussi valables en droit international :

« [U]ne infraction doit être clairement définie par le droit, qu'il soit national ou international. Cette condition se trouve remplie lorsque le justiciable peut savoir, à partir du libellé de la disposition pertinente et, au besoin, à l'aide de son interprétation par les tribunaux et d'un avis juridique éclairé, quels actes et omissions engagent sa responsabilité pénale. ».<sup>283</sup>

321. Dans cette affaire, la Grande Chambre a constaté que les juridictions lituaniennes avaient appliqué au requérant une définition du génocide plus large que la définition applicable au moment des faits et a conclu que le requérant, même après avoir pris conseil auprès d'un juriste, ne pouvait pas prévoir à l'époque pertinente que les meurtres pour lesquels il avait été condamné

---

URSS ou en RSS de Lettonie, dans le cas particulier d'un officier commandant militaire à la tête d'un peloton, après avoir noté que « ces lois constituaient une *lex specialis* détaillée fixant les paramètres du comportement criminel en temps de guerre, qui s'adressait avant tout aux forces armées et, en particuliers, aux commandants » : Affaire *Kononov c. Lettonie*, 17.05.2010 (CEDH, Grande Chambre), 17.05.2010, §235-239 et 244.

<sup>281</sup> Affaire *Vasiliauskas c. Lituanie* (CEDH, Grande Chambre), 20.10.2015, §167-168.

<sup>282</sup> Affaire *Kafkaris c. Chypre* (CEDH, Grande Chambre), 12.02.2008, §140 (références aux décisions antérieures omises).

<sup>283</sup> Affaire *Vasiliauskas c. Lituanie* (CEDH, Grande Chambre), 20.10.2015, §154.

pourraient s'analyser en un génocide. Elle a par conséquent conclu qu'il y avait eu violation du principe de légalité.<sup>284</sup>

322. En matière de peine, la CEDH a par exemple examiné le cas d'un requérant chypriote condamné pour assassinat à une peine de réclusion à perpétuité laquelle, à l'époque des faits, équivalait à une peine de vingt ans d'emprisonnement au niveau des autorités exécutives et administratives.<sup>285</sup> Elle a conclu :

« à l'époque où le requérant a commis l'infraction, le droit chypriote pertinent pris dans son ensemble n'était pas formulé avec suffisamment de précision pour permettre au requérant de discerner, à un degré raisonnable dans les circonstances, fût-ce en s'entourant au besoin de conseils éclairés, la portée de la peine de réclusion à perpétuité et les modalités de son exécution. Il y a donc eu violation de l'article 7 de la Convention à cet égard. ».<sup>286</sup>

323. Au vu de ces principes et de ces exemples, il est donc clair que la prévisibilité ne se réduit pas à la simple prévisibilité de poursuites pénales mais s'étend surtout à leur contenu et à la possibilité d'en comprendre l'étendue et la portée.

### **Section III. PRINCIPE D'INTERPRÉTATION STRICTE ET FAVORABLE AUX ACCUSÉS**

324. Le principe de légalité des délits et des peines implique que les juges ne doivent pas interpréter la loi librement, au risque de punir sans base légale réelle.
325. Selon la jurisprudence de la CEDH, « [c]omme corollaire du principe de légalité des condamnations, les dispositions de droit pénal sont soumises au principe d'interprétation stricte »,<sup>287</sup> ou encore au principe « qui commande de ne pas appliquer la loi pénale de manière extensive au détriment de l'accusé, notamment par analogie ». <sup>288</sup>
326. Aux termes de l'article 5 du Code pénal cambodgien intitulé « Interprétation de la loi pénale » :

« En matière pénale, la loi est d'interprétation stricte. Les juges ne peuvent ni élargir son champ d'application, ni procéder par analogie. ».<sup>289</sup>

<sup>284</sup> Affaire *Vasiliauskas c. Lituanie* (CEDH, Grande Chambre), 20.10.2015, §178, 181, 185, 186 et 191.

<sup>285</sup> Affaire *Kafkaris c. Chypre* (CEDH, Grande Chambre), 12.02.2008, §143-148.

<sup>286</sup> Affaire *Kafkaris c. Chypre* (CEDH, Grande Chambre), 12.02.2008, §150.

<sup>287</sup> Affaire *Dragonotiu et Militaru-Pidhorni c. Roumanie* (CEDH), 24.05.2007, §40.

<sup>288</sup> Affaire *Kokkinakis c. Grèce* (CEDH), 25.05.1993, §52 ; Affaire *Vasiliauskas c. Lituanie* (CEDH, Grande Chambre), 20.10.2015, §154.

<sup>289</sup> L'article 111-4 du Code pénal français dispose quant à lui : « La loi pénale est d'interprétation stricte ».

327. Lorsque des doutes ou ambiguïtés subsistent quant au sens de la loi pénale malgré son interprétation stricte, il convient alors d'appliquer le principe *in dubio pro reo*, corollaire de la présomption d'innocence, en levant l'ambiguïté en faveur de l'intéressé.

328. Ces principes d'interprétation spécifiques au droit pénal sont notamment expressément retranscrits dans le Statut de Rome de la CPI à l'article 22 intitulé « *Nullum crimen sine lege* », intégré dans le chapitre III « Principes généraux du droit pénal » :

« 2. La définition d'un crime est d'interprétation stricte et ne peut être étendue par analogie. En cas d'ambiguïté, elle est interprétée en faveur de la personne qui fait l'objet d'une enquête, de poursuites ou d'une condamnation. ».

329. Ils sont appliqués par d'autres juridictions pénales internationales ainsi que par les CETC. Par exemple, la Chambre d'appel des tribunaux *ad hoc* a rappelé dans l'affaire *Limaj* avoir précédemment reconnu, dans l'affaire *Naletilić et Martinović*, que le principe *in dubio pro reo* s'appliquait à l'élément moral requis.<sup>290</sup> Dans l'affaire *Renzaho*, elle a déclaré :

« Le principe *in dubio pro reo* prévoit que tout doute doit être résolu en faveur de l'accusé. La Chambre d'appel tient à rappeler que ce principe, qui est un corollaire de la présomption d'innocence et de la charge de la preuve au-delà de tout doute raisonnable, s'applique aux conclusions requises pour prononcer une déclaration de culpabilité, à l'instar de celles qui établissent les éléments constitutifs du crime reproché. » (nous soulignons).<sup>291</sup>

330. Aux CETC, la Chambre préliminaire a jugé qu'« à défaut d'une pratique des États et d'une *opinio juris* établissant clairement que le [DIC] en vigueur entre 1975 et 1979 affranchissait les [CCH] du lien avec un conflit armé, le principe *in dubio pro reo* commande que toute ambiguïté soit levée en faveur de l'accusé ». <sup>292</sup>

## **Chapitre II. ÉVISCÉRATION DES PRINCIPES PAR LA COUR SUPRÊME**

331. Dans l'affaire 002/01, la Défense a soulevé en appel certaines violations du principe de légalité par la Chambre. Elle a soutenu que, s'agissant de certains crimes et certains modes de responsabilité, la Chambre avait « mal défini les éléments susceptibles d'engager la responsabilité pénale des accusés tels qu'ils existaient au moment des faits » et qu'elle « s'était

<sup>290</sup> Arrêt *Limaj*, (TPIY), 27.09.2007, §21, renvoyant à l'affaire *Naletilić et Martinović* (TPIY), 03.05.2006, §120 (« Par conséquent, la question n'ayant pu être clairement tranchée, même en 1998, et en l'absence de toute indication contraire, l'existence ou la nature du conflit armé doivent être considérés, conformément au principe qui veut que le doute profite à l'accusé, comme [...] »).

<sup>291</sup> Arrêt *Renzaho* (TPIR), 01.04.2011, §474.

<sup>292</sup> Décision de la Chambre préliminaire du 15.02.2011, **D427/2/15**, §144.

fondée sur des règles postérieures aux faits tout en estimant qu'elles étaient prévisibles et accessibles aux accusés à l'époque des faits ».<sup>293</sup>

332. La Défense a ainsi notamment contesté la définition de l'élément moral : du meurtre constitutif de CCH, de l'extermination constitutive de CCH, de l'ECC, de la planification, de l'incitation et de l'aide et encouragement.<sup>294</sup> Elle a mis en avant la récurrence de l'erreur de la Chambre amoindrissant systématiquement le seuil de *mens rea* pour pallier l'absence de preuve d'une intention criminelle directe et contesté l'affirmation erronée sans aucun fondement juridique selon laquelle « le niveau de connaissance requis varie selon que les actes reprochés à l'Accusé se sont produits avant, pendant ou après la commission des crimes ».<sup>295</sup>
333. La Défense a également contesté la démarche de la Chambre en matière d'accessibilité et de prévisibilité et soutenu que les définitions erronées de l'élément moral du meurtre, de l'extermination, de l'ECC, de la planification, de l'incitation et de l'aide et encouragement n'étaient ni accessibles ni prévisibles en 1975.<sup>296</sup>
334. Malgré deux années de délibéré, la Cour suprême s'est dispensée de se prononcer sur toutes les erreurs soulevées par la Défense.<sup>297</sup> Elle a reconnu l'erreur de la Chambre s'agissant de l'élément moral de l'extermination, mais pas s'agissant de l'élément moral du meurtre et de l'ECC.<sup>298</sup> Elle a soutenu la démarche de la Chambre en matière d'accessibilité et de prévisibilité.<sup>299</sup>
335. Ce faisant, la Cour suprême a elle-même violé le principe de légalité et l'a vidé de sa substance.
336. Elle avait pourtant déclaré dans l'affaire *Duch* en 2012 :

« s'il est évident que les CETC gagnent à s'inspirer des raisonnements développés par les tribunaux *ad hoc*, qui ont contribué à la formulation et à l'évolution du droit international pénal, elles ont toutefois l'obligation, compte tenu du principe de légalité et des protections attachées à ce principe, de s'assurer que les critères définissant les éléments constitutifs des crimes ainsi que des modes de participation retenus étaient prévus par le droit durant la période relevant de leur compétence

<sup>293</sup> MA 002/01, §50.

<sup>294</sup> MA 002/01, §59-62 (meurtre), §63-67 (extermination), §68-73 (ECC), §74-79 (planification), §80-86 (incitation), §87-92 (aide et encouragement).

<sup>295</sup> MA 002/01, §107.

<sup>296</sup> MA 002/01, §99-102, 104-105.

<sup>297</sup> La Cour suprême n'a pas pris la peine de répondre sur les autres modes de responsabilité que l'ECC (malgré l'annonce faite au §766 de l'Arrêt 002/01), ni sur l'affirmation erronée de la Chambre selon laquelle le niveau de connaissance requis varie dans le temps.

<sup>298</sup> Arrêt 002/01, §387-410 (meurtre), §516-522 (extermination), §1051-1055 (ECC, où la Cour suprême reconnaît l'erreur dans une certaine mesure mais la rattrape).

<sup>299</sup> Arrêt 002/01, §761-766 et 1093-1095.

*ratione temporis*. Ils doivent en outre avoir été prévisibles par les accusés et leur avoir été accessibles. La Chambre de la Cour suprême souligne de surcroît qu'une évaluation minutieuse et rationnelle de ces critères est indispensable pour garantir la légitimité des CETC et des décisions qu'elles prononcent. ».<sup>300</sup>

337. En note de bas de page, la Cour suprême avait renvoyé à Kenneth GALLANT « sur la valeur de l'interprétation, dans son sens le plus restrictif, par opposition au cas de figure dans lequel les juges usurpent les fonctions du législateur en appliquant des lois manquant de clarté ». Elle avait aussi cité Guénaël METTRAUX à propos des tribunaux *ad hoc* :

« La viabilité de l'héritage jurisprudentiel des Tribunaux dépendra dans une grande mesure non pas des aspirations théoriques de leurs rédacteurs mais de leur capacité à fonder leurs décisions sur un ensemble de règles préexistantes. La contribution de ces deux tribunaux à l'histoire et au droit risque d'être dérisoire s'ils donnent l'impression d'avoir versé dans l'autosatisfaction intellectuelle ou le militantisme judiciaire. ».<sup>301</sup>

338. Malheureusement, quatre ans plus tard, la Cour suprême n'a pas été à la hauteur pour garantir la légitimité des CETC. Elle a surtout fait preuve d'un parfait militantisme judiciaire (section I). En outre, elle ne s'est pas toujours livrée cette évaluation « minutieuse et rationnelle » qu'elle préconisait et a au contraire usurpé les fonctions du législateur en appliquant des lois manquant de clarté (sections II à IV).

339. Si la Chambre souhaite conférer un tant soit peu de légitimité aux CETC et assurer son devoir de respecter le principe cardinal du droit pénal qu'est le principe de légalité, elle ne doit surtout pas suivre dans 002/02 ce malheureux et indigne "précédent" de 002/01.

### **Section I. MILITANTISME JUDICIAIRE**

340. Le parfait militantisme judiciaire dont a fait preuve la Cour suprême est attesté par son raisonnement vicié et biaisé (I), ainsi que par son œuvre de politique criminelle préconisant la lutte contre l'impunité au détriment de la lutte contre la répression arbitraire (II).

#### **I. RAISONNEMENT VICIÉ ET BIAISÉ**

341. Dans l'arrêt 002/01, la Cour suprême a estimé que dès lors que les crimes ou les modes de responsabilité reprochés existaient en droit international coutumier (« DIC ») à l'époque des faits

<sup>300</sup> Arrêt *Duch*, 03.02.2012, §97 et nbp 184.

<sup>301</sup> Arrêt *Duch*, 03.02.2012, nbp 184 (références omises).

et que les accusés avaient des fonctions élevées, le principe de légalité était respecté.<sup>302</sup> Elle a ajouté :

*« The Supreme Court Chamber further recalls that, as to the accessibility requirement, in addition to treaties, "laws based on custom [...] can be relied on as sufficiently available to the accused" and that, as to foreseeability, the accused "must be able to appreciate that the conduct is criminal in the sense generally understood, without reference to any specific provision". In this regard, the Supreme Court Chamber accepts the argument of the Co-Prosecutors that, given that the crimes for which KHIEU Samphân was convicted "are some of the gravest known; he cannot seriously contend that he did not understand that his conduct was criminal in the sense generally understood". ».*<sup>303</sup>

342. Pour faire ce "rappel", la Cour suprême s'est référée au §96 de l'arrêt *Duch*. Or, le §96 de cet arrêt était un peu plus fourni et était suivi d'un §97 que la Cour suprême ne reprend plus :

« 96. Finalement, une garantie supplémentaire est prévue pour satisfaire au souci d'équité et de respect des normes de procédure qui est à l'origine du principe international de légalité : les infractions et modes de participation reprochés doivent avoir été, à l'époque des faits, "suffisamment prévisible[s] et la législation y afférente suffisamment accessible [à l'accusé]". "Concernant la prévisibilité, [...] [l'accusé] doit être capable de savoir si son comportement revêt un caractère criminel au sens où on l'entend généralement, sans faire référence à une disposition particulière". Quant au critère d'accessibilité, les lois fondées sur la coutume ou sur les principes généraux peuvent, en plus de celles découlant des traités, être considérées comme ayant été suffisamment accessibles aux accusés. De surcroît, une chambre peut "s'appuyer sur le droit interne pour établir qu'un accusé aurait pu raisonnablement savoir que le crime en question ou celui commis de la manière décrite par l'acte d'accusation était prohibé et punissable". Finalement, "[b]ien que le caractère immoral ou atroce d'un acte ne soit pas un élément suffisant pour garantir son incrimination [...], il peut avoir une incidence dans la mesure où il peut permettre de réfuter l'argument d'un accusé faisant valoir qu'il ignorait le caractère criminel de ses actes".

97. [...] Les CETC] ont toutefois l'obligation, compte tenu du principe de légalité et des protections attachées à ce principe, de s'assurer que les critères définissant les éléments constitutifs des crimes ainsi que des modes de participation retenus étaient prévus par le droit durant la période relevant de leur compétence *ratione temporis*. Ils doivent en outre avoir été prévisibles par les accusés et leur avoir été accessibles. La Chambre de la Cour suprême souligne de surcroît qu'une évaluation minutieuse et rationnelle de ces critères est indispensable pour garantir la légitimité des CETC et des décisions qu'elles prononcent. » (nous soulignons).

343. Entre l'arrêt *Duch* et l'arrêt 002/01, ont notamment disparu les déclarations selon lesquelles :

- c'est la définition des éléments constitutifs des crimes ou modes de participation qui doit avoir été à l'époque des faits non seulement prévue par le droit mais en outre accessible et prévisible,

<sup>302</sup> Arrêt 002/01, §761-762, 764.

<sup>303</sup> Arrêt 002/01, §762 (références omises).

- les juges peuvent s'appuyer sur le droit interne pour établir que l'accusé aurait pu raisonnablement savoir que le crime en question ou celui commis de la manière décrite par l'acte d'accusation était prohibé et punissable.

344. Ces omissions sont loin d'être involontaires puisque ce sont précisément les deux principaux arguments que la Défense avait mis en avant.

345. Au premier, la Cour suprême s'est contentée de répondre que « l'accusé doit être capable de savoir si son comportement revêt un caractère criminel au sens où on l'entend généralement, sans faire référence à une disposition particulière ». Elle s'est simplement référée à une décision du TPIY dans laquelle il a été affirmé sans aucune honte et sans aucune source que « [c]oncernant la prévisibilité, le comportement en question est le comportement même de l'accusé ; celui-ci doit être capable de savoir si son comportement revêt un caractère criminel au sens où on l'entend généralement, sans faire référence à une disposition particulière. » (nous soulignons).<sup>304</sup> Or, concernant la prévisibilité, le comportement en question est celui qui est décrit dans la définition de l'incrimination, certainement pas le comportement même de l'accusé (voir *infra*, II).

346. Au second, la Cour suprême a soigneusement contourné la difficulté en déformant l'argument :

*« As for the argument that, because Cambodia has a dualist legal system, international norms did not form part of Cambodian domestic law at the time of the facts, and that KHIEU Samphân could thus not expect their application, KHIEU Samphân misrepresents the findings of the Pre-Trial Chamber, to which he refers in his appeal brief. In the paragraph following the one cited by KHIEU Samphân, the Pre-Trial Chamber found that "the ECCC Law [...] requires the ECCC to exercise its jurisdiction in accordance [with] the international principle of legality, which allows for criminal liability over crimes that were either national or international in nature at the time they were committed", a finding clearly consistent with the Duch Appeal Judgement (001-F28). »* (souligné dans l'original).<sup>305</sup>

347. Or, à l'appui de son argument, la Défense ne s'était aucunement référée à la conclusion de la Chambre préliminaire mais aux exemples de jurisprudences qu'elle avait mentionnés en deuxième partie d'une très longue note de bas de page, où des juges n'avaient pas appliqué le droit international en l'absence de transposition en droit national.<sup>306</sup>

<sup>304</sup> Arrêt 002/01, §762, nbp 1983 se référant à : *Le Procureur c. Hažihasanović et al.*, IT-01-47-AR72, Décision relative à l'exception d'incompétence (*responsabilité du supérieur hiérarchique*), 16.07.2003, §34.

<sup>305</sup> Arrêt 002/01, §763.

<sup>306</sup> MA 002/01, §101 et nbp 218 ainsi rédigée : « Jugement, par. 18 note 40 : affaire *Kononov c. Lettonie*, par. 208 (s'agissant de la période de codification des lois et coutumes de la guerre jusqu'aux Principes de Nuremberg : « Tant le droit international que le droit national (celui-ci incluant les normes internationales transposées) servaient de base aux poursuites et à la détermination de la responsabilité au niveau national », nous soulignons) ; Cass., Crim.,

348. En outre, ladite conclusion de la Chambre préliminaire n'est pas incompatible avec une prise en compte du droit national par les juges. En effet, c'est ce que cette même Chambre préliminaire avait fait dans une autre décision pour déclarer qu'elle n'était pas convaincue qu'entre 1975 et 1979, les personnes mises en examen auraient pu prévoir que leur responsabilité pourrait être engagée en vertu de l'ECC-3, dès lors qu'elle n'avait pas été en mesure d'identifier dans le droit cambodgien applicable à l'époque des faits une disposition qui leur aurait permis de prévoir qu'elles encouraient cette forme de responsabilité. Elle en avait donc conclu que le principe de légalité s'opposait à ce que l'ECC-3 soit appliquée aux CETC.<sup>307</sup>
349. Si la Défense a effectivement fait référence à une conclusion de la Chambre préliminaire, c'est uniquement à cette dernière.<sup>308</sup> Ce que la Cour suprême se garde bien de relever. D'autant qu'elle ne pouvait accuser la Défense d'avoir déformé cette conclusion qui avait été comprise de la même façon par la Chambre et par la Chambre d'appel du TPIY.<sup>309</sup>
350. Quant à l'affirmation de la Cour suprême selon laquelle l'accusé doit être capable de savoir si son comportement revêt un caractère criminel au sens où on l'entend généralement, sans faire référence à une disposition particulière, cette affirmation est contraire au principe de légalité et à sa raison d'être. Elle ne sert en réalité qu'à enterrer ce principe au service d'une quête punitive.

## **II. POLITIQUE CRIMINELLE : LUTTE CONTRE L'IMPUNITÉ AU DÉTRIMENT DE LA LUTTE CONTRE LA RÉPRESSION ARBITRAIRE**

351. Selon la Cour suprême, il suffit que l'accusé sache si son comportement revêt un caractère criminel au sens où on l'entend généralement, sans faire référence à une disposition particulière. Elle est d'accord avec l'Accusation pour considérer que quand les crimes sont parmi les plus

---

17 juin 2003, Bull. Crim. 2003 n°122 (affaire *Aussaresses* : « la coutume internationale ne saurait pallier l'absence de texte incriminant, sous la qualification de [CCH], les faits dénoncés par la partie civile »). Pour d'autres exemples, voir : Décision de la Chambre préliminaire du 15 février 2011, **D427/2/15**, par. 97, note 215 p. 44 ; Exceptions préliminaires de NUON Chea, **E51/3**, par. 48 ; Appel de IENG Sary contre l'OC, **D427/1/6**, par. 123, note 250. » (souligné dans l'original). Il était donc très clair que la Défense de référer à « d'autres exemples », donc à des exemples, qui plus est supplémentaires, et notamment à ceux mentionnés par la Chambre préliminaire en nbp 215 et plus précisément à la page 44 (la nbp 215 s'étalant sur les pages 43 et 44).

<sup>307</sup> Décision de la Chambre préliminaire du 20.05.2010, **D97/15/9**, §87.

<sup>308</sup> MA 002/01, §105 et nbp 223, renvoyant à la Décision de la Chambre préliminaire du 20.05.2010, **D97/15/9**, §87.

<sup>309</sup> Décision de la Chambre du 12.09.2011, **E100/6**, §28 ; Arrêt *Dorđević* (TPIY), 27.01.2014, §50.

graves, l'accusé ne peut pas sérieusement soutenir qu'il ne comprenait pas que sa conduite était criminelle au sens où on l'entend généralement.<sup>310</sup>

352. Autrement dit, il suffit que l'accusé ait été capable de savoir qu'il avait fait quelque chose de mal. Quand c'était très très mal, il ne peut pas sérieusement soutenir qu'il ne comprenait pas qu'il avait fait quelque chose de mal.

353. Loin d'être un simple *obiter dictum* moralisateur, la Cour suprême a appliqué ce raisonnement en matière d'ECC et de meurtre constitutif de CCH. Ce qui lui a très utilement permis de contourner les difficultés posées par la définition de la *mens rea* à chaque fois.

354. S'agissant de l'ECC, la Cour suprême a ainsi déclaré :

*« Regarding the arguments concerning the foreseeability and accessibility of the modes of liability pursuant to which KHIEU Samphân was convicted, the Supreme Court Chamber has already found above that the Trial Chamber did not err in finding that, at the time relevant to charges, an individual could incur criminal liability under customary international law by making a significant contribution to the implementation of a common criminal purpose. This finding was based, in particular, on a review of the post-World War II jurisprudence. The Supreme Court Chamber does not consider that this form of liability – which holds responsible those who enter into a common criminal purpose and contribute to its implementation for the crimes that this common purpose amounted to or involved – was inaccessible or unforeseeable to the Accused, notably because the crimes at issue were very grave. KHIEU Samphân cannot persuasively argue that he could not expect that he might be held criminally liable for engaging in activities that involved the commission of such crimes. »<sup>311</sup>*

355. Elle en a conclu :

*« As a result, the Supreme Court Chamber considers that it was sufficiently foreseeable to KHIEU Samphân that he could incur criminal responsibility pursuant to JCE, as affirmed above. »<sup>312</sup>*

356. La gravité des crimes permet donc à la Cour suprême de se dispenser : 1) d'examiner l'accessibilité de la jurisprudence de l'après-guerre à KHIEU Samphân ; 2) de répondre à la question qui lui était posée sur la prévisibilité de la définition de l'élément moral de l'ECC-1 qu'avait donnée la Chambre. En effet, contrairement à ce que fait croire la Cour suprême, la Défense n'a jamais soutenu que KHIEU Samphân ne pouvait pas prévoir l'ECC-1. Elle a soutenu qu'il ne pouvait pas prévoir une ECC-1 avec un élément moral moindre que l'intention directe,

<sup>310</sup> Arrêt 002/01, §762.

<sup>311</sup> Arrêt 002/01, §1093.

<sup>312</sup> Arrêt 002/01, §1095.

c'est-à-dire une ECC-1 avec l'élément moral d'une ECC-3.<sup>313</sup> Par sa pirouette, la Cour suprême s'est bien gardée de répondre à ce grief pourtant légitime.

357. Par ailleurs, étant donné que l'élément matériel de l'ECC-1 est le même que celui de l'ECC-3, si l'on devait suivre le raisonnement de la Cour suprême, vu que les crimes en question sont graves, les accusés auraient pu prévoir l'ECC-3. Or, si la Chambre préliminaire a été capable de juger le contraire, c'est bien que cela ne fonctionne pas comme ça.

358. S'agissant du meurtre constitutif de CCH, la Cour suprême a déclaré :

*« As to the foreseeability and accessibility of the mens rea of murder and extermination, the Supreme Court Chamber has conducted an extensive review of the respective mental elements of these crimes. In respect of murder, this analysis led to the conclusion that a mental element less restrictive than direct intent formed part of customary international law in 1975. As noted above, as to foreseeability, it is sufficient that the accused was able to "appreciate that the conduct is criminal in the sense generally understood, without reference to any specific provision". Thus, what is required is not an analysis of the technical terms of the definition of the crimes, but whether it was generally foreseeable that the conduct in question could entail criminal responsibility. Accordingly, there is no need to show that it was foreseeable that criminal responsibility could arise in circumstances was acting with dolus eventualis, as opposed to dolus directus. The Supreme Court Chamber thus rejects the arguments raised in this regard. ».*<sup>314</sup>

359. Là encore, le caractère répréhensible du comportement permet bien opportunément à la Cour suprême de se dispenser : 1) d'examiner l'accessibilité des sources sur lesquelles elle s'est fondée pour tirer sa conclusion selon laquelle un élément moral moins restrictif que l'intention directe existait en DIC en matière de meurtre ; 2) d'examiner la prévisibilité de la définition de l'élément moral du meurtre.

360. Par ailleurs, si l'on suit le raisonnement de la Cour suprême jusqu'au bout, on ne comprend pas pourquoi elle ne s'est pas dispensée de se livrer à l'analyse des termes techniques de la définition de l'extermination pour établir son existence au moment des faits. Après tout, avec cette logique, à partir du moment où l'extermination est incriminée au moment des faits pertinents, peu importe que l'exterminateur agisse avec un dol direct ou un dol éventuel, il peut savoir que ce qu'il fait est mal et que sa responsabilité pénale peut être engagée...

361. Le raisonnement de la Cour suprême assimilant la prévisibilité de l'incrimination à la prévisibilité du caractère répréhensible de l'acte revient finalement à dire qu'un intéressé peut prévoir un

---

<sup>313</sup> MA 002/01, §105 et 107.

<sup>314</sup> Arrêt 002/01, §765.

crime ou un mode de participation qui ne lui est pas applicable au moment des faits. C'est bien pratique pour élargir les poursuites, augmenter les condamnations pénales et infliger des peines arbitraires, mais c'est totalement contraire au principe de légalité des délits et des peines.

362. Il n'est pas donc étonnant que l'affirmation de la Cour suprême soit diamétralement opposée à la jurisprudence de la juridiction européenne des droits de l'homme :

Cour suprême des CETC	Grande Chambre de la CEDH
<p>« [I]t is sufficient that the accused was able to "appreciate that the conduct is <u>criminal in the sense generally understood, <b>without reference to any specific provision</b></u>". Thus, what is required is not an analysis of the technical terms of the definition of the crimes, but whether it was generally foreseeable that the conduct in question could entail criminal responsibility. » (nous soulignons).<sup>315</sup></p>	<p>« L'article 7 ne se borne pas à prohiber l'application rétroactive du droit pénal au détriment de l'accusé. Il consacre aussi, de manière plus générale, le principe de la légalité des délits et des peines (<i>nullum crimen, nulla poena sine lege</i>) et celui qui commande <u>de ne pas appliquer la loi pénale de manière extensive</u> au détriment de l'accusé, notamment par analogie; il en résulte qu'une infraction doit être <u>clairement définie</u> par le droit, qu'il soit national ou international. Cette condition se trouve remplie lorsque le justiciable peut savoir, <u>à partir du libellé de la disposition pertinente</u> et, au besoin, à l'aide de son interprétation par les tribunaux et d'un avis juridique éclairé, <u>quels actes et omissions</u> engagent sa responsabilité pénale. » (nous soulignons).<sup>316</sup></p> <p>« [L]a notion de « droit » (« law ») implique des conditions qualitatives, entre autres celles d'accessibilité et de prévisibilité. Ces conditions qualitatives doivent être remplies tant pour la <u>définition</u> d'une infraction que pour la peine que celle-ci implique. » (nous soulignons).<sup>317</sup></p>

366. Ainsi, il est flagrant qu'à la différence de la Cour suprême, la CEDH raisonne en fonction de la qualité de la loi et non en fonction de la qualité de l'individu.

367. Par exemple, dans l'affaire *Vasiliauskas c. Lituanie* précitée, le requérant avait certainement conscience que les meurtres pour lesquels il a été condamné pour génocide étaient répréhensibles et que « son comportement revêtait un caractère criminel au sens où on l'entend généralement, sans faire référence à une disposition particulière ». En effet, tuer des gens, c'est mal et c'est

<sup>315</sup> Arrêt 002/01, §765.

<sup>316</sup> Affaire *Vasiliauskas c. Lituanie* (CEDH, Grande Chambre), 20.10.2015, §154.

<sup>317</sup> Affaire *Kafkaris c. Chypre* (CEDH, Grande Chambre), 12.02.2008, §140 (références aux décisions antérieures omises).

grave. Pour autant, la Grande Chambre de la CEDH s'est livrée : 1) à l'examen de l'accessibilité au requérant des dispositions pertinentes en la matière à l'époque des faits,<sup>318</sup> puis 2) à l'examen de la prévisibilité en analysant les termes techniques de la définition des éléments constitutifs du génocide au moment des faits, laquelle était moins large que celle qui avait lui été appliquée.<sup>319</sup> Elle a conclu que si la législation pertinente était accessible au requérant à l'époque, « [s]a condamnation [...] pour génocide n'était pas prévisible au moment du meurtre des partisans ». <sup>320</sup> Elle a donc constaté une violation du principe de légalité.<sup>321</sup> Par conséquent, bien que le génocide ait été incriminé à l'époque, bien que la législation pertinente ait été accessible au requérant, celui-ci ne pouvait pas prévoir l'application d'une définition élargie du génocide. Bien qu'il ait pu avoir conscience du caractère répréhensible de ses actes, il a été victime d'une violation du principe de légalité.

368. On ne saurait pourtant reprocher à la CEDH de ne pas avoir conscience du caractère répréhensible de certains actes et de leur gravité. En effet, dans une affaire où il était question de corruption, voici ce qu'elle a déclaré avant d'examiner la violation alléguée du principe de légalité dont elle était saisie :

« La Cour est consciente que la corruption constitue une menace pour la prééminence du droit, la démocratie et les droits de l'homme, sape les principes de bonne administration, d'équité et de justice sociale, fausse la concurrence, entrave le développement économique et met en danger la stabilité des institutions démocratiques et les fondements moraux de la société. Cela étant, les principes garantis par l'article 7 s'appliquent, au même titre qu'à toute autre procédure pénale, aux procédures pénales portant sur les infractions de corruption. ».<sup>322</sup>

369. Comme elle n'hésite pas à le rappeler :

« la garantie que consacre l'article 7, élément essentiel de la prééminence du droit, occupe une place primordiale dans le système de protection de la Convention, comme l'atteste le fait que l'article 15 n'y autorise aucune dérogation même en temps de guerre ou d'autre danger public. Ainsi qu'il découle de son objet et de son but, on doit l'interpréter et l'appliquer de manière à assurer une protection effective contre les poursuites, les condamnations et les sanctions arbitraires ». <sup>323</sup>

370. Cette interdiction de dérogation est également prescrite par le PIDCP, ainsi que l'a souligné le Comité des droits de l'homme dans son observation générale n°29 « États d'urgence » :

<sup>318</sup> Affaire *Vasiliauskas c. Lituanie* (CEDH, Grande Chambre), 20.10.2015, §167-168.

<sup>319</sup> Affaire *Vasiliauskas c. Lituanie* (CEDH, Grande Chambre), 20.10.2015, §169-185.

<sup>320</sup> Affaire *Vasiliauskas c. Lituanie* (CEDH, Grande Chambre), 20.10.2015, §186.

<sup>321</sup> Affaire *Vasiliauskas c. Lituanie* (CEDH, Grande Chambre), 20.10.2015, §191.

<sup>322</sup> Affaire *Dragonotiu et Militaru-Pidhorni c. Roumanie* (CEDH), 24.07.2007, §41.

<sup>323</sup> Affaire *Vasiliauskas c. Lituanie* (CEDH, Grande Chambre), 20.10.2015, §153.

« Le paragraphe 2 de l'article 4 du Pacte stipule expressément qu'il ne peut être dérogé aux articles suivants : [...], article 15 (principe de légalité en matière pénale, en vertu duquel la responsabilité pénale et les peines doivent être définies dans des dispositions claires et précises d'une loi qui était en vigueur et applicable au moment où l'action ou l'omission a eu lieu, sauf dans les cas où une loi ultérieure prévoit une peine moins lourde) » (nous soulignons).<sup>324</sup>

371. Par ailleurs, le rapporteur spécial sur le terrorisme et les droits de l'homme a souligné le caractère fondamental du respect du principe de légalité en toutes circonstances,<sup>325</sup> avant de rappeler ce qu'il signifiait :

*« The meaning of the principle nullum crimen sine lege is that in order to be qualified as an offence, an act or omission should be criminalized under applicable law at the time of its commitment and, further, that the definitions of criminal offences must be precise, unequivocal and unambiguous. Thus, in its General Comment N° 29, the Human Rights Committee has specified that the principle of legality in the field of criminal law signifies that criminal responsibility, as well as punishment, must be defined within "clear and precise provisions in the law that was in place and applicable at the time the act or omission took place, except in cases where a later law imposes a lighter penalty." The European Court of Human Rights agrees, further pointing out that the principle nullum crimen sine lege implies that definitions of criminal offences, or criminal incriminations, must be precise and unambiguous. And the Inter-American Court of Human Rights concurs that crimes must be "classified and described in precise and unambiguous language that narrowly defines the punishable offense, thus giving full meaning to the principle of nullum crimen nulla poena sine lege praevia in criminal law", specifying further, that ambiguity in describing crimes creates doubts and the opportunity for abuse of power "particularly when it comes to ascertaining the criminal responsibility of individuals and punishing their criminal behavior with penalties that exact their toll on the things that are most precious, such as life and liberty." »* (nous soulignons).<sup>326</sup>

372. Le rapporteur spécial a poursuivi en rappelant le principe selon lequel la définition d'un crime est d'interprétation stricte et qu'en cas d'ambigüité, elle doit être interprétée en faveur de la personne qui fait l'objet d'une enquête, de poursuites ou d'une condamnation.<sup>327</sup>

373. Par conséquent, le caractère répréhensible du comportement et la gravité des crimes ne peuvent jamais pallier l'absence d'une définition claire et précise des incriminations, contrairement au positionnement de la Cour suprême et au message qu'elle fait passer.

<sup>324</sup> Observation générale n°29, États d'urgence (art. 4), Comité des droits de l'homme, CCPR/C/21/Rev.1/Add.11, 31.08.2001, §7.

<sup>325</sup> *Specific Human Rights Issues : New Priorities, in particular Terrorism*, Commission des droits de l'homme, E/CN.4/Sub.2/2003/WP.1, 08.08.2003, §63-64.

<sup>326</sup> *Specific Human Rights Issues : New Priorities, in particular Terrorism*, Commission des droits de l'homme, E/CN.4/Sub.2/2003/WP.1, 08.08.2003, §65 (références omises).

<sup>327</sup> *Specific Human Rights Issues : New Priorities, in particular Terrorism*, Commission des droits de l'homme, E/CN.4/Sub.2/2003/WP.1, 08.08.2003, §67.

374. Pour que le principe de légalité soit respecté, il ne suffit donc jamais qu'au moment des faits une incrimination soit prévue par le DIC et qu'un accusé ait eu des fonctions élevées et/ou ait pu savoir si son comportement revêtait un caractère criminel au sens où on l'entend généralement, sans faire référence à une disposition particulière. Il faut surtout que la définition de l'incrimination lui ait été accessible et encore prévisible, c'est-à-dire suffisamment claire et dépourvue d'ambiguïté.

375. C'est d'ailleurs bien ce qui a été rappelé de façon limpide au TPIY dans l'affaire *Vasiljević* (où il était question de l'incrimination d'atteintes portées à la vie et à l'intégrité corporelle en DIC) :

« Les chambres de première instance sont par conséquent tenues de veiller à ce que les règles de droit qu'elles appliquent à telle ou telle infraction pénale fassent effectivement partie intégrante du droit coutumier. Les chambres de première instance doivent en outre être convaincues que l'infraction en question a été définie de façon suffisamment claire pour qu'elle soit prévisible et puisse être reconnue comme telle, compte tenu de la spécificité du droit international coutumier. » (nous soulignons).<sup>328</sup>

376. Dans cette affaire, suivant une logique similaire à celle de la Cour suprême, l'Accusation avait avancé que :

*« a distinction must be drawn between the existence of an offence, on the one hand, and the definition or elements of that offence, on the other hand. The former concerns the principle of legality or nullum crimen sine lege, whereas the latter involves the principle of specificity. Needless to say, the principle of legality requires that the crime exist under the law when and where the relevant act is committed. This does not mean however that the offence must have all its elements exhaustively spelled out in advance. »* (souligné dans l'original).<sup>329</sup>

377. Cet argument de l'Accusation selon lequel il fallait faire la distinction entre d'une part l'existence d'une infraction et d'autre part la définition de cette infraction ou de ses éléments constitutifs a été expressément rejeté.<sup>330</sup>

378. Au vu de tout ce qui précède, il est plus qu'évident que le raisonnement de la Cour suprême en matière de principe de légalité est en réalité parfaitement contraire à l'objet, au but et à la raison

<sup>328</sup> Jugement *Vasiljević* (TPIY), 29.11.2002, §198.

<sup>329</sup> *Le Procureur c. Vasiljević*, IT-98-32-T, *Submission by the Prosecution on the Law with Respect to "Violence to Life and Person"*, 28.03.2002, §5.

<sup>330</sup> Jugement *Vasiljević* (TPIY), 29.11.2002, nbp 541 (du §198) : « La Chambre de première instance rejette l'argument de l'Accusation selon lequel il faut faire la distinction entre d'une part le principe de légalité et, de l'autre, le principe de spécificité, le premier n'ayant trait qu'à l'existence d'une infraction pénale, et le second à la définition de l'infraction en question ou de ses éléments constitutifs. ».

d'être de ce principe fondamental vieux de plus de 200 ans qui veut que nul ne soit poursuivi, condamné et sanctionné arbitrairement.

379. Ce malheureux constat est extrêmement grave en 2016, de la part de juges d'appel d'un tribunal internationalisé censé respecter les valeurs des sociétés démocratiques et la prééminence du droit.
380. La Chambre a le devoir impérieux de s'écarter du raisonnement d'une Cour suprême militant en faveur de la lutte contre l'impunité au détriment de la lutte contre la répression arbitraire, qui a en outre dévoilé ses aspirations législatrices en appliquant aux Accusés un droit douteux et manquant de clarté en matière de meurtre constitutif de CCH et d'ECC.

## **Section II. SPÉCIFICITÉ DU DIC**

### **I. DIFFICILE DÉTERMINATION D'UNE RÈGLE DE DIC**

381. Le respect du principe de légalité est particulièrement délicat lorsque la "loi" en cause est une règle de DIC. En effet, à la différence du droit international des traités, la coutume internationale est par nature un droit non écrit et évolutif. Il est donc souvent difficile d'identifier une règle de DIC à une époque donnée.
382. Cette difficulté est illustrée par le simple fait que depuis 2012, la question de la détermination du DIC fait l'objet de travaux de la Commission du droit international (« CDI ») qui doivent déboucher sur un guide pratique commenté à l'intention des juges, juristes et praticiens appelés à identifier le DIC.<sup>331</sup>
383. Michael WOOD, nommé rapporteur spécial sur le sujet, a jusqu'à ce jour rédigé quatre rapports à cette fin. Son deuxième rapport traite des questions centrales ayant trait à la démarche à retenir pour déterminer les règles du DIC, en particulier les deux éléments constitutifs de la coutume et la manière d'en apprécier l'existence.<sup>332</sup> Il y rappelle que la coutume internationale est définie dans le Statut de la CIJ en son article 38-1-b comme une « pratique générale acceptée comme étant le droit ».<sup>333</sup>

---

<sup>331</sup> Formation et identification du droit international coutumier, Note de Michael WOOD, Rapporteur spécial, 30.05.2012, A/CN.4/653, §3 ; voir aussi le document A/66/10 de 2011, Annexe A, §4 (l'ensemble des travaux est disponible sur le site internet de la CDI au lien suivant : [http://legal.un.org/ilc/guide/1\\_13.shtml](http://legal.un.org/ilc/guide/1_13.shtml)).

<sup>332</sup> Deuxième rapport sur la détermination du [DIC], Michael WOOD, 22.05.2014, A/CN.4/672, §9.

<sup>333</sup> Deuxième rapport sur la détermination du [DIC], Michael WOOD, 22.05.2014, A/CN.4/672, §17.

384. Après avoir constaté le caractère indispensable de la réunion des deux éléments constitutifs d'une règle de DIC (« une pratique générale », « acceptée comme étant le droit » ou *opinio juris*) pour conclure à son existence,<sup>334</sup> Michael WOOD déclare :

« Déterminer si telle ou telle règle de [DIC] existe, c'est rechercher "une pratique acceptée si largement par les États que l'on peut considérer qu'il existe, en droit international général, une obligation". L'entreprise peut en être ardue et complexe, singulièrement parce que toute prétendue règle du DIC doit naturellement être prouvée pour être une règle de droit international valide, et non une proposition sans fondement. Comme on le verra ci-après, cette entreprise requiert prudence et mesure, le but étant non seulement de déterminer le savant dosage de ce que les États disent et font, veulent et croient, mais également de ne pas méconnaître les ambiguïtés dont sont [remplis] de nombreux éléments de la pratique. ».<sup>335</sup>

385. Le rapporteur spécial rappelle que comme la CIJ « l'a toujours souligné, c'est "[de] la pratique des États [que] découle le [DIC]" ».<sup>336</sup> Il ajoute que déterminer la pratique des États est chose malaisée. L'éparpillement et le siège de la pratique (et de l'*opinio juris*) « restent source de problème pratique majeur dans le monde d'aujourd'hui, en dépit de l'évolution des ressources informatiques et télématiques ».<sup>337</sup> Il propose que la CDI examine une nouvelle fois (la dernière fois remontant à 1950) les « moyens susceptibles de rendre plus accessible la documentation relative au [DIC] ».<sup>338</sup> Depuis, une étude en ce sens est en cours.<sup>339</sup>

386. Dans ces conditions, il est donc crucial d'être particulièrement rigoureux et précautionneux lorsqu'il s'agit de déterminer l'existence d'une règle de DIC et d'en examiner sa prévisibilité et son accessibilité. Il est dès lors pour le moins surprenant que la Cour suprême n'ait jamais pris le soin de définir les deux éléments constitutifs d'une règle de DIC avant même de conclure à l'existence de certaines d'entre elles à l'époque des faits incriminés, soit il y a 40 ans.

387. Sans être aussi exhaustif que le rapporteur spécial WOOD, il convient de rappeler brièvement certains éléments essentiels de la définition de la pratique générale et de son acceptation comme étant le droit (*opinio juris*), toutes deux nécessaires à l'existence d'une règle de DIC.

---

<sup>334</sup> Deuxième rapport sur la détermination du [DIC], Michael WOOD, 22.05.2014, A/CN.4/672, §21-29.

<sup>335</sup> Deuxième rapport sur la détermination du [DIC], Michael WOOD, 22.05.2014, A/CN.4/672, §30.

<sup>336</sup> Deuxième rapport sur la détermination du [DIC], Michael WOOD, 22.05.2014, A/CN.4/672, §33.

<sup>337</sup> Deuxième rapport sur la détermination du [DIC], Michael WOOD, 22.05.2014, A/CN.4/672, §35 et 83.

<sup>338</sup> Deuxième rapport sur la détermination du [DIC], Michael WOOD, 22.05.2014, A/CN.4/672, §35 et 82-83 ; Quatrième rapport sur la détermination du [DIC], Michael WOOD, 08.03.2016, E/CN.4/695, §48.

<sup>339</sup> Rapport de la CDI sur les travaux de sa 68<sup>e</sup> session, 2016, A/71/10, chapitre V, §56.

## II. PRATIQUE GÉNÉRALE

388. La pratique des États peut prendre diverses formes. Elle se manifeste notamment dans le comportement des États « sur le terrain » (actes matériels), l'action et la correspondance diplomatique, les actes législatifs, la jurisprudence interne, les publications officielles dans le domaine du droit international, les déclarations faites au nom des États concernant telle ou telle entreprise de codification, la pratique en matière de traités et les actes résultant de résolutions adoptées par des organes d'organisation ou de conférences internationales.<sup>340</sup>
389. Pour conclure à l'existence d'une règle de DIC, il n'est pas nécessaire d'être en présence d'une pratique unanime (universelle) mais il faut que la pratique soit générale dans le sens de « uniforme et largement répandue », « suffisamment générale et uniforme », « suffisamment étoffée et convaincante ». Il faut qu'elle dérive d'une « participation très large et représentative ».<sup>341</sup>
390. La pratique étatique doit en outre être « constante ». Lorsque les faits révèlent « tant d'incertitude et de contradictions, tant de fluctuations et de discordances [...] il n'est pas possible de dégager de tout cela une coutume constante et uniforme acceptée comme étant le droit en ce qui concerne la prétendue règle ».<sup>342</sup>

## III. ACCEPTÉE COMME ÉTANT LE DROIT (OPINIO JURIS)

391. Le second élément nécessaire à la détermination du DIC est l'acceptation de la pratique générale comme étant le droit. Autrement dit, les États doivent « croi[re] appliquer une règle de [DIC] à caractère obligatoire » ou encore se sentir « juridiquement tenus » par cette règle.<sup>343</sup>
392. Ainsi que l'a rappelé la Chambre préliminaire des CETC :

« Une abondante pratique ne suffit pas, habituellement, à présumer de l'existence d'une *opinio juris* : "Non seulement les actes considérés doivent représenter une pratique constante, mais en

<sup>340</sup> Deuxième rapport sur la détermination du [DIC], Michael WOOD, 22.05.2014, A/CN.4/672, §37-48.

<sup>341</sup> Deuxième rapport sur la détermination du [DIC], Michael WOOD, 22.05.2014, A/CN.4/672, §52 et nbp 152-155, où il est fait référence à la jurisprudence de la CIJ.

<sup>342</sup> Deuxième rapport sur la détermination du [DIC], Michael WOOD, 22.05.2014, A/CN.4/672, §55 et nbp 168 et 171, où il est fait référence à la jurisprudence de la CIJ.

<sup>343</sup> Deuxième rapport sur la détermination du [DIC], Michael WOOD, 22.05.2014, A/CN.4/672, §60 et nbp 182-183, où il est fait référence à la jurisprudence de la CIJ.

outre ils doivent témoigner, par leur nature ou la manière dont ils sont accomplis, de la conviction que cette pratique est rendue obligatoire par l'existence d'une règle de droit".<sup>344</sup>

393. Malgré tout ce qui précède, force est de constater que dans l'arrêt 002/01, la Cour suprême a réussi à "déterminer" des règles de DIC inexistantes à l'époque des faits incriminés.

### **Section III. ÉLÉMENT MORAL DU MEURTRE EN TANT QUE CCH**

394. La Cour suprême a conclu que « *the mens rea of murder as a crime against humanity as it stood in 1975 must be defined largo sensu so as to encompass dolus eventualis* ». <sup>345</sup>

395. La Chambre ne peut suivre cette voie dans le cadre du procès 002/02 car cette conclusion constitue une violation du principe de légalité. La Défense réaffirme sa position du mémoire d'appel 002/01 selon laquelle à l'époque des faits et durant toute la période pertinente « il n'existait en DIC aucun standard autre, subsidiaire ou inférieur à l'intention directe de tuer. ». <sup>346</sup>

396. La Cour suprême s'appuie d'abord sur une analyse extrêmement critiquable du jugement rendu le 20 août 1947 par le Tribunal militaire américain siégeant à Nuremberg dans l'affaire *des Médecins* traitant notamment de la participation des accusés à des expérimentations médicales dans les camps de concentration du III<sup>ème</sup> Reich (I). <sup>347</sup> Les développements suivants de la Cour suprême sur les différents droits nationaux ne sont pas plus convaincants pour démontrer l'existence d'un dol éventuel dans la définition du crime de meurtre en 1975 (II).

#### **I. ABSENCE DE DOL ÉVENTUEL DANS L'AFFAIRE DES MÉDECINS**

397. Dans le Jugement 002/01, la Chambre a défini l'élément moral du crime de meurtre comme suit :

« L'accusé [...] doit avoir été animé de l'intention de donner la mort ou de porter des atteintes graves à l'intégrité physique de la victime, atteintes dont il ne pouvait que raisonnablement prévoir qu'elles étaient susceptibles d'entraîner la mort. ». <sup>348</sup>

398. La Défense s'était notamment opposée à cette définition au motif que, pour arriver à cette conclusion, la Chambre se fondait « uniquement sur de la jurisprudence postérieure des tribunaux

<sup>344</sup> Décision de la Chambre préliminaire du 20.05.2010, **D97/15/9**, §53 et nbp 144 (où il est fait référence à la jurisprudence de la CIJ).

<sup>345</sup> Arrêt 002/01, §410.

<sup>346</sup> MA 002/01, §59.

<sup>347</sup> *United States of America v. Karl BRANDT et al., American Military Court for the Trial of War Criminals, Nuremberg, 20.08.1947, UNWCC, vol. II (« affaire des Médecins »), p. 171-300.*

<sup>348</sup> Jugement 002/01, §412.

*ad hoc* » qui « n'identifi[ai]ent pas non plus de décisions internationales antérieures aux leurs appliquant un tel standard ». <sup>349</sup>

399. Pour rejeter l'argument de la Défense, la Cour suprême a semblé trouver dans l'affaire *des Médecins* un cas qui « *provides strong indication that in the post-World War II period, murder as a crime against humanity included the notion of dolus eventualis* ». <sup>350</sup>

400. La Cour suprême indique que les expérimentations pour lesquelles étaient jugés les accusés « *had inflicted serious bodily harm on the victims* ». Elle renvoie ici aux faits reprochés aux accusés Karl BRANDT, HANDLOSER, Rudolf BRANDT et SIEVERS. <sup>351</sup>

401. La Cour suprême poursuit :

« *Whereas inflicting serious bodily harm was what the accused directly intended, they had at the same time the reasonable knowledge that their victims were likely to die as a result of the experiments. Thus, whilst an explicit definition of the mens rea of murder is lacking in the judgement in the Medical Case, it is safe to assume that the U.S. Military Tribunal did not require a showing of direct intent to kill in order to enter a conviction for murder in these circumstances.* ». <sup>352</sup>

402. La Cour suprême offre ici un raisonnement « *safe to assume* » qui ne repose cependant sur aucune référence au jugement prononcé par le tribunal ni sur aucun autre élément qui inciterait à le suivre.

403. Or, ce raisonnement est parfaitement faux et la triste manifestation d'une démarche de Juges uniquement motivés par leur quête punitive qui leur fait sacrifier probité intellectuelle et rigueur juridique pour les besoins de la cause. D'une part, l'absence d'une « *explicit definition of the mens rea* » aurait dû clore le débat et amener la Cour suprême à appliquer une interprétation stricte et favorable à l'Accusé, respectueuse du principe de légalité criminelle (A). <sup>353</sup> D'autre part, et au surplus, vu les circonstances factuelles qui entourent l'affaire *des Médecins*, il est particulièrement inquiétant que les Juges d'appel aient rendu une décision qui induit l'existence d'un seuil d'intention de tuer aussi faible dans l'esprit des criminels nazis (B).

<sup>349</sup> MA 002/01, §60.

<sup>350</sup> Arrêt 002/01, §395. Il est important de préciser que, ni la Chambre dans le Jugement 002/01, ni les jurisprudences citées au soutien de sa conclusion, ni la Défense dans le MA 002/01, n'ont appelé dol éventuel l'intention « de porter des atteintes graves à l'intégrité physique [...] susceptibles d'entraîner la mort ». C'est un choix exercé par la Cour suprême. Il n'engage qu'elle.

<sup>351</sup> Arrêt 002/01, §395 et nbp 980.

<sup>352</sup> Arrêt 002/01, §395.

<sup>353</sup> Voir *supra*, §324-330.

### **A. Absence de définition de l'élément moral**

404. Dans le Jugement 002/01, la Chambre a échoué à rapporter l'existence de jurisprudences antérieures aux faits de l'espèce soutenant l'admission d'un standard autre, subsidiaire ou inférieur à l'intention directe de tuer. Le fait que la Cour suprême s'appuie ensuite sur une seule jurisprudence sans définition de l'élément moral du crime pour faire tenir la conclusion de la Chambre est symptomatique de l'absence totale de certitude sur l'existence d'un dol éventuel dans la définition du meurtre.
405. Par ailleurs, même à considérer que le dol éventuel soit apparu dans la définition du meurtre suite à l'affaire *des Médecins*, il n'existerait toujours aucun élément postérieur à ce procès illustrant une pratique constante et systématique créatrice d'une règle coutumière avant 1975. L'absence de toute référence à l'affaire *des Médecins* dans la jurisprudence, citée par la Chambre et par la Cour suprême, ayant admis une intention différente (appelée dol éventuel ou non)<sup>354</sup> de l'intention directe de tuer dans la définition du meurtre est révélatrice de cette absence de coutume.<sup>355</sup>
406. Dès lors, à défaut d'une *opinio juris* démontrant l'existence d'une règle coutumière avant 1975, la Chambre n'a d'autre choix que de se détourner de la solution erronée de la Cour suprême pour revenir à une plus saine orthodoxie juridique, respectueuse des droits de l'Accusé, et ainsi dire que le DIC applicable en 1975 n'incluait pas le dol éventuel dans la définition du crime de meurtre.

### **B. Absence de dol éventuel dans les faits**

407. Lors de l'affaire *des Médecins*, le Tribunal militaire américain a jugé vingt-trois accusés sur la base de plusieurs chefs d'inculpation. Seuls les chefs d'inculpation deux et trois sont pertinents ici. Ils détaillent les crimes commis sur les cobayes lors de chaque expérimentation médicale puis listent les accusés poursuivis au titre de leur participation dans ces crimes.<sup>356</sup>

---

<sup>354</sup> Voir *supra*, §398.

<sup>355</sup> Jugement *Kordic et Cerkez* (TPIY), 26.02.2001, §236 ; jugement *Stakić* (TPIY), 31.07.2003, §587 ; jugement *Duch*, 26.10.2010, §331 et 333. Voir également les jurisprudences sur lesquelles se basent les précédentes : jugement *Akayesu* (TPIR), 02.09.1998, §589 ; jugement *Kayishema* (TPIR), 21.05.1999, §139-140 ; jugement *Kupreskić* (TPIY), 14.01.2000, §560-561 ; jugement *Blaskić* (TPIY), 03.03.2000, §217 ; jugement *Blagojević* (TPIY), 17.01.2005, §556.

<sup>356</sup> Affaire *des Médecins*, p. 174-178. Les pages 179 et 180 décrivent d'autres programmes macabres pour lesquels certains des accusés sont poursuivis. Le meurtre étant le procédé nécessaire à leur réalisation, l'intention directe de tuer y est inhérente.

408. Douze expériences étaient soumises à l'appréciation des juges : *High-Altitude Experiments* (A), *Freezing Experiments* (B), *Malaria Experiments* (C), *Lost (Mustard) Gas Experiments* (D), *Sulfanilamide Experiments* (E), *Bone, Muscle, and Nerve Regeneration and Bone Transplantation Experiments* (F), *Sea-Water Experiments* (G), *Epidemic Jaundice Experiments* (H), *Sterilization Experiments* (I), *Spotted Fever Experiments* (J), *Experiments with Poison* (K), *Incendiary Bomb Experiments* (L).<sup>357</sup>
409. Les charges relatives aux expériences (F) (G) (I) et (L) ne font pas état du décès des victimes. Ici, le crime de meurtre n'est donc pas retenu contre les accusés.
410. Ainsi, il reste huit expériences pour lesquelles des condamnations pour meurtre ont été prononcées à l'encontre de quatorze accusés.<sup>358</sup> Une lecture attentive du jugement apprend qu'aucune de ces condamnations n'est fondée sur un prétendu dol éventuel et que la conclusion contraire de la Cour suprême révèle un déni de l'histoire des camps de concentration.
411. Ces huit expériences (comme les quatre autres du reste) ont en commun d'avoir été organisées dans les camps de concentration du régime nazi, à savoir les camps de Ravensbruck pour les expériences (E) et (I), Saschsenhausen pour les expériences (D) et (H), Natzweiler pour les expériences (D) (H) et (J), Dachau pour les expériences (A) (B) et (C) et enfin Buchenwald pour les expériences (J) et (K).<sup>359</sup>
412. Qui connaît un peu l'histoire de la seconde guerre mondiale sait que ces endroits servaient à enfermer des catégories de personnes (notamment des juifs, des tziganes, des prisonniers de guerre et des opposants politiques) que le régime d'Hitler destinait à une mort certaine. Cette folie exterminatrice ressort du jugement du TMI :

*« One of the most notorious means of terrorizing the people in occupied territories was the use of concentration camps. They were first established in Germany at the moment of the seizure of power by the Nazi Government. Their original purpose was to imprison without trial all those persons who were opposed to the Government, or who were in any way obnoxious to German authority. With the aid of a secret police force, this practice was widely extended, and in course of time concentration camps became places of organized and systematic murder, where millions of people were killed.*

<sup>357</sup> *Affaire des Médecins*, p. 174-178.

<sup>358</sup> *Affaire des Médecins*, p. 198 (Karl BRANDT), p. 207 (HANDLOSER), p. 217 (SCHROEDER), p. 222 (GENZKEN), p. 228 (GEBHARDT), p. 241 (Rudolf BRANDT), p. 248 (MRUGOWSKY), p. 26 (SIEVERS), p. 271 (ROSE), p. 281 (BRACK), p. 285 (BECKER-FREYSENG), p. 290 (HOVEN), p. 295 (OBERHEUSER) et p. 297 (FISCHER).

<sup>359</sup> *Affaire des Médecins*, p. 174-178.

[...]

*A certain number of the concentration camps were equipped with gas chambers for the wholesale destruction of the inmates, and with furnaces for the burning of the bodies. Some of them were in fact used for the extermination of Jews as part of the "final solution" of the Jewish problem. Most of the non-Jewish inmates were used for labour, although the conditions under which they worked made labour and death almost synonymous terms. Those inmates who became ill and were unable to work were either destroyed in the gas chambers or sent to special infirmaries, where they were given entirely inadequate medical treatment, worse food if possible than the working inmates, and left to die. ».*<sup>360</sup>

413. À l'entrée des camps, la question n'était donc pas de savoir si les détenus allaient mourir mais plutôt comment ils allaient mourir. Le fait qu'ils ne soient pas tous décédés des conditions de détention ne devrait jamais permettre de dire que dans ces lieux la mort était seulement probable ou éventuelle. C'est pourtant la voie empruntée par la Cour suprême.

414. La conclusion des Juges d'appel ne résiste pas non plus à l'analyse des méthodes d'expérimentations employées sur les détenus.

415. Pour les expériences (A) et (B), les traitements infligés ont inévitablement conduit à la mort.<sup>361</sup> Le langage employé par les juges de Nuremberg est sans équivoque sur l'intention directe de tuer des auteurs. Au sujet de l'expérience (A), ils ont notamment déclaré :

*« Concentration camp inmates were killed while being subjected to experiments conducted in the chamber. ».*<sup>362</sup>

416. Concernant l'expérience (B), en plus du décès des cobayes, il est également fait état de l'utilisation d'organes prélevés sur « 5 experimental subjects killed » dans le cadre d'autres expériences.<sup>363</sup> Si un doute existe sur la réalité d'une condamnation pour meurtre au titre de ces autres expériences, leur mention rappelle qu'il n'en a jamais existé sur le niveau d'intention criminelle des auteurs. L'intention de tuer est directe. Au sujet de l'expérience (B), les juges du TMI avaient d'ailleurs affirmé :

*« The inmates were subjected to cruel experiments at Dachau in August, 1942, victims were immersed in cold water until their body temperature was reduced to 28 degrees Centigrade, when they died immediately. ».*<sup>364</sup>

<sup>360</sup> *Trial of the Major War Criminals before the International Criminal Tribunal*, 01.10.1946, TMI, vol. I, p. 234-235.

<sup>361</sup> *Affaire des Médecins*, p. 175, p. 236-237 et p. 255-256.

<sup>362</sup> *Affaire des Médecins*, p. 282.

<sup>363</sup> *Affaire des Médecins*, p. 200-201, p. 237 et p. 256.

<sup>364</sup> *Trial of the Major War Criminals before the International Criminal Tribunal*, 01.10.1946, TMI, vol. I, p. 252.

417. Quatre autres expériences ont consisté à inoculer aux détenus des maladies mortelles : la malaria pour l'expérience (C), la gangrène gazeuse et le tétanos pour l'expérience (E), la jaunisse pour l'expérience (H) et le typhus pour l'expérience (J) puis à tester sur eux d'aléatoires protocoles de traitement.<sup>365</sup> Toutes ces expériences ont évidemment conduit à la mort des cobayes, atteignant jusqu'à 90% de mortalité pour l'expérience (J).<sup>366</sup>
418. Enfin, pour la réalisation des deux dernières expériences, les accusés ont employé des produits également mortels : du gaz moutarde pour l'expérience (D) et du poison pour l'expérience (K).<sup>367</sup> Pour cette dernière, certaines victimes furent même tuées immédiatement après l'administration secrète du poison dans le but de procéder à leur autopsie.<sup>368</sup>
419. Dans ces deux séries d'expérience, l'exposition, décidée librement, à une maladie mortelle ou à un produit létal illustre l'intention directe de tuer. Il n'est pas besoin de développer davantage. Une position différente sur le niveau d'intention est intenable.
420. En conclusion, quand la Cour suprême prête aux accusés de l'affaire *des Médecins* « *the reasonable knowledge that their victims were likely to die as a result of the experiments* », il faut seulement y voir un certain goût pour les figures de style. La connaissance était forcément raisonnable vu que la population testée était destinée à mourir et que les expérimentations conduisaient à la mort. Là où le droit demande de la rigueur, la Cour suprême répond donc par une litote que n'aurait pas reniée le Docteur Ernst Robert GRAWITZ, responsable du service médical de la *Schutzstaffeln*,<sup>369</sup> lui qui écrivit avant inoculation de la jaunisse à des détenus condamnés à mort et sélectionnés pour cette seule qualité : « *deaths must be anticipated* ». <sup>370</sup>

## **II. APPLICATION IMPOSSIBLE DES DROITS NATIONAUX EN 1975**

421. Pour soutenir son extravagante conclusion sur l'affaire *des Médecins*, la Cour suprême affirme que celle-ci « *is further reinforced when domestic practices regarding the crime of murder are*

---

<sup>365</sup> Affaire *des Médecins*, p. 175-178.

<sup>366</sup> Affaire *des Médecins*, p. 177-178.

<sup>367</sup> Affaire *des Médecins*, p. 176 et 178.

<sup>368</sup> Affaire *des Médecins*, p. 178.

<sup>369</sup> Affaire *des Médecins*, p. 186.

<sup>370</sup> Affaire *des Médecins*, p. 194.

*taken into consideration* », <sup>371</sup> ce qu'elle s'échine ensuite à démontrer en apportant des éléments sur le droit applicable dans quatorze pays. <sup>372</sup>

422. Or, les conclusions de la Cour suprême sur ces différents droits nationaux violent, pour des raisons différentes, le principe de légalité. Elles se fondent sur une fausse interprétation du droit cambodgien (A), sur du droit postérieur à 1975 (B) et sur du droit antérieur insusceptible de former du DIC (C).

#### **A. Référence erronée au droit cambodgien**

423. La Cour suprême fait référence aux articles 503, 504 et 505 du Code pénal cambodgien de 1956 lesquels ne consacrent nullement l'existence d'un dol éventuel. <sup>373</sup> L'article 503 consacre un « homicide sans intention meurtrière ». <sup>374</sup> Cela est donc absolument étranger à la notion de dol éventuel qui oblige à caractériser une intention meurtrière, aussi faible soit-elle. L'article 504 qualifie de « meurtre ou tentative de meurtre », les « faits accomplis dans l'intention subitement prise de provoquer la mort ». <sup>375</sup> Cela n'est rien de moins que la manifestation d'une intention directe de donner la mort.

424. Seul l'article 505 mérite plus de commentaires. Il prévoit que :

« L'intention de provoquer la mort est présumée chaque fois qu'il est fait usage d'une arme de nature meurtrière. Elle peut également et notamment résulter de la violence même du coup porté, de la multiplicité des blessures faites, ou de l'endroit mortellement vulnérable choisi sur le corps de la victime. ». <sup>376</sup>

425. La référence à ce texte est la meilleure démonstration du parti pris de la Cour suprême. Ici, la seule intention présumée est une intention directe de tuer. Elle se déduit du comportement de l'agent dont l'extrême gravité manifeste la volonté de donner la mort. Il est dès lors incompréhensible que la Cour suprême ait dressé un parallèle entre cet article 505 et le dol éventuel "trouvé" dans l'affaire *des Médecins*. Au contraire, la Cour suprême aurait dû s'appuyer sur la présomption créée par le texte pour éviter de tomber dans l'écueil. Plus encore, elle aurait même dû l'utiliser pour déduire dans le fait d'exposer sciemment des personnes à des maladies et

---

<sup>371</sup> Arrêt 002/01, §395.

<sup>372</sup> Arrêt 002/01, §397-408.

<sup>373</sup> Arrêt 002/01, §397.

<sup>374</sup> Code pénal cambodgien de 1956, article 503.

<sup>375</sup> Code pénal cambodgien de 1956, article 504.

<sup>376</sup> Code pénal cambodgien de 1956, article 505.

produits mortels l'intention directe des auteurs de vouloir les tuer.<sup>377</sup> La Cour suprême a fait, à tort et pour de mauvaises raisons, des choix différents que l'on ne peut suivre.

### **B. Référence à du droit postérieur aux faits**

426. Une grande partie des autres sources utilisées par la Cour suprême sont postérieures à 1975.<sup>378</sup> Elles sont donc incapables de former le droit applicable à cette date.<sup>379</sup>

### **C. Référence à du droit antérieur insusceptible de former du DIC**

427. Hors les dispositions du Code pénal cambodgien à écarter,<sup>380</sup> les seuls éléments antérieurs à 1975 cités par la Cour suprême comprennent, pour les pays de droit romano-germanique, un article de doctrine belge de 1879 et une disposition du Code pénal polonais de 1969.<sup>381</sup>
428. Concernant les pays de *common law*, les sources citées comprennent une décision de la Chambre des Lords du Royaume-Uni de 1974, une disposition identique des codes pénaux indien et singapourien<sup>382</sup>, des dispositions des codes criminels de quatre des six états fédéraux et de deux des trois territoires fédéraux que l'Australie compte, trois décisions de deux Cours suprêmes australiennes, une décision de la Haute Cour australienne et enfin une décision de justice sud-africaine.<sup>383</sup>
429. Ces quelques sources disparates n'illustrent rien d'une pratique des États largement répandue et uniforme ou d'une *opinio juris* démontrant l'existence d'une règle coutumière avant 1975.<sup>384</sup>

<sup>377</sup> Voir *supra*, §419.

<sup>378</sup> Arrêt 002/01, nbp 993-994 (France), 995 (Belgique), 996 (Allemagne), 997 (Italie), 998 (Espagne), 999 (Pologne), 1001 (Angleterre et Pays de Galles) 1003 (Etats-Unis, référence au Code pénal américain de 1962 entré en vigueur en 1985), 1004 (Canada), 1007 (Australie, uniquement parmi les sources jurisprudentielles) et 1008 (Australie).

<sup>379</sup> Voir *supra*, §309-313 et 403.

<sup>380</sup> Voir *supra*, §423-425.

<sup>381</sup> Arrêt 002/01, nbp 995 (Belgique) et 999 (Pologne). Le Code pénal polonais de 1969 remplace celui de 1932 également cité par la Cour suprême.

<sup>382</sup> L'identité des textes s'explique par l'histoire coloniale commune de ces deux pays, longtemps placés sous domination anglaise.

<sup>383</sup> Arrêt 002/01, nbp 1000 (Angleterre et Pays de Galles), 1005 (Inde), 1006 (Singapour) 1007 (Australie, les sources légales, deux décisions de deux Cours suprêmes et une décision de la Haute Cour), 1009 (Australie, une décision d'une Cour suprême) et 1011 (Afrique du Sud).

<sup>384</sup> Voir *supra*, §388-392.

#### **Section IV. CONFECTION D'UNE ECC SUR MESURE**

430. Après avoir violé le principe de légalité en matière de meurtre constitutif de CCH, la Cour suprême l'a éviscéré en créant une ECC hybride sur mesure pour condamner les accusés des CETC.
431. Après avoir examiné l'existence ou non de l'ECC-1 et de l'ECC-3 en DIC (I), la Cour suprême a défini une ECC hybride sans aucun fondement (II). Non seulement cette définition est contredite par les sources qu'elle a examinées pour déterminer l'existence ou non des catégories d'ECC en DIC (III), mais il s'agit d'une grande première même en droit pénal international moderne (IV). En définitive, la Cour suprême a rétroactivement appliqué un droit qu'elle a créé le 23 novembre 2016, que les Accusés ne pouvaient *a fortiori* pas prévoir, mais permettant de mieux les condamner (V).

#### **I. EXISTENCE DE L'ECC-1 ET INEXISTENCE DE L'ECC-3 EN DIC AU MOMENT DES FAITS**

432. La Cour suprême a commencé par observer que les chambres des CETC, des Tribunaux *ad hoc*, du TSSL et du TSL s'étaient longuement penchées sur la question de savoir si et à quelles conditions le DIC prévoyait la responsabilité pénale individuelle pour des crimes internationaux dans le cas de personnes qui, animées de l'intention requise, avaient contribué à la réalisation d'un projet criminel commun.<sup>385</sup>
433. Elle a rappelé que c'était dans l'arrêt *Tadić* (de 1999) que pour la première fois, un tribunal international avait entrepris de définir les éléments constitutifs de ce qu'il a appelé « ECC » en se fondant sur une analyse de la jurisprudence de l'après-Deuxième guerre mondiale, des jurisprudences nationales, des lois nationales et des traités internationaux. Cette analyse avait permis à la Chambre d'appel du TPIY d'identifier trois formes d'ECC :

1) la forme dite « élémentaire » (ECC-1) concernant les affaires dans lesquelles « tous les co-accusés, agissant de concert dans un but criminel commun, ont la même intention criminelle : par exemple, dans le cas de la formulation par les coauteurs d'un projet visant à tuer, en réalisant cet objectif commun (même si chacun des coauteurs joue un rôle différent dans l'affaire) tous sont animés de l'intention de tuer » ;<sup>386</sup>

---

<sup>385</sup> Arrêt 002/01, §773.

<sup>386</sup> Arrêt 002/01, §773 ; Arrêt *Tadić* (TPIY), 15.07.1999, §196.

2) la forme dite « systémique » (ECC-2) englobant les affaires des camps de concentration dans lesquelles « la notion de but commun a été appliquée dans les cas où les faits reprochés étaient supposés avoir été commis par des membres des unités militaires ou administratives chargées des camps de concentration agissant en application d'un plan concerté », en ayant « connaissance de la nature du système » et « l'intention de contribuer à l'objectif commun concerté consistant à maltraiter les détenus » ;<sup>387</sup>

3) la forme dite « élargie » (ECC-3) concernant « les affaires de but commun dans lesquelles l'un des auteurs commet un acte qui, s'il ne procède pas du but commun, est néanmoins une conséquence naturelle et prévisible de sa mise en œuvre ». <sup>388</sup>

434. La Cour suprême a ajouté que les éléments de la notion d'ECC avaient été confirmés et précisés par la jurisprudence ultérieure, en particulier par la Chambre d'appel des TPI dans les affaires *Rwamakuba* et *Brđanin*, se fondant sur la jurisprudence de l'après-guerre. Elle a rappelé que la Chambre préliminaire des CETC avait conclu à la lumière du Statut de Nuremberg, de la Loi n°10 du Conseil de contrôle, de la jurisprudence internationale et des énonciations qui font autorité que l'ECC-1 et l'ECC-2 étaient reconnues par le DIC à l'époque des faits jugés par les CETC, à la différence de l'ECC-3 par conséquent inapplicable aux CETC.<sup>389</sup>

435. La Cour suprême a déclaré que l'expression « contribution significative à la réalisation d'un projet commun », inventée par le TPIY, reflétait l'essence de la jurisprudence de l'après-guerre selon laquelle la responsabilité pénale d'une personne pouvait être engagée lorsqu'elle contribuait à la réalisation d'un projet criminel commun, même si cette contribution ne prenait pas la forme de l'élément matériel du crime et était éloignée de la commission du crime lui-même.<sup>390</sup> Elle a ainsi examiné des exemples d'affaires dans lesquelles les accusés avaient été déclarés coupables pour avoir contribué à un projet criminel commun alors même que d'autres avaient commis l'élément matériel des crimes : l'affaire *Almelo*, l'affaire *Schonfeld*, l'affaire des *Einsatzgruppen*, l'affaire *RuSHA* et l'affaire *Justice*.<sup>391</sup> Elle a aussi mis en avant l'article II-2 de la Loi n°10 du Conseil de contrôle aux termes duquel un individu a commis un des crimes définis dans cette loi :

---

<sup>387</sup> Arrêt 002/01, §773 ; Arrêt *Tadić* (TPIY), 15.07.1999, §202-203.

<sup>388</sup> Arrêt 002/01, §773 ; Arrêt *Tadić* (TPIY), 15.07.1999, §204.

<sup>389</sup> Arrêt 002/01, §774, se référant à la décision de la Chambre préliminaire du 20.05.2010, **D97/15/9**.

<sup>390</sup> Arrêt 002/01, §779.

<sup>391</sup> Arrêt 002/01, §780-787.

*« if he was (a) a principal or (b) was an accessory to the commission of any such crime or ordered or abetted the same or (c) took a consenting part therein or (d) was connected with plans or enterprises involving its commission (...) ».*<sup>392</sup>

436. La Cour suprême s'est ensuite penchée sur les éléments constitutifs de l'ECC, déclarant que le projet criminel commun était au cœur de ce mode de responsabilité, ce qui était confirmé par la jurisprudence des TPI, du TSSL et par l'analyse de la jurisprudence de l'après-guerre effectuée. Elle a alors rappelé :

*« In the Tadić Case, the ICTY Appeals Chamber required "[t]he existence of a common plan, design or purpose which amounts to or involves the commission of a crime provided for in the Statute". »* (souligné dans l'original).<sup>393</sup>

437. La Cour suprême a relevé que dans certaines affaires du TPIY, l'ECC découlait de projets communs ayant trait à des buts en définitive non criminels qui, pour être atteints, impliquaient la commission de crimes : les affaires *Martić, Krajišnik* et *Prlić*.<sup>394</sup> Elle a aussi souligné que dans la même veine, les juges d'appel du TSSL avaient déclaré dans l'affaire *Brima* que :

*« [i]t can be seen from a review of the jurisprudence of the international criminal tribunals that the criminal purpose underlying the JCE can derive not only from its ultimate objective, but also from the means contemplated to achieve that objective. The objective and the means to achieve the objective constitute the common design or plan ».*<sup>395</sup>

438. La Cour suprême a ensuite examiné la question de l'ECC-3. Elle a d'abord approuvé la décision de la Chambre préliminaire, à laquelle s'était ralliée la Chambre, dans laquelle elle avait conclu que les décisions de l'après-guerre sur lesquelles s'étaient fondés les juges dans l'arrêt *Tadić* ne constituaient pas « une assise suffisamment solide » pour estimer que l'ECC-3 existait en DIC.<sup>396</sup> Elle a encore examiné de nombreuses affaires de l'après-guerre auxquelles renvoyait l'Accusation,<sup>397</sup> des affaires italiennes,<sup>398</sup> ainsi que 13 autres affaires de l'après-guerre,<sup>399</sup> dont elle a estimé qu'elles ne permettaient pas non plus de conclure à l'existence de l'ECC-3 en DIC.

439. Répondant à l'argument de l'Accusation selon lequel l'examen des droits pénaux nationaux permettait d'établir cette existence, la Cour suprême a déclaré que les affaires et législations

<sup>392</sup> Arrêt 002/01, §788, citant la Loi n°10 du Conseil de contrôle allié du 20.12.1945.

<sup>393</sup> Arrêt 002/01, §789 ; Arrêt *Tadić* (TPIY), 15.07.1999, §227-ii : « Existence d'un projet, dessein ou objectif commun qui consiste à commettre un des crimes visés dans le Statut ou qui en implique la perpétration ».

<sup>394</sup> Arrêt 002/01, §789 et nbp 2066 et 2069.

<sup>395</sup> Arrêt 002/01, §789 et nbp 2067.

<sup>396</sup> Arrêt 002/01, §791.

<sup>397</sup> Arrêt 002/01, §792-794.

<sup>398</sup> Arrêt 002/01, §795-798.

<sup>399</sup> Arrêt 002/01, §799-804 et nbp 2107.

nationales ne comportant aucun élément international ne pouvaient être considérées comme une pratique des États permettant l'identification d'une règle de DIC. Elle a ajouté que les exemples mis en avant par les Procureurs ne permettaient pas non plus d'établir l'existence d'un principe général du droit selon lequel le fait d'autrui pouvait être imputé à un accusé n'ayant pas lui-même commis les éléments matériels de crimes ne faisant pas partie d'un projet commun.<sup>400</sup>

440. La Cour suprême a donc conclu à l'inexistence de l'ECC-3 en DIC à l'époque des faits,<sup>401</sup> avant de définir les critères permettant d'identifier les crimes qui font partie d'un projet commun.

## **II. CRÉATION D'UNE ECC HYBRIDE : "L'ECC-4" DE LA COUR SUPRÊME**

441. À l'issue des longs développements résumés ci-dessus, la Cour suprême a défini le projet commun. Elle a rappelé que depuis l'arrêt *Tadić*, la jurisprudence requiert que le projet commun « consiste à » commettre un crime ou en « implique » la perpétration (« *amounts to* » ou « *involves* » la commission d'un crime).<sup>402</sup>

442. Selon elle, le projet commun « consiste à » (« *amounts to* ») commettre un crime lorsque « *the commission of the crime is the, or among the, primary objective(s) of the common purpose* ». <sup>403</sup>

443. Elle indique que c'est le cas lorsque par exemple, le projet commun est de tuer un groupe d'adversaires politiques. Dans un tel scénario, il ne ferait aucun doute que les membres de l'ECC agissaient avec l'intention directe de tuer.<sup>404</sup>

444. Toujours selon elle, ce n'est pas la même chose lorsque le projet commun « implique » (« *involves* ») la perpétration d'un crime. En effet :

*« In contrast, the common purpose "involves" the commission of a crime if the crime is a means to achieve an ulterior objective<sup>405</sup> (which itself may not be criminal). In such a scenario, it is not necessary that those who agree on the common purpose actually desire that the crime be committed, as long as they recognise that the crime is to be committed to achieve an ulterior objective. This*

<sup>400</sup> Arrêt 002/01, §805-806.

<sup>401</sup> Arrêt 002/01, §807.

<sup>402</sup> Arrêt 002/01, §807.

<sup>403</sup> Arrêt 002/01, §807.

<sup>404</sup> Arrêt 002/01, §807.

<sup>405</sup> *Brima Appeal Judgement (SCSL)*, para. 80 ("the Appeals Chamber concludes that the requirement that the common plan, design or purpose of a joint criminal enterprise is inherently criminal means that it must either have as its objective a crime within the Statute, or contemplate crimes within the Statute as the means of achieving its objective").

*may include crimes that are foreseen as means to achieve a given common purpose, even if their commission is not certain.* » (souligné dans l'original).<sup>406</sup>

445. La Cour suprême a donné l'exemple d'une bande qui convient de pénétrer par effraction dans une maison pour la cambrioler et d'utiliser, si nécessaire, la force létale pour venir à bout d'une quelconque résistance qu'elle pourrait rencontrer. Selon elle, il serait « *unconvincing* » de conclure que le meurtre éventuel ne faisait pas partie du projet commun au motif qu'il n'était pas certain qu'il ne serait pas commis pendant l'effraction. Dans un tel scénario, le crime de meurtre était un « *constituent element* » du plan conçu, même si les membres de la bande ignoraient s'il serait réellement commis.<sup>407</sup>

446. Pour la Cour suprême, si atteindre l'objectif du projet commun peut entraîner la commission de crimes mais qu'il est convenu de le poursuivre malgré tout, ces crimes font partie du projet commun car même s'ils ne sont pas directement voulus, ils sont envisagés par celui-ci :

*« Whether a crime was contemplated by the common purpose is primarily a question of fact that – absent an express agreement – has to be assessed taking into account all relevant circumstances, including the overall objective of the common purpose and the likelihood that it may be attained only at the cost of the commission of crimes. What is of note is that the common purpose may encompass crimes in which the commission is neither desired nor certain, just as it is sufficient for the commission of certain crimes that the perpetrator acted with dolus eventualis and therefore neither desired that the crime be committed nor was certain that it would happen. ».*<sup>408</sup>

447. La Cour suprême a encore tenu à souligner que dans tous les scénarios qu'elle avait décrits :

*« there is a meeting of minds – express or implicit – in respect of this crime of those who agree on the common purpose. Thus, the members of the JCE must accept the commission of the crime either as a goal, as an inevitable consequence of the primary purpose or as an eventuality treated with indifference. To the extent that those agreeing on the common purpose are not expected to carry out the actus reus of the crime themselves, but rely on others to do so, this may be construed as a form of delegated authority for the direct perpetrator to make a decision as to the ultimate implementation of the actus reus; again this bears resemblance with the concept of dolus eventualis. Conversely, where the crime was not encompassed by the common purpose in the sense specified above, its commission was an autonomous decision of the direct perpetrator and there is no basis for its imputation to others. ».*<sup>409</sup>

448. Plus loin dans l'arrêt 002/01, la Cour suprême a examiné le droit applicable à l'intention requise. En se fondant sur l'arrêt *Kvočka* du TPIY, elle a rappelé qu'il était exigé que les accusés et les

<sup>406</sup> Arrêt 002/01, §808 (référence incluse, nbp 2132 de l'arrêt).

<sup>407</sup> Arrêt 002/01, §808.

<sup>408</sup> Arrêt 002/01, §808.

<sup>409</sup> Arrêt 002/01, §809.

autres membres de l'ECC partagent « l'intention de réaliser le but commun ». Elle a estimé qu'il s'agissait là cependant d'une déclaration générale qui devait être précisée en gardant à l'esprit les crimes en cause et les circonstances de l'affaire.<sup>410</sup> Selon elle :

*« depending on the crimes at issue and the factual scenario, it may be appropriate to consider whether the accused knew of the substantial likelihood that crimes would be committed ».*<sup>411</sup>

449. L'ensemble du raisonnement de la Cour suprême est totalement vicié. Le suivre reviendrait à considérer qu'il existerait une ECC combinant les éléments de l'ECC-1 et de l'ECC-3 avec en outre un élément moral qui varierait en fonction des faits et des circonstances. Si ce raisonnement surréaliste suit une logique partisane et répressive, il est totalement infondé.
450. Dans la mesure où la Cour suprême ne s'appuie sur aucune source qui viendrait au soutien de ses affirmations, il est impossible de considérer que la définition qu'elle a donnée de l'ECC aurait existé en DIC au moment des faits concernant les CETC. À elle seule, cette définition ne peut en aucun cas constituer une pratique étatique acceptée comme étant le droit.
451. D'autant que rien dans les sources qu'elle a étudiées au préalable ne permet de soutenir une telle définition.

### **III. INEXISTENCE D'UNE ECC HYBRIDE EN DIC**

452. Afin de contourner la difficulté de l'inapplicabilité de l'ECC-3 aux CETC, la Cour suprême a fait de la prestidigitation en incluant les crimes prévisibles de l'ECC-3 dans le projet commun. Or, en réalité, c'est parce qu'ils sont prévisibles que ces crimes ne sont justement pas inclus dans le projet commun. Au vu des sources examinées par la Cour suprême, rien ne permet d'affirmer le contraire.

#### **A. Arrêt Tadić et jurisprudences de l'après-guerre**

453. Comme l'a rappelé la Cour suprême, c'est l'analyse de diverses sources de l'après-guerre qui a permis à la Chambre d'appel du TPIY de diviser l'ECC en trois catégories dans l'arrêt *Tadić* et cette jurisprudence a été confirmée par la suite.<sup>412</sup> Selon elle, les trois formes d'ECC ont le même élément matériel mais un élément moral différent.

<sup>410</sup> Arrêt 002/01, §1054 et nbp 2841.

<sup>411</sup> Arrêt 002/01, §1055.

<sup>412</sup> Arrêt 002/01, §773-774.

454. L'élément matériel, commun aux 3 formes d'ECC, est constitué par une pluralité d'auteurs, l'existence d'un projet commun qui consiste à commettre des crimes ou en implique la perpétration, la participation de l'accusé à ce projet par une assistance ou une contribution en vue de la réalisation du projet.<sup>413</sup>
455. En revanche, l'élément moral varie en fonction de la catégorie d'ECC :
- ECC-1 : l'intention de commettre un crime spécifique, cette intention étant partagée par l'ensemble des coauteurs (dol direct),
  - ECC-2 : la connaissance personnelle du système de mauvais traitements et l'intention de contribuer à ce système concerté de mauvais traitements (dol direct),
  - ECC-3 : l'intention de participer et contribuer à l'ECC ou, en tout état de cause, à la consommation d'un crime par le groupe. De plus, « la responsabilité pour un crime autre que celui envisagé dans le projet commun ne s'applique que si, dans les circonstances de l'espèce, i) il était *prévisible* qu'un tel crime était susceptible d'être commis par l'un ou l'autre des membres du groupe, et ii) l'accusé a *délibérément pris ce risque* » (dol éventuel).<sup>414</sup>
456. Ainsi, dans tous les cas d'ECC, le projet commun consiste à commettre des crimes ou en implique la perpétration. Mais c'est seulement dans le cadre de l'ECC-3 que la responsabilité est encourue pour des crimes autres que ceux envisagés dans le projet commun, c'est-à-dire les crimes prévisibles dont les accusés ont délibérément pris le risque qu'ils soient commis en conséquence de la réalisation du projet commun.
457. La Chambre d'appel du TPIY a donné des exemples pour chaque catégorie d'ECC. L'exemple donné pour l'ECC-1 est celui d'un projet visant à tuer dans lequel chaque coauteur qui joue un rôle différent a l'intention de tuer. Dans un tel cas, même si l'accusé n'a pas personnellement commis le meurtre, il doit toutefois avoir eu l'intention d'atteindre ce résultat.<sup>415</sup>
458. Les deux exemples donnés en matière d'ECC-3, concernant les affaires « dans lesquelles l'un des auteurs commet un acte qui, s'il ne procède pas du but commun, est néanmoins une conséquence naturelle et prévisible de sa mise en œuvre », sont les suivants :

« Il peut s'agir par exemple d'une intention commune et partagée par un groupe d'expulser par la force les membres d'un groupe ethnique de leur ville, village ou région (en d'autres termes, de

---

<sup>413</sup> Arrêt *Tadić* (TPIY), 15.07.1999, §227.

<sup>414</sup> Arrêt *Tadić* (TPIY), 15.07.1999, §228 (souligné dans l'original).

<sup>415</sup> Arrêt *Tadić* (TPIY), 15.07.1999, §196.

procéder à un "nettoyage ethnique"), avec pour conséquence qu'une ou plusieurs personnes soient tuées dans l'opération. Alors que le meurtre peut n'avoir pas été explicitement envisagé dans le cadre du but commun, il était néanmoins prévisible que l'expulsion de civils sous la menace des armes pouvait très bien se solder par la mort de l'un ou plusieurs civils. La responsabilité pénale de tous les participants à l'entreprise commune est susceptible d'être engagée quand le risque que des meurtres soient commis était à la fois une conséquence prévisible de la réalisation du but commun et du fait que l'accusé était soit imprudent, soit indifférent à ce risque. Un autre exemple est celui d'un projet visant à expulser par la force des civils appartenant à un groupe ethnique donné en incendiant leurs habitations : si durant l'opération certains des participants à ce projet tuent des civils en mettant le feu à leur habitation, toutes les personnes ayant pris part au projet sont pénalement responsables de la mort de ces personnes, si cette fin était prévisible. ».<sup>416</sup>

459. Dans l'exemple de l'ECC-1, le meurtre est prévu dans le projet. Dans le premier exemple de l'ECC-3, c'est l'expulsion par la menace d'une arme qui est prévue dans le projet, la mort de civils n'étant qu'une conséquence naturelle et prévisible de la réalisation du projet d'expulsion. Dans le deuxième exemple de l'ECC-3, ce sont les expulsions par les incendies qui sont prévues dans le projet, pas les morts éventuelles même si elles en sont une conséquence naturelle et prévisible.
460. Dans ces deux derniers exemples, ce ne sont donc pas les morts de civils qui sont visées. Bien qu'elles soient prévisibles et que les auteurs soient indifférents à ce risque, elles ne sont qu'une conséquence naturelle de la réalisation de l'objectif d'expulsion et non un moyen nécessaire à la réalisation de cet objectif. Autrement dit, les morts prévisibles ne sont pas prévues dans le projet.
461. Dans l'exemple de "l'ECC-cambriolage" de la Cour suprême, il est question de cambrioler une maison en entrant par effraction avec usage de la force létale en cas de résistance éventuelle. Dans ce cas, c'est le cambriolage qui est visé. Le meurtre éventuel, même délibérément risqué, ne serait qu'une conséquence naturelle de la réalisation du projet criminel. Il n'est pas un moyen nécessaire à la réalisation du projet. Puisqu'il ne doit pas être commis pour réaliser l'objectif (à la différence de l'effraction et du vol), il ne fait pas partie du projet commun.
462. Dans tous les cas qui viennent d'être évoqués, les participants s'entendent pour commettre des crimes. Ce sont ces crimes qui sont englobés dans le projet commun. En revanche, lorsque les participants s'entendent pour prendre le risque qu'un crime soit commis en conséquence de la réalisation de leur projet, c'est seulement le risque qui fait partie du projet tandis que le crime - s'il est effectivement commis – aura dépassé le cadre du projet. Le crime éventuel va au-delà ou

---

<sup>416</sup> Arrêt *Tadić* (TPIY), 15.07.1999, §204.

déborde du projet commun, raison pour laquelle il s'agit d'une forme de responsabilité dite « élargie ».

463. Antonio CASSESE, juge d'appel dans l'affaire *Tadić* à l'origine de la distinction entre les trois catégories d'ECC, a appelé l'ECC-1 « responsabilité au titre d'un but commun intentionnel » et l'ECC-3 « responsabilité pénale accessoire fondée sur la prévision et la prise volontaire de risques ». <sup>417</sup>
464. Ainsi, la responsabilité est engagée pour des crimes intentionnels au titre de l'ECC-1. Elle ne peut être engagée pour des crimes prévisibles qu'au titre de l'ECC-3.
465. Les sources de l'après-guerre que la Cour suprême a elle-même examinées avant de donner sa propre définition du projet commun le démontrent parfaitement. Dans aucune de ces sources, les crimes prévisibles ne sont considérés comme faisant partie du projet criminel commun.
466. Les seules fois où il est question de prévisibilité, c'est lors de l'examen entrepris par la Cour suprême pour déterminer si à l'époque, un accusé pouvait voir sa responsabilité pour des crimes « *which were not encompassed by the common purpose* »... <sup>418</sup>
467. À l'inverse, dans toutes les sources justifiant l'existence de l'ECC-1 (et de l'ECC-2) en DIC, il n'est jamais question ni de prévisibilité ni de possibilité ni de probabilité. Tous les crimes faisant l'objet de l'accord sont intentionnels.
468. En effet, lorsque la Chambre préliminaire a examiné l'ensemble des sources citées dans l'arrêt *Tadić* s'agissant de l'ECC-1, elle a relevé que les États parties au Statut du TMI et à la Loi n°10 du Conseil de contrôle avaient reconnu que la responsabilité s'étendait :

« à ceux qui, intentionnellement, prenaient part à l'élaboration ou à l'exécution d'un plan ou d'une entreprise communs prévoyant cette commission, dotant ainsi les catégories élémentaire et systémique d'[ECC] (première et deuxième catégories) de bases juridiques indéniables ». <sup>419</sup>

469. La Chambre préliminaire a ensuite examiné les huit affaires mentionnées dans l'arrêt *Tadić* (dont les affaires *Almelo*, *Schonfeld*, et des *Einsatzgruppen* examinées par la Cour suprême) démontrant qu'il fallait que l'accusé ait eu « l'intention » que les crimes soient commis. <sup>420</sup> Elle a encore examiné les affaires *Justice* et *RuSHA* jugées sous l'empire de la Loi n°10 du Conseil de

<sup>417</sup> Cité dans le mémoire d'*amicus curiae* de Kai AMBOS sur l'ECC, 04.11.2008, **D99/3/27**, nbp 7.

<sup>418</sup> Arrêt 002/01, §790, puis §791 à 804 (plus particulièrement les §793, 795, 796, 798 et 800).

<sup>419</sup> Décision de la Chambre préliminaire du 20.05.2010, §58.

<sup>420</sup> Décision de la Chambre préliminaire du 20.05.2010, §62.

contrôle (aussi examinées par la Cour suprême), dans lesquelles les crimes inclus dans le projet pour lesquels les accusés avaient été condamnés étaient bien intentionnels et aucunement prévisibles.<sup>421</sup>

470. Ainsi, depuis l'après-guerre, les crimes intentionnels sont les seuls à faire partie d'un projet criminel commun tandis que les crimes prévisibles n'en font pas partie.

471. La distinction mise en avant par la Cour suprême entre un projet qui « consiste à » commettre des crimes et un projet qui en « implique » la perpétration n'y change rien.

472. D'ailleurs, lorsque la Cour suprême déclare que « *the jurisprudence since Tadić requires that the common purpose "amounts to" or "involves" the commission of a crime* », <sup>422</sup> elle néglige le fait que dans la Loi n°10 du Conseil de contrôle (qu'elle a pourtant citée), il est déjà question de crime « *connected with plans or enterprises involving its commission* ». <sup>423</sup>

473. La seule différence entre "l'avant-*Tadić*" et "l'après-*Tadić*", c'est que le TPIY et le TSSL ont depuis l'affaire *Tadić* jugé des affaires dans lesquelles des moyens criminels avaient été utilisés pour réaliser des projets non criminels. Or, aucune des affaires de ce genre mises en avant par la Cour suprême n'a appliqué une ECC hybride incluant les crimes prévisibles dans le projet commun.

## **B. Affaires concernant un but non criminel en soi**

474. Avant d'effectuer son tour de passe-passe consistant à introduire le dol éventuel de l'ECC-3 dans l'ECC-1, la Cour suprême a déclaré que « *the common purpose "involves" the commission of a crime if the crime is a means to achieve an ulterior objective* ». <sup>424</sup> Elle s'est alors référée à l'affaire *Brima* du TSSL, à laquelle elle s'était référée antérieurement avec les affaires *Martić*, *Krajišnik* et *Prlić* du TPIY. <sup>425</sup> Aucune de ces affaires ne vient au soutien de la création de la Cour suprême.

<sup>421</sup> Décision de la Chambre préliminaire du 20.05.2010, §65-68.

<sup>422</sup> Arrêt 002/01, §807 (nous soulignons).

<sup>423</sup> Arrêt 002/01, §788, citant l'article II-2 de la Loi n°10 du Conseil de contrôle (nous soulignons).

<sup>424</sup> Arrêt 002/01, §808 (souligné dans l'original).

<sup>425</sup> Arrêt 002/01, §808 et nbp 2132 ainsi que §789 et nbp 2066, 2067 et 2069.

## 1. Affaire Brima

475. Dans l'affaire *Brima*, la chambre de première instance avait estimé que l'acte d'accusation était entaché de vice en raison du caractère non criminel du projet commun de l'ECC alléguée : « *to take any actions necessary to gain and exercise political power and control over the territory of Sierra Leone* ». <sup>426</sup> L'accusation a interjeté appel de cette conclusion.

476. La Chambre d'appel a déclaré :

*« It can be seen from a review of the jurisprudence of the international criminal tribunals that the criminal purpose underlying the JCE can derive not only from its ultimate objective, but also from the means contemplated to achieve that objective. The objective and the means to achieve the objective constitute the common design or plans. ».* <sup>427</sup>

*« [T]he requirement that the common plan, design or purpose of a joint criminal enterprise is inherently criminal means that it must either have as its objective a crime within the Statute, or contemplate crimes within the Statute as the means of achieving its objective ».* <sup>428</sup>

477. Elle a examiné l'acte d'accusation en question et a conclu qu'il n'était pas vicié. <sup>429</sup> Pour autant, elle a décidé de ne pas modifier les conclusions factuelles ni de renvoyer l'affaire devant une autre chambre de première instance, « *having regard to the interest of justice* ». <sup>430</sup>

478. Aux termes de l'acte d'accusation :

*« The crimes alleged in this Indictment, including unlawful killings, abductions, forced labour, physical and sexual violence, use of child soldiers, looting and burning of civilian structure, were either actions within the joint criminal enterprise or were reasonably foreseeable consequence of the joint criminal enterprise. »* (nous soulignons). <sup>431</sup>

479. Il est clair ici que les crimes prévisibles sont considérés comme étant en dehors du projet commun.

480. Par ailleurs, la Chambre d'appel a validé la démarche de l'accusation consistant à plaider « *the basic and extended forms of the JCE in the alternative* ». <sup>432</sup>

<sup>426</sup> Arrêt *Brima* (TSSL), 03.03.2008, §67.

<sup>427</sup> Arrêt *Brima* (TSSL), 03.03.2008, §76.

<sup>428</sup> Arrêt *Brima* (TSSL), 03.03.2008, §80.

<sup>429</sup> Arrêt *Brima* (TSSL), 03.03.2008, §81-86.

<sup>430</sup> Arrêt *Brima* (TSSL), 03.03.2008, §87.

<sup>431</sup> Arrêt *Brima* (TSSL), 03.03.2008, §81, citant entre autres le §34 de l'acte d'accusation.

<sup>432</sup> Arrêt *Brima* (TSSL), 03.03.2008, §85.

## 2. Affaire Martić

481. Dans l'affaire *Martić*, il a été jugé que si l'objectif politique des dirigeants serbes de « rattacher à la Serbie les régions serbes de Croatie et de BiH en vue d'établir un territoire unifié » ne constituait pas un but commun au sens du droit applicable à l'ECC, « l'intention d'unifier de telles régions par la perpétration de crimes prévus dans le Statut pourrait suffire à constituer un but criminel commun ». <sup>433</sup>
482. Dans cette affaire dans laquelle l'accusation avait reproché à l'accusé d'avoir participé à une ECC-1 et à une ECC-3, <sup>434</sup> la chambre de première instance a déclaré :
- « À partir d'août 1991 au plus tard, l'objectif politique visant à rattacher à la Serbie les régions serbes de Croatie et de BiH en vue de créer un territoire unifié a été réalisé grâce à des attaques généralisées et systématiques contre les régions peuplées majoritairement de Croates et d'autres non-Serbes et à des actes de violence et d'intimidation. [...] La réalisation d'un tel objectif politique dans ces conditions nécessitait donc le déplacement forcé des non-Serbes hors des territoires de la SAO de Krajina et de la RSK. En conséquence, la Chambre conclut au-delà de tout doute raisonnable que l'objectif de l'entreprise criminelle commune était de créer un territoire ethniquement serbe en en chassant la population croate et non serbe, crime reproché aux chefs 10 et 11 de l'Acte d'accusation. ». <sup>435</sup>
483. Ainsi, n'ont été inclus dans le projet commun que les crimes nécessaires à la réalisation de l'objectif.
484. Après avoir conclu que l'accusé avait eu « l'intention de déplacer par la force la population non serbe du territoire de la SAO de Krajina et, plus tard, de la RSK » et qu'il avait « contribué activement à la réalisation du but de l'ECC, <sup>436</sup> la Chambre a considéré que les autres crimes qui lui étaient reprochés « n'entr[ai]ent pas dans le cadre du but de l'[ECC] » mais qu'il avait « délibérément pris le risque » qu'ils soient commis. <sup>437</sup>
485. Ainsi, même dans le cas d'un objectif non criminel en soi mais réalisé par des moyens criminels, les crimes prévisibles ne sont pas inclus dans le projet commun, à la différence des crimes intentionnels nécessaires à la réalisation de l'objectif.

---

<sup>433</sup> Arrêt *Martić* (TPIY), 08.10.2008, §112, renvoyant au Jugement *Martić* (TPIY), 12.06.2007, §442.

<sup>434</sup> Jugement *Martić* (TPIY), 12.06.2007, §435.

<sup>435</sup> Jugement *Martić* (TPIY), 12.06.2007, §445.

<sup>436</sup> Jugement *Martić* (TPIY), 12.06.2007, §453 (chef 10 : expulsion CCH, chef 11 : transfert forcé CCH).

<sup>437</sup> Jugement *Martić* (TPIY), 12.06.2007, §453 (CCH : persécutions, assassinat, emprisonnement, torture, actes inhumains ; violations des CG : meurtre, torture, traitements cruels, destruction sans motif de villages ou dévastation non justifiée par les exigences militaires, destruction ou endommagement délibéré d'édifices consacrés à la religion ou à l'éducation, pillage de biens publics ou privés).

### **3. Affaire Krajišnik**

486. Dans l'affaire *Krajišnik*, l'objectif commun de l'ECC était selon l'acte d'accusation « de chasser à jamais, par la force ou d'autres moyens, les Musulmans, Croates de Bosnie et autres non-Serbes de larges portions du territoire de la Bosnie-Herzégovine en commettant des crimes » sanctionnés par le Statut. Il était également dit que « les crimes énumérés dans tous les chefs de l'Acte d'accusation s'inscrivaient dans le cadre de l'objectif de l'[ECC] » et que l'accusé « était animé de l'intention requise pour chacun de ces crimes ». <sup>438</sup> L'accusé était mis en cause pour persécutions, meurtres, assassinats, extermination, déportations et transferts forcés. <sup>439</sup>
487. La chambre de première instance a conclu que les déportations et les transferts forcés « étaient nécessaires à la réalisation de l'objectif commun qui était de chasser par la force les Musulmans et les Croates de Bosnie de vastes régions de Bosnie-Herzégovine ». <sup>440</sup> Elle a considéré que les autres crimes, qui n'étaient pas « prévus à l'origine », s'étaient inscrits au projet commun par la suite dès lors que l'objectif commun ne paraissait plus « pouvoir être atteint avec les seuls crimes prévus à l'origine ». <sup>441</sup> Elle a ajouté : « Avec l'acceptation de nouveaux crimes et la contribution constante à la réalisation de l'objectif vient l'intention, de sorte que ces crimes engagent la responsabilité des membres de l'[ECC] pour participation à une entreprise de première catégorie ». <sup>442</sup>
488. Alors que l'accusation avait plaidé la responsabilité de l'accusé au titre de l'ECC-1 et subsidiairement au titre de l'ECC-3, la chambre a retenu l'ECC-1. <sup>443</sup> Si la Chambre d'appel a validé l'approche selon laquelle les moyens criminels nécessaires à la réalisation de l'objectif commun pouvaient évoluer avec le temps, <sup>444</sup> elle a infirmé les conclusions de la chambre concernant les crimes ajoutés au motif que cette dernière n'avait pas suffisamment précisé de quelle manière et à partir de quel moment ces crimes auraient été intégrés à l'ECC. <sup>445</sup>
489. En tout état de cause, que ce soit dès l'origine ou par la suite, là encore seuls les crimes nécessaires à la réalisation de l'objectif et intentionnels sont inclus dans le projet commun.

---

<sup>438</sup> Jugement *Krajišnik* (TPIY), 27.09.2006, §1089.

<sup>439</sup> Jugement *Krajišnik* (TPIY), 27.09.2006, §1095.

<sup>440</sup> Jugement *Krajišnik* (TPIY), 27.09.2006, §1097.

<sup>441</sup> Jugement *Krajišnik* (TPIY), 27.09.2006, §1098.

<sup>442</sup> Jugement *Krajišnik* (TPIY), 27.09.2006, §1098.

<sup>443</sup> Arrêt *Krajišnik* (TPIY), 17.03.2009, §167-169.

<sup>444</sup> Arrêt *Krajišnik* (TPIY), 17.03.2009, §163.

<sup>445</sup> Arrêt *Krajišnik* (TPIY), 17.03.2009, §177, 178 et 203.

#### 4. Affaire Prlić

490. Dans l'affaire *Prlić*, toutes les formes de l'ECC avaient été alléguées dans l'acte d'accusation.<sup>446</sup> Il était notamment allégué que tout crime « qui ne faisait pas partie de l'objectif de l'ECC ou n'était pas une partie voulue de celle-ci, serait la conséquence naturelle et prévisible de sa mise en œuvre ou de la tentative de sa mise en œuvre (forme 3) » (nous soulignons).<sup>447</sup>
491. Il a été jugé que l'objectif ultime de l'ECC alléguée était « la mise en place d'une entité croate reprenant, en partie, les frontières de la Banovina de 1939 pour permettre la réunification du peuple croate ». <sup>448</sup> La chambre de première instance a estimé que les éléments de preuve démontraient qu'il n'avait existé « qu'un seul et unique objectif criminel commun : celui de la domination des Croates de la HR H-B par le nettoyage ethnique de la population musulmane. Pour mettre en œuvre cet objectif, les membres du groupe, dont les Accusés, se sont servis des rouages politiques et militaires de la HZ(R) H-B ». <sup>449</sup>
492. La chambre a estimé que les éléments de preuve attestaient que « pour mettre en œuvre l'objectif politique, une ECC s'[était] établie au moins à partir de la mi-janvier 1993 », <sup>450</sup> et qu'à partir de juin 1993, l'objectif criminel commun s'était élargi et avait « englobé de nouveaux crimes ». <sup>451</sup> Elle a déclaré que les accusés « avaient l'intention que ces crimes soient commis pour faire avancer le projet commun ». <sup>452</sup> Elle a alors listé « ces crimes qui s'inscrivaient dans le cadre du projet commun de l'ECC de forme 1 ». <sup>453</sup>
493. La chambre a par ailleurs décidé de « ne pas inclure » d'autres crimes « dans l'objectif criminel commun ». <sup>454</sup> Elle a estimé que les accusés savaient que ces crimes, qui étaient la conséquence naturelle et prévisible de la mise en œuvre des évictions, pourraient être commis pour mettre en œuvre les évictions et qu'ils avaient pris le risque en connaissance de cause, engageant ainsi leur responsabilité au titre de l'ECC-3. <sup>455</sup>

---

<sup>446</sup> Jugement *Prlić* (TPIY), 29.05.2013, Tome 1, §22.

<sup>447</sup> Jugement *Prlić* (TPIY), 29.05.2013, Tome 1, §24.

<sup>448</sup> Jugement *Prlić* (TPIY), 29.05.2013, Tome 4, §24.

<sup>449</sup> Jugement *Prlić* (TPIY), 29.05.2013, Tome 4, §41.

<sup>450</sup> Jugement *Prlić* (TPIY), 29.05.2013, Tome 4, §44.

<sup>451</sup> Jugement *Prlić* (TPIY), 29.05.2013, Tome 4, §59.

<sup>452</sup> Jugement *Prlić* (TPIY), 29.05.2013, Tome 4, §67.

<sup>453</sup> Jugement *Prlić* (TPIY), 29.05.2013, Tome 4, §68.

<sup>454</sup> Jugement *Prlić* (TPIY), 29.05.2013, Tome 4, §70.

<sup>455</sup> Jugement *Prlić* (TPIY), 29.05.2013, Tome 4, §72-73.

494. Ainsi, encore une fois, les crimes prévisibles ne font pas partie du projet criminel commun.

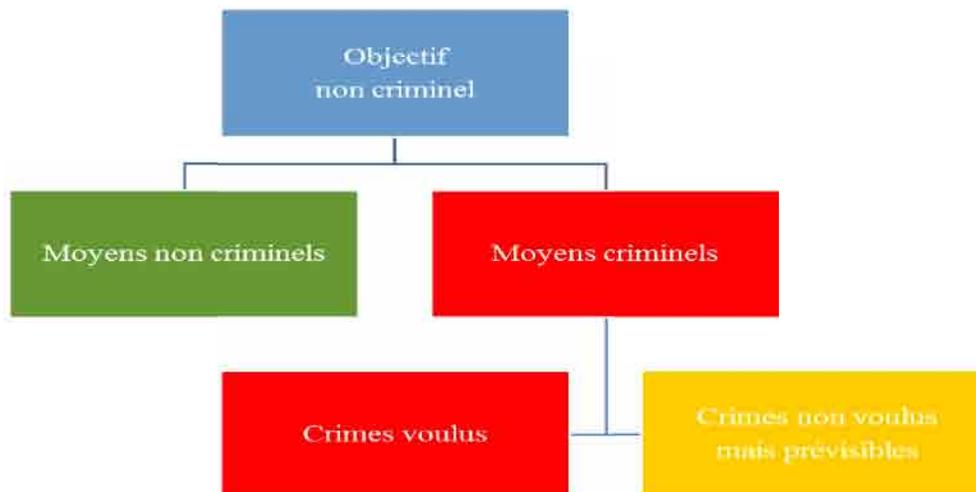
### C. Conclusion

495. Au vu de ce qui précède, la définition de l'ECC hybride de la Cour suprême ne trouve aucun fondement ni aucun soutien juridique en droit international, même dans le cadre d'affaires concernant des projets qui « impliquent » la perpétration de crimes.

496. Dans de telles affaires, le projet criminel commun peut être schématisé comme suit :



497. Alors que pour la Cour suprême, il serait schématisé ainsi :



498. Or, l'intrusion de la prévisibilité dans un projet criminel commun n'a pas sa place en droit pénal international. Même en droit pénal international moderne, l'accord sur un risque n'est jamais considéré comme un accord sur un crime.

#### IV. CARACTÈRE INÉDIT ET UNIQUE DU RAPIÈCEMENT DE L'ECC-1 AVEC L'ECC-3

499. Devant les juridictions pénales internationales qui appliquent l'ECC, la responsabilité accessoire fondée sur la prévoyance et l'acceptation volontaire du risque (ECC-3) n'a jamais fait partie de la responsabilité pour un but intentionnel commun ni été rattachée à la responsabilité pour un but intentionnel commun (ECC-1).

500. En matière d'ECC-1, l'élément moral requis n'a jamais inclus la prévisibilité ni rien de moindre que le dol direct. En effet, selon une jurisprudence constante, l'ECC-1 exige la preuve que tous les participants partageaient la même intention criminelle et d'établir que l'accusé a délibérément participé à l'entreprise et voulait que les crimes soient commis :

*« The basic form of joint criminal enterprise [...] requires that the accused must both intend the commission of the crime and intend to participate in a common plan aimed at its commission. ».*<sup>456</sup>

501. Il ne s'agit donc pas d'envisager la possibilité qu'un éventuel crime soit commis :

*« S'agissant de l'ECC de forme 1, l'élément requis est l'intention de commettre un crime précis, cette intention devant être partagée par tous les co-participants. ».*<sup>457</sup>

502. La prévisibilité n'est réservée qu'à l'ECC-3 :

*« [L]orsque toutes les conditions de l'[ECC] sont réunies dans un cas donné, l'accusé ne s'est pas contenté de fréquenter des criminels. Il avait l'intention de commettre un crime, il s'est associé à d'autres personnes pour atteindre cet objectif et a largement contribué au crime. Il est ainsi à juste titre aussi tenu responsable pour les actes des autres participants à l'[ECC], ou d'individus utilisés par eux, qui ont contribué au but criminel commun ([ECC] de première catégorie) ou ont contribué au système criminel ([ECC] de deuxième catégorie) ou qui sont les conséquences naturelles et prévisibles de ce crime ([ECC] de troisième catégorie). ».*<sup>458</sup>

503. La responsabilité est engagée pour un crime au titre de l'ECC-3 lorsque :

*« 1) il était prévisible qu'un tel crime était susceptible d'être commis par l'un ou l'autre des membres du groupe ; 2) l'accusé a délibérément pris le risque que ce crime soit commis puisqu'il*

<sup>456</sup> Arrêt *Munyakazi* (TPIR), 28.09.2011, §160. Voir aussi : arrêt *Stanišić et Župljanin* (TPIY), 30.06.2016, §375 ; arrêt *Popović* (TPIY), 30.01.2015, §1369 ; Arrêt *Brđanin* (TPIY), 03.04.2007, §365 (« l'accusé doit avoir eu à la fois l'intention de commettre le crime et celle de participer à la réalisation du but commun »).

<sup>457</sup> Jugement *Prlić* (TPIY), 29.05.2013, tome 1, §214. Voir aussi : arrêt *Stanišić et Simatović* (TPIY), 09.12.2015, §77 (« the intent to perpetrate a certain crime ») ; arrêt *Stakić* (TPIY), 22.03.2006, §65 (« l'intention de commettre un crime précis ») ; arrêt *Vasiljević* (TPIY), 25.02.2004, §101 (« l'intention de commettre un crime précis ») ; arrêt *Tadić* (TPIY), 15.07.1999, §228 (« l'intention de commettre un crime spécifique »).

<sup>458</sup> Arrêt *Martić* (TPIY), 08.10.2008, §172.

savait qu'un tel crime était la conséquence probable de la réalisation du but commun et 3) a accepté la réalisation du crime en décidant néanmoins de prendre part à l'ECC ». <sup>459</sup>

504. La prévisibilité de l'ECC-3 est toujours distinguée de l'intention directe de l'ECC-1 :

« Pursuant to JCE I, the accused must share the intent for the commission of the crimes alleged in the Indictment and not merely foresee their occurrence. » <sup>460</sup>

« The question of "foreseeability" relates to the extended form of joint criminal enterprise, not the basic form. » <sup>461</sup>

« The first form of the JCE requires intent in the sense of dolus directus, and [...] recklessness of dolus eventualis does not suffice. » <sup>462</sup>

505. Ainsi, même les Tribunaux *ad hoc* qui appliquent l'ECC sous toutes ses formes depuis des années ont toujours fait la part des choses et n'ont jamais procédé à la confusion opérée par la Cour suprême. Or, si la définition de l'ECC hybride de la Cour suprême avait existé en DIC, les TPI n'auraient pas manqué de l'appliquer. D'autant qu'une telle définition leur aurait permis d'abandonner une bonne fois pour toutes l'ECC-3 qui a été créée en 1999 par l'arrêt *Tadić* et de parer aux coups qui y ont été portés depuis lors par de fortes contestations de la défense et de juges dissidents, auxquelles seul le *stare decisis* invoqué de mauvaise foi leur permet de résister. <sup>463</sup>

506. Encore plus opportuniste que la création de l'ECC-3 en 1999, la création par la Cour suprême de son ECC hybride a pour unique but de contourner l'inapplicabilité de l'ECC-3 aux CETC alors que les faits qui y sont jugés relèvent difficilement de l'ECC-1.

<sup>459</sup> Jugement *Prlić* (TPIY), 29.05.2013, tome 1, §216. Voir aussi par exemple : arrêt *Stanišić et Župljanin* (TPIY), 30.06.2016, §958 : « The Appeals Chamber recalls further that the subjective element of the first category of joint criminal enterprise is that an accused had the intent to commit the crimes that form part of the common purpose of the joint criminal enterprise and the intent to participate in a common plan aimed at their commission. For liability pursuant to the third category of joint criminal enterprise, a trial chamber must be satisfied in addition that: (i) it was foreseeable to the accused that a crime outside the common purpose might be perpetrated by one or more of the persons used by him (or by any other member of the joint criminal enterprise) in order to carry out the actus reus of the crimes forming part of the common purpose; and (ii) the accused willingly took the risk that the crime might occur by joining or continuing to participate in the enterprise » (nous soulignons).

<sup>460</sup> Arrêt *Sainović* (TPIY), 23.01.2014, §1014.

<sup>461</sup> Arrêt *Karemera et Ngirumpatse* (TPIR), 29.09.2014, §564.

<sup>462</sup> Jugement *Stanišić et Simatović* (TPIY), 30.05.2013, volume 2, §1258 et nbp 2193. Voir aussi au §2332 : « However, as above, the Trial Chamber understands such knowledge and acceptance of the risk that crimes would be committed to be insufficient for the first form of JCE liability ».

<sup>463</sup> Voir par exemple : arrêt *Tolimir* (TPIY), 08.04.2015, §281 et 284 ; Arrêt *Popović* (TPIY), 30.01.2015, §1672-1674 ; arrêt *Dorđević* (TPIY), 27.01.2014, §48-53 ; jugement *Prlić* (TPIY), 29.05.2013, tome 1, §210.

## V. CRÉATION SUR MESURE POUR CONDAMNER LES ACCUSÉS DES CETC

507. Le mandat des CETC est de juger de faits qui ont eu lieu il y a 40 ans dans un contexte historique et politique bien particulier de guerre froide, à la suite d'atrocités commises au Cambodge par les États-Unis dans le cadre de leur guerre contre le Vietnam et du renversement de la dictature en place par les KR pour instaurer une révolution socialiste.
508. En renvoyant les Accusés en jugement dans le dossier 002 au titre de l'ECC-1, les Juges d'instruction qui ont bien plus enquêté à charge qu'à décharge n'ont malgré tout pas eu d'autre choix que de concéder que le projet des dirigeants du PCK « n'était pas de nature intégralement criminelle ». <sup>464</sup>
509. À l'issue du procès 002/01, la Chambre a elle aussi conclu que projet « n'était pas nécessairement ou entièrement de nature criminelle ». <sup>465</sup> Elle a déclaré que « si ce projet commun n'était pas en soi de nature criminelle, les politiques formulées par les [KR] ont eu pour conséquence ou impliqué la commission de crimes comme moyens pour parvenir à cette fin », <sup>466</sup> sans pour autant avoir été capable de distinguer les crimes prévus des crimes prévisibles conséquents.
510. La Cour suprême a reconnu que cela laissait entendre que la Chambre avait été d'avis que les crimes qui avaient résulté de la réalisation du projet commun pouvaient être imputés au Accusés. <sup>467</sup> Elle a déclaré que : « *by referring to crimes that merely "resulted" from the implementation of the common purpose, the Trial Chamber erred in law by importing a notion of criminal liability that did not exist either under customary international law at the time of the charges or as a general principle of law* ». <sup>468</sup>
511. Malgré cela et grâce à sa propre définition de l'ECC-1, <sup>469</sup> la Cour suprême a sauvé les condamnations en incluant des crimes naturellement conséquents mais prévisibles dans le projet commun, notamment les meurtres. En effet, elle a considéré que les morts survenues pendant

---

<sup>464</sup> OC, §1524.

<sup>465</sup> Jugement 002/01, §778.

<sup>466</sup> Jugement 002/01, §804.

<sup>467</sup> Arrêt 002/01, §790.

<sup>468</sup> Arrêt 002/01, §810.

<sup>469</sup> Arrêt 002/01, §849 : « *Accordingly, the Supreme Court Chamber will now consider whether the crimes [...] were encompassed by the common purpose [...], applying the principles set out above* », renvoyant en nbp 2265 aux §807 et suivants de l'arrêt, dans lesquels la Cour suprême a donné sa propre définition de l'ECC.

l'évacuation de Phnom Penh étaient « probables »<sup>470</sup> ou encore envisagées par anticipation en cas de résistance éventuelle,<sup>471</sup> et que les morts survenues pendant les DP2 étaient « probables ».<sup>472</sup>

512. Or, à l'instar des morts survenues pendant les transferts forcés jugés par le TPIY,<sup>473</sup> ces morts ne pouvaient être considérées autrement que comme la conséquence naturelle et prévisible de la réalisation du projet de déplacements de population. Ainsi, étant donné l'inapplicabilité de l'ECC-3 aux CETC, les Accusés n'auraient pu être condamnés pour aucune mort survenue pendant les déplacements de population sans l'ECC hybride de la Cour suprême.
513. La création de la Cour suprême constitue donc un bon retour d'investissement pour les donateurs du Tribunal et l'Accusation qui, consciente de la difficulté de rapporter la preuve d'une intention criminelle directe, a plaidé l'ECC-3 dès le RIP et s'est échinée pendant des années à la faire appliquer aux CETC (elle a même à deux reprises indiqué qu'elle devait s'appliquer à des faits de viol pour lesquels les Accusés n'étaient même pas renvoyés en jugement).<sup>474</sup>
514. Malheureusement, ce retour d'investissement est illégal. Tout comme le meurtre constitutif de CCH avec dol éventuel, l'ECC hybride de la Cour suprême n'existait pas en DIC au moment des faits. *A fortiori*, ce crime et ce mode de responsabilité *sui generis* tels que définis par la Cour

<sup>470</sup> Arrêt 002/01, §853 : « *it has been established that the common purpose of moving the population from Phnom Penh to the countryside, as reflected in the population movement policy, involved the death civilians resulting from the conditions of the evacuation. This is because it has been established that the members of the JCE – the Party leadership – were aware of the conditions the evacuees, including the most vulnerable, would have to endure and that it was likely that, in particular, the most vulnerable would die during the evacuation.* » (nous soulignons).

<sup>471</sup> Arrêt 002/01, §857 : « *This is so because it was evident that the forces tasked with carrying out the evacuation of the city would likely resort to deadly force if they encountered resistance. This is irrespective of whether specific orders to kill were given, who gave such orders, and whether such orders were only given to troops under certain commanders.* » (nous soulignons) ; §860 : « *Nevertheless, as regards killings of Khmer Republic soldiers in the context of the evacuation of Phnom Penh, the Supreme Court Chamber considers that the killings were encompassed by the common purpose. This is because, as with civilians who were killed for not fulfilling orders to leave, even in the absence of an order to kill Khmer Republic soldiers, in the circumstances in which the evacuation of Phnom Penh was carried out, it was likely that such killings would take place.* » (nous soulignons).

<sup>472</sup> Arrêt 002/01, §868 : « *The occurrence of deaths among the transferees was therefore likely; nevertheless, the members of the JCE engaged in the implementation of the common purpose.* » (nous soulignons).

<sup>473</sup> Outre l'exemple donné dans l'arrêt *Tadić* ainsi que l'affaire *Martić* examinés *supra*, §458 et 482-484, voir l'affaire *Sainović* (TPIY, jugement du 28.02.2009 et arrêt du 23.01.2014) dans laquelle il a été jugé que le but commun devait être atteint par le transfert forcé de population et les autres crimes rapportés par l'Accusation (meurtres, agressions sexuelles, destructions de biens religieux) ont été examinés au titre de l'ECC-3.

<sup>474</sup> Décision de la Chambre préliminaire du 20.05.2010, D97/15/9, §92 (la Chambre y déclare que selon lecture appropriée du RIP, le parti des Procureurs d'imputer toutes les catégories d'ECC « ne fait pas de doute ») ; demande des Procureurs du 17.06.2011, E100 ; T. 30.07.2014, E1/240.1, p. 32, vers 10.12.59 (« Nous pensons que la question de l'[ECC-3] est très importante et aura un impact sur 002/02 »). S'agissant des faits de viol, voir *supra*, §189.

suprême n'étaient pas prévisibles pour les Accusés, même avec l'aide d'un « avis juridique éclairé ». <sup>475</sup>

515. Au nom du respect du principe de légalité, la Chambre a le devoir de ne pas suivre la voie tracée par la Cour suprême. Encore une fois, ce sont la légitimité et la crédibilité du Tribunal qui sont en jeu.

516. Il convient à cet égard de noter que les décisions de la Chambre préliminaire et de la Chambre reconnaissant l'inapplicabilité de l'ECC-3 avaient été saluées en droit pénal international, notamment par des juges du TPIY comme le juge SCHOMBURG et le juge ANTONETTI. <sup>476</sup>  
Selon ce dernier :

« Certes l'ECC a quelques points positifs. Cependant, elle a été à mon sens largement définie et maladroitement étendue à tous les moindres aspects de la responsabilité pénale individuelle, y compris dans sa portée territoriale, son cadre temporel, ainsi qu'à la gamme d'infractions auxquelles elle a donné lieu. Cette forme de responsabilité pénale appliquée de manière large a été à l'origine de confusions, d'interprétations diverses et parfois erronées au point d'étendre la responsabilité pénale aux participants de rang subalterne plus ou moins éloignés les uns des autres au prétendu plan criminel commun. Elle fait également peser sur des participants de rang supérieur une **présomption de culpabilité** alors même que le projet commun à l'origine pouvait ne pas être criminel mais qu'il le soit devenu en cours de route du fait d'agents subalternes agissant hors de contrôle ou pour d'autres motifs que ceux mis en avant au départ par leurs supérieurs voire même par les agissements du leader hors la volonté des autres membres du groupe par la prise de décision personnelles non soumises à discussion préalable avec les membres du groupe afin de déterminer sa position. » (souligné dans l'original). <sup>477</sup>

« Il apparaît en définitive que ce concept viendrait au secours d'une Accusation défailante. Ce n'est pas à mon sens le rôle du Juge qui doit être tenu **strictement** à la mise en œuvre des formes de responsabilité précises prévues par le Statut et non à échafauder des théories ou des hypothèses pour combler un vide lié à l'enquête. » (souligné dans l'original). <sup>478</sup>

---

<sup>475</sup> Voir *supra*, §319-320.

<sup>476</sup> *Jurisprudence on JCE – revisiting a never ending story*, Wolfgang SHOMBURG, 01.06.2010 (disponible sur internet : [http://www.cambodiatribunal.org/assets/pdf/court-filings/ctm\\_blog\\_6\\_1\\_2010.pdf](http://www.cambodiatribunal.org/assets/pdf/court-filings/ctm_blog_6_1_2010.pdf)) ; arrêt *Tolimir* (TPIY), 08.04.2015, Opinion séparée et partiellement dissidente du Juge Jean-Claude ANTONETTI, V.C.2. La pratique des autres tribunaux : l'exemple des tribunaux cambodgiens, p. 96-98 ; jugement *Šešelj* (TPIY), 31.03.2016, Opinion concordante du Juge Jean-Claude ANTONETTI, Président de la Chambre, jointe au jugement, 5.4. Les Tribunaux cambodgiens et la forme III de l'ECC, p. 170-179.

<sup>477</sup> Jugement *Šešelj* (TPIY), 31.03.2016, Opinion concordante du Juge Jean-Claude ANTONETTI, Président de la Chambre, jointe au jugement, p.169-170.

<sup>478</sup> Jugement *Šešelj* (TPIY), 31.03.2016, Opinion concordante du Juge Jean-Claude ANTONETTI, Président de la Chambre, jointe au jugement, p. 183.

#### **Partie IV. RÉGIME JURIDIQUE DE L'EXAMEN DE LA PREUVE**

517. Dans tout procès pénal, l'examen de la preuve présentée est régi par des règles à suivre au regard du principe du contradictoire et de la présomption d'innocence.
518. Dans ce procès en particulier, ces règles doivent être d'autant plus scrupuleusement respectées que la preuve présentée est particulièrement faillible, aussi faillible que la mémoire de faits survenus il y a 40 ans.
519. De surcroît, si des documents d'époque figurent au dossier, il convient de rappeler qu'il s'agit de copies de documents collectés par des organismes non judiciaires dans des conditions le plus souvent inconnues. Le Tribunal ne dispose en effet que de deux documents en original fournis par Stephen HEDER en juillet 2013.<sup>479</sup> Si le CD-Cam dispose de documents que cet organisme considère comme des originaux, son directeur CHHANG Youk n'a pas voulu révéler à la barre dans 002/01 où ceux-ci se trouvaient, ce qui n'a pas gêné la Chambre dont le Président a déclaré :

« Monsieur le témoin, vous n'avez pas à répondre à la question posée par la Défense car il s'agit de raisons de sécurité ayant trait aux originaux. Il n'est pas nécessaire de révéler l'endroit où se trouvent ces documents originaux. Des parties ont proposé de tenir une audience à huis clos, et cela semble inutile à la Chambre. Vous pouvez prendre la parole, mais, comme je l'ai indiqué, il ne convient pas de révéler l'endroit où se trouvent les documents. La question essentielle, c'est celle des copies des documents. ».<sup>480</sup>

520. Dans la même veine, la Chambre a continué de privilégier le gain de temps généré par la relecture de leurs déclarations antérieures par les témoins avant leur déposition à la spontanéité de leurs déclarations à la barre. Cette pratique établie depuis 2012 dans 002/01 a obtenu l'aval de la Cour suprême,<sup>481</sup> qui ne l'avait pourtant pas suivie lorsqu'elle a elle-même entendu des témoins.<sup>482</sup> Dans l'Arrêt 002/01, la Cour suprême a déclaré estimer que :

« *the practice of exposing witnesses to what they previously said could interfere with or distort their memory, and thus the truth, by reducing the spontaneity with which their evidence is offered in court* ».<sup>483</sup>

521. Même si elle a considéré que « *clearly, the Trial Chamber could have adopted a procedure more consistent with Cambodian practice and the legal tradition followed by the Cambodian system*

<sup>479</sup> Mémo du 31.07.2013, **E297** (il s'agit d'un numéro de la revue *Jeunesse révolutionnaire* et d'un numéro de la revue *Étendard révolutionnaire*).

<sup>480</sup> T. 02.02.2012, **E1/38.1**, p. 12, vers 09.28.13.

<sup>481</sup> Arrêt 002/01, §257-269.

<sup>482</sup> Ordonnance de la Cour suprême du 17.06.2015, **F26**, p. 4.

<sup>483</sup> Arrêt 002/01, §267.

»,<sup>484</sup> la Cour suprême n'a pas condamné la pratique de la Chambre. On voit mal comment elle aurait pu faire autrement en rendant son arrêt à la fin des audiences au fond de 002/02 vu les répercussions que cela aurait pu engendrer dans le procès...

522. Quoi qu'il en soit, la Chambre doit tirer les conséquences de ce contexte de faillibilité de la preuve et redoubler de vigilance lors de son délibéré. Son approche de la preuve dans 002/01 lui a valu de très nombreuses sanctions de la part de la Cour suprême. Bien que cette dernière lui ait fourni le mode d'emploi à suivre, elle ne l'a parfois elle-même pas suivi lorsque ça l'arrangeait pour faire tenir le nombre politiquement acceptable de condamnations.
523. Il ne s'agit donc pas ici de rappeler toutes les règles en matière de preuve mais d'examiner certaines questions pour lesquelles les dérives de la Chambre sont les plus à craindre, à savoir : les déclarations écrites, le ouï-dire, les experts, les éléments de preuve obtenus sous la torture et le doute raisonnable.

## **Chapitre I. DÉCLARATIONS ÉCRITES**

524. Il convient d'examiner le droit applicable à l'examen des déclarations écrites (section I) avant d'aborder le cas des transcriptions d'audience du procès 002/01 (section II), des constitutions de partie civile (section III) et des déclarations de la partie civile SAR Sarin (section IV).

### **Section I. DROIT APPLICABLE À L'EXAMEN DES DÉCLARATIONS ÉCRITES**

525. En raison du caractère fondamental du droit des accusés d'interroger les témoins à charge,<sup>485</sup> l'admission et à l'examen des déclarations écrites en lieu et place d'un témoignage oral sont soumis à un régime juridique particulièrement strict. En l'absence de confrontation, ces déclarations revêtent une valeur probante intrinsèquement faible (I) et certaines d'entre elles ne peuvent jamais être utilisées en lieu et place d'un témoignage oral (II).

---

<sup>484</sup> Arrêt 002/01, §269.

<sup>485</sup> Article 13-1 de l'Accord relatif aux CETC, Règle 84-1 du RI, article 297 du CPP cambodgien, article 14-3-e du PIDCP, article 6-3-d de la CESDH.

## I. VALEUR PROBANTE INTRINSÈQUEMENT FAIBLE

526. Dans le procès 002/01, la Chambre a énoncé à plusieurs reprises que « l'absence de possibilité de confrontation avec l'auteur d'un élément de preuve ou d'examen de sa source est de nature à justifier qu'il soit accordé une valeur probante et un poids limité à celui-ci ». <sup>486</sup>

527. Dans l'arrêt 002/01, la Cour suprême a déclaré au sujet des déclarations écrites :

*« This evidence is of an inherently low probative value, a fact that the Trial Chamber had only acknowledge in general terms, but not applied in practice. ».* <sup>487</sup>

528. La Cour suprême a donc rappelé que :

*« the written evidence of a witness who has not appeared before the Trial Chamber and who was not examined by the Chamber and the Parties must generally be afforded lower probative value than the evidence of a witness testifying before the Chamber. Even lower probative value must, in principle, be assigned to evidence that – unlike the interview records produced by the Office of the Co-Investigating Judges – was not collected specifically for the purpose of a criminal trial [...] This results, first, from the fact that the Trial Chamber would not have had an opportunity to assess the demeanour of the individual while testifying and ask questions to clarify issues. Second, in accordance with persuasive jurisprudence of the European Court of Human Rights, a conviction may not be based solely or to a decisive degree on evidence by a witness whom the defence has not had an opportunity to examine, unless there are sufficient counterbalancing factors in place, so that an accused is given an effective opportunity to challenge the evidence against him. Third, the trustworthiness, accuracy and authenticity of out-of-court statements collected outside the framework of a judicial process are affected by the lack of judicial formalities and guarantees ».* <sup>488</sup>

529. Par conséquent, dans 002/02, la Chambre doit scrupuleusement appliquer ces principes au lieu de simplement les énoncer.

## II. INTERDICTION D'UTILISER CERTAINES DÉCLARATIONS ÉCRITES

530. Dans le procès 002/01, s'inspirant essentiellement des règles de procédure et de la jurisprudence des TPI, la Chambre a considéré que si les déclarations concernant les actes et la conduite des accusés ainsi que des questions « fondamentales » ou « controversées » devaient faire l'objet d'un interrogatoire par l'accusé, de telles déclarations pouvaient être admises mais qu'elle en

---

<sup>486</sup> Jugement 002/01, §34 et nbp 94 ; Décision du 20.06.2012, E96/7, §21-22, 24-25, 27, 29, 34 ; Décision du 15.08.2013, E299, §19.

<sup>487</sup> Arrêt 002/01, §430.

<sup>488</sup> Arrêt 002/01, §296 (références omises).

tiendrait compte lorsqu'elle procéderait « au moment du verdict à l'évaluation du poids qu'il convient d'accorder à chaque déclaration et transcription ». <sup>489</sup>

531. La Chambre a décidé qu'elle ne tiendrait « aucun compte » de toute éventuelle information pertinente permettant d'établir les actes et le comportement reproché aux Accusés qui serait présente dans une déclaration ou une transcription d'une personne susceptible d'être disponible pour déposer à l'audience. <sup>490</sup> Elle a en effet considéré que de tels éléments relatifs aux actes et à la conduite des accusés étaient « interdits par la loi » au sens de la règle 87-3-d du RI lorsque la Défense n'avait pas la possibilité d'être confrontée avec les témoins ou parties civiles concernés. <sup>491</sup> La Chambre a jugé pouvoir faire des exceptions à ce principe en admettant de tels éléments fournis par des personnes indisponibles pour les raisons listées dans les règles 92 *quater* et *quinquies* du RPP du TPIY, c'est-à-dire lorsque la personne :

- est décédée depuis le recueil de sa déclaration,
- ne peut plus être retrouvée malgré l'exercice d'une diligence raisonnable,
- n'est pas en mesure de déposer oralement en raison de son état de santé,
- ne peut venir à l'audience en raison de menaces, d'intimidations ou d'autres pressions indues à son encontre. <sup>492</sup>

532. La Chambre a précisé que la pratique pertinente montrait qu'un tribunal admet ce genre de déclaration lorsqu'il est convaincu que la personne :

« n'est réellement pas en mesure de venir déposer oralement et que le témoignage proposé est fiable, et pour autant que la valeur probante des éléments de preuve présentés sous cette forme n'est pas nettement inférieure à l'exigence d'un procès équitable ». <sup>493</sup>

533. Dans le jugement 002/01, la Chambre a indiqué avoir fait une exception au principe s'agissant de personnes décédées, tout en précisant que, dans une telle situation, « [auc]une reconnaissance de culpabilité ne saurait être fondée de façon décisive sur une telle déclaration ». <sup>494</sup> Dans l'arrêt 002/01, la Cour suprême a validé la démarche de la Chambre. <sup>495</sup>

---

<sup>489</sup> Décision du 15.08.2013, **E299**, §19, 23.

<sup>490</sup> Décision du 15.08.2013, **E299**, §28.

<sup>491</sup> Jugement 002/01, §31 ; Décision du 20.06.2012, **E96/7**, §21-22 ; Décision du 15.08.2013, **E299**, §17 et 25. Voir aussi plus récemment : Mémo du 03.11.2016, **E434/2**, §15 ; Mémo du 06.12.2016, **E319/52/5**, §2.

<sup>492</sup> Décision du 20.06.2012, **E96/7**, §32-33 ; Décision du 15.08.2013, **E299**, §17.

<sup>493</sup> Décision du 20.06.2012, **E96/7**, §32.

<sup>494</sup> Jugement 002/01, §31.

<sup>495</sup> Arrêt 002/01, §284-294.

534. Il convient d'ajouter que, selon le TPIY, le refus de comparaître ne peut être considéré comme l'une des exceptions à l'exclusion des déclarations sur les actes et la conduite des accusés strictement prévues par le RPP et reprises par la Chambre. En effet, la Chambre d'appel de ce tribunal a déclaré que ces règles prévoyaient l'admission de déclarations d'une personne « dans l'impossibilité objective de comparaître », et non d'une personne théoriquement en mesure de comparaître parce qu'elle peut choisir de déposer mais n'est pas obligée de le faire.<sup>496</sup>
535. En outre, des chambres de première instance de ce même tribunal ont considéré que l'indisponibilité signifiait l'incapacité de témoigner pour des raisons impérieuses (« *for reasons beyond control* »). Il a notamment été jugé que l'incapacité de convaincre des personnes de venir déposer n'était pas une raison suffisante pour considérer qu'elles étaient indisponibles au sens des critères stricts du RPP.<sup>497</sup>
536. Le rappel de tous ces principes est nécessaire dans la mesure où tant la Chambre que la Cour suprême y ont fait des entorses dans 002/01 (A) et qu'il y a lieu de craindre de nouvelles dérives dans 002/02 (B).

#### **A. Dérives de la Chambre et de la Cour suprême dans 002/01**

537. Afin de sauver la conclusion de la Chambre selon laquelle KHIEU Samphân aurait justifié l'évacuation de Phnom Penh pendant des sessions d'éducation, la Cour suprême a honteusement validé l'utilisation d'un écrit de Ben KIERNAN constituant un ouï-dire sur les actes et la conduite de KHIEU Samphân alors même que Ben KIERNAN avait refusé de comparaître :

*« KHIEU Samphân avers that the Trial Chamber's "isolated claim" that he justified the urban evacuations during indoctrination sessions is based on hearsay evidence. The Supreme Court Chamber notes that, of the four items of evidence upon which the Trial Chamber relied in support of this finding, one – a book authored by Ben KIERNAN – referred specifically to the evacuation of cities as a subject of indoctrination sessions, while the other sources relate more generally to KHIEU Samphân's involvement in such sessions. Ben KIERNAN cites as a source an interview that he conducted in 1980 with a Cambodian physicist who had returned to Cambodia from France in late 1975. However, as noted above, given that Ben KIERNAN had not testified before the Trial Chamber, the Trial Chamber should not have given much weight to his book, in particular when*

<sup>496</sup> Arrêt *Lukić* (TPIY), 04.12.2012, §565 ; *Le Procureur c. Prlić et al.*, IT-04-74-AR73.6, Décision relative aux appels interjetés contre la décision d'admission de la transcription de l'audition de l'interrogatoire de Jadranko Prlić, 23.11.2007, §48.

<sup>497</sup> *Le Procureur c. Tolimir*, IT-05-88/2-T, *Partial Decision on Prosecution's Rule 92 bis and 92 ter Motion for Five Witnesses*, 27.08.2010, §32-33 ; *Le Procureur c. Popović et al.*, IT-05-88-T, *Decision on the Admissibility of the Borovčanin Interview and the Admendment of the Rule 65 ter Exhibit List*, 25.10.2007, §74.

*making a finding that related to KHIEU Samphân's conduct and that was directly relevant to his individual criminal liability. Nevertheless, it must be noted that that (sic), elsewhere in the Trial Judgement, the Trial Chamber found that KHIEU Samphân had attended a ten-day meeting in May 1975 at the Silver Pagoda during which Party leaders had justified the evacuation of the cities. Thus, there was evidence before the Trial Chamber that indoctrination sessions covered the justification of the evacuation of cities, that KHIEU Samphân led some indoctrination sessions. Considered in light of the totality of the evidence on this point, including the limited weight it could attach to Ben KIERNAN's account, the Trial Chamber's finding that KHIEU Samphân had justified the evacuation at least one of the indoctrination sessions was not unreasonable.» (nous soulignons).<sup>498</sup>*

538. Or, ni la Chambre ni la Cour suprême ne pouvaient donner aucun poids, même limité, à cet écrit de Ben KIERNAN en l'absence de sa comparution à la barre puisque : 1) cet écrit portait sur les actes et la conduite de KHIEU Samphân et 2) Ben KIERNAN n'était pas décédé et il n'était absolument pas dans l'impossibilité objective de comparaître pour une quelconque raison impérieuse.<sup>499</sup>
539. Au surplus, il s'agissait en outre de ouï-dire non corroboré. En effet, dans l'ensemble de la preuve sur ce point, il n'est jamais question du fait que KHIEU Samphân aurait dirigé les sessions et donc justifié l'évacuation (y compris à la Pagode d'argent, où les formations – et donc les justifications - étaient données par POL Pot et NUON Chea ainsi qu'il est indiqué dans le jugement).<sup>500</sup>
540. La conclusion selon laquelle KHIEU Samphân aurait justifié l'évacuation à au moins une session de formation aurait donc dû être considérée comme une pure spéculation. Ce n'est pas le cas de la conclusion selon laquelle l'opportunisme de la Cour suprême prête à bafouer les règles de base d'un procès pénal pour maintenir un minimum de condamnations est inacceptable.

---

<sup>498</sup> Arrêt 002/01, §1015.

<sup>499</sup> Mémo du 13.06.2012, **E1/166/1/4**, dans lequel la Chambre a indiqué renoncer à la comparution de Ben KIERNAN après avoir tout essayé pour le convaincre et a notamment déclaré (p. 2) : « La Chambre et les institutions des États-Unis apportant leur soutien aux CETC ont conjugué leurs efforts pour obtenir la déposition de cet expert mais, en réalité, les CETC disposent de peu de moyens pratiques pour contraindre la comparution d'un expert qui ne coopère pas » (nous soulignons).

<sup>500</sup> Arrêt 002/01, nbp 2698, où la Cour suprême renvoie au §743 du jugement qui se réfère en nbp 2341 à des déclarations de KHIEU Samphân selon lesquelles il a assisté à la réunion à la Pagode d'argent et à une déclaration de PHY Phoun selon laquelle POL Pot et NUON Chea y avaient dirigé les sessions d'étude.

## **B. Craintes de dérives dans 002/02**

541. À la fin des audiences au fond du procès 002/02, la Chambre a fait quelques déclarations laissant présager de potentiels dérapages qui pourraient la conduire à utiliser illégalement des déclarations écrites sur les actes et la conduite des accusés.

542. Le 23 novembre 2016, la Chambre a admis à la demande du Procureur international des déclarations écrites issues du dossier 004 en déclarant :

« La Chambre considère que cinq documents présentent des informations uniques et des éléments pertinents relatifs à la phase du procès portant sur les purges internes. L'un de ces documents porte expressément sur S-21, deux autres documents sont également pertinents s'agissant des actes ou du comportement des Accusés et deux autres portent sur les structures administratives et le système de communication. » (nous soulignons).<sup>501</sup>

543. Le 29 novembre 2016, la Défense a demandé à la Chambre de clarifier s'il s'agissait d'un revirement de jurisprudence ou d'une erreur étant donné qu'elle avait encore jugé trois semaines plus tôt que ce type de preuve n'était pas recevable.<sup>502</sup>

544. Le 6 décembre 2016, après avoir rappelé sa jurisprudence, la Chambre a répondu que ces documents ne pouvaient être utilisés pour prouver les actes et le comportement des Accusés « que si les auteurs ont déposé à l'audience, donnant ainsi aux Accusés la possibilité de les contre-interroger ». Elle a ajouté :

« La Chambre a donc attiré l'attention des parties sur cette possible pertinence supplémentaire dans le cas où celles-ci souhaiteraient déposer des demandes aux fins de voir comparaître ces témoins. [...] Quoi qu'il en soit, la Chambre évaluera, le moment venu, la valeur probante et le poids à accorder aux [PV] d'audition et l'absence de déposition à l'audience est une considération d'importance à cette égard, tout particulièrement si les éléments de preuve fournis sont isolés et non étayés par d'autres éléments de preuve ». <sup>503</sup>

545. Or, la Chambre avait précédemment fermement fixé au 1<sup>er</sup> septembre 2016 la date limite pour les demandes de comparution de nouveaux témoins,<sup>504</sup> rendant cette justification assez étonnante.

546. Bien évidemment, l'Accusation s'est engouffrée dans la brèche ainsi ouverte. Le 13 décembre 2016, les Procureurs ont demandé la comparution de deux nouvelles personnes sur le rôle des

---

<sup>501</sup> Décision du 23.11.2016, E319/52/4, §15-D.

<sup>502</sup> Demande de clarification de KHIEU Samphân du 29.11.2016, E319/52/4/1., renvoyant en nbp 5 au mémo du 03.11.2016, E434/2, §15, renvoyant lui-même à la décision du 15.08.2013, E299, §17 et 25.

<sup>503</sup> Mémo du 06.12.2016, E319/52/5, §3.

<sup>504</sup> Mémo du 28.06.2016, E421 ; mémo du 26.08.2016, E421/3 (motifs fournis dans la décision du 21.09.2016, E421/4).

accusés, dont l'une était l'auteur d'une déclaration écrite admise le 23 novembre 2016 en raison de sa « pertinence supplémentaire » sur les actes et la conduite des Accusés.<sup>505</sup>

547. Le 15 décembre 2016 dans la matinée, la Chambre a tenu un débat à l'audience sur cette demande, au cours duquel la Défense s'y est opposée pour différentes raisons et notamment son caractère plus que tardif.<sup>506</sup> Dans l'après-midi, la Chambre a rejeté la demande qu'elle a jugée « inopportune ».<sup>507</sup> Le 9 janvier 2017, la Chambre a motivé ce rejet en raison du fait qu'elle n'avait pas été présentée avant le 1<sup>er</sup> septembre 2016 et parce qu'elle n'était pas convaincue que l'importance de leur déposition soit telle que leur comparution à l'audience devait être ordonnée malgré le caractère tardif de la demande.<sup>508</sup>

548. Si la Chambre a finalement très rapidement refermé la brèche qu'elle avait maladroitement ouverte, les propos tenus par le Juge LAVERGNE au cours des débats du 15 décembre 2016 ont accentué les craintes de potentielles tentations de la Chambre d'utiliser des déclarations écrites sur les actes et la conduite des Accusés. En effet, suite à l'opposition de la Défense à la demande de l'Accusation, le Juge LAVERGNE a tenu à faire « réagir » la Défense en déclarant :

« Je note, sauf erreur de ma part, que les deux témoins dont il est demandé l'audition ont tous les deux été entendus par les... par le Bureau des co-juges d'instruction, que leurs auditions sont contenues dans des procès-verbaux qui sont, eux... ont été déclarés recevables et sont donc, eux, au dossier. La question se pose de savoir s'il y a effectivement des parties qui concernent le rôle... une partie des déclarations qui concerne le rôle des accusés. Ces déclarations doivent être soumises à éventuellement un contre-interrogatoire et, pour que ce soit bien clair, la défense de Khieu Samphân ne souhaite pas contre-interroger les témoins sur les déclarations qu'ils ont faites et qui sont au dossier. ».<sup>509</sup>

549. Ce à quoi la Défense – perplexe - a répondu qu'en droit, tout ce qui avait trait au rôle et au comportement des accusés dans des déclarations écrites ne pouvait être pris en compte par la Chambre et qu'elle n'avait donc pas besoin de contre-interroger ces personnes malgré l'admission de leur PV d'audition.<sup>510</sup>

550. Il est certain que si la Chambre avait tout simplement décidé de ne pas admettre les déclarations écrites concernant les actes et la conduite des accusés ou avait répondu favorablement à la

---

<sup>505</sup> Requête des Procureurs du 13.12.2016, **E452**.

<sup>506</sup> T. 15.12.2016, **E1/514.1**, p. 3-26, entre 09.16.07 et 09.59.21.

<sup>507</sup> T. 15.12.2016, **E1/514.1**, p. 110, vers 15.47.27.

<sup>508</sup> Mémo du 09.01.2017, **E452/1**, §3-4.

<sup>509</sup> T. 15.12.2016, **E1/514.1**, p. 17-18, entre 09.41.26 et 09.42.30.

<sup>510</sup> T. 15.12.2016, **E1/514.1**, p. 18-19, entre 09.42.30 et 09.43.27.

proposition de l'Accusation dans 002/01 de caviarder les informations sur ces questions dans les déclarations proposées,<sup>511</sup> de telles confusions n'auraient pas lieu d'être.

551. La Chambre a préféré faire entrer au dossier le maximum de déclarations écrites tout au long du procès en cours et ce malgré leur valeur probante intrinsèquement faible. Elle doit maintenant faire le tri en gardant à l'esprit cette règle essentielle et impérative, qu'elle a maintes fois rappelée, selon laquelle elle ne peut en aucun cas utiliser ces déclarations pour prouver les actes et la conduite des Accusés.

## **Section II. TRANSCRIPTIONS D'AUDIENCE DU PROCÈS 002/01**

552. En raison de la disjonction, les procès 002/01 et 002/02 sont des procès séparés.<sup>512</sup> Par conséquent, les transcriptions d'audience du procès 002/01 sont des déclarations écrites dans le procès 002/02. À deux exceptions près :

- lorsque les personnes entendues dans 002/01 sont revenues déposer dans 002/02,
- lorsque les personnes entendues dans 002/01 l'ont été sur des questions à l'examen de 002/02 et ont pu être contre-interrogées sur ces questions.

553. Ces exceptions sont justifiées par le fait que si 002/01 et 002/02 sont des procès distincts, les parties et les juges sont les mêmes dans les deux affaires. En outre, certains faits à l'examen sont communs aux deux affaires.

554. Dès lors, lorsque les personnes entendues dans 002/01 sont revenues déposer dans 002/02, les transcriptions d'audience de leur comparution dans 002/01 ne peuvent pas être considérées comme des déclarations écrites en lieu et place d'un témoignage oral mais constituent des déclarations antérieures.

555. Lorsque les personnes entendues dans 002/01 ne sont pas revenues à la barre dans 002/02 mais qu'elles ont déposé en partie sur des questions communes aux deux affaires et ont donc pu être contre-interrogées par les Accusés sur ces questions, les parties des transcriptions d'audience concernant ces questions peuvent être considérées comme un témoignage oral.

---

<sup>511</sup> Décision du 15.08.2013, E299, §24.

<sup>512</sup> Décision de la Cour suprême du 29.07.2014, E301/9/1/1/3, §42.

556. Les faits à l'examen communs aux deux procès sont ceux relatifs au contexte historique, aux structures administratives, aux structures de communication, aux structures militaires ainsi qu'au rôle et à la personnalité des Accusés.<sup>513</sup>

### **Section III. CONSTITUTIONS DE PARTIE CIVILE**

557. Le 20 juin 2012, dans le procès 002/01, la Chambre a déclaré que « [l]es déclarations ou autres documents recueillis hors du cadre de l'instruction par diverses organisations intermédiaires ou autres entités extérieures aux CETC » ne pouvaient bénéficier d'une présomption de fiabilité, à la différence des PV d'audition élaborés dans un cadre judiciaire. Elle a ajouté :

« Les demandes de constitutions de partie civile (qui ont bien souvent été élaborées par diverses organisations intermédiaires au nom des requérants) qui ne sont accompagnées d'aucune information indiquant les circonstances dans lesquelles elles ont été enregistrées peuvent également être soumises à la Chambre aux fins de versement aux débats, mais tout en sachant que la valeur probante qui pourrait leur être attribuée en fin de compte risque d'être (très) faible, voire inexistante. » (nous soulignons).<sup>514</sup>

558. Comme on l'a vu *supra*,<sup>515</sup> la Cour suprême a validé le principe qui n'avait toutefois pas été appliqué en pratique.

559. Dans le procès 002/02, un plus grand nombre de parties civiles ont été entendues à la barre que dans le procès 002/01, ce qui a permis de mettre en lumière le fait que les documents relatifs aux constitutions de partie civile n'étaient absolument pas fiables.

560. Le 3 avril 2015, quelques semaines après le début des audiences au fond, Me GUIRAUD, avocat principal international des Parties Civiles, a bien été obligée de le reconnaître :

« Encore une fois, je concède volontiers à la Défense qu'il nous incombera à un moment à nous, co-avocats principaux, de clarifier la situation, tant les erreurs ont l'air manifestes et répétées tant dans les formulaires d'information des victimes que dans les informations supplémentaires qui ont été déposées. Nous sommes comme les autres parties, finalement, nous sommes... nous découvrons aussi cette... la réalité et l'étendue de ce problème. ».<sup>516</sup>

561. En cours de procès, suite à la volonté du Procureur international de communiquer en masse des constitutions de partie civile des dossiers 003 et 004 soi-disant parce qu'il s'agissait d'éléments à

---

<sup>513</sup> Annexe délimitant 002/02, E301/9/1.1, dans laquelle la Chambre précise en nbp les § de l'OC qui avaient précédemment été inclus dans 002/01.

<sup>514</sup> Décision du 20.06.2012, E96/7, §29.

<sup>515</sup> Voir *supra*, §526-529.

<sup>516</sup> T. 03.04.2015, E1/288.1, p. 17, vers 09.42.16.

décharge (sic), la Chambre a eu l'occasion de rappeler que les demandes de constitution de partie civile revêtaient une valeur probante « bien moindre » que celle attachée aux PV d'audition.<sup>517</sup>

562. Vers la fin des audiences au fond, Me GUIRAUD continuait de rappeler que les formulaires d'informations avaient été collectés par des ONG (et non par des enquêteurs du tribunal), ce qui expliquait que « d'une ONG à l'autre, les questions variaient, le contenu des constitutions de partie civile variait ». <sup>518</sup> Ou encore qu'il était « impossible de comparer une constitution de partie civile qui a été prise par une ONG dans des conditions très particulières » à une audition devant un juge d'instruction. <sup>519</sup>

563. Au vu de toutes les disparités mises en évidence au cours du procès entre les déclarations des parties civiles à la barre et celles qui avaient été recueillies dans le cadre de leur constitution de partie civile dans des conditions « particulières », la Chambre ne peut décemment utiliser ce genre de document en lieu et place d'un témoignage oral, y compris à des fins de corroboration.

#### **Section IV. DÉCLARATIONS DE SAR SARIN**

564. En novembre 2016, la partie civile SAR Sarin a – comme dans 002/01 - commencé à témoigner à la barre puis décidé sous de faux prétextes de ne pas continuer, sans jamais avoir été interrogée par les équipes de défense. En décembre 2016, la Chambre a entendu les observations orales des parties et leur a demandé de déposer des écritures sur l'utilisation de ses déclarations.

565. Le 20 décembre 2016, la Défense a refait l'historique et développé par écrit les raisons pour lesquelles les déclarations de SAR Sarin devaient être considérées comme des déclarations écrites auxquelles il est impossible d'accorder une quelconque valeur probante vu le manque de fiabilité et de crédibilité de la partie civile. <sup>520</sup>

566. Dans la mesure où la Chambre est toujours saisie de ces écritures, la Défense y renvoie expressément, en insistant sur le fait qu'en l'absence de confrontation, la Chambre ne peut en aucun cas utiliser les déclarations de SAR Sarin sur les actes et la conduite des Accusés.

---

<sup>517</sup> Mémo du 27.08.2015, E319/14/2, §4.

<sup>518</sup> T. 31.08.2016, E1/467.1, p. 66-67, entre 11.33.02 et 11.34.01.

<sup>519</sup> T. 24.10.2016, E1/488.1, p. 68, avant 11.39.51.

<sup>520</sup> Conclusions de KHIEU Samphân du 20.12.2016, E453/1.

## Chapitre II. OUI-DIRE

567. Qu'elles aient été faites à la barre ou non, de nombreuses déclarations portent sur des faits dont l'auteur n'a pas été personnellement témoin, relevant ainsi du oui-dire.
568. Dans ces circonstances, comme l'a rappelé la Cour suprême, le poids et la valeur probante à accorder à de la preuve par oui-dire doivent généralement être plus limités que ceux qu'il convient d'attacher à celui d'un témoin qui a déposé sous serment et qui a fait l'objet d'un contre-interrogatoire. Si la Chambre est habilitée à prendre en considération ce genre de preuve, c'est toutefois sous réserve de faire preuve de la circonspection voulue. Des preuves par oui-dire imprécises et invérifiables ne peuvent fonder une conclusion.<sup>521</sup>
569. Or, au cours du procès 002/02 et malgré la charge de la preuve de la responsabilité des Accusés leur incombant,<sup>522</sup> les Procureurs sont loin de s'être intéressés aux sources des déclarations par oui-dire entendues à la barre. La Chambre, qui ne s'y est pas vraiment intéressée non plus malgré son devoir de rechercher la vérité, doit dès lors en tirer les conséquences dans son délibéré.

## Chapitre III. EXPERTS

570. Au cours du procès 002/02, la Chambre a entendu sur différentes thématiques 8 personnes auxquelles elle a conféré un statut d'expert (Elizabeth BECKER, YSA Osman, Alexander HINTON, Henri LOCARD, Kasumi NAKAGAWA, Peg LEVINE, Stephen MORRIS et VOEUN Vuthy). Au vu du droit applicable aux témoignages d'experts (section I), la Chambre doit constater l'absence de fiabilité et de valeur probante de certaines d'entre eux (section II).

### Section I. DROIT APPLICABLE À L'EXAMEN DES TÉMOIGNAGES D'EXPERTS

571. Aux termes de la règle 31 du RI :

« 1. L'avis d'un expert peut être demandé par les co-juges d'instruction ou les chambres, sur tout sujet qu'ils jugent nécessaire à la poursuite de l'instruction ou des procédures devant les CETC.

2. Un expert qui accepte d'être désigné prête serment conformément à sa religion ou ses croyances d'apporter son concours aux co-juges d'instruction ou aux chambres, fidèlement, confidentiellement et au mieux de sa compétence ».<sup>523</sup>

<sup>521</sup> Arrêt 002/01, §302 (se référant à de nombreuses jurisprudences de la Chambre d'appel des TPI).

<sup>522</sup> Règle 87-1 du RI.

<sup>523</sup> Voir aussi les articles 162 à 171 du CPP cambodgien, notamment les articles 163 et 164 selon lesquels l'expert doit prêter serment « d'apporter loyalement son concours à la justice ».

572. Se fondant sur la jurisprudence des TPI, la Chambre a déclaré que l'expert était « tenu de déposer dans la plus stricte neutralité et objectivité ».<sup>524</sup>
573. La Chambre d'appel des TPI a relevé que dans certains cas, des chambres de première instance des TPI avaient refusé des propositions de comparution d'expert pour manque de fiabilité due à un manque d'impartialité et d'indépendance, ou pour apparence de parti pris. Elle a déclaré qu'une telle détermination devait s'effectuer au cas par cas, tout en indiquant qu'en tous les cas, lorsque la preuve proposée était *prima facie* recevable, ces questions devaient être appréciées ultérieurement, au moment de la détermination du poids à lui accorder.<sup>525</sup>
574. Depuis 002/01, la Chambre a estimé que les griefs soulevés quant à la partialité éventuelle de l'expert proposé touchaient « à l'appréciation de la preuve par lui apportée, et non à la recevabilité de son expertise ».<sup>526</sup>
575. Par ailleurs, se fondant elle aussi sur la jurisprudence des TPI, la Cour suprême a déclaré que :

*« international jurisprudence and practice recognises that an expert witness is meant to provide specialised knowledge that may assist the fact finder to understand the evidence presented. Jurisprudence from the ad hoc tribunals indicates that the role of an expert witness in proceedings before those tribunals is to testify to issues within his specific expertise, but not to testify on disputed facts or about the acts, conduct, or criminal responsibility of an accused as would a fact witness. For that reason, a trial chamber's finding concerning an alleged murder attributed to the accused, which was based exclusively on the testimony of an expert witness amounting to double hearsay, was overturned on appeal. The jurisprudence of the ICTY and ICTR further shows that, before these tribunals: (i) expert witnesses are afforded latitude as to what falls within their expertise; (ii) when testifying to issues outside their expertise, their testimony "will be treated as personal opinions of the witness and will be weighed accordingly" (suggesting that it may still be considered by the trier of fact); and (iii) that it is possible for an individual to assume both the role of an expert and that of a fact witness.*

*[...]as noted above, the Trial Chamber's reliance on expert testimony to reach factual conclusions is not per se prohibited, as long as the role of experts remains limited to assisting the trier of fact in "understanding evidence presented during trial", without becoming the vehicle for the introduction of otherwise unreliable evidence. Therefore, a key factor in the assessment of the reliability and probative value of expert evidence is the careful scrutiny of the sources from which experts infer their conclusions. This is typically done in the course of cross-examination. Where the sources are not fully accessible and verifiable, a diminished weight must be attributed to expert evidence*

<sup>524</sup> Décision du 05.07.2012, E215, §15 et nbp 22.

<sup>525</sup> *Le Procureur c. Popović et al.*, IT-05-88-AR73.2, *Decision on Joint Defence Interlocutory Appeal Concerning the Status of Richard Butler as an Expert Witness*, 30.01.2008, §21-22 et nbp 87 et 88, F30/11/1.38.

<sup>526</sup> Décision du 05.07.2012, E215, §15 et nbp 22.

*derived from them, given the restricted possibility for the Parties and the court to test the experts' conclusions* » (nous soulignons).<sup>527</sup>

576. Elle a ajouté considérer que :

*« a careful assessment of the experts' sources is especially appropriate where [...] the fact finder is considering evidence provided by historical experts [...], since their specialist knowledge and analytical skills are indeed [...] close to those expected of the judges involved in the present case ».*<sup>528</sup>

## **Section II. ABSENCE DE FIABILITÉ ET DE VALEUR PROBANTE DE CERTAINS TÉMOIGNAGES D'EXPERTS**

577. Vu ce qui précède, la Chambre doit donc être extrêmement vigilante dans son appréciation de la valeur des témoignages des huit experts qu'elle a entendus dans 002/02, en examinant attentivement et en détails leurs sources ainsi qu'en examinant leur impartialité, qu'elle a présumée lorsqu'elle a décidé de les entendre.

578. À la différence de Peg LEVINE - irréprochable à ces deux niveaux -,<sup>529</sup> force est de constater qu'en particulier, trois "experts" aux sources problématiques sont loin d'avoir fait preuve de « la plus stricte neutralité et objectivité ».

### **I. YSA OSMAN**

579. Le 30 mai 2014, la Défense s'est opposée à la demande de l'Accusation de faire comparaître YSA Osman en tant qu'expert. Elle a relevé que son parcours universitaire n'était pas spécifié, qu'il avait longtemps travaillé pour le CD-Cam et travaillait actuellement au Bureau des Juges d'instruction (« BCJI ») des CETC. Elle a souligné le fait qu'il était Cham et avait connu le régime des KR au cours duquel il avait perdu des proches, rendant l'objectif d'impartialité d'un expert inatteignable étant donné sa double qualité de témoin et de victime.<sup>530</sup>

580. Le 18 septembre 2015, la Chambre a fourni les motifs de sa décision d'entendre YSA Osman en tant qu'expert sur le traitement des Chams. Elle a déclaré qu'elle tiendrait compte des allégations

<sup>527</sup> Arrêt 002/01, §328-329 (références omises).

<sup>528</sup> Arrêt 002/01, nbp 799.

<sup>529</sup> T. 10.10.2016, E1/480.1, T. 11.10.2016, E1/481.1, T. 12.10.2016, E1/482.1. Il convient de noter que le Président n'a jamais été aussi élogieux à l'issue de la déposition d'un expert qu'à celle de Peg LEVINE : T. 12.10.2016, E1/482.1, p. 67, avant 11.32.41 (« Votre témoignage en tant qu'expert ces trois derniers jours, effectué avec patience, professionnalisme et vertu, est hautement apprécié. Votre témoignage contribuera, nul doute, à la manifestation de la vérité dans cette affaire »).

<sup>530</sup> Opposition de KHIEU Samphân du 30.05.2014, E305/9, §41-42.

de partialité et de sa double qualité de victime et témoin des faits lorsqu'elle apprécierait les éléments de preuve présentés par l'intéressé. Elle a tenu à rappeler qu'elle n'était « liée ni par la déposition ni par les conclusions fournies par un expert, lesquelles sont examinées selon les mêmes règles et avec la même minutie que celles applicables à tout autre élément de preuve produit devant elle ».<sup>531</sup>

581. En février et mars 2016, YSA Osman a été entendu pendant 4 jours en tant qu'expert sur le traitement des Chams.<sup>532</sup>

582. Comme il est démontré *infra*,<sup>533</sup> sa déposition a permis de révéler que les craintes de la Défense étaient parfaitement justifiées et qu'en outre, ses sources étaient souvent problématiques.

## II. ALEXANDER HINTON

583. Le 30 mai 2014, la Défense ne s'est pas opposée à la demande de l'Accusation et des Parties civiles de faire comparaître Alexander HINTON en tant qu'expert. Elle a toutefois rappelé qu'il avait travaillé pour le CD-Cam ce qui suscitait des doutes quant à son impartialité et que la Chambre devrait en tenir compte au moment d'évaluer sa déposition si elle souhaitait l'entendre.<sup>534</sup>

584. Le 4 mars 2016, la Chambre a fourni les motifs de sa décision d'entendre Alexander HINTON en tant qu'expert « principalement sur les questions se rapportant à son domaine de connaissance et d'expertise touchant aux mesures prises contre les Vietnamiens et des Bouddhistes ». Elle a fait observer que :

« si 2-TCE-88 [Alexander HINTON] utilise le mot "génocide" dans ses écrits pour désigner des exécutions à grande échelle, c'est à la Chambre seule qu'il revient de déterminer si les éléments constitutifs du crime de génocide, et de tout autre crime reproché, tels que définis par la Loi relative aux CETC, ont été établis et sont réunis. La Chambre rappelle également qu'elle n'est pas liée par les conclusions d'un expert quel qu'il soit, et quelles-ci (*sic*) seront soumises aux mêmes règles et à la même lecture critique que tous les autres éléments de preuve produits aux débats ».<sup>535</sup>

---

<sup>531</sup> Décision du 18.09.2015, **E367**, §11-12.

<sup>532</sup> T. 09.02.2016, **E1/388.1**, T. 10.02.2016, **E1/389.1**, T. 23.03.2016, **E1/407.1**, T. 24.03.2016, **E1/408.1**.

<sup>533</sup> Voir *infra*, §1588-1605.

<sup>534</sup> Opposition de KHIEU Samphân du 30.05.2014, **E305/9**, §39-40.

<sup>535</sup> Décision du 04.03.2016, **E388**, §17.

585. Du 14 au 17 mars 2016, Alexander HINTON a été entendu pendant 4 jours en tant qu'expert sur le traitement des Vietnamiens et des bouddhistes.<sup>536</sup>
586. Comme il est démontré *infra*,<sup>537</sup> sa déposition a permis de révéler que les craintes de la Défense étaient bien trop faibles et éloignées de la réalité. L'anthropologue a en effet non seulement fait preuve d'un parti pris flagrant, mais a en outre indiqué être dans l'impossibilité compte tenu de ses règles de recherches anthropologiques de dévoiler certaines sources et encore été incapable de les donner lorsque ses conclusions étaient tirées de son propre travail et non de celui des autres.

### **III. HENRI LOCARD**

587. Le 30 mai 2014, la Défense n'a pas mentionné Henri LOCARD, dont l'Accusation avait proposé la comparution en tant qu'expert, parmi les personnes auxquelles elle s'opposait ou pour lesquelles elle émettait des réserves.<sup>538</sup>
588. Le 16 juin 2016, la Chambre a fourni les motifs de sa décision d'entendre Henri LOCARD en tant qu'expert sur les centres de sécurité et les slogans politiques pendant le KD. Elle a - de son propre chef - noté qu'il avait été chargé par l'Accusation de compiler une série de rapports sur le réseau des centres de sécurité du KD, sans que ce fait ne soit mentionné dans le *curriculum vitae* qu'il avait fourni au Tribunal. La Chambre a ensuite déclaré :

« La [Chambre] rappelle, en ce qui concerne les préoccupations de parti pris que pourrait susciter la collaboration antérieure de l'expert avec les co-procureurs, que toute objection mettant en cause l'indépendance ou l'impartialité d'un expert est une question dont l'examen relève de l'appréciation de la déposition de l'intéressé. La [Chambre] rappelle également qu'elle n'est pas liée par la déposition ou les conclusions d'un expert, et que celles-ci sont soumises aux mêmes règles et sujettes au même examen que tout autre élément de preuve produit aux débats ». <sup>539</sup>

589. Entre le 28 juillet et le 2 août 2016, Henri LOCARD a été entendu pendant 3 jours en tant qu'expert sur les centres de sécurité et les slogans politiques du KD.
590. Au cours de sa déposition, Henri LOCARD est parfois sorti de son domaine de compétence en déposant sur les actes et la conduite des Accusés. Non seulement ses déclarations sur le sujet doivent être considérées comme des opinions personnelles et appréciées comme telles au vu de la

---

<sup>536</sup> T. 14.03.2016, E1/401.1, T. 15.03.2016, E1/402.1, T. 16.03.2016, E1/403.1, T. 17.03.2016, E1/404.1.

<sup>537</sup> Voir *infra*, §1935-1936 et 2226-2233.

<sup>538</sup> Opposition de KHIEU Samphân du 30.05.2014, E305/9, §39-50.

<sup>539</sup> Décision du 16.06.2016, E415.

jurisprudence mentionnée par la Cour suprême, mais elles ont révélé le profond parti pris de l'historien à l'encontre des Accusés.

591. Comme la Défense l'a démontré dans de précédentes écritures suivant cette déposition,<sup>540</sup> les déclarations et écrits d'Henri LOCARD sur KHIEU Samphân ne sont pas conformes à ses sources lorsque celles-ci sont disponibles (B) et sont dans tous les cas teintées d'un profond manque de neutralité et d'objectivité (A). Il convient de rappeler ici les raisons pour lesquelles aucune déclaration et aucun écrit d'Henri LOCARD sur KHIEU Samphân ne peut se voir accorder une quelconque valeur probante, raisons pour lesquelles ses opinions personnelles et partiales sur KHIEU Samphân doivent par conséquent être exclues du délibéré.

### **A. Profond parti pris**

592. Quelques jours après la déposition d'Henri LOCARD, la Défense a demandé l'admission en preuve de deux articles du *Cambodia Daily* rapportant des propos tenus par ce dernier à la presse, dans le prolongement de ceux qu'il avait tenus à la barre (articles parus les 3 et 6 août 2016).<sup>541</sup> La Chambre a fait droit à cette demande.<sup>542</sup>

593. En effet, au début de l'audience du 2 août 2016, Henri LOCARD a accusé l'avocat international de KHIEU Samphân d'avoir « pratiqué auprès de [lui, la veille,] la torture froide » en l'interrogeant.<sup>543</sup> Me Anta GUISSÉ a alors demandé à la Chambre de rappeler à l'expert qu'elle ne faisait que son travail et que ces propos étaient déplacés dans une enceinte de justice.<sup>544</sup>

594. Malgré ce rappel de la Défense à défaut de celui de la Chambre restée impassible, Henri LOCARD, loin de faire amende honorable, est allé se répandre dans la presse en tenant des propos insultants à l'égard des avocats de la défense. Ainsi, aux termes de l'article du 3 août 2016 :

« Contacté par la suite, M. Locard est allé plus loin dans sa critique de Maître Guissé et de Maître Victor Koppe, un des avocats de Nuon Chea – les qualifiant de "criminels" et de "pervers", et d'ajouter :

"Ces gens sont des criminels parce qu'ils font perdre au Tribunal des heures, des jours, des semaines et des mois".

<sup>540</sup> Demande de KHIEU Samphân du 23.08.2016, E415/4 ; demande de KHIEU Samphân du 21.11.2016, E447/1.

<sup>541</sup> Demande de KHIEU Samphân du 23.08.2016, E415/4.

<sup>542</sup> Mémo du 14.09.2016, E415/4/1.

<sup>543</sup> T. 02.08.2016, E1/453.1, p. 4, après 09.05.11.

<sup>544</sup> T. 02.08.2016, E1/453.1, p. 5-6, entre 09.06.36 et 09.09.08.

"Il [le tribunal] n'aurait pas dû durer plus de trois ans, mais [il traîne] à cause de ces gens totalement pervers qui sont ce que nous appelons des négateurs, des négationnistes – qui nient la réalité".

L'historien a également accusé les avocats de "ridiculiser" les témoins et parties civiles cambodgiens.

"Je m'y attendais et je sais comment me défendre. Mais je pense aux pauvres Khmers qui n'ont pas fait de longues études, n'ont pas ma capacité à débattre et qui sont complètement frustrés et déstabilisés" a-t-il déclaré. ».<sup>545</sup>

595. Suite à la parution le 5 août 2016 d'un communiqué de presse de la Section d'appui à la défense du Tribunal s'objectant à ces propos et rappelant l'importance du travail des avocats de la défense pour le respect de l'équité des procédures, Henri LOCARD est allé encore plus loin. Il a non seulement maintenu ses propos précédents mais il s'est encore livré à de nouvelles insultes vis-à-vis des avocats de la défense ainsi que des Accusés eux-mêmes. Ainsi, aux termes de l'article du 6 août 2016 :

*« Mr. Locard said he stood by his previous claims, and accused the lawyers of attempting to hide the truth about the Pol Pot regime.*

*"Particularly Nuon Chea, it seems like the defense lawyers are so horrified by what [the defendants] say that they seem to encourage them to remain in their silence," Mr. Locard said.*

*"They do everything to obfuscate the truth rather than for the truth to come out."*

*Offering up some suggestions for alternate ways for the lawyers to defend their clients, Mr. Locard suggested that they should have agreed to psychiatric assessments for the former Khmer Rouge leaders.*

*"They could have accepted a psychiatric examination of their client," he said. "Even you hear some of the declarations of Nuon Chea—so far removed from reality, seeing plots of enemies absolutely everywhere. We can have doubts with their sanity." ».*<sup>546</sup>

596. Ces propos démontrent qu'Henri LOCARD était incapable de déposer dans la plus stricte neutralité et objectivité et de respecter le serment prêté d'assister la Chambre de manière honnête et au mieux de ses compétences,<sup>547</sup> s'inscrivant dans le droit fil de son comportement à l'audience.

597. Si dès l'entrée de la salle d'audience, Henri LOCARD a pris le parti de saluer tout le monde sauf le banc de la défense,<sup>548</sup> il a surtout pris le parti de ne pas répondre aux questions des avocats de la défense avec le même bon vouloir, son attitude contrastant ainsi de façon drastique avec celle

<sup>545</sup> Un historien français accuse des avocats du Tribunal khmer rouge de l'avoir soumis à la « torture froide », George WRIGHT, *Cambodia Daily*, 03.08.2016, **E3/10649**, ERN FR 01325397.

<sup>546</sup> *ECCC Defense Support Section Rejects Claim That Lawyers Are 'Criminals'*, George WRIGHT, *Cambodia Daily*, 06.08.2016, **E3/10653**, ERN EN 01321131 (la Défense a demandé la traduction de ce court article en KH et en FR le 23.08.2016. À ce jour, seule la traduction en KH a été effectuée).

<sup>547</sup> T. 28.07.2016, **E1/450.1**, p. 41, après 10.52.34.

<sup>548</sup> T. 02.08.2016, **E1/453.1**, p. 5, avant 09.07.42.

adoptée en réponse aux juges et aux autres parties. En effet, c'est seulement aux avocats de la défense, qui lui posaient des questions simples et légitimes sur son parcours, ses méthodes de travail et les sources de ses conclusions, qu'Henri LOCARD refusait de répondre directement ou même de répondre tout court.

598. Par exemple, à l'avocat international de NUON Chea :

« Je suis désolé Maître, mais je pense que les personnes qui m'écoutent, derrière moi, perdent leur temps à écouter cette audience parce que vous me posez des questions qui sont inutiles. Vous venez de me dire que vous avez peu de temps à disposition, alors si votre temps est limité, veuillez s'il vous plaît me poser des questions pertinentes. »<sup>549</sup>

« La question est dénuée de pertinence, c'est pourquoi je n'y répondrai pas. »<sup>550</sup>

« Je ne suis pas ici pour faire le procès du CD-Cam, je suis ici pour participer au procès du régime du Kampuchéa démocratique et de ses dirigeants. »<sup>551</sup> (Alors qu'il avait spontanément critiqué le CD-Cam en réponse à la Chambre)<sup>552</sup>

« Cette question est répétitive, j'y ai déjà répondu. »<sup>553</sup>

« La période après 79 ne relève pas de la portée du procès. »<sup>554</sup>

599. À l'avocat international de KHIEU Samphân :

« Premièrement, on m'a déjà interrogé sur cette question, j'ai déjà répondu, donc c'est une question répétitive et vous dites que le temps est compté. »<sup>555</sup>

« Maître, je m'excuse, mais je crois avoir déjà répondu à cette question, donc, c'est une question double. »<sup>556</sup>

« Alors, c'est ce que j'allais vous expliquer, je regarde la montre, nous avons déjà passé notre temps. »<sup>557</sup>

600. L'on pourrait penser que cette attitude défensive d'Henri LOCARD était simplement symptomatique d'un incontestable malaise à répondre à des questions sur ses méthodes de travail et l'origine précise de ses sources. De fait, les interrogatoires des avocats de la défense ont mis en

<sup>549</sup> T. 01.08.2016, E1/452.1, p. 25, vers 09.51.29.

<sup>550</sup> T. 01.08.2016, E1/452.1, p. 25, avant 09.53.10.

<sup>551</sup> T. 01.08.2016, E1/452.1, p. 48, vers 11.01.20.

<sup>552</sup> T. 28.07.2016, E1/450.1, p. 58-59, entre 11.26.26 et 11.28.02 ; p. 98-99, entre 14.39.08 et 14.40.40.

<sup>553</sup> T. 01.08.2016, E1/452.1, p. 52, après 11.08.37.

<sup>554</sup> T. 01.08.2016, E1/452.1, p. 60, après 11.22.42.

<sup>555</sup> T. 01.08.2016, E1/452.1, p. 114, vers 15.24.53.

<sup>556</sup> T. 02.08.2016, E1/453.1, p. 14 vers 09.21.07.

<sup>557</sup> T. 02.08.2016, E1/453.1, p. 20, avant 09.32.03.

lumière l'absence de fondement sérieux et solide à de nombreuses conclusions tirées par l'« expert » sur les Accusés.

601. En ce qui concerne KHIEU Samphân, dans certains cas Henri LOCARD a bien été obligé de le reconnaître. Par exemple qu'il y avait « une erreur » dans ce qu'il a qualifié d'« affirmation péremptoire et générale »,<sup>558</sup> qu'il « n'aurai[t] peut-être pas dû mentionner ça »,<sup>559</sup> ou encore « qu'effectivement, c'est de l'extrapolation ». <sup>560</sup>
602. Dans d'autres cas, ses réponses ont révélé l'extrême légèreté du fondement de ses affirmations. Par exemple, l'affirmation selon laquelle « l'obsession majeure de Khieu Samphân, chef de l'Etat du régime, était de nettoyer la société cambodgienne » (nous soulignons) est fondée sur deux « sources » sur les années 1960 : 1) les dires d'une ancienne étudiante de KHIEU Samphân selon laquelle pendant ses cours d'économie politique, il critiquait le régime corrompu de SIHANOUK,<sup>561</sup> et 2) le fait qu'il est « bien connu » que KHIEU Samphân était à l'époque appelé « Monsieur Propre », « refus[ant] de s'immiscer ou de se laisser entraîner dans toutes les combines de corruption ». <sup>562</sup>
603. De même, l'ajout dans la nouvelle édition de 2016 de son livre du nom de KHIEU Samphân aux trois personnes qui « dans l'ombre, (...) avaient tous les pouvoirs et prenaient toutes les décisions capitales » est seulement basé sur les dires de SALOTH Ban ou PHY Phuon à Henri LOCARD selon lesquels avant la prise de Phnom Penh, « KHIEU Samphân déjà se chargeait de l'intendance puisque ça a été son grand domaine, on le considérait comme responsable de la distribution de tout, c'est lui qui distribuait ou supervisait la distribution des munitions ». <sup>563</sup> Le grand écart opéré ici par Henri LOCARD est en outre accentué par les déclarations sous serment

<sup>558</sup> T. 01.08.2016, E1/452.1, p. 108-109, vers 15.16.04. (p. 108, après 15.13.55 : il s'agissait de l'affirmation selon laquelle KHIEU Samphân avait la responsabilité de la branche du gouvernement chargée des prisons).

<sup>559</sup> T. 01.08.2016, E1/452.1, p. 114, après 15.24.53 (p. 112, avant 15.23.13 : il s'agissait de l'affirmation selon laquelle KHIEU Samphân « dans ses cours d'économie politique à l'université de Phnom Penh, se montrait souvent agressif vis-à-vis de ses étudiants européens ou étrangers, rappelant qu'il était là uniquement pour les élèves khmers. Il fallait nettoyer, torcher la société de tous les corrompus venus de l'extérieur »).

<sup>560</sup> T. 02.08.2016, E1/453.1, p. 13, vers 09.18.59 (p. 7-13, à partir de 09.10.45 : il s'agissait de son interprétation des déclarations de SUONG Sikoeun selon qui les attributions de chacun qui n'étaient pas fixées de manière claire et rigide, au soutien de sa conclusion selon laquelle il est très difficile de déterminer quelle était la place exacte de KHIEU Samphân au sein du Comité central du Parti, étant donné qu'il avait diverses attributions qui variaient selon la conjoncture).

<sup>561</sup> T. 29.07.2016, E1/451.1, p. 40-43, entre 10.09.22 et 10.14.33.

<sup>562</sup> T. 01.08.2016, E1/452.1, p. 110-111, entre 15.17.36 et 15.21.16.

<sup>563</sup> T. 01.08.2016, E1/452.1, p. 122-124, entre 15.38.54 et 15.43.21.

de SALOTH Ban à la barre selon lesquelles il avait vu KHIEU Samphân allonger une liste, dont il pensait qu'il s'agissait d'une liste de munitions, apportant ainsi son aide car il savait écrire.<sup>564</sup>

604. Dans la même veine, concernant l'ajout dans la nouvelle édition de 2016 de son livre de l'affirmation selon laquelle « [e]n tant que secrétaire du Comité permanent du Parti appelé aussi Office 870, [KHIEU Samphân] fut au cœur du pouvoir », Henri LOCARD a indiqué avoir lu chez SHORT ou CHANDLER que KHIEU Samphân aurait remplacé Doeun mais que lui « [s]e bas[ait] simplement sur le fait qu[e KHIEU Samphân] était à K-3 pendant tout le régime ». <sup>565</sup> Cette nouvelle affirmation de la part de l'"expert", n'ayant lu aucun procès-verbal de réunion du Comité permanent ni aucun document interne du Parti, <sup>566</sup> est d'autant moins sérieuse qu'il a déclaré avoir « bien sûr (...) lu en détail le jugement » rendu dans le procès 002/01 en 2014. <sup>567</sup> Or, la Chambre y a pourtant considéré que ni SHORT ni CHANDLER n'avaient « découvert un quelconque document confirmant que KHIEU Samphân avait remplacé Doeun à la tête du Bureau 870 ». <sup>568</sup> En dépit de leurs hypothèses et au vu de l'examen d'autres éléments de preuve, elle a conclu qu'« il n'[était] pas établi que KHIEU Samphân ait été à un quelconque moment président du Bureau 870 ». <sup>569</sup>

605. À travers ces quelques exemples, il est compréhensible qu'Henri LOCARD ait été embarrassé par les questions de Me GUISSÉ. Il est certes toujours désagréable pour quiconque de voir la qualité de son travail remise en cause. Pour autant, rien ne justifiait qu'Henri LOCARD accuse Me GUISSÉ de l'avoir « torturé » à l'audience. <sup>570</sup> Rien ne justifiait qu'il traite dans la presse les avocats de la défense de « criminels », « complètement pervers », « négationnistes ». <sup>571</sup> Rien ne justifiait qu'encore quelques jours après, - à froid -, il maintienne ses infamants propos en ajoutant que les avocats s'employaient à empêcher la vérité d'éclater en refusant l'examen psychiatrique

<sup>564</sup> T. 25.04.2012, **E1/68.1**, p. 52 L. 7-19, après 11.25.22.

<sup>565</sup> T. 01.08.2016, **E1/452.1**, p. 128-129, entre 15.49.12 et 15.51.32.

<sup>566</sup> T. 01.08.2016, **E1/452.1**, p. 130, vers [15.52.34] ; T. 02.08.2016, **E1/453.1**, p. 15, avant 09.23.20.

<sup>567</sup> T. 01.08.2016, **E1/452.1**, p. 122, vers 15.38.54 ; voir aussi : T. 28.07.2016, **E1/450.1**, p. 50, vers 11.10.32 (« Et ce mois-ci, il y a une deuxième édition de ce livre qui va être publiée en version poche et j'ai apporté bon nombre de corrections à cette nouvelle édition. Des corrections qui tiennent compte de tout ce qui a été dit ici, dans cette enceinte. Je pense en effet que ce tribunal jette une nouvelle lumière sur le régime du Kampuchéa démocratique ») ; T. 28.07.2016, **E1/450.1**, p. 56, avant 11.21.56 (toujours à propos de la nouvelle édition de 2016 : « Je me suis employé à rajouter des informations nouvelles que j'avais obtenues essentiellement au cours de mes lectures et grâce aux travaux du tribunal »).

<sup>568</sup> Jugement 002/01, 07.08.2014, §398.

<sup>569</sup> Jugement 002/01, 07.08.2014, §399.

<sup>570</sup> T. 02.08.2016, **E1/453.1**, p. 4, après 09.05.11.

<sup>571</sup> Un historien français accuse des avocats du Tribunal khmer rouge de l'avoir soumis à la « torture froide », George WRIGHT, *Cambodia Daily*, 03.08.2016, **E3/10649**, ERN FR 01325397.

de leurs clients à la santé mentale douteuse et en les encourageant à garder le silence, « tellement horrifiés » par ce qu'ils disent.<sup>572</sup>

606. La seule et unique raison expliquant la teneur et la gravité des propos d'Henri LOCARD – en dehors de sa méconnaissance évidente du droit des accusés au cours d'un procès pénal - est le profond parti pris qu'il nourrit de longue date contre NUON Chea et KHIEU Samphân. Et c'est ce parti pris qui explique la légèreté de ses conclusions plus que hâtives sur les accusés ainsi que (pour reprendre ses propres termes) ses « affirmations péremptoires », ses « erreurs » et ses « extrapolations ».<sup>573</sup>
607. À défaut d'être objectif, Henri LOCARD a au moins le mérite d'être cohérent avec lui-même. S'il a exprimé plus librement le fond de sa pensée et ses préjugés à la presse, ceux-ci se profilaient déjà à l'audience.
608. En réponse à l'Accusation lui relisant un passage dans lequel il avait écrit que les dirigeants khmers rouges avaient perdu tout sens de la réalité, Henri LOCARD n'a pas pu s'empêcher de digresser malgré son total manque de qualification dans les domaines psychiatrique et psychologique :
- « [...] Alors, est-ce qu'ils étaient devenus fous ? Je pense que la Défense aurait pu plaider cela, mais je crois que pour l'instant on ne l'a pas fait. Ils ont refusé d'être examinés par des psychiatres, je crois, contrairement à Duch, ce qui est dommage. [...] Oui, il est évident qu'ils étaient totalement déconnectés de la réalité. Ils étaient complètement coupés en deux, schizophrènes, puisque dans leur vie quotidienne, avec leur famille, leur femme, leurs enfants, ils ont été des pères et des maris modèles, [...] ce qui est le cas de Khieu Samphân avec ses quatre enfants, sa jeune femme, il a été un mari modèle ».<sup>574</sup>
609. Dans le même esprit, Henri LOCARD n'a pu s'empêcher de "diagnostiquer" des obsessions chez NUON Chea et chez KHIEU Samphân. Selon lui, « l'obsession absolue » de NUON Chea était le secret,<sup>575</sup> « l'obsession majeure » de KHIEU Samphân était de nettoyer la société cambodgienne (dont on a vu *supra* sur quoi cette affirmation était fondée).<sup>576</sup>

---

<sup>572</sup> ECCC Defense Support Section Rejects Claim That Lawyers Are 'Criminals', George WRIGHT, *Cambodia Daily*, 06.08.2016, E3/10653, ERN EN 01321131.

<sup>573</sup> Voir *supra*, §601.

<sup>574</sup> T. 29.07.2016, E1/451.1, p. 145-147, entre 15.47.14 et 15.51.27.

<sup>575</sup> T. 29.07.2016, E1/451.1, p. 75, avant 11.28.56.

<sup>576</sup> Voir *supra*, §602.

610. Ces affirmations de profane sont des plus péjoratives de la part d'Henri LOCARD. En effet, s'il pensait réellement que les accusés étaient des malades mentaux dans le sens clinique du terme, il ne leur reprocherait pas de garder le silence puisque tout ce qu'ils pourraient dire n'aurait alors aucune valeur. Bien au contraire, Henri LOCARD juge que leur silence est coupable, destiné à « obscurcir » l'« horrificante » vérité.<sup>577</sup>
611. Sans aller jusqu'à qualifier cette attitude d'obsession, la Défense relève qu'au cours de sa déposition, Henri LOCARD n'a pu s'empêcher d'agrémenter ses réponses de nombreuses digressions sur le fait que KHIEU Samphân était présent et/ou qu'il pouvait ou pourrait répondre. NUON Chea, qui n'était pas dans le prétoire, a lui aussi eu droit au deuxième type de digression.
612. Ainsi, à Me KOPPE lui demandant pourquoi il n'avait pas cherché à corroborer certaines informations à partir des publications officielles, Henri LOCARD a "répondu" :

« Je vais vous retourner la question. Vous avez de la chance de défendre une personnalité qui a été extrêmement importante sous le Kampuchéa démocratique, à savoir Nuon Chea. [...] Alors pourquoi ne pas demander à votre client si lui ou les personnes autour de lui, comme Tiv Ol, Khieu Samphân peut-être, ont été l'auteur de ces slogans ou pas ? Je l'ignore, mais je crois que les deux personnes accusées ici, Khieu Samphân et Nuon Chea, en savent beaucoup plus. Mais vous leur conseillez de continuer à faire valoir leur droit à garder le silence. On ne peut donc pas avancer et, en tant que historiens, on reste dans le flou et nous devons nous appuyer ici sur des hypothèses ; certaines peuvent être fondées ou non, eux ils le savent ».<sup>578</sup>

613. Pour ne citer ici qu'un exemple concernant KHIEU Samphân :

« c'était [Saloth Ban], adolescent, sur une bicyclette, qui portait des messages entre, en tous les cas Nuon Chea et Pol Pot. Alors, est-ce qu'il portait aussi des messages à Khieu Samphân ? Bien, il faut poser les questions à Khieu Samphân lui-même. Bon, il vous dira peut-être non ».<sup>579</sup>

<sup>577</sup> ECCC Defense Support Section Rejects Claim That Lawyers Are 'Criminals', George WRIGHT, *Cambodia Daily*, 06.08.2016, E3/10653, ERN EN 01321131.

<sup>578</sup> T. 01.08.2016, E1/452.1, p. 29-30 entre 10.00.12 et 10.03.17.

<sup>579</sup> T. 29.07.2016, E1/451.1, p. 120, avant 14.43.58. Autres exemples : T. 28.07.2016, E1/450.1, p. 52-53, après 11.14.13 (« Philip Short [...] a interviewé bon nombre de dirigeants khmers rouges, d'intellectuels, dont longuement Khieu Samphân, Khieu Samphân qui est présent ici, et je pense que c'est une source très importante pour comprendre le régime. Il est... bien sûr... les Khmers rouges eux-mêmes lorsqu'ils souhaitent parler ») ; p. 112-113, après 15.27.04 (« Alors, il n'est pas impossible qu'à Phnom Penh, ça, c'est dommage que M. Khieu Samphân ne veuille pas nous donner des explications parce que lui devrait le savoir [...] ») ; T. 29.07.2016, E1/451.1, p. 43, avant 10.14.33 (« Alors, j'invite Khieu Samphân à me contredire, [...] ») ; p. 89-90, avant 13.48.53 (« Qu'est-ce que devenait ça ? Donc, il faut poser la question à la personne présente ici, Khieu Samphân, qui pourra vous répondre beaucoup mieux que moi ») ; T. 01.08.2016, E1/452.1, p. 59, après 11.20.27 (« Vous pouvez obtenir cette information non pas de votre client, mais de Khieu Samphân. Je crois qu'il a été emprisonné pendant au moins un mois à un certain moment. Il pourrait apporter de meilleures réponses. Non, je n'ai pas effectué de recherches

614. Henri LOCARD a le droit le plus absolu de penser ce qu'il veut. Mais son indéniable manque d'objectivité a un impact indéniablement négatif sur la fiabilité de ses conclusions.
615. S'il a fini de se décrédibiliser en insultant les accusés et leurs avocats dans la presse, Henri LOCARD s'était déjà bien décrédibilisé à l'audience en accusant Me GUISSÉ d'avoir pratiqué la « torture froide » sur lui. En effet, oser assimiler la salle d'audience des CETC à une salle d'interrogatoire de S-21 est non seulement outrancier et outrageux, mais encore plus incroyable de la part de la personne appelée à déposer en tant qu'expert sur les centres de sécurité du KD.
616. Cette énième extrapolation d'Henri LOCARD démontrait déjà que son parti est bien pris contre les accusés et non pour les victimes, bien qu'il ait déclaré se considérer comme leur porte-voix.<sup>580</sup> En effet, son auto-victimisation plus que déplacée au cours de l'interrogatoire de Me GUISSÉ a surtout été un manque de mesure particulièrement insultant à l'égard des réelles victimes de torture pendant la période du KD.

#### **B. "Expert" contredit par ses sources**

617. Interrogé sur les sources de certaines de ses affirmations concernant KHIEU Samphân, Henri LOCARD a répondu qu'il s'agissait des déclarations recueillies au cours de ses entretiens avec SALOTH Ban ou PHY Phuon. La Défense a dès lors demandé à la Chambre d'enjoindre à Henri LOCARD de communiquer les notes et les enregistrements audio de ces entretiens.<sup>581</sup>
618. Le 25 octobre 2016, la Chambre a fait droit à la requête orale de la Défense et mis à la disposition des parties des documents fournis par Henri LOCARD.<sup>582</sup> Elle a alors communiqué des informations permettant de retracer l'historique suivant :
- a. Le 11 août 2016, la Chambre a reçu une lettre dans laquelle Henri LOCARD déclare être en possession de notes dactylographiées de ses entretiens avec SALOTH Ban et PHY Phuon,

---

précises sur [...] »).

<sup>580</sup> T. 28.07.2016, E1/450.1, p. 45, avant 11.02.07 (où H. LOCARD explique le choix de sa thèse doctorale par le fait qu'il voulait comprendre pourquoi certains de ses amis proches qu'il avait connus sous le Sangkum avaient disparu), p. 60-61, avant 11.31.14 (« Ainsi, je me considère un peu comme la voix des Cambodgiens ordinaires qui ont souffert de morts horribles, et la voix qui parle au nom de leurs familles. ») ; T. 02.08.2016, E1/453.1, p. 15, avant 09.23.20 (« c'est que moi j'ai travaillé à partir des voix des victimes et non pas des voix des tortionnaires »).

<sup>581</sup> T. 01.08.2016, E1/452.1, p. 117, entre 15.29.40 et 15.30.44, et p. 126 vers 15.46.31 ; T. 02.08.2016, E1/453.1, p. 23-32, entre 09.37.09 et 09.53.42.

<sup>582</sup> Mémo du 25.10.2016, E447.

ainsi que d'environ 25 cassettes des entretiens avec le dernier.<sup>583</sup> Henri LOCARD ajoute que SUONG Sikoeun pourrait être en possession d'autres cassettes des entretiens avec PHY Phuon et que c'est SUONG Sikoeun qui a toutes les cassettes des entretiens avec SALOTH Ban.<sup>584</sup>

- b. Le 22 août 2016, Henri LOCARD a fait parvenir à la Chambre deux documents dactylographiés se rapportant à SALOTH Ban et à PHY Phuon mais n'a fourni aucune cassette.<sup>585</sup>
  - c. Le 24 août 2016, sur instruction de la Chambre, l'Unité d'appui aux témoins et aux experts a contacté SUONG Sikoeun. Ce dernier a déclaré avoir simplement effectué des traductions du khmer au français et n'être en possession d'aucune cassette, qu'il n'avait pas le droit de garder. Il a ajouté qu'il se demandait pourquoi Henri LOCARD avait dit le contraire au Tribunal.<sup>586</sup>
  - d. Le 12 septembre 2016, en réponse à une nouvelle demande de la Chambre, celle-ci a reçu deux documents supplémentaires d'Henri LOCARD, qui semblent selon elle être les mêmes que les deux documents précédemment envoyés, en dehors d'une différence de format et de titre. Là encore, aucune cassette audio n'a été fournie.<sup>587</sup>
  - e. Le 25 octobre 2016, la Chambre a mis à la disposition des parties les quatre documents fournis par Henri LOCARD.<sup>588</sup>
619. Le 21 novembre 2016, en dépit de l'absence des enregistrements audio des entretiens qu'Henri LOCARD était manifestement réticent à communiquer contrairement à la bonne volonté qu'il

---

<sup>583</sup> Mémo du 25.10.2016, E447, §2. Concernant les notes dactylographiées, Henri LOCARD précise : « *I carried those interviews over the years with SUONG Sikoeun who was both my interpreter from French to Khmer and vice-versa, and the translator who would type their answers on a laptop provided by myself. I later somewhat reorganized the text* » (Lettre d'Henri LOCARD du 05.08.2016, E447.1, p. 1, deuxième §). Voir aussi les précisions fournies à l'audience : T. 02.08.2016, E1/453.1, p. 24, avant 09.38.30.

<sup>584</sup> Lettre d'Henri LOCARD du 05.08.2016, E447.1, p. 1, troisième et quatrième §.

<sup>585</sup> Mémo du 25.10.2016, E447, §2.

<sup>586</sup> Courriel de l'Unité d'appui aux témoins et aux experts à la Chambre du 24.08.2016, E447.3.

<sup>587</sup> Mémo du 25.10.2016, E447, §2.

<sup>588</sup> Mémo du 25.10.2016, E447, §2 ; Tableau annexé listant et référant les documents E447.2.

avait affichée à l'audience,<sup>589</sup> la Défense a demandé l'admission de courts extraits des quelques 720 pages fournies.<sup>590</sup> Le 16 décembre 2016, la Chambre a fait droit à cette demande.<sup>591</sup>

620. Ces extraits contredisent les affirmations péremptoires d'Henri LOCARD et confortent la thèse de la Défense à plusieurs titres.

### **1. Absence de contact entre POL Pot et KHIEU Samphân dans les années 1960**

621. À l'audience, Henri LOCARD a déclaré être « convaincu » que KHIEU Samphân était en contact avec les dirigeants du PCK dans les années 1960, bien avant son départ dans le maquis. Interrogé par la Défense sur ses sources, Henri LOCARD a répondu avoir procédé à un ajout dans la deuxième édition de son livre suite à ses entretiens avec SALOTH Ban qui lui aurait déclaré qu'à l'époque où il vivait avec son oncle (POL Pot) à Phnom Penh (entre 1959 et 1963) :

« on lui demandait, avec sa bicyclette, de porter des messages, en particulier... secrets – évidemment c'était un adolescent, donc, personne ne le remarquait -, en particulier à KHIEU Samphân et à NUON Chea ». <sup>592</sup>

622. Cette déclaration d'Henri LOCARD est à l'origine de la demande de la Défense de communication des notes et enregistrements de ses entretiens avec SALOTH Ban. <sup>593</sup>

623. Or, dans les notes communiquées par Henri LOCARD, il n'est jamais question de messages portés par SALOTH Ban à KHIEU Samphân. Au contraire, lorsque SALOTH Ban évoque les messages qu'il était chargé par son oncle de porter à cette époque, il est question d'autres destinataires :

« Je suis chargé de porter, avec ma bicyclette, des messages, enroulés et mis dans un bic soit à Nuon Chea soit à Ieng Sary, Son Sen, Hou Yuon, Ney Sarann, directeur du lycée Chamreun Vichea. Ces derniers en retour me confient les leurs, dissimulés de la même manière, que je transmets à Saloth Sâr. ». <sup>594</sup>

<sup>589</sup> T. 02.08.2016, E1/453.1, p. 29, vers 09.47.24], p. 31, avant 09.51.44.

<sup>590</sup> Demande de KHIEU Samphân du 21.11.2016, E447/1.

<sup>591</sup> Mémo du 16.12.2016, E447/2.

<sup>592</sup> T. 01.08.2016, E1/452.1, p. 114-116, entre 15.24.53 et 15.29.40.

<sup>593</sup> T. 01.08.2016, E1/452.1, p. 117, entre 15.29.40 et 15.30.44.

<sup>594</sup> Extrait des notes d'Henri LOCARD, E3/10772, ERN FR 01339452.

624. Dès lors, les affirmations d'Henri LOCARD à la barre, ainsi que dans la deuxième édition de son livre publiée en 2016,<sup>595</sup> sont mensongères.
625. En outre, les déclarations de SALOTH Ban confirment ce que KHIEU Samphân a toujours dit, à savoir qu'il n'était pas en contact et n'avait aucun lien avec le PCK avant son entrée dans le maquis.

## **2. Extrapolation du rôle et des pouvoirs de KHIEU Samphân**

626. À la barre, Henri LOCARD a justifié l'ajout dans la deuxième édition de son livre du nom de KHIEU Samphân aux trois personnes qui « dans l'ombre, [...] avaient tous les pouvoirs et prenaient toutes les décisions capitales » par les déclarations recueillies au cours de ses entretiens avec SALOTH Ban ou PHY Phuon selon lesquelles avant la prise de Phnom Penh, « KHIEU Samphân déjà se chargeait de l'intendance puisque ç'a été son grand domaine, on le considérait responsable de la distribution de tout, c'est lui qui distribuait ou supervisait la distribution des munitions ».<sup>596</sup> Selon Henri LOCARD, il s'agissait plutôt d'informations recueillies de PHY Phuon.<sup>597</sup>
627. Ces déclarations d'Henri LOCARD sont à l'origine de la demande de la Défense de communication des notes et enregistrements de ses entretiens avec PHY Phuon.<sup>598</sup>
628. Or, dans les notes communiquées par Henri LOCARD, ce n'est pas PHY Phuon mais SALOTH Ban qui évoque la question, en des termes très différents :

« À cette époque [avant la prise de Phnom Penh], c'est moi qui tiens les registres de réception et de distribution des armes et munitions. Je l'ai déclaré au Tribunal khmer rouge : quand je me suis absenté, c'est Bâng (frère aîné) Khieu Samphân qui me remplace. C'est comme ça, notre chef d'Etat ! Moi et lui, nous sommes interchangeables. » (nous soulignons).<sup>599</sup>

629. Cette déclaration de SALOTH Ban correspond à ses déclarations à la barre selon lesquelles il pouvait arriver que KHIEU Samphân apporte son aide en allongeant une liste de munitions car il savait écrire.<sup>600</sup> On est donc très loin de la « distribution ou supervision de la distribution de

---

<sup>595</sup> *Pourquoi les Khmers Rouges*, Henri LOCARD, 2016, **E3/10640**, p. 98, ERN FR 01321063.

<sup>596</sup> T. 01.08.2016, **E1/452.1**, p. 122-128, entre 15.38.54 et 15.49.12.

<sup>597</sup> T. 01.08.2016, **E1/452.1**, p. 126, avant 15.46.31.

<sup>598</sup> T. 01.08.2016, **E1/452.1**, p. 126-127, vers 15.46.31.

<sup>599</sup> Extrait des notes d'Henri LOCARD, **E3/10773**, ERN FR 01339489.

<sup>600</sup> T. 25.04.2012, **E1/68.1**, p. 52 L. 7-19, après 11.25.22.

munitions » qui a conduit Henri LOCARD à conclure et écrire dans la nouvelle édition de son ouvrage que KHIEU Samphân faisait partie des personnes qui, « dans l'ombre, (...) avaient tous les pouvoirs et prenaient toutes les décisions capitales ».

630. Là encore, les affirmations d'Henri LOCARD à la barre, ainsi que dans la deuxième édition de son livre publiée en 2016,<sup>601</sup> sont malhonnêtes.

### **C. Conclusion**

631. Au vu de tout ce qui précède, la Chambre doit considérer les déclarations et écrits d'Henri LOCARD sortant de son domaine de compétence (limité aux centres de sécurité et aux slogans de KD) comme les opinions personnelles d'un "expert" ayant un profond parti pris contre les Accusés. Elle ne peut en aucun cas se fonder sur ses déclarations, extrapolations et "conclusions" concernant KHIEU Samphân pour le moins légères et dépourvues de sérieux quand elles ne sont pas tout simplement mensongères. Par conséquent, la Chambre doit les écarter de son délibéré.

### **Chapitre IV. ÉLÉMENTS OBTENUS SOUS LA TORTURE**

632. Tout au long du procès 002/02, tant la défense de NUON Chea que l'Accusation et même la Chambre ont souhaité utiliser des éléments de preuve obtenus sous la torture.

633. Le 21 mai 2015, la Défense a rappelé qu'au vu du droit applicable, les éléments de preuve obtenus par torture ou par contrainte physique ou morale ne pouvaient être utilisés que dans le seul but de prouver qu'une déclaration avait été faite.<sup>602</sup>

634. Le 5 février 2016, la Chambre a décidé, le Juge FENZ étant en désaccord, que de tels éléments pouvaient être utilisés dans certains cas à d'autres fins.<sup>603</sup>

635. Si cette décision est déjà contestable car erronée en droit,<sup>604</sup> elle n'a pas même pas empêché le Juge LAVERGNE et le Président NIL Nonn de tenter d'utiliser de tels éléments de preuve au-delà des prescriptions de leur décision.<sup>605</sup>

---

<sup>601</sup> *Pourquoi les Khmers Rouges*, Henri LOCARD, 2016, **E3/10640**, p. 92, ERN FR 01321060.

<sup>602</sup> Conclusions de KHIEU Samphân du 21.05.2015, **E350/4**.

<sup>603</sup> Décision du 05.02.2016, **E350/8** ; Motifs de la dissidence du Juge FENZ, 11.03.2016, **E350/8.1**.

<sup>604</sup> La Défense maintient sa position, ainsi qu'elle l'a fait savoir dès le 26 février 2016 : T. 26.02.2016, **E1/392.1**, p. 42, entre 10.36.51 et 10.37.44 (Me GUISSÉ : « Je dois indiquer que du côté de la défense de KHIEU Samphân, malgré votre décision sur les déclarations obtenues sous la torture, nous maintenons qu'il y a eu, de votre part, une mauvaise analyse de ce qu'était la Convention et de ce qu'était l'exception. [...] Mais, comme vous avez rendu cette

636. Dès lors, étant donné qu'il est peu probable que la Chambre revienne sur sa décision erronée pendant son délibéré, elle doit à tout le moins ne pas utiliser ces éléments de preuve en dehors des cas qu'elle a elle-même délimités.

### **Chapitre V. DOUTE RAISONNABLE**

637. La règle 21-1-d du RI consacre le principe fondamental selon lequel « [t]oute personne suspectée ou poursuivie est présumée innocente tant que sa culpabilité n'a pas été établie ». Aux termes de la règle 87-1 du RI, « [l]a charge de la preuve de la culpabilité de l'accusé incombe aux co-procureurs. Pour condamner l'accusé, la Chambre doit avoir l'intime conviction de sa culpabilité ». Aux termes des versions anglaise et khmère, la Chambre doit en être convaincue « *beyond reasonable doubt* / ដោយគ្មានវិមត្តិសង្ស័យ ».

638. Au §22 de son jugement dans l'affaire 002/01, la Chambre a déclaré :

« Pour résoudre tout conflit susceptible de découler de la manière différente dont est exprimé le critère sur la base duquel une déclaration de culpabilité peut être prononcée dans les trois versions linguistiques de la règle 87 1) du Règlement intérieur – à savoir celui de "l'intime conviction" issu du système de tradition romano-germanique et celui de la conviction "au-delà de tout doute raisonnable" tiré du système de *common law* – la Chambre a adopté une approche commune qui l'a conduite à déterminer, dans tous les cas, s'il existait des preuves suffisantes pour emporter une conviction de culpabilité, et elle a interprété tout doute quant à la culpabilité des Accusés en faveur de ces derniers. » (nous soulignons).<sup>606</sup>

639. En appel, la Défense a reproché à la Chambre d'avoir considéré qu'il pouvait y avoir un « conflit » susceptible de découler de la différence entre les versions linguistiques cette règle au motif que dans le contexte des CETC, l'intime conviction ne pouvait s'interpréter autrement que comme la conviction au-delà de tout doute raisonnable. Elle a également relevé que la Chambre avait utilisé à tort à de multiples reprises sa conception du critère de l'intime conviction du système de droit romano-germanique, subjective et moins exigeante qu'en *common law*.<sup>607</sup>

---

décision et que cette décision n'est pas susceptible d'appel en cours de procès, je tenais simplement à dire de façon générale que nous maintenons qu'il y a une mauvaise interprétation de ce texte par la Chambre. »).

<sup>605</sup> Par exemple, au cours de leur interrogatoire du témoin KAING Guek Eav *alias* Duch : T. 14.06.2016, E1/437.1, p. 94-96, entre 15.15.57 et 15.19.34 (après l'objection de la Défense, le Président NIL Nonn a déclaré avoir utilisé le document en question uniquement parce qu'il n'avait pas trouvé d'autre document d'époque) ; T. 16.06.2016, E1/439.1, p. 16-19, entre 09.35.21 et 09.44.07, et p. 23-32, entre 09.54.32 et 10.15.21 (Juge LAVERGNE).

<sup>606</sup> Jugement 002/01, §22.

<sup>607</sup> MA 002/01, §109. La critique était du même acabit que celle exprimée par le juge VAN DEN WYNGAERT de la CPI dans son opinion dissidente annexée au jugement *Katanga* : « L'une de mes préoccupations majeures concernant ce jugement est que toute la décision manque cruellement de faits précis et avérés mais regorge de "conclusions",

640. La Cour suprême a balayé l'argument d'un revers de main en citant le §22 du jugement et déclarant :

« *The Trial Chamber therefore clearly stated that it would adopt the standard of proof beyond reasonable doubt. Moreover, a review of the French version of the Trial Judgement reflects that the Trial Chamber never used the term "intime conviction", but rather such terms as "il ne fait aucun doute", when reaching its conclusions.* ». <sup>608</sup>

641. S'il est vrai que dans la version française du jugement la Chambre n'a jamais utilisé le terme « intime conviction », elle a cependant très rarement utilisé des termes tels que « il ne fait aucun doute ». D'ailleurs, la Cour suprême n'a pu relever que 10 exemples de ce genre dans les 777 pages du jugement en français, parmi lesquels un exemple où la Chambre a déclaré n'être « pas convaincue au-delà de tout doute raisonnable ». <sup>609</sup> Il s'agit de la seule fois où la Chambre a utilisé la notion de conviction au-delà de tout doute raisonnable dans tout son jugement.

642. Ces cas exceptionnels ne font pas le poids face aux 215 reprises où la Chambre s'est déclarée simplement « convaincue » (« *satisfied* » en anglais). <sup>610</sup> Ils ne font pas non plus le poids face au nombre de conclusions renversées par la Cour suprême au motif que les éléments de preuve sur lesquels s'était fondée la Chambre ne constituaient pas une base suffisante pour tirer une

---

d'insinuations et d'allusions vagues et ambiguës. Quelle que soit l'*intime conviction* de mes collègues, j'ai bien peur qu'elle ne puisse résister à la norme d'administration de la preuve applicable et à la rigueur dépassionnée que celle-ci requiert. Plus précisément, le dossier de l'affaire comporte tant de faiblesses et offre une image si incomplète qu'il est à mon sens impossible de tirer sur bien des points des conclusions au-delà de tout doute raisonnable. De plus, la plupart des éléments de preuve ne respectent pas les normes de fiabilité auxquelles j'étais habituée au TPIY. Il est à mon sens impossible de fonder une déclaration de culpabilité sur des éléments de preuve aussi faibles. La norme d'administration de la preuve, qui doit être la même pour tous, indépendamment des difficultés que peut rencontrer le Procureur, ne le permet tout simplement pas. » (Opinion de la Minorité présentée par la juge Christine Van den Wyngaert, ICC-01/04-01/07-3436-AnxI, 07.03.2014, §172, mentionné en nbp 229 du MA 002/10).

<sup>608</sup> Arrêt 002/01, §380.

<sup>609</sup> Arrêt 002/01, nbp 937.

<sup>610</sup> Jugement 002/01, §80, 110, 111, 112, 116, 124, 127 (à deux reprises), 132, 134, 142, 144, 151, 152, 179, 182, 193, 195, 197 (à deux reprises), 228, 264, 266, 273, 323, 362, 372, 373, 378, 393, 419, 452, 453, 496, 515, 520, 521, 534, 547, 548, 553, 556, 558, 561, 562, 565, 571 (à deux reprises), 580, 581, 621, 643, 656 (à deux reprises), 667, 677, 681, 683, 684, 686, 742, 746, 747, 749, 750, 753, 771 (à deux reprises), 777, 804, 806, 807, 810, 826, 829, 835, 836 (à deux reprises), 844, 845, 846, 847, 848, 849, 851, 852, 854, 856, 859, 861, 862 (à deux reprises), 867 (à deux reprises), 869, 875, 878, 879, 880, 882, 884, 885, 886 (à deux reprises), 887 (à trois reprises), 888 (à deux reprises), 889, 891, 894, 896, 897, 898, 899, 904 (à trois reprises), 906, 908 (à trois reprises), 909 (à deux reprises), 910, 911, 912 (à deux reprises), 913, 914, 915, 917, 918, 920, 921, 923, 924, 925 (à deux reprises), 926 (à cinq reprises), 927 (à deux reprises), 928, 929, 930, 933, 934, 936, 937, 939, 949, 950, 952, 953 (à trois reprises), 955, 957, 958, 963, 965, 972 (à deux reprises), 979, 995, 997 (à deux reprises), 999, 1000, 1002, 1005, 1006 (à deux reprises), 1008, 1009, 1010, 1011 (à deux reprises), 1012, 1015, 1021, 1022, 1023, 1030, 1032, 1033, 1034, 1035, 1038, 1039, 1041, 1042, 4016, 1047, 1048, 1049, 1050 (à deux reprises), nbp 2096 et 2586.

conclusion au-delà de tout doute raisonnable,<sup>611</sup> ou qu'une conclusion était déraisonnable,<sup>612</sup> souvent non expliquée.<sup>613</sup>

643. Dans ces conditions et en faisant preuve de bonne foi, il est difficile de ne pas reconnaître que la Chambre n'a pas appliqué un standard de conviction souvent inférieur à la conviction au-delà de tout doute raisonnable.
644. La Cour suprême a d'ailleurs pris le soin de rappeler longuement la démarche à suivre en la matière :

*« According to the relevant jurisprudence of the ad hoc tribunals, which the Supreme Court Chamber finds to be persuasive, not each and every fact in the Trial Judgement must be proved beyond reasonable doubt, but all facts underlying the elements of the crime or the form of responsibility alleged as well as all those which are indispensable for entering a conviction, especially facts forming the elements of the crime or the form of responsibility alleged against the accused. In practical terms, there might be other facts that need to be established beyond reasonable doubt due to the way in which the case was pleaded. However, where only indirect evidence is available, "if one of the links is not proved beyond a reasonable doubt, the chain will not support a conviction". As to how to prove the necessary elements, this jurisprudence disapproves of piecemeal approach – that is, to apply the beyond reasonable doubt standard to individual items of evidence in isolation from one another. Rather, the finder of fact must be satisfied beyond reasonable doubt, on the basis of the totality of the evidence, that all facts forming the elements of the crime and mode of liability are established, as well as the facts indispensable for entering a conviction. Similarly, the ICC Appeals Chamber has found that, when determining whether this standard has been met, the finder of fact is required to carry out a holistic evaluation and weighing of all the evidence taken together in relation to the fact at issue.*

*The Supreme Court Chamber emphasises, however, that a cumulative, or holistic, approach is contemplated mainly in respect of the reliability of individual pieces of evidence in light of available corroboration and, at times, the term is used as regards sufficiency of indirect evidence for establishing the main fact beyond a reasonable doubt from predicate facts. This jurisprudence lends no support to the claim that a multiplicity of evidentiary items may add up to meet the burden of proof beyond reasonable doubt by virtue of their sheer number, irrespective of their probative value. Indeed, such an approach would mean that an accused could be convicted merely on the basis of widespread rumours. ».*<sup>614</sup>

<sup>611</sup> Par exemple : Arrêt 002/01, §430, 435, 436, 440, 441, 446, 447, 454, 456, 457, 469, 470, 471, 484, 537, 540, 550, 600, 972, 1117, nbp 1182.

<sup>612</sup> Par exemple : Arrêt 002/01, §443, 448, 455, 536, 637, 640, 655, 658, 702, 865, 884, 932, 1009, 1073, 1080, 1083, nbp 2653.

<sup>613</sup> Par exemple : Arrêt 002/01, §430, 436, 446, 470, 550, 600, 640.

<sup>614</sup> Arrêt 002/01, 418-419 (références omises).

645. Dans l'arrêt *Ntagerura*, sur lequel s'est fondée la Cour suprême, la Chambre d'appel du TPIR a très clairement expliqué la successivité des trois « étapes du processus d'établissement des faits qui débouche en définitive sur une déclaration de culpabilité » :

1) la Chambre doit apprécier la crédibilité des éléments de preuve pertinents présentés. Les éléments de preuve pris individuellement doivent être analysés à la lumière de tous les moyens de preuve présentés ;

2) après avoir analysé tous les éléments de preuve pertinents dans leur globalité, la Chambre décide si les moyens de preuve doivent être acceptés comme établissant l'existence des faits allégués, nonobstant les moyens de preuve à décharge invoqués. À cette deuxième étape, le principe de l'établissement de la preuve au-delà de tout doute raisonnable doit être appliqué s'il s'agit d'établir l'existence d'un élément du crime ou du mode de responsabilité retenu à l'encontre de l'accusé, ou encore s'il s'agit d'établir l'existence d'un fait indispensable pour entrer en voie de condamnation ;

3) à l'étape finale, la Chambre doit déterminer si l'ensemble des éléments constitutifs du crime ou du mode de responsabilité retenu à l'encontre de l'accusé a été prouvé lors des étapes antérieures.<sup>615</sup>

646. La Chambre d'appel des TPI a conclu que :

« le principe de la présomption d'innocence veut que chaque fait qui fonde la condamnation de l'accusé soit prouvé au-delà de tout doute raisonnable. [...] si à la fin de la cause, les faits qui sont essentiels à la culpabilité font encore l'objet de doutes sans être soutenus par d'autres faits cela produira un doute dans l'esprit de la Chambre quant à savoir si la preuve a été fournie au-delà de tout doute ».<sup>616</sup>

647. Dans l'arrêt *Limaj*, elle a encore déclaré que :

« le principe *in dubio pro reo*, corollaire de la présomption d'innocence et de l'obligation de prouver la culpabilité au-delà de tout doute raisonnable, s'applique aux conclusions nécessaires pour conclure à la culpabilité de l'accusé, comme le constat que le crime est constitué en tous ses éléments. Si cette approche s'inscrit dans le droit fil de la jurisprudence du Tribunal international, elle est aussi logique étant donné que, pour ce qui est des questions de fait, le principe *in dubio pro reo* n'est pour l'essentiel qu'une composante de la règle qui veut que la culpabilité soit établie au-delà de tout doute raisonnable ».<sup>617</sup>

648. Par conséquent, la Chambre ne peut se réfugier derrière une « approche commune » censée résoudre un « conflit » inexistant entre l'intime conviction et la conviction au-delà de tout doute raisonnable qui est la seule à devoir être appliquée aux CETC. Elle doit rigoureusement appliquer

<sup>615</sup> Arrêt *Ntagerura* (TPIR), 07.07.2006, §174.

<sup>616</sup> Arrêt *Ntagerura* (TPIR), 07.07.2006, §175.

<sup>617</sup> Arrêt *Limaj* (TPIY), 27.09.2007, §21.

les règles de l'établissement de la culpabilité au-delà de tout doute raisonnable et le principe *in dubio pro reo*, corollaire de la présomption d'innocence.

649. Ce rappel est d'autant plus nécessaire que la Chambre a déjà condamné les Accusés dans le procès 002/01 en tirant des conclusions par anticipation pour 002/02, au cours duquel elle démontré son parti pris.

## **Partie V. ÉQUITÉ**

650. Même les accusés des CETC ont le droit à la présomption d'innocence et à un tribunal impartial.<sup>618</sup> Malheureusement, les juges des CETC ne sont pas un modèle en matière de respect de ces principes. En effet, dans 002/01 la Chambre n'a pas hésité à tirer des conclusions par anticipation pour 002/02 (chapitre I), procès au cours duquel elle a encore démontré son parti pris (chapitre II).

### **Chapitre I. CONCLUSIONS TIRÉES PAR ANTICIPATION DANS 002/01**

651. En rendant son jugement dans 002/01, la Chambre n'a pas hésité à tirer des conclusions sur des faits à l'examen de 002/02, qu'ils soient communs avec 002/01 ou qu'ils soient exclusifs à 002/02.

652. Un collègue spécial de juges a rejeté les demandes de récusation de la Chambre déposées par les équipes de défense après le rendu du jugement.<sup>619</sup> L'un d'eux a cependant émis une opinion partiellement dissidente très motivée. En effet, selon le Juge DOWNING, ces conclusions tirées par anticipation étaient suffisantes pour susciter chez un observateur raisonnable et dûment informé une crainte légitime de partialité de la part des juges contestés. Le Juge DOWNING a même joint une annexe très détaillée contenant pour chaque accusé des extraits de l'OC et les conclusions correspondantes figurant dans le jugement 002/01, intitulée « prédétermination de questions de faits relatives à la responsabilité pénale de [l'accusé] pour des crimes à être jugés dans [002/02] ». <sup>620</sup>

---

<sup>618</sup> Accord entre les Nations-Unies et le Gouvernement cambodgien, articles 12 et 13 ; loi portant création des CETC, article 33 (nouveau) ; PIDCP, article 14 ; RI, règles 21 et 34-2.

<sup>619</sup> Décision du Collège spécial du 14.11.2014, E314/12 ; Motifs de la décision du Collège spécial du 30.01.2015, E314/12/1.

<sup>620</sup> Opinion partiellement dissidente du Juge DOWNING du 23.01.2015, E319/12/1 ; annexe E319/12/1.

653. Dans l'arrêt 002/01, la Cour suprême a rappelé avoir « *repeatedly flagged the issue* » et renvoyé aux décisions qu'elle avait rendues sur les appels interjetés contre les décisions de disjonction (dans lesquelles elle préconisait la mise en place d'un nouveau collège de juges pour 002/02) avant de déclarer que la question n'influit en rien sur 002/01.<sup>621</sup> Par ailleurs, selon elle, les conclusions de la Chambre n'ayant eu aucune influence sur les condamnations ne pouvaient avoir qu'une valeur de *dictum*, qui en tant que tel ne pouvait faire l'objet d'un examen en appel.<sup>622</sup>

654. Un *obiter dictum* est défini comme une:

« locution latine [...] qui sert à désigner, dans un jugement, une opinion que le juge livre chemin faisant, à titre indicatif, indication occasionnelle qui, à la différence des motifs, même surabondants, ne tend pas à justifier la décision qui la contient, mais seulement à faire connaître par avance, à toutes fins utiles, le sentiment du juge sur une question autre que celles que la solution du litige en cause exige de trancher » (nous soulignons).<sup>623</sup>

655. Ainsi, les conclusions relatives à 002/02 que la Chambre a tirées par anticipation dans 002/01 sont non seulement une atteinte à la présomption d'innocence des Accusés, mais elles constituent bien un pré-jugement de 002/02.

656. Même la Cour suprême ne s'en est pas privée lorsqu'elle a déclaré :

« *Indeed, it would appear that the enslavement of population was one of the principal objectives of the Khmer Rouge regime, of which the population transfer was but a first step.* ».<sup>624</sup>

657. Souhaiter que la Chambre ne soit pas influencée par l'*obiter dictum* de la Cour suprême ni par le fait qu'elle a déjà fait connaître son propre sentiment sur des questions qu'elle doit à présent trancher n'est qu'un vœu pieux.

658. La réalité, c'est que KHIEU Samphân est jugé par des juges qui, s'ils n'ont pas le plus profond mépris pour lui, ont en tout cas le plus vif mépris de la présomption d'innocence.

## **Chapitre II. DÉMONSTRATIONS DE PARTI PRIS DANS 002/02**

659. S'il est impossible de recenser ici toutes les démonstrations du parti pris de la Chambre en faveur de l'Accusation contre KHIEU Samphân au cours de 002/02, il convient d'en donner au moins quelques exemples parlants.

<sup>621</sup> Arrêt 002/01, §228 et nbp 560.

<sup>622</sup> Arrêt 002/01, §229.

<sup>623</sup> Vocabulaire juridique, G. CORNU, PUF, 8<sup>e</sup> édition 2007, « *Obiter dictum* ».

<sup>624</sup> Arrêt 002/01, §828.

## **Section I. PROCÈS EN COURS D'INSTRUCTION À CHARGE**

660. Malgré une longue phase d'instruction et une phase préparatoire au procès, 002/02 s'est transformé en une instruction à charge. En effet, la Chambre a laissé l'Accusation introduire de nouveaux éléments de preuve testimoniaux et documentaires en cours de procès (dont un très grand nombre provenant des instructions en cours dans les dossiers 003 et 004). Lorsqu'elle a elle-même introduit *proprio motu* de la preuve en cours de procès, il s'agissait encore d'éléments à charge.<sup>625</sup>
661. En fournissant au compte-goutte les listes de témoins qu'elle souhaitait entendre au fur et à mesure du procès (sans les motifs), la Chambre a gardé la porte ouverte à l'introduction de nouvelles comparutions à charge, qu'elle n'a pas hésité à admettre dès lors qu'elles permettaient de pallier les insuffisances des témoignages entendus jusqu'alors.<sup>626</sup>
662. Tout au long du procès, la Défense s'est retrouvée noyée entre les réponses aux demandes des autres parties (souvent effectuées à la dernière minute) et l'introduction de tous ces nouveaux éléments. De fait, la Défense s'est retrouvée dans l'obligation de préparer le procès pendant le procès, un procès qui plus est rythmé par d'incessants changements de planning.
663. L'introduction de tous ces nouveaux éléments a considérablement rallongé le procès en cours. La Chambre a préféré entendre de nouveaux témoins à charge, parfois hors champ,<sup>627</sup> et admettre en masse des déclarations écrites souvent hors champ et toujours à la valeur probante intrinsèquement faible,<sup>628</sup> plutôt que d'entendre les quelques personnes dont la Défense avait demandé la comparution avant le procès.<sup>629</sup> Ainsi, sur le total des 186 personnes entendues, seules 2 ont été proposées par la Défense (soit 1,07%).<sup>630</sup>
664. Malgré l'insistance de la Défense sur le rappel de Stephen HEDER et de François PONCHAUD, tous deux jugés crédibles dans 002/01 et ayant beaucoup à dire sur les questions à l'examen de

---

<sup>625</sup> Par exemple : KEO Chandara, MUY Vanny, SAY Doeun, PREAP Sokhoeurn et les copies de traductions de documents vietnamiens sans valeur probante (décision du 25.11.2016, **E327/4/7**).

<sup>626</sup> Par exemple des témoins sur le traitement des Chams et des Vietnamiens demandés par l'Accusation dans ses requêtes du 15.05.2015, **E366**, du 15.09.2015, **E381** et du 24.12.2015, **E382**.

<sup>627</sup> Par exemple, la partie civile SUN Vuth (voir *infra*, §1417-1438).

<sup>628</sup> Par exemple : décisions du 24.12.2014, **E319/7**, du 08.04.2015, **E319/17/1**, du 17.07.2015, **E319/22/1**, du 18.02.2016, **E319/32/1**.

<sup>629</sup> Témoins et experts proposés par KHIEU Samphân du 09.05.2014, **E305/5** et annexe **E305/5.2** (résumés).

<sup>630</sup> L'expert Peg LEVINE et le témoin CHUON Thy.

002/02 sur lesquelles ils n'avaient pu être interrogés dans 002/01,<sup>631</sup> la Chambre a par exemple préféré rappeler un témoin qui avait pourtant exceptionnellement été entendu dans 002/01 sur tous les faits du dossier 002.<sup>632</sup> Elle a encore par exemple préféré entendre 16 personnes au cours du segment sur les mariages au lieu des 8 envisagées lorsqu'elle avait fait droit à la demande des Parties civiles d'étendre à l'examen de 002/02 les allégations concernant les mariages à l'échelle de tout le pays.<sup>633</sup> La Chambre a même décidé d'entendre l'une d'elles à la suite de la présentation de son PV d'audition dans le dossier 004 par l'Accusation au cours d'une audience de documents clés.<sup>634</sup> Sans compter que de nombreuses personnes entendues sur d'autres segments avaient elles aussi déposé sur les mariages...

665. C'est donc au détriment de deux témoignages très importants pour la Défense et de la célérité de la procédure que la Chambre a grandement favorisé et facilité le travail de l'Accusation à la recherche de nouvelles preuves malgré une longue phase d'instruction.

## **Section II. PRÉSUMPTION DE BONNE FOI DE L'ACCUSATION ET DE MAUVAISE FOI DE LA DÉFENSE**

666. Si le procès 002/02 s'est transformé en instruction à charge, c'est essentiellement parce que la Chambre a bien voulu fermer les yeux sur la violation par l'Accusation de son obligation de communication d'éléments à décharge. En effet, alors que dans 002/01, l'Accusation s'était limitée comme elle le devait à ne communiquer que des éléments potentiellement à décharge provenant des instructions en cours dans les dossiers 003 et 004, elle a communiqué dans 002/02 tous les éléments qu'elle estimait pertinents.<sup>635</sup> Au lieu de sanctionner l'Accusation pour la mauvaise foi et le manque de déontologie dont elle avait incontestablement fait preuve, la Chambre s'est contentée de déclarer que la nouvelle interprétation de l'Accusation était un peu trop large.<sup>636</sup>

---

<sup>631</sup> Par exemple : demandes de KHIEU Samphân du 09.08.2016, **E408/6**, du 13.10.2016, **E408/6/1**. La Chambre a en toute mauvaise foi estimé que leur rappel dans 002/02 aurait un caractère répétitif, ce qui aurait « retard[é] la procédure de manière injustifiée » (mémo du 03.11.2016, **E408/6/2**, §6), ce qui est plus qu'ironique vu tout le temps perdu inutilement à admettre et/ou entendre des éléments hors champ et/ou à la valeur probante quasi-nulle, ainsi que le rappel de SAO Sarun.

<sup>632</sup> SAO Sarun. Voir mémo du 10.05.2012, **E194**.

<sup>633</sup> Décision de disjonction du 04.04.2014, **E301/9/1**, §33.

<sup>634</sup> T. 08.09.2016, draft, p. 1, avant 09.04.02 (annonce de la décision d'entendre PREAP Sokhoeurn).

<sup>635</sup> Conclusions de KHIEU Samphân du 24.08.2015, **E363** ; Réplique de KHIEU Samphân du 17.09.2015, **E363/2**.

<sup>636</sup> Décision du 22.10.2015, **E363/3**.

667. Par contraste, lorsqu'elle a obligé la Défense à choisir la préparation de son mémoire d'appel dans 002/01 au détriment du début des audiences dans 002/02, la Chambre n'a pas hésité à poursuivre les avocats de KHIEU Samphân devant leurs ordres professionnels respectifs.<sup>637</sup> Lorsqu'elle a très récemment décidé de mettre fin aux fonctions des avocats suppléants qu'elle avait alors désignés pour les remplacer en cas de besoin, la Chambre a rappelé qu'elle avait procédé à cette désignation « en considérant que la conduite de KHIEU Samphân et de ses avocats au cours des deux mois précédents avait entravé le déroulement de la procédure ». <sup>638</sup> Elle a bien été obligée de reconnaître que « depuis lors, les circonstances n'[avaie]nt pas rendu nécessaire » de procéder à leur remplacement,<sup>639</sup> sans jamais dire un mot du fait que les avocats de KHIEU Samphân avaient été blanchis par leurs organisations ordinales des accusations d'inconduite portées à leur rencontre.<sup>640</sup>
668. La Chambre a une conception biaisée du travail de la Défense qui paraît souvent l'irriter. Par exemple, lorsque la Défense a mis à mal la crédibilité de certains témoignages à charge, la Chambre n'a pu s'empêcher d'intervenir à outrance pour prendre la défense de ces personnes.<sup>641</sup> À l'inverse, lorsque la Défense s'est fait insulter par des personnes à la crédibilité mise en cause, la Chambre est restée impassible.<sup>642</sup> Il est même arrivé que la Chambre soit elle-même insultante vis-à-vis de la Défense, qui est malgré tout toujours restée courtoise.<sup>643</sup>
669. En revanche, la Chambre a été très indulgente pour ne pas dire laxiste face au manque de diligence de l'Accusation et à ses débordements. Par exemple, la Chambre lui a permis d'introduire un livre dans sa quasi-intégralité très peu de temps avant la comparution d'un expert

---

<sup>637</sup> Ordonnance du 19.12.2014, **E330**.

<sup>638</sup> Mémo du 28.03.2017, **E321/3**, §1 (au §4, la Chambre a considéré que les raisons qui avaient justifié la désignation des avocats suppléants n'existeraient plus « après le dépôt des conclusions finales ». Non seulement ces raisons n'ont jamais existé, mais il est incompréhensible de maintenir cette désignation jusque-là, étant donné qu'ils ne sont certainement pas en train de rédiger des "conclusions finales suppléantes").

<sup>639</sup> Mémo du 28.03.2017, **E321/3**, §1.

<sup>640</sup> Lettre de l'Ordre cambodgien du 13.07.2015, **E330/1/1** ; Arrêté de l'Ordre parisien du 17.11.2015, **E330/3.2**.

<sup>641</sup> Par exemple : interventions du Président NIL Nonn pendant l'interrogatoire de Duch (T. 23.06.2016, **E1/443.1**, p. 14-16, entre 09.26.41 et 09.31.31, p.39-40, entre 10.36.34 et 10.37.55 ; interventions du Juge FENZ pendant l'interrogatoire de la partie civile HENG Lai Heang, T. 19.09.2016, **E1/476.1**, p.91-93, entre 15.28.37 et 15.32.39, p. 95 vers 15.37.19.

<sup>642</sup> Par exemple : Duch insultant Me GUISSÉ : T. 23.06.2016, **E1/443.1**, p. 11, vers 09.20.21, p. 55, avant 11.11.01 ; Henri LOCARD insultant Me GUISSÉ, voir *supra*, §593-594.

<sup>643</sup> Le Juge LAVERGNE a notamment interpellé KHIEU Samphân en suggérant que ses avocats avaient pu lui cacher des choses, sous-entendant qu'ils étaient intéressés par l'argent, alors qu'il avait interprété de façon biaisée des écritures administratives de la Défense : T. 28.10.2014, **E1/244.1**, p.4-13, entre 09.06.43 et 09.28.02.

qu'elle avait proposé avant le procès.<sup>644</sup> Elle l'a laissée présenter à un expert les déclarations d'un témoin sur lesquelles ce dernier était pourtant revenu.<sup>645</sup> Elle l'a encore laissée présenter des documents en réponse à une audience de documents clés (y compris des documents non listés) après qu'elle avait renoncé à en présenter elle-même.<sup>646</sup> La Chambre a également souvent tenté de rattraper les défaillances de certains interrogatoires de l'Accusation.<sup>647</sup>

670. En théorie, il n'est pas complètement impossible que la Chambre fasse preuve de moins de partialité pendant son délibéré. C'est bien évidemment ce que souhaiterait la Défense, même si là encore, il s'agit d'un vœu pieu. Malgré cela et malgré ce que peut en penser la Chambre, la Défense aura fait son travail jusqu'au bout conformément à ses obligations déontologiques.

---

<sup>644</sup> T. 26.07.2016, **E1/448.1**, p. 96-97, entre 14.17.57 et 15.20.58.

<sup>645</sup> T. 20.10.2016, **E1/487.1**, p. 17-21, entre 09.36.39 et 09.41.42 (déposition de Stephen MORRIS).

<sup>646</sup> T. 05.01.2017, draft, p. 5-11, entre 13.40.25 et 13.53.40 (le Juge FENZ a même reproché à la Défense d'avoir abordé les politiques dans le cadre de sa présentation de documents sur le rôle des accusés alors que la Chambre avait précédemment empêché la Défense de présenter des documents sur les politiques au motifs qu'il faudrait le faire au moment de la présentation de documents sur le rôle des accusés ; voir T. 10.01.2017, draft, entre 10.46.47 et 10.48.12).

<sup>647</sup> Voir par exemple l'interrogatoire de NEANG Ouch par le Juge LAVERGNE, T. 10.03.2015, **E1/274.1**, p. 49-93, entre 11.25.17 et 16.00.46, ou encore l'interrogatoire de CHOU Koemlan par le Juge LAVERGNE, T. 27.01.2015, **E1/253.1**, p. 10-16, entre 09.27.19 et 09.46.09.

## **Titre II. CONFLIT ARMÉ, CONTEXTE INDISPENSABLE**

671. Malgré les demandes des équipes de défense de commencer le procès 002/02 par la présentation d'éléments de preuve sur le conflit armé au motif qu'il s'agissait d'un sujet essentiel ayant un impact sur tous les autres thèmes,<sup>648</sup> la Chambre a décidé de ne l'examiner que vers la fin du procès.<sup>649</sup> De la même façon, il est symptomatique que les Juges d'instruction n'y aient consacré en tout et pour tout que 5 paragraphes dans l'OC.<sup>650</sup>
672. Pourtant, le conflit armé doit être un préliminaire et au centre de la discussion quand il s'agit d'évoquer les faits intervenus au Cambodge entre 1975 et 1979, car c'est le contexte dans lequel ils se sont déroulés. Dès lors, vouloir évoquer ce qu'a été la politique du PCK durant la période sans avoir ce contexte de conflit à l'esprit ne donne qu'une vision incomplète et unilatérale des faits impropre à expliquer le comportement des différents acteurs de l'époque.
673. Certes, la Chambre a évoqué le conflit armé dans l'affaire *Duch* mais elle l'a fait brièvement et sans réellement considérer les effets de ce conflit armé sur la politique intérieure du KD.<sup>651</sup> Il convient donc de revenir en profondeur sur le conflit, en rappelant ses origines (partie I), les grandes étapes de son déroulement pendant la période de compétence des CETC (partie II) et ses conséquences en fait et en droit (partie III).

### **Partie I. ORIGINES ET DÉBUT DU CONFLIT**

674. Dans un court paragraphe du jugement *Duch*, la Chambre a rappelé le contexte historique du conflit entre le Cambodge et le Vietnam en indiquant qu'il était « dû à plusieurs facteurs dont certains datent de plusieurs siècles ».<sup>652</sup> Comme pour l'histoire de nombreux pays limitrophes, celle du Cambodge et du Vietnam a en effet été jalonnée de guerres, de tentatives d'annexion et autres luttes d'influence marquées par une certaine condescendance des Vietnamiens à l'égard de leurs voisins. POL Pot a qualifié cette attitude « d'arrogance » dans un de ces discours.<sup>653</sup> Ce

---

<sup>648</sup> À l'audience initiale (T. 30.07.2014, E1/240.1, p. 42-43, entre 10.54.12 et 10.56.32, p. 45, vers 11.00.14, p. 46, vers 11.03.53).

<sup>649</sup> Décision du 12.09.2014, E315, §14.

<sup>650</sup> OC, §150-155. Certes un nombre important de documents d'époque sont référencés en note de fin mais l'impact du conflit armé sur le déroulement des faits allégués dans le reste de l'OC est cruellement manquant.

<sup>651</sup> Jugement *Duch*, 26.07.2010, §59-81.

<sup>652</sup> Jugement *Duch*, 26.07.2010, §60.

<sup>653</sup> Dans un discours d'avril 1978, POL Pot parle de cette arrogance après l'invasion vietnamienne de fin 1977 : ER, « L'intervention du camarade secrétaire du PCK à l'occasion de la célébration du 3<sup>e</sup> anniversaire de la grandiose

constat a été noté par des observateurs extérieurs, comme Stephen MORRIS qui a expliqué :

« Ils estiment que les Cambodgiens sont en quelque sorte inférieurs sur le plan culturel. Il y a une histoire sous l'occupation vietnamienne du Cambodge au XIXe siècle, une histoire où l'humiliation des Cambodgiens a joué un rôle important dans la vie politique. [...] Les Vietnamiens se considèrent comme étant supérieurs [...] ». <sup>654</sup>

675. Des témoins ont indiqué à la Chambre avoir entendu parler bien avant le régime du KD du Vietnam comme étant « l'ennemi héréditaire » du Cambodge. <sup>655</sup> Ce rappel est utile car l'Accusation a régulièrement présenté l'animosité qu'une partie de la population a pu avoir à l'égard du Vietnam comme une construction politique des KR alors qu'elle était bien antérieure.
676. Cette réaction populaire à l'égard d'un État vu comme un envahisseur potentiel ou un État qui se considère supérieur du fait d'un passé mouvementé, particulièrement dans les zones frontalières, se retrouve à bien d'autres endroits dans le monde. Les relations entre la France et l'Allemagne en sont le parfait exemple. Deux guerres mondiales et avant cela des guerres fréquentes au cours des siècles passés ont vu naître un sentiment de défiance au sein de la population française avec la floraison de termes peu flatteurs pour qualifier les Allemands vu comme des envahisseurs. <sup>656</sup>
677. De la même façon, les relations entre le Vietnam et le Cambodge ont été fortement teintées par des liens historiques étroits mais souvent tendus (chapitre I). La genèse du conflit Cambodge-Vietnam réside dans le difficile équilibre entre le dialogue entre les deux États et la souveraineté nationale revendiquée par les dirigeants du KD après le 17 avril 1975 (chapitre II).

### **Chapitre I. LES FRÈRES ENNEMIS**

678. Frères dans la proximité géographique puis idéologique avec le développement des mouvements révolutionnaires et dans la lutte contre les États-Unis, ils sont dans le même temps ennemis par les rapports conflictuels du passé. <sup>657</sup> Leurs intérêts nationaux souvent opposés ont contribué à

---

victoire du 17 avril (...) », avril 1978, **E3/4604**, ERN FR 00520350.

<sup>654</sup> Stephen MORRIS : T. 18.10.2016, **E1/485.1**, p. 95-96, vers 15.19.01. Voir aussi : Rapport de Douglas Pike intitulé « Le conflit vietnamo-cambodgien, rapport préparé à la demande de la sous-commission sur l'Asie et le Pacifique commission des relations internationales par le service d'étude du Congrès », 95<sup>ème</sup> Congrès, 4 octobre 1978, **E3/2370**, ERN FR 00344747.

<sup>655</sup> Voir par exemple : MEAS Voeun : T. 03.02.2016, **E1/387.1**, p. 33, vers 10.07.07 ; PRUM Sarat : T. 27.01.2016, **E1/383.1**, p. 14, avant 09.30.57.

<sup>656</sup> On pense notamment au terme de "boche" utilisé dès le XIXe siècle en France mais plus répandu au cours de la première guerre mondiale et repris aussi en Belgique. Voir <https://fr.wikipedia.org/wiki/Boche> et [https://www.rtbf.be/14-18/thematiques/detail\\_1-ennemi-comme-on-le-nomme-la-re-invention-du-boche-et-du-mof?id=8976002](https://www.rtbf.be/14-18/thematiques/detail_1-ennemi-comme-on-le-nomme-la-re-invention-du-boche-et-du-mof?id=8976002).

<sup>657</sup> Nayan CHANDA a d'ailleurs intitulé son ouvrage sur les relations entre les deux pays : *Les frères ennemis*, 1986,

créer des points de frictions avant 1975 (section I) qui ont progressivement dégénéré pour se manifester dans le conflit frontalier (section II).

### **Section I. LES POINTS DE FRICTION AVANT 1975**

679. Le contexte historique et notamment la guerre du Vietnam sont essentiels pour comprendre les points de friction qui se sont constitués entre les deux mouvements révolutionnaires. La fragilisation du mouvement révolutionnaire cambodgien dans le cadre des Accords de Genève de 1954 (I) a été à l'origine de sa méfiance à l'égard des Vietnamiens malgré la lutte commune contre les Américains et le régime de LON Nol (II) tandis que l'Accord de paix de Paris de 1973 marquera la fin de la tutelle vietnamienne (III).

#### **I. LES ACCORDS DE GENÈVE ET LA MISE HORS-JEU DES COMMUNISTES CAMBODGIENS**

680. Avant la guerre du Vietnam, la guerre d'Indochine marqua le combat de la région pour son indépendance vis-à-vis de son colonisateur français. Les relations qu'ont alors entretenues les communistes vietnamiens avec les résistants au colonialisme cambodgiens sont importantes pour comprendre la suite des événements.<sup>658</sup>

681. En effet, la première collaboration dans laquelle les communistes cambodgiens étaient sous la tutelle des Vietnamiens a donné le ton des relations entre les deux partis communistes avec en filigrane le sentiment de "supériorité révolutionnaire" qui sera la marque du parti vietnamien. Comme l'a relevé Stephen MORRIS à l'audience, « c'était l'ambition des Vietnamiens que d'utiliser des gens qui étaient perçus comme loyaux au Vietnam, afin de créer des partis communistes des pays tiers ».<sup>659</sup>

682. Les Accords de Genève qui ont mis fin à la guerre d'Indochine ont dans le même temps porté un coup au mouvement communiste khmer, qui a complètement été exclu des négociations. Ainsi, la méfiance est née chez les Cambodgiens qui ont réalisé que les Vietnamiens défendaient avant tout leurs intérêts dans leur projet d'un parti indochinois.<sup>660</sup>

---

#### **E3/2376.**

<sup>658</sup> Voir l'analyse qu'en a faite Dmitry MOSYAKOV dans son article intitulé « Le récit des relations entre les Khmers rouges et les communistes vietnamiens à la lumière des archives soviétiques », 2004, E3/9644, ERN FR 01125297.

<sup>659</sup> Stephen MORRIS : T. 18.10.2016, E1/485.1, p. 93-94, vers 15.39.00.

<sup>660</sup> Article de Dmitry MOSYAKOV intitulé « Le récit des relations entre les Khmers rouges et les communistes vietnamiens à la lumière des archives soviétiques », 2004 E3/9644, ERN FR 01125297.

683. Pour les communistes vietnamiens, il s'agissait en effet de ménager SIHANOUK co-fondateur du mouvement des non-alignés. C'est pourquoi ils ont retiré leurs forces des régions du Cambodge sous leur contrôle obligeant les communistes khmers à entrer dans la clandestinité. En outre, les directives des communistes vietnamiens de soutenir SIHANOUK et de mettre fin à la lutte armée ont accentué le sentiment de trahison suite à cet accord.<sup>661</sup>
684. La répression que subirent par la suite de nombreux militants communistes khmers de la part du régime de SIHANOUK porta un coup sérieux au mouvement. Les nouveaux leaders, et particulièrement POL Pot qui refondèrent le parti pour créer ce qui allait devenir le PCK gardèrent toujours à l'esprit cette expérience.

## II. LA MÉFIANCE MALGRÉ LA LUTTE COMMUNE

685. Le coup d'état de 1970 contre SIHANOUK changea la donne, le mouvement révolutionnaire bénéficiant du soutien de ce dernier dans la lutte contre le régime de LON Nol. La coopération militaire avec les Vietnamiens fut à nouveau nécessaire, ces derniers prenant encore une fois la direction des opérations et n'hésitant pas à donner ouvertement des ordres de « grand frère ».<sup>662</sup>
686. Mais l'heure étant grave, l'union était nécessaire sur le champ de bataille et il fallait combattre ensemble. Il s'agissait bien évidemment d'une communauté de vue idéologique marxiste mais plus encore d'une nécessité tactique puisque les Américains soutenaient le régime de LON Nol. Pour les Vietnamiens, les bases arrière sur le territoire cambodgien étaient vitales.<sup>663</sup> Le rôle des comités de liaison entre Vietnamiens et Cambodgiens étaient par ailleurs utiles dans la lutte contre le régime de LON Nol.<sup>664</sup> Pour les communistes cambodgiens, c'était aussi un moyen de reprendre des forces. David CHANDLER a souligné l'importance de cette alliance.<sup>665</sup>
687. Cette coopération ne signifiait pas que les communistes khmers n'avaient pas tiré les leçons du

<sup>661</sup> Article de Dmitry MOSYAKOV intitulé « Le récit des relations entre les Khmers rouges et les communistes vietnamiens à la lumière des archives soviétiques », 2004, **E3/9644**, ERN FR 01125297 ; Livre de Philip SHORT, *Pol Pot, Anatomie d'un cauchemar*, 2004, **E3/9**, ERN FR 00639577.

<sup>662</sup> Article de Dmitry MOSYAKOV intitulé « Le récit des relations entre les Khmers rouges et les communistes vietnamiens à la lumière des archives soviétiques », 2004, **E3/9644**, ERN FR 01125305-01125306.

<sup>663</sup> Avant le coup d'État de LON Nol, les intérêts entre les deux groupes révolutionnaires étaient divergents, le Vietnam privilégiant les siens. Voir Stephen MORRIS : T. 19.10.2016, **E1/486.1**, p. 118-119, vers 15.24.33.

<sup>664</sup> Stephen MORRIS : T. 19.10.2016, **E1/486.1**, p. 24-25, vers 09.48.51

<sup>665</sup> Livre de David CHANDLER, *POL Pot, Frère numéro un*, 1992, **E3/17**, p. 146, ERN FR 01242724 : « Les communistes pouvaient renforcer leurs rangs en proclamant leur loyauté envers Sihanouk, tandis que les Vietnamiens leur fournissaient des armes et entraînaient leurs hommes. Peu après le coup d'État, plusieurs centaines de Khmers bien entraînés quittèrent le Vietnam du Nord pour participer à la lutte de leur pays ».

passé. Des tensions subsistaient notamment au sujet de l'aide militaire envoyée par la Chine.<sup>666</sup> Comme elle transitait par le Vietnam, une partie de cette aide n'arrivait pas jusqu'au Cambodge. Méfiant, POL Pot a été très rapidement réfractaire à l'idée d'un parti indochinois sous tutelle vietnamienne et dans ce nouveau contexte, il l'a fait clairement savoir.<sup>667</sup>

688. Le rapport avec les Vietnamiens a aussi créé des tensions au sein du PCK avant même 1975, Ta Mok leur étant particulièrement hostile.<sup>668</sup> Le sentiment de supériorité peu voilé du « grand frère » vietnamien expérimenté par les leaders successifs du mouvement communiste khmer avait par ailleurs ses manifestations à des niveaux beaucoup moins élevés au sein de la population.<sup>669</sup> En effet, la population locale était particulièrement hostile face à l'occupation des soldats vietnamiens dans certaines régions du Cambodge. Ainsi, l'alliance nécessaire compte tenu de la force des ennemis communs que représentaient les États-Unis et leurs alliés, n'était pas sans heurts.<sup>670</sup> Cette méfiance a été confortée par la manière dont les Vietnamiens ont géré en solo la fin de la guerre du Vietnam.

### III. L'ACCORD DE PAIX DE PARIS OU LA FIN DE LA TUTELLE DU "GRAND FRÈRE"

689. La signature de l'Accord de paix de Paris en 1973 par le parti vietnamien a été vécue comme une nouvelle trahison par les communistes khmers activement impliqués dans la lutte armée.<sup>671</sup> Pour ces derniers, il n'était pas question de négocier ni avec LON Nol ni avec les Américains. Ils n'ont donc pas cédé à la tentative de leur forcer la main par le Vietnam.<sup>672</sup> Philip SHORT a évoqué cette période de bras de fer au cours de laquelle les Vietnamiens ont restreint drastiquement les approvisionnements par la piste Ho Chi Minh. Ce qui n'a pas empêché les KR de continuer le

<sup>666</sup> À propos de tensions en 1973 dont il dit avoir été témoin dans la ZE : LONG Sat : T. 01.11.2016, **E1/493.1**, p. 74-76, vers 14.07.36.

<sup>667</sup> KE Pich Vannak, fils de KE Pauk, a assisté avant 1975 à une réunion dans l'ancienne ZN entre POL Pot et des représentants vietnamiens : « J'ai vu LÉ Yun, et THAM Vann Dong. LÉ Yun est venu une fois. Je lui ai servi du thé et lui ai même fait un massage. Quant à THAM Vann Dong, il est venu deux fois. Pendant la présence de ces deux personnes j'ai vu POL Pot venir faire une réunion avec LÉ Yun en compagnie d'un interprète, je ne connais pas cet interprète. Pendant la réunion j'ai entendu qu'ils discutaient de l'adhésion au Parti indochinois. POL Pot toutefois refusé d'y adhérer. Ils discutaient avec acharnement et je restais tout près du lieu de la réunion. » (PV d'audition de KE Pich Vannak (décédé), 04.06.2009, **E3/35**, ERN FR : 00367719-20).

<sup>668</sup> PV d'audition de CHHOUK Rin, 29.07.2008, **E3/361**, ERN FR 00268880. Soldat placé sous Ta Mok.

<sup>669</sup> Entretien CD-Cam de SÂN Lân *alias* Lân, 21.02.2005, **E3/7822**, ERN FR 00665323 ; Stephen MORRIS : T. 19.10.2016, **E1/486.1**, p. 131, vers 15.53.36.

<sup>670</sup> PRUM Sarat : T. 27.01.2016, **E1/383.1**, p. 55-56, vers 11.20.58.

<sup>671</sup> PV d'audition de MÂM Nai, 07.11.2007, **E3/351**, ERN FR 00165038-39.

<sup>672</sup> Article de François PONCHAUD intitulé « Vietnam – Cambodge : une solidarité militant fragile », mars 1979, **E3/7258** ERN FR 00281897.

combat.<sup>673</sup>

690. L'avancée militaire de leurs forces et les batailles successivement remportées contre les troupes de LON Nol malgré les bombardements massifs américains ont changé la donne. En effet, les Vietnamiens ont dû réévaluer leur stratégie en voyant que les troupes de POL Pot contrôlaient les deux tiers du territoire cambodgien. Ainsi, les approvisionnements ont repris.<sup>674</sup>
691. Aussi difficile qu'ait été la suite de la guerre contre LON Nol et la période des bombardements américains, le fait que le Vietnam se soit à nouveau désolidarisé du mouvement de libération cambodgien a définitivement changé leurs relations. Cet Accord de paix de Paris a donné indirectement au mouvement KR un moyen de s'émanciper en établissant un nouveau rapport de force en sa faveur. Le Vietnam a été forcé d'en prendre conscience et de remettre à plus tard ses prétentions de chapeauter le Cambodge.<sup>675</sup> Ce moment a également marqué une prise de conscience de l'importance de la souveraineté et de l'indépendance nationale du KD qui a trouvé sa manifestation la plus forte dans le cadre du litige frontalier.

## **Section II. LE CONFLIT FRONTALIER À PARTIR DE 1975**

692. Il est à présent nécessaire d'évoquer le point de tension qui sera le catalyseur du conflit armé, à savoir la question frontalière qui s'est posée de 1975 à 1979 en continu comme l'a dit à l'audience Steve HEDER.<sup>676</sup> Il convient donc de faire un bref retour sur l'origine des querelles frontalières entre les deux pays (I) et ce qui a provoqué l'éclatement du conflit en mai 1975 (II).

### **I. LES FRONTIÈRES HÉRITÉES DU STATU QUO DE L'ADMINISTRATION COLONIALE**

693. Une étude extrêmement détaillée du Département d'État américain de 1976 a fait un rappel historique et pointé les enjeux des questions des frontières entre le Vietnam et le Cambodge. Elle

<sup>673</sup> Livre de P. SHORT, *POL Pot, Anatomie d'un cauchemar*, 2004, **E3/9**, ERN FR 00639777-78.

<sup>674</sup> Livre de P. SHORT, *POL Pot, Anatomie d'un cauchemar*, 2004, **E3/9**, ERN FR 00639779.

<sup>675</sup> Stephen MORRIS : T. 19.10.2016, **E1/486.1**, p. 25-26, vers 09.52.19.

<sup>676</sup> Steve HEDER : T. 17.07.2013, **E1/225.1**, p. 92-95 à partir vers 14.35.58 : « Eh bien, si on met à part la difficulté qu'il y a à détacher la question de la présence de forces militaires vietnamiennes à l'intérieur du Cambodge, dans un contexte où cela n'est pas décrit comme des incursions territoriales, d'un côté, et les autres cas où on attribue cela à des incursions territoriales - parfois, ces distinctions ont été faites -, il y a en fait des récits datant d'avant avril 75, et pendant 75, 76, 77, et dans la deuxième moitié de 77, et ensuite de façon continue... il y a des combats de part et d'autre de quelque chose que les deux parties pourraient considérer comme étant une frontière. Donc, c'est vrai pour les documents internes d'après 75; je n'ai aucun souvenir pour ce qui est des documents internes avant 75. Donc, ce genre de chose, oui, se produisait de façon de plus en plus élargie depuis avant avril 75 et jusqu'à après... et jusqu'à janvier 79. ».

a ainsi relevé les différentes décisions de l'administration française dans le cadre de la gestion de ses intérêts dans l'Indochine coloniale et les discussions autour de la frontière maritime. En ce qui concerne cette dernière, le *statu quo* de la ligne Brévié semblait avoir été retenu.<sup>677</sup>

694. Néanmoins, ces frontières fixées par la pratique et reportées sur les cartes de la région ont par la suite été contestées par les Vietnamiens qui les ont parfois qualifiées d'« impérialistes » au cours des négociations avec le KD.<sup>678</sup> Pourtant, comme la Chambre l'a elle-même noté dans le jugement *Duch*, « le tracé de la frontière réalisé par les autorités françaises [a] souvent favorisé la partie vietnamienne, notamment au sujet de la ligne Brévié, tracée en 1939 pour servir de délimitation maritime à des fins de contrôle administratif et policier ». <sup>679</sup>

## II. LES SOURCES DE L'ÉCLATEMENT DU CONFLIT

695. Dans les discussions intervenues après le 17 avril 1975, les Vietnamiens se sont toujours montrés gourmands et exigeants dans leurs revendications. Un témoin de la ZE est d'ailleurs venu expliquer que certains villages khmers qui apparaissaient sur la carte avaient par la suite disparu, laissant entendre qu'ils étaient passés du côté vietnamien.<sup>680</sup> Dans un article faisant l'historique des discussions sur les frontières, François PONCHAUD note que « [l]es Vietnamiens réclamaient en effet des eaux territoriales nettement plus larges que celles définies par Brévié, mettant le port de Kompong Som, indispensable à l'indépendance cambodgienne pratiquement sous le contrôle vietnamien, de même la majorité des champs pétrolifères entourant les îles de Poulo Way appartiendraient au Vietnam ». <sup>681</sup> Il ne s'agissait donc pas de discussions anodines mais d'enjeux de survie économique réels.
696. Parmi d'autres prétentions, les Vietnamiens soutenaient également que SIHANOUK leur avait concédé le territoire d'Ou Reang et Ou Le à la frontière vietnamienne.<sup>682</sup> Dans cette

<sup>677</sup> Étude sur les frontières internationales, Frontière entre le Cambodge et le Viet Nam, n° 155, 05.03.1976, E3/2373, p. 12, ERN FR 00809220.

<sup>678</sup> PV de réunion du CP, 11.03.1976, E3/217, ERN FR 00334964 évoquant l'année 1975 : « Dans l'histoire, les problèmes frontaliers du côté Est n'ont pas encore été résolus. Au mois de juin de l'année 75, pendant les négociations, notre Parti a également soulevé ces problèmes, mais les Vietnamiens n'ont pas répondu. Après, ils ont dit au super camarade Nuon que – « Cette frontière a été tracée par les impérialistes ». ».

<sup>679</sup> Jugement *Duch*, 26.07.2010, §60.

<sup>680</sup> LONG Sat : T. 01.11.2016, E1/493.1, p. 76-77, vers 14.14.13 ; T. 02.11.2016, E1/494.1, p. 6-7, vers 09.15.42, et p. 8, vers 09.15.42.

<sup>681</sup> Article de François PONCHAUD intitulé « Vietnam – Cambodge : une solidarité militante fragile », mars 1979, E3/7258 ERN FR 00281898.

<sup>682</sup>Rapport de Chhin, 19.02.1976, E3/8377.

configuration, il n'est donc pas étonnant que les discussions sur les frontières aient été des sources de friction sur toute la durée du conflit, non seulement pour des raisons économiques et stratégiques évidentes mais aussi pour des raisons symboliques en rapport avec l'indépendance et la souveraineté du Cambodge. C'est à la lumière de ces enjeux qu'il convient donc d'appréhender l'importance de la question frontalière qui explique qu'elle ait été la source du conflit.

## **Chapitre II. 1975-1976 : UN DIFFICILE ÉQUILIBRE ENTRE ALLIANCE ET SOUVERAINETÉ NATIONALE**

697. Avec la victoire du 17 avril 1975, il était clair pour tous les observateurs que les vieux antagonismes demeuraient entre les deux pays.<sup>683</sup> Il était surtout évident que l'idée d'une fédération indochinoise était inacceptable pour le nouveau régime du KD.<sup>684</sup> Il s'agissait pour les nouveaux dirigeants de trouver leur autonomie et une existence propre au niveau international et de conserver une indépendance chèrement acquise, mais il fallait le faire en préservant l'alliance avec son grand voisin donc privilégier le dialogue (section I). La temporisation des premiers temps a cependant abouti à une impasse et le KD a rejeté les ambitions régionales du Vietnam vécues comme une atteinte à sa souveraineté (section II).

### **Section I. LES TENTATIVES DE DIALOGUE AU DÉBUT DU CONFLIT**

698. Parce que la première marque de souveraineté d'un pays est l'intégrité des frontières, il n'est pas étonnant que le conflit ouvert ait débuté sur la question des frontières disputées depuis des décennies. On peut s'accorder avec la Chambre dans l'affaire *Duch* pour considérer que des « différends » ont vu le jour dès le mois d'avril 1975 et que le conflit a véritablement débuté en mai 1975 avec les incidents des îles de Phu Quoc (Koh Tral) et Tho Chu (Koh Krachak).<sup>685</sup> Bien que ce conflit soit allé *crescendo* avec des combats d'abord limités à quelques zones stratégiques, la première période a été marquée par une volonté d'apaiser les choses avec des consignes du côté cambodgien de privilégier la négociation (I) dans la gestion d'une situation militaire nécessitant une surveillance constante pour maintenir l'intégrité des frontières et la souveraineté nationale du Cambodge (II).

---

<sup>683</sup> Câble diplomatique envoyé par l'ambassade australienne de Hanoi au département des affaires étrangères de Canberra, 08.05.1975, E3/9722, ERN EN 01186941-42.

<sup>684</sup> Câble diplomatique envoyé par l'ambassade australienne de Hanoi au département des affaires étrangères de Canberra, 08.05.1975, E3/9722, ERN EN 01186945.

<sup>685</sup> Jugement *Duch*, 26.07.2010, §66.

## I. LA NÉGOCIATION POUR TENTER L'APAISEMENT

699. Pour le KD, la volonté de sortir de la tutelle vietnamienne ne signifiait pas une opposition frontale à un allié nécessaire. Pour POL Pot, il convenait donc de coopérer et de préserver les liens tout en restant vigilant. C'est dans cet état d'esprit que dès le mois d'avril 1975, le Comité permanent (« CP ») décida de faire un geste en se rendant au Vietnam, même si les tensions militaires se faisaient sentir sur le terrain. Cette visite, intervenue en mai juste après des affrontements dans les îles frontalières, a été évoquée par Philip SHORT qui a qualifié « d'habile » la stratégie de POL Pot.<sup>686</sup>
700. Selon François PONCHAUD, l'attaque de Phu Quoc ayant entraîné la riposte vietnamienne de Poulou Wai a donc été présentée par POL Pot comme une erreur des forces armées du KD due à leur « méconnaissance topographique » pour laquelle il s'excusa auprès des autorités vietnamiennes.<sup>687</sup> L'idée était donc de calmer le jeu et de faire en sorte que les relations soient les plus apaisées possibles.<sup>688</sup> Du côté du Vietnam, la question frontalière et sa gestion étaient également prises très au sérieux. La République socialiste du Vietnam (« RSV ») ne souhaitait pas perdre son "influence" sur le Cambodge du fait des tensions et des susceptibilités nationales. La volonté de surmonter les difficultés est affichée des deux côtés d'où la visite de Le Duan au Cambodge en août 1975 dont l'ambassade d'Australie a relevé le caractère peu usuel.<sup>689</sup>
701. Au sein du KD, les consignes d'apaisement ont été suivies comme en attestent les PV de réunion du CP. Ainsi, en novembre 1975, un rapport sur la situation à la frontière se lit comme suit :

« Sur le plan diplomatique, lorsque nous sommes allés voir les Vietnamiens, nous avons dit que nous considérons le Parti des travailleurs et le peuple du Vietnam comme des amis intimes. Sur le terrain, il pouvait y avoir quelques problèmes, mais notre Parti les a résolus au fur et à mesure. À Ratanakiri, des amis vietnamiens sont venus habiter à O Tabauk. De notre côté, nous leur avons demandé de reculer, mais ils avaient refusé de le faire. S'ils ne se retiraient pas, il pourrait y avoir des malentendus. Donc, leur recommander de reculer. Nous faisons en sorte qu'il n'y ait pas d'accrochages. S'il y avait des problèmes, nous les résoudrions au fur et à mesure. Nous devons être exemplaires en amitié. ».<sup>690</sup>

<sup>686</sup> Livre de Philip SHORT, *POL Pot, Anatomie d'un cauchemar*, 2004, **E3/9**, p. 384, ERN FR 00639839.

<sup>687</sup> Article de François PONCHAUD intitulé « Vietnam – Cambodge : une solidarité militante fragile », mars 1979, **E3/7258**, ERN FR 00281897-98.

<sup>688</sup> JR, août 1975, **E3/749**, ERN FR 00593942.

<sup>689</sup> Câble diplomatique envoyé par l'ambassade australienne de Hanoi au département des affaires étrangères de Canberra, 20.08.1975, **E3/9723**, ERN EN 01186943-45.

<sup>690</sup> PV de réunion du CP, 02.11.1975, **E3/227**, ERN FR 00290868.

702. Un télégramme de l'*Angkar* adressé à Ya en novembre 1975 à propos de la situation à la frontière de l'Est va dans le même sens. Après avoir envisagé les différentes tactiques et stratégies à mettre en place en cas d'affrontement, il résume l'attitude politique à adopter, à savoir se rapprocher des dirigeants et chercher à négocier.<sup>691</sup>

## **II. LE REJET DE TOUTE ATTEINTE À LA SOUVERAINETÉ DU KD**

703. Privilégier le dialogue ne voulait cependant pas dire oublier d'être prudent ni faire preuve de faiblesse. L'alliance allait se faire sous surveillance, il n'était en effet plus question d'être sous la tutelle de quiconque après avoir montré la force de mobilisation de la population cambodgienne. Stephen MORRIS a évoqué à l'audience le modèle de fédération soviétique que le Vietnam avait à cœur de pouvoir reproduire :

« L'histoire du Vietnam, c'est celle d'une longue marche vers le sud de ce qui est maintenant le Vietnam du Nord, qui vise à conquérir des territoires jadis occupés par d'autres groupes ethniques, y compris les Cham et les Cambodgiens. De grandes parties de ce que l'on appelle maintenant le Sud-Vietnam faisaient jadis partie du Cambodge. Les Français ont aidé au démembrement officiel de cette partie du Sud-Vietnam par rapport au Cambodge durant la colonisation. Je pense également que tout le concept de fédération indochinoise initié dans l'Internationale communiste des années 30 a largement contribué à stimuler et à motiver le comportement des communistes vietnamiens envers les Cambodgiens au cours des décennies ultérieures. Je pense que l'idée d'une fédération indochinoise a été modelée sur l'Union soviétique elle-même. Il y avait une entité ethnique et politique principale qui offrait - je cite - "un leadership" aux autres groupes ethniques qui lui étaient fédérés. Dans le cas de l'Union soviétique, le groupe ethnique russe était dominant sur les autres peuples non russes du bloc de l'Union soviétique. Les Vietnamiens ont donc conçu l'Indochine comme un endroit où le Vietnam dominerait sur le Laos et le Cambodge en termes de leadership. Et ils se considéraient comme étant plus avancés que les gens du Laos et du Cambodge. ».<sup>692</sup>

704. Ce projet « expansionniste » correspondant au « nationalisme vietnamien »<sup>693</sup> était la négation parfaite de l'indépendance du Cambodge, d'où son rejet total par les KR. C'est pourquoi, tout en essayant de gérer des rapports plus égalitaires avec la RSV, la situation du pays demeurait une préoccupation de tous les instants. En effet, les forces vietnamiennes occupaient toujours une portion de territoire cambodgien dans le Nord-Est. Comme le souligne David CHANDLER, le

<sup>691</sup> Télégramme adressé à Ya, 11.11.1975, **E3/1150**, ERN FR 00532738.

<sup>692</sup> Stephen MORRIS : T. 18.10.2016, **E1/485.1**, p. 93-94, vers 15.12.36 (nous soulignons).

<sup>693</sup> Stephen MORRIS : T. 18.10.2016, **E1/485.1**, p. 97, vers 15.21.17 : « Cela fait partie de la culture, à mon sens. Le nationalisme fait partie de la culture vietnamienne. Je pense que le nationalisme vietnamien a été expansionniste jusqu'à récemment. » ; T. 18.10.2016, **E1/485.1**, p. 95, avant 15.17 : « L'idée de l'existence d'une fédération était conforme à l'idéologie marxiste-léniniste, mais, en fait, c'était réellement un projet vietnamien, qui était quelque chose qui était habillé pour être conforme au marxisme-léninisme » (nous soulignons).

précédent laotien était à l'esprit de tous.<sup>694</sup>

705. En parallèle des négociations, les troupes militaires se sont donc affrontées régulièrement avec une intensité grandissante au fil des mois. Comme l'a relevé l'historien MOSYAKOV, la RSV n'a quant à elle jamais renoncé à conserver le Cambodge comme sa chasse gardée et s'en ouvrait assez librement auprès de ses interlocuteurs russes.<sup>695</sup>
706. À l'inverse, le KD cherchait de plus en plus à se détacher de l'influence vietnamienne. Dans ce contexte, la question des frontières étroitement liée à sa souveraineté nationale est donc devenue un enjeu symbolique. Comme l'a indiqué Stephen MORRIS, « les questions frontalières étaient l'expression de problèmes politiques plus profonds ». <sup>696</sup> De fait, une des préoccupations essentielles du KD était qu'il entendait avoir une existence propre sur le plan international. La compréhension et l'utilisation du contexte géopolitique prenait donc toute son importance.

## **Section II. UN CONTEXTE GÉOPOLITIQUE COMPLEXE**

707. L'évolution du conflit khméro-vietnamien est aussi à examiner à la lumière du contexte géopolitique de l'époque. Chacun des deux pays avait conscience du regard porté par des autres nations soucieuses de préserver un équilibre en pleine guerre froide. Après sa victoire militaire contre les États-Unis, incarnation de l'impérialisme, le KD devait trouver sa voix au sein des pays non-alignés et mener la guerre diplomatique lui permettant de plaider sa cause dans le conflit avec le Vietnam (I). Dans le même temps, la Chine et l'URSS travaillaient à gérer leur influence sur les deux pays (II).

### **I. LE MOUVEMENT DES PAYS NON-ALIGNÉS ET LES ENJEUX DIPLOMATIQUES**

708. Le KD était très conscient de l'importance d'assurer son assise internationale. Il s'agissait non seulement de trouver des alliés économiques compatibles idéologiquement mais aussi de se joindre aux pays luttant pour l'auto-détermination, l'indépendance nationale et le développement progressiste. Pour l'État cambodgien, il était clair que bien présenter sa cause auprès des pays non-alignés faisait partie de sa stratégie de lutte contre les ambitions régionales de la RSV, ce qui

---

<sup>694</sup> Livre de David CHANDLER, *POL Pot, Frère numéro un*, 1992, E3/17, p. 183, ERN FR 01242742

<sup>695</sup> Article de Dmitry MOSYAKOV intitulé « Le récit des relations entre les Khmers rouges et les communistes vietnamiens à la lumière des archives soviétiques », 2004, E3/9644, ERN FR 01125297.

<sup>696</sup> Stephen MORRIS : T. 20.10.2016, E1/487.1, p. 58-59, avant 11.18.28.

ressort clairement dans un PV du CP.<sup>697</sup>

709. De son côté, la RSV comprenait également qu'elle se devait de gérer les tensions avec tact pour ne pas donner l'impression d'être elle aussi une force impérialiste alors qu'elle souhaitait intégrer le Mouvement des pays non-alignés.<sup>698</sup> Le Vietnam devait également ménager la susceptibilité de la Chine qui ne voyait pas d'un bon œil ses ambitions régionales.
710. Dans ce nouveau rapport de force dans un monde divisé en deux par la guerre froide, le KD savait qu'il ne pouvait se passer de la Chine, non seulement du fait de l'aide apportée par le passé pendant la guerre contre le régime de LON Nol, mais aussi parce que c'était la seule puissance régionale à même de lui apporter une aide logistique, technique et militaire dans un pays qui était entièrement à reconstruire. Les enjeux géopolitiques étaient donc importants à prendre en compte, que ce soit dans le positionnement international pour avoir plus de soutien qu'au niveau régional où il fallait gérer avec la guerre d'influence que se livraient la Chine et l'URSS.

## **II. LA CHINE ET L'URSS DANS L'OMBRE**

711. La Chine et l'URSS ont joué un rôle essentiel dans le conflit khméro-vietnamien. Évoquant l'origine de sa thèse de doctorat à l'audience, Stephen MORRIS a rappelé que les Vietnamiens avaient oscillé entre ces deux grandes puissances pendant la guerre froide.<sup>699</sup> Les rapports entre les deux pays s'étaient détériorés à l'orée de 1970 presque jusqu'à l'affrontement et ont « continué à empirer ». <sup>700</sup> Le conflit Cambodge-Vietnam a été une parfaite illustration de ce jeu de la RSV entre les deux puissances et de la manière dont elle a posé ses pions pour arriver à ses fins politiques et militaires.<sup>701</sup>
712. Le besoin d'alliance du KD avec des régimes « amis » a renforcé ses liens avec la Chine. L'aide se manifestait sur les plan économique, scientifique, technique et militaire.<sup>702</sup> Comme dans toute coopération, il ne s'agissait pas d'un geste sans calcul. La Chine souhaitait garder son influence dans cette région de l'Asie et contenir « l'ambition de contrôler le Cambodge et le Laos » du

<sup>697</sup> PV de réunion du CP, 11.03.1976, **E3/217**, ERN FR 00334966.

<sup>698</sup> Stephen MORRIS : T. 20.10.2016, **E1/487.1**, p. 67-68, à 13.32.48.

<sup>699</sup> Stephen MORRIS : T. 18.10.2016, **E1/485.1**, p. 63-64, vers 13.46.03.

<sup>700</sup> Stephen MORRIS, T. 19.10.2016, **E1/486.1**, p. 126, vers 15.42.07.

<sup>701</sup> Voir *infra*, §817-832.

<sup>702</sup> À propos de l'aide en équipement militaire : PAK Sok : T. 16.12.2015, **E1/369.1**, p. 81, après 14.34.35.

Vietnam qu'ils avaient perçue très tôt selon Stephen MORRIS.<sup>703</sup>

713. De son côté, la RSV entretenait des relations privilégiées avec l'URSS. Il lui fallait un allié aussi puissant que la Chine et sa position privilégiée en Asie du Sud-Est permettait à l'Union soviétique d'avoir de l'influence sur la région, ne serait-ce que par procuration. La Chine voyait d'un très mauvais œil et avec « une crainte fondée » ce rapprochement qu'elle considérait comme une marque d'ingratitude de la part du Vietnam auquel elle avait apporté une aide non négligeable avant et pendant la guerre du Vietnam.<sup>704</sup>
714. C'est cette lutte d'influence entre la Chine et l'URSS qui a fait dire au conseiller du président américain, le 8 janvier 1978, que le conflit Cambodge-Vietnam était une « guerre par procuration » entre la Chine et l'URSS.<sup>705</sup> Il est d'ailleurs assez symbolique que les armes utilisées par le Vietnam soient venues d'URSS<sup>706</sup> et que celles utilisées par le KD ait été obtenues de la Chine.<sup>707</sup>

## **Partie II. LE DÉROULEMENT DU CONFLIT SELON LA PREUVE AU DOSSIER**

715. Par sa victoire en janvier 1979 et avant cela par son expérience diplomatique nettement plus développée que celle du KD, la RSV a eu l'opportunité de façonner sa version des faits en contrôlant les informations qu'elle communiquait au sujet de ce conflit. La volonté de punir les anciens représentants du KD a par ailleurs souvent empêché une vision objective du conflit. Ainsi, la thèse d'un KD va-t'en-guerre promue par la propagande de la RSV semble avoir été reprise par l'Accusation (chapitre I) au mépris de la preuve au dossier qui permet d'avoir une vision bien plus nuancée (chapitre II).

### **Chapitre I. UNE VERSION UNILATÉRALE DU CONFLIT REPRIS PAR L'ACCUSATION**

716. En termes de propagande, la force de la RSV a été de maîtriser sa communication diplomatique pendant et après le conflit. Lorsque les troupes vietnamiennes sont entrées à Phnom Penh, toutes les archives qui étaient présentes dans les différents bureaux ont été à disposition du nouveau maître du Cambodge. On ne saura jamais ce qui a été fait de l'ensemble des documents

<sup>703</sup> Stephen MORRIS : T. 18.10.2016, E1/485.1, p. 104, vers 15.37.28.

<sup>704</sup> Stephen MORRIS : T. 19.10.2016, E1/486.1, p. 20-21, vers 09.43.07.

<sup>705</sup> Livre de David CHANDLER, *POL Pot, Frère numéro un*, 1992, E3/17, p. 234, ERN FR 01242768.

<sup>706</sup> Stephen MORRIS : T. 19.10.2016, E1/486.1, p. 95-96, vers 14.22.51.

<sup>707</sup> Stephen MORRIS : T. 19.10.2016, E1/486.1, p. 120, avant 15.28.45.

d'archives récupérés à cette date.

717. La communication s'est organisée rapidement contre « la clique POL Pot-IENG Sary », mais lorsqu'il s'est agi de fournir des documents au Tribunal, les autorités ont été bien moins zélées. Les demandes des Juges des CETC restées sans réponse ou aux réponses partielles et/ou tardives en attestent.<sup>708</sup> C'est une des explications que l'on peut donner à la faible exploitation des documents contemporains du KD dans les écrits sur le conflit Cambodge-Vietnam parus à ce jour (section I). La Chambre doit donc tenir compte de tous les éléments de preuve à sa disposition lui permettant d'avoir une vision plus objective et nuancée de conflit (section II).

### **Section I. FAIBLE EXPLOITATION DES DOCUMENTS DU KD**

718. La Chambre a admis en preuve un nombre important de documents, la plupart du temps des copies dont les originaux restent inaccessibles aux parties. Pourquoi certains documents ont réapparu et pas d'autres dans l'immensité des archives restées sur place ? Si certains témoignages ont révélé la pratique de destruction de documents post-1979 par les nouvelles autorités locales,<sup>709</sup> ce qu'il y a de sûr c'est que la plupart des auteurs et experts qui ont écrit à ce jour sur le conflit ont été limités dans leurs recherches et ont essentiellement puisé dans des sources vietnamiennes.
719. Le cas de Nayan CHANDA qui n'a pas su/voulu se rendre disponible pour témoigner devant la Chambre dans le procès 002/02<sup>710</sup> est une manifestation de la difficulté d'avoir une vision impartiale de ce conflit. Même si l'Accusation a présenté Nayan CHANDA comme un expert ayant travaillé avec des sources des deux camps,<sup>711</sup> la date à laquelle il a écrit son ouvrage *Frères ennemis* et les sources (entretiens, documents, bibliographie) telles qu'elles apparaissent en fin d'ouvrage démontrent qu'elles sont en majorité vietnamiennes<sup>712</sup> et qu'elles datent de surcroît d'avant les années 1990.<sup>713</sup> Dans le jugement *Duch*, la Chambre avait d'ailleurs relevé que Nayan

<sup>708</sup> Voir à ce sujet le récapitulatif des demandes dans le mémo du Juge BOHLANDER, 10.01.2017, E327/4/2/1. Voir également le mémo du 28.11.2016, E327/4/8 (dans lequel la Chambre recense toutes les démarches qu'elle a entreprises avant de conclure qu'elle n'a reçu aucune réponse du Gouvernement vietnamien).

<sup>709</sup> SUM Alai : T. 04.07.2013, E1/218.1, p. 108-109, vers 16.14.41 ; SEN Srun : T. 15.09.2015, E1/347.1, p. 15-16, avant 09.36.58. Voir aussi les PV d'audition E3/10616, E3/10617 et E3/10618.

<sup>710</sup> T. 16.08.2016, E1/458.1, p. 27-42, entre 10.09.00 et 10.35.29 ; rapport de WESU du 08.09.2016, E29/492.

<sup>711</sup> Réquisitoire définitif des Co-Procureurs (règle 66), 16.08.2010, D390, §32.

<sup>712</sup> Livre de Nayan CHANDA, *Brother enemy : the war after the war, 1986*, E3/2376, notes à partir de la p. 415 ERN EN 00192600.

<sup>713</sup> Livre de Nayan CHANDA, *Brother enemy : the war after the war, 1986*, E3/2376. La première édition de l'ouvrage date de 1986 comme en atteste la mention du copyright dans la version anglaise à l'ERN EN 001972173.

CHANDA avait « reconnu ne pas avoir eu accès à des documents internes du KD de la nature de ceux cités ». <sup>714</sup>

720. De la même façon, Stephen MORRIS a clairement indiqué à l'audience que l'essentiel de ses sources était les archives soviétiques issues des cadres du parti et autres diplomates qui eux-mêmes recevaient leurs informations de la RSV. <sup>715</sup> Il a d'ailleurs fait état du caractère « malhonnête » des Vietnamiens dans leur jeu diplomatique, <sup>716</sup> ce qui avait également été expliqué par MOSYAKOV. <sup>717</sup>

721. Dans sa critique de l'ouvrage de MORRIS, CHANDLER lui reproche sa vision trop souvent étiquée de la position du KD à l'égard du Vietnam et souligne très justement :

*« On page 68 and elsewhere, Morris lambastes the Khmer Rouge for their “unrealistic” and “irrational” foreign relations, but fails to suggest what a sensible policy toward Vietnam might have been, aside from succumbing to Vietnamese patronage and demands. Vietnam itself, in any case, embarked soon on a similarly “irrational” policy towards China, drawing less on Marxist-Leninist quarrels or paranoia, as Morris seems to suggest, that on perception of threats to sovereignty, based in part on historical considerations.*

*On page 72, Morris claims that there is “little evidence” that the Thai and Vietnamese were attacking Cambodia in 1976. In fact a mass of Khmer Rouge documents that deal with national defense have surfaced in Phnom Penh since Morris completed his research. These material suggest that, from 1976 onward, frequent skirmishes along Cambodia's borders, initiated by Thai, Vietnamese, and Khmer forces, and probably springing from trigger happiness in many cases, helped to intensify Pol Pot's belief that Cambodian by enemies. » (nous soulignons). <sup>718</sup>*

722. MORRIS a volontiers convenu - avec un peu de sarcasme - qu'il n'avait effectivement pas pu utiliser des documents auxquels il n'avait pas eu accès avant de rédiger son ouvrage. <sup>719</sup> Il a aussi indiqué que dans sa consultation des archives soviétiques, il n'a jamais eu d'accès direct à des sources du KD mais seulement à ce qu'en rapportaient les autorités vietnamiennes. <sup>720</sup>

723. Ces exemples démontrent bien que la plupart des chercheurs ayant publié avant la mise en place

<sup>714</sup> Jugement *Duch*, 26.07.2010, §70.

<sup>715</sup> Stephen MORRIS : T. 20.10.2016, **E1/487.1**, p. 47, après 10.53.01. Si MORRIS a indiqué s'être entretenu brièvement avec IENG Sary et SIHANOUK après la période du KD, il reconnaît ne pas avoir échangé avec eux à propos de la période : T. 19.10.2016, **E1/486.1**, p. 108-109, à 15.03.12 (IENG Sary) et T. 19.10.2016, **E1/486.1**, p. 109-110, après 15.04.16 (SIHANOUK).

<sup>716</sup> Stephen MORRIS : T. 19.10.2016, **E1/486.1**, p. 16-17, vers 09.35.13.

<sup>717</sup> Article de Dmitry MOSYAKOV intitulé « Le récit des relations entre les Khmers rouges et les communistes vietnamiens à la lumière des archives soviétiques », 2004, **E3/9644**, ERN FR 01125311.

<sup>718</sup> Article de David CHANDLER intitulé « *Why Vietnam invaded Cambodia* », **E3/10703**, ERN EN 01335287.

<sup>719</sup> Stephen MORRIS : T. 20.10.2016, **E3/487.1**, p.52, vers 11.03.18.

<sup>720</sup> Stephen MORRIS : T. 20.10.2016, **E1/487.1**, p.48-49, vers 10.55.42.

du Tribunal ont écrit sur le conflit armé avec un pan entier de preuves qui ne leur était pas disponible.

724. Ben KIERNAN qui a beaucoup écrit sur la période du KD mais qui n'a pas répondu à l'invitation de la Chambre à venir témoigner a été une source régulière de l'Accusation tout au long du procès. Cependant, MORRIS a souligné que son analyse était empreinte de partialité et « conforme à l'interprétation faite par le Parti communiste vietnamien des événements survenus au Cambodge ». <sup>721</sup>
725. Ainsi, bon nombre de documents du dossier 002/02 tels que les PV des réunions du CP, des réunions de divisions militaires et bien sûr les télégrammes en lien avec les combats sur le champ de bataille sont des sources précieuses de renseignement.

## **Section II. NÉCESSAIRE EXPLOITATION DES ARCHIVES DU KD POUR UNE VERSION PLUS NUANCÉE**

726. Le point frappant lorsque l'on se penche sur les documents d'époque au dossier est ce mythe qui a été créé autour des volontés bellicistes du KD (I) alors que de nombreux éléments de preuve attestent du fait que le PCK était conscient de la disparité militaire entre les deux pays (II) et ne voyait aucun intérêt à ce conflit (III).

### **I. MYTHE DES VOLONTÉS BELLICISTES DU KD**

727. Le positionnement du KD aux moments des premières passes d'arme d'avril et mai 1975 était clairement d'éviter le conflit autant que possible. <sup>722</sup> Au sortir d'une guerre longue et difficile, le KD n'avait aucun intérêt à mener une nouvelle guerre pour laquelle il n'avait ni les moyens financiers ni les moyens militaires suffisants.
728. Dans ce contexte, la priorité était en effet de la reconstruction du pays pour assurer le retour d'une production agricole indispensable à la survie de la population et à l'économie du KD. C'est le sens du discours de IENG Sary d'octobre 1977 devant l'Assemblée générale des

---

<sup>721</sup> Stephen MORRIS : T. 18.10.2016, E1/485.1, p. 74-75, vers 14.14.36 : « Ben Kiernan est une personne très politisée qui a toujours eu un ordre du jour politique ferme. Sous le règne de Pol Pot, il était un fervent partisan du [KD]. Et ce n'est que lorsque le Vietnam s'est retourné contre le [KD] que Kiernan a commencé à critiquer Pol Pot et les [KR]. Par la suite, Kiernan a pris une position qui peut être considérée comme véritablement conforme à l'interprétation faite par le Parti communiste vietnamien des événements survenus au Cambodge. » (nous soulignons).

<sup>722</sup> Voir *supra*, §698-706.

Nations-Unies (« AGNU ») qui fait une allusion à peine voilée aux tensions avec le Vietnam :

« En dépit de son douloureux passé historique, [le KD] ne désire aucunement rouvrir les vieux dossiers ; il tourne franchement ses regards vers le présent et vers l'avenir. Il ne nourrit aucune inimitié ni aucune visée d'agression, d'expansion et d'annexion aux dépens d'aucun pays, ne serait-ce que pour un seul empan de terre. Notre pays est petit et peu peuplé. Sa situation géographique et son régime politique ne le prédisposent nullement à commettre des actes d'agression à l'encontre d'autres pays. Les petits pays et faibles n'avalent pas les grands pays. Dans l'histoire du monde, seules les classes dirigeantes réactionnaires des grands pays, du genre d'Hitler inventent des prétextes pour provoquer les petits pays, les accuser d'agression, et se servent de ces prétextes pour commettre des actes d'agression à l'encontre des petits pays et agrandir leurs territoires aux dépens de ces derniers. ».<sup>723</sup>

729. Si ce discours est sans conteste une pique diplomatique au Vietnam, il n'en présente pas moins un argument central du KD, à savoir que sa taille ne l'incite pas à attaquer un grand pays comme le Vietnam. Dans le même discours IENG Sary poursuivait en affirmant les Cambodgiens prêts à se défendre pour « l'indépendance, la souveraineté et l'intégrité territoriale » du pays.<sup>724</sup> C'est exactement cette position qui a été répercutée aux soldats de l'ARK.

730. IENG Phan, responsable militaire,<sup>725</sup> a d'ailleurs rapporté à l'audience les propos tenus par l'échelon supérieur expliquant pourquoi il n'y avait pas intérêt à mener une guerre au Vietnam confirmant ce discours et les PV de réunion des instances dirigeantes au début du conflit<sup>726</sup> et indiquant que les mêmes recommandations étaient faites aux civils,<sup>727</sup> et aux soldats.<sup>728</sup> CHUON Thy, commandant de bataillon, a témoigné d'une conversation avec le responsable de l'armée SON Sen sur l'infériorité numérique des forces du KD face au Vietnam.<sup>729</sup> Dans un *Étendard révolutionnaire* (« ER ») de février 1978, document interne à l'intention des membres du parti, le message n'est pas non plus la guerre à tout prix mais un rappel de la volonté

<sup>723</sup> 32<sup>ème</sup> session de l'AGNU, 28<sup>ème</sup> séance plénière, 11.10.1977, **E3/1586**, ERN FR 00617795. Allocution de IENG Sary §45.

<sup>724</sup> 32<sup>ème</sup> session de l'AGNU, 28<sup>ème</sup> séance plénière, 11.10.1977, **E3/1586**, ERN FR 00617795. Allocution de IENG Sary §46.

<sup>725</sup> Voir *infra*, §743.

<sup>726</sup> Voir *infra*, §699-702. IENG Phan a notamment confirmé les propos de SON Sen sur la nécessité de ne « pas être ceux qui vont causer des problèmes » : PV de réunion de la division 920, 07.09.1976, **E3/799**, ERN FR 0033917, lu à l'audience : T. 31.10.2016, **E1/492.1**, p. 110-112, vers 15.49.34. Le témoin a confirmé que ces consignes étaient également données par Ren, gendre de Ta Mok : T. 31.10.2016, **E1/492.1**, p. 110-112, vers 15.52.30. Il a enfin confirmé avoir reçu des ordres similaires « de ne rien faire qui provoquerait des problèmes avec les peuples voisins » qui se trouvent dans le magazine JR, août 1975, **E3/749**, ERN FR 00593942, lu à l'audience : T. 31.10.2016, **E1/492.1**, p. 113, vers 15.56.19. CHUON Thy confirme qu'il ne fallait pas créer de problèmes à d'autres pays voisins » ni « [se] rendre dans d'autres pays : T. 26.10.2016, **E1/490.1**, p.113, vers 15.39.50.

<sup>727</sup> IENG Phan : T. 31.10.2016, **E1/492.1**, p. 113-114, avant 15.58.55.

<sup>728</sup> IENG Phan : T. 31.10.2016, **E1/492.1**, p. 107-109, vers 15.44.08. Voir aussi vers 15.45.39.

<sup>729</sup> CHUON Thy : T. 26.10.2016, **E1/490.1**, p. 107-108, vers 15.27.28.

d'indépendance d'un « petit pays » sans intérêt à provoquer plus grand que lui.<sup>730</sup>

731. Le faux débat du Kampuchéa Krom est une parfaite illustration de ces éléments qui ont contribué au mythe du KD va-t'en guerre. En effet, un des axes de communication de la RSV était la prétendue volonté du KD de récupérer certains territoires. Pourtant dès 1977, dans un câble diplomatique français, l'analyse retenue était que tout en rejetant l'idée d'une Fédération indochinoise sous tutelle vietnamienne, POL Pot avait clairement exclu toute volonté de récupérer certaines parcelles du territoire vietnamien qui appartenait autrefois aux khmers.<sup>731</sup>
732. Steve HEDER rejoint cette analyse et réfute les propos de KIERNAN à ce sujet en expliquant que les dirigeants du PCK avaient clairement renoncé à revendiquer le Kampuchéa Krom.<sup>732</sup> IENG Phan, commandant de brigade, confirme qu'il n'était « au courant d'aucun plan visant à récupérer le Kampuchéa Krom » et n'avait reçu aucune instruction en ce sens.<sup>733</sup>
733. Ainsi, on ne peut pas conclure de l'examen de la preuve qu'il y avait une volonté de mener une guerre à tout prix. Cela est d'autant moins vrai que tout au long du conflit, il y a toujours eu de sa part la conscience que les forces armées du KD étaient bien plus faibles que celles du Vietnam.

## **II. CONSCIENCE DE LA DISPARITÉ MILITAIRE ENTRE LES DEUX CAMPS**

734. Même au plus fort des affrontements, de nombreux discours de POL Pot et des autres dirigeants militaires soulignent la disparité des forces entre les deux armées. Parce qu'il a fait l'objet de longues discussions en audience, il est nécessaire de revenir sur le discours « un contre trente » de POL Pot.<sup>734</sup>
735. Ce fameux discours de POL Pot évoquant le rapport « un contre trente » entre les deux armées constitue la meilleure preuve de l'admission de la supériorité numérique des troupes vietnamiennes même s'il est mâtiné de propagande en présentant le retrait des troupes

<sup>730</sup> ER, février 1978, **E3/744**, ERN FR 00538948.

<sup>731</sup> Note intitulée « La situation du Cambodge : Visite officielle de M. Pol Pot en Chine et en Corée du Nord », 26.10.1977, **E3/484**, ERN FR 00390964-65.

<sup>732</sup> Article de Stephen HEDER intitulé « Racisme, marxisme, catalogage et génocide dans The Pol Pot Regime de Ben Kiernan », **E3/3995**, ERN FR 00802821-23. Voir aussi : Interview avec IENG Sary par Steve HEDER, 17.12.1996, **E3/89**, ERN FR 00332718 dans laquelle IENG Sary explique que s'il y avait eu dans le passé des velléités du côté de la ZSO, sous le KD ni POL Pot, ni NUON Chea, ni « personne n'envisageait de libérer le Kampuchéa Krom ».

<sup>733</sup> IENG Phan : T. 31.10.2016, **E1/492.1**, p. 37-38, après 10.49.28 : « Je vais clarifier. Je ne suis au courant d'aucun plan visant à récupérer le Kampuchéa Krom. L'instruction que j'avais reçue de mon supérieur consistait à défendre notre territoire existant. Je n'ai jamais reçu d'instruction m'enjoignant de récupérer le Kampuchéa Krom. ».

<sup>734</sup> Discours de POL Pot, ER, avril 1978, **E3/4604**, ERN FR 00520342.

vietnamiennes comme une victoire de l'ARK. L'Accusation avait soumis à PRUM Sarat un des passages de ce discours sur le fait qu'un homme doit battre 30 Vietnamiens.<sup>735</sup>

736. La réponse de PRUM Sarat a été sans équivoque :

« D'après ce que vous citez, moi, j'en comprends que c'était la ligne politique et la position idéologique... et visait à animer l'enthousiasme et encourager les soldats à être prêts sur le champ de bataille, un champ de bataille éventuel et possible entre le Vietnam et le Kampuchéa. C'est la déclaration concrète qu'il a faite, et c'était en fait une feuille de route. ».<sup>736</sup>

« Il s'agissait d'une comparaison de la puissance militaire. "1 versus 30" ou "1 pour 30", c'est clair dans le document. Et c'est le document qui fait ici état du discours du Camarade secrétaire. Et c'était justement un discours encourageant les soldats à faire preuve de stratégie, d'utiliser (inintelligible) tactiques pour les écraser. ».<sup>737</sup>

« Il n'y avait pas 60 millions de soldats vietnamiens et 2 millions de soldats cambodgiens. Non, c'était un discours qui cherchait à inspirer les soldats cambodgiens à préparer les lignes d'attaque et saisir la victoire. ».<sup>738</sup>

737. Pour PRUM Sarat, comme pour n'importe qui d'objectif, il est très clair que dans ce discours POL Pot faisait référence à une comparaison de forces militaires en défaveur numérique pour le KD et pour laquelle il prône une stratégie de guérilla. D'ailleurs dans cette partie de son discours, Pol Pot utilise des termes militaires comme « fantassins », « unité de pointe », « divisions », « bataillon », « régiment » et un inventaire est fait de l'armement à disposition de l'ARK pour lutter contre les chars vietnamiens.<sup>739</sup>

738. Confronté à la barre au même discours, CHUON Thy a déclaré :

« C'est l'estimation qu'on pouvait faire, car il y avait déjà une disparité démographique entre les Khmers et les "Yuon". Il savait que les "Yuon" avaient plus d'armes que nous. Mais nous étions les propriétaires de ce territoire, il fallait donc déployer notre propre stratégie - comme mener une guérilla, en posant des mines, par exemple. On ne pouvait pas utiliser nos forces pour lutter contre les leurs qui étaient bien plus nombreuses. ».<sup>740</sup>

739. Il n'y a donc aucun moyen de présenter ce discours comme une incitation à s'attaquer à la population civile vietnamienne. C'est simplement un discours pour tenter d'élever le moral des

<sup>735</sup> ER, « L'intervention du camarade secrétaire du PCK à l'occasion de la célébration du 3<sup>e</sup> anniversaire de la grandiose victoire du 17 avril (...) », 17.04.1978, **E3/4604**, ERN FR 00520345.

<sup>736</sup> PRUM Sarat : T. 26.01.16, **E1/382.1**, p. 80-81, à 15.41.47.

<sup>737</sup> PRUM Sarat : T. 26.01.16, **E1/382.1**, p. 79-80, à 15.36.42.

<sup>738</sup> PRUM Sarat : T. 26.01.16, **E1/382.1**, p. 80, à 15.38.48.

<sup>739</sup> ER, « L'intervention du camarade secrétaire du PCK à l'occasion de la célébration du 3<sup>e</sup> anniversaire de la grandiose victoire du 17 avril (...) », 17.04.1978, **E3/4604**, ERN FR 00520345.

<sup>740</sup> CHUON Thy : T. 25.10.2016, **E1/489.1**, p. 99, vers 15.16.41.

troupes lors de la commémoration de la victoire du 17 avril. D'ailleurs, confronté lui aussi à ce discours, CHUON Thy a déclaré qu'il n'était pas en phase avec la réalité du champ de bataille.<sup>741</sup>

740. En tout état de cause, ce discours dans sa façon de souligner la disparité des forces et contourner les faiblesses de l'ARK en prônant une stratégie de guérilla révèle la conscience qu'avait POL Pot de ne pouvoir lutter contre le Vietnam seulement sur le plan militaire.

### **III. DISPARITÉ MILITAIRE ET ABSENCE DE VOLONTÉ BELLICISTE CONSTATÉES PAR TOUS LES TÉMOINS**

741. Cette conscience des dirigeants de ne pouvoir mener une guerre contre le Vietnam a été constatée par tous les témoins militaires qui ont comparu devant la Chambre, en expliquant que l'unique instruction était de défendre le territoire, que ce soit sur terre (A) ou en mer (B).

#### **A. Disparité militaire et défense du territoire sur terre**

742. Cette disparité de forces militaires a été soulignée par tous les témoins qui ont combattu sur le front. MOENG Vet affecté à la ZE dans une division placé sous le commandement de l'état-major a clairement dit qu'outre le fait qu'« [à] l'époque, les forces vietnamiennes avaient beaucoup d'armes », <sup>742</sup> la disparité des forces était un problème de tous les instants qui impliquait de disséminer les forces pour limiter les dégâts. <sup>743</sup>
743. IENG Phan, entré dans l'armée de la zone Sud-Ouest (« ZSO ») en 1970, était chef de bataillon relevant de la division 2 à la libération de Phnom Penh. <sup>744</sup> Alors commandant du régiment 12, <sup>745</sup> il a précisé que tous les régiments de la brigade 2, placés sous la responsabilité de SAM Bit, commandant de division, <sup>746</sup> ont été postés à la frontière « en 1976 ou 1977 » et que les premiers combats ont eu lieu « début 1977 ». <sup>747</sup> Fin 1976, la division 2 est devenue la brigade 210. <sup>748</sup> Le témoin est resté à Takéo jusqu'à la mi-1978, date à laquelle il a été nommé « commandant de

<sup>741</sup> CHUON Thy : T. 25.10.2016, E1/489.1, p. 102, vers 15.23.13, où il conclut : « Bien sûr, si les forces nous envahissaient en grand nombre, nous allions perdre parce que Pol Pot ne combattait pas lui-même sur le champ de bataille. Les soldats avaient aussi peur de mourir. Si on était submergés, alors on prendrait la fuite. ».

<sup>742</sup> MOENG Vet : T. 27.07.2016, E1/449.1, p. 89, avant 14.36.43.

<sup>743</sup> MOENG Vet : T. 27.07.2016, E1/449.1, p. 79, à 14.15.36.

<sup>744</sup> IENG Phan : T. 31.10.2016, E1/492.1, p. 7-8, vers 09.26.29 et vers 09.28.43.

<sup>745</sup> IENG Phan : T. 31.10.2016, E1/492.1, p. 14-15, vers 09.44.26.

<sup>746</sup> IENG Phan : T. 31.10.2016, E1/492.1, p. 39, avant 10.54.33.

<sup>747</sup> IENG Phan : T. 31.10.2016, E1/492.1, p. 15-16, après 09.44.26.

<sup>748</sup> IENG Phan : T. 31.10.2016, E1/492.1, p. 16-17, après 09.46.38.

brigade » pour aller à Svay Rieng avant d'être blessé vers la fin 1978.<sup>749</sup> Il a décrit des réunions entre les commandants de brigade et de divisions tous les trois jours pour discuter « les différents plans d'attaque et l'état des munitions » uniquement, « l'heure n'ét[ant] pas aux débats politiques » car « le Vietnam était partout ». <sup>750</sup> Il a eu également des réunions régulières avec Ta Mok.<sup>751</sup>

744. Responsable d'« environ 1800 à 2000 soldats » au sein de la brigade 210 et épaulé de ses deux adjoints SOKH Chhien et Cheang,<sup>752</sup> le poste de IENG Phan lui a permis de suivre l'évolution des affrontements à la frontière pendant une longue durée et d'avoir une vraie connaissance des forces armées des deux pays. IENG Phan a fait état des forces plus importantes du Vietnam, avec un nombre de soldats bien plus important et des stratégies toujours plus nombreuses. Ce constat fait, il a indiqué que le but était uniquement de contenir l'avancée des Vietnamiens pour défendre le territoire.<sup>753</sup>
745. Évoquant le creusement de tranchées, IENG Phan a aussi souligné que s'il y en avait des deux côtés, du côté vietnamien on les faisait en béton alors que du côté cambodgien, on devait se contenter de bois.<sup>754</sup> Il a également noté le meilleur armement vietnamien.<sup>755</sup> Pour cette raison, il n'était pas possible pour les troupes de l'ARK de rentrer profondément en territoire vietnamien.<sup>756</sup>
746. CHUON Thy a tenu des déclarations similaires à l'audience. Soldat promu commandant de bataillon au sein du régiment 15<sup>757</sup> à la libération de Phnom Penh, il a été affecté à la frontière à Svay Rieng en juin 1978<sup>758</sup> et y est resté jusqu'à l'invasion vietnamienne.<sup>759</sup> Comme IENG Phan

<sup>749</sup> IENG Phan : T. 31.10.2016, **E1/492.1**, p. 23-24, après 10.05.25 ; p. 79-80, vers 14.13.02.

<sup>750</sup> IENG Phan : T. 31.10.2016, **E1/492.1**, p. 53, après 11.25.54. Il a également mentionné avoir assisté à une réunion au bureau mobile de SON Sen à Kraol Kou au sujet de l'attaque vietnamienne du village de Chak : T. 31.10.2016, **E1/492.1**, p. 57, avant 11.36.25 ; T. 01.11.2016, **E1/493.1**, p. 56-57, vers 11.21.23.

<sup>751</sup> IENG Phan : T. 01.11.2016, **E1/493.1**, p. 36-37, vers 10.38.34

<sup>752</sup> IENG Phan : T. 31.10.2016, **E1/492.1**, p. 17, avant 09.51.16 ; T. 31.10.2016, **E1/492.1**, p. 44-45, après 11.05.19.

<sup>753</sup> IENG Phan : T. 31.10.2016, **E1/492.1**, p. 17-18, après 09.51.16, p. 25-26, vers 10.11.14, p. 40-41, après 10.54.33 ; T. 01.11.2016, **E1/493.1**, p. 53, vers 11.13.50.

<sup>754</sup> IENG Phan, T. 01.11.2016, **E1/493.1**, p. 41-42, vers 10.48.44. Il est à noter que pour ces tranchées, un rapport de l'ARK note l'utilisation de tracteurs : Compte rendu de la ZSO, 03.06.1977, **E3/853**, ERN FR 00290267.

<sup>755</sup> IENG Phan : T. 31.10.2016, **E1/492.1**, p. 23-24, vers 10.03.25.

<sup>756</sup> IENG Phan : T. 01.11.2016, **E1/493.1**, p. 53-54, après 11.14.56, réagissant à un article de presse lu par l'Accusation. Voir aussi : T. 31.10.2016, **E1/492.1**, p. 28-29, vers 10.17.06.

<sup>757</sup> CHUON Thy : T. 26.10.2016, **E1/490.1**, p. 26-27, vers 09.53.46.

<sup>758</sup> CHUON Thy : T. 25.10.2016, **E1/489.1**, p. 77-78, vers 14.02.17.

<sup>759</sup> CHUON Thy : T. 25.10.2016, **E1/489.1**, p. 90 vers 14.31.58.

qu'il ne connaissait que de nom,<sup>760</sup> il a été placé à son arrivée sous le commandement de Ren.<sup>761</sup> Le témoin a indiqué avoir été envoyé par POL Pot à la frontière dans le but de « conduire des soldats pour protéger la zone ».<sup>762</sup> CHUON Thy dit avoir participé à réunion en juin 1978 à Kampong Chhnang portant d'une part sur la protection du Cambodge et d'autre part sur la construction du pays.<sup>763</sup> Il a notamment déclaré qu'il n'existait pas de politique consistant à attaquer le Vietnam, ils devaient simplement contenir leurs forces, bien supérieures aux leurs.<sup>764</sup>

747. Il a également confirmé les déclarations de IENG Phan sur le fait qu'ils devaient se battre avec « des forces limitées et battre en retraite si nécessaire » et que selon les besoins le « commandant de chaque tronçon de frontières » demandait des renforts.<sup>765</sup>
748. MAK Chhoeun, commandant de bataillon au sein des forces navales de la division 164 a confirmé les dépositions des autres témoins à la barre sur la disparité des forces et l'objectif unique de défendre le pays.<sup>766</sup> Réagissant aux instructions de l'échelon supérieur telles que rapportées par IENG Phan, MAK Chhoeun a confirmé que cela correspondait à « sa compréhension personnelle ».<sup>767</sup> Il a également indiqué qu'elles étaient conformes aux « instructions données par POL Pot à tout le monde dans le pays » précisant sur une question du Juge FENZ qu'elles étaient diffusées par des documents écrits lors de sessions d'études.<sup>768</sup>
749. Le rapport de force n'était donc pas en faveur du KD. Ainsi, lorsque la tension est montée en 1977, seul le Vietnam était en mesure d'utiliser la force aérienne<sup>769</sup> et de l'artillerie lourde.<sup>770</sup> CHUON Thy a d'ailleurs expliqué que son « unité » n'avait pas d'« armement contre les avions » leur permettant de se défendre contre « le pilonnage ».<sup>771</sup>
750. Stephen MORRIS a confirmé à l'audience les points de comparaison chiffrés des forces armées

<sup>760</sup> CHUON Thy : T. 26.10.2016, E1/490.1, p. 30-31, entre 10.02.33 et 10.04.35.

<sup>761</sup> CHUON Thy : T. 25.10.2016, E1/489.1, p. 84-85, vers 14.18.13.

<sup>762</sup> CHUON Thy : T. 25.10.2016, E1/489.1, p.79 vers 14.06.36.

<sup>763</sup> CHUON Thy : T. 26.10.2016, E1/490.1, p. 80, vers 14.05.13.

<sup>764</sup> CHUON Thy : T. 26.10.2016, E1/490.1, p. 112-114, vers 15.49.06.

<sup>765</sup> CHUON Thy : T. 25.10.2016, E1/489.1, p. 92-93, avant 14.39.51.

<sup>766</sup> MAK Chhoeun : T. 13.12.2016, E1/512.1, p. 22, vers 09.53.54, p. 27, à 10.05.25.

<sup>767</sup> MAK Chhoeun : T. 13.12.2016, E1/512.1, p. 29-30, vers 10.11.40.

<sup>768</sup> MAK Chhoeun : T. 13.12.2016, E1/512.1, p. 30-31, vers 10.12.55 et 10.14.35. MAK Chhoeun a également confirmé avoir reçu ces instructions de MEAS Muth : MAK Chhoeun : T. 13.12.2016, E1/512.1, p. 31 à 10.15.52.

<sup>769</sup> *Refugee's site major SRV Cambodian clashes and reprisals*, 01.09.1977 (FBIS), E3/143, ERN EN 00168726.

<sup>770</sup> LONG Sat : T. 01.11.2016, E1/493.1, p. 83, vers 14.28.41 ; T. 02.11.2016, E1/494.1, p. 50-51, vers 11.22.36 ; MOENG Vet : T. 27.07.2016, E1/449.1, p. 83 à 14.24.25. Voir aussi : IENG Phan : T. 31.10.2016, E1/492.1, p. 67, vers 13.46.58.

<sup>771</sup> CHUON Thy : T. 26.10.2016, E1/490.1, p. 42-44, vers 10.51.55.

des deux pays donnés dans son livre : 70 000 soldats pour le KD contre 615 000 pour la RSV.<sup>772</sup>

Il a ajouté qu'outre cette différence chiffrée, il fallait aussi tenir compte de la différence en termes d'armement, d'expérience et de commandement.<sup>773</sup> C'est dans ces conditions qu'il a été nécessaire d'envoyer des renforts sur le front Est en 1977 et 1978, comme le décrit un télégramme d'avril 1978 de KE Pauk sur l'arrivée de troupes de la zone Centrale (« ZC »).<sup>774</sup>

751. CHUON Thy a expliqué qu'il a reçu l'ordre de n'attaquer que si les Vietnamiens venaient sur le territoire.<sup>775</sup> C'est quand ces derniers ont attaqué les positions de son bataillon que les combats ont commencé « deux ou trois jours après ».<sup>776</sup>

## **B. Défense du territoire en mer**

752. Dans le cadre de l'admission massive d'éléments de preuve en provenance de l'instruction des affaires 003 et 004, la Chambre a fait droit à la demande de comparution de plusieurs témoins faite par l'Accusation.<sup>777</sup> Parmi eux figurait PAK Sok. Il convient au préalable de noter que ce témoin évoquait essentiellement le traitement supposé des Vietnamiens en mer, thème qui ne figure dans aucun développement juridique ou factuel de l'OC. Dans sa décision du 26 mai 2016, la Chambre a exposé ses motifs qui n'ont pas manqué de laisser la Défense perplexe.<sup>778</sup>
753. En effet, bien qu'ayant rappelé que « les crimes relatifs au traitement des Vietnamiens reprochés aux accusés dans le deuxième procès du dossier 002 sont fondés, dans une large mesure, sur des crimes sous-jacents qui auraient été commis dans les provinces de Svay Rieng et Prey Veng »,<sup>779</sup> elle a soutenu que le traitement des Vietnamiens capturés en mer faisaient partie « des faits énoncés dans l'[OC] » en renvoyant à la seule note de fin 3487 du §816 de l'OC qui fait référence

<sup>772</sup> Ouvrage de Stephen MORRIS, *Why Vietnam invaded Cambodia*, 1999, **E3/7338**, p. 103, ERN EN 01001770.

<sup>773</sup> Stephen MORRIS : T. 19.10.2016, **E1/486.1**, p. 95-96, vers 14.21.05.

<sup>774</sup> Télégramme de Pauk, 04.05.1978, **E3/1065**. Ce télégramme contredit les déclarations de LONG Sat selon lesquelles les troupes de la ZC seraient venues attaquer les troupes de la ZE : LONG Sat : T. 01.11.2016, **E1/493.1**, p. 98-99, vers 15.35.56. Les troupes arrivent bien pour prêter main forte sur le front, ce n'est que par la suite que surgissent des problèmes internes. À ce sujet, voir : CHHUN Samorn : T. 28.06.2016, **E1/445.1**, p. 18, avant 09.50.41.

<sup>775</sup> CHUON Thy : T. 25.10.2016, **E1/489.1**, p. 93, à 14.39.51.

<sup>776</sup> CHUON Thy : T. 25.10.2016, **E1/489.1**, p. 91, vers 14.33.56 ; T. 26.10.2016, **E1/490.1**, p. 31-32, vers 10.08.13, p. 38, vers 10.37.55.

<sup>777</sup> Requête du Procureur international du 11.11.2015, **E319/36** ; Plaidoirie du Procureur sur la comparution de PAK Sok : T. 01.12.2015, **E1/360.1**, p. 8-10, entre 09.37.04 et 09.40.39 ; Décision favorable de la Chambre : T. 07.12.2015, **E1/363.1**, p. 55-57, entre 13.35.03 et 13.40.07.

<sup>778</sup> Décision du 25.05.2016, **E380/2**.

<sup>779</sup> Décision du 25.05.2016, **E380/2**, §8.

à un télégramme de MEAS Muth.<sup>780</sup>

754. Ainsi, malgré cette mention ténue dans un document en note de fin de l'OC et l'absence de poursuites concernant les Vietnamiens capturés en mer,<sup>781</sup> la Chambre a souhaité la comparution PAK Sok, ce qui a entraîné la demande d'admission de nouveaux éléments de preuve de la part des deux équipes de défense,<sup>782</sup> sans compter une requête supplémentaire de l'Accusation.<sup>783</sup> La Chambre a ouvert la boîte de Pandore et élargi le champ du procès sur des faits relatifs à la capture des Vietnamiens en mer au sein de la division 164 n'ayant fait l'objet d'aucune enquête dans le cadre de l'instruction du dossier 002.
755. Dans un procès où la volonté affichée était d'aller vite (pour condamner au plus tôt), force est de constater que ce souci de célérité n'était plus une préoccupation face à l'éventuelle possibilité d'avoir de la preuve à charge supplémentaire. Comme cela a été malheureusement le cas tout au long de ce procès, c'était le seul intérêt trouvé par la Chambre à PAK Sok.
756. Pour autant, les faits relatifs au sort des Vietnamiens en mer ne seront pas analysés, car hors champ. Seul le témoignage de PAK Sok en lien avec les ordres militaires supposément reçus est pertinent pour le contexte du conflit armé. Or, ses déclarations à ce sujet (1) sont en parfaite contradiction avec tout le reste de la preuve disponible sur le traitement des Vietnamiens par les forces armées au combat (2).

### **1. Déposition isolée de PAK Sok sur un prétendu ordre militaire de s'en prendre aux civils vietnamiens**

757. Il est nécessaire de remettre les déclarations de PAK Sok dans leur contexte en rappelant qu'il n'avait aucun grade particulier au sein de l'ARK, mais avait néanmoins pour rôle de défendre le territoire (a). Il n'a par ailleurs été en mesure que de faire des spéculations sur l'origine des ordres supposément reçus de son commandant de bataillon (b).

#### **a. Fonctions de simple soldat positionné pour défendre les eaux cambodgiennes**

758. PAK Sok a indiqué lors de sa comparution avoir rejoint l'armée en 1972 dans la province de

---

<sup>780</sup> Décision du 25.05.2016, E380/2, §21.

<sup>781</sup> L'information sur les poursuites ne se situe pas dans les éléments de preuve au soutien de l'acte d'accusation, voir *supra*, §78-86.

<sup>782</sup> Requête de NUON Chea du 22.12.2015, E380 ; Demande de KHIEU Samphân du 23.12.2015, E319/23/2.

<sup>783</sup> Demande du Procureur international du 24.12.2015, E382.

Kampot puis avoir rejoint la division 164 de l'armée du Centre à Kampong Som<sup>784</sup> en 1976 sous le commandement de MEAS Muth,<sup>785</sup> les autres responsables militaires de la division étant Ta Saroeun, Ta Hnan et Ta Doeun.<sup>786</sup> Affecté en 1975 sur l'île de Tang dans le régiment 62 puis en 1976 sur celle de Poulo Wai, il aurait été aux premières loges de la prise de l'île par les troupes vietnamiennes<sup>787</sup> et de l'incident du Mayaguez qui a opposé les troupes du KD à des soldats américains.<sup>788</sup> Par la suite, il dit avoir intégré les forces navales de la division 164 rattachée à l'armée du Centre<sup>789</sup> et avoir été muté au port de Ou Chheu Teal en 1977.<sup>790</sup>

759. Le témoin a décrit le rôle de son bataillon de la façon suivante : « Notre fonction était d'assurer la sécurité des eaux territoriales, à Poulo Wai Chas, Poulo Wai Thmei, et l'île de Tang également. Donc, notre tâche consistait à monter la garde dans cette zone, et nous arrêtons toute personne qui outrepassait et qui entraît ou qui pénétrait dans ces eaux territoriales. ».<sup>791</sup> Ce témoignage confirme bien que la défense du territoire était la fonction essentielle des forces armées du KD.<sup>792</sup>
760. PAK Sok a précisé n'avoir été qu'un simple combattant pendant toute la durée du KD<sup>793</sup> qui n'a su que « ce qui s'est produit au sein de [s]on unité », <sup>794</sup> ne « savai[t] rien [des politiques KR] »<sup>795</sup> et n'a « participé à aucune session d'étude à un niveau supérieur "que" (sic) celui du bataillon ». <sup>796</sup> Répondant aux questions posées de la Défense, il a déclaré :

« Q. Avez-vous participé à une quelconque réunion présidée par le niveau du régiment à ce propos précis? R. Non, je n'ai jamais participé aux... à une quelconque réunion au niveau du régiment. En

<sup>784</sup> PAK Sok : T. 16.12.2015, **E1/369.1**, p. 19, vers 09.48.30.

<sup>785</sup> PAK Sok : T. 16.12.2015, **E1/369.1**, p. 17, vers 09.43.44 et p. 18, entre 09.44.53 et 09.46.09.

<sup>786</sup> PAK Sok : T. 16.12.2015, **E1/369.1**, p. 18, vers 09.46.09.

<sup>787</sup> PAK Sok : T. 05.01.2016, **E1/370.1**, p. 43, vers 11.05.00 : « Q. Et savez-vous à quel moment le Vietnam s'est emparé de Kaoh Poulo Wai à nouveau ? R. C'était en 1975, mais je ne me souviens pas du mois ni du jour. Mon bataillon était là. Nous avons été attaqués par les Vietnamiens. Les Vietnamiens se sont emparés de l'île en 1975 - je fais référence à l'île de Poulo Wai. Des soldats d'un bataillon ont été capturés par les troupes vietnamiennes et ont été transférés à l'île de Trol. [...] À ce moment-là, moi, j'étais hospitalisé sur l'île de Tang, et j'ai entendu que les troupes vietnamiennes s'étaient emparées de cette île fin 1975. De nombreux soldats de mon unité ont perdu la vie et environ 300 soldats ont été capturés par les Vietnamiens. Q. Mais vous avez dit que les Vietnamiens, dès 1975, se sont emparés de Kaoh Poulo Wai. Est-ce exact? R. Oui, c'est exact. (...) plus tard, cette île a été rendue au Kampuchéa. Et mon unité avait été postée sur cette île, l'île de Kaoh Poulo Wai. Donc, j'avais été redéployé de l'île de Tang à l'île de Kaoh Poulo Wai après le retrait des troupes vietnamiennes de cette île. » (nous soulignons).

<sup>788</sup> PAK Sok : T. 05.01.2016, **E1/370.1**, p. 12, avant 09.37.41, 18-19, vers 09.51.10, p. 32-33, à partir de 10.40.48.

<sup>789</sup> PAK Sok : T. 16.12.2015, **E1/369.1**, p. 19, vers 09.48.30.

<sup>790</sup> PAK Sok : T. 16.12.2015, **E1/369.1**, p. 22, après 09.55.39.

<sup>791</sup> PAK Sok : T. 05.01.2016, **E1/370.1**, p. 52, à 11.30.15.

<sup>792</sup> Voir *supra*, §742-751.

<sup>793</sup> PAK Sok : T. 05.01.2016, **E1/370.1**, p. 8, après 09.24.07.

<sup>794</sup> PAK Sok : T. 05.01.2016, **E1/370.1**, p. 33-34, après 10.44.13.

<sup>795</sup> PAK Sok : T. 16.12.2015, **E1/369.1**, p. 20-21, après 09.52.25.

<sup>796</sup> PAK Sok : T. 05.01.2016, **E1/370.1**, p. 69, entre 14.07.06 et 14.08.39

général, je participais à des réunions au sein de mon unité. Q. Et qu'en est-il des réunions qui avaient lieu au niveau de la division? Est-ce que vous avez participé à des réunions à ce niveau au sujet des questions qui sont abordées maintenant? R. En tant que combattant, je n'ai jamais participé à une réunion au niveau de la division. Je n'ai même pas participé à des réunions au niveau du régiment. » (nous soulignons).<sup>797</sup>

761. Le témoin a évoqué la hiérarchie militaire et la manière dont il recevait habituellement ses ordres indiquant selon lui que « le bataillon ne pouvait pas accomplir ses fonctions de façon indépendante » et que lorsqu'il recevait ses ordres du bataillon, « peut-être que le bataillon a[vait] reçu un ordre de la part du régiment ». <sup>798</sup> Il en a ainsi conclu que les ordres d'arraisonner le navire Mayaguez en 1975 « ont dû provenir de la division ». <sup>799</sup> Face aux demandes de précision de la défense de NUON Chea, il a répondu : « j'ai pu tirer une conclusion objective qu'il y a dû y avoir un ordre de la division, parce que sinon nous n'aurions pas pu faire ce que nous avons fait. ». <sup>800</sup> Il a cependant précisé ne pas savoir « si [s]on supérieur immédiat respectait sa hiérarchie ».

#### **b. Ordres supposément reçus de son commandant de bataillon**

762. PAK Sok a indiqué avoir été affecté dans un groupe de « forces de chasses navale » qui n'intervenait que « lorsqu'il y avait un incident ». <sup>801</sup> Lui-même « sortai[t] rarement » car n'appartenant pas à l'unité de personnes en charge de patrouiller. <sup>802</sup> Il a ainsi rapporté un incident de 1976 lors d'une de ses sorties impliquant un bateau vietnamien ayant tiré sur son groupe. <sup>803</sup> Il a indiqué que les ordres étaient d'arraisonner les bateaux vietnamiens armés. <sup>804</sup> Sur ce point sa déposition rejoignait celles d'autres soldats de l'ARK sur les consignes reçues de riposter aux attaques. <sup>805</sup>

763. Confronté par le Procureur à ses déclarations antérieures devant le BCJI, PAK Sok a confirmé qu'il aurait reçu l'ordre de tuer les « Vietnamiens à vue ou les mener à terre » tout en assurant

<sup>797</sup> PAK Sok : T. 05.01.2016, **E1/370.1**, p. 69, entre 14.07.06 et 14.08.39

<sup>798</sup> PAK Sok : T. 05.01.2016, **E1/370.1**, p. 36, entre 10.50.32 et 10.52.07.

<sup>799</sup> PAK Sok : T. 05.01.2016, **E1/370.1**, p. 32-33, après 10.40.48.

<sup>800</sup> PAK Sok : T. 05.01.2016, **E1/370.1**, p. 32-33 vers 10.42.31.

<sup>801</sup> PAK Sok : T. 16.12.2015, **E1/369.1**, p. 23-24, vers 10.00.22.

<sup>802</sup> PAK Sok : T. 16.12.2015, **E1/369.1**, p. 63-64, avant 13.49.19.

<sup>803</sup> PAK Sok : T. 16.12.2015, **E1/369.1**, p. 36-37, à 10.52.15. « En 1976 - j'en ai déjà parlé -, moi-même, j'ai arrêté des gens vietnamiens à bord d'un bateau qui comptait à peu près une dizaine de personnes. Parmi ces personnes, il y avait des armes et ils nous ont tiré dessus. Alors, l'ordre est venu d'en haut de couler le bateau parce qu'ils nous ont... parce qu'ils ont ouvert le feu sur nous. Et donc, nous avons coulé le bateau. ».

<sup>804</sup> PAK Sok : T. 16.12.2015, **E1/369.1**, p. 39-40, à 10.58.57 ; T. 05.01.2016, **E1/370.1**, p. 57, après 13.37.17.

<sup>805</sup> Voir *supra*, §742-751.

n'avoir « jamais exécuté personne ». Il a surtout été ce jour-là dans l'incapacité de dire d'où seraient venus ces ordres.<sup>806</sup>

764. Répondant aux questions de la Défense, PAK Sok a ensuite soutenu que l'ordre de « tuer des gens » lorsque « le nombre de personnes arrêtées n'étaient pas conséquent » serait venu de son commandant de bataillon Bong Samnang,<sup>807</sup> qui l'aurait lui-même reçu « au niveau du bataillon ou au niveau du régiment ».<sup>808</sup> Dans la suite de ses réponses, on comprend cependant que PAK Sok s'est livré à des suppositions parce que lui-même n'a assisté à aucune réunion sur ce thème :

« R. Les réunions étaient convoquées au niveau du bataillon, et on nous informait que les instructions qui nous étaient relayées émanaient du niveau du régiment. Cela était très clair pour nous, et c'est ce que nous apprenions pendant les réunions. Q. Avez-vous participé à une quelconque réunion présidée par le niveau du régiment à ce propos précis? R. Non, je n'ai jamais participé aux... à une quelconque réunion au niveau du régiment. En général, je participais à des réunions au sein de mon unité. Q. Et qu'en est-il des réunions qui avaient lieu au niveau de la division? Est-ce que vous avez participé à des réunions à ce niveau au sujet des questions qui sont abordées maintenant? R. En tant que combattant, je n'ai jamais participé à une réunion au niveau de la division. Je n'ai même pas participé à des réunions au niveau du régiment. » (nous soulignons).<sup>809</sup>

765. Or, PAK Sok est le seul à avoir prétendu qu'un ordre de s'attaquer aux civils aurait été donné aux forces de l'ARK. Sa déposition apparaît d'autant moins crédible que tous les autres témoins que ce soit à la barre ou devant les Juges d'instruction ont déclaré avoir reçu des instructions contraires.

## **2. Témoignages concordants des anciens militaires de l'ARK**

766. Sur le thème particulier du traitement des civils au cours du conflit armé, en plus de PAK Sok, les témoins MEAS Voeun, PRUM Sarat et MAK Chhoeun ont comparu devant la Chambre. Les déclarations écrites de HEANG Ret et KOEM Men anciens gradés au sein de la division 164 portent sur le même thème.

767. MEAS Voeun, ancien secrétaire adjoint de bataillon de la division 1 de la ZO affecté à Koh Kong sous le commandement de Ta Soeung,<sup>810</sup> a parfaitement résumé à l'audience la distinction qui

<sup>806</sup> PAK Sok : T. 16.12.2015, E1/369.1, p. 26-27, vers 10.06.22 : « Q. Donc, ces ordres de tirer à vue ou de tuer sur le champ, sur mer, d'où venaient ces ordres? R. Je ne le savais pas. Quand on "m'a" donné l'ordre de procéder à une arrestation, je suivais l'ordre, mais je n'ai jamais exécuté personne. » (nous soulignons).

<sup>807</sup> PAK Sok : T. 05.01.2016, E1/370.1, p. 66, vers 13.59.38.

<sup>808</sup> PAK Sok : T. 05.01.2016, E1/370.1, p. 68, vers 14.06.06.

<sup>809</sup> PAK Sok : T. 05.01.2016, E1/370.1, p. 69 vers 14.08.39.

<sup>810</sup> MEAS Voeun : T. 02.02.2016, E1/386.1, p. 64, vers 13.57.56.

était faite entre les Vietnamiens contre lesquels il y avait des affrontements armés et les simples civils. Il a précisé répondant à l'Accusation qu'il ne « savai[t] rien d'un plan entre 75 et 79 » et que le seul plan dont il a eu connaissance au niveau des civils vietnamiens est celui de leur rassemblement « entre 70 et 75 ». <sup>811</sup> Il a ajouté que s'il y avait pu y avoir des prisonniers vietnamiens envoyés à l'arrière, « il n'existait pas de plan pour les éliminer ». <sup>812</sup> Très logiquement, il a indiqué qu'étaient considérées comme ennemies les personnes contre lesquelles « il y avait des affrontements » <sup>813</sup> ajoutant assez prosaïquement qu'un ennemi était quelqu'un « qui [lui] tir[ait] dessus ». <sup>814</sup> Enfin, il a été très clair sur le fait que le seul plan qui existait à l'époque était celui de défendre le territoire cambodgien d'éventuelles attaques de la part des Vietnamiens :

« J'avais une certaine connaissance de la politique des dirigeants vis-à-vis des "Yuon". Nous savions qu'il existait des conflits entre les peuples "Yuon" et khmer depuis 1970. Et, d'après ce que j'ai pu observer, il existait des contradictions entre la résistance révolutionnaire au Kampuchéa et le gouvernement "Yuon", et c'est pourquoi il y avait eu des conflits, par exemple des empiètements des "Yuon" dans le territoire cambodgien... ou même voler du territoire cambodgien. Nous avons donc dû défendre notre territoire et notre souveraineté et empêcher que les "Yuon" nous envahissent, c'est-à-dire le "Yuon" de l'extérieur, qui venait de leur pays. "À l'interne", nous devons rassembler tous les "Yuon" qui vivaient au Kampuchéa. Ils devaient être rassemblés à un seul endroit. Mais il n'y avait pas de plan de les écraser. Le plan était de les rassembler et de les mettre en un seul endroit et de les isoler du "Yuon" de l'extérieur, car ils avaient des plans d'attaquer le Kampuchéa. Voilà la mesure qui avait été adoptée. Alors, il n'y avait pas de document ou d'ordre quant à l'élimination des "Yuon" de l'intérieur, pas du tout. La politique, à l'époque, était de contrer les attaques d'envahissement du Cambodge par les "Yuon" de l'extérieur. » (nous soulignons). <sup>815</sup>

768. PRUM Sarat, ancien commandant de compagnie, <sup>816</sup> a donné à la barre un témoignage similaire. Témoin des incidents de Poulou Wai, il a confirmé les attaques décrites par PAK Sok et IENG Phan et la capture de soldats khmers par les troupes vietnamiennes fin 1975 suivie de leur libération après négociation en 1977. <sup>817</sup> Affecté au sein du régiment 140 de la division 164 au

<sup>811</sup> MEAS Voeun : T. 03.02.2016, **E1/387.1**, p. 8, à 09.19.33.

<sup>812</sup> MEAS Voeun : T. 03.02.2016, **E1/387.1**, p. 11 à 09.24.13.

<sup>813</sup> MEAS Voeun : T. 03.02.2016, **E1/387.1**, p. 26-27, vers 09.56.22.

<sup>814</sup> MEAS Voeun : T. 03.02.2016, **E1/387.1**, p. 33, vers 10.07.07 : « J'ai une opinion personnelle sur un ennemi qui a un fusil et qui nous tire dessus. Et il y avait, de l'autre côté, des "Yuon" ordinaires. ».

<sup>815</sup> MEAS Voeun : T. 03.02.2016, **E1/387.1**, p. 5-6, entre 09.13.58 et 09.16.12 commentant son PV d'audition, 17.01.2014, **E3/9740**, Q/R 8.

<sup>816</sup> PRUM Sarat : T. 25.01.2016, **E1/381.1**, p. 99-100, vers 15.54.24.

<sup>817</sup> PRUM Sarat : T. 26.01.2016, **E1/382.1**, p. 6-7, avant 10.43.08 « J'aimerais dire très clairement à la Chambre ce qu'il en est. Au début de 1975, il y avait dans les eaux territoriales un champ de bataille chaud entre les troupes vietnamiennes et cambodgiennes. Les soldats du [KD], dans la vieille et la nouvelle île de Poulou Wai ont été arrêtés et ont été mis "à bord" de l'île de Tbal. Plus tard, il y a eu la fin des combats, mais je ne me souviens plus de la date à

port de Ou Chheu Teal en juin 1976 après une formation de 6 mois dispensée avec « l'assistance de la Chine », <sup>818</sup> il est devenu « responsable de la formation technique » et commandant de navire. <sup>819</sup> Le témoin a précisé que la division 164 était placée sous le commandement de MEAS Muth, Dim et Chhan et Nhan. <sup>820</sup> PRUM Sarat était donc non seulement aux premières loges de ce qui se passaient dans les zones maritimes frontalières mais il était surtout en charge de relayer les ordres de la division.

769. À la barre, PRUM Sarat a pu confirmer du haut de son expérience les déclarations de HEANG Ret, ancien membre de la division 3 de la ZSO placé sous le commandement de Ta Mok. <sup>821</sup> Interrogé sur les déclarations de HEANG Ret qui a déclaré aux enquêteurs du BCJI avoir compris que les ennemis vietnamiens étaient les « soldats vietnamiens postés à la frontière », <sup>822</sup> PRUM Sarat a ainsi répondu :

« En ce qui concerne la déclaration de Heang Ret, c'est exact, les déclarations sont exactes. Le conflit frontalier, entre 1975 et 1977, entre le Cambodge et le Vietnam était considéré comme une question brûlante. À cette époque-là, les réfugiés vietnamiens voyageaient en traversant les eaux territoriales du Cambodge. Eh bien, ces personnes n'étaient pas considérées comme étant les ennemis du [KD]. Deux groupes cibles de personnes étaient considérés comme l'ennemi ou comme les ennemis du Kampuchéa démocratique. Le premier, c'était les troupes vietnamiennes, qui essayaient d'attaquer, de s'emparer des eaux territoriales du Cambodge, y compris des villes. Et, en ce qui concerne les ennemis internes, c'était les personnes qui semaient la contradiction ou qui insufflaient la contradiction au sein du Kampuchéa. C'était les personnes qui essayaient de semer le trouble au sein du Kampuchéa. ». <sup>823</sup>

---

laquelle les combats ont cessé. Ce que je peux vous dire, c'est que les combats ont pris fin à la fin de l'année 1975. » ; T. 27.01.2016, **E1/383.1**, p. 50-51, après 11.10.07 « Lorsque j'utilise le terme "chaud" dans ce contexte, c'est qu'en 1975 - même si je ne me souviens pas exactement de la date, c'était peut-être en avril - il y avait des combats qui opposaient les forces du Vietnam et du [KD] et les îles. Les forces vietnamiennes ont arrêté 720 soldats du Kampuchéa démocratique et les ont détenus sur Kaoh Tral. Il y a eu des négociations. Les négociations ont eu lieu en 1977 entre les autorités vietnamiennes et le [KD]. Suite à ces négociations, les personnes... les prisonniers de guerre qui étaient détenus ont été restitués au Kampuchéa. (...) R. L'arrestation, à vrai dire, a eu lieu sur l'île de Poulo Wai Chas et Poulo Wai Thmei qui appartiennent au Kampuchéa, c'est-à-dire la partie ouest des eaux territoriales du Kampuchéa. » ; T. 27.01.2016, **E1/383.1**, p. 53-54, vers 11.16.29 et p. 65, à 13.43.46.

<sup>818</sup> PRUM Sarat : T. 25.01.2016, **E1/381.1**, p. 99, après 15.50.01 ; T. 27.01.2016, **E1/383.1**, p. 87-88 vers 15.04.49.

<sup>819</sup> PRUM Sarat : T. 25.01.2016, **E1/381.1**, p. 101, entre 15.56.35 et 15.57.57.

<sup>820</sup> PRUM Sarat : T. 26.01.2016, **E1/382.1**, p. 64-65 vers 15.0.5.04.

<sup>821</sup> PV d'audition de HEANG Ret, 26.05.2014, **E3/9699**, Q/R 6-8.

<sup>822</sup> PV d'audition de HEANG Ret, 26.05.2014, **E3/9699**, Q/R 70 : « Q : Vous dites qu'il y avait deux sortes d'ennemis les ennemis internes et les ennemis externes. À votre avis était-il possible que les pêcheurs vietnamiens aient été considérés comme ennemis externes et qu'ils aient été par conséquent exécutés. R 70 : Je ne pense pas. L'ennemi externe se référait aux soldats vietnamiens postés à la frontière. À mon avis pour ce qui est des arrestations des bateaux vietnamiens les pêcheurs vietnamiens n'étaient pas considérés comme ennemis externes. Mais ils avaient violé l'espace maritime du Cambodge. ».

<sup>823</sup> PRUM Sarat : T. 26.01.2016, **E1/382.1**, p. 14-15, à 10.59.30.

770. MAK Chhoeun est un ancien soldat membre de la division 3 de la ZSO qui a ensuite fusionné avec l'armée de la ZE pour devenir la division 164.<sup>824</sup> Commandant du bataillon 560 du régiment 63 posté à Koh Thmei et Koh Ses en face de Koh Tral occupée par les Vietnamiens,<sup>825</sup> il a dit être resté basé dans les îles jusqu'en « 1978, 1979 ». <sup>826</sup> Comme PRUM Sarat, il a indiqué que « l'objectif n'était pas d'envahir d'autres pays » mais de défendre le territoire du KD en préservant le « *statu quo* »<sup>827</sup> : « S'ils venaient nous attaquer, il fallait contre-attaquer et défendre notre territoire. ».<sup>828</sup> Il a décrit qu'à l'endroit où il était posté, les affrontements intervenaient essentiellement avec des Vietnamiens sur des bateaux de pêche armés.<sup>829</sup>

« De façon générale, les Vietnamiens arrivaient avec des bateaux de pêche armés. Ils sont venus près de Koh Ream (phon.) et Koh Seh. L'affrontement était inévitable. En général, les forces vietnamiennes attaquaient en premier et nous devons riposter. Des soldats ont été blessés ou tués. [...] Aucun des navires de guerre n'est entré dans nos eaux, mais, en général, leurs bateaux franchissaient la frontière maritime et des combats s'ensuivaient. ».<sup>830</sup>

« Je faisais allusion aux bateaux de pêche quand ils tiraient en premier le long de la frontière et où nous ouvrons le feu à notre tour pour "les" faire rentrer chez eux sans traverser la frontière. S'ils ne tiraient pas sur nous, nous les chassions sans leur tirer dessus. Ce n'était pas une guerre d'invasion. Généralement, c'était des bateaux de pêche qui arrivaient. ».<sup>831</sup>

« Pour les bateaux de pêche, nous ne tirions pas sur eux, nous les repoussions. Quand nous savions qu'ils ne tiraient pas sur nous et qu'ils empiétaient sur nos eaux territoriales, lorsqu'ils nous repéraient, ils battaient en retraite. Mais, s'ils tiraient en premier, alors on ripostait. ».<sup>832</sup>

771. Répondant aux questions insistantes du Juge LAVERGNE qui semblait lui reprocher de procéder à des tirs sans s'être assuré que les occupants étaient des soldats, MAK Chhoeun a été très clair, quel que soit le type d'embarcation, si les occupants tiraient, il y avait riposte :

« Q. Oui, mais comment vous pouvez dire que ce sont des soldats blessés, des soldats, si vous n'êtes

<sup>824</sup> MAK Chhoeun : T. 12.12.2016, E1/511.1, p. 77-78, après 14.48.46.

<sup>825</sup> MAK Chhoeun : T. 12.12.2016, E1/511.1, p. 78-79, vers 14.52.54.

<sup>826</sup> MAK Chhoeun : T. 12.12.2016, E1/511.1, p. 80-81, vers 14.57.27

<sup>827</sup> MAK Chhoeun : T. 12.12.2016, E1/511.1, p. 86-87, après 15.14.30 : « R. Quand j'ai été déployé là-bas à Koh Seh, il y avait déjà des forces sur place. Nous avons dû préserver le statu quo, autrement dit protéger notre frontière. Jamais nous n'avons franchi la frontière. Jamais nous ne sommes allés de l'autre côté de la frontière à Koh Tral, car nous savions que les forces vietnamiennes y étaient déjà. Nous n'avions pas l'intention à l'époque de récupérer cette île. » Le témoin a également précisé qu'ils se fondaient sur une carte fournie par le quartier général de la division : T. 12.12.2016, E1/511.1, p. 87, après 15.16.48.

<sup>828</sup> MAK Chhoeun : T. 12.12.2016, E1/511.1, p. 84, après 14.58.59.

<sup>829</sup> MAK Chhoeun : T. 13.12.2016, E1/512.1, p. 9-10, à 09.19.55 : « Lorsque leurs bateaux de pêche pénétraient dans nos eaux territoriales, même s'ils semblaient qu'ils étaient des pêcheurs, ils étaient armés. ».

<sup>830</sup> MAK Chhoeun : T. 12.12.2016, E1/511.1, p. 82-83, vers 15.07.14.

<sup>831</sup> MAK Chhoeun : T. 13.12.2016, E1/512.1, p. 20-21, vers 09.49.1.

<sup>832</sup> MAK Chhoeun : T. 13.12.2016, E1/512.1, p. 10-11, à 09.24.35.

pas allés vérifier sur place s'ils avaient des uniformes, s'ils avaient... - on parle bien de bateaux de pêche, hein? Vous ne parlez pas de bateaux militaires? Ce sont des bateaux de pêche, dont vous dites qu'ils étaient armés. Donc, comment pouvez-vous savoir que, à bord de ces bateaux de pêche, il y avait des soldats?

R. J'ai déjà répondu à cette question, donc cette question est répétitive. Comme je l'ai déjà précisé, il y a eu des échanges de feu dans nos eaux territoriales et c'était des attaques sous forme de guérilla. Il y a eu des échanges de feu. Nous voulions nous défendre. Je ne suis pas allé vérifier si c'était des soldats. Quiconque était armé et ouvrait le feu contre nous faisait l'objet d'une riposte. ».<sup>833</sup>

« J'ai déjà répondu à cette question, mais je peux répéter ma réponse. Les bateaux de pêche étaient munis d'armement. Ces bateaux avaient l'air de bateaux de pêche, mais ils étaient munis d'armement. ».<sup>834</sup>

« Comme je viens de le dire, nous étions une force chargée de défendre la frontière, et, à ce titre, quelles que soient les formes d'empiétement, en cas d'affrontement armé initié par le camp adverse, il fallait ouvrir le feu à notre tour. Voilà ce qui s'est passé. ».<sup>835</sup>

772. MAK Chhoeun a par ailleurs expliqué ne jamais avoir vu de navires militaires vietnamiens car « les eaux dans lesquelles [s]on unité de pointe se trouvait n'étaient guère profondes et [que] des navires ne pouvaient pas y passer ».<sup>836</sup> Il a précisé qu'il n'avait jamais vu de bateaux de pêche non armés dans le cadre de ses fonctions.<sup>837</sup> Interrogé sur d'éventuelles arrestations, il a indiqué : « À ma connaissance, il n'y a pas eu d'arrestations de Vietnamiens. Sur mon île, nous n'avons jamais capturé personne [...]. Moi-même, je n'ai jamais arraisonné de bateau, mais il y a eu des échanges de coups de feu. ».<sup>838</sup>

773. MEAS Voecun a détaillé le processus d'intervention en mer des forces navales en indiquant que les consignes étaient de riposter lorsqu'on leur « tirait dessus », mais n'a jamais eu de consignes de tuer des civils non armés. Interrogé sur ses déclarations antérieures, il a ainsi répondu à l'audience :

« Q : (...) "Si un bateau se retrouvait dans nos eaux, sur 10 ou 11 kilomètres nautiques de la côte, nous devons procéder à son arraisonnement et à sa confiscation. Mais, s'il se trouvait à une distance de 30 à 70 kilomètres nautiques de notre côté, nous devons partir en patrouille et le chasser. Avant d'aborder un tel ou tel bateau, il fallait déterminer s'il s'agissait d'un bateau civil ou un bateau de pêche qui était escorté d'un navire de guerre. Tout cela, c'était la politique générale." Vous souvenez-vous d'avoir dit cela aux enquêteurs ? R. Oui, c'est ce que j'ai dit. Q. Et, donc, lorsqu'un

<sup>833</sup> MAK Chhoeun : T. 13.12.2016, E1/512.1, p. 37, vers 10.50.43 (nous soulignons).

<sup>834</sup> MAK Chhoeun : T. 13.12.2016, E1/512.1, p. 34-35, vers 10.46.21.

<sup>835</sup> MAK Chhoeun : T. 13.12.2016, E1/512.1, p. 13, vers 09.30.43.

<sup>836</sup> MAK Chhoeun : T. 13.12.2016, E1/512.1, p. 37, vers 10.52.26.

<sup>837</sup> MAK Chhoeun : T. 13.12.2016, E1/512.1, p. 34-35, vers 10.46.21.

<sup>838</sup> MAK Chhoeun : T. 12.12.2016, E1/511.1, p. 87-88, vers 15.22.21.

bateau se retrouvait dans vos eaux territoriales, qu'arrivait-il ? Que faisiez-vous ? Que faisaient les soldats de la division 1 ou les patrouilles ? Qu'arrivait-il ? R. Lorsqu'un navire empiétait dans nos eaux territoriales, on envoyait les nôtres à des fins d'inspection, voir quel type de bateau empiétait dans nos eaux, était-ce un grand bateau ou un navire de pêche. Si c'était un navire de pêche, on le chassait, mais si, par contre, on nous tirait dessus, nous tirions à notre tour. ».<sup>839</sup>

774. PRUM Sarat a déclaré à la barre avoir entendu de « l'échelon supérieur », sans connaître « les détails de la procédure », que si ses forces navales saisissaient un « bateau de pêche thaï ou n'importe quel autre navire » dans les « eaux territoriales », elles devaient « les livrer à la section ou au département des relations internationales, pour que la question soit résolue à leur niveau conformément à la ligne politique du [MAE]. ».<sup>840</sup> Le témoin a également précisé qu'il fallait faire une distinction entre deux catégories de navires, « les bateaux de patrouille » qui étaient en charge d'arraisonner et ceux du type de celui qu'il commandait beaucoup plus grands.<sup>841</sup>
775. Ainsi, le travail de PRUM Sarat consistait à « [s]'assurer que les navires étaient prêts au combat lorsque l'ennemi « empiétait »<sup>842</sup> et il n'avait donc pas à « faire de prisonniers ou confisquer les navires ».<sup>843</sup> Il a enfin indiqué que le seul ordre reçu de la division 164 avait été de « défendre les eaux territoriales ».<sup>844</sup> Évoquant les sessions d'études à Phnom Penh dirigées par SON Sen en 1976 auxquelles il a participé, il a indiqué que le sujet essentiel était « l'organisation de l'armée » et les « combats stratégiques » à mener.<sup>845</sup> Il n'a donc rapporté aucune consigne d'exécuter des civils vietnamiens.
776. Sa déposition rejoint les déclarations de KOEM Men. Dans un PV d'audition, cet ancien soldat

<sup>839</sup> MEAS Voeun : T. 02.02.2016, **E1/386.1**, p. 69, vers 14.10.16.

<sup>840</sup> PRUM Sarat : T. 26.01.2016, **E1/382.1**, p. 44, avant 14.04.28.

<sup>841</sup> PRUM Sarat : T. 27.01.2016, **E1/383.1**, p. 47, à 11.02.33 : « Il y avait deux catégories de navires. Un premier groupe, c'était les bateaux de patrouille qui étaient postés sur différentes îles. Leur tâche était d'arraisonner n'importe quel bateau qui "outrepassait" et pénétrait dans nos eaux territoriales. Et il y avait deux bateaux qui étaient utilisés à cet effet ; c'était des bateaux américains, de fabrication américaine. C'était des bateaux [PCS]. Ces bateaux avaient pour tâche de patrouiller et d'arraisonner tout bateau qui avait pénétré dans nos eaux territoriales. Mais nous, nous avions un bateau beaucoup plus grand et donc, on ne pouvait pas l'utiliser à cette fin. Notre bateau consommait deux tonnes de carburant par heure et donc, il ne se prêtait pas du tout à ce type d'intervention. Ce type d'intervention était l'apanage de ces autres types de bateaux. Je ne sais pas si les gens de ces bateaux sont encore en vie. »

<sup>842</sup> PRUM Sarat : T. 27.01.2016, **E1/383.1**, p. 36-37, entre 10.39.41 et 10.41.04.

<sup>843</sup> PRUM Sarat : T. 27.01.2016, **E1/383.1**, p. 69-70, avant 13.56.35 : « L'instruction que j'avais reçue était que les soldats ou les équipages des navires devaient accomplir leurs tâches et devaient se tenir prêts à attaquer les ennemis qui entraient en eaux territoriales cambodgiennes. Donc, je n'avais pas l'obligation d'aller faire prisonniers ou confisquer les navires qui entraient en territoire cambodgien. Comme je l'ai dit, l'ordre... j'ai reçu des ordres sur certaines questions. Et je dis la vérité du fond de mon cœur. »

<sup>844</sup> PRUM Sarat : T. 27.01.2016, **E1/383.1**, p. 25, à 09.58.51.

<sup>845</sup> PRUM Sarat : T. 26.01.2016, **E1/382.1**, p. 33-34, entre 13.37.05 et 13.39.07.

intégré en 1974 à la Division 3 qui deviendra la Division 164,<sup>846</sup> a expliqué avoir été chef de compagnie avant d'être promu à un rang plus élevé au sein du bataillon 623, régiment 62 stationné sur l'île de Koh Tang.<sup>847</sup> Présent dans l'île au même moment que PAK Sok,<sup>848</sup> il a indiqué que les bateaux vietnamiens violaient souvent les eaux territoriales cambodgiennes et que la consigne était d'arrêter ceux qui n'étaient pas armés et de tirer sur ceux qui l'étaient.<sup>849</sup>

777. Contrairement aux soldats ordinaires tels que PAK Sok,<sup>850</sup> du fait de son grade élevé, il a pu assister aux séances de formation dispensées par MEAS Muth<sup>851</sup> ainsi qu'à la deuxième session annuelle de l'état-major du 25 novembre 1976 à laquelle a également participé PRUM Sarat.<sup>852</sup> Ses déclarations confirment celles de ce dernier selon lesquelles ces formations mettaient l'accent sur la défense du pays et la vigilance à l'égard des ambitions territoriales du Vietnam ainsi que sur le rôle des coopératives.<sup>853</sup> KOEM Men ne fait donc aucune mention d'un quelconque ordre de s'attaquer à des civils vietnamiens.
778. MAK Chhoeun a également indiqué avoir assisté à « des réunions au QG de la division » qui étaient dirigées par Ta Mut le secrétaire de la division 164 ou « le frère Dim » son adjoint.<sup>854</sup> Les thèmes abordés avaient trait à « la protection des frontières, la défense du pays et la protection des îles ». <sup>855</sup> S'agissant des instructions, il a déclaré : « dans ma zone, je n'ai jamais reçu d'instructions pour couler ou tirer sur les bateaux des Vietnamiens qui tentaient de fuir vers les pays étrangers. ». <sup>856</sup> Il n'a d'ailleurs jamais croisé de bateaux de réfugiés. <sup>857</sup> En 1976, il a assisté à une formation à Phnom Penh dirigée par POL Pot portant essentiellement sur la défense du pays et les questions d'approvisionnement. <sup>858</sup>
779. À l'instar des autres témoins de la division 164, il n'a fait état d'aucune consigne de la division

<sup>846</sup> PV d'audition de KOEM Men, 03.09.2015, **E3/10768**, Q/R 3, 10 et 14.

<sup>847</sup> PV d'audition de KOEM Men, 03.09.2015, **E3/10768**, Q/R 17, 20 et 21.

<sup>848</sup> PAK Sok : T. 05.01.2016, **E1/370.1**, p. 35-36, entre 10.48.49 et 10.52.07.

<sup>849</sup> PV d'audition de KOEM Men, 03.09.2015, **E3/10768**, Q/R 47.

<sup>850</sup> PAK Sok : T. 05.01.2016, **E1/370.1**, p. 36, entre 10.50.32 et 10.52.07, p. 69, avant 14.08.39 ; PV d'audition de KOEM Men, 03.09.2015, **E3/10768**, R 100.

<sup>851</sup> PV d'audition de KOEM Men, 03.09.2015, **E3/10768**, Q/R 47 et 99-115.

<sup>852</sup> PV d'audition de KOEM Men, 03.09.2015, **E3/10768**, Q/R 99-115 ; *DK Military report entitled « Second General Staff Study Session »*, 23.11.1976, **E3/847**, ERN FR 00623211 ; PRUM Sarat : T. 27.01.2016, **E1/383.1**, p. 9, vers 09.20.51.

<sup>853</sup> PV d'audition de KOEM Men, 03.09.2015, **E3/10768**, Q/R 99-115.

<sup>854</sup> MAK Chhoeun : T. 12.12.2016, **E1/511.1**, p. 91, vers 15.30.57.

<sup>855</sup> MAK Chhoeun : T. 12.12.2016, **E1/511.1**, p. 93, avant 15.35.45.

<sup>856</sup> MAK Chhoeun : T. 13.12.2016, **E1/512.1**, p. 15, avant 09.36.55.

<sup>857</sup> MAK Chhoeun : T. 13.12.2016, **E1/512.1**, p. 35, après 10.46.21.

<sup>858</sup> MAK Chhoeun : T. 12.12.2016, **E1/511.1**, p. 93-94, entre 15.13.45 et 15.40.14.

ou de qui que ce soit d'autre visant à exécuter des civils vietnamiens :

« D'après ma compréhension des choses, les réfugiés vietnamiens n'étaient pas vus comme des ennemis, puisqu'ils avaient fui le Vietnam pour gagner d'autres pays. Ces gens n'étaient pas armés, comment donc aurions-nous pu tirer sur eux ? (...) À mon avis, ces Vietnamiens qui fuyaient leur pays n'étaient pas considérés comme des ennemis. C'était des gens ordinaires. Nous, les soldats, nous ne pouvions pas les attaquer ou les maltraiter. Comme je l'ai dit, tel est mon avis. Quant aux instructions de la division, là, je n'en savais rien, et donc, je ne puis rien dire à ce propos. En effet, les instructions de l'échelon supérieur, c'était que ces gens n'étaient pas des ennemis. S'ils fuyaient, il fallait les laisser partir. C'était cela l'ordre général de la division tel que je le comprenais. ».<sup>859</sup>

780. Les déclarations de HEANG Ret confirment que les instructions de MEAS Muth données lors d'un congrès de la division 164 étaient de laisser passer les réfugiés fuyant vers la Thaïlande.<sup>860</sup>

781. Ainsi, il ressort de ces témoignages que le conflit armé s'étendait aux eaux territoriales et que des altercations et échanges de tirs ont eu lieu avec des navires vietnamiens lorsqu'ils pénétraient dans les eaux cambodgiennes. La plupart du temps, même s'ils n'étaient pas militaires, ces bateaux étaient armés. Tous ces témoins ont confirmé qu'il fallait défendre le territoire cambodgien à tout prix et éviter toute attaque de la part du Vietnam. Encore une fois ces témoignages ne peuvent que contredire la thèse de l'Accusation voulant prêter des volontés bellicistes au régime KR.

## **CHAPITRE II. CHRONOLOGIE SOMMAIRE DES AFFRONTEMENTS ARMÉS**

782. La chronologie rapide du conflit armé s'attache à l'escalade du conflit frontalier de 1975 à 1976 (section I), son intensification de 1977 à 1978 (section II) avant de se terminer par la défaite annoncée du KD en janvier 1979 (section III).

783. S'il est parfois question dans ces parties de faits en territoire vietnamien dont KHIEU Samphân n'a pas à répondre puisque la Chambre s'en est dessaisie en disjoignant les poursuites, c'est parce que l'Accusation et le Juge LAVERGNE y ont consacré un temps d'audience considérable en souscrivant visiblement à la thèse d'un KD stupidement belliciste.<sup>861</sup> Ces moments d'audience sont donc parfois évoqués ici, mais uniquement pour les mettre en perspective avec les éléments

<sup>859</sup> MAK Chhoeun : T. 13.12.2016, E1/512.1, p. 17-19, entre 09.43.30 et 09.46.52 (nous soulignons).

<sup>860</sup> PV d'audition de HEANG Ret, 26.05.2014, E3/9699, Q/R 75 : « À la fin de 1977, j'ai assisté à un congrès à Phnom Penh pour établir le bilan des travaux réalisés par la division 164. À cette occasion j'ai entendu MEAS Muth présenter un rapport sur des bateaux vietnamiens qui avaient violé les eaux territoriales cambodgiennes. Alors SON Sen lui a dit que si ces Vietnamiens étaient des réfugiés qui allaient vers la Thaïlande il ne fallait pas les arrêter mais les laisser continuer leur voyage. » (nous soulignons).

<sup>861</sup> Voir *supra*, §204-212.

dans le champ concernant les faits en territoire cambodgien et les resituer dans le temps.

### **Section I. ESCALADE DU CONFLIT FRONTALIER 1975-1976**

784. Comme il l'a été rappelé précédemment, après la victoire du 17 avril 1975, le nouveau régime du KD s'est attelé à la reconstruction du pays. Au sortir d'une guerre longue et difficile, il n'y avait aucun intérêt à se lancer dans un nouveau conflit. Les affrontements des premiers temps n'ont pas empêché la poursuite des négociations (I) mais les combats sont allés *crescendo* (II).

#### **I. LES PREMIERS AFFRONTLEMENTS ET LE MAINTIEN DES NÉGOCIATIONS**

785. Il ressort des archives du KD que malgré le conflit frontalier les discussions ont dans le même temps continué, conformément aux consignes reçues dès 1975 de protéger le territoire sans chercher l'affrontement.<sup>862</sup> Du côté des militaires de l'ARK, il y avait une volonté de donner des fondements cartographiques à leurs revendications territoriales face à leurs adversaires.

786. Ainsi, un télégramme de janvier 1976 rapporte le résultat d'une rencontre avec une délégation vietnamienne et décrit la réaction agressive des Vietnamiens face aux arguments avancés par les Cambodgiens qui ont su toutefois garder leur calme.<sup>863</sup> Cet exemple de réaction véhémence vietnamienne au sujet de la délimitation de la frontière explique la difficulté d'arriver à un compromis et l'escalade du conflit au fur et à mesure des obstacles politiques au dialogue. Présenter le KD comme l'agresseur toujours à l'origine des combats ne correspond pas à la réalité. En effet, plusieurs documents de 1976 font état du fait que l'ARK répondait à des attaques initiées par les Vietnamiens et que les consignes étaient de simplement riposter quand il n'y avait pas d'autres choix. Il convient d'en relever quelques-uns pour avoir une idée de la chronologie des événements.

787. Ce qui ressort des PV de réunion du CP est particulièrement révélateur des consignes de temporisation données face aux incursions et aux déplacements de bornes frontalières effectuées par les troupes vietnamiennes.<sup>864</sup>

---

<sup>862</sup> Il est intéressant de noter que ces consignes avaient également été données aux forces navales. PAK Sok : T. 05.01.2016, **E1/370.1**, p. 56, à 13.35.12.

<sup>863</sup> Télégramme du KD, 26.01.1976, **E3/893**, ERN FR 00386272 ; PRUM Sarat, ancien commandant de navire de la division 164 a ainsi eu une connaissance détaillée de la géographie des îles à l'époque : T. 26.01.2016, **E1/382.1**, p. 5-6, après 10.39.09.

<sup>864</sup> PV de réunion du CP, 22.02.1976, **E3/229**, ERN FR 00334958. Dans cet exemple, ce sont bien les troupes vietnamiennes qui sont entrées en territoire cambodgien puisqu'elles ont notamment occupé les anciennes casernes

788. De janvier à décembre à 1976, les affrontements sont constants,<sup>865</sup> mais il apparaît que la consigne est de toujours chercher une solution politique avant tout affrontement.<sup>866</sup> Les rapports de Chhin de la division 920, positionné à la frontière dans le Mondolkiri, sont particulièrement instructifs à cet égard car ils se suivent sur plusieurs semaines et ont donc le mérite de donner une vision évolutive de la situation avec des détails précis, non seulement sur le positionnement des deux armées mais également sur les tentatives de dialogue initiées en parallèle. Il est important de lire ces documents de façon chronologique car des télégrammes et rapports lus hors contexte peuvent induire en erreur. Ainsi, une attaque évoquée à un instant T dans un document peut être considérée comme une attaque du camp cambodgien alors que si l'on fait bien attention à d'autres parties du document ou à un autre document antérieur, on réalise qu'il y a en réalité une chronologie qui permet de conclure à une contre-offensive.

789. En février 1976, Chhin rapporte ainsi :

**22 février 1976** : « Le 16 février 76, à 10h30 du matin, le groupe 7 a installé environ 55 soldats armés jusqu'aux dents, comme nous, avec des matériels comme des nattes, des oreillers, à Odambay et à O [illisible], et dans la portion allant de Daeum Thâl à Pou Eou. Ils étaient dirigés par six commandants, à savoir A Hoeung A Thoeung, et les autres qui nous sont inconnus. Du 15 au 21 février, nous avons vainement mené sans cesse la lutte politique, et donc, maintenant, nous avons organisé un plan pour les attaquer directement. » (nous soulignons).<sup>867</sup>

**29 février 1976** : « Je voudrais vous informer de la situation le long de la frontière comme ci-après : 1. Concernant le secteur de Pout Rak à partir du 15 au 20 février 76, les hommes de l'équipe 7 sont entrés à deux kilomètres dans notre territoire, aux environs de O Dang. Ils étaient au nombre de 60 avec : AR15, Seventy Nine, B41 et B40. Nous les avons tous écrasés grâce aux grenades à mains. Jusqu'ici, nous avons mené une lutte politique, mais ils n'ont pas accepté de se replier. Le 25 février, nous avons organisé nos forces et mené une attaque pendant une nuit et un jour. Malgré tout, ils ne se sont pas encore retirés. [...] 2. Le 20 février 76, nous avons effectué un travail le long de notre frontière au nord de Au (phon.), à partir de Kon Rok, à Pout Rak, l'équipe 7 nous a encerclés, mais nous avons réussi à nous échapper, et à 11h30, nous avons ouvert le feu. L'équipe 7 est rentrée dans son territoire. » (nous soulignons).<sup>868</sup>

---

de Lon Nol. Sur le déplacement des bornes frontalières, voir aussi : Rapport du CP de la région 23 (KEO An), 20.02.1976, **E3/1019**, ERN FR 00588787 ; IENG Phan évoque un incident de début 77 à Takéo : T. 01.11.2016, **E1/493.1**, p. 33-34, vers 10.10.56.

<sup>865</sup> La partie civile CHHUN Samorn, ancien soldat membre d'une unité spéciale à la frontière vietnamienne a notamment décrit les combats intenses dans la province de Svay Rieng : T. 28.06.2016, **E1/445.1**, p. 14-15, entre 09.39.54 et 09.44.11 ; p. 91, avant 15.12.30 ; p. 93, après 15.15.38 ; p. 94, à 15.17.08 ; p. 59, à 13.39.24.

<sup>866</sup> Télégramme du KD de 05 envoyé à Bang 89, 23.01.1976, **E3/887**.

<sup>867</sup> Rapport de Chhin, 22.02.1976, **E3/1020**, ERN FR 00711511.

<sup>868</sup> Rapport de Chhin, 29.02.1976, **E3/8373**, ERN FR 00283108. Ce rapport n'avait été que partiellement cité par l'Accusation à l'audience de documents clés en évoquant l'attaque de 60 soldats vietnamiens menée par l'ARK en omettant la partie dans laquelle il était spécifié qu'ils étaient lourdement armés et en territoire cambodgien et que

790. Le groupe 7, une unité de soldats vietnamiens, était apparemment affecté aux attaques à la frontière et a été régulièrement mentionné dans une série de rapports de Chhin comme menant des attaques en territoire cambodgien de façon délibérée. Les interventions de l'ARK interviennent clairement en riposte ou en préparation d'une éventuelle riposte.<sup>869</sup>
791. Au mois de mars 1976, un PV de réunion du CP réaffirme la nécessité d'agir sur le front de la négociation politique même s'il convient de se défendre des attaques notamment dans le Ratanakiri, à Takéo et Kratie.<sup>870</sup> Il ne s'agissait pas simplement d'une volonté pacifiste de la part du KD mais de la conscience que les forces de l'ARK n'étaient de toute façon pas assez fortes pour se mesurer à celle de la RSV dans des combats de grande envergure. La mention des forces à constituer et du temps à gagner en continuant à négocier « amicalement » démontre que le CP avait conscience de ne rien avoir à gagner en allant à la confrontation.
792. Les négociations s'avéraient cependant difficiles comme en attestent les documents au fil des mois de 1976 principalement du fait des attaques près de la frontière.<sup>871</sup> Les difficultés n'ont cependant pas empêché le KD de continuer à donner des consignes de dialogue sur le front pendant que les négociations se poursuivaient au sommet. Ainsi, en mai 1976, SON Sen évoque au cours d'une réunion du CP les « directives du parti » de ne pas être « trop stricts » malgré les attaques continues des Vietnamiens.<sup>872</sup> À l'audience, interrogé sur ces propos de SON Sen, SAO Sarun combattant dans le Mondolkiri a confirmé ces attaques vietnamiennes incessantes

---

l'attaque intervenait après (T. 03.11.2016, **E1/495.1**, p. 18, après 09.43.55 (version anglaise)).

<sup>869</sup> Rapport de Chhin, 03.03.1976, **E3/923**, ERN FR 00623151 (nous soulignons). La version anglaise de ce document comporte une erreur à l'ERN EN 00185238 puisqu'il est mentionné que les troupes de l'ARK auraient « *pushing them to retreat one kilometer [into their territory]* ». La mention entre crochets en anglais ne figure ni en français, ni dans l'original ERN KH 00052345. De plus, il est clairement indiqué dans la partie soulignée de l'extrait cité en français : les ennemis se sont positionnés sur notre territoire de nouveau » avec des données cartographiques précises. L'intervention cambodgienne se situe donc clairement dans le cadre de la défense du territoire national ; Rapport de Chhin, 09.03.1976, **E3/1022**.

<sup>870</sup> PV de réunion du CP, 11.03.1976, **E3/217**, ERN FR 00334965. Voir aussi MOENG Vet, soldat affecté sur le front Est en 1976 : T. 27.07.2016, **E1/449.1**, p. 56, à 11.23.21 ; p. 58, avant 11.28.40.

<sup>871</sup> CHIN Saroeun, ancien chef de compagnie du régiment 93 de la division 920 posté dans le Mondolkiri en 1976 sous le commandement de Chhin et Say a témoigné de la situation dans cette région : T. 03.08.2016, **E1/454.1**, p. 6, après 09.13.13 : « Lorsque j'étais dans la division 920, on ne m'a pas remis d'armes à porter. Ce n'est que lorsque j'ai été transféré dans le Mondolkiri. À ce moment-là, les Vietnamiens ont empiété sur le territoire cambodgien et nous, dans l'armée de région, avons été pourvus d'armes. » ; PV de réunion du CP, 26.03.1976, **E3/218**, ERN FR 00334969. À l'audience de documents clés, l'Accusation avait utilisé ce PV mais en ne mentionnant que la position des Vietnamiens et leur volonté de négocier sans relever la réponse du représentant du KD et les préoccupations cambodgiennes (T. 03.11.16, **E1/495.1**, p. 18, après 09.45.58 (version anglaise)).

<sup>872</sup> PV de réunion du CP, 14.05.1976, **E3/221**, ERN FR 00386178.

pendant les pourparlers.<sup>873</sup> Au préalable, il a précisé que c'étaient « les Vietnamiens qui ont attaqué en premier ». <sup>874</sup> Malgré cela, les dirigeants du KD espéraient encore des avancées dans les négociations. Dans une réunion du Conseil des ministres de fin mai 1976, « la perspective vers une grande amélioration » a été notée.<sup>875</sup>

## **II. UNE INTENSITÉ DES COMBATS ALLANT CRESCENDO**

793. Le conflit sur le terrain a cependant continué à s'intensifier. Un rapport sur la situation militaire entre le 15 juillet et le 31 août 1976 détaille les combats tant dans le Mondolkiri que dans la ZE et mentionne les constantes activités vietnamiennes.<sup>876</sup> La division 920 évoquait régulièrement le groupe 7 dans ses rapports et PV de réunion, ce qui peut permettre de conclure qu'il s'agissait d'une unité vietnamienne active dans la zone frontalière.
794. Les éléments qui évoquent l'entrée sur le territoire de cette unité sont particulièrement importants à relever notamment pour contrer l'idée que l'ARK aurait effectué des incursions en territoire vietnamien pour mener des attaques gratuites contre la population civile tel que cela a pu être présenté par l'Accusation au moment de l'interrogatoire de Stephen MORRIS,<sup>877</sup> ou lors de l'utilisation extrêmement sélective et à charge de télégrammes par le Juge LAVERGNE lors de l'interrogatoire de LONG Sat.<sup>878</sup> Cet exemple est révélateur du manque d'impartialité de la Chambre qui a entraîné des décisions assez surréalistes tout au long de ce procès.<sup>879</sup>
795. Il s'avère que bien qu'ayant fourni à LONG Sat un lot de documents d'époque inconnus du témoin,<sup>880</sup> le Juge LAVERGNE n'a pu obtenir les réponses qu'il recherchait sur les incursions de

<sup>873</sup> SAO Sarun : T. 30.03.16, **E1/411.1**, p. 5-6, vers 09.13.40.

<sup>874</sup> SAO Sarun : T. 30.03.16, **E1/411.1**, p. 5-6 vers 09.10.00.

<sup>875</sup> PV de réunion du Conseil des ministres, 31.05.1976, **E3/794**, ERN FR 00611617-18.

<sup>876</sup> Rapport sur la situation entre le 15 juillet et le 31 août 1976, non daté, **E3/9289**, ERN FR 01248463-65 ;

<sup>877</sup> Stephen MORRIS : T. 19.10.2016, **E1/486.1**, p. 84-95, à partir de 13.56.54.

<sup>878</sup> LONG Sat : T. 02.11.2016, **E1/494.1**, p.15 et suivantes, à partir de 09.35.16. Après lui avoir remis la veille un lot de documents, dont il est important de souligner que le témoin ne les connaissait pas à l'époque des faits, le Juge LAVERGNE a tenté de lui faire commenter une attaque de la « caserne 27 » supposément en territoire vietnamien et mentionnée dans un télégramme de Chhon du 29.10.1977, **E3/891**. Le témoin ne pouvait pas dire grand-chose d'événements dont il n'avait pas été témoin (p. 20 et suivantes, entre 09.48.53 et 09.52.12). Lors de l'interrogatoire de la Défense, le témoin s'est cependant souvenu qu'avant cette attaque de la caserne 27, il y avait des attaques vietnamiennes à la frontière : T. 08.11.2016, **E1/497.1**, p. 18-19, vers 09.40.18.

<sup>879</sup> T. 01.11.2016, **E1/493.1**, p. 13-14, après 09.30.45.

<sup>880</sup> LONG Sat : T. 02.11.2016, **E1/494.1**, p. 17, 09.37.42. Le témoin avait tellement peu de connaissance des documents qui lui ont été présentés en audience qu'il est même allé jusqu'à déclarer qu'il s'agissait de faux : T. 01.11.2016, **E1/493.1** vers 15.37.32. Il a également soutenu que Chhon n'était pas l'alias de SAO Phim : T. 02.11.2016, **E1/494.1**, p. 106-107, avant 15.57.34. Plus tard, le témoin a également déclaré : « Mon unité devait sauver la vie des gens. C'est pour cette raison que nous avons très peu d'informations. Et nous n'avons pas reçu de

l'ARK au Vietnam. En effet, LONG Sat, chef infirmier de l'hôpital mobile 156 relevant de la division 4 dans la ZE de 1977 à mai 1978,<sup>881</sup> a indiqué que son équipe médicale se trouvait en général à « l'arrière » du front<sup>882</sup> et qu'il n'a « pas pris part aux combats ». <sup>883</sup> Il n'a d'ailleurs « jamais » assisté aux réunions de division.<sup>884</sup>

796. Face aux nombreuses questions du Juge, LONG Sat a été contraint de reconnaître qu'il n'avait « aucune idée » de la stratégie militaire<sup>885</sup> et a indiqué ne pas s'être rendu sur le lieu de la caserne 27 qui intéressait l'Accusation et le Juge LAVERGNE.<sup>886</sup> Répondant ensuite aux questions de la Défense, le témoin a précisé que le résultat de ces attaques avait été que les « troupes vietnamiennes ont battu en retraite » après des combats acharnés à la frontière.<sup>887</sup>

797. L'expert SHORT a indiqué à l'audience du procès 002/01 qu'« [i]l y avait des forces des deux côtés. Il y a eu des incursions cambodgiennes au Vietnam et des incursions vietnamiennes au Cambodge ». <sup>888</sup> Malgré tout, le commandant de brigade IENG Phan, confronté par l'Accusation à un article de presse sur une supposée incursion en territoire vietnamien puis à un passage d'un ouvrage de Ben KIERNAN sur le même sujet, a précisé :

« Les combats étaient dans les deux camps. Il y avait des allers et des retours, mais on ne pouvait pas entrer loin dans le territoire vietnamien. On pouvait probablement dépasser Praek Chik Vinh Tae (phon.) - ou le canal de Vinh Tae (phon.) - sur une distance de 100 ou 200 mètres, puis il fallait se replier car les Vietnamiens contre-attaquaient - car le Vietnam avait beaucoup de soldats. ». <sup>889</sup>

« Je vais faire mes commentaires en ce qui concerne le rapport des troupes vietnamiennes. De ce que je comprends, le rapport est inexact. Moi, j'étais là-bas, à ma base. Nous n'avions pas le droit d'attaquer Ang Giang. Les forces de la [ZSO], particulièrement mon bataillon spécial, n'avaient pas le droit d'attaquer aussi loin sur le territoire vietnamien. Je ne comprends pas vraiment ce rapport. Vous pouvez vérifier, nous n'avions pas le droit d'attaquer aussi loin sur le territoire, nous ne pouvions qu'attaquer près de notre frontière. ». <sup>890</sup>

---

revues ou de documents. Nous n'étions pas dans le coup. » (T. 02.11.2016, E1/494.1, p. 69, vers 14.10.03).

<sup>881</sup> LONG Sat : T. 08.11.2016, E1/497.1, p. 4-5, avant 09.09.39.

<sup>882</sup> LONG Sat : T. 02.11.2016, E1/494.1, p. 5-6, vers 09.12.15.

<sup>883</sup> LONG Sat : T. 02.11.2016, E1/494.1, p. 45, vers 11.09.15.

<sup>884</sup> LONG Sat : T. 07.11.2016, E1/496.1, p. 109, vers 15.58.47, T. 08.11.2016, E1/497.1, p. 6, vers 09.12.53.

<sup>885</sup> LONG Sat : T. 02.11.2016, E1/494.1, p. 21, vers 09.52.12, p. 24 après 09.58.52. Le témoin s'est donc borné à des suppositions : T. 01.11.2016, E1/493.1, p. 83, avant 14.30.35.

<sup>886</sup> LONG Sat : T. 02.11.2016, E1/494.1, p. 72, après 14.17.56.

<sup>887</sup> LONG Sat : T. 02.11.2016, E1/494.1, p. 18-19, vers 09.40.18, répondant aux questions de la Défense sur le télégramme de Chhon, du 29.10.1977, E3/981, ERN FR 00386265. À ce sujet, voir aussi : MOENG Vet : T. 27.07.2016, E1/449.1, p. 58, avant 11.28.40.

<sup>888</sup> Philip SHORT : T. 09.05.2013, E1/192.1, p. 128-129, vers 15.39.05. Au sujet des accusations réciproques à la radio, voir IENG Phan : T. 31.10.2016, E1/492.1, p. 114-115, vers 16.00.16.

<sup>889</sup> IENG Phan : T. 31.10.2016, E1/492.1, p. 28-29, vers 10.15.38.

<sup>890</sup> IENG Phan : T. 31.10.2016, E1/492.1, p. 35, après 10.44.22.

798. Confronté au même article de presse évoquant une incursion de la division 340,<sup>891</sup> CHUON Thy s'est également insurgé. Il a soutenu qu'il était impossible que la presse connaisse le numéro de la division récemment créée,<sup>892</sup> et surtout qu'il n'avait jamais pénétré en territoire vietnamien.<sup>893</sup>
799. Posté à Saen Monourom, district Ou Reang et Dak Dam dans la région 105 du Mondolkiri, SOV Maing dirigeait une compagnie de 100 soldats.<sup>894</sup> Sa compagnie a été affectée à la surveillance de la frontière à Dak Dam de 1976 à 1979,<sup>895</sup> non loin de la division 920 avec laquelle il collaborait.<sup>896</sup> Il a décrit les combats à Dak Dam comme ayant débuté en 1976 mais devenant plus fréquents en 1978.<sup>897</sup> SOV Maing a rapporté les instructions reçues pour ses soldats : « Si la partie adverse pénétrait sur notre territoire, alors, nous livrions bataille. Et sinon, nous devons rester sur notre territoire. »,<sup>898</sup>
800. Le déplacement des bornes frontalières était une source régulière d'affrontements.<sup>899</sup> Malgré tout, en septembre 1976 les consignes militaires sont toujours claires. Il faut éviter d'aller à la confrontation mais défendre le territoire en cas d'entrée des troupes vietnamiennes.<sup>900</sup> Il s'agissait donc toujours de riposter. IENG Phan a confirmé les propos de MEAS Voeun selon lesquels la politique du KD à l'époque était de « ne pas créer de problème ». <sup>901</sup> Mais la situation a continué à se détériorer.

## **Section II. INTENSIFICATION DU CONFLIT 1977-1978**

801. La tentative d'entente cordiale menée en 1975 et 1976 s'est soldée par un échec. L'année 1977 a été marquée par des incursions plus fréquentes dans les territoires ennemis avec le tournant (I) qu'a constitué l'invasion vietnamienne de décembre et la guerre ouverte dont elle a marqué le début (II).

<sup>891</sup> Rapport du VNA, 12.10.1978, **E3/1608**, ERN FR 00793493-94.

<sup>892</sup> **CHUON Thy** : T. 26.10.2016, **E1/490.1**, p. 60-61, vers 11.28.26.

<sup>893</sup> **CHUON Thy** : T. 26.10.2016, **E1/490.1**, p. 57, vers 11.22.58.

<sup>894</sup> **SOV Maing** : T. 27.10.2016, **E1/491.1**, p. 9, vers 09.22.32.

<sup>895</sup> **SOV Maing** : T. 27.10.2016, **E1/491.1**, p. 14, avant 09.41.24.

<sup>896</sup> **SOV Maing** : T. 27.10.2016, **E1/491.1**, p. 14-15, vers 09.43.49.

<sup>897</sup> **SOV Maing** : T. 27.10.2016, **E1/491.1**, p. 20, vers 09.58.06 p. 21, avant 10.01.43.

<sup>898</sup> **SOV Maing** : T. 27.10.2016, **E1/491.1**, p. 46-47, vers 11.19.00 ; voir aussi p. 48, après 11.23.39.

<sup>899</sup> PV de réunion de la division 920, 16.12.1976, **E3/805**, ERN FR 00315068.

<sup>900</sup> PV de réunion de la division 920, 07.09.1976, **E3/799**, ERN FR 00323917.

<sup>901</sup> **IENG Phan**, T. 31.10.2016, **E1/492.1**, p. 101-102, vers 15.49.34, confirmant **MEAS Voeun** : Entretien avec le CD-Cam, 11.12.2010, **E3/8752**, ERN FR 001309292-93.

## I. INCURSIONS PLUS FRÉQUENTES ET TOURNANT DE 1977

802. En 1977, les combats se font plus fréquents, tout comme les incursions en territoire cambodgien. De nombreux rapports et télégrammes évoquent les accrochages plus nombreux,<sup>902</sup> confirmés par plusieurs témoins à l'audience. Parmi eux, MOENG Vet soldat affecté sur le front Est dès 1976 au sein de la division 117 directement sous la responsabilité de l'état-major c'est-à-dire de SOU Met, MEAS Muth et SON Sen, a décrit les combats pendant cette période.<sup>903</sup> Dans un PV d'audition, NUON Paet alias KHUN Kim, a évoqué une réunion avec Ta Mok à la fin 1977 au cours de laquelle il a parlé de l'échange de 330 prisonniers khmers contre 100 prisonniers vietnamiens entre les deux forces armées sur l'île de Poulo wai à la suite d'une incursion vietnamienne dans la province de Kampot.<sup>904</sup> Malgré cela, les négociations devenaient de plus en plus tendues. IENG Phan, posté à Takéo, a déclaré à la barre « qu'à partir du début 1977 ou de la mi-1977, les attaques entre le Kampuchéa et le Vietnam étaient continues »<sup>905</sup> « pour des questions d'intégrité territoriale ».<sup>906</sup>
803. Dans un télégramme du 15 juin 1977, les échanges entre Chhean et une délégation vietnamienne sont évoqués et attestent de la montée de ces tensions. Les deux parties s'accusent réciproquement d'attaques et de massacres. La réponse du côté cambodgien est intéressante car en réponse aux reproches vietnamiens sur des attaques intervenues le 14 juin, Chhean a répondu en évoquant la violation de l'intégrité territoriale et les bombes lancées sur la population par les troupes vietnamiennes :

<sup>902</sup> Voir par exemple : Rapport sur la situation des ennemis le long de la frontière Est, avril 1977, **E3/852**, ERN FR 00386227-231, lequel mentionne des activités et des accrochages du côté de Svay Rieng, des tirs d'obus qui ont été lancés ainsi que d'autres incidents en avril 1977. Voir aussi : Compte rendu de la ZSO, 03.06.1977, **E3/853**, ERN FR 00290267-271. On y mentionne des incursions et des lancements de roquettes des troupes vietnamiennes sur le territoire cambodgien en juin 1977. Voir également : Rapport de la Région 20, 08.06.1977, **E3/854**, ERN FR 00386232 : il est fait état des positions ennemis long de la frontière ZE et des soldats du KD qui ont été blessés. En évoquant la riposte khmère et les pertes côté vietnamien, il est mentionné que ces derniers ont « hissé et transporté les corps jusque dans leur territoire » ce qui atteste du fait que les combats ont eu lieu en territoire cambodgien.

<sup>903</sup> **MOENG Vet** : T. 27.07.2016, **E1/449.1**, p. 66, avant 13.50.01 (sur la division 117) ; p. 48-49 (sur la situation à Kratie de 1976 à 1977) ; p. 52-53, vers 11.16.02 (sur les endroits pris pour cible par les troupes vietnamiennes) ; p. 49, après 11.07.14 ; p. 53-54, entre 11.17.58 et 11.20.03 ; p. 55, vers 11.21.39 ; p. 87-88, vers 14.33.41.

<sup>904</sup> PV d'audition de NUON Paet *alias* KHUN Kim, 30.11.2009, **E3/422**, ERN FR 00434801-02. Il a aussi indiqué qu'à cette réunion à laquelle SON Sen était également, les deux responsables ont dit : « le Vietnam a voulu intégrer le Cambodge à la Fédération indochinoise, alors nous devons les contre-attaquer pour empêcher les incursions au Cambodge. » À l'ERN FR 00434802, il a fait état d'un échange de soldats similaire par HOU Nim à la mi-1977.

<sup>905</sup> **IENG Phan** : T. 31.10.2016, **E1/492.1**, p. 37, après 10.47.39.

<sup>906</sup> **IENG Phan** : T. 31.10.2016, **E1/492.1**, p. 18-19, vers 09.53.18 ; p. 20-21, vers 09.59.03 « Le conflit a commencé dès le début 1977 et les combats faisaient rage au milieu de l'année 1977. Nous nous repoussions l'un l'autre. Et on ne pouvait repousser les Vietnamiens que jusqu'à la frontière, à Praek Chik Vinh Tae (phon.). Mais les troupes vietnamiennes, quant à elles, arrivaient à nous faire nous retrancher presque jusqu'à la ville de Takéo. ».

« Nous n'avions jamais eu l'idée, ni la volonté d'envahir un pays quelconque ... Quant à parler d'envahissement (Cependant, tous les autres étaient déterminés à défendre à tout prix leur propre indépendance, leur propre souveraineté et leur propre intégrité territoriale. [...]

Quant aux fosses aux bombes que les avions de votre armée, camarade, a (sic) larguées pour tuer notre population du Kampuchéa qui était en train de lancer l'offensive active de la riziculture. Je pense que cela ne serait pas facile à effacer. Voilà, c'est le seul exemple que je voudrais vous donner, camarade).

À chaque fois que j'abordais le sujet des avions en question, ils détournaient la conversation pour parler d'autre chose.»<sup>907</sup>

804. Chaque partie se renvoyait donc la balle. Au fil des semaines, les négociations devenaient de plus en plus des dialogues de sourds.<sup>908</sup> Fin août 1977, Chhean résumait la position officielle du KD telle qu'il l'avait présentée à ses interlocuteurs vietnamiens, c'est-à-dire celle de respecter le territoire vietnamien et défendre leur propre territoire.<sup>909</sup>
805. Il est important de noter que les rôles des responsables de zone pouvaient être extrêmement forts sur le déroulement des opérations sur le terrain militaire au quotidien. La hiérarchie du PCK se heurtait aux personnalités et prérogatives des chefs militaires qui avaient autorité sur des troupes qu'ils géraient depuis la période du maquis.
806. À la barre, MEAS Voeun ancien adjoint de division de la ZO, a aussi fait état de la forte autorité de Ta Mok sur les différentes forces de l'armée, confirmant ainsi ses déclarations devant le BCJI.<sup>910</sup> Répondant à une question du Président, LONG Sat a d'ailleurs témoigné qu'avant décembre 1977, il n'y avait pas d'armée du centre dans la ZE où il était posté comme soldat,<sup>911</sup> décrivant trois divisions dont une dirigée par HENG Samrin.<sup>912</sup>

## **II. TÉLÉGRAMMES ATTESTANT DE LA GUERRE OUVERTE**

807. Dans un télégramme d'août 1977, Chhean a relayé la stratégie diplomatique de la RSV auprès

<sup>907</sup> Télégramme de Chhean, 15.06.1977, **E3/878**, ERN FR 00611723. D'autres documents évoquent les pertes de plus en plus importantes à la mi-1977.

<sup>908</sup> Voir par exemple : Télégramme du KD, 20.07.1977, **E3/880**. Ce télégramme signé de Chhean évoque les échanges avec Sun, responsable vietnamien. Il a été utilisé par l'Accusation lors de l'interrogatoire de l'expert **MORRIS** (T. 19.10.2016, **E1/486.1**, p. 101, vers 14.33.49) suite à des tirs cambodgiens en territoire vietnamiens qui auraient eu lieu entre le 16 et le 18 juillet (hors champ de 002/02) mais en se gardant de relever les réponses de Hong pour le côté cambodgien évoquant une attaque vietnamienne antérieure (**E3/880**, ERN 00623013-14).

<sup>909</sup> Télégramme de Chhean à M-81, 30.08.1977, **E3/884**, ERN FR 00386258.

<sup>910</sup> **MEAS Voeun** : T. 02.02.2016, **E1/386.1**, p. 61-62, vers 13.51.30 ; PV d'audition, 15.01.2014, **E3/9738**, Q/R 4 et Q/R 24.

<sup>911</sup> **LONG Sat** : T. 01.11.2016, **E1/493.1**, p. 79-80, vers 14.20.36.

<sup>912</sup> **LONG Sat** : T. 01.11.2016, **E1/493.1**, p. 78-79, vers 14.18.18.

des ambassades étrangères à Hanoï « mis[es] au courant des conflits frontaliers entre [le KD] et le Vietnam » jusqu'alors gardés secret en « déplo[yant] une propagande pour [...] calomnier [le KD] ». <sup>913</sup> Il a ensuite décrit la façon dont la RSV se présentait comme la partie conciliante et a détaillé les différentes « rumeurs » qu'elle faisait circuler. Il a ajouté : « Le Vietnam est arrivé à une nouvelle étape : il s'efforce de rassembler le public et augmente les invasions sur notre territoire. Mais en même temps, il a continué de ruser pour tromper les autres. Pas de transparence à 100%. ». <sup>914</sup> La conclusion de Chhean dans ce télégramme décrit sa perception de la situation non seulement sur l'attitude du Vietnam mais également sur la position des alliés du KD. Ces derniers ne faisant pas confiance au Vietnam considéré comme un envahisseur. <sup>915</sup>

808. En plus de l'offensive diplomatique, les affrontements se sont faits plus violents sur le terrain notamment à partir d'octobre comme en attestent un certain nombre de télégrammes de Chhon (SAO Phim) évoquant les combats dans la ZE. Ils révèlent clairement qu'au fil du temps, les troupes de la zone avaient de plus en plus de mal à contenir les avancées vietnamiennes. <sup>916</sup> Ainsi, en décembre 1977, SAO Phim a adressé deux télégrammes qui décrivent une situation critique :

**10.12.1977** : « Sur le champ de bataille de la route n°22, du 9 au 12 décembre, y compris durant la nuit, les ennemis étaient entrés par Krab Khaol et se sont mis en place à l'heure actuelle aux environs de Trapeang Smach, Prek Botkang et Sar Poun, à l'ouest de Trapeang Phlong. D'autres se sont installés aux environs du village de Prek Phdauv. ». <sup>917</sup>

**22.12.1977** : « Au village *Da*, les ennemis nous ont attaqués de manière puissante coupant nos lignes de combat. Puis les ennemis ont tiré dans le tas près des maisons - causant la mort de plusieurs habitants et de plusieurs bœufs et buffles. Actuellement, les ennemis sont dans le village de *Da*, à *Plak Somrong*, dans le village de *Rong Kor* sur la route nationale numéro 7. ». <sup>918</sup>

809. Lors de l'interrogatoire du témoin LONG Sat, le Président NIL Nonn a passé en revue plusieurs télégrammes de Phuong faisant état d'incursions vietnamiennes en territoire cambodgien et de l'attaque de l'usine et de la plantation d'hévéas dont il avait la charge. <sup>919</sup> Ces attaques décrites entre le 23 et le 27 décembre ont notamment causé la débandade des soldats et poussé la

<sup>913</sup> Télégramme de Chhean à M-81, 12.08.1977, **E3/882**, ERN FR 00386253.

<sup>914</sup> Télégramme de Chhean à M-81, 12.08.1977, **E3/882**, ERN FR 00386254.

<sup>915</sup> Télégramme de Chhean à M-81, 12.08.1977, **E3/882**, ERN FR 00386255.

<sup>916</sup> Télégramme de Chhon, 26.10.1977, **E3/888**, ERN FR 00386261 ; Télégramme de Chhon, 26.10.1977, **E3/889**, ERN FR 00946194 ; Télégramme de Chhon, 27.10.1977, **E3/554** (lorsque le document ne fait qu'une seule page, la Défense ne met pas systématiquement d'ERN) ; Télégramme de Chhon, 06.11.1977, **E3/976**.

<sup>917</sup> Télégramme de Chhon, 10.12.1977, **E3/8370**.

<sup>918</sup> Télégramme du KD, 22.12.1977, **E3/8372**, ERN FR 00291043.

<sup>919</sup> Le témoin LONG Sat a pu confirmer la fonction de Phuong et s'est souvenu des événements relatifs à la plantation : T. 01.11.2016, **E1/493.1**, p. 107-108, vers 15.55.46.

population et les ouvriers à la fuite.<sup>920</sup> Elles ont été le prélude à l'entrée massive des troupes vietnamiennes à la fin décembre 1977.

810. Ainsi, après l'enlèvement du dialogue et l'intensification des affrontements, ces derniers télégrammes marquent la fin de la résistance militaire de troupes de l'Est et l'entrée des troupes vietnamiennes sur une grande partie du territoire cambodgien.<sup>921</sup> C'est dans ce contexte que le KD a rompu à grand bruit les relations diplomatiques<sup>922</sup> et rendu officiel le conflit au grand dam du Vietnam comme l'explique l'expert SHORT dans son livre.<sup>923</sup>

811. Stephen MORRIS confirme dans son ouvrage que c'est pourquoi même si le Vietnam avait déjà fin 1977 la possibilité d'envahir et dominer le Cambodge, ce n'était pas envisageable sur le plan politique à ce moment-là.<sup>924</sup> La stratégie a donc été de changer la donne politique et de préparer le terrain pour une victoire qui n'était qu'une question de temps. L'expert MORRIS a évoqué à plusieurs reprises le caractère supposément « irrationnel » des dirigeants du KD, mais comme l'a relevé Douglas PIKE dans son rapport d'une rare acuité, « [p]our les Cambodgiens, l'issue de la guerre [... était] leur survie ». <sup>925</sup>

### **Section III. DÉFAITE ANNONCÉE DU KD 1978-1979**

812. En 1978 le conflit est donc devenu ouvert et a été marqué par une campagne diplomatique efficace du Vietnam (II) face à des troupes du KD dépassées (I). La combinaison des deux aboutira à la défaite cambodgienne du 7 janvier 1979.

<sup>920</sup> Télégramme de Phuong, 23.12.1977, **E3/905** ; Télégramme de Phuong, 23.12.1977, **E3/906** ; Télégramme de Phuong, 24.12.1977, **E3/909** ; Télégramme de Phuong, 24.12.1977, **E3/908** ; Télégramme de Phuong, 27.12.1977, **E3/912**.

<sup>921</sup> **IENG Phan** : T. 31.10.2016, **E1/492.1**, p. 19-20, avant 09.57.25 ; **SIN Oeng** : T. 05.12.2016, **E1/506.1**, p. 15-16, après 09.36.26. Une entrée vietnamienne a également été faite dans le Mondolkiri : Télégramme du KD, 01.01.1978, **E3/248**, ERN 00631446 ; *Report on 2 March SRV intrusion in Mondolkiri*, 03.03.1978 (SWB), **E3/1360**, ERN EN 00169884.

<sup>922</sup> Rupture temporaire des relations entre le Cambodge et le Vietnam, 03.01.1978, **E3/267**, ERN FR 00693825 ; Déclaration du porte-parole du Ministère de la Propagande et de l'Information du KD, 06.01.1978, **E3/1263**, ERN FR 0087630-635 ; Câble diplomatique envoyé par l'ambassade américaine de Bangkok au secrétaire d'État américain à Washington de Canberra, février 1978, **E3/9727**.

<sup>923</sup> Livre de Philip SHORT, *Pol Pot, Anatomie d'un cauchemar*, 2004, **E3/9**, ERN FR 00639949-50.

<sup>924</sup> Ouvrage de Stephen MORRIS, *Why Vietnam invaded Cambodia*, 1999, **E3/7338**, p. 102, ERN EN 01001769.

<sup>925</sup> Rapport de Douglas PIKE intitulé « Le conflit vietnamo-cambodgien, rapport préparé à la demande de la sous-commission sur l'Asie et le Pacifique commission des relations internationales par le service d'étude du Congrès », 95<sup>ème</sup> Congrès, 04.10.978, **E3/2370**, ERN FR 00344747.

## I. L'ARMÉE DU KD DÉPASSÉE

813. La disparité militaire évoquée *supra* a entraîné la domination facile des troupes vietnamiennes sur celles du KD, très facilement dépassées à partir du moment où le Vietnam s'est senti libre de déployer toute sa force militaire.<sup>926</sup> À l'audience, l'expert MORRIS a rejoint l'opinion de Nayan CHANDA selon laquelle le KD n'avait aucune chance de résister au Vietnam dans « une guerre classique ».<sup>927</sup> De façon générale, les anciens militaires qui se sont relayés à la barre pour évoquer le conflit armé se sont accordés pour dire que sur le terrain des combats, les pertes étaient plus importantes du côté cambodgien. Cela s'explique à la fois par la faible capacité numérique des troupes du KD et la supériorité de l'armement et de l'entraînement des troupes vietnamiennes évoquées *supra*.<sup>928</sup>
814. IENG Phan, commandant de brigade, a déclaré que la supériorité de l'armée vietnamienne a entraîné « davantage de blessés » et « davantage de pertes » du côté cambodgien.<sup>929</sup> Relatant en détails son arrivée à Svay Rieng à la mi-1978 pour apporter des troupes en renfort aux forces déjà sur place commandées par Ren (le gendre de Ta Mok),<sup>930</sup> le témoin a dit avoir trouvé sur place une situation chaotique. En effet, le témoin a décrit une situation qui se détériorait de tous côtés pour l'ARK puisqu'il y avait également une invasion ennemie à Takéo que les troupes avaient également du mal à contenir.<sup>931</sup>
815. Plusieurs militaires ont témoigné de la capture de soldats khmers et du renforcement des troupes ennemies dans les méthodes de combat, notamment de l'usage de mines.<sup>932</sup> La thèse selon laquelle l'ARK aurait utilisé de méthodes particulièrement cruelles de guerre face à des Vietnamiens respectueux de méthodes plus nobles de combat est donc un autre mythe.<sup>933</sup> La seule

<sup>926</sup> Voir *infra*, §817-832.

<sup>927</sup> Stephen MORRIS : T. 19.10.2016, **E1/486.1**, p. 98, à 14.26.05 : « Pour les Vietnamiens, ça a été facile d'atteindre leur but militaire au Cambodge. Les forces du [KD] n'étaient pas en mesure de mener une guerre classique contre les Vietnamiens. Leur seule option était une guérilla, ce qu'ils n'ont pas fait. ».

<sup>928</sup> Voir *supra*, §742-751.

<sup>929</sup> IENG Phan : T. 31.10.2016, **E1/492.1**, p. 21-22, après 10.01.11.

<sup>930</sup> IENG Phan : T. 01.11.2016, **E1/493.1**, p. 19, vers 09.41.41.

<sup>931</sup> IENG Phan : T. 01.11.2016, **E1/493.1**, p. 45-46, vers 10.58.38.

<sup>932</sup> PV d'audition de SOKH Chhien, 19.08.2009, **E3/428** ERN FR 00485477. IENG Phan : T. 01.11.2016, **E1/493.1**, p. 54-55, vers 11.17.49 (confirmant l'usage des mines comme une tactique utilisée par les deux pays) ; T. 31.10.2016, **E1/492.1** p. 75, après 14.03.10 (confirmant l'absence de capture de Vietnamiens dans son unité). Voir aussi : PV d'audition de KUNG Kim, 09.01.2009, **E3/3959**, ERN FR 00486101 ; CHUON Thy : T. 26.10.2016, **E1/490.1**, p. 61-62, après 11.30.17 ; p. 64, après 11.36.21.

<sup>933</sup> D'autres témoins ont parlé de la présence de mines dans la ZE : LONG Sat : T. 08.11.2016, **E1/497.1**, p. 22, vers 09.48.54. Voir aussi la déposition de la partie civile CHHUN Samorn : T. 28.06.2016, **E1/445.1**, p. 59, à 13.41.12.

vérité universelle que l'on peut retenir est qu'il n'y a pas de guerre propre surtout quand il s'agit de guerre de tranchées comme cela a été le cas dans les zones frontalières.

816. Face à l'avancée en puissance des troupes vietnamiennes et des très nombreuses pertes du côté du KD,<sup>934</sup> les analyses concordaient pour conclure à un scénario d'un nouveau régime sous tutelle comme au Laos, ce qui inquiétait grandement les Thaïlandais compte tenu de ses problèmes intérieurs.<sup>935</sup> Ce qui ressort clairement des éléments de preuve, c'est que le Vietnam a élaboré d'une stratégie efficace pour arriver à ses fins.

## **II. LA STRATÉGIE EFFICACE DU VIETNAM**

817. La résistance du KD n'était plus tolérable pour les autorités vietnamiennes qui ont envisagé différents scénarii pour se débarrasser du pouvoir khmer en place.<sup>936</sup> Pour gagner la guerre, ils ont tablé sur une alliance avec des Khmers de l'intérieur (A) couplée d'une opération diplomatique d'envergure (B).

### **A. L'alliance avec les dissidents du PCK**

818. Il a finalement été décidé d'utiliser l'opposition au CP pour s'en servir comme allié à la fois pour faire tomber le régime mais également pour installer un nouveau pouvoir provietnamien. Dès début 1978, le Vietnam a fait circuler le bruit auprès des pays amis qu'il y avait des alliances possibles avec des « forces patriotiques ».<sup>937</sup>

819. Les choses se précisent cependant au fil des mois avec les dissidents installés au Vietnam. Comme le relate Dmitry MOSYAKOV, les rencontres avec la RSV et entraînements se sont multipliés et des forces militaires ont été constituées.<sup>938</sup>

820. La stratégie consistant à utiliser des Khmers de l'intérieur du KD a également été abordée par

---

Voir aussi MOENG Vet : T. 27.07.2016, **E1/449.1**, p. 49, après 11.07.14 ; p. 82-83, entre 14.22.42 et 14.24.25.

<sup>934</sup> LONG Sat : T. 01.11.2016, **E1/493.1**, p. 108-109, après 15.57.4 ; BAN Seak : T. 06.10.2015, **E1/354.1**, p. 27, après 10.06.25 ; BAN Seak, T.06.10.2015, **E1/354.1**, p. 28, avant 10.11.20 ; PV d'audition de KE Pich Vannak (décédé), 04.06.2009, **E3/35**, ERN FR 00367728.

<sup>935</sup> Câble diplomatique envoyé par l'ambassade américaine de Bangkok au secrétaire d'Etat américain à Washington de Canberra, août 1978, **E3/9724**, ERN EN 01186946-47, 01186947, 01186949-50, 01186951.

<sup>936</sup> Article de Dmitry MOSYAKOV intitulé « Le récit des relations entre les Khmers rouges et les communistes vietnamiens à la lumière des archives soviétiques », 2004, **E3/9644**, ERN FR 01125320.

<sup>937</sup> *Abschrift eines Briefes des ADN-Korrespondenten in Hanoi vom 3.1.78*, gez. Klaus-Dieter Pflaum, 03.01.1978, **E3/540**, ERN FR 01246939.

<sup>938</sup> Article de Dmitry MOSYAKOV intitulé « Le récit des relations entre les Khmers rouges et les communistes vietnamiens à la lumière des archives soviétiques », 2004, **E3/9644**, ERN FR 01125320-21.

Stephen MORRIS dans son ouvrage. Il y rapporte un entretien de septembre 1978 entre l'ambassadeur soviétique à Hanoï et Le Duan, lors duquel ce dernier explique qu'ils sont en train de mettre en place une résistance cambodgienne.<sup>939</sup>

821. À la barre, LONG Sat a relaté son expérience de dissident. Parent de SAO Phim, il aurait quitté son poste de chef infirmier<sup>940</sup> pour faire partie d'un groupe de soldats dissidents qui ont pris le maquis de mai à novembre 1978.<sup>941</sup> Il a convenu que durant cette période il y a eu un « conflit interne » au KD.<sup>942</sup> Le témoin a également expliqué avoir été approché par un groupe composé de « Vietnamiens avec quelques Khmers qui voulaient communiquer et coopérer avec les troupes khmères ». <sup>943</sup> « À l'issue de longues discussions », il aurait été « invité à [s]e rendre au Vietnam pour prendre des munitions ». <sup>944</sup> Après une opération de rassemblement et de conduite de population en territoire vietnamien, il aurait été invité à Ho Chi Minh en hélicoptère – en même temps qu'OUK Bunchhoeun<sup>945</sup> dans le cadre de l'organisation d'un front. Il a décrit en détail ce voyage et sa formation.<sup>946</sup> LONG Sat a enfin indiqué avoir rencontré dans le cadre de la création de ce front une lutte contre plusieurs personnalités ayant par la suite occupé des fonctions dans le Cambodge post-KD et anciens cadres de la ZE.<sup>947</sup>
822. Piloté par le Vietnam, ce front permettait au Vietnamien d'avoir un visage khmer légitime à son projet d'invasion c'est pourquoi il était important de faire parler de ces groupes de dissidents dans la presse,<sup>948</sup> mais en définitive lorsqu'il s'est agi de lancer l'assaut les forces vietnamiennes étaient bien présentes à leurs côtés.<sup>949</sup>
823. La partie civile CHHUON Samorn a également déclaré à la barre avoir rejoint l'armée du Front

<sup>939</sup> Ouvrage de Stephen MORRIS, *Why Vietnam invaded Cambodia*, 1999, **E3/7338**, p. 109, ERN EN 01001776.

<sup>940</sup> LONG Sat : T. 01.11.2016, **E1/493.1**, p. 68-69 vers 13.52 ; T. 02.11.2016, **E1/494.1**, p. 83-84, vers 14.45.06.

<sup>941</sup> LONG Sat : T. 02.11.2016, **E1/494.1**, p. 18-29, vers 10.06.57 ; T. 01.11.2016, **E1/493.1**, p. 68-69 vers 13.52.14.

<sup>942</sup> LONG Sat : T. 07.11.2016, **E1/496.1**, p. 88, vers 15.07.51.

<sup>943</sup> LONG Sat : T. 01.11.2016, **E1/493.1**, p. 69-72, après 13.53.57.

<sup>944</sup> LONG Sat : T. 01.11.2016, **E1/493.1**, p. 70, vers 13.56.05.

<sup>945</sup> LONG Sat : T. 02.11.2016, **E1/494.1**, p. 100, après 15.40.49.

<sup>946</sup> LONG Sat : T. 01.11.2016, **E1/493.1**, p. 70, vers 13.56.05.

<sup>947</sup> LONG Sat : T. 02.11.2016, **E1/494.1**, p. 31, avant 10.14.55, p. 102-103, vers 15.46.58.

<sup>948</sup> Article intitulé « *Hanoi role is unclear in reports of popular uprising in Cambodia* », *The Washington Post*, 10.08.1978, **E3/7265**, ERN EN 00166105 ; *Other reports on Vietnam and Cambodia*, 23.10.1978 (SWB), **E3/7315**, ERN EN S00013210 ; Création du Front d'union nationale du Kampuchéa, 05.12.1978 (SWB), **E3/7310**, ERN FR 01378346-48.

<sup>949</sup> MEAS Soeurn : T. 30.06.2016, **E1/447.1**, p. 17, à 09.42.14 : « Q. Savez-vous si les forces de Heng Samrin ont été rejointes, plus tard, par les forces armées vietnamiennes ? R. Je ne suis pas sûr de la période. Tout ce que je sais, c'est que ça s'est passé fin 78 et début 1979. ».

luttant contre les forces de l'ARK,<sup>950</sup> et a par ailleurs indiqué avoir suivi des séances de formations dans le cadre de cette collaboration avec le Vietnam.<sup>951</sup>

## **B. La préparation du terrain diplomatique**

### **1. La maîtrise du jeu diplomatique par les Vietnamiens**

824. En contexte de guerre froide,<sup>952</sup> le Vietnam devait préparer le terrain diplomatique en plus du terrain militaire. Comme le relève Dmitry MOSYAKOV, s'assurer le soutien de l'URSS était la priorité.<sup>953</sup>
825. En effet, la signature du traité d'amitié entre l'Union soviétique juste avant l'invasion lui assurait le soutien d'une grande puissance pour prévenir une éventuelle réaction de la Chine.<sup>954</sup> Elizabeth BECKER a rappelé à l'audience le jeu des alliances dans lequel se perdaient les États-Unis :

« Souvenez-vous, juste avant l'invasion, le Vietnam a signé un traité d'amitié avec l'Union soviétique. Des Vietnamiens et des gens du [KD] sont allés dans les différentes capitales de l'ASEAN pour mobiliser des soutiens. Donc il s'agissait de savoir qui allait s'allier avec qui. C'était ça, l'ambiance de l'époque. Sans aucun doute, les États-Unis penchaient vers la Chine. Mais le problème, c'était que le [KD] était l'allié des Chinois. Et les États-Unis, simultanément, créaient cet énorme dossier sur les violations des droits de l'homme au [KD]. Donc les décideurs ne savaient pas quoi faire. Le Département d'État, d'ailleurs, avait un bureau spécial pour le Vietnam, le Laos et le Cambodge. Et, le surnom, c'était le "bureau des causes très perdues", "very lost causes". Pour vous dire à quel point c'était source de confusion pour les États-Unis. ».<sup>955</sup>

826. Elle a également ajouté que ce pacte d'amitié avait « scellé le marché qui a été ainsi conclu ».<sup>956</sup> Un marché conclu en toute discrétion. Les tractations en sous-main du Vietnam et leur projet d'invasion ont d'ailleurs été une surprise totale pour les États-Unis qui étaient très loin de se douter de tout ce qui se tramait dans la région.
827. L'expert MORRIS a confirmé que la RSV avait œuvré pour avoir le soutien soviétique dans le conflit parce que cela lui garantissait aussi le soutien de tous les pays du bloc.<sup>957</sup> En plus du soutien soviétique, le Vietnam a lancé une campagne de communication afin de se rallier

<sup>950</sup> CHHUN Samorn : T. 28.06.2016, E1/445.1, p. 104-105, vers 15.37.34.

<sup>951</sup> CHHUN Samorn : T. 28.06.2016, E1/445.1, p. 106, vers 15.42.32.

<sup>952</sup> Voir *supra*, §707-714.

<sup>953</sup> Article de Dmitry MOSYAKOV intitulé « Le récit des relations entre les Khmers rouges et les communistes vietnamiens à la lumière des archives soviétiques », 2004, E3/9644, ERN FR 01125297.

<sup>954</sup> Stephen MORRIS : T. 20.10.2016, E1/487.1, p. 75-76, à 13.51.03.

<sup>955</sup> Elizabeth BECKER : T. 09.02.2015, E1/259.1, p. 31-32, vers 10.09.56.

<sup>956</sup> Elizabeth BECKER : T. 09.02.2015, E1/259.1, p. 100, vers 15.11.35.

<sup>957</sup> Stephen MORRIS : T. 20.10.2016, E1/487.1, p.64, vers 11.29.42.

l'opinion internationale. Dans son rapport au Congrès américain, Douglas SPIKE a noté que « [l]es deux camps produis[ai]ent des déclarations à l'attention de l'opinion internationale, les Vietnamiens bien plus habilement que les Cambodgiens ». <sup>958</sup> Stephen MORRIS a confirmé ce point à l'audience en expliquant que « les Vietnamiens ont une histoire beaucoup plus longue de formation par les Soviétiques et les Chinois dans l'art de la propagande ». <sup>959</sup>

828. Il est intéressant d'analyser les propos de POL Pot fin 1978 tel que rapportés par Elizabeth BECKER lors de leur entretien. Sa description du Vietnam comme étant un « satellite de l'Union soviétique » qui était allé « baiser les pieds de l'URSS » pour conclure une « alliance militaire » dans le but d'internationaliser le différend avec le Cambodge correspondait bien à la stratégie de la RSV. <sup>960</sup>

## **2. Les déclarations inefficaces du KD**

829. Les dirigeants du KD, acculés, ont tenté de contrecarrer les manœuvres diplomatiques du Vietnam, <sup>961</sup> mais trop tard et sans succès. Le KD pouvait bien sûr compter sur ses fidèles alliés la Chine et la Corée. <sup>962</sup>

830. Cependant malgré une offensive dans la presse pour s'insurger contre l'invasion de décembre 1977, <sup>963</sup> les mois qui suivent entre manœuvres politiques vietnamiennes et défaites militaires <sup>964</sup>

<sup>958</sup> Rapport de Douglas PIKE intitulé « Le conflit vietnamo-cambodgien, rapport préparé à la demande de la sous-commission sur l'Asie et la Pacifique commission des relations internationales par le service d'étude du Congrès », 95<sup>ème</sup> Congrès, 4 octobre 1978, **E3/2370**, ERN FR 00344740.

<sup>959</sup> Stephen MORRIS : T. 19.10.2016, **E1/486.1**, p. 67-69, vers 11.38.42.

<sup>960</sup> Livre écrit par Elizabeth BECKER, *Les Larmes du Cambodge*, 1986, **E3/20**, p. 414, ERN FR 00638674.

<sup>961</sup> Discours de NUON Chea lors de la visite de Teng Ying-chao au Cambodge, 18.01.1978 (SWB), **E3/1407**, ERN FR S00687049.

<sup>962</sup> *Report and info and files of conversation about the relations between Kampuchéa and Vietnam 1977-1978*, **E3/1773**, ERN FR 01353498-99 ; La Chine appuie le Cambodge dans son conflit avec le Vietnam, 03.07.1978 (SWB), **E3/7306**, ERN FR 01376051 ; Cours de formation militaire à An Giang, 24.06.1978 (SWB), **E3/7306**, ERN EN S0001075.

<sup>963</sup> *Report and info and files of conversation about the relations between Kampuchéa and Vietnam 1977-1978*, **E3/1773**, ERN FR 01353497 ; Rupture temporaire des relations entre le Cambodge et le Vietnam, 03.01.1978 (SWB), **E3/267**, ERN FR S 00858044-00858049 ; *Foreign Broadcast Information Service collection of reports for July 1978*, **E3/293**, 00169689-00169777. Communiqué de presse du porte-parole du Ministère de la Propagande et de l'information du [KD], non daté, **E3/9378 ou E3/1262** ERN FR 0007614 ; Article intitulé « Déclaration de IENG Sary, Ministre des affaires étrangères », *News from Kampuchéa*, 17.03.1978, **E3/1583**, ERN FR S00763961-66 ; Article intitulé « *Hanoi's role is unclear in reports of popular uprising in Cambodia* », *The Washington Post*, 10.08.1978, **E3/7265**, ERN EN 00166105.

<sup>964</sup> Télégrammes de SAO Sarun, 23.04.1978, **E3/937** et 24.04.1978, **E3/1072** concernant les activités des ennemis, des entrées des vietnamiens à Krong Teh et les contre-attaques par les KR.

sur le terrain seront fatals au gouvernement du KD. Début janvier 1979, c'est la fin et la fuite.<sup>965</sup>

831. Dans ce contexte le télégramme ultimatum de IENG Sary au Conseil de sécurité du 3 janvier 1979 a été le baroud d'honneur du KD sur la scène internationale avant la débâcle du 7 janvier.<sup>966</sup>

Dans la même veine, l'appel de POL Pot au peuple cambodgien est un chant du cygne qui ne dit pas son nom.<sup>967</sup>

832. Ce moment critique restera comme une étape essentielle du conflit qui va se poursuivre pendant des années avec un retournement diplomatique en novembre 1979, notamment grâce à l'alliance avec SIHANOUK,<sup>968</sup> mais c'est un autre chapitre de cette longue guerre.

### **Partie III. CONSÉQUENCES DU CONFLIT ARMÉ DANS L'APPROCHE DE 002/02**

833. S'il était nécessaire de commencer l'examen des faits du procès 002/02 par le contexte général de conflit armé, c'était pour mettre en évidence que le découpage en segments thématiques jugé plus pratique pour la comparution de témoins a eu comme inconvénient majeur de mettre à part le conflit armé comme si les autres faits se déroulaient en parallèle, séparés de façon artificielle. Or, c'est bien le propos de la Défense dans ce rappel en préambule, tous les faits qui se sont déroulés dans la période de compétence des CETC sont intrinsèquement liés au conflit armé comme on le verra *infra*.

834. Cela suppose de la part de la Chambre d'en tirer les conséquences dans l'examen des faits (section I) et bien évidemment sur la qualification juridique des faits (section II).

### **Section I. CONSÉQUENCES DU CONFLIT SUR L'EXAMEN DES FAITS**

835. Dans 002/02, les charges de génocide concernent les Chams et les Vietnamiens. Elles seront discutées en détail *infra*. Cependant il convient de relever que ce terme de génocide a surgi très tôt dans la propagande mise en place par les Vietnamiens justifiant leur invasion du Cambodge.

836. Or, le prétexte « humanitaire » n'a pas fait long feu.<sup>969</sup> Comme l'a relevé Stephen MORRIS à

<sup>965</sup> CHUON Thy : T. 26.10.2016, E1/490.1, p. 72 vers 13.44.55.

<sup>966</sup> Télégramme de IENG Sary au Conseil de Sécurité, 03.01.1979, E3/555, ERN FR 00224428.

<sup>967</sup> Appel de POL Pot au peuple cambodgien, 04.01.1979 (SWB), E3/7311, ERN FR 01378198.

<sup>968</sup> Résolution de l'AGNU, 34ème session, La Situation au Kampuchéa, A/RES/34/22, 09.11.1979, E3/7247, ERN FR 00644357.

<sup>969</sup> Stephen MORRIS : T. 19.10.2016, E1/486.1, p. 72, après 11.47.09 : « Je ne pense pas que dans leur intention, l'invasion du Vietnam était de nature humanitaire. Je pense que les valeurs humanitaires font partie de l'ethos du Politburo du Parti communiste vietnamien, même si l'invasion a eu des conséquences humanitaires. Mais ce n'était

l'audience, les Vietnamiens avaient toujours voulu avoir un contrôle sur les affaires du Cambodge mais les événements historiques à partir de 1975 ont contrecarré leur dessein.<sup>970</sup> C'est dans ces conditions que le Vietnam a été vu sous un nouveau jour par la communauté internationale, le statut du pays libérateur ne trompant plus personne. Comme l'expert l'a également indiqué :

« Parce que les Vietnamiens n'ont pas simplement renversé le régime du [KD], mais ils ont occupé le pays pendant dix ans et ont tenté de créer un régime à leur propre image au Cambodge. Ainsi, la plupart des gens considéraient que les activités du Vietnam n'étaient pas simplement défensives, mais plutôt offensives, afin de créer un État client au Cambodge. » (nous soulignons).<sup>971</sup>

837. Présenter leur intervention comme une intervention humanitaire les aidait à donner une apparence de légitimité à l'invasion d'un pays sur lequel ils avaient des visées de longue date. Philip SHORT a décrit la politique de propagande immédiatement mise en place par le régime vietnamien qui se présentait auprès de la population cambodgienne comme les libérateurs.<sup>972</sup>
838. Des témoins comme LONG Sat qui se sont d'abord vu offrir des postes au sein du nouveau régime<sup>973</sup> ont eu par la suite à séjourner en prison, accusés de tentative de rébellion sans procès, pour avoir protesté contre des aspects de la nouvelle politique.<sup>974</sup>
839. La RSV s'est cependant empressée de mettre sur pied le fameux Tribunal révolutionnaire du peuple qui a « jugé » et condamné *in absentia* POL Pot et IENG Sary dès le mois d'août 1979.<sup>975</sup> On notera que c'est autour de ce tribunal que la RSV a lancé le concept de « génocide contre le peuple khmer » qui restera son mot d'ordre pour les décennies qui suivront.
840. Il est d'ailleurs intéressant de noter que la RSV maintient encore aujourd'hui le même type de communication. Dans la seule réponse obtenue par les CETC aux nombreuses demandes de communication de document, voilà le langage employé par les autorités vietnamiennes :

« *The Ministry of Foreign Affairs of the Socialist Republic of Vietnam presents its compliments to the [ECCC] and regarding to the document relating to the crimes caused by Khmer Rouge in Viet*

---

pas là leur intention. ».

<sup>970</sup> Stephen MORRIS : T. 20.10.2016, E1/487.1, p. 27-28

<sup>971</sup> Stephen MORRIS : T. 19.10.2016, E1/486.1, p. 71, avant 11.45.20.

<sup>972</sup> Livre de Philip SHORT, *POL Pot, Anatomie d'un cauchemar*, 2004, E3/9, p. 525-526, ERN FR 00639988.

<sup>973</sup> LONG Sat : T. 02.11.2016, E1/494.1, p. 33, après 10.38.44.

<sup>974</sup> LONG Sat : T. 02.11.2016, E1/494.1, p. 36-38, à partir de 10.48.00. Voir aussi : SUOS Thy : T. 03.06.2016, E1/431.1, p. 52-53, vers 11.25.42, T. 07.06.2016, E1/433.1, p. 42-25, entre 10.51.17 et 10.57.31.

<sup>975</sup> Document de l'ONU no A/34/49, Jugement du Tribunal populaire révolutionnaire, 19 août 1979.

*Nam during the period of 1975 to 1979.* » (nous soulignons).<sup>976</sup>

841. Ainsi, la première conséquence de la prise en compte du conflit armé et de ses suites est d'avoir une approche des faits visant à éviter la confusion entre les manifestations d'un génocide supposé et les conséquences intérieures de la guerre.

## **Section II. CONSÉQUENCES SUR LA QUALIFICATION JURIDIQUE DES FAITS**

842. La Défense a indiqué convenir avec la Chambre que l'on peut situer le début du conflit armé entre le Vietnam et le KD en mai 1975. Ce conflit s'est poursuivi au-delà de la période de compétence de CETC. Cela implique deux conséquences en droit.

843. La première conséquence de l'existence d'un conflit armé entre mai 1975 et janvier 1979 est l'inutilité du débat sur l'existence ou non d'un lien avec un conflit armé dans la définition des éléments contextuels du CCH. L'autre conséquence directe du déroulement du conflit armé du mois de mai 1975 à janvier 1979 (et au-delà) est l'application des Conventions de Genève (« CG ») pour tous les faits survenus durant cette période,<sup>977</sup> lesquelles s'appliquent même si les deux États nient cet état de guerre,<sup>978</sup> ce qui a été le cas pendant une grande partie de la durée de ce conflit à intensités diverses.

844. Cette revue détaillée du conflit armé et de ces incidences était un préalable indispensable à l'examen des faits et crimes. Il est surtout un point essentiel de compréhension du rôle et du comportement de KHIEU Samphân pendant toute la durée du KD.

---

<sup>976</sup> Lettre du MAE de la RSV au BCII des CETC, 29.04.2011, **E319/54.1**.

<sup>977</sup> Article 2 commun aux CG : « la présente Convention s'appliquera en cas de guerre déclarée ou de tout autre conflit armé surgissant entre deux ou plusieurs des Hautes Parties contractantes, même si l'état de guerre n'est pas reconnu par l'une d'elles ». Comme il a été noté dans le jugement *Duch*, il suffit de démontrer « un recours à la force armée entre États » (Jugement *Duch*, 26.07.2010, §412).

<sup>978</sup> CICR, Commentaire de la CG IV (Jean S. Pictet dir. pub. 1958) relatif à l'article 2, p. 26.

### **Titre III. CRIMES ALLÉGUÉS**

#### **Partie I. COOPÉRATIVES ET SITES DE TRAVAIL**

##### **Chapitre I. TRAM KOK**

##### **Section I. POURSUITES**

845. KHIEU Samphân est poursuivi pour des faits survenus dans les coopératives de Tram Kok qualifiés par les Juges d’instruction dans l’OC d’extermination, réduction en esclavage, emprisonnement, torture, persécution pour motifs politiques, raciaux ou religieux et autres actes inhumains (sous forme d’atteintes à la dignité humaine, de mariages forcés et de disparitions forcées) en tant que CCH.<sup>979</sup>
846. Certaines des accusations sont discutées dans d’autres parties des présentes conclusions. Il en est ainsi des faits au soutien des accusations de persécution pour motifs politiques contre les ex-RK au §1416, de persécution pour motifs religieux commise contre les bouddhistes du §1421 de l’OC et de mariages forcés du §1442.<sup>980</sup>
847. L’examen des limites géographiques (I) et la matérialité des poursuites restantes (II) fixent l’étendue des faits soumis à l’appréciation de la Chambre. Il révèle parfois d’importants dépassements de saisine des Juges d’instruction au regard du mandat initialement dévolu par les Procureurs.

##### **I. LIMITATION GÉOGRAPHIQUE DES POURSUITES**

848. Au §302 de l’OC, premier paragraphe du titre « Emplacement et création » des coopératives de Tram Kok, les Juges d’instruction ont indiqué les territoires d’exercice de leur saisine tels qu’ils avaient été définis au §43 du réquisitoire introductif des Procureurs (« RIP »), seul paragraphe du RIP sur les coopératives de Tram Kok :

« Les huit Sous-districts de Kus, Samrong, Trapeang Thom Tboung, Trapeang Thom Cheung, Tram Kok, Nheng Nhang, Sre Ronong et Ta Phem faisaient partie du District de Tram Kok, province de

<sup>979</sup> OC, §1381, 1391, 1402, 1408, 1416, 1421, 1434, 1442 et 1470 ; Décision de disjonction du 04.04.2014, E301/9/1, §44 ; Annexe délimitant 002/02, E301/9/1.1, p. 2-4.

<sup>980</sup> Voir *infra*, §1487-1521 (bouddhistes), §2310 et suivants (mariages).

Takeo. Selon le système d'identification des frontières administratives du PCK, ces sous-districts étaient situés dans le District 105, Secteur 13, Zone Sud-Ouest. ».<sup>981</sup>

849. La seule différence entre le §43 du RIP et le §320 de l'OC réside dans le terme employé pour désigner l'unité administrative objet de l'enquête. Les Juges d'instruction la nomment « sous-district », les Procureurs « commune ». Cette préférence pour un autre terme que celui utilisé par les Procureurs n'est jamais expliquée par les Juges d'instruction qui à d'autres endroits utilisent indifféremment les deux termes pour parler des mêmes endroits.<sup>982</sup>

850. À la fin du §303 de l'OC, deuxième et dernier paragraphe du titre « Emplacement et création », les Juges d'instruction concluent :

« En tout état de cause, il semble qu'en avril 1977, tous les sous-districts du District de Tram Kok aient été organisés en coopératives et ce, jusqu'à la fin du régime. » (nous soulignons).

851. Cette conclusion induit que les huit communes (ou sous-districts) du district de Tram Kok précitées en composeraient l'intégralité et que la Chambre serait ainsi saisie de faits survenus sur l'ensemble du district.

852. Ces déductions imposées par les termes de l'OC n'en sont pas moins fausses. L'idée d'un district composé des huit communes citées dans le RIP et dans l'OC est invalidée par l'examen de la preuve présentée *infra*.<sup>983</sup> Cela a d'importantes conséquences sur la compétence de la Chambre.

## **II. LIMITATION MATÉRIELLE DES POURSUITES**

### **A. Extermination**

853. Dans l'OC, les Juges d'instruction ont conclu au §1381 que le crime d'extermination était constitué et qu'il concernait « les personnes tuées, ou qui ont trouvé la mort en masse » dans plusieurs sites dont celui des coopératives de Tram Kok.

854. Ils ont ensuite considéré aux §1382 et 1383 que :

« 1382. S'agissant de l'élément matériel, les actes et omissions des auteurs, qu'ils soient directs ou indirects, ont entraîné la mort d'un très grand nombre de personnes, y compris en créant des conditions de vies calculées pour entraîner la destruction d'une partie de la population. Même en

<sup>981</sup> OC, §302. En dépit de traductions parfois différentes dans les éléments de preuve au dossier, le nom des communes sera toujours écrit comme au §302 de l'OC dans la suite des présentes écritures, sauf les cas où ils seront extraits de citation. Des guillemets signaleront ces cas à chaque fois.

<sup>982</sup> OC, voir par exemple les §317 et 1405 ensemble.

<sup>983</sup> Voir *infra*, §915-923.

l'absence de chiffres précis concernant le nombre de personnes décédées et d'identification des corps de toutes les victimes, les éléments du dossier sont suffisants pour établir le décès de dizaines de milliers de personnes.

1383. S'il n'existe aucun seuil minimal de victimes pour qualifier l'extermination, dans chaque cas d'espèce énuméré ci-dessus [c'est-à-dire ceux évoqués au §1381 comprenant les coopératives de Tram Kok], en tenant compte à la fois du nombre de morts, établi par des documents ou des témoignages et attesté par le très grand nombre de cadavres découverts par les témoins dans les charniers, ainsi que d'autres éléments pertinents détaillés ci-après, les actes visés atteignent une ampleur suffisante et revêtent un caractère collectif » (nous soulignons).

855. Les §1384 à 1387 décrivent ensuite les « éléments pertinents » à prendre en compte pour chacun des sites. Il n'y a dans ces passages aucune référence aux coopératives de Tram Kok.
856. Dès lors, seul le récit des faits survenus dans les coopératives de Tram Kok des §302 à 321 de l'OC permet de déterminer l'étendue des faits qualifiés d'extermination au §1381.
857. Trois extraits des §312, 313 et 320 font état de la mort de personnes. Eu égard au §1382 de l'OC seuls ces faits peuvent être constitutifs du crime d'extermination.

### **1. Décès dus à la faim**

858. Au §312 de l'OC il est dit que « certains se souviennent de personnes qui sont mortes de faim, fait contesté par d'autres ». La première partie de cette conclusion est prise en conformité du mandat dévolu par le §43 du RIP qui indiquent que « des milliers de personnes sont mortes de faim » dans les coopératives de Tram Kok. KHIEU Samphân doit en répondre.

### **2. Décès dus aux problèmes de santé**

859. Au §313 de l'OC, à la conclusion d'un développement sur les problèmes de santé dans les coopératives, les Juges d'instruction évoquent le décès de personnes :

« Bon nombre de personnes vivant dans les coopératives avaient des problèmes de santé, en particulier les déportés qui n'étaient pas habitués à vivre en zone rurale. Ceux qui étaient malades étaient soignés par les auxiliaires médicales du sous-district. Les soins étaient plutôt rudimentaires, et les médicaments utilisés étaient fabriqués localement. Les patients recevaient par intraveineuse des médicaments préparés à partir de racines et d'herbes. On injectait également aux patients du jus de noix de coco mélangé avec de la pénicilline. Les auxiliaires médicales étaient des cadres de sexe féminin qui n'avaient reçu aucune formation officielle. La plupart d'entre elles avaient entre 12 et 13 ans. Lorsque les gens mouraient, on les enterrait sans en informer la famille. » (nous soulignons).

860. D'une part, nonobstant le contenu du §313, la dernière phrase n'établit aucun rapport entre le décès des individus et des problèmes de santé ou des défaillances du système de soin imputables aux politiques du PCK. Tout au plus informe-t-elle sur l'éventuelle absence de rites funéraires.
861. D'autre part, même en imaginant ce lien dûment établi, jamais les Procureurs n'ont saisi les Juges d'instruction de décès survenus en raison de problèmes de santé survenus à Tram Kok. Bien entendu, ces difficultés peuvent naître de l'absence de nourriture dont ont été saisis les Juges d'instruction. Cependant, ces derniers n'établissent au §313 aucun lien de cause à effet entre la rareté des vivres et l'apparition de maladies. Au contraire, ils postulent uniquement la difficile acclimatation des citadins en zone rurale comme cause des maladies. Ils informent au surplus sur l'administration de soins rudimentaires aux patients.
862. Ainsi, là où au §43 du RIP les Procureurs demandaient d'enquêter sur le décès de « milliers de personnes » dus à la faim, problème accentué selon eux par la confiscation des denrées orchestrée par le PCK, les Juges d'instruction ont répondu par un constat bancal sur l'acclimatation des citadins, sur les défaillances du système de santé publique et sur l'absence d'information des familles en cas de décès.
863. De telles conclusions violent la saisine des Juges d'instruction. KHIEU Samphân n'a pas à répondre des faits mentionnés au §313 dont la Chambre n'a pas été régulièrement saisie.

### **3. Exécutions de Vietnamiens**

864. Au §320 de l'OC il est fait état du témoignage d'une personne sur le traitement subi par les Vietnamiens lors de leur renvoi au Vietnam :

« Une ancienne enseignante de l'unité des enfants du sous-district de Nheng Nhang se souvient qu'en 1976 le chef du sous-district a annoncé que les habitants du sous-district d'origine vietnamienne seraient renvoyés au Vietnam. Elle se souvient de l'arrestation et de l'exécution de personnes qui avaient menti sur leur appartenance ethnique en espérant se sauver. Elle explique qu'il y avait deux phases dans le traitement des Vietnamiens. Dans la première phase, les Vietnamiens étaient réellement renvoyés chez eux. En revanche, dans la seconde phase, les Vietnamiens de souche étaient emmenés et exécutés ».

865. Le §43 du RIP ne comporte aucune allégation d'exécution de Vietnamiens. Les conclusions du §320 de l'OC ont donc été rendues par les Juges d'instruction en violation de leur mandat.

866. Par ailleurs, le massacre allégué des Vietnamiens du sous-district de Nheng Nhang aurait eu lieu dans le contexte plus général du renvoi au Vietnam des habitants d'origine vietnamienne. Or, comme il a été dit avant le début du procès 002/02 et rappelé *supra*, les Juges d'instruction se sont saisis illégalement de ces faits.<sup>984</sup> La Chambre n'est donc pas compétente pour en juger.

### **B. Réduction en esclavage**

867. Les Juges d'instruction ont conclu au §1391 de l'OC que le crime de réduction en esclavage était constitué à Tram Kok car, selon les termes du §1392 :

« le personnel de ces coopératives, sites de travail et centres de sécurité a délibérément exercé un contrôle et un pouvoir total relevant des attributs du droit de propriété sur les personnes s'y trouvant, sans que celles-ci se voient accorder l'opportunité d'y consentir. » (nous soulignons).

868. Les Juges d'instruction ajoutent au §1394 que :

« De surcroît, dans [...] les centres de sécurité, les victimes ont été astreintes à un travail non consenti, non-rémunéré et dont elles n'avaient pas le droit de récolter les bénéfices directement. Les lieux, la durée et les horaires ont été imposés. Les victimes n'avaient aucun droit de refuser d'accomplir le travail qui leur était assigné. Ce travail, combiné avec les éléments de contrôle précités, a privé les victimes de leur libre arbitre et constitue une réduction en esclavage. » (nous soulignons).

869. Ainsi, selon les Juges d'instruction, le crime est réalisé par la réunion de deux éléments : l'exercice d'un contrôle continu sur les détenus et leur soumission à un travail forcé non rémunéré.

870. Ces conclusions sont fondées par de nombreux faits décrits entre les §302 et 321 de l'OC dont doit répondre KHIEU Samphân.

### **C. Emprisonnement**

871. Les Juges d'instruction ont conclu au §1402 de l'OC que le crime d'emprisonnement était constitué à Tram Kok. Au §1405, les Juges d'instruction détaillent les faits couverts par la qualification du §1402 :

« Dans les coopératives de Tram Kok, les miliciens de la commune arrêtaient, détenaient et interrogeaient les gens dans un centre de détention relevant de la milice de la commune. ».

---

<sup>984</sup> Voir *supra*, §219-276.

872. Ainsi, selon les magistrats instructeurs, le crime est constitué sur un site non nommé mais défini comme « un centre de détention relevant de la milice de la commune ».

873. L'existence d'un centre de détention du sous-district est mentionné au §317 de l'OC sur les coopératives de Tram Kok. Cet extrait fonde l'accusation portée au §1405 de l'OC. L'identité des formules employées aux §317 et §1405 assure du lien effectué entre eux par les Juges d'instruction. Ainsi, aux termes du §317 :

« Les miliciens du sous district arrêtaient, détenaient et interrogeaient les gens. Selon certains témoins, ils n'avaient pas autorité pour procéder aux exécutions qui étaient décidées au niveau du district. Un témoin qui vivait dans le sous-district de Samrong se souvient de réunions au cours desquelles des personnes étaient accusés d'inconduite, et il a vu des cadres raser les cheveux d'hommes et de femmes en forme de croix et les faire défiler devant l'assistance ; ces personnes étaient ensuite envoyées dans un centre de détention relevant de la milice du sous-district. » (nous soulignons).

874. Il y aurait donc « un centre de détention relevant de la milice du sous-district » dans la commune de Samrong, une des huit communes sous enquête du district de Tram Kok.<sup>985</sup>

875. Si les Procureurs n'ont pas expressément mentionné l'existence d'un tel centre de détention, les faits rapportés par les Juges d'instruction sont dans le champ de la saisine du §43 du RIP évoquant des faits de « détention illégale ». <sup>986</sup> KHIEU Samphân doit répondre de ces faits.

#### **D. Torture**

876. Les Juges d'instruction ont conclu au §1408 de l'OC que le crime de torture était constitué dans plusieurs sites dont celui des coopératives de Tram Kok.

877. Des faits de torture sont rapportés au §317 de l'OC sur les coopératives de Tram Kok. Dans la foulée de leurs conclusions sur les faits de détention, les Juges d'instruction indiquent :

« Plusieurs documents du District 105 attestent de ce que la milice du sous-district interrogeait les prisonniers en utilisant aussi bien la méthode « chaude » que la méthode « froide », avant d'en référer au district. Par exemple, dans un document qui semble avoir été adressé par l'un des sous-districts au comité du district, l'auteur du document s'exprime ainsi, s'agissant d'un jeune homme accusé de vols répétés : *"J'ai même tenu des réunions (collectives) pour le juger à trois reprises jusqu'à présent. De plus, j'ai laissé les jeunes du groupe et de l'unité mettre sa tête dans un sac plastique, l'enchaîner et l'interroger, mais cela ne l'a pas dissuadé".* »

<sup>985</sup> RIP, §43 ; OC, §302.

<sup>986</sup> RIP, §43.

878. Toutes ces conclusions ont été prises en violation de leur saisine par les Juges d'instruction. Aucun fait d'interrogatoire ou de torture physique ou morale n'est mentionné au §43 du RIP. Les Juges d'instruction n'avaient donc pas reçu compétence pour enquêter sur de tels faits.<sup>987</sup> En conséquence, la Chambre n'en a pas été régulièrement saisie et KHIEU Samphân n'a pas à en répondre.

### **E. Persécution pour motifs raciaux**

879. Au §1422 de l'OC, les Juges d'instruction ont retenu le crime de persécution pour motifs raciaux pour des faits commis à l'encontre de la minorité vietnamienne dans les coopératives de Tram Kok.<sup>988</sup> Cette qualification trouve sa cause dans les développements du §320 de l'OC concernant le renvoi des Vietnamiens au Vietnam, faits dont il a été dit et répété qu'ils avaient été instruits sans mandat.<sup>989</sup>

880. Ces conclusions ont été prises en violation de leur saisine par les Juges d'instruction. À aucun moment au §43 du RIP, les Procureurs n'ont allégué des faits de discrimination raciale survenus à Tram Kok. KHIEU Samphân n'a pas en répondre.

881. Un élément attire toutefois l'attention parmi les conclusions des Juges d'instruction. À l'appui du développement illégal du §320 de l'OC, « un rapport du sous-district d'Ang Ta Saom [...] au sujet de l'enregistrement de [KK] » est cité. Or, « Ang Ta Saom » est un sous-district inconnu du §302 de l'OC, lequel ne listait que 8 sous-districts (ou communes) de Tram Kok sans aucune autre mention.

882. Ce procédé inéquitable appelle plusieurs commentaires. D'abord, s'il fallait encore le démontrer, les Juges d'instruction n'ont cessé lors de l'instruction de se saisir d'office de faits pour pallier l'absence de mandat reçu des Procureurs. Ensuite, la manœuvre illustre l'obstination de magistrats à n'enquêter qu'à charge, oubliant leur devoir d'instruire également à décharge. Elle confirme encore que tous les faits convoqués dans l'OC n'avaient pas vocation à être renvoyés en audience, éclairant ici davantage les propos du Juge LEMONDE sur la nécessité à ses yeux de rendre des conclusions "pour l'histoire".<sup>990</sup> Enfin, cette démarche appelle à la vigilance car

---

<sup>987</sup> RIP, §122.

<sup>988</sup> OC, §1422.

<sup>989</sup> OC, §320 ; Voir *supra*, §219-276.

<sup>990</sup> Voir *supra*, §95.

l'information de l'existence d'autres communes (ou sous-districts) dans le district de Tram Kok que les huit sous enquête ne saurait étendre la saisine géographique des Juges d'instruction.

#### **F. Persécution pour motifs politiques**

883. Au §1416 de l'OC les Juges d'instruction ont retenu le crime de persécution pour motifs politiques sur plusieurs sites de crime dont celui des coopératives de Tram Kok.

884. Aux termes du §1417 sont d'abord fournies des informations générales sur la compréhension du crime s'appliquant à tous les sites de crime :

« Les autorités du [PCK] ont identifié plusieurs groupes « ennemis » en raison de leurs opinions politiques réelles ou supposées, ou de leur opposition aux détenteurs du pouvoir au sein du PCK. Certaines de ces catégories de personnes, comme les anciens dirigeants civils et militaires de la [RK], ont été écartées d'office du projet commun d'édification du socialisme. Quant aux agents subalternes de l'ancien régime, certains ont été arrêtés immédiatement après la prise du pouvoir par le PCK en raison de leur soutien au gouvernement précédent, et souvent exécutés dans le centre de sécurité de S-21 et à Tuol Po Chrey. Toute la population demeurant encore dans les villes lors de la prise du pouvoir du PCK était désignée comme "peuple nouveau" ou "peuple du 17 avril" et soumis à un traitement plus sévère que le peuple ancien dans un but de rééducation ou d'identification des "ennemis" en son sein. Des intellectuels, étudiants et diplomates qui vivaient à l'étranger ont été rappelés au Cambodge et, à leur arrivée, envoyés dans des camps de rééducation ou à S-21. » (nous soulignons).<sup>991</sup>

885. Les Juges d'instruction ont donc relevé que trois groupes avaient été catalogués comme « ennemis » : les ex-RK, le peuple nouveau (« PN ») et les Cambodgiens de l'étranger.

886. Toujours au §1417 de l'OC, les Juges d'instruction concluent :

« Ces catégories "ennemies" se sont élargies avec le temps. Par ailleurs, l'identification des personnes comme cibles de la persécution sur la base de l'exclusion de toute personne ne partageant pas l'idéologie du PCK relève bien de la persécution pour motifs politiques. ».

887. Aucune information supplémentaire n'est donnée sur l'identification de ces soi-disant autres « catégories "ennemies" ». Les Juges d'instruction créent volontairement une faille dans leur raisonnement et invitent la Chambre à s'y engouffrer pour combler les lacunes de leur instruction. Ce procédé est inéquitable pour KHIEU Samphân.

888. Quant à la dernière phrase du §1417, peu claire en elle-même, il est difficile de comprendre où les Juges d'instruction souhaitent en venir. Ils évoquent un élément – « l'exclusion de toute

---

<sup>991</sup> Les faits concernant les sites S-21 et Prey Sar sont développés *infra*, §1175 et suivants.

personne ne partageant pas l'idéologie du PCK » – qui semble transcender la définition des groupes donnée au §1417. Dès lors, toute personne pourrait avoir été victime de persécution même sans appartenir à un groupe. C'est oublier que la persécution telle qu'elle est définie par ces mêmes Juges d'instruction au §1415 de l'OC suppose qu'un groupe ait été défini par les autorités du PCK.<sup>992</sup>

889. En ce sens, la position de la Cour suprême sur la recrudescence des crimes au cours du KD est éclairante :

« au fur et à mesure que la révolution avançait, des personnes ont été appréhendées, maltraitées et éliminées aveuglément, sans la moindre tentative de justification rationnelle ou cohérente fondée sur des motifs politiques. Ces actes ne relevaient plus de la persécution, mais d'un règne de terreur où les victimes n'étaient plus visées en fonction d'un critère perceptible. (nous soulignons) ».<sup>993</sup>

890. Dès lors qu'il n'y a plus de groupe clairement défini, il n'y a plus de crime. C'est la position correspondant à la réalité des faits qu'auraient dû adopter les Juges d'instruction en cohérence avec leur propos du §1415 au lieu de rendre des conclusions obscures et contradictoires.

891. Leur inconséquence ne peut en aucun cas porter préjudice à KHIEU Samphân qui s'en tient donc à répondre aux accusations concernant la persécution des trois seuls groupes bien définis au §1417. Une réponse étendue à des groupes dont il ne connaît ni la composition, ni l'appellation reviendrait à s'accuser de crimes pour lesquels il n'est pas poursuivi.

892. Aux termes du §1418, il est ensuite spécifiquement fait mention des coopératives de Tram Kok donc :

« Dans les coopératives et sites de travail forcé, comme lors des [DP], les adversaires réels ou supposés du PCK étaient soumis à un traitement et des conditions de vie encore plus difficiles que le reste de la population. Ils étaient également arrêtés en masse, pour être rééduqués ou éliminés dans des centres de sécurité et des sites d'exécution » (nous soulignons).<sup>994</sup>

893. Les discriminations observées à Tram Kok sont donc limitées aux faits d'arrestation et de rééducation. Les autres faits mentionnés concernant les sites de travail forcé, les DP et

---

<sup>992</sup> Cet élément donné par les Juges d'instruction est la transposition aux faits des composantes de la définition juridique du crime qui suppose que la définition du groupe par l'auteur du crime se fasse « sur la base de certains critères spécifiques » et que le groupe « soit identifiable ». Voir *infra*, §1212-1213.

<sup>993</sup> Arrêt *Duch*, 03.02.2012, §283.

<sup>994</sup> OC, §1418. Les passages sur les faits allégués sur les sites de travail forcé et durant les DP ne concernent pas les coopératives de Tram Kok, raison pour laquelle ils n'ont pas été reportés ici.

l'exécution dans des centres de sécurité et sites consacrés sont traités dans d'autres chapitres propres à chaque site de crime du présent mémoire, selon la même logique que dans l'OC.<sup>995</sup>

894. Ces faits qualifiés de persécution pour motifs politiques aux §1417 et 1418 renvoient à ceux développés aux §304 à 306 et 319 au sujet du PN et à la suite du §319 au sujet des ex-RK. L'ensemble des faits au soutien de l'accusation de persécution politique à l'égard des ex-RK est étudié *infra*.<sup>996</sup>
895. Entre les §304 et 306 de l'OC, les Juges d'instruction détaillent le sort réservé aux évacués des villes après leur arrivée dans les coopératives de Tram Kok. Il apparaît que les anciens citadins y auraient subi deux types de discriminations. D'une part, après avoir été installés à Tram Kok, ils auraient parfois été « déplacés en masse d'un endroit à un autre dans le district ». <sup>997</sup> D'autre part, suite à la division de la population en trois catégories et contrairement au « peuple de base », ils n'auraient eu « aucun droit politique leur permettant d'être chefs d'unité au sein des coopératives ». <sup>998</sup> Aucune autre discrimination n'est mentionnée.
896. Au §319, sous le titre « Traitement de groupes spécifiques », la seule phrase sur les anciens citadins induit l'idée d'une autre discrimination résultant en la mise en place d'une surveillance plus sévère à l'égard du PN :
- « Les milices du sous-district surveillaient de près les personnes déplacées qui étaient arrivées de Phnom Penh. Si elles disaient quelque chose contre le Parti, elles étaient arrêtées et emmenées. »
897. Ces trois éléments fondent la conclusion du §1418 sur l'imposition de conditions de vie plus difficiles pour le PN ayant entraîné la qualification de persécution politique.
898. Lus isolément ces faits sont indéniablement des discriminations dont doit répondre KHIEU Samphân. Lus conjointement avec les autres faits de Tram Kok détaillés entre les §302 et 321 de l'OC, cette certitude s'évapore brutalement.
899. Au §310, il est ainsi dit que « les cadres du Parti déplaçaient parfois le peuple de base et le [PN] pour les installer en des endroits différents dans le même district ». Cette phrase est un calque de celle du §304 évoquée *supra*, à la différence fondamentale que toute idée de discrimination a

<sup>995</sup> Voir *infra*, §1220 et s. (KTC), §1175 et s. (S21), §1306 et s. (Au Kanseng), §1351 et s. (Phnom Kraol).

<sup>996</sup> Voir *infra*, §2258 et s.

<sup>997</sup> OC, §304.

<sup>998</sup> OC, §305.

disparu du propos puisqu'à l'instar du PN le peuple de base aurait également été déplacé. Dès lors qu'il n'y a plus de discrimination, il ne peut plus y avoir de persécution.

900. Par ailleurs, de nombreux passages des §311 et 312 sous le titre « Conditions de vie et de travail » et des §315 à 318 sous le titre « Sécurité » font état du fait que des habitants des coopératives, sans distinction des individus, étaient arrêtés et emmenés pour toutes sortes de motifs. La singularité alléguée du sort subi par le PN au §319 cité *supra* en pâtit forcément.

901. Ce constat est renforcé par la conclusion du §312 où il est dit :

« [p]lusieurs documents du District 105 attestent également de l'arrestation de personnes qui s'étaient plaintes des conditions de travail et de vie dans les coopératives ».

902. Or, personne dans ce Tribunal ne peut avancer de bonne foi que les formules du §319 « di[re] quelque chose contre le Parti » au sujet du PN et du §312 « se plaindre des conditions de travail et de vie » au sujet de tous les habitants des coopératives expriment des réalités différentes. Dès lors, il est impossible de savoir de quelle discrimination auraient été victimes les anciens citadins, le même traitement ayant été appliqué à tous les habitants des coopératives.

903. La similitude des §312 et 319 permet rétrospectivement une meilleure compréhension des §1417 et 1418 sur la qualification juridique des faits.

904. Il est dit en ouverture du §1417 que « les autorités du [PCK] ont identifié plusieurs groupes "ennemis" en raison de leurs opinions politiques réelles supposés ».

905. La suite du §1417 rend quelque peu perplexe. Il semble à première vue que le PN ait constitué un de ces groupes « ennemis » sauf qu'ensuite il est dit que le PCK cherchait à identifier des « ennemis » au sein même de ce groupe. De deux choses l'une, soit le PN est le groupe « ennemi » et il a été discriminé, soit seuls certains membres de ce groupe ont été catalogués comme tel et alors le PN n'a pas été traité plus sévèrement que le reste de la population. La rigueur n'étant pas l'apanage des Juges d'instruction, force est de constater que cette formulation n'est ni claire ni logique.

906. Ces incohérences illustrent la pratique répétée des Juges d'instruction de tenir leurs postulats pour des certitudes historiques même quand la preuve ne suit pas.

907. Ensuite, au §1418 les Juges d'instruction évoquent les mêmes « adversaires réels ou supposés » qu'au §1417 (parmi lesquels se trouvent donc le PN ou les ennemis qui s'y cachent selon la

lecture du §1417). Ils traitent de leur sort dans les coopératives, les sites de travail forcé et lors des DP, sites où ils auraient subi deux types de discriminations : l'imposition d'un traitement plus sévère et leur arrestation en masse aux fins de rééducation ou d'élimination dans des sites dédiés.

908. Or, si les faits des §302 à 321 de l'OC ne montrent pas de discriminations liées aux arrestations dans les coopératives, c'est que celles-ci concernent uniquement les sites de travail et les DP et qu'à Tram Kok seule l'imposition d'un traitement plus sévère a pu être mis en lumière.

909. Compte tenu du parallélisme des §304 et 310 et des §312 et 319, cette imposition d'un traitement plus sévère a résulté *in fine* de l'impossibilité pour « les gens du PN [...] d'être chefs d'unité au sein des coopératives ». <sup>999</sup>

910. KHIEU Samphân doit donc seulement répondre de faits ayant concerné la suppression de ce que les Juges d'instruction ont appelé un "droit politique". <sup>1000</sup>

### **G. Autres actes inhumains (sous la forme d'atteintes à la dignité humaine)**

911. Au §1434 de l'OC, les Juges d'instruction ont conclu à la constitution du crime d'autres actes inhumains sous la forme d'atteintes à la dignité humaine. Cette conclusion se fonde sur de nombreux éléments des §302 à 321 de l'OC. KHIEU Samphân doit répondre de cette accusation.

### **H. Autres actes inhumains (sous la forme de disparitions forcées)**

912. Au §1470 de l'OC, les Juges d'instruction ont conclu à la constitution du crime d'autres actes inhumains sous la forme de disparitions forcées. Cette conclusion fait principalement écho au §312 où il est indiqué que « d'autres qui résistaient étaient arrêtés et disparaissaient ». KHIEU Samphân doit répondre de cette accusation prise par les Juges d'instruction dans les limites du mandat dévolu par les Procureurs.

## **Section II. PREUVE AU SOUTIEN DES CONCLUSIONS DE L'OC**

913. L'examen des éléments de preuve au soutien de l'OC informe sur le caractère suffisant ou non des charges pour lesquelles les Accusés ont été renvoyés en jugement. Contre toute attente, il révèle aussi que les Juges d'instruction ont davantage violé les règles de leur saisine qu'il n'y

---

<sup>999</sup> OC, §306.

<sup>1000</sup> OC, §306.

paraissait déjà au vu des informations renseignant sur les charges retenues telles qu'elles viennent d'être examinées.

914. Pour ces deux raisons, la preuve utilisée par les Juges d'instruction sur la composition du district de Tram Kok (I), sur les décès dus à la faim (II), sur les faits d'emprisonnement (III) et de torture (IV), sur la suppression des "droits politiques" du PN (V) et sur la surveillance aggravée des membres de l'ancienne RK (VI) est disséquée en suivant.

### **I. SUR LA COMPOSITION DU DISTRICT DE TRAM KOK**

915. La conclusion des Juges d'instruction du §302 de l'OC cité *supra* sur la composition du district de Tram Kok est appuyée d'une seule note de fin. Celle-ci référence un seul document, un rapport de situation géographique des enquêteurs du bureau des Juges d'instruction daté du 6 janvier 2010.
916. Dans ce rapport, les enquêteurs rappellent d'abord la saisine du §43 du RIP et utilisent le terme « commune » pour désigner chacune des huit localités sous enquête.<sup>1001</sup> Cela confirme que l'usage de ce terme ou celui de « sous-district » préféré par les Juges d'instruction au §302 de l'OC est sans incidence sur la compréhension des découpages territoriaux du KD.
917. La dernière page du rapport présente un intérêt plus grand que cet arbitrage lexical. C'est une carte intitulée « carte montrant les communes du district de Tram Kak mentionnées dans le RI ». <sup>1002</sup> Ce titre induit l'idée qu'il y aurait d'autres communes dans le district de Tram Kok mais que celles-ci n'auraient pas été mentionnées dans le RIP. Cette analyse est donc à rebours de celle imposée par le §303 de l'OC qui semblait dire des huit localités de la saisine qu'elles composaient « tous les sous-districts du District de Tram Kok ». <sup>1003</sup>
918. L'impression laissée par l'intitulé de la carte est renforcée par son observation. Les huit communes du RIP y sont cerclées et sont ainsi distinguées d'autres localités inconnues du RIP. C'est le cas par exemple d'endroits nommés Leay Bour, Otdam Souriya, Popel ou encore Angk Ta Saom. En revanche, la carte n'informe ni sur l'étendue de ces circonscriptions, ni sur leur inclusion éventuelle dans le district de Tram Kok, ni même sur la possibilité que le district comprenne d'autres communes non indiquées dans l'OC ou sur la carte.

---

<sup>1001</sup> Rapport de situation géographique, 06.01.2010, E3/8051, ERN FR 00450439-40.

<sup>1002</sup> Rapport de situation géographique, 06.01.2010, E3/8051, ERN FR 00450445.

<sup>1003</sup> Voir *supra*, §848-852.

919. Certaines preuves utilisées par les Juges d’instruction dans l’OC fournissent des éléments de réponse à ces interrogations. Il a été dit *supra* qu’au §320 de l’OC les magistrats instructeurs ont mentionné la présence de la commune d’Ang Ta Saom dans le district de Tram Kok.<sup>1004</sup> Un élément de preuve cité au soutien d’une autre conclusion du §320 confirme l’existence de cette commune.<sup>1005</sup> Ce même document informe aussi de l’existence de la commune de « Leay Bo ». <sup>1006</sup> Deux autres documents indiqués au soutien de la même conclusion renseignent aussi sur l’existence de communes nommées « Khporb Trâbèk » et « Popel ». <sup>1007</sup>
920. Ces exemples confirment, d’une part, que le district de Tram Kok comptait à l’époque des faits davantage de communes que les huit mentionnées dans le RIP et, d’autre part, que les Juges d’instruction ont enquêté hors de leur saisine, dans des localités où aucun crime n’avait été allégué par les Procureurs.
921. De rigoureux magistrats auraient confronté la carte des enquêteurs avec les nombreuses preuves à leur disposition et auraient conclu sans difficulté à l’existence d’autres communes que les huit mentionnées dans le RIP. Informés de l’existence d’éventuels faits nouveaux, ces mêmes magistrats les auraient alors portés à la connaissance des Procureurs en vertu de la Règle 55-3 du RI, mettant ces derniers en position de prendre un réquisitoire supplétif pour compléter leur saisine.<sup>1008</sup>
922. À défaut d’avoir respecté ces formalités procédurales incontournables, toutes conclusions prises dans l’OC au moyen d’éléments de preuve portant sur des faits extérieurs aux huit communes initiales ne constituent pas des charges dont doit répondre KHIEU Samphân.
923. À la Chambre à présent de veiller à asseoir chacune de ses éventuelles conclusions criminelles sur la preuve issue d’une des huit communes citées au §43 du RIP et au §302 de l’OC. Toute démarche contraire constituerait une grave violation des droits de la défense et entraînerait un préjudice pour l’Accusé.

---

<sup>1004</sup> OC, §320, note de fin 1322 citant un rapport d’Ang Ta Saom du 26.04.1977, **E3/2435**, ERN FR 00612225. Voir *supra*, §881.

<sup>1005</sup> OC, §320, note de fin 1321 citant un rapport de la commune d’Ang Ta Saom du 23.05.1976, **E3/2447**, ERN FR 00632161.

<sup>1006</sup> Rapport de la commune d’Ang Ta Saom, 23.05.1976, **E3/2447**, ERN FR 00632162.

<sup>1007</sup> OC, §320, note de fin 1321 citant un rapport du 06.05.1977, **E3/2050**, ERN FR 00858041 et un rapport de la commune de Popel, **E3/2424**, ERN FR 00612218.

<sup>1008</sup> Règle 55-3 du RI. Voir *supra*, §63.

## II. SUR LES DÉCÈS DUS À LA FAIM DANS LES COMMUNES DE TRAM KOK

924. Là où les Procureurs ont allégué que la « famine massive » était « monnaie courante » à Tram Kok et que des « milliers de personnes [étaie]nt mortes de faim »,<sup>1009</sup> les Juges d'instruction ont plus sobrement avancé que « certains se souviennent de personnes [...] mortes de faim, fait contesté par d'autres ». <sup>1010</sup>
925. Cette conclusion postule la présence d'éléments à charge et à décharge parmi la preuve récoltée pendant l'instruction. À ce titre, trois personnes soutiennent la survenance de décès dans trois communes distinctes du district de Tram Kok et deux autres "contestent" que des décès soient survenus dans trois autres communes du district. <sup>1011</sup>
926. Sur la réalité des décès, la première personne parle d'événements ayant eu lieu dans le village de Ang Baksei, situé dans commune de Cheang Torng.<sup>1012</sup> La seconde évoque le décès d'une personne non-nommée dans le village de Pen Meas, commune de Samrong.<sup>1013</sup> La dernière relate le décès de trois personnes nommées Bin, le vieux Max et la vieille Torng dans le village de Ta So, commune de Ta Phem.<sup>1014</sup>
927. Sur l'absence de décès, la première personne, membre d'une coopérative dans le village de Prey Kdey, commune de Trapeang Thom Tbound dit ne pas avoir vu la « population mourir d'inanition ». <sup>1015</sup> La seconde, cadre KR, a vécu dans la commune de Nheng Nhang jusqu'en 1977 puis a été nommé chef de la commune de Sré Ronong. Il dit que personne n'est mort de faim à ces endroits. <sup>1016</sup>

<sup>1009</sup> RIP, §43.

<sup>1010</sup> OC, §312.

<sup>1011</sup> OC, §312, note de fin 1283 citant pour les éléments à charge le PV d'audition de SOKH Sot, **E3/5835** (D25/32), p. 5-6, le PV d'audition de SIM Chheang **E3/7980** (D40/16), p. 3-4 et le PV d'audition de SOK Sim **E3/5519** (D232/67), p. 6-7 ; note de fin 1284 citant pour les éléments à décharge le PV d'audition de TOP ou TOB De **E3/7982** (D40/19), p. 2-3 et le PV d'audition de NUT Nouv **E3/5521** (D232/70), p. 14-16.

<sup>1012</sup> PV d'audition de SOKH Sot, 31.10.2007, **E3/5835**, ENR FR 00178433. La personne entendue ne dit pas expressément qu'Ang Baksei est situé dans la commune de Cheang Torng. Cependant, d'autres éléments de preuve au dossier confirment que le village d'Ang Baksei est bien situé à Cheang Torng. En ce sens, voir par exemple : Entretien CD-Cam de NGIM Noeun, 20.01.2011, **E3/9082**, ERN FR 01395938 ; Rapport de Ann, 20.08.1977, **E3/2434**, ERN FR 00623847.

<sup>1013</sup> PV d'audition de SIM Chheang, 27.11.2007, **E3/7980**, ERN FR 00494439-41.

<sup>1014</sup> PV d'audition de SOK Sim, 23.11.2009, **E3/5519**, Q/R 5 et 43.

<sup>1015</sup> PV d'audition de TOP ou TOB De, 28.11.2007, **E3/7982**, ERN FR 00524311-3.

<sup>1016</sup> PV d'audition de NUT Nouv, 01.12.2009, **E3/5521**, Q/R 32, 36 et 100.

928. Au total les Juges d’instruction ont conclu au décès de quatre personnes dans deux communes sous enquête (Samrong, un décès et Ta Phem, trois décès).<sup>1017</sup> Pour trois autres communes sous enquête (Trapeang Thom Tboung, Nheng Nhang et Sré Ronong), les Juges d’instruction ont relevé que les personnes interrogées n’avaient jamais vu de personnes mourir de faim. Pour les trois communes sous enquête restantes (Kus, Tram Kok et Trapeang Thom Cheung), les Juges d’instruction sont restés muets. Enfin, les Juges d’instruction ont constaté le décès de personnes dans une commune qui n’était pas sous enquête (Cheang Torng).<sup>1018</sup> Cette conclusion est un exemple de l’invasion de pièces à charge dans l’OC au soutien de faits pour lesquels les Juges d’instruction n’avaient pas reçu mandat d’enquêter. Dès lors qu’elle viole les garanties procédurales offertes à tout accusé, KHIEU Samphân n’a pas à en répondre.
929. La preuve à charge récoltée par les Juges d’instruction est extrêmement faible. Elle concerne seulement deux communes sur les huit sous enquête du district de Tram Kok. Par ailleurs, elle est semblable en nombre à la preuve à décharge écartée sans explication par les Juges d’instruction.
930. Dès lors que les Juges d’instruction étaient dans l’incapacité d’étayer les allégations des Procureurs de « famine massive » et de « milliers » de décès dus à la faim, ils auraient dû déclarer un non-lieu à l’égard KHIEU Samphân, les quatre décès observés ne pouvant sans davantage d’explication être imputés aux politiques nationales du PCK.
931. KHIEU Samphân n’aurait pas dû être renvoyé devant la Chambre pour des faits d’extermination survenus dans les huit communes de Tram Kok en procès. Tout au plus, dans le cadre du procès 002/02, doit-il répondre des faits survenus à Samrong et Ta Phem.

### **III. SUR LES FAITS QUALIFIÉS D’EMPRISONNEMENT**

932. Les Juges d’instruction ont qualifié d’emprisonnement des faits de détention illégale survenus dans un centre de détention relevant de la milice du sous-district. L’examen de la preuve au soutien de cette conclusion informe que le seul lieu dont il est question n’est pas situé dans le district de Tram Kok. Malgré l’apparente conformité de leur conclusion au regard de leur saisine, les Juges d’instruction ont violé les limites de leur compétence.

---

<sup>1017</sup> OC, §302. Voir *supra*, §848-852.

<sup>1018</sup> Voir *supra*, §848-852.

933. La seule note de fin au soutien du §317 révèle déjà une anomalie. Le §317 indique qu'une personne vivant à Samrong s'est souvenue des sévices infligés à des hommes et des femmes. Or, la note de fin 1309 au soutien de cette conclusion et de celle selon laquelle ces personnes ont ensuite été envoyées dans le centre de la milice du sous-district est assise sur les déclarations de deux personnes, les dénommés PIL Kheang et BUN Thien.
934. La lecture de leurs PV d'audition, loin de résoudre l'apparente coquille, illustre au contraire le trucage de la preuve et les nouvelles violations de la saisine des Juges d'instruction.
935. Tout d'abord, PIL Kheang est le seul à raconter la tonte des cheveux évoquée au §317. De plus, s'il a bien vécu à Samrong dans le district de Tram Kok, il a ensuite été envoyé dans « la coopérative de Pung Ror, située dans la commune de Kvav, district de Traing ». C'est précisément à cet endroit que serait survenu l'épisode de la tonte à la suite duquel les personnes ont été « emmen[ées] pour l'incarcération », sans qu'il ne soit d'ailleurs dit où exactement.<sup>1019</sup> Or, les Juges d'instruction n'ont pas reçu compétence pour enquêter sur les faits survenus dans le district de Traing. C'est une violation des limites de leur saisine.
936. Quant au dénommé BUN Thien, il dit qu'« à la commune, il n'y avait pas de centre de sécurité [...] il n'y avait que le lieu de détention géré par les miliciens ».<sup>1020</sup> D'une part, ce seul propos irait plutôt dans le sens de l'absence d'un « centre de détention relevant de la milice du sous-district » puisque comme indiqué *supra* il n'a jamais été rapporté que les termes « communes » et « sous-district » avaient un sens différent.<sup>1021</sup> D'autre part, cette personne a successivement vécu sous le KD dans les communes de Sânloug et Chi Khmar qui sont des communes du district de Traing et non de Tram Kok.<sup>1022</sup> Ainsi, jusqu'à preuve du contraire aucune de ses déclarations ne peut concerner une des huit communes sous enquête. Enfin, comme dit ci-avant, les Juges n'avaient pas le pouvoir d'enquêter à Traing.
937. Ces constatations sur la violation de la saisine des Juges d'instruction font notamment écho à celles concernant les Vietnamiens à Tram Kok.<sup>1023</sup> Elles mettent à jour une pratique endémique des instructeurs jamais respectueux des règles procédurales ni des droits de l'Accusé.

---

<sup>1019</sup> PV d'audition de PIL Kheang, 27.09.2007, **E3/5135**, ERN FR 00486427, 00486429 et 00486430.

<sup>1020</sup> PV d'audition de BUN Thien, 17.08.2009, **E3/5498**, ERN FR 00416525.

<sup>1021</sup> Voir *supra*, §849.

<sup>1022</sup> PV d'audition de BUN Thien, 17.08.2009, **E3/5498**, ERN FR 00416521, 00416522, 00416523 et 00416527.

<sup>1023</sup> Voir *supra*, §219-276 (déportation), §864-866 (extermination), §879 (persécution pour motifs raciaux).

938. La Chambre a l'obligation de critiquer ces manœuvres et doit se déclarer incompétente à juger ces faits. Il en va de l'équité du procès.

#### **IV. SUR LES FAITS QUALIFIÉS DE TORTURE**

939. Il a été dit *supra* que les Juges d'instruction ont violé leur saisine en enquêtant sur les faits du §317 de l'OC qualifiés de torture. La manipulation des trois rapports cités en note de fin au soutien de ces conclusions ajoute aux abus condamnables des Juges d'instruction.<sup>1024</sup>

940. À première vue, le montage à charge du §317 laisse penser que les faits allégués de torture ont eu lieu dans le "fameux" centre de sécurité de la milice du sous-district. Or, comme s'il fallait encore s'en étonner, la lecture des trois documents confirme qu'il n'en est évidemment rien. Aucun document ne contient d'information sur cet hypothétique centre de sécurité.

941. Pire, deux rapports ne mentionnent jamais ni le lieu de leur expédition, ni l'endroit où les personnes ont été supposément torturées, si bien qu'il est impossible de dire que ces faits ont existé dans des communes sous enquête du district de Tram Kok. Sur l'un des deux, même la date d'envoi est absente.<sup>1025</sup> Quant au dernier rapport, il compile deux documents émanant des communes de Ang Ta Saom et de Leay Bo, deux communes où les Juges d'instruction n'avaient pas reçu mandat d'enquêter.<sup>1026</sup>

#### **V. SUR LA SUPPRESSION ALLÉGUÉE DES "DROITS POLITIQUES" DU PN**

942. Il a été dit *supra* que KHIEU Samphân devait seulement répondre des faits allégués de la suppression des "droits politiques" du PN, interdit de postuler à la fonction de chef d'unité au sein des coopératives.<sup>1027</sup>

943. La conclusion des Juges d'instruction du §305 est soutenue par les extraits des PV d'audition de PHNEOU Yav et PIL Khieng, tous deux membres du peuple de base de la commune de Samrong.<sup>1028</sup>

<sup>1024</sup> OC, notes de fin 1310-1311 citant les rapports E3/2445 (D157.63) « concernant Phuong », E3/2447 (D157.73) sur « King Hin et Hy Dy » et E3/4094 (D157.14) « concernant Sokha *alias* Soeun ».

<sup>1025</sup> Rapport, 12.06.77, E3/2445, ERN FR 00612444 ; Rapport, E3/4094, 00864780-1.

<sup>1026</sup> Deux rapports, E3/2447 ERN FR (00632161-3).

<sup>1027</sup> Voir *supra*, §883-910.

<sup>1028</sup> OC, §305 et note de fin 1245 citant les PV d'audition de PHNEOU Yav, E3/5515 (D232/62), p. 4-5 et de PIL Khieng, E3/5135 (D40/15), p. 3-4.

944. PHNEOU Yav donne la structure des coopératives et le nom de certains chefs d'unité mais n'indique pas si ces gens-là étaient du PN ou du peuple de base. Même si la probabilité est grande que les chefs aient été choisis parmi les membres du peuple de base, cette personne n'en dit rien. Ses propos ne peuvent donc être tenus pour exprimer des discriminations à l'égard du PN.<sup>1029</sup> Au contraire, sa réponse à une question posée sur le séjour et l'alimentation du PN va plutôt dans le sens d'un traitement identique à celui du peuple de base :

« Après l'arrivée du peuple nouveau, tout de suite, on a logé les gens dans des ateliers d'artisanat ou des écoles. Quant à l'alimentation, on leur a ordonné de manger au réfectoire de la Coopérative du village. ».<sup>1030</sup>

945. Par ailleurs, après l'arrivée du PN, cette personne a été affiliée à « l'unité 1 » qui regroupait les gens de la base, alors que le PN était dans « l'unité 3 ». Il répond ensuite à des questions sur son expérience dans son unité, indiquant ne rien savoir de ce qu'il se passait dans l'unité 3.<sup>1031</sup> Il est donc fallacieux de dire que PHNEOU Yav informe de la suppression des droits d'une frange de la population qu'il ne côtoyait plus.

946. Quant à PIL Khieng, il dit bien que les membres du PN « n'avaient pas le droit de devenir chefs d'unité, ou de village ».<sup>1032</sup> Cela étant dit, dès la question suivante, il chasse l'idée d'un traitement discriminatoire à l'égard du PN indiquant que ses membres ont reçu « la même ration de nourriture que celle du peuple de base ».<sup>1033</sup>

947. Sur la base d'un seul élément de preuve à charge, aussi peu étayé, sur une seule commune du district de Tram Kok, lequel contenait par ailleurs un élément à décharge majeur sur l'absence de discrimination exercée contre le PN, les Juges d'instruction auraient dû déclarer les charges insuffisantes pour renvoyer l'Accusé en jugement.

948. Dans ces conditions KHIEU Samphân n'a pas à répondre des allégations sur la suppression alléguée des "droits politiques" du PN.

---

<sup>1029</sup> PV d'audition de PHNEOU Yav, 12.11.2009, **E3/5515**, Q/R 13.

<sup>1030</sup> PV d'audition de PHNEOU Yav, 12.11.2009, **E3/5515**, Q/R 6.

<sup>1031</sup> PV d'audition de PHNEOU Yav, 12.11.2009, **E3/5515**, Q/R 12, 13-24, 27.

<sup>1032</sup> PV d'audition de PIL Khieng, 27.11.2007, **E3/5135**, ERN FR 00486428.

<sup>1033</sup> PV d'audition de PIL Khieng, 27.11.2007, **E3/5135**, ERN FR 00486428.

### **Section III. PREUVE PRÉSENTÉE**

949. Parmi tous les éléments de preuve présentés au procès (I), de très nombreux sont étrangers de la compétence de la Chambre (II). D'autres permettent de penser que certains des crimes pourraient être constitués (III).

#### **I. INVENTAIRE DE LA PREUVE**

950. Entre le 8 janvier et le 18 mai 2015, 32 personnes sont venues déposer à la barre sur le segment commun aux coopératives de Tram Kok et au centre de sécurité de Kraing Ta Chan (« KTC »).

951. Durant ces 50 journées d'audience (soit l'équivalent de 12 semaines et demie au rythme de quatre jours d'audience par semaine), 17 témoins, 1 expert et 14 parties civiles se sont succédés à la barre. Sur ces 14 parties civiles, 7 ont déposé sur les faits, 6 sur l'incidence des crimes et 1 (THANN Thim) a d'abord déposé sur l'incidence des crimes avant d'être rappelée pour déposer sur les faits.

952. Au sujet des 17 témoins entendus, il faut ajouter que parmi eux 4 n'avaient pas été auditionnés lors de l'instruction du dossier 002 (soit environ 24% des témoins entendus sur le segment).<sup>1034</sup> Sur ces 4 personnes 3 furent des cadres KR, portant à 5 le nombre de cadres entendus sur le segment, et 1 fût prisonnière à KTC, portant à 3 le nombre de détenus entendus.<sup>1035</sup> Ces chiffres sont particulièrement éloquentes sur les défaillances de l'instruction.

953. La quasi-totalité des personnes ont donné des informations concernant à la fois les coopératives de Tram Kok et le centre de KTC. Ce second site est étudié *infra*.<sup>1036</sup>

954. Lors d'audiences sur d'autres segments du procès, des témoins ont également donné des informations sur le district de Tram Kok. C'est le cas par exemple des témoins SAO Van, MOENG Vet et LONG Vun.

955. Par ailleurs, outre les déclarations écrites figurant au dossier 002, de nombreuses issues des dossiers 003 et 004 introduites en masse au cours du procès 002 évoquent les coopératives de Tram Kok.

---

<sup>1034</sup> Les témoins jamais auditionnés par les enquêteurs dans le procès 002 sont NEANG Ouch, KHOEM Boeurn, EK Hoeun et VORNG Sarun.

<sup>1035</sup> NEANG Ouch, KHOEM Boeurn et EK Hoeun étaient des cadres KR, VORNG Sarun une prisonnière à KTC.

<sup>1036</sup> Voir *infra*, §1220 et suivants.

## **II. PREUVE HORS CHAMP**

956. Il est inenvisageable de répertorier tous les éléments hors champ que la Chambre a continuellement fait entrer dans ce procès. La présentation massive de preuves concernant des sites hors champ (A) et celle liée à l'échange allégué entre des Vietnamiens et des KK (B) sont des exemples explicites de cette fuite en avant. Ils sont symptomatiques de la perte de contrôle de la Chambre sur des audiences qui auront duré plus de quatre mois calendaires là où les poursuites légales étaient pourtant relativement étroites.

### **A. L'exemple des faits survenus dans des communes hors champ**

957. Comme il a été dit *supra*, la Chambre n'a pas été valablement saisie de faits survenus dans d'autres communes que celles mentionnées au §302 de l'OC. Tout élément preuve présenté à leur sujet est hors champ.

958. Certains noms de communes hors champ ont été mentionnés à la barre par le témoin PECH Chim. Après avoir indiqué que « quatorze communes constituaient le district de Tram Kok » et rappelé celles du §302 de l'OC, il a nommé « Angk Ta Saom, Leay Bour, Popel, Cheang Tong [...] Pok Angmei » et « Bong Knai », ces deux dernières communes n'étant pas indiquées sur la carte des enquêteurs.<sup>1037</sup> PECH Chim a ensuite conclu son propos par la formule « je crois que c'est tout ».<sup>1038</sup>

959. Toute la preuve sur des faits survenus dans ces communes est hors champ du procès. C'est le cas des informations données par le témoin MEAS Sokha sur des faits survenus dans « la commune de Cheang Torng » où il résidait.<sup>1039</sup> Pour les mêmes raisons, le récit de faits survenus dans la « commune de Leay Bour » où résidait NEANG Ouch à partir de juin 1977 doit être écarté des débats.<sup>1040</sup> Le même constat s'impose pour les récits des parties civiles UNG Saroeun sur la perte de son enfant et CHOU Koemlan sur les décès de son mari et de son enfant, tous survenus dans « la commune de Leay Bour ».<sup>1041</sup>

<sup>1037</sup> Rapport de situation géographique, 06.01.2010, **E3/8051**, ERN FR 00450445.

<sup>1038</sup> PECH Chim : T. 23.04.2015, **E1/291.1**, p. 53, entre 11.29.20 et 11.32.19 ; T. 24.04.2015, **E1/292.1**, p. 49-50, entre 11.24.20 et 11.28.30.

<sup>1039</sup> MEAS Sokha : PV d'audition, 31.10.2007, **E3/5825**, ERN FR 00178111 ; T. 08.01.2015, p. 34, vers 10.04.40.

<sup>1040</sup> NEANG Ouch : T. 09.03.2015, **E1/273.1**, p. 15, vers 09.38.51.

<sup>1041</sup> UNG Saroeun : T. 26.03.2015, **E1/283.1**, p. 6-8, entre 09.14.32 et 09.21.10 ; CHOU Koemlan : T. du 26.01.2015, **E1/252.1**, p.49, vers 11.10.25 et p. 53-55 entre 11.20.01 et 11.23.48 ; T. du 27.01.2015, **E1/253.1**, p. 35-38, entre 10.53.16 et 10.59.55.

960. Dans cette même commune, le très informé EK Hoeun a indiqué sans fournir ni sa source, ni aucun élément d'explication que « 100 habitants [étaient] morts de faim ». <sup>1042</sup> Au-delà du peu de fiabilité attaché à ce propos et à tous ceux de ce témoin très proluxe en révélations jamais sourcées - la question de ses sources est d'ailleurs restée étrangère aux interrogatoires du témoin par les Procureurs et le Juge LAVERGNE -, les faits décrits sont hors champ du procès. <sup>1043</sup>
961. C'est encore le cas de la quasi-totalité de la déposition du témoin KHOEM Boeurn, chef de la commune de Cheang Torng durant le KD, jamais entendue par les enquêteurs dans le dossier 002 mais convoquée à la barre suite à une demande des Procureurs fondée sur son PV d'audition dans le dossier 004. <sup>1044</sup>
962. Des informations révélées en audience ou contenues dans des documents d'époque ont également été présentées durant le procès 002/02 sur la commune de Khpob Trabek. <sup>1045</sup> Ils sont tous hors champ. Pour être exact, il faut noter qu'à une question du Juge LAVERGNE sur le site hors champ « du barrage de Khpob Trabek », le témoin SAUT Saing a répondu que celui-ci se situait dans « la commune de Ou Saray, district de Tram Kok », commune toujours hors champ du procès 002/02. <sup>1046</sup>
963. D'autres éléments présentés en audience ont concerné la détention alléguée sur le site d'Angk Roka. La Chambre n'ayant pas été saisie de faits de détention sur ce site, ils sont tous hors champ. Si les Juges d'instruction ont enquêté sans mandat sur un mystérieux centre de détention dans le district de Traing, <sup>1047</sup> ils n'ont en effet jamais enquêté sur des faits de détention à Angk Roka situé dans « la commune de Cheang Tong » du district de Tram Kok. <sup>1048</sup>

<sup>1042</sup> EK Hoeun : T. 08.05.2015, **E1/299.1**, p.16, vers 09.43.22.

<sup>1043</sup> Voir par exemple, EK Hoeun : T. 07.05.2015, **E1/298.1**, p.59, vers 13.39.07 où le témoin raconte sans fournir aucune source de son savoir que des gens sont morts de faim sur un site méconnu de l'OC et hors champ du procès (bureau 204 de Prey Kduoch).

<sup>1044</sup> Requête des Procureurs du 05.03.2015, **E319/17**, §5-10.

<sup>1045</sup> RY Pov : T. 12.02.2015, **E1/262.1**, vers 09.13.57 et 10.42.55 ; RIEL San : T. 17.03.2015, **E1/278.1**, vers 09.29.14 ; Rapport du KD, 06.05.1977, **E3/2050**, ERN FR 00858041.

<sup>1046</sup> SAUT Saing : T. 24.03.2015, **E1/281.1**, p. 76-78, entre 14.31.51 et 14.37.45.

<sup>1047</sup> Voir *supra*, §932-938.

<sup>1048</sup> PV d'audition de KHIEV Neou, 23.07.2009, **E3/507**, ERN FR 00408426 ; EM Phoeung : T. 16.02.2015, **E1/263.1**, p. 13, vers 09.36.48.

## **B. L'exemple des faits concernant la minorité vietnamienne**

964. La preuve sur les Vietnamiens à Tram Kok est hors champ de ce procès. Il a été dit *supra* que jamais les Procureurs n'ont saisi les Juges d'instruction de faits concernant spécifiquement cette catégorie de personnes dans leur RIP.<sup>1049</sup>
965. Il convient ici de rappeler qu'en violation de leur saisine les Juges d'instruction ont conclu à la commission du crime de déportation dans les coopératives de Tram Kok.<sup>1050</sup> La Chambre a ensuite décidé *proprio motu* de ne pas retenir cette accusation dans la portée du procès 002/02. Si la Chambre n'a pas donné d'explications, l'annexe de la décision de disjonction est sans équivoque : le crime de déportation ne fait pas partie des charges retenues contre KHIEU Samphân dans le procès 002/02 pour les faits survenus à Tram Kok.<sup>1051</sup>
966. Cette solution de la Chambre est un palliatif aux violations des Juges d'instruction. Pourtant, incompétente à juger ces faits de déportation, de nombreux éléments de preuve ont été présentés à ce sujet.
967. Ainsi doit être écartée la majeure partie de la déposition de la partie civile RY Pov, KK revenu du Vietnam en 1976 dans le cadre du programme d'échange allégué.<sup>1052</sup>
968. C'est le cas aussi de certaines parties de la déposition du témoin CHEANG Sreimon sur le départ des Vietnamiens de sa commune de Nheng Nhang. La déposition de cette personne à la barre n'en est pas moins intéressante car elle révèle toute l'incurie des Juges d'instruction qui s'étaient basés sur le seul PV d'audition de celle-ci pour affirmer que des « Vietnamiens de souche avaient été emmenés et exécutés ».<sup>1053</sup> Interrogée en audience à ce sujet malgré l'illégalité de la conclusion des Juges d'instruction,<sup>1054</sup> CHEANG Sreimon a admis sans effort que sa conviction s'était forgée sur une simple rumeur :

---

<sup>1049</sup> Voir *supra*, §219-276.

<sup>1050</sup> OC, §1397-1398.

<sup>1051</sup> Décision de disjonction du 04.04.2014, **E301/9/1** ; Annexe délimitant 002/02, **E301/9/1.1**, p. 4 (« Déportation (par. 1397 à 1401) (l'examen sera limité aux mesures ayant visé les Vietnamiens à Prey Veng et Svay Rieng ») ; Voir *supra*, §219-276.

<sup>1052</sup> RY Pov : T. 12.02.2015, **E1/262.1**.

<sup>1053</sup> OC, §320, note de fin 1320 citant le PV d'audition de CHEANG Sreimon, **E3/5832** (D232/58), p. 6-8.

<sup>1054</sup> Voir *supra*, §864-866.

« Les gens disaient que ces personnes étaient envoyées vers la zone de [KTC], qui était un lieu d'exécution [...] C'est ainsi que je voyais les choses. J'étais absolument certaine à 100 pour cent que les gens envoyés dans cette direction ne revenaient jamais. »<sup>1055</sup>

969. Ainsi l'éléphant accoucha d'une souris et la certitude de l'odieuse crime de l'OC se transforma en une hypothèse fragile insuffisante à renvoyer l'Accusé en procès pour extermination si les Juges d'instruction avaient daigné l'éprouver dès le stade de l'enquête.

### **III. PREUVE SUR CERTAINS CRIMES**

970. Une partie de la preuve présentée peut laisser penser que les éléments constitutifs du crime de réduction en esclavage tel qu'allégué au §1391 de l'OC pourraient être réunis.

971. Par ailleurs, les Juges d'instruction ont qualifié d'autres actes inhumains les faits constitutifs d'atteintes à la dignité humaine (§1434 de l'OC) et de disparitions forcées (§1470).

972. Selon l'approche "globalisante" adoptée par la Cour suprême, à l'époque des faits, la catégorie résiduelle des autres actes inhumains en tant que CCH ne connaissait pas les subdivisions envisagées dans l'OC puis dans le jugement 002/01.<sup>1056</sup> La Défense ne conteste pas cette analyse, ni que des actes susceptibles d'être qualifiés génériquement d'autres actes inhumains aient pu survenir dans les coopératives de Tram Kok.

973. En tout état de cause, la Défense rappelle que les crimes de réduction en esclavage et d'autres actes inhumains ne pourront cependant être constitués en l'espèce que s'ils sont survenus dans une des huit communes sous enquête.<sup>1057</sup>

### **Section IV. EXAMEN DE LA PREUVE PERTINENTE**

974. Pour rappel, il a été dit *supra* que les faits concernant le traitement des ex-RK et des bouddhistes et les allégations de mariages forcés sont développés dans d'autres parties du présent mémoire.<sup>1058</sup> L'analyse de la preuve afférente à ces thèmes est détaillée au même moment.

975. Les seuls faits dont répond ici KHIEU Samphân sont les décès dus à la faim dans les communes de Samrong et Ta Phem qualifiés d'extermination.

<sup>1055</sup> CHEANG Sreimon : T. E1/254.1, 29.01.2015, p. 90-92, entre 15.30.36 et 15.37.37.

<sup>1056</sup> Arrêt 002/01, §572-590.

<sup>1057</sup> Voir *supra*, §848.

<sup>1058</sup> Voir *supra*, §846.

## **I. ABSENCE DE DÉCÈS DUS À LA FAIM DANS LES COMMUNES DE LA SAISINE**

976. Pour rappel, malgré les incantations des Procureurs appelant les Juges d’instruction à enquêter sur des « milliers de personnes [...] mortes de faim », ces derniers ont péniblement conclu à la survenance de quelques décès dus au manque de vivres, dont seulement quatre dans des communes sous enquête, celles de Samrong et Ta Phem.
977. Dans un souci rare de probité, ils ont également précisé qu’il n’y avait pas eu de décès dans au moins trois autres communes sous enquête. Ils sont enfin restés silencieux sur les trois dernières communes sous enquête. La preuve récoltée n’ayant pas permis aux Juges d’instruction de constater des crimes dans six communes sur huit, la Chambre ne peut pas valablement se considérer saisie de faits survenus dans ces six communes.<sup>1059</sup>
978. La convocation des deux seules personnes entendues par les Juges d’instruction sur des faits dans le champ de la saisine, à savoir SIM Chheang pour les faits survenus à Samrong et SOK Sim pour ceux à Ta Phem, n’a pas été ordonnée par la Chambre. Ils n’ont donc jamais été entendus lors d’un débat contradictoire. Aucune conclusion criminelle ne peut être rendue sur la seule foi de leurs PV d’audition.<sup>1060</sup>
979. La preuve présentée sur les communes de Samrong (A) et Ta Phem (B) ne permet pas davantage de conclure à la survenance de décès dus à la faim dans ces communes.

### **A. Commune de Samrong**

980. Parmi les témoins convoqués, seuls la partie civile RY Pov (1) et les témoins PHNEOU Yav (2) et PHAN Chhen (3) ont dit avoir vécu dans des localités nommées Samrong.<sup>1061</sup> S’il ne fait aucun doute que le second a bien vécu dans la commune du district de Tram Kok, c’est moins évident pour le premier et ce n’est pas le cas du troisième.

#### **1. RY Pov**

981. RY Pov a évoqué plusieurs endroits où il avait vécu durant le KD, après son retour du Vietnam en février 1976. Il a dit avoir vécu dans le village de Tnaot Chrum, commune de Pok Trabèk,

<sup>1059</sup> Voir *supra*, §924-931.

<sup>1060</sup> PV d’audition de SIM Chheang, 27.11.2007, E3/7980 ; PV d’audition de SOK Sim, 23.11.2009, E3/5519.

<sup>1061</sup> RY Pov : PV d’audition, 30.10.2013, E3/9604, Q/R 24 et T. 12.02.2015, E1/262.1, p. 52, vers 11.22.04 ; PHNEOU Yav : T. 17.02.2015, E1/264.1, p. 5, vers 09.13.47 ; PHAN Chhen : T. 24.02.2015, E1/268.1, p. 64, vers 14.01.44.

district de Tram Kok avant d'être envoyé dans une unité itinérante à Kbal Pou « dans le sud de la province de Takeo ». <sup>1062</sup> Malgré les difficultés existantes pour savoir à quel moment a eu lieu ce déménagement, il a aussi dit être passé « du village de Stueng au village de Samraong », il a ajouté dans la foulée avoir dû « creuser des canaux au village de Pong Tuek ». <sup>1063</sup> Il a enfin dit dans son PV d'audition être passé par le « village de Prey Ta Khap, commune de Samraong ». <sup>1064</sup>

982. Durant sa déposition, RY Pov a fait mention du décès de deux personnes de son unité mobile :

« Dans mon unité mobile, deux personnes sont mortes de faim. Mais, apparemment, l'on a dit d'eux qu'ils étaient morts d'évanouissement. En réalité, leurs jambes étaient blessées. Il y avait une blessure qui s'est infectée et l'infection a empiré étant donné qu'il n'y avait pas assez de nourriture. Comme ils étaient malades, on ne "leur" autorisait pas de manger. Et ils sont, par la suite, morts. ». <sup>1065</sup>

983. Vu les multiples déplacements de RY Pov sous le KD et son silence sur le lieu de survenance des décès, la question se pose de savoir à quel endroit ils ont eu lieu. L'étude de la preuve rend quelque peu inutile la réponse à cette question car elle assure que RY Pov n'a en réalité jamais vécu dans la commune de Samrong du district de Tram Kok. Au surplus, cet examen révèle que ces décès ont plus sûrement eu lieu dans le district de Traing.

984. D'une part, RY Pov situe les villages de « Samraong » et de « Pong Tuek » à « 500 ou 600 mètres de [KTC] ». <sup>1066</sup> Même si une erreur est envisageable, RY Pov parle d'un « village » nommé Samrong et non d'une « commune ». De plus, KTC se situe dans la commune de Kus et le témoin PHAN Chhen, ancien chef de la commune de Kus, informe qu'un village nommé « Pong Tuek Tbuong » était situé dans la commune de Kus. <sup>1067</sup> Tout amène donc à penser que RY Pov parle bien d'un village situé à Kus et non de la commune de Samrong de Tram Kok.

985. D'autre part, RY Pov a sans doute commis un impair devant les enquêteurs en plaçant le village de Prey Ta Khab dans « la commune de Samraong ». En effet, la preuve au dossier, dont la carte

<sup>1062</sup> RY Pov : T. 12.02.2015, E1/262.1, p. 34, vers 10.42.55.

<sup>1063</sup> RY Pov : T. 12.02.2015, E1/262.1, p. 52, vers 11.22.04.

<sup>1064</sup> PV d'audition de RY Pov, 30.10.2013, E3/9604, Q/R 24.

<sup>1065</sup> RY Pov : T. 12.02.2015, E1/262.1, p. 45, vers 11.07.27.

<sup>1066</sup> RY Pov : T. 12.02.2015, E1/262.1, p. 52, vers 11.22.04.

<sup>1067</sup> PHAN Chhen : T. 24.02.2015, E1/268.1, p. 64-66, entre 14.01.44 et 14.05.54 ; PV d'audition, 02.03.2010, E3/72, ERN FR 00503174.

d'identité d'une personne entendue par les enquêteurs dans le dossier 004, indique que ce village se situe dans la commune de Kus et non à Tram Kok.<sup>1068</sup>

986. Enfin, RY Pov parle des décès susmentionnés au cours de développements sur les conditions de vie dans son unité mobile à Kbal Pou, situé par lui au sud de la région de Takeo, rendant très probable leur survenance sur ce site.<sup>1069</sup> Or, le district de Tram Kok se trouve au nord-ouest de la région de Takeo. De plus, de nombreux éléments de preuve au dossier informent d'une localité nommée Kbal Pou, située dans le district de Traing, district situé sous celui de Tram Kok dans le sud de la région de Takeo.<sup>1070</sup>
987. En conclusion, le récit de RY Pov, déjà hors champ pour toute la partie sur l'échange entre les Vietnamiens et les KK, l'est également pour les décès allégués dus à la faim.<sup>1071</sup>

## **2. PHNEOU Yav**

988. Le témoin PHNEOU Yav n'a jamais fait état dans ses déclarations aux enquêteurs ou à la barre du décès de personnes en raison du manque de vivres.<sup>1072</sup>

## **3. PHAN Chhen**

989. Le témoin PHAN Chhen a dit en audience avoir vécu dans la commune de Samrong.<sup>1073</sup> Cette commune s'appelle en réalité « Samraong Yaong » comme dit par PHAN Chhen à plusieurs reprises devant les enquêteurs. Il a également dit qu'elle était située dans le district de Tonle Bati, province Takeo.<sup>1074</sup>

## **B. Commune de Ta Phem**

990. Concernant la commune de Ta Phem, aucun témoin entendu en audience n'y a vécu. Seule la partie civile BUN Saroeun venue déposer sur l'incidence des crimes a habité dans cette commune

<sup>1068</sup> SAY Sen : PV d'audition, 01.12.2008, **E3/5214** ERN 00702900 ; PV d'audition de YIN Teng, 29.12.2014, **E3/9472**, ERN FR 01123331.

<sup>1069</sup> RY Pov : T. 12.02.2015, **E1/262.1**, p. 6, vers 09.19.59 et p. 39-45, entre 10.55.49 et 11.08.10.

<sup>1070</sup> Entretien CD-Cam de NHAM Saroeun, 13.05.2004, **E3/7494**, ERN FR 0943185 ; PV d'audition de TUM Soeun, 16.10.2013, **E3/9502**, Q/R 30 ; PV d'audition de NOP Nan, 31.08.2013, **E3/9607**, Q/R 3.

<sup>1071</sup> Voir *supra*, §964-967.

<sup>1072</sup> PHNEOU Yav : PV d'audition, 12.11.2009, **E3/5515** ; T. 16.02.2015, **E1/263.1**, p. 108-111 ; T. 17.02.2015, **E1/264.1**, p. 3-91.

<sup>1073</sup> T. 24.02.2015, **E1/268.1**, p. 64, vers 14.01.44 ; T. 25.02.2015, **E1/269.1**, p.5-6, entre 09.12.50 et 09.15.25.

<sup>1074</sup> PHAN Chhen : PV d'audition, 09.09.2009, **E3/5524**, ERN FR 00434668 ; PV d'audition, 11.10.2014, **E3/9465**, R4.

sous le KD.<sup>1075</sup> Sa déposition ne peut pas fonder la détermination des éléments constitutifs des crimes. Elle n'a de toute façon jamais évoqué le décès de personnes dû à la faim.

991. Trois constitutions de parties civiles mentionnent également le décès de personnes, toutes différentes, dans la commune de Ta Phem.<sup>1076</sup> Aucune de ces personnes n'a été appelée à comparaître par les Procureurs, ni par les Parties civiles. Par ailleurs, aucune de ces déclarations n'a été recueillie par une institution judiciaire, les renseignements ayant été pris et transmis aux CETC par ADHOC pour l'une des trois et par le CD-Cam pour les deux autres.<sup>1077</sup> L'absence de débat contradictoire autour de ces éléments ainsi que les problèmes déjà soulevés du sérieux des organismes ayant recueilli les déclarations hors prétoire rend ces éléments de preuve extrêmement peu fiables.<sup>1078</sup> Aucun crime ne peut être constitué sur leur seule base.
992. Par ailleurs, le témoin SAO Van a dit à la barre avoir été en charge de « l'approvisionnement en nourriture » dans trois communes de Tram Kok, dont celle de Ta Phem ». <sup>1079</sup> Malgré les poursuites dont KHIEU Samphân fait l'objet pour les décès dus à la faim survenus à Ta Phem, les Procureurs n'ont pas trouvé utile d'interroger ce témoin à ce sujet. Celui-ci possédait pourtant une vraie connaissance des problématiques de nourriture sur cette commune. Au contraire les Procureurs ont préféré poser des questions sur les exécutions alléguées d'anciens de la RK,<sup>1080</sup> sujet étranger à la saisine des Juges d'instruction.<sup>1081</sup>
993. Il faut enfin noter que KEV Chandara a indiqué avoir été chef de cette commune, mais seulement après le KD de 1979 à 1982.<sup>1082</sup>

## **Section V. QUALIFICATION JURIDIQUE**

994. Pour les faits survenus dans les coopératives de Tram Kok, KHIEU Samphân répond seulement ici des décès dus à la faim qualifiés d'extermination.

<sup>1075</sup> BUN Saroeun : T. 03.04.2015, **E1/288.1**, p. 24-54.

<sup>1076</sup> Constitution de partie civile de CHUM Nhor, 07.09.2008, **E3/7088a**, 00477414-21 ; Constitution de partie civile de SOK Yun, 15.09.2008, **E3/7089a**, 00477424-31 ; Constitution de partie civile de MEAS Sokun, 07.04.2009, **E3/6186**, ERN KH 00521364-71.

<sup>1077</sup> Le CD-Cam a recueilli les informations de CHUM Nhor (**E3/7088a**) et SOK Yun (**E3/7089a**). ADHOC a recueilli celles de MEAS Sokun (**E3/6186**).

<sup>1078</sup> Voir *supra*, §557-563.

<sup>1079</sup> SAO Van : T. 01.02.2016, **E1/385.1**, p. 87-88, vers 15.30.53.

<sup>1080</sup> SAO Van : T. 01.02.2016, **E1/385.1**, p.97-98, entre 15.55.09 et 15.58.52.

<sup>1081</sup> Voir §43 du RIP.

<sup>1082</sup> KEV Chandara : T. 02.02.2015, **E1/255.1**, p. 40-11, vers 11.11.53.

**I. DÉFINITION DE L'EXTERMINATION (CCH)**

995. L'élément matériel de l'extermination est constitué par le fait de tuer un très grand nombre de personnes.<sup>1083</sup>
996. S'agissant de l'élément moral, le ou les auteurs des décès doivent avoir été animés de l'intention directe de tuer un très grand nombre de personnes ou de les soumettre à des conditions de vies calculées pour entraîner la mort.<sup>1084</sup>

**II. QUALIFICATION JURIDIQUE DES FAITS**

997. L'examen des faits a montré qu'aucun décès dû à la faim n'a été établi dans les communes de Samrong et Ta Phem, seuls faits renvoyés à l'appréciation de la Chambre par les Juges d'instruction. En conséquence, le crime d'extermination ne peut être constitué.

**Chapitre II. BARRAGE DE TRAPEANG THMA****Section I. POURSUITES**

998. KHIEU Samphân est poursuivi pour des faits survenus sur le site du barrage de Trapeang Thma (« BTT ») qualifiés dans l'OC de meurtre, extermination, réduction en esclavage, persécution pour motifs politiques et autres actes inhumains (sous forme d'atteintes à la dignité humaine, disparitions forcées et mariages forcés) en tant que CCH.<sup>1085</sup>
999. Les faits qualifiés de mariages forcés au §1442 de l'OC sont développés *infra* dans une étude propre aux faits survenus sur l'ensemble du territoire dans le cadre de la politique alléguée de réglementation du mariage.<sup>1086</sup>
1000. L'examen des autres poursuites permet de déterminer l'étendue des faits soumis à l'appréciation de la Chambre. Il révèle parfois d'importants dépassements de saisine des Juges d'instruction au regard du mandat initialement dévolu par les Procureurs.

---

<sup>1083</sup> Arrêt 002/01, §517.

<sup>1084</sup> Arrêt 002/01, §517-522.

<sup>1085</sup> OC, §1373, 1381, 1391, 1416, 1434, 1442, 1470 ; Décision de disjonction du 04.04.2014, E301/9/1, §34 ; Annexe délimitant 002/02, E301/9/1.1, p. 2-5.

<sup>1086</sup> Voir *infra*, §2319 et suivants.

## I. MEURTRE

1001. Les Juges d'instruction ont conclu au §1373 de l'OC que le crime de meurtre était constitué sur plusieurs sites de crimes, dont celui du BTT.

1002. Aux termes du §1377, les Juges d'instruction ont informé des faits précis qualifiés de meurtre sur les sites de travail et notamment à BTT où il est indiqué que « les victimes étaient régulièrement tuées sur place ». Ainsi, seuls les décès de personnes exécutées ont été qualifiés de meurtre en tant que CCH.

1003. Ces exécutions sont décrites aux §344 et 346 à 349 de l'OC. KHIEU Samphân doit en répondre.

## II. EXTERMINATION

1004. Les Juges d'instruction ont conclu au §1381 de l'OC que le crime d'extermination était notamment constitué à l'égard des « personnes tuées, ou qui ont trouvé la mort, en masse » dans de nombreux sites de crimes, dont celui du BTT. Aux §1382 et 1383 reproduits *supra* sont indiqués des éléments généraux à prendre en compte pour tous les sites où l'extermination est alléguée.<sup>1087</sup> Il y est également indiqué que d'« autres éléments pertinents » sont à prendre en compte pour chacun des sites où le crime est constitué.

1005. Ces éléments sont donnés au §1387 pour tous les camps de travail forcé :

« Par ailleurs [...], beaucoup de personnes sont décédées des conditions qui leur étaient imposées [...] ; il s'agissait notamment de la privation de nourriture suffisante, d'hébergement, d'assistance médicale et de sanitaires. Il en était de même dans les **camps de travail forcé**, avec le facteur supplémentaire de l'imposition de travaux très pénibles. » (souligné dans l'original).

1006. Il n'est fait aucune référence aux décès de personnes exécutées. Ainsi, seuls les décès dus aux conditions de vie ont été qualifiés d'extermination par les Juges d'instruction. Il faut noter que lorsque les Juges d'instruction ont souhaité qualifier des faits d'exécution à la fois de meurtre et d'extermination, ils l'ont fait de manière très explicite. C'est le cas au §1385 de l'OC pour les faits survenus dans les centres de sécurité et à Prey Sar ou au §1386 concernant les exécutions de Vietnamiens et de Chams.

1007. Les faits au soutien de l'accusation d'extermination sont décrits aux §341 et 342 de l'OC. KHIEU Samphân doit en répondre.

---

<sup>1087</sup> Voir *supra*, §854.

### **III. RÉDUCTION EN ESCLAVAGE**

1008. Les Juges d'instruction ont conclu au §1391 de l'OC que le crime de réduction en esclavage était constitué au BTT. Cette accusation est fondée sur les faits décrits aux §334 à 345 sous un titre « Conditions de vie et de travail ». KHIEU Samphân doit en répondre.

### **IV. PERSÉCUTION POUR MOTIFS POLITIQUES**

1009. Au §1416 de l'OC, les Juges d'instruction ont conclu que le crime de persécution pour motifs politiques était constitué au BTT. Il a été dit *supra* que seuls trois groupes avaient été identifiés au §1417 comme ayant été la cible des persécutions politiques : les ex-RK, le peuple nouveau (« PN ») et les Cambodgiens rentrés de l'étranger.<sup>1088</sup>

1010. Au §1418 reproduit *supra*, il est allégué que sur les sites de travail les membres de ces groupes ont été les victimes de conditions de vie plus difficiles et ont été arrêtés en masse.<sup>1089</sup>

1011. Entre les §323 à 349 de l'OC sur le BTT, il est seulement fait mention du PN. Il faut noter que malgré les allégations des Procureurs au §46 du RIP au sujet des ex-RK, les Juges d'instruction n'ont pas conclu à des faits de discrimination commis à leur encontre.

1012. Le sort des membres du PN sur le BTT est évoqué aux §335, 343 et 346 de l'OC.

1013. Au §335, la présence de membres du PN parmi les travailleurs est évoquée sans mention d'une quelconque discrimination à leur égard.

1014. Au §343, il est indiqué qu'ils « étaient soumis à des conditions de travail plus dures, notamment des quotas de travail plus importants ou des punitions injustifiées ».

1015. Au §346, sur l'arrestation des travailleurs, il est indiqué que « certains travailleurs, notamment du [PN], étaient arrêtés par les cadres du Parti ». À aucun moment ici ou dans la suite du développement du §346, il n'est fait mention d'une discrimination à l'égard du PN. Seule est rapportée l'arrestation de certains de ces membres parmi celles d'autres personnes.

1016. *In fine*, KHIEU Samphân doit seulement répondre des faits allégués au §343 de l'OC.

---

<sup>1088</sup> Voir *supra*, §883-885.

<sup>1089</sup> Voir *supra*, §892.

**V. AUTRES ACTES INHUMAINS (SOUS FORME D'ATTEINTES À LA DIGNITÉ HUMAINE)**

1017. Les Juges d'instruction ont conclu au §1434 de l'OC que le crime d'autres actes inhumains (sous forme d'atteintes à la dignité humaine) était constitué au BTT. Cette accusation est fondée sur les faits décrits aux §334 à 345 de l'OC dont KHIEU Samphân doit répondre.

**VI. AUTRES ACTES INHUMAINS (SOUS FORME DE DISPARITIONS FORCÉES)**

1018. Les Juges d'instruction ont conclu au §1470 de l'OC que le crime d'autres actes inhumains (sous forme de disparitions forcées) était constitué sur le site du BTT. Cette accusation est fondée sur les faits de disparition décrits aux §336, 346 et 348.

1019. Toutes ces conclusions ont été prises en violation de leur saisine par les Juges d'instruction. Au §46 du RIP, seul paragraphe de leur saisine pour les faits survenus au BTT, il n'est en effet jamais question de la disparition des travailleurs.

1020. Le RIP compte des exemples où les Procureurs ont expressément saisi les Juges d'instruction de faits de disparition. C'est le cas du §47 du RIP où il est mentionné au sujet de l'AKC que « les personnes qui disparaissaient étaient sans cesse remplacées par de nouveaux détenus ». C'est aussi le cas au §67 où il est dit qu'à Phnom Kraol des « gens disparaissaient et étaient vraisemblablement tués ».

1021. Ce n'est pas le cas pour les faits du BTT décrits au §46 du RIP. Dès lors, KHIEU Samphân n'a pas à répondre d'une accusation portée illégalement à son encontre.

**Section II. PREUVE AU SOUTIEN DES CONCLUSIONS DE L'OC**

1022. L'examen des éléments de preuve au soutien de l'OC informe sur le caractère suffisant ou non des charges pour lesquelles les Accusés ont été renvoyés en jugement.

1023. Ainsi, la preuve utilisée par les Juges d'instruction au soutien des faits de persécution à l'égard des membres du PN est disséquée en suivant. Elle révèle une fois encore la pratique des magistrats instructeurs à interpréter chaque élément de preuve à charge en leur faisant affirmer ce que, bien souvent, ces éléments ne supposent même pas.

1024. Il a été vu *supra* que le crime de persécution reproché à KHIEU Samphân était fondé sur la seule conclusion du §343 de l'OC alléguant l'existence d'un traitement plus dur à l'égard des ex-RK.<sup>1090</sup> Elle est basée sur trois déclarations écrites de trois personnes différentes.
1025. La première, DAN Sa, a indiqué que les travailleurs ne réalisant pas les quotas de production étaient sanctionnés d'une réduction de la ration alimentaire, ajoutant que parmi les personnes sanctionnées la plupart était des membres du PN. Il n'est donc fait nulle mention d'un traitement spécifique à l'égard du PN, ni de l'imposition de conditions de vie plus difficiles.<sup>1091</sup>
1026. La seconde, DAN Thev, a parlé du « tabassage », sanction imposée aux « fainéant[s] ». Il a raconté l'histoire d'une personne tabassée ainsi. Elle faisait partie du PN, ce qui n'est jamais mentionné par DAN Thev comme étant la cause des violences subies.<sup>1092</sup>
1027. La troisième, SAOM Phan, a dit que son unité était principalement composée de membres du PN puis a évoqué les violences subies par les travailleurs jugés comme se faisant passer pour de « faux malades ». Ainsi, il n'est jamais dit ni que les personnes violentées étaient issues du PN, ni qu'elles l'étaient sur ce motif.<sup>1093</sup>
1028. Dès lors, la conclusion du §343 sur l'existence d'une discrimination à l'égard du PN est fondée sur de la preuve incapable de soutenir ce propos. Par conséquent, les Juges d'instruction auraient dû constater l'insuffisance des charges et s'abstenir de renvoyer KHIEU Samphân en procès pour des faits de persécution. Il n'a donc pas à en répondre dans les présentes écritures.

### **Section III. PREUVE PRÉSENTÉE**

1029. Parmi tous les éléments de preuve présentés au procès (I), de très nombreux sont étrangers à la compétence de la Chambre (II). D'autres permettent de penser que certains des crimes pourraient être constitués (III).

#### **I. INVENTAIRE DE LA PREUVE**

1030. Entre le 27 juillet 2015 et le 2 décembre 2015, 15 personnes (11 témoins et 4 parties civiles dont 2 témoignant sur l'incidence des crimes) ont été entendues par la Chambre dans le cadre du

---

<sup>1090</sup> Voir *supra*, §1009-1016.

<sup>1091</sup> PV d'audition de DAN Sa, 29.01.2009, **E3/9354**, ERN FR 00339870.

<sup>1092</sup> PV d'audition de DAN Thev, 19.12.2008, **E3/7802**, ERN FR 00315180.

<sup>1093</sup> PV d'audition de SAOM Phan, 30.01.2009, **E3/510**, ERN FR 00339879.

segment relatif au BTT. Parmi les 11 témoins entendus, 5 n'avaient pas été auditionnés pendant l'instruction du dossier 002 (soit 45,45%).<sup>1094</sup>

1031. Plus d'une vingtaine de déclarations écrites issues du dossier 002 et au moins une quarantaine importées des dossiers 003 et 004 évoquant le BTT sont admises en preuve.

## **II. PREUVE HORS CHAMP**

1032. De nombreux éléments de preuve sont hors champ du procès, comme ceux au soutien de faits sur lesquels les Juges d'instruction ont enquêté sans mandat. C'est le cas par exemple des faits de disparition.<sup>1095</sup>

1033. C'est aussi le cas de la preuve présentée en audience au sujet d'un site allégué de détention nommé Phnom Trayong. En dépit des allégations des Procureurs au §46 du RIP mentionnant l'existence d'un « bureau de sécurité avoisinant » servant à l'exécution des travailleurs, les Juges d'instruction ont indiqué au §348 de l'OC qu' « aucun témoin ne parle de centre de sécurité proche du site de travail ». Ainsi, KHIEU Samphân n'est poursuivi pour aucun crime hors du site du BTT.

1034. Pourtant, malgré la clarté de la conclusion des Juges d'instruction, le Juge LAVERGNE a posé des questions au témoin CHHIT Yoeuk sur un centre de sécurité dénommé Phnom Trayong.<sup>1096</sup> Après une intervention de la Défense indiquant que les faits survenus sur ce lieu étaient étrangers à la saisine de la Chambre, le Juge LAVERGNE a expliqué que ces questions étaient pertinentes afin de comprendre « quelle était l'organisation [du] travail [du témoin] au moment où il était en charge de la distribution du riz à toutes les unités mobiles ». <sup>1097</sup> Cette pratique de considérer pertinents des faits parfaitement étrangers à la procédure est constante chez la Chambre. Elle ne repose pourtant sur aucun fondement juridique et a pour seule conséquence de rallonger indûment la procédure.

---

<sup>1094</sup> LAT Suoy, CHHIT Yoeuk, CHHUM Seng, TAK Buy et PAN Chhuong.

<sup>1095</sup> Voir *supra*, §1018-1021.

<sup>1096</sup> CHHIT Yoeuk : T. 13.08.2015, E1/330.1, p. 118-119, entre 16.00.12 et 16.03.29.

<sup>1097</sup> T. 13.08.2015, E1/330.1, p. 119-120, vers 16.03.29.

1035. Par ailleurs, toutes les réponses données en audience suite aux questions des Procureurs sur un autre site nommé Chamkar Knuol sont également hors champ.<sup>1098</sup> La Chambre a d'ailleurs (étonnamment) considéré fondée une objection de la Défense à ce sujet.<sup>1099</sup>

### **III. PREUVE SUR CERTAINS CRIMES**

1036. Une partie de la preuve présentée peut laisser penser que les éléments constitutifs des crimes de meurtre et réduction en esclavage allégués au §1373 et 1391 de l'OC sont réunis.

1037. Par ailleurs, les Juges d'instruction ont qualifié d'autres actes inhumains les faits constitutifs d'atteintes à la dignité humaine (§1434 de l'OC). Selon l'approche "globalisante" adoptée par la Cour suprême, à l'époque des faits, la catégorie résiduelle des autres actes inhumains en tant que CCH ne connaissait pas les subdivisions envisagées dans l'OC puis dans le Jugement 002/01.<sup>1100</sup> La Défense ne conteste pas cette analyse, ni que des actes susceptibles d'être qualifiés génériquement d'autres actes inhumains aient pu survenir sur le site du BTT.

### **Section IV. EXAMEN DE LA PREUVE PERTINENTE**

1038. Les seuls faits dont répond ici KHIEU Samphân sont ceux concernant les décès en raison des conditions de vie sur le site du BTT qualifiés d'extermination dans l'OC.

1039. Certaines des déclarations de témoins à la barre ou dans des PV d'audition pourraient permettre de conclure à la survenance de décès dus à la faim ou à l'épuisement. C'est par exemple le cas des déclarations faites à la barre par le témoin SOT Sophal.<sup>1101</sup>

1040. Cela étant, des témoins ont indiqué à la barre que les personnes malades étaient soignées. Ainsi, KAN Thol a déclaré que les malades ne se rétablissant pas au bout de cinq jours étaient envoyés à l'hôpital.<sup>1102</sup> CHHUM Seng a confirmé la réalité des hospitalisations.<sup>1103</sup> LAT Suoy et la partie civile NHIP Horl ont également observé que certains patients étaient remis sur pied.<sup>1104</sup> De

<sup>1098</sup> Voir par exemple : LAT Suoy : T. 11.08.2015, **E1/328.1**, p. 65-68, entre 14.02.15 et 14.07.59 ; T. 12.08.2015, **E1/329.1**, p. 43-44, vers 10.46.36.

<sup>1099</sup> SOT Sophal : T. 30.09.2015, **E1/352.1**, p. 22-24, entre 09.53.25 et 10.01.22.

<sup>1100</sup> Arrêt 002/01, §572-590.

<sup>1101</sup> SOT Sophal : T. 29.09.2015, **E1/351.1**, p. 89, vers 15.07.12 ; T. 30.09.2015, **E1/352.1**, p. 46, vers 11.04.04.

<sup>1102</sup> KAN Thol : T. 11.08.2015, **E1/328.1**, p. 14-15, vers 09.34.00.

<sup>1103</sup> CHHUM Seng : T. 19.08.2015, **E1/333.1**, p. 18-19, vers 09.40.52.

<sup>1104</sup> LAT Suoy : T. 12.08.2015, **E1/329.1**, p. 102, vers 15.23.28 ; NHIP Horl : T. 25.08.2015, **E1/336.1**, p. 22, vers 10.00.55.

nombreuses déclarations écrites font également état du fonctionnement d'hôpitaux utilisés pour soigner les malades.<sup>1105</sup>

1041. Par ailleurs, le témoin LAT Suoy a décrit la fabrication de médicaments traditionnels destinés aux populations malades.<sup>1106</sup> Ces méthodes traditionnelles, appelées péjorativement « crottes de lapin », ont largement été dénigrées tout au long de ce procès. Il faut pourtant prendre en compte les propos de Michael VICKERY, lequel a évoqué la préférence des paysans pour ce type de médecine. Il a indiqué que « *the assertion that villagers preferred traditional medicine is not just propaganda, as some readers might think* » et que « *backwoods villagers prefer traditional medicine, and some useful medical products can be manufactured locally* ». Il a noté enfin que certains de ces médicaments traditionnels « *had a few notable successes* ». <sup>1107</sup>

1042. Il convient également de noter que MUN Mot a évoqué en audience l'administration de médicaments modernes aux personnes malades.<sup>1108</sup>

1043. Ainsi, nonobstant les avis de chacun sur la qualité des mesures prises, le fait qu'elles aient existé montre que le personnel du BTT n'était animé d'aucune intention de tuer les travailleurs par l'imposition de conditions de vie calculées pour entraîner leur mort.

## **Section V. QUALIFICATION JURIDIQUE**

### **I. DÉFINITION DE L'EXTERMINATION (CCH)**

1044. L'élément matériel de l'extermination est constitué par le fait de tuer un très grand nombre de personnes.<sup>1109</sup> S'agissant de l'élément moral, le ou les auteurs des décès doivent avoir été animés de l'intention directe de tuer un très grand nombre de personnes ou de les soumettre à des conditions de vies calculées pour entraîner la mort.<sup>1110</sup>

<sup>1105</sup> PV d'audition, 16.06.2014, E3/9575, Q/R 113 ; PV d'audition, 15.08.2014, E3/9549, Q/R 68 ; PV d'audition, 24.01.2014, E3/9494, QR 14 et 27 ; PV d'audition, 16.10.2014, E3/9535, Q/R 27.

<sup>1106</sup> T. 12.08.2015, E1/329.1, p. 101, vers 15.21.09.

<sup>1107</sup> Livre de Michael VICKERY, *Cambodia, 1975-1982*, E3/1757, p. 181-183, ERN EN 00397096-98.

<sup>1108</sup> T. 26.10.2015, E1/356.1, p. 38-39, vers 14.10.06.

<sup>1109</sup> Arrêt 002/01, 23.11.2016, §517.

<sup>1110</sup> Arrêt 002/01, 23.11.2016, §517-522.

## **II. QUALIFICATION JURIDIQUE DES FAITS**

1045. L'examen des faits a montré que les décès survenus au BTT ne sont pas le résultat d'actes décidés par le personnel du chantier dans l'intention de tuer un très grand nombre de personnes. En conséquence, le crime d'extermination ne peut être constitué.

## **Chapitre III. BARRAGE DU 1<sup>ER</sup> JANVIER**

### **Section I. POURSUITES**

1046. KHIEU Samphân est poursuivi pour des faits survenus sur le site du barrage du 1<sup>er</sup> janvier qualifiés par les Juges d'instruction de meurtre, extermination, réduction en esclavage, persécution pour motifs politiques et religieux, autres actes inhumains (sous forme d'atteintes à la dignité humaine, de disparitions forcées et de mariages forcés) en tant que CCH.<sup>1111</sup>

1047. L'accusation de persécution pour motifs politiques pour des faits commis contre les ex-RK est examinée *infra* dans un chapitre consacré aux faits les concernant sur différents sites.<sup>1112</sup> De même, les faits qualifiés de mariages forcés au §1442 sont développés *infra* dans une partie consacrée à la réglementation du mariage.<sup>1113</sup>

1048. L'examen des autres poursuites permet de déterminer l'étendue des faits soumis à l'appréciation de la Chambre. Il révèle parfois d'importants dépassements de saisine des Juges d'instruction au regard du mandat initialement dévolu par les Procureurs.

### **I. MEURTRE**

1049. Les Juges d'instruction ont conclu au §1373 de l'OC que le crime de meurtre était constitué sur plusieurs sites de crimes, dont celui du barrage du 1<sup>er</sup> janvier. Comme il a été vu *supra* pour le BTT, seuls les décès de personnes exécutées ont été qualifiés de meurtre sur le barrage du 1<sup>er</sup> janvier.<sup>1114</sup> En revanche, contrairement au BTT où les personnes auraient été « tuées sur place », il est indiqué au §1377 que concernant le barrage du 1<sup>er</sup> janvier les personnes étaient « arrêtées et emmenées pour être tuées à proximité ».

---

<sup>1111</sup> OC, §1373, 1381, 1391, 1416, 1420, 1434, 1442, 1470 ; Décision de disjonction du 04.04.2014, E301/9/1, §44 ; Annexe délimitant 002/02, E301/9/1.1, p. 2-5.

<sup>1112</sup> Voir *infra*, §2258 et suivants.

<sup>1113</sup> Voir *infra*, §2319 et suivants.

<sup>1114</sup> Voir *supra*, §1001-1003 ; OC, §1377.

1050. Ces exécutions sont décrites aux §366 et §367 de l'OC. Au §366, il est indiqué que des haut-parleurs auraient été utilisés pour couvrir les cris pendant les exécutions alors qu'aux termes du §367 :

« Certains témoins ont assisté aux arrestations, d'autres ont entendu parler des personnes exécutées [...]. Un témoin a vu une personne être exécutée. La proche pagode Wat Baray Choan Dek était connue comme le lieu où l'on amenait les personnes pour les exécuter, mais on exécutait également dans d'autres endroits. »

1051. Toutes ces conclusions ont été prises hors de leur compétence par les Juges d'instruction. En effet, au §45 du RIP, seul paragraphe de saisine sur le barrage du 1<sup>er</sup> janvier, il n'est jamais rapporté l'existence de sites d'exécution hors l'enceinte du chantier. Au contraire, il est seulement fait état de décès « sur ce site » et non de « personnes emmenées » et « tuées à proximité ».

1052. Par ailleurs, si la pagode Wat Baray Choan Dek est mentionnée au §45 du RIP, c'est seulement pour évoquer la présence de charniers où les personnes décédées étaient enterrées. Il n'est jamais fait mention d'un lieu « connu comme » site d'exécution selon les affirmations illégales des Juges d'instruction.

1053. La comparaison avec les faits décrits dans le RIP pour S-21 est éloquente sur l'absence de saisine des Juges d'instruction sur ce lieu. Aux termes du §54 du RIP il est spécialement indiqué que le site de Choeung Ek servait de lieu d'exécution des détenus de S-21. Ce n'est pas le cas de la pagode où seule la présence de charniers est alléguée dans le RIP.

1054. Constatant la présence d'un ou de plusieurs sites d'exécution proches du barrage, comme il est indiqué aux §367 et 1377 de l'OC, les Juges d'instruction auraient dû en informer les Procureurs pour que leur soit notifié un réquisitoire supplétif avec effet d'enquêter sur ces faits nouveaux. À défaut d'avoir respecté ces règles essentielles de la procédure, les Juges d'instruction ne pouvaient enquêter sur les faits survenus dans tout autre endroit autre que le site du barrage.

1055. En conséquence, KHIEU Samphân doit seulement répondre des décès survenus sur le site du barrage du 1<sup>er</sup> janvier.

## **II. EXTERMINATION**

1056. Les Juges d'instruction ont conclu au §1381 de l'OC que le crime d'extermination était notamment constitué à l'égard des « personnes tuées, ou qui ont trouvé la mort, en masse » dans de nombreux sites de crimes, dont celui du barrage du 1<sup>er</sup> janvier.

1057. L'ensemble du raisonnement décrit *supra* au sujet du BTT selon lequel seuls les décès dus aux conditions de vie ont été qualifiés d'extermination s'applique ici.<sup>1115</sup>

1058. Cette accusation est fondée sur les décès constatés au §363 de l'OC où il est indiqué que parmi les travailleurs « certains [...] moururent de maladie, de faim et/ou d'épuisement ».

1059. Au §45 du RIP, il est seulement fait état de « 20 000 personnes [...] mortes en raison directe de la famine, du travail harassant et des exécutions ». Dès lors, les Juges d'instruction ne semblent pas avoir été autorisés à enquêter sur les décès liés à l'apparition de maladies.

1060. Cependant, contrairement à leurs conclusions sur les coopératives de Tram Kok, les Juges d'instruction ont établi ici un lien suffisant entre le manque de vivres et les décès dus aux maladies, au moins en ce qui concerne les membres du peuple nouveau (« PN »).<sup>1116</sup> Il est en effet indiqué au §360 de l'OC que les faibles rations distribuées aux membres du PN constituaient, parmi d'autres, une cause de maladie pour les travailleurs.

1061. Ainsi, les conclusions des Juges d'instruction sur les décès consécutifs aux problèmes de santé doivent être considérées comme ayant été prises dans le champ de leur compétence. KHIEU Samphân doit répondre de ces faits.

## **III. RÉDUCTION EN ESCLAVAGE**

1062. Les Juges d'instruction ont conclu au §1391 de l'OC que le crime de réduction en esclavage était constitué au barrage du 1<sup>er</sup> janvier. Cette accusation est fondée sur les faits décrits aux §358 à 363 sous un titre « Conditions de vie et de travail ». KHIEU Samphân doit en répondre.

## **IV. PERSÉCUTION POUR MOTIFS POLITIQUES**

1063. Au §1416 de l'OC, les Juges d'instruction ont conclu que des faits de persécution pour motifs politiques étaient constitués au barrage du 1<sup>er</sup> janvier. Il a été dit *supra* que seuls trois groupes

---

<sup>1115</sup> Voir *supra*, §1004-1007 ; OC, §1381, 1382, 1383 et 1387.

<sup>1116</sup> Voir *supra*, §859-863.

avaient été identifiés au §1417 comme ayant été la cible des persécutions politiques : les ex-RK, le PN et les Cambodgiens rentrés de l'étranger.<sup>1117</sup>

1064. Au §1418 reproduit *supra*, il est allégué que sur les sites de travail les membres de ces groupes ont été les victimes de conditions de vie plus difficiles et ont été arrêtés en masse.<sup>1118</sup>

1065. Cette accusation de persécution politique est fondée sur le §360 de l'OC où il est notamment indiqué que « les travailleurs étaient traités différemment selon leur unité, ou encore s'ils appartenaient au [PN] ».

1066. L'ensemble de ces conclusions des Juges d'instruction sont parfaitement illégales. Il n'est en effet jamais fait mention au §45 du RIP d'éléments discriminatoires ni même d'une éventuelle catégorisation des travailleurs. Il est seulement indiqué que des « dizaines de milliers de travailleurs des Secteurs 41, 42 et 43 ont été forcés de travailler à la construction du barrage ».

1067. Il faut noter que, lorsque les Procureurs ont souhaité saisir les Juges d'instruction de discriminations subies par un groupe donné, ils l'ont fait de manière parfaitement explicite. C'est notamment ce qui a été vu *supra* au sujet des coopératives de Tram Kok où « d'[ex-RK] faisaient l'objet de mesures discriminatoires » selon le §43 du RIP.<sup>1119</sup>

1068. En conséquence, KHIEU Samphân n'a pas à répondre des faits au soutien de cette accusation.

## **V. PERSÉCUTION POUR MOTIFS RELIGIEUX**

1069. Les Juges d'instruction ont conclu au §1420 que le crime de persécution pour motifs religieux était constitué à l'égard des Chams sur le site du barrage du 1<sup>er</sup> janvier. Comme pour la persécution politique mentionnée ci-avant, cette accusation est fondée sur le §360 de l'OC, mais également sur le §366 où il est indiqué qu'un « grand nombre de ceux qui disparurent étaient [...] Chams ».

1070. Pour les mêmes raisons que celles développées *supra* au sujet de la persécution politique, toutes ces conclusions ont été prises en violation de leur saisine par les Juges d'instruction. Dès lors, KHIEU Samphân n'a pas à y répondre.

---

<sup>1117</sup> Voir *supra*, §883-885.

<sup>1118</sup> Voir *supra*, §892.

<sup>1119</sup> Voir *supra*, §883-910.

**VI. AUTRES ACTES INHUMAINS (SOUS FORME D'ATTEINTES À LA DIGNITÉ HUMAINE)**

1071. Les Juges d'instruction ont conclu au §1434 que le crime d'autres actes inhumains (sous forme d'atteintes à la dignité humaine) était constitué sur le site du barrage du 1<sup>er</sup> janvier. Cette accusation est fondée sur les faits décrits au §358 à 363 de l'OC dont KHIEU Samphân doit répondre.

**VII. AUTRES ACTES INHUMAINS (SOUS FORME DE DISPARITIONS FORCÉES)**

1072. Les Juges d'instruction ont conclu au §1470 de l'OC que le crime d'autres actes inhumains (sous forme de disparitions forcées) était constitué sur le site du barrage du 1<sup>er</sup> janvier. Cette accusation est fondée sur les faits de disparition décrits au §366 où il est notamment indiqué que des personnes « ont disparu du site du barrage ».

1073. Encore une fois, cette conclusion a été prise en violation de leur saisine par les Juges d'instruction puisqu'il n'y a au §45 du RIP aucune mention de faits de disparition.

1074. Il a été dit *supra* qu'à certains endroits du RIP, les Procureurs ont expressément saisi les Juges d'instruction de faits de disparition.<sup>1120</sup> Rien à voir avec les faits décrits au §45 du RIP sur le barrage du 1<sup>er</sup> janvier où seuls sont mentionnés l'exécution des personnes ou leur décès en raison des conditions de vie.

**Section II. PREUVE PRÉSENTÉE**

1075. Parmi tous les éléments de preuve présentés au procès (I), de très nombreux sont étrangers à la compétence de la Chambre (II). D'autres permettent de penser que certains des crimes pourraient être constitués (III).

**I. INVENTAIRE DE LA PREUVE**

1076. Entre le 19 mai 2015 et le 1<sup>er</sup> septembre 2015, 13 personnes (8 témoins et 5 parties civiles dont 2 témoignant sur l'incidence des crimes) ont comparu dans le cadre du segment relatif au barrage du 1<sup>er</sup> janvier.

---

<sup>1120</sup> Voir *supra*, §1018-1021.

1077. Enfin, outre la trentaine de déclarations écrites figurant au dossier 002, au moins 2 importées des dossiers 003 et 004 évoquent le chantier.<sup>1121</sup>

## **II. PREUVE HORS CHAMP**

1078. De nombreux éléments de preuve sont hors champ du procès, comme ceux au soutien de faits sur lesquels les Juges d'instruction ont enquêté sans mandat. C'est le cas par exemple des faits de disparition au barrage du 1<sup>er</sup> janvier.<sup>1122</sup>

1079. C'est aussi le cas de la preuve entendue sur des faits d'exécution commis à la pagode de Wat Baray Choan Dek allégués par de nombreux témoins en audience.<sup>1123</sup> Sur ces faits, la Chambre a rejeté les objections de la Défense sur son absence de saisine.<sup>1124</sup> Il a été vu *supra* que les conclusions des Juges d'instruction sur ce sujet ont été prises en violation de leur saisine.<sup>1125</sup> Dès lors, quoi qu'elle ait pensé, la Chambre ne peut pas en être saisie.

## **III. PREUVE SUR CERTAINS CRIMES**

1080. Une partie de la preuve présentée peut laisser penser que les éléments constitutifs du crime de réduction en esclavage allégué au §1391 de l'OC pourraient être réunis.

1081. Par ailleurs, les Juges d'instruction ont qualifié d'autres actes inhumains les faits constitutifs d'atteintes à la dignité humaine (§1434 de l'OC). Selon l'approche "globalisante" adoptée par la Cour suprême, à l'époque des faits, la catégorie résiduelle des autres actes inhumains en tant que CCH ne connaissait pas les subdivisions envisagées dans l'OC puis dans le jugement 002/01.<sup>1126</sup> La Défense ne conteste pas cette analyse, ni que des actes susceptibles d'être qualifiés génériquement d'autres actes inhumains aient pu survenir sur le site du barrage du 1<sup>er</sup> janvier.

<sup>1121</sup> PV d'audition, 23.05.2014, **E3/9563** ; PV d'audition, 04.07.2015, **E3/9755**.

<sup>1122</sup> **AU Hau** : T. 19.05.2015, **E1/301.1**, p. 30, vers 10.44.40 ; **MEAS Laihuor** : T. 25.05.2015, **E1/304.1**, p. 105, vers 15.07.47, p. 117, vers 15.34.04 ; **UN Ron** : T. 28.05.2015, **E1/307.1**, p. 37, vers 10.58.25 ; **SEANG Sovida** : T. 02.06.2015, **E1/308.1**, p. 46, vers 11.04.30 ; **UT Seng** : T. 02.06.2015, **E1/308.1**, p. 111-112, vers 15.50.17 ; **SOU Soeun** : T. 04.06.2015, **E1/310.1**, p. 30, vers 10.39.16 ; **KANG Ut** : T. 25.06.2015, **E1/322.1**, p. 30, vers 10.39.14.

<sup>1123</sup> **AU Hau** : T. 19.05.2015, **E1/301.1**, p. 83, vers 14.46.03 ; **MEAS Laihuor** : T. 25.05.2015, **E1/304.1**, p. 112-116, vers 15.23.34, p. 123, vers 15.49.09 ; T. 26.05.2015, **E1/305.1**, p. 62-64, vers 13.48.21 ; T. 27.05.2015, **E1/306.1**, p. 19-20, vers 09.49.42 ; **HUN Sethany** : T. 27.05.2015, **E1/306.1**, p. 34-35, vers 10.53.44 ; **SEANG Sovida** : T. 02.06.2015, **E1/308.1**, p. 42-43, vers 10.56.32 ; **UT Seng** : T. 03.06.2015, **E1/309.1**, p. 19, vers 09.44.12 ; **KANG Ut** : T. 25.06.2015, **E1/322.1**, p. 27, vers 10.32.04 ; **UM Chi** : T. 30.07.2015, **E1/326.1**, p. 65, vers 13.20.57.

<sup>1124</sup> T. 25.05.2015, **E1/304.1**, p. 113-114, vers 15.26.59, p. 118-121, vers 15.37.25, p. 123, vers 15.47.13.

<sup>1125</sup> Voir *supra*, §1049-1055.

<sup>1126</sup> Arrêt 002/01, §572-590.

### **Section III. EXAMEN DE LA PREUVE PERTINENTE**

1082. Les seuls faits dont répond ici KHIEU Samphân sont ceux concernant les décès en raison des conditions de vie sur le site du barrage du 1<sup>er</sup> janvier.

1083. Certaines des déclarations de témoins à la barre ou dans des PV d'audition permettent de conclure à la survenance de décès dus à la faim, à la maladie ou à l'épuisement.

1084. Cela étant dit, des témoins ont fait état de la mise en place d'hôpitaux et d'unités médicales d'appoint permettant aux ouvriers de bénéficier de repos et de soins traditionnels et modernes.<sup>1127</sup> À cet égard, la Défense réitère ses observations sur les pratiques traditionnelles de soin sous le KD et avant le KD formulées au chapitre précédent sur le BTT.<sup>1128</sup>

1085. Il faut aussi noter que plusieurs témoins ont évoqué des mesures prises pour améliorer les conditions d'hygiène.<sup>1129</sup>

### **Section IV. QUALIFICATION JURIDIQUE**

#### **I. DÉFINITION DE L'EXTERMINATION (CCH)**

1086. L'élément matériel de l'extermination est constitué par le fait de tuer un très grand nombre de personnes.<sup>1130</sup> S'agissant de l'élément moral, le ou les auteurs des décès doivent avoir été animés de l'intention directe de tuer un très grand nombre de personnes ou de les soumettre à des conditions de vies calculées pour entraîner la mort.<sup>1131</sup>

<sup>1127</sup> AU Hau : T. 20.05.15, **E1/302.1**, p. 10-16, entre 09.24.40 et 09.29.48. PECH Sokha : T. 20.05.15, **E1/302.1**, p. 105, vers 16.00.16 ; T. 21.05.15, **E1/303.1**, p. 35-36, vers 10.46.56, p. 50-51, vers 11.22.08. MEAS Laihuor : T. 25.05.15, **E1/304.1**, p. 86-87, vers 14.07.29 ; T. 26.05.15, **E1/305.1**, p. 26-27, vers 10.01.35. HUN Sethany : T. 27.05.15, **E1/306.1**, p. 57, vers 13.52.02. UN Ron : T. 28.05.15, **E1/307.1**, p. 11, vers 09.29.48, p. 12-13, vers 09.31.42, p. 30-31, vers 10.41.37. SEANG Sovida : T. 02.06.15, **E1/308.1**, p. 27-29, vers 10.04.18. SOU Soeun : T. 04.06.2015, **E1/310.1**, p. 81, vers 14.39.32. UM Chy : T. 30.07.2015, **E1/326.1**, p. 86, vers 14.11.45.

<sup>1128</sup> Voir *supra*, §1041-1153.

<sup>1129</sup> PECH Sokha : T. 21.05.15, **E1/303.1**, p. 55, vers 11.31.49. SEANG Sovida : T. 02.06.15, **E1/308.1**, p. 43- 44, vers 10.58.24 et SOU Soeun : T. 05.06.2015, **E1/311.1**, p. 82, vers 14.36.46. UT Seng : T. 03.06.2015, **E1/309.1**, p. 37, vers 10.50.35.

<sup>1130</sup> Arrêt 002/01, 23.11.2016, §517.

<sup>1131</sup> Arrêt 002/01, 23.11.2016, §517-522.

## **II. QUALIFICATION JURIDIQUE DES FAITS**

1087. L'examen des faits a montré que les décès survenus au barrage du 1er janvier ne sont pas le résultat d'actes décidés par le personnel du chantier dans l'intention de tuer un très grand nombre de personnes. En conséquence, le crime d'extermination ne peut être constitué.

## **Chapitre IV. AÉROPORT DE KAMPONG CHHNANG**

### **Section I. POURSUITES**

1088. KHIEU Samphân est poursuivi pour des faits survenus sur le site de travail de l'aéroport de Kampong Chhnang (« AKC ») qualifiés par les Juges d'instruction de meurtre, extermination, réduction en esclavage, persécution pour motifs politiques et autres actes inhumains (sous forme d'atteintes à la dignité humaine et de disparitions forcées) en tant que CCH.<sup>1132</sup>

1089. L'examen des poursuites permet de déterminer l'étendue des faits soumis à l'appréciation de la Chambre. Il révèle parfois d'importants dépassements de saisine des Juges d'instruction au regard du mandat initialement dévolu par les Procureurs.

### **I. MEURTRE**

1090. Les Juges d'instruction ont conclu au §1373 de l'OC que le crime de meurtre était notamment constitué à l'égard des « personnes tuées [dans les] centres de sécurité », dont celui de l'AKC. Ils ajoutent au §1374 que « le décès des victimes a été la conséquence d'actes ou d'omissions des auteurs, qui ont été une cause majeure du décès de leurs victimes ».

1091. Au §1377, les Juges d'instruction indiquent d'abord que sur les sites de travail « des personnes ont été exécutées ». Plus précisément sur l'AKC, ils affirment ensuite que « les victimes étaient [...] arrêtées et emmenées pour être tuées à proximité ».

1092. Aux termes des paragraphes pertinents de la qualification juridique, les Juges d'instruction ont donc seulement qualifié de meurtre en tant que CCH les faits d'exécution à l'AKC.

1093. Les faits au soutien de cette accusation sont décrits au §393 à 398 de l'OC sous un titre « Sécurité ». Ils se décomposent en trois catégories, les Juges d'instruction concluant sur :

---

<sup>1132</sup> OC, §1373, 1381, 1391, 1416, 1434 et 1470 ; Décision de disjonction du 04.04.2014, E301/9/1, §44 ; Annexe délimitant 002/02, E301/9/1.1, p. 2-5.

- des faits d'exécutions survenus sur le site ou à proximité aux §393 à 395 ;
- l'envoi de travailleurs à S-21 au §396 ;
- l'exécution de soldats de la ZE à la pagode de Mongol Khan concomitante au réarmement de nombreux travailleurs en vue des combats avec le Vietnam début 1979 au §398.

1094. Seuls les premiers faits présentent un intérêt. Les seconds concernent S-21 où le décès des personnes envoyées n'est pas allégué.

1095. Quant aux troisièmes, les conclusions prises par les Juges d'instruction l'ont été en violation de leur saisine. Au §47 du RIP, seul paragraphe de saisine des Juges d'instruction sur les faits de l'AKC, il est question de personnes arrêtées en raison de la commission d'une faute, emmenées puis exécutées. Les faits en question n'ont aucun lien avec ces événements où les personnes supposément exécutées ont semblent-ils été dupées par les individus ayant autorité sur eux au moment du conflit avec le Vietnam et du réarmement des travailleurs. Il n'est pas non plus fait mention du motif de leur exécution. Enfin, les décès ont eu lieu dans une pagode située dans un district différent (Teuk Phos) de celui de l'AKC (Rolea P'ier).<sup>1133</sup> Ces faits n'ont aucun rapport avec le fonctionnement du chantier. KHIEU Samphân n'a donc pas à en répondre.

1096. Concernant maintenant le premier sujet et les exécutions alléguées aux §393 à 395 de l'OC, le renvoi en procès de KHIEU Samphân pour ces faits appelle de très vives critiques.

1097. Les Juges d'instruction ont conclu au §393 de l'OC, après avoir noté que des personnes étaient arrêtées :

« De nombreux témoins expliquent qu'ils ne pouvaient pas être certains du sort réel qui attendait les personnes qui disparaissaient puisqu'ils n'ont pas été témoins des exécutions. ».

1098. Ils enchaînent au §395, après mention des propos d'un témoin suggérant l'existence d'une « fosse commune contenant les cadavres d'ouvriers exécutés en 1977 » :

« Cependant, il n'y a pas de restes humains visibles à cet endroit actuellement. ».

1099. Toujours au §395, les Juges d'instruction concluent :

« Aucun des témoins n'a directement assisté à l'exécution d'ouvriers du site. Rien n'indique que des exécutions aient eu lieu sur le site lui-même. ».

1100. Enfin, au sortir du §396 sur l'envoi de prisonniers à S-21, ils indiquent :

---

<sup>1133</sup> OC, §383 et 398.

« [C]ertains témoins affirment qu'à leur connaissance, aucun ouvrier n'a disparu, n'a été arrêté ou tué. ».

1101. Dans l'esprit de magistrats impartiaux enquêtant à charge et à décharge, de tels éléments auraient naturellement dû conduire au prononcé d'un non-lieu.

1102. Pour arriver à une solution contraire, les Juges d'instruction, dont l'esprit tout entier est occupé par leur place dans "l'histoire", se fondent sur leurs conclusions bancales et incertaines prises au début du §395 :

« Plusieurs témoins ont cru comprendre que les prisonniers qui avaient disparu avaient été tués ; ils indiquent qu'il s'agissait pour la plupart d'ouvriers originaires de la Zone Est ou ayant des liens avec cette zone. Un témoin a entendu dire que des personnes étaient emmenées à l'ouest de l'aéroport pour y être tuées. Un autre raconte qu'il a vu des cadavres dans des fosses creusées sur la montagne de Piem Lok, distante de cinq kilomètres environ de l'aéroport ; il suppose qu'il s'agissait des cadavres d'ouvriers du site, sans pour autant pouvoir l'affirmer avec certitude. » (nous soulignons).

1103. Ainsi, à la fin de leur l'instruction, les Juges ont conclu à l'absence de témoin oculaire des exécutions alléguées au §47 du RIP, à l'absence de charniers et/ou d'ossements et à la forte probabilité que personne n'ait été exécuté sur le site de l'AKC.

1104. Pourtant sur la base de suggestions boiteuses de témoins ayant « cru comprendre », « entendu dire » et ne pouvant « affirmer avec certitude » que des ouvriers de l'AKC ont été exécutés, les Juges d'instruction ont renvoyé KHIEU Samphân en procès.

1105. Ces procédés inquisitoires ne sont pas dignes des objectifs d'exemplarité défendus par la justice internationale. Lorsque des charges sont insuffisantes, un suspect ne peut être renvoyé en procès.<sup>1134</sup> KHIEU Samphân n'a donc pas à répondre à des conclusions qui violent ses droits les plus stricts.

## **II. EXTERMINATION**

1106. Les Juges d'instruction ont conclu au §1381 de l'OC que le crime d'extermination était notamment constitué à l'égard des « personnes tuées, ou qui ont trouvé la mort, en masse, [dans les] sites et camp de travail », dont celui de l'AKC. Aux §1382 et 1383 reproduits *supra* sont indiqués des éléments généraux à prendre en compte pour tous les sites où l'extermination est

---

<sup>1134</sup> Voir *supra*, §67.

alléguée.<sup>1135</sup> Il y est également indiqué que d'« autres éléments pertinents » sont à prendre en compte pour chacun des sites où le crime est constitué.

1107. Ces éléments sont donnés au §1387 pour tous les camps de travail forcé en général :

« Par ailleurs [...], beaucoup de personnes sont décédées des conditions qui leur étaient imposées [...] ; il s'agissait notamment de la privation de nourriture suffisante, d'hébergement, d'assistance médicale et de sanitaires. Il en était de même dans les **camps de travail forcé**, avec le facteur supplémentaire de l'imposition de travaux très pénibles. » (souligné dans l'original).

1108. Aux termes des paragraphes pertinents de la qualification juridique, les Juges d'instruction ont donc qualifié d'extermination les seuls décès dus aux conditions de vie à l'AKC.

1109. Vu la faiblesse du raisonnement des Juges d'instruction sur les allégations d'exécutions à l'AKC qualifiées de meurtre, bien leur en a pris de ne pas également qualifier ces faits d'extermination.<sup>1136</sup>

1110. L'accusation d'extermination liée aux décès en raison des conditions de vie repose sur les conclusions des §391 et 392 de l'OC.

1111. Aux termes du §391, il est question de décès en lien avec des "accidents du travail" :

« Plusieurs témoins rapportent que les ouvriers étaient souvent blessés, voire tués par des éboulements. Un témoin a vu une personne mourir parce qu'elle avait été atteinte par les fragments projetés lors de l'explosion d'une roche. ».

1112. Aux termes du §392, il est question de conditions de vie en général :

« Les témoins expliquent qu'un certain nombre d'ouvriers sont morts de faim, de maladie, de surmenage ou d'épuisement. ».

1113. Là encore, nombre de ces conclusions ont été prises en violation de leur saisine par les Juges d'instruction. Aux termes du §47 du RIP, il est question de deux types de décès. Il y a d'abord ceux liés au manque de vivres, « les ouvriers mour[rant] lentement d'inanition ».

1114. Ensuite, il y a ceux liés aux exécutions non qualifiés d'extermination par les Juges d'instruction.

1115. Ainsi, il n'est jamais question ni de décès en raison d'accidents sur le chantier, ni de maladie ou d'épuisement. On peut considérer que l'épuisement procède du travail harassant et de l'absence de nourriture. En revanche, le lien entre insuffisance alimentaire et apparition de maladie est

---

<sup>1135</sup> Voir *supra*, §854.

<sup>1136</sup> Voir *supra*, §1090-1105.

beaucoup moins automatique. Vu la conclusion du §392 de l'OC opposant la faim et la maladie, ce lien entre ces deux facteurs de décès ne peut pas être présumé.

1116. En conséquence, KHIEU Samphân doit seulement répondre des décès dus à l'absence de vivres ou à la fatigue engendrée par un travail pénible et par la privation de nourriture.

### **III. RÉDUCTION EN ESCLAVAGE**

1117. Les Juges d'instruction ont conclu au §1391 de l'OC que le crime de réduction en esclavage était constitué à l'AKC. Comme vu *supra*, les Juges d'instruction ont conclu au §1392 et 1394 que le crime était réalisé par la réunion de deux éléments : l'exercice d'un contrôle continu sur les détenus et leur soumission à un travail forcé non rémunéré.<sup>1137</sup>

1118. Cette certitude d'un crime est fondée sur les conclusions factuelles des Juges d'instruction prises aux §389 à 392 de l'OC sous un titre « Conditions de vie et de travail ».

1119. KHIEU Samphân doit répondre des faits au soutien de cette accusation.

### **IV. PERSÉCUTION POUR MOTIFS POLITIQUES**

1120. Les Juges d'instruction ont conclu au §1416 de l'OC que le crime de persécution pour motifs politiques était constitué à l'AKC.

1121. Il a été vu lors du chapitre sur les coopératives de Tram Kok que seuls trois groupes clairement définis par les Juges d'instruction au §1417 de l'OC auraient été victimes du crime de persécution pour motifs politiques : les ex-RK, le peuple nouveau et les Cambodgiens rentrés de l'étranger.<sup>1138</sup>

1122. Cette qualification juridique est antinomique avec les faits décrits au §383 à 398 sur l'AKC où il n'est jamais question d'un des groupes définis au §1417 de l'OC.

1123. Dès lors que ne sont identifiés aucun des groupes définis au §1417 de l'OC, l'accusation portée au §1416 est sans fondement. KHIEU Samphân n'a pas à en répondre.

---

<sup>1137</sup> Voir *supra*, §867-869.

<sup>1138</sup> Voir *supra*, §883-885.

## **V. AUTRES ACTES INHUMAINS (SOUS FORME D'ATTEINTES À LA DIGNITÉ HUMAINE)**

1124. Les Juges d'instruction ont conclu au §1434 de l'OC que le crime d'autres actes inhumains (sous forme d'atteinte à la dignité humaine) était constitué à l'AKC.

1125. Au §1437 sont détaillés les éléments pris en compte par les Juges d'instruction pour considérer le crime établi (faible alimentation des détenus, conditions d'hébergement désastreuses, insuffisance des soins). Ces éléments sont décrits aux §389 à 392 de l'OC sur les conditions de détentions.

1126. Encore une fois, il n'est jamais question au §47 du RIP de problèmes de santé à l'AKC. KHIEU Samphân doit donc répondre de tous les faits causant l'accusation, à l'exclusion de ces derniers.

## **VI. AUTRES ACTES INHUMAINS (SOUS FORME DE DISPARITIONS FORCÉES)**

1127. Les Juges d'instruction ont conclu au §1470 de l'OC que le crime d'autres actes inhumains (sous forme d'atteintes à la dignité humaine) était constitué à l'AKC. Les éléments retenus pour constituer le crime sont décrits ensuite aux §1471 et 1472. Ils sont explicités *infra*.<sup>1139</sup>

1128. Les allégations des Juges d'instruction sont fondées sur une conclusion des §393 à 398 de l'OC où, sous le titre « Sécurité », il est plusieurs fois fait référence à la disparition des ouvriers.

1129. KHIEU Samphân doit répondre de ces faits.

## **Section II. PREUVE PRÉSENTÉE**

1130. Parmi tous les éléments de preuve présentés au procès (I), de très nombreux sont étrangers à la compétence de la Chambre (II). D'autres permettent de penser que certains des crimes pourraient être constitués (III).

### **I. INVENTAIRE DE LA PREUVE**

1131. Entre le 9 juin 2015 et le 30 juillet 2015, 8 personnes, 6 témoins et 2 parties civiles, sont venues déposer à la barre pour les audiences consacrées à l'AKC.<sup>1140</sup>

---

<sup>1139</sup> Voir *supra*, §1277-1279.

<sup>1140</sup> Témoins : CHAN Man, KEV Kin, KEO Leou, SEM Hoeun, Him Han, KHIN Vat ; parties civiles : KONG Siek, CHUM Samoeur.

1132. Lors d'audiences sur d'autres segments du procès, des témoins ont également donné des informations sur l'AKC. C'est le cas par exemple des témoins MOENG Vet, SOY Sao, CHUON Thy, IENG Phan et NHOEK Ly.

1133. Par ailleurs, outre les déclarations écrites figurant au dossier 002, certaines issues des dossiers 003 et 004 introduites en masse au cours du procès 002 évoquent l'AKC.

## **II. PREUVE HORS CHAMP**

1134. Une fois de plus, des éléments de preuve sont étrangers à la compétence de la Chambre. A défaut de tous pouvoir les citer, il convient de présenter au moins ceux liés au travail des témoins sur des sites autres que celui de l'AKC.

1135. Ainsi, à titre d'exemple, doivent être écartées du délibéré les réponses apportées par le témoin KEO Kin sur son travail dans les rizières alentours.<sup>1141</sup> Il en est de même des réponses de KHIN Vat évoquant son affectation dans une exploitation agricole hors du site de l'AKC.<sup>1142</sup>

## **III. PREUVE SUR CERTAINS CRIMES**

1136. Une partie de la preuve présentée peut laisser penser que les éléments constitutifs du crime de réduction en esclavage tel qu'allégué au §1391 de l'OC pourraient être réunis.

1137. Par ailleurs, les Juges d'instruction ont qualifié d'autres actes inhumains les faits constitutifs d'atteintes à la dignité humaine (§1434 de l'OC) et de disparitions forcées (§1470).

1138. Selon l'approche "globalisante" adoptée par la Cour suprême, à l'époque des faits, la catégorie résiduelle des autres actes inhumains en tant que CCH ne connaissait pas les subdivisions envisagées dans l'OC puis dans le Jugement 002/01.<sup>1143</sup> La Défense ne conteste pas cette analyse, ni que des actes susceptibles d'être qualifiés génériquement d'autres actes inhumains aient pu survenir à l'AKC.

---

<sup>1141</sup> KEO Kin: T. 11.06.15, E1/314.1, p. 28-31, après 10.00.09.

<sup>1142</sup> KHIN Vat: T.29.07.15, E1/325.1, p.60, vers 13.39.30, p. 63-65, vers 13.47.44, p. 72, vers 14.14.38.

<sup>1143</sup> Arrêt 002/01, §572-590.

### **Section III. EXAMEN DE LA PREUVE PERTINENTE**

1139. Les seuls faits dont répond ici KHIEU Samphân sont ceux concernant les décès en raison du manque de vivres et à l'épuisement consécutif aggravé par la réalisation de travaux harassants qualifiés d'extermination dans l'OC.

1140. Certaines des déclarations de témoins à la barre ou dans des PV d'audition permettent de conclure à la survenance de décès à l'AKC. C'est le cas des déclarations faites par les témoins CHAN Man et KEO Leou dont les PV d'audition ont servi à fonder les accusations de l'OC.<sup>1144</sup> Le témoin SEM Hoeun a également évoqué des décès liés aux conditions de vie.<sup>1145</sup>

1141. Les témoins ont également indiqué que parfois les quantités de nourriture étaient suffisantes et que les personnes malades du fait de la malnutrition étaient soignées. Peu importe l'idée que chacun se fait de la qualité des soins prodigués, cela démontre que la mort n'était pas programmée ni souhaitée.

1142. Ainsi, le témoin CHAN Man a expliqué que l'alimentation était parfois convenable :

« Q. Des mesures ont-elles été prises pour éviter le désespoir des travailleurs? Par exemple, en termes de nourriture, est-ce que le problème de la nourriture a été résolu? Comme vous l'avez dit, le chantier de construction de l' [AKC] était un projet très important du point de vue du Part. La question alimentaire a-t-elle été résolue pour les ouvriers?

R. Il y avait des solutions pour le problème de la nourriture. Parfois, lorsqu'il y avait suffisamment de riz à cuire, alors, la bouillie de riz que nous mangions était épaisse. Et il y avait également du poisson qui était amené du grand lac, mais ce n'était pas abondant. Il est assez difficile pour moi de décrire la situation alimentaire de l'époque. »<sup>1146</sup>

1143. Le témoin KEO Leou a lui évoqué la dispense de soin aux personnes malades :

« Q. Et si un ouvrier se sentait mal, s'il tombait malade, pouvait-il être soigné, lui donnait-on des médicaments? Et avez-vous vu si c'était le cas ou pas?

R. Quand les ouvriers étaient malades, seuls ceux qui étaient gravement malades et qui ne pouvaient plus se lever étaient envoyés à l'unité médicale. »<sup>1147</sup>

1144. Ces éléments montrent que le personnel de l'AKC n'était animé d'aucune intention de tuer les ouvriers du chantier.

<sup>1144</sup> Voir par exemple, CHAN Man : PV d'audition, **E3/5278**, 04.03.2009, ERN FR 00355864-5 ; KEO Leou : PV audition, 06.03.2008, **E3/467**, ERN FR 00205078 ; T. 12.06.15, **E1/315.1**, p. 17-19, vers 14.16.00, p. 30-31, après 15.11.52.

<sup>1145</sup> SEM Hoeun : T. 22.06.15, **E1/319.1**, p. 60-61, après 13.51.13.

<sup>1146</sup> CHAN Man : T. 09.06.2016, **E1/312.1**, p. 81, vers 14.24.54.

<sup>1147</sup> KEO Loeu : T. 12.06.15, **E1/315.1**, p. 32, avant 15.17.28.

## **Section IV. QUALIFICATION JURIDIQUE**

### **I. DÉFINITION DE L'EXTERMINATION (CCH)**

1145. L'élément matériel de l'extermination est constitué par le fait de tuer un très grand nombre de personnes.<sup>1148</sup> S'agissant de l'élément moral, le ou les auteurs des décès doivent avoir été animés de l'intention de tuer un très grand nombre de personnes ou de les soumettre à des conditions de vies calculées pour entraîner la mort.<sup>1149</sup>

### **II. QUALIFICATION JURIDIQUE DES FAITS**

1146. L'examen des faits a montré que les décès survenus à l'AKC ne sont pas le résultat d'actes décidés par le personnel du chantier dans l'intention de tuer un très grand nombre de personnes. En conséquence, le crime d'extermination ne peut être constitué.

## **Chapitre V. POLITIQUE ALLÉGUÉE SUR LES COOPÉRATIVES ET SITES DE TRAVAIL**

1147. Le procès 002/02 est notamment consacré à l'examen des faits qui se sont déroulés dans les coopératives et sites de travail. Ces deux thèmes sont en lien direct avec la situation générale du pays et la manière dont le PCK souhaitait remettre l'économie cambodgienne sur pied.

1148. Aux §156 et 157 de l'OC, les Juges d'instruction ont défini le projet commun des dirigeants du PCK par la définition et la mise en œuvre de 5 politiques dont l'une était « la création et l'exploitation de coopératives et camps de travail ».

1149. Au §169 de l'OC, les Juges d'instruction décrivent ce qui constitue selon eux les objectifs de ces coopératives et camps de travail : « notamment d'élever rapidement la production rizicole à trois tonnes par hectare, de créer un réseau d'irrigation à l'échelle du pays, d'augmenter la production d'autres produits comme le caoutchouc et le sel, et d'effectuer des travaux d'infrastructure comme la construction d'aéroports ou de barrages. ». Ils poursuivent : « Ces résultats devaient être atteints quel que soit l'impact que leur réalisation pouvait avoir sur la population ». Enfin, ils ajoutent : « Cette politique consistait également à détecter l'ennemi, à se défendre contre lui, à le rééduquer et à l'« écraser ».

---

<sup>1148</sup> Arrêt 002/01, §517.

<sup>1149</sup> Arrêt 002/01, §517-522.

1150. Si KHIEU Samphân ne conteste pas l'objectif de « la production de denrées alimentaires destinées à la consommation interne et à l'exportation », il conteste fortement l'objectif sécuritaire. Par ailleurs cette analyse des Juges d'instruction oblitère complètement un aspect essentiel de la situation : l'impact du conflit armé sur la situation économique du pays. Or, on ne saurait analyser la politique du PCK, les décisions prises sur le plan national et celles prises sur le plan local sans prendre en compte la situation de guerre qui a créé une situation de crise.

1151. Cette situation a empêché un fonctionnement « normal » du KD qui vivait sous une économie de guerre (section I). Le but n'était cependant pas d'aboutir aux dérives telles qu'elles ont pu être constatées comme en attestent les documents officiels du PCK (section II).

### **Section I. UNE ÉCONOMIE DE GUERRE**

1152. La situation catastrophique dans laquelle se trouvait le Cambodge au 17 avril 1975 était en soi un défi quasiment impossible à relever pour le nouveau régime. Il y avait tout à reconstruire. Aucune industrie, des caisses vides, une agriculture dévastée. Il est assez étonnant qu'une grande partie des audiences aient été consacrées à la situation du pays, à la pénurie de nourriture, d'hôpitaux et d'infrastructure en faisant fi de la situation antérieure.

#### **I. LA NÉCESSAIRE MODERNISATION D'UN SYSTÈME ANCIEN ET DÉPASSÉ**

1153. Le travail de Michael VICKERY a mis en évidence le fait que peu de chercheurs et commentateurs du KD se sont penchés sur la vie dans les campagnes avant l'arrivée des KR.<sup>1150</sup> Il a identifié les racines d'un certain « ressentiment » qui a pu naître dans ces régions oubliées des villes, avec une population vivant presque en « autarcie » et habituée à vivre et à s'adapter à des conditions de vie rudes.<sup>1151</sup> VICKERY a également rappelé la place importante de la médecine traditionnelle dans ces campagnes expliquant que cela ait perduré sous le KD.<sup>1152</sup> Il a enfin décrit le système agricole dépassé conduisant de nombreux paysans à l'endettement.<sup>1153</sup>

1154. Or, la modernisation de l'agriculture arriérée qui était à l'origine de la pauvreté des campagnes était ce qui était apparu comme la seule planche de salut dans une période exceptionnelle de restrictions, économie moribonde d'après-guerre. « Si nous avons du riz nous pouvons tout

---

<sup>1150</sup> Livre de Michael VICKERY, *Cambodia : 1975-1982*, 1984, E3/1757, ERN FR 01237539-40.

<sup>1151</sup> Livre de Michael VICKERY, *Cambodia : 1975-1982*, 1984, E3/1757, ERN FR 01237540-41.

<sup>1152</sup> Livre de Michael VICKERY, *Cambodia : 1975-1982*, 1984, E3/1757, ERN FR 00763587.

<sup>1153</sup> Livre de Michael VICKERY, *Cambodia : 1975-1982*, 1984, E3/1757, ERN FR 00763550.

avoir » disait le slogan.<sup>1154</sup> « On fait la guerre avec le riz on fait la rizière avec de l'eau », ce vieux dicton khmer rappelé par François PONCHAUD explique pourquoi dans le vocabulaire des KR les sites de construction de barrage ont pu être appelés des champs de bataille. Il s'agissait littéralement de mener une guerre pour avoir un système d'irrigation viable.

1155. Les relations avec les Chinois, alliés importants dans le cadre du conflit armé et dans la coopération technique ont aussi mis l'accent sur la construction de nouvelles infrastructures, comme l'AKC supervisé par SON Sen.<sup>1155</sup>

1156. C'est aussi pourquoi à ce moment critique où tout manquait, la notion de biens en commun et de production collective dans le cadre d'une idéologie communiste apparaissait comme l'effort à fournir par l'ensemble des composantes de la société pour la survie du pays.<sup>1156</sup> Il ne s'agissait pas de travailler pour le bénéfice d'un petit nombre mais de reconstruire sur la base d'une nouvelle société où tout le monde pourrait profiter de fruits d'un travail collectif.

1157. Mais le chaos du pays allié il faut en convenir avec l'incompétence de nombreux dirigeants, responsables et cadres ont perverti un projet politique qui n'était certainement pas celui de réduire en esclavage la population ou de la maltraiter. Cependant avant d'examiner les consignes précisément données aux cadres dans la gestion des coopératives et sites de travail, il convient de constater que pour le PCK, cette remise sur pied de l'économie était une guerre en soi.

## II. LE COMBAT ÉCONOMIQUE COMPROMIS PAR LE COMBAT AU FRONT

1158. C'est dans ces conditions qu'en 1975 au sortir de la guerre, une grande partie des forces armées ont été démobilisées pour participer aux grands travaux de reconstruction du pays. Dans certains PV de réunion de division, en plus des consignes militaires, il est rappelé le devoir d'appuyer la population.<sup>1157</sup> Or, être mobilisé sur la défense de la frontière empêchait de se concentrer sur les

<sup>1154</sup> Article intitulé « Kampuchea : Une économie révolutionnaire » par François PONCHAUD, 25.01.1979, **E3/2412**, ERN FR 00410765.

<sup>1155</sup> PV de réunion du CP, 09.10.1975, **E3/182**, ERN FR 00292868 ; PV de réunion du CP, 15.05.1976, **E3/222**, ERN FR 00323892 ; Résumé de la décision du CP de la réunion du 19, 20, 21 avril 1976, **E3/235**, ERN FR 00322970 ; PV de réunion du CP, 22.02.1976, **E3/229**, ERN FR 00334958 ; Quel rôle la Chine a-t-elle joué dans le Cambodge des Khmers rouges ?, 17.12.2011 (*The Diplomat*), **E3/7294**, ERN FR 01237545-47 ; Éclairage sur les galeries oubliées des Khmers rouges, 27-28 mars 2010 (*The Cambodia Daily Weekend*), **E3/7321**, ERN FR 00772300-03.

<sup>1156</sup> Interview de POL Pot par les journalistes yougoslaves, mars 1978, **E3/5713**, ERN FR 00419747-48, 00419750-51 ; Discours de KHIEU Samphân, 15.04.1977, **E3/201**, ERN FR00612166-67. Voir aussi **PRAK Yut** : T. 21.01.2016, **E1/380.1 (huis clos)**, p. 68-70, après 13.55.40 ; **YOU Vann** : T. 18.01.2016, **E1/377.1 (huis clos)**, p. 50-51, vers 11.14.03, p. 61-62, vers 13.37.47.

<sup>1157</sup> Voir par exemple : PV de réunion de la division 920, 16.12.1976, **E3/805**, ERN FR 00315068 (« La méthode de

autres urgences. Cela empêchait en tout cas la réquisition de soldats pour les travaux agricoles ou de reconstruction à cette période critique.

1159. Ainsi, après la libération, IENG Phan, commandant de bataillon, a passé trois mois à Prey Sar « pour cultiver » avant d'être envoyé à Takéo pour protéger la frontière.<sup>1158</sup> Les témoignages faisant état de mobilisation en 1977 sont plus nombreux. KHUN Kim alias NUON Paet, commandant de bataillon sur des sites de construction après la libération a expliqué comment il est « retourné au champ de bataille » en 1977 « après l'invasion par les troupes vietnamiennes ». <sup>1159</sup> SAM Bit, secrétaire de la région de Kampot et adjoint de Ta Mok « a appelé de nombreuses unités mobiles à retourner à la ligne de front ». <sup>1160</sup> CHAN Morn a évoqué l'exemple de son cousin envoyé au front depuis une unité mobile. <sup>1161</sup>

1160. NUON Trech a également déclaré avoir été mobilisé depuis le site de l'AKC. <sup>1162</sup> KEO Kin, sur le même site dit avoir réalisé *a posteriori* que « certains d'entre [eux] avaient été envoyés pour lutter contre les Vietnamiens ». <sup>1163</sup> KEO Loeur a témoigné à la barre qu'en 1975, « les armes ont été retirées » aux soldats. <sup>1164</sup> Membre de l'unité K-4 composée de soldats blessés de la division 310, il a déclaré qu'en octobre 1977 « les soldats qui se rétablissaient de leurs blessures étaient renvoyés sur le front ». <sup>1165</sup> CHUON Thy a témoigné avoir effectué « des travaux d'agriculture et de réparations de routes » avant d'être affecté à Svay Rieng en 1978. <sup>1166</sup>

---

direction des combats [...] 4. Concernant les bornes frontalières, il faut examiner. S'ils les déplaçaient à l'intérieur de notre territoire, il faudrait les enlever tout de suite. [...] III. Les objectifs du travail stratégique des forces armées qui vivent à Mondolkiri : C'est que nous avons changé l'apparence de la société et la géographie de cet endroit et avons réussi à défendre la frontière. Nos devoirs, c'est réussir à protéger la frontière et à être solidaire avec la population, à soutenir la population, à aider la riziculture de la population, à être exemplaires pour la population, à améliorer les conditions de vie de la population et de l'armée. Les logements de soldats doivent être bien construits. »).

<sup>1158</sup> IENG Phan : T. 31.10.2016, E1/492.1, p. 13, vers 09.39.20.

<sup>1159</sup> PV d'audition de KHUN Kim alias NUON Paet, 30.04.2008, E3/360, ERN FR 00273814-15 (ce témoin cité à comparaître n'a pu déposer devant le Chambre du fait de problèmes de santé) ; PV d'audition de KUNG Kim, 09.01.2009, E3/3959, ERN FR 00486100. Dans ce dernier PV, il explique que lors d'une réunion à l'AKC, on a expliqué aux soldats remobilisés et devant être envoyés à la frontière que beaucoup de cambodgiens avaient été tués et des maisons et champs de paddy incendiés.

<sup>1160</sup> PV d'audition de KHUN Kim alias NUON Paet, 30.04.2008, E3/360, ERN FR 00273815.

<sup>1161</sup> CHAN Morn : T. 10.06.2015, E1/313.1, p. 63-64, avant 13.58.33

<sup>1162</sup> NUON Trech : T. 06.12.2016, E1/507.1, p. 70, vers 13.57.03 ; T. 07.12.2016, E1/508.1, p. 31-32, avant 10.06.00.

<sup>1163</sup> KEO Kin : T. 11.06.2015, E1/314.1, p. 107-108, à 16.02.01.

<sup>1164</sup> KEO Loeur : T. 15.06.2015, E1/316.1, p. 77, avant 15.17.25.

<sup>1165</sup> KEO Loeur : T. 15.06.2015, E1/316.1, p. 71-72, vers 14.43.24.

<sup>1166</sup> CHUON Thy : T. 25.10.2016, E1/489.1, p. 77-78, vers 14.02.17 ; T. 26.10.2016, E1/490.1, p. 112-114, vers 15.49.06.

1161. La perte de moyens financiers et de forces militaires causée par le conflit armé a eu un impact extrêmement négatif sur les facultés du KD à reconstruire un pays sur des bases solides. L'insécurité dans les zones frontalières et ses incidences sur la vie et les déplacements de la population,<sup>1167</sup> le rationnement causé par le manque de nourriture dans les coopératives comme au front ainsi que l'impossibilité de prévoir des échanges économiques sur du long terme du fait de l'instabilité du pays sont des conséquences directes du conflit armé.<sup>1168</sup>

## **Section II. L'AMÉLIORATION DES CONDITIONS DE VIE DE LA POPULATION COMME OBJECTIF**

1162. Malgré la guerre et quels qu'aient été les échecs par la suite, l'objectif des coopératives et sites de travail était bien l'amélioration des conditions de vie de la population, à commencer par les paysans qui pendant des décennies avaient été les laissés-pour-compte du Cambodge. Le marxisme du PCK a certainement idéalisé l'image du paysan pauvre qui aurait été le modèle d'une nouvelle société plus égalitaire dans un KD indépendant, n'anticipant pas le ressentiment décrit par les travaux de VICKERY qui a conduit aux dérives locales.

1163. Le projet n'en était pas moins guidé par des objectifs bien éloignés des crimes pour lesquels KHIEU Samphân est poursuivi (I). Par ailleurs, l'agriculture était le seul moyen d'obtenir des capitaux essentiels à la vie de la population (II).

<sup>1167</sup> Voir par exemple : Télégramme de Phuong, 15.01.1978, E3/913, ERN FR 00329529-30 sur les effets des combats à Memot : les incendies d'infrastructures, la mort ou le vol de bétail ; Rapport de la division 260 secteur politique, 15.04.1978, E3/860, ERN FR 0332557 (les effets des combats dans le district de Tramoung : « 1. Concernant les ennemis *Yuons* qui ont envahi la Zone Est, et en particulier le district de Tramoung au coin de Kdol et..., maintenant, nous les avons battus, ils se sont enfuis dans leur pays, tous. 2. Les ennemis *Yuons* qui sont entrés dans le village de Kdol, ils ont saisi beaucoup de bœufs, de buffles, des centaines, quant aux cochons, les poules, ils les ont pillés presque tous, il en reste très peu. [...] 4. Je voudrais informer le Parti sur les problèmes des bœufs, des buffles et des cochons, des poules au village de Kdol, ils sont en grande abondance, j'ai dit au chef du District et de la Région de les emmener vers l'arrière, plusieurs fois, mais ils ne l'ont pas fait, maintenant, les *Yuons* ont saisi plus de 95% de ce bétail, déjà, je demande au Parti de prendre des mesures. »). IENG Phan a évoqué le départ de la population de Svay Rieng : T. 31.10.2016, E1/492.1, p. 61, après 13.31.08 (« Lorsque je suis arrivé, les gens avaient déjà été évacués vers l'arrière, à cause du redoublement de l'intensité des combats entre les troupes vietnamiennes et kampuchéennes. »). CHUON Thy : T. 25.10.2016, E1/489.1, p. 86, avant 14.23.24 (il confirme « Lorsque nous sommes arrivés, on n'a pas vu de civils. Pas une seule âme, pas un seul civil, il n'y avait que des militaires. »).

<sup>1168</sup> Voir les attaques sur les plantations d'hévéas, matière d'échange économique : MOENG vet : T. 27.07.2016, E1/449.1, p. 51-52, vers 11.14.45.

## I. LES OBJECTIFS DU FONCTIONNEMENT DES COOPÉRATIVES ET SITES DE TRAVAIL

1164. Dans un PV de réunion du CP, le cœur de la politique, la seule qui ait réellement été envisagée, est rappelé : « Le principe du Parti est de résoudre les conditions de vie. »<sup>1169</sup> C'est le seul objectif des coopératives et non pas la chasse à l'ennemi dépeinte dans l'OC.
1165. Les coopératives étaient en effet avant tout envisagées comme une amélioration des moyens de production permettant d'avoir « plus de poissons, plus de viandes et de légumes » et plus généralement de meilleures conditions de vie.<sup>1170</sup> Ces améliorations du quotidien étaient présentées comme une obligation révolutionnaire,<sup>1171</sup> et partie intégrante de la défense du pays en ce qu'elle devait rallier la population à la Révolution.<sup>1172</sup>
1166. Par la suite, les ER détaillent les mesures concrètes à prendre pour la population, détaillant les rations rendues nécessaires par les pénuries et proposant des solutions pour y remédier en termes de culture, d'élevage, de moyens d'habillement ou de logement.<sup>1173</sup> L'utilisation de la population comme force de travail n'était pas une volonté de la réduire en esclavage mais une étape pour la survie du pays dans cette période critique, le but était d'avoir les moyens de se procurer des machines.<sup>1174</sup> Ce type de mesures étaient aussi des préoccupations pour les militaires<sup>1175</sup> et ont été préconisées jusqu'à la fin du régime.<sup>1176</sup>
1167. Au §172 de l'OC, un PV de réunion de 1976 a été mentionné pour attester de visites dans les bases constatant des pénuries en omettant toutefois de mentionner les efforts faits pour tenter d'y

<sup>1169</sup> PV de visite du CP dans la ZNO, 20-24.08.1975, **E3/216**, ERN FR 00343378.

<sup>1170</sup> ER, août 1975, **E3/5**, ERN FR 00538983.

<sup>1171</sup> ER, octobre-novembre 1975, **E3/748**, ERN FR 00499701 : « Il faut être conscient que le devoir de la constitution des moyens de subsistance des habitants est un devoir fondamental, un devoir de longue haleine et un devoir éternel. ».

<sup>1172</sup> ER, octobre-novembre 1975, **E3/748**, ERN FR 00499702-03 ; ER, novembre 1976, **E3/139**, ERN FR 00491919-20 (« Pourquoi le Parti a déterminé la stratégie de treize *thangs* de paddy ? Parce qu'il y a une raison économique et politique. Notre souhait était de faire en sorte que la population ait les moyens de subsistance nécessaires. Dans l'ancienne époque, il y a des siècles et des siècles, les habitants et les travailleurs n'avaient jamais mangé à leur faim. Durant la guerre, le peuple a dû souffrir d'intraçables difficultés, d'insurmontables calvaires et des manques indescritibles de toutes sortes. Après la libération du pays, en 1975 et 1976, c'est-à-dire durant un an et demi, les habitants ont encore vécu dans la misère la plus totale. C'est la raison pour laquelle nous nous sommes efforcés de faire des travaux de production générale en 76 dans le but de subvenir suffisamment aux besoins de la population. Si les habitants mangeaient à leur faim et s'ils vivaient avec confort, ils pourraient stimuler le mouvement révolutionnaire socialiste et édifier le socialisme encore plus dans l'élan du grand bond en avant. »).

<sup>1173</sup> ER, février-mars 1976, **E3/166**, ERN FR 00492778-79.

<sup>1174</sup> ER, février-mars 1976, **E3/166**, ERN FR 00492780.

<sup>1175</sup> PV de réunion des militaires, 15.12.1976, **E3/804**, ERN FR 00382609.

<sup>1176</sup> Rapport de Nhim, 11.05.1978, **E3/950**, ERN FR 00296222 ; Rapport de Nhim, 16.05.1978, **E3/863**, ERN FR 00623408.

remédier et les améliorations constatées par rapport à l'année précédente.<sup>1177</sup> Par ailleurs, outre la situation déjà critique, il convient de souligner que les difficultés à redresser la situation ont empiré à la suite de problèmes naturels comme les grandes inondations de 1978<sup>1178</sup> ou d'erreurs de culture.<sup>1179</sup>

1168. Les conditions décrites par certains témoins sur les sites de travail ne correspondent pas aux préconisations sur les conditions de travail et d'hygiène, comme l'absence de discrimination prônée dans l'idéologie du parti. C'est une chose que les Juges d'instruction et l'Accusation ont passée sous silence en relevant certains télégrammes.<sup>1180</sup>

1169. Les revues du PCK donnaient pourtant des consignes claires sur la nécessité de bien se comporter à l'égard de la population. Dans la conception politique du PCK, il était du devoir des cadres de prendre soin de la population présenté assez lyriquement dans un ER comme « un diamant précieux et transparent ».<sup>1181</sup>

1170. Les jeunes membres du Parti étaient spécialement encouragés à prendre conscience des difficultés rencontrées par la population et à tout faire pour les résoudre.<sup>1182</sup> À l'inverse, la condamnation était sévère à l'égard des cadres qui ne suivaient pas ces principes et leur comportement était dénoncé comme contre-révolutionnaire<sup>1183</sup> et contraire aux principes du Parti.<sup>1184</sup>

1171. Le traitement du PN a été au cœur du traitement des coopératives, d'où l'importance de revenir à la lettre des consignes du PCK prônant le contraire de la discrimination.<sup>1185</sup> Le rassemblement a

<sup>1177</sup> PV de 2<sup>e</sup> réunion du conseil des ministres, 31.05.1976, **E3/794**, ERN FR 00611619, 00611622, 00611624-25, 00611627.

<sup>1178</sup> Voir par exemple : KAN Thorl: T. 11.08.2015, **E1/328.1**, p. 50-51, après 11.32.18 (« en 1978, il y a eu des inondations grave »), p. 97, vers 15.17.11; SEN Sophon : T. 28.07.2015, **E1/324.1**, p. 12, à 09.27.21; MEAS Soeurn : T. 29.06.2016, **E1/446.1**, p. 44, après 10.57.03; NUON Trech : T. 07.12.2016, **E1/508.1**, p. 31, après 10.04.15.

<sup>1179</sup> Télégramme du KD, 10.01.1978, **E3/918**, ERN FR 00611725.

<sup>1180</sup> Télégramme de KE Pauk, 02.04.1976, **E3/511**, ERN FR 00350762.

<sup>1181</sup> ER, novembre 1976, **E3/139**, ERN FR 00491940, 00491943.

<sup>1182</sup> JR, novembre 1975, **E3/750**, ERN FR 00525849 (« En effet, ils sont censés servir la population, ils sont censés être de la même chair et du même sang que la population. Cette conscience doit les amener à prendre des mesures et à s'impliquer dans la façon de constituer les moyens de vivre pour la population en faisant tout leur possible. »), ERN FR 00525851-54; JR, avril 1976, **E3/732**, ERN FR 00611521.

<sup>1183</sup> JR, avril 1976, **E3/732**, ERN FR 00611518-19, 00611521.

<sup>1184</sup> ER, juillet 1976, **E3/738**, ERN FR 00349987; Statuts du PCK, non datés, **E3/214**, ERN FR 00292923.

<sup>1185</sup> PV de visite du CP dans la ZNO, 20-24.08.1975, **E3/216**, ERN FR 00343376 (« a. Les problèmes clés c'est de résoudre les problèmes politiques du peuple : Le problème important est de trouver une solution pour la situation politique du peuple. Il faut faire en sorte que le peuple se sente bien, qu'il soit solidaire des autorités

été vu comme nécessaire au succès de la Révolution.<sup>1186</sup> Dans 002/01, Steve HEDER a d'ailleurs eu à confirmer un de ses articles sur le contenu de plusieurs publications du PCK allant dans le sens de consignes rejetant toute discrimination du PN au sein des coopératives.<sup>1187</sup>

## II. L'AGRICULTURE COMME SEULE RESSOURCE DE CAPITAUX

1172. Les raccourcis simplistes de l'Accusation présentant les exportations de riz comme à l'origine des pénuries du KD sont une vision du commerce international du KD par le petit bout de la lorgnette. En effet, à défaut d'industrie et avec des caisses vides, il fallait bien des capitaux pour acheter les produits et du matériel indisponibles au Cambodge et nécessaires à la population.<sup>1188</sup> Les achats de médicaments figuraient en bonne place parmi les besoins.<sup>1189</sup> Le maintien d'un minimum d'échanges commerciaux avec les pays amis était donc vital.<sup>1190</sup>
1173. Ce paddy destiné à l'exportation était supposé être du surplus de production,<sup>1191</sup> après les réserves en cas de pénurie.<sup>1192</sup> Les faux rapports adressés par la base sur les surplus est une démonstration de ce que le CP du PCK était loin de maîtriser tout ce qui se passait dans le pays.<sup>1193</sup> Les

---

révolutionnaires. Les autorités révolutionnaires doivent bien diriger le peuple sur tous les domaines la politique, la mentalité et le commandement. Si nous arrivions à faire cela, aucun ennemi ne pourrait nous battre. »), ERN FR 00343377 (« Pour pouvoir défendre le pays avec efficacité, il faut résoudre les conditions de vie du peuple dans les Coopératives. Il faut aussi le résoudre pour le peuple nouveau pour qu'ils aiment vraiment la révolution qu'ils pensent que ce régime est le leur et qu'ils aient envie d'aller nulle part. »).

<sup>1186</sup> ER, octobre-novembre 1977, **E3/737**, ERN FR 00665438-40.

<sup>1187</sup> Article intitulé « Réévaluation du rôle joué par les hauts dirigeants et les responsables locaux dans les crimes commis sous le régime du Kampuchéa démocratique : la responsabilité cambodgienne située dans une perspective comparative » par Steve HEDER, mars 2003, **E3/4527**, ERN FR 00792921-22.

<sup>1188</sup> PV de visite du CP dans la ZNO, 20-24.08.1975, **E3/216**, ERN FR 00343379 ; PV de réunion du CP au sujet de « la planification des plans quadriennaux de la construction du socialisme dans tous les domaines du Parti de 1977-1980 », 21.07-02.08.1976, **E3/213**, ERN FR 00301205-06 ; Article intitulé « Cambodge libéré » par François PONCHAUD, janvier 1976, **E3/4589**, ERN FR 00283057.

<sup>1189</sup> Interview de KHO Vanny, 22.09.2005, **E3/5659**, ERN FR 00614082-83 ; PV d'audition de KE Pich Vannak, 04.06.2009, **E3/35**, ERN FR 00367722.

<sup>1190</sup> KHIEU Samphân reçoit une délégation commerciale yougoslave, 03.02.1977 (FBIS), **E3/1485**, ERN FR 00743648-49 ; Livre de Philip SHORT, *Pol Pot : Anatomie d'un cauchemar*, **E3/9**, p. 389-390, ERN FR 00639844 ; PV de réunion du CP, 22.02.1976, **E3/230**, ERN FR 00301330-31.

<sup>1191</sup> ER, avril 1976, **E3/759**, ERN FR 00499730 ; ER, octobre-novembre 1977, **E3/737**, ERN FR 00665446.

<sup>1192</sup> PV de réunion du CP, 08.03.1976, **E3/232**, ERN FR 00323935 (« Proposer les chiffres du paddy exacts. Quand la hiérarchie connaît les chiffres, ce sera facile de gérer, d'une part, les conditions de vie de la population, mais, d'autre part, pour réfléchir aux ventes. (...) Quant à 103, avant, l'Angkar a décidé de prendre 1000 tonnes. Maintenant, c'est seulement 500 tonnes. Ce nombre doit être gardé à cet endroit pour l'instant, en réserve, en cas de pénurie. »).

<sup>1193</sup> MEAS Voeun : T. 04.10.2012, **E1/130.1**, p. 75-77, entre 14.02.20 et 14.08.42. MEAS Voeun a été envoyé fin 1978 dans la région de Preah Vihear suite aux agissements de KANG Chap chef de la nouvelle ZN à l'égard de la population. Lors de son entretien avec POL Pot, ce dernier lui aurait demandé d'enquêter sur ce qui s'était passé ce qui révèle l'absence de maîtrise de la situation. Voir aussi sur les faux rapports de la base : Interview de KHO Vanny, 22.09.2005, **E3/5659**, ERN FR 00614089-90.

témoignages sur la dissimulation des problèmes à l'échelon supérieur en est une autre.<sup>1194</sup> Le mauvais comportement de responsables des coopératives permet de comprendre les dérives.<sup>1195</sup>

1174. On en revient donc toujours à cette notion de différence drastique entre ce qui a pu être envisagé dans la politique et ce qui a été appliqué sur le terrain. C'est tout l'enjeu de la discussion sur l'ECC car la seule politique à laquelle KHIEU Samphân a adhéré c'est celle qui prévoyait de s'occuper et de résoudre les problèmes de la population. Il n'a pas voulu les crimes qui se sont passés sur le terrain et n'y a apporté aucune contribution. Un tribunal impartial devrait pouvoir tenir compte de ces éléments.

## **Partie II. CENTRES DE SÉCURITÉ**

### **Chapitre I. S-21**

#### **Section I. POURSUITES**

1175. Pour les faits survenus au centre de sécurité S-21, KHIEU Samphân est poursuivi pour les crimes de meurtre, extermination, réduction en esclavage, emprisonnement, torture, persécution pour motifs politiques, persécution pour motifs raciaux, atteinte à la dignité humaine (autres actes inhumains) constitutifs de CCH.<sup>1196</sup> Il est également poursuivi pour les crimes d'homicide intentionnel, torture, traitements inhumains, fait de causer de grandes souffrances ou de graves blessures à l'intégrité physique ou à la santé, fait de priver intentionnellement un prisonnier de

<sup>1194</sup> NHIP Horl : T. 25.08.2015, E1/336.1, p. 37, avant 10.51.13 ; MAM Soeurm *alias* HENG Samuoth : T. 28.07.2015, E3/324.1, p. 91-92, après 15.37.03 ; T. 29.07.2015, E3/325.1, p. 39-40, après 10.42.27. Voir aussi les déclarations de SIHANOUK dans une interview diffusées lors des plaidoiries finales dans 002/01 : T. 25.10.2013, E1/234.1, p. 48-51, entre 11.00.32 et 11.06.27.

<sup>1195</sup> Auditions des réfugiés Kampuchéens à la frontière thaïlandaise, par Masato MATSUSHITA et Steve HEDER, février-mars 1980, E3/1714, ERN FR 00648992 (« Nous avons alors compris que l'un des problèmes était que chaque coopérative était censée être une petite société autonome et que les coopératives étaient censées fournir au niveau supérieur des statistiques concernant la production de riz, la population et les besoins. La quantité de riz à envoyer à l'État relevait de la seule responsabilité du chef de coopérative, mais beaucoup de chefs de coopérative gonflaient les chiffres de production pour se donner bonne contenance aux yeux du Parti et envoyaient le riz à l'État aux dépens de la consommation du Peuple. ») ; Extraits du livre de R. A. BURGLER, *The eyes of the pineapple*, 1990, E3/7260, ERN FR 01238473.

<sup>1196</sup> OC, §1373, 1376, 1379-1380 (meurtre), §1381-1383, 1385, 1387-1390 (extermination), §1391-1396 (réduction en esclavage), §1402-1404, 1406-1407 (emprisonnement), §1408-1414 (torture), §1415-1418, 1424-1425, (persécution pour motifs politiques), §1415, 1422-1423 (persécution pour motifs raciaux), §1434-1435, 1438-1441 (atteinte à la dignité humaine) ; Annexe délimitant 002/02, E301/9/1.1, p. 3-4.

guerre ou un civil du droit à un procès équitable et régulier, détention illégale d'un civil en tant que violations graves des CG.<sup>1197</sup>

1176. Les faits concernant les ex-RK qualifiés de persécution pour motifs politiques en tant que CCH sont étudiés *infra* dans un chapitre réservé à l'étude des crimes allégués contre ces personnes.<sup>1198</sup>

1177. Par ailleurs, s'il est fait mention dans l'annexe délimitant 002/02 de la déportation illégale d'un civil en tant que violation grave des CG, la Chambre n'en est pas saisie. En effet, dans l'OC, les seuls faits qui pourraient être constitutifs de déportation illégale d'un civil concernent la capture de civils vietnamiens par l'ARK en territoire vietnamien pour être ensuite déportés à S-21.<sup>1199</sup> Or, lorsque la Chambre a décidé de disjoindre les poursuites, elle a expressément exclu l'examen de ces faits<sup>1200</sup> sur lesquels elle ne peut donc statuer.

## **Section II. PREUVE PRÉSENTÉE**

### **I. PREUVE TESTIMONIALE**

1178. Lors des audiences au fond consacrées à S-21, la Chambre a entendu les dépositions de 10 témoins (NHEM En, TAY Teng, LACH Mean, PRAK Khorn, MAK Thim, HIM Huy, SUOS Thy, KAING Guek Eav *alias* Duch, NOEM Oem, HIN Sotheany<sup>1201</sup>), 1 partie civile (CHUM Mey) et 1 expert (VOEUN Vuthy).

### **II. PREUVE DOCUMENTAIRE**

1179. En ce qui concerne les déclarations écrites, sont admis dans ce dossier un certain nombre de PV d'audition issus du dossier 002, des PV d'audition issus des dossiers 003/004, ainsi que des transcrits issus du dossier 002/01 et des transcrits issus du dossier 001.

1180. Par ailleurs, un grand nombre de documents en lien avec S-21 figurent au dossier. Un certain nombre de ces documents ont été authentifiés ou simplement commentés par KAING Guek Eav

<sup>1197</sup> OC, §1491-1493 (homicide intentionnel, §1498-1500 (torture), §1501-1503 (traitements inhumains), §1504-1506 (fait de causer de grandes souffrances ou de graves blessures à l'intégrité physique ou à la santé), §1507-1510 (fait de priver intentionnellement un prisonnier de guerre ou un civil du droit à un procès équitable et régulier), §1515-1517 (déportation illégale d'un civil), §1518-1520 (détention illégale d'un civil) ; Annexe délimitant 002/02, **E301/9/1.1**, p. 5.

<sup>1198</sup> Voir *infra*, §2273-2276.

<sup>1199</sup> OC, §1515-1517.

<sup>1200</sup> Annexe délimitant 002/02, **E301/9/1.1**, p. 2 et 5.

<sup>1201</sup> HIN Sotheany n'a pas été entendue sur les faits mais sur l'établissement de la liste de prisonniers du BCJI.

*alias* Duch (« Duch ») lors de son procès et lors de son audition dans le procès 002/02. S'il faut bien faire la distinction dans sa déposition entre les documents qu'il a identifiés et ceux sur lesquels il a émis de simples suppositions, il n'est pas contesté du côté de la Défense que des listes de prisonniers ont été établies à S-21 ni que la majorité des personnes figurant sur ces listes ont été exécutées après leur détention.

1181. Il convient cependant de revenir sur 3 listes de prisonniers établies par les Procureurs et le Bureau des Juges d'instruction (« BCJI ») admises comme éléments de preuve au dossier (A) ainsi que sur un registre admis en preuve en toute fin de procès (B).

#### **A. Listes de prisonniers établies par les Procureurs et le BCJI**

1182. Une première liste de 12 273 prisonniers de S-21 a été établie par l'Accusation le 19 mai 2009 dans le dossier 001 et admise automatiquement dans le dossier 002/02 le 7 février 2014 (document E3/342).<sup>1202</sup> Une deuxième liste, cette fois de 15 101 prisonniers de S-21, a été établie par le BCJI et admise d'office par la Chambre le 5 avril 2016 (document E3/10604).<sup>1203</sup> Une troisième liste a ensuite été établie par l'Accusation le 8 août 2016, comprenant selon elle 1 606 prisonniers non inclus dans la liste du BCJI (document E393/2.1). Malgré l'opposition de la Défense à l'admission de cette liste constituant plutôt un document interne de travail à l'appui des prétentions de l'Accusation qu'un élément de preuve,<sup>1204</sup> la Chambre l'a admise le 16 décembre 2016.<sup>1205</sup> Le 17 avril 2017, l'Accusation a corrigé sa dernière liste, comprenant à présent 1 592 noms de prisonniers.<sup>1206</sup>

1183. Il est important de souligner que ces listes ne sont pas des preuves en soi mais plutôt le résultat d'une analyse de la preuve existante. C'est la raison pour laquelle la Défense ne s'est pas opposée à l'admission en preuve des documents qui ont servi au BCJI pour établir sa liste.<sup>1207</sup> La Chambre devra donc fonder ses conclusions sur ces éléments de preuve et non sur les listes n'étant qu'un outil lui permettant de s'y référer. Ce rappel est d'autant plus nécessaire que les listes établies par l'Accusation, partie au procès par définition partielle, sont le fruit d'une analyse et d'une interprétation à charge de la preuve.

---

<sup>1202</sup> Mémo du 07.02.2014, E302/5.

<sup>1203</sup> Mémo du 05.04.2016, E393.

<sup>1204</sup> Réponse de KHIEU Samphân du 03.10.2016, E393/3/1.

<sup>1205</sup> Mémo du 16.12.2016, E393/4.

<sup>1206</sup> Correctif de l'Accusation du 17.04.2017, E393/2/Corr-1 et E393/2.1/Corr-1.

<sup>1207</sup> T. 02.05.2016, E1/425.1, p. 68, avant 13.52.02.

1184. Par ailleurs, la Chambre doit se garder de tirer des conclusions hâtives à partir des documents d'époque ayant servi à l'établissement des listes. En effet, il n'est par exemple pas impossible que certaines personnes qui y figurent soient toujours en vie aujourd'hui, à l'instar d'un homme figurant au n°1248 de la liste du BCJI, interrogé par le CD-Cam en 2003 et 2006...<sup>1208</sup>

### **B. Registre E3/10770**

1185. Il convient également de dire un mot d'un document admis dans les derniers jours de la présentation de la preuve et dont le traitement par la Chambre pose problème. Il s'agit du document E3/10770,<sup>1209</sup> à savoir un document relié présenté comme un registre original d'environ 250 pages composé de tableaux de S-21 tenus pendant l'année 1977 (le « registre ») et obtenu par l'intermédiaire de Walter HEYNOWSKI. Les parties n'ont été informées de l'existence de ce document que le 7 décembre 2016.<sup>1210</sup> Elles ont dû se prononcer sur son admission à l'audience du 9 décembre 2016.<sup>1211</sup> Le laps de temps accordé aux parties entre la prise de connaissance de ce volumineux document et l'audience sur son admission était très court. La Défense a donc été dans l'impossibilité d'analyser en détail le registre. Elle a tout de même pointé un exemple de différence notoire entre un document déjà au dossier et une page du registre concernant une entrée à la date du 25 octobre 1977,<sup>1212</sup> soulevant la question de la fiabilité de ce document.

1186. La Défense a donc logiquement demandé que les deux seuls témoins susceptibles d'authentifier le registre et de donner des explications à son sujet, à savoir SUOS Thy et Duch, soient rappelés à la barre.<sup>1213</sup> De façon étonnante, le Procureur international s'est opposé à cette demande.<sup>1214</sup> La Défense a également demandé à ce que Walter HEYNOWSKI soit entendu pour l'interroger sur la chaîne de possession de ce document. La demande de rappel des deux témoins a été refusée et après plusieurs tentatives, la Chambre a renoncé à entendre Walter HEYNOWSKI. Le registre a

---

<sup>1208</sup> Liste de prisonniers de S-21 du BCJI, **E3/10604**, n°1248, NHEM Sal, où il est précisé : « (D01139)-p.80 or (ERN01009876-01009981), and (D15712)-p.10 and p.11. This person was interviewed by DC-Cam in 5 August 2003 (TKI0280) and on 6 September 2006 (for DC-Cam "Searching for the Truth" Magazine) during which he stated that he was sent from S-21 to Prey Sa and then he managed to escape. (D01139)-p.80 states that this person entered into S-21 on 19 April 1976. But (D15712)-p.10 and p.11 notes that this person entered into S-21 on 22 April 1976 ».

<sup>1209</sup> S-21 Prisoner List Daily Report, **E3/10770**.

<sup>1210</sup> Mémo du 07.12.2017, **E443/2**.

<sup>1211</sup> T. 09.12.2016, **E1/510.1**, p. 7-24, entre 09.15.36 et 09.45.58.

<sup>1212</sup> T. 09.12.2016, **E1/510.1**, p. 22-23, entre 09.42.43 et 09.45.01.

<sup>1213</sup> T. 09.12.2016, **E1/510.1**, p. 17-18, entre 09.33.38 et 09.37.47, p. 22-23 entre 09.42.43 et 09.45.01.

<sup>1214</sup> T. 09.12.2016, **E1/510.1**, p. 21-22, entre 09.40.49 et 09.42.08.

été admis par la Chambre dans un mémo du 27 décembre 2016, soit deux semaines avant la fin des audiences au fond.<sup>1215</sup>

1187. Face à la quasi absence de documents originaux dans ce procès, il est particulièrement regrettable que le seul document présenté comme un original ait été considéré avec tant de légèreté. D'une part, malgré les informations obtenues auprès de Walter HEYNOWSKI, les circonstances dans lesquelles il est entré en possession de ce document soulèvent plus de questions qu'elles n'apportent de réponse. En effet, de ses échanges avec la Chambre, on ne comprend pas qui lui a remis ce document ni à quel titre il a pu repartir avec en Allemagne. En effet, de ses échanges avec la Chambre, on ne comprend pas qui lui a remis ce document ni à quel titre il a pu repartir avec en Allemagne.

1188. Des photos du registre ont été prises au moment de sa réception aux CETC. Les agrafes que l'on peut voir sur certaines de ces photos posent la question de la manière dont se présentaient les documents à l'origine.<sup>1216</sup> S'agissait-il de feuilles volantes ensuite réunies sous forme de registre à l'époque des faits ? À quel moment ces feuilles ont-elles été reliées et par qui ? À quoi correspondent exactement les chiffres portés sur ce document relié et les différentes écritures qui y apparaissent ? Des mentions ont-elles été portées sur le registre après le régime de KD ? Qui a manipulé ce registre pendant les plus de 40 ans où il était hors du Cambodge ? Ces questions pourtant légitimes dans un procès de cette envergure resteront sans réponse.

1189. Pour la Chambre, le simple fait que SUOS Thy ait reconnu avoir tenu ce registre lors de son travail à S-21<sup>1217</sup> était suffisant pour se dispenser de son rappel.<sup>1218</sup> Selon elle, les Parties ont suffisamment pu interroger les témoins Duch et SUOS Thy sur le contenu d'une douzaine de pages similaires au registre, présentes au dossier au moment de leur interrogatoire.<sup>1219</sup>

1190. Cependant, une « douzaine de pages » n'est rien comparé aux 250 pages du registre. De plus, la différence notée par la Défense entre l'une de ces pages admises au dossier et le registre de Walter HEYNOWSKI n'en était que plus problématique, d'autant qu'une analyse plus détaillée a permis de dégager d'autres questions relatives à ce document.

---

<sup>1215</sup> Mémo du 27.12.2016, E443/3.

<sup>1216</sup> *Photos from orange log book*, E3/10789, ERN 01376695, 01376712.

<sup>1217</sup> T. 06.06.2016, E1/432.1, p. 82-86, entre 14.29.30 et 14.39.15.

<sup>1218</sup> Mémo du 27.12.2016, E443/3, §4.

<sup>1219</sup> Mémo du 27.12.2016, E443/3, §4.

1191. On peut en effet observer que de nombreuses pages comportent des écritures au stylo avec des encres de couleurs différentes en fonction des pages ou même au sein d'une même page.<sup>1220</sup> De nombreux chiffres ont été rayés et corrigés<sup>1221</sup> ou encore des écritures différentes ont été identifiées dans une même page.<sup>1222</sup> Puisque SUOS Thy tenait ce registre, il aurait pu répondre à ces questions et identifier si ces marques, ratures ou différentes écritures venaient de lui, d'autres personnes travaillant à S-21 ou même si elles sont postérieures au KD.
1192. Sans la comparaison de Walter HEYNOWSKI, détenteur de ce registre pendant plusieurs décennies, il est impossible de savoir si ces marques et mentions existaient quand il a consulté le registre pour la première fois ou si elles ont été ajoutées ultérieurement. De nombreuses questions sur les circonstances de l'obtention de ce document, la manière dont il a été exploité et dont il a été conservé n'ont pas pu lui être posées.
1193. Ces remarques sont nécessaires parce qu'il est important que dans ces circonstances, la Chambre tire les conséquences des failles intervenues dans l'admission en preuve de ce registre. Le nombre de personnes détenues et exécutées à S-21 a fait couler beaucoup d'encre et la Chambre sera certainement tentée de tirer des conclusions à ce sujet dans son délibéré. Cependant, ses décisions qui ont empêché de répondre aux questions légitimes sur la fiabilité du document E3/10770 conduisent nécessairement à le considérer comme de très faible valeur probante. La Chambre devra donc l'écarter dans le cadre de ses délibérations.

### **III. FAITS HORS CHAMP DU PROCÈS 002/02**

1194. Même si la Chambre a accepté d'entendre des témoins évoquer des faits pouvant être qualifiés de viols qui se seraient déroulés à S-21, ces faits ne font pas partie des charges pour lesquelles KHIEU Samphân est renvoyé en procès.<sup>1223</sup> La Chambre doit donc exclure de son délibéré tous les éléments reçus et entendus sur ces faits pour lesquels KHIEU Samphân n'est pas poursuivi.
1195. En ce qui concerne les crimes potentiellement commis à Prey Sar (S-24), les Juges d'instruction ont décidé de séparer l'examen des faits de ceux de S-21.<sup>1224</sup> Ainsi, l'examen des faits relatifs à

---

<sup>1220</sup> *S-21 Prisoner List Daily Report*, **E3/10770**, voir par exemple aux ERN 01355911, 01355931, 01355935, 01355978 et 01356133.

<sup>1221</sup> *S-21 Prisoner List Daily Report*, **E3/10770**, voir par exemple aux ERN 01356053-54, 01356013-14.

<sup>1222</sup> *S-21 Prisoner List Daily Report*, **E3/10770**, voir par exemple aux ERN 01355908, 01355913, 01356112.

<sup>1223</sup> Voir *supra*, §171-203.

<sup>1224</sup> OC, §415.

Prey Sar figure dans la partie sur les camps de travail alors que l'examen de S-21 se trouve dans la partie sur les centres de sécurité. Dans l'annexe jointe à l'ordonnance de disjonction, la Chambre a donné le détail des paragraphes de l'OC relatifs aux crimes allégués dans les sites de travail. Le site de Prey Sar n'y figure pas,<sup>1225</sup> ni à aucun autre endroit de cette annexe. Par conséquent, les faits pouvant être constitutifs de crimes à Prey Sar ne font pas partie du champ du procès 002/02. La Chambre doit donc exclure de son délibéré tous les éléments reçus et entendus sur ces faits pour lesquels KHIEU Samphân n'est pas poursuivi.

### **Section III. EXAMEN DE LA PREUVE PERTINENTE**

1196. Au vu de l'ensemble des éléments de preuve sur S-21, notamment des déclarations de Duch responsable du centre et des gardiens qui y ont travaillé, la Défense ne conteste pas qu'il y a eu des faits pouvant être qualifiés de meurtre, extermination, réduction en esclavage, emprisonnement, torture, persécution pour motifs politiques et autres actes inhumains (atteinte à la dignité humaine) en tant que CCH, ni d'homicide intentionnel, de torture, de traitements inhumains, le fait de causer de grandes souffrances ou de graves blessures à l'intégrité physique ou à la santé, le fait de priver intentionnellement un prisonnier de guerre ou un civil du droit à un procès équitable et régulier, et la détention de civils en tant que violations graves des CG. En revanche, en ce qui concerne la persécution pour motifs raciaux, l'analyse de la preuve ne permet pas de conclure que les faits sont réunis pour retenir ce crime.

1197. Dans l'OC, la qualification juridique des faits relative à la persécution pour motifs raciaux envers les Vietnamiens renvoie de manière très large au fait que « [l]e PCK considérait les Vietnamiens comme appartenant à une race distincte de celle du peuple cambodgien, en se fondant sur l'origine biologique et matrilineaire. [...] Les Vietnamiens étaient délibérément et de façon systématique identifiés et ciblés sur la base de leur "race" ». <sup>1226</sup> Dans la caractérisation factuelle des crimes relative à S-21, les Juges d'instruction ont développé les faits sur la présence de détenus vietnamiens à S-21, leur arrestation, l'objectif de leur arrestation et leur exécution. <sup>1227</sup>

---

<sup>1225</sup> Annexe délimitant 002/02, E301/9/1.1, p. 2.

<sup>1226</sup> OC, §1422.

<sup>1227</sup> OC, §433, 437-438, 454-455, 468.

## **I. PRÉSENCE ET ARRESTATION DE VIETNAMIENS À S-21**

### **A. Présence d'étrangers à S-21**

1198. Selon l'OC, on comptait majoritairement des prisonniers cambodgiens à S-21. Il y avait principalement d'anciens membres de l'ARK de tout échelon militaire, d'anciens membres de l'état-major, d'anciens cadres du PCK et des membres du personnel de S-21,<sup>1228</sup> des personnes de toutes catégories professionnelles ayant des liens avec des personnes suspectées d'activités contre le régime.<sup>1229</sup> La présence d'un certain nombre d'étrangers parmi les détenus à S-21 a également été évoquée : des Thaïlandais, des Laotiens, des Indiens, des Occidentaux et des Vietnamiens.<sup>1230</sup> Ces faits n'ont pas été contestés lors des audiences au fond.

### **B. Absence d'éléments sur le nombre de Vietnamiens à S-21**

1199. Les témoins LACH Mean, PRAK Khan, HIM Huy, SUOS Thy, Duch et NOEM Oem ont confirmé en audience que des Vietnamiens ont été détenus à S-21.<sup>1231</sup> Certains ont déclaré n'avoir vu que des soldats vietnamiens,<sup>1232</sup> alors que d'autres ont témoigné avoir vu aussi des civils.<sup>1233</sup> Duch a précisé qu'il y avait en majorité des soldats vietnamiens.<sup>1234</sup> Bien que des listes de prisonniers vietnamiens existent au dossier, le nombre total de ces prisonniers n'a pas été débattu en audience.<sup>1235</sup> LACH Mean a indiqué avoir vu une fois environ trois camions à S-21 qui auraient transporté plus de 100 Vietnamiens.<sup>1236</sup>

<sup>1228</sup> OC, §424-431.

<sup>1229</sup> OC, §432.

<sup>1230</sup> OC, §433.

<sup>1231</sup> LACH Mean : T. 25.04.2016, **E1/421.1**, p. 94-95, vers 15.33.05 ; PRAK Khan : T. 27.04.2016, **E1/423.1**, p. 114-115, entre 15.57.04 et 15.59.02 ; HIM Huy : T. 04.05.2016, **E1/427.1**, p. 84-85, entre 14.26.18 et 14.27.18 ; SUOS Thy : T. 07.05.2016, **E1/433.1**, p. 34-40, entre 10.33.38 et 10.44.53 ; Duch : T. 16.06.2016, **E1/439.1**, p. 44-45, entre 11.03.10 et 11.05.52. ; NOEM Oem : T. 15.09.2016, **E1/474.1**, p. 66, entre 13.52.18 et 13.54.17.

<sup>1232</sup> HIM Huy : T. 04.05.2016, **E1/427.1**, p. 84-85, entre 14.26.18 et 14.27.18.

<sup>1233</sup> PRAK Khan : T. 27.04.2016, **E1/423.1**, p. 114-115, entre 15.57.04 et 15.59.02 ; SUOS Thy : T. 07.05.2016, **E1/433.1**, p. 34-40, entre 10.33.38 et 10.44.53.

<sup>1234</sup> T. 13.06.2016, **E1/436.1**, p. 94, vers 15.09.18 ; T. 16.06.2016, **E1/439.1**, p. 13-14, entre 09.29.40 et 09.31.54, p. 34, avant 10.40.09, p. 44-45, entre 11.03.10 et 11.05.52.

<sup>1235</sup> Pour les listes, voir notamment **E3/9423**, **E3/9424**, **E3/9525**, **E3/9426**.

<sup>1236</sup> T. 25.04.2016, **E1/421.1**, p.94, vers 15.33.05.

### **C. Absence de certitude quant à la première date d'arrivée de Vietnamiens à S-21**

1200. Les Juges d'instruction ont relevé que selon les registres, la première arrestation d'une personne désignée comme vietnamienne aurait eu lieu le 7 février 1976,<sup>1237</sup> pour ensuite mentionner que selon Duch, quelques Vietnamiens auraient été détenus dès 1975. Cependant, sur le premier point, aucun renvoi n'est fait à un quelconque registre et sur le second, la déclaration de Duch faite lors de son procès<sup>1238</sup> est contredite par son témoignage dans 002/02. En effet, à l'audience du 13 juin 2016, il a indiqué que, d'après ses souvenirs, Vu Dinh Ngo avait été le premier soldat vietnamien à être arrêté, le 6 janvier 1978.<sup>1239</sup>

1201. Du fait de ce témoignage changeant et de ce qui est ressorti de la déposition des autres témoins sur le segment, la date d'arrivée des premiers Vietnamiens n'a pas pu être déterminée avec précision. De leurs dépositions, il est seulement possible de retenir que c'est lors de l'escalade du conflit armé avec le Vietnam que ces prisonniers sont arrivés en grand nombre, c'est-à-dire aux alentours de 1977, 1978.<sup>1240</sup> Les témoignages concordent pour dire que la majorité d'entre eux ont été arrêtés au niveau de la frontière vietnamienne pendant le conflit armé.<sup>1241</sup>

## **II. CONDITIONS DE DÉTENTION ET INTERROGATOIRES**

1202. Les conditions de détention des Vietnamiens n'ont été abordées ni dans l'OC ni lors de la comparution des témoins. Duch est bien évidemment le témoin le plus important du segment et sa déposition est donc centrale dans l'examen de la preuve. Selon lui, les Vietnamiens étaient interrogés dans le but d'obtenir des aveux dont certains ont été diffusés à la radio. Le but était de démontrer que le Vietnam avait pour objectif d'envahir le Cambodge et créer une fédération indochinoise.<sup>1242</sup> MAM Nai, qui travaillait à S-21, et PHAN Than Chan, prisonnier parlant la langue vietnamienne, ont été désignés pour interroger les détenus vietnamiens qui auraient alors

<sup>1237</sup> OC, §433.

<sup>1238</sup> T. 001, 10.06.2009, E3/525, p.2.

<sup>1239</sup> T. 13.06.2016, E1/436.1, p.90, vers 15.01.08 ; T. 16.06.2016, E1/439.1, p. 12-15, entre 09.26.56 et 09.33.07.

<sup>1240</sup> LACH Mean : T. 25.04.2016, E1/421.1, p. 94, vers 15.33.05 ; T. 26.04.2016, E1/422.1, p. 33-34, entre 10.48.21 et 10.51.04 ; PRAK Khan : T. 27.04.2016, E1/423.1, p. 114-115, entre 15.57.04 et 15.59.02 ; SUOS Thy : T. 07.05.2016, E1/433.1, p. 32-33, entre 10.30.42 et 10.33.07.

<sup>1241</sup> HIM Huy : T. 04.05.2016, E1/427.1, p. 26-27, après 09.56.55, p. 84-85, entre 14.26.18 et 14.27.18 ; Duch : T. 16.06.2016, E1/439.1, p. 44-45, entre 11.03.10 et 11.05.52.

<sup>1242</sup> Duch : T. 13.06.2016, E1/436.1, p. 90-91, entre 15.01.08 et 15.04.36 ; T. 16.06.2016, E1/439.1, p. 19-21, entre 09.44.07 et 09.48.30 ; T. 001, 10.06.2009, E3/525, ERN 00339696-97.

subi de mauvais traitements.<sup>1243</sup> MAM Nai a aussi été désigné pour interroger certains étrangers détenus à S-21.<sup>1244</sup>

### **A. Duch confronté aux déclarations de PHAN Than Chan sur l'interrogatoire des militaires vietnamiens**

1203. Dans une interview donnée à RITHY Phan, PHAN Than Chan a décrit les interrogatoires des prisonniers vietnamiens et sa propre vision du conflit avec le Vietnam.<sup>1245</sup> Selon lui, les prisonniers vietnamiens auraient souvent dit la vérité lors de leurs interrogatoires, à savoir qu'ils étaient de simples habitants fuyant vers la Thaïlande mais qu'ils auraient été forcés de dire qu'ils étaient militaires afin de diffuser leurs aveux à la radio.<sup>1246</sup> On aurait donné à ces Vietnamiens des uniformes et insignes militaires à porter.<sup>1247</sup>

1204. Confronté à cette déclaration écrite, Duch a parlé d'une exagération des faits par PHAN Than Chan et d'une analyse du conflit armé « atténu[ant] ce qu'avaient fait les Vietnamiens ».<sup>1248</sup> Il a notamment expliqué que les incursions des soldats vietnamiens ont bel et bien eu lieu et que les uniformes appartenaient bien aux Vietnamiens arrêtés,<sup>1249</sup> contrairement aux allégations de PHAN Than Chan selon lesquelles il s'agissait d'uniformes utilisés pour les besoins de la cause. Si Duch a convenu qu'un petit nombre de civils a pu être contraint d'avouer être des espions, il a maintenu avec force qu'à S-21 il y avait essentiellement des soldats vietnamiens.<sup>1250</sup>

### **B. Impossibilité de conclure à une différence de traitement des prisonniers vietnamiens**

1205. Le Procureur a également confronté Duch à un passage du carnet de Tuy, interrogateur à S-21, dans lequel figure le projet d'une nouvelle façon d'interroger les prisonniers.<sup>1251</sup> Ce plan,

<sup>1243</sup> Duch : T. 13.06.2016, **E1/436.1**, p. 90-91, entre 15.01.08 et 15.03.17 ; Duch : T. 16.06.2016, **E1/439.1**, p. 21, après 09.48.30, p. 36, vers 10.43.42 ; PV d'interrogatoire de Duch dans 001, 23.08.2007, **E3/452**, ERN FR 00147929 ; PV d'interrogatoire de Duch devant le tribunal militaire, 02.06.1999, **E3/528**, ERN FR 00327322 ; Interview de Duch par l'UNHCR, 06.05.1999, **E3/347**, ERN FR 00160939.

<sup>1244</sup> PRAK Khan : T. 28.04.2016, **E1/424.1**, p. 21, vers 09.46.11 ; Duch : T. 08.06.2016, **E1/434.1**, p. 91-92, entre 15.15.07 et 15.17.37.

<sup>1245</sup> *Interviewed PHAN Than Chan (S21 survivor)*, **E3/2352R**, entre 00.48.21 et 00.54.51 (la transcription de cette interview se trouve au document **E3/2352**).

<sup>1246</sup> T. 16.06.2016, **E1/439.1**, p. 40-41, entre 10.53.58 et 10.55.18.

<sup>1247</sup> T. 16.06.2016, **E1/439.1**, p. 41, entre 10.55.18 et 10.56.06.

<sup>1248</sup> T. 16.06.2016, **E1/439.1**, p. 42, après 10.57.09.

<sup>1249</sup> T. 16.06.2016, **E1/439.1**, p. 44, vers 11.03.10.

<sup>1250</sup> T. 16.06.2016, **E1/439.1**, p. 45, entre 11.04.23 et 11.05.52.

<sup>1251</sup> T. 14.06.2016, **E1/437.1**, p. 51-55, entre 11.10.07 et 11.19.44 ; *Pon-Tuy notebook*, **E3/834**, ERN EN 00184522 (traduction en français non disponible).

d'octobre 1978, aurait consisté à moins frapper les Khmers tandis que les étrangers, les Vietnamiens et les impérialistes de la CIA devaient toujours subir les méthodes absolues de la branche spéciale.<sup>1252</sup> Duch a expliqué qu'il a bien été envisagé à un moment d'arrêter les interrogatoires de Khmers pour se concentrer sur les étrangers, les Vietnamiens et les membres supposés de la CIA,<sup>1253</sup> POL Pot-allant même jusqu'à demander d'arrêter tous les interrogatoires à S-21.<sup>1254</sup> Le témoin a précisé qu'il avait fait passer la consigne à ses subordonnés. Cependant, il aurait ensuite été convoqué par le "Frère NUON" qui se serait moqué de lui en disant qu'il « connaissai[t] bien la ligne du Parti ». Duch aurait alors immédiatement organisé une nouvelle réunion avec ses subordonnés pour leur ordonner de reprendre les interrogatoires pour les Khmers comme pour les étrangers.<sup>1255</sup> En dehors de ces déclarations de Duch sur un projet avorté de changement de méthode d'interrogatoire, rien du contenu des dépositions des autres témoins ne permet de soutenir que les prisonniers étrangers auraient été traités différemment des Khmers.

### **C. Arrestations de soldats vietnamiens essentiellement à la frontière**

1206. Confronté à un autre passage du carnet de l'interrogateur à propos du problème des Vietnamiens cachés au Kampuchéa dont certains ont été capturés dans le Nord-Ouest,<sup>1256</sup> Duch a précisé qu'il s'agissait des soldats vietnamiens à la frontière et indiqué ne pas se souvenir de Vietnamiens arrêtés dans la zone Nord-Ouest (« ZNO »).<sup>1257</sup> Il a ajouté que tous les civils vietnamiens avaient été rapatriés au Vietnam après le 17 avril 1975 grâce à un accord entre POL Pot et Le Duan, ce dernier souhaitant ce retour en vue de prochaines élections.<sup>1258</sup>

### **D. Film de propagande et soldats vietnamiens**

1207. Les témoins LACH Mean et HIM Huy ont évoqué la réalisation et diffusion d'un film au personnel de S-21 mettant en scène des militaires vietnamiens.<sup>1259</sup> Duch a également reconnu qu'un film sur les soldats vietnamiens avait été réalisé par SENG Lytheng, neveu de POL Pot.<sup>1260</sup>

<sup>1252</sup> *Pon-Tuy notebook*, E3/834, ERN EN 00184522 (traduction en français non disponible).

<sup>1253</sup> T. 14.06.2016, E1/437.1, p. 54, 11.16.01 et 11.19.44.

<sup>1254</sup> T. 14.06.2016, E1/437.1, p. 54-55, entre 11.16.01 et 11.19.44.

<sup>1255</sup> T. 14.06.2016, E1/437.1, p. 51-55, entre 11.10.07 et 11.19.44.

<sup>1256</sup> T. 13.06.2016, E1/436.1, p. 99-101, entre 15.20.59 et 15.24.53.

<sup>1257</sup> T. 13.06.2016, E1/436.1, p. 101-102, entre 15.24.53 et 15.28.50.

<sup>1258</sup> T. 13.06.2016, E1/436.1, p. 102-105, entre 15.28.50 et 15.35.02.

<sup>1259</sup> LACH Mean : T. 26.04.04.2016, E1/422.1, p. 33-36, entre 10.48.21 et 10.55.25 ; HIM Huy : T. 04.05.2016, E1/427.1, p. 86-88, entre 14.29.33 et 14.33.33.

<sup>1260</sup> T. 13.06.2016, E1/436.1, p. 96, vers 15.14.05.

Il n'a cependant pas reconnu l'extrait qui lui a été montré par le Juge LAVERGNE.<sup>1261</sup> Remettant en cause les témoignages de HIM Huy et LACH Mean, auxquels cet extrait particulier n'a pas été montré, il a assuré que le film dont l'extrait était tiré n'avait pas été projeté à S-21.<sup>1262</sup> À l'appui de cette affirmation, Duch a noté la différence de décoration de son domicile par rapport à celle de l'époque, prouvant que la scène était « une invention de toute pièce et a[vait] été tournée après coup », tout comme la scène des soldats vietnamiens qui défilent près du boulevard Mao Tse Toung.<sup>1263</sup> Pour sa part, SUOS Thy a dit ne pas se souvenir de la diffusion d'un tel film lors des séances de formation. Lorsque le Juge LAVERGNE lui a présenté le même extrait qu'à Duch, il a déclaré que ça ne lui rappelait rien.<sup>1264</sup>

1208. Il est intéressant de relever à ce sujet que SENG Lytheng a bien confirmé à la barre avoir tourné un film sur les prisonniers vietnamiens,<sup>1265</sup> se souvenant qu'il avait été réalisé à Phnom Penh mais qu'il était très court et ne concernait qu'un seul soldat vietnamien.<sup>1266</sup> Cette description ne correspond donc pas non plus au film vidéo E3/2354R diffusé en audience. Le film de SENG Lytheng ainsi que la caméra auraient ensuite été remis aux Chinois.<sup>1267</sup>

1209. Il convient de rappeler que durant le KD et dans la période qui a suivi, les Cambodgiens comme les Vietnamiens et les Chinois se sont largement servis de films scénarisés voire montés de toute pièce dans le cadre de leurs propagandes respectives. Les différents témoignages au sujet d'un film de propagande réalisé à S-21 ne permettent pas de conclure que l'extrait du film diffusé par le Juge LAVERGNE est bien le film qui aurait été diffusé au personnel de S-21. Le seul élément sur lesquels il n'y a pas de discussion est le fait qu'il y a eu des soldats vietnamiens à S-21 dont les aveux ont été utilisés à des fins de propagande.

### **E. Civils vietnamiens à S-21, des espions comme les autres**

1210. Selon Duch, les civils vietnamiens auraient quant à eux été considérés comme des espions.<sup>1268</sup> On ne peut cependant pas conclure qu'ils auraient fait l'objet d'un traitement spécifique en leur

<sup>1261</sup> Documentaire *Cambodia Kampuchéa*, E3/2354R, entre 00.13.29 et 00.13.40.

<sup>1262</sup> T. 16.06.2016, E1/439.1, p. 46-49, entre 11.07.14 et 11.15.04.

<sup>1263</sup> T. 16.06.2016, E1/439.1, p. 49-50, après 11.18.08.

<sup>1264</sup> T. 03.06.2016, E1/431.1, p. 97-98, entre 15.40.20 et 15.43.31.

<sup>1265</sup> T. 29.11.2016, E1/503.1, p. 72-73, entre 14.23.53 et 14.25.05.

<sup>1266</sup> T. 29.11.2016, E1/503.1, p. 73-74, entre 14.25.05 et 14.29.29.

<sup>1267</sup> T. 29.11.2016, E1/503.1, p. 74, après 14.29.29.

<sup>1268</sup> Duch : T. 13.06.2016, E1/436.1, p. 95, vers 15.09.18 ; T.16.06.2016, Duch : E1/439.1, p. 14, vers 09.31.20, p. 32-34, entre 10.15.21 et 10.40.09, p. 45, vers 11.04.23.

qualité de Vietnamiens puisqu'il ressort des différents témoignages que la majorité des étrangers arrêtés, notamment les quelques Occidentaux et pêcheurs thaïlandais, étaient également enregistrés comme espions.<sup>1269</sup> Duch a d'ailleurs déclaré à l'audience : « la tâche principale de S-21 était le contre-espionnage face à tous les espions, qu'ils viennent du Vietnam, des États-Unis ou d'autres pays ».<sup>1270</sup>

1211. Les Vietnamiens étaient donc considérés comme des opposants à la révolution au même titre que les agents de la CIA et les agents du KGB. Les interrogateurs avaient d'ailleurs pour instruction de découvrir les liens entre les prisonniers et les réseaux de la CIA, du KGB et du Parti des travailleurs du Vietnam.<sup>1271</sup> Duch a ainsi expliqué qu'il s'agissait seulement d'une étiquette pour écraser les gens qui faisaient obstacle au régime.<sup>1272</sup> Il a ajouté : « l'écrasement des personnes visait ceux qui s'opposaient à la révolution ».<sup>1273</sup> Dans le même sens, HIM Huy a déclaré : « [l]ors des séances d'étude, on nous disait que toute personne arrêtée par l'Angkar était un ennemi qui agissait contre l'Angkar ».<sup>1274</sup> En résumé, toute personne amenée à S-21 était considérée comme traître à la nation ou plus largement ennemi,<sup>1275</sup> sans distinction de nationalité.

## **Section IV. QUALIFICATION JURIDIQUE**

### **I. DÉFINITION DE LA PERSÉCUTION (CCH)**

1212. L'élément matériel de la persécution consiste en un acte ou une omission qui introduisent une discrimination de fait et qui dénie ou bafouent un droit fondamental reconnu par le droit international ou conventionnel.<sup>1276</sup> Concernant la discrimination de fait requise pour constituer l'élément matériel :

« l'acte ou l'omission sont effectivement discriminatoires lorsque la victime a été prise pour cible en raison de son appartenance à un groupe défini par l'auteur du crime sur la base de certains critères spécifiques, à savoir des critères politiques, raciaux ou religieux, et que ce groupe auquel

<sup>1269</sup> LACH Mean : T. 25.04.2016, E1/421.1, p. 102-103, entre 15.54.55 et 15.56.14 ; Duch : T. 16.06.2016, E1/439.1, p. 34, entre 10.40.09 et 10.41.36.

<sup>1270</sup> T. 16.06.2016, E1/441.1, p. 92, vers 15.05.49.

<sup>1271</sup> LACH Mean : T. 25.04.2016, E1/421.1, p. 104, vers 15.57.44.

<sup>1272</sup> Duch : T. 09.06.2016, E1/435.1, p. 69-71, entre 14.05.34 et 14.08.21.

<sup>1273</sup> T. 09.06.2016, E1/435.1, p. 71, vers 14.09.48.

<sup>1274</sup> T. 04.05.2016, E1/427.1, p. 6, avant 09.11.43.

<sup>1275</sup> LACH Mean : T. 25.04.2016, E1/421.1, p. 102-103, entre 15.54.55 et 15.56.14 ; Duch : T. 15.06.2016, E1/438.1, p. 65, entre 13.54.40 et 13.56.09.

<sup>1276</sup> Jugement 002/01, §427 ; arrêt *Duch*, 03.02.2012, §226.

elle appartient était suffisamment identifiable, de telle sorte que les conséquences de l'acte ou de l'omission dirigés contre la victime affectent le groupe tout entier. ».<sup>1277</sup>

1213. L'élément moral requis pour constituer le crime de persécution exige d'établir que l'auteur de l'acte ou de l'omission incriminés a agi délibérément avec l'intention d'exercer une discrimination pour des motifs politiques, raciaux ou religieux.<sup>1278</sup>

## **II. QUALIFICATION JURIDIQUE DES FAITS**

1214. Au vu des éléments de preuve, il est vraisemblable que des prisonniers vietnamiens ont été détenus à S-21 aux alentours de l'année 1977/1978. Ils ont vraisemblablement été arrêtés, détenus et interrogés dans le but d'obtenir des aveux et ont pour cela probablement subi des mauvais traitements avant d'être exécutés. Il est vrai que ces actes ont été commis en violation des droits fondamentaux de ces détenus, cependant ils n'ont pas introduit une discrimination de fait fondée sur des motifs raciaux. En effet, ces actes n'ont pas visé uniquement les Vietnamiens du fait de leur race mais plutôt tous les détenus de S-21 en tant qu'opposants au régime.

1215. La majorité des arrestations des Vietnamiens s'explique en raison du conflit armé avec le Vietnam. C'est pourquoi des aveux de Vietnamiens ont pu être diffusés à la radio. Pour autant, l'analyse de la preuve a démontré que les Vietnamiens au même titre que les autres détenus étaient considérés comme des ennemis du PCK. Selon les déclarations des témoins, tous les civils étrangers étaient considérés comme des espions de la CIA, du KGB ou du Vietnam. Si les Vietnamiens ont été exécutés à proximité du complexe de Tuol Sleng et non à Choeung Ek, d'autres détenus, notamment les membres du personnel, les cadres de haut rang et les Occidentaux ont également été tués à proximité de S-21. Par conséquent, aucune discrimination de fait n'a été introduite à l'encontre des Vietnamiens.

1216. Il a été établi que les catégories d'agent de la CIA, du KGB ou des Vietnamiens n'étaient qu'une étiquette pour écraser toutes les personnes qui s'opposaient au régime. Toutes les personnes détenues à S-21 étaient considérées comme des ennemis du régime et destinées - selon les témoignages - à être exécutées. Tous les étrangers, les Vietnamiens ne faisant pas exception, étaient perçus comme des espions c'est-à-dire des opposants au régime. Ces éléments ne peuvent en aucun cas démontrer une intention discriminatoire pour motifs raciaux.

---

<sup>1277</sup> Jugement 002/01, §428 ; arrêt 002/01, §667.

<sup>1278</sup> Jugement 002/01, §427 ; arrêt *Duch*, 03.02.2012, §226.

1217. C'est d'ailleurs le raisonnement que la Chambre a adopté dans l'affaire *Duch*.<sup>1279</sup> Ce dernier a en effet été condamné en première instance pour persécution pour motifs politiques car les prisonniers de S-21 ont été pris pour cible en tant qu'opposants au régime.<sup>1280</sup> Dans son analyse, la Chambre a englobé les détenus vietnamiens en concluant qu'ils avaient été persécutés pour des motifs politiques. En effet, selon la Chambre, « la politique du PCK voulait que l'on considère les Vietnamiens, les membres de minorités religieuses et les membres d'autres minorités comme des "espions" agissant contre le Parti ». <sup>1281</sup> Les éléments de preuve examinés dans le procès 002/02 n'ont rien apporté de nouveau permettant de revenir sur ces conclusions.

1218. La Cour suprême n'avait d'ailleurs pas contredit la Chambre sur ce point mais elle est revenue sur les conclusions de persécution pour motifs politiques en ce qui concerne un nombre indéterminé de détenus à S-21 qui auraient été pris pour cible aveuglément.<sup>1282</sup> En effet, la Cour suprême a considéré que :

« au fur et à mesure que la révolution avançait, des personnes ont été appréhendées, maltraitées et éliminées aveuglément, sans la moindre tentative de justification rationnelle ou cohérente fondée sur des motifs politiques. Ces actes ne relevaient plus de la persécution, mais d'un règne de terreur où les victimes n'étaient plus visées en fonction d'un critère perceptible. ».<sup>1283</sup>

1219. La Chambre doit donc également prendre en compte ce raisonnement dans le cadre de l'examen des faits à S-21. En tout état de cause, compte tenu de la preuve au dossier, aucun élément constitutif du crime de persécution pour motifs raciaux à l'encontre des Vietnamiens n'est établi. La Chambre ne peut donc entrer en voie de condamnation pour ce crime.

## **Chapitre II. KRAING TA CHAN**

### **Section I. POURSUITES**

1220. KHIEU Samphân est poursuivi pour des faits survenus dans le centre de sécurité de Kraing Ta Chan (« KTC ») qualifiés de meurtre, d'extermination, de réduction en esclavage, d'emprisonnement, de torture, de persécution pour motifs politiques et raciaux et d'autres actes

---

<sup>1279</sup> Jugement *Duch*, 26.07.2010, §386-387.

<sup>1280</sup> Jugement *Duch*, 26.07.2010, §381-396.

<sup>1281</sup> Jugement *Duch*, 26.07.2010, §386.

<sup>1282</sup> Arrêt *Duch*, 03.02.2012, §284.

<sup>1283</sup> Arrêt *Duch*, 03.02.2012, §283.

inhumains (sous forme d'atteintes à la dignité humaine et de disparitions forcées) en tant que CCH.<sup>1284</sup>

1221. L'accusation de persécution pour motifs politiques en ce qu'elle concerne les faits liés aux ex-RK n'est pas discutée ici mais *infra* lors d'un chapitre dédié au sort de ces personnes sous le KD.<sup>1285</sup>

1222. L'examen des autres poursuites permet de déterminer l'étendue des faits soumis à l'appréciation de la Chambre. Il révèle parfois d'importants dépassements de saisine des Juges d'instruction au regard du mandat initialement dévolu par les Procureurs.

### **I. MEURTRE**

1223. Les Juges d'instruction ont conclu au §1373 de l'OC que le crime de meurtre était notamment constitué à l'égard des « personnes tuées [dans les] centres de sécurité », dont celui de KTC. Ils ajoutent au §1374 que « le décès des victimes a été la conséquence d'actes ou d'omissions des auteurs, qui ont été une cause majeure du décès de leurs victimes ».

1224. Aux termes du §1376, les Juges d'instruction fournissent davantage de détails sur les décès survenus dans l'ensemble des centres de sécurité visés au §1373 :

« En ce qui concerne les **centres de sécurité**, pendant toute la durée du régime, les agents des centres ont, directement ou indirectement, causé la mort d'un nombre considérable de détenus. Dans la plupart des cas, les prisonniers ont été délibérément tués par divers moyens, notamment l'exécution sommaire à l'intérieur des centres ou à proximité. Cependant, beaucoup de prisonniers sont morts des suites de la torture et des mauvais traitements qu'on leur faisait subir. » (souligné dans l'original).

1225. Le récit des faits survenus à KTC effectué entre les §489 à 514 de l'OC permet de déterminer lesquels ont reçu la qualification de meurtre en tant que CCH au regard des dispositions précitées.

1226. À plusieurs endroits, les Juges d'instruction font état de décès survenus à KTC, soit en raison des exécutions (§500 et §510 à 514 sous un titre « Disparitions et exécutions »), de la maladie (§500, 502 et 508), de la famine (502 et 508), de la vermine (§502) ou des blessures infligées pendant les interrogatoires (§508).

<sup>1284</sup> OC, §1373, 1381, 1391, 1402, 1408, 1422, 1416, 1434 et 1470 ; Décision de disjonction du 04.04.2014, **E301/9/1**, §44 ; Annexe délimitant 002/02, **E301/9/1.1**, p.2-4.

<sup>1285</sup> OC, §1416-1418 ; Voir *infra*, §2258 et suivants.

1227. Comme souvent, nombre de ces conclusions ont été prises en violation de leur saisine par les Juges d'instruction délimitée par les §43 et 60 du RIP.

1228. Aux termes du §43 sur les coopératives de Tram Kok, les Juges d'instruction ont reçu compétence pour enquêter sur les faits d'exécutions des membres du peuple nouveau envoyés à KTC.

1229. Aux termes du §60 propre au centre de sécurité de KTC, les Juges d'instruction ont reçu compétence pour enquêter uniquement sur des faits d'exécution de détenus, sans distinction de leur appartenance à un groupe quelconque :

« Entre 1975 et 1978, les responsables du PCK ont exécuté jusqu'à 12 000 personnes dans un centre de détention et de sécurité à KTC dans la commune de Kus, district de Tram Kok, province de Takeo, zone du Sud-Ouest. Au nombre des détenus figuraient des membres du « peuple nouveau », les familles d'anciens soldats, et divers habitants de la province de Takeo. Les détenus, constamment enchaînés, étaient exécutés de façon régulière, notamment à coups de matraque. Peu avant la chute en 1978 du [KD], tous les prisonniers restants furent exécutés. Lors des exhumations qui furent réalisées après 1979, les restes d'environ 2 000 prisonniers ont été découverts dans ce centre et aux alentours. Les restes de 10 000 personnes pourraient se trouver à cet endroit dans des charniers non encore mis à jour. » (nous soulignons).

1230. Les Juges d'instruction ont donc uniquement été saisis du décès des personnes exécutées à KTC. *A contrario*, ils n'ont pas reçu mandat d'enquêter ni sur le décès des personnes en raison des conditions de vie au sein du centre (alimentation, santé, hygiène), ni sur ceux en raison d'épisodes de torture. À défaut de saisine, toutes leurs accusations fondées sur de tels événements sont illégales. KHIEU Samphân n'a pas à en répondre.

1231. L'absence de saisine des Juges d'instruction est d'autant plus criante que lorsque les Procureurs ont souhaité les saisir, sur d'autres sites, des décès survenus en raison des conditions de vie ou des conséquences d'actes de torture, ils l'ont fait de manière parfaitement explicite.

1232. Ainsi, au §55 du RIP sur les faits survenus à S-21, ils ont indiqué que « d'autres détenus sont morts sous la torture ou de sous-nutrition, de maladies et des conditions inhumaines auxquelles ils étaient soumis ». De même, au §59 du RIP sur le centre de sécurité de Koh Kyang, ils ont précisé que « chaque jour cinq ou six prisonniers mourraient de maladie, de faim ou des suites d'un interrogatoire ». <sup>1286</sup>

---

<sup>1286</sup> Voir également RIP, §43 sur les coopératives de Tram Kok (« des milliers de personnes mourraient de faim »),

1233. Par ailleurs, parmi les conclusions des Juges d'instruction sur les exécutions de personnes à KTC, uniques faits dont ils avaient été saisis par le RIP, ces derniers ont conclu à l'exécution de Vietnamiens. Ainsi, aux termes du §500 de l'OC :

« les Vietnamiens [...] ont d'abord été renvoyés au Vietnam mais ceux qui sont restés ont ensuite été arrêtés et exécutés, probablement à [KTC]. ».

1234. Or, les Juges d'instruction n'ont jamais été saisis du sort des Vietnamiens à KTC. Formulé ainsi le §500 montre que les Juges d'instruction ont obtenu ces informations au sujet de l'exécution alléguée de Vietnamiens en enquêtant illégalement sur leur sort dans le district de Tram Kok.<sup>1287</sup>

1235. Ainsi, les Juges d'instruction n'ont pas enquêté sur les décès survenus à KTC comme il leur avait été uniment demandé par les Procureurs mais ont tiré un profit injuste pour KHIEU Samphân des libertés qu'ils ont prises à l'égard du RIP. Dès lors qu'elle cherche à prouver davantage que les crimes allégués par les Procureurs, la conclusion de l'exécution de Vietnamiens à KTC doit être écartée sous peine de rompre l'équité de la procédure. KHIEU Samphân n'a pas à en répondre.

1236. *In fine*, KHIEU Samphân doit seulement répondre des exécutions à KTC, hors celles concernant les membres de la minorité vietnamienne.

## **II. EXTERMINATION**

1237. Les Juges d'instruction ont conclu au §1381 de l'OC que le crime d'extermination était notamment constitué à l'égard des « personnes tuées, ou qui ont trouvé la mort, en masse, [dans les] centres de sécurité », dont celui de KTC. Aux §1382 et 1383 reproduits *supra* sont indiqués des éléments généraux à prendre en compte pour tous les sites où l'extermination est alléguée.<sup>1288</sup> Il y est également indiqué que d'« autres éléments pertinents » sont à prendre en compte pour chacun des sites où le crime est constitué.

1238. Ces éléments sont donnés au §1385 pour tous les centres de sécurité en général, comprenant donc KTC, mais également pour KTC en particulier :

« En ce qui concerne les **centres de sécurité** ainsi que **Prey Sar**, au-delà des meurtres individuels, il existe des éléments de preuve suffisants d'exécution et de décès à la suite de torture ou d'autres

---

§57-58 sur le centre de sécurité de Prey Damrei Srot (« dont la plupart sont morts de faim, d'épuisement »), §61 sur le centre de sécurité de Sang (« les prisonniers mourraient de faim et de maladie régulièrement »), §67 sur le centre de sécurité de Phum 3 (« 2 000 personnes sont mortes de faim »).

<sup>1287</sup> Voir *supra*, §219-276.

<sup>1288</sup> Voir *supra*, §854.

violences, revêtant un caractère massif et collectif. À titre d'exemples, des documents permettent d'établir que plus de 12 000 personnes ont été tués à S-21 et sans doute plus de 15 000 à [KTC]. » (souligné dans l'original).

1239. D'autres éléments pertinents sont donnés au §1387 :

« Par ailleurs [...], beaucoup de personnes sont décédés des conditions qui leur étaient imposées [...] dans les **centres de sécurité** ; il s'agissait notamment de la privation de nourriture suffisante, d'hébergement, d'assistance médicale et de sanitaires. » (souligné dans l'original).

1240. Ainsi, hormis des éléments sur l'ampleur des crimes, aucun fait non pris en compte pour la qualification de meurtre n'a été retenu pour celle d'extermination.<sup>1289</sup> En ce qui concerne les décès liés aux exécutions et aux conséquences de la torture, le parallèle entre les crimes de meurtre du §1376 et d'extermination du §1385 est explicite. Pour les décès en raison des conditions de vie évoqués au §1387 de l'OC pour l'extermination sont l'équivalent de ceux liés aux « mauvais traitements » du §1376 au sujet du meurtre.

1241. Les remarques de la Défense faites ci-avant sur l'illégalité de certaines des conclusions des Juges d'instruction au soutien de la qualification de meurtre s'appliquent sans exception aux faits qualifiés d'extermination.<sup>1290</sup>

1242. En conséquence, KHIEU Samphân doit seulement répondre de l'exécution de détenus à KTC, à l'exclusion de celles des prisonniers Vietnamiens.

### **III. RÉDUCTION EN ESCLAVAGE**

1243. Les Juges d'instruction ont conclu au §1391 de l'OC que le crime de réduction en esclavage était constitué à KTC. Comme vu *supra*, les Juges d'instruction ont conclu au §1392 et 1394 que le crime était réalisé par la réunion de deux éléments : l'exercice d'un contrôle continu sur les détenus et leur soumission à un travail forcé non rémunéré.<sup>1291</sup>

1244. Cette certitude d'un crime est fondée sur les conclusions factuelles des Juges d'instruction prises aux §497 à 505 de l'OC sous un titre « Arrestations et détention ». Le §503 est plus particulièrement éloquent sur les conditions de travail à KTC :

« Certains prisonniers expliquent avoir été forcés de travailler à différentes tâches dans l'enceinte de la prison. Ceux qui travaillaient recevaient plus de nourriture que ceux qui restaient entravés

---

<sup>1289</sup> Voir *supra*, §1223-1236.

<sup>1290</sup> Voir *supra*, §1223-1236.

<sup>1291</sup> Voir *supra*, §867-869.

dans les bâtiments de détention. Ceux qui travaillaient dans les rizières n'étaient pas entravés mais sous surveillance. Certains de ceux qui travaillaient à l'extérieur rentraient le soir pour être entravés dans les principaux bâtiments de détention ». <sup>1292</sup>

1245. Ces conclusions des magistrats instructeurs sur le travail des détenus à KTC sont parfaitement illégales car il n'est jamais question aux §43 et 60 du RIP de l'astreinte des détenus à un travail quelconque.

1246. Les Juges d'instruction ont introduit des faits nouveaux pour conclure à l'existence du crime. Dès lors, KHIEU Samphân n'a pas à répondre des faits au soutien de cette accusation.

#### **IV. EMPRISONNEMENT**

1247. Les Juges d'instruction ont conclu au §1402 de l'OC que le crime d'emprisonnement était constitué à KTC car « les victimes ont été privées de leur liberté de façon arbitraire, en violation des garanties prévues par la loi ». <sup>1293</sup>

1248. Cette qualification se fonde sur tous les faits de détention relevés aux §497 à 505 de l'OC dont KHIEU Samphân doit répondre.

#### **V. TORTURE**

1249. Les Juges d'instruction ont conclu au §1408 de l'OC que le crime de torture était constitué à KTC. Les faits de torture rapportés aux §507 à 509 de l'OC fondent l'accusation portée au §1408.

1250. Toutes ces conclusions ont été prises en violation de leur saisine par les Juges d'instruction. Aucun fait d'interrogatoire ou de torture physique ou morale n'est mentionné aux §43 et 60 du RIP. Les Juges d'instruction n'avaient donc pas reçu compétence pour enquêter sur de tels faits.

1251. Ici encore, lorsque les Procureurs ont souhaité que les Juges d'instruction mènent l'enquête sur des faits de torture, ils l'ont fait de manière parfaitement explicite.

1252. Ainsi, aux termes du §52 du RIP sur S-21, il est dit que « la grande majorité des détenus étaient torturés pour leur extorquer une confession ». De même, au §59 sur le centre de sécurité de Koh Kyang les Procureurs ont allégué que des « milliers de gens ont été emprisonnés, torturés et

---

<sup>1292</sup> Voir aussi OC, §501 où il est dit plus succinctement que les « gens étaient envoyés travailler ».

<sup>1293</sup> OC, §1403. Voir aussi OC, §1405.

ensuite tués ». Ils ont encore prétendu au §63 sur le centre de sécurité de Kok Kduoch que « les prisonniers étaient constamment enchaînés et torturés régulièrement ». <sup>1294</sup>

1253. Il n'y a aux §43 et 60 du RIP sur KTC aucune allusion à des faits de cette nature. En conséquence, la Chambre n'ayant pas été régulièrement saisie des faits de torture à KTC, KHIEU Samphân n'a pas à en répondre.

## **VI. PERSÉCUTION POUR MOTIFS POLITIQUES**

1254. Les Juges d'instruction ont conclu au §1416 de l'OC que le crime de persécution pour motifs politiques était constitué à KTC.

1255. Il a été vu lors du chapitre sur les coopératives de Tram Kok que seuls trois groupes clairement définis par les Juges d'instruction au §1417 de l'OC auraient été victimes du crime de persécution pour motifs politique : les ex-RK, le PN et les Cambodgiens de l'étranger. <sup>1295</sup>

1256. Au §1418, les Juges d'instruction précisent comment la persécution a été réalisée sur les différents sites de crimes :

« Dans les **coopératives** et **sites de travail forcé**, comme lors des **déplacements de population**, les adversaires réels ou supposés du PCK étaient soumis à un traitement et des conditions de vie encore plus difficiles que le reste de la population. Ils étaient également arrêtés en masse, pour être rééduqués ou éliminés dans des **centres de sécurité** et **sites d'exécution**. » (souligné dans l'original).

1257. Seules les faits d'arrestation, rééducation et élimination des individus concernent KTC et illustrent les discriminations subies.

1258. Il n'est en revanche pas fait mention de l'imposition de conditions de vie plus dures à KTC pour les membres des groupes identifiés au §1417 par les Juges d'instruction. Cette conclusion des Juges d'instruction est dans la continuité de leurs constatations précédentes à Tram Kok où ils avaient péniblement conclu à la suppression des "droits politiques" du PN comme unique élément de discrimination. Tout détenu étant à ce titre logé à la même enseigne, il est normal que les Juges d'instruction n'aient pas prolongé leur conclusion sur l'imposition d'un traitement plus sévère à KTC pour les détenus issus du PN.

<sup>1294</sup> Voir aussi : RIP, §49, 50, 53 et 55 sur S-21 ; Réquisitoire supplétif du 11.09.2009, **D202**, §7 sur le centre de sécurité de Kbal Chheu Puk (« Dans ce centre de sécurité, les prisonniers étaient régulièrement interrogés, torturés et exécutés »).

<sup>1295</sup> Voir *supra*, §884-885.

1259. Il a été dit *supra* que l'ensemble des faits au soutien de l'accusation de persécution politique à l'égard des ex-RK est étudié *infra*.

1260. Concernant le PN, il en est fait mention deux fois dans les développements factuels de l'OC sur KTC fondant les qualifications juridiques des Juges d'instruction.

1261. Au §498, il est dit qu'en arrivant à Tram Kok les « personnes appartenant au "peuple nouveau" » ont écrit leur biographie.

1262. D'une part, cette conclusion porte sur le sort des ex-RK puisque la rédaction des biographies permettait, aux termes du §498, d'identifier les ex-RK au sein des nouveaux arrivants pour ensuite les envoyer à KTC. Ces faits sont donc traités au chapitre consacré aux ex-RK.

1263. D'autre part, ces allégations des Juges d'instruction informent que contrairement aux ex-RK les membres du PN n'ont pas été envoyés à KTC sur la seule base de leur appartenance au peuple nouveau, ce qui renforce les doutes sur la pertinence de la qualification de ce groupe en groupe ennemi effectuée par les Juges d'instruction au §1416 de l'OC.<sup>1296</sup>

1264. Ensuite, au §500 sur la composition de la population carcérale, les Juges d'instruction indiquent :

« Hommes, femmes, enfants étaient détenus à [KTC], y compris des familles entières. Huit témoins sont d'anciens détenus. Ils se souviennent que la plupart des prisonniers appartenaient au peuple nouveau et venaient de Phnom Penh. Cependant, la population du centre était composée de personnes issues du peuple de base, d'anciens soldats de Lon Nol, de cadres du PCK, de Chinois, de Vietnamiens et de Chams. ».

1265. Cette conclusion contredit l'accusation d'une discrimination puisque tout le monde, sans distinction d'âge, de sexe, de nationalité ou de fonction aurait été victime des arrestations. Les Juges d'instruction pourraient vouloir dire que les membres du PN étaient plus souvent arrêtés que leurs concitoyens mais aucune donnée n'est fournie à ce sujet. Il n'est pas non plus dit que ces personnes furent arrêtées pour leur appartenance au PN, si bien que l'idée avancée au §1416 de l'OC selon laquelle ce groupe aurait été qualifié d' « ennemi » apparaît de plus en plus fictive.

1266. Le récit des Juges d'instruction s'expose encore à la critique au §501 de l'OC où il est dit que :

« [l]es déclarations des témoins suggèrent que les prisonniers étaient répartis en deux catégories : les auteurs d'infractions mineures et les auteurs d'infractions graves. ».

---

<sup>1296</sup> Voir *supra*, §883-910.

1267. Il n'y a nulle part ailleurs au §501 de référence à l'un des groupes visés au §500, et donc pas non plus au PN.

1268. Dès lors, il ne peut être dit que pour son appartenance au PN, une personne avait plus de chances d'être classée parmi les auteurs d'infractions graves. Or, seule cette conclusion aurait pu illustrer ici une discrimination capable d'emporter la qualification de persécution politique.

1269. Enfin, entre les §510 à 514 sous un titre « Disparitions et exécutions », il n'est nullement fait mention des membres du PN. Contrairement à ce que laisse penser le §1418 de l'OC, les Juges d'instruction ne se sont donc pas appuyés sur ce récit pour fonder l'idée d'une discrimination contre le PN.

1270. Tout ce propos permet de démontrer les illusions créées par les Juges d'instruction tout au long de leur enquête. Leurs conclusions sur l'assimilation du PN à un groupe ennemi ne tiennent jamais dès que l'on s'attarde un tant soit peu sur les faits présentés à leur soutien.

1271. Ces conclusions ne servent en définitive que les besoins de la qualification criminelle des Juges d'instruction et leur obstination punitive. Dès lors qu'il est impossible de lire dans les paragraphes pertinents cités de l'OC l'existence d'une quelconque discrimination à l'égard du PN à KTC, les charges auraient dû être déclarées insuffisantes pour renvoyer KHIEU Samphân en procès. En conséquence, il n'a pas à répondre à cette accusation.

## **VII. PERSÉCUTION POUR MOTIFS RACIAUX**

1272. Les Juges d'instruction ont conclu au §1422 de l'OC que le crime de persécution pour motifs raciaux était constitué à KTC. Les faits au soutien de cette accusation sont cités au §500 de l'OC retranscrit au §1233 des présentes écritures.

1273. Il a été dit *supra* que les Juges d'instruction n'ont été saisis d'aucun fait de discrimination raciale par les Procureurs sur le site de KTC.<sup>1297</sup> Leurs conclusions sont toutes illégales et KHIEU Samphân n'a pas à en répondre. Il en va une nouvelle fois de l'équité de la procédure.

## **VIII. AUTRES ACTES INHUMAINS (SOUS FORME D'ATTEINTES À LA DIGNITÉ HUMAINE)**

1274. Les Juges d'instruction ont conclu au §1434 de l'OC que le crime d'autres actes inhumains (sous forme d'atteinte à la dignité humaine) était constitué à KTC.

---

<sup>1297</sup> Voir *supra*, §1234.

1275. Au §1438 sont détaillés les éléments pris en compte par les Juges d’instruction pour considérer le crime établi (nourriture insuffisante pour les détenus, conditions de détention désastreuses, insalubrité...). Ces éléments sont décrits aux §497 à 505 de l’OC sur les conditions de détention.

1276. Il est également fait mention au §1438 « des mauvais traitements infligés par les gardes et les interrogateurs », ce qui renvoie aux §506 à 509 sur les « Interrogatoires ». Comme cela a été dit *supra* au sujet de la torture, toutes les conclusions rendues à ce sujet par les Juges d’instruction sont illégales car ils n’en ont jamais été saisis par le RIP.<sup>1298</sup> KHIEU Samphân n’a donc pas à en répondre.

### **IX. AUTRES ACTES INHUMAINS (SOUS FORME DE DISPARITIONS FORCÉES)**

1277. Les Juges d’instruction ont conclu au §1470 de l’OC que le crime d’autres actes inhumains (sous forme d’atteintes à la dignité humaine) était constitué à KTC.

1278. Les éléments retenus pour constituer le crime sont décrits ensuite. Au §1471, il est notamment question de la soustraction d’individus à la protection de la loi et « du refus de mettre à [a] disposition [des victimes] ou de [leur] transmettre des informations relatives au sort ou au lieu de détention » de leurs proches.<sup>1299</sup>

1279. Il est aussi mentionné au §1472 la mise en place « de mesures destinées à dissimuler le sort des personnes en s’assurant qu’aucun témoin ne révèle d’informations à leur sujet ».

1280. Les allégations des Juges d’instruction sont fondées sur certains des éléments retenus aux §510 à 514 de l’OC sous le titre « Disparitions et exécutions ».

1281. L’ensemble des conclusions sur des faits de disparition sont une fois encore parfaitement illégales. Les Juges d’instruction n’ont été saisis ni par la partie pertinente du §43 du RIP sur les coopératives de Tram Kok, ni par le §60 du même RIP sur KTC de disparitions de personnes.

1282. Au §60, les Procureurs ont affirmé que « jusqu’à 12 000 personnes » avaient été exécutées à KTC, soit tous les prisonniers du site au regard du décompte sur les ossements effectués

---

<sup>1298</sup> Voir *supra*, §1249-1253.

<sup>1299</sup> OC, §1471.

ensuite.<sup>1300</sup> Cette conclusion aurait semble-t-il mérité d'être nuancée selon les Juges d'instruction mais ces derniers n'ont pas pour rôle de pallier les manquements de l'Accusation.

1283. Là encore, le RIP compte des exemples où les Procureurs ont expressément saisi les Juges d'instruction de faits de disparitions.<sup>1301</sup> Ce n'est pas le cas pour les faits survenus à KTC. Dès lors, la Chambre ne peut pas se prononcer sur de tels faits. KHIEU n'a donc pas à en répondre.

## **Section II. PREUVE PRÉSENTÉE**

1284. Parmi tous les éléments de preuve présentés au procès (I), de très nombreux sont étrangers à la compétence de la Chambre (II). D'autres permettent de penser que certains des crimes pourraient être constitués (III).

### **I. INVENTAIRE DE LA PREUVE**

1285. Entre le 8 janvier 2015 et le 18 mai 2015, 32 personnes sont venues déposer à la barre sur le segment commun aux coopératives de Tram Kok et au centre de sécurité de KTC.

1286. Il a été dit au chapitre sur les coopératives de Tram Kok que durant ces 50 journées d'audience, 17 témoins, 1 expert et 14 parties civiles se sont succédés à la barre. Sur ces 14 parties civiles, 7 ont déposé sur les faits, 6 sur l'incidence des crimes et 1 (THANN Thim) a d'abord déposé sur l'incidence des crimes avant d'être rappelée pour déposer sur les faits.

1287. Sur les 17 témoins entendus, 4 n'avaient pas été auditionnés lors de l'instruction du dossier 002 (soit environ 24% des témoins entendus sur le segment).<sup>1302</sup>

1288. La quasi-totalité des personnes ont donné des informations concernant à la fois les coopératives de Tram Kok et le centre de KTC. Toutefois, certaines des personnes entendues ont fourni de plus amples informations sur KTC, qu'elles aient été cadres KR en lien avec KTC (PHAN Chhen, PECH Chim), gardes sur le site (SREI Than, VANN Soeun, SAUT Saing) ou détenues (SAY Sen, MEAS Sokha, VORNG Sarun). VORNG Sarun, dont la convocation a été demandée

---

<sup>1300</sup> Au §60, les Procureurs disent que les restes d'environ 2 000 personnes ont été découverts et que 10 000 résident probablement dans des charniers alentours.

<sup>1301</sup> OC, §47 pour le site de l'AKC (« Les personnes qui disparaissaient étaient sans cesse remplacées par de nouveaux détenus) et §64 pour le centre de sécurité de Phnom Kraol (« Ces gens disparaissaient et étaient vraisemblablement tués »).

<sup>1302</sup> NEANG Ouch, KHOEM Boeurn, EK Hoeun et VORNG Sarun.

par la défense de NUON Chea, fait partie des 4 personnes n'ayant jamais été entendues lors de l'instruction.

1289. Lors d'audiences sur d'autres segments du procès, des témoins ont également donné des informations sur KTC.<sup>1303</sup>

1290. Par ailleurs, outre les déclarations écrites figurant au dossier 002, des déclarations écrites issues des dossiers 003 et 004 introduites en masse au cours du procès 002 évoquent KTC.

## **II. PREUVE HORS CHAMP**

1291. De nombreux éléments de preuve présentés au sujet de KTC sont hors champ de ce procès. C'est le cas de l'ensemble de la preuve sur les allégations de viols au sein du centre de sécurité, pour lesquelles les Accusés n'ont pas été renvoyés en jugement.<sup>1304</sup>

1292. Or, des questions sur ces faits ont été posées aux personnes entendues en audience. Les réponses données sont en tout état de cause des éléments à écarter sans exception. Ainsi en est-il par exemple des informations fournies par le témoin SORY Sen aux questions du Juge FENZ.<sup>1305</sup> La même solution s'impose pour les éléments donnés par le témoin VANN Soan sur le sujet.<sup>1306</sup>

1293. D'autres éléments hors champ concernent les récits effectués par certains sur la réalisation d'un travail dans l'enceinte du centre ou dans la campagne avoisinante. Il a été dit *supra* que les Juges d'instruction n'avaient pas été saisis par le RIP de faits de travail forcé à KTC. Dès lors, la Chambre n'est pas compétente pour juger ces faits. La preuve présentée en ce sens est hors champ, elle doit être écartée.

1294. Cette solution s'applique notamment aux déclarations des témoins MEAS Sokha, SORY Sen et VORNG Sarun sur le travail des détenus.<sup>1307</sup>

<sup>1303</sup> Par exemple, SANN Lorn : T. 28.01.2016, **E1/384.1** ; SAO Van : T. 01.02.2016, **E1/385.1**, T. 02.02.2016, **E1/386.1**.

<sup>1304</sup> Voir *supra*, §171-203.

<sup>1305</sup> SORY Sen : T. 05.02.2015, **E1/257.1**, p. 36-39, entre 10.45.39 et 10.51.54.

<sup>1306</sup> VANN Soeun : T. 04.03.2015, **E1/271.1**, p. 96-98, entre 15.12.56 et 15.17.30.

<sup>1307</sup> MEAS Sokha : T. 21.01.2015, **E1/249.1**, p. 11, vers 10.05.52 et p. 85, entre 14.18.15 et 14.20.17. SORY Sen : T. 04.02.2015, **E1/256.1**, p. 48-55, entre 11.16.48 et 11.26.57 ; T. 05.02.2015, **E1/257.1**, p. 76-84, entre 15.40.10 et 16.02.34 ; T. 25.03.2015, **E1/282.1**, p. 116, entre 16.19.29 et 16.21.28. VORNG Sarun : T. 18.05.2015, **E1/300.1**, p. 28, vers 10.48.28 et p. 62, vers 14.01.40.

### **III. PREUVE INSUSCEPTIBLE DE FONDER DES CONCLUSIONS CRIMINELLES**

1295. Des éléments de preuve souffrent de graves problèmes de fiabilité, d'authenticité ou de crédibilité, ils doivent être écartés des débats, c'est par exemple le cas du document E3/2107 (A) ou de la déposition à la barre de SORY Sen (B).

#### **A. Défaut d'authenticité du document E3/2107**

1296. Ce document présente un rapport non daté adressé par le chef de KTC au comité du district de Tram Kok. Son authenticité a été contestée lors du contre-interrogatoire du témoin SREY Than<sup>1308</sup> notamment à l'égard d'une annotation manuscrite indiquant :

« Centre d'éducation 105  
Jusqu'à présent, nous avons éliminé 15 000 ennemis.  
Je prie le Parti de bien vouloir en prendre note.  
Bureau d'éducation du district 105  
[Signature]  
Ann »<sup>1309</sup>

1297. Le 19 mai 2015, compte tenu des doutes sur l'authenticité de ce document, KHIEU Samphân a demandé à le faire expertiser.<sup>1310</sup> Le 17 novembre 2015, la Chambre a répondu par memorandum et indiqué que le requérant n'« a[vait] pas établi qu'il [était] nécessaire d'ordonner une expertise en écriture du document en question ». <sup>1311</sup> Elle a également indiqué que certains des arguments soulevés par KHIEU Samphân portaient sur le poids et la valeur probante à accorder au document et que dès lors « ces questions ser[ai]ent examinées par la [Chambre] au cours de son délibéré lors de l'examen des éléments de fait de la cause ». <sup>1312</sup>

1298. Le moment est venu pour la Chambre d'écarter ce document de son délibéré. Dans sa requête, KHIEU Samphân a exposé tous les doutes sur l'authenticité du document. Il renvoie vers ses précédentes écritures, très brièvement synthétisées ici. D'une part, l'annotation discutée est présente sur une feuille séparée jointe au document sans que la raison en ait été révélée et est composée de deux écritures différentes, elles-mêmes différentes de celle utilisée dans le reste du document.<sup>1313</sup> Cela crée beaucoup d'obscurité autour d'un document dont bien évidemment

<sup>1308</sup> T. 24.02.2015, E1/268.1, p. 43-50 entre 11.33.00 et 11.37.37.

<sup>1309</sup> Rapport du centre de KTC, non daté, E3/2107, ERN FR 00655725, ERN EN 00290205 et ERN KH 00068049.

<sup>1310</sup> Requête de KHIEU Samphân du 19.05.2015, E349.

<sup>1311</sup> Mémo du 17.11.2015, E349/1, §8.

<sup>1312</sup> Mémo du 17.11.2015, E349/1, §7.

<sup>1313</sup> Requête de KHIEU Samphân du 19.05.2015, E349, §8-11.

personne n'a jamais vu l'original, si tant est qu'il en existe un. D'autre part, l'information chiffrée mentionnée dans ce document est à rebours de toute la preuve entendue sur la question durant les audiences au fond.<sup>1314</sup>

1299. Sans surprise, les Juges d'instruction n'ont rien trouvé à redire sur la fiabilité d'un document à charge sur lequel ils se sont fondés pour fournir une estimation du nombre de morts.<sup>1315</sup> La Chambre ne peut pas adopter la même légèreté à l'égard de document et doit renoncer à l'utiliser.

### **B. Défaut de crédibilité du témoin SORY Sen**

1300. Le témoin SORY Sen a été longuement entendu durant les audiences sur KTC.<sup>1316</sup> Il a à plusieurs reprises porté des accusations graves contre deux anciens gardes du site, le témoin SREI Than et la partie civile SAUT Saing ayant de manière incompréhensible bénéficié de statuts différents lors de ce procès. Toutes ces accusations ont été contestées par ces derniers.

1301. Le 23 avril 2015, KHIEU Samphân a formulé une requête aux fins de confrontation de ces trois personnes.<sup>1317</sup> La Défense renvoie à ses écritures où toutes les contradictions entre les différentes dépositions à la barre sont mentionnées.

1302. Le 12 juin 2015, la Chambre a rejeté la demande de KHIEU Samphân aux motifs notamment que la mesure demandée aurait des « avantages limités » et qu'elle ne « contribuerait pas davantage à apprécier la crédibilité des parties civiles et du témoin concernés » ni « à la manifestation de la vérité ».<sup>1318</sup>

1303. Les contradictions étaient pourtant criantes entre les différents témoignages et portaient sur des éléments essentiels quant à la commission de crime dans le champ du procès. Vu la clarté de chacun des propos discutés, il est évident que soit SORY Sen, soit SREI Than et SAUT Saing ont menti. Compte tenu de la variation des déclarations du témoin SORY Sen lors de la procédure, le soupçon de mensonge est renforcé à son égard.<sup>1319</sup> Dès lors, la Chambre doit tirer toutes les conséquences de la rigidité de sa décision. En refusant de confronter ces personnes lors d'une audience unique, elle a quoiqu'elle en dise perdu la possibilité de révéler la vérité. Elle doit dès

---

<sup>1314</sup> Mémo du 17.11.2015, E349/1, §12-17.

<sup>1315</sup> OC, §514, note de fin 2231.

<sup>1316</sup> SORY Sen : T. 04.02.2015, E1/256.1 ; T. 05.02.2015, E1/257.1 ; T. 06.02.2015, E1/258.1 ; T. 25.03.2015, E1/282.1.

<sup>1317</sup> Requête de KHIEU Samphân du 23.04.2015, E348.

<sup>1318</sup> Décision du 12.06.2015, E348/4, §13-14.

<sup>1319</sup> Requête de KHIEU Samphân du 23.04.2015, E348/4, §14.

lors écarter la déposition toute entière de SORY Sen puisqu'il est celui sur lequel pèse le plus fort soupçon de mensonge.

#### **IV. PREUVE SUR CERTAINS CRIMES**

1304. Une partie de la preuve présentée peut laisser penser que les éléments constitutifs des crimes de meurtre, extermination, emprisonnement et autres actes inhumains (sous forme d'atteinte à la dignité humaine) pourraient être réunis sur le site de KTC.

1305. Ce constat n'est toutefois permis à la Chambre qu'à la double condition de respecter les limites de sa saisine *in rem* et d'adopter l'attitude la plus rigoureuse à l'égard de la preuve disponible.

### **Chapitre III. AU KANSENG**

#### **Section I. POURSUITES**

1306. KHIEU Samphân est poursuivi pour des faits survenus dans le centre de sécurité de Au Kanseng qualifiés de meurtre, d'extermination, de réduction en esclavage, d'emprisonnement, de persécution pour motifs politiques et raciaux et d'autres actes inhumains (sous forme d'atteintes à la dignité humaine) en tant que CCH (I). Ces faits ont également été qualifiés d'homicide intentionnel et de fait de priver intentionnellement un prisonnier de guerre un civil du droit à un procès équitable et régulier, au sens des CG (II).<sup>1320</sup> L'examen de chaque poursuite détermine l'étendue des faits soumis à l'appréciation de la Chambre.

#### **I. CRIMES CONTRE L'HUMANITÉ**

##### **A. Meurtre**

1307. Les Juges d'instruction ont conclu au §1373 de l'OC que le crime de meurtre était notamment constitué à l'égard des « personnes tuées [dans les] centres de sécurité », dont celui de Au Kanseng. Il a été vu *supra* que les Juges d'instruction ont donné davantage de détails sur les meurtres en général au §1374 de l'OC et sur ceux survenus dans les centres de sécurité en particulier au §1376.<sup>1321</sup>

---

<sup>1320</sup> OC, §1373, 1381, 1391, 1402, 1416, 1422, 1434, 1494 et 1511 ; Décision de disjonction du 04.04.2014, **E301/9/1** ; Annexe délimitant 002/02, **E301/9/1.1**, p. 2-5.

<sup>1321</sup> Voir *supra*, §1223-1224.

1308. Le récit des faits survenus à Au Kanseng effectué entre les §§589 et 624 de l'OC permet de déterminer lesquels ont reçu la qualification de meurtre au regard des dispositions précitées.
1309. À plusieurs endroits, les Juges d'instruction font état de décès survenus en raison « de maladie ou de malnutrition » (§608, voir aussi §623) ou des exécutions (§616 à 623).
1310. Les conclusions sur la mort des victimes en raison des maladies ont été prises en violation de leur saisine par les Juges d'instruction. Au §67 du RIP, seul paragraphe de saisine, les Procureurs ont indiqué que « 2 000 personnes sont mortes de faim ou ont été exécutées » à Au Kanseng. Il n'est jamais question de décès en raison de maladie ou de défaillances médicales ou sanitaires.
1311. Par ailleurs, la tournure du §608 de l'OC confirme l'absence de corrélation entre le manque de vivres et l'apparition de maladies puisqu'il oppose la « maladie » et la « malnutrition ». Dès lors, KHIEU Samphân n'a pas à répondre de faits dont les Juges d'instruction n'ont pas été saisis.
1312. Parmi les exécutions alléguées, les Juges d'instruction évoquent celles de membres de la minorité Jaraï (§618 à 623) et celles d'un groupe de six Vietnamiens (§622). Les Juges d'instruction n'ont pas été saisis de faits concernant les minorités Jaraï et vietnamienne. Cependant, dans la mesure où les faits constatés consistent en des exécutions survenues à Au Kanseng, les conclusions des Juges d'instruction ont bien été prises dans le champ de leur saisine.
1313. La Défense anticipe les remarques à venir des Procureurs soulevant un problème de cohérence entre son propos précédent et celui sur l'exécution alléguée de Vietnamiens à KTC.<sup>1322</sup> Elle rappelle que la conclusion des Juges d'instruction à KTC a été prise en violation de leur saisine car ils avaient conclu aux décès des Vietnamiens en enquêtant sur leur déportation du district de Tram Kok vers le Vietnam, faits dont ils n'étaient pas saisis. Ainsi, leur enquête illégale avait eu un effet d'aubaine dont la critique et le rejet sont indispensables pour préserver l'équité de la procédure. Pour Au Kanseng, l'analyse est différente. Les Juges d'instruction ont été saisis de faits d'exécution et leur enquête sur le site semble révéler celles de Jaraï et de Vietnamiens. Cela n'appelle aucune critique procédurale, pour autant que cette conclusion n'emporte aucune conséquence sur d'autres faits dont ils n'auraient pas été saisis.
1314. En conclusion, KHIEU Samphân doit répondre de tous les décès allégués à Au Kanseng, à l'exception de ceux causés par la maladie.

---

<sup>1322</sup> Voir *supra*, §1233-1235.

## **B. Extermination**

1315. Les Juges d'instruction ont conclu au §1381 de l'OC que le crime d'extermination était notamment constitué à l'égard des « personnes tuées, ou qui ont trouvé la mort, en masse, [dans les] centres de sécurité », dont celui de Au Kanseng.

1316. Selon un raisonnement analogue à celui développé ci-avant pour la détermination des poursuites à KTC, les Juges d'instruction ont seulement qualifié d'extermination les décès préalablement qualifiés de meurtre.<sup>1323</sup> Aucun fait supplémentaire n'a été retenu.

1317. KHIEU Samphân doit donc répondre de tous les décès allégués à Au Kanseng, à l'exception de ceux causés par la maladie.

## **C. Réduction en esclavage**

1318. Les Juges d'instruction ont conclu au §1391 de l'OC que le crime de réduction en esclavage était constitué à Au Kanseng. Comme vu *supra*, les Juges d'instruction ont conclu aux §1392 et 1394 que le crime était réalisé par la réunion de deux éléments : l'exercice d'un contrôle continu sur les détenus et leur soumission à un travail forcé non rémunéré.<sup>1324</sup>

1319. Cette certitude d'un crime est fondée sur les conclusions factuelles des Juges d'instruction prises au §605 de l'OC où il est indiqué plusieurs fois que des prisonniers du centre devaient travailler.

1320. KHIEU Samphân doit répondre de l'ensemble des faits invoqués au soutien du crime allégué.

## **D. Emprisonnement**

1321. Les Juges d'instruction ont conclu au §1402 de l'OC que le crime d'emprisonnement était constitué à Au Kanseng car « les victimes ont été privées de leur liberté de façon arbitraire, en violation des garanties prévues par la loi ». <sup>1325</sup>

1322. Cette qualification se fonde sur tous les faits de détention relevés aux §605 à 609 de l'OC dont KHIEU Samphân doit répondre.

---

<sup>1323</sup> Voir *supra*, §1237-1241.

<sup>1324</sup> Voir *supra*, §867-869.

<sup>1325</sup> OC, §1403. Voir aussi OC, §1405.

**E. Persécution pour motifs politiques**

1323. Les Juges d'instruction ont conclu au §1416 de l'OC que le crime de persécution pour motifs politiques était constitué à Au Kanseng.

1324. Il a été vu lors du chapitre sur les coopératives de Tram Kok que seuls trois groupes clairement définis par les Juges d'instruction au §1417 de l'OC auraient été victimes du crime de persécution pour motifs politiques : les ex-RK, le peuple nouveau et les Cambodgiens rentrés de l'étranger.<sup>1326</sup>

1325. Cette qualification juridique est antinomique avec les faits décrits aux §589 à 615 de l'OC sur Au Kanseng car il n'y est jamais question d'un des groupes définis au §1417 de l'OC. KHIEU Samphân n'a donc pas à répondre de ces faits.

**F. Persécution pour motifs raciaux**

1326. Les Juges d'instruction ont conclu au §1422 de l'OC que le crime de persécution pour motifs raciaux était constitué à Au Kanseng à l'égard de la minorité vietnamienne.

1327. Les faits au soutien de cette accusation sont ceux cités au §622 concernant l'exécution d'individus vietnamiens. Un doute existe pour savoir si les Juges d'instruction ont souhaité intégrer sous la qualification de persécution les crimes allégués subis par les Jaraï à Au Kanseng.

1328. La réponse à cette interrogation ne présente pas un grand intérêt puisqu'en tout état de cause les Juges d'instruction n'ont jamais été saisis de faits de discrimination raciale à Au Kanseng.

1329. C'est ici l'illustration de la dérive potentielle exprimée à la fin du §1313 des présentes écritures. Saisis de faits d'exécution à Au Kanseng, les Juges d'instruction avaient conclu dans les limites de leur compétence aux décès de Vietnamiens et de Jaraï. Ces éléments ne leur donnaient en revanche aucun droit d'enquêter sur la soumission de ces personnes à un traitement particulier. Toute conclusion au service de cette thèse est donc illégale. KHIEU Samphân n'a pas à répondre.

**G. Autres actes inhumains (sous forme d'atteintes à la dignité humaine)**

1330. Les Juges d'instruction ont conclu au §1434 de l'OC que le crime d'autres actes inhumains (sous forme d'atteinte à la dignité humaine) était constitué à Au Kanseng.

---

<sup>1326</sup> Voir *supra*, §884-885.

1331. Au §1438 sont détaillés les éléments pris en compte par les Juges d’instruction pour considérer le crime établi (nourriture insuffisante pour les détenus, conditions de détention désastreuses, insalubrité...). Ces éléments sont décrits aux §605 à 609 de l’OC sous un titre « Détention ».

1332. Comme il a été vu *supra*, KHIEU Samphân doit répondre de tous ces faits, sauf ceux en lien avec la surveillance médicale des détenus dont les Juges d’instruction n’ont pas été saisis.

1333. De même, il est fait mention au §1438 « des mauvais traitements infligés par les gardes et les interrogateurs », ce qui renvoie aux §610 à 615 sur les « Interrogatoires ». Toutes les conclusions rendues à ce sujet par les Juges d’instruction sont illégales car ils n’en ont jamais été saisis par le RIP ni par un réquisitoire supplétif.<sup>1327</sup> KHIEU Samphân n’a dès lors pas à en répondre.

## **II. VIOLATIONS GRAVES AUX CONVENTIONS DE GENÈVE**

### **A. Homicide intentionnel**

1334. Les Juges d’instruction ont conclu aux §1494 à 1495 que des homicides intentionnels constitutifs de violations graves aux CG avaient été commis contre « les détenus Jaraï [...] y compris les femmes et les enfants ».

1335. Comme il a été dit au moment de disséquer les poursuites afférentes au crime de meurtre en tant que CCH, cette accusation est fondée sur les faits des §618 à 621 et 623 de l’OC dont KHIEU Samphân doit répondre.

### **B. Fait de priver intentionnellement un prisonnier de guerre ou un civil du droit à un procès équitable et régulier**

1336. Les Juges d’instruction ont conclu aux §1511 à 1514 que le personnel d’Au Kanseng avait privé les détenus Jaraï du droit à un procès équitable et régulier, infraction constitutive de violations graves aux CG.

1337. Au §1513 de l’OC, sont listés un certain nombre de droits supposément déniés aux Jaraï. Il s’agit à titre d’exemple du droit d’être jugé par un tribunal indépendant et impartial, du droit d’être informé des charges pesant contre soi ou encore du droit à la présomption d’innocence.

---

<sup>1327</sup> Voir RIP, §67.

1338. Dans les parties factuelles relatives au sort des Jaraï à Au Kanseng (§618 à 621 et §623), il n'est jamais indiqué que ces attributs de la personnalité juridique dont doit jouir toute personne - mise aux fers dans les zones rurales cambodgiennes dans les années 1970 ou accusé à Phnom Penh dans un procès international en 2017 - auraient été refusés aux Jaraï.

1339. Dès lors qu'elle n'est fondée sur aucun fait matériel soutenu par de la preuve pertinente, cette accusation n'est pas valablement fondée. KHIEU Samphân n'a donc pas à répondre d'accusation qui ne se repose sur aucun fait tangible.

1340. Par ailleurs, même à considérer que l'accusation ait été bien fondée, celle-ci n'en aurait pas moins été parfaitement illégale puisqu'il n'est jamais question de la suppression des droits fondamentaux des détenus au §67 du RIP sur Au Kanseng.

## **Section II. PREUVE PRÉSENTÉE**

1341. Parmi tous les éléments de preuve présentés au procès (I), de très nombreux sont étrangers à la compétence de la Chambre (II). D'autres laissent penser que certains des crimes pourraient être constitués (III).

### **I. INVENTAIRE DE LA PREUVE**

1342. Entre le 2 mars 2016 et le 22 mars 2016, 3 témoins sont venus déposer à la barre pour les audiences consacrées au centre de sécurité de Au Kanseng. Parmi ces 3 témoins, 2 ont été détenus à Au Kanseng, 1 était cadre.

1343. Ces 3 personnes figuraient sur la liste initiale de la Chambre communiquée le 13 janvier 2016.<sup>1328</sup> Une dernière personne apparaissait sur cette liste, le témoin CHHAOM Se. Le 4 mai 2016, la Chambre a informé les parties que cette personne était décédée.<sup>1329</sup> Selon la procédure usuelle, ces déclarations peuvent donc être utilisées en lieu et place de son témoignage oral avec toutes les précautions qui s'imposent.<sup>1330</sup>

1344. Plusieurs autres déclarations écrites figurent au dossier. C'est le cas des PV d'audition de personnes entendues par les enquêteurs durant l'instruction du dossier 002.

---

<sup>1328</sup> Courriel du Juriste hors-classe de la Chambre intitulé « *Scheduling – Au Kanseng Security Center* », 13.01.2016.

<sup>1329</sup> Courriel du Juriste hors-classe de la Chambre intitulé « 2-TCW-840 », 04.05.2016.

<sup>1330</sup> Voir *supra*, §525-551.

## **II. ÉLÉMENTS HORS CHAMP**

1345. Une fois encore la Chambre a laissé libre cours à la présentation d'éléments hors champ du procès.

1346. C'est le cas de l'ensemble de la preuve entendue sur les faits d'interrogatoires ou de torture à Au Kanseng alors même qu'aucun fait qualifié de torture n'a été soumis à l'appréciation de la Chambre par l'effet de l'OC.<sup>1331</sup>

1347. De même, toujours à titre d'exemple, sont hors champ les réponses apportées par un des témoins en audience aux questions du substitut du Procureur FARR sur son travail dans une plantation d'hévéa totalement étrangère à la procédure dans le dossier 002.<sup>1332</sup>

## **III. PREUVE SUR CERTAINS CRIMES**

1348. Une partie de la preuve présentée peut laisser penser que les éléments constitutifs du crime de meurtre, extermination, réduction en esclavage, emprisonnement en tant que CCH et homicide intentionnel en tant que violation aux CG pourraient être réunis.

1349. Par ailleurs, les Juges d'instruction ont qualifié d'autres actes inhumains les faits constitutifs d'atteintes à la dignité humaine au §1434 de l'OC.

1350. Selon l'approche "globalisante" adoptée par la Cour suprême, à l'époque des faits, la catégorie résiduelle des autres actes inhumains en tant que CCH ne connaissait pas les subdivisions envisagées dans l'OC puis dans le jugement 002/01.<sup>1333</sup> La Défense ne conteste pas cette analyse, ni que des actes susceptibles d'être qualifiés génériquement d'autres actes inhumains aient pu survenir à Au Kanseng.

## **Chapitre IV. PHNOM KRAOL**

### **Section I. POURSUITES**

1351. KHIEU Samphân est poursuivi pour des faits survenus dans le centre de sécurité de Phnom Kraol qualifiés par les Juges d'instruction dans l'OC de meurtre, extermination, réduction en esclavage,

---

<sup>1331</sup> Voir par exemple, PHAN Thol : T. 02.03.2016, E1/395.1, p. 63-66, entre 13.40.21 et 13.48.55 ; MOEUNG Chandy : T. 03.03.2016, E1/396.1, p. 45-53, entre 11.03.30 et 11.19.13 ; CHIN Kimthong : T. 21.03.2016, p. 97-99, entre 15.28.30 et 15.35.32.

<sup>1332</sup> PHAN Thol : T. 02.03.2016, E1/395.1, p. 35-38, entre 10.40.41 et 10.46.19.

<sup>1333</sup> Arrêt 002/01, §572-590 ; Voir *infra*, §2400-2406 et 2410.

emprisonnement, torture, persécution pour motifs politiques et autres actes inhumains (sous forme d'atteintes à la dignité humaine et de disparitions forcées) en tant que CCH.<sup>1334</sup>

1352. La structure du site de Phnom Kraol présente des caractéristiques à préciser pour comprendre comment s'articulent les poursuites (I). L'examen des poursuites permet de déterminer l'étendue des faits soumis à l'appréciation de la Chambre. Il révèle encore d'importants dépassements de saisine des Juges d'instruction au regard du mandat initialement dévolu par les Procureurs (II).

### **I. LIMITATION GÉOGRAPHIQUE DES POURSUITES**

1353. Dans la partie « Qualification juridique » de l'OC, les Juges d'instruction ont indiqué que les crimes avaient été commis à « Phnom Kraol ». Or, l'analyse des faits aux §625 à 642 de l'OC sur le « Centre de sécurité de Phnom Kraol » révèlent des subtilités sur la composition des lieux.

1354. Au début de leur étude sous le titre « Emplacement et création », les Juges d'instruction informent à la fois de l'existence d'un centre de sécurité nommé Phnom Kraol et de deux sites « associés », les bureaux K-11 et K-17.<sup>1335</sup>

1355. Au §626, les Juges d'instruction donnent de plus amples informations sur l'architecture, la localisation et l'usage de chacun de ces trois sites :

« La prison de Phnom Kraol était une installation d'une seule pièce faite de piliers en bois, d'un sol de treillis de bambou et d'un toit de chaume. K-17, un bâtiment de deux étages aux murs de bois et au toit de zinc, faisait fonction de Bureau pour le secrétaire du secteur 105 et servit lui-même également, brièvement de centre de détention. K-11 était situé approximativement à 1 km au nord-est de la prison de Phnom Kraol et servait aussi bien de centre de détention que de bureau militaire. C'était un bâtiment de bois aux murs de bambou, avec un toit de chaume et un sol de contreplaqué. ».

1356. Puis au §627, les Juges d'instruction indiquent que le site de Trapeang Pring était « le site d'exécution du centre de sécurité ».

1357. Dès lors, il faut comprendre que dans la partie « Qualification juridique » sous l'appellation générique « Phnom Kraol » les Juges d'instruction visent ensemble chacun des quatre sites de Phnom Kraol, K-11, K-17 et Trapeang Pring.

---

<sup>1334</sup> OC, §1373, 1381, 1391, 1402, 1408, 1416, 1434 et 1470 ; Décision de disjonction du 04.04.2014, E301/9/1 ; Annexe délimitant 002/02, E301/9/1.1, p. 2-5.

<sup>1335</sup> OC, §625.

1358. Ces conclusions des Juges d'instruction sont le fruit d'une enquête menée sur la base du §64 du RIP et des §8 à 11 d'un réquisitoire supplétif.

1359. Aux termes du §64 du RIP, il est fait mention d'un seul centre de sécurité appelé Phnom Kraol décrit comme l'« ancien bureau administratif du Secteur 105 » et ayant fonctionné de 1977 au 6 janvier 1979. Y étaient détenus deux catégories de personnes : les prisonniers de haut rang à « l'étage supérieur en bois » et les prisonniers ordinaires « au rez-de chaussée ». Bien qu'il soit seulement fait mention du site de « Phnom Kraol », la description faite de ce lieu correspond davantage à celle de K-17 qu'à celle de Phnom Kraol donnée au §626 de l'OC.

1360. Cette impression est confirmée par le réquisitoire supplétif pris le 11 septembre 2009 par les Procureurs « afin de préciser et de compléter les faits » devant être instruits par les Juges d'instruction.<sup>1336</sup>

1361. Les Procureurs ont saisi les Juges d'instruction de faits survenus dans « deux bureaux de sécurité » mis à jour par l'instruction menée sur la base du §64 du RIP, à savoir K-11 et le centre de sécurité de la digue de Phnom Kraol.<sup>1337</sup>

1362. Contrairement à l'ancien bureau du secteur 105 du §64 du RIP, ces deux centres ont selon les Procureurs fonctionné « d'avril 1975 à janvier 1979 ».

1363. Par ailleurs, au §9 du réquisitoire supplétif est mentionnée l'existence du site d'exécution de Trapeang Pring sur lequel les Juges d'instruction ont aussi été chargés d'enquêter.

1364. Ces précisions sont importantes car sous la dénomination « Phnom Kraol » dans la « Qualification juridique » de l'OC, les Juges d'instruction peuvent vouloir traiter de chacun des quatre mentionnées ci-avant. Or, les faits dont ils sont saisis sur chaque site ont parfois été délimités différemment dans les réquisitoires introductif et supplétif.

## **II. LIMITATION MATÉRIELLE DES POURSUITES**

### **A. Meurtre**

1365. Les Juges d'instruction ont conclu au §1373 de l'OC que le crime de meurtre était notamment constitué à l'égard des « personnes tuées [dans les] centres de sécurité », dont celui de Phnom

---

<sup>1336</sup> Réquisitoire supplétif du 11.09.2009, **D202**, §1 et 8.

<sup>1337</sup> Réquisitoire supplétif du 11.09.2009, **D202**, §8-11.

Kraol. Les Juges d'instruction ont donné davantage de détails sur les meurtres en général au §1374 de l'OC et sur ceux survenus dans les centres de sécurité en particulier au §1376.<sup>1338</sup>

1366. Le récit des faits survenus à Phnom Kraol effectué entre les §625 à 642 de l'OC permet de déterminer lesquels ont reçu la qualification de meurtre au regard des dispositions précitées.

1367. Seuls les §641 et 642 traitent du décès des détenus, de leur exécution précisément. Aux termes du §641, certaines personnes auraient été battues à mort à Phnom Kraol. De même, certaines personnes auraient été emmenées de K-11 pour être exécutées. Aux termes du §642, les Juges d'instruction affirment que le lieu nommé Trapeang Pring servait de site d'exécution et que 200 personnes y auraient été enterrées. Par ailleurs, d'autres prisonniers auraient été « exécutés aux abords de la prison de Phnom Kraol ».

1368. KHIEU Samphân doit répondre de tous les faits d'exécution mentionnés dans l'OC.

### **B. Extermination**

1369. Les Juges d'instruction ont conclu au §1381 de l'OC que le crime d'extermination était notamment constitué à l'égard des « personnes tuées, ou qui ont trouvé la mort, en masse, [dans les] centres de sécurité », dont celui de Phnom Kraol.

1370. Selon un raisonnement analogue à celui développé ci-avant pour la détermination des poursuites à KTC, les Juges d'instruction ont seulement qualifié d'extermination les décès préalablement qualifiés de meurtre.<sup>1339</sup> Aucun fait supplémentaire n'a été retenu.

1371. KHIEU Samphân doit répondre des mêmes faits que ceux cités au « A. Meurtre ».<sup>1340</sup>

### **C. Réduction en esclavage**

1372. Les Juges d'instruction ont conclu au §1391 de l'OC que le crime de réduction en esclavage était constitué à Phnom Kraol.

1373. Comme vu *supra*, les Juges d'instruction ont conclu au §1392 et 1394 que le crime était réalisé par la réunion de deux éléments : l'exercice d'un contrôle continu sur les détenus et leur soumission à un travail forcé non rémunéré.<sup>1341</sup>

---

<sup>1338</sup> Voir *supra*, §1223-1224.

<sup>1339</sup> Voir *supra*, §1237-1241.

<sup>1340</sup> Voir *supra*, §1365-1368.

1374. Cette certitude d'un crime est notamment fondée sur les conclusions factuelles des Juges d'instruction prises aux §636 et 638 de l'OC sur des faits de travaux imposés aux détenus.

1375. Aux termes du §636, les Juges d'instruction informent que « selon certains témoignages les auteurs d'infractions mineures étaient détachés et emmenés au travail durant la journée » sans aucune précision sur le ou les site(s) de travail.

1376. Aux termes du §638, les Juges d'instruction informent que « quelques prisonniers à Phnom Kraol étaient forcés à travailler durant la journée, gardant les mains liées durant leur labeur ».

1377. Parmi ces deux conclusions, seule celle du §636 a potentiellement été prise dans le respect de leur saisine par les Juges d'instruction, délimitée par le §8 du réquisitoire supplétif pour les faits de travail forcé :

« Le Bureau K-11 était principalement utilisé comme centre de détention provisoire, d'où les prisonniers étaient envoyés soit à Phnom Kraol pour y être détenus, soit dans des chantiers locaux pour y être rééduqués [...]. » (nous soulignons).

1378. Les Procureurs ont seulement saisi les Juges d'instruction des faits de travail forcé subis par les détenus de K-11, à l'exclusion de faits concernant les détenus de K-17 et Phnom Kraol.

1379. Dès lors, KHIEU Samphân doit répondre aux seuls faits évoqués au §636 concernant K-11.

#### **D. Emprisonnement**

1380. Les Juges d'instruction ont conclu au §1402 de l'OC que le crime d'emprisonnement était constitué à Phnom Kraol car « les victimes ont été privées de leur liberté de façon arbitraire, en violation des garanties prévues par la loi »,<sup>1342</sup>

1381. Cette qualification se fonde sur tous les faits de détention relevés aux §634 à 638 de l'OC dont KHIEU Samphân doit répondre.

#### **E. Torture**

1382. Les Juges d'instruction ont conclu au §1408 de l'OC que le crime de torture était constitué à Phnom Kraol. Des faits de torture sont rapportés aux §639 et 640, ils fondent l'accusation portée au §1408.

---

<sup>1341</sup> Voir *supra*, §867-869.

<sup>1342</sup> OC, §1403. Voir aussi OC, §1405.

1383. Toutes ces conclusions ont été prises en violation de leur saisine par les Juges d'instruction. Aucun fait d'interrogatoire ou de torture physique ou morale n'est mentionné au §64 du RIP ni aux §8 à 11 du réquisitoire supplétif. Les Juges d'instruction n'avaient donc pas reçu compétence pour enquêter sur de tels faits.

1384. Le même dépassement de saisine a été décrié *supra* lors de l'étude des faits concernant KTC. Il a été dit que les Procureurs ont été parfaitement explicites dans le RIP lorsqu'ils ont voulu saisir les Juges d'instruction de faits de torture.<sup>1343</sup>

1385. En conséquence, la Chambre n'ayant pas été régulièrement saisie des faits de torture à Phnom Kraol, KHIEU Samphân n'a pas à en répondre.

#### **F. Persécution pour motifs politiques**

1386. Les Juges d'instruction ont conclu au §1416 de l'OC que le crime de persécution pour motifs politiques était constitué à Phnom Kraol.

1387. Il a été vu lors du chapitre sur les coopératives de Tram Kok que seuls trois groupes clairement définis par les Juges d'instruction au §1417 de l'OC auraient été victimes du crime de persécution pour motifs politiques : les ex-RK, le peuple nouveau et les Cambodgiens rentrés de l'étranger.<sup>1344</sup>

1388. Cette qualification juridique est antinomique avec les faits décrits au §625 à 642 sur Phnom Kraol car il n'y est jamais question d'un des groupes définis au §1417 de l'OC. La seule référence à la qualité des détenus est faite au §634 de l'OC :

« Tous les anciens détenus de Phnom Kraol qui ont été entendus déclarent avoir été arrêtés parce qu'on les soupçonnait de trahison envers la révolution, soit du fait de leur association avec les Vietnamiens, soit du fait de leur prétendues connexions avec la CIA. ».

1389. Dès lors que ne sont identifiés ni ici ni ailleurs aucun des groupes définis au §1417 de l'OC, l'accusation portée au §1416 est sans fondement. KHIEU Samphân n'a pas à en répondre.

#### **G. Autres actes inhumains (sous forme d'atteinte à la dignité humaine)**

1390. Les Juges d'instruction ont conclu au §1434 de l'OC que le crime d'autres actes inhumains (sous forme d'atteinte à la dignité humaine) était constitué à Phnom Kraol.

---

<sup>1343</sup> Voir *supra*, §1249-1253.

<sup>1344</sup> Voir *supra*, §884-885.

1391. Au §1438 sont détaillés les éléments pris en compte par les Juges d’instruction pour considérer le crime établi (nourriture insuffisante pour les détenus, conditions de détention désastreuses, insalubrité...). Ces éléments sont décrits aux §634 à 638 de l’OC sur les conditions de détentions.

1392. Il est également fait mention au §1438 « des mauvais traitements infligés par les gardes et les interrogateurs ». Comme il a été dit *supra* sur le crime de torture, toutes les conclusions des Juges d’instruction à ce sujet sont illégales.<sup>1345</sup>

1393. KHIEU Samphân doit donc répondre de tous les faits excepté ceux liés à des épisodes de torture.

#### **H. Autres actes inhumains (sous forme de disparitions forcées)**

1394. Les Juges d’instruction ont conclu au §1470 de l’OC que le crime d’autres actes inhumains (sous forme d’atteinte à la dignité humaine) était constitué à Phnom Kraol.

1395. Les éléments retenus pour constituer le crime sont décrits ensuite. Au §1471, il est notamment question de la soustraction d’individus à la protection de la loi et « du refus de mettre à l[’a] disposition [des victimes] ou de [leur] transmettre des informations relatives au sort ou au lieu de détention » de leurs proches.<sup>1346</sup>

1396. Il est aussi mentionné au §1472 la mise en place « de mesures destinées à dissimuler le sort des personnes en s’assurant qu’aucun témoin ne révèle d’informations à leur sujet ».

1397. Les allégations des Juges d’instruction sont fondées sur une conclusion du §641 de l’OC où, sous le titre « Exécutions et disparitions », il est dit que des anciens détenus ont vu des « personnes être emmenées la nuit pour ne plus revenir ».

1398. Les Juges d’instruction ont seulement été saisis par les Procureurs de faits de disparitions sur le site nommé « Phnom Kraol » au §64 du RIP, en réalité K-17.<sup>1347</sup> Aucun autre fait de disparition n’a été mentionné dans le réquisitoire supplétif au sujet de « K-11 » ou de « Phnom Kraol ».<sup>1348</sup>

1399. Dès lors, KHIEU Samphân doit répondre des seuls faits de disparitions forcées survenus à K-17.

---

<sup>1345</sup> Voir *supra*, §1382-1385.

<sup>1346</sup> OC, §1471.

<sup>1347</sup> Voir *supra*, §1353-1364.

<sup>1348</sup> Réquisitoire supplétif du 11.09.2009, **D202**, §8-11.

## **Section II. PREUVE AU SOUTIEN DES CONCLUSIONS DE L'OC**

1400. L'examen des éléments de preuve au soutien de l'OC informe sur le caractère suffisant ou non des charges pour lesquelles les Accusés ont été renvoyés en jugement. Contre toute attente, il révèle aussi que les Juges d'instruction ont davantage violé les règles de leur saisine qu'il n'y paraissait déjà au vu des informations renseignant sur les charges retenues telles qu'elles viennent d'être examinées.

1401. Comme le révèlent leurs conclusions sur « Phnom Kraol » dans la partie « Qualification juridique » de l'OC, les Juges d'instruction n'ont pas pris en compte la composition particulière du site de Phnom Kraol et le mandat particulier qu'il leur a été dévolu sur chacun des sites.

1402. Pour ces raisons, la preuve utilisée par les Juges d'instruction sur les faits de travail forcé (I) et de disparitions forcées (II) est disséquée en suivant.

### **I. SUR LES FAITS DE TRAVAIL FORCÉ**

1403. Comme il a été dit *supra*, les Juges d'instruction ont conclu à l'existence du crime de réduction en esclavage à « Phnom Kraol » sur la base des §636 et 638 de l'OC.<sup>1349</sup> Au §636, il n'y a aucune référence à l'un des sites de détention. Au §638, il est question de Phnom Kraol. Or, les Juges d'instruction ont seulement été saisis de faits de travail forcé sur le site de K-11. Dès lors, leur conclusion du §638 est illégale.

1404. L'analyse de la preuve au soutien de la conclusion du §636 apprend que celle-ci l'est tout autant. Elle repose sur deux PV d'audition de deux personnes différentes, UONG Dos et SOVAN Hân.

1405. La première évoque bien le fait qu'elle ait travaillé mais elle a uniquement été détenue dans la prison de Phnom Kraol.<sup>1350</sup> La seconde a également travaillé sous le KD mais seulement à Phnom Penh. Elle dit ensuite qu'elle est allée à K-17 sans toutefois indiquer de travail forcé, ni même de détention.<sup>1351</sup> Il n'y a donc aucun élément susceptible de donner corps aux allégations du RIP.

1406. L'utilisation de ces déclarations pour fonder une conclusion criminelle révèle à la fois un dépassement de saisine et un trucage de la preuve, manœuvres dont les Juges d'instruction ont été coutumiers et qui ont une incidence sur la saisine de la Chambre. KHIEU Samphân n'aurait pas

---

<sup>1349</sup> Voir *supra*, §1372-1379.

<sup>1350</sup> PV d'audition de UONG Dos, 29.10.2008, **E3/7703**, ERN FR 00426115-6.

<sup>1351</sup> PV d'audition de SOVAN Hân, 26.11.2008, **E3/365**, ERN FR 00283003-4.

dû être renvoyé en procès pour des faits de travail forcé qualifiés de réduction en esclavage. Il n'en répond donc pas les présentes conclusions.

## **II. SUR LES FAITS DE DISPARITIONS**

1407. Il a été dit *supra* que les Juges d'instruction ont seulement été saisis de faits de disparitions sur le site de K-17. Or, ni la conclusion sur la commission du crime de disparitions forcées à « Phnom Kraol » au §1470 de l'OC, ni les faits à son soutien du §641 ne font la distinction entre les différents sites de crimes.

1408. Seule l'analyse de la preuve présentée pour soutenir la conclusion du §641 permet d'informer de la suffisance des charges. Loin de remplir cet objectif, elle informe surtout d'un nouveau dépassement de saisine. Les deux personnes entendues à ce sujet, CHAN Tauch et UONG Duos, ont seulement été détenues à Phnom Kraol et non à K-17.

1409. Les Juges d'instruction ont dissimulé à dessein le caractère hors champ de la preuve obtenue et conclu illégalement sur des faits dont ils n'étaient pas saisis.

1410. KHIEU Samphân ne peut être la victime continue de tels procédés inéquitables. En conséquence, il n'a pas à répondre des faits de disparitions forcées à Phnom Kraol.

## **Section III. PREUVE PRÉSENTÉE AU PROCÈS**

1411. Parmi tous les éléments de preuve présentés au procès (I), de très nombreux sont étrangers à la compétence de la Chambre (II). D'autres laissent penser que certains des crimes pourraient être constitués (III).

### **I. INVENTAIRE DE LA PREUVE**

1412. Entre le 10 mars 2016 et le 7 avril 2016, 6 personnes, 5 témoins et 1 partie civile, sont venues déposer à la barre pour les audiences consacrées au le centre de sécurité de Phnom Kraol. La partie civile n'avait jamais été entendue lors de l'instruction du dossier 002.<sup>1352</sup>

1413. Sur les 5 témoins entendus, 2 ont été détenues à K-17 et 3 étaient d'anciens cadres khmers rouges n'ayant jamais eu de fonction dans l'organigramme de l'un quelconque des lieux de détention. Quant à la partie civile, elle a été détenue dans un lieu hors champ.<sup>1353</sup>

---

<sup>1352</sup> Voir *infra*, §1419-1428.

1414. Ainsi, au terme des audiences, aucune personne ayant été détenue à K-11 ou Phnom Kraol n'a été interrogée, de même qu'aucun garde ou cadre d'un des trois lieux de détention.

1415. Par ailleurs, deux autres personnes venues déposer lors du procès 002/02 ont donné des informations sur le centre de sécurité de Phnom Kraol. Lors d'une audience sur l'incidence des crimes subis dans le cadre de la politique de réglementation du mariage, la partie civile KUL Nem a également évoqué le centre de sécurité de Phnom Kraol.<sup>1354</sup> Le témoin SAO Champi, ancien cadre khmer rouge venu déposer lors du segment du conflit, a aussi été interrogé sur Phnom Kraol.<sup>1355</sup> La connaissance de chacune de ces deux personnes est extrêmement limitée.

## **II. PREUVE HORS CHAMP**

1416. Une fois de plus, de nombreux éléments de preuve sont étrangers à la saisine de la Chambre. A défaut de tous pouvoir les citer, il convient d'en lister quelques-uns (A). La déposition de la partie civile SUN Vuth est quant à elle entièrement hors champ. Sa convocation démontre d'ailleurs tout le mépris de la Chambre à l'égard de la parole de la Défense (B).

### **A. Diaporama non-exhaustif d'éléments hors champ**

1417. C'est le cas d'éléments au soutien de faits sur lesquels les Juges d'instruction ont enquêté en violation de leur saisine, comme par exemple la preuve sur les interrogatoires dans les différents sites du centre de sécurité de Phnom Kraol.<sup>1356</sup>

1418. C'est aussi et surtout le cas d'éléments absolument étrangers à l'OC et, par conséquent, de la saisine de la Chambre. À ce titre doit par exemple être écartée du délibéré la preuve sur des faits concernant le travail sur des chantiers de la région de Mondolkiri,<sup>1357</sup> le centre de rééducation de Nang Khi Loek,<sup>1358</sup> l'arrestation et l'exécution sur des sites hors champ,<sup>1359</sup> la disparition

<sup>1353</sup> Voir *infra*, §1429-1438.

<sup>1354</sup> KUL Nem : T. 24.10.2016, **E1/488.1**.

<sup>1355</sup> SAO Champi : T. 27.10.2016, **E1/491.1**.

<sup>1356</sup> Voir par exemple : toute la preuve citée en note de fin des §639 et 640 de l'OC ; CHAN Tauch : T. 10.03.2016, **E1/399.1** p. 22, vers 09.54.54.

<sup>1357</sup> Voir par exemple, CHAN Tauch : PV d'audition du 23.10.2008, **E3/7694**, ERN FR 00276803 ; T. 10.03.2016, **E1/399.1**, p. 29, entre 10.08.25 et 10.11.25, p. 69-70, entre 13.46.12 et 13.49.21 ; NET Savat : T. 11.03.2016, **E1/400.1**, p. 22, vers 09.59.57 ; BUN Loeung Chauy : T. 28.03.2016, **E1/409.1**, p. 12-13, vers 09.37.50, p. 16-17, vers 09.39.42.

<sup>1358</sup> BUN Loeung Chauy : T. 28.03.2016, **E1/409.1**, p. 24-26, entre 10.06.37 et 10.10.35.

<sup>1359</sup> BUN Loeung Chauy : T. 28.03.2016, **E1/409.1**, p. 8, vers 09.26.32 (arrestation de Kasy à K-16 et exécution) ; SUN Vuth : T. 30.03.2016, **E1/411.1** ; T. 30.03.2016, **E1/412.1** (détention dans un lieu inconnu).

d'individus sur des sites hors champ,<sup>1360</sup> le sort des Vietnamiens dans la province de Mondolkiri et les incursions des KR au Vietnam<sup>1361</sup> et le sort des ex-RK dans la province de Mondolkiri.<sup>1362</sup>

## **B. Déposition de la partie civile SUN Vuth**

### **1. Rappel de la procédure**

1419. Le 5 février 2016, la Chambre a communiqué aux parties la liste des personnes qu'elle souhaitait entendre durant les audiences consacrées au centre de sécurité de Phnom Kraol.<sup>1363</sup>

1420. Le 10 mars et le 11 mars 2016, les deux premiers témoins CHAN Tauch et NET Savat, seuls anciens détenus parmi les témoins cités à la barre, sont venus déposer.<sup>1364</sup>

1421. Le 16 mars 2016, les Procureurs ont demandé à la Chambre de convoquer « *a replacement witness or civil party for the two former detainees who are now deceased (Sok El and Aum Mol)* ». <sup>1365</sup> Dans ce but, ils ont notamment proposé de convoquer la partie civile SUN Vuth, ancien soldat de la division 920 supposément « *"detained in a special security center near a mountain" in Koh Nhek district (the location of Phnom Kraol)* ». Ils ont aussi rappelé que le site de Phnom Kraol était composé de différentes structures dans l'OC et que les seuls témoins détenus, à savoir CHAN Tauch et NET Savat, avaient été incarcérés à K-17. Or, SUN Vuth aurait été enfermé à Phnom Kraol, sa convocation permettant ainsi de donner corps aux allégations de l'OC.<sup>1366</sup>

1422. Le 21 mars 2016, la Chambre a entendu les réponses orales des parties à la demande des Procureurs. La Défense a demandé son rejet.<sup>1367</sup>

1423. D'une part, le motif de la demande était fallacieux. Les Procureurs arguaient du décès de SOK El et AUM Mol pour la justifier alors qu'aucune de ces deux personnes n'apparaissait sur la liste

<sup>1360</sup> CHAN Tauch : T. 10.03.2016, **E1/399.1**, p. 53, vers 11.17.43, p.70, vers 13.49.21 ; NET Savat : T. 11.03.2016, **E1/400.1**, p. 40, vers 11.07.32 ; SUN Vuth : T. 30.03.2016, **E1/411.1**, p. 69, vers 14.01.26.

<sup>1361</sup> CHAN Tauch : T. 10.03.2016, **E1/399.1**, p. 59, vers 11.28.55 ; BUN Loeung Chauy : T. 28.03.2016, **E1/409.1**, p. 61, vers 13.56.05, p. 62-63, entre 13.58.50 et 14.07.29 ; SAO Sarun : T. 29.03.2016, **E1/410.1**, p. 92-100, entre 15.13.00 et 15.32.50.

<sup>1362</sup> CHAN Tauch : T. 10.03.2016, **E1/399.1**, p. 59, vers 11.30.25 ; BUN Loeung Chauy : T. 28.03.2016, **E1/409.1**, p. 17-24, entre 09.50.48 et 10.05.34 (sort des ex-RK dans la région NE).

<sup>1363</sup> Courriel du Juriste hors-classe de la Chambre intitulé « *Phnom Kraol Security Centre Witness List and Time Allocations* », 05.02.2016.

<sup>1364</sup> CHAN Tauch : T. 10.03.2016, **E1/399.1** ; NET Savat : T. 11.03.2016, **E1/400.1**.

<sup>1365</sup> Requête des Procureurs du 16.03.2016, **E390**, §6.

<sup>1366</sup> Requête des Procureurs du 16.03.2016, **E390**, §6-7.

<sup>1367</sup> T. 21.03.2016, **E1/405.1**, p. 4-21, entre 09.13.01 et 09.43.24

initiale de la Chambre du 5 février 2016. Cette demande poursuivait uniquement l'objectif de reboiser des accusations en friche après les dépositions de CHAN Tauch et NET Savat.<sup>1368</sup>

1424. D'autre part, la Défense a indiqué qu'il n'était jamais question dans la déclaration de partie civile de SUN Vuth du centre de sécurité de Phnom Kraol. Dès lors, il était impossible d'avancer que cette partie civile avait bien été détenue sur le site à l'étude.<sup>1369</sup>

1425. À la suite de ces observations, sur le second argument de la Défense, le substitut du Procureur LYSAK a rassuré la Chambre et les parties du bien-fondé de sa requête :

*« Last, in response to the specific points made about these two witnesses by the Khieu Samphan team, the prison at which the civil party, 2-TCCP-1016, is clearly the Phnom Kraol security office. It's described in his civil party application as a security centre near a mountain in Kaoh Nheak district. That's Phnom Kraol. It's the only security office next to a mountain. It's the only place, also, where Division 920 soldiers were detained, so there's no question that this person is relevant to this segment. »* (nous soulignons).<sup>1370</sup>

1426. Face à tant d'assurance, la Défense a seulement pu répéter que nulle part dans la déclaration de SUN Vuth n'apparaissent les termes « Phnom Kraol ». <sup>1371</sup>

1427. Le 24 mars 2016, la Chambre a fait droit à la demande des Procureurs, préférant les certitudes sans fondement de Dale LYSAK aux éléments factuels et craintes légitimes soulevés par la Défense.<sup>1372</sup>

1428. Mal lui en a pris, les déclarations de SUN Vuth à la barre ayant confirmé les doutes de la Défense, à savoir qu'il n'avait jamais été détenu dans l'un des sites de l'OC.

## **2. Déclarations hors champ du procès**

1429. La convocation de SUN Vuth a été demandée par les Procureurs pour obtenir de la preuve sur l'un des sites de l'OC, à savoir le site éponyme de Phnom Kraol.

1430. Au §626 de l'OC, ce site est décrit comme « une installation d'une seule pièce faite de piliers en bois, d'un sol de treillis de bambou et d'un toit de chaume ». Au §637 de l'OC, il est également indiqué que le nombre de détenus à cet endroit a pu s'élever jusqu'à 385.

<sup>1368</sup> T. 21.03.2016, E1/405.1, p. 11-14, entre 09.24.26 et 09.29.40. Voir *infra*, §1446-1448.

<sup>1369</sup> T. 21.03.2016, E1/405.1, p. 15-16, entre 09.31.29 et 09.33.51.

<sup>1370</sup> T. 21.03.2016, E1/405.1, p. 17, entre 09.37.04 et 09.39.04 (version anglaise définitive du transcript).

<sup>1371</sup> T. 21.03.2016, E1/405.1, p. 19-20, entre 09.39.44 et 09.41.21.

<sup>1372</sup> T. 24.03.2016, E1/408.1, p. 2-3, après 09.07.33. Les motifs de la décision ont été rendus le 11.07.2016, E390/3.

1431. Interrogé sur ce site, le témoin BUN Loeung Chauy, ancien cadre KR, a indiqué que :

« Ce bureau de sécurité n'était pas mieux qu'un endroit où garder le bétail et pouvait abriter jusqu'à 100 prisonniers peut-être. Les murs étaient en bambous, avec des toits de chanvre. Une clôture entourait le bureau de sécurité pour empêcher l'évasion des prisonniers. Je n'ai jamais appris qu'il y ait eu des évasions. ».<sup>1373</sup>

1432. Il a également ajouté que cette prison était située près d'un barrage qui « n'était pas très petit » puisque « des véhicules pouvaient rouler sur la route » et que ce barrage « comportait des vannes ».<sup>1374</sup>

1433. Vu qu'aucune des personnes entendues par la Chambre n'a été ni détenue ni garde ou cadre sur ce site, il est compliqué de donner davantage d'éléments descriptifs du lieu.

1434. À son tour interrogé sur les éléments d'architecture et de localisation du site afin de lever le doute sur la pertinence de son témoignage à la barre, SUN Vuth a indiqué :

« Je ne me souviens pas de tous les détails. Il y avait toutefois le ruisseau Ou Chbar. Je l'ai dit, il y avait une colline également à proximité, près de la forêt. Il y avait là une prison. Je ne sais pas depuis combien de temps cette prison existait. Le bâtiment faisait 10 mètres de long sur 5 à 6 mètres de large. Il y avait là trois pièces - dans ce bâtiment. Au début, on m'a mis dans une pièce qui était dans la partie sud du bâtiment. J'étais détenu seul parce que j'étais important. Mais, deux jours plus tard, deux autres détenus sont arrivés dans cette même pièce, peut-être parce que les deux autres pièces étaient déjà pleines de détenus. ».<sup>1375</sup>

1435. Il a également ajouté :

« Il n'y avait pas de clôture autour du périmètre de la prison. Pour le lieu des interrogatoires, c'était une petite hutte où l'on pouvait attacher des hamacs, où trois ou quatre personnes pouvaient dormir. [...] Comme je l'ai dit, les prisonniers n'étaient pas détenus de manière permanente, c'était un lieu de détention temporaire. La prison n'avait pas été bien construite. Si elle l'avait été, je n'aurais pas pu m'évader. ».<sup>1376</sup>

1436. Enfin, pour que le décor soit complet, à la question « vous rappelez-vous s'il y avait un réservoir aux environs de la prison ? », il a précisé :

« Non, il n'y en avait pas, mais il y avait un ruisseau, un petit ruisseau qui avait de l'eau presque en toutes saisons, mais en saison sèche, l'eau ne s'écoulait plus et restait dans des creux, dans le lit du ruisseau. ».<sup>1377</sup>

---

<sup>1373</sup> BUN Loeung Chauy : T. 28.03.2016, E1/410.1, p. 30, vers 10.40.17.

<sup>1374</sup> BUN Loeung Chauy : T. 28.03.2016, E1/410.1, p. 37-40, entre 10.51.33 et 11.00.37.

<sup>1375</sup> SUN Vuth : T. 30.03.2016, E1/411.1, p. 71-73, entre 14.03.16 et 14.06.20.

<sup>1376</sup> SUN Vuth : T. 30.03.2016, E1/411.1, p. 105-109, entre 15.48.51 et 15.51.05.

<sup>1377</sup> SUN Vuth : T. 30.03.2016, E1/411.1, p. 109, entre 15.51.05 et 15.52.45.

1437. Il n'est pas besoin d'épiloguer davantage sur la déposition d'un témoin totalement étranger aux accusations dont doit répondre KHIEU Samphân. La Défense regrette simplement que ses arguments n'aient pas été entendus lors des réponses orales à la requête des Procureurs, ce qui aurait évité à tous une journée d'audience parfaitement inutile.

1438. Cela aurait aussi eu le mérite de ne pas attiser le feu des critiques sur la partialité de la Chambre.

### **III. PREUVE SUR LES CRIMES D'EMPRISONNEMENT ET D'AUTRES ACTES INHUMAINS (SOUS FORME D'ATTEINTES À LA DIGNITÉ HUMAINE)**

1439. Une partie de la preuve présentée peut laisser penser que les éléments constitutifs du crime d'emprisonnement tel qu'allégué au §1402 de l'OC sont réunis.

1440. Par ailleurs, les Juges d'instruction ont qualifié d'autres actes inhumains les faits constitutifs d'atteintes à la dignité humaine au §1434 de l'OC.

1441. Selon l'approche "globalisante" adoptée par la Cour suprême, à l'époque des faits, la catégorie résiduelle des autres actes inhumains en tant que CCH ne connaissait pas les subdivisions envisagées dans l'OC puis dans le Jugement 002/01.<sup>1378</sup>

1442. La Défense ne conteste pas cette analyse, ni que des actes susceptibles d'être qualifiés génériquement d'autres actes inhumains aient pu survenir à Phnom Kraol.

### **Section IV. EXAMEN DE LA PREUVE PERTINENTE**

1443. Les seuls faits dont répond ici KHIEU Samphân sont ceux concernant les exécutions qualifiées de meurtre et extermination dans l'OC.

1444. Pour rappel, les Juges d'instruction ont conclu que des gens furent battus à mort à Phnom Kraol, que d'autres auraient été emmenés de K-11 pour être exécutés sûrement à Trapeang Pring, site d'exécution d'au moins 200 personnes aux termes de l'OC. Enfin, des prisonniers auraient été « exécutés aux abords de la prison de Phnom Kraol ». <sup>1379</sup>

1445. L'étude des déclarations de chaque personne entendue à la barre ne permet pas de conclure que des décès ont eu lieu au « centre de sécurité de Phnom Kraol ».

---

<sup>1378</sup> Arrêt 002/01, §572-590.

<sup>1379</sup> OC, §641 et 642.

## I. DÉCLARATIONS DE CHAN TAUCH

1446. Le témoin CHAN Tauch a indiqué que les personnes placées en détention avec lui n'avaient « pas été envoyées pour être exécutées ». <sup>1380</sup> Puis, confronté à ses déclarations faites aux enquêteurs où il indiquait que des personnes avaient été emmenées pour être tuées, <sup>1381</sup> il a indiqué :

« Ma conclusion personnelle est que, lorsque ces personnes étaient emmenées, cela voulait dire qu'elles étaient emmenées et tuées. ». <sup>1382</sup>

1447. CHAN Tauch a également indiqué qu'il n'avait rien su des massacres pendant sa détention, ajoutant qu'il en avait eu connaissance « plus tard ». Par ailleurs, il ne relie jamais son savoir tardif au sort des détenus du centre de sécurité de Phnom Kraol, si bien qu'il est impossible de dire qu'il évoque ces personnes-là. <sup>1383</sup> Enfin, interrogé sur Trapeang Pring, il a répondu ne pas savoir où ce lieu se situait. <sup>1384</sup>

## II. DÉCLARATIONS DE NET SAVAT

1448. Le témoin NET Savat interrogé sur ce sujet et également confronté à ses déclarations n'a ni corroboré ses déclarations, ni informé du décès des détenus :

« Q. Avez-vous jamais entendu dire quoi que ce soit au sujet de l'exécution de personnes qui avaient été détenues et où les personnes étaient emmenées pour être exécutées?

R. Je n'en sais rien. En revanche, ce que je peux dire, c'est que certains des détenus ont été emmenés et placés à bord de véhicules. Le véhicule est parti, je ne sais pas ce qui leur est arrivé par la suite.

Q. J'aimerais à nouveau lire un extrait de votre entretien avec le DC-Cam, E3/7696 - khmer: 00231531; en anglais: 00384152; en français: 00384258 -, vous dites : "Certaines exécutions ont eu lieu, mais pas dans la prison. Cela avait lieu sur la route de Kratié." Et, un petit peu plus tôt dans cet entretien, vous dites que vous avez entendu des gens à l'étage... que des gens à l'étage supérieur avaient été transportés vers l'ouest. Qui vous a dit que les prisonniers qui étaient emmenés étaient envoyés à l'ouest, dans la direction de Kratié? De qui avez-vous entendu dire cela... ou, plutôt, de qui avez-vous appris cela?

R. Je l'ai entendu dire par d'autres personnes, mais personnellement, je n'en n'ai pas été témoin. Les gens en parlaient à voix basse entre eux. ». <sup>1385</sup>

<sup>1380</sup> CHAN Tauch : T. 10.03.2016, E1/399.1, p. 23, avant 09.57.24

<sup>1381</sup> CHAN Tauch : PV d'audition, 23.10.2008, E3/7694, ERN FR 00276804.

<sup>1382</sup> CHAN Tauch : T. 10.03.2016, E1/399.1, p. 31, avant 10.14.16.

<sup>1383</sup> CHAN Tauch : T. 10.03.2016, E1/399.1, p. 49-50, entre 11.07.26 et 11.09.49.

<sup>1384</sup> CHAN Tauch : T. 10.03.2016, E1/399.1, p. 71, avant 13.50.21.

<sup>1385</sup> NET Savat : T. 11.03.2016, E1/400.1, p. 41-44, entre 11.11.03 et 11.17.55.

### III. DÉCLARATIONS DE BUN LOEUNG CHAUY

1449. Le témoin BUN Loeung Chauy, jamais détenu, a fourni des réponses inconsistantes au sujet des exécutions. D'abord, il a dit savoir qu'après une semaine de détention à Phnom Kraol « ceux condamnés à des peines lourdes [...] étaient emmenés et tués » mais s'est trouvé incapable de donner le nom d'une seule personne tuée alors que certains auraient été membres de sa famille.

<sup>1386</sup> Au terme de sa réponse apparaît même un doute sur le fait que des gens aient été exécutés :

« Q. Avez-vous des membres de votre famille qui ont été détenus à Phnom Kraol et qui n'ont pas survécu au régime?

R. Je me souviens de leurs noms; ceux qui ont été arrêtés au même moment que mon oncle ne sont jamais revenus. Beaucoup d'entre eux - je ne peux pas tous les compter -, ne sont jamais revenus, à l'exception d'un ou deux. Mon jeune beau-frère, comme je l'ai dit, est revenu, et les autres, dont je ne me souviens pas des noms, parce qu'ils sont retournés dans leurs villages d'origine. ».<sup>1387</sup>

1450. Il a également indiqué qu'il n'avait jamais vu ce qui se passait dans le centre puisqu'il n'était pas autorisé à y pénétrer. Au plus près, il a dit s'être tenu à « 50 ou 100 mètres » du lieu.<sup>1388</sup> Il a continué en affirmant avoir appris que des gens auraient été emmenés pour être tués mais n'a jamais donné la source de son information.<sup>1389</sup>

1451. Enfin, à des questions posées sur le site de Trapeang Pring, il a répondu avoir su que des fosses avaient été creusées mais n'a jamais fait état de la présence d'ossements, ni du fait que les détenus de Phnom Kraol y auraient été exécutés.<sup>1390</sup>

1452. Des déclarations ni pertinentes, ni circonstanciées, données par une personne jamais détenue, sans responsabilité en lien avec les lieux et ne fournissant aucune source de son savoir sur les faits les plus graves reprochés à KHIEU Samphân ne peuvent fonder la certitude d'un crime.

### IV. AUTRES ÉLÉMENTS DE PREUVE

1453. Il existe d'autres éléments de preuve au dossier faisant état de la mort de prisonniers au centre de sécurité de Phnom Kraol.<sup>1391</sup>

<sup>1386</sup> BUN Loeung Chauy : T. 28.03.2016, E1/409.1, p. 29, vers 10.38.01.

<sup>1387</sup> BUN Loeung Chauy : T. 28.03.2016, E1/409.1, p. 29, vers 10.38.01.

<sup>1388</sup> BUN Loeung Chauy : T. 28.03.2016, E1/409.1, p. 30, vers 10.40.17

<sup>1389</sup> BUN Loeung Chauy : T. 28.03.2016, E1/409.1, p. 31, vers 10.45.20.

<sup>1390</sup> BUN Loeung Chauy : T. 28.03.2016, E1/409.1, p. 31-39, entre 10.45.20 et 11.03.32.

<sup>1391</sup> Voir OC, §641-642, note de fin 2787-2796.

1454. Eu égard aux contradictions entre les déclarations en audience de CHAN Tauch et NET Savat, encore une fois seuls témoins directs potentiels des crimes allégués, et celles faites devant les Juges d’instruction, la Chambre ne peut fonder aucune conclusion criminelle sur des déclarations n’ayant pas fait l’objet d’un débat contradictoire.
1455. Les Procureurs ne vont pas manquer de se baser sur les déclarations de SOK EI, présent sur leur liste initiale,<sup>1392</sup> arguant qu’en raison de son décès ils peuvent utiliser ses déclarations en lieu et place d’un témoignage oral. La procédure autorise ce procédé mais en l’état des défaillances d’une enquête menée exclusivement à charge, la Chambre ne peut utiliser ces éléments de preuve sans faire la démonstration d’une extrême prudence.<sup>1393</sup>
1456. Les retournements de situation observés en audience sont des freins incontournables empêchant toute condamnation de KHIEU Samphân sur la base unique de déclarations écrites à la valeur probante intrinsèquement faible.

## **Section V. QUALIFICATION JURIDIQUE**

### **I. MEURTRE (CCH)**

#### **A. Définition**

1457. L’élément matériel du meurtre consiste en tout acte ou omission imputable à l’accusé ou à une ou plusieurs personne(s) dont l’accusé répond pénalement, ayant pour conséquence d’entraîner le décès de la victime.<sup>1394</sup> Concernant l’élément moral, l’auteur doit avoir été animé de l’intention directe de donner la mort.<sup>1395</sup>

#### **B. Qualification juridique des faits**

1458. L’examen des faits a montré qu’aucun décès ne pouvait être établi sur les différents sites du centre de sécurité de Phnom Kraol. En conséquence, le crime de meurtre ne peut être constitué.

---

<sup>1392</sup> Liste des témoins, parties civiles et experts des Procureurs du 28.07.2014, E307/3/2.2.

<sup>1393</sup> Voir *supra*, §525-551.

<sup>1394</sup> Jugement 002/01, §412.

<sup>1395</sup> Voir *supra*, §394-429.

## **II. EXTERMINATION (CCH)**

### **A. Définition**

1459. L'élément matériel de l'extermination est constitué par le fait de tuer un très grand nombre de personnes.<sup>1396</sup> S'agissant de l'élément moral, le ou les auteurs des décès doivent avoir été animés de l'intention de tuer un très grand nombre de personnes ou de les soumettre à des conditions de vies calculées pour entraîner la mort.<sup>1397</sup>

### **B. Qualification juridique des faits**

1460. L'examen des faits a montré qu'aucun décès ne pouvait être constitué sur les différents sites du centre de sécurité de Phnom Kraol. En conséquence, le crime d'extermination ne peut être constitué.

## **Chapitre V. POLITIQUE ALLÉGUÉE SUR LES CENTRES DE SÉCURITÉ**

1461. Khieu Samphân est poursuivi pour des crimes commis dans les centres de sécurité de S-21, Kraing Ta Chan (« KTC »), Au Kanseng et Phnom Kraol auxquels il a été répondu ci-avant.<sup>1398</sup> Selon les Juges d'instruction, la création et le fonctionnement de ces centres de sécurité auraient servi à réaliser la politique alléguée de « rééducation des "mauvais éléments" et d'élimination des "ennemis" qui se trouvaient tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du Parti ». <sup>1399</sup> Les faits relatifs à la mise en œuvre de cette politique sont soumis à l'appréciation de la Chambre.<sup>1400</sup>

1462. Selon l'OC, cinq politiques, dont celle à l'étude, auraient été définies par le PCK aux fins de réalisation du projet commun. Les contours de ces politiques ont en réalité été dessinés de façon empirique par les Juges d'instruction aux seuls fins de condamner KHIEU Samphân, leur intérêt étant de créer un lien entre les sites de crime où l'action de KHIEU Samphân prime par son absence et les rôles et fonctions de celui-ci durant le KD.

1463. À défaut de pouvoir établir la responsabilité directe de KHIEU Samphân dans la commission des crimes ou par l'ordre intimé d'en commettre, les Juges d'instruction ont utilisé une fiction

---

<sup>1396</sup> Arrêt 002/01, §517.

<sup>1397</sup> Arrêt 002/01, §517-522.

<sup>1398</sup> Voir *supra*, Chapitre I. S-21, Chapitre II. Kraing Ta Chan, Chapitre III. Au Kanseng et Chapitre IV. Phnom Kraol.

<sup>1399</sup> OC, §157 et 178-203.

<sup>1400</sup> Décision de disjonction, E1/301/9/1 ; Annexe délimitant 002/02, E301/9/1.1, p. 1.

consistant à imputer leur commission à la mise en place de politiques décidées par les instances du PCK dont KHIEU Samphân a pu faire partie.

1464. Le lien n'est alors plus fait entre l'Accusé et le crime mais entre l'Accusé et la politique ayant supposément conduit au crime.

1465. Ce raisonnement tout à fait inéquitable montre très vite ses limites dans le cadre de la politique alléguée des centres de sécurité.

1466. D'une part, l'utilisation des centres de sécurité a permis d'isoler des individus jugés dangereux pour la stabilité du KD. Les mouvements de rébellion étaient indéniables, les KR y ont apporté une réponse ferme (I).

1467. D'autre part, de très nombreux éléments de preuve montrent que les centres de sécurité étaient sous commandement militaire. Or, comme l'a justement décidé la Chambre dans le jugement 002/01, KHIEU Samphân n'a jamais eu de pouvoir au sein de l'appareil militaire du parti (II).

1468. Enfin, il faut dire un mot sur le centre de sécurité de KTC, non dépendant de l'organigramme militaire, ce qui n'a pas trop gêné des Juges d'instruction goûtant très peu aux situations hétérogènes au moment de rendre leurs conclusions (III).

### **Section I. UN ÉTAT SÉCURITAIRE EN ÉTAT D'INSÉCURITÉ**

1469. À la barre, Stephen MORRIS a expliqué les purges par la paranoïa du régime.<sup>1401</sup> Paranoïa ou pas, il a tout de même indiqué avoir trouvé dans les archives soviétiques des éléments de preuve sur des tentatives d'insurrection contre le KD en 1977, confirmant ainsi l'hypothèse de tentatives de rébellion ou de renversement du régime.<sup>1402</sup> Plusieurs témoins en ont parlé devant la Chambre.

---

<sup>1401</sup> Stephen MORRIS : T. 19.10.2016, **E1/486.1**, p. 123-124, vers 15.36.01 : « À mon avis, c'était une paranoïa, une illusion de la part de Pol Pot, de croire que des gens à l'intérieur du Parti, qui étaient restés fidèles au Parti sur une longue période de temps, étaient en fait des agents du Vietnam. Je pense que ce n'est pas seulement de la paranoïa, mais également une tentative d'expliquer la faiblesse dans le conflit avec le Vietnam. En d'autres termes, les gens dans la zone Est qui ont été les premières victimes de la lutte contre le Vietnam et qui n'ont pas réussi dans les combats avec le Vietnam devaient être des traîtres pour n'avoir pas vaincu le Vietnam. Cela s'inscrit dans le cadre d'une culture politique paranoïaque qui imprègne tous les mouvements révolutionnaires. »

<sup>1402</sup> Stephen MORRIS : T. 19.10.2016, **E1/486.1**, p. 34, à 10.07.59 : « Ce que j'ai trouvé, ce sont des éléments de preuve de tentatives d'insurrection, mais pas forcément de coup d'État. Le concept de coup d'État, ce n'est pas quelque chose que j'ai rencontré au cours de mes recherches. Ça ne veut pas dire qu'il n'y en a pas eu, tout ce que je peux dire, c'est ce que j'ai vu, ce que j'ai lu - et je n'ai rien lu à propos de tentatives de coup d'État. En revanche, j'ai lu des choses au sujet de tentatives d'insurrection contre le gouvernement du Kampuchéa démocratique. »

1470. PRUM Sarat a déclaré avoir entendu parler de complot lors de sessions de formation avec SON Sen.<sup>1403</sup> MEAS Voeun a décrit à la barre des incidents rapportés par ses amis au sujet d'une « caserne de SAO Phim » à la frontière vietnamienne et d'un courrier découvert mentionnant un projet de coup d'État.<sup>1404</sup> D'autres témoins ont été les témoins directs de faits et incidents qui attestent de luttes internes et du chaos qui régnait à différents endroits du KD. SIN Oeng, ancien garde du corps de SAO Phim a ainsi confirmé à la barre, ses déclarations antérieures au sujet d'une réunion pour « lancer un mouvement de résistance ».<sup>1405</sup>
1471. SIN Oeng a par ailleurs indiqué avoir appris après 1979 qu'il y avait eu des affrontements armés entre les forces du centre et celles de la ZE.<sup>1406</sup>
1472. NONG Nim, également parent de SAO Phim était membre de son unité de défense en qualité de chauffeur. Comme SIN Oeng, il a été témoin de visites entre ROS Nhim et SAO Phim à Battambang. Il confirme les propos de SIN Oeng sur les affrontements entre centre et ZE.<sup>1407</sup>
1473. BAN Seak, nommé secrétaire de Krouch Chhmar en 1978 a été informé par sa hiérarchie de la trahison de HENG Samrin, CHEA Sim et des « cadres de la [ZE] » qui avaient rejoint les Vietnamiens. Il a déclaré qu'il était nécessaire de « réunir les forces » face aux troubles de la localité. En effet, selon ses déclarations, « il y avait un mouvement pour rétablir les forces de sauvetage national, il y avait les forces de résistance qui étaient très actives à ce moment-là ». Dans ce contexte, il lui a été demandé de « recruter des gens pour aller sur le front ».<sup>1408</sup>
1474. Selon BAN Seak, la situation était « tendue » du fait de la création du front du salut et d'une « révolte du groupe des unités mobiles ». C'est ainsi qu'il a expliqué que lorsqu'il a tenté de recruter des soldats, l'armée du centre en aurait été « préoccupée » pensant qu'il cherchait à organiser une rébellion, le problème s'aggravant lorsque 100 militaires qu'il avait entraînés se sont enfuis dans la forêt « avec les armes ».<sup>1409</sup>

<sup>1403</sup> PRUM Sarat : T. 26.01.2016, E1/382.1, p. 37-38, à 13.47.51

<sup>1404</sup> MEAS Voeun : T. 02.02.2016, E1/386.1, p. 87-88, entre 15.07.45 et 15.11.46, p. 90-91, après 15.15.09.

<sup>1405</sup> SIN Oeng : T. 01.12.2016, E1/505.1, p. 105-106, entre 15.49.25 et 15.57.14. Voir aussi SIN Oeng : T. 05.12.2016, E1/506.1, p. 75, vers 14.22.54.

<sup>1406</sup> SIN Oeng : T. 01.12.2016, E1/505.1, p. 96-97, vers 15.25.20.

<sup>1407</sup> NONG Nim : T. 12.12.2016, E1/511.1, p. 9-10, entre 09.26.11 et 09.28.19, p. 18-19, vers 09.52.20, p. 43-44, vers 11.14.30.

<sup>1408</sup> BAN Seak : T. 05.10.2015, E1/353.1, p. 67-68, après 13.51.15, p. 69, à 13.54.34, p. 84, avant 14.32.18, p. 101, avant 15.32.44.

<sup>1409</sup> BAN Seak : T. 05.10.2015, E1/353.1, p. 26-27, après 10.04.06 ; T. 06.10.2015, E1/354.1, p. 71-72, après

1475. MEAS Sœurn, fils de CHAN Seng Hong, responsable local du PCK dans la ZE a également évoqué en audience les affrontements entre différentes forces dont celles de de HENG Samrin contre celles du centre.<sup>1410</sup>
1476. SEM Om, responsable du système de radiocommunication dans une unité postée à Trapeang Thlong dans la province de Kampong Cham, dit avoir entendu « une personne khmère qui parlait à la radio et qui disait qu'on devait unir nos forces pour prendre part à un coup d'État visant à renverser Pol Pot ». <sup>1411</sup>
1477. À cela s'ajoutaient les désertions et autres incidents impliquant des militaires qui mettaient en danger le reste des soldats.<sup>1412</sup> MOENG Vet a notamment évoqué un incident au cours duquel un opérateur radio avait donné de mauvaises instructions causant la mort de 200 soldats.<sup>1413</sup> Pour le témoin, ce type d'incident a aussi constitué la raison des purges et provoqué la suspicion quant à des fuites de renseignement sans compter la fuite de soldats et les mouvements rebelles dans la zone.<sup>1414</sup>
1478. IENG Phan a déclaré avoir eu confirmation après la réintégration que « parmi les troupes vietnamiennes, il y avait des soldats khmers formés au Vietnam et qui s'étaient enfuis de la zone Est » entre fin 1977 et mi-1978 et sont « commandants militaires à l'heure actuelle ». <sup>1415</sup>
1479. Menacé autant à l'intérieur qu'à l'extérieur, le régime du KD a cédé à une dérive sécuritaire qui n'aurait pas eu cours dans un autre contexte. En créant de l'insécurité à différents endroits du pays, le conflit armé a eu une incidence sur la façon dont la suspicion est née dans les zones frontalières et le reste du pays. Ainsi, les gens étaient arrêtés en raison du risque qu'ils faisaient

---

14.17.27.

<sup>1410</sup> MEAS Soeurn : T. 30.06.2016, **E1/447.1**, p. 16-17, entre 09.38.48 et 09.42.14.

<sup>1411</sup> SEM Om : T. 20.09.2016, **E1/477.1**, p. 42-43, vers 10.49.43, p. 88, à 14.26.54.

<sup>1412</sup> MOENG Vet : T. 26.07.2016, **E1/448.1**, p. 64-65, après 13.47.21 « Par exemple, des soldats se sont tirés une balle dans le bras et ces soldats blessés étaient alors envoyés se faire soigner à l'arrière. Il y a eu des situations où ces soldats ont eux-mêmes créé des situations chaotiques au sein de l'armée comme en prétendant que leurs blessures étaient plus graves qu'elles ne l'étaient. Ces quelques militaires ont eu une incidence sur les quelque 100 ou 200 autres militaires demeurés au front. Donc ces soldats devaient faire l'objet de purge. »

<sup>1413</sup> MOENG Vet : T. 28.07.2016, **E1/450.1**, p. 17, à 09.36.18 « J'ai plutôt parlé de l'opérateur radio qui a donné des instructions aux artilleurs qui ont manqué leur cible et touché nos soldats, tuant 200 d'entre eux. À ce moment-là, des centaines de soldats prenaient leur repas à un endroit et les opérateurs à un autre. Et 200 soldats ont été tués. Les obus ont raté leur cible et sont tombés sur nos soldats, tuant ainsi 200 d'entre eux. Peut-être que vous pourriez davantage éclaircir la déposition que j'ai faite l'autre jour. »

<sup>1414</sup> MOENG Vet : T. 27.07.2016, **E1/449.1**, p. 80-81, vers 14.19.06, p. 83, à 14.24.25, p. 113-114, après 15.54.14.

<sup>1415</sup> IENG Phan : T. 31.10.2016, **E1/492.1**, p. 101-102, vers 15.29.24.

courir à la continuité et à la survie du KD, non en raison d'une supposée idéologie préexistante à l'emploi des centres de sécurité.

## **Section II. DOMAINE DE LA SÉCURITÉ SOUS RESPONSABILITÉ MILITAIRE**

1480. Sur les centres de sécurité où des faits sont jugés, trois étaient sous commandement militaire.

1481. S-21 était un centre majoritairement administré par des militaires de la division 703. Ta Nat, premier directeur de S-21, faisait partie de la division 703, elle-même supervisée par l'état-major.<sup>1416</sup> Hor, directeur adjoint de S-21 lorsque Duch en est devenu directeur, faisait également partie de la division 703, tout comme SUOS Thy, HUY Sre, HIM Huy, Meng, Peng, et de manière plus générale de 95% des cadres de S-21.<sup>1417</sup>

1482. À la barre, Duch a confirmé qu'à S-21 les cadres étaient considérés comme faisant partie des forces armées. Du début jusqu'à la fin de S-21, il s'agissait d'une entité militaire.<sup>1418</sup>

1483. Les témoins venus déposer sur les centres de sécurité d'Au Kanseng et de Phnom Kraol ont également confirmé qu'ils étaient placés sous autorité militaire.<sup>1419</sup>

1484. Ces faits ne souffrent d'aucune contestation. La Chambre qui a jugé, à bon droit, que KHIEU Samphân n'a jamais eu de responsabilité dans le secteur militaire ne peut donc pas lui imputer la mise en œuvre de la politique alléguée par les Juges d'instruction.<sup>1420</sup>

## **Section III. KRAING TA CHAN SOUS RESPONSABILITÉ DU DISTRICT**

1485. Plusieurs témoins ont expliqué à la barre que le centre de sécurité de KTC était, contrairement aux autres sites étudiés pendant le procès, sous contrôle du district.<sup>1421</sup> Par ailleurs, aucun témoin

<sup>1416</sup> SUOS Thy : T. 06.06.2016, **E1/432.1**, p. 31, entre 10.33.56 et 10.36.00, p. 41, entre 10.57.27 et 10.59.42. Duch : T. 08.06.2016, **E1/434.1**, p. 9, avant 09.19.23.

<sup>1417</sup> Duch : T. 14.06.2016, **E1/437.1**, p. 104-105, vers 15.38.38 ; T. 21.06.2016, **E1/441.1**, p. 38, après 10.44.02.

<sup>1418</sup> Duch : T. 20.06.2016, **E1/440.1**, p. 46, vers 11.11.28 ; Interview de Duch par l'UNHCR, 04-06.05.1999, **E3/347**, ERN EN 0002523.

<sup>1419</sup> Pour Au Kanseng, voir PHAN Thol : T. 02.03.16, **E1/395.1**, p. 46, après 11.04.49. CHIN Kimthong : T. 21.03.16, **E1/405.1**, p. 42-43, après 10.53.26. Pour Phnom Kraol, voir BUN Loeung Chauy : T. 28.03.16, **E1/409.1**, p. 30-31, avant 10.42.33 ; T. 29.03.16, **E1/410.1**, p. 33, après 10.40.14. SAO Sarun : T. 30.03.16, **E1/411.1**, p. 55, après 11.32.09.

<sup>1420</sup> Jugement 002/01, §365.

<sup>1421</sup> Voir par exemple, KHOEM Boeun : T. 05.05.15, **E1/297.1**, p. 84, après 15.07.06. PHAN Chhen : T. 24.02.15, **E1/268.1**, p. 76-79, avant 14.34.30.

n'a indiqué que les informations liées à ce centre de sécurité étaient transmises à un échelon supérieur à celui du secteur.<sup>1422</sup>

1486. Ces éléments montrent à quel point les conclusions des Juges d'instruction sur l'existence d'une politique décidée par le PCK sont fictives puisque dans le cas de KTC il n'existe aucun élément en lien avec les instances dirigeantes du PCK. Dès lors, les faits s'y étant déroulés ne peuvent être jugés comme l'illustration de la mise en œuvre de cette politique, créée à dessein par les Juges d'instruction pour condamner KHIEU Samphân.

### **Partie III. TRAITEMENT DES GROUPES SPÉCIFIQUES**

#### **Chapitre I. BOUDDHISTES**

1487. Aux termes de l'OC et de la décision de disjonction, KHIEU Samphân est poursuivi pour des faits survenus contre les bouddhistes dans les coopératives de Tram Kok (section I).<sup>1423</sup>

1488. Cela étant, toutes ces conclusions ont été prises en violation de leur mandat par les Juges d'instruction (section II). Les Procureurs ont ensuite exploité à leur bénéfice ces violations nées de leurs propres manquements (section III).

1489. Ainsi, la Chambre a été illégalement saisie de ces faits et doit se déclarer incompétente à les juger sous peine de rompre l'équité de la procédure (section IV).

#### **Section I. POURSUITES SELON L'OC**

1490. Les faits dont KHIEU Samphân doit répondre ont été qualifiés par les Juges d'instruction de persécution pour motifs politiques en tant que CCH au §1421 de l'OC.

1491. Les faits au soutien de cette accusation sont détaillés au §321 de l'OC dans la partie sur les coopératives de Tram Kok, sous un titre « traitement de groupes spécifiques » :

« Dans certaines parties du sous-district de Tram Kok, le PCK a interdit la religion et défroncé les moines dès 1972. En avril 1975, cette politique était instituée à l'échelle des sous-districts. Un témoin, ancien moine, se souvient qu'après avril 1975, tous les moines qui étaient nés à Takeo ou à Phnom Penh avaient reçu pour instruction de rester dans la pagode de Ang Rakar, à Tram Kok. Les cadres du PCK étaient ensuite venus et leur avaient dit de se défroncer. Les témoins se souviennent de la destruction de statues bouddhistes et de la transformation de monastères en salles de réunions,

<sup>1422</sup> Voir par exemple, NEANG Ouch : T. 10.03.15, E1/274.1, p. 68, avant 14.11.24, p. 90-91, après 15.36.15. PECH Chim : T. 24.04.15, E1/292.1, p. 49-50, après 11.13.17.

<sup>1423</sup> OC, §1421 ; Décision de disjonction du 04.04.2014, E301/9/1, §38 ; Annexe délimitant 002/02, E301/9/1.1, p. 4.

centres de détention, réfectoires, porcheries et entrepôts. Les gens n'étaient pas autorisés à faire brûler de l'encens. Les moines qui avaient été défroqués étaient enrôlés dans l'armée ou envoyés travailler. De plus, la famille n'était pas autorisée à incinérer les corps ou à organiser une cérémonie funéraire. »

## **Section II. SAISINE DES JUGES D'INSTRUCTION DÉLIMITÉE PAR LE RIP**

1492. Aux termes du §43 du RIP sur les coopératives de Tram Kok, aucune allégation ne concernait le sort des bouddhistes. Aux termes du §72 du RIP sur le traitement des bouddhistes, aucune allégation ne concernait les coopératives de Tram Kok. Ce simple constat aurait dû éloigner les Juges d'instruction de toute velléité d'outrepasser leur saisine.

1493. Les conclusions illégales des Juges d'instruction reposent sur une interprétation extensive de la saisine dévolue par le §72 du RIP.

1494. Aux termes du §72, sous un titre intitulé « Bouddhistes dans les provinces de Kandal, Kratie, Kampot, Stung Treng et Battambang », les Procureurs ont décrit les faits suivants :

*« Buddhists were discriminated against pursuant to a CPK policy that required the elimination of all religions. Essentially all Buddhist monks were disrobed, many pagodas were damaged or destroyed, and many monks were killed. This policy was implemented at wats throughout Democratic Kampuchea, including : Wat Châmbâk, Tuol Sdei village, Tuol Sdei sub-district, Cheatre district, Svay Rieng province; Wat Ta Kut and Wat Me in Chey Tauch village, Chey Thorn sub-district, Ksach Kandal district, Kandal province; Wat Antung Vien also known as Wat Mony Wanaram Antung Vien in Antung Vien village, Kantuot sub-district, Kratie district, Kratie province; Wat Damnak Trayoeng in Touk Meas district, Kampot province; Wat Chey Mongkul in Kamphun village, Kamphun sub-district, Se San district, Stung Treng province; Wat Samrong in Samrong village, Samrong sub-district, Ek Phnom district, Battambang province. ».*<sup>1424</sup>

1495. Les faits présentés au §72 sont ainsi distingués en deux séries d'événements.

1496. La première, énoncée en ouverture du §72, est l'interdiction de la religion imposée aux « *Buddhists* », entendus comme les « *[p]ractitioners of Buddhism* » englobant fidèles et religieux (I).<sup>1425</sup>

1497. La seconde, détaillée jusqu'au terme du §72, réside dans les atteintes portées aux « *Buddhist monks* » et aux lieux de culte survenues dans sept *wats* de six provinces différentes. Seuls les religieux sont concernés par ces événements, à l'exclusion des fidèles (II).

<sup>1424</sup> Ce paragraphe a volontairement été reproduit dans sa version anglaise originale pour éviter toute confusion avec la traduction française. En effet, là où la traduction française parle de « Bouddhistes » à deux reprises, la version anglaise évoque d'abord des « *Buddhists* » puis des « *Buddhist monks* ».

<sup>1425</sup> RIP, §12-d.

**I. SAISINE CONCERNANT LES FAITS À L'ÉGARD DES « BUDDHISTS »**

1498. La lecture du §72 révèle des imprécisions mais ne confère jamais aux Juges d'instruction le pouvoir d'enquêter sur des faits « contre les bouddhistes dans tout le [KD] » comme ils l'ont pourtant indiqué au §206 de l'OC.

1499. Pour l'ensemble des faits décrits au §72, le titre induit l'idée d'une saisine réduite aux faits survenus dans cinq provinces du Cambodge. Or, parmi les faits évoqués au §72, certains auraient supposément eu lieu dans un *wat* situé dans une autre province, celle de Svay Rieng.

1500. Cette incohérence concerne uniquement les faits allégués à l'égard des « *Buddhist monks* ». Ainsi, il est impossible de dire que les Juges d'instruction ont été saisis de faits survenus hors les cinq provinces du titre du §72 pour les faits concernant les « *Buddhists* », à savoir les provinces de Kandal, Kratie, Kampot, Stung Treng et Battambang,

1501. Or, les coopératives de Tram Kok sont situées dans la province de Takeo. Les Juges d'instruction n'étaient donc pas compétents pour enquêter dans les coopératives de Tram Kok sur les faits allégués en ouverture du §72 du RIP.

**II. SAISINE CONCERNANT LES FAITS À L'ÉGARD DES « BUDDHIST MONKS »**

1502. Concernant les atteintes portées aux « *Buddhist monks* » et aux lieux de culte, les Juges d'instruction ont exploité à dessein l'expression des Procureurs « *This policy was implemented at wats throughout Democratic Kampuchea, including* » utilisée au §72 avant l'établissement d'une liste de sept *wats* illustrant leur propos.

1503. À la lecture de cette expression et du §72, il est une chose certaine : la saisine des Juges d'instruction portait seulement sur des faits survenus dans des *wats*. Dès lors, ils ne pouvaient affirmer au §206 sans se méprendre avoir été saisis de faits « dans tout le [KD] ».

1504. Par ailleurs, plusieurs arguments s'opposent à l'idée d'une saisine ouverte à d'autres *wats* que ceux mentionnés au §72 du RIP.

1505. En premier lieu, l'objectif des Procureurs au §72 était de présenter des faits survenus en différents endroits du Cambodge pour soutenir l'idée d'une politique du PCK préexistante à leur commission.

1506. En ce sens, les Procureurs ont fait une présentation de sept *wats* situés dans six provinces différentes. Ces six provinces, situées dans cinq zones sur les sept créées par les KR après la libération, illustrent la théorie d'une diffusion à l'échelle nationale de la politique alléguée contre les bouddhistes.<sup>1426</sup> Cette présentation est également un élément de la théorie générale des Procureurs sur le fonctionnement du [KD] selon laquelle :

« La structure hiérarchique du PCK permettait à l'organe administratif le plus élevé du PCK, le Comité permanent du Comité central de créer, formuler, diriger, ordonner et contrôler les politiques du Parti. Les organes administratifs du bas de l'échelle – les Zones, Secteurs, Districts et Sections – mettaient en œuvre et rendaient compte de ces politiques pour l'ensemble du territoire du [KD]. ».<sup>1427</sup>

1507. La volonté des Procureurs n'était donc pas de saisir les Juges d'instruction de faits survenus dans tous les *wats* que comptait le Cambodge mais uniquement ceux survenus dans certains *wats* considérés comme un échantillon représentatif au soutien de leur thèse.

1508. En second lieu, les Procureurs, dans le RIP et dans un réquisitoire supplétif, ont fait état à quatre reprises de l'existence d'autres *wats* sans jamais évoquer le sort réservé aux bouddhistes sur ces sites.<sup>1428</sup> Ce constat est surtout éloquent pour trois de ces sites : Wat Tlork, Wat Kirirum et Wat O Trau Kuon (« Au Trakuon » dans l'OC).<sup>1429</sup> Devenus centres de détention sous le KD, les Juges d'instruction ont été saisis des faits s'y étant déroulés.<sup>1430</sup> Les Procureurs ont inmanquablement constaté que ces lieux abritaient des moines avant l'arrivée des KR et que ces sites avaient été endommagés pour en faire des prisons. Pourtant, ils n'ont fait aucune référence à ces éléments, ni à tout autre concernant l'abolition de la religion sur ces sites.<sup>1431</sup>

1509. Les Procureurs sont libres de choisir les faits dont ils donnent aux Juges d'instruction la compétence pour les instruire. Ils ont fait le choix de ne pas saisir les Juges d'instruction de faits concernant les bouddhistes dans les *wats* évoqués ci-avant, comme ils avaient fait celui de ne pas traiter du sort des bouddhistes dans les coopératives de Tram Kok.

<sup>1426</sup> Au §72 du RIP, les Procureurs ont seulement précisé les provinces où étaient situés les *wats* qu'ils mentionnent. Les Juges d'instruction ont selon le §743 de l'OC informé sur les zones où étaient situées ces provinces. Ainsi, les ZSO, ZNO, ZE, ZNE et le secteur 505 sont représentés au §72 du RIP. Seules ne sont pas représentées les ZN et ZO.

<sup>1427</sup> RIP, §22.

<sup>1428</sup> RIP, §45 (Wat Baray Choeung Daek, *a priori* situé dans la province de Kompong Thom), §66 (Wat Tlork, situé dans la province de Svay Rieng) et §68 (Wat Kirirum, situé dans la province de Battambang) ; Réquisitoire supplétif du 31.07.2009, **D196**, §8-12 (Wat O Trau Kuon, situé dans la province de Kampong Cham).

<sup>1429</sup> OC, §776-783.

<sup>1430</sup> RIP, §66 (Wat Tlork) et §68 (Wat Kirirum).

<sup>1431</sup> RIP, §66 (Wat Tlork) et §68 (Wat Kirirum).

1510. Ainsi, à défaut d'avoir saisi les Juges d'instruction du sort des bouddhistes dans les autres *wats* mentionnés dans leurs réquisitoires, il est impossible de dire que les Procureurs ont entendu les saisis de faits survenus dans des *wats* cités nulle part dans leurs différents réquisitoires.
1511. En troisième lieu, les Juges d'instruction ont conclu au §743 de l'OC à « la destruction des pagodes » et « à leur utilisation pour d'autres fonctions [...] dans toutes les provinces cambodgiennes sous le régime du [KD] ». Ils ont ensuite répertorié toutes les zones du KD comme lieu de ces attaques et ont référencé de nombreux PV d'audition en note de fin. Malgré leurs constatations apparentes de faits survenus dans d'autres sites non mentionnés dans les réquisitoires des Procureurs, ils ont pourtant qualifiés de persécution au §1421 de l'OC les seuls faits survenus dans les pagodes cités au §72 ainsi que ceux survenus à Wat Tlork, Wat Kirirum et dans les coopératives de Tram Kok, soit des sites tous mentionnés dans le RIP.
1512. Ainsi, au moment de qualifier juridiquement les faits, les Juges d'instruction font la démonstration de la connaissance des limites de leur saisine. S'ils s'étaient réellement pensés saisis de faits sur l'ensemble du territoire, ils auraient qualifié de persécution d'autres faits que ceux survenus dans des sites déjà mentionnés dans les réquisitoires et pour lesquels ils avaient - disent-ils au §743 - obtenus des éléments à charge. Cela est d'autant plus probant pour les faits survenus dans des zones non visées au §72 du RIP puisqu'ils auraient alors permis de renforcer l'allégation des Procureurs d'une diffusion nationale de la politique du PCK.
1513. Au contraire, les Juges d'instruction se sont engouffrés dans les imprécisions des Procureurs pour instruire davantage sur les trois sites de Wat Tlork, Wat Kirirum et Tram Kok, tous situés dans des zones visées au §72 du RIP.<sup>1432</sup> Pourtant les faits objet de la saisine sur chacun de ces trois sites avaient été parfaitement délimités par le RIP, les faits survenus à Wat Kirirum ayant même fait l'objet d'un réquisitoire supplétif dans lequel il n'était toujours pas question du sort des bouddhistes.<sup>1433</sup>
1514. C'est une nouvelle illustration de l'enquête à charge menée par les Juges d'instruction en dépit de toutes les règles essentielles de la procédure. En définitive, les Juges d'instruction ont tenté d'exploiter au maximum les sites de crime sur lesquels ils devaient enquêter nonobstant les jalons posés à leur saisine *in rem* sur chacun de ces sites.

---

<sup>1432</sup> Wat Tlork est situé dans la ZE, Wat Kirirum dans la ZNO et Tram Kok dans la ZSO.

<sup>1433</sup> RIP, §12-13.

1515. En ce sens, un dernier exemple permet de comprendre toute la désinvolture des Juges d'instruction à l'égard de leur saisine pour les faits survenus à Tram Kok. Après avoir dit au §206 de l'OC avoir « été saisis de mesures dirigées contre les Chams dans les Zone Centrale, Est et Nord-Ouest », les Juges d'instruction ont quand même conclu au §320 sur les coopératives de Tram Kok, situées dans la zone Sud-Ouest, que « les Chams [...] étaient traités de la même manière que tout le monde ». KHIEU Samphân note avec intérêt cette conclusion illégale qui pour une fois ne le dessert pas, bien au contraire.<sup>1434</sup>

### **Section III. MANQUEMENTS DES PROCUREURS**

1516. Le 5 décembre 2013, concernant le traitement des bouddhistes, les Procureurs ont demandé à intégrer au procès 002/02 les faits survenus dans les coopératives de Tram Kok, à l'exclusion de tout autre site de crime.

1517. Ainsi, dans la foulée de leur demande d'intégrer les coopératives de Tram Kok dans le champ du procès 002/02, ils ont fait observer que :

« les infractions concernant le traitement des bouddhistes [...] seraient aussi incluses et jugées par le biais du site de la *Coopérative de Tram Kok*, puisque les accusations de [CCH] portées contre les Accusés par rapport à ce site comprennent la persécution des bouddhistes pour motifs religieux [...]. Même si les [P]rocurateurs ne proposent pas d'inclure dans les sites de crime les pagodes bouddhistes situées dans d'autres régions du pays [...], les [P]rocurateurs demandent à ce que les allégations générales contenues dans l'[OC] qui sont relatives au traitement des bouddhistes (paragraphe 740 à 743) [...] soient incluses dans la portée du Deuxième Procès. Il serait ainsi possible de présenter des éléments de preuve généraux afin de prouver les politiques du PCK relativement à ces questions, l'existence d'une entreprise criminelle commune et le caractère généralisé ou systématique des crimes, à l'appui des accusations portées contre les Accusés en ce qui concerne la *Coopérative de Tram Kok* [...]. » (souligné dans l'original).<sup>1435</sup>

1518. Dans la mesure où les Procureurs n'avaient jamais saisi les Juges d'instruction de faits concernant les bouddhistes à Tram Kok, cette demande avait pour seul but de valider le grossier dépassement de saisine des Juges d'instruction.

1519. Par ailleurs, il est incompréhensible que les Procureurs aient demandé à intégrer au procès 002/02 des faits supposés dont ils n'avaient jamais informé les Juges d'instruction, au détriment de toutes les accusations portées par ces mêmes magistrats sur tous les faits de tous les sites du §72 du RIP.

---

<sup>1434</sup> Voir également *infra*, §1875.

<sup>1435</sup> Observations des Procureurs du 05.12.2013, E301/2, §14.

1520. Les Procureurs ont semble-t-il confondu opportunité des poursuites et opportunisme. Ce n'est pas à KHIEU Samphân de payer le prix de leur turpitude.

#### **Section IV. INCOMPÉTENCE DE LA CHAMBRE**

1521. Eu égard à l'ensemble des développements précédents, la Chambre doit constater le dépassement de saisine des Juges d'instruction, les manquements des Procureurs et doit se déclarer incompétente à juger les faits concernant le sort des bouddhistes à Tram Kok. Toute autre décision aurait pour conséquence de rompre l'équité de la procédure à l'égard de KHIEU Samphân.

#### **Chapitre II. POLITIQUE ALLÉGUÉE DE MESURES SPÉCIFIQUES CONTRE LES BOUDDHISTES**

1522. KHIEU Samphân est poursuivi pour des crimes contre les bouddhistes supposément commis en application d'une politique de « mesures dirigées contre des groupes spécifiques », le "groupe bouddhiste" étant considéré comme l'un de ceux-là.<sup>1436</sup>

1523. Il a été vu *supra* que les accusations dont KHIEU Samphân fait l'objet à l'égard des bouddhistes reposent sur des conclusions toutes prises en violation de leur saisine par les Juges d'instruction.<sup>1437</sup> Contrairement à ce qu'ils allèguent au §206 de l'OC, jamais ces derniers n'ont été saisis de faits « contre les bouddhistes dans tout le [KD] » mais seulement de faits circonscrits à certaines parties du territoire, conformément à la lettre du §72 du RIP.

1524. Or, sur l'ensemble des conclusions prises par les Juges d'instruction, certaines concernaient le district de Tram Kok, région où ils n'avaient jamais été chargés d'enquêter sur le sort des bouddhistes. Malgré l'illégalité de ces conclusions, ce sont les seules dont les Procureurs ont demandé l'examen lors du procès 002/02. La Chambre, toujours bienveillante à leur égard, a validé cette proposition de contenir les accusations de crimes contre les bouddhistes au seul district de Tram Kok.

---

<sup>1436</sup> OC, §205-207 et 210 ; Décision de disjonction du 04.04.2014, E301/9/1, §38 ; Annexe délimitant 002/02, E301/9/1.1, p. 1-2.

<sup>1437</sup> Voir *supra*, §1487-1515.

1525. En raison de l'illégalité de cette procédure et sous peine d'enterrer l'équité du procès, la Chambre doit absolument se refuser à trancher les faits au soutien des allégations de crimes commis contre les bouddhistes à Tram Kok.

1526. KHIEU Samphân n'ayant pas à répondre de faits dont la Chambre n'a pas été valablement saisie, il n'est nul besoin de faire de commentaires sur la mise en œuvre d'une hypothétique politique par le PCK dont il est avancé, aux fins de condamnation de KHIEU Samphân, qu'elle aurait consisté en la réalisation des crimes allégués.

### **Chapitre III. CHAMS**

#### **Section I. POURSUITES**

1527. Concernant le traitement des personnes appartenant au groupe cham, KHIEU Samphân est poursuivi pour le crime de génocide par meurtre et pour les crimes de meurtre, extermination, emprisonnement, torture, persécution pour motifs religieux en tant que CCH.<sup>1438</sup>

#### **I. DÉLIMITATION DES POURSUITES AU TERME DE L'OC**

##### **A. Génocide par meurtre**

1528. Comme indiqué de nombreuses fois *supra*, la rédaction de l'OC manque souvent de clarté sur l'étendue des poursuites. C'est le cas pour le crime de génocide par meurtre (1). Il est donc nécessaire de faire un retour sur les réquisitoires introductif et supplétifs des Procureurs qui ont fixé la saisine des Juges d'instruction pour déterminer avec précision les faits englobés par l'accusation de génocide par meurtre (2).

##### **1. Poursuites dans l'OC**

1529. Sur les éléments constitutifs, on peut lire au §1336 de l'OC :

« S'agissant de l'élément matériel, des personnes appartenant au groupe cham (groupe ethnique et religieux spécifique, se qualifiant comme tel et identifié comme tel par le reste de la société) ont été méthodiquement tuées. » (nous soulignons).

1530. Le §1338 sur l'élément moral se lit comme suit :

<sup>1438</sup> OC, §1336-1342, 1373, 1381, 1402, 1408, 1420 ; Décision de disjonction du 04.04.2014, E301/9/1, §31 et 43 ; Annexe délimitant 002/02, E301/9/1.1, p. 2-5.

« S'agissant de l'élément moral, les auteurs avaient l'intention de détruire, en tout ou en partie, le groupe cham comme tel. Les tueries étaient commises dans un contexte de déclarations publiques décrivant l'objectif de détruire physiquement le groupe : les Chams étaient systématiquement et méthodiquement visés et tués du fait de leur appartenance au groupe cham alors que ceux qui n'étaient pas chams étaient spécifiquement et clairement exclus de ces attaques. » (nous soulignons).

1531. Dans la partie relative à la qualification juridique des faits pour génocide par meurtre, les Juges d'instruction ne sont pas très clairs sur quels faits précis aux points de vue géographique et temporel ils se fondent.

#### **a. Délimitation géographique**

1532. Au §1340 de l'OC, il est indiqué :

« Le caractère systématique, l'ampleur le mode opératoire et synchronisation des tueries visant le groupe cham dans la Zone Est et la Zone Centrale (ancienne Zone Nord) sont autant d'éléments indiquant clairement que le génocide avait été décidé et coordonné par les dirigeants du PCK dans le cadre du projet commun. Le fait que des tueries aient été commises dans de nombreuses zones à la même époque, et non dans les seules Zones Est et Centrale, démontre qu'il ne s'agissait pas de crimes commis sans autorisation et de façon aléatoire par des cadres locaux mais au contraire que ces crimes étaient organisés par les dirigeants du Parti. ».

1533. Il y aurait donc d'une part les meurtres de grande ampleur commis dans la ZE et ZC et d'autre part des tueries « dans de nombreuses zones ». Bien que non identifiées, celles-ci ne peuvent englober des territoires non mentionnés dans les réquisitoires des Procureurs.

#### **b. Délimitation temporelle**

1534. Dans la partie relative à la caractérisation factuelle, au §212 de l'OC, les Juges d'instruction indiquent que la politique de destruction du groupe se serait formée après 1977, et généralisée dès le milieu de l'année 1978. Ils situent donc l'intention génocidaire, élément constitutif du crime de génocide, à partir de 1977.

1535. Là encore, il est fait état d'exécutions en masse de Chams qui auraient eu lieu dans les ZC et ZE sans spécification de localités précises. Il est donc nécessaire de retourner aux réquisitoires de l'Accusation pour dire quelles étaient les localités sous enquête.

## **2. Saisine des réquisitoires des Procureurs**

1536. Les Procureurs ont ouvert une information judiciaire contre KHIEU Samphân pour des faits décrits aux §40-41 du RIP de déplacement de Chams à partir de fin 1975 depuis, notamment, le sous-district de Koh Sotin, district de Koh Sotin, province de Kampong Cham, et le sous-district de Koh Thom, district de Koh Thom, province de Kandal vers les ZN et ZNO. Au §122, ils ont qualifié ces faits de CCH de déportation, de persécution pour motifs religieux et de génocide sans préciser génocide par meurtre.

1537. Deux ans plus tard, les Procureurs ont pris un réquisitoire supplétif spécifiquement consacré aux faits concernant le génocide des Chams.<sup>1439</sup> Au §7 il est mentionné qu'« en 1977 et 1978, la persécution générale à laquelle le PCK soumettait le peuple cham est devenu génocide ». Ces actes auraient eu lieu dans les districts de Kang Meas (ZC) et Krouch Chhmar (ZE) et dans le secteur 5 (ZNO), ces trois sites constituant les seuls lieux d'exercice de la saisine des Juges d'instruction.

1538. Les faits qualifiés de meurtre constitutifs de génocide sont limités aux faits qui seraient survenus dans les districts de Kang Meas (ZC) et de Krouch Chhmar (ZE).

1539. Par conséquent la Chambre n'est saisie que des faits constitutifs de génocide par meurtre de membres du groupe cham à partir de 1977 dans les districts de Kang Meas (ZC) et Krouch Chhmar (ZE) à l'exception des faits commis dans le centre de sécurité de Krouch Chhmar expressément exclus par la Chambre dans sa décision de disjonction.

## **B. Meurtre**

### **1. Délimitation géographique**

1540. Au §1378 de l'OC, il est indiqué que des meurtres ont été commis « dans le cadre du mauvais traitement des Chams » dans les centres de sécurité de Krouch Chhmar et de Wat Au Trakuon. Or, dans sa décision de disjonction, la Chambre a expressément exclu le centre de Krouch Chhmar du champ du procès 002/02. Dès lors, KHIEU Samphân est seulement poursuivi pour les faits de meurtre survenus au centre de sécurité de Wat Au Trakuon.

1541. Par conséquent, la Chambre n'est saisie que des faits constitutifs de meurtre en tant que CCH à partir de 1977 et uniquement dans le centre de sécurité de Wat Au Trakuon.

---

<sup>1439</sup> Réquisitoire supplétif des Procureurs du 31.07.2009, **D196**.

## **2. Délimitation temporelle**

1542. Selon l'OC, les meurtres des Chams en tant que CCH se sont généralisés à partir de 1977 comme il a été décrit pour la qualification de génocide.

## **C. Extermination**

1543. Au §1386 de l'OC, il est indiqué que :

« S'agissant du traitement infligé au[x] group[e] [...] **cham** (à compter du début 1977) l'exécution de membres de c[e] group[e] a évolué pour revêtir un caractère massif et collectif relevant de l'extermination. Pour les Chams, l'extermination a eu lieu notamment dans les centres de sécurité de Trea dans la Zone Est et celui de Wat Au Trakuon dans la Zone Centrale (ancienne Zone Nord). » (nous soulignons).

1544. Par ailleurs, au §212 de l'OC les Juges d'instruction ont retenu dans la caractérisation factuelle de l'ECC que « [d]es exécutions en masse ont (...) été perpétrées en 1977 et 1978 dans les Zones Centrale [...] et Est. ».

1545. Comme il est développé *supra* dans la partie relative au génocide par meurtre, les Juges d'instruction se sont limités aux faits survenus dans les districts de Kang Meas (ZC) et de Krouch Chhmar (ZE).

1546. La Chambre est donc saisie des faits constitutifs d'extermination de Chams à partir du début 1977, notamment dans les centres de sécurité de Trea dans ZE et celui de Wat Au Trakuon dans la ZC mais limités aux districts de Kang Meas et de Krouch Chhmar.

## **D. Emprisonnement**

1547. Au §1402 de l'OC, KHIEU Samphân est poursuivi pour le crime d'emprisonnement en tant que CCH « dans le cadre du traitement infligé aux Chams » sans aucune précision sur la matérialité des faits retenus ni aucune indication temporelle précise.

1548. Il convient de relever qu'au §1337 de l'OC consacré au génocide des Chams, il est indiqué :

Les victimes étaient visées du fait de leur appartenance au groupe cham : elles n'étaient généralement pas emprisonnées ou interrogées en vue de l'obtention de confessions, mais au contraire exécutées sans délais, souvent juste après qu'il leur soit demandé de confirmer qu'elles étaient chams. » (nous soulignons).

1549. Cette imprécision des faits retenus à l'appui de la qualification juridique du crime d'emprisonnement nécessite un retour à la caractérisation factuelle des crimes.

1550. Au §752 de l'OC, les Juges d'instruction ont ainsi précisé qu' « avant 1975, quelques Chams furent arrêtés, placés en détention, torturés et exécutés ». Pour les faits qui auraient eu lieu après 1975, c'est à dire dans la compétence temporelle de ce Tribunal, l'emprisonnement concerne les trois centres de sécurité situés dans la ZC et ZE à savoir les centres de sécurité de Krouch Chhmar, de Wat Au Trakuon et de Trea.

1551. Or, d'une part le centre de sécurité de Krouch Chhmar a été exclu par la Chambre du champ de ce procès 002/02 et d'autre part, la partie consacrée au centre de sécurité de Wat Au Trakuon ne mentionne aucun fait de détention de Chams. En effet, si l'on suit ce que les Juges d'instruction ont conclu au §783 de l'OC :

« Il semble que, lorsqu'ils étaient arrêtés, les Chams n'étaient pas détenus, mais tués immédiatement. Un témoin a déclaré que le site ne contenait aucune cellule pour détenir des prisonniers, mais qu'ils étaient tous "*tués immédiatement la nuit*". » (nous soulignons).

1552. Dès lors, KHIEU Samphân est seulement poursuivi pour des faits d'emprisonnement de Chams au centre de sécurité de Trea (ZE).

### **E. Torture**

1553. Au §1408 de l'OC, KHIEU Samphân est poursuivi pour le crime de torture en tant que CCH pour les traitements infligés aux Chams.

1554. En l'absence de précision sur les faits retenus fondant cette qualification juridique, il convient une fois encore de se référer à la partie sur la caractérisation factuelle des crimes.

1555. Au §1409 de l'OC, il est indiqué :

« S'agissant de l'élément matériel, les cadres du PCK ont délibérément infligé à maintes reprises, par leurs actes ou omissions, de la douleur et des souffrances aiguës, tant physiques que morales, pendant les interrogatoires. » (nous soulignons).

1556. Les tortures évoquées sont donc liées aux interrogatoires dans le cadre d'un emprisonnement.

1557. Au §752 de l'OC, il est fait état de faits « avant 1975 » au cours desquels « quelques Chams furent arrêtés, placés en détention, torturés et exécutés » (nous soulignons). Or, seuls les faits après 75 entrent dans la compétence temporelle des CETC peuvent être retenus pour le crime de torture "pendant les interrogatoires". Ne peuvent donc être considérés que les actes de torture survenus dans les centres de sécurités mentionnés dans le segment du traitement des Chams, à savoir les centres de sécurité de Krouch Chhmar, de Wat Au Trakuon et de Trea.

1558. Or, comme il a été rappelé *supra* au sujet du crime d'emprisonnement, les Juges d'instruction n'ont pas conclu à l'existence de torture au centre de sécurité de Wat Au Trakuon et le centre de sécurité de Krouch Chhmar a été exclu du procès 002/2.

1559. Par conséquent, KHIEU Samphân est poursuivi pour les seuls faits survenus au centre de Trea.

#### **F. Persécution pour motifs religieux**

1560. Au §1420 de l'OC, il est indiqué :

« Les éléments du crime de persécution religieuse des Chams ont été établis (voir « Traitement des Chams », « Déplacements de population de l'ancienne zone Nord/Centrale, de la zone Sud-Ouest, de la zone Est et de la zone Ouest » et « Site de travail du Barrage du 1er-Janvier »). La suppression de la culture, des traditions et de la langue cham avait lieu à l'échelle nationale. Le PCK a banni la pratique de l'islam et interdit aux Chams de faire leur prière, des exemplaires du Coran ont été saisis et brûlés, les mosquées fermées ou détruites et les Chams ont été forcés de manger du porc. Les chefs religieux et les étudiants d'écoles coraniques ont été arrêtés et tués. Les femmes chams ont été forcées de couper leurs cheveux et se sont vu interdire de se couvrir la tête. Les communautés chams ont été divisées, forcées de se déplacer à travers le Cambodge et dispersées au sein d'autres communautés. ».

1561. Il convient de préciser que l'OC fait référence aux faits présentés dans les sections « Traitement des Chams », « [DP2] » et « Site de travail du Barrage de 1<sup>er</sup> Janvier ». Dans le cadre de l'examen de la preuve, ces faits seront uniquement discutés ici sous l'angle du traitement du groupe cham. Il a été vu *supra* que la Chambre n'est pas compétente pour juger des faits relatifs au traitement des Chams au Barrage du 1er Janvier compte tenu de l'illégalité de sa saisine.<sup>1440</sup>

1562. Les faits constitutifs de persécution pour motifs religieux à l'encontre des Chams sont mentionnés au §1420 de l'OC et évoquent la période générale du KD. Les faits seront donc examinés sur la période entre le 17 avril 1975 et le 6 janvier 1979.

#### **II. DÉLIMITATION DES POURSUITES SUR LES DP2 SUITE À LA DISJONCTION**

1563. S'il est fait mention dans l'annexe délimitant 002/02 des crimes d'extermination, persécution pour motifs politiques et d'autres actes inhumains (sous forme d'atteintes à la dignité humaine, transferts forcés, et de disparitions forcées) en tant que CCH qui auraient eu lieu pendant les DP2, la Chambre n'en est pas saisie.

---

<sup>1440</sup> Voir *supra*, §1069-1070.

1564. En effet, s'agissant du déplacement des Chams, la Chambre a précisé dans sa décision de disjonction :

« En particulier, la Chambre de première instance note que le déplacement de la minorité Cham sert de fondement aux accusations de persécution religieuse tout autant qu'il constitue le moyen par lequel ont été mises en œuvre les politiques concernant les mouvements de population (phase deux) et le traitement de groupes spécifiques. La Chambre a exclu de la portée du premier procès les accusations fondées sur la politique concernant le traitement des chams, y compris les accusations de persécution religieuse. Toutefois, les accusations relatives au traitement des Chams et celles relatives à la persécution religieuse, y compris au cours du mouvement de population (phase deux) sont désormais incluses dans le champ du deuxième procès dans le dossier n°002 » (nous soulignons).<sup>1441</sup>

1565. Il ressort donc clairement de ce paragraphe que la Chambre n'envisage le déplacement de la population des Chams (phase deux) que sous l'unique angle du crime de la persécution pour motifs religieux.

1566. C'est d'ailleurs en ce sens que l'annexe de la décision de disjonction délimitant 002/02 précise au point 3 sur les faits relatifs aux crimes allégués : « Déplacement de population i) Phase deux (par. 266, 268 et 281) (l'examen sera limité aux mesures ayant visé les Chams) ».

1567. Les autres accusations (notamment celles du §269) n'en font pas partie. En effet, ces faits sur lesquels la qualification d'extermination du §1387 de l'OC est fondée ne sont pas liés à un traitement spécifique des Chams durant les DP2 et ont surtout déjà été traités dans le procès 002/01. Ils sont donc logiquement exclus de la compétence de la Chambre pour 002/02.

1568. Selon le §268 de l'OC qui traite spécifiquement du déplacement des Chams, « les leaders religieux [...] furent arrêtés et tués avant que le déplacement ne commence » (nous soulignons). Ces faits ne sont donc pas inclus dans le cadre du déplacement de la population chame.

1569. Par conséquent, en application de la décision de disjonction précitée, la Chambre est saisie des faits de DP2 uniquement pour le crime de persécution pour motifs religieux à l'encontre des Chams pendant les DP2.

---

<sup>1441</sup> Décision de disjonction du 04.04.2014, E301/9/1, §43.

## **Section II. PREUVE PRÉSENTÉE**

1570. Parmi tous les éléments de preuve présentés au procès (I), de très nombreux sont étrangers à la compétence de la Chambre (II). D'autres permettent de penser que certains des crimes pourraient être constitués (III).

### **I. INVENTAIRE DE LA PREUVE**

1571. Entre le 7 septembre 2015 et le 6 avril 2016, 14 témoins, 1 expert et 3 parties civiles sont venus déposer sur le segment du traitement des Chams. 2 autres parties civiles sont venues déposer sur l'incidence des crimes.

1572. Parmi toutes ces personnes, 3 n'avaient jamais entendus par les enquêteurs durant l'instruction du dossier (MUY Vanny, YOU Vann et SAY Doeun).

1573. Parmi ailleurs, de nombreuses déclarations issues des dossiers 003 et 004 ont été introduites au cours du présent procès. La Défense n'a eu de cesse de rappeler le caractère injuste et attentatoire aux droits de KHIEU Samphân du versement massif en preuve de déclarations écrites venant d'instructions auxquelles il n'est pas partie.

1574. Sur la question des Chams, l'acceptation des multiples demandes de versements en preuve supplémentaire de l'Accusation a abouti à l'admission de 32 déclarations en lien avec le traitement des Chams. Il convient de rappeler à la Chambre qu'à défaut de comparution, la valeur probante de ces déclarations est plus que réduite. Elle devra donc en tenir compte dans le cadre de son délibéré.

### **II. PREUVE HORS CHAMP**

1575. De nombreux éléments en lien avec les DP3 sont étrangers à la saisine de la Chambre.

1576. Certains témoins et parties civiles ayant comparu ont fait état de la séparation de villageois dans les communes de Krouch Chhmar et de Peus après l'arrivée des gens des ZC ou ZSO en 1978.<sup>1442</sup>

1577. Le témoin cham VAN Mat, venant du village et de la commune de Chumnik, district de Krouch Chhmar a ainsi décrit les affrontements entre la ZC et la ZE à l'origine des purges des cadres de

---

<sup>1442</sup> IT Sen : T. 08.09.2015, **E1/343.1**, p. 72, après 13.59.06 (C'était au moment de retrait des eaux en 1978); MATH Sor : T. 13.01.2016, **E1/375.1**, p. 59-60, avant 13.37.13, NO Sates : T. 28.09.2015, **E1/350.1**, p. 64-65, vers 14.11.07, T. 29.09.2015, **E1/351.1**, p. 20, vers 09.48.37.

la ZE et les évacuations qui ont suivi.<sup>1443</sup> VAN Mat a déclaré avoir fait partie de cette dernière vague d'évacuation qui aurait concerné également des Khmers.<sup>1444</sup>

1578. CHEU Thôn, khmère et également évacuée, a effectivement confirmé aux enquêteurs qu'il était nécessaire d'évacuer la population à cause des combats entre la ZN et la ZE.<sup>1445</sup>

1579. BAN Seak, chef du district de Krouch Chhmar en 1978, a également évoqué les déplacements des villageois de ce district à Chamkar Leu dans la ZC vers la fin du régime car « l'armée ne pouvait plus contrôler la situation. ».<sup>1446</sup>

1580. SAUV Nhit, venant du village 4 de la commune de Svay Khleang, a expliqué aux enquêteurs qu'en 1978 les Chams avaient été déplacés vers Krouch Chhmar et que les Khmers avaient été « forcés à quitter le village aussi », les cadres locaux ayant finalement évacué tout le monde.<sup>1447</sup>

1581. SOS Romly a également évoqué un déplacement de Chams vers le bureau du district à Trea après l'arrivée des cadres de la ZC, situant l'évènement devant les enquêteurs à la fin du mois d'octobre 1978.<sup>1448</sup>

1582. Vu les cartes d'époque disponibles au dossier et la carte actuelle du Cambodge, il apparaît que le point de croisement de Krouch Chhmar au district de Stueng Trang se trouve à proximité du village de Trea en direction de Preaek Achi.<sup>1449</sup> Trea est donc sur la route en bateau pour aller à Stueng Trang.

1583. Il ressort clairement de ces éléments de preuve que ces évacuations de 1978 pendant une période chaotique où il y avait des conflits internes et des combats intensifs contre les Vietnamiens ont concerné toute la population sans aucune discrimination.<sup>1450</sup> Surtout ces faits sont relatifs au DP3

<sup>1443</sup> VAN Mat : T. 09.03.2016, E1/398.1, p. 24, avant 10.03.57.

<sup>1444</sup> VAN Mat : T. 09.03.2016, E1/398.1, p. 19, avant 09.54.05, p. 37-38, vers 10.53.04, p. 41, avant 11.01.26.

<sup>1445</sup> PV d'audition, 23.10.2008, E3/5253, ERN FR 00250060. CHEU Thôn, cuisinière du bureau de commerce du district, a été citée dans l'OC par les Juges d'instruction sur les DP3 dans les notes de fin 1145, 1149 et 1223.

<sup>1446</sup> BAN Seak : T. 05.10.2015, E1/353.1, p. 96-97, après 15.15.35 ; T. 06.10.2015, E1/354.1, p. 72, après 14.22.09.

<sup>1447</sup> PV d'audition de SAUV Nhit, 14.18.2008, E3/5208, ERN FR 00275385.

<sup>1448</sup> SOS Romly : T. 08.01.2016, E1/372.1, p. 12-13, entre 09.30.03 et 09.32.01 ; PV d'audition, 10.07.2008, E3/5196, ERN FR 00274741.

<sup>1449</sup> Annex B : *Road map to Kampong Cham*, E3/8033, ERN EN-FR 00371266 ; Annexe C : Plan de village Trea, E3/8037, ERN FR 00371305; <https://www.google.com.kh/maps/placc/Stueng+Trang+District/@12.2511169,105.5365725,15z>.

<sup>1450</sup> NO Sates : T. 28.09.2015, E1/350.1, p. 60, après 13.56.37.

décrit aux §166 et §283-298 de l'OC qui a été exclu du champ du procès 002/02 par la décision de disjonction de la Chambre.<sup>1451</sup> KHIEU Samphân n'a donc pas à en répondre.

### **III. PREUVE SUR LE CRIME D'EMPRISONNEMENT**

1584. Une partie de la preuve présentée peut laisser penser que les éléments constitutifs du crime d'emprisonnement tel qu'allégué au §1402 de l'OC pourraient être réunis.

### **Section III. EXAMEN DE LA PREUVE PERTINENTE**

1585. Avant de s'attacher à l'examen de la preuve sur les faits allégués (II), il convient de faire quelques remarques préliminaires sur la preuve présentée sur le traitement des Chams qui a une importance essentielle sur la manière dont la Chambre devra l'examiner (I).

#### **I. REMARQUES PRÉLIMINAIRES**

1586. Le point marquant tout au long de l'examen de la preuve durant ce procès est qu'il n'y a quasiment aucun document d'époque du PCK au dossier qui évoque les Chams. Pour la Défense, il va de soi que cela démontre en soi qu'il n'y avait pas de politique spécifique à leur égard comme il sera discuté *infra*.<sup>1452</sup>

1587. Cette quasi absence de documents d'époque a eu pour effet que les Juges d'instruction se sont essentiellement fondés sur de la preuve testimoniale principalement issue des entretiens menés par YSA Osman. Or, la partialité de ce dernier est une énorme faille dans la récolte de la preuve et son traitement subséquent (A), sans compter les problèmes de fiabilité causés par la masse de déclarations écrites entrées en preuve pendant l'instruction de 002 (B).

#### **A. Le travail biaisé d'YSA Osman**

1588. La Chambre a appelé YSA Osman à comparaître en qualité d'expert devant la Chambre. Durant ses presque 4 jours de déposition, sa déposition n'a fait que conforter les réserves de la Défense à son égard développées dans son opposition aux convocations de certaines personnes pour le

---

<sup>1451</sup> Décision de disjonction du 04.04.2014, E301/9/1.

<sup>1452</sup> Voir *infra*, §1840-1877.

procès 002/02.<sup>1453</sup> Son statut de victime (A) et son absence de qualification adéquate en tant qu'expert (B) ont une incidence sur ses conclusions et son travail en général (C).

### **1. Un "expert" à la fois victime et enquêteur**

1589. YSA Osman est un Cham qui s'est présenté à plusieurs reprises comme une victime du régime et qui présente d'ailleurs sa démarche de recherche comme motivée par ce statut.<sup>1454</sup> Cette démarche militante est à l'origine de la manière dont il a mené ses entretiens avec une difficulté à les examiner avec un sens critique. Confronté aux déclarations changeantes de la partie civile NO Sates, il a cependant été contraint de reconnaître que les « victimes veulent que justice soit rendue, et parfois, elles peuvent donner des récits qui ne sont pas totalement conformes à ce qui s'est passé ». <sup>1455</sup>

1590. YSA Osman ayant assuré par ailleurs à la barre n'avoir consigné dans ses entretiens « que ce que [lui ont dit] les personnes interrogées », <sup>1456</sup> cela pose évidemment de façon pressante le problème des récits et entretiens issus de ses travaux dont les parties n'ont pas été en mesure de tester la crédibilité à l'audience.

1591. La démarche associative et militante d'YSA Osman est problématique dans le cadre du procès 002/02. En effet, non seulement l'enquête des Juges d'instruction s'est essentiellement fondée sur ses travaux pour rechercher des témoins, mais ce dernier a été l'analyste unique présent durant tous les entretiens menés avec les témoins et PC chams dans le cadre de l'enquête. <sup>1457</sup>

1592. La quasi-totalité des témoins chams entendus par les enquêteurs du BCJI ont en effet été préalablement entendus par lui dans le cadre de ses deux ouvrages, les interrogatoires se bornant souvent à faire confirmer des passages de ces entretiens. Il convient également de relever que malgré l'absence de précision sur sa présence dans les PV d'audition, dans la majorité des cas les

<sup>1453</sup> Opposition de KHIEU Samphân du 30.05.2014, **E305/9**, §41-42.

<sup>1454</sup> T. 09.02.2016, **E1/388.1**, p. 13, avant 09.32.58, « J'ai donc eu besoin de mener une recherche pour trouver la vérité, pour établir les causes qui ont motivé le massacre de mon peuple. » (nous soulignons).

<sup>1455</sup> YSA Osman : T. 24.03.2016, **E1/408.1**, p. 14, à 09.32.25.

<sup>1456</sup> YSA Osman : T. 24.03.2016, **E1/408.1**, p. 13-14, avant 09.32.25.

<sup>1457</sup> Voir par exemple : PRAK Yut : PV d'audition, 19.06.2013, **E3/9496** ; PV d'audition, 30.09.2014, **E3/9499** ; PV d'audition, 28.05.2013, **E3/9522** ; PV d'audition, 27.10.2013, **E3/9525** ; PV d'audition, 21.06.2013, **E3/9539** ; YOU Vann : PV d'audition, 11.11.2013, **E3/9500** ; PV d'audition, 08.01.2015, **E3/9507**. NO Sates : PV d'audition, 08.07.2008, **E3/5193**. MATH Sor : PV d'audition, 08.07.2008, **E3/5194**. Dès l'instruction la défense a soulevé les problèmes liés au rôle d'YSA Osman. Voir Requête de IENG Thirith du 11.02.2010, **D361**.

enregistrements audio attestent de ses interventions pendant les interviews des enquêteurs et à défaut au moins de sa présence.<sup>1458</sup>

1593. Or, le parti pris d'YSA Osman est indéniable. Répondant à une question de la Défense sur des déclarations de témoins anciens cadres potentiellement à décharge, il a ainsi déclaré que « ces témoins [...] ont été impliqués dans ces événements. Si on s'appuie sur leurs déclarations, libre à vous, mais moi je préfère m'en remettre aux récits des victimes ». <sup>1459</sup> Cette déclaration résume parfaitement la position d'YSA Osman et dément sa neutralité proclamée par ailleurs.

1594. D'ailleurs, cette sortie à l'audience n'est pas la seule démonstration de son manque d'impartialité.

## **2. Un "expert" sans formation spécifique**

1595. Appelé en tant qu'expert par la Chambre, force est de constater qu'YSA Osman n'en a pas la formation. Certes, il connaît parfaitement le milieu cham pour en être issu mais sa formation générale en langue et ses méthodes d'entretien sont loin de correspondre aux méthodes scientifiques d'analyse et de méthodologie que l'on est en droit d'attendre d'un expert devant déposer devant une cour de justice. <sup>1460</sup>

1596. La manière dont il a été introduit auprès des différentes personnes rencontrées est en soi révélatrice de sa démarche communautaire qui s'accommode mal avec un travail objectif. <sup>1461</sup> Son manque d'impartialité s'est également révélé dans le traitement des rares documents d'époque qu'il a étudiés.

1597. Ainsi, la Défense l'a confronté à son interprétation erronée d'un télégramme du KD concernant les faits survenus au district de Chamkar Leu (ZC) dans son livre intitulé *The Cham rebellion*, <sup>1462</sup>

<sup>1458</sup> Voir par exemple, SOS Min : PV d'audition, 16.08.2008, **E3/5210** (audio **D125/105R**). IT Sen : PV d'audition, 09.07.2008, **E3/5195** (audio **D125/78R**). SOS Kamri : PV d'audition, 10.09.2008, **E3/5216** (audio **D125/126R**). HIM Man : PV d'audition, 11.08.2008, **E3/5203** (audio **D125/97R**). VAN Mat : PV d'audition, 15.08.2008, **E3/5209** (audio **D125/104R**). PV d'audition d'EL Sam, 07.07.2008, **E3/5192** (audio **D125/73R**). PV d'audition de SMAN At, 12.08.2008, **E3/5204** (audio **D125/99R**). PV d'audition de RES Tort, 19.05.2009, **E3/7766** (audio **D166/160R**). PV d'audition de MAN Sen, 13.08.2008, **E3/5205** (audio **D125/100R**). PV d'audition de TEH Sren, 13.08.2008, **E3/5206** (audio **D125/101R**). PV d'audition de SAUV Nhit, 14.08.2008, **E3/5208** (audio **D125/103R**). PV d'audition de KAE Noh 20.05.2009, **E3/5289** ; PV d'audition de CHI Ly, 21.05.2009, **E3/5290**.

<sup>1459</sup> YSA Osman : T. 24.03.2016, **E1/408.1**, p. 102, vers 15.20.10.

<sup>1460</sup> YSA Osman : T. 09.02.2016, **E1/388.1**, p. 11, avant 09.27.27 ; T. 23.03.2016, **E1/407.1**, p. 103, avant 15.36.01.

<sup>1461</sup> YSA Osman : T. 24.03.2016, **E1/408.1**, p. 60-61, à 11.33.33 ; Livre d'YSA Osman, *The Chams rebellion*, 2006, **E3/2653**, ERN EN 00219059 ; Livre d'YSA Osman, *Oukoubah*, 2002, **E3/1822**, ERN EN 00078562.

<sup>1462</sup> Livre d'YSA Osman, *The Chams rebellion*, 2006, **E3/2653**, ERN EN 00219176 (Selon lui, ce télégramme aurait concerné « the entire cham race », alors qu'à la lecture du télégramme, il ne portait que sur les Chams avec d'autres éléments tels que les anciens cadres KR et d'autres dans district de Chamkar Leu qui auraient commis des actes

et dans lequel le télégramme évoque un groupe de personnes divers dont des Chams et non pas « *the entire cham race* » comme cela figurait dans son ouvrage. Au lieu de reconnaître son erreur, YSA Osman a refusé de répondre se réfugiant derrière le fait que l'anglais ne serait pas « sa langue maternelle » esquivant l'explication à cette interprétation partisane d'un document qui dit une chose totalement différente de ses conclusions.<sup>1463</sup>

1598. Il a cependant été contraint par ailleurs de reconnaître que si sa thèse, qui sous-tend celle des Juges d'instruction dans l'OC, est que tous les Chams auraient été rassemblés et emmenés pour être tués parce qu'ils étaient accusés d'être les « ennemis »,<sup>1464</sup> aucun document du PCK n'évoque une politique ciblant en particulier les Chams dans tout le pays. Ainsi, malgré ses recherches sur ce sujet de 2001 à ce jour,<sup>1465</sup> il a précisé :

« Comme je l'ai dit, il n'y avait pas de document écrit, à l'époque, au sujet des instructions en vigueur, instructions données par le Centre à la zone ou de la zone au secteur, du secteur au district, instructions selon lesquelles les Cham devaient être rassemblés et exécutés. » (nous soulignons).<sup>1466</sup>

1599. Cet aveu d'"expert" est essentiel à rappeler en préalable à l'examen de la preuve parce que cela veut dire que toute la thèse d'YSA Osman, des Juges d'instruction et de l'Accusation est uniquement fondée sur des témoignages pour « déduire » l'existence d'une telle politique, ce qu'il a confirmé à l'audience.<sup>1467</sup> Il a d'ailleurs ajouté s'agissant de sa méthodologie de recherches pour conclure sur l'existence de cette politique de génocide à l'encontre des Chams :

« [...] dans le cadre de mes recherches, j'ai circonscrit le lieu... les lieux de recherche aux districts de Krouch Chhmar et de Kang Meas. Ils faisaient partie de la zone Est et de la Zone centrale, ces districts. Ce qui s'est passé dans ces deux zones, même si je ne pouvais pas mener de recherches et entretiens dans tous les secteurs au sein des zones [...]. Je n'avais pas la capacité de mener des recherches sur l'ensemble du territoire. En ce qui concerne mon ouvrage, je me suis focalisé sur deux districts, Kang Meas et Krouch Chhmar, [...]. Pour la question de savoir si le groupe ciblé dans la recherche était représentatif de tous les Cham qui vivaient dans le pays sous le régime du Kampuchéa démocratique, je n'ai pas de réponse sur ce point. ».<sup>1468</sup>

---

spécifiques contre le régime). Voir aussi Télégramme du KD, 02.04.1976, **E3/511**, ERN FR 00350762.

<sup>1463</sup> YSA Osman : T. 24.03.2016, **E1/408.1**, p. 48-50, entre 11.07.30 et 11.12.20.

<sup>1464</sup> YSA Osman : T. 24.03.2016, **E1/408.1**, p. 67, avant 13.43.16.

<sup>1465</sup> YSA Osman : T. 09.02.2016, **E1/388.1**, p. 20, avant 09.48.24 ; T. 23.03.2016, **E1/407.1**, p. 40-41, entre 10.51.12 et 10.52.30 (« Encore une fois, moi-même, je n'ai pas pu retrouver de documents faisant état de purges contre les Cham à travers le pays. Je n'ai pas trouvé tous ces documents. »), p. 41-42, avant 10.56.08.

<sup>1466</sup> YSA Osman : T. 10.02.2016, **E1/389.1**, p. 40, après 10.47.05.

<sup>1467</sup> YSA Osman : T. 23.03.2016, **E1/407.1**, p. 35, avant 10.17.31 où il répond à la défense de NUON Chea que son affirmation selon laquelle les Chams devaient être rassemblés et exécutés s'est basée sur les récits des personnes interviewées qui vivaient dans les districts de « Kang Meas et Krouch Chhmar ».

<sup>1468</sup> YSA Osman : T. 23.03.2016, **E1/407.1**, p. 34, à 10.15.41.

1600. La démarche critique de la Chambre dans le cadre de l'examen des dépositions devra être donc être on ne peut plus rigoureuse. D'autant que les éléments chiffrés avancés par YSA Osman sont également sujets à caution.

### **3. Un travail sur les statistiques scientifiquement bancal et partial**

1601. Interrogé sur le nombre des Chams avant et après le KD, YSA Osman expliqué qu'il serait passé de 700 000 avant 1975 à seulement 200 000 après 1979.<sup>1469</sup> Malgré les réserves à avoir sur la question des chiffres en raison du manque de sources statistiques fiables sur les groupes ethniques au Cambodge dans les années 1970,<sup>1470</sup> il faut noter qu'Ewa TABEAU a relevé les problèmes de la méthodologie d'YSA Osman en la confrontant aux travaux de Ben KIERNAN :

« L'analyse par Kiernan des chiffres d'Ysa est particulièrement intéressante. Ysa affirme que le Cambodge comptait 700000 Chams en 1974, dont quelque 138607 à 200000 seulement ont survécu, ce qui équivaut à environ 500000 à 560000 morts sous les Khmers rouges. D'après Kiernan le point de vue d'Ysa n'est pas corroboré, car il se base "entièrement sur des affirmations rétrospectives avancées en 1999-2000 par des personnes interrogées affirmant avoir "vu des statistiques" ou "entendu des annonces" au début des années 1970, ou sur les "souvenirs de dirigeants chams" non documentés. » (Kiernan, p. 589). Un tel nombre de morts serait en fait supérieur à toute la population chame d'avril 1975. »<sup>1471</sup>

1602. À l'audience, YSA Osman a déclaré avoir connaissance des chiffres différents de Ben KIERNAN, de Michael VICKERY ainsi que des critiques de Henri LOCARD,<sup>1472</sup> mais il a expliqué avoir préféré s'appuyer sur le récit des témoins et sur les documents retrouvés plutôt que de faire des recherches sur les références citées dans les ouvrages des différents auteurs et chercheurs auxquels il n'avait pas accès.<sup>1473</sup> Cette explication est particulièrement légère d'autant

<sup>1469</sup> YSA Osman : T. 09.02.2016, **E1/388.1**, p. 18-19, après 09.42.40, p. 25, avant 09.58.02 ; T. 23.03.2016, **E1/407.1**, p. 26, avant 10.02.26 ; T. 24.03.2016, **E1/408.1**, p. 74, avant 13.56.53.

<sup>1470</sup> Voir *infra*, §1904-1924.

<sup>1471</sup> Rapport d'Ewa TABEAU, 30.09.2009, **E3/2413**, ERN FR 00405356 (TABEAU relève de la remise en question de KIERNAN des estimations inférieures et supérieures de nombre de morts de Michael VICKERY et d'YSA Osman). Voir aussi : Livre de Ben KIERNAN, *Le génocide au Cambodge 1975-1979 : race, idéologie et pouvoir*, 1996, **E3/1593**, p. 309, ERN FR 00639022, p. 641-642, ERN FR 00639349-50 (nbp 32) ; Extrait du livre de Ben KIERNAN, *Génocide et Résistance en Asie du Sud-Est, Documentation, déni et justice au Cambodge et au Timor oriental*, **E3/9686**, ERN FR 01379158-61.

<sup>1472</sup> YSA Osman : T. 24.03.2016, **E1/408.1**, p. 38-39, vers 10.44.17 (« J'ai entendu parler de ces critiques, non seulement d'Henri Locard, mais aussi d'autres chercheurs, des chercheurs en histoire. Certains chercheurs sont arrivés à différents chiffres, et ils ont critiqué le fait que certains chiffres utilisés par le DC-Cam n'étaient pas exacts. Or, le DC-Cam maintient que les chiffres issus de leurs recherches proviennent des témoignages des personnes interrogées. Si les témoins nous donnent un chiffre précis, nous devons nous y en tenir. Nous ne pouvons pas consigner dans les documents des chiffres qui seraient autres que ceux données par les témoins. »).

<sup>1473</sup> YSA Osman : T. 24.03.2016, **E1/408.1**, p. 82-83, après 14.15.48.

qu'il admet n'avoir obtenu « aucun nombre exact de Cham »<sup>1474</sup> et que ses conclusions sont le résultat de souvenirs de membres de la communauté chame et de oui-dire.<sup>1475</sup>

1603. À la barre, SOS Kamri présenté par YSA Osman comme une source essentielle de son travail a reconnu que le chiffre de 300 000 Chams après 1979 figurant dans sa déclaration n'était qu'« une simple estimation », qu'aucun « véritable recensement » n'avait été mené à l'époque et que « personne ne connaît les statistiques exactes ». <sup>1476</sup> Il a rajouté qu'il n'y avait pas de « base précise pour arriver » au chiffre de 700 000 Chams avant 1975 donnés à YSA Osman.<sup>1477</sup> Il convient de rappeler que ce chiffre a été critiqué par Ben KIERNAN qui en donne d'autres,<sup>1478</sup> eux-mêmes critiqués par Michael VICKERY.<sup>1479</sup>

1604. Les Procureurs eux-mêmes, au §22 de leur réquisitoire supplétif, semblent retenir que le nombre supposé de Chams exécutés sous les KR serait moins que celui suggéré par YSA Osman.<sup>1480</sup> Il

<sup>1474</sup> YSA Osman : T. 09.02.2016, **E1/388.1**, p. 18, après 09.42.40 (« je n'ai pas trouvé de document qui enregistrerait le nombre exact de Cham [...], mais je me suis entretenu avec des personnes qui, elles, ont vu les documents, des documents portant sur les statistiques. »).

<sup>1475</sup> YSA Osman : T. 24.03.2016, **E1/408.1**, p. 18, à 09.42.58, p. 20-21, après 09.45.31, YSA Osman a ainsi précisé que les interviewés chams lui avaient dit ne pas avoir vu de recensement de Chams être effectué, et que sa source la plus fiable est les dires d'un certain Sakriya Adam, présumé proche d'un certain RES Loh qui aurait travaillé avec les personnes chargées de gérer tous les Chams sous *Sangkum Reastr Niyum* jusqu'au régime de Lon Nol.

<sup>1476</sup> Article intitulé « *How many Cham killed important genocide evidence* » par YSA Osman, 10.03.2006, **E3/9701**, ERN EN 01199557-58. SOS Kamri : T. 06.04.2016, **E1/415.1**, p. 65-68, à partir de 13.50.32.

<sup>1477</sup> SOS Kamri : T. 06.04.2016, **E1/415.1**, p. 68, vers 13.55.10. Cette remarque de SOS Kamri est importante quand on sait que ce chiffre a été repris par MAT Ly : Entretien CD-Cam de MAT Ly, 27.03.2000, **E3/7821**, ERN FR 00611783 ; Interview de MAT Ly par Steve HEDER, non datée, **E3/390**, ERN FR 00479819.

<sup>1478</sup> Extrait du livre de Ben KIERNAN, *Génocide et Résistance en Asie du Sud-Est, Documentation, déni et justice au Cambodge et au Timor oriental*, **E3/9686**, ERN FR 01379160-61 : « En novembre 1975, les rapports secrets du [KD] mentionnaient 150 000 Chams dans la zone Est [...]. Il ne s'agit pas d'un décompte précis, mais plus d'une estimation, comprenant des chiffres arrondis de 50000 et 100000. Nous n'avons pas assez de données antérieures à l'année 1975 concernant la population cham de ces provinces spécifiques pour faire une comparaison solide. Il n'y a donc aucun moyen de s'appuyer sur ce chiffre de 150000 pour établir des statistiques pour l'année 1975 l'échelle nationale, et certainement pas pour établir la population à 700000 personnes. » (nous soulignons).

<sup>1479</sup> Article intitulé « Observations concernant les chiffres de la population chame », Michael VICKERY, janvier-mars 1990 (BCAS), **E3/9682**, ERN FR 01379167 « Je me sens tenu de fournir les éclaircissements qui suivent car, ayant pris connaissance de cet article avant sa publication, j'ai attiré l'attention, non seulement du BCAS, mais aussi de Kiernan lui-même, sur le fait que les chiffres qui y figuraient étaient douteux, et je ne souhaite pas que les autres lecteurs, en apprenant mon implication, s'imaginent que je cautionne la façon dont les statistiques ont été manipulées. Indépendamment des propos qui vont suivre, on ne saurait trop insister sur l'avertissement formule en exergue. *L'ensemble des statistiques portant sur la population cambodgienne, toutes périodes confondues*, repose en grande partie sur des hypothèses, des suppositions, des extrapolations, voire de pures conjectures, et n'est donc pas toujours adapté aux estimations réalisées par Kiernan ou moi-même. ».

<sup>1480</sup> Réquisitoire supplétif des Procureurs du 31.07.2009, **D196**, §22 : « Sur les plus de 158 000 personnes qui auraient été tuées dans la province de Kampong Cham sous le régime khmer rouge, quelque 74 000 soit près de la moitié des victimes ont été identifiées comme appartenant à des « minorités ethniques » [traduction]. Il s'agit d'une proportion sensiblement plus élevée que dans d'autres provinces. Par exemple sur les 324 000 personnes qui ont perdu la vie dans la province de Kampong Thom seules 1 500 pouvaient être associées à des minorités ethniques, et sur les plus de 470 000 personnes qui ont été tuées dans les provinces de Banteay Meanchey et de Battambang,

n'est donc pas raisonnable de considérer crédibles les "conclusions" d'YSA Osman sur le nombre des Chams avant 1975 et le nombre de morts sous le KD. Sa méthodologie est loin du travail d'un chercheur digne du statut d'expert.

1605. La Chambre devra donc garder en tête tous ces problèmes de partialité et d'approximations des enquêtes et recherches menées par YSA Osman pour l'examen de la preuve sur les Chams en général et sur sa déposition en particulier.

#### **B. Une masse de déclarations écrites**

1606. Dans la partie de l'OC sur le traitement contre le groupe cham, les Juges d'instruction se basent à de nombreuses reprises sur plusieurs interviews menées par le *Indochina Studies Program, Social Science Research Council*. Il s'agit essentiellement d'entretiens menés par Nate THAYER et son groupe de travail auprès de réfugiés en Thaïlande dans les années 1980.<sup>1481</sup>

1607. Outre que ces interviews ont été menées en dehors du cadre judiciaire et n'ont pas été débattues contradictoirement à l'audience, elles posent une autre difficulté. En effet, ces entretiens ont été menés sur la base d'un formulaire préétabli en anglais et complété à la main, parfois illisible, parfois les informations contenues ne sont pas complètes.<sup>1482</sup> La valeur probante de ces documents en est d'autant plus affaiblie.

#### **II. EXAMEN DE LA PREUVE SUR LES FAITS**

1608. L'examen des faits relatifs aux DP2 des Chams ne permet pas de conclure à une persécution du groupe (A) comme la vie dans les villages de Krouch Chhmar et de Kang Meas et dans les ZE et ZC de façon générale ne permet pas de conclure qu'il y avait une persécution des Chams (B). Il conviendra ensuite d'examiner les circonstances des exécutions alléguées dans les deux districts de Kang Meas et Krouch Chhmar (C).

---

environ 92 500 appartenaient à des minorités ethniques. ». Les Procureurs se basent sur les données de CD-Cam.

<sup>1481</sup> Il y a au moins 182 notes de fin de l'OC pour la partie des mesures dirigées contre groupe cham qui se fondent sur ces entretiens, le manque de fiabilité de cette masse importante de preuves a donc une vraie incidence sur le débat.

<sup>1482</sup> Voir par exemple Interview d'ISMAEL Bin Atam, 07.05.1985, E3/7582, ERN EN 00053112-14. Interview de MUHAMAD Ali par Nate THAYER, août 1985, E3/7490, ERN FR 00667216.

## **A. Déplacements de la population chame durant le DP2**

1609. Comme il a été rappelé *supra*, KHIEU Samphân est uniquement poursuivi pour les crimes de persécution pour motifs religieux pour ce qui est du DP2 des Chams.<sup>1483</sup> Il convient tout d'abord de rappeler les circonstances de ce DP2 en notant qu'il s'agissait d'un mouvement de population général ne concernant pas spécifiquement les Chams (A) même s'il a été mis en place après des révoltes des Chams dans la ZE (B).

### **1. Absence de discrimination contre les Chams lors du DP2**

1610. Dans le cadre du procès 002/01, les raisons et motivations d'ordre économique du DP2 ont été développées. Il est donc d'abord renvoyé ici aux arguments du mémoire final du procès 002/01 sur le sujet.<sup>1484</sup> Il convient cependant de passer en revue quelques documents d'époque qui attestent l'absence de discrimination religieuse à l'égard des Chams dans le cadre du DP2.

#### **a. Documents de 1975 évoquant le DP2**

1611. Dans le PV de la visite du CP dans la ZNO en date des 20-24 août 1975, le manque de main-d'œuvre dans certaines zones est abordé dans le cadre de la mise en place et du fonctionnement des coopératives.<sup>1485</sup>

1612. Dans un autre document en date de septembre 1975 évoquant « la reconstruction économique » dont l'auteur est inconnu,<sup>1486</sup> la répartition de la population est évoquée en général. La position du PCK dans ce document est dans la ligne du précédent à savoir réaliser un projet de répartition « équilibrée » de la population sur le territoire pour un objectif économique :

« Nous devons répartir la population en fonction des besoins de la production. Il faut organiser de sorte que cela corresponde aux besoins. Il faut répartir de façon équilibrée et éviter que cela penche d'un côté ou de l'autre. Dans la zone Nord-Ouest, il y a nécessité d'ajouter cinq cents mille personnes encore dans la main œuvre. [...] Dans la zone Nord, on a besoin de la population, pour fournir à la province de Kampong Thom. Dans la zone Est, on a besoin de forces aussi, pour en fournir aux régions qui sont peu peuplées. Par conséquent, chaque zone doit s'organiser de façon

<sup>1483</sup> Voir *supra*, §1563-1569.

<sup>1484</sup> Conclusions finales, 26.09.2013, E3/295/6/4, §61-71.

<sup>1485</sup> PV de visite du CP dans la ZNO, 20-24.08.1975, E3/216.

<sup>1486</sup> Document « Examen de la maîtrise et de la mise en œuvre de la ligne politique de la reconstruction de l'économie et de l'édification du pays dans tous les domaines », septembre 1975, E3/781.

conforme, de manière à éviter un déséquilibre. Il faut s'organiser pour que ce qui reste de la hiérarchie soit convoyé et distribué aux autres endroits. ».<sup>1487</sup>

1613. Le plan du déplacement de la population a donc été décidé dans le but de pallier le manque de forces notamment dans les ZNO, ZN, et ZE. Aucun groupe de la population n'a donc été ciblé spécifiquement lors de sa mise en œuvre.

#### **b. Rappel des conclusions de la Cour suprême**

1614. Il convient de rappeler que la Cour suprême a infirmé les conclusions de la Chambre dans 002/01 concernant la persécution alléguée lors des DP2 à l'égard du PN.<sup>1488</sup> Au §701 de l'arrêt 002/01, elle a en effet indiqué que pour établir le crime de persécution contre le PN, il aurait fallu prouver un traitement différencié de la population durant DP2, ce qui n'a pas été le cas :

*« Thus, in order to establish persecution of "New People" as covered by the case at hand, it would have had to be established that the population transfers affected exclusively or at least primarily "New People" and was therefore discriminatory, or that, in the course of the transfer, "New People" were treated differently from "Old People". »* (nous soulignons).

1615. Au §702 de l'arrêt 002/01, la Cour suprême a également constaté :

*« The Supreme Court Chamber recalls in this regard that it has found that the Trial Chamber was unreasonable in concluding that the "overwhelming majority" of people transferred during Population Movement Phase Two were "New People", given the limited evidence that supported this conclusion. Further, it appears from the Trial Chamber's findings and the evidence upon which they are based that population transfers for economic reasons and away from the Vietnamese border concerned both "Old" and "New People" – a fact acknowledged by the Trial Chamber in its legal conclusions. Thus, since these transfers did not affect only "New People", it cannot be said that they were discriminatory in fact or expressions of discriminatory intent ».*  (nous soulignons).

1616. Pour ce qui est des déplacements du groupe cham, si les faits eux-mêmes ne sont pas contestables, les arguments listés par la Cour suprême leur sont également applicables. En effet, ces déplacements se sont déroulés à la suite des décisions mentionnées dans les deux documents précités et concernaient l'ensemble de la population, Chams compris.

---

<sup>1487</sup> Document, septembre 1975, E3/781, ERN FR 00543766-67.

<sup>1488</sup> Jugement 002/01, §701-706.

**c. Le télégramme n°15 du 30 novembre 1975**

1617. Ce fameux télégramme n°15 a été cité à plusieurs reprises par les Juges d'instruction pour soutenir leur conclusion concernant le DP des Chams.<sup>1489</sup> Ainsi, ils indiquent au §281 de l'OC :

« Le Télégramme n° 15 fait spécifiquement référence à un problème créé par le déplacement des Chams et indique "il reste encore plus de 100 000 musulmans dans la Zone Est. ( .. ) Cette déportation était le principe de division dont nous avons discutée avec vous, [...]. Mais, si le Nord n'était pas d'accord pour les accueillir, nous continuerions de gérer les musulmans, sans problème". Cela s'est produit quelques semaines après la rébellion des chams à Koh Phal et Svay Kleang. Quand il est lu dans ce contexte, ce document suggère que la raison sous-jacente du déplacement et de la séparation planifiée du peuple cham était de répondre à la menace sécuritaire qu'il représentait, illustration de la politique du Parti consistant à "briser" les Chams. ».

1618. Or, il ne s'agit que de l'interprétation partielle des Juges d'instruction. En effet, s'il n'est pas contestable que ce télégramme est postérieur aux révoltes de Kaoh Phal et Svay Khleang, ces révoltes ont eu lieu alors que les évacuations étaient déjà planifiées. La lecture du télégramme en entier permet de mieux comprendre son contexte. En effet, dans ce même paragraphe cité partiellement par les Juges d'instruction, on peut lire :

« En principe la zone doit livrer 50 000 habitants à la zone Nord. Il reste donc plus de 100 000 Chams à la zone Est. Nous avons déporté uniquement les Chams qui habitaient notamment le long du fleuve et de la frontière et non pas ceux qui habitaient dans le district de Tbaung Khmom. En principe, ce transfert a pour but de disperser les Chams comme avait été discuté entre nous. Mais si la zone Nord ne reçoit pas ces Chams, nous nous donnons toujours de la peine pour nous occuper d'eux sans aucun problème. Or, le nombre de population ne pourra pas atteindre 150 000 personnes si la zone Nord ne reçoit pas les Chams. » (nous soulignons).<sup>1490</sup>

1619. Ainsi, si la question de disperser les Chams figure bien dans le télégramme afin de diffuser les tensions, l'objectif d'atteindre 150 000 personnes dans la ZN affecte tant des Khmers que des Chams. En ce sens, il est conforme au projet général d'une répartition de la population dans les zones moins peuplées. D'autre part, ce déplacement ne concerne qu'un tiers des Chams car, comme mentionné dans le télégramme, 100 000 Chams continuent à rester dans la même zone.

1620. Il convient également de noter qu'un certain nombre des personnes à évacuer habitaient à la frontière. Le déplacement est dans ce sens plus à mettre en rapport avec le conflit armé à la frontière vietnamienne qu'avec les révoltes chames. Les raisons de ces déplacements localisés ont d'ailleurs été notées par la Cour suprême au §702 de son arrêt 002/01.

<sup>1489</sup> OC, notes de fin 1026, 1033, 1132, 1136.

<sup>1490</sup> Télégramme du KD, 30.11.1975, **E3/154**, ERN FR 01125271-72.

1621. On saurait d'autant moins conclure à un déplacement discriminatoire des Chams dans un contexte de persécution religieuse, que le télégramme n°15 évoque des déplacements de la population khmère à d'autres endroits. Ainsi, au §2 de ce télégramme, on peut lire :

« Les autorités de régions et districts [de la ZE] ont réussi à rassembler tous les habitants qui devraient être déplacés de la région 21 et les ont transportés à l'autre rive. Sur ces deux lieux de réception on ne reçoit absolument pas les Cambodgiens d'origine cham mais uniquement les Cambodgiens de souche. Alors les habitants qui devront être déplacés ce 30 novembre se sont très agités. » (nous soulignons).

1622. Les témoignages entendus devant la Chambre ne permettent pas non plus de conclure à une persécution religieuse. Ainsi, le témoin cham SOS Romly a déclaré à barre avoir vécu dans le village de Trea II, avant l'arrivée des KR. Son origine sociale modeste lui a permis d'occuper plusieurs postes successifs dans les rangs des KR et dès la fin 1975, il a été assistant des chefs successifs de sa commune de Krouch Chhmar jusqu'à sa fuite avec d'autres villageois un mois avant la fin du régime suite aux rumeurs d'exécutions.<sup>1491</sup>

1623. SOS Romly a donc pu rester au sein de son village comme 15 à 20 % des membres jusqu'à une date relativement tardive mais a expliqué le déplacement des autres membres de la population par le fait qu'on lui avait dit qu'à Battambang « il y avait beaucoup de riz et nous pouvions donc avoir suffisamment à manger là-bas », alors que dans le village il n'y en avait pas assez.<sup>1492</sup> Selon SOS Romly, après 1979, « 60% » des Chams sont revenus dans leur village. Selon lui, c'est dans les districts de Santuk, province de Kampong Thom, et de Stueng Trang, province de Kampong Cham, que beaucoup de Chams auraient disparu.<sup>1493</sup>

#### **d. Les différents types de déplacements**

1624. Des Chams de la ZE et ZC ont été envoyés dans différents endroits de la même zone voire le même district ou à Kampong Thom, Kratie, ou encore à Battambang, conformément aux documents de septembre 1975, alors que d'autres sont restés dans le même village.<sup>1494</sup> De la

<sup>1491</sup> SOS Romly : T. 06.01.2016, **E1/371.1**, p. 113-116, entre 15.43.02 et 15.52.06 ; T. 08.01.2016, **E1/372.1**, p. 17, vers 09.42.53, p. 85, vers 14.31.12.

<sup>1492</sup> T. 08.01.2016, **E1/372.1**, p. 18, avant 09.45.15, p. 19, vers 09.47.52.

<sup>1493</sup> T. 08.01.2016, **E1/372.1**, p. 47, avant 11.13.58 (Problème de traduction. Voir la transcription en khmer p. 33).

<sup>1494</sup> NO Sates : T. 28.09.2015, **E1/350.1**, p. 56, vers 13.46.55. MATH Sor : T. 13.01.2016, **E1/375.1**, p. 5 après 09.15.37, p. 38, après 10.47.59, p. 49, avant 11.13.56. PV d'audition de CHI Ly, 21.05.2009, **E3/5290**, ERN FR 00411610-11. PV d'audition de SMAN At, 12.08.2008, **E3/5204**, ERN FR 00334646 (lui et sa famille ont été envoyés à Baray pendant un moment, ensuite, à Kampong Thom jusqu'à la fin du régime). PV d'audition de MAT Ysa, 14.08.2008, **E3/5207**, ERN FR 00342706. PV d'audition de KAE Noh, 20.05.2009, **E3/5289**, ERN FR

même façon, des Khmers ont également été déplacés à la même période et ont changé de village.<sup>1495</sup>

1625. Dans sa déclaration écrite, RIEL Nang, habitante de Angkor Ban et « ancien chef communal des femmes », a indiqué qu'avant 1975, les habitants de sa commune avaient été déplacés « d'un endroit à l'autre » sans informé que seuls les Chams auraient été déplacés.<sup>1496</sup>

1626. De même, TAY Koemhun a déclaré qu'il n'y avait pas de Chams dans son village avant l'arrivée des KR. Par la suite, il a vu des familles chames mais aussi des Khmers venant de Phnom Penh s'installer à Angkor Ban.<sup>1497</sup> Parfois, il s'est agi d'avoir des membres de la population avec certaines aptitudes recherchées par une coopérative. Originaire du village de Kampong Krabey dans le district de Kampong Siem, MAT Toulouh est un Cham qui, évacué de Phnom Penh en 1975, est revenu à Kampong Cham. Après un temps à Kampong Siem, il a été affecté à Kang Meas du fait de ses talents de mécanicien avant d'intégrer un groupe de pêcheurs chams en 1976.<sup>1498</sup>

1627. Les déplacements à un niveau plus local correspondaient aussi à l'organisation des unités itinérantes de district ou de secteur. Ainsi, originaire du village de commune de Sour Kong, district de Kang Meas, MUY Vanny a déclaré à la barre avoir fait partie d'une unité itinérante du district dans laquelle il y avait des Chams des villages environnants.<sup>1499</sup> Originaire du village de Dâmnak Chrey à Peam Chi Kâng, Kang Meas, MAN Heang a déclaré aux enquêteurs qu'il était chef d'une unité mobile composée de personnes « du peuple de base, [PN] et Chams ».<sup>1500</sup>

1628. De la même façon, SENG Kuy originaire de la commune de Angkor Ban, district de Kang Meas a également vu des Chams intégrés aux coopératives pour travailler dans les rizières aux côtés des Khmers.<sup>1501</sup> Originaire de la commune de Peam Chi Kâng, le Khmer SAMRETH Mui a

---

00485405. PV d'audition de SMAN At, 12.08.2008, **E3/5204**, ERN FR 00334646. PV d'audition de TOULOAS Sma El, 10.07.2009, **E3/1678**, ERN FR 00407024. Document d'Amnesty Internationale, 14.07.1978, **E3/4198**, ERN FR 00923348. IT Sen : T. 07.09.2015, **E1/342.1**, p. 82, après 13.57.47. PV d'audition de MAT Ysa, 14.08.2008, **E3/5207**, ERN FR 00342706.

<sup>1495</sup> MATH Sor : T. 13.01.2016, **E1/375.1**, p. 18, vers 09.51.14. PV d'audition de CHEU Thân, 23.10.2008, **E3/5253**, ERN FR 00250060.

<sup>1496</sup> PV d'audition de RIEL Nang, 21.11.2014, **E3/9652**, Q/R 4 et 31.

<sup>1497</sup> TAY Koemhun : T.16.09.2015, **E1/348.1**, p. 31-32, vers 10.35.39. p. 65, vers 13.48.20.

<sup>1498</sup> PV d'audition de MAT Toulouh, 07.04.2008, **E3/9360**, Q/R 7-8, 10, 13-14.

<sup>1499</sup> MUY Vanny : T.11.01.2016, **E1/373.1**, p. 18, vers 10.21.04, p. 19, vers 10.23.24.

<sup>1500</sup> PV d'audition de MAN Heang, 10.12.2009, **E3/5529**, Q/R 4.

<sup>1501</sup> SENG Kuy : T.09.09.2017, **E1/344.1**, p. 84-85, à partir de 14.06.18.

déclaré à la barre qu'il vivait sous le KD dans la coopérative du village de Sach Sou où il y avait une majorité de Chams.<sup>1502</sup>

1629. Les déplacements ont donc concerné la population toute entière et non uniquement les Chams. Le fait que ce DP2 ait été réalisé au moment des révoltes chames dans l'Est ne lui ôte pas son caractère général et indiscriminé comme on l'a vu dans 002/01.

## **2. Révoltes des Chams dans la ZE au moment des DP2**

### **a. Révolte à Svay Khleang**

1630. Il a été établi devant la Chambre qu'un certain nombre de révoltes de Chams ont eu lieu dans la ZE, gérées à l'époque par les forces militaires de cette zone.<sup>1503</sup> Ainsi, MEAS Soeurn, fils de CHAN Seng Hong, secrétaire de la région 21 et plus tard chef adjoint de la ZE a évoqué la révolte des Chams à Svay Khleang.<sup>1504</sup> Il a ajouté que les Chams auraient été ensuite « envoyés au district de Dambae » mais a précisé que « de manière générale dans toute la zone Est, des évacuations ont commencé immédiatement après le 17 avril 1975 ».<sup>1505</sup>

1631. SOS Min s'est présenté comme un des leaders de la révolte de Svay Khleang d'octobre 1975 survenus selon lui quinze jours après la révolte de Kaoh Phal, celle de Trea ayant eu lieu avant novembre 1975. La répression de la révolte de Svay Khleang aurait duré 1 jour et 1 nuit.<sup>1506</sup> SOS Min a expliqué avoir été détenu 29 jours dans une école avant qu'il ne lui soit ordonné de quitter le village.<sup>1507</sup>

1632. Il convient de relever que dans le récit héroïque de cette révolte SOS Min s'est donné la part belle en se plaçant comme un des leaders. Or, il ressort des autres témoignages que c'est plutôt LEP

<sup>1502</sup> SAMRETH Muy : T.15.09.2015, **E1/347.1**, p. 28, vers 10.05.15. Le témoin a également indiqué qu'il n'y en avait pas dans le village de Sambour Meas : T.15.09.2015, **E1/347.1**, p. 68, vers 13.59.09.

<sup>1503</sup> NO Sates : **E1/351.1**, p. 11-12, après 09.27.28 (armées de différents niveaux y compris les soldats du district, de la commune et des miliciens du village). SOS Romly : T. 08.01.2016, **E1/372.1**, p. 70-71, après 14.02.39 (soldats de la région). PV d'audition de SAU Seimech, 12.12.2008, **E3/5261**, ERN FR 00285329 (bataillon 55 de la ZE). Livre de Ben KIERNAN, *Le génocide au Cambodge 1975-1979, Race, idéologie et pouvoir*, 1996, **E3/1593**, p. 321, ERN FR 00639034.

<sup>1504</sup> MEAS Soeurn : T. 29.06.2016, **E1/446.1**, p. 24-25, avant 09.53.30, p. 98, à 15.18.19 ; PV d'audition, 18.12.2009, **E3/5531**, Q/R 52.

<sup>1505</sup> MEAS Soeurn : T. 30.06.2016, **E1/447.1**, p. 28, à 10.12.32.

<sup>1506</sup> SOS Min : T. 08.09.2015, **E1/343.1**, p. 118 à 16.02.45 ; T. 09.09.2015, **E1/344.1**, p. 29, après 10.03.06, p. 32, vers 10.09.39.

<sup>1507</sup> IT Sen : T. 08.09.2015, **E1/343.1**, p. 99, à 15.18.20.

Banmat, aujourd'hui décédé, qui en aurait été à la tête.<sup>1508</sup> Dès lors, le témoignage de SOS Min à propos du recours à la torture pendant les interrogatoires des hommes apparaît comme peu crédible, d'autres témoins disant en effet le contraire.<sup>1509</sup>

1633. Dans sa déclaration écrite, MAN Sen, grand frère de SOS Min, a affirmé que les interrogatoires avaient lieu « pour rechercher le responsable de la rébellion » et les travailleurs de l'ancienne société.<sup>1510</sup> Parmi son groupe de sept leaders de la révolte, certains comme lui ont survécu, ce qui atteste s'il en était besoin qu'il n'y avait pas de plan d'éliminer les Chams, même ceux qui s'étaient rebellés.<sup>1511</sup> Après sa détention, ils ont été envoyés dans le district de Dambae, dans la province de Kampong Cham.<sup>1512</sup> Un autre cham TEH Sren, habitant du village 5 de la commune de Svay Khleang comme SOS Min, a expliqué aux enquêteurs qu'après sa détention d'un mois, il a été libéré, puis a rejoint sa femme et ses enfants à la pagode de Krouch Chhmar avant d'être envoyé à Banteay Chey.<sup>1513</sup>

1634. Si SOS Min a expliqué qu'il n'y avait que les Chams qui étaient déplacés, il a aussi dit qu'il n'y avait que très peu de Khmers dans les trois villages de sa commune.<sup>1514</sup>

1635. SAUV Nhit, un Khmer du village 4, village adjacent de celui de SOS Min, a expliqué aux enquêteurs que sa famille avait aussi été évacuée. Il a d'ailleurs critiqué le comportement des cadres du village, notamment concernant les sélections arbitraires des personnes à évacuer.<sup>1515</sup> Comme il a été indiqué *supra*, les DP2 concernaient donc l'ensemble de la population.

<sup>1508</sup> PV d'audition de MAN Sen, 13.08.2008, **E3/5205**, ERN FR 00293921-22. Livre d'YSA Osman, *The Cham rebellion*, 2006, **E3/2653**, p. 87, ERN EN 00219148.

<sup>1509</sup> SOS Min : T. 08.09.2015, **E1/343.1**, p. 90-91, après 14.43.32. PV d'audition de MAN Sen (Zain), 13.08.2008, **E3/5205**, ERN FR 00293922 (« Je n'ai subi aucune torture »). PV d'audition de TEH Sren, 13.08.2008, **E3/5206**, ERN FR 00296111; PV d'audition de SMAN At, 12.08.2008, **E3/5204**, ERN FR 00334646 (Révolte à Koh Phal : « Tout le peuple, ceux qui étaient rescapés [...] ont été tous transférés par bateau à Rokar Khnor pour être interrogés pendant deux jours. Ils voulaient savoir qui était le chef des rebelles. Ils n'ont torturé personne, ni frappé personne »).

<sup>1510</sup> PV d'audition de MAN Sen (Zain), 13.08.2008, **E3/5205**, ERN FR 00293922.

<sup>1511</sup> SOS Min : T. 08.09.2015, **E1/343.1**, p. 93, à 14.49.14. PV d'audition de MAN Sen (Zain), 13.08.2008, **E3/5205**, ERN FR 00293921-22.

<sup>1512</sup> SOS Min : T. 08.09.2015, **E1/343.1**, p. 77, à 14.12.23, p. 100, après 15.20.13.

<sup>1513</sup> PV d'audition de TEH Sren, 13.08.2008, **E3/5206**, ERN FR 00296111.

<sup>1514</sup> SOS Min : T. 08.09.2015, **E1/343.1**, p. 101, après 15.22.04 ; T. 09.09.2015, **E1/344.1**, p. 67, après 11.47.26 (« parmi les villages 5, 6 et 7, seul le village 7 où il y avait des Khmers qui vivaient mélangés avec les Chams, alors que dans les deux autres villages, il n'y avait que des Chams »).

<sup>1515</sup> PV d'audition de SAUV Nhit, 14.08.2008, **E3/5208**, ERN FR 00275385 (« La décision et le choix des habitants à évacuer ont été effectués en secret. On nous a annoncés que nous devons partir pour le village de Say. Cependant, arrivés à mi-chemin, nous avons été retenus par le chef de la compagnie basée au village N°2, commune de Svay Kheang. Nous avons alors commencé travailler dans une coopérative jusqu'en 1978 »).

1636. Selon NO Sates, habitante de Svay Khleang comme SOS Min, après la révolte de son village, tous les Chams devaient « partir ». <sup>1516</sup> NO Sates a expliqué que les arrestations des villageois chams étaient motivées par des accusations d'appartenance au mouvement des Khmers blancs ou à la CIA considérés comme la cause de la révolte à Svay Khleang. <sup>1517</sup>
1637. Il est à noter qu'aucune référence n'est faite à la religion des « rebelles » mais plutôt à leurs activités subversives. Ainsi, après la répression, ceux qui refusaient de partir du village étaient accusés par le chef du district ou de commune d'être ennemis ou agents de la CIA. <sup>1518</sup>
1638. Toujours selon NO Sates, les gens auraient été arrêtés et détenus dans le but d'identifier l'ennemi et le risque de rébellion. Elle a précisé que les soldats ne leur avait rien fait de mal. <sup>1519</sup> Ceux considérés sans liens avec la CIA ont pu retrouver leur famille. Là non plus, la religion n'était donc pas le motif de la détention. Quant aux femmes dont les maris avaient été emmenés, elles auraient été relâchées et envoyées vivre sur la berge du fleuve, comme dans le cas de sa propre famille envoyée au village de Khsach Prachheh Leu. <sup>1520</sup>

#### **b. Révolte à Kaoh Phal**

1639. IT Sen, villageois de Saoy adjacent à Kaoh Phal, a fait état à la barre des répressions des soldats du district après la révolte. Il aurait appris par son beau-frère ou sa belle-sœur que les opposants à l'Angkar auraient été écrasés tandis que les KR n'auraient rien fait aux autres. <sup>1521</sup> Là encore, on peut relever que le motif de la répression n'est pas la religion mais l'opposition au régime.
1640. Selon IT Sen, vers novembre 1975, la moitié des villageois, lui et sa famille compris, ont été envoyés à Battambang, d'autres à Stueng Trang, et d'autres à Kratie. L'autre moitié a pu rester dans le village y compris la famille de sa sœur Afiah. Conformément aux explications données à SOS Romly, il lui aurait été expliqué que les villages étaient surpeuplés dans le district alors qu'à Battambang, il y avait beaucoup de terres plus fertiles. <sup>1522</sup> On retrouve ici les raisons qui ont présidé aux DP2 dans d'autres localités.

<sup>1516</sup> NO Sates : T. 29.09.2015, E1/351.1, p. 11, avant 09.27.28.

<sup>1517</sup> NO Sates : T. 29.09.2015, E1/351.1, p. 5-6, avant 09.14.21.

<sup>1518</sup> NO Sates : T. 28.09.2015, E1/350.1, p. 95-96, avant 15.43.59 ; T. 29.09.2015, E1/351.1, p. 11, avant 09.27.28, p. 36, avant 10.47.22, p. 37, après 10.48.35, p. 38, après 10.50.53.

<sup>1519</sup> NO Sates : T. 28.09.2015, E1/350.1, p. 58, vers 13.52.18.

<sup>1520</sup> NO Sates : T. 28.09.2015, E1/350.1, p. 60, à 13.56.37 ; T. 29.09.2015, E1/351.1, p. 15, après 09.35.47.

<sup>1521</sup> T. 07.09.2015, E1/342.1, p. 81, avant 13.55.34 (le transcrit en FR est erroné, voir le transcrit en KH p. 50-51).

<sup>1522</sup> IT Sen : T. 07.09.2015, E1/342.1, p. 82, après 13.57.47, p. 84, après 14.03.44 ; T. 08.09.2015, E1/343.1, p. 39,

1641. Si IT Sen précise qu'il n'y aurait eu que des Chams évacués, il n'a pas été en mesure d'en donner le nombre en expliquant qu'il y aurait eu « une centaine de bateaux » avec plein de gens à bord.<sup>1523</sup> Dès lors, à défaut de savoir qui étaient les personnes embarquées dans chacun de ces nombreux bateaux, son affirmation selon laquelle l'évacuation n'aurait concerné que des Chams n'est que pure spéculation. Par ailleurs, la raison pour laquelle il aurait été envoyé à Preaek Achi serait qu'il y avait trop de gens envoyés à Battambang.<sup>1524</sup> Cela conforte encore le déroulement des DP2 dans le but d'une meilleure répartition de la population sur le territoire.

### **c. Situation à Chumnik**

1642. À la barre, VAN Mat a expliqué que malgré les révoltes, les KR n'avaient rien fait aux villageois de la commune de Chumnik, du district de Kouch Chhmar où il résidait.<sup>1525</sup> Il a précisé que si certains villageois de Chumnik et du district de Chlounng ont été envoyés dans la province de Kampong Thom en 1976, de nombreux autres, comme lui et sa famille, n'ont jamais été évacués et ont continué à vivre dans le village jusqu'à la fin du régime.<sup>1526</sup>

1643. YSA Osman considère que cette évacuation de novembre ou décembre 1975 n'aurait concerné que les Chams déplacés à cause des révoltes. Selon lui, les KR n'auraient pas voulu laisser les Chams vivre en communauté pour éviter d'autres révoltes. Leur éparpillement aurait garanti d'éviter de futures révoltes en permettant de les surveiller plus facilement.<sup>1527</sup>

1644. Or, comme il a été vu *supra*, contrairement à ces conclusions biaisées, non seulement le projet de DP2 était antérieur aux révoltes mais de surcroît tant les Khmers que les Chams ont été évacués à différents endroits du pays. Ce DP2 a été fait conformément aux décisions d'évacuations prises pour des motifs économiques concernant l'ensemble de la population. Le fait qu'il ait été considéré par les KR de la ZE comme participant à « calmer » la situation des révoltes n'était qu'un effet collatéral et non pas la motivation initiale.

---

vers 10.40.21, p. 44, vers 10.52.26.

<sup>1523</sup> IT Sen : T. 07.09.2015, E1/342.1, p. 83-84, après 14.02.12.

<sup>1524</sup> IT Sen : T. 07.09.2015, E1/342.1, p. 85-86, avant 14.07.47.

<sup>1525</sup> VAN Mat : T. 09.03.2016, E1/398.1, p. 18, avant 09.51.11.

<sup>1526</sup> VAN Mat : T. 09.03.2016, E1/398.1, p. 18-19, entre 09.51.11 et 09.54.05, p. 20-21, vers 09.56.09.

<sup>1527</sup> YSA Osman : T. 24.03.2016, E1/408.1, p. 30-31, avant 10.08.31.

## **B. Absence de discrimination à l'égard des Chams**

1645. Dans la nouvelle organisation de la société, Chams et Khmers vivaient dans les mêmes conditions selon les témoignages dans les ZE et ZC que ce soit dans la vie au quotidien (1) ou face à l'interdiction de la religion (2).

1646. Dans le document de septembre 1975 précité, la préparation de l'accueil des populations dans certaines zones était évoquée. Il s'agit de prendre soin de la vie de la population sans prévision d'aucune discrimination à l'égard des Chams ni d'aucune autre ethnies.<sup>1528</sup>

1647. De la même façon, le PV de visite du CP d'août 1975 évoque l'accueil du PN et des nouvelles forces à « entraîner [et] éduquer pour que les ennemis ne puissent pas leur (*sic*) convaincre de s'enfuir » (nous soulignons).<sup>1529</sup>

### **1. Les conditions de vie des Chams dans les ZE et ZC**

#### **a. Conditions de vie dans la ZE après les révoltes**

1648. Selon IT Sen, une fois arrivés dans le nouveau village, les Chams auraient été mis dans différentes maisons qui appartenaient à des Khmers. Dans son nouveau village de Preaek Achi, IT Sen dit que le chef du village et les cadres locaux « ne [leur] ont rien fait ». Pendant qu'il y habitait jusqu'en milieu d'année 1978, il n'a jamais entendu parler d'exécutions.<sup>1530</sup>

1649. MATH Sor a expliqué que sa famille avait été évacuée du village de Khsach Prachheh Kandal pour aller au village de Krouch Chhmar Kraom, toujours dans le même district. La famille vivait ensemble et les jeunes travaillaient dans une unité mobile.<sup>1531</sup>

<sup>1528</sup> Document, septembre 1975, **E3/781**, ERN FR 00543766-67 : « Nous devons organiser les habitations au fur et mesure en briques et en ciment. Par conséquent, il faut faire des briques et des tuiles pour la construction de ces maisons, des entrepôts, et des usines. [...] **Par exemple** : pulvériser dans les plantations hévéas et dans les villages qui sont couverts de forêts et qui sont les plus sujets au paludisme. Nous commencerons pulvériser partir de l'année 1976. [...] Nous demandons aux zones d'élaborer des projets de pulvérisation avec une bonne et claire organisation. De nos jours, le paludisme prolifère de partout. Nous avons besoin de traitement. D'une part, il faut traiter par les médicaments. Et d'autre part, nous traitons par le biais de la destruction des moustiques. [...] Les centres infantiles doivent être mis sur pied dans le futur, pour libérer les femmes [...]. » (souligné dans l'original).

<sup>1529</sup> PV de visite du CP dans la ZNO, 20-24.08.1975, **E3/216**, ERN FR 00343380.

<sup>1530</sup> IT Sen : T. 07.09.2015, **E1/342.1**, p. 85, à 14.05.43 (« Chaque famille cham a été mélangée à une des familles du peuple de base qui étaient là, qui étaient des Khmers »), p. 86, avant 14.09.52 (« si nous voulions rester là, nous pouvions, mais, si nous voulions aller ailleurs, nous pouvions le faire aussi ») ; T. 08.09.2015, **E1/343.1**, p. 40, après 10.42.54, p. 54, après 11.16.30.

<sup>1531</sup> MATH Sor : T. 13.01.2016, **E1/375.1**, p. 49, avant 11.13.56.

1650. SOS Min, évacué à Svay Kambet, district de Dambae, a expliqué avoir habité avec les Khmers,<sup>1532</sup> et avoir été considéré comme le PN avec le même statut que lui.<sup>1533</sup> Si SOS Min a évoqué des pertes au sein de la communauté chame due à la famine et d'autres causes comme le paludisme, ils étaient soumis aux mêmes conditions que les autres habitants. SOS Min, qui n'a jamais vu d'exécution, a seulement été témoin d'arrestations de Khmers – et non de Chams - accusés d'avoir le corps khmer et la tête vietnamienne.<sup>1534</sup>

1651. Après la rébellion de 1975, CHI Ly, originaire de Kaoh Phal, a été évacué au village de Krâbei Kreak. Il a expliqué aux enquêteurs que les Chams installés dans ce village vivaient dans les mêmes conditions que les habitants ordinaires, mélangés avec les villageois en fonction de la taille de la famille. Les repas collectifs ont commencé à partir de 1976 et tous les habitants obtenaient la même ration alimentaire et avaient les mêmes droits. S'il a noté des morts pour cause de paludisme parmi les personnes originaires de Kaoh Phal, l'ensemble des villageois toutes ethnies confondues a été touché.<sup>1535</sup>

1652. TEH Sren, un villageois 5 de la commune de Svay Khleang, a expliqué qu'après son évacuation, les conditions de vie à Banteay Chey, district de Dambae, ZE, étaient relativement bonnes. Il a toutefois précisé que « seule une personne avait été arrêtée et disparu pour toujours, alors que les autres étaient morts à cause du paludisme et de la consommation de médicaments non appropriés. ».<sup>1536</sup> Les conditions de vie et les occupations qu'il décrit aux enquêteurs ne sont pas différentes de celles du reste de la population.

### **b. Conditions de vie dans la ZC**

1653. Selon la partie civile HIM Man, originaire de Sach Sou, commune de Peam Chi Kang pour les KR, « tout le monde [...] était considéré comme un khmer ».<sup>1537</sup> Il a ainsi décrit l'organisation du village par les KR :

<sup>1532</sup> SOS Min : T. 08.09.2015, **E1/343.1**, p. 103, avant 15.29.38.

<sup>1533</sup> SOS Min : T. 08.09.2015, **E1/343.1**, p. 104, avant 15.31.27. Voir aussi YSA Osman : T. 09.02.2016, **E1/388.1**, p. 81, à 14.20.25 « Les conditions de vie des Chams, partout où ils ont été évacués, étaient semblables à celles des citoyens khmers qui avaient été évacués des villes ».

<sup>1534</sup> SOS Min : T. 08.09.2015, **E1/343.1**, p. 105, après 15.33.33 ; T. 09.09.2015, **E1/344.1**, p. 5, vers 09.09.42.

<sup>1535</sup> PV d'audition de CHI Ly, 21.05.2009, **E3/5290**, ERN FR 00411610-11.

<sup>1536</sup> PV d'audition de TEH Sren, 13.08.2008, **E3/5206**, ERN FR 00296111.

<sup>1537</sup> HIM Man : T. 17.09.2015, **E1/349.1**, p. 48-49, vers 11.15.34.

« Les [KR] [...] ont fait en sorte que les Khmers et les Chams vivent ensemble dans le village. Mais à cette époque, on pouvait, du moins à la vue, voir qu'il n'y avait aucune différence entre les Chams et les Khmers et que tout le monde qui vivait dans le village était considéré comme un Khmer. ».<sup>1538</sup>

1654. À la barre, SENG Kuy a confirmé que « [les Chams] étaient placés sous les mêmes conditions que les Khmers s'agissant des conditions de travail et des conditions de vie ». <sup>1539</sup>

1655. En audience, SEN Srun a déclaré qu'en 1976, les Chams qui jusqu'alors vivaient en majorité dans le village de Sach Sou « ont été envoyés vivre se mêler, avec les Khmers dans différents villages et devaient « porter les mêmes vêtements que les Khmers ». <sup>1540</sup> C'est ainsi qu'une vingtaine de familles chames, également originaires de la commune de Peam Chi Kang, seraient venues s'installer dans son village de Sambuor Meas

1656. Originaire du village de Dâmnak Chrey à Peam Chi Kâng, Kang Meas, le Cham MAN Heang a déclaré aux enquêteurs qu'il était chef d'une unité mobile composée de personnes « du peuple de base, [PN] et Chams ». <sup>1541</sup> Selon lui, tout le monde travaillait donc ensemble à cette période.

## **2. Interdiction générale des pratiques religieuses et traditionnelles**

1657. Il n'est pas contesté que sous les KR, la religion et les pratiques traditionnelles furent interdites mais ce n'était pas une mesure qui visait exclusivement les Chams. Elle concernait l'ensemble de la population, toutes ethnies et religions confondues : Khmers, Chinois, Chams, bouddhistes ou catholiques, tous étaient concernés, le niveau de restriction pouvant cependant être différent selon les responsables locaux. Les témoignages sont unanimes à ce sujet.

### **a. Situation dans la ZE**

1658. En effet, selon BAN Seak, cadre élevé du secteur 42 la ZC, ensuite chef du district de Krouch Chhmar, la pratique de la religion n'était autorisée ni pour les Khmers ni pour les Chams. <sup>1542</sup> Plusieurs déclarations écrites en attestent également. <sup>1543</sup>

<sup>1538</sup> HIM Man : T. 17.09.2015, E1/349.1, p. 48-49, après 11.15.34

<sup>1539</sup> SENG Kuy : T. 09.09.2017, E1/344.1, p. 89, à 14.17.22.

<sup>1540</sup> SEN Srun : T. 14.09.2015, E1/346.1, p. 11-13, après 09.29.46.

<sup>1541</sup> PV d'audition de MAN Heang, 10.12.2009, E3/5529, Q/R 4.

<sup>1542</sup> BAN Seak : T. 05.10.2015, E1/353.1, p. 44, avant 10.55.52; T. 06.10.2015, E1/354.1, p. 39-40, avant 11.01.48 ; PV d'audition, 06.07.2009, E3/375, ERN FR 00369922.

<sup>1543</sup> Voir par exemple : PV d'audition de MAT Ysa, 14.08.2008, E3/5207, ERN FR 00342706 (« Ils voulaient supprimer toutes les religions y compris l'Islam et le Bouddhisme »). PV d'audition de CHI Ly, 21.05.2009, E3/5290, ERN FR 00411609, ERN FR 00411611.

1659. SOS Romly, assistant des chefs successifs de Krouch Chhmar a d'ailleurs expliqué à la Chambre que l'interdiction de la pratique religieuse a commencé à partir de 1975, « l'ensemble des religions » étant considérées comme réactionnaires.<sup>1544</sup> YSA Osman a d'ailleurs reconnu que la religion musulmane n'était pas la seule concernée.<sup>1545</sup>
1660. MEAS Soeurn, fils de CHAN Seng Hong alias Chan, secrétaire du secteur 21 et plus tard chef adjoint de la ZE a expliqué qu'il n'avait jamais eu connaissance de quelconques principes ni de document écrit au sujet de l'intention du PCK d'assimiler les Chams à des Khmers par l'interdiction des pratiques religieuses. Il a seulement précisé que « sans parler de la religion musulmane, même les bouddhistes n'étaient pas autorisés à pratiquer leur religion comme aujourd'hui ». <sup>1546</sup>
1661. MAT Ysa, Cham de la commune de Peus, district de Krouch Chhmar, a déclaré aux enquêteurs ne pas avoir été évacué jusqu'à la fin du KD. Décrivant une réunion, il a ajouté que « l'Angkar voulait que nous vivions de manière semblable, égalitaire, solidaire, que nous vivions ensemble et mangions ensemble » et que « nous, les habitants simples, devons nous efforcer de travailler, l'Angkar arrêtaient seulement les ennemis ». <sup>1547</sup> Les arrestations ne dépendaient donc pas de l'origine ethnique ou de l'appartenance religieuse.
1662. La partie civile NO Sates, qui vivait dans la commune de Krouch Chhmar, a dit aux enquêteurs que sous les KR les Khmers et les Chams s'habillaient de la même façon, avaient les mêmes coupes de cheveux et parlaient la même langue. <sup>1548</sup>
1663. VAN Mat, venant de la même commune qu'IT Sen, a fait état d'une réunion communale au cours de laquelle il avait été interdit de pratiquer les religions, précisant à la Défense que cette interdiction concernait la pratique de l'islam comme les autres religions, y compris le

---

<sup>1544</sup> SOS Romly : T. 06.01.2016, **E1/371.1**, p. 113, vers 15.41.00; T. 08.01.2016, **E1/372.1**, p. 84, avant 14.30.11, p. 16, vers 15.41.00, p. 44-45, après 11.06.45 (si la mosquée avait été transformée en hôpital après sa fermeture, la pagode de Kdok Dar était utilisée comme une base pour les unités itinérantes). Voir aussi Entretien de CD-Cam de MAT Ly, 27.03.2000, **E3/7821**, ERN FR 00611788 (« Toutes les religions étaient considérées comme réactionnaires »).

<sup>1545</sup> YSA Osman : T. 10.02.2016, **E1/389.1**, p. 106, avant 15.48.41.

<sup>1546</sup> MEAS Soeurn : T. 29.06.2016, **E1/446.1**, p. 24-25, avant 09.53.30, p. 98, à 15.18.19; PV d'audition, 18.12.2009, **E3/5531**, Q/R 52.

<sup>1547</sup> PV d'audition de MAT Ysa, 14.08.2008, **E3/5207**, ERN FR 00342704, ERN FR 00342707.

<sup>1548</sup> NO Sates : PV d'audition, 08.07.2008, **E3/5193**, ERN FR 00224114.

bouddhisme.<sup>1549</sup> Des Khmers et des Chams auraient participé à cette réunion à laquelle même les femmes khmères avaient reçu l'instruction d'avoir les cheveux courts.<sup>1550</sup>

1664. YSA Osman a évoqué les exécutions de ceux qui refusaient de manger du porc.<sup>1551</sup> Or, les expériences ont été différentes selon les localités. En effet, IT Sen a affirmé à la Chambre que lorsque la nourriture était mélangée avec du porc lors des repas collectifs « certains ne pouvaient pas le manger, et on leur a donné quelques grains de sel à la place ».<sup>1552</sup> MATH Sor, bien qu'ayant dit à la barre que les KR lui aurait ordonné de manger du porc afin de la tester, n'a pas fait état de mauvais traitement en conséquence de son refus.<sup>1553</sup>

## **b. Situation dans la ZC**

### **i. District de Kang Meas**

1665. HIM Man, partie civile de Sach Sou, commune de Peam Chi Kang, a évoqué une réunion qu'il situe en 1976,<sup>1554</sup> au cours de laquelle on aurait dit aux 30 familles restées au village dont la sienne que la pratique de la religion était désormais interdite et qu'il fallait manger du porc.<sup>1555</sup>

1666. Sur cette question, la partie civile HIM Man a déclaré que s'il y avait eu parfois des menaces, certaines personnes en avaient mangé pour se faire bien voir.<sup>1556</sup> Il a aussi précisé la religion l'autorisait à manger du porc pour une question de survie.<sup>1557</sup> Il aurait ainsi mangé du porc à un repas collectif organisé lors d'un mariage.<sup>1558</sup>

1667. À l'inverse, MAN Heang, Cham de la commune de Peam Chi Kâng a indiqué que suite à son refus de manger du porc, Kan avait annoncé lors d'une réunion qu'il ne fallait pas le forcer à en manger.<sup>1559</sup>

<sup>1549</sup> VAN Mat : T. 09.03.2016, E1/398.1, p. 55-56, vers 11.30.28, p. 95, avant 15.11.37, p. 96, 15.13.59.

<sup>1550</sup> VAN Mat : T. 09.03.2016, E1/398.1, p. 96, vers 15.13.59.

<sup>1551</sup> YSA Osman : T. 10.02.2016, E1/389, p. 59, avant 11.31.23.

<sup>1552</sup> IT Sen : T. 07.09.2015, E1/342.1, p. 124-125, avant 15.55.52.

<sup>1553</sup> MATH Sor : T. 13.01.2016, E1/375.1, p. 57, après 11.32.55.

<sup>1554</sup> HIM Man : T. 17.09.2015, E1/349.1, p. 48, vers 11.12.32.

<sup>1555</sup> HIM Man : T. 17.09.2015, E1/349.1, p. 42, vers 10.56.26.

<sup>1556</sup> HIM Man : T. 17.09.2015, E1/349.1, p. 47, vers 11.09.38, p. 81, après 14.29.12 ; T. 28.09.2015, E1/350.1, p. 16, vers 09.37.18.

<sup>1557</sup> HIM Man : T. 17.09.2015, E1/349.1, p. 47, vers 11.09.38.

<sup>1558</sup> HIM Man : T. 28.09.2015, E1/350.1, p. 19, vers 09.43.03.

<sup>1559</sup> PV d'audition de MAT Toulouh, 07.04.2008, E3/9360, Q/R 38.

1668. À la barre, MUY Vanny a déclaré que « la religion était interdite et ça valait tant pour les Khmers que pour les Chams ». <sup>1560</sup> Originaire du village de Sambuor Meas, HOK Hoeun a indiqué dans sa déclaration écrite que 10 familles de Chams avaient été évacuées dans son village depuis le village de Sach So et que toutes les religions étaient interdites. <sup>1561</sup>

1669. Comme tous les témoins, SEN Srun a confirmé l'interdiction de pratiquer une religion, aussi bien pour les Chams que pour les bouddhistes, les lieux de culte étant utilisés comme entrepôts ou centres de sécurité. <sup>1562</sup>

1670. Comme pour le district de Krouch Chhmar, l'interdiction de la religion était donc générale et ne ciblait pas spécifiquement les Chams.

## **ii. District de Kampong Siem**

1671. À la demande de l'Accusation, deux témoins anciens cadres KR de Kampong Siem ayant été interrogés dans les dossiers 003 et 004 ont été appelés à comparaître devant la Chambre. YOU Vann était chef d'une unité itinérante tout en étant adjointe de PRAK Yut, haut placée dans la hiérarchie du district. <sup>1563</sup> Elles sont venues déposer sur le traitement des Chams à Kampong Siem et plus particulièrement sur les instructions supposément reçues de leur hiérarchie du secteur (le district de Kang Meas en faisant partie) et les arrestations qui s'en seraient suivies.

1672. Des déclarations écrites évoquent aussi brièvement la situation des Chams à Kampong Siem mais leur valeur probante est faible compte tenu de l'absence de détails sur les éléments relatés et la source des informations des témoins. <sup>1564</sup>

### **• Les conditions de vie des Chams à Kampong Siem**

1673. Selon PRAK Yut, à l'époque les « Chams vivaient mêlés aux Khmers », <sup>1565</sup> ce que YOU Vann a confirmé. <sup>1566</sup> PRAK Yut a déclaré que la religion était interdite dans le district mais qu'elle n'aurait reçu aucun ordre d'interdire aux Chams de parler leur langue. <sup>1567</sup>

<sup>1560</sup> MUY Vanny : T.11.01.2016, E1/373.1, p. 15, vers 10.13.03, p. 38, vers 11.23.50 ; T.12.01.2016, E1/374.1, p. 12, vers 09.28.25.

<sup>1561</sup> PV d'audition de HOK Hoeun, 23.11.2008, E3/5256, ERN FR 0028300.

<sup>1562</sup> SEN Srun : T. 14.09.2017, E1/346.1, p. 12, vers 09.32.12, p. 13-14, vers 09.36.33.

<sup>1563</sup> YOU Vann : T.18.01.2016, E1/377.1 (huis clos), p. 49, vers 11.11.16.

<sup>1564</sup> PV d'audition de VA Limhum, 15.09.2014, E3/9756 ; PV d'audition POV Sarom, 19.04.2015, E3/9670 ; PV d'audition de SBONG Yann, 0507.05.2014, E3/9656.

<sup>1565</sup> PRAK Yut : T. 18.01.2016, E1/377.1 (huis clos), p. 100, vers 15.37.52. Voir aussi Alexander HINTON :

1674. YOU Vann a indiqué qu'au sein de l'unité mobile dont elle avait la charge, « il y avait un mélange » de Khmers et de Chams et qu'ils travaillaient « tous en groupe » sans faire de différence.<sup>1568</sup> YOU Vann a également déclaré que des couples de Chams se sont mariés dans son unité mobile aussi tard que vers la fin 1978, ce qui est un élément important pour la suite.<sup>1569</sup>

• **Ordre du secteur**

1675. PRAK Yut a évoqué une réunion de secteur à laquelle auraient été présents tous les responsables de districts, y compris celui de Kang Meas, et au cours de laquelle elle aurait reçu « un ordre du niveau de secteur » de « purger les Chams » qu'elle aurait mis à exécution sans en connaître le motif.<sup>1570</sup> Il lui aurait été demandé d'identifier les Chams de son district, ce qu'elle aurait fait avec l'aide de YOU Vann.<sup>1571</sup> Cette dernière a déclaré à la Chambre qu'elle avait effectivement été chargée de dresser une liste sur laquelle figuraient des ex-RK, des Chams, des Vietnamiens et pratiquement tous les chefs de village précisant que « l'on recensait des gens dans les communes et les villages ».<sup>1572</sup> De ces déclarations, il ressort donc que la liste de noms n'aurait pas comporté que des noms de Chams mais aurait été une liste plus générale sans que YOU Vann en connaisse tous les détails car elle n'assistait pas aux réunions.<sup>1573</sup>

1676. Les déclarations de PRAK Yut à la barre ont été confuses et contradictoires tout au long de ses 3 jours de déposition. Elle a d'abord parlé de « purge de Chams » déclarant que les arrestations et les exécutions de Chams de son district auraient commencé après une réunion avec le chef de secteur tout en précisant qu'elle n'en connaissait pas le détail parce qu'elle ne les aurait pas mises en œuvre.<sup>1574</sup> Cette réunion de secteur aurait eu lieu en présence de tous les chefs de districts dont

---

T.15.03.2016, **E1/402.1**, p. 83, vers 14.01.31. Dans le cadre de ses enquêtes dans le district de Kampong Siem, HINTON a déclaré avoir recueilli les entretiens de villageois évoquant les coupes de cheveux et l'uniformisation correspondant à une « volonté de créer l'égalité » avec une certaine autonomisation des femmes.

<sup>1566</sup> YOU Vann : T.14.01.2016, **E1/376.1 (huis clos)**, p. 62, à 14.57.58.

<sup>1567</sup> PRAK Yut : T. 18.01.2016, **E1/377.1 (huis clos)**, p. 101, avant 15.41.08.

<sup>1568</sup> YOU Vann : T.18.01.2016, **E1/377.1**, p. 49, vers 11.11.16.

<sup>1569</sup> Voir *infra*, §1674 et 1692-1693 (à la barre YOU Vann et PRAK Yut ont également témoigné du déroulement de mariages)

<sup>1570</sup> PRAK Yut : T. 18.01.2016, **E1/377.1 (huis clos)**, p. 81, vers 14.46.00.

<sup>1571</sup> PRAK Yut : T. 18.01.2016, **E1/377.1 (huis clos)**, p. 82-83, vers 14.49.20.

<sup>1572</sup> YOU Vann : T.18.01.2016, **E1/377.1 (huis clos)**, p.18-19, vers 09.48.29 et 09.50.02.

<sup>1573</sup> YOU Vann : T.18.01.2016, **E1/377.1 (huis clos)**, p. 47, vers 11.07.03.

<sup>1574</sup> PRAK Yut : T. 21.01.2016, **E1/380.1 (huis clos)**, p. 10-11, après 09.26.49, p. 12, après 09.30.41.

celui de Kang Meas.<sup>1575</sup> Dans un deuxième temps cependant, PRAK Yut a expliqué qu'il ne s'agissait pas d'arrêter tous les Chams :

« [m]algré l'ordre qui émanait de l'échelon supérieur, et après avoir fait le suivi de la situation, je devais faire la différence entre les bons et les mauvais éléments et qui était un opposant et qui ne l'était pas. Donc, avant de mener ces arrestations, je devais m'assurer au préalable que seuls les mauvais éléments allaient être arrêtés, et pas tous les Cham. ». <sup>1576</sup>

1677. PRAK Yut a ainsi reconnu qu'il était de son ressort de déterminer qui aurait été opposant ou « mauvais éléments » et qu'il ne s'agissait donc pas de cibler un groupe particulier. En tout état de cause, aussi confuse que sa déposition ait pu être, elle ne permet pas conclure que la décision d'arrêter les Chams serait venue de plus haut que du niveau du secteur. En effet, PRAK Yut a elle-même reconnu n'avoir rien su des communications entre le secteur et la zone.<sup>1577</sup>

1678. Les développements effectués *supra* sur le conflit armé informent que selon la date retenue des événements, le KD était soit dans le dur du conflit, soit à l'orée de sa défaite. À cette période critique, les hiérarques du PCK étaient donc davantage mobilisés sur les problèmes militaires et de relations extérieurs pressants que sur la gestion des districts ou du secteur.

### **iii. Autres districts de la ZC**

1679. Les autres témoignages relatifs à la ZC sont examinés dans la partie sur la politique alléguée sur les Chams.

1680. La manière dont des milices et autorités locales ont géré la sécurité des districts dans la ZE ou la ZC ne correspond en tous cas pas à une quelconque politique du PCK qui aurait tendu à la destruction du groupe Cham comme on le verra en détails *infra*.<sup>1578</sup>

### **c. Situation dans la ZNO**

1681. Au §755 de l'OC, le rapport hebdomadaire du secteur 5 de la ZNO à l'attention du secrétaire de la Zone et du M560 (Bureau de la ZNO) est mentionné.<sup>1579</sup> Ce rapport adresse la situation générale dans le secteur, dont la sécurité. Sur ce dernier point, s'il est mentionné des « éléments du 17 Avril » qui étaient des Chams, ce qui est mis en avant ce n'est pas leur identité chame mais

<sup>1575</sup> PRAK Yut : T. 19.01.2016, E1/378.1 (huis clos), p. 12, vers 09.29.39.

<sup>1576</sup> PRAK Yut : T. 19.01.2016, E1/378.1 (huis clos), p. 13, vers 09.31.01.

<sup>1577</sup> PRAK Yut : T. 19.01.2016, E1/378.1 (huis clos), p. 20-21, vers 09.55.04.

<sup>1578</sup> Voir *infra*, §1840-1877.

<sup>1579</sup> Compte-rendu hebdomadaire du comité de la région 5, 21.05.1977, E3/178, ERN FR 00623305-06.

le fait qu'ils « ont protesté », même si c'était pour avoir de la nourriture « en conformité avec leur religion ». D'ailleurs le reste du rapport liste différents incidents considérés comme des actes de trahison ou d'inconduite en les mettant au même niveau le but étant de démanteler les « filières » d'opposition.

### **C. Absence d'un plan de destruction du groupe cham en tant que tel**

1682. La principale caractéristique du génocide est la volonté de détruire un groupe en tant que tel. L'une des premières manifestations de cette volonté de destruction est d'empêcher que les familles puissent se constituer et donc l'interdiction ou la restriction des mariages. Or, la preuve au dossier atteste de ce que tout au long du KD, les couples d'origine chame ont pu se marier dans les mêmes conditions que le reste de la population (1).

1683. L'examen des faits relatifs aux motifs d'arrestations à Krouch Chhmar et à Kang Meas ne permet pas non plus de conclure à l'existence d'un plan de destruction du groupe comme tel (2) même si des éléments laissent penser qu'il y a eu des arrestations et des exécutions (3).

#### **1. Mariages de Chams**

1684. Selon YSA Osman, vers fin 1975 avant la révolte à Kaoh Phal, cinq conditions auraient été imposées aux Chams. La dernière condition aurait été que « les hommes et les femmes cham devaient épouser des personnes d'autres groupes ethniques, et non plus des Cham »<sup>1580</sup> même si « dans la pratique, ce n'est pas ce qui s'est passé » du fait la révolte de Koh Phal. YSA Osman a toutefois admis n'avoir pas effectué de recherches approfondies sur le mariage.<sup>1581</sup>

1685. Cet aveu est encore une fois révélateur de la légèreté des conclusions de l'analyste des Juges d'instruction dans sa volonté de démontrer qu'il y aurait eu un plan des KR d'éliminer le groupe cham en tant que tel. La réalité sur ce sujet est tout autre.

1686. À la barre, SOS Romly n'a pas fait état de mauvais traitement de sa famille pendant le KD. Il a vécu dans sa commune natale jusqu'à sa fuite juste avant la chute du régime. Parmi les cinq

---

<sup>1580</sup> YSA Osman : T. 09.02.2016, E1/388.1, p. 38-39, avant 10.47.17.

<sup>1581</sup> YSA Osman : T. 10.02.2016, E1/389.1, p. 66-68, entre 13.44.49 et 13.49.48.

membres de sa fratrie, si un frère a disparu en 1973,<sup>1582</sup> un autre s'est marié à une femme chame, MATH Sor, vers la fin de 1978.<sup>1583</sup>

1687. MATH Sor a déclaré à la barre qu'avant sa fuite elle s'est mariée lors d'une cérémonie de soixante-dix couples dont elle n'a pu préciser combien étaient Chams ni d'autres ethnies. Elle a expliqué que c'est la famille de son époux qui est venue lui demander son accord, et « a organisé [leur] mariage ». Ils s'étaient rencontrés au sein d'une unité mobile. Son mari vivant dans le village de Trea II, les cadres KR savaient qu'ils étaient tous les deux Chams.<sup>1584</sup> Selon elle, Ho aurait été à l'initiative du mariage même s'il n'était pas présent pendant la cérémonie.<sup>1585</sup>

1688. Interrogée par le Juge FENZ, MATH Sor a répondu qu'elle n'avait jamais entendu parler d'interdiction de mariage entre Chams, précisant qu'à sa connaissance le sien était le seul connu des autorités de son village.<sup>1586</sup> Toutefois, son beau-frère SOS Romly qui travaillait à la commune a donné plus d'informations à la Chambre sur les mariages des Chams sous les KR.

1689. SOS Romly a en effet expliqué qu'il y aurait eu deux cérémonies de mariages sous le KD. Lui-même a déclaré s'être marié en 1977 lors de la première cérémonie collective de quatre couples.<sup>1587</sup> La deuxième fois, en 1978, il y aurait eu un peu plus de vingt couples. Selon lui, les mariages étaient organisés entre personnes de même ethnie et il n'y avait pas de couples mixtes. Certains se seraient mariés de leur propre gré, d'autres pas.<sup>1588</sup>

1690. La partie civile HIM Man du village de Sach Sou à Kang Meas a également évoqué des mariages de Chams. En 1977, lors d'une cérémonie collective réunissant Khmers et Chams, il s'est marié à Wat Au Trakuon en présence des parents à sa fiancée, une femme chame. Contrairement à SOS

<sup>1582</sup> SOS Romly : T. 08.01.2016, **E1/372.1**, p. 93, après 15.08.27.

<sup>1583</sup> MATH Sor : T. 13.01.2016, **E1/375.1**, p. 114-115, avant 16.04.53. SOS Romly : PV d'audition, 10.07.2008, **E3/5196**, ERN FR 00274741.

<sup>1584</sup> MATH Sor : T. 13.01.2016, **E1/375.1**, p. 84, vers 14.38.50, p. 83-84, vers 14.36.19, p. 106, après 15.47.56, p. 107, vers 15.49.35, p. 113, vers 16.06.26.

<sup>1585</sup> MATH Sor : T. 13.01.2016, **E1/375.1**, p. 111, vers 16.00.37. Cette affirmation est corroborée par BAN Seak selon lequel il n'a pas participé aux mariages à Krouch Chhmar : T. 06.10.2015, **E1/354.1**, p. 85, à 15.12.01.

<sup>1586</sup> MATH Sor : T. 13.01.2016, **E1/375.1**, p. 113-114, après 16.06.26.

<sup>1587</sup> SOS Romly : T. 08.01.2016, **E1/372.1**, p. 47-48, après 11.13.58 (voir p. 33, la transcription en khmer que nous traduisons et suite à un problème dans la version française souligné dans la citation).

<sup>1588</sup> SOS Romly : T. 08.01.2016, **E1/372.1**, p. 47-48, après 11.13.58 (voir p. 33, la transcription en khmer), p. 87, après 14.36.25.

Romly, il a également noté à cette cérémonie la présence d'« une autre personne cham qui a été mariée à une femme khmère qui était sa fiancée à ce moment-là ». <sup>1589</sup>

1691. Originaire du district de Chamkar Leu, si SOS Kamri a déclaré à la barre s'être marié avant l'arrivée des KR, il a cependant indiqué avoir assisté à des mariages de Chams sous le KD. Il a précisé qu'il n'y avait pas d'interdiction de se marier ni entre Chams, ni entre Chams et d'autres groupes ethniques. <sup>1590</sup>

1692. À la barre, YOU Vann et PRAK Yut ont également témoigné du déroulement de mariages chams dans le district de Kampong Siem dans la ZC. YOU Vann chef d'une unité itinérante se souvient ainsi avoir célébré le mariage de « quatre couples chams et quatre couples khmers ». <sup>1591</sup>

1693. Même si les déclarations de PRAK Yut sont confuses sur l'interdiction ou pas de mariages entre Khmers et Chams, on est loin de la politique supposée évoquée par YSA Osman. Elle s'est en tout cas souvenue de mariages entre Chams évoqués par YOU Vann. <sup>1592</sup>

1694. Par ailleurs, le témoignage de HIM Man à Kang Meas démontre qu'il n'y aurait pas eu de pratique uniforme dans les différentes localités, ce qui exclut l'hypothèse d'une politique des KR d'empêcher les Chams de se marier entre eux ou avec des Khmers.

## **2. Éléments de preuve sur les événements survenus à Krouch Chhmar et Kang Meas**

1695. YSA Osman a expliqué à l'audience que les Chams auraient été emmenés car ils étaient accusés d'être des Khmers blancs, ou des membres de la CIA ou du KGB ou des agents des Vietnamiens. <sup>1593</sup> Dès lors, ce n'était ni leur religion ni leur ethnie qui étaient en cause. Si des éléments peuvent permettre de conclure à l'arrestation et à l'exécution de Chams, d'autres, tels les témoignages sur les faits des districts de Krouch Chhmar (a) et de Kang Meas (b), conduisent à affirmer qu'elles ont eu lieu pour les mêmes motifs que pour le reste de la population.

<sup>1589</sup> HIM Man : T. 28.09.2015, **E1/350.1**, p. 17-19, entre 09.41.41 et 09.47.59.

<sup>1590</sup> SOS Kamri : T. 06.04.2016, **E1/415.1**, p. 53, vers 11.21.40, p. 84, vers 14.34.59.

<sup>1591</sup> YOU Vann : T. 18.01.2016, **E1/377.1 (huis clos)**, p. 44, vers 11.00.54 et p. 65, ces mariages se sont déroulés après l'établissement de la liste de Chams demandée par sa supérieure : p.65, avant 13.47.45.

<sup>1592</sup> PRAK Yut : T. 18.01.2016, **E1/377.1 (huis clos)**, p. 100, avant 15.40.08, p. 101, avant 15.41.08 ; T. 19.01.2016, **E1/378.1 (huis clos)**, p. 54, à 11.29.55, p. 55-56, avant 11.33.35, p. 57, après 13.34.32 ; T. 20.01.2016, **E1/379.1 (huis clos)**, p. 37, avant 10.42.59 ; T. 21.01.2016, **E1/380.1 (huis clos)**, p. 14, après 09.37.25, p. 15, vers 09.41.07.

<sup>1593</sup> YSA Osman : T. 23.03.2016, **E1/407.1**, p. 91, à 14.45.08.

### **a. Cas du district de Krouch Chhmar**

1696. SOS Romly a expliqué à la barre qu'en 1977, en sa qualité d'assistant de Chhean, chef de la commune de Trea, « un garde de la sécurité de la région » lui aurait dit qu'« à l'avenir les Cham allaient être tous écrasés ». <sup>1594</sup> Toutefois, SOS Romly n'a pas été en mesure de donner l'identité de cette personne ni celle de son supérieur ou de son accompagnateur. <sup>1595</sup> Il a été encore moins dans la capacité de dire quel aurait été le motif de ce plan. <sup>1596</sup> Sa déposition apparaît donc peu crédible et en tous les cas sans source fiable.

1697. Par ailleurs, SOS Romly a indiqué n'avoir même pas su qui était le chef de district ce qui rend sa connaissance des décisions de l'échelon supérieur inexistante. <sup>1597</sup> Sans aucun autre détail, même si l'on donnait du crédit à ce oui-dire anonyme, on ne pourrait conclure à l'existence d'un plan venant de l'échelon supérieur, et encore moins du Centre du Parti.

1698. Un autre témoin cham, VAN Mat, a évoqué devant la Chambre une réunion tenue par KE Pauk, chef de la ZC, à Kampong Thma (ZC) après les purges de la ZE de 1978. En attendant Hun, le nouveau chef de la commune de Chumnik à l'extérieur du lieu de la réunion, <sup>1598</sup> il aurait entendu des discussions portant sur la politique d'écraser « ceux qui avaient trahi l'Angkar, indépendamment de l'ethnie à laquelle ils relevaient qu'ils soient Khmers ou Chams » (nous soulignons). <sup>1599</sup> VAN Mat a d'ailleurs ajouté que le pourcentage des purges effectuées par chaque secteur mentionné pendant la réunion « ne concernait pas les Chams ». <sup>1600</sup>

1699. Réinterrogé par le Juge LAVERGNE sur les personnes visées dans cette réunion, il a précisé que tout le monde dans la ZE devait « en principe [...] faire l'objet de purges ». <sup>1601</sup> Et à la dernière question du Juge sur ce sujet :

<sup>1594</sup> SOS Romly : T. 08.01.2016, **E1/372.1**, p. 17-18, avant 09.45.15, p. 89, après 14.41.34.

<sup>1595</sup> SOS Romly : T. 08.01.2016, **E1/372.1**, p. 18, après 09.45.15 et 09.46.33, p. 91, après 15.02.

<sup>1596</sup> SOS Romly : T. 08.01.2016, **E1/372.1**, p. 18, après 09.46.33.

<sup>1597</sup> SOS Romly : T. 08.01.2016, **E1/372.1**, p. 82-83, avant 14.26.35

<sup>1598</sup> VAN Mat : T. 09.03.2016, **E1/398.1**, p. 31, après 10.37.00, p. 32, vers 10.38.55.

<sup>1599</sup> VAN Mat : T. 09.03.2016, **E1/398.1**, p. 34, après 10.43.25, p. 59-60, après 13.31.58 ; PV d'audition, 15.07.2011, **E3/5209**, ERN FR 00727597.

<sup>1600</sup> VAN Mat : T. 09.03.2016, **E1/398.1**, p. 87, avant 14.36.50.

<sup>1601</sup> VAN Mat : T. 09.03.2016, **E1/398.1**, p. 61, après 13.35.20, p. 63, vers 13.40.01 (« tous les membres des unités mobiles » devaient faire l'objet des purges, tant les Chams que les Khmers »). Voir aussi ses réponses à la Défense : p. 85, entre 14.31.36 et 14.34.18 (« il n'y avait pas que les Chams qui faisaient l'objet d'une purge, les Khmers et les Chinois aussi »), p. 86, avant 14.34.18 (« l'objectif de la réunion était de se débarrasser des bandits »).

« Q. Donc, il n'y a pas eu mention d'un plan qui aurait visé plus spécifiquement les Cham que d'autres catégories de personnes considérées comme étant des traîtres ; est-ce que c'est ce qu'on doit comprendre ?

R. Oui, c'est exact. Tous les traîtres devaient être écrasés. » (nous soulignons).<sup>1602</sup>

1700. VAN Mat a ainsi conclu : « en vertu de cette politique, j'ai déclaré il y a longtemps qu'ils ne faisaient aucune discrimination entre les Cham et les Khmers parce que la politique était de purger la zone Est ». <sup>1603</sup> Au retour de cette réunion, il aurait raconté ce plan à ses amis chefs des unités mobiles tant Khmers que Chams. <sup>1604</sup>

1701. Cette affirmation est corroborée par BAN Seak qui a affirmé n'avoir jamais reçu de KE Pauk ni de personne d'autre un quelconque plan d'exécution des Chams lors de réunions. <sup>1605</sup> Il a précisé :

« [À] cette époque, les Cham et les Khmers étaient dans le même bateau. [...] Peu importe s'il s'agissait de Cham, de Chinois ou de Khmers, ils étaient emmenés et écrasés quand ils étaient accusés d'être des ennemis, de la CIA ou du KGB. Ce ne sont pas seulement les Cham, mais également beaucoup de Khmers, qui ont perdu la vie sous ce régime. ». <sup>1606</sup>

1702. Interrogé par la Défense sur la réunion alléguée avec KE Pauk au district de Sandan durant laquelle l'ordre aurait été donné de détruire tous les Chams et à laquelle quelqu'un l'aurait conduit à moto, BAN Seak a assuré ne jamais avoir participé à une telle réunion en précisant qu'il conduisait sa moto lui-même pour ses déplacements. <sup>1607</sup>

1703. Concernant les exécutions alléguées des Chams à Krouch Chhmar, BAN Seak a expliqué qu'il n'était pas au courant et il a précisé :

« Quand j'ai participé à des séances d'étude à l'échelon supérieur, je n'ai jamais reçu d'ordre de purger les Cham, pas du tout. Malgré le fait que la situation était chaotique, Ke Pauk n'a jamais établi de plan pour éliminer les Cham. [...] Et, à ce que je sache, ce sont ceux qui avaient participé à la rébellion qui ont été éliminés, pas les Cham. [...] » (nous soulignons). <sup>1608</sup>

1704. Il convient de noter que NO Sates a fait état de ses interrogatoires pendant sa détention à Trea en 1978 au cours desquelles les questions semblaient centrées sur ses relations avec les Vietnamiens.

<sup>1602</sup> VAN Mat : T. 09.03.2016, E1/398.1, p. 63, à 13.41.22.

<sup>1603</sup> T. 09.03.2016, E1/398.1, p. 115, à 16.01.39 ; PV d'audition, 15.07.2011, E3/5209, ERN FR 00727597 (« on faisait référence à tous les ennemis en général sans distinction de races chames, khmères ou chinoises. »).

<sup>1604</sup> VAN Mat : T. 09.03.2016, E1/398.1, p. 36, après 10.49.35.

<sup>1605</sup> T. 06.10.2015, E1/354.1, p. 35, avant 10.48.56, p. 85, à 15.12.01, p. 86-87, à 15.16.47, p. 88, avant 15.19.49.

<sup>1606</sup> BAN Seak : T. 05.10.2015, E1/353.1, p. 52, avant 11.15.35.

<sup>1607</sup> BAN Seak : T. 06.10.2015, E1/354.1, p. 85-86, à 15.15.47.

<sup>1608</sup> BAN Seak : T. 06.10.2015, E1/354.1, p. 86-88, entre 15.16.47 et 15.19.49.

Elle a expliqué qu'on lui avait demandé si elle était fille de Vietnamiens et que sa persistance à dire qu'elle était khmère lui aurait permis d'être libérée.<sup>1609</sup> Elle a précisé :

« Ceux qui vivaient dans la [ZE], on les accusait d'avoir ce corps khmer et une tête vietnamienne. Et on les accusait de collusion avec les Vietnamiens. Et ceux qui venaient du Sud-Ouest, on les considérait différemment de ceux de l'Est. Et c'est pourquoi les Cham de ce côté-là ont été rassemblés, emmenés, et ont disparu. Toute ma famille, [...] Je suis la seule à avoir survécu, car j'ai dit que j'étais une fille khmère. Et c'est la seule raison pour laquelle j'ai survécu. J'ai insisté sur le fait que j'étais khmère. Trois fois, je l'ai dit, jusqu'à ce que, finalement, ils me croient. ».<sup>1610</sup>

1705. Selon elle, ce n'est donc pas le fait d'être chame qui aurait posé problème. La déposition de SOS Min va d'ailleurs dans le même sens puisqu'il a expliqué à la Chambre que les exécutions avaient été faites « de façon indiscriminée », les Chams et les Chinois de la ZE étant accusés par les cadres de la ZC d'avoir une tête vietnamienne.<sup>1611</sup>

1706. Comme il a été rappelé *supra* dans la partie du conflit armé, 1978 était l'année de l'intensification de la guerre contre le Vietnam.<sup>1612</sup> BAN Seak a expliqué à la Chambre qu'après la fuite de HENG Samrin et CHEA Sim, l'échelon supérieur a ordonné d'unir les forces afin de les envoyer au front et de lutter contre les traîtres, mais rien n'a été dit sur les Chams.<sup>1613</sup> En revanche, après une révolte à Krouch Chhmar, BAN Seak a déclaré avoir reçu l'ordre de son supérieur d'éliminer les gens considérés comme des agents du KGB, peu importe leur ethnie.<sup>1614</sup> Ces répressions sont donc intervenues dans le contexte du conflit armé suite à une rébellion et non pour des raisons religieuses ou ethniques.

1707. Il convient de relever également que selon VAN Mat, des conflits entre la ZC et la ZE avaient commencé en 1977. Il aurait vu des attaques et des échanges de tirs de ses propres yeux au village de Preaek Ta Hok où les maisons des villageois étaient brûlées. « L'armée d'Angkar » venait de Chhloung, et la ZE voulait la bloquer à la frontière entre Kratie et Kampong Cham. Après la défaite, les soldats de la ZE ont jeté les armes et pris la fuite.<sup>1615</sup>

<sup>1609</sup> NO Sates : T. 28.09.2015, **E1/350.1**, p. 67, avant 14.17.20 (« Et ils [...] m'ont demandé si j'étais "yuon" ou fille de Vietnamiens. Et j'ai protesté, j'ai dit "non", et j'ai insisté, j'ai dit que j'étais khmère. Et après cet échange, ils ont finalement cru que j'étais une fille khmère. »).

<sup>1610</sup> NO Sates : T. 29.09.2015, **E1/351.1**, p. 27, à 10.03.49.

<sup>1611</sup> SOS Min : T. 09.09.2015, **E1/344 .1**, p. 10-11, après 09.21.15.

<sup>1612</sup> Voir *supra*, §801-811.

<sup>1613</sup> T. 05.10.2015, **E1/353.1**, p. 87, avant 14.32.18, p. 105-106, avant 15.34.21, p. 118, après 16.01.03.

<sup>1614</sup> T. 06.10.2015, **E1/354.1**, p. 38, avant 10.58.41 ; PV d'audition, 06.07.2009, **E3/375**, ERN FR 00369917 ; PV d'audition, 24.03.2014, **E3/9517**, Q/R 50, Q/R 57 ; PV d'audition, 26.05.2015, **E3/9649**, Q/R4, Q/R6.

<sup>1615</sup> VAN Mat : T. 09.03.2016, **E1/398.1**, p. 118, après 16.07.31.

1708. VAN Mat a également raconté à la barre les tirs des unités mobiles sur le chef du district, le chef de la commune et deux militaires KR pendant l'évacuation de la population pratiquement tous morts dans cette attaque.<sup>1616</sup> Cet événement a été corroboré en audience par BAN Seak qui s'est souvenu que son secrétaire adjoint Au avait été tué par balle par des miliciens dans une situation chaotique. Dès lors, il aurait eu à faire preuve de vigilance.<sup>1617</sup>
1709. BAN Seak reconnaît avoir été témoin de la détention de dix à vingt personnes de l'unité mobile responsables de la révolte sur une île à Krouch Chhmar. Il aurait appris par des miliciens qu'il y avait des insurgés chams et khmers au nombre indéterminé. Selon lui, les soldats du centre et du district de Krouch Chhmar auraient procédé aux exécutions.<sup>1618</sup> Là encore, il s'agit d'une répression liée à un mouvement de révolte, non à la religion ou au groupe ethnique.
1710. D'ailleurs, la Chame MATH Sor a précisé à la barre que son mari et sa belle-famille étaient toujours en vie et que tout le monde avait pris la fuite après son mariage lorsqu'il y a eu les rumeurs d'exécution par les KR.<sup>1619</sup> Elle a précisé qu'à ce moment-là des Chams et des Khmers se sont retrouvés dans leur fuite.<sup>1620</sup>
1711. KE Pich Vannak a quant à lui déclaré aux enquêteurs que son père KE Pauk aurait reçu l'ordre de POL Pot « de mener immédiatement des enquêtes » sur des cadavres qu'il aurait vu flotter sur le Mékong. Au terme de celle-ci, il aurait été conclu à l'exécution de Chams à Krouch Chhmar, jetés dans le fleuve par « l'unité d'intervention du pouvoir central dirigé par Pin ». Un rapport aurait été envoyé par KE Pauk à « M-870 » à ce sujet. Dans le même temps, des habitants de la ZC auraient pris le maquis à cause des purges de la ZE. C'est dans ce contexte qu'une circulaire d'amnistie aurait été rendue par « le bureau M-870 » pour libérer des prisonniers. KE Pich Vannak situe ces événements vers le milieu de l'année 1978 au moment où la situation était chaotique.<sup>1621</sup>

---

<sup>1616</sup> VAN Mat : T. 09.03.2016, E1/398.1, p. 106, vers 15.39.34.

<sup>1617</sup> BAN Seak : T. 05.10.2015, E1/353.1, p. 71, après 14.00.17, p. 103, avant 15.38.31 ; T. 06.10.2015, E1/354.1, p. 26, à 10.04.06, p. 67, à 14.07.29.

<sup>1618</sup> BAN Seak : T. 05.10.2015, E1/353.1, p. 81-83, entre 14.17.40 et 14.23.33 ; T. 06.10.2015, E1/354.1, p. 35, à 10.48.56, p. 38, avant 10.57.34.

<sup>1619</sup> MATH Sor : T. 13.01.2016, E1/375.1, p. 108-109, après 15.54.12. SOS Romly: T. 08.01.2016, E1/372.1, p. 17, vers 09.42.53.

<sup>1620</sup> MATH Sor : T. 13.01.2016, E1/375.1, p. 85-86, après 14.40.11.

<sup>1621</sup> PV d'audition de KE Pich Vannak, 04.06.2009, E3/35, ERN FR 00367727-78.

1712. Le témoin étant décédé, son témoignage peut être pris en compte à défaut de possibilité de l'interroger. Or, il ressort clairement de cette déclaration que « le supérieur » POL Pot n'était pas au courant des faits survenus à Krouch Chhmar d'où sa demande d'enquête à KE Pauk. Cela conforte la thèse de la Défense selon laquelle les exécutions opérées dans ce district étaient une initiative locale inconnue du PCK à Phnom Penh. D'ailleurs, si l'on en croit KE Pich Vannak, les mesures immédiates prises par POL Pot aurait été de prendre une circulaire pour calmer les choses dans cette zone frontalière.

1713. Il convient ici de rappeler que mi-1978 est le moment où tout va mal pour les forces du KD sur le plan militaire et que les troupes étaient localement dépassées et ont agi de façon désordonnée. Cette déclaration ne permet pas en tout cas d'aller dans le sens d'un quelconque plan émanant du haut du PCK, bien au contraire.

1714. Ainsi, plusieurs réunions de KE Pauk avec ses subordonnés ont été évoquées par les témoins, au moins deux, celle rapportée par VAN Mat étant différente de celle de BAN Seak. Or, comme il a été vu *supra*, ces deux derniers ont affirmé que le sujet des Chams n'a été abordé à aucune de ces réunions avec KE Pauk. Il n'y a aucune preuve ni d'un ordre ni d'un plan de massacre contre ce groupe spécifique en tant que tel. La preuve semble indiquer qu'il y a eu des révoltes contre le régime et que tant les Chams que les Khmers en ont subi les conséquences. Il n'est donc pas raisonnable de conclure que les Chams auraient été la cible de massacres en 1978 et encore moins à partir de 1977 comme le soutient YSA Osman.

## **b. Cas du district de Kang Meas**

### **i. Ordres d'arrestation**

1715. Selon HIM Man, une rumeur se serait « propagée dans le village » selon laquelle les « Chams étaient l'ennemi numéro 1 du régime et que les Khmers étaient l'ennemi numéro 2 ». Il aurait appris cela d'un Khmer dont il « ne [se] souvien[t] plus du nom » qui lui aurait dit que « c'était des questions historiques » et que « [d]epuis la naissance d'Allah, les Cham étaient avares et menaient des guerres ». <sup>1622</sup>

---

<sup>1622</sup> HIM Man : T. 17.09.2015, E1/349.1, p. 48-49, avant 11.15.34.

1716. Cette déclaration étrange d'un Khmer inconnu ne correspond en rien à ce qui a pu être dit par un quelconque organe du PCK. Cela reste donc bien ce que c'est, une rumeur d'un villageois plus vraisemblablement née de ses propres préjugés.

1717. HIM Man a également déclaré qu'un jour situé « à la fin de l'année 78 ou au début de l'année 79 », <sup>1623</sup> il y aurait un grand rassemblement de Chams par la milice aux longues épées au cours duquel il aurait « vu quelqu'un de la région ». <sup>1624</sup> Il n'a cependant donné aucune indication sur l'identité de cette personne ni comment il aurait su qu'elle était de la zone.

1718. Le reste de la preuve est constitué de témoignages contradictoires qui semblent plus concourir à l'idée qu'il y aurait eu des arrestations arbitraires de toute la population.

1719. Selon SEN Srun, les Chams connus des cadres locaux auraient été arrêtés en fonction de listes « statistiques » que l'on aurait demandé aux chefs d'unité de dresser. SEN Srun a cependant reconnu à l'audience, après avoir affirmé le contraire dans ses déclarations antérieures, <sup>1625</sup> qu'il n'avait jamais lu personnellement la lettre d'instruction « pour que soient compilées des statistiques au sujet du nombre de Cham » mais en aurait appris la teneur. <sup>1626</sup>

1720. SEN Srun a confirmé à l'audience une déclaration de 2008 où il indiquait avoir assisté à une réunion au stade de Peam Chikang de « tous les villageois », de « tous les chefs d'unité » convoqués par le chef de district Kan en présence du chef de secteur An. Ce dernier aurait « fait référence à des ennemis » au sein de la population sans préciser lesquels et « par la suite », il y aurait eu des arrestations.

1721. Avant les arrestations, SAMRETH Muy a évoqué cette réunion de l'ensemble de la coopérative au cours de laquelle An se serait présenté comme le chef de secteur. Contrairement à ce qu'a indiqué SEN Srun à l'audience, il n'aurait pas parlé de KHOY Thuon mais aurait encouragé les gens à « respecter l'Angkar et travailler dur ». <sup>1627</sup> An aurait évoqué « les ennemis infiltrés » mais « il n'a rien dit sur les Chams ». <sup>1628</sup>

1722. SAY Doeun n'a pas entendu parler de la réunion au stade de Peam Chikang évoquée par

<sup>1623</sup> HIM Man : T. 28.09.2015, E1/350.1, p. 45, vers 11.13.54.

<sup>1624</sup> HIM Man : T. 17.09.2015, E1/349.1, p. 51, après 11.21.10.

<sup>1625</sup> SEN Srun : T. 14.09.2015, E1/346.1, p. 36-37, vers 10.43.59.

<sup>1626</sup> SEN Srun : T. 14.09.2015, E1/346.1, p. 64, vers 11.47.10, p. 65, vers 11.49.23.

<sup>1627</sup> SAMRETH Muy : T. 15.09.2015, E1/347.1, p. 91, à partir de 15.10.51.

<sup>1628</sup> SAMRETH Muy : T. 15.09.2015, E1/347.1, p. 94, vers de 15.18.22. Il précise que seuls quelques cadres auraient été détenus « deux à trois jours ».

SAMRETH MUY et SEN Srun.<sup>1629</sup> À l'audience, il a seulement indiqué que la commune « disait que les ordres venaient du district » précisant que c'est Pheap qui rédigeait les ordres d'arrestation.<sup>1630</sup> Il n'a cependant jamais été témoin de conversations entre Kan le Chef de district et Pheap à ce sujet et a également précisé ne pas savoir de qui Han recevait ses ordres et ne l'avoir jamais vu avec des cadres du secteur.<sup>1631</sup>

1723. MUY Vanny n'a pas vu non plus le chef de district Kan, et ne savait pas comment se passaient les prises de décisions. Il n'a jamais non plus assisté à aucune réunion publique.<sup>1632</sup> S'il a déclaré qu'il aurait vu une salle de Wat Au Trakuon « remplie de personnes » en « majorité » chames qui auraient été amenées par bateau et « entendu des gens dire qu'il y avait un plan de rassembler les Chams »,<sup>1633</sup> il n'a en revanche pas indiqué par qui et comment il aurait appris cette information. À la barre, il a d'ailleurs précisé à propos des arrestations qu'il ne sa[vait] pas comment l'ordre était donné » puis « s'il y avait un plan je n'en étais pas au courant »,<sup>1634</sup>

1724. Selon RIEL Nang, les ordres d'arrestations étaient transmis « du secrétaire de district au comité de commune » et les arrestations étaient faites parfois par « des miliciens de district » et parfois « en collaboration avec des miliciens communaux ». Elle n'explique cependant pas dans sa déclaration écrite d'où elle tient ces informations ni de quelle période elle parle exactement, elle-même n'ayant jamais reçu un ordre de ce type dans son rôle de responsable communale.<sup>1635</sup>

1725. SOK Meng Ly a déclaré aux enquêteurs que son unité des longues épées aurait arrêté des gens en fonction d'une liste communiquée par le comité de district au comité communal, mais il n'en sait pas plus.<sup>1636</sup>

1726. MAT Toulouh a déclaré aux enquêteurs que lors d'une réunion il aurait entendu dire que chef de groupe ou d'unité « qui aurait tué le plus grand nombre de personnes devait être promu au grade supérieur ». <sup>1637</sup> Là encore, non seulement on ne sait pas qui aurait tenu ces propos mais surtout il n'est dit nulle part que les Chams auraient été spécifiquement visés.

<sup>1629</sup> SAY Doeun : T. 12.10.2016, **E1/374.1**, p. 40, vers 10.47.11.

<sup>1630</sup> SAY Doeun : T. 12.10.2016, **E1/374.1**, p. 46, vers 11.04.55, p. 101, vers 15.24.23.

<sup>1631</sup> SAY Doeun : T. 12.10.2016, **E1/374.1**, p. 88-89, vers 14.35.32.

<sup>1632</sup> MUY Vanny : T.11.01.2016, **E1/373.1**, p.42, vers 11.33.30 p. 44, vers 13.35.18, p. 83, vers 15.19.37.

<sup>1633</sup> MUY Vanny : T.11.01.2016, **E1/373.1**, p. 68, vers 14.25.26, p. 51, vers 13.54.06.

<sup>1634</sup> MUY Vanny : T.11.01.2016, **E1/373.1**, p. 47-48, vers 13.45.31, p. 48-49, vers 13.47.10 ; T.12.01.2016, **E1/374.1**, p. 18, vers 09.38.33.

<sup>1635</sup> PV d'audition de RIEL Nang, 21.11.2014, **E3/9652**, Q/R 22 et 31.

<sup>1636</sup> PV d'audition, de SOK Meng Ly, 26.08.2015, **E3/9654**, Q/R 12.

<sup>1637</sup> PV d'audition de MAT Toulouh, 07.04.2008, **E3/9360**, Q/R 38.

1727. HOK Hoeun a déclaré aux enquêteurs que les ordres d'arrestation émanaient du « conseil du district » et de Kan mais que ses supérieurs ne lui ont jamais parlé d'une politique vis-à-vis des Chams.<sup>1638</sup> Il ne sait pas non plus comment les ordres auraient été donnés.

## **ii. Motifs invoqués aux arrestations**

1728. MUY Vanny a déclaré qu'il ne « savait pas quelles fautes ces gens avaient commis (*sic*) pour qu'ils soient envoyés à Wat Au Trakuon ». <sup>1639</sup> SEN Srun a déclaré ne pas avoir su les motifs de ces arrestations.<sup>1640</sup> De la même façon, SAY Doeun a indiqué ne pas savoir pourquoi les personnes étaient arrêtées et a ainsi déclaré avoir reçu « l'ordre d'arrêter ces personnes » sans « aucune explication, aucune raison ». <sup>1641</sup>

1729. Selon SENG Kuy, « au moment de l'arrestation, le chef du village a réprimandé les Chams » en disant « qu'ils avaient trahi l'Angkar et que c'était justement pourquoi il y avait des purges ». Ainsi, même si le témoin a indiqué que les Chams arrêtés n'avaient « rien fait de mal », <sup>1642</sup> selon lui, la raison donnée par le chef de commune pour l'arrestation serait une « trahison ».

1730. SENG Kuy a par ailleurs affirmé que les KR « voulaient tuer les minorités », « qu'ils ne voulaient pas qu'il y ait des Chams ou d'autres groupes ethniques » parce que Run aurait dit : « Nous allons tuer tous les Chams. Nous n'épargnerons personne ». Or, il faut noter que ces propos, ne correspondent pas à ceux du chef du village, <sup>1643</sup> auraient été tenus par un tortionnaire redouté des forces de sécurité de la commune et que ses propos n'engagent que lui.

1731. En effet, SENG Kuy a indiqué que Run aurait été surnommé « Run le boucher » pour avoir procédé à de nombreuses arrestations au sein des « familles des villageois » qui se sont vengés et l'ont exécuté après 1979.<sup>1644</sup> De son témoignage, on comprend donc également que les arrestations dans le village n'ont pas été limitées à celles des Chams.

1732. D'ailleurs SENG Kuy a relevé lui-même qu'il avait tiré une conclusion personnelle sur la supposée existence d'un plan pour l'élimination des Chams. Il a tout de même été contraint de

<sup>1638</sup> PV d'audition de HOK Hoeun, 23.11.2008, E3/5256, ERN FR 0028299 et 0028301.

<sup>1639</sup> MUY Vanny : T.11.01.2016, E1/373.1, p. 91-92, vers 15.41.03 et 15.42.30.

<sup>1640</sup> SEN Srun : T. 14.09.2015, E1/346.1, p. 106, vers 15.26.38.

<sup>1641</sup> SAY Doeun : T. 12.01.2016, E1/374.1, p. 77, vers 14.05.52, p. 94, vers 15.06.29.

<sup>1642</sup> SENG Kuy : T.09.09.2017, E1/344.1, p. 103-104, vers 15.06.38.

<sup>1643</sup> SENG Kuy : T.10.09.2017, E1/345.1, p. 31-32, vers 10.17.32.

<sup>1644</sup> SENG Kuy : T.09.09.2017, E1/344.1, p. 95, vers 14.35.14.

reconnaître qu'il ne savait pas « ce que les Khmers ont fait à ces Chams » et « s'ils ont été emmenés ou tués. ».<sup>1645</sup>

1733. TAY Koemhun a précisé de façon générale avoir ignoré le motif des arrestations et l'origine des personnes arrêtées, mais il aurait vu des khmers entrer dans la pagode.<sup>1646</sup> Il a ajouté que des membres de sa famille khmers auraient aussi été arrêtés et conduits à Wat Au Trakuon, et qu'il est « fort probable qu'ils ont été tués ».<sup>1647</sup>

1734. Les déclarations écrites sur le district de Kang Meas sont assez similaires dans leur contenu. SOK Meng Ly a déclaré aux enquêteurs que « [l]es gens, qu'ils soient Chams ou Khmers étaient arrêtés sans jamais connaître le motif de leur arrestation ».<sup>1648</sup> MANG Heang a dit ne pas savoir pourquoi les Chams de son groupe ont été arrêtés.<sup>1649</sup>

1735. Le Cham MAT Toulok a également indiqué aux enquêteurs qu'il ne savait « rien du tout » au sujet d'une purge de la population chame. Il a rajouté que la plupart des prisonniers au sein de Wat Au Trakuon auraient été des gens du 17 avril.<sup>1650</sup> Enfin, HOK Hoeun a déclaré aux enquêteurs qu'il ne savait pas pour quelle raison les Chams avaient été arrêtés. Selon lui, on les arrêtait « par réseau car les uns mettaient en cause les autres successivement ».<sup>1651</sup>

### **3. Exécutions alléguées à Krouch Chhmar et Kang Meas**

#### **a. Krouch Chhmar**

1736. Les arrestations évoquées et les éventuelles exécutions subséquentes ne sauraient être mises sur le compte d'un plan visant spécifiquement les Chams.

#### **i. Disparitions en lien avec les purges de la ZE**

1737. SOS Romly, assistant au chef de commune de Trea depuis fin 1975, a évoqué le cas de YAY Yorb, autre Cham faisait partie du comité du district de Krouch Chhmar avec deux khmers Sim et Han. Il aurait été emmené avec les deux autres cadres khmers par les cadres de la ZC vers mi-

<sup>1645</sup> SENG Kuy : T.10.09.2017, E1/345.1, p. 34, vers 10.24.04.

<sup>1646</sup> TAY Koemhun : T.16.09.2015, E1/348.1, p. 12-13, vers 09.31.37.

<sup>1647</sup> TAY Koemhun : T.16.09.2015, E1/348.1, p. 56, vers 11.29.24.

<sup>1648</sup> PV d'audition, de SOK Meng Ly, 26.08.2015, E3/9654, Q/R 13.

<sup>1649</sup> PV d'audition de MAN Heang, 10.12.2009, E3/5529, Q/R 9.

<sup>1650</sup> PV d'audition de MAT Touloh, 07.04.2008, E3/9360, Q/R 22.

<sup>1651</sup> PV d'audition de HOK Hoeun, 23.11.2008, E3/5256, ERN FR 00282997 et 00282999.

1978.<sup>1652</sup> Il ressort clairement de la déposition de SOS Romly que YAY Yorb a été emmené dans le cadre des purges dans la ZE. Son arrestation en même temps que les autres cadres khmers n'a donc rien à voir avec son origine chame.

## **ii. Cas spécifique du village de Trea**

1738. Le village de Trea se trouve sur la rive du Mékong. Selon l'identification géographique, il se trouve dans le village de Trea, commune de Trea, district de Krouch Chhmar, province de Kampong Cham, dans le secteur 21 de la ZE. Les témoignages sur ce village ne permettent pas de conclure que les Chams auraient été spécifiquement visés.

### **• Cas de IT Sen**

1739. IT Sen a souligné devant la Chambre qu'il avait été envoyé avec d'autres familles chames pour aller au village de Trea.<sup>1653</sup> Sur le point d'arriver à Trea, des « Chams » lui auraient dit que « des gens » avaient été envoyés les yeux bandés sur les rives du fleuve.<sup>1654</sup>

1740. Évoquant ensuite sa détention dans une maison de Trea,<sup>1655</sup> IT Sen a déclaré que les hommes auraient été torturés s'ils disaient être khmers car les gardes auraient su qu'ils étaient tous Chams.<sup>1656</sup> IT Sen a déclaré qu'il aurait identifié les autres personnes comme Chams à travers ses conversations avec les autres détenus dans une vingtaine de maisons près de celle où il était, reconnaissant à l'audience qu'il ne savait pas d'où venaient ces personnes.<sup>1657</sup>

1741. Or, interrogé par la Défense, il a précisé qu'ils « n'av[aient] pas le droit de parler entre [eux], même dans la même maison ». Il aurait vu les gens dans les maisons voisines par les fissures dans les murs, mais il ressort clairement de ses déclarations qu'il a simplement fait une supposition car il lui était matériellement impossible de s'entretenir avec les occupants d'une vingtaine de maisons durant sa détention.<sup>1658</sup>

<sup>1652</sup> SOS Romly : T. 08.01.2016, **E1/372.1**, p. 11, avant 09.25.48, p. 93, après 15.06.59.

<sup>1653</sup> IT Sen : T. 07.09.2015, **E1/342.1**, p. 98, après 14.37.03.

<sup>1654</sup> IT Sen : T. 07.09.2015, **E1/342.1**, p. 95, après 14.30.09 (voir la transcription en khmer, p. 59). La Défense tient à signaler que dans sa réponse en khmer à l'audience, IT Sen n'a pas dit que c'était « des Chams dont on avait les yeux bandés » comme l'indique la version en français. La Chambre devra tenir compte de la version khmère.

<sup>1655</sup> IT Sen : T. 07.09.2015, **E1/342.1**, p. 94, vers 14.28.06.

<sup>1656</sup> IT Sen : T. 07.09.2015, **E1/342.1**, p. 98-99, avant 14.39.32, p. 101, avant 15.06.09 ; Extrait du livre d'YSA Osman, *The Chams rebellion*, 2006, **E3/9334**, ERN FR 00274724.

<sup>1657</sup> IT Sen : T. 07.09.2015, **E1/342.1**, p. 100-101, avant 15.03.53, p. 102-103, vers 15.08.22.

<sup>1658</sup> IT Sen : T. 08.09.2015, **E1/343.1**, p. 56, après 11.23.04.

1742. Le positionnement des maisons de détention telles qu'IT Sen les a décrites rend ces conversations supposées encore plus improbables. Selon lui, les maisons étaient séparées de deux, trois ou quatre mètres l'une de l'autre, et alignées sur la rive du fleuve. De plus, interrogé sur la maison où il était détenu, IT Sen a expliqué : « les portes et les fenêtres étaient verrouillées lorsque j'étais détenu à l'intérieur. ».<sup>1659</sup> MATH Sor qui a également déclaré avoir été détenue à Trea a expliqué que les portes et les fenêtres de sa maison de détention étaient toutes fermées.<sup>1660</sup>

1743. Par ailleurs, IT Sen lui-même a expliqué à la Chambre qu'on ne pouvait pas déterminer si quelqu'un était Cham quand il ne portait ni les vêtements traditionnels ni ne priait à la mosquée.<sup>1661</sup> Les Chams portant des vêtements noirs comme tout le monde à l'époque, il lui était dès lors impossible d'identifier des Chams à distance.<sup>1662</sup>

1744. De son témoignage, on ne peut donc pas non plus établir au-delà de tout doute raisonnable que les hommes qui auraient été détenus dans les maisons voisines étaient tous Chams ni que les exécutions dont il aurait été témoin à distance n'auraient concerné que des Chams.

#### • Cas de NO Sates et MATH Sor

1745. NO Sates a indiqué à la Chambre avoir vécu dans le village de Khsach Prachheh Leu, commune de Krouch Chhmar, et ce jusqu'à l'arrivée des cadres de la ZSO presque vers la fin du régime.<sup>1663</sup> Après la séparation d'avec sa famille partie vers une destination inconnue, elle dit avoir rejoint une unité mobile.<sup>1664</sup> À la barre, MATH Sor a également fait part de son parcours avant son intégration dans la même unité mobile que NO Sates dans la commune de Krouch Chhmar.<sup>1665</sup>

1746. Les deux femmes chames qui sont supposées avoir vécu les mêmes événements ont cependant eu une relation des faits différente. En effet, elles auraient été arrêtées ensemble, mais selon MATH Sor, il lui aurait fallu plus d'une heure de marche pour arriver à Trea en partant de Khsach

<sup>1659</sup> IT Sen : T. 08.09.2015, E1/343.1, p. 65-66, après 13.44.36.

<sup>1660</sup> MATH Sor : T. 13.01.2016, E1/375.1, p. 29, avant 10.13.55 (« [...] ils ont fermé les fenêtres, [...] les portes. [...] Nous n'avons pas le droit de sortir de cette maison. »).

<sup>1661</sup> IT Sen : T. 07.09.2015, E1/342.1, p. 67, à 11.27.13 (p. 36, la transcription en khmer).

<sup>1662</sup> IT Sen : T. 07.09.2015, E1/342.1, p. 78-79, après 13.48.17. Voir aussi YSA Osman : T. 09.02.2016, E1/388.1, p. 120, vers 16.03.24; T. 10.02.2016, E1/389.1, p. 37-38, à 10.44.07.

<sup>1663</sup> NO Sates : T. 29.09.2015, E1/351.1, p. 19-20, vers 09.48.37 (« quand la guerre approchait de la fin »); PV d'audition, 25.06.2009, E3/7772, ERN FR 00411624 (elle a fait état de son arrestation à Trea en juillet 1978).

<sup>1664</sup> NO Sates : T. 29.09.2015, E1/351.1, p. 19-20, à 09.45.46, p. 41-42, après 10.58.34.

<sup>1665</sup> MATH Sor : T. 13.01.2016, E1/375.1, p. 19, à 09.53.24, p. 27-28, après 10.09.42, p. 49-51, après 11.13.56, p. 58, vers 13.37.13, p. 90, vers 15.04.22.

Prachheh Kandal.<sup>1666</sup> À la différence de MATH Sor, NO Sates a déclaré que le même trajet aurait pris de cinq à six heures de marche.<sup>1667</sup>

1747. Dans son ouvrage intitulé *Oukoubah*, YSA Osman évoque la détention de cent Chames dans une maison à Trea.<sup>1668</sup> À l'audience, il a reconnu que NO Sates, MATH Sor et d'autres femmes dont il aurait recueilli les témoignages pour décrire cet événement lui auraient donné des chiffres différents. Il aurait ainsi choisi le chiffre de 100 arbitrairement pour écrire son récit, tout en ayant conscience des exagérations pouvant émaner de certaines victimes.<sup>1669</sup> Cet exemple illustre encore la difficulté de se fier à des récits non vérifiés ni testés en audience.

1748. En tout état de cause, les récits de NO Sates et MATH Sor évoquent un nombre de détenues oscillant entre une trentaine de personnes et deux cents à trois cents personnes.<sup>1670</sup> Elles n'ont par ailleurs pas fait état d'actes de torture pendant leur détention à Trea où elles auraient été interrogées et testées sur leur origine khmère ou chame par un certain « Ho », les chames ou métisses étant emmenées dehors.<sup>1671</sup> Là encore, les versions des deux femmes ne sont pas identiques, NO Sates affirmant que les soldats auraient dit que Ho était le nouveau chef de district, tandis que MATH Sor l'a simplement décrit comme un « chef » dont elle ne savait pas s'il était toujours en vie au moment de sa comparution.<sup>1672</sup>

1749. La question de l'identité de « Ho » est importante parce que l'Accusation soutient qu'il s'agirait de BAN Seak alors que ce dernier l'a contesté en audience. En effet, à propos du nom qu'il utilisait dans le district de Krouch Chhmar, BAN Seak a nié à plusieurs reprises avoir utilisé le surnom « Ho », déclarant qu'il se faisait appeler « Hem ou Hang Hem ». Il aurait également

<sup>1666</sup> MATH Sor : T. 13.01.2016, **E1/375.1**, p. 50-51, après 11.20.05.

<sup>1667</sup> NO Sates : T. 28.09.2015, **E1/350.1**, p. 66-67, vers 14.15.08 ; T. 29.09.2015, **E1/351.1**, p. 42, avant 11.00.31.

<sup>1668</sup> Livre d'YSA Osman, *Oukoubah*, 2002, **E3/1822**, ERN EN 00078454.

<sup>1669</sup> YSA Osman : T. 24.03.2016, **E1/408.1**, p. 9-10, après 09.23.33, p. 11-13, vers 09.28.43. NO Sates : T. 28.09.2015, **E1/350.1**, p. 66-67, vers 14.15.08 ; T. 29.09.2015, **E1/351.1**, p. 43-45, après 11.04.26, p. 47, après 11.10.07, p. 66, avant 14.15.08. MATH Sor : T. 13.01.2016, **E1/375.1**, p. 27-28, vers 10.11.08, p. 51, après 11.20.05, p. 103-104, avant 15.42.29, p. 92, avant 15.12.40 ; PV d'audition, 25.06.2009, **E3/7772**, ERN FR 00411624.

<sup>1670</sup> NO Sates : T. 28.09.2015, **E1/350.1**, p. 66-67, vers 14.15.08 ; T. 29.09.2015, **E1/351.1**, p. 57, vers 11.33.20. MATH Sor : T. 13.01.2016, **E1/375.1**, p. 27-28, vers 10.11.08, p. 51, après 11.20.05, p. 103-104, avant 15.42.29, p. 92, avant 15.12.40 ; PV d'audition, 25.06.2009, **E3/7772**, ERN FR 00411624.

<sup>1671</sup> MATH Sor : T. 13.01.2016, **E1/375.1**, p. 31, vers 10.34.38, p. 54, après 11.27.05, p. 56, après 11.32.55, p. 74, vers 14.14.56. NO Sates : T. 28.09.2015, **E1/350.1**, p. 69, après 14.21.25, p. 87, à 15.23.07 ; T. 29.09.2015, **E1/351.1**, p.52, après 11.21.32.

<sup>1672</sup> NO Sates : T. 28.09.2015, **E1/350.1**, p. 79, vers 15.06.39. PV d'audition, 08.07.2008, **E3/5193**, ERN FR 00224113, elle avait déclaré que Ho était exécuté par les villageois en 1979 ; T. 29.09.2015, **E1/351.1**, p. 61, avant 13.38.27 elle ne sait pas s'il a été tué par les villageois de Trea. Ce changement soudain de déposition à l'audience fait planer le doute d'un réajustement de déposition pour avoir un récit cohérent. MATH Sor : T. 13.01.2016, **E1/375.1**, p. 80, avant 14.29.28.

utilisé le surnom de « Phos » après 1979.<sup>1673</sup> Interrogé sur ces surnoms de Ho ou Phos du chef du district, VAN Mat a été dans l'incapacité de répondre.<sup>1674</sup>

1750. En tout état de cause, confronté à la déclaration de NO Sates, BAN Seak a nié avoir participé à un quelconque tri entre Chams et Khmers.<sup>1675</sup> La Chambre devra apprécier les faits en fonction de déclarations contradictoires des témoins mais il convient de rappeler que MATH Sor a affirmé comme il a été vu *supra* que son mariage aurait été organisé par BAN Seak alors que les cadres savaient que son mari et elle-même étaient Chams.<sup>1676</sup>

### **iii. Fosses retrouvées à Trea après 1979**

1751. MATH Sor a déclaré avoir vu des gens exécutés et jetés dans des fosses. Elle est la seule à le dire.<sup>1677</sup> NO Sates a en effet finalement reconnu qu'elle avait menti à YSA Osman sur ce qu'elle avait dit avoir vu.<sup>1678</sup> IT Sen a affirmé quant à lui n'avoir vu ni fosse ni exécution dans des fosses.<sup>1679</sup>

1752. SOS Romly a déclaré à l'audience, comme SLEH Toat dans sa déclaration écrite, que des restes humains auraient été trouvés dans des fosses. Tous deux les auraient vues après 1979 et ont été dans l'incapacité de préciser s'il s'agissait de Chams ou Khmers.<sup>1680</sup> Par ailleurs, SLEH Toat a précisé aux enquêteurs ne pas savoir s'il y avait eu un centre de détention au village de Trea.<sup>1681</sup>

1753. On ne saurait déduire de ces témoignages que seuls des Chams auraient été exécutés dans ces fosses. Comme il a été vu *supra*, BAN Seak a d'ailleurs précisé que les victimes des exécutions étaient les forces de l'unité mobile composées de Chams et de Khmers.<sup>1682</sup>

<sup>1673</sup> BAN Seak : T. 05.10.2015, **E1/353.1**, p. 78, vers 14.10.52, p. 80, à 14.15.28 ; T. 06.10.2015, **E1/354.1**, p. 48, avant 11.21.26, p. 49, après 11.22.28, p. 65, avant 14.02.44.

<sup>1674</sup> VAN Mat : T. 09.03.2016, **E1/398.1**, p. 106, vers 15.39.34.

<sup>1675</sup> BAN Seak : T. 06.10.2015, **E1/354.1**, p. 80-82, vers 15.02.08.

<sup>1676</sup> Voir *supra*, §1687.

<sup>1677</sup> MATH Sor : T. 13.01.2016, **E1/375.1**, p. 37, après 10.45.49, p. 56-57, avant 11.31.06, p. 41, après 10.57.38.

<sup>1678</sup> NO Sates : PV d'audition, 08.07.2008, **E3/5193**, ERN FR 00224113

<sup>1679</sup> IT Sen : T. 08.09.2015, **E1/343.1**, p. 64-65, après 13.41.35.

<sup>1680</sup> SOS Romly : T. 08.01.2016, **E1/372.1**, p. 83, après 14.26.35, p. 97, à 15.17.11; PV d'audition de SLEH Toat, 25.06.2009, **E3/7773**, ERN FR 00486150-51.

<sup>1681</sup> PV d'audition de SLEH Toat, 25.06.2009, **E3/7773**, ERN FR 00486150-51.

<sup>1682</sup> Voir *supra*, §1709.

## **b. Kang Meas**

### **i. Arrestations à Kang Meas**

1754. Une partie de la preuve peut laisser penser qu'il y a eu des arrestations de Chams à Kang Meas et que Wat Au Trakuon était un lieu où se seraient déroulées des exécutions même si l'essentiel de la preuve sur ce dernier point est constitué de ouï-dire. En revanche, les éléments recueillis tendent aussi à démontrer que les Chams n'étaient pas les seules personnes à avoir été arrêtées dans le district mais qu'elles ont concerné l'ensemble de la population sans discrimination.

1755. SAY Doeun a ainsi également évoqué les arrestations de certains cadres à Kang Meas à une date située entre fin 1977 et début 1978. Ils auraient été remplacés par Kan au district et son épouse Pheap à la commune de Peam Chikang. Les arrestations de Chams et d'habitants du PN auraient débuté à leur arrivée. Ainsi, SAY Doeun situe une arrestation de Chams à la fin 1978, précisant que durant sa période au sein de l'unité des longues épées, ils auraient été arrêtés le plus fréquemment et « envoyés à la pagode de Au Trakuon ». Cependant, il également confirmé sa déclaration antérieure indiquant qu'il arrêtaient « des habitants du [PN], des [ex-RK] et des Chams ». <sup>1683</sup>

1756. TAY Koemhun aurait entendu le nom de Horn, chef de Wat Au Trakuon mais ne serait jamais entré dans la pagode du fait d'un périmètre de sécurité. <sup>1684</sup> Il a cependant déclaré avoir vu « quatre ou cinq fois » des gens, « deux, des fois une seule personne » y être emmenés. Il aurait vu des Khmers entrer dans la pagode. <sup>1685</sup>

1757. Les déclarations du Cham MAT Touloh sont particulièrement intéressantes à ce titre. Dans son PV d'audition il a en effet déclaré que sachant conduire un canot du fait de sa qualité de pêcheurs, on lui a ordonné « de transporter des prisonniers » à Au Trakuon. Il a précisé aux enquêteurs, alors même qu'il est Cham, qu'il n'« était pas capable de savoir qui était Cham et qui était Khmer car il n'y avait aucun signe qui permettait de les distinguer ». De la même façon, il a déclaré que lorsqu'il a transporté un autre jour un autre groupe de jeunes d'unité itinérantes, on ne lui a pas dit « s'ils étaient Chams ou Khmers ». Surtout, MAT Touloh a indiqué que même si

<sup>1683</sup> SAY Doeun : T. 12.10.2016, **E1/374.1**, p. 34-36, vers 10.30.15 et vers 10.37.49, p. 37, vers 10.40.07, p. 50, vers 11.12.23, p. 51, vers 11.15.47p. 103, vers 15.28.28.

<sup>1684</sup> TAY Koemhun : T.16.09.2015, **E1/348.1**, p. 14, vers 09.36.34, p. 91, vers 15.03.34, p. 84-85, vers 14.32.08.

<sup>1685</sup> TAY Koemhun : T.16.09.2015, **E1/348.1**, p. 10-11, entre 09.24.29 et 09.26.33, p. 66-67, vers 13.53.37.

dans son village toutes les familles chames ont été exécutées, il ne sait « rien du tout » au sujet d'une purge de la population chame.<sup>1686</sup>

1758. HOK Hoeun a déclaré aux enquêteurs qu'au début « seules des arrestations de Khmers ont eu lieu », les arrestations de Chams intervenant plus tard.<sup>1687</sup> Ces arrestations auraient concerné les Chams de son village et celui de Sach So. Il a déclaré que les ex-RK habitants le village avaient également fait l'objet d'arrestation.<sup>1688</sup>

1759. Si SAMRETH Muy a déclaré que les disparitions de Chams auraient commencé avec l'arrivée des cadres de la ZSO, il a également précisé qu'à partir de 1977 les arrestations et les exécutions se seraient multipliées de façon générale avec la création du groupe des longues épées, mais elles n'auraient pas concerné « seulement les Chams ».<sup>1689</sup>

1760. Selon SENG Kuy, les personnes en charge des arrestations étaient les forces de sécurité de « la commune » dont il aurait entendu dire que le responsable était Run qui était redouté car « il venait pour arrêter les gens et les exécuter sans poser de questions ». En effet, SENG Kuy a également déclaré « qu'en 1977 les exécutions sont devenues répandues », il aurait entendu parler de « purges contre les Chams de façon massive » mais aurait aussi constaté la disparition de familles du PN de sa commune.<sup>1690</sup> Les arrestations n'auraient donc selon sa déposition pas seulement visé les Chams en dehors de ce jour précis.

1761. RIEL Nang a déclaré qu'à l'arrivée des cadres de la ZSO, « il y a eu beaucoup d'arrestations et que « les anciens cadres et habitants du [PN] ont été pris pour cible » même si elle n'aurait été personnellement témoin que d'un convoi de Chams vers Wat Au Trakuon.<sup>1691</sup> Elle ne mentionne aucune date et ne sait rien de plus à leur sujet.

1762. Dans une déclaration écrite, SOK Meng Ly, habitant d'Angkor Ban déclare avoir été membre de l'unité des longues épées dirigée par Doeun et placée sous la responsabilité de la commune. Selon lui tout type de personne a été arrêté, d'abord « les habitants du [PN] qui avaient commis des fautes », les Chams et leur famille mais aussi les habitants de base « dès lors qu'ils

---

<sup>1686</sup> PV d'audition de MAT Toulouh, 07.04.2008, **E3/9360**, Q/R 16, 17, 18, 21, 22 et 33.

<sup>1687</sup> PV d'audition de HOK Hoeun, 23.11.2008, **E3/5256**, ERN FR 0028300.

<sup>1688</sup> PV d'audition de HOK Hoeun, 23.11.2008, **E3/5256**, ERN FR 0028297-8.

<sup>1689</sup> SAMRETH Muy : T.15.09.2015, **E1/347.1**, p. 54, vers 11.30.49, p. 78, vers 14.21.08, p. 113, vers 16.00.22.

<sup>1690</sup> SENG Kuy : T.09.09.2017, **E1/344.1**, p. 92-93, vers 14.27.17 et 14.31.09, p. 104-105, après 15.08.27.

<sup>1691</sup> PV d'audition de RIEL Nang, 21.11.2014, **E3/9652**, Q/R 17-18 et 20.

commettaient des délits ou des vols ». <sup>1692</sup>

## **ii. Informations sur les fosses trouvées après 1979**

1763. HIM Man partie civile survivante d'une arrestation de masse a déclaré ne pas avoir vu « les fosses où ils ont mis les corps des Chams » « sous le régime des Khmers rouges » mais s'être déplacé sur un terrain près de Wat Au Trakuon après 1979 avec une ONG. <sup>1693</sup>

1764. Confronté à une déclaration antérieure évoquant des ossements, HIM Man a précisé que la seule la fosse qu'il aurait vue juste avant l'arrivée de Vietnamiens était vide car « d'après [s]es estimations on allait tuer tous les Khmers et les Cham ». Il a dit qu'après 1979, « des gens sont allés » creuser la terre et « ont trouvé quelques bijoux ». Il a par ailleurs rajouté qu'il supposait que ses parents avaient été tués à cet endroit car s'ils « avaient survécu, ils seraient rentrés dans [leur] village ». <sup>1694</sup>

1765. Selon HIM Man, tous les Chams arrêtés puis exécutés étaient habillés comme les Khmers, les vêtements traditionnels ayant été interdits bien avant. <sup>1695</sup> Dans sa déclaration écrite, MAT Toulouh confirme qu'il n'était pas autorisé à s'« habiller en Cham ». <sup>1696</sup>

1766. SEN Srun a déclaré à l'audience avoir vu qu'après 1979 des ossements et vêtements traditionnels de Chams auraient été retrouvés au moment de fouilles sauvages par la population à la recherche de biens de valeur. <sup>1697</sup> Sur ce point, sa déposition contredit ses propres déclarations et celles de l'ensemble des témoins indiquant qu'à la date des exécutions alléguées, Khmers et Chams étaient habillés de la même façon. <sup>1698</sup> Le témoin a maintenu sa version malgré les incohérences allant jusqu'à affirmer qu'ossements de chams et khmers pouvaient être distingués. <sup>1699</sup>

1767. Il est clair que si plusieurs ressortissants de Kang Meas évoquent la découverte de fosses après 1979 près de l'enceinte de Wat Au Trakuon, <sup>1700</sup> leur présence ne pourrait que témoigner du fait

<sup>1692</sup> PV d'audition, de SOK Meng Ly, 26.08.2015, E3/9654, Q/R 1-6 et 12-13.

<sup>1693</sup> HIM Man : T. 17.09.2015, E1/349.1, p. 71, vers 14.17.23.

<sup>1694</sup> HIM Man : T. 17.09.2015, E1/349.1, p. 68, vers 14.09.53, p. 72, vers 14.18.52, p. 72-73, vers 14.20.52.

<sup>1695</sup> HIM Man : T. 28.09.2015, E1/350.1, p. 46, vers 11.15.55.

<sup>1696</sup> PV d'audition de MAT Toulouh, 07.04.2008, E3/9360, Q/R 24.

<sup>1697</sup> SEN Srun : T. 14.09.2015, E1/346.1, p. 53, vers 11.23.31.

<sup>1698</sup> Voir le § précédent (§1765) et aussi NO Sates : T. 29.09.2015, E1/351.1, p. 11-12, après 09.27.28, p. 63, vers 13.43.15 ; MATH Sor : T. 13.01.2016, E1/375.1, p. 16, à 09.44.02.

<sup>1699</sup> SEN Srun : T. 15.09.2015, E1/347.1, p.12, vers 09.27.40 p. 13, vers 09.31.41.

<sup>1700</sup> MUY Vanny : T.11.01.2016, E1/373.1, p. 64, vers 14.17.19, p. 81, vers 15.13.29 ; SENG Kuy : T.09.09.2017, E1/344.1, p. 114, vers 15.29.38. TAY Koemhun : T.16.09.2015, E1/348.1, p. 22-23, vers 09.55.30, p. 25, vers

qu'il y aurait eu des exécutions de membres de la population en général et pas de Chams en particulier, tout le monde à part les déclarations isolées de SEN Srun indiquant que les vêtements trouvés dans les fosses étaient des vêtements communs à tous.

1768. SENG Kuy responsable de sa commune au moment de sa déposition a par ailleurs déclaré que « le nombre total de Cham aujourd'hui n'est pas très différent du nombre de Cham sous le régime précédent » précisant qu'il y aurait 400 familles chames qui habitent dans sa commune de Angkor Ban.<sup>1701</sup>

#### **Section IV. QUALIFICATION JURIDIQUE**

1769. Contrairement aux Juges d'instruction qui ont commencé par qualifier les faits génocide, la Défense détermine d'abord si les CCH pour lesquels KHIEU Samphân est poursuivi sont constitués. En effet, le crime de génocide par meurtre ne saurait être constitué sans constitution préalable du meurtre en tant que CCH.

#### **I. MEURTRE (CCH)**

##### **A. Définition**

1770. L'élément matériel du meurtre consiste en tout acte ou omission imputable à l'accusé ou à une ou plusieurs personne(s) dont l'accusé répond pénalement, ayant pour conséquence d'entraîner le décès de la victime.<sup>1702</sup> Concernant l'élément moral, l'auteur doit avoir été animé de l'intention directe de donner la mort.<sup>1703</sup>

##### **B. Qualification juridique des faits**

1771. Comme il a été vu *supra*, la Chambre est saisie des faits constitutifs de meurtre en tant que CCH dans le centre de sécurité de Wat Au Trakuon.<sup>1704</sup>

1772. Il n'y a aucun témoin oculaire de meurtre au sein du centre Wat Au Trakuon, cependant compte tenu de l'approche « globalisante » de la Cour suprême, une partie de la preuve présentée peut

---

10.03.28. PV d'audition, de SOK Meng Ly, 26.08.2015, E3/9654, Q/R 23. PV d'audition de HOK Hoeun, 23.11.2008, E3/5256, ERN FR 00282999.

<sup>1701</sup> SENG Kuy : T. 09.09.2015, E1/344.1, p. 114, à 15.29.38.

<sup>1702</sup> Jugement 002/01, §412.

<sup>1703</sup> Voir *supra*, §394-429.

<sup>1704</sup> Voir *supra*, §1540-1541.

laisser penser que les éléments constitutifs du crime de meurtre pourraient être réunis. La Chambre doit cependant être prudente dans son analyse de la preuve car elle est essentiellement constituée de ouï-dire et de déclarations écrites.<sup>1705</sup>

1773. En revanche, les éléments de preuve ne permettent pas de conclure que durant la période considérée ces meurtres auraient spécifiquement ciblé les Chams, ni en ce qui concerne les motifs d'arrestation, ni en ce qui concerne les fosses communes ouvertes après 1979.

## **II. EXTERMINATION (CCH)**

### **A. Définition**

1774. L'élément matériel de l'extermination est constitué par le fait de tuer un très grand nombre de personnes.<sup>1706</sup> S'agissant de l'élément moral, le ou les auteurs des décès doivent avoir été animés de l'intention directe de tuer un très grand nombre de personnes ou de les soumettre à des conditions de vies calculées pour entraîner la mort.<sup>1707</sup>

### **B. Qualification juridique des faits**

1775. Comme rappelé *supra*, la Chambre est saisie de faits constitutifs d'extermination de Chams à partir du début de 1977, notamment dans les centres de sécurité de Trea dans la ZE et celui de Wat Au Trakuon dans la ZC mais limités aux districts de Krouch Chhmar et Kang Meas.<sup>1708</sup>

1776. L'analyse de l'ensemble de la preuve que ce soit dans la ZE ou la ZC ne permet pas d'établir au-delà de tout doute raisonnable que les éléments constitutifs du crime d'extermination sont constitués, ni en ce qui concerne les conditions de vie dans les districts de Krouch Chhmar et Kang Meas (1) ni en ce qui concerne les éléments factuels retenus pour le centre de sécurité de Trea et de Wat Au Trakuon (2).

#### **1. Absence de preuve de conditions de vie calculées pour entraîner la mort**

1777. L'analyse de l'ensemble de la preuve que ce soit dans la ZE ou la ZC ne permet pas d'établir au-delà de tout doute raisonnable que les éléments constitutifs du crime d'extermination sont constitués. En effet, les témoignages relatifs aux conditions de vie dans les districts de Krouch

<sup>1705</sup> Voir *infra* §2151-2157.

<sup>1706</sup> Arrêt 002/01, §517.

<sup>1707</sup> Arrêt 002/01, §517-522.

<sup>1708</sup> Voir *supra*, §1543-1546.

Chhmar et Kang Meas en particulier contredisent le fait que la population chame aurait été soumise à ces conditions de vie calculées pour entraîner la mort.

1778. Même si les témoins et parties civiles ont pu parler de difficultés variées selon les lieux, les Chams étaient soumis aux mêmes conditions de vie que le reste de la population, se mariant, travaillant et mangeant aux côtés des Khmers. Le fait qu'il y ait eu une organisation pour loger, nourrir et soigner, même insuffisamment, la population ne permet pas d'établir que les responsables des coopératives ou des unités dans lesquelles travaillaient les Chams avaient l'intention de les tuer en les soumettant à ces conditions de vie.

## **2. Eléments insuffisants pour conclure à des meurtres d'un très grand nombre de personnes**

1779. Les éléments de preuve concernant le centre de sécurité de Trea ne sont pas non plus suffisants pour permettre de conclure à des tueries en grand nombre. Le récit des différents témoins sur Trea ne se corroborent pas entre eux et ne permettent pas en tout état de cause d'établir au-delà de tout doute raisonnable que des crimes ciblant des Chams sont constitués.

1780. IT Sen n'a pas été témoin oculaire d'exécution et ne sait pas ce qu'il s'est passé avec le reste de ses compagnons après sa fuite. Même si la Chambre venait à considérer sur la preuve du témoignage non corroboré de MATH Sor que des exécutions ont eu lieu le jour de sa détention alléguée à Trea, elle ne peut au vu de la preuve ni conclure à des meurtres d'un très grand nombre de personnes, ni conclure que ces personnes auraient été tuées du fait de leur appartenance au groupe cham.

1781. De la même façon, si la Chambre venait à considérer que certains meurtres ont pu être commis à Krouch Chhmar notamment en ce qui concerne la répression d'une révolte évoquée par BAN Seak, ces cas isolés, concernant des Chams et des Khmers, ne permettraient pas de conclure qu'un très grand nombre de personnes ont été tuées et encore moins qu'elles auraient toutes été chames.

1782. Même si la Chambre décidait de conclure après l'examen de l'ensemble de la preuve que le crime de meurtre pourrait être constitué à Wat Au Trakuon, force est de constater que les éléments de preuve sont insuffisants pour établir des meurtres de chams en très grand nombre. En effet, comme il été rappelé *supra* la preuve sur les motifs d'arrestation tend au contraire à démontrer

que les diverses composantes de la population auraient été arrêtées et conduites à Wat Au Trakuon pour des motifs souvent inconnus des témoins.

### **3. Éléments insuffisants pour conclure à un plan d'éliminer le groupe cham**

1783. Le seul témoignage peu crédible et non corroboré de SOS Kamri sur l'existence supposée d'une brochure évoquant un plan général d'extermination des Chams est contredit par une partie de sa propre déposition ainsi que par de nombreux témoins de la ZE et de la ZC ayant indiqué que les arrestations et éventuelles exécutions subséquentes concernaient toutes les composantes de la population.

1784. Même les témoins YOU Vann et PRAK Yut qui ont évoqué des arrestations de Chams ont mentionné qu'elles auraient été effectuées parmi d'autres membres de la population et motivées pour des fautes ou une opposition alléguées dans leur district de Kampong Siem. On ne peut donc aucunement conclure à une volonté des auteurs de s'attaquer à ce groupe en tant que tel.

1785. Le reste des témoignages sur le motif des arrestations dans la ZE ou ZC et la population concernée va dans le même sens. Que ce soit pour le district de Kang Meas ou celui de Krouch Chhmar, les arrestations et exécutions alléguées auraient concerné selon les témoins toutes les composantes de la population parmi lesquels des Chams.

## **III. TORTURE (CCH)**

### **A. Définition**

1786. Le crime de torture constitutif de CCH a été défini par la Cour suprême dans l'Arrêt *Duch* après avoir vérifié son existence à l'époque des faits.<sup>1709</sup> Divers instruments et jurisprudences internationaux comme la jurisprudence du Tribunal militaire américain institué en application de la Loi n°10 du Conseil de contrôle allié entre 1946 et 1949, le commentaire de la CG IV de 1958, l'affaire grecque devant la Commission européenne des droits de l'homme en 1969 et le processus d'adoption de la Déclaration relative à la torture de 1975 ont été analysés.<sup>1710</sup> La Défense rejoint l'analyse de la Cour suprême en ce que le CCH de torture existait bien en droit international coutumier entre 1975 et 1979 et que la Déclaration relative à la torture de 1975

---

<sup>1709</sup> Arrêt *Duch*, 03.02.2012, §185-205 et 211-212.

<sup>1710</sup> Arrêt *Duch*, 03.02.2012, §195-204.

reflétait le droit international coutumier de l'époque.<sup>1711</sup> Selon cette déclaration, la torture se définit de la façon suivante :

« tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont délibérément infligées à une personne par des agents de la fonction publique ou à leur instigation, aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'un tiers des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle a commis ou qu'elle est soupçonnée d'avoir commis, ou de l'intimider ou d'intimider d'autres personnes. [...] La torture constitue une forme aggravée et délibérée de peines ou de traitements cruels, inhumains ou dégradants. ».<sup>1712</sup>

1787. Conformément au principe de légalité, la Cour suprême a constaté que la définition retenue dans la Convention contre la torture de 1984 appliquée par la Chambre et les TPI - moins restrictive - était inapplicable aux CETC.<sup>1713</sup>

1788. À partir de la définition de la Déclaration relative à la torture de 1975, la Cour suprême a dégagé 4 éléments constitutifs :

« a) tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales (élément matériel),  
b) sont délibérément infligées à une personne (élément moral),  
c) par des agents de la fonction publique ou à leur instigation,  
d) aux fins notamment d'obtenir des renseignements ou des aveux, de punir ou d'intimider. ».<sup>1714</sup>

1789. Ce dernier élément est essentiel en ce qu'il distingue la torture des traitements cruels, inhumains ou dégradants. En effet, le commentaire de la CG IV sur la torture insiste sur l'importance du but recherché par les souffrances infligées : « Ce qui est important, ce n'est pas tant les souffrances elles-mêmes que le but recherché par elles. ».<sup>1715</sup> Il en est de même de l'affaire grecque de 1969 qui différencie les traitements inhumains de la torture en précisant pour cette dernière qu'elle a « pour but, par exemple, d'obtenir des informations ou des aveux ou d'infliger une peine ».<sup>1716</sup>

1790. Par conséquent, l'analyse des éléments de preuve doit démontrer au-delà de tout doute raisonnable que des souffrances ont été infligées dans un but précis. Si la preuve ne permet pas de

<sup>1711</sup> Arrêt *Duch*, 03.02.2012, §205.

<sup>1712</sup> Article premier de la Déclaration sur la protection de toutes personnes contre la torture et autres peines et traitements cruels, inhumains ou dégradants, résolution 3452 (XXX) de l'AGNU, 9 décembre 1975 (« Déclaration relative à la torture »).

<sup>1713</sup> Arrêt *Duch*, 03.02.2012, §189-194.

<sup>1714</sup> Arrêt *Duch*, 03.02.2012, §195.

<sup>1715</sup> CICR, Commentaire de la CG IV (Jean S. Pictet dir. pub.. 1958) relatif à l'article 2, p. 640 ; Arrêt *Duch*, 03.02.2012, §200-201.

<sup>1716</sup> Affaire grecque, Annuaire de la Convention européenne des droits de l'homme, n°12, 1969, p. 186 ; Arrêt *Duch*, 03.02.2012, §202-203.

différencier les actes infligés dans un but précis et la pure cruauté alors, le doute profitant à l'accusé, les éléments constitutifs de la torture ne peuvent être réunis.<sup>1717</sup>

## **B. Qualification juridique des faits**

1791. Comme vu *supra*, les faits relatifs à l'emprisonnement de Chams sont circonscrits au centre de Trea dans la ZE.<sup>1718</sup>

1792. Le seul témoignage non corroboré de IT Sen ne permet pas de conclure que le crime de torture est établi au-delà de tout doute raisonnable.

## **IV. PERSÉCUTION POUR MOTIFS RELIGIEUX (CCH)**

### **A. Définition**

1793. L'élément matériel de la persécution consiste en un acte ou une omission qui introduisent une discrimination de fait et qui dénie ou bafouent un droit fondamental reconnu par le droit international ou conventionnel.<sup>1719</sup> Concernant la discrimination de fait requise pour constituer l'élément matériel :

« l'acte ou l'omission sont effectivement discriminatoires lorsque la victime a été prise pour cible en raison de son appartenance à un groupe défini par l'auteur du crime sur la base de certains critères spécifiques, à savoir des critères politiques, raciaux ou religieux, et que ce groupe auquel elle appartient était suffisamment identifiable, de telle sorte que les conséquences de l'acte ou de l'omission dirigés contre la victime affectent le groupe tout entier. ».<sup>1720</sup> L'élément moral requis pour constituer le crime de persécution exige d'établir que l'auteur de l'acte ou de l'omission incriminés a agi délibérément avec l'intention d'exercer une discrimination pour des motifs politiques, raciaux ou religieux.<sup>1721</sup>

1794. L'élément moral requis pour constituer le crime de persécution exige d'établir que l'auteur de l'acte ou de l'omission incriminés a agi délibérément avec l'intention d'exercer une discrimination pour des motifs politiques, raciaux ou religieux.<sup>1722</sup>

<sup>1717</sup> Arrêt *Limaj* (TPIY), 27.09.2007, §21.

<sup>1718</sup> Voir *supra*, §1553-1559.

<sup>1719</sup> Jugement 002/01, §427 ; Arrêt *Duch*, 03.02.2012, §226.

<sup>1720</sup> Jugement 002/01, §428 ; Arrêt 002/01, §667.

<sup>1721</sup> Jugement 002/01, §427 ; Arrêt *Duch*, 03.02.2012, §226.

<sup>1722</sup> Jugement 002/01, §427 ; Arrêt *Duch*, 03.02.2012, §226.

## **B. Qualification juridique des faits**

1795. Comme rappelé *supra*, la Chambre est saisie des faits constitutifs de persécution religieuse lors du traitement des Chams tel que décrit au §1420 de l'OC et notamment du DP2.<sup>1723</sup>

1796. L'examen des faits relatif au déroulement du DP2 ne permet pas d'établir une discrimination religieuse à l'égard des Chams. Comme tous les autres membres de la population, quelle que soit leur origine ou religion, ils ont été soumis à un déplacement de population décidé dans le cadre d'une réorganisation.

1797. Le traitement dont les Chams ont fait l'objet ne permet pas non plus de conclure qu'ils auraient subi un traitement discriminatoire du fait de leur religion. Toutes les religions ayant été interdites sous le KD, on ne peut pas conclure qu'il y ait eu un traitement particulier réservé à la religion musulmane.

1798. Par ailleurs, leurs conditions de vies comme dit *supra* sur l'examen du crime d'extermination étaient identiques à celles réservées aux Khmers. De nombreux témoins ont d'ailleurs insisté sur la description de ce traitement égalitaire qui s'oppose donc à ce que l'on puisse conclure ni à l'existence d'une discrimination ni à l'intention d'en exercer une à l'égard des Chams.

## **V. MEURTRE (GÉNOCIDE)**

### **A. Définition du génocide par meurtre**

#### **1. Propos liminaires**

1799. La notion de génocide a été construite dès 1944 par le juriste Raphaël LEMKIN en réponse aux actes commis par le régime nazi durant la seconde guerre mondiale.<sup>1724</sup> Pour autant, lors du procès de Nuremberg d'octobre 1946, en l'absence de consécration légale ou conventionnelle, le crime de génocide ne constitua pas une charge retenue contre les accusés. Dans l'arrêt 002/01, la Cour suprême a néanmoins rappelé que :

---

<sup>1723</sup> Voir *supra*, §1543-1546.

<sup>1724</sup> *Axis Rule in Occupied Europe*, Raphaël LEMKIN, 1944.

*« in the IMT jurisprudence, the crime against humanity of extermination encompassed what would later be qualified as genocide, especially in the context of the Final Solution [...] In this sense, the crime of extermination was a precursor to genocide. ».*<sup>1725</sup>

1800. Le 11 décembre 1946, deux mois après le jugement de Nuremberg, l'AGNU fait de « la répression du crime de génocide [...] une affaire d'intérêt international ».<sup>1726</sup> Puis, elle « [*i*]nvite les États Membres à prendre les mesures législatives nécessaires pour prévenir et réprimer ce crime ».<sup>1727</sup>

1801. Le 9 décembre 1948 est alors signée la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (« Convention sur le génocide »). La définition du crime de génocide est donnée à l'article II de la Convention :

« Dans la présente Convention, le génocide s'entend de l'un quelconque des actes ci-après, commis dans l'intention de détruire ou tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel :

- a) Meurtre de membres du groupe;
- b) Atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe;
- c) Soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle
- d) Mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe;
- e) Transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe. »<sup>1728</sup>

1802. Le 2 septembre 1998, quarante ans après la signature de la Convention sur le génocide, le TPIR dans le jugement *Akayesu* a prononcé la première condamnation pour génocide d'un tribunal pénal international.<sup>1729</sup> Par la suite, le TPIR, comme le TPIY, ont à plusieurs reprises eu à se prononcer sur des accusations de génocide.<sup>1730</sup>

1803. Ces quelques propos liminaires sont essentiels pour comprendre qu'à l'époque des faits jugés par la Chambre, aucune interprétation de la définition des éléments constitutifs du crime de génocide n'avait été donnée par les juridictions internationales.

---

<sup>1725</sup> Arrêt 002/01, §517.

<sup>1726</sup> Résolution 96(I), cinquante-cinquième séance plénière, AGNU, 11.12.1946.

<sup>1727</sup> Résolution 96(I), cinquante-cinquième séance plénière, AGNU, 11.12.1946.

<sup>1728</sup> Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, 09.12.1948, article II.

<sup>1729</sup> Jugement *Akayesu* (TPIR), 02.09.1998.

<sup>1730</sup> Voir notamment : jugement *Rutaganda* (TPIR), 06.12.1999 ; jugement *Jelisić* (TPIY), 14.12.1999 ; arrêt *Krstić* (TPIY), 19.04.2004 ; jugement *Seromba* (TPIR), 13.12.2006 ; jugement *Karadžić* (TPIY), 24.03.2016.

1804. Ainsi, si la Chambre est amenée à utiliser des éléments postérieurs aux faits, elle doit encore et toujours s'assurer du respect du principe de légalité et des impératifs d'accessibilité et de prévisibilité du droit.<sup>1731</sup>

1805. Pour ce faire, elle est très fortement encouragée à suivre la pratique rigoureuse des Juges d'instruction dans l'OC, lesquels au moment de fournir des éléments d'explication sur chacun des éléments constitutifs du crime de génocide ont uniquement renvoyé aux travaux préparatoires de la Convention de 1948.<sup>1732</sup>

## **2. Éléments constitutifs du crime de génocide**

1806. La définition donnée par l'article II de la Convention sur le génocide, reprise mot pour mot par l'article 4 de la Loi portant création des CETC, fait apparaître les deux éléments constitutifs du crime.

1807. L'élément matériel consiste en la commission d'un ou de plusieurs des actes énumérés aux alinéas a) à e) de l'article II de la Convention sur le génocide. KHIEU Samphân est uniquement poursuivi pour le crime de génocide par meurtre (article II, alinéa a)) des membres du groupe cham et du groupe vietnamien.<sup>1733</sup> Par suite, aucun développement sur les autres actes matériels constitutifs de génocide n'est nécessaire.

1808. L'élément moral se définit par l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel.

### **a. Élément matériel**

1809. Peu d'éléments sont fournis par les travaux préparatoires de la Convention sur le génocide sur la définition du meurtre des membres du groupe. Dans le jugement *Akayesu*, les juges ont énoncé que « le meurtre est réalisé dès lors qu'on a donné la mort avec l'intention de la donner ». <sup>1734</sup> La CIJ, dans l'affaire relative à l'application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide de 2007, a précisé que le meurtre est nécessairement intentionnel.<sup>1735</sup>

---

<sup>1731</sup> Voir *supra*, §300-330.

<sup>1732</sup> OC, §1312 et nbp 5167-5181.

<sup>1733</sup> OC, §1336-1337 (Chams) et 1343-1344 (Vietnamiens).

<sup>1734</sup> Jugement *Akayesu* (TPIR), 02.09.1998, §500.

<sup>1735</sup> Affaire relative à l'application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c/ Serbie-et-Monténégro), CIJ, Arrêt du 26.02.2007, §186.

1810. Ces éléments rejoignent ceux de la définition du meurtre en tant que CCH et de l'homicide intentionnel en tant que violation grave des CG. Ainsi, le meurtre se définit comme « tout acte ou omission imputable à l'accusé ou à une ou plusieurs personne(s) dont l'accusé répond pénalement, ayant pour conséquence d'entraîner le décès de la victime. [...] [L]'auteur doit avoir été animé de l'intention directe de donner la mort ». <sup>1736</sup>

### **b. Élément moral**

1811. Pour que le crime de génocide soit constitué il faut démontrer que les actes de meurtre des membres du groupe ont été commis avec « l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel ». Ce dol spécial, trait caractéristique du crime de génocide, peut être analysé en le décomposant de la manière suivante : l'intention de détruire un groupe comme tel (i) en tout ou en partie (ii) national, ethnique, racial ou religieux (iii).

1812. Une fois ces éléments de définition posés, reste à savoir comment déduire l'intention génocidaire des faits allégués (iv).

### **i. Intention de détruire un groupe comme tel**

1813. Dans sa résolution du 11 décembre 1946, l'AGNU distinguait le crime de génocide et le crime d'homicide en décrivant le génocide comme le « refus du droit à l'existence de groupes humains entiers ». <sup>1737</sup> Lors des travaux préparatoires à la Convention sur le génocide, il a été souligné que « la victime du crime de génocide est un groupe humain. Ce ne sont pas un nombre plus ou moins grand d'individus qui sont visés pour des raisons particulières [...] mais un groupe en tant que tel ». <sup>1738</sup>

1814. Dans le projet de code de crimes de 1996, la CDI a également commenté en ce sens l'intention de détruire le groupe. En outre, elle a souligné l'importance de vouloir « détruire un groupe "comme tel", c'est-à-dire comme entité séparée distincte, et non simplement quelques individus en raison de leur appartenance à ce groupe ». <sup>1739</sup> Cet élément a ensuite été repris dans le jugement *Akayesu*, où il est indiqué que « [l]a victime de l'acte est donc un membre du groupe, choisi en tant que tel,

---

<sup>1736</sup> Voir *supra*, §394-429, 1457 et 1770.

<sup>1737</sup> Résolution 96(I), cinquante-cinquième séance plénière, AGNU, 11.12.1946.

<sup>1738</sup> Doc. ONU E/AC.25/3, 02.04.1948, p. 7.

<sup>1739</sup> Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité et commentaires y relatifs de 1996, CDI, p. 47.

ce qui signifie finalement que la victime du crime de génocide est le groupe lui-même et non pas seulement l'individu ». <sup>1740</sup>

1815. L'intention de détruire propre au génocide distingue également ce crime de celui de persécution en tant que CCH. Ainsi, il ne suffit pas seulement de démontrer que les actes ont ciblé la personne en raison de son appartenance au groupe (élément intentionnel de la persécution). <sup>1741</sup> Il faut encore démontrer que les actes ont été accomplis dans l'intention de détruire ce groupe.

1816. Autrement dit, à la différence de la persécution qui vise des individus en fonction de leur appartenance à une communauté donnée sans nécessairement viser à détruire la communauté comme telle, <sup>1742</sup> pour le génocide, cette intention de détruire est nécessaire.

1817. L'intention de détruire a fait débat lors des travaux préparatoires à la Convention sur le génocide. La question du génocide culturel a été posée dès le début des débats avec certaines délégations qui avaient inclus dans la définition du génocide des mesures et actions dirigées contre l'usage de la langue nationale ou contre une culture nationale. <sup>1743</sup> Cet aspect de la définition du génocide a même été proposé dans le projet transmis par le Conseil économique et social des Nations Unies (ECOSOC) mais n'a finalement pas été retenu dans la définition adoptée par l'AGNU le 9 décembre 1948. <sup>1744</sup> Ainsi, seule la destruction physique et biologique peut constituer un crime de génocide.

1818. Lors des travaux préparatoires, la proposition de la Syrie d'inclure dans la définition du génocide la notion de nettoyage ethnique, consistant en la déportation ou le déplacement de membres du groupe protégé, a également été écartée. <sup>1745</sup>

1819. Dans l'affaire *Stakic*, les juges ont confirmé qu'il fallait « faire clairement le départ entre la destruction physique et la simple dissolution d'un groupe ». <sup>1746</sup> La CIJ a également exclu l'idée que la déportation forcée puisse être équivalente à la destruction d'un groupe. Si certains actes de nettoyage ethnique peuvent avoir lieu en même temps que des actes constitutifs de génocide, ils

---

<sup>1740</sup> Jugement *Akayesu* (TPIR), 02.09.1998, §521 faisant référence aux comptes rendus analytiques des séances de la Sixième Commission de l'Assemblée générale du 21 septembre au 10 décembre 1948.

<sup>1741</sup> Voir *supra*, §1212-1213.

<sup>1742</sup> Jugement *Krstić* (TPIY), 02.08.2001, §553. Sur l'intention de détruire voir également jugement *Akayesu* (TPIR), 02.09.1998, §522 ; jugement *Kayishema et Ruzindana* (TPIR), 21.05.1999, §99.

<sup>1743</sup> Doc. ONU E/AC.25/7, 07.04.1948, p. 2 ; Doc. ONU E/AC.25/9, 16.04.1948, p. 1.

<sup>1744</sup> Résolution 260(III), cent-soixante-dix-neuvième séance plénière, AGNU, 09.12.1948.

<sup>1745</sup> Doc. ONU A/C.6/234, 15.10.1948.

<sup>1746</sup> Jugement *Stakić* (TPIY), 31.07.2003, §519.

ne peuvent à eux seuls constituer un génocide.<sup>1747</sup> Lors de l'examen de la preuve, la CIJ a conclu que des déportations et expulsions de Musulmans de Bosnie ont eu lieu en Bosnie-Herzégovine, mais qu'elles n'ont pas été menées avec l'intention de détruire en tout ou en partie le groupe protégé.<sup>1748</sup>

## ii. En tout ou en partie

1820. L'élément "en tout ou en partie" a été discuté lors des travaux préparatoires à la Convention sur le génocide et adopté lors des débats du 13 octobre 1948.<sup>1749</sup> Les délégations se sont mises d'accord sur le fait qu'ajouter la portion de phrase « en tout ou en partie » permet de préciser qu'il n'est pas nécessaire de tuer tous les membres d'un groupe pour qu'il y ait génocide.<sup>1750</sup> La CDI a tout de même expliqué que « le crime de génocide, par sa nature même, implique l'intention de détruire au moins une partie substantielle du groupe visé ». <sup>1751</sup>

1821. La condition relative à la destruction d'une partie substantielle du groupe visé a été reprise par les jurisprudences des TPI.<sup>1752</sup> Dans l'arrêt *Krstić*, il est notamment précisé que « cette exigence reflète tant le caractère massif du génocide que la préoccupation exprimée dans la Convention quant à l'impact que la destruction de la partie visée du groupe aurait sur la survie du groupe tout entier ». <sup>1753</sup> Il est ajouté « [qu'i]l peut être utile de tenir compte non seulement de l'importance numérique de la fraction du groupe visé mais aussi de sa place au sein du groupe tout entier ». <sup>1754</sup> Enfin, la CIJ relève « qu'il peut être conclu au génocide lorsque l'intention est de détruire le groupe au sein d'une zone géographique précise ». <sup>1755</sup>

<sup>1747</sup> Affaire relative à l'application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c/ Serbie-et-Monténégro), CIJ, Arrêt du 26.02.2007, §190.

<sup>1748</sup> Affaire relative à l'application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c/ Serbie-et-Monténégro), CIJ, Arrêt du 26.02.2007, §329-334.

<sup>1749</sup> Doc. ONU A/C.6/SR.73, 13.10.1948, p. 97.

<sup>1750</sup> Doc. ONU A/C.6/SR.73, 13.10.1948, p. 93.

<sup>1751</sup> Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité et commentaires y relatifs de 1996, CDI, p. 47.

<sup>1752</sup> Jugement *Kayishema et Ruzindana* (TPIR), 21.05.1999, §97 ; jugement *Bagilishema* (TPIR), 07.06.2001, §64 ; jugement *Semanza* (TPIR), 15.05.2003, §316 ; arrêt *Krstić* (TPIY), 19.04.2004, §8-11.

<sup>1753</sup> Arrêt *Krstić* (TPIY), 19.04.2004, §8 se référant au jugement *Jelisić* (TPIY), 14.12.1999, §82 et au jugement *Sikirica* relatif aux demandes d'acquiescement (TPIY), 03.09.2001, §77.

<sup>1754</sup> Arrêt *Krstić* (TPIY), 19.04.2004, §12.

<sup>1755</sup> Affaire relative à l'application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c/ Serbie-et-Monténégro), CIJ, Arrêt du 26.02.2007, §199.

### iii. National, ethnique, racial ou religieux

1822. La Convention sur le génocide a retenu quatre groupes spécifiques, à savoir les groupes national, ethnique, racial ou religieux. Les groupes politiques, économiques, sociaux et culturels ont été spécifiquement exclus de la protection de la Convention puisqu'ils n'ont pas le caractère d'un groupe « stable » et « permanent ».<sup>1756</sup>

1823. Il n'existe aucune définition précise des quatre groupes protégés, ni dans la Convention sur le génocide, ni dans les travaux préparatoires.

1824. Le jugement *Akayesu* est la première jurisprudence dans laquelle ces quatre groupes ont été définis :

« [l]e groupe national qualifie un ensemble de personnes considérées comme partageant un lien juridique basé sur une citoyenneté commune, jointe à une réciprocité de droits et de devoirs.

Le groupe ethnique qualifie généralement un groupe dont les membres partagent une langue ou une culture commune.

La définition classique du groupe racial est fondée sur les traits physiques héréditaires, souvent identifiés à une région géographique, indépendamment des facteurs linguistiques, culturels, nationaux ou religieux.

Le groupe religieux est un groupe dont les membres partagent la même religion, confession ou pratique de culte. ».<sup>1757</sup>

1825. Suite à cette jurisprudence, la question s'est posée de savoir si la notion de groupe devait être entendue de manière objective, c'est-à-dire répondant à des critères objectifs, ou plutôt de manière subjective, c'est-à-dire dépendant de la perception de l'auteur. Dans le jugement *Akayesu* c'est une approche objective qui a été adoptée alors que dans le jugement *Jelisić* c'est plutôt une approche subjective qui a été retenue.<sup>1758</sup> Comme relevé par la CIJ, la jurisprudence des TPI n'est pas constante en la matière.<sup>1759</sup>

1826. L'approche des juges dans le jugement *Akayesu* est particulièrement pertinente puisqu'ils se sont appuyés sur une analyse des travaux préparatoires de la Convention sur le génocide. En effet, il y est précisé que les travaux préparatoires « ont conçu ce crime comme ne pouvant viser que des

<sup>1756</sup> Jugement *Akayesu* (TPIR), 02.09.1998, §511 faisant référence aux comptes rendus analytiques des séances de la Sixième Commission de l'Assemblée générale du 21 septembre au 10 décembre 1948.

<sup>1757</sup> Jugement *Akayesu* (TPIR), 02.09.1998, §512-515.

<sup>1758</sup> Jugement *Akayesu* (TPIR), 02.09.1998, §511 ; jugement *Jelisić* (TPIY), 14.12.1999, §70.

<sup>1759</sup> Affaire relative à l'application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c/ Serbie-et-Monténégro), CIJ, Arrêt du 26.02.2007, §191.

groupes stables, constitués de façon permanente et auxquels on appartient par naissance, contrairement aux groupes mouvants, qu'on rejoint par un engagement volontaire et individuel, tels les groupes politiques et économiques ». <sup>1760</sup> À l'inverse, le raisonnement des juges dans le jugement *Jelisić* ne fait aucune référence à l'intention des rédacteurs de la Convention pour retenir la notion subjective. <sup>1761</sup> Les sources, bien postérieures, sont uniquement le jugement *Kayishema*, qui ne contient lui-même aucune source, <sup>1762</sup> et une décision dans l'affaire *Nikolić* qui parle de la pertinence de la perception de l'auteur pour les mesures discriminatoires de la persécution en tant que CCH et non du génocide. <sup>1763</sup>

1827. L'analyse juridique adoptée dans l'affaire *Akayesu* reflète ainsi davantage l'esprit de la Convention de 1948, conçue en réaction aux crimes commis par le régime nazi ayant pris pour cible des groupes déterminés sur la base de critères objectifs (notamment les juifs et les tziganes). Cette pratique consistant à interpréter la Convention sur la foi des travaux préparatoires est l'approche la plus juste et respectueuse du principe de légalité. C'est dès lors celle que doit adopter la Chambre.

1828. Une autre question concernant la définition du groupe a été posée par les TPI, à savoir s'il fallait adopter une définition positive ou négative du groupe. Dans l'affaire *Stakić*, la chambre a rejeté la définition négative du groupe en tant que « non-serbes » retenue dans l'affaire *Jelisić*. <sup>1764</sup> Dans le même sens, la CIJ a expliqué que « ce qui importe, c'est ce que ces personnes sont, et non ce qu'elles ne sont pas ». <sup>1765</sup> Après avoir analysé différentes sources telles que le jugement du TMI, les travaux préparatoires de la Convention sur le génocide, son avis consultatif sur les réserves à la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide de 1951 ainsi que l'affaire *Stakić*, la CIJ a conclu que le groupe doit être défini de manière positive. <sup>1766</sup>

---

<sup>1760</sup> Jugement *Akayesu* (TPIR), 02.09.1998, §511.

<sup>1761</sup> Jugement *Jelisić* (TPIY), 14.12.1999, §70.

<sup>1762</sup> Jugement *Kayishema et Ruzindana* (TPIR), 21.05.1999, §98.

<sup>1763</sup> *Le Procureur c. Dragan Nikolić*, IT-94-2-R61, *Review of indictment pursuant to rule 61 of the rules of procedure and evidence*, 20 octobre 1995, §27.

<sup>1764</sup> Jugement *Stakić* (TPIY), 31.07.2003, §512.

<sup>1765</sup> Affaire relative à l'application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c/ Serbie-et-Monténégro), CIJ, Arrêt du 26.02.2007, §191.

<sup>1766</sup> Affaire relative à l'application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c/ Serbie-et-Monténégro), CIJ, Arrêt du 26.02.2007, §193-196.

#### **iv. Déduction de l'intention**

1829. La question de savoir comment déduire cette intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux a été développée par les jurisprudences des TPI. Dans le jugement *Akayesu*, la chambre de première instance a donné la méthode de déduction suivante :

« La Chambre estime qu'il est possible de déduire l'intention génocidaire ayant prévalu à la commission d'un acte particulier incriminé de l'ensemble des actes et propos de l'accusé, ou encore du contexte général de perpétration d'autres actes répréhensibles systématiquement dirigés contre le même groupe, que ces autres actes soient commis par le même agent ou même par d'autres agents. D'autres facteurs tels que l'échelle des atrocités commises, leur caractère général, dans une région ou pays, ou encore le fait de délibérément et systématiquement choisir les victimes en raison de leur appartenance à un groupe particulier, tout en excluant les membres des autres groupes, peuvent également permettre à la Chambre de déduire une intention génocidaire. ».<sup>1767</sup>

1830. La question s'est par ailleurs posée devant la CIJ de savoir si l'intention spécifique prouvée par l'existence d'actes systématiques dirigés contre le groupe protégé sur un territoire donné pouvait se retrouver pour le même type d'actes systématiques sur un autre territoire. Autrement dit, lors de l'étude de la preuve sur des allégations de génocide en dehors de la Bosnie Herzégovine, la CIJ « s'est posée la question de savoir si l'intention spécifique (*dolus specialis*) peut être déduite, comme l'affirme le demandeur, du schéma des actions menées à l'encontre des Musulmans de Bosnie pris dans leur ensemble ».<sup>1768</sup>

1831. Suivant la jurisprudence du TPIY qui a conclu que le crime de génocide n'était constitué que pour les événements de Srebrenica, la CIJ n'a pas été convaincue qu'un génocide avait été commis dans d'autres localités de la Bosnie-Herzégovine, faute de preuve de l'intention génocidaire.<sup>1769</sup> En effet, elle a souligné que cette intention devait être démontrée « en rapport avec chaque incident particulier ».<sup>1770</sup>

1832. La CIJ a donc répondu à la question en rejetant l'argument du demandeur selon lequel le schéma même des atrocités commises sur une très longue période à l'encontre de nombreuses

---

<sup>1767</sup> Jugement *Akayesu* (TPIR), 02.09.1998, §523.

<sup>1768</sup> Affaire relative à l'application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c/ Serbie-et-Monténégro), CIJ, Arrêt du 26.02.2007, §369.

<sup>1769</sup> Affaire relative à l'application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c/ Serbie-et-Monténégro), CIJ, Arrêt du 26.02.2007, §245-277, 369.

<sup>1770</sup> Affaire relative à l'application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c/ Serbie-et-Monténégro), CIJ, Arrêt du 26.02.2007, §370.

communautés ciblant les Musulmans et aussi les Croates de Bosnie, puisse démontrer l'intention génocidaire.<sup>1771</sup> Puis elle a ajouté :

« Le *dolus specialis*, l'intention spécifique de détruire le groupe en tout ou en partie, doit être établi en référence à des circonstances précises, à moins que l'existence d'un plan général tendant à cette fin puisse être démontré de manière convaincante ; pour qu'une ligne de conduite puisse être admise en tant que preuve d'une telle intention, elle devrait être telle qu'elle ne puisse qu'en dénoter l'existence ». <sup>1772</sup>

1833. Suivant sa ligne rigoureuse, il est intéressant de noter que pour conclure au crime de génocide à Srebrenica dans l'affaire *Krstić*, la chambre ne s'est fondée que sur des éléments de preuve concernant l'enclave de Srebrenica pour en déduire une intention génocidaire.<sup>1773</sup> Les actes dirigés contre des Musulmans de Bosnie en dehors de cette enclave n'ont pas été mentionnés. Dans l'affaire *Krajišnik*, la Chambre a étudié la preuve sur des charges de génocide dans 35 autres localités de Bosnie-Herzégovine mais n'a pas pu établir une intention génocidaire. Dans son examen elle précise s'être concentrée sur « les actes eux-mêmes, les circonstances qui les entouraient, notamment les paroles prononcées par les auteurs des crimes et par d'autres personnes sur les lieux des crimes ainsi que les rapports officiels concernant les crimes ». <sup>1774</sup>

1834. En conclusion, c'est avec une grande précaution que la Chambre doit analyser les éléments de preuve susceptibles de dénoter l'existence d'une intention génocidaire. En conformité avec la décision de la CIJ et en suivant la même rigueur que les juges du TPIY, la Chambre doit analyser les éléments de preuve en rapport avec la zone géographique visée pour y démontrer une intention génocidaire.

## **B. Qualification juridique des faits**

1835. Comme vu *supra*, la Chambre est saisie de faits constitutifs de génocide par meurtre de membres du groupe cham à partir de 1977 dans les districts de Kang Meas (ZC) et de Krouch Chhmar (ZE) à l'exception des faits commis dans le Centre de Krouch Chhmar expressément exclus par la Chambre dans sa décision de disjonction.<sup>1775</sup>

<sup>1771</sup> Affaire relative à l'application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c/ Serbie-et-Monténégro), CIJ, Arrêt du 26.02.2007, §373.

<sup>1772</sup> Affaire relative à l'application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c/ Serbie-et-Monténégro), CIJ, Arrêt du 26.02.2007, §373.

<sup>1773</sup> Jugement *Krstić* (TPIY), 02.08.2001, §594-599.

<sup>1774</sup> Jugement *Krajišnik* (TPIY), 27.09.2006, §869.

<sup>1775</sup> Voir *supra*, §1543-1546.

1836. Si la Défense ne conteste pas qu'une partie de la preuve peut laisser penser que des Chams ont été tués dans les districts de l'espèce, la preuve ne permet pas de conclure que ces meurtres auraient été commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, le groupe cham.

1837. Comme il a été vu en évoquant les circonstances de meurtres allégués, les éléments de preuve ne permettent pas de conclure au-delà de tout doute raisonnable que la destruction en tout ou partie du groupe ethnique et religieux cham aurait été à l'origine des arrestations et exécutions alléguées.

1838. Bien au contraire, toute la preuve relative aux faits des deux districts précités tend à démontrer que les arrestations et exécutions subséquentes concernaient les différentes composantes de la population indifféremment de son origine ethnique ou religieuse. Ainsi, on ne peut pas conclure que dans ces deux districts ceux qui n'étaient pas chams étaient spécifiquement et clairement exclus des arrestations et exécutions. Le fait que dans certains villages les Chams aient été plus nombreux numériquement n'enlève rien à la tendance générale des témoignages.

1839. Ainsi, même si la Chambre devait conclure aux meurtres des Chams dans les deux districts, elle ne pourrait pas raisonnablement conclure à la réunion des éléments constitutifs du génocide.

#### **Chapitre IV. POLITIQUE ALLÉGUÉE DE MESURES SPÉCIFIQUES CONTRE LES CHAMS**

1840. La politique supposée du PCK à l'égard des Chams n'est qu'une construction des Juges d'instruction qui ne correspond à aucune réalité idéologique du PCK. Comme il l'a été rappelé lors de l'examen des faits relatifs au traitement des Chams sous le KD, le point de départ de l'enquête est essentiellement le travail de l'analyste du BCJI YSA Osman dont le manque d'impartialité a largement été démontré.<sup>1776</sup>

1841. L'analyse de la preuve par les Juges d'instruction, suivis ensuite par l'Accusation, a été de partir de faits essentiellement concentrés sur les ZE et ZC pour en déduire l'existence d'une « politique visant à détruire les Chams en tant que groupe ».<sup>1777</sup> Cette démarche à rebours n'est cependant pas arrivée à résoudre les contradictions de la preuve qui ne permettent pas de conclure à

---

<sup>1776</sup> Voir *supra*, §1588-1605.

<sup>1777</sup> OC, §212.

l'existence d'une politique anti-Chams émanant du PCK ni sur la base des documents d'époque (section I), ni sur la base des témoignages (section II).

### **Section I. INEXISTENCE D'UNE POLITIQUE ANTI-CHAM SUR LA BASE DES DOCUMENTS D'ÉPOQUE**

1842. Les rares documents du PCK dans lesquels les Chams sont mentionnés ne corroborent pas la thèse d'une politique ciblant les Chams, ni lorsqu'il s'agit de discours généraux sur le KD (I), ni lorsqu'ils sont mentionnés dans un contexte de trouble à la sécurité notamment dans les communications de KE Pauk avec le centre dans le cadre du conflit armé (II).

#### **I. DOCUMENTS ÉVOQUANT LES CHAMS COMME PARTIE INTÉGRANTE DU KD**

1843. Dès 1975, les Chams, également appelés « Khmers Islam » sous le régime de SIHANOUK, ont été présentés comme faisant partie intégrante de la nation cambodgienne dont la participation à la révolution a été exaltée.<sup>1778</sup> C'est dans ces conditions que comme toutes les autres composantes de la population, ils étaient partie prenante à la reconstruction du pays dans le cadre de la nouvelle organisation de la société. Ainsi, jamais dans aucun document relatif au rassemblement pour la construction du pays, il n'est fait mention de distinction ethnique. Seules des références aux classes conformes à la rhétorique marxiste sont faites.<sup>1779</sup>

1844. Contrairement à ce qu'il est indiqué aux §753 et 754 de l'OC, ce discours d'appartenance à la nation khmère n'a jamais cessé. Ainsi, dans un ER de 1976, il est fait référence à la nation du KD « qui est composée à la fois de Khmers et d'autres ethnies qui se retrouvent dans les diverses bases ». <sup>1780</sup> En 1977, une publication du KD évoque la population composée de Khmers et « de nombreuses minorités nationales [qui] vivent ensemble dans une même et grande famille, étroitement unis pour défendre et édifier le pays » (nous soulignons).<sup>1781</sup>

<sup>1778</sup> *Moslem guaranteed full Democratic liberties*, 14.10.1975 (FBIS), E3/272, ERN EN 00167520.

<sup>1779</sup> Voir par exemple Document « À propos de la maîtrise et de l'application de la ligne politique et du rassemblement des forces du Front national et démocratique par le Parti », 22.09.1975, E3/99, ERN FR 00611569 « Avant nous rassemblions les forces nationales et démocratiques pour attaquer les ennemis et pour libérer le pays. Maintenant nous rassemblons les forces pour défendre le pays fermement et pour construire le pays bien puissamment. » (nous soulignons).

<sup>1780</sup> ER, 04.1976, E3/759, ERN FR 00499718.

<sup>1781</sup> Le Kampuchéa Démocratique Progresse, 08.1977, E3/1388, ERN FR S 00648856.

1845. De la même façon, la constitution du KD, aussi symbolique qu'elle ait été, met en avant « l'harmonie » et « la grande union nationale » pour édifier le pays.<sup>1782</sup> Là non plus, il n'est pas question de considérer les Chams comme des ennemis. Au §1192 de l'OC, des propos déformés à propos de cette constitution ont d'ailleurs été attribués à KHIEU Samphân puisqu'il y est mentionné « [l'intention du PCK] d'abolir toutes les minorités nationales ». Or, en l'absence du discours original en khmer, le compte-rendu FBIS est le seul document utilisable et il ne mentionne aucune abolition de minorité.<sup>1783</sup>

## **II. COMMUNICATIONS ENTRE KE PAUK ET LE CENTRE**

### **A. Le télégramme d'avril 1976 adressé à POL Pot**

1846. Le télégramme de KE Pauk adressé à POL Pot en avril 1976 et au contenu déformé par YSA Osman a déjà été évoqué.<sup>1784</sup> Contrairement aux affirmations de ce dernier, ce télégramme n'est pas la preuve que les KR appelaient à la destruction de « *the entire cham race* ». <sup>1785</sup> Il évoque simplement des « troubles » dans le district de Chamkar Leu et le fait qu'un groupe composé « d'anciens soldats, parmi lesquels on comptait des Chams et d'anciens chefs de coopératives », ont mené des activités hostiles. Ils auraient affiché des photos et un communiqué de LON Nol et brûlé des forêts et des plantations. Cela aurait mené à des arrestations « d'anciens chefs des groupes des coopératives ». Non seulement ce télégramme ne traite pas des Chams en particulier mais il relate de surcroît les actions d'un groupe subversif.

### **B. Les autres communications**

1847. Au §764 de l'OC, l'intensification des rapports de communication entre KE Pauk et Phnom Penh au cours de l'année 1978 a été utilisée par les Juges d'instruction pour soutenir que les vagues de massacres alléguées des Chams dans les ZC et ZE de 1977 et 1978 auraient été coordonnées par le centre.

<sup>1782</sup> Constitution du KD, 05.01.1976, **E2/259**, ERN FR S 00012651.

<sup>1783</sup> Compte rendu de KHIEU Samphân, 05.01.1976 (FBIS), **E3/2733**, ERN FR 00167810 : « En outre, comme il est énoncé dans notre Constitution, notre position est de ne pas permettre à des impérialistes étrangers, quels qu'ils soient, d'utiliser la religion à des fins subversives. Nous sommes déterminés à les combattre quels que soient les artifices auxquels ils auront recours. Les impérialistes continuent de chercher des moyens de nous attaquer, notamment en se servant de la religion pour infiltrer notre pays. » (nous soulignons). Cette partie ne fait aucune référence à un mouvement religieux interne au pays.

<sup>1784</sup> Télégramme du KD, 02.04.1976, **E3/511**, ERN FR 00350762.

<sup>1785</sup> Livre d'YSA Osman, *The Chams rebellion*, 2006, **E3/2653**, p.115, ERN EN 00219176.

1848. Or, d'une part, le début 1977 coïncide avec la purge de la ZC après l'arrestation de KOY Thuon. D'autre part, l'année 1978 a surtout été marquée par l'intensification du conflit armé. Selon BAN Seak, KE Pauk était secrétaire de la ZC et responsable des militaires dans la ZE avec SON Sen.<sup>1786</sup> Cela a d'ailleurs été confirmé par des témoins sur le conflit armé. Il est donc normal que les échanges avec les échelons supérieurs concernant la situation du combat se soient intensifiés considérablement, notamment vers la fin du régime.<sup>1787</sup>

1849. Le centre était dépassé par le conflit et n'était certainement pas en mesure de contrôler ce qu'il se passait sur le terrain. Le témoignage de MEAS Voeun sur la mission confiée par POL Pot d'enquêter sur ce qui se passait dans la région de Preah Vihear à la fin de 1978 en est une parfaite illustration.<sup>1788</sup> La déclaration de KE Pich Vannak sur l'enquête demandée à son père en est une autre.<sup>1789</sup>

## **Section II. INEXISTENCE D'UNE POLITIQUE SUR LA BASE DES TÉMOIGNAGES**

1850. Il n'est pas anodin que ce soit un témoin cham peu enclin à venir devant la Chambre qui ait livré la seule déposition évoquant l'existence d'un document qui aurait fait état d'une supposée politique d'extermination des Chams. Son récit isolé et aux nombreuses invraisemblances (I) est en contradiction avec une masse de témoignages sur la prétendue existence d'une politique anti-Chams au niveau du PCK (II).

### **I. INVRAISEMBLANCES ET CONTRADICTIONS DE LA DÉPOSITION DE SOS KAMRI**

1851. La déposition de SOS Kamri devant la Chambre a été particulière à plusieurs titres. Tout d'abord, la Chambre, à l'instar des parties, n'a pu que constater la mauvaise coopération du témoin qu'elle a peiné à faire venir devant elle. S'opposant à sa comparution en arguant de problèmes de santé,<sup>1790</sup> SOS Kamri, aujourd'hui responsable religieux, a également refusé de prêter serment mettant en avant des raisons religieuses obscures dont il n'a pu donner le fondement

<sup>1786</sup> BAN Seak : T. 05.10.2015, E1/353.1, p. 94, après 15.08.57.

<sup>1787</sup> Voir *supra*, §750.

<sup>1788</sup> MEAS Voeun : T. 04.10.2012, E1/130.1, p. 77, vers 14.09.56.

<sup>1789</sup> PV d'audition de KE Pich Vannak, 04.06.2009, E3/35, ERN FR 00367727-78. Voir *supra*, §1711-1712.

<sup>1790</sup> SOS Kamri : T. 06.04.2016, E1/415.1, p. 56 vers 11.29.28, p. 62-63, vers 13.40.29. Voir aussi le courriel du Juriste hors classe de la Chambre intitulé « 2-TCW-827 and scheduling », 05.02.2016, à 14.43.

coranique.<sup>1791</sup> Le passage en revue des points essentiels de sa déposition ne permet pas de la considérer crédible.

### **A. Les conditions de vie des Chams à Chamkar Leu**

1852. Originaire du village de Spueu dans le district de Chamkar Leu à Kampong Cham, SOS Kamri a rectifié les erreurs figurant dans son entretien avec YSA Osman à son sujet. Il a notamment indiqué que sous le KD, il n'avait pas été évacué mais aurait demandé son transfert au village de Chheyyou,<sup>1792</sup> et qu'il avait changé son nom, non par peur, mais bien avant quand il a « commencé à donner des cours ».<sup>1793</sup>

1853. SOS Kamri a déclaré que des Chams ont vécu à Spueu pendant toute la durée du KD où il a d'ailleurs retrouvé sa famille à son retour de Chheyyou en 1978.<sup>1794</sup> Il a confirmé ce que tous les témoins ont dit sur l'interdiction de la religion et des habits traditionnels mais a indiqué avoir été autorisé à continuer à enseigner la « littérature khmère ».<sup>1795</sup> Il a aussi indiqué que si dans le cadre des repas collectifs il y avait du porc, la population mangeait ce qu'il y avait.<sup>1796</sup>

1854. SOS Kamri a aussi déclaré que les chefs de village ont toujours été chams. Même si certains auraient été exécutés, « les nouvelles personnes étaient des Cham ».<sup>1797</sup>

1855. BAN Seak, affecté un temps à Chamkar Leu, a déclaré de son côté ne pas avoir su où habitaient les Chams dans le district précisant que sur le site de travail où il était « on ne [lui] disait pas si c'était des Cham, des Chinois ou des Khmers », tout le monde travaillant de concert.<sup>1798</sup> Il a confirmé l'interdiction de la religion tant pour les Chams que pour les bouddhistes.<sup>1799</sup>

### **B. La réunion de village à Bos Khnaor**

1856. SOS Kamri a déclaré qu'en 1977, alors qu'il était à Cheyyou, il a assisté à une réunion de village à Bos Khnaor au cours de laquelle « beaucoup de catégories d'ennemis » auraient été définis

<sup>1791</sup> SOS Kamri : T. 06.04.2016, E1/415.1, p. 15, vers 09.35.04.

<sup>1792</sup> SOS Kamri : T. 06.04.2016, E1/415.1, p. 98, vers 15.23.43.

<sup>1793</sup> SOS Kamri : T. 06.04.2016, E1/415.1, p. 101, vers 15.30.04.

<sup>1794</sup> SOS Kamri : T. 06.04.2016, E1/415.1, p. 102, vers 15.31.36.

<sup>1795</sup> SOS Kamri : T. 06.04.2016, E1/415.1, p. 10-11, vers 09.23.38, p. 11-12, vers 09.25.03, p. 88-89, vers 15.02.52 sur la religion et les traditions et p. 36, vers 10.40.15, p. 50, vers 11.11.49, p. 54, vers 11.25.51 sur l'enseignement dans son village.

<sup>1796</sup> SOS Kamri : T. 06.04.2016, E1/415.1, p. 49, vers 11.09.32.

<sup>1797</sup> SOS Kamri : T. 06.04.2016, E1/415.1, p. 86-87, vers 14.41.07.

<sup>1798</sup> BAN Seak : T. 05.10.2015, E1/353.1, p. 41, avant 10.53.56.

<sup>1799</sup> BAN Seak : T. 06.10.2015, E1/354.1, p. 39-40, vers 10.55.52.

parmi lesquels « les réactionnaires, les chefs religieux, les anciens fonctionnaires de régimes précédents, et les Chams », précisant cependant juste après « ils n'ont pas spécifiquement fait référence aux Chams mais aux adeptes religieux ». <sup>1800</sup>

1857. Confronté par l'Accusation à l'ouvrage d'YSA Osman, le témoin a changé sa version en déclarant finalement que « c'est plus tard dans la réunion qu'il a été question des Cham ». Il a cependant été dans l'incapacité de dire qui aurait tenu ces propos, ni même si c'était un homme ou une femme : « Je ne connaissais pas cette personne. ». <sup>1801</sup> Il a d'ailleurs précisé n'avoir connu personne du district ou de la zone. <sup>1802</sup>

1858. Quelle que soit la version de la déposition de SOS Kamri retenue, il est clair qu'elle n'évoque qu'une réunion locale au niveau du village et qu'elle rapporte de surcroît les propos d'une personne non identifiée. Le témoin a par ailleurs admis avoir « tiré personnellement des conclusions concernant les exécutions de Cham et de Khmers » en considérant que « davantage de Chams ont été tués ». <sup>1803</sup> Cette déclaration de SOS Kamri est d'autant moins susceptible de servir à établir l'existence d'une politique à l'égard des Chams qu'à la même audience, il a déclaré que l'ensemble de la population était confronté aux risques d'exécution :

« Nul ne connaît les motifs de ces exécutions des gens du Peuple de base comme du Peuple nouveau, et c'est pour cela que tout le monde avait peur d'être exécuté. Ces personnes attendaient qu'on les appelle, et elles espéraient que leur vie serait épargnée. L'on vivait dans la peur. ». <sup>1804</sup>

### **C. Le mystérieux "document jaune" sur l'extermination supposée des Chams**

1859. La raison essentielle de la comparution de SOS Kamri est sa lecture supposée d'un document sur lequel il serait tombé par hasard en demandant de la lecture à « un messager ». Ce document à « la couverture jaune » dont le titre aurait été « Plan pour des coopératives progressistes », aurait comporté « un chapitre sur l'ennemi concernant les Chams » dans lequel aurait été indiqué selon sa déclaration à YSA Osman : « Les Chams sont les plus grands ennemis, il faut les exterminer avant 1980 ». <sup>1805</sup>

<sup>1800</sup> SOS Kamri : T. 06.04.2016, E1/415.1, p. 29, vers 10.07.57.

<sup>1801</sup> SOS Kamri : T. 06.04.2016, E1/415.1, p. 31-32, vers 10.12.53.

<sup>1802</sup> SOS Kamri : T. 06.04.2016, E1/415.1, p. 32, vers 10.13.48, p. 33, vers 10.33.11.

<sup>1803</sup> SOS Kamri : T. 06.04.2016, E1/415.1, p. 78, vers 14.21.23.

<sup>1804</sup> SOS Kamri : T. 06.04.2016, E1/415.1, p. 86, vers 14.38.46.

<sup>1805</sup> SOS Kamri : T. 06.04.2016, E1/415.1, p. 73-74, vers 14.08.54 et 14.11.01.

1860. Outre le caractère plus qu'étonnant de ce "hasard" qui aurait permis à SOS Kamri de se retrouver seul dans un bureau communal à consulter « pour passer le temps » un document de travail de « son supérieur » remis par « un messenger » évoquant un plan d'extermination de sa communauté,<sup>1806</sup> la déposition du témoin comporte d'autres contradictions tout aussi étranges.
1861. Ainsi, alors qu'il a indiqué à YSA Osman avoir vu ce document le lendemain de la réunion à Bos Khnaor, SOS Kamri a déclaré à la barre que c'était finalement un an après la réunion « vers octobre 1978 » qu'il aurait lu la brochure.<sup>1807</sup> De plus, répondant dans un premier temps au Procureur, il ne se souvenait plus ni du titre, ni de la teneur de ce document,<sup>1808</sup> ni plus tard de sa couleur ou de la date de 1980 qui y aurait été mentionnée.<sup>1809</sup>
1862. Par ailleurs, si l'on en croit ses déclarations, SOS Kamri n'aurait jamais parlé de ce livre, ni à MAT Ly pourtant grand responsable Cham après 1979, ni surtout à aucun de ses proches durant le KD ne serait-ce que pour les prévenir !<sup>1810</sup> Le refus de SOS Kamri de prêter serment prend alors tout son sens et sa réticence à venir témoigner également.
1863. En tant que membre éminent de sa communauté, figurant parmi les sources les plus importantes de YSA Osman, force est de constater que son témoignage qu'il a refusé de faire sous serment n'apparaît ni fiable ni crédible. La Chambre devra nécessairement tenir compte de ces invraisemblances dans le cadre de son délibéré sur un document dont aucun cadre du PCK ni aucun autre témoin n'a évoqué l'existence.
1864. YSA Osman, bien qu'insistant sur le fait que les Chams auraient été persécutés sous les KR et plus affectés que les autres, a été contraint de reconnaître que les Chams « comme les Khmers » vivaient ensemble à partir de novembre 1975, n'avaient plus de propriété privée et travaillaient généralement séparés de leurs enfants.<sup>1811</sup> Ainsi, si les conditions de vie ont été dures, elles l'étaient pour tous, Khmers ou Chams. Il n'y avait pas de discrimination. Le reste de la preuve ne permet pas non plus de conclure à un plan de destruction du groupe cham en tant que tel.

---

<sup>1806</sup> SOS Kamri : T. 06.04.2016, **E1/415.1**, p. 75, vers 14.12.36 (« Il ne m'a pas remis ce livre. En réalité, il m'a donné plusieurs livres. Moi, j'en ai choisi un, celui-là »).

<sup>1807</sup> SOS Kamri : T. 06.04.2016, **E1/415.1**, p. 78, vers 14.21.23, p. 104-105, vers 15.39.13.

<sup>1808</sup> SOS Kamri : T. 06.04.2016, **E1/415.1**, p. 41, vers 10.52.17.

<sup>1809</sup> SOS Kamri : T. 06.04.2016, **E1/415.1**, p. 73-74, vers 14.08.54, p. 74, vers 14.12.36.

<sup>1810</sup> SOS Kamri : T. 06.04.2016, **E1/415.1**, p. 75, vers 14.14.38, p. 109-110, à partir de 15.48.26.

<sup>1811</sup> YSA Osman : T.010.02.2016, **E1/389**, p. 56, à 11.21.42, p. 58, vers 11.27.27.

## II. INEXISTENCE DE LA POLITIQUE SELON LE RESTE DES TÉMOINS

### A. Les cadres du PCK

1865. TEP Poch a déclaré à la barre avoir été nommé membre du district de Baray dans la province de Kampong Thom en 1978.<sup>1812</sup> À la barre, il a confirmé avoir assisté à une réunion à Chamkar Leu où un document qu'il pense être un ER lui a été donné préconisant « de traiter avec égard les habitants du 17 avril » et interdisant de faire la distinction entre PN et peuple de base.<sup>1813</sup> Il n'a fait état d'aucune consigne reçue contre les Chams et son témoignage contredit donc diamétralement celui de SOS Kamri dans le même district.

1866. Les expériences ont été diverses selon les zones et les localités. Les témoignages de cadres sont éclairants sur l'absence de politique venant du sommet du PCK à l'égard des Chams.

1867. PECH Chim, ancien chef de district à Tram Kok puis responsable d'une plantation d'hévéas dans la ZC a expliqué avoir géré les questions alimentaires des Chams « sur la base du compromis » avec une alternative au porc dans les repas collectifs, n'évoquant aucune obligation à ce sujet.<sup>1814</sup> PHHAN Chhen, ancien cadre de Tram Kok qui a suivi PECH Chim dans la ZC a déclaré que de nombreux Chams travaillaient dans la ZC et que des maisons avaient « été construites pour eux ». <sup>1815</sup> Il n'aurait jamais entendu parler d'une politique spécifique envers les Chams.<sup>1816</sup>

1868. Comme on l'a vu *supra*, même le témoignage de PRAK Yut ne permet pas de conclure à l'existence d'une politique à l'égard des Chams qui aurait été dictée par Phnom Penh. En effet, outre les contradictions de son témoignage sur les ordres reçus du secteur, elle a reconnu n'avoir rien su des échanges entre le secteur et la zone et avoir eu la liberté de déterminer qui arrêter.<sup>1817</sup>

1869. À un niveau plus élevé, Duch lui-même, malgré sa propension à spéculer sur des documents dont il n'a eu connaissance que lors de son procès, a déclaré à la barre que ni SON Sen ni NUON Chea ne lui ont « jamais donné d'instructions au sujet des Cham ». <sup>1818</sup> Il n'a d'ailleurs « jamais constaté l'arrestation de membres du groupe des Chams » et a surtout affirmé qu'« il n'y avait

<sup>1812</sup> TEP Poch : T. 22.08.2015, **E1/461.1**, p. 20, vers 09.45.59.

<sup>1813</sup> TEP Poch : T. 22.08.2015, **E1/461.1**, p. 86-87, vers 15.02.29 ; PV d'audition, 04.07.2009, **E3/5293**, ERN 00367749.

<sup>1814</sup> PECH Chim : T. 24.04.2015, **E1/292.1**, p. 29, avant 10.08.23.

<sup>1815</sup> PHHAN Chhen : T. 25.02.2015, **E1/269.1**, p. 82 vers 14.41.24.

<sup>1816</sup> PHHAN Chhen : T. 25.02.2015, **E1/269.1**, p. 95, à 15.32.42.

<sup>1817</sup> Voir *supra*, §1676-1677.

<sup>1818</sup> Duch : T. 15.06.2016, **E1/438.1**, p. 31, vers 10.35.01 et sur ses hypothèses *a posteriori*, p. 33 vers 10.39.11.

pas de politique visant à exterminer les Chams ». Il n'a d'ailleurs vu « aucun document à l'époque énonçant une telle ligne du parti ». <sup>1819</sup> Venant du responsable de S-21, le plus grand centre de sécurité du pays, qui comptait par ailleurs des Chams au sein de son personnel, c'est une information de taille. <sup>1820</sup>

1870. Durant les audiences de documents clés, l'Accusation a cité des notes d'entretien de CHEA Sim avec Ben KIERNAN dans lesquelles il dit que toutes les minorités avaient été exécutées. <sup>1821</sup> La Chambre ne pourra accorder aucun poids à ces notes d'entretien alors qu'elle a refusé la comparution de CHEA Sim réclamée avec insistance par NUON Chea <sup>1822</sup> et que KIERNAN a refusé de comparaître. Surtout, les déclarations contenues dans ces notes n'indiquent pas la raison pour laquelle ces minorités auraient été exécutées et n'évoquent donc pas de politique.

1871. Les déclarations de MAT Ly, un Cham proche des hauts dirigeants du PCK, contredisent l'idée d'une politique spécifique à l'égard des Chams. <sup>1823</sup> Il a en effet déclaré que POL Pot « ne détestait pas » les Chams et que la raison des arrestations dont sa famille a été victime étaient des accusations d'appartenance à la CIA au KGB ou d'une alliance avec les Vietnamiens. <sup>1824</sup> Il présente même une répression dirigée à l'égard de « la totalité des Khmers ».

1872. On ne peut donc pas dire qu'il y aurait une pratique uniforme et encore moins des consignes venant des dirigeants du PCK visant spécifiquement les Chams.

## **B. Les autres témoins**

1873. Philip SHORT a déclaré à la barre que s'il y avait eu « répression sauvage de leur rébellion », on ne pouvait parler d'une « tentative consciente d'exterminer un groupe particulier » en ce qui concerne les Chams. <sup>1825</sup> François PONCHAUD a abondé dans le même sens en déclarant en audience qu'il n'y a pas eu « de génocide pour motif religieux ». Même s'il a indiqué que la situation serait devenue étrange en 1978 « en raison du conflit avec le Vietnam », il a précisé que

<sup>1819</sup> Duch : T. 23.06.2016, **E1/443.1**, p. 117-118, après 15.36.37, p. 122, à 15.46.40.

<sup>1820</sup> Duch : T. 22.06.2016, **E1/442.1**, p. 55, à 11.26.57. Duch a précisé que SIM Mel membre cham de S-21 a été sanctionné pour avoir commis plusieurs fautes et non du fait de sa qualité de cham.

<sup>1821</sup> Note d'interview de CHEA Sim par Ben KIERNAN, 03.12.1991, **E3/5593**, ERN FR 00743336.

<sup>1822</sup> Liste de NUON Chea du 08.05.2014, **E305/4.1**, ERN EN 00986101 ; Décision du 07.08.2014, **E312**, §69.

<sup>1823</sup> Livre de Ben KIERNAN, *Le génocide au Cambodge 1975-1979 : race, idéologie et pouvoir*, 1996, **E3/1593**, p. 323, ERN FR 00639036. MAT Ly était au comité du PCK de Tbaung Khmum ; Interview de MAT Ly par Steve HEDER, non datée, **E3/390**, ERN FR 00479808-09 et 19.

<sup>1824</sup> Déclaration de Mat Ly au CD-Cam, 27.03.2000, **E3/7821**, ERN FR 00611786.

<sup>1825</sup> Philip SHORT : T. 09.05.2013, **E1/192.1**, p. 19, vers 09.40.54.

les « témoignages [dont il a eu connaissance] ne sont pas suffisamment clairs pour affirmer qu'il y a eu génocide à l'égard des Cham ». <sup>1826</sup>

1874. Steve HEDER a d'ailleurs souligné à la barre que la mise en place des politiques initiales décrites comme anti-Chams « ont été mises en œuvre par des cadres qui, eux-mêmes, étaient des Chams ». <sup>1827</sup> Même Henri LOCARD que l'on ne peut pas soupçonner de sympathie particulière à l'égard des Accusés a reconnu à l'audience que dans son travail de collecte des slogans du KD, il n'a trouvé « aucun slogan contre les Cham », ajoutant qu'ils n'étaient pas « l'objet de la vindicte du pouvoir en tant que minorité ethnique ». <sup>1828</sup>

1875. La diversité des témoignages des anciens cadres et responsables locaux et la disparité des expériences selon les localités tend donc à prouver qu'il n'y avait pas de politique émanant du PCK mais une gestion locale de la population, khmère ou chame. <sup>1829</sup>

1876. Comme il a été vu *supra*, la preuve factuelle dans les ZE et ZC des districts de Krouch Chhmar et Kang Meas ne permet pas d'établir qu'il y aurait eu un ciblage des Chams en raison de leur appartenance religieuse ou eu une volonté de détruire les Chams en tant que groupe ethnique. Si fidèle à son analyse marxiste, le PCK considérait que la religion était l'opium du peuple, la religion musulmane a été interdite à l'instar de toutes les autres sans être visée plus que les autres. De la même façon, si les Chams ont été victimes d'arrestation et d'exécution durant le KD, ils l'ont été en fonction de décisions locales pour des motifs similaires au reste de la population.

1877. Ainsi, même si la Chambre estimait par extraordinaire que des éléments permettent de conclure que des arrestations ou des exécutions auraient été motivées localement par l'ethnie ou la religion, elle ne pourra que constater que cela ne pouvait être en application d'une politique établie par les organes dirigeants du PCK. Les éléments de preuve ne permettent certainement pas de l'établir au-delà de tout doute raisonnable.

<sup>1826</sup> François PONCHAUD : T. 10.04.2013, **E1/179.1**, p. 76, à 13.44.15 ; T. 11.04.2013, **E1/180.1**, p. 42, vers 10.23.30.

<sup>1827</sup> Steve HEDER : T. 15.07.2013, **E1/223.1**, p. 103-104, vers 15.15.25.

<sup>1828</sup> Henri LOCARD : T. 28.07.2016, **E1/450.1**, p. 110-111, après 15.22.40 ; T. 02.07.2016, **E1/453.1**, p. 22, après 09.34.01.

<sup>1829</sup> Il est noté que cette disparité a été relevée *de facto* par les Juges d'instruction même s'ils n'en ont pas tiré les conséquences logiques. En effet, au §320 de l'OC, les Juges ont été contraints de relever que des témoins se souvenaient que « les Chams dans le district de Tram Kok étaient traités de la même manière que tout le monde ». De la même façon, au §500, ils notent pour ce qui est du centre de sécurité de Kraing Ta Chan : « Cependant, la population du centre était également composée de personnes issues du peuple de base, d'anciens soldats de Lon Nol, de cadres du PCK, de Chinois, de Vietnamiens et de Chams. Concernant les Chams, des témoins qui vivaient dans le District de Tram Kok ont dit que les Chams étaient traités comme les autres. ».

## **Chapitre V. VIETNAMIENS**

### **Section I. POURSUITES**

#### **I. CRIMES POURSUIVIS**

1878. Pour les faits survenus à l'encontre des Vietnamiens, KHIEU Samphân est poursuivi pour les crimes de meurtre, extermination et persécution pour motifs raciaux en tant que CCH.<sup>1830</sup> Il est également poursuivi pour le crime de génocide par meurtre des membres du groupe vietnamien.<sup>1831</sup>

1879. Si les Juges d'instruction ont renvoyé les Accusés devant la Chambre pour des faits de déportation de Vietnamiens à Prey Veng et à Svay Rieng,<sup>1832</sup> la Chambre n'en a pas été régulièrement saisie et ne peut par conséquent statuer dessus.<sup>1833</sup>

#### **II. DÉLIMITATION DE LA SAISINE DE LA CHAMBRE**

##### **A. Meurtre**

1880. Selon l'OC, les meurtres de Vietnamiens ne visaient dans un premier temps que ceux qui résistaient à leur déportation en 1975-1976 pour ensuite se généraliser à partir de 1977.<sup>1834</sup> La Chambre n'ayant pas été régulièrement saisie des faits de déportation de Vietnamiens, elle ne peut non plus statuer sur des faits constitutifs de meurtre de Vietnamiens au cours de ces mêmes faits de déportation. L'examen des faits doit donc se limiter aux meurtres qui se seraient généralisés à partir de 1977.

1881. Aucune indication géographique n'est précisée dans la qualification juridique des faits de l'OC. En revanche, si l'on se réfère à la caractérisation factuelle de l'ECC, les Juges d'instruction rappellent, à juste titre, qu'ils « ont été saisis de mesures dirigées [...] contre les Vietnamiens dans les provinces de Prey Veng, de Svay Rieng (Zone Est) et lors d'incursions au Vietnam ». <sup>1835</sup>

1882. En effet, il ressort du RIP et des réquisitoires supplétifs que les Procureurs ont décidé d'ouvrir

<sup>1830</sup> OC, §1373, 1374, 1378, 1379, 1380 (meurtre), §1381-1383, 1386, 1388, 1390 (extermination), §1415, 1422-1423 (persécution pour motifs raciaux) ; Annexe délimitant 002/02, **E301/9/1.1**, p. 3-4.

<sup>1831</sup> OC, §1343-1349 ; Annexe délimitant 002/02, **E301/9/1.1**, p. 3.

<sup>1832</sup> OC, §1397-1401 ; Annexe délimitant 002/02, **E301/9/1.1**, p. 3.

<sup>1833</sup> Voir *supra*, §219-276.

<sup>1834</sup> OC, §1378.

<sup>1835</sup> OC, §206.

une enquête judiciaire contre KHIEU Samphân sur des faits relatifs au traitement des Vietnamiens dans les provinces de Prey Veng, de Svay Rieng et lors des incursions en territoire vietnamien.<sup>1836</sup> Les Juges d’instruction ont donc uniquement été saisis de ces faits comme ils l’indiquent dans leur ordonnance du 13 janvier 2010.<sup>1837</sup>

1883. Dans sa décision de disjonction, la Chambre a par la suite limité sa saisine relative au traitement des Vietnamiens aux provinces de Prey Veng et de Svay Rieng en excluant du procès 002/02 les faits relatifs aux crimes commis par l’ARK en territoire vietnamien.<sup>1838</sup>

1884. Les Procureurs ont d’ailleurs bien conscience des limites de cette saisine puisqu’en demandant la comparution de témoins supplémentaires sur le traitement des Vietnamiens, ils ont indiqué :

« Les co-juges d’instruction ont considéré qu’ils avaient été saisis des faits concernant le traitement des Vietnamiens dans les provinces de Prey Veng et Svay Rieng dans la zone Est et durant les incursions au Vietnam. Quand la Chambre a disjoint les poursuites dans le dossier n°002, elle a exclu du champ du deuxième procès les crimes commis durant les incursions au Vietnam. Pour cette raison, les accusations de génocide dont les Vietnamiens ont été victimes ne concernent que les crimes commis dans les provinces de Prey Veng et de Svay Rieng. Les chefs de crimes contre l’humanité mentionnés par les co-juges d’instruction qui portent précisément sur le traitement des Vietnamiens se concentrent également principalement dans ces deux régions. ».<sup>1839</sup>

1885. Ainsi, KHIEU Samphân est poursuivi pour le crime de meurtre de Vietnamiens à partir de 1977 dans les provinces de Prey Veng et de Svay Rieng.

## **B. Extermination**

1886. En ce qui concerne les faits relatifs à l’extermination de Vietnamiens, les Juges d’instruction ont indiqué :

« S’agissant du traitement infligé [au groupe] vietnamien (à partir du mois d’avril 1977) [...] l’exécution de membres de [ce groupe] a évolué pour revêtir un caractère massif et collectif relevant de l’extermination ».<sup>1840</sup>

1887. La Chambre est donc compétente pour examiner les faits constitutifs d’extermination des Vietnamiens à partir d’avril 1977. En outre, comme il a été expliqué pour le meurtre des Vietnamiens, la Chambre est saisie des faits relatifs au traitement des Vietnamiens uniquement à

<sup>1836</sup> RIP, §69-70.

<sup>1837</sup> Ordonnance des Juges d’instruction du 13.01.2010, **D250/3/3**, §7-9.

<sup>1838</sup> Annexe délimitant 002/02, **E301/9/1.1**, p. 2 ; voir *supra*, §204-212.

<sup>1839</sup> Requête du Procureur international du 15.09.2015, **E381**, §9.

<sup>1840</sup> OC, §1386.

Prey Veng et à Svay Rieng.<sup>1841</sup>

1888. Ainsi, KHIEU Samphân doit répondre du crime d'extermination de Vietnamiens à partir d'avril 1977 dans les provinces de Prey Veng et Svay Rieng.

### **C. Persécution pour motifs raciaux**

1889. En ce qui concerne les faits relatifs à la persécution pour motifs raciaux des Vietnamiens, les Juges d'instruction ont indiqué :

« La population vietnamienne a été persécutée parce que le PCK considérait les Vietnamiens comme appartenant à une race distincte de celle du peuple cambodgien, en se fondant sur l'origine biologique et matrilineaire. La persécution raciale a eu lieu à Prey Veng et Svay Rieng ainsi que dans les centres de sécurité de Kraing Ta Chan, de Koh Kduoch, d'Au Kanseng, de S-21, ainsi qu'aux coopératives de Tram Kok. Les Vietnamiens étaient délibérément et de façon systématique identifiés et ciblés sur la base de leur "race". ».<sup>1842</sup>

1890. Le centre de sécurité de Koh Kduoch, a été écarté du champ du procès 002/02 au moment de la disjonction.<sup>1843</sup> Les charges de persécution pour motifs raciaux dans les autres centres de sécurité et les coopératives de Tram Kok ont été étudiées dans leurs parties respectives.<sup>1844</sup> Il reste donc à analyser les faits constitutifs de persécution pour motifs raciaux à l'égard des Vietnamiens à Prey Veng et Svay Rieng.

1891. Il convient de préciser que l'OC fait référence à l'expulsion de Vietnamiens hors du territoire cambodgien et envoyés au Vietnam en tant que faits constitutifs de persécution pour motifs raciaux.<sup>1845</sup> Cependant, comme vu *supra*, les Juges d'instruction n'ont pas été saisis des faits de déportation de Vietnamiens.<sup>1846</sup> Par conséquent, la Chambre n'est pas compétente pour les juger.

1892. Aucune indication temporelle n'étant précisée, les faits constitutifs de persécution pour motifs raciaux à l'encontre des Vietnamiens doivent être examinés sur toute la période de compétence des CETC, soit entre le 17 avril 1975 et le 6 janvier 1979.

1893. Ainsi, KHIEU Samphân doit répondre du crime de persécution pour motifs raciaux des Vietnamiens à Prey Veng et Svay Rieng entre le 17 avril 1975 et le 6 janvier 1979.

---

<sup>1841</sup> Voir *supra*, §1880-1885.

<sup>1842</sup> OC, §1422.

<sup>1843</sup> Annexe délimitant 002/02, E301/9/1.1, p. 2.

<sup>1844</sup> Voir *supra*, §879-882.

<sup>1845</sup> OC, §1422.

<sup>1846</sup> Voir *supra*, §219-276.

## **D. Génocide par meurtre**

1894. Selon l'OC, le génocide par meurtre vise les personnes appartenant au groupe vietnamien qui auraient été systématiquement tuées. Il est précisé qu'il s'agit d'un groupe ethnique et national spécifique mais qui aurait été également considéré comme un groupe racial par le PCK.<sup>1847</sup>

1895. Aucune indication temporelle ni géographique n'est précisée. Comme il a été développé pour le meurtre et rappelé pour l'extermination, la Chambre est saisie des faits relatifs au traitement des Vietnamiens uniquement à Prey Veng et Svay Rieng<sup>1848</sup> et de faits constitutifs de meurtre de Vietnamiens à partir de 1977.<sup>1849</sup> Étant donné que le crime de génocide aurait été commis uniquement par le meurtre des membres du groupe vietnamien, il ne peut être constitué avant cette date. En outre, dans la caractérisation factuelle de l'ECC dans l'OC, les Juges d'instruction ont indiqué qu'« [à] partir d'avril 1977, l'intention du PCK était de pousser plus loin cette politique par la destruction totale ou partielle du groupe vietnamien comme tel ». <sup>1850</sup> Ils ont donc fixé l'intention spécifique, élément constitutif du crime de génocide, à partir d'avril 1977.

1896. Ainsi, KHIEU Samphân doit répondre du crime de génocide par meurtre de membres du groupe vietnamien à Prey Veng et à Svay Rieng à partir d'avril 1977.

## **SECTION II. PREUVE PRÉSENTÉE**

### **I. PREUVE TESTIMONIALE**

1897. Lors des audiences au fond consacrées au traitement des Vietnamiens, la Chambre a entendu les dépositions de 13 témoins,<sup>1851</sup> 7 parties civiles<sup>1852</sup> et 1 expert.<sup>1853</sup> En outre, certains témoins convoqués sur d'autres segments ont déposé sur des faits relatifs au traitement des Vietnamiens.

1898. Parmi ces nombreux témoignages, seuls 5 témoins (SAO Sak, UNG Sam Ean, SIN Chhem, THANG Phal et IN Yoeung) et 2 parties civiles (LACH Kry et DONG Oeurn) ont déposé sur des faits pour lesquels la Chambre est saisie, à savoir le traitement des Vietnamiens à Prey Veng et à

---

<sup>1847</sup> OC, §1343.

<sup>1848</sup> Voir *supra*, §1880-1885 et 1886-1888.

<sup>1849</sup> Voir *supra*, §1880 ; OC, §1378.

<sup>1850</sup> OC, §214.

<sup>1851</sup> SEAN Song, SAO Sak, PRUM Sarun, UM Suonn, UNG Sam Ean, SIN Chhem, Y Vun, PAK Sok, THANG Phal, PRUM Sarat, IN Yoeung, SANN Lorn, MEAS Voeun.

<sup>1852</sup> PRAK Doeun, CHOEUNG Yaing Chaet, LACH Kry, DOUNG Oeurn. Trois parties civiles ont déposé spécifiquement sur l'incidence des crimes : SIENG Chanthay, KHUOY Muoy et UCH Sunlay.

<sup>1853</sup> Alexander HINTON.

Svay Rieng. Ainsi, seuls ces témoignages sont pertinents pour l'examen de la preuve.

## **II. PREUVE DOCUMENTAIRE**

1899. En ce qui concerne la preuve documentaire, un certain nombre de déclarations écrites figurent au dossier. On décompte au moins 37 PV d'audition issus du dossier 002, 68 PV d'audition issus des dossiers 003 et 004 ainsi qu'un certain nombre de transcriptions du dossier 002/01 et des entretiens CD-Cam.

1900. En dehors des déclarations antérieures des témoins qui ont comparu, l'OC cite au moins 15 déclarations écrites relatant des faits sur les Vietnamiens à Prey Veng,<sup>1854</sup> et seulement 5 pour les faits relatifs aux Vietnamiens à Svay Rieng.<sup>1855</sup> Le reste des déclarations écrites ainsi que les 68 PV issus des déclarations 003 et 004 portent sur des faits en dehors de ces provinces et ne sont donc pas pertinents au vu des charges retenues contre les Accusés.

1901. La Chambre doit également être prudente avec les sources de l'OC sur les massacres allégués de civils vietnamiens à Prey Veng et à Svay Rieng. En effet, certains PV font en fait référence à des faits en dehors de ces provinces et n'ont donc rien à voir avec les faits poursuivis.<sup>1856</sup>

1902. S'agissant des autres preuves documentaires, il en existe très peu qui font état du traitement des Vietnamiens à Prey Veng et Svay Rieng. Sur les documents plus généraux, il est essentiel de revenir sur les différents rapports de données démographiques relatives à la population vietnamienne au Cambodge (A) ainsi que sur un mémoire cité par l'Accusation (B).

### **A. Preuve sur les données démographiques**

1903. Parmi les différentes données démographiques versées au dossier, il convient en premier lieu de revenir sur le rapport d'Ewa TABEAU admis en preuve sous la cote E3/2413 (1), avant de se pencher sur les autres données démographiques (2).

#### **1. Rapport d'Ewa TABEAU**

1904. Dans l'OC, les Juges d'instruction citent un rapport d'expertise démographique réalisé par Ewa

---

<sup>1854</sup> OC, §797-800.

<sup>1855</sup> OC, §797, 801.

<sup>1856</sup> Par exemple : OC, §797, note de fin 3398 ; §798, notes de fin 3399-3401.

TABEAU et THEY Kheam.<sup>1857</sup> Ce rapport n'est en réalité qu'une compilation des données statistiques et démographiques d'autres auteurs. C'est sur la base de celui-ci que les Juges d'instruction ont tiré des conclusions sur l'évolution démographique de la population vietnamienne au Cambodge pendant le KD. Ils ont notamment repris la conclusion du rapport en ces termes :

« Les auteurs du rapport en concluent que 20 000 Vietnamiens environ vivaient encore sur le territoire cambodgien en avril 1975 et que "pratiquement tous ont été tués par les Khmers rouges entre avril 1975 et janvier 1979". ».<sup>1858</sup>

1905. Pendant l'instruction, ce rapport a fait l'objet de nombreuses critiques, notamment sur la méthodologie et les qualifications d'Ewa TABEAU.

1906. C'est la défense de NUON Chea qui avait demandé aux Juges d'instruction de désigner des experts en démographie pour déterminer le nombre de morts imputables aux crimes commis par les KR.<sup>1859</sup> Elle avait cependant demandé que les parties soient consultées avant toute désignation.<sup>1860</sup> Les Juges d'instruction ont fait droit à cette demande d'expertise et ont désigné Ewa TABEAU et THEY Kheam pour accomplir ce travail, sans toutefois consulter les parties.<sup>1861</sup> Le rapport d'expertise a été déposé le 30 septembre 2009.

1907. Suite à ce dépôt, les défenses de NUON Chea et IENG Sary ont relevé de nombreuses faiblesses méthodologiques. Elles ont notamment soulevé l'incompétence d'Ewa TABEAU compte tenu de ses travaux précédents devant le TPIY ainsi que le manque d'impartialité des experts et ont donc sollicité une contre-expertise en critiquant l'absence consultation préalable des parties.<sup>1862</sup> Toutes ces demandes ont été rejetées par les Juges d'instruction<sup>1863</sup> puis par la Chambre préliminaire.<sup>1864</sup>

1908. Au cours du procès 002/01, la défense de IENG Sary s'est ensuite opposée à la demande de

---

<sup>1857</sup> OC, §792.

<sup>1858</sup> OC, §792.

<sup>1859</sup> *Nuon Chea, Sixth request for investigative action*, 13.10.2008, **D113**.

<sup>1860</sup> *Nuon Chea, Sixth request for investigative action*, 13.10.2008, **D113**, §10.

<sup>1861</sup> Ordonnance d'expertise des Juges d'instruction du 10.03.2009, **D140**.

<sup>1862</sup> Vingt-sixième demande d'actes d'instruction, 12.02.2010, **D356**. Demande présentée par IENG Sary d'ajouter un expert-démographe, 22.02.2009, **D140/2**, §11-23 ; *IENG Sary's request for an additional expert to re-examine the expert report by Ms. TABEAU and Mr. THEY Kheam*, 06.01.2010, **D140/7**, §14-38.

<sup>1863</sup> Ordonnances des Juges d'instruction du 01.04.2010, **D356/1**, du 18.08.2009, **D140/3**, et du 23.02.2010, **D140/8**.

<sup>1864</sup> Décisions de la Chambre préliminaire du 14.12.2009, **D140/4/5**, du 10.06.2010, **D140/9/4** et du 01.07.2010, **D356/2/9**.

comparution d'Ewa TABEAU proposée en tant qu'expert par l'Accusation.<sup>1865</sup>

1909. Suite à la disjonction des poursuites, l'Accusation et la défense de NUON Chea ont proposé la comparution d'Ewa TABEAU dans le procès 002/02 pour être entendue notamment sur le segment des Vietnamiens.<sup>1866</sup> La Défense s'est quant à elle opposée à sa comparution pour plusieurs motifs liés à sa méthodologie, sa partialité, son incompetence et ses connaissances limitées voire inexistantes du Cambodge.<sup>1867</sup>

1910. Le 24 décembre 2015, la Chambre a notifié pour la première fois aux parties son intention de faire comparaître Ewa TABEAU en la faisant figurer sur une liste de personnes à venir sur les groupes spécifiques.<sup>1868</sup>

1911. Ce n'est que le 29 août 2016, 5 mois après avoir terminé d'entendre les témoins sur les groupes spécifiques, que la Chambre a informé les parties de sa prise de contact avec Ewa TABEAU dans le but de déterminer ses disponibilités « au cas où la Chambre déciderait de la citer à comparaître ». <sup>1869</sup> En réponse, Ewa TABEAU a fait savoir qu'elle avait besoin de faire des recherches supplémentaires de plusieurs mois, y compris des voyages au Cambodge, pour "actualiser" son rapport.<sup>1870</sup>

1912. La Chambre a alors demandé aux parties concernées si elles maintenaient leurs demandes tendant à voir comparaître Ewa TABEAU en évoquant « l'incertitude apparente des données chiffrées figurant dans le rapport ». <sup>1871</sup>

1913. À l'audience du 1<sup>er</sup> septembre 2016, l'Accusation et la défense de NUON Chea ont renoncé à cette demande de comparution.<sup>1872</sup> Les Procureurs, arguant que l'actualisation du rapport causerait trop de retard, ont en outre repris les observations de la Chambre selon lesquelles « [t]oute analyse démographique présent[ait] de manière intrinsèque différents facteurs d'incertitude ». Ils ont par ailleurs relevé – ce que tout le monde savait pourtant dès le dépôt du rapport - que celui-ci ne constituait pas un travail statistique en soi mais uniquement une

<sup>1865</sup> Opposition de IENG Sary du 24.02.2011, **E9/4/8**.

<sup>1866</sup> Liste des Procureurs du 09.05.2014, **E305/6.4**, p. 57 ; Liste de NUON Chea du 08.05.2014, **E305/4.2**, p. 21.

<sup>1867</sup> Opposition de KHIEU Samphân du 30.05.2014, **E305/9**, §45-48.

<sup>1868</sup> Courriel du Juriste hors classe de la Chambre intitulé « *Further scheduling – Treatment of Targeting Groups* », 24.12.2016 à 10.05.

<sup>1869</sup> Mémo du 29.08.2016, **E371/2**, §6.

<sup>1870</sup> Mémo du 29.08.2016, **E371/2**, §6.

<sup>1871</sup> Mémo du 29.08.2016, **E371/2**, §8.

<sup>1872</sup> T. 01.09.2016, **E1/468.1**, p. 24-33, entre 09.50.54 et 10.08.51.

compilation d'analyses d'autres auteurs.<sup>1873</sup>

1914. Après avoir regretté le temps mis à contacter Ewa TABEAU,<sup>1874</sup> la défense de NUON Chea a rappelé les critiques formulées à l'encontre de ce rapport et de l'expert dont ils souhaitaient la comparution pour critiquer sa méthodologie.<sup>1875</sup> Insistant sur l'importance de la question du nombre de morts avant, pendant et après le KD, la défense de NUON Chea a sollicité la comparution de Patrick HEUVELINE à la place d'Ewa TABEAU.<sup>1876</sup>

1915. La Défense a quant à elle rappelé son opposition à la comparution d'Ewa TABEAU,<sup>1877</sup> dont le besoin d'actualiser son rapport n'a fait que renforcer les doutes exprimés quant à sa méthodologie outre l'incertitude entourant les données démographiques utilisées relevées par la Chambre et l'Accusation.<sup>1878</sup> La conclusion de la Défense, qu'elle maintient de plus fort dans les présentes écritures, était qu'en l'absence de déposition de l'expert Ewa TABEAU, la Chambre ne pourrait accorder qu'une valeur probante extrêmement limitée à son rapport E3/2413.<sup>1879</sup>

1916. Par courriel du 13 septembre 2016, la Chambre a averti les parties qu'elle ne citerait pas Ewa TABEAU à comparaitre.<sup>1880</sup> Bien que l'Accusation ait plaidé dans le sens de l'utilisation de ce rapport au motif que « les données ont été rassemblées à l'intention de la Chambre, et ces données ont été expliquées »,<sup>1881</sup> force est de constater qu'il n'en est rien. Ewa TABEAU n'a en effet pu être interrogée par les parties ni sur sa méthodologie ni sur ses sources et encore moins sur les raisons pour lesquelles elle considérait devoir faire des recherches supplémentaires de plusieurs mois. Ce dernier point en soi suffit à considérer que de l'aveu de l'auteur elle-même, son rapport a des insuffisances qui l'empêchent d'être un élément de preuve fiable.

1917. Ainsi, les chiffres donnés dans l'OC sur le nombre de Vietnamiens restant au Cambodge en 1975 et le fait qu'il n'en serait resté pratiquement aucun à la fin du régime ne peuvent être établis par la Chambre sur la base de ce rapport.

<sup>1873</sup> T. 01.09.2016, **E1/468.1**, p. 24-26, entre 09.50.54 et 09.54.03.

<sup>1874</sup> T. 01.09.2016, **E1/468.1**, p. 26-30, entre 09.54.03 et 10.03.21 ; Requête de NUON Chea du 05.10.2015, **E371**.

<sup>1875</sup> T. 01.09.2016, **E1/468.1**, p. 27, entre 09.56.31 et 09.57.45.

<sup>1876</sup> T. 01.09.2016, **E1/468.1**, p. 30-33, entre 10.03.21 et 10.08.51.

<sup>1877</sup> T. 01.09.2016, **E1/468.1**, p. 47-48, entre 10.34.28 et 10.35.16.

<sup>1878</sup> Dale LYSAK : T. 01.09.2016, **E1/468.1**, p. 24-26, entre 09.50.54 et 09.54.03 ; Mémo de la Chambre du 29.08.2016, **E371/2**, §8.

<sup>1879</sup> T. 01.09.2016, **E1/468.1**, p. 48-49, entre 10.35.16 et 10.36.50.

<sup>1880</sup> Courriel du Juriste hors classe de la Chambre intitulé « *Hearing Schedule Upon Resumption from the Pchum Ben Recess* », 13.09.2016 à 14.06.

<sup>1881</sup> T. 01.09.2016, **E1/468.1**, p. 58, entre 10.52.21 et 10.53.28.

## **2. Absence d'autres données démographiques fiables**

1918. Malgré le peu d'informations disponibles quant aux données démographiques au Cambodge avant, pendant et après le KD, certains auteurs se sont intéressés à ces données en réalisant des travaux de recherches sur les KR. C'est le cas de Patrick HEUVELINE qui a consacré plusieurs articles évoquant le nombre supposé de décès durant le KD, le dernier paru en 2015 (E3/10764) et les deux autres datant de 1998 (E3/1798 et E3/1799).

1919. En rejetant la demande de NUON Chea de faire citer à comparaître Patrick HEUVELINE en tant qu'expert,<sup>1882</sup> la Chambre a pour les mêmes raisons que pour le rapport d'Ewa TABEAU relégué les articles de Patrick HEUVELINE à une valeur probante extrêmement limitée.

1920. Les motifs de la décision vont d'ailleurs expressément en ce sens puisque la Chambre a déclaré qu'un expert en démographie « n'[était] pas de nature à permettre de rapporter la preuve de faits juridiquement pertinents en l'espèce ni n'aiderait la Chambre à évaluer le nombre précis de décès pouvant être attribués au régime du KD », <sup>1883</sup> soulignant par ailleurs qu'il n'était pas nécessaire de se prononcer sur le nombre de morts pour déterminer la responsabilité des Accusés. <sup>1884</sup> Cette décision a repris les arguments avancés par le Juge FENZ lors de l'audience du 1<sup>er</sup> septembre 2016 sur la comparution d'Ewa TABEAU, <sup>1885</sup> ainsi que ceux de l'Accusation <sup>1886</sup> et des Parties Civiles <sup>1887</sup>. Si l'on s'en tient à ces décisions, la position de la Chambre semble être conforme à celle de la Défense qui maintient qu'on ne peut accorder qu'une faible valeur probante à des chiffres fondés sur des recherches incomplètes et des données non fiables.

1921. Pourtant, il convient de relever que la position de la Chambre est loin d'être claire. En effet, répondant aux demandes apparemment formulées par la Chambre, Ewa TABEAU indiquait que celle-ci cherchait à « établir l'existence de décès des victimes vietnamiennes et chames qui se seraient produits en surnombre lors du régime des Khmers Rouges » et voulait :

« spécifiquement savoir si de nouvelles informations statistiques sont actuellement disponibles pour la période comprise entre le recensement de 1962 et celui de 1998, ce qui permettrait de quantifier avec un plus haut degré de certitude que dans mon rapport initial l'importance d'un éventuel

---

<sup>1882</sup> Décision du 06.12.2016, **E444/1**.

<sup>1883</sup> Décision du 06.12.2016, **E444/1**, §24.

<sup>1884</sup> Décision du 06.12.2016, **E444/1**, §21.

<sup>1885</sup> T. 01.09.2016, **E1/468.1**, p. 33, après 10.08.51, p. 36, après 10.13.47.

<sup>1886</sup> T. 01.09.2016, **E1/468.1**, p. 43-45, entre 10.27.09 et 10.30.14.

<sup>1887</sup> T. 01.09.2016, **E1/468.1**, p. 46-47, entre 10.31.23 et 10.34.28.

surnombre de décès parmi les Vietnamiens et les Chams ».<sup>1888</sup>

1922. Il ressort donc de cette réponse que contrairement aux affirmations contenues dans sa décision E444/1, la Chambre était fortement intéressée par les données chiffrées sur le nombre de victimes vietnamiennes et chames. Et pour cause, même si le nombre de victimes n'est pas indispensable pour déterminer l'existence d'un génocide, il faut malgré tout démontrer l'intention de détruire au moins une partie substantielle du groupe visé.<sup>1889</sup> Dès lors, les données démographiques sur les nombre de Vietnamiens notamment dans les provinces de Prey Veng et Svay Rieng visées par les charges de génocide auraient été utiles aux débats.

1923. La Chambre n'a cependant pas eu d'autre choix que de constater « l'absence de données statistiques pertinentes et fiables permettant de chiffrer avec précision le nombre de décès qui pourraient être attribués au régime du KD ». <sup>1890</sup> Elle doit tirer les conséquences de ce constat. En reconnaissant que « [l]es données démographiques disponibles afférentes aux groupes spécifiques présentent les mêmes incertitudes que l'ensemble des données démographiques », <sup>1891</sup> la Chambre s'oblige à ne leur accorder qu'une faible valeur probante, valeur probante d'autant plus limitée qu'aucun des auteurs n'a comparu devant elle.

1924. Ainsi, la Chambre ne pourra tirer de conclusions sur le nombre de victimes vietnamiennes qu'avec une étude de la preuve au cas par cas.

## **B. Mémoire universitaire**

1925. Ce document mérite d'être examiné puisqu'il a été cité par l'Accusation lors de l'audience des documents clés sur les groupes spécifiques.<sup>1892</sup> Elizabeth DO est l'auteur d'un mémoire en sociologie d'environ 70 pages réalisé lorsqu'elle était étudiante à l'université de Stanford, dont l'objectif était de réaliser une étude comparative entre le traitement des Khmers et des Vietnamiens sous le KD.<sup>1893</sup> Décrivant sa méthodologie, elle explique avoir réalisé un travail de terrain essentiellement dans la ZE en interrogeant, avec l'aide du CD-Cam, différentes personnes majoritairement issues du village de Pou Chentam. Elle dit également avoir analysé des

<sup>1888</sup> Mémo du 29.08.2016, E371/2, §6 (propos rapportés d'Ewa TABEAU).

<sup>1889</sup> Voir *supra*, §1820-1821.

<sup>1890</sup> Décision du 06.12.2016, E444/1, §22.

<sup>1891</sup> Décision du 06.12.2016, E444/1, §24.

<sup>1892</sup> T. 23.02.2016, E1/390.1, p. 78-89, entre 14.12.03 et 14.28.35.

<sup>1893</sup> Elizabeth DO, *Le traitement de la minorité vietnamienne du Kampuchéa Démocratique dans une perspective comparative*, E3/4524 (« Mémoire d'Elizabeth DO, E3/4524 »), ERN FR 00750979.

documents d'époque et des écrits d'autres auteurs sur le régime.<sup>1894</sup>

1926. La question de la valeur probante et de la fiabilité des informations recueillies par l'auteur se pose fortement. En effet, si certaines annexes détaillent le nombre de personnes interrogées et les questions posées, l'essentiel du mémoire est une synthèse de ces entretiens et de différents ouvrages d'autres auteurs.<sup>1895</sup> Ainsi, lorsque l'étudiante évoque l'extermination supposée de Vietnamiens, il est impossible de vérifier la source de cette affirmation, aucun entretien spécifique ni aucune autre source n'étant cité, seule la mention générique "les informateurs" apparaissant.<sup>1896</sup> Ainsi, en dehors de ses références bibliographiques, il n'est pas possible de vérifier les sources primaires d'Elizabeth DO.

1927. Ce mémoire ne saurait par ailleurs prouver une discrimination ou une intention génocidaire à l'égard des Vietnamiens puisqu'il ressort des conclusions mêmes d'Elisabeth DO, aussi peu fiables soient-elles, qu'elle interprète ses données de façon contraire aux résultats trouvés. En effet, après avoir relevé que 67% de ses informateurs ne pensaient pas que les Khmers et les Vietnamiens avaient été traités différemment dans leur village,<sup>1897</sup> elle note que « les données tendent à indiquer qu'il n'y avait pas de différences manifestes entre le traitement général quotidien, réservé aux Vietnamiens et aux Khmers », mais affirme néanmoins qu'il y aurait eu « des signes de différences de traitement » avec un long développement se fondant sans toujours les citer sur des sources bibliographiques.<sup>1898</sup>

1928. En tout état de cause, à défaut de comparution devant la Chambre, les parties n'ont pas pu interroger précisément l'auteur sur sa méthodologie et ses sources. Surtout, comme la Défense l'avait indiqué à l'audience, le niveau de recherche de l'étudiante - qui n'est pas même celui d'une thèse - ne permet pas à la Chambre d'accorder une quelconque valeur probante à ce mémoire et encore moins de valeur scientifique à ses conclusions.<sup>1899</sup>

### **III. FAITS HORS CHAMP**

1929. Avant de s'attacher à l'examen des faits dans le détail, il convient de relever les faits dont la

---

<sup>1894</sup> Mémoire d'Elizabeth DO, E3/4524, ERN FR 00750991.

<sup>1895</sup> Mémoire d'Elizabeth DO, E3/4524, ERN FR 00751030-38.

<sup>1896</sup> Mémoire d'Elizabeth DO, E3/4524, ERN FR 00751017-19.

<sup>1897</sup> Mémoire d'Elizabeth DO, E3/4524, ERN EN 00548860-61 (chiffre erroné dans la traduction FR, ERN 00751022).

<sup>1898</sup> Mémoire d'Elizabeth DO, E3/4524, ERN FR 00751022-23.

<sup>1899</sup> T. 26.02.216, E1/392.1, p.49-50, entre 10.49.24 et 10.51.20.

Chambre n'est pas saisie et qui pourtant ont été entendus pendant les audiences au fond, à savoir les faits constitutifs d'autres actes inhumains sous forme de disparitions forcées (A), les faits en dehors des provinces de Prey Veng et Svay Rieng (B) et les faits relatifs aux crimes commis par l'ARK en territoire vietnamien (C).

**A. Faits constitutifs d'autres actes inhumains (sous forme de disparitions forcées)**

1930. Bien que la Chambre ait entendu des témoins évoquer des faits qui pourraient être constitutifs d'autres actes inhumains sous forme de disparitions forcées, la Chambre n'en est pas saisie. En effet, si au terme de l'OC les Accusés sont renvoyés devant la Chambre pour le crime d'autres actes inhumains (sous forme de disparitions forcées),<sup>1900</sup> la décision de disjonction telle que résumée dans l'annexe délimitant 002/02 n'a pas retenu ces faits relatifs aux Vietnamiens.<sup>1901</sup>

1931. Par conséquent, la Chambre doit exclure de son délibéré tous les éléments reçus et entendus sur ces faits pour lesquels KHIEU Samphân n'est pas poursuivi.

**B. Faits en dehors des provinces de Prey Veng et de Svay Rieng**

1932. La Chambre a décidé de d'entendre des témoins pour déposer sur des faits relatifs au traitement des Vietnamiens en dehors des provinces de Prey Veng et de Svay Rieng. Ces témoins ont déposé sur des événements qui se sont déroulés dans différentes provinces du KD telles que Siem Reap, Kampong Chhnang, Battambang et Takéo.<sup>1902</sup> En outre, la Chambre a décidé de faire comparaître des témoins sur le sort des Vietnamiens en mer, dont les déclarations sont presque uniquement issues des dossiers 003 et 004.<sup>1903</sup>

1933. Bien que figure dans la partie factuelle de l'OC toute une partie sur les massacres de civils vietnamiens en dehors des provinces de Prey Veng et de Svay Rieng,<sup>1904</sup> ces faits sont le produit d'une extension irrégulière de leur saisine par les Juges d'instruction.<sup>1905</sup>

1934. La Chambre n'est pas non plus saisie de faits relatifs au traitement des Vietnamiens en mer. En

---

<sup>1900</sup> OC, §1470-1478.

<sup>1901</sup> Annexe délimitant 002/02, E301/9/1.1, p. 4-5.

<sup>1902</sup> Siem Reap : SEAN Song, UM Suonn et Y Vun ; Kampong Chhnang : PRAK Doeun et CHOEUING Yaing Chaet ; Battambang : PRUM Sarun ; Takéo : SANN Lorn.

<sup>1903</sup> PAK Sok, PRUM Sarat et MEAS Voeun ; requête du Procureur international du 24.12.2015, E382, §6-12 ; requête de NUON Chea du 22.12.2015, E380, §8-15.

<sup>1904</sup> OC, §802-804.

<sup>1905</sup> Voir *supra*, §1881-1885.

effet, de tels faits ne figurent nulle part dans le RIP ni dans aucun réquisitoire supplétif et n'ont pas fait non plus l'objet d'enquête au cours de l'instruction. Contrairement à la position adoptée par la Chambre dans sa décision de faire comparaître des témoins sur le sujet,<sup>1906</sup> la simple mention d'un élément de preuve en note de fin ne saurait suffire à étendre la saisine de la Chambre à des faits non expressément mentionnés dans qualification juridique de l'OC,<sup>1907</sup> d'autant moins lorsque ces faits ne faisaient pas partie de la saisine des Juges d'instruction.<sup>1908</sup>

1935. La Chambre a également décidé de faire comparaître un expert anthropologue, Alexander HINTON, auteur de l'ouvrage intitulé « *Why did they kill* ». <sup>1909</sup> Cependant, celui-ci n'a apporté aucune expertise sur le traitement des Vietnamiens à Prey Veng et à Svay Rieng. Cet "expert" du génocide n'a en effet réalisé aucune étude anthropologique dans ces deux provinces. Il a expliqué en audience que s'il avait été à plusieurs reprises au Cambodge, c'est surtout pendant 11 mois, entre 1994 et 1995, qu'il a réalisé ses recherches pour son ouvrage dans un village proche de Phnom Pros, Phnom Srei, dans le district de Kampong Siem, province de Kampong Cham.<sup>1910</sup> Il a ensuite fait des recherches d'archives à Phnom Penh pendant un mois.<sup>1911</sup>

1936. En outre, il a expliqué que l'axe principal de son étude était de savoir pourquoi les Khmers avaient tué des Khmers.<sup>1912</sup> Lors de son témoignage, il n'a ainsi pu parler que succinctement des quelques Chams et Vietnamiens qui auraient vécu dans la région étudiée, c'est-à-dire à Kampong Cham uniquement.<sup>1913</sup>

1937. Dès lors, son témoignage n'est pas examiné dans la partie sur le traitement des Vietnamiens puisque cela ne concerne ni Prey Veng, ni Svay Rieng. Sa déposition quant à son interprétation des discours de l'époque du KD et son analyse des différents ouvrages existant sur le KD sont évoqués dans les parties pertinentes des présentes conclusions.<sup>1914</sup>

<sup>1906</sup> Décision du 25.05.2016, **E380/2**, §21 renvoyant en nbp 37 à la note de fin 3487 du §816 de l'OC (un télégramme).

<sup>1907</sup> Voir *supra*, §82-85.

<sup>1908</sup> Voir *supra*, §110-113.

<sup>1909</sup> Livre de Alexander HINTON, *Why did they kill?*, 2005, **E3/3446**.

<sup>1910</sup> T. 14.03.2016, **E1/401.1**, p. 11-12, entre 09.39.21 et 09.40.51 ; T. 16.03.2016, **E1/403.1**, p. 127-128, entre 15.17.25 et 15.18.57, p. 132-133, entre 15.26.51 et 15.29.58.

<sup>1911</sup> T. 14.03.2016, **E1/401.1**, p. 12, vers 09.40.51.

<sup>1912</sup> T. 14.03.2016, **E1/401.1**, p. 7, entre 09.28.18 et 09.29.17 ; T. 16.03.2016, **E1/403.1**, p. 116, avant 15.17.25.

<sup>1913</sup> T. 15.03.2016, **E1/402.1**, p. 26-33, entre 09.53.48 et 10.05.43.

<sup>1914</sup> Voir *infra*, §2226-2233.

### **C. Faits relatifs aux crimes commis par l'ARK en territoire vietnamien**

1938. Malgré les nombreuses objections de la Défense,<sup>1915</sup> la Chambre a accepté d'entendre de la preuve sur les crimes commis par l'ARK en territoire vietnamien. Or, il a été rappelé que ces faits ne font pas partie du champ du procès 002/02 et la Chambre ne peut donc statuer dessus.<sup>1916</sup>

### **SECTION III. EXAMEN DE LA PREUVE PERTINENTE**

1939. Dans l'OC, les Juges d'instruction n'ont pas distingué les faits survenus dans les provinces de Prey Veng et Svay Rieng. Pour plus de clarté, il convient d'examiner successivement la preuve dans la province de Prey Veng (I), puis dans la province de Svay Rieng (II).

#### **I. TRAITEMENT DES VIETNAMIENS À PREY VENG**

1940. Dans la province de Prey Veng, l'OC fait état d'événements qui seraient survenus dans trois districts en se référant aux PV d'audition de témoins évoquant diverses localités. Il s'agit du district de Peam Ro (où se trouvent le village d'Anlung Trea de la commune de Preaek Chrey, et celui d'Angkor Yous de la commune de Preaek Anteah),<sup>1917</sup> celui de Prey Veng (où se trouvent le village de Pou Chentam<sup>1918</sup> et celui de Svay Antor),<sup>1919</sup> et en dernier lieu du district de Pea Reang.<sup>1920</sup>

#### **A. District de Peam Ro**

##### **1. Meurtres allégués des Vietnamiens**

###### **a. Commune de Preaek Chrey**

<sup>1915</sup> T. 19.10.2016, **E1/486.1**, p. 83-84, entre 13.54.21 et 13.56.54, p. 103 après 14.37.24 ; T. 26.10.2016, **E1/490.1**, p. 48, après 11.04.13, p. 54, vers 11.17.17 ; T. 27.10.2016, **E1/491.1**, p. 31, après 10.39.53 ; T. 31.10.2016, **E1/492.1**, p. 32, après 10.39.28 ; T. 02.11.2016, **E1/494.1**, p. 13, après 09.30.45.

<sup>1916</sup> Voir *supra*, §204-212.

<sup>1917</sup> PV d'audition de SAO Sak, 14.10.2008, **E3/7780** ; PV d'audition de EM Bunnim, 04.04.2009, **E3/7760** ; PV d'audition de MOM Chheuy, 15.01.2009, **E3/7813** ; PV d'audition de NEANG Nat, 14.10.2008, **E3/7779** ; PV d'audition de VAN Mao, 25.09.2008, **E3/7761** ; PV d'audition de LANG Hel, 14.10.2008, **E3/5251**, ERN FR 00251001 ; PV d'audition de BUN Reun, 15.01.2009, **E3/7811** ; PV d'audition de SAOM Ruos, 25.09.2008, **E3/5246**.

<sup>1918</sup> PV d'audition de IENG On, 16.09.2008, **E3/9352** ; PV d'audition de CHUY Kimva, 15.09.2008, **E3/7793** ; KOL Lim, 17.09.2008, **E3/5243** ; PV d'audition de THENG Huy, 17.09.2008, **E3/5244** ; PV d'audition de SIN Sun, 23.09.2008, **E3/9339** ; PV d'audition de LENG Samet, 14.01.2009, **E3/7810** ; PV d'audition de LACH Kry, 24.09.2008, **E3/9340** ; PV d'audition de CHHUON Ri, 03.12.2009, **E3/7891**.

<sup>1919</sup> PV d'audition de KHUN Mon, 16.09.2008, **E3/7806**.

<sup>1920</sup> PV d'audition de YIM Muoy, 07.11.2008, **E3/7783**.

1941. Selon le système d'identification des frontières administratives, Anlung Trea est un village qui se trouve dans la commune de Preaek Chrey, district de Peam Ro (actuellement dans le district de Kampong Leav), province de Prey Veng, dans le secteur 24 de la ZE.<sup>1921</sup>

1942. SAO Sak est le seul témoin ayant comparu devant la Chambre concernant le traitement des Vietnamiens au village d'Anlung Trea. Elle a témoigné qu'après 1975, il n'y avait que quelques familles vietnamiennes qui vivaient dans ce village, à savoir la sienne et celles de deux autres personnes : NEANG Nat et VAN Mao.<sup>1922</sup> Les autres éléments de preuve qui évoquent la disparition de conjoints vietnamiens et d'enfants issus d'un couple mixte khméro-vietnamien pour trois autres familles dans ce village sont les déclarations écrites de SAOM Ruos, BUN Reun, MOM Chheuy, LANG Hel, EM Bunnim, qui ne sont pas cohérentes entre elles. La preuve relative au sort des Vietnamiens du village est examinée au cas par cas.

### **i. Cas de la mère de SAO Sak**

1943. SAO Sak vivait dans le village d'Anlung Trea avant le régime du KD. Elle y réside toujours.<sup>1923</sup> Elle a expliqué n'avoir eu accès ni à la radio, ni aux nouvelles entre 1975 et 1979 et affirme ne n'avoir rien su de la politique du KD ou du PCK au sujet des Vietnamiens.<sup>1924</sup> Elle n'était pas en mesure de parler de ce qu'il s'est passé à l'extérieur de son lieu de résidence.<sup>1925</sup>

1944. SAO Sak a déclaré que sa mère était une métisse vietnamienne qui n'a subi ni mauvais traitement ni même de traitement spécifique à l'avènement du KD. Elle travaillait dans une coopérative aux côtés de Cambodgiens pour s'occuper des enfants et des bébés.<sup>1926</sup> Un jour, « pendant l'événement de SAO Phim », SAO Sak a appris par un milicien khmer rouge « Khon » que sa mère avait été convoquée pour une réunion au village de Krasar Phaerl au Sud-Est du village de Trea où elle a été placée dans une hutte en compagnie d'autres personnes. SAO Sak a pu l'y rencontrer brièvement et a été autorisée à ramener sa fille qui était alors avec sa grand-mère.<sup>1927</sup> C'est la dernière fois qu'elle l'a vue et n'a plus eu depuis de nouvelle de sa mère.<sup>1928</sup> SAO Sak a

<sup>1921</sup> SAO Sak : T. 03.12.2015, E1/362.1, p. 86, après 14.29.33 ; T. 07.12.2015 ; E1/363.1, p. 28 avant 10.08.20.

<sup>1922</sup> T. 03.12.2015, E1/362.1, p. 89, à 14.36.53.

<sup>1923</sup> T. 03.12.2015, E1/362.1, p. 86, après 14.29.33, p. 88, après 14.35.02 ; T. 07.12.2015 ; E1/363.1, p. 23, avant 09.56.16.

<sup>1924</sup> T. 07.12.2015, E1/363.1, p. 25, vers 10.01.15, p. 26, avant 10.04.02.

<sup>1925</sup> T. 07.12.2015, E1/363.1, p. 21, vers 09.51.40.

<sup>1926</sup> T. 03.12.2015, E1/362.1, p. 88, à 14.35.02, p. 89-90, vers 14.38.40.

<sup>1927</sup> T. 03.12.2015, E1/362.1, p. 90-91, entre 14.40.24 et 14.42.50, p. 92-93, entre 14.44.27 et 14.48.27.

<sup>1928</sup> T. 03.12.2015, E1/362.1, p. 94, avant 14.49.50.

indiqué par ailleurs n'avoir été témoin direct d'aucune exécution.<sup>1929</sup>

1945. Devant les Juges d'instruction, NEANG Nat a indiqué avoir appris que sa mère d'origine vietnamienne aurait été « emmenée » en même temps que la mère de SAO Sak.<sup>1930</sup> Elle n'a été témoin ni d'arrestation, ni d'exécution.<sup>1931</sup> BUN Reun, ancien messenger du chef de village d'Anlung Trea sous les KR s'est contenté de confirmer l'origine vietnamienne de SAO Sak, toujours en vie, mais n'a rien dit sur le sort de la mère de cette dernière.<sup>1932</sup> Aucune autre déclaration écrite n'évoque le sort de la mère de SAO Sak.

1946. Les autres témoins interrogés par les enquêteurs du BCJI ont indiqué que des gens auraient été arrêtés et exécutés, sans donner le moindre détail ni la source exacte de leur information qui ne résulte que de oui-dire.<sup>1933</sup> Il n'y a aucun témoin oculaire d'exécutions de Vietnamiens dans ce village d'Anlung Trea. Personne n'a par ailleurs fait mention d'un quelconque cadavre.

## **ii. Cas de la mère de NEANG Nat (dénommée Yeun)**

1947. Devant les Juges d'instruction, NEANG Nat a déclaré que sa mère, une femme vietnamienne appelée Yeun, aurait été emmenée et détenue en même temps que la mère de SAO Sak.<sup>1934</sup> NEANG Nat et son frère EM Bunnim ont survécu au régime malgré la nationalité vietnamienne de leur mère.<sup>1935</sup> Les deux ont été interrogés par le BCJI mais aucun n'a comparu devant la Chambre. Aucun des deux n'a non plus été témoin direct des événements en lien avec leur mère.

### **• Oui-dire non corroboré au sujet d'une réunion de "recensement" des Vietnamiens**

1948. NEANG Nat a déclaré avoir appris par les propriétaires de la maison, Ta Chea et Yeay Hang, puis par sa grand-mère que sa mère Yeun avait été emmenée avec la mère de SAO Sak par

<sup>1929</sup> T. 07.12.2015, **E1/363.1**, p. 28-29, après 10.10.03. Répondant à une question de la défense de NUON Chea : « Q. (...) Ai-je raison de dire que vous n'avez jamais été témoin direct d'une exécution ? Vous n'avez jamais été témoin d'une exécution, de qui que ce soit; est-ce exact? R. Oui, c'est exact. Je n'en ai jamais été témoin. ».

<sup>1930</sup> PV d'audition, 15.01.2009, **E3/7779**, ERN FR 00268963.

<sup>1931</sup> PV d'audition, 15.01.2009, **E3/7779**, ERN FR 00268963.

<sup>1932</sup> PV d'audition, 14.10.2008, **E3/7811**, ERN FR 00486115.

<sup>1933</sup> PV d'audition de SAOM Ruos, 25.09.2008, **E3/5246**, ERN FR 00228821 ; PV d'audition de LANG Hel, 14.10.2008, **E3/5251**, ERN FR 00251001-02 ; PV d'audition de NEANG Nat, 14.10.2008, **E3/7779**, ERN FR 00268963 ; PV d'audition de MOM Chheuy, 15.01.2009, **E3/7813**, ERN FR 00486121-22 ; entretien CD-Cam de KHUN Mon, 08.03.2000, **E3/7597**, ERN FR 00231828.

<sup>1934</sup> PV d'audition de NEANG Nat, 14.10.2008, **E3/7779**, ERN FR 00268963. Voir aussi SAO Sak : T. 03.12.2015, **E1/362.1**, p. 93, vers 14.48.27.

<sup>1935</sup> PV d'audition de NEANG Nat, 14.10.2008, **E3/7779** ; PV d'audition d'EM Bunnim, 04.04.2009, **E3/7760**.

Chhun et Sautr, cadres du village, pour une courte réunion.<sup>1936</sup>

1949. Son frère EM Bunnim, soldat khmer rouge participant au combat à la frontière contre les Vietnamiens à l'époque, a également dit avoir appris l'arrestation de sa mère par sa grand-mère à son retour au village. Selon elle, sa mère aurait été convoquée à une réunion par le chef du village afin de procéder à l'enregistrement des noms des Vietnamiens.<sup>1937</sup> Ce ouï-dire est le seul élément évoquant une réunion pour le recensement des Vietnamiens dans le village d'Anlung Trea.

1950. Non seulement il n'existe aucune information sur les sources de la grand-mère, ce qui constitue un double ouï-dire, mais de surcroît cette information n'est corroborée ni par SAO Sak, seul témoin en audience, ni par aucune autre déclaration écrite, pas même celle de sa sœur, NEANG Nat. Au contraire, selon un habitant du village SAOM Ruos, « il n'y avait pas de réunion d'information sur les motifs d'arrestation des familles vietnamiennes ».<sup>1938</sup> La valeur probante de cette déclaration isolée d'EM Bunnim est donc extrêmement faible.

1951. La déclaration écrite de VAN Mao n'apporte aucun élément utile puisqu'il a indiqué aux enquêteurs du BCJI que sa seule source d'informations au sujet de l'arrestation de la mère de NEANG Nat était... NEANG Nat elle-même.<sup>1939</sup> Il a même été dans l'incapacité d'indiquer où habitait cette famille sous les KR.<sup>1940</sup> La Chambre ne peut donc en aucun cas considérer sa déclaration comme un élément de corroboration.

#### • Contradictions sur la date d'arrestation de Yeun

1952. La question de la date de l'arrestation de Yeun pose également problème. Selon SAO Sak, les arrestations de sa mère et Yeun auraient eu lieu en même temps soit lors de « l'événement de SAO Phim ». Si NEANG Nat n'a donné aucune date, EM Bunnim a situé les faits à des mois précédant l'événement de SAO Phim.<sup>1941</sup>

1953. De la même façon, la déclaration écrite dans laquelle NEANG Nat soutient que « [d]'après ce [qu'elle a] vu et entendu par les villageois, tous les Vietnamiens ont été exécutés sans exception »

<sup>1936</sup> PV d'audition, 14.10.2008, E3/7779, ERN FR 00268963.

<sup>1937</sup> PV d'audition, 04.04.2009, E3/7760, ERN FR 00344692-93.

<sup>1938</sup> PV d'audition, 25.09.2008, E3/5246, ERN FR 00228821.

<sup>1939</sup> PV d'audition, 25.09.2008, E3/7761, ERN FR 00274400.

<sup>1940</sup> PV d'audition, 25.09.2008, E3/7761, ERN FR 00274400.

<sup>1941</sup> SAO Sak : T. 03.12.2015, E1/362.1, p. 90, vers 14.40.24, p. 91, à 14.42.50 ; PV d'audition de EM Bunnim, 04.04.2009, E3/7760, ERN FR 00344692 (il a situé sa mutation dans l'unité mobile à environ deux mois avant l'arrestation de SAO Phim, et sa rencontre avec sa grand-mère 3 jours après son arrivée dans l'unité mobile).

(nous soulignons)<sup>1942</sup> est plus que sujette à caution. En effet, elle a beau évoquer ce qu'elle aurait vu, la simple lecture de sa déclaration sur les faits démontre qu'elle n'a jamais été témoin oculaire d'exécution.

1954. SAOM Ruos a quant à lui expliqué les exécutions alléguées par un lien avec le conflit armé. En effet, selon lui c'étaient les personnes affiliées au Vietnam et à SAO Phim qui en auraient été victimes.<sup>1943</sup> Ce récit, comme les autres, est imprécis concernant les exécutions et est très probablement un témoignage par oui-dire puisque à aucun moment n'est évoquée la source des informations relatées. Il ne revêt donc qu'une faible valeur probante.

1955. L'ensemble de ces déclarations, loin de constituer des éléments de preuve cohérents ne permettent pas d'établir qu'il y aurait eu une exécution de Yeun, la mère de NEANG Nat, ni dans quelles circonstances. Tout au plus peut-on considérer qu'il y a des éléments pour conclure à sa disparition après son arrestation.

### **iii. Cas de la famille de VAN Mao**

1956. Le père de VAN Mao, dénommé SENG Vann, était d'origine vietnamienne.<sup>1944</sup> Interrogée à l'audience sur le sort de cette famille, SAO Sak a affirmé ne pas avoir connu le père ni la date des événements en lien avec lui, mais elle aurait appris « plus tard » seulement qu'il aurait été emmené avec ses enfants.<sup>1945</sup>

1957. Dans sa déclaration devant les enquêteurs, VAN Mao a affirmé avoir été témoin direct de l'arrestation de son père, mais ne pas avoir retenu ni la date de cette arrestation, ni la provenance et le nombre des cadres KR qui seraient venus le chercher. Son père aurait été embarqué dans un canot pour une session d'éducation de quelques jours et il aurait disparu depuis.<sup>1946</sup> VAN Mao a en revanche indiqué ne pas avoir été présent au moment où ses frères et sœurs auraient été emmenés, soit un mois après l'arrestation de leur père.<sup>1947</sup> Selon lui, des gens seraient venus ensuite tenter de l'arrêter à plusieurs reprises, mais il aurait à chaque fois pu se cacher.<sup>1948</sup>

---

<sup>1942</sup> PV d'audition, 14.10.2008, E3/7779, ERN FR 00268963.

<sup>1943</sup> PV d'audition, 25.09.2008, E3/5246, ERN FR 00228820-21.

<sup>1944</sup> PV d'audition de VAN Mao, 25.09.2008, E3/7761, ERN FR 00274399.

<sup>1945</sup> T. 03.12.2015, E1/362.1, p. 106, à 15.34.53.

<sup>1946</sup> PV d'audition, 25.09.2008, E3/7761, ERN FR 00274400-01.

<sup>1947</sup> PV d'audition, 25.09.2008, E3/7761, ERN FR 00274401.

<sup>1948</sup> PV d'audition, 25.09.2008, E3/7761, ERN FR 00274401.

1958. La déclaration écrite de SAOM Ruos confirme l'arrestation de la famille de VAN Mao qu'il a située « pendant la saison sèche de 1978 », c'est-à-dire soit avant mai 1978 soit après novembre 1978.<sup>1949</sup> Selon lui, ce sont « les gens de sécurité de l'échelon supérieur » qui seraient venus les arrêter pour les emmener en bateau vers une destination inconnue.<sup>1950</sup> Il ressort de sa déclaration qu'il n'a pas été témoin d'exécutions et qu'il ne sait pas où ces personnes auraient été emmenées. Il n'a donné par ailleurs aucune indication sur la source de ses informations ni précisé pourquoi il a indiqué que ces familles auraient été exécutées. SAOM Ruos a cependant confirmé avoir caché VAN Mao « pour éviter qu'on l'arrête ».<sup>1951</sup>

1959. BUN Reun, messenger du chef de village Man, a indiqué avoir reçu l'ordre de ce dernier de convoquer VAN Mao sans en connaître le motif, mais y avoir renoncé face aux pleurs de l'enfant.<sup>1952</sup> Sa déclaration contredit celle de VAN Mao puisque selon ce dernier, c'est un milicien dénommé HANG Saren qui aurait tenté de procéder à l'arrestation et que c'est la tante de l'enfant qui l'aurait caché.<sup>1953</sup> Ni SAOM Ruos ni BUN Reun n'ont su ni mentionné la raison de sa convocation.

1960. Dans un entretien CD-Cam, KHUN Mon, beau-frère de SENG Vann (mari de sa sœur), est le seul à avoir affirmé que ce dernier et ses enfants auraient tous été exécutés à l'exception de VAN Mao.<sup>1954</sup> Aucune question ne lui a cependant été posée sur la source de ses informations et il n'a donné aucun renseignement à ce sujet. Contrairement à SAOM Ruos, KHUN Mon situe ces événements en 1977.<sup>1955</sup> S'agissant d'un entretien hors cadre judiciaire, la valeur probante de cette déclaration est extrêmement faible. D'autant plus que sous les KR, KHUN Mon vivait dans une autre commune, la commune de Svay Antor dans le village éponyme.<sup>1956</sup> Ainsi, il est raisonnable de conclure que ses déclarations sont le fruit de ouï-dire postérieur à la période du KD. En tout état de cause, son entretien CD-Cam ne fournit aucun détail utile à l'établissement des faits.

1961. En conclusion, vu la faible valeur probante de ces différentes déclarations et surtout en l'absence

---

<sup>1949</sup> PV d'audition, 25.09.2008, **E3/5246**, ERN FR 00228821.

<sup>1950</sup> PV d'audition, 25.09.2008, **E3/5246**, ERN FR 00228821.

<sup>1951</sup> PV d'audition, 25.09.2008, **E3/5246**, ERN FR 00228821.

<sup>1952</sup> PV d'audition, 15.01.2009, **E3/7811**, ERN FR 00486115.

<sup>1953</sup> PV d'audition de VAN Mao, 25.09.2008, **E3/7761**, ERN FR 00274401.

<sup>1954</sup> Entretien CD-Cam, 08.03.2000, **E3/7597**, ERN FR 00231828.

<sup>1955</sup> Entretien CD-Cam, 08.03.2000, **E3/7597**, ERN FR 00231828.

<sup>1956</sup> Entretien CD-Cam de KHUN Mon, 08.03.2000, **E3/7597**, ERN FR 00231836.

d'éléments tangibles et concordants, il est impossible d'établir l'occurrence d'exécutions dans la famille de VAN Mao.

#### **iv. Cas de Thav et de sa famille**

1962. Le père de Thav est d'origine sino-vietnamienne. Interrogée en audience, SAO Sak a indiqué ne pas savoir si Thav avait été emmené et exécuté, mais seulement qu'il avait été envoyé travailler ailleurs et avait disparu.<sup>1957</sup> VAN Mao qui s'est dit témoin oculaire des arrestations a déclaré aux enquêteurs que Thav aurait été emmené « un mois avant [s]on père », alors que les « membres de sa famille » auraient été emmenés environ un mois plus tard.<sup>1958</sup> Ils auraient été « arrêtés et emmenés » en canot, à part le fils de Thav dénommé Nak – toujours vivant à ce jour - qui aurait été débarqué du fait de ses pleurs.<sup>1959</sup>

1963. Les déclarations de VAN Mao au moment des faits sont sujettes à caution du fait de son jeune âge au moment des faits (environ 7 ans) et du temps écoulé depuis.<sup>1960</sup> Sa présence comme témoin oculaire des faits, alors même qu'il aurait été lui-même recherché selon ses propres déclarations, apparaît peu crédible. À défaut de comparution, son récit n'a pu être testé sur cette contradiction.

1964. La déclaration écrite de SAOM Ruos au sujet de l'arrestation et l'exécution de la famille de Thav est tout aussi nébuleuse que sur la famille de VAN Mao quant à la source de ses informations.<sup>1961</sup> L'absence de comparution à l'audience ne permet pas d'avoir d'autres éléments.

1965. Le sort de la famille de Thav est d'autant moins établi que les déclarations de BUN Reun contredisent les témoignages précédents. En effet, l'ancien messenger du chef de village a déclaré que Thav aurait pris la fuite au Vietnam après la libération de 1975 au moment de la vague de rapatriement des Vietnamiens dans leur pays d'origine et que c'est dans ces conditions que l'on ne l'aurait plus revu.<sup>1962</sup> Il a d'ailleurs précisé qu'un autre Vietnamien dénommé Vat aurait pris la fuite vers le Vietnam à la même époque que lui et serait revenu au village après 1979.<sup>1963</sup>

---

<sup>1957</sup> T. 03.12.2015, **E1/362.1**, p. 108, à 15.39.26.

<sup>1958</sup> PV d'audition, 25.09.2008, **E3/7761**, ERN FR 00274400.

<sup>1959</sup> PV d'audition de VAN Mao, 25.09.2008, **E3/7761**, ERN FR 00274400.

<sup>1960</sup> Entretien CD-Cam de KHUN Mon, 08.03.2000, **E3/7597**, ERN FR 00231828 où il précise que VAN Mao était « encore petit ».

<sup>1961</sup> PV d'audition, 25.09.2008, **E3/5246**, ERN FR 00228821.

<sup>1962</sup> PV d'audition, 15.01.2009, **E3/7811**, ERN FR 00486115.

<sup>1963</sup> PV d'audition, 15.01.2009, **E3/7811**, ERN FR 00486115.

1966. SAO Sak a confirmé à l'audience le fait qu'il y aurait eu plusieurs vagues de rapatriements de Vietnamiens au Vietnam entre 1975 et 1978.<sup>1964</sup> MOM Chheuy a également affirmé aux enquêteurs avoir été témoin oculaire du retour de familles vietnamiennes dans leurs villages natals. Il n'aurait par ailleurs pas vu de persécutions à leur rencontre.<sup>1965</sup>

1967. Des doutes sérieux se posent donc sur le sort de Thav et sur la réalité de son arrestation. En ce qui concerne le reste de sa famille, force est de constater que l'on peut retenir de la confrontation de l'ensemble des déclarations qu'ils auraient été tout au plus arrêtés et emmenés ailleurs, mais aucun élément de permet d'établir qu'il y aurait eu des exécutions.

#### v. Cas de la femme de LANG Hel, KEM Neou

1968. LANG Hel était un témoin cité à comparaître, mais il est décédé avant sa comparution.<sup>1966</sup> Dans sa déclaration devant les enquêteurs, il a indiqué que sa femme KEM Neou de « père khmer et de mère métisse khméro-vietnamienne » et ses enfants auraient été emmenés en 1978, peu avant l'arrivée des troupes vietnamiennes au Cambodge.<sup>1967</sup> Il n'était pas présent lors de ces évènements. Il les aurait retrouvés plus tard vers Krasar Phaerl pour une dernière rencontre. Quelques mois plus tard, on lui aurait proposé un nouveau mariage célébré avec une Cambodgienne avec l'accord des époux et en présence des parents.<sup>1968</sup>

1969. Devant la Chambre, SAO Sak a déclaré qu'elle n'avait que des « informations par ouï-dire » sur le sort de la famille de LANG Hel et entendu dire qu'elle avait été emmenée. Par ailleurs, elle a précisé ne pas connaître les origines de l'épouse.<sup>1969</sup> Aucun autre élément de preuve n'a été présenté sur le sort de cette famille.

#### vi. Cas de Yeay Doek

1970. Yeay Doek, sage-femme, était d'origine vietnamienne. À l'audience, SAO Sak a déclaré que cette femme aurait été « emmenée et tuée » mais n'a pu qu'indiquer juste après que « personne ne

<sup>1964</sup> T. 03.12.2015, **E1/362.1**, p. 98-99, vers 15.20.15, p. 100, après 15.22.33 ; T. 07.12.2015, **E1/363.1**, p. 17-18, vers 09.43.39, p. 33-34, après 10.40.43.

<sup>1965</sup> PV d'audition, 15.01.2009, **E3/7813**, ERN FR 00486121.

<sup>1966</sup> Courriel du Juriste hors classe de la Chambre intitulé « *List of Witnesses/Civil Parties for Treatment of the Vietnamese* », 18.09.2015 à 10.39 (Citation à comparaître) ; courriel du Juriste hors classe intitulé « *Scheduling and pseudonyms* », 02.10.2015 à 15.08 (Notification du décès) ; certificat de décès, 23.01.2015, **E29/507**.

<sup>1967</sup> PV d'audition, 14.10.2008, **E3/5251**, ERN FR 00251001.

<sup>1968</sup> PV d'audition, 14.10.2008, **E3/5251**, ERN FR 00251001.

<sup>1969</sup> T. 03.12.2015, **E1/362.1**, p. 110-111, après 15.45.02.

savait qu'elle était emmenée et tuée, ce n'est que plus tard qu'on a vu que sa maison était vide et que personne n'y habitait ». <sup>1970</sup>

1971. Devant les enquêteurs, MOM Chheuy a évoqué la disparition de Yeay Doek sans pouvoir donner la moindre précision. <sup>1971</sup> Ce sont les seules déclarations au sujet de cette sage-femme vietnamienne et elles ne donnent aucun élément précis à part le fait que cette personne aurait disparu du village dans des circonstances inconnues.

1972. La valeur probante de ces déclarations est très faible et ne sauraient permettre de conclure au meurtre de Yeay Doek.

1973. L'ensemble de la preuve présentée devant la Chambre concernant le village d'Anlung Trea ne permet pas d'établir au-delà de tout doute raisonnable qu'il y aurait eu des exécutions.

#### **b. Commune d'Angkor Yuos**

1974. Dans un entretien avec le CD-Cam, IER Pov a évoqué le cas de sa femme d'origine vietnamienne. Sa déclaration n'a pas été mentionnée dans l'OC. Il avait été cité à comparaître devant la Chambre, mais il est décédé. <sup>1972</sup> Personne n'a parlé de sa famille à l'audience. Seuls les témoignages écrits en font état.

1975. Selon IER Pov, sa femme aurait été emmenée en mars 1977 pour une session d'éducation à l'est de Pearm au four à brique. Ses enfants auraient été emmenés avec elle, sauf un qui aurait pris la fuite et que IER Pov aurait ensuite emmené vivre à Pou Chentam. <sup>1973</sup> Il serait toujours en vie. La famille de sa femme aurait été emmenée le même jour. IER Pov aurait demandé aux KR de partir en rééducation avec sa famille, mais se serait heurté à un refus parce que ça aurait été « contraire au principe ». <sup>1974</sup>

1976. Également interrogé par le CD-Cam, cet enfant survivant, dénommé POV Hong, a déclaré qu'il aurait été arrêté avec sa mère et sa fratrie à une date qu'il situe en janvier ou février 1977. Ils auraient été rassemblés dans une pagode. Ensuite, sa mère lui aurait dit de rejoindre son père IER

<sup>1970</sup> T. 07.12.2015, **E1/363.1**, p. 9, vers 09.28.09.

<sup>1971</sup> PV d'audition, 15.01.2009, **E3/7813**, ERN FR 00486122.

<sup>1972</sup> Courriel du Juriste hors classe de la Chambre intitulé « *List of Witnesses/Civil Parties for Treatment of the Vietnamese* », 18.09.2015 à 10.39 (Citation à comparaître) ; courriel du Juriste hors classe, intitulé « *Scheduling and pseudonyms* », 02.10.2015 à 15.08 (Notification du décès).

<sup>1973</sup> Entretien CD-Cam, 07.03.2000, **E3/7954**, ERN FR 00747148-50.

<sup>1974</sup> Entretien CD-Cam, 07.03.2000, **E3/7954**, ERN FR 00747159.

Pov. Il n'aurait eu plus de leurs nouvelles depuis.<sup>1975</sup>

### **c. Cas évoqués dans des lieux non clairement identifiés**

1977. Lors de la comparution de SAO Sak, les Procureurs l'ont interrogée sur les villageois de Baray mentionnés dans la déclaration écrite de LANG Hel.<sup>1976</sup> Or, SAO Sak a répondu ne rien savoir sur ce qu'il se serait passé dans ce village éloigné du sien.<sup>1977</sup>

1978. Les Procureurs ont également interrogé sans succès SAO Sak sur la famille de Lang (d'origine vietnamienne) et Eurl (khmère) évoquée dans la déclaration écrite de NEANG Nat. Le témoin a en effet déclaré qu'elle ne savait rien à leur sujet.<sup>1978</sup> De plus, il n'y a aucune indication permettant d'identifier la localité de village, on ne sait même pas s'il se situe dans la province de Prey Veng.

1979. En tout état de cause, les déclarations isolées et de ouï-dire de LANG Hel et de NEANG Nat ne peuvent permettre d'établir les éléments du crime de meurtre.

## **2. Ordres et procédures d'arrestations des Vietnamiens**

1980. Au §798 de l'OC, les Juges d'instruction se sont également fondés sur le PV d'audition de MOM Chheuy et la déclaration CD-Cam de DOUNG Oeurn pour conclure à l'existence de listes préétablies de Vietnamiens afin de procéder à des arrestations.<sup>1979</sup> La déclaration de DOUNG Oeurn sera examinée ci-après dans le cadre du village de Pou Chentam, commune de Svay Antor.

1981. MOM Chheuy aurait entendu « les villageois dire de bouche à oreille que les cadres du district venaient noter les noms ». <sup>1980</sup> Dès lors, « au moment de l'arrestation, ces cadres avaient déjà en mains la liste des noms de ceux qui étaient Vietnamiens et qui étaient femmes de soldats ». <sup>1981</sup> Ainsi, selon cette déclaration, d'autres personnes que les Vietnamiens auraient été arrêtées à cette période. Cependant, s'agissant de rumeurs rapportées et donc sans source identifiée, cette déclaration n'est pas fiable.

<sup>1975</sup> Entretien CD-Cam, 23.03.2001, **E3/7165a**, ERN FR 00950414.

<sup>1976</sup> PV d'audition de LANG Hel, 14.10.200814, **E3/5251**, ERN FR 00251001.

<sup>1977</sup> T. 03.12.2015, **E1/362.1**, p. 114, à 15.52.40, p. 116, à 15.55.46 (en réponse à la deuxième tentative du Procureur international sur les villageois de Baray, le témoin maintient « je ne sais rien sur ce dont vous parlez »).

<sup>1978</sup> SAO Sak : T. 03.12.2015, **E1/362.1**, p. 104, à 15.30.17 ; PV d'audition de NEANG Nat, 14.10.2008, **E3/7779**, ERN FR 00268963.

<sup>1979</sup> OC, note de fin 3400.

<sup>1980</sup> PV d'audition, 15.01.2009, **E3/7813**, ERN FR 00486122.

<sup>1981</sup> PV d'audition, 15.01.2009, **E3/7813**, ERN FR 00486122.

1982. En audience, SAO Sak n'a d'ailleurs été témoin de rien en ce sens. Si elle a dans un premier temps parlé de listes de gens avec mention de leur ethnie, c'est en faisant de la spéculation.<sup>1982</sup> En effet, interrogée plus tard par la Défense, elle a reconnu n'avoir jamais vu de tels rapports et n'avoir pas non plus su si Man, le chef du village, aurait envoyé de tels rapports à ses supérieurs. SAO Sak a surtout indiqué qu'en tant que membre ordinaire du village elle n'était pas en position d'avoir ces informations et a confirmé avoir fait des suppositions.<sup>1983</sup>

1983. SAOM Ruos, autre villageois d'Anlung Trea, a déclaré aux enquêteurs que les familles vietnamiennes auraient été arrêtées par « les gens de la sécurité de l'échelon supérieur » puis exécutées. Il n'était cependant pas en mesure de dire si les arrestations auraient été basées « selon les rapports de l'échelon inférieur ». <sup>1984</sup> Il n'a pas précisé non plus sa source de l'information et à défaut de comparution, il est impossible d'en savoir plus.

1984. Dans sa déclaration, LANG Hel s'est également livré à de la spéculation. Selon lui, il est « certain qu'il y a eu l'ordre du supérieur » de procéder aux arrestations et exécutions des Vietnamiens parce que les « subordonnés » n'auraient su qu'obéir.<sup>1985</sup> Il n'a cependant pas expliqué comment il aurait obtenu ces informations ni ce dont il aurait été témoin pour arriver à cette opinion. Il convient également de rappeler qu'il ressort de sa déclaration qu'il n'a en tout état de cause pas été témoin direct de l'arrestation de sa femme, ni d'aucune exécution.<sup>1986</sup>

### **3. Réunions portant sur les Vietnamiens**

1985. Selon SAO Sak, pendant les réunions seules les questions de production étaient abordées, jamais le sujet des Vietnamiens.<sup>1987</sup> Ceci est corroboré par SAOM Ruos et LANG Hel dans leurs déclarations écrites respectives : il n'y a pas eu de réunion d'information sur les motifs d'arrestations des familles vietnamiennes.<sup>1988</sup>

---

<sup>1982</sup> T. 07.12.2015, **E1/363.1**, p. 14, à 09.37.24.

<sup>1983</sup> T. 07.12.2015, **E1/363.1**, p. 32-33, avant 10.40.43.

<sup>1984</sup> PV d'audition, 25.09.2008, **E3/5246**, ERN FR 00228821.

<sup>1985</sup> PV d'audition, 14.10.2008, **E3/5251**, ERN FR 00251001-02.

<sup>1986</sup> PV d'audition, 14.10.2008, **E3/5251**, ERN FR 00251001-02.

<sup>1987</sup> SAO Sak : T. 03.12.2015, **E1/362.1**, p. 98, après 15.18.15.

<sup>1988</sup> PV d'audition de SAOM Ruos, 25.09.2008, **E3/5246**, ERN FR 00228821 ; PV d'audition de LANG Hel, 14.10.2008, **E3/5251**, ERN FR 00251001-02.

#### **4. Traitement des Cambodgiens ayant un conjoint vietnamien et des enfants ayant un parent vietnamien**

##### **a. Traitement des Cambodgiens ayant un conjoint vietnamien**

1986. Comme déjà développé ci-dessus, il n'y a pas suffisamment d'éléments de preuve pour conclure qu'il y a aurait eu des meurtres au village d'Anlung Trea et ailleurs.

1987. Au vu de cette même preuve, la Chambre doit constater que l'on ne peut pas non plus établir que les conjoints de Vietnamiens auraient été exécutés ou maltraités.

1988. Les Juges d'instruction se sont notamment fondés sur la déclaration de POV Hong pour conclure que c'était le chef du village qui aurait donné l'information qu'un traitement particulier était réservé « aux conjoints de Vietnamiens ou aux personnes d'ascendance partiellement vietnamienne ». <sup>1989</sup> Or, cet entretien et les autres cités dans l'OC sont soit donnés hors cadre judiciaire, soit le résultat de suppositions non étayées et n'ont pas été confirmés en audience. <sup>1990</sup>

##### **b. Théorie de la filiation matrilineaire**

1989. Selon les §215 et 807-808 de l'OC, cette théorie aurait été adoptée par le PCK dans sa politique de destruction du groupe vietnamien. Son application impliquait que si la mère était vietnamienne, les enfants étaient tués également. À l'inverse, si le père était vietnamien, les enfants et la femme avaient la vie sauve. Pour ce qui est du cas d'Anlung Trea, les Juges d'instruction se sont référés à plusieurs témoins pour conforter cette théorie, à savoir NEANG Nat, SAOM Ruos, VAN Mao, LANG Hel et le seul témoin ayant comparu, SAO Sak. <sup>1991</sup>

1990. Le §809 de l'OC énonce toutefois : « il semble que les enfants de la mère cambodgienne et du père vietnamien n'aient pas toujours été épargnés ». Là encore, les Juges d'instruction se sont référés aux mêmes témoins mentionnés sauf LANG Hel.

1991. Comme il vient d'être vu *supra*, les éléments constitutifs des crimes dans les récits de ces différents témoins sont d'une part déjà loin d'être établis au-delà de tout doute raisonnable. D'autre part, l'examen au cas par cas de cette supposée théorie matrilineaire est loin de démontrer son application.

---

<sup>1989</sup> OC, §813.

<sup>1990</sup> OC, note de fin 3477. Entretien CD-Cam de POV Hong, 23.03.2001, E3/7165a, ERN FR 00950414.

<sup>1991</sup> OC, note de fin 3460.

1992. Environ cinq mois après l'arrestation de sa mère, SAO Sak, aurait à son tour été convoquée par le chef du village Man pour une réunion dans la pagode d'Anlung Trea avec une Chame et deux hommes du peuple du 17 Avril.<sup>1992</sup> Elle et les deux hommes auraient été détenus pendant 10 jours à Angkor Angk alors que la femme chame aurait été relâchée. Pendant sa détention, on aurait demandé à SAO Sak si son père était khmer et quelle était sa profession. Ensuite, on l'aurait fait travailler dans la cuisine de ce centre de détention temporaire pendant quelques jours avant de la libérer.<sup>1993</sup> Il ressort de ses déclarations qu'aucune question relative à sa mère vietnamienne ne lui aurait été posée.

1993. Dans sa déclaration, EM Bunnim a également fait état de rassemblements d'enfants d'origine vietnamienne par le chef du village et les miliciens après « l'événement de SAO Phim ». <sup>1994</sup> Il n'a cependant pas expliqué quel aurait été le but de ces rassemblements ni sa source d'information. EM Bunnim a également expliqué avoir été retiré de sa position militaire sur le champ de bataille pour intégrer une unité mobile. Selon sa grand-mère, les motifs de cette mutation auraient été les origines vietnamiennes de sa mère sans qu'elle ait donné pour autant le fondement de ses propos.<sup>1995</sup>

1994. Ces déclarations sont d'autant plus étonnantes que la sœur de EM Bunnim, NEANG Nat, n'a quant à elle jamais évoqué de tels faits. Il ressort au contraire de la déclaration écrite de cette dernière qu'elle n'a pas été maltraitée, qu'elle pouvait aller « à l'école tout le temps » et repiquait du riz dans les champs de temps en temps, déclarant que l'origine khmère de son père lui avait garanti la vie sauve.<sup>1996</sup> Rien n'a d'ailleurs été dit en audience sur l'arrestation ou les mauvais traitements supposés des enfants de Yeun. Par ailleurs, les seuls rassemblements évoqués par SAO Sak à la barre ont été ceux organisés dans le cadre du rapatriement au Vietnam de Vietnamiens.<sup>1997</sup>

---

<sup>1992</sup> T. 07.12.2015, **E1/363.1**, p. 31-32, vers 10.36.31 ; PV d'audition, 14.10.2008, **E3/7780**, ERN FR 00250601.

<sup>1993</sup> T. 03.12.2015, **E1/362.1**, p. 96, à 15.13.08, p. 97, avant 15.16.30 ; T. 07.12.2015, **E1/363.1**, p. 30-31, après 10.33.25.

<sup>1994</sup> PV d'audition, 04.04.2009, **E3/7760**, ERN FR 00344693.

<sup>1995</sup> PV d'audition de EM Bunnim, 04.04.2009, **E3/7760**, ERN FR 00344692. La Chambre ne peut pas se baser sur les déclarations de NEANG Nat car cette dernière a précisé que sa source était EM Bunnim lui-même : PV d'audition de NEANG Nat, 14.10.2008, **E3/7779**, ERN FR 00268963.

<sup>1996</sup> PV d'audition de NEANG Nat, 14.10.2008, **E3/7779**, ERN FR 00268962-63.

<sup>1997</sup> T. 07.12.2015, **E1/363.1**, p. 18, après 09.44.44 (elle a seulement entendu des villageois, pas des miliciens, dire que les gens ont été envoyés au Vietnam, et ce parce qu'ils n'ont pas le droit de vivre au Cambodge), p. 33-34, après 10.40.43 (« Nous pensions que les Vietnamiens ont été arrêtés et envoyés au Vietnam ». Il lui est impossible de donner les noms de ces Vietnamiens car il ne s'agit que des rumeurs. C'était entre 1975 et 1978).

1995. Sans autre élément, force est de constater que ces témoignages ne se corroborent pas entre eux et ne permettent en tout cas pas de conclure qu'il y aurait eu un traitement particulier des enfants en raison de l'origine vietnamienne de leur mère.
1996. Au §799 de l'OC, les Juges d'instruction ont fait état du cas d'une autre femme dont la mère vietnamienne a été arrêtée et ont conclu : « la seule raison pour laquelle elle a survécu est que les villageois avaient dit au cadre du Parti qu'elle était "Khmè[re] de pure souche" ». En l'espèce, les Juges d'instruction se sont encore appuyés sur la déclaration écrite d'EM Bunnim.<sup>1998</sup> Or, non seulement la valeur probante de sa déclaration fondée essentiellement sur du ouï-dire est extrêmement faible, mais surtout cette citation dans l'OC ne correspond pas à ce qui est dit dans sa déclaration. En effet, il y dit ceci : « les villageois m'ont aidé. Ils ont expliqué que j'étais d'origine khmère car mon père était khmer de pure souche ». <sup>1999</sup> Ainsi, il ressort de cette déclaration qu'au même titre que sa sœur,<sup>2000</sup> et malgré l'arrestation de leur mère dont les gens du village connaissaient bien l'origine vietnamienne, il n'avait pas besoin de cacher son identité.
1997. Les déclarations de SAOM Ruos n'en apparaissent que plus douteuses. En effet, interrogé par les enquêteurs, il a affirmé que lorsque l'un des parents était vietnamien, les enfants étaient arrêtés aussi en donnant l'exemple du cas de Yeun (mère de NEANG Nat et EM Bunnim) dont les enfants auraient également été arrêtés mais auraient pu s'échapper.<sup>2001</sup> Or, comme on vient de le voir, aucun des deux enfants n'a été arrêté. La déclaration erronée de SAOM Ruos est par ailleurs contradictoire en ce qu'elle ne conforte pas non plus la théorie matrilineaire puisqu'il cite le cas de Thav, père d'origine sino-vietnamienne dont la quasi-totalité des enfants auraient été arrêtés comme leur père.
1998. Même chose pour la famille de VAN Mao dans laquelle c'était le père qui était d'origine vietnamienne. Si l'on retient que ses enfants auraient été arrêtés après lui, la théorie matrilineaire prend également un coup.
1999. Ainsi, à l'exception de famille de LANG Hel, au sujet de laquelle comme on l'a vu *supra* les faits sont loin d'être établis, l'analyse de la preuve démontre que la théorie de la filiation matrilineaire ne s'appliquait pas au village d'Anlung Trea.

---

<sup>1998</sup> OC, note de fin 3406.

<sup>1999</sup> PV d'audition, 04.04.2009, **E3/7760**, ERN FR 00344693 (nous soulignons).

<sup>2000</sup> PV d'audition de NEANG Nat, 14.10.2008, **E3/7779**, ERN FR 00268963.

<sup>2001</sup> PV d'audition, 25.09.2008, **E3/5246**, ERN FR 00228821.

2000. Si l'on suit la logique des Juges d'instruction qui ont considéré cette théorie comme faisant partie de la politique adoptée par le PCK, alors il faut la poursuivre jusqu'à son terme et constater que les arrestations et exécutions alléguées non conformes à celle-ci ne peuvent être imputées aux responsables du PCK car en violation de la politique supposée.

### **B. District de Prey Veng (villages de Pou Chentam et Svay Antor)**

2001. Selon le système d'identification des frontières administratives, Pou Chentam et Svay Antor sont deux villages de la commune de Svay Antor, district de Prey Veng, province de Prey Veng, dans le secteur 20 de la ZE.<sup>2002</sup>

2002. Selon les témoignages entendus devant la Chambre, les troupes KR auraient pris le contrôle du village de Pou Chentam vers 1972-1973, la spécificité de ces troupes étant qu'elles étaient en majorité composées de Vietnamiens (70% de Vietnamiens contre 30% de Khmers). Dès lors, ce sont les Vietnamiens qui administraient la région avant 1975.<sup>2003</sup> D'autres témoins ont par ailleurs affirmé que ces troupes vietnamiennes et les « Khmers de libération » ont occupé cette commune pendant environ deux ans après la chute du régime de Sihanouk.<sup>2004</sup>

### **1. Meurtres allégués des Vietnamiens**

#### **a. Pou Chentam**

2003. Au village de Pou Chentam, après 1975, il n'y avait que trois familles vietnamiennes à savoir VAN Ngang (mari de LENG Samet alias Tech), Chuy (mari de DOUNG Oeurn), et San (femme de LACH Ny).<sup>2005</sup> DOUNG Oeurn a confirmé à l'audience qu'elle ne connaissait que ces 3 familles dans son village. Elle ne sait rien sur les autres villages.<sup>2006</sup>

#### **i. Cas de Ngang (mari de LENG Samet alias Tech)**

<sup>2002</sup> THANG Phal : T. 05.01.2016, E1/370.1, p. 91, à 15.26.06 ; T. 06.01.2016, E1/371.1, p. 82, avant 14.18.39 ; PV d'audition de KOL Lim, 17.09.2008, E3/5243, ERN FR 00226268 ; PV d'audition de IENG On, 16.09.2008, E3/9352, ERN FR 00226263 ; PV d'audition de SIN Sun, 23.09.2008, E3/9339, ERN FR 00283169.

<sup>2003</sup> THANG Phal : T. 05.01.2016, E1/370.1, p. 91, après 15.26.06 ; PV d'audition de IENG On, 16.09.2008, E3/9352, ERN FR 00226264.

<sup>2004</sup> PV d'audition de KOL Lim, 17.09.2008, E3/5243, ERN FR 00226267 ; entretien CD-Cam de CHHUON Ri, 10.03.2000, E3/7559, ERN FR 00854128 (les Vietnamiens sont entrés au Cambodge en 1970).

<sup>2005</sup> THANG Phal : T. 05.01.2016, E1/370.1, p. 98, vers 15.47.41 ; DOUNG Oeurn : T. 25.01.2016, E1/381.1, p. 43-44, à 11.07.10 ; LACH Kry : T. 20.01.2016, E1/379.1, p. 9, avant 15.53.34 ; p. 32, avant 15.07.32 ; PV d'audition de SIN Sun, 23.09.2008, E3/9339 ERN FR 00283170.

<sup>2006</sup> DOUNG Oeurn : T. 25.01.2016, E1/381.1, p. 43, avant 11.08.31 et p. 44, avant 11.11.46.

2004. Ngang faisait partie des Vietnamiens venus s'installer au village de Pou Chentam. Il s'est marié à LENG Samet avant 1975. Deux enfants sont issus de ce mariage, à savoir Ngoy (fils) et NGANG Tob (fille).<sup>2007</sup>
2005. À la barre, THANG Phal a déclaré qu'en 1976-1977, son groupe – dont faisait partie Ngang - avait été envoyé pour couper du rotin initialement pendant un mois mais avait été rappelé au bout de six jours par Seng, le chef adjoint du village. Au cours du voyage du retour au village, la chaîne du vélo de Seng aurait déraillé et il aurait alors demandé à Ngang de la réparer. THANG Phal et les autres auraient poursuivi leur route pour le village. Le témoin a déclaré ne pas avoir revu Ngang depuis.<sup>2008</sup>
2006. THANG Phal a indiqué avoir été séparé de Ngang devant la pagode Chas du village d'O Kandaol utilisée comme centre de sécurité, mais il ne sait pas s'il s'est fait emmener à cet endroit. Il n'a pas été témoin de ce qui lui est arrivé.<sup>2009</sup> Ce n'est qu'une fois arrivé chez lui qu'il aurait entendu des villageois dire que les Vietnamiens du village « avaient été placés à bord d'une carrette à bœufs et emmenés vers l'Est pour être exécutés », ce qui aurait nourri ses craintes au sujet de Ngang.<sup>2010</sup>
2007. Dans son entretien avec le CD-Cam LENG Samet *alias* Tech, la femme de Ngang, a indiqué que c'est THANG Phal qui lui aurait raconté comment il avait été séparé de son mari qu'elle n'a pas vu depuis.<sup>2011</sup> Cet événement aurait eu lieu à la fin de 1978, un mois avant sa déportation vers Pursat et Battambang.<sup>2012</sup> NGANG Tob, l'une des deux enfants de Ngang restés au village après le départ de leur père, a déclaré au CD-Cam qu'elle avait également appris la disparition de son père par ouï-dire de sa mère et des coupeurs de rotin.<sup>2013</sup> Sa déclaration hors cadre judiciaire ne comporte donc rien de plus que celle de sa mère.
2008. Le récit de THANG Phal n'apporte que peu d'éléments sur le sort réservé à Ngang. Il n'a été

<sup>2007</sup> THANG Phal : T. 06.01.2016, E1/371.1, p. 50-51, après 11.09.14 ; entretien CD-Cam de NGANG Tob, 13.03.2000, E3/7491, ERN FR 00775772.

<sup>2008</sup> THANG Phal : T. 06.01.2016, E1/371.1, p. 45-48, entre 10.52.46 et 11.04.10, p. 96, après 15.11.14.

<sup>2009</sup> T. 06.01.2016, E1/371.1, p. 47-51, entre 10.52.46 et 11.04.10, p. 102, après 15.11.14.

<sup>2010</sup> T. 06.01.2016, E1/371.1, p. 51, avant 11.04.10.

<sup>2011</sup> PV d'audition de LENG Samet, 14.01.2009, E3/7810, ERN FR 00486111 ; entretien CD-Cam de LENG Samet, 24.02.2000, E3/7594, ERN FR 00631110. Il convient de noter que dans son entretien du CD-Cam, LENG Samet mentionne la date de fin 1977 : entretien CD-Cam, 24.02.2000, E3/7594, ERN FR 00631128.

<sup>2012</sup> PV d'audition de LENG Samet, 14.01.2009, E3/7810, ERN FR 00486112.

<sup>2013</sup> Entretien CD-Cam de NGANG Tob, 13.03.2000, E3/7491, ERN FR 00775774. D'ailleurs LENG Samet a confirmé qu'elle avait parlé à leurs enfants des événements en lien avec leur père et qu'il était mort : e, 24.02.2000, E3/7594, ERN FR 00631140.

concrètement témoin que d'une scène au cours de laquelle Seng aurait demandé à Ngang de réparer son vélo. Le reste n'est que spéculation. Le scénario selon lequel Seng, responsable local, aurait eu besoin de toute une mise en scène pour isoler Ngang et le tuer apparaît improbable et surtout reste un scénario. On ne saurait établir avec certitude à partir de ce récit ni les éléments d'un crime ni une intention de donner la mort.

2009. Le témoignage à la barre de DOUNG Oeurn n'éclaire pas plus sur les circonstances de la disparition de Ngang. Épouse du Vietnamien Chuy et habitante du village, elle a entendu dire que Ngang avait été envoyé couper du rotin sans jamais revenir. Elle n'a cependant pas expliqué à l'audience comment elle avait eu vent de la disparition de Ngang. Selon elle, il s'agirait de la première personne du village à avoir été emmenée mais elle a été incapable de dire quand.<sup>2014</sup> Il convient de préciser que DOUNG Oeurn est confuse sur les dates.<sup>2015</sup> Cependant dans sa séquence des événements, « Ngang est la première personne à avoir été arrêtée, puis LACH Ny, et mon mari a été la dernière personne à être emmenée ».<sup>2016</sup>

2010. À l'audience, LACH Kry, frère de LACH Ny, a confirmé la séquence des événements puisque selon lui, la femme de son frère aurait été « arrêté[e] en 1977 », Ngang « à la fin de l'année 1975, peut-être en novembre ou décembre 1975 », et Chuy « [l]ui a[urait] été arrêté en 1976, presque un mois après [...] Ngang ».<sup>2017</sup>

2011. Les déclarations de ces deux parties civiles viennent par ailleurs contredire le témoignage de THANG Phal qui s'en trouve affaibli. En effet, il convient de rappeler que THANG Phal a expliqué à la barre avoir eu des craintes pour Ngang à la suite des rumeurs sur le sort de Chuy.<sup>2018</sup> Or, outre le fait qu'il n'y a aucun élément de preuve sur une éventuelle exécution de Chuy, les explications de THANG Phal sont incompréhensibles et illogiques si, comme l'ont dit les parties

<sup>2014</sup> DOUNG Oeurn : T. 25.01.2016, **E1/381.1**, p. 17, après 09.44.56, p. 41, vers 11.00.55, p. 42, à 11.02.14.

<sup>2015</sup> À propos de son mari, DOUNG Oeurn a précisé qu'il aurait été emmené en 1977 pendant la saison des moissons, un mois après l'arrivée des KR dans son village (T. 25.01.2016, **E1/381** p. 12-13, entre 09.33.35 et 09.35.39, p. 31, avant 10.40.59, p. 32, avant 10.42.28, p. 51, après 11.27.36, p. 52, à 11.30.43, p. 65-66, avant 14.02.11). Interrogée sur cette étonnante déclaration, elle a maintenu à deux reprises que 1977 était l'année où les KR seraient arrivés dans son village (T. 25.01.2016, **E1/381.1**, p. 23, après 10.00.32). DOUNG Oeurn est sur ce point en contradiction avec THANG Huy et LACH Kry qui ont situé cette arrivée à 1970 ou 1972 (THANG Huy: T. 05.01.2016, **E1/370.1**, p. 91, après 15.26.06 (1970), p. 92, après 15.29.04 (1972) ; LACH Kry: T. 20.01.2016, **E1/379.1**, p. 10, avant 13.54.45, p. 11, à 13.57.55). DOUNG Oeurn est en réalité et plus généralement en contradiction avec l'ensemble de la preuve au dossier qui fait état de l'arrivée des KR dans l'ensemble du pays au plus tard en 1975. Il est donc raisonnable de conclure qu'elle a fait une erreur de date.

<sup>2016</sup> DOUNG Oeurn : T. 25.01.2016, **E1/381.1**, p. 23, après 10.00.32.

<sup>2017</sup> LACH Kry : T. 20.01.2016, **E1/379.1**, p. 43, après 15.31.39, p. 50, après 15.48.44.

<sup>2018</sup> THANG Phal : T. 06.01.2016, **E1/371.1**, p. 48, avant 11.04.10.

civiles DOUNG Oeurn et LACH Kry, Ngang a été la première personne à disparaître.<sup>2019</sup>

2012. Un autre habitant, IENG On, a encore donné aux enquêteurs une autre version en déclarant que les Vietnamiens du village de Pou Chentam auraient été exécutés dans les années 1977-1978. À la différence de DOUNG Oeurn et LACH Kry, il a en effet indiqué dans sa déclaration écrite que la première famille à avoir fait l'objet d'"exécution" aurait été celle de Chuy, puis Ngang.<sup>2020</sup> Le terme "exécution" est ici mis entre guillemet car il est particulièrement symptomatique du caractère orienté des questions des enquêteurs. Ce sont eux en effet qui l'ont utilisé dans l'une de leurs questions alors même que le témoin ne l'avait jamais mentionné dans ses réponses précédentes.<sup>2021</sup>

2013. La Défense a pris soin de vérifier l'enregistrement audio de son audition. Or, ces passages litigieux pourtant cruciaux sont manquants à l'instar d'une grande partie pertinente de l'entretien.<sup>2022</sup> Il y a donc des irrégularités dans la procédure d'audition de IENG On dont la Défense est dans l'incapacité de vérifier la teneur exacte des propos. L'interrogatoire orienté condamnable des enquêteurs rend d'autant plus nécessaire une utilisation circonspecte de cette déclaration dont la fiabilité pose problème. La Chambre ne peut donc lui accorder qu'une valeur probante extrêmement limitée.

2014. SIN Sun, un autre villageois de Pou Chentam, a quant à lui déclaré aux enquêteurs qu'il aurait entendu des villageois dire que « Ngak [Ngang] » et Chuy avaient été emmenés sous le faux prétexte de « couper les tiges de Rumpeak », mais qu'en réalité ils auraient été emmenés pour se faire exécuter à la pagode d'O Kandaol, faits qu'il situe à la fin de 1977 ou au début de 1978.<sup>2023</sup> Il ne donne aucune indication sur la séquence des événements.

2015. Il précise dans sa déclaration qu'il ne savait pas pourquoi les KR les auraient exécutés ni que la pagode avait servi de centre de sécurité l'époque des KR. Il ressort de ces précisions que la déclaration de SIN Sun, qui ne correspond ni à la version des parties civiles DOUNG Oeurn et

---

<sup>2019</sup> DOUNG Oeurn : T. 25.01.2016, **E1/381.1**, p. 41, avant 11.00.55 ; LACH Kry : T. 20.01.2016, **E1/379.1**, p. 43, après 15.31.39.

<sup>2020</sup> PV d'audition de IENG On, 16.09.2008, **E3/9352**, ERN FR 00226263.

<sup>2021</sup> PV d'audition de IENG On, 16.09.2008, **E3/9352**, ERN FR 00226263 (« En quelle année étaient-elles la cible d'exécution ? Pourriez-vous le décrire ? [...] »).

<sup>2022</sup> PV d'audition de IENG On, 16.09.2008, **E3/9352**, ERN FR 00226263 (les deux dernières questions et réponses de cette page qui sont les plus pertinentes ne sont pas entendues dans l'audio). Enregistrement audio d'entretien, 16.09.2008, **D166/6R** (23 minutes).

<sup>2023</sup> PV d'audition de SIN Sun, 23.09.2008, **E3/9339**, ERN FR 00283170, ERN FR 00283173.

LACH Ny, ni à celle de THANG Phal, est uniquement le fruit de la rumeur villageoise et donc de oui-dire. En effet, il n'a été ni le témoin direct de l'arrestation des Vietnamiens ni de leur exécution supposée. La source exacte de ses informations reste inconnue, cette déclaration n'a encore qu'une faible valeur probante.

## ii. Cas de Chuy (mari de DOUNG Oeurn)

2016. Le Vietnamien Chuy et DOUNG Oeurn, dont on a déjà évoqué la déposition *supra*, se sont mariés à l'époque de LON Nol et ont eu une fille dénommée Kimva.<sup>2024</sup> Devant la Chambre, la partie civile DOUNG Oeurn a affirmé ne pas avoir été présente le jour où son mari aurait été emmené. C'est sa mère présente sur les lieux à ce moment-là qui lui aurait raconté que son mari avait été conduit seul et à pied vers un lieu inconnu par un milicien pour aller couper des lianes.<sup>2025</sup> DOUNG Oeurn a déclaré ne jamais avoir revu son mari depuis. Elle a situé cette disparition à l'année 1977 pendant la saison des moissons.<sup>2026</sup>

2017. Il est intéressant de noter que par ailleurs, DOUNG Oeurn a témoigné qu'il n'y avait eu aucun mauvais traitement ni aucune discrimination à l'égard de son mari vietnamien avant cette disparition. Elle n'a pas entendu ni les KR de son village parler des Vietnamiens comme étant des ennemis du fait de leur race, ni d'insultes ou de propos péjoratifs à l'encontre de son mari.<sup>2027</sup>

2018. THANG Phal a déclaré avoir entendu à son retour au village de ses journées de coupe de rotin avec Ngang que Chuy aurait été « envoyé en charrette à bœufs pour être exécuté ». <sup>2028</sup> En réalité, il n'a pas su grand-chose des circonstances de cette arrestation, car il a finalement précisé : « Concernant l'arrestation de Chuy, [...] je n'ai pas su quand ni comment il avait été arrêté. Quand je suis rentré au village, [...]. J'ai entendu dire que les Vietnamiens avaient été emmenés pour une étude... une séance d'étude, et Chuy en faisait partie. C'est tout ce que je sais. » <sup>2029</sup> La seule chose dont il a pu témoigner est que selon la rumeur villageoise Chuy aurait été emmené, pour le reste, il ne sait rien des circonstances exactes.

<sup>2024</sup> DOUNG Oeurn : T. 25.01.2016, E1/381.1, p. 6, avant 09.16.32, p. 8, avant 09.22.20 ; PV d'audition de CHUY Kimva, 15.09.2008, E3/7793.

<sup>2025</sup> T. 25.01.2016, E1/381.1, p. 12-13, entre 09.32.44 et 09.37.20, p. 31, avant 10.40.59, p. 33, après 10.43.33, p. 37-38, avant 10.53.30.

<sup>2026</sup> T. 25.01.2016, E1/381.1, p. 12-13, entre 09.33.35 et 09.35.39, p. 31, avant 10.40.59, p. 32, avant 10.42.28, p. 51, après 11.27.36, p. 52, à 11.30.43 ; p. 65-66, avant 14.02.11.

<sup>2027</sup> T. 25.01.2016, E1/381.1, p. 40-41, entre 10.57.19 et 10.59.51.

<sup>2028</sup> T. 06.01.2016, E1/371.1, p. 48, avant 11.04.10 (prénom erroné en FR, voir la transcription en KH p. 31).

<sup>2029</sup> T. 06.01.2016, E1/371.1, p. 66, vers 13.37.44, p. 67, à 13.40.53 (nous soulignons).

2019. LACH Kry, également partie civile et cousin de DOUNG Oeurn, a déclaré à la barre que c'est cette dernière qui lui a raconté la disparition de Chuy reprenant ses explications selon lesquelles il aurait été envoyé couper des arbres. Comme il a été vu *supra*, selon lui Chuy aurait disparu en 1976, soit un mois après celle de Ngang qu'il situe « peut-être en novembre ou décembre 1975 ». Or, plus tard dans sa déposition, LACH Kry a encore donné une date différente en situant la disparition de Chuy presque un an après l'arrestation de VANN Ngang, c'est-à-dire après avoir cultivé le riz pendant une saison ou un an.<sup>2030</sup> Là encore, il s'agit d'informations par double ouï-dire sans que le témoin n'ait eu aucune information sur l'exécution alléguée.

2020. Comme il a également été vu *supra*, THANG Phal a situé l'arrestation de Chuy de façon contradictoire vers fin 1976 et début 1977.<sup>2031</sup> DOUNG Oeurn a quant à elle indiqué que son mari aurait été emmené pour une destination inconnue en 1977.<sup>2032</sup>

2021. Figurent au dossier deux déclarations écrites de personnes se disant témoins oculaires de l'arrestation de Chuy. Devant les enquêteurs, IENG On a ainsi affirmé qu'elle aurait eu lieu en 1977-1978. Il aurait vu « de [s]es propres yeux » son « voisin Chuy » se faire arrêter en début de soirée.<sup>2033</sup> La « famille de Chuy » aurait été « la première famille à être exécutée » dans un lieu inconnu « dans la direction de l'est », sans que IENG On n'ait été témoin de cette exécution ni qu'il explique sur quoi il se fonde pour faire ces déclarations.<sup>2034</sup>

2022. La valeur probante de cette déclaration écrite est donc extrêmement faible tout comme celle de CHHUON Ri, cousine de DOUNG Oeurn, qui a déclaré au CD-Cam que contrairement à la description de l'arrestation faite par la mère de DOUNG Oeurn à sa fille, Chuy ne serait pas parti seul avec un milicien mais aurait fait partie d'un groupe uniquement composé de Vietnamiens.<sup>2035</sup> La déclaration de CHHUON Ri contredit d'ailleurs également celle de IENG

---

<sup>2030</sup> T. 20.01.2016, **E1/379.1**, p. 33, avant 15.08.39 (DOUNG Oeurn est sa cousine), p. 17, avant 14.28.35, p. 23-24, après 14.27.16 (Chuy a été emmené un mois après Ngang), p. 43, après 15.31.39 (dans la transcription en khmer, p. 34, Chuy a été emmené après Ngang, soit presque un an plus tard, c'est-à-dire après avoir cultivé le riz pendant une saison ou un an. Il a été chargé d'aller couper des arbres à Preak Krabao environ 30 ou 40 kilomètres de chez lui. La demande de correction a été effectuée le 20.03.2017).

<sup>2031</sup> T. 06.01.2016, **E1/371.1**, p. 74, après 13.58.49 ; PV d'audition 17.09.2008, **E3/5244**, ERN FR 00231949. Voir aussi *supra*, §2011.

<sup>2032</sup> DOUNG Oeurn : T. 25.01.2016, **E1/381.1**, p. 17, après 09.44.56, p. 23, après 10.00.32. Voir *supra*, §2009.

<sup>2033</sup> PV d'audition de IENG On, 16.09.2008, **E3/9352**, ERN FR 00226263.

<sup>2034</sup> PV d'audition de IENG On, 16.09.2008, **E3/9352**, ERN FR 00226263. Voir *supra*, §2013.

<sup>2035</sup> Entretien CD-Cam de CHHUON Ri, 10.03.2000, **E3/7559**, ERN FR 00854136-37

On sur le moment de l'arrestation.<sup>2036</sup>

### iii. Cas de San (femme de LACH Ny)

2023. D'origine sino-vietnamienne du village d'Anlung Trea, la dénommée San est venue vivre à Pou Chentam avec son mari LACH Ny et leurs trois enfants en 1968.<sup>2037</sup>

2024. THANG Phal a déclaré devant la Chambre que bien qu'il n'ait pas été présent au moment de l'arrestation de la femme de LACH Ny, elle aurait eu lieu selon lui au moment où il était en forêt à couper du rotin avec Ngang. De retour au village, il aurait entendu les gens dire qu'elle avait été emmenée pour être rééduquée avec ses enfants. Il n'en sait pas plus, les faits s'étant déroulés avant son retour.<sup>2038</sup> Il a simplement entendu que les Vietnamiens avaient été emmenés sous le prétexte d'être rééduqués et qu'ils avaient disparu depuis sans qu'il en sache la raison.<sup>2039</sup>

2025. DOUNG Oeurn a déclaré ne pas avoir été témoin du départ de la femme de LACH Ny ni savoir quand elle et ses enfants avaient été emmenés dans la mesure où ils vivaient à Pou Chentam, un endroit éloigné d'où elle habitait. Elle ne les a juste plus revus.<sup>2040</sup>

2026. La partie civile LACH Kry a témoigné à la barre que rien n'était arrivé à sa belle-sœur avant son arrestation de novembre 1977 avec ses enfants.<sup>2041</sup> Il ne les a plus revus par la suite.<sup>2042</sup> Témoin oculaire des faits selon sa déposition, LACH Kry a déclaré qu'il cultivait du riz dans groupe comprenant son frère LACH Ny quand ce dernier se serait évanoui en voyant l'arrestation de sa famille.<sup>2043</sup> Il contredit la déclaration au CD-Cam de LACH Ny, décédé avant de comparaître, qui a lui-même affirmé ne pas avoir été présent au moment de l'arrestation de sa femme.<sup>2044</sup>

2027. LACH Ny a en effet expliqué au CD-Cam que sa femme et ses enfants ont été emmenés en juillet 1977.<sup>2045</sup> Absent au moment de leur arrestation, ce sont ses frères et sœurs qui lui auraient

<sup>2036</sup> Entretien CD-Cam de CHHUON Ri, 10.03.2000, **E3/7559**, ERN FR 00854135.

<sup>2037</sup> LACH Kry : T. 20.01.2016, **E1/379.1**, p. 7, à 13.49.03 ; T. 21.01.2016, **E1/380.1**, p. 27, avant 15.40.37 ; Entretien CD-Cam, 24.02.2000, **E3/9319**, ERN FR 00657199-200.

<sup>2038</sup> THANG Phal : T. 05.01.2016, **E1/370.1**, p. 103 avant 16.00.40 ; T. 06.01.2016, **E1/371.1**, p. 55, vers 11.12.49, p. 93, avant 14.33.20.

<sup>2039</sup> T. 06.01.2016, **E1/371.1**, p. 56, vers 11.14.38, p. 57, après 11.17.55, p. 61, avant 11.23.29, p. 65, avant 11.31.19.

<sup>2040</sup> T. 25.01.2016, **E1/381.1**, p. 14-15, vers 09.38.19, p. 42, avant 11.04.34, p. 43-44, vers 11.06.23.

<sup>2041</sup> T. 20.01.2016, **E1/379.1**, p. 12, avant 14.00.53.

<sup>2042</sup> T. 20.01.2016, **E1/379.1**, p. 15, avant 14.07.15, p. 19, avant 14.16.29.

<sup>2043</sup> T. 20.01.2016, **E1/379.1**, p. 12-13, avant 14.02.04, p. 14, entre 14.05.13 et 14.06.11.

<sup>2044</sup> Entretien CD-Cam de LACH Ny, 24.02.2000, **E3/9319**, ERN FR 00657202, ERN FR 00657219.

<sup>2045</sup> LACH Kry : T. 20.01.2016, **E1/379.1**, p. 5, vers 13.42.17 (LACH Ny est décédé) ; Entretien CD-Cam de LACH Ny, 24.02.2000, **E3/9319**, ERN FR 00657201.

raconté leur départ en charrette à bœufs.<sup>2046</sup> Au bout de 5 mois, il aurait conclu que sa femme et ses enfants avaient peut-être été emmenés pour être exécutés.<sup>2047</sup>

2028. Selon LACH Kry, le conducteur de la charrette répondant au nom de Tri lui aurait dit que deux gardes de sécurité avaient accueilli la femme et les enfants de LACH Ny dans la forêt de Trapeang Pring mais n'a pas su où ils seraient allés après. Tri se serait fait exécuter un mois après cet événement.<sup>2048</sup>

2029. IENG On, témoin oculaire supposé de l'événement, a quant à lui déclaré aux enquêteurs que c'était Tri qui serait venu chercher la famille de LACH Ny en charrette à bœuf pour les diriger vers l'est. Il a situé l'événement vers 1977-1978 sans savoir où ils auraient été exécutés.<sup>2049</sup>

2030. En tout état de cause, personne n'a d'élément précis sur ce qu'il serait arrivé à cette famille après son départ du village.

#### **b. Svay Antor (Cas de SENG Huor et sa famille)**

2031. La femme de KHUN Mon dénommée SENG Huor, originaire du village d'Anlung Trea était la sœur de SENG Vann. Après son mariage, elle et sa famille, à savoir sa mère Hai, ses frère et sœur Tieng et Rok sont venus vivre au village de Pou Chentam avec son mari.<sup>2050</sup>

2032. Seule SAO Sak a évoqué cette famille devant la Chambre pour dire qu'elle ne savait rien de ce qui leur était arrivé après leur départ d'Anlung Trea. En effet, interrogée par les Procureurs à l'audience sur le sort de la femme, des enfants et de la belle-famille, SAO Sak a répondu : « Je ne sais pas. Je n'en sais rien, puisque certaines personnes sont parties vivre à Svay Antor, et nous nous sommes séparés. ».<sup>2051</sup> Elle ne les a pas revus et a expliqué, compte tenu de l'insistance du Procureur international sur ce point, qu'Anlung Trea était assez loin de Svay Antor et Krahoem, et qu'il n'était pas possible de se déplacer d'un village à l'autre à l'époque.<sup>2052</sup> Il n'est donc pas anormal qu'elle n'ait pas eu de nouvelles d'eux.

<sup>2046</sup> Entretien CD-Cam de LACH Ny, 24.02.2000, E3/9319, ERN FR 00657202 et 00657219.

<sup>2047</sup> T. 20.01.2016, E1/379.1, p. 20, après 14.18.43.

<sup>2048</sup> T. 20.01.2016, E1/379.1, p. 18-19, après 14.12.20. Or, THANG Phal affirmé que ce dénommé Tri était assez âgé et décédé. Il ne serait pas mort exécuté, mais de vieillesse : T. 20.01.2016, E1/379.1, p. 99, avant 15.39.22.

<sup>2049</sup> PV d'audition de IENG On, 16.09.2008, E3/9352, ERN FR 00226263. Voir aussi *supra*, §2013 (problème audio).

<sup>2050</sup> T. 03.02.2015, E1/362.1, p. 116, vers 15.56.59 ; PV d'audition de YIM Muoy, 07.11.2008, E3/7783, ERN FR 00281806 ; entretien CD-Cam de KHUN Mon, 08.03.2000, E3/7597, ERN FR 00231827-30.

<sup>2051</sup> T. 03.02.2015, E1/362.1, p. 116, vers 15.56.59 ; T. 07.12.2015, E1/363.1, p. 4, vers 09.15.18.

<sup>2052</sup> T. 07.12.2015, E1/363.1, p. 6-8, entre 09.21.54 et 09.25.58.

2033. YIM Muoy, sœur de SENG Huor, vivait avec son mari au village de Chrey Krahoem, district de Pear Reang, province de Prey Veng sous les KR. Elle a déclaré aux enquêteurs que sa sœur et sa mère vivaient au village de Svay Antor, commune du même nom, district de Prey Veng, province de Prey Veng.<sup>2053</sup> Vers 1977, un certain An, villageois de Po Reang, aurait dit à son mari que son frère Tieng et sa sœur Ke auraient été emmenés pour être exécutés en premier, alors que sa mère Hai, sa sœur Huor et les enfants auraient été exécutés quelques jours plus tard.<sup>2054</sup> Aucune explication ne figure dans cette déclaration sur la source des informations d'An ni sur la manière dont il en aurait été informé. Confronté à cette déclaration lors de sa comparution, SAO Sak n'a pu que répondre qu'elle ne pouvait rien en dire car elle habitait loin de YIM Muoy.<sup>2055</sup>

2034. La partie civile KHUN Mon citée par la Chambre est décédée avant sa comparution.<sup>2056</sup> Interviewé par le CD-Cam, KHUN Mon a indiqué qu'il n'était pas présent au moment où sa famille avait été emmenée. Aux dires de son père, sa femme aurait été emmenée en octobre 1977 par trois ou quatre gardes du district dont il ne connaissait pas le nom pour de la rééducation.<sup>2057</sup> Comme c'est malheureusement le cas de trop nombreux entretiens du CD-Cam, deux autres personnes sont intervenues en plus de KHUN Mon lors de cette interview, dont sa sœur Samit.<sup>2058</sup> En tout état de cause, s'agissant d'une déclaration établie hors cadre judiciaire, la fiabilité des informations est sujette à caution, mais elle constitue un élément de preuve d'autant moins solide quand la déclaration est teintée par l'intervention de personnes extérieures.<sup>2059</sup>

2035. Dans cette même déclaration, KHUN Mon a fait état de sa rencontre avec le groupe des chefs de village à savoir le grand-père Lim et grand-père Chheun. Il aurait appris par eux que sa femme avait été emmenée pour rééducation.<sup>2060</sup>

2036. Il n'y a donc aucune certitude sur l'identité des personnes qui auraient été impliquées dans les arrestations de la femme et la belle-famille de KHUN Mon. En effet, selon KHUN Mon, ou

---

<sup>2053</sup> PV d'audition de YIM Muoy, 07.11.2008, **E3/7783**, ERN FR 00281806.

<sup>2054</sup> PV d'audition, 07.11.2008, **E3/7783**, ERN FR 00281807.

<sup>2055</sup> T. 07.12.2015, **E1/363.1**, p. 7-8, à 09.25.27.

<sup>2056</sup> Courriel du Juriste hors classe de la Chambre intitulé « *List of Witnesses/Civil Parties for Treatment of the Vietnamese* », 18.09.2015 à 10.39 (citation à comparaître) ; courriel du Juriste hors classe intitulé « *Scheduling and pseudonyms* », 02.10.2015 à 15.08 (notification du décès) ; certificat de décès, 25.09.2015, **E29/506**.

<sup>2057</sup> Entretien CD-Cam, 08.03.2000, **E3/7597**, ERN FR 00231839, ERN FR 00231843-44.

<sup>2058</sup> Entretien CD-Cam, 08.03.2000, **E3/7597**, ERN FR 00231839-40 (ces personnes sont identifiées comme Samit, sa sœur et un voisin. Et c'est Samit qui a affirmé que c'est Lim qui serait venu chercher la femme de KHUN Mon).

<sup>2059</sup> Arrêt 002/01, §965.

<sup>2060</sup> Entretien CD-Cam, 08.03.2000, **E3/7597**, ERN FR 00231844-45.

plutôt selon sa sœur Samit présente à ses côtés pendant l'entretien DC-Cam, Lim aurait été celui à l'origine de l'arrestation de sa femme et de ses enfants pour être exécutés selon l'ordre du comité du district et de la commune. KHUN Mon a indiqué n'avoir jamais discuté avec ce dernier de l'arrestation de sa famille, donc on ne sait pas sur quoi il fonde son affirmation d'un ordre du comité de district.<sup>2061</sup>

2037. Il convient donc de se pencher sur les déclarations de Lim dont le nom complet est KOL Lim, chef d'unité à l'époque selon KHUN Mon et sa sœur. Interrogé par les enquêteurs, KOL Lim a situé le départ de la femme de KHUN Mon avec les enfants et la belle-famille à la fin de 1976 et au début de 1977. Il a précisé avoir « visiblement aperçu que les enfants de Mon étaient conduits en voiture à cheval « pour être exécutés », mais n'a rien dit au sujet de sa femme et sa belle-famille.<sup>2062</sup> Il aurait appris par le conducteur de la charrette que les enfants et la famille de KHUN Mon devaient être tués à Veal Tauch ou à Prey Ta Poeu situé au sud de la pagode d'O Kandaol, dans la commune d'Angkor Tret, district de Prey Veng. Ce sont les miliciens de la commune dirigés par Ngoy qui les auraient arrêtés sur l'ordre de l'échelon supérieur.<sup>2063</sup>

2038. Il est toujours problématique de ne pouvoir interroger des témoins sur des éléments aussi cruciaux, surtout lorsqu'ils rapportent des « révélations » d'un simple conducteur de charrette pour évoquer un ordre venu de l'échelon supérieur. On peut néanmoins noter que KOL Lim situe cette discussion avant les exécutions alléguées, qu'il n'en a pas été le témoin direct et qu'il ne donne aucune information sur ce qu'il se serait passé après le départ du véhicule.

2039. En l'absence de possibilité de confronter le témoin sur ces informations, la Défense se doit de relever qu'en tant qu'auteur présumé de l'arrestation (c'est comme ça qu'il est présenté par la sœur de KHUN Mon) il a un intérêt à mentir pour atténuer sa responsabilité. Sa déclaration écrite doit donc être examinée avec la plus grande circonspection.

## **2. Ordres et procédures d'arrestation et d'exécution des Vietnamiens**

2040. S'agissant des listes préétablies des Vietnamiens qui auraient été utilisées lors des arrestations selon le §798 de l'OC, les juges d'instruction se sont fondés sur la déclaration de CD-Cam de

---

<sup>2061</sup> Entretien CD-Cam, 08.03.2000, E3/7597, ERN FR 00231851-52 (Lim est encore en vie et habite actuellement vers le nord de son village Svay Antor).

<sup>2062</sup> PV d'audition, 17.09.2008, E3/5243, ERN FR 00226268.

<sup>2063</sup> PV d'audition, 17.09.2008, E3/5243, ERN FR 00226268.

DOUNG Oeurn. Or, interrogée sur ce point par les Procureurs, elle a affirmé : « Je n'étais pas au courant de cela. Je ne comprends pas. Je ne m'en souviens pas. J'ai oublié. ». <sup>2064</sup> La partie civile a donc non seulement été dans l'incapacité de confirmer cette déclaration, mais elle a par ailleurs précisé qu'aucune mesure n'était prise pour identifier les Vietnamiens. Ainsi, là où elle habitait, personne n'est venu poser de questions aux villageois pour savoir qui était vietnamien. <sup>2065</sup>

2041. Au §800 de l'OC, les Juges d'instruction ont considéré que les arrestations auraient été conduites sous les ordres du Comité du secteur 20 ou de l'échelon supérieur. <sup>2066</sup> La Défense va examiner ci-après la preuve disponible en se limitant aux témoignages portant sur les faits survenus dans la commune de Svay Antor.

2042. IENG On a affirmé aux enquêteurs que les arrestations auraient été faites sous l'ordre du comité du secteur 20. <sup>2067</sup> Outre le peu de fiabilité entourant les circonstances de sa déclaration, la Chambre saurait d'autant moins se fonder sur elle étant donné que IENG On de son propre aveu ne « connais[sait] pas les noms du comité de district de Prey Veng et du secteur 20 », n'ayant aucune fonction lui permettant d'être informé de ce qui se passait à l'échelon supérieur. Il ressort par ailleurs clairement de sa déclaration qu'il suppose que « l'ordre émanait de l'échelon supérieur » parce qu'il aurait remarqué qu'« une réunion du matin menaient régulièrement à des arrestations dans la soirée » soulignant que « tous les villageois en avaient connaissance ». Or, les autres témoins sont loin d'abonder dans son sens.

2043. Ainsi, même si THANG Phal a indiqué aux enquêteurs que tous les habitants auraient su que les ordres [d'exécution] émanaient de l'échelon supérieur, il a reconnu qu'il n'y avait pas eu de réunions sur un plan d'exécution. <sup>2068</sup> Sa déclaration et celle de IENG On n'ont d'ailleurs pas été confirmées en audience lors de la comparution des parties civiles qui n'ont évoqué aucune réunion ni plan d'exécution.

2044. Quant à KOL Lim, outre son intérêt à mentir en tant qu'auteur allégué en disant que les arrestations des Vietnamiens étaient ordonnées par l'échelon supérieur, les sources de ses

---

<sup>2064</sup> T. 25.01.2016, **E1/381.1**, p. 28-29, entre 10.34.30 et 10.36.54.

<sup>2065</sup> T. 25.01.2016, **E1/381.1**, p. 27-28, avant 10.34.30.

<sup>2066</sup> OC, notes de fin 3412-3413.

<sup>2067</sup> PV d'audition, 16.09.2008, **E3/9352**, ERN FR 00226263.

<sup>2068</sup> PV d'audition, 17.09.2008, **E3/5244**, ERN FR 00231949.

informations restent opaques.<sup>2069</sup>

2045. Les déclarations de CHHUON Ri affirmant que des gens de l'autorité supérieure « avec un accent » seraient venus s'installer dans le village et se seraient renseignés auprès du chef du village afin de rechercher les Vietnamiens pour les envoyer à la mort ne sont fondées sur aucune source connue ou identifiée.<sup>2070</sup> On peut d'autant moins se fonder sur sa déclaration écrite qu'elle a déclaré dans la même audition ne pas savoir si les autorités du district, de la région ou du pouvoir central étaient au courant des exécutions. Contredisant IENG On, elle a également déclaré qu'il n'y avait pas eu de réunion préalable aux arrestations des Vietnamiens.<sup>2071</sup>

2046. Vu l'extrême faiblesse de leur valeur probante et les contradictions de ces récits entre eux, la Chambre ne peut pas se baser sur ces documents pour conclure que les arrestations et exécutions ont eu lieu selon l'ordre de l'échelon supérieur ou de comité du secteur 20.

### **3. Réunions sur les Vietnamiens et motifs d'arrestation**

2047. THANG Phal a été précisément interrogé en audience sur une réunion alléguée en lien avec le départ de la femme de LACH Ny. Il a affirmé ne pas avoir été au courant du fait de son déplacement en forêt.<sup>2072</sup> Il a ajouté qu'en tant que simple villageois, il n'était pas autorisé à participer à de telles réunions, et en tout état de cause n'avait jamais participé à une réunion après l'arrestation de Vietnamiens.<sup>2073</sup>

2048. DOUNG Oeurn a confirmé ne jamais avoir entendu les cadres KR parler des Vietnamiens pendant les réunions qui étaient consacrées à la production.<sup>2074</sup> Plusieurs autres témoins ont confirmé qu'il n'y avait pas de réunions sur les Vietnamiens dans la localité.<sup>2075</sup>

2049. LACH Kry a également déclaré qu'il n'y avait pas eu d'annonce sur l'arrestation des Vietnamiens pendant des réunions.<sup>2076</sup> Interrogé par la Défense, il a précisé qu'il n'y avait pas eu de réunion avant le départ de la femme de LACH Ny et de ses enfants comme pourtant indiqué

<sup>2069</sup> PV d'audition, 17.09.2008, **E3/5243**, ERN FR 00226268. Sur l'intérêt à mentir de KOL Lim, voir *supra*, §2037-2039.

<sup>2070</sup> PV d'audition, 03.12.2009, **E3/7891**, ERN FR 00426279.

<sup>2071</sup> PV d'audition, 03.12.2009, **E3/7891**, ERN FR 00426278-79.

<sup>2072</sup> T. 06.01.2016, **E1/371.1**, p. 65, après 11.31.19.

<sup>2073</sup> T. 06.01.2016, **E1/371.1**, p. 74, à 13.46.11 ; PV d'audition 17.09.2008, **E3/5244**, ERN FR 00231948.

<sup>2074</sup> T. 25.01.2016, **E1/381.1**, p. 43, vers 11.08.31, p. 53, après 11.31.41.

<sup>2075</sup> PV d'audition de LENG Samet, 14.01.2009, **E3/7810** ; entretien CD-Cam d'EK Ban, 14.03.2000, **E3/7959**, ERN FR 00747210 ; entretien CD-Cam de CHHUON Ri, 10.03.2000, **E3/7559**, ERN FR 00426279.

<sup>2076</sup> T. 20.01.2016, **E1/379.1**, p. 15, à 14.07.15, p. 16, avant 14.09.25, p. 55, avant 16.02.16.

dans sa déclaration complémentaire préparée par les Parties Civiles.<sup>2077</sup> Celle qui a eu lieu plus tard portait sur la production de riz. De la même façon, LACH Kry a nié la partie de sa déclaration au CD-Cam dans laquelle était évoquée une convocation de sa famille par l'Angkar après le départ de sa belle-sœur. Il a ainsi déclaré catégoriquement à la barre : « Je n'étais pas au courant d'une telle réunion et je n'ai pas participé à une telle réunion ».<sup>2078</sup> Il a d'ailleurs précisé qu'il ignorait le plan et la raison de l'arrestation des Vietnamiens.<sup>2079</sup>

2050. Ainsi, l'unique personne qui évoque des supposées réunions sur les Vietnamiens est IENG On.<sup>2080</sup> Les multiples témoignages contredisant l'existence de ces réunions, outre les problèmes déjà soulevés, doivent finir de convaincre sur le peu de fiabilité de sa déclaration écrite.

#### **4. Lieu d'exécutions à Veal Tauch**

2051. Au §799 de l'OC, les Juges d'instruction ont conclu que des massacres ont été perpétrés à Veal Tauch, village de Chamkar Kuoy, district de Prey Veng. Ils se sont référés à trois témoins, à savoir KOL Lim, KHUN Mon, CHHUON Ri.<sup>2081</sup>

2052. THANG Phal a déclaré à l'audience que Veal Tauch se trouvait à un kilomètre de Wat Chas, O Kandaol. Selon les rumeurs, les gens auraient été emmenés à Veal Tauch « pour une séance d'étude », mais il ne savait pas « où [les Vietnamiens] avaient été emmenés exactement ».<sup>2082</sup>

2053. DOUNG Oeurn n'a pas mentionné Veal Tauch au cours de sa déposition, mais elle connaissait Wat O Kandaol de nom sans savoir à quoi la pagode servait sous les KR car elle habitait loin de cette pagode.<sup>2083</sup> Le site d'O Kandaol n'est d'ailleurs mentionné nulle part dans l'OC.

2054. KHUN Mon a indiqué dans sa déclaration écrite qu'il supposait que l'exécution de sa femme aurait eu lieu à Veal Tauch car il a appris après 1979 par « des gens » qu'il s'agissait d'un site d'exécutions du district pour les personnes accusées d'être des traîtres ou des Vietnamiens.<sup>2084</sup> Il

<sup>2077</sup> Déclaration complémentaire par Lyra NGUYEN et BUT Mao, 21.12.2010, **E3/5630**, ERN FR 00891890 (réunion du village au cours de laquelle Chhem ordonnait à Ngoy d'emmener la femme et les enfants de LACH Ny pour qu'ils soient rééduqués) ; T. 20.01.2016, **E1/379.1**, p. 52-53, 15.54.47.

<sup>2078</sup> Entretien CD-Cam, 11.06.2000, **E3/5640**, ERN FR 00657820 ; T. 20.01.2016, **E1/379.1**, p. 54-55, entre 15.59.03 et 16.02.16.

<sup>2079</sup> T. 06.01.2016, **E1/371.1**, p. 61, avant 11.23.29.

<sup>2080</sup> PV d'audition de IENG On, 16.09.2008, **E3/9352**, ERN FR 00226263.

<sup>2081</sup> OC, note de fin 3408.

<sup>2082</sup> THANG Pal : T. 06.01.2016, **E1/371.1**, p. 74-76, entre 13.48.21 et 13.53.01.

<sup>2083</sup> T. 25.01.2016, **E1/381.1**, p. 46, à 11.13.04.

<sup>2084</sup> PV d'audition, 16.09.2008, **E3/7806**, ERN FR 00232814.

ressort clairement de sa déclaration qu'il n'a non seulement pas été témoin d'exécution mais qu'il ne connaissait même pas le lieu durant le KD. Il s'agit donc simplement de spéculation de sa part.

2055. KOL Lim, témoin et auteur allégué des arrestations de la famille de KHUN Mon a affirmé avoir appris du conducteur de la charrette que celle-ci serait tuée à Veal Tauch ou à Prey Ta Poeu situé au sud de la pagode d'O Kandaol, dans la commune d'Angkor Tret, district de Prey Veng.<sup>2085</sup> Comme il a déjà été indiqué *supra*, outre le fait qu'il rapporte les propos d'autrui, sa déclaration ne comporte aucun élément sur la réalité d'exécutions de Vietnamiens sur ce site.

2056. Interrogée par les enquêteurs, CHHUON Ri a indiqué avoir entendu des gens du 17 Avril avec lesquels elle travaillait que des Vietnamiens auraient été exécutés à Veal Tauch. Ces gens non identifiés auraient été témoins direct d'exécutions. Selon CHHUON Ri, après 1979, tous les villageois de Veal Tauch auraient eu connaissance de cette exécution de Vietnamiens.<sup>2086</sup>

2057. Son autre source serait le dénommé Tri, conducteur de la charrette. Ce dernier lui aurait dit avoir conduit des Vietnamiens vers ce site de Veal Tauch sans pour autant voir d'exécution.<sup>2087</sup> Or, devant le CD-Cam en 2000, elle a donné une autre version en disant que « quelqu'un qui connaissait très bien la région » lui aurait dit qu'à cet endroit on avait massacré des Vietnamiens.<sup>2088</sup>

2058. Il est également assez révélateur que ce ne soit qu'en 2009, soit 9 ans plus tard, qu'elle indique soudainement qu'elle aurait vu des Vietnamiens emmenés vers ce site.<sup>2089</sup> En dehors du caractère tardif de cette déclaration, on peut légitimement s'interroger sur la manière dont elle aurait pu déterminer à distance la nationalité de Vietnamiens qu'elle ne connaissait pas. Là encore, en l'absence de possibilité d'interrogatoire en audience, le doute subsiste.

2059. Face à un ensemble de déclarations écrites aux sources indéterminées et aux informations invérifiables et non corroborées à l'audience, le doute doit évidemment profiter à l'accusé. La Chambre ne saurait déduire que les Vietnamiens mentionnés dans cette partie ont été exécutés sur ce site, alors que les éléments de preuve disponibles ne permettent pas de les relier à ce lieu.

---

<sup>2085</sup> PV d'audition, 17.09.2008, **E3/5243**, ERN FR 00226268.

<sup>2086</sup> PV d'audition, 03.12.2009, **E3/7891**, ERN FR 00426278.

<sup>2087</sup> PV d'audition de CHHUON Ri, 03.12.2009, **E3/7891**, ERN FR 00426278.

<sup>2088</sup> Entretien CD-Cam, 10.03.2000, **E3/7559**, ERN FR 00854131.

<sup>2089</sup> PV d'audition, 03.12.2009, **E3/7891**, ERN FR 00426279 (en précisant pourtant « Je ne savais pas d'où ils venaient. » (*sic*)).

## **5. Traitement des Cambodgiens ayant un conjoint vietnamien et des enfants ayant un parent vietnamien**

### **a. Traitement des Cambodgiens ayant un conjoint vietnamien**

2060. Selon le §809 de l'OC, « il semble [...] que dans certains cas, le conjoint cambodgien d'une femme vietnamienne ait également été arrêté ou tué ». En l'espèce, les Juges d'instruction se sont uniquement fondés sur deux déclarations du CD-Cam dont celle de KHUN Mon évoquant son arrestation supposée pour arriver à cette conclusion.<sup>2090</sup>
2061. KHUN Mon a en effet déclaré que quelques jours après la disparition de sa famille, il aurait été convoqué pour rencontrer un dénommé Tho, chef de sécurité du district qui l'aurait alors détenu jusqu'en 1979.<sup>2091</sup>
2062. Cette déclaration de KHUN Mon est en parfaite contradiction avec les déclarations CD-Cam de ses deux sœurs qui n'ont non seulement pas parlé de cette détention alléguée, mais qui ont de surcroît déclaré que KHUN se serait remarié environ un an plus tard sous le KD.<sup>2092</sup> Ce genre de contradiction est nouvelle démonstration de la faible valeur probante de ce type de déclarations, qui doit empêcher la Chambre de se fonder dessus dans son délibéré.
2063. À la barre, LACH Kry a expliqué comment à l'instar de KHUN Mon un mariage a été arrangé pour son frère LACH Ny à la suite de l'arrestation de sa femme. Le témoin a expliqué ce mariage par le fait que « le chef de la commune a eu pitié de lui ».<sup>2093</sup>
2064. Les Juges d'instruction se sont notamment basés sur la déclaration de LENG Samet, habitante de Svay Antor, pour affirmer que le traitement réservé au conjoint de Vietnamiens et aux enfants venait d'une décision de l'échelon supérieur.<sup>2094</sup> Selon eux, elle aurait eu cette information lors d'« une séance d'autocritique ».<sup>2095</sup> Cette réunion aurait été menée par un certain Seng chef de village à Pursat mais en dehors de conclure qu'il aurait été sous la responsabilité du sous-district,

---

<sup>2090</sup> Entretien CD-Cam, 08.03.2000, **E3/7597**, ERN FR 00231844-45.

<sup>2091</sup> Entretien CD-Cam, 08.03.2000, **E3/7597**, ERN FR 00231844-45.

<sup>2092</sup> Entretien CD-Cam de KHUN Mut, 09.03.2000, **E3/7585**, ERN FR 01396176-78 ; entretien CD-Cam de KHUN Samit, 09.03.2000, **E3/7586**, ERN FR 00643337.

<sup>2093</sup> T. 21.01.2016, **E1/380.1**, p. 22-24, entre 15.29.20 et 15.34.20.

<sup>2094</sup> OC, §813.

<sup>2095</sup> OC, note de fin 3478.

LENG Samet ne dit rien de concret sur ce qu'aurait dit exactement le chef de district.<sup>2096</sup>

2065. Il convient de noter également que lors de cet entretien, une personne inconnue est intervenue et que c'est cette personne qui mentionne que l'ordre serait venu du chef de district sans pour autant donner la source de cette information.<sup>2097</sup> La Chambre ne peut fonder son délibéré sur une déclaration recueillie dans des conditions aussi peu fiables.

2066. En conclusion, vu l'ensemble de la preuve disponible, on ne peut conclure au-delà du doute raisonnable qu'il y avait des arrestations ou des exécutions de Cambodgiens mariés aux vietnamiens dans la commune de Svay Antor.

#### **b. Théorie de la filiation matrilineaire**

2067. Selon le §807 de l'OC, « si un Vietnamien était marié à une Cambodgienne, seul l'homme était tué, la femme et les enfants étaient épargnés », comme dans le cas de Ngang (mari de LENG Samet), Chuy (mari de DOUNG Oeurn), ce qui n'était pas le cas lorsque la mère était vietnamienne.

2068. La Défense ne conteste pas le fait que dans la commune de Svay Antor, la preuve au dossier puisse laisser penser que les enfants ont été emmenés en même temps que leur mère vietnamienne pour les cas de San (femme de LACH Ny), SENG Huor (femme de KHUN Mon) et de la femme d'IER Pov, la discussion portant uniquement sur les éléments de preuve relatifs à l'établissement du crime de meurtre.

2069. Il convient cependant de relever que la preuve sur le village d'Anlung Trea ne permet pas de valider l'existence d'une théorie qui aurait fait partie de la politique du PCK. En effet, comme examiné *supra* pour les cas de SAO Sak et NEANG Nat, ce sont les enfants mères vietnamiennes auraient eu la vie sauve tandis que les enfants de pères vietnamiens auraient été emmenés.

2070. Il convient d'ailleurs de relever à quel point la preuve au dossier diverse et divergente ne permet pas de conforter le supposé raisonnement fondant cette politique alléguée tel que décrit par les Juges d'instruction au §808 de l'OC et encore moins la diffusion d'une telle politique.

2071. THANG Phal, tout en déclarant à la barre que ses connaissances étaient limitées concernant la politique adoptée sur les enfants dont un des parents était vietnamien, a indiqué qu'il aurait

---

<sup>2096</sup> Entretien CD-Cam, 24.02.2000, E3/7594, ERN FR 00631120-21.

<sup>2097</sup> Entretien CD-Cam, 24.02.2000, E3/7594, ERN FR 00631125 où l'on note les réponses d'« une autre personne ».

compris que si la mère était vietnamienne, les enfants l'étaient aussi.<sup>2098</sup>

2072. DOUNG Oeurn, bien qu'ayant déclaré qu'un enfant de mère khmère aurait aussi été khmer, expliquant ainsi pourquoi les enfants de LACH Ny de mère vietnamienne aurait été emmenés avec elle,<sup>2099</sup> a été dans l'incapacité d'indiquer d'où serait venue cette règle.<sup>2100</sup>

2073. La partie civile a par ailleurs décrit ses craintes pour sa fille allant jusqu'à modifier son nom alors que c'est son père qui était vietnamien.<sup>2101</sup> Dans un petit village où son mari était connu de tous, on comprend mal l'intérêt de ce changement de nom mais en tout état de cause, DOUNG Oeurn a conclu que la fille n'avait été ni emmenée ni maltraitée ou discriminée par les KR et indiqué que sa vie n'était pas en danger.<sup>2102</sup>

2074. LACH Kry a déclaré qu'il n'y avait rien eu de notable avant la disparition de sa belle-sœur, il aurait cependant su que les enfants de mère vietnamienne étaient emmenés avec elle, tout en indiquant pourtant n'avoir appris cela d'aucun cadre KR.<sup>2103</sup> Il est d'ailleurs important de souligner qu'il a affirmé à la barre ne jamais avoir entendu les autorités du village parler des Vietnamiens,<sup>2104</sup> ce qui exclut une diffusion supposée d'une théorie quelconque.

2075. Les Juges d'instruction se sont par ailleurs fondés sur les déclarations au CD-Cam de LACH Ny, CHHUON Ri et CHEN Phê pour conforter le raisonnement supposé de cette « politique » selon laquelle « les enfants des mères vietnamiennes étaient tués parce que « le sang ou l'ombilic d'un enfant vient de la mère et non du père ». <sup>2105</sup>

2076. Selon la déclaration au CD-Cam de LACH Ny c'est Chhem, chef de la commune, qui aurait tenu ces propos, sans préciser qu'il s'agissait de consignes d'un quelconque échelon supérieur.<sup>2106</sup> CHHUON Ri, cousine de LACH Ny, a quant à elle déclaré avoir abouti à la conclusion qu'un enfant né de mère vietnamienne serait exécuté avec sa mère, et seulement le père quand il était vietnamien, au vu cas de LACH Ny.<sup>2107</sup> CHEN Phê, la deuxième femme de IER Pov, a déclaré

---

<sup>2098</sup> T. 06.01.2016, **E1/371.1**, p. 64-65, à 11.29.56.

<sup>2099</sup> T. 25.01.2016, **E1/381.1**, p. 43, avant 11.06.23.

<sup>2100</sup> T. 25.01.2016, **E1/381.1**, p. 34-35, entre 10.49.03 et 10.50.05, p. 70-71, après 14.11.42.

<sup>2101</sup> T. 25.01.2016, **E1/381.1**, p. 11, avant 09.30.20, p. 35, à 10.47.51.

<sup>2102</sup> T. 25.01.2016, **E1/381.1**, p. 34 vers 10.49.03 ; PV d'audition, 15.09.2008, **E3/7793**, ERN FR 00236844-46.

<sup>2103</sup> T. 20.01.2016, **E1/379.1**, p. 24-25, avant 14.31.55.

<sup>2104</sup> T. 20.01.2016, **E1/379.1**, p. 38-39, avant 15.21.12.

<sup>2105</sup> OC, §808.

<sup>2106</sup> Entretien CD-Cam, 24.02.2000, **E3/9312**, ERN FR 00657212.

<sup>2107</sup> PV d'audition, 03.12.2009, **E3/7891**, ERN FR 00426278-79 ; entretien CD-Cam, 10.03.2000, **E3/7559**, ERN FR

qu'elle supposait que les KR pensaient que le sang de la mère était plus fort que celui du père. Il s'agirait donc d'une opinion personnelle et non de propos officiels entendus.<sup>2108</sup> En tout état de cause, toutes ces déclarations sont invérifiables et généralement le fruit d'opinions personnelles ne pouvant avoir le statut de preuve.

2077. Les autres affirmations citées dans l'OC selon lesquelles la politique consistait à « détruire les gènes vietnamiens ou la lignée vietnamienne », que « la race vietnamienne ne devrait plus exister ni que l'on devrait permettre sa reproduction » proviennent également de déclarations CD-Cam aussi peu fiables de KHUN Samit, KHUN Mut, SIN Chhorn et HORN Han.<sup>2109</sup>

2078. Sur la base de ces déclarations écrites non sourcées et/ou qui se citent entre elles, invérifiables et recueillies hors cadre judiciaire, on ne saurait donc pour la province de Prey Veng, conclure ni à l'existence d'une théorie de filiation matrilineaire qui aurait été adoptée par le PCK ni à son application selon des directives uniformes résultant d'une politique étatique.

### **C. District de Pea Reang**

2079. Sur la carte géographique actuelle du Cambodge, le district de Pea Reang a ses frontières avec les districts de Prey Veng (où se situe la commune de Svay Antor) et de Kampong Leav (où se situent la commune de Preaek Chrey (village d'Anlung Trea) et la commune de Preaek Anteah).

2080. YIM Muoy, sœur de la femme de KHUN Mon est comme elle d'origine vietnamienne et native d'Anlung Trea. Après son mariage, elle est partie s'installer avec son mari au village de Chrey Krahoem, au district de Pea Reang dans la même province de Prey Veng. Dans ce village, selon sa déclaration, « il n'y avait pas de familles vietnamiennes ».<sup>2110</sup>

2081. IER Pov a évoqué le cas de sa belle-famille qui vivait au village de Kampong Russei, commune de Kampong Russei, district de Pea Reang, qui se trouve juste à côté de sa commune de Preaek Anteah. Cette famille n'avait pas de problèmes sous les KR. Tout le monde est en vie.<sup>2111</sup>

2082. Ces deux déclarations évoquant le district de Peam Ro doivent conduire la Chambre à constater qu'elle ne peut conclure à l'existence d'un traitement spécifique à l'égard des Vietnamiens dans

---

00854130 (quand la femme était Khmère les enfants étaient Khmers comme leur mère, et quand la mère était Vietnamienne les enfants étaient tous Vietnamiens).

<sup>2108</sup> Entretien CD-Cam, 10.03.2000, **E3/7544**, ERN FR 00033853.

<sup>2109</sup> OC, notes de fin 3463-3464.

<sup>2110</sup> PV d'audition, 07.11.2008, **E3/7783**, ERN FR 00281807.

<sup>2111</sup> Entretien CD-Cam, 07.03.2000, **E3/7954**, ERN FR 00747172-73.

l'ensemble de la province de Prey Veng.

2083. En ce qui concerne les éléments relatifs aux événements survenus à Pou Chentam et à Svay Antor, ces deux témoins qui n'étaient pas présents sur les lieux n'apportent que de la preuve par oui-dire. La Chambre ne pourra donc se fonder sur leurs déclarations que pour de la corroboration éventuelle.

## **II. TRAITEMENT DES VIETNAMIENS À SVAY RIENG**

2084. En ce qui concerne la province de Svay Rieng, les Juges d'instruction ont exposé des faits relatifs à des "massacres" allégués de civils vietnamiens entre 1977 et 1979 (A). Ils ont également rapporté quelques preuves sur ce qu'ils ont appelé « la théorie de la filiation matrilineaire » (B).

### **A. Massacres allégués de civils vietnamiens dans la province de Svay Rieng**

2085. Selon l'OC, « des vagues de massacres de civils vietnamiens ont été perpétrés [...] dans la province de Svay Rieng en 1977, 1978 et 1979 ». <sup>2112</sup> Au soutien de ce propos figurent 5 PV d'audition et 3 interviews du CD-Cam de 7 personnes différentes. <sup>2113</sup> Parmi ces personnes, la Chambre en a entendu 4 : UNG Sam Ean, SIN Chhem, IN Yoeung et SIENG Chanthy. Il faut noter que IN Yoeung n'a pas fait de déclaration antérieure mais a participé à une interview CD-Cam avec CHAN Kea en qualité de "voisine". <sup>2114</sup>

2086. Ces 3 personnes habitaient à l'époque des KR dans des villages et communes différents. Il convient donc d'étudier leur récit séparément. UNG Sam Ean a relaté des événements qui se seraient déroulés dans le village de Krahâm Kâ, commune de Chantrei, district de Romeas Hêk (1). SIN Chhem a relaté des événements qui se seraient déroulés dans le village de Svay Yea, commune de Svay Yea, district de Svay Chrum (2). En ce qui concerne IN Yoeung, elle habitait dans le district de Romeas Hek, comme UNG Sam Ean, mais dans la commune de Kampong Trach (3). SIENG Chanthy a déposé sur des faits près du village de Russei Prey, commune de Kampong Chamlang, district de Svay Chrum (4). Il convient d'analyser ensuite les quelques déclarations écrites qui dans leur récit ne sont pas liées à celui des témoins qui ont comparu (5).

---

<sup>2112</sup> OC, §797, 801.

<sup>2113</sup> OC, §797, 801, notes de fin 3397 et 3416 renvoyant aux PV d'audition de KHOEM Samon, SIN Chhem, UNG Ien, PRUM Yan, CHAN Roeun et au CD-Cam de BOU Van, CHAN Kea et SIN Chhem.

<sup>2114</sup> Entretien CD-Cam, 30.08.2005, E3/7525, ERN FR 00903087.

## **1. Récit de UNG Sam Ean**

### **a. Présence de familles mixtes khméro-vietnamiennes**

2087. Selon le témoignage de UNG Sam Ean, il y avait des familles mixtes khméro-vietnamiennes qui vivaient dans un village différent du sien, situé à environ 1 kilomètre.<sup>2115</sup> Elle a expliqué savoir qu'ils étaient vietnamiens parce qu'ils venaient vendre des choses dans son village sans les connaître au point de les identifier.<sup>2116</sup>

2088. Des différentes réponses de UNG Sam Ean on comprend qu'il y avait environ 3 familles mixtes.<sup>2117</sup> Le témoin a indiqué que de ces 3 couples présents à l'origine il y a eu des descendants et que par la suite il y aurait eu d'autres mariages et donc des familles supplémentaires.<sup>2118</sup> Le manque de précision sur ces potentielles familles supplémentaires ne permet cependant pas de savoir combien il y aurait eu de familles mixtes en tout, mis à part ces trois couples et leurs enfants.

2089. Lorsque l'Accusation a tenté de lui faire établir des différences physiques ou culturelles entre ces familles et les Khmers, UNG Sam Ean a expliqué qu'il n'y en avait pas.<sup>2119</sup> En effet, selon le témoin, le type de peau est le même entre les Khmers et les Vietnamiens. En outre, ces familles parlaient parfaitement le khmer, sans aucun accent.

### **b. Arrestation de certains membres de ces familles**

2090. UNG Sam Ean n'a pas été précise sur le sort réservé à ces familles mixtes pendant le régime. Elle a tout d'abord déclaré que ces familles auraient disparu et auraient été renvoyées dans leur pays.<sup>2120</sup> Puis confrontée par l'Accusation à sa déclaration antérieure, elle s'est rappelée : « ils ont été arrêtés et emmenés ». <sup>2121</sup>.

<sup>2115</sup> T. 11.12.2015, E1/366.1, p. 48, après 11.16.33.

<sup>2116</sup> T. 11.12.2015, E1/366.1, p. 44-46, entre 11.04.50 et 11.10.27, p. 60, après 13.44.48.

<sup>2117</sup> T. 11.12.2015, E1/366.1, p. 44, après 11.04.50, p. 52, après 11.26.37, p. 54, après 11.30.45, p. 60, entre 13.44.48 et 13.46.46.

<sup>2118</sup> T. 11.12.2015, E1/366.1, p. 61, entre 13.46.46 et 13.49.21.

<sup>2119</sup> T. 11.12.2015, E1/366.1, p. 56-57, entre 13.36.56 et 13.40.07.

<sup>2120</sup> T. 11.12.2015, E1/366.1, p. 45, après 11.07.53.

<sup>2121</sup> T. 11.12.2015, E1/366.1, p. 46, entre 11.10.27 et 11.12.36, PV d'audition, 11.12.2008, E3/7796, ERN FR 00282908. Il convient sur ce point de souligner que lors de sa comparution, une différence notable a été soulevée dans la déclaration antérieure du témoin entre la version française et anglaise. En effet, dans la version française il est dit : « quatre ou cinq métisses vietnamiens [...] ont été arrêtés et emmenés pour de bon » alors que dans la version anglaise, il est dit : « *four to five mixed-race Vietnamese [...] were arrested and taken away.* » (ERN FR 00282908 et

2091. UNG Sam Ean a déclaré avoir vu cette "arrestation", effectuée dans l'après-midi par deux personnes non armées, visiblement habillées avec les mêmes vêtements noirs que les autres habitants.<sup>2122</sup> Ces deux personnes auraient dit aux enfants de ces familles qu'ils devaient aller dans des unités mobiles. Le témoin a précisé que ces enfants avaient entre 10 et 15 ans, l'âge requis pour intégrer des unités mobiles.<sup>2123</sup>
2092. UNG Sam Ean a ensuite indiqué : « Ils sont allés dans des unités mobiles pour creuser des étangs, pour construire des berges et travailler dans les rizières. Tout le monde devait travailler dans les champs pendant la saison des pluies ». <sup>2124</sup> Cependant, elle n'a pas précisé si le « ils » visaient uniquement les enfants ou toute la famille.
2093. En ce qui concerne les parents, le témoin a tout d'abord déclaré qu'il ne leur était rien arrivé « car les gens de toutes origines ethniques devaient aller travailler dans les unités mobiles, qu'ils soient cambodgiens, vietnamiens ou chinois ». <sup>2125</sup> Ils avaient pu continuer à vivre dans leur maison. Puis elle a expliqué qu'en réalité elle ne savait rien de ce qui leur est arrivé, <sup>2126</sup> précisant plus tard que c'est parce qu'elle était partie creuser des canaux loin de son village. <sup>2127</sup> Pour les enfants comme pour les parents, elle a simplement dit ne jamais les avoir revus. <sup>2128</sup>
2094. En plus du manque de précision et du manque d'information sur ce qu'il serait arrivé à ces familles mixtes, UNG Sam Ean n'a pas pu donner de date. Bien que dans sa déclaration antérieure elle ait indiqué que ces "arrestations" auraient eu lieu en 1977, <sup>2129</sup> elle a indiqué en audience ne pas se souvenir de la date. <sup>2130</sup>
2095. Enfin, le témoin a déclaré qu'aucune réunion avec des cadres du district ou de la commune n'avait eu lieu dans son village. <sup>2131</sup>

---

ERN EN 00268645). La déposition du témoin à la barre correspond donc plutôt à la version anglaise.

<sup>2122</sup> UNG Sam Ean : T. 11.12.2015, E1/366.1, p. 46-47, entre 11.10.27 et 11.14.18.

<sup>2123</sup> T. 11.12.2015, E1/366.1, p. 47-48, entre 11.14.18 et 11.18.42, p. 61-62, entre 13.49.21 et 13.50.42.

<sup>2124</sup> T. 11.12.2015, E1/366.1, p. 62, après 13.49.21.

<sup>2125</sup> T. 11.12.2015, E1/366.1, p. 49, vers 11.20.51.

<sup>2126</sup> T. 11.12.2015, E1/366.1, p. 49, après 11.20.51, p. 65, entre 13.55.08 et 13.56.01.

<sup>2127</sup> T. 11.12.2015, E1/366.1, p. 49, après 11.20.51.

<sup>2128</sup> T. 11.12.2015, E1/366.1, p. 65-66, entre 13.56.01 et 13.57.59.

<sup>2129</sup> PV d'audition, 11.12.2008, E3/7796, ERN FR 00282908.

<sup>2130</sup> SIN Chhem : T. 11.12.2015, E1/366.1, p. 45, après 11.07.53.

<sup>2131</sup> T. 11.12.2015, E1/366.1, p. 59, vers 13.43.17.

## **2. Récit de SIN Chhem**

### **a. Présence de familles mixtes khméro-vietnamiennes**

2096. SIN Chhem a déclaré que dans son village de Svay Yea, commune de Svay Yea, district de Svay Chrum, il y avait environ 100 familles qui y habitaient, dont 3 ou 4 familles mixtes khméro-vietnamiennes.<sup>2132</sup> Cependant, on comprend qu'il s'agit en fait du nombre de familles vietnamiennes dans la commune de Svay Yea. En effet, dans sa déclaration antérieure, le témoin avait parlé de ces familles dans trois villages différents, le village de Toul Vihear, de Sy Ka et de Kean Ta Seav, tous situés dans la même commune de Svay Yea.<sup>2133</sup> Ce qui a été confirmé lors de sa comparution.<sup>2134</sup>

2097. Elle a précisé que le village de Toul Vihear était proche de son village, de l'autre côté du ruisseau et qu'il lui fallait environ 1h30 pour s'y rendre. En ce qui concerne le village de Sy Ka et Kean Ta Seav, ils se situaient à environ 1 kilomètre du sien.<sup>2135</sup> Elle a expliqué qu'elle se rendait souvent dans ces villages pour échanger du riz contre des provisions.<sup>2136</sup>

2098. Le témoin a indiqué ne pas savoir comment les KR faisaient pour différencier les Khmers des Vietnamiens.<sup>2137</sup> Elle ne connaissait pas non plus le nom des familles mixtes khméro-vietnamiennes présentes dans sa commune,<sup>2138</sup> mis à part les noms de deux Khmers mariés avec des Vietnamiennes à savoir Ta Chhaom, dont la première épouse cambodgienne serait de la famille de la mère du témoin, et Ta Chhin.<sup>2139</sup> Elle a déclaré que les Khmers et ceux qui avaient des origines vietnamiennes travaillaient ensemble.<sup>2140</sup>

### **b. Arrestation de certains membres de ces familles**

2099. S'agissant du sort réservé à ces familles mixtes khméro-vietnamiennes, SIN Chhem – femme d'un ancien cadre - a indiqué que les femmes auraient été exécutées ainsi que leurs enfants et

<sup>2132</sup> T. 14.12.2015, E1/367.1, p. 9-10, entre 09.29.36 et 09.34.20.

<sup>2133</sup> PV d'audition, 05.12.2008, E3/7794, ERN FR 00285547.

<sup>2134</sup> T. 14.12.2015, E1/367.1, p. 33-34, entre 10.52.08 et 10.55.37, p. 101-103, entre 15.49.47 et 15.53.39.

<sup>2135</sup> T. 14.12.2015, E1/367.1, p. 101-103, entre 15.49.47 et 15.53.39.

<sup>2136</sup> T. 14.12.2015, E1/367.1, p. 103, après 15.54.27.

<sup>2137</sup> T. 14.12.2015, E1/367.1, p. 34, après 10.55.37.

<sup>2138</sup> T. 14.12.2015, E1/367.1, p. 34, entre 10.53.56 et 10.55.37.

<sup>2139</sup> T. 14.12.2015, E1/367.1, p. 86-87, entre 15.12.02 et 15.15.31 ; PV d'audition, 05.12.2008, E3/7794, ERN FR 00285547.

<sup>2140</sup> T. 14.12.2015, E1/367.1, p. 79, entre 14.40.00 et 14.41.02.

qu'elle ne les a jamais revus.<sup>2141</sup> Cependant, elle a ensuite dit qu'il se serait agi de toute la famille qui aurait été tuée, et ce pendant la nuit.<sup>2142</sup>

2100. Selon SIN Chhem, ce sont les cadres qui ont remplacé son mari qui auraient procédé à l'arrestation de ces familles même si elle n'a participé à une quelconque réunion avec ces cadres.<sup>2143</sup> Elle aurait appris d'un certain Savorn, garde pour le nouveau comité de commune, la tenue d'une réunion sur le traitement des couples mixtes khméro-vietnamiens et la participation supposée de celui-ci aux exécutions de ces familles.<sup>2144</sup>

2101. La réalité c'est que SIN Chhem ne peut pas vraiment savoir ce qu'il s'est passé. En effet, travaillant à ce moment-là, elle n'a pas elle-même assisté à l'arrestation de ces personnes,<sup>2145</sup> qu'elle aurait apprise par d'autres personnes.<sup>2146</sup> En outre, les déclarations de SIN Chhem ont varié à l'audience sur le fait de savoir si elle avait oui ou non entendu parler d'exécutions de ces personnes. En effet, dans un premier temps elle a expliqué que des personnes lui auraient parlé de Meun Say comme lieu d'exécution de ces familles.<sup>2147</sup> Cependant, à la fin de sa comparution elle a déclaré que les gens qui en avaient été témoins lui auraient seulement dit que ces familles mixtes avaient été arrêtées et emmenées.<sup>2148</sup>

2102. Les déclarations de SIN Chhem ont également évolué sur les dates depuis son entretien avec le CD-Cam où elle a évoqué des arrestations en 1977,<sup>2149</sup> son PV d'audition la barre, où elle parle plutôt de 1977, début 1978,<sup>2150</sup> et son témoignage à la barre où elle a déclaré que les familles mixtes khméro-vietnamiennes ont été arrêtées après l'arrestation de son mari,<sup>2151</sup> fin 1977.<sup>2152</sup>

2103. Il convient par ailleurs de relever que lors l'interrogatoire de Maître KOPPE, le témoin a confondu certains événements qui seraient advenus à des Khmers et non à ces familles mixtes khméro-vietnamiennes.<sup>2153</sup> En effet, alors que les questions portaient sur les familles mixtes, le

<sup>2141</sup> T. 14.12.2015, **E1/367.1**, p. 28-29, entre 10.39.59 et 10.43.01, p. 43-44, entre 11.17.16 et 11.18.34.

<sup>2142</sup> T. 14.12.2015, **E1/367.1**, p. 29, après 10.43.04.

<sup>2143</sup> T. 14.12.2015, **E1/367.1**, p. 30-31, entre 10.46.07 et

<sup>2144</sup> T. 14.12.2015, **E1/367.1**, p. 32, entre 10.49.21 et 10.52.08.

<sup>2145</sup> T. 14.12.2015, **E1/367.1**, p. 99, entre 15.43.01 et 15.44.04, p. 104, vers 15.55.30.

<sup>2146</sup> T. 14.12.2015, **E1/367.1**, p. 33-34, entre 10.53.56 et 10.55.37, p. 106, entre 15.59.44 et 16.00.44.

<sup>2147</sup> T. 14.12.2015, **E1/367.1**, p. 28-29, entre 10.39.59 et 10.44.35, p. 32, après 10.49.21, p. 105, après 15.57.34.

<sup>2148</sup> T. 14.12.2015, **E1/367.1**, p. 106, entre 15.59.44 et 16.00.44.

<sup>2149</sup> Entretien CD-Cam, 28.08.2005, **E3/7526**, ERN FR 00746968.

<sup>2150</sup> PV d'audition, 05.12.2008, **E3/7794**, ERN FR 00285546-47.

<sup>2151</sup> T. 14.12.2015, **E1/367.1**, p. 30, entre 10.44.35 et 10.46.07.

<sup>2152</sup> T. 14.12.2015, **E1/367.1**, p. 20-21, entre 10.00.44 et 10.03.55.

<sup>2153</sup> T. 14.12.2015, **E1/367.1**, p. 88, entre 15.16.27 et 15.18.04.

témoin a répondu qu'elle n'avait pas vu les exécutions mais qu'elle aurait vu des restes humains. Ces personnes auraient été obligées de courir devant des bicyclettes parce qu'elles étaient accusées de trahison ou d'inconduite morale.<sup>2154</sup> Or, dans sa déclaration antérieure, des faits similaires font plutôt référence à des Khmers.<sup>2155</sup> À la fin de sa comparution, elle a confirmé à Maître GUISSÉ qu'elle parlait bien de victimes khmères.<sup>2156</sup>

### **3. Récit de IN Yoeung**

2104. IN Yoeung a été appelée par la Chambre à la demande de l'Accusation pour déposer sur le traitement des Vietnamiens à Svay Rieng sur la base de l'entretien CD-Cam de son mari CHAN Kea.<sup>2157</sup> Le personnel du CD-Cam a procédé à cet entretien en la prenant tout d'abord pour une "voisine". Elle n'a été identifiée qu'à la toute fin de cet entretien.<sup>2158</sup> En outre, une troisième personne apparaît dans l'entretien identifiée comme "le voisin". En effet, selon IN Yoeung, plusieurs personnes auraient participé à cet entretien en plus de CHAN Kea.<sup>2159</sup> Cette troisième personne serait un certain PRUM Yan.<sup>2160</sup>

2105. Lors de sa comparution, l'Accusation a interrogé IN Yoeung sur la présence de Vietnamiens dans son village et sa commune. Or, les réponses qu'elle a données ne correspondaient pas aux réponses figurant dans le CD-Cam.<sup>2161</sup> En effet, malgré plusieurs tentatives de la part de l'Accusation, IN Yoeung a indiqué ne pas se souvenir de la présence de Vietnamiens dans son village de Kampong Trach, pas plus que dans les villages aux alentours, ou même plus généralement dans la commune de Kampong Trach (district de Romeas Hêk).<sup>2162</sup>

2106. Ainsi, le doute de savoir s'il s'agissait bel et bien de la personne interrogée s'est installé et le Président de la Chambre a interdit aux parties d'utiliser cet entretien CD-Cam pour la suite de l'interrogatoire.<sup>2163</sup> Les autres parties n'ont donc pas pu confronter le témoin à cette déclaration. Cette situation illustre parfaitement le problème posé par la manière peu structurée dont sont

<sup>2154</sup> T. 14.12.2015, E1/367.1, p. 89-94, entre 15.19.29 et 15.34.25.

<sup>2155</sup> PV d'audition, 05.12.2008, E3/7794, ERN FR 00285546.

<sup>2156</sup> T. 14.12.2015, E1/367.1, p. 99-100, entre 15.44.04 et 15.48.17.

<sup>2157</sup> Entretien CD-Cam de CHAN Kea, 30.08.2005, E3/7525.

<sup>2158</sup> Entretien CD-Cam de CHAN Kea, 30.08.2005, E3/7525, ERN FR 087686-87.

<sup>2159</sup> T. 03.02.2016, E1/387.1, p. 79-80, entre 13.59.20 et 14.02.19.

<sup>2160</sup> T. 03.02.2016, E1/387.1, p. 99, après 14.43.19.

<sup>2161</sup> T. 03.02.2016, E1/387.1, p. 71-75, entre 13.44.33 et 13.56.01, p. 87-90, entre 14.19.09 et 14.24.37.

<sup>2162</sup> T. 03.02.2016, E1/387.1, p. 69-75, entre 13.39.43 et 13.56.01, p.87-88, entre 14.18.10 et 14.24.37.

<sup>2163</sup> T. 03.02.2016, E1/387.1, p. 92-93, après 14.29.38.

réalisés ces entretiens du CD-Cam. Le fait que plusieurs personnes soient autorisées à y participer sans forcément les identifier pose le problème de savoir qui a véritablement répondu aux questions, qui se souvient et qui a été témoin de quoi exactement. C'est toute la fiabilité de ces entretiens qui est en question.

2107. Pour en revenir au témoignage de IN Yoeung, elle a déclaré qu'en 1975 elle vivait dans le village de Kampong Trach, commune de Kampong Trach, district de Romeas Hêk.<sup>2164</sup> Face à l'impossibilité de se servir de l'entretien du CD-Cam, l'Accusation a fait une dernière tentative auprès du témoin pour la faire parler du traitement des Vietnamiens, mais en vain. Elle a déclaré ne rien savoir à ce propos.<sup>2165</sup>

2108. Les Parties Civiles ont également tenté de faire parler IN Yoeung des Vietnamiens en lui soumettant le PV d'audition d'un certain PRUM Yan, qui serait la troisième personne à avoir participé à l'entretien CD-Cam. Il vivait dans le même village qu'elle.<sup>2166</sup> Dans cette déclaration écrite, PRUM Yan raconte qu'en 1977, il aurait vu l'épouse métisse vietnamienne d'un certain Tep et son enfant être arrêtés par des militaires du district et emmenés de force en direction du bureau du district de Romeas Hêk.<sup>2167</sup> Bien que IN Yoeung se rappelle avoir entendu PRUM Yan raconter cette histoire, elle a affirmé se souvenir qu'il s'agissait d'une femme métisse chinoise et non vietnamienne.<sup>2168</sup>

2109. En ce qui concerne l'enfant, IN Yoeung a indiqué que PRUM Yan avait parlé d'un enfant métisse vietnamien.<sup>2169</sup> Elle a déclaré que, toujours selon PRUM Yan, la mère de cette enfant aurait été exécutée à Prey Chor et que l'enfant aurait été emmené ensuite.<sup>2170</sup> Or, dans sa déclaration écrite, PRUM Yan n'a pas parlé d'exécution mais uniquement d'arrestation.<sup>2171</sup>

2110. Ainsi il est ressorti de l'audience que IN Yoeung n'a rien vu ni rien su au sujet de cette femme métisse et son enfant. Son témoignage qui a consisté à rapporter des propos supposément tenus par PRUM Yan mais qui néanmoins étaient différents de la déclaration de ce dernier, remettent en cause la crédibilité du témoignage de IN Yoeung. Plus encore, ce témoignage démontre à quel

---

<sup>2164</sup> T. 27.01.2016, E1/383.1, p. 110-111, entre 16.00.06 et 16.03.40.

<sup>2165</sup> T. 03.02.2016, E1/387.1, p. 93, vers 14.31.32.

<sup>2166</sup> T. 03.02.2016, E1/387.1, p. 94-97, entre 14.32.11 et 14.37.52.

<sup>2167</sup> PV d'audition, 29.01.2009, E3/7816, ERN FR 00339874.

<sup>2168</sup> T. 03.02.2016, E1/387.1, p. 96-97, entre 14.36.12 et 14.41.05, p. 110-111, entre 15.29.24 et 15.30.55.

<sup>2169</sup> T. 03.02.2016, E1/387.1, p. 98, après 14.41.05.

<sup>2170</sup> T. 03.02.2016, E1/387.1, p. 97-99, entre 14.37.52 et 14.43.19.

<sup>2171</sup> PV d'audition, 29.01.2009, E3/7816, ERN FR 00339874.

point un ouï-dire peut déformer ou interpréter des propos originellement tenus.

#### **4. Récit de SIENG Chanthly**

2111. De la déclaration de la partie civile SIENG Chanthly, entendue sur les souffrances endurées pendant le régime du KD, il est pertinent d'examiner ses déclarations sur la présence de Vietnamiens dans sa localité (a) et le traitement qui leur aurait été réservé (b). En outre, il convient d'analyser ses déclarations sur les meurtres allégués de certains membres de sa famille (c) et de certains membres des autres familles vietnamiennes dont elle aurait eu connaissance (d).

##### **a. Présence de Vietnamiens**

2112. Des incohérences et même des contradictions sont apparues entre le récit de SIENG Chanthly à l'audience et sa constitution de partie civile ainsi que sa déclaration supplémentaire. Sur l'origine de sa famille, elle a expliqué en audience que ses grands-parents du côté de son père étaient vietnamiens de souche et que son père vietnamien s'était marié à une khmère faisant des 8 enfants des métisses khméro-vietnamiens.<sup>2172</sup> Cependant, lorsqu'elle a été confrontée à sa déclaration supplémentaire de constitution de partie civile, elle a expliqué : « [j]'ai lu la déclaration et j'ai constaté qu'elle comportait des erreurs. La déclaration dit que mon grand-père était venu se marier à une femme khmère. Cela n'est pas correct ». <sup>2173</sup>

2113. Elle a précisé que seul son père parlait vietnamien, mais qu'il parlait aussi parfaitement le khmer. En outre, comme il était clair de peau, il ressemblait vraiment à un Vietnamien et les KR savaient pertinemment que la famille de la partie civile était métisse vietnamienne.<sup>2174</sup>

2114. SIENG Chanthly a également parlé de la présence de deux autres familles vietnamiennes dans le village de Russei Prey, commune de Kampong Chamlang, district de Svay Chrum : la famille du lieutenant-colonel Thon comprenant 6 membres et celle de Onn.<sup>2175</sup>

##### **b. Traitement des Vietnamiens**

2115. Avant le 17 avril 1975, la partie civile et sa famille habitaient dans le village de Chong Prèk,

<sup>2172</sup> T. 01.03.2016, **E1/394.1**, p. 14-15, entre 09.32.03 et 09.34.44, p. 36, après 10.43.55.

<sup>2173</sup> *Supplementary statement*, 16.09.2010, **D409/5/1.2.1**, ERN EN 00621377.

<sup>2174</sup> T. 01.03.2016, **E1/394.1**, p. 14-16, entre 09.32.03 et 09.36.59.

<sup>2175</sup> T. 01.03.2016, **E1/394.1**, p. 15-16, après 09.34.44, p. 20, vers 09.47.44. *Supplementary statement*, 16.09.2010, **D409/5/1.2.1**, ERN EN 00621377.

commune de Chék, district de Svay Rieng, province de Svay Rieng.<sup>2176</sup> Après le 17 avril 1975, les habitants de son village ont été évacués dans le village de Chhuk Sa, commune de Chheu Teal, district de Svay Chrum, pour quelques jours puis ont été envoyés travailler à Russei Prey, commune de Chamlang, district de Svay Chrum.<sup>2177</sup>

2116. SIENG Chanthy a indiqué qu'à Chhuk Sa, le peuple de base les traitait de gens du 17 avril de capitalistes, de féodaux et de métisses vietnamiens.<sup>2178</sup> Dans sa déclaration de partie civile, elle avait indiqué qu'à Svay Chrum, dans le village de Chhuk Sa, ils auraient été privés de nourriture contrairement aux autres villageois et qu'à Russei Prey les rations alimentaires étaient moins importantes que celles attribuées aux autres villageois.<sup>2179</sup>

2117. Cependant, elle a déclaré le contraire à l'audience : « [n]ous avons les mêmes portions que celles distribuées aux villageois. Nous recevons les mêmes rations de riz et de soupe, tout comme les autres villageois ». <sup>2180</sup> Confrontée à sa déclaration de partie civile, elle a expliqué : « Au départ, cette situation existait, effectivement, et c'était mieux pour tout le monde. Au départ, on recevait des portions de riz très minimes et des portions de soupe limitées, mais lorsque la récolte était bonne les rations alimentaires étaient améliorées ». <sup>2181</sup> Ainsi, il n'est pas possible de conclure que les rations alimentaires étaient différentes entre sa famille et le reste des villageois.

2118. La partie civile a indiqué qu'après l'attaque des Vietnamiens en 1977 ils avaient été affectés à des coopératives mais qu'ils pouvaient revenir dormir dans le village le soir. Son père aurait été affecté pour la culture des légumes mais il ne pouvait pas rentrer dormir au même endroit que sa famille.<sup>2182</sup> Or, la partie civile s'est contredite juste après en expliquant : « [q]uand, une fois de retour à la maison, j'ai demandé à mon père et à ma mère, ils m'ont dit que mon frère "a" été emmené pour transporter les effets personnels des miliciens ». <sup>2183</sup> Il semblerait donc que son père était autorisé à rentrer à la maison avec sa famille.

2119. Enfin, SIENG Chanthy a indiqué : « [d]'après moi, c'était l'offensive des troupes vietnamiennes

---

<sup>2176</sup> Constitution de partie civile, **D22/366**, ERN FR 01206357.

<sup>2177</sup> T. 29.02.2016, **E1/393.1**, p. 100, après 15.37.21 ; T. 01.03.2016, **E1/394.1**, p. 14, après 09.30.57 ; constitution de partie civile, **D22/366**, ERN FR 01206357-58.

<sup>2178</sup> T. 29.02.2016, **E1/393.1**, p. 100-101, entre 15.37.21 et 15.38.32.

<sup>2179</sup> Constitution de partie civile, **D22/366**, ERN FR 01206358.

<sup>2180</sup> T. 01.03.2016, **E1/394.1**, p. 17, entre 09.38.53 et 09.39.31.

<sup>2181</sup> T. 01.03.2016, **E1/394.1**, p. 18, entre 09.41.47 et 09.42.47.

<sup>2182</sup> T. 29.02.2016, **E1/393.1**, p. 102, entre 15.41.32 et 15.44.16.

<sup>2183</sup> T. 29.02.2016, **E1/393.1**, p. 102, avant 15.44.16.

qui a empiré la situation. Ils nous ont donc accusés d'avoir des "un esprit vietnamien sur un corps khmer". C'était la pire des accusations qu'ils utilisaient, à l'époque, à notre rencontre ». <sup>2184</sup>

### **c. Meurtres allégués de Vietnamiens**

2120. SIENG Chanthy est venue témoigner du préjudice moral enduré du fait du meurtre de certains membres de sa famille et du meurtre d'autres familles vietnamiennes. Il convient d'analyser ces événements dans l'ordre chronologique, c'est-à-dire, *a priori*, les meurtres allégués de ses deux frères aînés, Chanthon et Chantha (i), ceux des deux familles vietnamiennes (ii), puis le suicide de son père (iii).

#### **i. Meurtres allégués de ses deux frères aînés**

2121. Selon la partie civile, ses deux frères aînés ont travaillé pour le régime de Lon Nol. Son frère aîné Chanthon en tant que policier et Chantha en tant que soldat. <sup>2185</sup> Bien que la partie civile ait déclaré que ses deux frères vivaient à Phnom Penh sous le régime de Lon Nol, <sup>2186</sup> elle a ensuite expliqué : « [m]on frère aîné, Chrouk Chanthon, était un ancien policier à Phnom Penh. Et mon deuxième frère aîné, Chrouk Chantha, était un soldat à Svay Rieng ». <sup>2187</sup>

2122. Selon la constitution de partie civile de SIENG Chanthy et sa déclaration supplémentaire, Chanthon aurait été évacué de Phnom Penh à Svay Rieng au mois de juin 1976 en compagnie de sa femme. <sup>2188</sup> Des biographies auraient été établies et Chanthon aurait été envoyé en formation. Quant à Chantha il aurait été envoyé en formation un bref moment avant d'être envoyé à Basak rejoindre sa femme. <sup>2189</sup>

2123. En ce qui concerne Chanthon, la partie civile a expliqué qu'il souffrait d'une maladie d'engourdissement qui l'empêchait de travailler dans l'eau et donc dans les rizières pendant la saison des pluies. <sup>2190</sup> De ce fait elle a indiqué : « lorsque je travaillais, j'ai entendu les [KR] parler de mon frère aîné et dire de lui qu'il avait toujours cette maladie d'engourdissement et que

<sup>2184</sup> T. 01.03.2016, E1/394.1, p. 19, après 09.43.44.

<sup>2185</sup> T. 29.02.2016, E1/393.1, p. 101, après 15.38.32 ; T. 01.03.2016, E1/394.1, p. 9, entre 09.21.04 et 09.22.01, p. 21 après 09.50.15.

<sup>2186</sup> T. 29.02.2016, E1/393.1, p. 101, après 15.38.32 ; T. 01.03.2016, E1/394.1, p. 21, après 09.48.51 ; *Supplementary statement*, 16.09.2010, D409/5/1.2.1, ERN EN 00621377.

<sup>2187</sup> T. 01.03.2016, E1/394.1, p. 21, après 09.48.51.

<sup>2188</sup> Constitution de partie civile, D22/366, ERN FR 01206358 ; *Supplementary statement*, 16.09.2010, D409/5/1.2.1, ERN EN 00621377.

<sup>2189</sup> T. 01.03.2016, E1/394.1, p. 21, après 09.48.51, p.26, après 10.01.01.

<sup>2190</sup> T. 01.03.2016, E1/394.1, p. 9, entre 09.21.04 et 09.22.01.

donc, on ne perdrait rien à l'enlever ». <sup>2191</sup> Pendant la saison de récolte en 1977, SIENG Chanthy a remarqué sa disparition. <sup>2192</sup> Sa mère lui aurait dit que des miliciens avaient demandé à son frère de porter des choses. <sup>2193</sup>

2124. Selon SIENG Chanthy, 4 hommes seraient venus arrêter son frère pour l'emmener et le tuer. En parlant d'un de ces 4 hommes elle a indiqué :

« Les gens ont entendu qu'il parlait de mon frère et "dire" de lui qu'il s'était évanoui avant même d'être tué. Ils ont apporté... ils ont même rapporté le couteau qui avait servi à tuer mon frère, et le couteau était maculé de sang. Ils ont nettoyé ce couteau dans la cuisine. Ils ont tué mon frère et ils en ont parlé. ». <sup>2194</sup>

2125. SIENG Chanthy n'a donc été témoin ni de l'arrestation ni de la mort de son frère. Ces informations lui auraient été rapportées de la bouche d'autres personnes qui en auraient été témoin. <sup>2195</sup> Dans sa constitution de partie civile, elle a d'ailleurs indiqué : « [u]ne semaine plus tard, ma famille apprit la nouvelle de la mort de mon frère par le biais de *Ta Oem* lui-même ». <sup>2196</sup> Ce *Ta Oem* aurait été l'une des personnes qui auraient emmené son frère. Cependant, elle ne l'a pas mentionné en audience.

2126. Alors que dans sa constitution de partie civile, SIENG Chanthy a dit que cette arrestation avait eu lieu en décembre 1976, elle a déclaré à l'audience : « D'après mes souvenirs, c'était en 1977, pendant la saison des moissons. Il a été tué à Tuol Snuon, à l'est de la pagode de Chey ». <sup>2197</sup>

2127. En ce qui concerne son frère Chantha, la partie civile a déclaré :

« Il a été arrêté dans la commune de Prasat (sic), à Sala Boeng Rien, dans le district de Svay Chrum. Il a été attaché, il a été accusé d'avoir coupé des arbres de type Chrey (sic.). Et il ne savait pas comment labourer la terre, parce que c'était un soldat. Donc, il ne savait pas labourer et, par accident, il a blessé une des vaches à la "jambe". Il a été accusé d'avoir détruit la propriété de l'Angkar. Ils l'ont alors arrêté, ils l'ont fouetté tandis qu'il marchait derrière un vélo. Je ne savais pas qui c'était, mais j'ai reconnu que c'était mon frère. Il a été emmené au bureau du district. [...] Il y avait du sang partout sur son corps et j'arrivais à peine à l'identifier, mais c'est quand j'ai entendu

<sup>2191</sup> T. 01.03.2016, **E1/394.1**, p. 9-10, entre 09.22.01 et 09.23.08.

<sup>2192</sup> T. 01.03.2016, **E1/394.1**, p. 11, après 09.23.51.

<sup>2193</sup> T. 01.03.2016, **E1/394.1**, p. 11-12, après 09.24.45.

<sup>2194</sup> T. 01.03.2016, **E1/394.1**, p. 12, après 09.26.46.

<sup>2195</sup> T. 01.03.2016, **E1/394.1**, p. 26-27, entre 10.02.17 et 10.03.31.

<sup>2196</sup> Constitution de partie civile, **D22/366**, ERN FR 01206359.

<sup>2197</sup> T. 01.03.2016, **E1/394.1**, p. 27, après 10.03.31. Constitution de partie civile, **D22/366**, ERN FR 01206359 ; *Supplementary statement*, 16.09.2010, **D409/5/1.2.1**, ERN EN 00621377.

sa voix que j'ai reconnu mon grand-frère. ».<sup>2198</sup>

2128. Ce récit est repris dans sa constitution de partie civile. Elle a indiqué qu'elle et sa famille avaient assisté à cette scène.<sup>2199</sup> Selon cette déclaration écrite, SIENG Chanthy aurait revu son frère qui moissonnait du riz à Russey Prey. Il est ajouté : « J'avais à peine le temps de demander de ses nouvelles, puis ils l'envoyèrent moissonner ailleurs. Une semaine plus tard, quelqu'un, dont j'ai oublié le nom, est venu me dire que mon frère aîné est décédé durant la moisson de 1977. Les [KR] lui ont fait creuser une fosse dans laquelle ils l'ont enterré dans le village de Ta Chey. ».<sup>2200</sup>

2129. Selon la partie civile, ses deux frères auraient été emmenés à la fois du fait de leurs activités passées sous le régime de Lon Nol et pour les erreurs commises. En effet elle a déclaré : « [b]ien sûr que c'est lié, parce qu'ils savaient que mon frère était policier et mon frère aîné était soldat. Si quelqu'un faisait une erreur, alors cela venait s'ajouter à leurs fonctions sous le régime précédent. Et les gens qui ont été emmenés et tués avec Chanthon étaient tous des anciens soldats ».<sup>2201</sup> Leurs origines vietnamiennes ne seraient donc pas en cause.

## **ii. Meurtres allégués des membres des deux autres familles vietnamiennes**

2130. Selon SIENG Chanthy, quelques jours après la disparition de son deuxième frère, les deux familles vietnamiennes auraient été emmenées.<sup>2202</sup> La famille de Thon de six personnes et la deuxième qui aurait compris quatre personnes.<sup>2203</sup> Il est important de noter que dans sa constitution de partie civile, SIENG Chanthy ne parle pas du tout de ces familles vietnamiennes. Cette information apparaît cependant dans sa déclaration supplémentaire en ces termes :

*« In late 1977, two neighboring families were arrested and killed because they had some Vietnamese blood (part Vietnamese). My father saw with his own eyes that the Khmer Rouge took one of the daughters from one family and raped her. My father told my mother and me about this later that night. In total, the Khmer Rouge killed 9 people from these two families ».*<sup>2204</sup>

2131. En audience, la partie civile a indiqué que deux des filles d'origine vietnamienne travaillaient dans la même unité et qu'elle avait simplement remarqué leur disparition de leur lieu de travail. Sra Ay et Sra Touy, deux travailleurs, lui auraient alors dit qu'elles avaient été emmenées et

<sup>2198</sup> T. 01.03.2016, **E1/394.1**, p. 8-9, entre 09.17.36 et 09.21.04.

<sup>2199</sup> Constitution de partie civile, **D22/366**, ERN FR 01206359.

<sup>2200</sup> Constitution de partie civile, **D22/366**, ERN FR 01206359.

<sup>2201</sup> T. 01.03.2016, **E1/394.1**, p. 28, après 10.05.40.

<sup>2202</sup> T. 29.02.2016, **E1/393.1**, p. 103, après 15.44.16.

<sup>2203</sup> T. 01.03.2016, **E1/394.1**, p. 20, après 09.47.44.

<sup>2204</sup> *Supplementary statement*, 16.09.2010, **D409/5/1.2.1**, ERN EN 00621377.

exécutées.<sup>2205</sup> Puis c'est le père de la partie civile qui lui aurait dit que les membres de la famille de Bun Thon avaient été emmenés et exécutés.<sup>2206</sup> Or, un peu plus tard elle a déclaré que son père ne connaissait pas la famille de Thon.<sup>2207</sup> Quant à la partie civile elle a indiqué n'avoir connu que sa femme,<sup>2208</sup> ce qui ne l'empêche pas d'affirmer que Thon était un général qui avait été tué.<sup>2209</sup>

2132. Concernant la deuxième famille, elle a indiqué : « Plus tard, j'ai appris que, dix jours après que Onn (phon.) "ait" été amené pour être exécuté, sa femme l'a également été. Elle a été amenée et exécutée ». <sup>2210</sup> La famille de Onn aurait été emmenée en même temps que son frère Chanthon. <sup>2211</sup>

2133. Si le récit donné par la partie civile sur le sort de ces deux familles est aussi approximatif c'est parce qu'elle a affirmé en audience : « pour ce qu'il est advenu des autres membres de la famille, ce sont les villageois qui m'ont soufflé qu'elles avaient été... que les autres membres de la famille avaient été amenés et exécutés. La nouvelle se rependait de bouche à oreille, sous cape, à travers le village ». <sup>2212</sup> Dans le même sens, elle a indiqué : « [à] chaque fois que des personnes étaient amenées pour être exécutées, les villageois en parlaient en douce. Ils en parlaient doucement, sous cape, car ils ne pouvaient pas s'exprimer à haute voix ». <sup>2213</sup>

### **iii. Suicide de son père**

2134. Suite à ces événements, SIENG Chanthy a expliqué qu'elle était terrifiée et craignait pour sa propre vie. Il en était de même pour son père qui aurait ainsi décidé de se suicider <sup>2214</sup> comme elle en a été informée. <sup>2215</sup>

## **5. Autres déclarations**

2135. En plus des déclarations antérieures des témoins qui ont comparu, l'OC fait référence à quelques déclarations écrites faisant état de la présence de Vietnamiens à Svay Rieng et qui auraient été

<sup>2205</sup> T. 01.03.2016, E1/394.1, p. 6, après 09.13.47.

<sup>2206</sup> T. 01.03.2016, E1/394.1, p. 6, après 09.13.47.

<sup>2207</sup> T. 01.03.2016, E1/394.1, p. 20, après 09.46.40.

<sup>2208</sup> T. 01.03.2016, E1/394.1, p. 34, avant 10.37.17.

<sup>2209</sup> T. 01.03.2016, E1/394.1, p. 20, après 09.46.40.

<sup>2210</sup> T. 01.03.2016, E1/394.1, p. 20, après 09.46.40.

<sup>2211</sup> T. 01.03.2016, E1/394.1, p. 34, après 10.37.17.

<sup>2212</sup> T. 01.03.2016, E1/394.1, p. 35, après 10.40.09.

<sup>2213</sup> T. 01.03.2016, E1/394.1, p. 22, après 09.51.02.

<sup>2214</sup> T. 29.02.2016, E1/393.1, p. 103, après 15.44.16 ; T. 01.03.2016, E1/394.1, p. 19, après 09.45.14.

<sup>2215</sup> T. 29.02.2016, E1/393.1, p. 104, après 15.47.56.

arrêtés et emmenés.<sup>2216</sup> La déclaration écrite de PRUM Yan a été soumise au témoin IN Yoeung qui n'a non seulement pas pu confirmer son contenu mais a en plus apporté une contradiction en ce qui concerne l'origine de la femme métisse.<sup>2217</sup>

2136. Pour ce qui est des déclarations écrites de BOU Van, KHOEM Samon et CHAN Roeun, elles n'ont été soumises à aucun des témoins qui ont comparu. Ces personnes ont relaté des événements dans des communes ou district différents et qui concerneraient alors d'autres Vietnamiens.

2137. Dans sa déclaration au CD-Cam, BOU Van a parlé des femmes de Leng et Chhorng qui seraient d'origine vietnamienne et auraient été emmenées avec leurs enfants. BOU Van ne sait pas où ils auraient été emmenés puisqu'il n'était pas présent le jour où ces événements se seraient déroulés. Il ne se rappelle pas non plus leur date supposée qui pourrait être en 1976 ou 1977. Selon lui, les personnes impliquées dans le « réseau vietnamien » auraient été exécutées.<sup>2218</sup>

2138. Dans sa déclaration aux enquêteurs, KHOEM Samon a dit que les Vietnamiens qui ont refusé de rentrer au Vietnam auraient été plus tard arrêtés et exécutés. Selon lui des Vietnamiens habitaient vers le marché de Châk dans sa commune, mais il ne se rappelle pas de leurs noms.<sup>2219</sup> En plus de la faible valeur probante de cette déclaration écrite, rien ne permet de conclure que KHOEM Samon a été témoin d'exécutions ni de déterminer la source de ses informations.

2139. CHAN Roeun a déclaré aux enquêteurs qu'elle aurait vu dans le village de Trakeap Kdam, commune de Trapeang Sdao, district de Romeas Hêk, une femme métisse vietnamienne ainsi que sa fille de 6 ans être arrêtées par le chef de commune pour les emmener ailleurs. Selon « les villageois », elles auraient été exécutées à Prey Chak. Cette arrestation aurait eu lieu environ 3 mois avant l'évacuation de la population vers Pursat.<sup>2220</sup> Aucun élément précis ne permet de déterminer la source à l'origine de l'information de cette exécution supposée ni les circonstances de cette dernière.

---

<sup>2216</sup> OC, §797, note de fin 3396, qui fait référence au PV d'audition de KHOEM Samon, 12.12.2008, **E3/7797**, au PV d'audition de CHAN Roeun, 29.01.2009, **E3/7815**, et à l'entretien CD-Cam de BOU Van, 29.08.2005, **E3/7498**.

<sup>2217</sup> Voir *supra*, §2108-2110.

<sup>2218</sup> Entretien CD-Cam de BOU Van du 29.08.2005, **E3/7498**, ERN FR 00891974.

<sup>2219</sup> PV d'audition du 11.12.2008, **E3/5260**, ERN FR 00290341.

<sup>2220</sup> PV d'audition de CHAN Roeun, 29.01.2009, **E3/7815**, ERN FR 00338226-27.

## **B. Théorie alléguée de la filiation matrilinéaire**

2140. Comme il a été vu *supra*, au §807 de l'OC les Juges d'instruction ont fait état d'une supposée « théorie de la filiation matrilinéaire ». <sup>2221</sup> Pour ce qui concerne cette pratique à Svay Rieng, il est fait référence aux déclarations écrites de CHAN Roeun, PRUM Yan, BOU Van et CHAN Kea <sup>2222</sup> ainsi qu'aux déclarations antérieures de SIN Chhem. <sup>2223</sup>
2141. Dans sa déclaration auprès des Juges d'instruction, SIN Chhem a notamment expliqué que si les enfants des femmes vietnamiennes étaient emmenés c'est parce que les enfants étaient allaités par leur mère, ce qu'elle a confirmé en audience. Cependant, lors de sa comparution, SIN Chhem a indiqué que cette information lui aurait été rapportée par des gens qui auraient assisté à des réunions. <sup>2224</sup> Il ne s'agit donc que de oui-dire.
2142. Dans la déclaration écrite de PRUM Yan il est seulement dit qu'une femme métisse vietnamienne et son enfant auraient été emmenés. Comme il a été vu *supra*, lors de sa comparution, IN Yoeung a déclaré qu'il s'agissait plutôt d'une femme métisse chinoise. <sup>2225</sup>
2143. Dans son entretien CD-Cam, BOU Van a parlé de femmes vietnamiennes mariées à des Khmers qui auraient été emmenées avec leurs enfants. <sup>2226</sup>
2144. CHAN Roeun a dit aux enquêteurs qu'une femme métisse vietnamienne et sa fille auraient été emmenées. <sup>2227</sup>
2145. Quant à l'entretien CD-Cam de CHAN Kea, ce serait la personne identifiée comme la "voisine" qui a répondu aux questions sur les Vietnamiens. <sup>2228</sup> Or, lors de sa comparution, IN Yoeung n'a rien confirmé du contenu de cet entretien en ce qui concerne les Vietnamiens. <sup>2229</sup>
2146. En tout état de cause, aucune de ces déclarations écrites ni aucun autre témoignage ne confirment la déclaration par oui-dire de SIN Chhem selon laquelle les enfants des femmes vietnamiennes auraient également emmenés parce qu'ils étaient allaités par leur mère et encore moins que cela

<sup>2221</sup> Voir *supra*, §2067.

<sup>2222</sup> PV d'audition de CHAN Roeun, 29.01.2009, **E3/7815** ; PV d'audition de PRUM Yan, 29.01.2009, **E3/7816** ; entretien CD-Cam de BOU Van, 29.08.2005, **E3/7498** ; entretien CD-Cam de CHAN Kea, 30.08.2005, **E3/7525**.

<sup>2223</sup> PV d'audition, 05.12.2008, **E3/7794** ; entretien CD-Cam, 28.08.2005, **E3/7526**.

<sup>2224</sup> T. 14.12.2015, **E1/367.1**, p. 31-32, entre 10.48.32 et 10.50.40.

<sup>2225</sup> Voir *supra*, §2108-2110.

<sup>2226</sup> Entretien CD-Cam, 29.08.2005, **E3/7498**, ERN FR 00891974-75.

<sup>2227</sup> PV d'audition, 29.01.2009, **E3/7815**, ERN FR 00338225.

<sup>2228</sup> Entretien CD-Cam, 30.08.2005, **E3/7525**, ERN FR 00903084-87.

<sup>2229</sup> Voir *supra*, §2105.

aurait été une théorie du PCK.

#### **SECTION IV. QUALIFICATION JURIDIQUE**

2147. Contrairement aux Juges d’instruction qui ont commencé leur qualification juridique des faits par le crime de génocide,<sup>2230</sup> il convient de déterminer si les CCH pour lesquels KHIEU Samphân est poursuivi sont constitués. En effet, pour déterminer s’il y a bien eu un génocide par meurtre dans les provinces de Prey Veng et de Svay Rieng, il faut avant tout vérifier que des meurtres ont été commis.

##### **I. MEURTRE (CCH)**

###### **A. Définition**

2148. L’élément matériel du meurtre consiste en tout acte ou omission imputable à l’accusé ou à une ou plusieurs personne(s) dont l’accusé répond pénalement, ayant pour conséquence d’entraîner le décès de la victime.<sup>2231</sup> Concernant l’élément moral, l’auteur doit avoir été animé de l’intention directe de donner la mort.<sup>2232</sup>

###### **B. Qualification juridique des faits**

2149. Au vu des éléments de preuve présentés, il est évident que nous sommes très loin de ce que les Juges d’instruction ont appelé des « massacres de civils Vietnamiens ». <sup>2233</sup> En effet, la preuve fait état de la présence d’un très faible nombre de personnes d’origine vietnamienne en 1975 dans les provinces de Prey Veng et de Svay Rieng. Si la Défense ne conteste pas le fait que certains d’entre eux aient disparu, il n’est pas possible d’établir au-delà de tout doute raisonnable le meurtre de la plupart des cas relatés dans la preuve.

2150. Il convient de rappeler le processus d’établissement des faits au-delà de tout doute raisonnable pour parvenir à une qualification juridique de meurtre (1) avant de se pencher sur les conclusions à retenir au vu des éléments de preuve analysés (2).

---

<sup>2230</sup> OC, TROISIÈME PARTIE : QUALIFICATION JURIDIQUE, II. GÉNOCIDE, III. CRIMES CONTRE L’HUMANITÉ.

<sup>2231</sup> Jugement 002/01, §412.

<sup>2232</sup> Voir *supra*, §394-429.

<sup>2233</sup> OC, §797-798, 801.

## **1. Établissement du meurtre au-delà de tout doute raisonnable**

2151. Comme détaillé *supra*, le processus d'établissement des faits au-delà de tout doute raisonnable a été rappelé par la Cour suprême et la jurisprudence internationale.<sup>2234</sup>
2152. En ce qui concerne plus particulièrement le meurtre, la Cour suprême a déclaré que « *in order to sustain an overall finding that killings occurred beyond reasonable doubt, specific instances of killing must be proved beyond reasonable doubt, irrespective of whether a specific conviction for murder for each instance has been entered* ». <sup>2235</sup>
2153. Lorsqu'elle a analysé des cas spécifiques de meurtres dans l'arrêt 002/01, elle a d'abord expliqué qu'il n'y avait pas de règle générale selon laquelle une conclusion au-delà de tout doute raisonnable ne saurait être raisonnablement tirée s'il n'existe pas plus d'un élément de preuve à l'appui. C'est plutôt la pertinence et la fiabilité de la preuve qui détermine le caractère raisonnable de la conclusion.<sup>2236</sup> Il serait donc possible de se fonder sur un seul témoignage mais il faut faire preuve de prudence et motiver sa conclusion.<sup>2237</sup>
2154. La Cour suprême a ensuite donné certaines indications à suivre. Par exemple un récit à la barre qui résulte du ouï-dire dont les sources sont incertaines n'est pas suffisant pour tirer une conclusion au-delà de tout doute raisonnable. Mais ce récit peut servir à corroborer le récit d'une autre personne si l'exécution a eu lieu dans des circonstances similaires.<sup>2238</sup>
2155. Par ailleurs, les éléments de preuve hors prétoire ont intrinsèquement une faible valeur probante et même s'ils sont nombreux, ils ne peuvent pas dans leur ensemble étayer une conclusion au-delà de tout doute raisonnable.<sup>2239</sup> La Cour suprême a ainsi estimé que même si elles contenaient des éléments de preuve précis et de première main, trois déclarations écrites ne pouvaient pas permettre d'établir des meurtres en l'absence de déposition à la barre.<sup>2240</sup>
2156. Il en est de même pour un témoignage par ouï-dire et hors prétoire.<sup>2241</sup> Il n'est pas non plus prudent de fonder une constatation relative à une exécution sur une déclaration hors prétoire dont

---

<sup>2234</sup> Voir *supra*, §640-649.

<sup>2235</sup> Arrêt 002/01, §420.

<sup>2236</sup> Arrêt 002/01, §424.

<sup>2237</sup> Arrêt 002/01, §496.

<sup>2238</sup> Arrêt 002/01, §428.

<sup>2239</sup> Arrêt 002/01, §430-431.

<sup>2240</sup> Arrêt 002/01, §471.

<sup>2241</sup> Arrêt 002/01, §441.

la source d'information est anonyme pouvant s'agir d'un double ouï-dire.<sup>2242</sup> Ce cas d'une déclaration par ouï-dire et qui donne peu de détails sur la source ne peut pas non plus servir de corroboration.<sup>2243</sup> En revanche le cas de déclarations sommaires sur des exécutions, susceptibles de venir de rumeurs, bien qu'elles ne peuvent constituer en soi la preuve d'exécutions, peuvent servir de corroboration générale.<sup>2244</sup>

2157. Quant au nombre des exécutions, si la preuve écrite indique une probabilité que les exécutions aient été plus nombreuses que celles qui ont été prouvées, il n'est pas raisonnable d'extrapoler sur le nombre de victimes et le caractère systématique ou massif des exécutions.<sup>2245</sup>

## **2. Conclusions sur le meurtre de Vietnamiens**

2158. Il convient à présent de tirer les conclusions juridiques qui découlent de l'analyse de la preuve au cas par cas puisqu'aucune conclusion générale de meurtre de Vietnamiens ne peut être tirée si aucun cas spécifique de meurtre n'est établi au-delà de tout doute raisonnable.

### **a. Meurtres dans la province de Prey Veng**

#### **i. Anlung Trea**

2159. En ce qui concerne le village d'Anlung Trea, s'il existe des éléments permettant de penser qu'il y aurait eu arrestation et détention de la mère de SAO Sak et de Yeun et qu'on ne les aurait plus revues, il pourrait s'agir de disparitions forcées dont la Chambre n'est pas saisie.

2160. En revanche, il n'existe aucun témoin oculaire de leurs exécutions. Le seul élément de preuve qui évoque l'exécution de la mère de SAO Sak est une déclaration écrite de NEANG Nat par ouï-dire dont la source n'est pas suffisamment précise et pouvant relever du double ouï-dire. Aucun élément de preuve n'évoque l'exécution de Yeun. Ainsi la preuve est insuffisante pour établir les éléments constitutifs du meurtre de SAO Sak et de Yeun.

2161. En ce qui concerne SENG Vann (le père de VAN Mao), les éléments de preuve présentés ne permettent pas de tirer de conclusions sur une éventuelle exécution. En effet, il n'existe aucun témoin oculaire de son exécution. Seule une déclaration écrite de KHUN Mon a mentionné le fait

---

<sup>2242</sup> Arrêt 002/01, §442.

<sup>2243</sup> Arrêt 002/01, §434.

<sup>2244</sup> Arrêt 002/01, §433.

<sup>2245</sup> Arrêt 002/01, §448.

qu'il aurait été exécuté avec ses enfants, à l'exception de VAN Mao. La faible valeur probante de cet élément de preuve ainsi que le manque de précisions et de sources des déclarations ne permettent pas de tirer de conclusions sur le meurtre allégué de SENG Van. Le reste des éléments de preuve est insuffisant pour tirer une conclusion sur son exécution.

2162. Le cas de Thav n'est pas différent. La preuve rapportée est insuffisante pour tirer une conclusion sur une éventuelle exécution. Le témoignage oral de SAO Sak a simplement fait état d'une disparition. Les déclarations écrites sur le cas de Thav se contredisent et en tout état de cause aucune ne fait état d'une quelconque exécution. Ainsi la preuve est insuffisante pour établir les éléments constitutifs du meurtre.

2163. Pour la femme de LANG Hel, KEM Neou, il n'existe aucun élément de preuve relatif à son exécution. Selon un témoignage oral et une déclaration écrite elle aurait été emmenée, cependant il s'agit de oui-dire voire de double oui-dire. En l'absence de preuve suffisante, aucune conclusion ne peut être tirée sur ce cas.

2164. Il n'y a aucun élément de preuve faisant état de l'exécution de Yeay Doek. Seul un témoignage oral et une déclaration écrite font état de sa disparition sans donner la moindre précision ni détail sur ses circonstances.

2165. Le cas de la femme de IER Pov n'a pas été abordé en audience. Les deux déclarations écrites qui en font état ont non seulement été faites hors cadre judiciaire mais ne peuvent à elles seules étayer une conclusion au-delà de tout doute raisonnable. Il en est de même pour le cas de SENG Huor (femme de KHUN Mon) dont le cas n'a été mentionné que dans des déclarations écrites.

2166. S'il existe deux déclarations écrites qui ont mentionné de manière générale l'exécution de Vietnamiens, celle de NEANG Nat et de SAOM Ruos, il s'agit d'éléments de preuve hors prétoire dotés d'une faible valeur probante. En outre ces déclarations manquent de précisions sur les événements et ne constituent pas d'informations de première main permettant de tirer de conclusions ou de corroborer des faits. En outre la preuve d'aucun corps ni aucun charnier n'a été rapportée devant cette Chambre.

2167. En conclusion, aucun cas spécifique n'est susceptible de pouvoir être qualifié de meurtre, la preuve étant insuffisante. Ainsi, aucune conclusion générale de meurtre de Vietnamiens à Anlung Trea ne peut être retenue.

**ii. Po Chendam**

2168. En ce qui concerne le cas de Ngang, au vu de la preuve présentée il pourrait s'agir d'une disparition forcée, dont la Chambre n'est pas saisie. En revanche, il n'y a aucun témoin d'une quelconque exécution.

2169. Les déclarations évoquant des exécutions ne reposent que sur de la spéculation (THANG Phal) ou bien relèvent de déclaration écrite non fiable (IENG On). Une autre déclaration écrite (SIN Sun) ne repose que sur une rumeur. En plus des contradictions relevées entre les différents témoignages et déclarations, il n'y a pas d'autre option que de constater que la preuve est insuffisante pour pouvoir tirer des conclusions de meurtre au-delà de tout doute raisonnable.

2170. Pour le cas de Chuy, il pourrait s'agir d'une disparition forcée. Cependant, au vu de la preuve présentée il n'est pas non plus possible d'établir un meurtre au-delà du doute raisonnable.

2171. En effet, personne n'a été témoin d'une quelconque exécution ni n'a su où Chuy aurait effectivement été emmené. IENG On et CHHUON Ri disent avoir assisté à l'arrestation de Chuy dans leurs déclarations écrites. Cependant, ils n'ont été témoin d'aucune exécution. Seule la déclaration écrite de IENG On évoque son exécution mais il s'agit de suppositions et de ouï-dire. En outre, en plus des contradictions relevées entre les différentes déclarations, il a été vu que la déclaration de IENG On manque de fiabilité.

2172. En ce qui concerne San, il pourrait s'agir d'une disparition forcée. Mais il n'y a aucun témoin de son exécution. Certaines déclarations évoquent la probabilité de son exécution mais il s'agit d'un témoignage par ouï-dire dont la source n'est pas suffisamment précise et de deux déclarations écrites dont la source est inconnue pouvant relever du double ouï-dire et dont la valeur probante est limitée. Ainsi la preuve est insuffisante pour établir les éléments constitutifs de meurtre.

**iii. Svay Antor**

2173. Aucune information sur le sort de SENG Huor n'a pu être débattue en audience. Seules quelques déclarations écrites, dont la valeur probante est limitée, font état de la disparition de SENG Huor. En outre les informations sont obtenues par ouï-dire et de nombreuses contradictions ont été relevées entre ces différentes déclarations ne permettant pas de tirer de conclusions sur le sort de SENG Huor. Ainsi la preuve est insuffisante pour établir les éléments constitutifs du meurtre.

**b. Meurtres dans la provinces de Svay Rieng**

2174. En ce qui concerne la province de Svay Rieng, les éléments de preuve présentés ne permettent pas de déterminer la commission de meurtres à l'encontre de Vietnamiens.
2175. Dans le cas des familles vietnamiennes évoquées par UNG Sam Ean, la preuve présentée ne fait pas état de son exécution mais uniquement de sa disparition, dont la Chambre n'est pas saisie.
2176. En ce qui concerne les femmes et enfants évoqués par SIN Chhem, elle n'a été témoin oculaire ni des arrestations ni d'une quelconque exécution. Ses informations sur le fait qu'ils auraient été emmenés viennent des villageois, ce qui n'est pas une source suffisamment précise pour en tirer une conclusion au-delà de tout doute raisonnable. Quant à son exécution il s'agit également d'une information par ouï-dire. Bien que la source soit connue, elle manque de précision sur les circonstances de son obtention. Il s'agit de l'unique élément de preuve en ce qui concerne l'exécution de ces femmes et enfants d'origine vietnamienne, une preuve indirecte qui ne permet pas de tirer des conclusions de meurtre au-delà de tout doute raisonnable.
2177. IN Yoeung a été dans l'incapacité de parler des Vietnamiens dans son village. Les contradictions relevées avec la déclaration écrite de PRUM Yan ne permettant ni de confirmer la nationalité de la victime supposée ni de déterminer les circonstances de sa disparition. Ainsi aucune exécution ne peut être établie au-delà de tout doute raisonnable.
2178. Enfin SIENG Chanthy n'a pas été témoin d'une quelconque exécution. Ses deux frères auraient été arrêtés du fait de leur passé en tant que soldat de Lon Nol et pour les fautes qu'ils ont commises. Quant aux deux familles vietnamiennes, il existe seulement des rumeurs quant à leur exécution. L'unique témoignage de SIENG Chanthy n'est pas suffisant pour déterminer les éléments constitutifs de meurtre.
2179. Certains cas ont été évoqués dans des déclarations écrites. En plus d'avoir une faible valeur probante, elles manquent de précisions et les sources ne sont pas assez détaillées. Ainsi ces déclarations ne peuvent servir de fondement pour constituer des meurtres ni même servir de corroboration.

## **II. EXTERMINATION (CCH)**

### **A. Définition**

2180. L'élément matériel de l'extermination est constitué par le fait de tuer un très grand nombre de personnes.<sup>2246</sup> S'agissant de l'élément moral, le ou les auteurs des décès doivent avoir été animés de l'intention directe de tuer un très grand nombre de personnes ou de les soumettre à des conditions de vies calculées pour entraîner la mort.<sup>2247</sup>

### **B. Qualification juridique des faits**

2181. Au vu des éléments de preuve, aucun cas spécifique de meurtre de Vietnamiens ne peut être prouvé au-delà de tout doute raisonnable. Même si par extraordinaire la Chambre venait à considérer que certains meurtres ont pu être commis, ces cas isolés ne permettraient pas de conclure qu'un très grand nombre de personnes ont été tuées. Le crime d'extermination est un crime de meurtres de masse, dirigé contre un groupe et non des individus.

2182. Or, la preuve présentée démontre que les quelques individus vietnamiens mentionnés en audience n'auraient pas été emmenés en même temps en tant que groupe mais de manière isolée sur un long laps de temps, la plupart du temps sans en connaître la raison ou alors pour des raisons différentes liées à des fautes commises ou leur lien avec l'ancien régime. En outre, aucun élément de preuve n'a été rapporté sur l'existence d'un charnier ou la découverte de cadavres de Vietnamiens. On ne peut donc pas parler d'exécution à large échelle ou de destruction massive des Vietnamiens. Aucun élément ne permet de prouver une intention directe de tuer un très grand nombre de personnes.

2183. Ainsi, la preuve existante ne permet pas d'établir au-delà de tout doute raisonnable l'extermination des Vietnamiens.

## **III. PERSÉCUTION POUR MOTIFS RACIAUX (CCH)**

### **A. Définition**

2184. L'élément matériel de la persécution consiste en un acte ou une omission qui introduisent une discrimination de fait et qui dénie ou bafouent un droit fondamental reconnu par le droit

---

<sup>2246</sup> Arrêt 002/01, §517.

<sup>2247</sup> Arrêt 002/01, §517-522.

international ou conventionnel.<sup>2248</sup> Concernant la discrimination de fait requise pour constituer l'élément matériel :

« l'acte ou l'omission sont effectivement discriminatoires lorsque la victime a été prise pour cible en raison de son appartenance à un groupe défini par l'auteur du crime sur la base de certains critères spécifiques, à savoir des critères politiques, raciaux ou religieux, et que ce groupe auquel elle appartient était suffisamment identifiable, de telle sorte que les conséquences de l'acte ou de l'omission dirigés contre la victime affectent le groupe tout entier. »<sup>2249</sup>

2185. L'élément moral requis pour constituer le crime de persécution exige d'établir que l'auteur de l'acte ou de l'omission incriminés a agi délibérément avec l'intention d'exercer une discrimination pour des motifs politiques, raciaux ou religieux.<sup>2250</sup>

### **B. Qualification juridique des faits**

2186. Après analyse de la preuve, aucun élément ne permet de conclure que les Vietnamiens ont été victimes de persécution pour motifs raciaux à Prey Veng et à Svay Rieng.

2187. S'agissant de l'élément matériel, la preuve d'un acte ou d'une omission qui introduisent une discrimination de fait n'a pas été établie au-delà de tout doute raisonnable. En effet, rien ne permet de penser que les quelques Vietnamiens qui ont été « emmenés » auraient été ciblés en fonction de leur appartenance au groupe des vietnamiens en tant que race.

2188. À Prey Veng et à Svay Rieng les Vietnamiens encore présents n'ont pas été discriminés. En effet, plusieurs témoins ont indiqué que les Vietnamiens travaillaient comme tout le monde avec les Khmers. C'est le cas de la mère de SAO Sak qui a travaillé avec des Cambodgiens dans une coopérative à s'occuper des enfants et des bébés. C'est également ce qu'ont déclaré UNG Sam Ean et SIN Chhem pour les Vietnamiens présents dans leurs villages ou à proximité.

2189. De manière plus générale, DOUNG Oeurn a indiqué que son mari vietnamien n'avait jamais fait l'objet de mauvais traitements, d'insultes ni de propos péjoratifs. Elle dit n'avoir jamais entendu de KR dans son village traiter les Vietnamiens d'ennemis. Seule SIENG Chanthly a fait état d'insultes envers sa famille dans un village où elle a été déplacée durant une quinzaine de jours, mais il s'agissait d'un ensemble d'insultes provenant du peuple de base et pas forcément en raison de leurs origines vietnamiennes puisqu'ils étaient également traités de capitalistes, peuple

---

<sup>2248</sup> Jugement 002/01, §427 ; Arrêt *Duch*, 03.02.2012, §226.

<sup>2249</sup> Jugement 002/01, §428 ; Arrêt 002/01, §667.

<sup>2250</sup> Jugement 002/01, §427 ; Arrêt *Duch*, 03.02.2012, §226.

du 17 avril et féodaux.

2190. Si certaines arrestations de Vietnamiens ont eu lieu ou même si par extraordinaire la Chambre venait à considérer que certains ont pu être exécutés, les éléments de preuve ne permettent pas d'établir qu'ils auraient été ciblés du fait de leur appartenance au groupe des Vietnamiens. La mère de SAO Sak et Yeun étaient d'origine vietnamienne, mais rien n'a été dit sur les raisons de leurs arrestations. Ainsi, il est possible que les deux femmes aient été arrêtées sans que leurs origines en soient la cause. Ceci est d'autant plus probable que la fille, SAO Sak, a ensuite été arrêtée et ce en même temps qu'une femme chame et deux hommes du 17 avril avant d'être relâchée.

2191. C'est aussi le cas à Pou Chentam pour Ngang, Chuy et San. Les éléments de preuve ne permettent pas de conclure qu'ils ont été arrêtés du fait de leurs origines vietnamiennes. THENG Phal et LACH Kry ont déclaré ne pas savoir pourquoi ils avaient été emmenés. Par ailleurs, DOUNG Oeurn a confirmé le fait que son mari était un ancien soldat vietnamien ayant eu des activités de commerce voire de contrebande l'amenant à se déplacer au Vietnam.<sup>2251</sup> Étant donné l'intensification du conflit armé avec le Vietnam au moment de son arrestation il est possible que cela ait un lien avec ses occupations passées.

2192. Enfin, à Svay Rieng, il est clair que les deux frères de SIENG Chanthly n'ont pas été arrêtés du fait de leurs origines vietnamiennes mais plutôt parce qu'ils avaient travaillé en tant que policier et soldat sous Lon Nol et qu'ils avaient commis des fautes durant le régime. Les raisons de la disparition des autres familles du fait de leurs origines vietnamiennes ne sont que des suppositions de la partie civile et encore, elle a déclaré à l'audience que c'est leur ancien statut qui en aurait été la cause.

2193. La preuve de l'existence de listes ou d'autres moyens qui auraient permis d'identifier les Vietnamiens avant leur arrestation n'a pas été rapportée. SAO Sak a confirmé ne pas être au courant de l'existence de rapports à Svay Antor, tout comme DOUNG Oeurn à Pou Chentam.

---

<sup>2251</sup> DOUG Oeurn : T. 25.01.2016, **E1/381.1**, p. 57-58, entre 13.37.41 et 13.41.57, p. 59, avant 13.43.13, p. 60, vers 13.45.57. Entretien CD-Cam, 23.02.2000, **E3/7562**, ERN FR 01308824-26 (Elle précise qu'il n'avait pas de métier précis. Il vendait de l'opium tout simplement. C'était clandestin, sinon ce serait l'emprisonnement.). Voir aussi : LACH Kry : Entretien CD-Cam, 10.03.2000, **E3/7559**, ERN FR 00854124-25, ERN FR 00854128-29 (est venu au Cambodge en 1970 après le Coup d'Etat de LON Nol. Il faisait des allers-retours entre le Vietnam et le Cambodge pour son commerce. Son niveau de vie à l'époque n'était pas si mauvais.) ; Entretien CD-Cam de NEOU Sam, 10.03.2000, **D230/1.1.49b**, ERN FR 00848446 (Chuy était militaire avant de s'installer au village en 1971, ensuite il vendait tout. Il n'y a pas de cote E3, mais il a été présenté en audience lors de la comparution de la partie civile LACH Kry : T. 21.01.2016, **E1/380.1**, p. 84-91, entre 14.43.20 et 14.58.32.

Seule la déclaration écrite de MOM Chheuy ferait état de listes, mais y aurait figuré en plus des Vietnamiens les femmes de soldats khmers. Même dans ce cas, le motif racial ne tient pas.

2194. Les témoins n'ont pas pu confirmer à la barre l'existence d'une quelconque réunion sur les Vietnamiens. Tous les témoins de Prey Veng ont déclaré qu'il n'y avait pas de réunions ou du moins que le sujet des Vietnamiens n'était pas abordé au cours de celles qui ont eu lieu, ce qui est confirmé par certaines déclarations écrites.

2195. Seule SIN Chhem, à Svay Rieng, fait état d'une réunion lors de laquelle le sujet des couples mixtes khméro-vietnamiens aurait été abordé mais cette information n'est fondée que sur les propos rapportés d'un garde de sécurité de la commune. Cet élément relève du ouï-dire sans informations sur les circonstances dans lesquelles Savorn lui aurait rapporté cette information. Comme il s'agit de l'unique élément de preuve faisant état de cette pratique à Svay Rieng, la preuve d'une persécution à l'encontre des Vietnamiens en se fondant sur l'origine matrilinéaire ne peut être établie à Svay Rieng.

2196. À Prey Veng, cette discrimination envers les Vietnamiens en se fondant sur l'origine matrilinéaire ne peut pas non plus être établie au-delà de tout doute raisonnable. En effet, après analyse de la preuve il est évident que cette pratique n'existait pas dans le village de Svay Antor. Si pour les couples mixtes à Pou Chentam, les enfants de mère vietnamienne auraient également été arrêtés alors que ceux de mère cambodgienne n'étaient pas inquiétés, il semble qu'il s'agit d'une simple constatation des témoins à la barre qui n'ont pu expliquer d'où venait cette information. Ainsi il n'est pas établi au-delà de tout doute raisonnable qu'à Prey Veng et à Svay Rieng les Vietnamiens aient été pris pour cible en se fondant sur l'origine matrilinéaire.

2197. Bien qu'il s'agisse d'une information contenue dans une simple déclaration écrite, une personne d'origine vietnamienne a été entendue par les Juges d'instruction. Elle vivait dans le district de Pea Reang, dans le village de Chrey Krahoem et a dit qu'elle et ses enfants n'ont jamais été inquiétés.

2198. En ce qui concerne l'élément moral, les éléments qui viennent d'être développés prouvent qu'aucune discrimination de fait n'a été introduite à l'encontre du groupe des Vietnamiens. Ainsi aucune intention d'exercer une discrimination pour des motifs raciaux ne peut être établie.

#### **IV. MEURTRE (GÉNOCIDE)**

##### **A. Définition**

2199. Le meurtre constitutif de génocide est un meurtre commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel.<sup>2252</sup>

##### **B. Qualification juridique des faits**

2200. Compte tenu de la preuve existante sur les provinces de Prey Veng et de Svay Rieng, des meurtres de Vietnamiens ne peuvent être établis au-delà de tout doute raisonnable. Quand bien même la Chambre considérerait par extraordinaire que des cas de meurtres isolés seraient établis, il faudrait encore prouver qu'ils auraient été commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel.

2201. Il convient tout d'abord de déterminer si les Vietnamiens qui auraient été tués sous les KR appartenaient bien à au moins un de ces quatre groupes. Au vu de l'ensemble de la preuve, mis à part le cas de IN Yoeung, les personnes ont été évoquées du fait de leurs origines vietnamiennes, c'est-à-dire ayant au moins un des parents vietnamien. Lors des différents témoignages, mis à part SIENG Chanthly, il n'a pas pu être établi que les personnes d'origine vietnamienne pouvaient être différenciées des khmers en fonction de leur physique. C'est pourquoi ces personnes ne peuvent appartenir à un groupe racial. Les témoins ont plutôt eu tendance à différencier ces personnes du fait de leur pays d'origine, le Vietnam. Ainsi, ces personnes appartiendraient plutôt à un groupe national ou ethnique.

2202. Les éléments de preuve qui ont été analysés ne permettent pas de démontrer que ces personnes, bien que vietnamiennes, auraient été visées dans l'intention de détruire le groupe des Vietnamiens. Il a été démontré dans la qualification juridique du crime de persécution pour motifs raciaux qu'aucune discrimination de fait n'a été introduite à l'encontre des Vietnamiens. Rien ne permet de savoir si les personnes supposément exécutées auraient été visées du fait de leurs origines. À la barre, les témoins n'ont pas indiqué savoir pourquoi ces personnes auraient été tuées.

2203. Il convient de relever que dans certains cas, les personnes auraient été visées en tant qu'individu

---

<sup>2252</sup> Voir *supra*, §1799-1834.

comme par exemple Chuy. Il en est de même pour la mère de SAO Sak et Yeun dont les enfants, n'ont jamais été inquiétés pendant le régime du fait de leurs origines. Les frères de SIENG Chanthy n'ont pas été arrêtés du fait de leurs origines vietnamiennes mais pour leurs activités passées et leurs erreurs. Le reste de la fratrie n'a pas été inquiété. Tous ces exemples démontrent bien que les Vietnamiens n'étaient pas visés en tant que tels. Ainsi la preuve que ces individus auraient été visés en tant que groupe n'a pas été rapportée au-delà de tout doute raisonnable.

2204. Quant à l'intention de détruire le groupe, l'absence de preuve est encore plus flagrante. La tenue de listes ou de réunions sur les personnes d'origine vietnamienne n'a pas pu être rapportée en audience. Si certains témoins ont déclaré que tous les Vietnamiens emmenés devaient être exécutés, il ne s'agit que de rumeurs, élément trop faible pour démontrer une intention de détruire le groupe des Vietnamiens comme tel. En outre, la théorie de la filiation matrilineaire exposée par les Juges d'instruction n'a pas été vérifiée partout. Au contraire il semblerait que dans le village de Svay Antor elle n'ait pas du tout été appliquée.

2205. Enfin, même dans l'hypothèse où quelques Vietnamiens auraient été tués, on est loin du critère de la destruction substantielle du groupe. Aucune donnée démographique fiable n'a permis d'évaluer le nombre de Vietnamiens vivant dans les provinces de Prey Veng et de Svay Rieng en 1977. Il ressort cependant des différents témoignages qu'il n'y en avait que très peu par village, quand il y en avait. Ainsi il n'est pas possible de savoir si les quelques Vietnamiens que la Chambre pourrait considérer comme ayant été tués en faisant fi des règles d'examen de la preuve représentent une partie importante du groupe des Vietnamiens à Prey Veng. En tout état de cause, bien que l'importance numérique ne soit pas indispensable, ces quelques personnes vietnamiennes évoquées ne représentent pas le caractère massif du crime de génocide.

2206. Ainsi, même si la Chambre décidait de considérer que des meurtres de Vietnamiens puissent être établis au-delà de tout doute raisonnable, il ne pourrait être démontré selon la preuve existante qu'ils auraient été commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, le groupe des Vietnamiens en tant que tel.

## **Chapitre VI. POLITIQUE ALLÉGUÉE DE MESURES SPÉCIFIQUES CONTRE LES VIETNAMIENS**

2207. Après quelques remarques préliminaires nécessaires pour circonscrire la discussion (I), il convient de se pencher sur l'utilisation du mot « yuon » qui a souvent été mal interprété pour lui donner une connotation négative voire raciste (II). Ensuite, une lecture objective des déclarations officielles du KD permet de conclure qu'il n'y a jamais eu de politique au niveau des dirigeants du PCK de s'attaquer aux civils vietnamiens au Cambodge. C'est le Vietnam en tant qu'État contre lequel il y avait un conflit armé en cours qui était considéré comme l'ennemi du KD par les plus hauts dirigeants du PCK (III).

### **Section I. REMARQUES PRÉLIMINAIRES**

2208. Les Juges d'instruction ont estimé que la politique dirigée à l'encontre des Vietnamiens aurait commencé avant 1975 et se serait amplifiée au moins jusqu'au 6 janvier 1979.<sup>2253</sup> En effet, dès 1973 le PCK aurait commencé à expulser les Vietnamiens du territoire cambodgien et ce jusqu'en 1976. La Défense a déjà expliqué que la Chambre n'a pas été saisie valablement des faits de déportation de Vietnamiens et n'a donc pas compétence pour les juger.<sup>2254</sup>

2209. La politique contre les Vietnamiens aurait pris une ampleur extrême à partir d'avril 1977. Selon les Juges d'instruction, « l'intention du PCK était de pousser plus loin cette politique par la destruction totale ou partielle du groupe vietnamien comme tel ».<sup>2255</sup>

2210. Pour démontrer l'existence de cette politique, les Juges d'instruction ont souvent violé leur saisine. La Défense rappelle que les Juges d'instruction n'ont été saisis de faits relatifs au traitement des Vietnamiens que dans les provinces de Prey Veng et de Svay Rieng.<sup>2256</sup> Or, ils se sont appuyés sur certaines preuves qui relatent des faits en dehors de ces provinces.

2211. C'est le cas de deux documents qui ont servi de fondement dans l'OC pour démontrer « la mise en œuvre de cette politique [...] dans des communications entre la zone et le centre ».<sup>2257</sup> Il s'agit d'un rapport de la zone Ouest (« ZO ») établie par le bureau 401 en juillet 1978<sup>2258</sup> et d'un

---

<sup>2253</sup> OC, §213.

<sup>2254</sup> Voir *supra*, §219-276.

<sup>2255</sup> OC, §214.

<sup>2256</sup> Voir *supra*, §1880-1885.

<sup>2257</sup> OC, §214.

<sup>2258</sup> À l'attention de l'Angkar respectée et bien-aimée du bureau 401, 04.08.1978, E3/1094.

document relatant une conversation téléphonique entre MEAS Muth de la brigade 164 et des hauts dirigeants au sujet des bateaux de Vietnamiens armés.<sup>2259</sup> C'est également le cas pour des preuves citées à l'appui des conclusions sur des massacres de Vietnamiens qui auraient eu lieu dans la zone Nord-Est (« ZNE ») et ZN.<sup>2260</sup>

2212. En définitive, en se focalisant uniquement sur la preuve documentaire qui entre dans leur saisine, les Juges d'instruction n'ont pu se fonder valablement que sur un ER d'avril 1977.<sup>2261</sup>

2213. Par ailleurs, le PV d'audition de KHUN Kim ne comporte pas les propos qui sont utilisés dans l'OC à l'appui de l'affirmation selon laquelle « [d]'anciens cadres ont également confirmé que partout où il y avait des Vietnamiens, "[t]out le monde devait être vigilant pour trouver et éliminer ces ennemis infiltrés" ». <sup>2262</sup> En effet, non seulement le témoin est le seul cadre cité, ce qui n'explique pas le pluriel utilisé, mais surtout il n'a pas parlé de Vietnamiens mais de "Viêt-Cong" qui se seraient infiltrés partout.<sup>2263</sup>

2214. En outre, la thèse des Juges d'instruction s'appuyant sur le traitement des Vietnamiens à Prey Veng et Svay Rieng pour établir une supposée théorie de la filiation matrilineaire et en déduire l'existence d'une politique contre les Vietnamiens ne résiste pas à l'examen.<sup>2264</sup>

2215. L'Accusation a également présenté de nombreux documents, notamment lors de l'audience de documents clés sur les groupes spécifiques, qui concernent des faits hors champ du procès : la déportation de Vietnamiens, les Vietnamiens en mer, les crimes commis en territoire vietnamien, sans compter l'utilisation des télégrammes ou compte-rendus de cadres sur Tram Kok ou d'autres régions du Cambodge qui ne sont pas les provinces de Prey Veng et Svay Rieng. Ces éléments doivent être écartés.

2216. L'analyse de la preuve pertinente sur la politique alléguée à l'encontre des Vietnamiens doit nécessairement se faire en lien avec l'existence d'un conflit armé avec le Vietnam pendant toute

<sup>2259</sup> Brigade 164, secteur politique, Communication téléphonique secrète en date du 1er avril 1978, compte-rendu, signé par Mut, 01.04.1978, **E3/928**.

<sup>2260</sup> OC, §214.

<sup>2261</sup> ER, numéro spécial, avril 1977, **E3/742**.

<sup>2262</sup> OC, §214, nbp 748.

<sup>2263</sup> PV d'audition de KHUN Kim *alias* NUON Paet, 30.04.2008, **E3/360**, ERN FR 00273821. La Défense note un problème de traduction dans la version anglaise du document. En effet il est fait référence uniquement aux « *Vietnamese* » et non aux Viêt-Cong : ERN EN 00268860. Cependant l'original en khmer confirme que le témoin parlait bien de Viêt-Cong : ERN KH 00186345.

<sup>2264</sup> OC, §214 ; voir *supra*, §2195-2196 et 2204.

la durée du régime du KD à compter du mois de mai 1975.<sup>2265</sup>

2217. Comme la Défense l'a souligné à de multiples reprises, la confusion que l'Accusation a sans cesse faite entre les discours et autres déclarations officiels des responsables du KD dans le cadre de la situation de guerre et des appels supposés à s'attaquer à la population civile est une interprétation complètement erronée des déclarations du PCK à ce sujet.

## **Section II. RETOUR SUR L'INTERPRÉTATION DU MOT « YUON »**

### **I. UTILISATION DU TERME « YUON » AU CAMBODGE**

2218. Beaucoup de choses ont été dites sur le terme « yuon » sans pour autant que la Chambre ait entendu beaucoup de preuve sur son utilisation.

2219. Pour les khmérophones, la notion de racisme intrinsèque du terme « yuon » ne correspond pas aux différents usages qui en ont été faits au fil du temps au Cambodge. Le dictionnaire cambodgien du Vénérable CHUON Nath publié par l'Institut Bouddhique a défini le mot comme suit :

« Yuon (n.) habitants du territoire de Tonkin, d'Annam, de Cochinchine. *Les Yuons de Tonkin, les Yuons d'Annam, les Yuons de Cochinchine.* Très souvent, les Yuons de Tonkin sont appelés “les Yuons de Hanoi”, ceux d'Annam “les Yuons de Hué” et ceux de Cochinchine “les Yuons de Prey Nokor”. ».<sup>2266</sup>

2220. À l'origine, le mot « yuon » ne revêt donc aucune notion de discrimination ou mépris mais désigne une appartenance géographique différente.<sup>2267</sup> C'est à partir de l'indépendance de l'Indochine française que les révolutionnaires vietnamiens ont utilisé le mot Vietnam qui n'était donc pas usité dans langue khmère.

2221. Des éléments de linguistique qui parleront essentiellement aux khmérophones permettent de discuter la notion péjorative intrinsèque du mot « yuon ». En effet, le terme est couramment

<sup>2265</sup> Voir *supra*, §671-844.

<sup>2266</sup> CHUON Nath, *Dictionnaire du cambodgien*, 1968, publication de l'Institut Bouddhique, p. 955. L'ouvrage a été reconnu par le Gouvernement Royal du Cambodge comme étant un outil d'usage officiel.

<sup>2267</sup> Voir à ce sujet une lettre à l'éditeur de Bora TOUCH, intitulée “*Objectors to [Y]uon have been hypnotised by foreign ‘Expert’*”, Phnom Penh Post, le 4 février 2010 <http://www.phnompenhpost.com/national/objectors-yuon-have-been-hypnotised-foreign-experts>. Dans cette tribune, l'auteur fait un historique de l'utilisation du terme “Yuon” et explique comment le sens a évolué au fil du temps et des positionnements politiques. Il convient de citer les polémiques qui ont eu lieu récemment en 2013 avec la controverse entre OU Virak et Sam Rainsy. Voir aussi <http://www.phnompenhpost.com/national/meaning-yuon-1> et <http://www.phnompenhpost.com/national/dont-impovertish-our-language>.

utilisé en khmer pour des noms composés renvoyant à une origine ou une racine vietnamienne. Quelques exemples permettent d'illustrer ce propos : *Machu-Yuon* (ម្ពុយ៉ុង) désigne une soupe réputée très prisée des Cambodgiens ; *Sramaoch Yuon* (ស្រាម៉ាចយ៉ុង) qui désigne une fourmi rouge considérée comme combative car osant faire face à ses prédateurs plus grands ; l'expression *Kaun Yuon* (ក្រសយ៉ុង) littéralement “enfant yuon” désigne un enfant à la peau claire et donc considéré comme beau dans la société khmère ; *Srey Yuon* (ស្រីយ៉ុង) qui désigne tout simplement les femmes vietnamiennes sans aucune connotation péjorative. Le simple usage du vocable « yuon » pour un Khmer ne saurait donc en tant que tel indiquer une connotation négative. Cela est d'autant moins vrai qu'à l'inverse, il existe de vraies expressions péjoratives à l'égard des Vietnamiens qui sont, elles, très clairement insultantes voire racistes.<sup>2268</sup>

2222. Les différents témoins qui se sont succédés à l'audience ont très généralement utilisé le terme « yuon ». Si l'on peut vouloir interpréter cette utilisation du mot de façon négative chez les anciens combattants, la démarche atteint ses limites lorsqu'il est utilisé par les Cambodgiens ordinaires de la campagne.

2223. L'exemple le plus frappant est l'utilisation de ce terme en khmer par des anciens époux ou membres de famille de Vietnamiens, ou encore des simples villageois qui habitent près de la frontière vietnamienne comme dans les provinces de Prey Veng et Svay Rieng. Malheureusement, dans la majorité des cas, il n'a pas été interprété en français lors de la comparution des témoins et parties civiles. Or, ces derniers ont fréquemment employé le mot « yuon » pour parler des Vietnamiens ou du pays, par exemple, le « pays yuon » pour le pays du Vietnam, les « Yuon » pour le peuple vietnamien, et la langue « yuon » pour la langue vietnamienne.<sup>2269</sup>

2224. Le témoin SAO Sak, de mère vietnamienne à Prey Veng, a ainsi employé le mot « yuon » à de

<sup>2268</sup> Quelques exemples d'insultes de ce type : *A Srakey* (អាស្រៃក៏) [brou de cocotier], *A Kantorp* (អាត្រីប) [un pagne], *A Seung* (អាស៊ីង). Ces mots sont souvent utilisés dans un contexte de discours xénophobe.

<sup>2269</sup> Voir par exemple : *CHOEUNG Yaing Chaet*: T.07.12.15, **E1/363.1**, p. 45, à 11.08.39 (problème de traduction, voir la transcription en khmer, p. 32), p. 64, à 13.55.04 (KH p. 45), p. 65, après 13.58.00 (KH p. 46), p. 70-71, vers 14.09.35 (KH p. 50-51), p. 83-84, avant 14.39.52 (KH p. 60), p. 103, à 15.42.31 (KH p. 74) ; T.08.12.15, **E1/364.1**, p. 7, avant à après 09.14.20 (KH p. 5) - enfant des parents vietnamiens ; *KHOUNG Moy*: T. 01.03.2016, **E1/394.1**, p. 59, à 13.39.47 (KH p. 40), p. 79, avant 14.53.51 (KH p. 53), p. 80, à 14.56.19 (KH p. 54) – enfant de mère vietnamienne ayant ses proches habitant actuellement au Vietnam ; *PRAK Doeun*: T.02.12.15, **E1/361.1**, p. 68-69, après 13.56.14 (KH, p. 45) – mari d'une Vietnamiennne ; *UNG Sam Ean*: T.11.12.15, **E1/366.1**, p. 61, à 13.46.46 (KH p. 42), p. 99-100, après 15.26.07 (KH p. 68), p. 103-104, après 15.36.33 (KH p. 71) ; *SIN Chhem*: T. 14.12.15, **E1/367.1**, p. 28-29, après 10.39.59 (KH p. 21).

multiples reprises en parlant des familles renvoyées au Vietnam, de SENG Huor ancienne habitante d'Anlung Trea et épouse de KHUN Mon, ainsi que d'autres villageois.<sup>2270</sup> DOUNG Oeurn, dont le mari était vietnamien, a aussi employé le mot « yuon » pour parler des Vietnamiens en général.<sup>2271</sup>

2225. L'explication d'Alexander HINTON sur une connotation par nature violente et raciste du terme trouve donc des limites objectives. L'utilisation du mot « yuon » dans les discours des représentants du KD ne peut dans ces conditions permettre de conclure à une volonté d'appel à la violence contre la population civile d'origine vietnamienne comme l'a soutenu à tort l'"expert" lors de sa déposition.<sup>2272</sup>

## **II. LIMITES DE LA DÉPOSITION D'ALEXANDER HINTON**

2226. Cela conduit nécessairement à revenir sur ses déclarations et son interprétation du terme « yuon », en particulier dans les discours prononcés par les dirigeants du PCK et spécifiquement au discours de POL Pot du 17 avril 1978 et la position de l'anthropologue particulièrement outrancière à son sujet.<sup>2273</sup> Cette position est en effet déconnectée de la réalité sociologique cambodgienne comme il vient d'être rappelé *supra*.

2227. Cette déconnexion et le prisme « génocidaire » avec lequel l'universitaire HINTON a abordé les éléments de preuve qui lui étaient soumis ont clairement altéré sa possibilité de critique objective sur le sens très clair d'un discours évoquant des combats militaires. En effet, dans ce discours d'avril 1978 de POL Pot, qui intervient après l'invasion de fin 1977 des troupes vietnamiennes au Cambodge,<sup>2274</sup> il n'y a aucun message caché. Le responsable du PCK parle très clairement et en détails du conflit armé et des ennemis que constituaient les forces armées vietnamiennes.<sup>2275</sup>

2228. La déposition de HINTON sur le sujet met en exergue un point important des limites de certains

<sup>2270</sup> Voir par exemple : T.03.12.15, **E1/362.1**, p. 98 avant 15.20.15 (« [...] déportations des familles dont le père ou la mère était d'origine plus ou moins yuon », KH p. 70-71); T.03.12.15, **E1/362.1**, p.116 après 15.55.46 («[...] était métisse sino-yuon», KH p. 83-84), p. 12-13, vers 09.35.07 (KH p. 9), p. 14, à 09.37.24 (KH p. 10).

<sup>2271</sup> T. 25.01.16, **E1/381.1**, p.43, à 11.04.34 (KH p. 30).

<sup>2272</sup> T. 15.03.2016, **E1/402.1**, p. 8, entre 09.16.08 et 09.17.18 ; T. 16.03.2016, **E1/403.1**, p. 33, avant 10.03.32.

<sup>2273</sup> Discours de POL Pot, ER, avril 1978, **E3/4604**, ERN FR 00520342 ; Alexander HINTON : T. 15.03.2016, **E1/402.1**, p. 8, entre 09.16.08 et 09.17.18, p. 48, avant 10.58.21, p. 49, à 11.00.07, p. 125, après 15.54.36, p. 128-129, vers 16.01.28 ; T. 16.03.2016, **E1/403.1**, p. 33, avant 10.03.32, p. 58, avant 11.13.01. ; T. 17.03.2016, **E1/404.1**, p. 27-28, vers 09.52.37, p. 29-30, vers 09.57.17, p. 32, vers 10.00.50, p. 36-38, entre 10.09.07 et 10.12.39, p. 67-73, entre 11.26.50 et 11.39.21.

<sup>2274</sup> Voir *supra*, §802-811.

<sup>2275</sup> Voir *supra*, §734-740.

experts. Le prisme du génocide évoqué plus haut dans le cadre d'études anthropologiques (et non historiques ou militaires) est un travers qui ne saurait guider le délibéré d'un tribunal impartial. En effet, sa conception qui apparaît dans son travail d'une nature « sauvage » et intrinsèquement brutale de l'homme khmer peut par exemple déranger à plusieurs titres.<sup>2276</sup>

2229. Par ailleurs la méconnaissance des éléments de preuve au dossier d'Alexander HINTON, contraint de reconnaître en audience n'avoir suivi que quelques audiences et n'avoir consulté que quelques documents sur le site des CETC,<sup>2277</sup> ne lui donne aucune autorité pour faire des affirmations aussi péremptoires. La Chambre se souviendra par exemple de sa position sur les discours de SIHANOUK post-1979 qui révèle un parti-pris plus romantique que scientifique dans son "analyse" politique.<sup>2278</sup>

2230. Son expertise est d'autant plus limitée qu'il convient également de rappeler que son ouvrage « *Why did they kill* » est le fruit d'un travail de recherche limité géographiquement et dans le temps.<sup>2279</sup> Les sources primaires utilisées dans son livre ne sont pas vérifiables par les parties compte tenu de l'obligation de confidentialité imposée par les « protocoles de recherche » de l'anthropologue.<sup>2280</sup>

2231. Comme l'a souligné la Cour suprême : « *Where the sources are not fully accessible and verifiable, a diminished weight must be attributed to expert evidence derived from them, given the restricted possibility for the Parties and the court to test the experts' conclusions* ». <sup>2281</sup> Que ce travail anthropologique de l'universitaire soit apprécié de ses pairs, c'est une chose, mais il faut savoir en reconnaître les limites objectives dans le cadre du dossier 002/02. HINTON a également admis que Ben KIERNAN avait été une source importante pour son ouvrage.<sup>2282</sup> Or, ce dernier n'ayant pas comparu, ses travaux n'ont qu'une très faible valeur probante.<sup>2283</sup>

2232. Pour revenir à la question des discours du PCK, il est également important de les remettre dans le

<sup>2276</sup> Livre d'Alexander HINTON, *Why Did They Kill? Cambodia in the Shadow of Genocide*, **E3/3346**, ERN EN 00431658-59.

<sup>2277</sup> T. 16.03.2016, **E1/403.1**, p. 134, à 15.51.32.

<sup>2278</sup> T. 15.03.2016, **E1/402.1**, p. 128-129, à 16.00.28 ; T. 16.03.2016, **E1/403.1**, p. 31-32, vers 10.00.08.

<sup>2279</sup> T. 17.03.2016, **E1/404.1**, p. 21-22, à 09.43.14 : « Encore une fois, je m'intéressais surtout à la vie vécue des gens dans la région de Banyan et autour. ». Voir aussi *supra*, §1935-1937.

<sup>2280</sup> T. 14.03.2016, **E1/401.1**, p. 13, vers 09.40.51 ; T. 15.03.2016, **E1/402.1**, p. 24-25, entre 09.50.48 et 09.53.48 ; T. 16.03.2016, **E1/403.1**, p. 7, après 09.15.49, p. 135, vers 15.52.35.

<sup>2281</sup> Arrêt 002/01, §329.

<sup>2282</sup> T. 15.03.2016, **E1/402.1**, p. 107, après 15.05.57.

<sup>2283</sup> Arrêt 002/01, §334, 1015.

contexte du conflit armé avec le Vietnam qui est bien le point central de toutes ces déclarations officielles. Que l'on dise que le ton ait été dur dans les discours se tient mais il est peu probable que l'on puisse trouver un jour un discours d'un dirigeant d'un pays en guerre évoquant la nation ennemie en des termes chaleureux. Il aurait d'ailleurs été intéressant de pouvoir analyser la teneur des discours des officiels de la RSV sur le KD au plus fort du conflit mais il est fort à parier que l'on aurait trouvé un langage similaire de leur côté.

2233. Bien que l'Accusation ait essayé de mettre en avant la nature raciste du régime du KD pour justifier d'une politique à l'encontre des civils vietnamiens,<sup>2284</sup> une analyse objective des discours et documents d'époque font principalement état de la guerre entre le KD et la RSV et en aucun cas de discrimination envers la population vietnamienne. Steve HEDER avait d'ailleurs rejeté l'idée que le régime du KD pouvait être raciste.<sup>2285</sup>

### **Section III. UNE GUERRE CONTRE UN ÉTAT ET NON UNE POPULATION CIVILE**

2234. Il convient de revenir sur quelques discours du PCK de 1977 et 1978 qui ont largement été évoqués au cours des audiences (A) ainsi que sur les autres documents d'époque qui parlent des Vietnamiens dans le cadre du conflit armé (B) afin de réaliser qu'il y a bien une distinction à faire entre le Vietnam, ennemi étatique, et la population civile vietnamienne. L'absence de preuve dans 002/02 sur des massacres de civils vietnamiens à Prey Veng et Svay Rieng est la conclusion logique de cette absence de politique à leur encontre (C).

#### **I. DISCOURS EN TEMPS DE GUERRE**

2235. Avant d'analyser les discours de l'époque, il convient de rappeler que les Juges d'instruction se

<sup>2284</sup> T. 23.02.2016, E1/390.1, p. 90-91, entre 14.32.07 et 14.34.50.

<sup>2285</sup> Article de Steve HEDER, *Racisme, marxisme, catalogage et génocide dans The Pol Pot Regime de Ben Kiernan*, E3/3995. Cet article a notamment été cité par la Défense lors de l'audience de documents clés sur le segment des Vietnamiens : « Dans sa tentative d'argumentation, Kiernan souligne le fait que de nombreuses victimes de la zone Est ont été qualifiées de "*khluon khmer kbal yuon*" [...] expression qu'il traduit par "corps khmer avec un esprit vietnamien" et qui, suggère-t-il, racialise ceux qui ont été tués. Cette expression qui pourrait être traduite par "un corps khmer avec une tête vietnamienne a également été utilisée par le passé pour évoquer des images de structures politiques khmères sous le commandement du Vietnam. L'argument de Kiernan selon lequel cette expression a été utilisée pour supprimer "la majorité khmère" est dans le meilleur des cas, incomplète. L'expression suggère plutôt que la direction et l'orientation politiques étaient jugées plus importantes que les caractéristiques physiques, déterminées biologiquement. Le fait d'être physiquement ou racialement un khmer n'était pas une protection : la trahison à la classe et à la cause nationale était politique, et elle pouvait être commise par quiconque était suspecté de refuser d'accepter la ligne politique de l'avant-garde prolétaire et d'y être fidèle, quelle que soit la couleur de sa peau, la forme de ses yeux ou la texture de ses cheveux. ». Voir aussi T. 24.02.2016, E1/391.1, p. 65-66, entre 11.25.14 et 11.28.17.

sont servis de certains discours de KHIEU Samphân pour soutenir la thèse de sa participation à l'élaboration ou à la mise en œuvre d'une politique contre les Vietnamiens.<sup>2286</sup>

2236. En effet, selon eux, les discours de KHIEU Samphân sur les Vietnamiens auraient été destinés à inciter à la haine et à la peur, ce qui aurait poussé la population à agir contre eux.<sup>2287</sup> En outre, ces discours auraient été prononcés dans le contexte de massacres de Vietnamiens à Prey Veng et à Svay Rieng.<sup>2288</sup> Il convient donc d'analyser le contenu et le contexte des trois déclarations de KHIEU Samphân prononcées entre 1977 et 1978 citées dans l'OC.<sup>2289</sup>

2237. Il convient d'ores et déjà de relever l'incohérence dans l'interprétation de ces discours par les Juges d'instruction. En effet, quelques pages plus loin dans l'OC, ils se sont servis des mêmes déclarations pour démontrer que KHIEU Samphân avait eu connaissance de l'existence d'un conflit armé.<sup>2290</sup> C'est reconnaître sans en tirer les conséquences juridiques que le contexte de conflit armé avec le Vietnam est essentiel à la compréhension de ces discours.

2238. Il en est de même pour l'Accusation qui a maintes fois présenté des discours de dirigeants du PCK en sortant les propos de leur contexte pour soutenir que les civils vietnamiens auraient été ciblés sous le KD. Or, le contenu des discours de l'époque, présentés dans l'ordre chronologique, démontre clairement que seul le Vietnam en tant qu'État, ennemi du KD, était visé.

#### **A. Discours de KHIEU Samphân du 15 avril 1977**

2239. Lors du rassemblement à Phnom Penh le 15 avril 1977, KHIEU Samphân a prononcé un discours pour commémorer la victoire du 17 avril.<sup>2291</sup> Ce discours avait principalement pour objet de féliciter le peuple du KD pour ses efforts dans la reconstruction du pays. Le sujet de la défense nationale est brièvement mentionné. Il est évoqué en ces termes :

« Concernant la défense du Kampuchéa démocratique la protection de notre administration de travailleurs paysans et la préservation de nos victoires révolutionnaires notre réussite a été

<sup>2286</sup> OC, §1196-1198.

<sup>2287</sup> OC, §1196.

<sup>2288</sup> OC, §1197.

<sup>2289</sup> Discours de KHIEU Samphân lors d'un meeting commémoratif, Phnom Penh, radio nationale, 15.04.1977, **E3/201** (existe aussi sous la côte **E3/200**) ; Rupture temporaire des relations entre le Cambodge et le Vietnam, déclaration de KHIEU Samphân, 30.12.1977, **E3/267** ; Allocution du camarade KHIEU Samphân, Président du Présidium d'État du KD lors de la réunion de masse organisée à l'occasion du troisième anniversaire du glorieux 17 avril et de la création du KD, 17.04.1978, **E3/202** (existe aussi sous la côte **E3/562**).

<sup>2290</sup> OC, §1200 sur le rôle de KHIEU Samphân.

<sup>2291</sup> Discours de KHIEU Samphân lors d'un meeting commémoratif, Phnom Penh, radio nationale, 15.04.1977, **E3/201**.

complète, maîtrisée et sans complications ni soucis puisque notre armée avec la coopération de nos travailleurs des syndicats des paysans des coopératives et de diverses bases ont empêché tout ennemi d'infiltrer notre territoire ou nos eaux territoriales ou de saboter notre révolution cambodgienne que ce soit de l'extérieur ou de l'intérieur. [...] Juste après la libération alors que nous traversions des difficultés sans nom puisque nous sortions à peine de la guerre dévastatrice menée contre les impérialistes américains, l'ennemi n'a pu nous causer aucun problème sérieux. Aujourd'hui, l'ennemi ne peut certainement nous faire aucun mal. Telle est notre conviction inébranlable, fondée sur des éléments concrets et pratiques. Cependant nous devons assurer la défense de notre Kampuchéa démocratique, protéger notre administration de travailleurs paysans et préserver les fruits de notre révolution cambodgienne en éliminant résolument toutes les catégories d'ennemis et en les empêchant de mener des actions d'agression, d'interférence ou de subversion à notre encontre. Maîtrisant la situation, nous devons balayer l'ennemi en suivant les lignes de la politique intérieure, de la politique étrangère et de la politique militaire de notre organisation révolutionnaire. Nous devons assumer tous nos devoirs soigneusement et en profondeur. Nos victoires passées ne doivent pas nous distraire nous rendre négligents ou nous étourdir. Bien au contraire nous devons nous armer de courage rester vigilants maintenir constamment l'esprit de notre vigilance révolutionnaire et continuer à combattre et à éliminer nos ennemis de tous bords en permanence».<sup>2292</sup>

2240. Si le Vietnam n'est pas nommément désigné dans ce discours, le fait que KHIEU Samphân parle d'empêcher les ennemis d'actes d'agression renvoie aux altercations à la frontière vietnamienne de plus en plus nombreuses et intenses à l'époque. C'est un discours à mettre en miroir avec celui de IENG Sary devant les Nations-Unies évoqué *supra*.<sup>2293</sup> Ainsi, les propos de KHIEU Samphân encouragent les forces du KD à défendre le pays contre les ennemis commettant des actes d'agression. L'interprétation des Juges d'instruction selon laquelle il aurait appelé « le peuple à se battre contre les Vietnamiens » est une extrapolation.<sup>2294</sup> Ces propos, loin de démontrer une politique contre les Vietnamiens comme groupe en tant que tel comme l'a soutenu l'Accusation,<sup>2295</sup> évoquent simplement la défense du territoire national à une période où le PCK ne parlait pas ouvertement du conflit en cours.

### **B. Déclaration de KHIEU Samphân lors de la rupture des relations avec le Vietnam le 31 décembre 1977**

2241. Cette déclaration de KHIEU Samphân du 31 décembre 1977 a également été utilisée par les Juges d'instruction pour soutenir qu'il aurait participé à l'élaboration ou à la mise en œuvre d'une politique à l'encontre des Vietnamiens en appelant « le peuple à se battre contre les

<sup>2292</sup> Discours de KHIEU Samphân lors d'un discours commémoratif, 15.04.1977, E3/201, ERN FR 00612166.

<sup>2293</sup> Voir *supra*, §728-729.

<sup>2294</sup> OC, §1196, note de fin 4864.

<sup>2295</sup> T. 23.02.2016, E1/390.1, p. 50, après 11.14.45.

Vietnamiens ». <sup>2296</sup> Là encore, cette phrase générique ne tient pas compte du contexte de guerre alors que le 31 décembre 1977 est une date cruciale dans le conflit.

2242. En effet, c'est le 31 décembre 1977, après l'entrée en masse des forces armées vietnamiennes en territoire cambodgien que les dirigeants KD ont décidé de rompre officiellement leurs relations diplomatiques avec le Vietnam. <sup>2297</sup> Cette déclaration est la quintessence du discours en période du conflit qui condamne une agression militaire et encourage à la fois les forces armées et la population cambodgienne à maintenir leur vigilance révolutionnaire contre l'agresseur vietnamien. <sup>2298</sup>

2243. Le message de KHIEU Samphân est clairement un appel à combattre l'ennemi militaire vietnamien par les troupes et un message d'encouragement à soutenir l'effort de guerre. Il ne fait aucun doute que l'ennemi visé est l'État vietnamien : « *The Cambodian revolutionary army and the entire Cambodian collective people, under the leadership of the CPK, will certainly totally repulse the aggressive expansionist and annexationist Vietnamese enemy from Cambodian territory.* » <sup>2299</sup>

2244. Suite à ce message du 31 décembre 1977, un document émanant des forces armées du KD a d'ailleurs été écrit en réponse évoquant les différentes attaques et incidents survenus à la frontière avec les forces vietnamiennes et mentionnés dans le discours de KHIEU Samphân. <sup>2300</sup>

### **C. Discours de POL Pot en avril 1978**

2245. Le discours de POL Pot d'avril 1978 a été utilisé par l'Accusation à plusieurs reprises, notamment lors de l'audience de documents clés sur les Vietnamiens. <sup>2301</sup> Contrairement à ce qu'ils avancent, il a été expliqué dans la partie sur le conflit armé qu'il n'est pas possible de présenter ce discours comme une incitation à s'attaquer à la population civile vietnamienne. <sup>2302</sup> Il s'agit clairement d'un discours qui a pour but d'encourager les troupes du KD dans les batailles à venir contre le Vietnam, juste après une pénétration des troupes ennemies en profondeur sur le

---

<sup>2296</sup> OC, §1196.

<sup>2297</sup> Voir *supra*, §810.

<sup>2298</sup> Rupture temporaire des relations entre le Cambodge et le Vietnam du 31 décembre 1977, 03.01.1978, **E3/267**.

<sup>2299</sup> Rupture temporaire des relations entre le Cambodge et le Vietnam du 31 décembre 1977, 03.01.1978, **E3/267**, ERN EN S 00008729.

<sup>2300</sup> L'Armée révolutionnaire adopte des résolutions sur le conflit avec la RSV, 04.01.1978, **E3/1285**, ERN FR 0030336.

<sup>2301</sup> T. 23.02.2016, **E1/390.1**, p. 73-75, entre 14.00.01 et 14.04.34.

<sup>2302</sup> Voir *supra*, §734-740.

territoire du KD.<sup>2303</sup> Ce discours est uniquement destiné à soutenir l'effort de guerre, ce qui a d'ailleurs été confirmé à la barre par plusieurs témoins militaires.<sup>2304</sup>

#### **D. Discours de KHIEU Samphân du 16 avril 1978**

2246. Le troisième discours de KHIEU Samphân, prononcé dans son rôle symbolique de Président du Présidium d'État, intervient dans le même contexte que celui de Pol Pot.<sup>2305</sup> Selon les Juges d'instruction, ce discours décrit « les Vietnamiens comme des "ennemis agresseurs, annexionnistes et avaleurs de territoires", "animés de la sinistre ambition d'avaler le territoire du Kampuchéa conformément à leur projet de fédération indochinoise" ». <sup>2306</sup> En outre, ils mentionnent au §1197 de l'OC que KHIEU Samphân :

« a affirmé que la tâche première de la population était de défendre le pays contre les Vietnamiens, qui étaient en train "d'espionner et de constituer des cellules" au Cambodge, en "mettant correctement en œuvre la ligne du Parti en matière de défense intérieure comme extérieure". Il a évoqué "nos activités quotidiennes visant à extirper complètement et définitivement du territoire kampuchéen les ennemis agresseurs de toutes sortes, et en particulier les ennemis agresseurs vietnamiens annexionnistes et avaleurs de territoires" ». <sup>2307</sup>

2247. Ces extraits ne démontrent aucune incitation à la haine envers le peuple vietnamien, mais un appel à défendre le pays contre l'ennemi militaire vietnamien qui était encore sur le territoire du KD quelques mois auparavant. Les termes « agresseurs, annexionnistes et avaleurs de territoires » reviennent souvent, non seulement du fait du passé tumultueux des deux pays, <sup>2308</sup> mais surtout pour dénoncer une agression militaire de grande ampleur récente et indéniable.

2248. La remise en contexte de ces déclarations révèle à quel point les Juges d'instruction et l'Accusation ont dénaturé le contenu de ce discours en le mettant en relation avec des massacres de civils vietnamiens à Prey Veng et à Svay Rieng. Même si la Chambre devait en dépit de la preuve insuffisante conclure à certains meurtres dans ces provinces, elle devra reconnaître que ce

<sup>2303</sup> ER, « L'intervention du camarade secrétaire du PCK à l'occasion de la célébration du 3<sup>e</sup> anniversaire de la grandiose victoire du 17 avril (...) », 17.04.1978, **E3/4604**, ERN FR 00520342.

<sup>2304</sup> PRUM Sarat : T. 26.01.16, **E1/382.1**, p. 79-81, entre 15.36.42 et 15.41.47 ; CHUON Thy : T. 25.10.2016, **E1/489.1**, p. 99, vers 15.16.41 ; CHUON Thy : T. 25.10.2016, **E1/489.1**, p. 102, vers 15.23.13.

<sup>2305</sup> Allocution du camarade KHIEU Samphân, Président du Présidium d'État du KD lors de la réunion de masse organisée à l'occasion du troisième anniversaire du glorieux 17 avril et de la création du KD, 17.04.1978, **E3/202**, ce discours est aussi reporté dans rapport de média international « *Phnom Penh Rally Marks 17th April Anniversary* », 16.04.1978, **E3/562**.

<sup>2306</sup> OC, §1196.

<sup>2307</sup> OC, §1197.

<sup>2308</sup> Voir *supra*, §674-676.

discours est très éloigné de ces faits.

2249. L'Accusation a également dénaturé le discours en le sortant de son contexte et déduisant « qu'il existe une intention de tuer des combattants et les non-combattants sans discrimination en utilisant un terme, le terme tel que "ennemi de tous bords" et "tous les agents des Vietnamiens" ». <sup>2309</sup> En effet, il s'agit clairement d'une interprétation erronée puisque les passages cités font uniquement référence aux forces armées vietnamiennes qui ont récemment pénétré le territoire du KD. <sup>2310</sup>

### **E. Déclaration du KD du 2 janvier 1979**

2250. Cette déclaration du gouvernement du KD intervient quelques jours avant la chute du régime. Elle condamne fermement les multiples agressions du Vietnam en territoire cambodgien et annonce qu'au vu de cette dernière attaque l'indépendance du Cambodge est menacée. Il paraît complètement aberrant que l'Accusation puisse s'appuyer sur cette déclaration pour plaider que « l'on prenait les Vietnamiens pour cible, pour des questions de race, au-delà du simple fait que certains d'entre eux auraient pu être des combattants ». <sup>2311</sup> En effet, ce document ne parle que de forces militaires et politiques impliquées dans ce qui est une dénonciation d'une agression militaire en cours de la part du Vietnam. <sup>2312</sup>

2251. L'ensemble de ces discours intervient donc au cours et à propos d'un conflit armé de grande ampleur avec le Vietnam. Leur contenu ne peut pas être interprété autrement qu'en référence à l'ennemi du Cambodge : l'État vietnamien. La Chambre doit se garder de commettre la même erreur d'interprétation. Dans le même sens, elle se souviendra que son utilisation du discours de KHIEU Samphân en Corée du Nord sur la prise d'Oudong pour soutenir l'existence d'une politique du PCK à l'encontre des soldats et fonctionnaires de la RK a été censurée. <sup>2313</sup> En effet, la Cour suprême a jugé que ces propos pouvaient être interprétés comme faisant référence à des meurtres pendant les combats compte tenu du conflit. <sup>2314</sup>

2252. En outre, en référence au terme « ennemi », qui a largement été évoqué dans ces discours pour

<sup>2309</sup> T. 23.02.2016, E1/390.1, p. 72-73, entre 13.58.49 et 14.01.49.

<sup>2310</sup> Rapport de média international « *Phnom Penh Rally Marks 17th April Anniversary* », 16.04.1978, E3/562, ERN FR 00280375, 00280380.

<sup>2311</sup> T. 23.02.2016, E1/390.1, p. 78, après 14.10.27.

<sup>2312</sup> T. 26.02.2016, E1/392.1, p. 47, après 10.45.14.

<sup>2313</sup> Jugement 002/01, §125.

<sup>2314</sup> Arrêt 002/01, §883.

évoquer le Vietnam ou les forces militaires vietnamiennes, si la Chambre estime que d'autres cibles que des cibles militaires sont visées par ce terme, elle devra expliquer son raisonnement.<sup>2315</sup> La Cour suprême a également souligné que ce genre de discours de propagande avaient tendance à exagérer ou à faire gonfler les chiffres ce qui diminue sa fiabilité.<sup>2316</sup>

## II. AUTRES DOCUMENTS D'ÉPOQUE ÉVOQUANT LES VIETNAMIENS

2253. Comme pour les discours, de nombreux documents d'époque font référence au conflit armé avec le Vietnam et à l'instabilité près des frontières. C'est notamment le cas des ER et JR parus à partir d'avril 1977.<sup>2317</sup> Les références au Vietnam sont similaires dans la plupart de ces magazines. Par exemple, un ER d'avril 1977, utilisé par les Juges d'instruction et l'Accusation,<sup>2318</sup> fait référence à l'État vietnamien en tant qu'« ennemi » et aux « agents des Vietnamiens » qu'il faut combattre pour protéger le territoire.<sup>2319</sup> Il convient de rappeler que de nombreux cadres dissidents ont fui le KD pour se réfugier au Vietnam et que ces derniers ont été entraînés par les Vietnamiens pour combattre le PCK.<sup>2320</sup> Ainsi, il est probable que les « agents des vietnamiens » visent ces cadres dissidents, considérés comme affiliés au Vietnam. Mais en aucun cas les civils vietnamiens dans les provinces de Prey Veng et de Svay Reng ne sont visés par ces propos.

2254. Dans un ER de janvier-février 1978, c'est également l'État vietnamien qui est désigné comme un envahisseur et avaleur de territoire.<sup>2321</sup> Selon l'Accusation, l'utilisation du mot « yuon » appellerait également à tuer les civils vietnamiens.<sup>2322</sup> La Défense renvoie à ce sujet à son développement *supra*.<sup>2323</sup> En outre, cet ER ne fait jamais référence à des civils, au contraire il ne mentionne que des mesures à prendre face à l'État vietnamien pour défendre son propre territoire.

2255. En dehors des ER et JR, d'autres documents soit font état du conflit armé soit constituent de la

<sup>2315</sup> Arrêt 002/01, §930.

<sup>2316</sup> Arrêt 002/01, §883, 890.

<sup>2317</sup> ER numéro spécial, avril 1977, **E3/742** ; ER, numéro spécial, décembre 1977-janvier 1978, **E3/725** ; JR No 1-2, janvier et février 1978, **E3/726** ; ER, numéro spécial, mai-juin 1978, **E3/727** ; ER numéro 7, juillet 1978, **E3/746** ; JR numéro 10, octobre 1978, **E3/765**.

<sup>2318</sup> OC, §1197 ; T. 14.03.2016, **E1/401.1**, p.84-85, entre 14.18.14 et 14.22.49 ; T. 23.02.2016, **E1/390.1**, p. 51-55, entre 11.17.39 et 11.24.40.

<sup>2319</sup> ER d'avril 1977, **E3/742**, ERN FR 00499754, 00499757-758.

<sup>2320</sup> Voir *supra*, §818-823.

<sup>2321</sup> ER, janvier-février 1978, **E3/726**, ERN FR 00524420-21.

<sup>2322</sup> T. 23.02.2016, **E1/390.1**, p. 70-71, entre 13.54.49 et 13.56.12.

<sup>2323</sup> Voir *supra*, §2218-2225.

propagande pour galvaniser les troupes et soutenir l'effort de guerre.<sup>2324</sup> Un certain télégramme de Chhon daté du mois de novembre 1977 fait d'ailleurs état des incidents avec les Vietnamiens près de la frontière dans la région 23.<sup>2325</sup> Dans aucun de ces documents les civils vietnamiens de Prey Veng et de Svay Rieng ne sont visés. Ils ne peuvent soutenir l'existence d'une politique du PCK à l'encontre des Vietnamiens. La preuve sur des crimes commis à l'encontre des civils vietnamiens de ces régions n'a d'ailleurs pas été rapportée.

### **III. ABSENCE DE PREUVE SUR DES MASSACRES DE CIVILS VIETNAMIENS**

2256. Selon les Juges d'instruction, les massacres de civils vietnamiens à Prey Veng et à Svay Rieng feraient partie intégrante de cette politique à l'encontre des Vietnamiens. En outre, la théorie de la filiation matrilineaire prouverait la politique de destruction du PCK.<sup>2326</sup> Or, non seulement les discours et autres documents d'époque du PCK ne permettent pas de prouver que les civils vietnamiens à Prey Veng et Svay Rieng étaient visés, mais surtout l'analyse de la preuve dans 002/02 n'a pas permis de conclure à des massacres de civils vietnamiens.<sup>2327</sup>

2257. Outre la faible présence vietnamienne dans quelques villages de Prey Veng et de Svay Rieng,<sup>2328</sup> aucun meurtre de Vietnamien n'a pu être établi au-delà de tout doute raisonnable.<sup>2329</sup> La théorie de la filiation matrilineaire n'a pas non plus pu être vérifiée.<sup>2330</sup> La Chambre doit nécessairement constater que l'existence d'une politique de destruction partielle ou totale des Vietnamiens n'a pas été démontrée.

---

<sup>2324</sup> Les directives de 870, 03.01.1978, **E3/741** ; L'Armée révolutionnaire adopte des résolutions sur le conflit avec la RSV, 04.01.1978, **E3/1285** ; Les ennemis vietnamiens, envahisseurs et avaleurs de territoire, 01.01.1979, **E3/722**.

<sup>2325</sup> Télégramme 82, *To beloved and Missed Brother Pol about situation of battle field in Region 23*, 18.11.1977, **E3/386**.

<sup>2326</sup> OC, §214-215.

<sup>2327</sup> Voir *supra*, §2158-2179 et 2181-2183.

<sup>2328</sup> Voir *supra*, §2205.

<sup>2329</sup> Voir *supra*, §2158-2179.

<sup>2330</sup> Voir *supra*, §2195-2197.

## Chapitre VII. EX-RK

### Section I. POURSUITES

2258. Parmi l'ensemble des crimes retenus dans la partie « Qualification juridique » de l'OC, seul le crime de persécution pour motifs politiques en tant que CCH est constitué pour des faits décrits comme ayant été commis contre les ex-RK.<sup>2331</sup>

2259. Il a été indiqué *supra* que selon le §1417 de l'OC, les ex-RK auraient été, aux côtés des membres du PN et des Cambodgiens rentrés de l'étranger, l'un des trois seuls groupes définis par le PCK victimes de discrimination qualifiée de persécution pour motifs politiques.<sup>2332</sup>

2260. Parmi tous les sites de crime mentionnés au §1416 de l'OC, paragraphe général sur l'accusation de persécution politique, ceux où le crime aurait été commis contre les ex-RK ne sont pas distingués de ceux où il aurait été commis contre l'un des autres groupes cités au §1417.

2261. La lecture des faits développés dans l'OC apprend que des faits concernant les ex-RK auraient eu lieu dans les coopératives de Tram Kok (I), sur le site de travail du Barrage du 1<sup>er</sup> janvier (II), à S-21 (III) et à Kraing Ta Chan (« KTC ») (IV). Ces sites sont mentionnés au §1416 de l'OC. Dès lors, il faut considérer que les Juges d'instruction ont qualifié les faits s'y étant déroulés de persécution politique.

2262. Ce sont d'ailleurs ces faits qui ont été retenus par la Chambre comme illustrant l'application d'une politique contre les ex-RK dans l'annexe de disjonction et dont il est question au chapitre suivant.<sup>2333</sup>

### I. COOPÉRATIVES DE TRAM KOK

2263. Dans l'OC, les faits concernant les ex-RK font l'objet de trois phrases au §319 (sous l'examen des « Coopératives de Tram Kok ») et d'un développement au §498 (sous l'examen du « Centre de sécurité de [KTC] »).

2264. Aux termes du §319 :

---

<sup>2331</sup> OC, §1416-1417 ; Décision de disjonction, §44 ; Annexe délimitant 002/02, E301/9/1.1, p. 2-3.

<sup>2332</sup> Voir *supra*, §2204.

<sup>2333</sup> Annexe délimitant 002/02, E301/9/1.1, p. 2.

« Les anciens membres des forces armées et des forces de police de la [RK], notamment ceux qui avaient été officiers, étaient eux aussi étroitement surveillés. Des listes d'anciens officiers de LON Nol arrivés dans les sous-districts ont été établies et envoyées au district. Par exemple, un document adressé au District 105 par le sous-district de Nheng Nhang consigne les noms de 11 anciens officiers de LON Nol qui avaient été envoyés dans le sous-district. ».

2265. D'une part, la formule opaque sur "la surveillance étroite" dont auraient fait l'objet d'anciens hommes en armes de la RK ne peut à elle seule, en raison de la qualité des personnes surveillées, suffire à conclure à l'existence d'une discrimination. Pour y lire davantage que la méfiance normale des vainqueurs d'une guerre fratricide envers les récents vaincus, il aurait *a minima* fallu expliquer les conséquences de cette surveillance sur la vie des personnes visées. C'est très loin d'être le cas.

2266. D'autre part, aucun des éléments évoqués au §319 n'est repris aux §1417 et 1418 sur la qualification juridique où le crime de persécution est fondé sur les seuls faits suivants : détermination de groupes « ennemis », exclusion du « projet commun d'édification du socialisme », imposition de conditions de vie plus difficiles et arrestation en masse des individus en vue de leur rééducation ou de leur élimination. Rien qui ne soit en lien avec les conclusions du §319.

2267. Sur la base du §319 de l'OC, il est impossible de dire que les Juges d'instruction ont renvoyé KHIEU Samphân en procès pour des faits de persécution politique à l'égard des ex-RK. Si la Chambre devait dire le contraire, elle serait de toute façon tenue de constater l'insuffisance des charges retenues contre lui.

2268. Aux termes du §498, il est indiqué en substance qu'après la libération de Phnom Penh, à leur arrivée dans le district de Tram Kok, les évacués avaient dû rédiger leur biographie et les ex-RK avaient ensuite disparu. Il est également dit que « les listes de prisonniers de [KTC] [...] suggèrent qu'un grand nombre de ceux qui disparurent furent envoyés à [KTC] ».

2269. Ainsi, les ex-RK semblent avoir été discriminés pour la seule raison de leur appartenance au groupe visé. Contrairement aux faits décrits au §399 de l'OC, ces faits fondent l'accusation de persécution politique du §1416. KHIEU Samphân doit donc y répondre.

## II. BARRAGE DU 1<sup>ER</sup> JANVIER

2270. Comme il a été vu *supra* au sujet des crimes allégués sur le site du Barrage du 1<sup>er</sup> janvier, les Juges d'instruction ont conclu au §1418 de l'OC que sur les sites de travail les groupes visés au §1417 :

« étaient soumis à un traitement et des conditions de vie encore plus difficiles que le reste de la population. Ils étaient également arrêtés en masse, pour être rééduqués ou éliminés dans des **centres de sécurité et sites d'exécutions**. » (souligné dans l'original).<sup>2334</sup>

2271. Au sujet des ex-RK, l'accusation est fondée sur le §366 où il est fait état de leur disparition sur le chantier.

2272. Or, il a été dit *supra*, au sujet du PN, que les Juges d'instruction n'avaient fait la démonstration d'aucune discrimination au §366 de l'OC puisque tous les travailleurs du site pouvaient être arrêtés sans distinction de leur appartenance à tel ou tel groupe.<sup>2335</sup>

## III. S-21

2273. Au §1417 de l'OC, les Juges d'instruction informent des faits survenus contre les ex-RK à S-21 :

« Quant aux agents subalternes de l'ancien régime, certains ont été arrêtés immédiatement après la prise du pouvoir par le PCK en raison de leur soutien au Gouvernement précédent, et souvent exécutés dans le centre de sécurité de **S-21** [...] » (souligné dans l'original).

2274. Cette accusation se fonde sur le §432 de l'OC où il est indiqué qu'« apparaissent dans les listes [de détenus à S-21] notamment d'anciens soldats et fonctionnaires de la [RK] ».

2275. Au §1417, il est dit que les ex-RK ont été pris pour cible pour leur allégeance à l'ancien gouvernement du Cambodge. Or, au §432 censé fonder cette accusation, il n'y absolument aucune référence à un quelconque motif d'arrestation des ex-RK. Le §432 informe simplement que parmi d'autres détenus certains étaient des ex-RK. Cela n'étaye en rien l'accusation portée contre KHIEU Samphân au §1417.

2276. Dès lors, la conclusion du §1417 de l'OC n'est qu'une déduction arbitraire des Juges d'instruction. Elle n'a pas sa place dans un procès international et KHIEU Samphân n'a pas à répondre des faits inexistantes à son soutien.

---

<sup>2334</sup> Voir *supra*, §1063-1068.

<sup>2335</sup> Voir *supra*, §1063-1068.

#### **IV. KRAING TA CHAN**

2277. Il a été vu *supra* qu'au §498 de l'OC sous l'examen des faits concernant KTC, les Juges ont conclu sur le sort des ex-RK à Tram Kok.<sup>2336</sup>

2278. Seuls sont développés ici les faits survenus dans l'enceinte même de KTC.

2279. Sous l'examen de ce centre de sécurité, il est seulement fait mention des ex-RK au §500 où il est notamment dit que « la population du centre était composée de personnes issues du peuple de base, d'anciens soldats de Lon Nol, de cadres du PCK, de Chinois, de Vietnamiens et de Chams ».

2280. Les conclusions de ce paragraphe ont déjà été examinées *supra* sous l'angle des persécutions alléguées à l'égard du PN à KTC.<sup>2337</sup> La Défense a expliqué que les Juges d'instruction n'ont pas rapporté la preuve de l'existence d'une discrimination commise contre ces derniers dans l'enceinte de KTC. Le même raisonnement s'applique aux ex-RK.

2281. En conséquence, KHIEU Samphân ne peut pas être poursuivi pour des faits qualifiés de persécution contre les ex-RK à KTC. Il n'a pas à répondre de ces accusations.

#### **Section II. PREUVE AU SOUTIEN DES CONCLUSIONS DE L'OC**

2282. L'examen des éléments de preuve au soutien de l'OC informe sur le caractère suffisant ou non des charges pour lesquelles les Accusés ont été renvoyés en jugement. Contre toute attente, il révèle aussi que les Juges d'instruction ont davantage violé les règles de leur saisine qu'il n'y paraissait déjà au vu des informations renseignant sur les charges retenues telles qu'elles viennent d'être examinées.

#### **I. SUR LA SURVEILLANCE DES EX-RK À TRAM KOK ALLÉGUÉE AU §319**

2283. Il a été dit *supra* que les Juges n'avaient fait état d'aucune discrimination à l'égard des ex-RK.

---

<sup>2336</sup> Voir *supra*, §1261-1262.

<sup>2337</sup> Voir *supra*, §1264-1265.

2284. La preuve au soutien des conclusions prises en trois phrases au §319 sur le traitement des ex-RK<sup>2338</sup> laisse une fois encore perplexe sur le sérieux de l'enquête menée pendant trois ans par les Juges d'instruction.

2285. D'abord, l'assertion sur la surveillance supposée des ex-RK n'est étayée par aucun élément de preuve. Quant à la conclusion sur l'établissement de listes d'anciens officiers de LON Nol dans les communes adressées ensuite au district, elle est appuyée d'un élément de preuve présenté comme un exemple de ces pratiques. Or, si le rapport référencé indique bien des noms d'officiers et leur commune de résidence, il n'y a pas l'ombre d'un début d'information sur l'éventuel destinataire de ces informations.

2286. Dès lors, à défaut de pouvoir présenter un seul élément valable au soutien de leur conclusion, les prophéties des Juges d'instruction n'engagent qu'eux-mêmes.

2287. Dans ces conditions et si par exceptionnel la Chambre décidait que les Juges d'instruction ont dûment renvoyé devant elle les faits commis contre les ex-RK à Tram Kok, KHIEU Samphân serait incapable de savoir de quoi il doit répondre.

## **II. SUR LES DISPARITIONS D'EX-RK À TRAM KOK ALLÉGUÉES AU §398**

2288. Il a été dit *supra* que KHIEU Samphân devait répondre des faits de disparition allégués au §398 de l'OC. La preuve au soutien de cette accusation montre de très nombreuses irrégularités. Elle est détaillée ci-dessous pour démontrer une fois encore tout le désintérêt des Juges d'instruction à l'égard des règles procédurales et des droits de l'Accusé.

2289. Les deux premières phrases du §398 indiquent que :

« Un habitant du District de Tram Kok se rappelle qu'avant l'arrivée dans la région des habitants évacués de Phnom Penh, les chefs de district et de sous-district avaient participé à une réunion où on les avait prévenus que les évacués feraient l'objet de purges. Toute personne ayant atteint le grade de caporal-chef ou plus sous le régime de Lon Nol et tout ancien fonctionnaire de ce régime qui avait occupé un poste de premier chef adjoint ou un poste supérieur allait faire l'objet d'une purge. ».

2290. Aussi graves que ces faits puissent paraître, ils ne sont appuyés d'aucun élément de preuve. Il est impossible de savoir comment les Juges d'instruction ont obtenu ces informations. KHIEU Samphân n'a pas à répondre d'une accusation non fondée.

---

<sup>2338</sup> Voir *supra*, §2264-2267.

2291. Les Juges d'instruction poursuivent :

« Ceci est confirmé par trois témoins, notamment l'ancien chef de la jeunesse du district, qui se souvient qu'à l'arrivée à Tram Kok des personnes appartenant au "peuple nouveau", on leur demanda d'écrire leur biographie. Il a aussi déclaré que tous ceux qui avaient admis avoir servi dans l'armée disparurent par la suite. ».

2292. Cette dernière conclusion est fondée sur les propos de IEP Duch, entendu par les enquêteurs durant l'instruction, qui n'a jamais affirmé que les personnes avaient disparu mais a indiqué que ces personnes « devaient disparaître », ce qui n'a pas la même signification puisque dans cette seconde hypothèse aucune action n'a encore été entreprise.<sup>2339</sup> Les mots ont un sens, il aurait été juste que les Juges d'instruction s'en souviennent.

2293. Peu après, à la suite de conclusions sans aucune allégation de discrimination,<sup>2340</sup> ils enchaînent :

« Un membre du comité du Sous-district de Tram Kok se souvient que le secrétaire du sous-district avait reçu l'ordre de rassembler les évacués qui avaient au moins le rang de sous-lieutenant. Une fois rassemblés, l'échelon supérieur avait envoyé un camion pour les ramasser. Ces personnes disparurent à tout jamais. ».

2294. Cette conclusion est fondée sur la déclaration de BUN Thien faite aux enquêteurs pendant l'instruction. Or, il a été dit *supra* que cette personne n'a jamais vécu dans le district de Tram Kok mais dans celui de Traing.<sup>2341</sup> Cette conclusion prise en violation de leur saisine par les Juges d'instruction ne peut être retenue contre KHIEU Samphân.

2295. Les magistrats instructeurs poursuivent :

« Les listes de prisonniers de [KTC], ainsi que l'augmentation du nombre détenus après avril 1975, suggèrent qu'un grand nombre de ceux qui disparurent furent envoyés à [KTC]. ».

2296. Cette conclusion est intéressante car elle ne se fonde sur aucune liste de prisonniers mais sur les propos de PECH Chim et PHAN Chhen qui ne disent rien de ce qu'avancent les Juges d'instruction qui ignorent la vertu de la rigueur.<sup>2342</sup>

2297. Ils concluent :

<sup>2339</sup> PV d'audition de IEP Duch, 30.10.2007, **E3/4627**, ERN FR 00621260.

<sup>2340</sup> OC, §498 : « Un témoin déclare être arrivé à Tram Kok en avril 1975 et avoir reçu l'ordre d'écrire sa biographie. On lui avait demandé de dire la vérité sur son appartenance à l'armée ou au gouvernement. ».

<sup>2341</sup> Voir *supra*, §XXX (BUN Thien, coop TK) ; PV d'audition de BUN Thien, 17.08.2009, **E3/5498**, ERN FR 00416521, 00416522, 00416523 et 00416527.

<sup>2342</sup> OC, §498, note de fin 2159.

« Plusieurs rapports du sous-district au district, en 1977, révèlent que les purges des anciens soldats de Lon Nol et des anciens fonctionnaires se poursuivent après 1975. »

2298. Seule cette conclusion semble appuyée de certains éléments conformes à ce qu'avancent les Juges d'instruction. Cependant, comme trop souvent d'autres sont parfaitement hors champ car ils traitent notamment d'événements survenus dans des communes de Tram Kok sur lesquelles les Juges d'instruction n'étaient pas chargés d'enquêter.<sup>2343</sup>

### **Section III. PREUVE PRÉSENTÉE AU PROCÈS**

2299. Parmi tous les éléments de preuve présentés au procès (I), de très nombreux sont étrangers de la compétence de la Chambre (II). D'autres permettent de penser que certains des crimes pourraient être constitués (III).

#### **I. INVENTAIRE DE LA PREUVE**

2300. Le 1<sup>er</sup> et le 2 février 2016, un seul témoin est venu déposer sur le traitement réservé aux ex-RK en tant que groupe spécifique.<sup>2344</sup> Il est expliqué au chapitre suivant pourquoi la décision de la Chambre de réserver un segment sur ce sujet n'a aucun sens.<sup>2345</sup>

2301. De très nombreux éléments ont été entendus au sujet des ex-RK tout au long des audiences du procès 002/02. Sur tous les segments créés par la Chambre, des témoins ont répondu à des questions posées au sujet des ex-RK.

2302. Par ailleurs, outre les déclarations écrites figurant au dossier 002, de nombreuses issues des dossiers 003 et 004 introduites en masse au cours du procès 002 évoquent les ex-RK.

#### **II. PREUVE HORS CHAMP**

2303. Il est inenvisageable de répertorier tous les éléments hors champ que la Chambre a continuellement fait entrer dans ce procès. La Chambre est uniquement saisie de faits de persécution survenus à l'encontre des ex-RK dans les coopératives de Tram Kok.

---

<sup>2343</sup> Voir *supra*, §848-852 ; OC, §498, note de fin 2160. Voir par exemple, **E3/2048** (RI18.33), ERN FR 00611658 (rapport de la commune de Popel) ; ERN FR 00611659 (rapport de la commune de Cheang Tornng) ; ERN FR 00611660 (rapport de la commune de Popel).

<sup>2344</sup> **SAO Van** : T. 01.02.2016, **E1/385.1** ; T. 02.02.2016, **E1/386.1**.

<sup>2345</sup> Voir *infra*, §2306-2318.

2304. Toutes les autres informations obtenues sur le traitement des ex-RK sont étrangères de sa compétence, soit que la Chambre n'en ait pas été valablement saisie par les Juges d'instruction, soit qu'elles soient restées étrangères à la procédure depuis la notification du RIP.

### **III. PREUVE SUR LE CRIME DE PERSÉCUTION POUR MOTIFS POLITIQUES À TRAM KOK**

2305. Une partie de la preuve présentée peut laisser penser que les éléments constitutifs du crime de persécution pour motifs politiques tel qu'allégué au §1416 de l'OC pourraient être réunis. En tout état de cause, la Défense rappelle que ce crime ne peut être constitué en l'espèce que s'il est survenu dans une des huit communes sous enquête.<sup>2346</sup>

### **Chapitre VIII. POLITIQUE ALLÉGUÉE DE MESURES SPÉCIFIQUES CONTRE LES EX-RK**

2306. KHIEU Samphân est poursuivi pour des crimes commis contre les ex-RK sur les sites des coopératives de Tram Kok, du Barrage du 1<sup>er</sup> janvier, de S-21 et de Kraing Ta Chan (« KTC »). Il a été vu au chapitre précédent que KHIEU Samphân répondait seulement des faits survenus dans les coopératives de Tram Kok, les charges retenues par les Juges d'instruction étant insuffisantes à le renvoyer devant la Chambre pour les autres crimes allégués.<sup>2347</sup>

2307. Selon la décision de disjonction, les ex-RK auraient constitué un groupe à l'égard duquel une politique de mesures spécifiques aurait été mise en œuvre, les sites de crimes retenus dans le procès 002/02 illustrant cette politique. Ainsi, selon la Chambre :

« Les allégations factuelles concernant chacun de ces sites de crimes sont pertinentes au regard de la politique visant les [ex-RK] ». <sup>2348</sup>

2308. Au soutien de cette affirmation, la Chambre indique en note de bas de page que :

« Dans l'OC il est allégué qu'il existait un système visant les anciens soldats et fonctionnaires de la [RK]. Les faits incriminés correspondant à ce système sont inclus dans les parties de la l'OC concernant le coopératives de Tram Kok ([OC], par. 319), le site de travail du 1<sup>er</sup> janvier ([OC], par. 366), le centre de sécurité S-21 ([OC], par. 432) et le centre de sécurité de [KTC] ([OC], par. 498 et 500). ». <sup>2349</sup>

<sup>2346</sup> Voir *supra*, §848.

<sup>2347</sup> Voir *infra*, §2282-2305.

<sup>2348</sup> Décision de disjonction du 04.04.2014, E301/9/1, §44.

<sup>2349</sup> Décision de disjonction du 04.04.2014, E301/9/1, nbp 95.

2309. Toute cette analyse de la Chambre est fautive et mensongère. Jamais aux paragraphes mentionnés ci-dessus, il n'est fait mention d'un "système" contre les ex-RK, terme dont la signification imprécise induit déjà l'analyse biaisée de la Chambre. Il pourrait difficilement en être autrement puisque, comme il a été dit au chapitre précédent, aucun des paragraphes mentionnés dans la note de bas de page discutée, hormis le §498, ne fait état d'un traitement spécifique contre les ex-RK.

2310. L'analyse de la Chambre repose sur une lecture partielle de l'OC. Aux termes du §206 de l'OC, sous un titre « Mesures dirigées contre des groupes spécifiques » :

« Les [J]uges d'instruction ont été saisis de mesures dirigées contre les Chams dans les Zones Centrale, Est et Nord-Ouest, contre les Vietnamiens dans les provinces de Prey Veng, de Svay Rieng (Zone Est) et lors d'incursions au Vietnam, contre les bouddhistes dans tout le [KD], et contre les [ex-RK] lors du déplacement de Phnom Penh. Ce dernier événement constitue l'un des nombreux exemples d'un ensemble de mesures visant les anciens fonctionnaires de la [RK]. » (nous soulignons).

2311. Ainsi, il n'est jamais question d'une politique visant les ex-RK sur tout le territoire mais de deux types de faits : ceux concernant l'évacuation de Phnom Penh dont les Juges d'instruction disent avoir été saisis sous l'angle des mesures spécifiques contre les ex-RK et ceux concernant d'autres événements dont ils n'ont pas été saisis sous cet aspect-là.

2312. Ainsi, sur les sites dont il est question dans le procès 002/02, les Juges d'instruction n'ont jamais été chargés d'instruire sur une éventuelle politique sous-tendant la commission des crimes. Cela explique pourquoi les ex-RK ne sont pas jamais définis comme groupe spécifique aux côtés des bouddhistes, Chams et Vietnamiens sous la partie « D. Traitement des groupes spécifiques » du titre « VII. Caractérisation factuelle des crimes » de l'OC.<sup>2350</sup> Cela amène aussi à dire que la Chambre n'est pas compétente pour juger la responsabilité de KHIEU Samphân à l'aune d'une éventuelle politique du PCK ayant pris les ex-RK pour cible.

2313. En conséquence, KHIEU Samphân n'a pas à répondre de la mise en place d'une politique établie arbitrairement par la Chambre dans sa décision de disjonction.

2314. Dès lors, rien n'aurait dû permettre à la Chambre de faire rentrer de la preuve continuellement au sujet des ex-RK sur tous les sites de crime.

---

<sup>2350</sup> OC, sommaire, p. 4 et §740 à 840.

2315. Le 26 août 2015, à la demande de la Défense, la Chambre a justifié cette position et fourni aux parties par courriel les motifs d'une décision rendue en audience jugeant pertinentes les questions des Procureurs sur les ex-RK à BTT (site où ils ne sont pas visés dans l'OC) malgré une objection de la défense de Nuon Chea.

2316. Malgré l'absence de toute politique contre les ex-RK dans l'OC au sujet des faits à l'examen de 002/02, la Chambre a ainsi justifié l'irrégularité de sa position :

« La Chambre estime que la question des co-procureurs est pertinente au regard de l'*existence* de la politique alléguée dirigée contre les [ex-RK], en plus de l'être au regard des purges internes (*sic*). » (souligné dans l'original).<sup>2351</sup>

2317. Cette position prise en parfaite contradiction avec la limite de sa saisine *in rem* a entraîné une perte de temps considérable puisque des témoins ont ainsi été entendus sur les ex-RK sur tous les sites de crime du procès 002/02, les Procureurs ayant même été autorisés à bénéficier de temps supplémentaire pour présenter des documents au sujet des ex-RK lors de l'audience de documents clés sur le traitement des groupes spécifiques.<sup>2352</sup>

2318. La position extravagante de la Chambre montre aussi que les Juges sont souvent loin de comprendre les raisonnements de l'OC. Son analyse de la substance des "purges internes" telle qu'elle ressort du courriel du 26 août 2015 en est une nouvelle illustration. KHIEU Samphân n'a pas à pâtir des tâtonnements de la Chambre, ni des manifestations de sa partialité à son égard.

## **Partie IV. RÉGLEMENTATION DU MARIAGE**

### **Chapitre I. LES MARIAGES**

#### **Section I. POURSUITES**

2319. KHIEU Samphân est poursuivi pour des faits survenus dans l'ensemble du pays qualifiés par les Juges d'instruction d'« autres actes inhumains » constitutifs de CCH prenant la forme de mariages forcés et de viols dans le cadre des mariages forcés.<sup>2353</sup>

---

<sup>2351</sup> Courriel du 26.08.2015, E362.

<sup>2352</sup> T. 24.02.2016, E1/391.1, p. 7, vers 09.17.50.

<sup>2353</sup> OC, §1430-1433 ; 1442-1447 ; Annexe délimitant 002/02, E301/9/1.1, p. 4-5 (en nbp 15 de cette annexe, la Chambre a rappelé que la Chambre préliminaire avait annulé l'accusation des Juges d'instruction de viol en tant que

2320. Aux §843 à 860 de l'OC, les Juges d'instruction émettent des conclusions factuelles relatives à la réglementation du mariage sous le KD. Ils concluent notamment que les hommes et les femmes étaient forcés à se marier pendant toute la durée du régime et partout dans le pays lors de « cérémonies de masse réunissant de deux à plus de cent couples » organisées par l'échelon supérieur (§844). Il est aussi allégué que la consommation du mariage était surveillée par les miliciens (§858).

## **Section II. PREUVE PRÉSENTÉE**

### **I. REMARQUES PRÉLIMINAIRES**

2321. La réglementation des mariages est la question la plus évoquée dans le cadre du procès 002/02 puisque la plupart des personnes ayant comparu ont été interrogées dessus (A). En outre, une masse de déclarations écrites a été versée au dossier (B).

#### **A. Particularité de la preuve testimoniale**

##### **1. Vaste preuve testimoniale**

2322. Outre les nombreuses personnes convoquées sur d'autres thèmes ayant évoqué les mariages au cours de leur déposition, 16 personnes ont spécifiquement déposé dans le cadre du segment consacré aux mariages : 2 experts, 2 témoins et 12 parties civiles (dont 3 sur l'incidence des crimes). Parmi ces 2 témoins et 12 parties civiles, 7 d'entre eux n'avaient pas été auditionnés par les Juges d'instruction dans le dossier 002.<sup>2354</sup>

##### **2. Particularité des dépositions des parties civiles**

2323. Par définition, les parties civiles sont des personnes se considérant victimes de faits criminels objet du procès. Constituées parties civiles avec ou sans l'aide d'une ONG, les 12 parties civiles ayant comparu ont donc manifestement un intérêt à la procédure. Il ne s'agit bien évidemment pas de dire que la déposition d'une partie civile est nécessairement mensongère mais de reconnaître qu'il y a un parti pris et donc une nécessité accrue de vérifier la fiabilité et la crédibilité des déclarations.

---

CCH distinct, celui-ci n'existant pas en tant que tel entre 1975 et 1979).

<sup>2354</sup> Parties civiles : OM Yoeurn, CHEA Deap, PHAN Him, MOM Vun, PEN Sochan, PREAP Sokhoeurn ; témoin : NOP Ngim (PREAP Sokhoeurn et NOP Ngim ont été convoqués uniquement sur la base de leurs déclarations dans les dossiers 003 et 004).

2324. En effet, outre le fait qu'elles ne prêtent pas serment, elles font aussi l'objet d'une représentation collective qui peut avoir une incidence sur le contenu de leurs déclarations. En effet, dans le cadre de réunions de parties civiles et autres rassemblements de groupe, le contenu de leur témoignage peut s'en voir altéré consciemment ou non.
2325. Cette question de la fiabilité de leur déposition se pose de façon d'autant plus accrue que pour certaines d'entre elles, leurs déclarations ont évolué au fil du temps et de la procédure avec des ajouts d'éléments qui – et ce ne peut être un hasard – vont toujours dans le sens de plus d'éléments à charge. Le cas le plus emblématique est certainement celui de CHEA Deap qui a produit deux documents relatifs à sa constitution de partie civile les 14 octobre 2009 et 29 juin 2013, mais n'a mentionné sa supposée rencontre avec KHIEU Samphân que dans une déclaration supplémentaire déposée le 28 mai 2014. Les explications bien insatisfaisantes sur les raisons de l'apparition tardive de l'Accusé dans ses déclarations posent question.<sup>2355</sup>
2326. Cet exemple soulève plus généralement la question de la fiabilité du témoignage des parties civiles. Il ressort en effet de la comparaison de l'expérience générale des témoins ayant évoqué le mariage avec les dépositions des parties civiles qu'il existe une grande différence d'expérience et de perception entre les témoins ayant évoqué les mariages et les parties civiles spécialement convoquées sur le segment du mariage.
2327. Cela s'explique évidemment par le fait que les parties civiles venues déposer ont été sélectionnées par leur conseil, par l'Accusation ou par la Chambre du fait d'une expérience particulièrement douloureuse à même de conforter la thèse à charge. Cependant, il faut aussi convenir que sur l'expérience des Cambodgiens sur l'ensemble du territoire ces récits ne reflètent pas nécessairement le vécu général pendant la période du KD.
2328. Ce sont des éléments qui seront à nouveau évoqués au sujet de la politique alléguée en matière de réglementation des mariages mais il était nécessaire de faire ces observations préliminaires. La Chambre devra en tenir compte dans son évaluation de la valeur probante des dépositions.

---

<sup>2355</sup> Constitution de partie civile de CHEA Deap, 14.10.2009, **E319/45.4.8**, ERN KH 01049379, ERN EN 01139644 ; Formulaire d'informations supplémentaires de CHEA Deap, 29.06.2013, **E319/45.4.8**, ERN KH 01049384, ERN EN 01139647 (ou **E3/5010b**, ERN FR 01323100) ; Formulaire d'informations supplémentaires de CHEA Deap, 28.05.2014, **E3/5010a**, ERN FR 01030101 ; T. 31.08.2016, **E1/467.1**, p. 60-64, vers 11.20.41. Sur les évolutions de déclarations voir aussi : OM Yoeurn : T. 23.08.2016, **E1/462.1**, p. 6-7, vers 09.13.06, p. 15, vers 09.36.06. MOM Vun : T. 16.09.2016, **E1/475.1**, p. 53-54, vers 11.18.40, p. 91-96, entre 15.14.03 et 15.23.14. La partie civile a donné un récit de sa vie conjugale altéré de ses déclarations précédentes pour minimiser les conséquences de son mariage arrangé avant le KD.

### **3. Importance de la déposition des experts**

2329. Deux experts ont également témoigné des conclusions de leurs recherches sur le mariage sous le KD. Kasumi NAKAGAWA a comparu sur la base de ses recherches spécifiquement dédiées aux mariages forcés tandis que Peg LEVINE a témoigné sur ses recherches plus générales sur le mariage sous le KD. Quoique leurs témoignages soient nécessairement limités par leurs échantillons de recherches, ils ont permis d'apporter des éléments intéressants y compris au regard du contexte culturel prévalant au Cambodge avant, pendant et après le KD.

### **B. Déclarations écrites versées en masse**

2330. La partie de l'OC consacrée à la réglementation des mariages fait usage de 119 déclarations écrites ou PV d'audition de 116 témoins et parties civiles.

2331. Au §861 de l'OC, il est relevé que « 664 parties civiles ont été déclarées recevables en relation avec la politique de réglementation des mariages ». Six des témoins et parties civiles déjà partie au dossier 002 l'étaient également aux dossiers 003/004, et ont introduit des documents supplémentaires (suppléments d'information à la constitution de partie civile par exemple) élaborés dans le cadre de ces instructions.<sup>2356</sup>

2332. Le problème de la fiabilité des déclarations écrites en général, de celles des parties civiles et des circonstances dans lesquelles elles ont été prises en particulier a déjà été exposé *supra*.<sup>2357</sup> De la même façon, la Chambre doit faire preuve de la plus grande précaution en examinant les près de 80 déclarations écrites sur le thème issues des dossiers 003/004 admises massivement en preuve.

## **II. PREUVE HORS CHAMP**

2333. Si la Chambre est saisie de l'ensemble des faits relatifs au mariage, il a été rappelé *supra* qu'elle est saisie des faits de viols uniquement dans le cadre du mariage.<sup>2358</sup> Malgré ses propres décisions et les objections de la Défense, la Chambre a laissé plusieurs témoins et parties civiles déposant sur le segment de la réglementation du mariage évoquer des faits de viols hors mariage.

---

<sup>2356</sup> YOS Phal, SENG Soeun, CHEA Deap, NOP Ngim, PEN Sochan, PREAP Sokhoeurn.

<sup>2357</sup> Voir *supra*, §525-551.

<sup>2358</sup> Voir *supra*, §171-203.

2334. Quatre parties civiles, HENG Lai Heang, NGET Chat, OM Yoeurn et MOM Vun,<sup>2359</sup> ont rapporté des faits supposés de viols sur d'autres personnes et/ou hors cadre du mariage. Ces parties de leurs dépositions devront donc être écartées car elles concernent des faits pour lesquels KHIEU Samphân n'est pas poursuivi.

### **III. PREUVE NON DISPUTÉE**

2335. Avant de passer à l'examen de la preuve, la Défense précise qu'elle ne discute pas l'existence de mariages collectifs organisés sous l'égide de cadres locaux au niveau des communes, coopératives et unités pendant le KD. Il n'est pas non plus disputé que les cérémonies ne suivaient généralement pas les rites et coutumes du mariage traditionnel khmer.

### **Section III. EXAMEN DE LA PREUVE PERTINENTE**

2336. La masse de témoignages, déclarations écrites et autres constitutions de partie civile ne permet pas d'en faire un passage en revue exhaustif ni d'en discuter en détails. Cela est d'autant moins possible que la Chambre est saisie des faits sur l'ensemble du territoire. L'examen de la preuve sur le mariage sous le KD se fera donc par thématiques, telles qu'elles sont esquissées dans l'OC et telles que résultant de l'examen de la preuve en audience (II). Pour bien comprendre la réglementation du mariage sous le KD, il convient au préalable d'examiner la preuve entendue et disponible sur le mariage dans la tradition khmère (I).

#### **I. MARIAGE DANS LA TRADITION KHMÈRE**

##### **A. Décision indépendante de la volonté des futurs mariés**

2337. Les experts ayant témoigné devant la Chambre, Kasumi NAKAGAWA et Peg LEVINE, sont unanimes sur la question de la nature du mariage arrangé khmer. La première a résumé le mariage traditionnel khmer pré-KD comme une question purement collective et non individuelle. Selon elle, « il ne s'agissait pas d'une question personnelle, mais bien d'une question familiale, entre les deux parties, entre deux familles ». Elle ajoute d'ailleurs que « c'était aussi une question

---

<sup>2359</sup> HENG Lai Heang : T. 19.09.2016, E1/476.1, p.70-71, vers 14.14.27. NGET Chat : T. 25.10.2016, E1/489.1, p.10-11, vers 09.23.10. OM Yoeurn : T. 23.08.2016, E1/462.1, p. 6-7, vers 09.13.06 ; OM Yoeurn : T. 23.08.2016, E1/462.1, p. 6-7, vers 09.13.06, p. 15, vers 09.35.46 : « Je n'ai pas inclus ce point parce que cela m'est revenu maintenant, je souhaiterais rajouter cet élément », p. 16, vers 09.36.06 ; MOM Vun : T. 16.09.2016, E1/475.1, p. 53-54, vers 11.18.40, p. 91-96, entre 15.14.03 et 15.23.14.

communale, puisque les gens dans le village étaient invités à autoriser le mariage ». <sup>2360</sup> Amenée à commenter cette opinion, Peg LEVINE a confirmé que « oui, c'est une affaire de famille, mais une affaire de familles au pluriel, une affaire de communauté. Donc ça ne concerne pas seulement les familles, ça concerne les familles et la communauté en général ». <sup>2361</sup>

2338. Ainsi, le mariage cambodgien traditionnel qui est un contrat entre deux familles dans lequel le consentement des époux est largement mis de côté voire ignoré ne correspond pas au concept occidental du mariage d'amour, lui-même aux fondements récents.

### **1. Notion de sentiment amoureux dans le mariage traditionnel khmer**

2339. Dans la culture khmère, le mariage n'est pas seulement l'union de deux personnes, il est un accord, un contrat entre deux familles. Avant 1975 et jusqu'à aujourd'hui, selon Kasumi NAKAGAWA, ce contrat fait l'objet de négociations et s'accompagne traditionnellement d'une dot payée par la famille de l'homme à celle de la femme. Ce contrat entraînant des conséquences importantes en matière patrimoniale, les familles des fiancés y recherchent souvent un accord bénéficiant aux deux communautés. C'est pourquoi ces mariages sont généralement arrangés entre familles venant d'un même milieu social et au patrimoine équivalent. <sup>2362</sup>

2340. Plus que la notion d'"amour romantique", "aimer" son conjoint dans la culture khmère renvoie à une acception différente. Ainsi, selon Kasumi NAKAGAWA :

« Le terme "amour" dans la culture cambodgienne est difficile à identifier, c'est difficile de parler d'amour. Les femmes prenaient pour argent comptant [...] qu'il fallait aimer son mari. Mais "amour", c'est une notion qui englobe d'autres notions complexes. Et, de ce que j'ai compris, toujours avant les [KR], si une femme éprouvait un amour authentique envers son mari, c'était signe de bonne fortune pour sa vie parce que l'amour ne découlait pas ou ne résultait pas automatiquement du mariage. Bon nombre de femmes étaient obligées de montrer ce type d'affection directe pour un homme ». <sup>2363</sup>

2341. Peg LEVINE a confirmé cette opinion. Selon elle, « il a rarement été question d'amour, voire pas du tout, dans le cas des personnes [qu'elle a] interrogées ». Elle a en revanche ajouté que « le

<sup>2360</sup> T. 13.09.2016, E1/472.1, p. 43, vers 10.44.47.

<sup>2361</sup> T. 10.10.2016, E1/480.1, p. 59, vers 14.25.29.

<sup>2362</sup> Kasumi NAKAGAWA : T. 14.09.2016, E1/473.1, p. 45-46, vers 10.54.30 : « ... Oui je suis au courant de ce système, qui perdure encore aujourd'hui ». T. 13.09.2016, E1/472.1, p. 53, vers 11.06.30 : « ... je dirais que le processus de mariage, depuis l'initiation, généralement du côté du garçon, jusqu'à l'approbation du côté de la fille, cela prenait des mois, et il y avait beaucoup de négociations entre les deux familles » ; T. 14.09.2016, E1/473.1, p. 46, vers 10.54.30. T. 14.09.2016, E1/473.1, p. 25, vers 09.52.22 ; T. 13.09.2016, E1/472.1, p. 54-55, vers 11.09.26.

<sup>2363</sup> Kasumi NAKAGAWA : T. 14.09.2016, E1/473.1, p. 39-40, vers 10.39.56.

terme de "liens" tient davantage compte de la dimension culturelle que le terme d'"amour" ». En tentant d'adopter un point de vue « émique », l'expert a pu constater que le concept d'amour était quasiment inexistant dans le mariage cambodgien.<sup>2364</sup> Cette conception traditionnelle doit donc être l'aune de comparaison entre les mariages d'avant et pendant le KD. Il faut nécessairement se détacher d'une vision « occidentale » pour évaluer la différence des mariages sous le KD ce qui n'est pas toujours simple à faire ni pour les acteurs de la société civile qui luttent à bon droit pour un changement de mentalité qui va bien au-delà des KR, ni pour les chercheurs. Peg LEVINE a d'ailleurs témoigné des difficultés rencontrées lorsque les résultats de ses recherches n'ont pas reflété l'opinion majoritaire sur les mariages célébrés sous le KD.<sup>2365</sup>

2342. Si les deux experts ont noté le manque de pertinence du concept d'amour dans la formation du mariage traditionnel khmer, Kasumi NAKAGAWA a précisé que selon elle, les femmes mariées pendant le KD « n'étaient pas obligées [d'] aimer [leur mari] car il n'y avait pas eu de consentement parental au mariage ». Il existerait donc *a contrario* une obligation d'aimer en cas de consentement des parents au mariage. Pour l'expert, avant 1975 les cas de mariage d'amour « étaient extrêmement rares ».<sup>2366</sup> Avoir de l'affection pour son conjoint était une façon d'honorer le choix des parents dans le mariage, le consentement des époux n'étant pas le fondement du mariage.

## **2. Nature du consentement dans le mariage traditionnel khmer**

2343. Dans le mariage traditionnel khmer, les enfants sont en retrait du processus de négociation. L'expert Kasumi NAKAGAWA a recueilli des récits de mariages traditionnels ayant eu lieu des années 1950 ou 1960 à 1975. Elle en retire une analyse formulée en termes univoques :

<sup>2364</sup> Peg LEVINE : T. 10.10.2016, E1/480.1, p. 74, vers 15.14.57.

<sup>2365</sup> Peg LEVINE : T. 10.10.2016, E1/480.1, p. 49, vers 14.04.37 : « Pour moi, la question est très complexe – mon expérience et aussi parfois ma collaboration avec des ONG au Cambodge en tant que consultante, par exemple -, et dans ce contexte, le terme de "consultante indépendante", parfois ce terme est compromis. Je prends un exemple. J'ai fait ce qui m'a semblé être une étude approfondie, mais je pense ne jamais avoir vu le rapport final, définitif, peut-être parce que mon rapport final ne cadrerait pas avec ce que voulaient entendre certains des organes qui finançaient l'étude. [...] Quand certaines ONG font tout ce qu'elles peuvent pour continuer à agir, parfois pas toujours, il y a des compromis qui sont faits pour démarrer des projets avec certains fonds qui viennent compromettre... compromettre les résultats qui sont censés être neutres. [...] Et donc ici, je n'ai pas voulu être associée à quelque agenda d'ONG que ce soit, dans un sens ou dans un autre, sur ce thème précis. Il s'agit d'un thème faisant l'objet de débats très animés et, très rapidement, je l'ai bien senti – j'ai senti cette tension ».

<sup>2366</sup> Kasumi NAKAGAWA : T. 14.09.2016, E1/473.1, p. 39, vers 10.39.56.

« Et, en ce qui concerne la capacité des femmes à prendre une décision, elle était quasiment nulle, c'est-à-dire qu'une fille recevait de ses parents l'instruction ou l'ordre d'épouser quelqu'un ». <sup>2367</sup>

2344. L'expert a ajouté que « la décision était prise pour elle » et que si les garçons bénéficiaient d'un peu plus de liberté, le consentement des parents demeurerait indispensable. <sup>2368</sup> Cette opinion est partagée par Peg LEVINE. <sup>2369</sup> Elle a été confirmée à la barre par certaines personnes, comme OUM Sophany <sup>2370</sup> ou MEAS Laihuor dont le mariage avait été arrangé « longtemps auparavant » par ses parents. <sup>2371</sup> OM Yoeurn a été mariée avant le KD à l'âge de 15-16 ans. Elle a déclaré qu'elle ne connaissait pas son mari avant le jour des fiançailles, que la décision de se marier « était celle de [ses] parents » et en sus que « c'est bien différent d'aujourd'hui, où les gens se connaissent avant de se marier ». <sup>2372</sup>

2345. Le consentement des futurs époux n'était donc pas au centre du mariage traditionnel khmer. Pour l'expert NAKAGAWA, « la fille s'attendait à ce que ses parents prennent une décision concernant son propre mariage » et ensuite acceptait « aveuglément » sur la base de la « confiance dans le fait que ses parents prendraient la meilleure décision ». Elle a ainsi expliqué que son analyse de la « contrainte » dans le cas des mariages sous le KD venait du fait que les KR « n'ont pas réussi à gagner la confiance des couples mariés » qui « n'ont pas pu considérer les [KR] comme étant leurs parents ». <sup>2373</sup> Cette analyse d'une confiance « aveugle » en la décision des parents dans le mariage traditionnel qui serait différent de la « contrainte » sous les KR se heurte cependant au fait que ce type de mariage arrangé peut être vécu bien différemment encore aujourd'hui. <sup>2374</sup>

<sup>2367</sup> Kasumi NAKAGAWA : T. 13.09.2016, **E1/472.1**, p. 42, vers 10.42.34 (nous soulignons).

<sup>2368</sup> Kasumi NAKAGAWA : T. 13.09.2016, **E1/472.1**, p. 45, vers 10.49.20, p. 42, vers 10.42.34.

<sup>2369</sup> Peg LEVINE : T. 10.10.2016, **E1/480.1**, p. 59, vers 14.25.29 : « Premièrement, pour répondre à votre commentaire concernant ce qu'a dit Mme Nakagawa, eh bien oui, c'est une affaire de famille, mais une affaire de familles au pluriel, une affaire de communauté ».

<sup>2370</sup> OUM Sophany : T. 23.01.2015, **E1/251.1**, p. 107, vers 15.50.47.

<sup>2371</sup> MEAS Laihuor : T. 26.05.2015, **E1/305.1**, p. 93, vers 15.23.47, p. 92, vers 15.19.44.

<sup>2372</sup> OM Yoeurn : T. 23.08.2016, **E1/462.1**, p. 30, vers 10.34.08. Cette perception doit d'ailleurs être nuancée au regard des statistiques actuelles sur le choix du mari. Voir à ce propos : Rapport intitulé « *Gender Assessment* », USAID Cambodia, 2010, **E3/10661b**, p. 14, ERN EN 01324462 : « *Only 19 percent of women chose their husbands on their own or in agreement with their future husbands. Instead, the choice is often made in discussion with "someone else" (29 percent), and over half of women (52 percent) did not participate at all in choosing their husbands* ».

<sup>2373</sup> T. 14.09.2016, **E1/473.1**, p. 11-12, vers 09.28.51.

<sup>2374</sup> Pour exemple, voir l'article intitulé « Les mariages arrangés, source d'échecs familiaux », MARCHER A., Phnom Penh Post, 20.08.1999, **E3/7288**, dans lequel l'auteur évoque les problèmes sociaux résultant de la dislocation des familles déchirées à la suite de mariages non consentis.

2346. La vraie question qui se pose pour aller au bout de la comparaison est de savoir si le choix du mariage comme le choix du conjoint était une prérogative exclusive des parents et si un refus était socialement acceptable.

### **3. Impossibilité de refuser un mariage arrangé par les parents**

2347. Il ressort des propos des experts, d'autres éléments de preuve précités ainsi que des récits de témoins et de parties civiles,<sup>2375</sup> qu'aucune opposition n'est admise des futurs époux à la décision parentale. La pression sociale et celle exercée par les deux familles ne permettent pas de revenir sur l'accord négocié et décidé au préalable. Kasumi NAKAGAWA a expliqué à quel point l'opposition aux parents sur une question aussi importante était inconcevable :

« De façon traditionnelle, dans la culture cambodgienne, à l'instar de nombreuses autres cultures, les enfants n'étaient pas considérés comme des personnes jouissant de pleins droits. Les parents (*sic*) étaient considérés, pas vraiment comme des biens... mais appartenant à leurs parents. Ainsi, les parents pensaient qu'ils devaient prendre les décisions sur tout au sujet de leurs enfants, qu'il s'agisse d'éducation ou qu'il s'agisse de mariage. Ce qui était la question la plus importante pour beaucoup de Cambodgiens. [...] C'était toute la vie des enfants qui était décidée par les parents, et pas seulement le mariage. [...] Donc, elles n'avaient pas la possibilité de dire non, elles attendaient tout simplement qu'un époux soit choisi pour elles par les parents ».<sup>2376</sup>

2348. L'obéissance aux aînés, également attendue de la part des garçons,<sup>2377</sup> est en effet une des caractéristiques des sociétés traditionnelles. Le processus du mariage traditionnel entraînait en cas de refus une réprobation sociale lourde de conséquences à la fois pour les jeunes gens concernés et pour leurs familles avec une notion forte de déshonneur. Répondant à une question de la Chambre sur la possibilité de refuser le mariage, Kasumi NAKAGAWA a déclaré que « maintenir la réputation de la famille, c'est fondamental, et les filles étaient obligées de veiller à la bonne réputation de la famille ». Les garçons, s'ils pouvaient être à l'initiative par l'intermédiaire des parents, devaient tout de même se plier à leur choix. NAKAGAWA n'a jamais entendu parler d'une situation dans laquelle un jeune homme aurait refusé le choix de ses parents, et elle considère qu'il n'était même pas très courant qu'un garçon propose un mariage à

<sup>2375</sup> OM Yoeurn: T. 23.08.2016, E1/462.1, p. 30-31, vers 10.34.08. OUM Suphany: T. 26.01.2015, E1/252.1, p. 25, vers 09.59.51. MEAS Laihuor : T. 26.05.2015, E1/305.1, p. 90-93, entre 15.16.50 et 15.23.47. KANG Ut: T. 25.06.2015, E1/322.1, p. 36-37, vers 10.55.41.

<sup>2376</sup> T. 13.09.2016, E1/472.1, p. 46-47 vers 10.50.45.

<sup>2377</sup> T. 13.09.2016, E1/472.1, p. 42, vers 10.42.34.

ses parents.<sup>2378</sup> Ce poids de la tradition sur les femmes nécessite également de s'intéresser au statut de la femme avant le KD.

#### **4. Statut de la femme et rapport homme-femme avant le KD**

2349. La réputation de la famille et de devoir des enfants à l'égard de leurs parents est une des raisons qui expliquent le caractère répandu du mariage arrangé. L'expert NAKAGAWA a d'ailleurs rappelé « [qu'] il y a aussi la tradition qui persiste selon laquelle les parents arrangent le mariage ou forcent leur enfant à se marier, surtout si c'est une fille » (nous soulignons).<sup>2379</sup>

2350. Cela correspond également à une vision traditionaliste du rôle de la femme tel qu'il apparaît dans le poème traditionnel *Chhab Srey* qui se présente comme un code de conduite de la jeune fille et de l'épouse. Ce "code" qui résume le statut accordé à la femme avant le KD fait l'éloge de la soumission au mari,<sup>2380</sup> de l'acceptation de sa conduite quelle qu'elle soit.<sup>2381</sup> Ce *Chhab Srey* dont l'enseignement n'a été supprimé que récemment est profondément ancré dans la culture cambodgienne<sup>2382</sup> et fait toujours l'objet de vives critiques compte tenu de ses conséquences encore aujourd'hui.<sup>2383</sup> De la même façon, la question du mariage arrangé est une pratique encore

<sup>2378</sup> T. 13.09.2016, **E1/472.1**, p. 42, vers 10.42.34, p. 45-46, vers 10.49.20, p. 47, vers 10.53.01 ; T. 14.09.2016, **E1/473.1**, p. 25, vers 09.53.56, p. 43-44, vers 10.50.07.

<sup>2379</sup> T. 14.09.2016, **E1/473.1**, p. 53-54, vers 11.12.20.

<sup>2380</sup> *Chhab Srey, Women's Code*, MEUN Mai, **E3/10659**, ERN EN 01327694-95 : « *You should remember that you are the only personal servant of your husband and you should always highly obey your husband. [...] If you don't take good care of your husband you will be full of disgrace. [...] You should study Chhpap Srey, and worship your husband. [...] You should forbear and tolerate everything* » ; **E3/10659**, ERN EN 01327697 : « *... even though her husband is very cruel and so furious that he strongly beats, kicks and swears at her she does not dare to reply or fight or argue back and forth, for fear that the family's issue could be overheard in long distance* ».

<sup>2381</sup> *Chhab Srey, Women's Code*, MEUN Mai, **E3/10659**, ERN EN 01327695-96 : « *You should be always patient because your patience can defuse your husband's anger. Don't try to revenge or protest against your husband. [...] Even though your husband blames or insults you should go to bed and think about it as many times as possible. Then you come out [of bed] and speak with soft, gentle words and ask for his pardon to ride yourself of the guilt. [...] if you don't listen cautiously warnings and orders can make disputes erupt. Disputes ruin your reputation if they happen frequently. [...] Don't be lazy and idle when your husband asks you to do anything even the destination is far or close you should get up and move quickly ; don't let your husband warn you* » ; **E3/10659**, ERN EN 01327697 : « *... No matter how her husband is outraged she does not dare to reply back or argue or protest* » : cette patience lui permettra une gratification religieuse : « *she will enjoy happiness, peace and glory void of sufferings* ».

<sup>2382</sup> Kasumi NAKAGAWA : T. 14.09.2016, **E1/473.1**, p. 66, vers 13.32.15. Selon l'expert, le *Chhab Srey* a été supprimé sur recommandation du Comité de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, qui le considérait comme étant un « motif d'oppression de la femme au Cambodge » mais il continuerait cependant à être transmis dans le cadre familial notamment lors de cérémonies importantes de la culture khmère, lors desquelles certains principes « comme celui consistant à obéir, à se soumettre, à être douce gentille, aimable. [...] Tout cela est enseigné dans le but que la fille devienne une femme traditionnelle cambodgienne. ».

<sup>2383</sup> Article intitulé « *There Is No Place for 'Chhab Srey' in Cambodian Schools* », K. GRACE, ENG S., *The Cambodia Daily*, 09.06.2015, **E3/10660**, ERN FR 01324426 -28. « *Violence Against Women : How Cambodian Laws Discriminate Against Women* », CAMBOW, 2007, **E3/10658a**, p. 13-14, ERN EN 01324393-94.

très courante qui fait partie de la réalité de la majorité de la population, spécialement rurale.<sup>2384</sup> Comprendre les conceptions traditionnelles du mariage aide aussi à mieux comprendre quels étaient les référents culturels des cadres en charge des mariages sous le KD et donne une vision beaucoup moins manichéenne de la manière dont ceux qui mariaient et ceux qui se mariaient ont envisagé les choses.

### **B. Devoir conjugal et viol**

2351. La question du « devoir conjugal » est également une question culturelle importante. L'existence du viol entre époux est encore difficilement concevable aujourd'hui et n'a été introduite dans les dispositions légales que récemment.<sup>2385</sup> Les viols conjugaux qui demeurent très répandus sont donc à analyser en lien avec une conception traditionnelle de ce « devoir » bien antérieure au KD. Ainsi, une strophe du *Chbab Srey* prescrit à la femme une obéissance aveugle et discrète au désir du mari en matière sexuelle :

*« The second fire is gratifying the sexual desires of your husband, your lord. You should fulfill this task (sex) perfectly and don't make him upset. You should be humble and don't consider him (your husband) as equal to you. No matter what, don't protest against your husband improperly and you should not tell the story to your mother or his mother ».*<sup>2386</sup>

2352. Cette strophe est en parfaite cohérence avec le reste du texte, également applicable aux relations sexuelles entre époux. Kasumi NAKAGAWA a confirmé l'existence des viols conjugaux avant 1975 et bien après en 2016. Elle s'est souvenue que l'on avait dit « à certaines femmes d'être obéissantes envers leur mari pendant la nuit de noces » malgré l'absence d'éducation sexuelle.<sup>2387</sup>

2353. Le viol conjugal, appelé comme tel aujourd'hui, n'est pas apparu pendant le régime du KD et il n'en est pas une conséquence. Bien que des dispositions législatives aient opéré une évolution positive, les préceptes du *Chbab Srey*, entre autres facteurs, ont été les vecteurs préexistants de comportements pendant plusieurs générations avant le KD, et le sont toujours.

<sup>2384</sup> T. 14.09.2016, **E1/473.1**, p. 67-69, entre 13.34.18 et 13.38.18. Article intitulé « Les mariages arrangés, source d'échecs familiaux », MARCHER A., Phnom Penh Post, 20.08.1999, **E3/7288**

<sup>2385</sup> *Law on The Prevention of Domestic Violence and the Protection of Victims*, promulguée le 24.10.2005, art. 3 et art. 7. Cette Loi sur la prévention des violences domestiques, qui cite l'agression sexuelle comme un acte de violence domestique en son article 3 (et dont l'article 7 définit notamment la violence domestique comme un acte de « *violent sex* »), n'a été promulguée qu'en 2005. Lue en conjonction avec l'article 239 du Code Pénal cambodgien réprimant le viol, elle introduit de fait une criminalisation des agressions sexuelles entre époux. Elle comprend toutefois des lacunes puisque si une définition de « *violent sex* » pourrait inclure l'absence de consentement, la notion de consentement aux relations sexuelles n'est pas clairement exprimée.

<sup>2386</sup> *Chhbab Srey, Women's Code*, MEUN Mai, **E3/10659**, p. 2, ERN EN 01327695.

<sup>2387</sup> T. 14.09.2016, **E1/473.1**, p. 51, vers 11.08.27 ; T. 13.09.2016, **E1/472.1**, p. 56, vers 11.14.27.

2354. Aussi désagréable que puisse être cette observation, l'idée qu'un homme puisse commettre un viol sur la personne de son épouse, et l'idée d'un consentement nécessaire et non systématique de cette dernière n'étaient pas entrées dans les mœurs au Cambodge avant 1975, elles ne l'étaient pas entre 1975 et 1979, et elles ne l'étaient pas non plus après 1979 jusqu'à une période très récente.

2355. Certains comportements sont ainsi davantage le résultat de conceptions culturelles que celui d'une politique supposée du PCK, ce qui est important dans l'analyse des éléments de preuve.

## **II. MARIAGE SOUS LE KD**

2356. L'opinion commune concernant le KD est d'affirmer que toutes les traditions ont été abolies afin d'établir des règles nouvelles dans tous les domaines et à tous les niveaux de la société. Pourtant, l'analyse du mariage montre des similitudes avec la pratique antérieure au KD. Il est de l'intérêt de la Chambre de prendre en considération ce qui relève de mécanismes antérieurs ou d'évolutions propres au KD.

### **A. Les règles du mariage**

2357. Bien que le consentement ne soit pas essentiel au mariage traditionnel khmer, il est néanmoins nécessaire d'examiner la teneur des témoignages sur cette question, notamment à la lumière de ce qui vient d'être rappelé de la tradition cambodgienne du mariage arrangé et des principes du PCK.

#### **1. Principes régissant l'arrangement des mariages**

2358. Le préjugé selon lequel les mariages sous le KD auraient par principe été célébrés sous la contrainte ne correspond pas à la réalité. Si comme on le verra *infra*, il y a eu des survivances de la tradition dans le déplacement de l'autorité parentale à celle de l'Angkar, il faut reconnaître que le communisme du PCK entendait introduire des principes plus modernes dans cette institution mettant notamment en avant le consentement individuel et un âge minimum du mariage.

**a. Conditions "légales" : les 12 principes moraux**

2359. À titre liminaire, il convient donc de noter que le principe tel qu'énoncé dans les documents du PCK affirme explicitement la nécessité d'obtenir le consentement des futurs époux. Le sixième des douze points moraux cités par le magazine JR d'octobre 1978 est énoncé comme suit :

« À propos de la formation de la vie conjugale, il n'y a en fait aucun obstacle à cela aujourd'hui, à condition de se fonder sur les deux principes du Parti : Premièrement, les deux intéressés concernés sont d'accord. Deuxièmement, la collectivité est favorable, et voilà, c'est fait. Il n'y a pas de raison qui nous oblige à enfreindre la morale sexuelle ». <sup>2388</sup>

2360. La nécessité d'obtenir le consentement des deux époux a été confirmée par plusieurs témoins, dont certains cadres du PCK. PRAK Yut a déclaré que « [l]es mariages n'avaient lieu que lorsque les deux parties consentaient au mariage », YOU Vann, OR Ho, MAK Chhoeun, TEP Poch, l'ont confirmé, PECH Chim ajoutant que la loi voulait que « les deux soient consentants ». <sup>2389</sup> Ce dernier indique en outre que le district autorisait les mariages en fonction des informations fournies par l'échelon inférieur, ce qui laisse entendre que les propositions venaient de là. <sup>2390</sup>

2361. À l'audience, CHUON Thy a confirmé sa déclaration antérieure dans laquelle il dit avoir personnellement entendu POL Pot parler de l'accord nécessaire des époux : « *Q : At that time, did POL Pot talk about how to select partners ? R 29. POL Pot said it was up to them. If they agreed, arrange marriage for them, but do not force them.* ». <sup>2391</sup> Cette déclaration confirme donc bien la réalité du sixième principe moral.

2362. Pourtant, MOENG Vet a déclaré à son sujet :

« Même si tout le monde participait aux mêmes réunions au cours desquelles les principes étaient énoncés, chacun voyait midi à sa porte, comprenait ce qu'il comprenait. [...] Si tout le monde s'était comporté de la même façon, la situation aurait été idéale [...]. Les principes existaient, certes, mais la mise en œuvre n'était pas toujours en cohérence avec les principes ». <sup>2392</sup>

2363. Ces deux derniers témoignages mettent à nouveau en relief la différence entre le principe édicté et son application dans les faits.

<sup>2388</sup> JR, 10.1978, **E3/765**, ERN FR 00540025.

<sup>2389</sup> PRAK Yut : T. 19.01.2016, **E1/378.1 (huis clos)**, p. 53-54, entre 11.26.54 et 11.29.55. YOU Vann : T. 14.01.2016, **E1/376.1 (huis clos)**, p. 85, vers 15.34.14. AU Hau/OR Ho : T. 19.05.2015, **E1/301.1**, p. 79-80, vers 14.37.46. CHUON Thy : T. 25.10.2016, **E1/489.1**, p. 117-118, vers 15.58.34 ; T. 26.10.2016, **E1/490.1**, p. 5-6, vers 09.10.23. MAK Chhoeun : T. 13.12.2016, **E1/512.1**, p. 47, vers 11.17.13. TEP Poch : T. 22.08.2016, **E1/461.1**, p. 90-91, vers 15.10.59. PECH Chim : T. 22.04.2015, **E1/290.1**, p. 51, vers 13.47.11.

<sup>2390</sup> T. 22.08.2016, **E1/461.1**, p. 93, entre 15.16.42 et 15.18.27.

<sup>2391</sup> CHUON Thy : T. 26.10.2016, **E1/490.1**, p. 19-20, vers 09.37.21 ; PV d'audition, **E3/10713**, Q/R : 28.

<sup>2392</sup> T. 27.07.2016, **E1/449.1**, p. 48, vers 11.05.20.

2364. L'examen des témoignages entendus par la Chambre, en dépit de la thèse des Procureurs, évoquent par ailleurs une réalité beaucoup plus nuancée, l'expérience des témoins et des parties civiles concernant leur consentement au mariage étant disparate. Il faut cependant voir ces disparités comme une mauvaise application des règles dans le cas des mariages forcés.

### **b. Expression du consentement**

2365. Bien que le consentement au mariage des personnes concernées ne soit pas essentiel dans le mariage traditionnel khmer, les témoins ayant été mariés sous le KD ont tous évoqué un engagement solennel devant refléter leur consentement au mariage.<sup>2393</sup> Il convient d'ailleurs de noter que certains ont clairement distingué le mariage pré-KD de l'« engagement » pendant le KD.<sup>2394</sup> D'autres se sont portés volontaires pour se marier,<sup>2395</sup> conformément à ce qui apparaît dans certains documents.<sup>2396</sup>

2366. La question qui se pose est plutôt celle de la validité du consentement nécessaire en application de la réglementation du KD. En effet, si certains témoins ont fait l'objet de pression de leurs parents ou de proches,<sup>2397</sup> certains ont été forcés à prendre l'engagement même après leur refus.<sup>2398</sup> D'autres encore ont expliqué n'avoir pas osé manifester leur refus ce qui renvoie aux

<sup>2393</sup> CHEANG Sreimom : T. 29.01.2015, **E1/254.1**, p. 20, vers 09.54.32 ; T. 02.02.2015, **E1/255.1**, p. 15, vers 09.46.02. SOU Sotheavy : T. 23.08.2016, **E1/462.1**, p. 91, vers 15.11.12. YOS Phal : T. 25.08.2016, **E1/464.1**, p. 18, vers 09.43.22, p. 24, vers 09.57.45. CHEA Deap : T. 30.08.2016, **E1/466.1**, p. 78, vers 14.02.22. NOP Ngim : T. 05.09.2016, **E1/469.1**, p. 44, vers 10.45.44, p. 61, vers 11.23.07. MOM Vun : T. 16.09.2016, **E1/475.1**, p. 61, vers 13.41.53. HENG Lai Heang : T. 19.09.2016, **E1/476.1**, p. 17, vers 09.48.04. CHOU Koemlan : T. 27.01.2015, **E1/253.1**, p. 25, vers 10.06.03. RY Pov : T. 12.02.2012, **E1/262.1**, p. 31, vers 10.16.40. OR Ho/AU Hau : T. 19.05.2015, **E1/301.1**, p. 81, vers 14.41.19. SOU Soeun : T. 04.06.2015, **E1/310.1**, p. 95, vers 15.12.35. CHUM Samoeurn : 24.06.2015, **E1/321.1**, p. 69, vers 14.25.16. SEN Sophon : T. 27.05.2015, **E1/323.1**, p. 89, vers 15.51.03. PRAK Doeun : T. 02.12.2015, **E1/361.1**, p. 114, vers 15.57.11. NEANG Ouch : 10.03.2015, **E1/274.1**, p. 38, vers 10.49.11. PRUM Sarun : T. 08.12.2015, **E1/364.1**, p. 97, vers 15.09.45. IN Yoeung : T. 03.03.2016, **E1/387.1**, p. 110, vers 15.24.05. CHAO Lang : T. 01.09.2015, **E1/339.1**, p. 85, vers 15.10.43. UCH Unlay : T. 01.03.2016, **E1/394.1**, p. 100, vers 15.43.57. TEP Poch : T. 22.08.2016, **E1/461.1**, p. 91, vers 15.12.56.

<sup>2394</sup> PRUM Sarun : T. 08.12.2015, **E1/364.1**, p. 97, vers 15.09.45 « Il n'y a pas eu de mariage pendant cette période. Il n'y avait que des engagements qui étaient pris. On demandait au couple de se tenir la main et de prononcer leur engagement. Il n'y avait pas de mariage ». PV d'audition, 29.12.2014, **E3/9736**, Q/R-10-11.

<sup>2395</sup> HENG Samuot/MAM Soeurn : T. 29.07.2015, **E1/325.1**, p. 31, vers 10.03.22. SOS Romly : T. 08.01.2016, **E1/372.1**, p. 48, vers 11.13.58. IN Yoeung : T. 03.02.2016, **E1/387.1**, p. 118, vers 15.41.02. OM Yoeurn : T. 23.08.2016, **E1/462.1**, p. 32, vers 10.38.51.

<sup>2396</sup> *FBIS*, 09.1978, **E3/76**, ERN EN 00170426, ERN KH 01327012. Magazine intitulé « Jeunesse Révolutionnaire, Numéro 10 », 10.1978, **E3/765**, ERN FR 00540025 ERN KH 00376494 ERN EN 00539994.

<sup>2397</sup> SENG Soeun : T. 29.08.2016, **E1/465.1**, p. 29, vers 10.07.42. CHEANG Sreimom : T. 26.01.2015, **E1/252.1**, p. 24-26, entre 09.56.00 et 10.00.21. MEAS Laihuor : T. 26.05.2015, **E1/305.1**, p. 90, vers 15.16.50. SEN Srun : T. 14.09.2016, **E1/346.1**, p. 66-67, entre 11.49.23 et 11.53 : « nous avons été forcés à nous marier [...] les parents ou la famille de ma femme consentaient au mariage parce que mes parents avaient déjà au préalable demandé leur accord ».

<sup>2398</sup> SUN Vuth : T. 31.03.2016, **E1/412.1**, p. 15-16, vers 09.37.24. CHUM Samoeurn : T. 24.06.2015, **E1/321.1**, p.

difficultés de refus dans le mariage traditionnel.<sup>2399</sup> Enfin, il existe des exemples d'individus ayant refusé leur mariage sans qu'ils aient rencontré de sanction ou de problème.<sup>2400</sup> Sur ce dernier point, il est intéressant de noter que ceux qui avaient une réelle connaissance des principes du PCK pouvaient se sentir plus libres de refuser. Ainsi, RUOS Suy, même s'il a fait état de cas de consentement motivés par la crainte de représailles, il a aussi répondu aux enquêteurs :

« Q : Vous avez dit qu'il y avait un plan visant à marier 100 couples par mois Est-ce qu'il a été concrétisé avec succès ? R 81 : Non. Q. Pourquoi ? R 82 : Certains ont accepté de se marier selon les ordres [mais] d'autres qui avaient compris le plan ou qui avaient été tenus au courant des principes du Parti par leurs amis ont refusé le mariage ». <sup>2401</sup>

2367. Dans ces conditions, la nécessité clairement exprimée d'obtenir le consentement des époux, la diversité des témoignages et la crainte d'opposer un refus à l'autorité sans le manifester empêchent de conclure de façon tranchée sur le caractère forcé de certains mariages.

2368. Les unités mobiles étant du fait de leur itinérance réservées aux célibataires de la population, certains témoins ont considéré l'envoi sur des sites de travail comme une sanction en cas de refus de mariage. La réalité était que les personnes mariées restaient en général au sein des coopératives où la vie de famille était possible. D'ailleurs, certains se sont portés volontaires au mariage comme l'a rapporté IN Yoeung pour cette raison.<sup>2402</sup>

---

69, vers 14.25.16. KHIN Vat : T. 29.07.2015, **E1/325.1**, p. 103, vers 15.40.44. YI Laisauv : T. 20.08.2015, **E1/334.1**, p. 64, vers 14.07.21. CHAO Lang : T. 01.09.2015, **E1/339.1**, p. 79, vers 14.37.00. BIT Na : T. 28.11.2016, **E1/502.1**, p. 48-49, vers 11.28.21.

<sup>2399</sup> CHEANG Sreimom : T. 29.01.2015, **E1/254.1**, p. 24, vers 10.03.26. KANG Ut : T. 25.06.2015, **E1/322.1**, p. 38, vers 11.00.32. HENG Samuot/MAM Soeurm : T. 28.07.2015, **E1/324.1**, p. 97, vers 15.50.22. PRAK Yut : T. 19.01.2016, **E1/378.1 (huis clos)**, p. 48-51, entre 11.17.21 et 11.23.50. IN Yoeung : T. 03.03.2016, **E1/387.1**, p. 106, vers 15.14.57. PHOUNG Yat : T. 11.08.16, **E1/455.1**, p. 68, vers 14.01.44. YI Laisauv : T. 20.08.2015, **E1/334.1**, p. 62, vers 14.01.42. PRAK Doeun : T. 02.12.2015, **E1/361.1**, p. 113, vers 15.55.53. SOU Sotheavy : T. 23.08.2016, **E1/462.1**, p. 92, vers 15.15.04, p. 107, vers 15.50.00. YOS Phal : T. 25.08.2016, **E1/464.1**, p. 16-17, entre 09.37.13 et 09.40.56, p. 30, vers 10.37.58. CHEA Deap : T. 30.08.2016, **E1/466.1**, p. 108, vers 15.25.53. CHEAL Choeun : T. 17.10.2016, **E1/484.1**, p. 27, vers 10.04.35. PREAP Sokhoeun : T. 20.10.2016, **E1/487.1**, p. 100, vers 15.04.44 ; T. 24.10.2016, **E1/488.1**, p. 17, vers 09.35.53.

<sup>2400</sup> NOP Ngim : T. 05.09.2016, **E1/469.1**, p. 46-47, vers 10.50.38, p. 80, vers 14.08.19. PHNEOU Yav : T. 17.02.2015, **E1/264.1**, p. 37-39, vers 10.53.01. THUCH Sithan : T. 21.11.2016, **E1/500.1**, p. 76, vers 14.54.58. MEAS Laihuor : T. 26.05.2015, **E1/305.1**, p. 90, vers 15.16.50. SUN Vuth : T. 30.03.2016, **E1/411.1**, p. 86, vers 14.40.20 ; T. 31.03.2016, **E1/412.1**, p. 4-5, vers 09.09.59. EM Phoeung : T. 16.02.2015, **E1/263.1**, p. 61, vers 13.45.12. CHUON Thy : T. 26.10.2016, **E1/490.1**, p. 5-6, vers 09.10.23. OR Ho/AU Hau : T. 19.05.2015, **E1/301.1**, p. 80 vers 14.37.46.

<sup>2401</sup> PV d'audition de RUOS Suy, 07.07.2015, **E3/10620**, Q/R 81-82.

<sup>2402</sup> T. 03.02.2016, **E1/387.1**, p. 85-87, vers 14.15.11, p. 117, vers 15.39.49 : « Oui, je me suis portée volontaire, et j'ai décidé de me marier pour être envoyée travailler à la coopérative étant donné que la situation dans les coopératives était meilleure ».

### c. Âge du mariage

2369. Les tentatives de l'Accusation et des Parties civiles pour tenter d'obtenir de la preuve sur les mariages précoces n'ont pas été fructueuses. Même la déposition de la dernière heure de la partie civile CHEA Deap évoquant pour la première fois un supposé discours de KHIEU Samphân sur les mariages n'a pu y arriver. Partie civile dans le dossier 002 depuis 2009, CHEA Deap n'avait jamais mentionné KHIEU Samphân avant le 28 mai 2014.<sup>2403</sup> À l'audience, elle a ainsi déclaré qu'elle aurait assisté à un discours de KHIEU Samphân dans lequel ce dernier aurait encouragé les femmes à se marier à l'âge de 19 ans afin de se reproduire. Elle n'a pas été en mesure d'expliquer ce revirement.<sup>2404</sup> Cette déclaration n'est corroborée par aucun témoignage ni par aucun document, mais correspond opportunément aux termes de l'OC concernant l'accroissement de la population. Le caractère tardif de cette déposition la rend d'autant moins fiable.

2370. En tout état de cause, la pratique qui ressort de l'ensemble des témoignages établit l'âge des mariages à 20 ans et plus, le KR ayant rompu avec la pratique des mariages précoces de la société traditionnelle.<sup>2405</sup> Cela est confirmé par NOP Ngim, et SENG Soeun.<sup>2406</sup> Cela correspond à l'expérience générale des parties civiles et témoins entendus : OM Yoeurn avait environ 23 ou 24 ans, SOU Sotheavy plus de 30 ans, et les personnes l'entourant avaient entre 20 et 30 ans, YOS Phal et les autres personnes 23-25 ans, PHAN Him environ 22 ans, MOM Vun environ 26 ans et HENG Lai Heng en avait 25 en 1975.<sup>2407</sup> En ce qui concerne PREAP Sokhoeurn, et malgré les

<sup>2403</sup> CHEA Deap : Formulaire d'informations supplémentaires, 28.05.2014, **E3/5010a**, ERN FR 01030101 ; Bien qu'elle ait été partie civile dans le dossier 002, lors de laquelle il aurait tenu des propos extrêmement à charge concernant la réglementation des mariages, le 28 mai 2014, soit moins de deux mois après l'ordonnance de disjonction (E301/9/1) prévoyant l'examen des mariages dans le procès 002/02, datant du 4 avril 2014. Voir *supra*, §2325.

<sup>2404</sup> T. 31.08.2016, **E1/467.1**, p. 60-64, vers 11.20.41.

<sup>2405</sup> OM Yoeurn : T. 23.08.2016, **E1/462.1**, p. 30, vers 10.34.08. NGET Chat : T. 25.10.2016, **E1/489.1**, p. 22, vers 09.44.33. Voir également des cas de mariages de jeunes filles très jeunes rapportés à une époque quasi contemporaine : article intitulé « Les mariages arrangés, source d'échecs familiaux », MARCHER A., *Phnom Penh Post*, 20.08.1999, **E3/7288** ERN FR 01251886.

<sup>2406</sup> NOP Ngim : T. 05.09.2016, **E1/469.1**, p. 66-67, vers 13.35.13. SENG Soeun : T. 29.08.2016, **E1/465.1**, p. 47, vers 11.11.43.

<sup>2407</sup> OM Yoeurn : T. 22.08.2016, **E1/461.1**, p. 107, vers 15.58.42. SOU Sotheavy : T. 23.08.2016, **E1/462.1**, p. 78, vers 14.22.55 (SOU Sotheavy est en effet née le 08.12.1940) ; T. 23.08.2016, **E1/462.1**, p. 103, vers 15.38.53 (« D'après ce que je sais et ce que j'ai observé, ils avaient à peu près le même âge. [...] La plupart d'entre eux étaient jeunes, mais pas très jeunes. [...] Ils avaient entre 20 et 30 ans pour les hommes »). YOS Phal : T. 25.08.2016, **E1/464.1**, p. 30, vers 10.37.58. PHAN Him : T. 31.08.2016, **E1/467.1**, p. 94, vers 14.12.50 et p. 82, vers 13.42.26 (le témoin s'est mariée en novembre 1978 et avait 60 ans lors de sa comparution en 2016). MOM Vun : T. 16.09.2016, **E1/475.1**, p. 45, vers 10.59.29. MOM Vun a déclaré avoir 67 ans lors de sa comparution en 2016, ce qui signifie qu'elle avait 26 ans en 1975, année de son mariage. HENG Lai Heang : T. 19.09.2016, **E1/476.1**, p. 60, vers 13.49.34. PREAP Sokhoeurn : T. 24.10.2016, **E1/488.1**, p. 3, vers 09.07.06.

tentatives du Procureur international de la rajeunir, il est probable qu'elle avait environ 20 ou 21 ans fin 1976 ou début 1977. Enfin, NGET Chat et SAY Naroeun avaient 20 ans au moment de leur mariage, et KUL Nem avait plus de 26 ans.<sup>2408</sup> Plus isolés, SUN Vuth a déclaré que l'âge du mariage pour hommes et femmes se situait vers 30 ans, tandis que MY Savoeun l'a situé à la vingtaine pour les femmes, et à 25 ans pour les hommes.<sup>2409</sup> Les exemples isolés d'âge inférieur à cette tranche sont donc des exceptions contraires aux prescriptions du PCK.<sup>2410</sup>

## **2. Rôle des autorités dans le choix des époux**

2371. Au §845 de l'OC il est dit que la plupart des mariages étaient arrangés par d'autres personnes que les individus ou leur famille. L'examen des éléments de preuve montre que la situation sous le KD n'était pas aussi homogène et qu'elle présentait de nombreuses similitudes avec la période pré-KD.

### **a. Similitudes et différences du processus**

2372. Les similitudes sont nombreuses entre le mariage arrangé sous le KD et le mariage arrangé traditionnel. Kasumi NAKAGAWA a noté que dans la réorganisation de la société du KD les jeunes gens célibataires étaient placés dans des unités itinérantes sous la responsabilité de cadres locaux.<sup>2411</sup> Ces derniers exerçaient l'autorité normalement dévolue aux parents ou aux tuteurs sous l'ancien régime. On a ainsi assisté à un déplacement des prérogatives parentales dont l'arrangement du mariage vers l'Angkar mais avec des modalités similaires à la période pré-KD.

<sup>2408</sup> PREAP Sokhoeun a déclaré que son âge réel au moment de sa comparution en 2016 était de 62 ans et qu'elle s'était sans doute mariée fin 1976 ou 1977, ce qui établit son âge à environ 20 ou 21 ans : T. 20.10.2016, E1/487.1, p. 87, vers 14.17.40 et T. 24.10.2016, E1/488.1, p. 80, vers 13.46.27. NGET Chat : T. 24.10.2016, E1/488.1, p. 134, vers 16.01.13. SAY Naroeun : T. 25.10.2016, E1/489.1, p. 34, vers 10.29.59 et p. 38, vers 10.37.46. KUL Nem : T. 24.10.2016, E1/488.1, p. 93, vers 14.17.48.

<sup>2409</sup> SUN Vuth : T. 30.03.2016, E1/411.1, p. 86, vers 14.40.20 ; T. 31.03.2016, E1/412.1, p. 7-8, vers 09.18.04. MY Savoeun : T. 17.08.2016, E1/459.1, p. 86, vers 15.26.01.

<sup>2410</sup> Sur ces cas isolés voir : PEN Sochan : T. 12.10.2016, E1/482.1, p. 76, vers 13.44.12. PEN Sochan a d'ailleurs déclaré qu'elle était la plus jeune femme à être mariée : T. 13.10.2016, E1/483.1, p. 64, vers 11.47.35. SEANG Sovida : T. 02.06.2015, E1/308.1, p. 47-48, vers 11.08.37. A propos de l'âge supposé d'un témoin de 003/004, voir les remarques de la Défense : T. 06.09.2016, E1/470.1, p. 85, vers 14.01.23 ; T. 08.09.2016, E1/471.1, p. 45-46, vers 10.40.56. Le témoin YI Laisauv a également déclaré qu'elle avait 17 ans au moment de son mariage : T. 20.08.2015, E1/334.1, p. 65, vers 14.10.16, ce qui n'est pas cohérent. En effet, née en 1958, elle avait 17 en 1975 : T. 20.08.2015, E1/334.1, p. 27, vers 10.28.33. Or, elle a épousé son mari un mois avant l'arrivée des Vietnamiens, ce qui signifie que son mariage s'est déroulé en 1978, et qu'elle avait donc environ 20 ans : T. 20.08.2015, E1/334.1, p. 68, vers 14.18.32.

<sup>2411</sup> Kasumi NAKAGAWA : T. 13.09.2016, E1/472.1, p. 45, vers 10.49.20, p. 73, vers 13.44.38 : « En général, la plupart des jeunes filles célibataires pubères étaient dans le groupe des jeunes ou dans les "kang chalat" – les unités mobiles ».

2373. Kasumi NAKAGAWA a clairement distingué les mariages forcés et les mariages autorisés sous le KD. Le mariage forcé était selon elle un mariage auquel au moins un des époux ne consentait pas tandis que le mariage autorisé était consenti, qu'il s'agisse du choix des parents ou de celui des KR.<sup>2412</sup> Selon elle, l'arrangement suivait les mêmes étapes qu'avant le KD, avant d'être soumis à validation des autorités locales. Plusieurs témoins ont confirmé l'existence de l'autorisation accordée par les cadres sur proposition des parents ou des jeunes gens.<sup>2413</sup> Bien que l'expert ait indiqué qu'avant 1975 les autorités locales n'aient pas joué ce rôle, elle reconnaît qu'ils participaient aux cérémonies comme sous le KD validant l'union par leur présence.<sup>2414</sup>

#### **b. Disparité des témoignages sur l'implication des parents**

2374. Dans les autres cas, si le fait que le mariage soit organisé par une autorité autre que parentale ne correspondait pas à la tradition, l'acceptation du choix de cette nouvelle autorité par les futurs mariés ou l'absence de formulation d'un refus correspond bien au respect traditionnel de l'autorité dans la façon de se plier au mariage arrangé. S'il y a bien eu un déplacement d'une autorité (les parents) vers une autre (les autorités locales ou l'*Angkar*), le processus est très similaire à l'arrangement traditionnel.<sup>2415</sup>

2375. L'implication des parents dans le mariage a été rapportée par plusieurs témoins et parties civiles. Ainsi, KANG Ut, AHMAD Sofiyah, HENG Lai Heang, MEAS Laihuor, SEN Srun ont été mariés suite à un arrangement dans lequel des parents ont été consultés.<sup>2416</sup> YUN Bin évoque également la présence de parents lors d'un mariage.<sup>2417</sup> PAN Chhuong évoque également

<sup>2412</sup> T. 13.09.2016, E1/472.1, p. 79, vers 13.57.38, p. 68, entre 13.32.35 et 13.34.21.

<sup>2413</sup> TEP Poch : T. 22.08.2016, E1/461.1, p. 89, vers 15.07.48. PECH Chim : T. 22.04.2015, E1/290.1, p. 51, vers 13.47.11 ; T. 23.04.2015, E1/291.1, p. 7, vers 09.14.44. MEAS Laihuor : T. 26.05.2015, E1/305.1, p. 12-13, vers 09.28.47. KANG Ut : T. 25.06.2015, E1/322.1, p. 36-37, vers 10.55.41. UM Chi : T. 30.07.2015, E1/326.1, p. 132, vers 15.47.40. SEN Srun : T. 14.09.2015, E1/346.1, p. 67, vers 11.51.47.

<sup>2414</sup> T. 13.09.2016, E1/472.1, p. 44, vers 10.45.49 (« L'autorisation, ensuite, se faisait de la façon suivante, le mariage pouvait être enregistré aux autorités locales, mais, de façon générale, le chef de village, c'est-à-dire l'autorité locale, était invité au mariage, ce qui constituait en soi une procédure d'autorisation »), et p. 55, vers 11.11.20.

<sup>2415</sup> KAN Thol : T. 10.08.2015, E1/327.1, p. 85-86, vers 15.33.07. OR Ho/AU Hau : T. 19.05.2015, E1/301.1, p. 60-62, vers 13.54.26.

<sup>2416</sup> KANG Ut : T. 25.06.2015, E1/322.1, p. 36-37, vers 10.55.41. AHMAD Sofiyah : T. 13.01.2016, E1/375.1, p. 86, vers 14.38.50. HENG Lai Heang : T. 19.09.2016, E1/476.1, p. 57, vers 13.40.14. MEAS Laihuor : T. 26.05.2015, E1/305.1, p. 12-13, vers 09.28.47. SEN Srun : T. 08.09.2015, E1/346.1, p. 67, vers 11.51.47.

<sup>2417</sup> YUN Bin : T. 15.08.16, E1/457.1, p. 42, vers 11.06.32. PAN Chhuong : T. 01.12.2015, E1/360.1, p. 41, vers 11.11.05. TEP Poch : T. 22.08.2016, E1/461.1, p. 90-91, vers 15.10.59. NOP Ngim : T. 05.09.2016, E1/469.1, p. 76, vers 14.00.13.

l'implication de parents, comme TEP Poch et NOP Ngim. Des témoins n'ayant pas comparu confirment également l'implication des parents,<sup>2418</sup> comme NAKAGAWA.<sup>2419</sup>

2376. Il n'est donc pas étonnant que le préjudice le plus souvent mis en avant par les parties civiles et témoins ait été l'absence de rituel ou de la famille à la cérémonie plus que la manière dont le mariage a été arrangé.<sup>2420</sup> Pourtant même dans ce cas, la famille a pu jouer un rôle.

### **c. Liens et sentiments nés après le mariage**

2377. Le maintien de nombreuses unions après le régime du KD est une autre similitude avec le mariage arrangé. Si certains couples se sont séparés immédiatement après la fin du régime du KD, d'autres ne l'ont fait que longtemps après pour des raisons complètement indépendantes aux circonstances du mariage.<sup>2421</sup> Selon les experts, une majorité de couples sont restés avec le conjoint épousé pendant le KD.<sup>2422</sup> Ce phénomène a été confirmé à la barre.<sup>2423</sup> D'ailleurs, de nombreux témoins et parties civiles ont indiqué que leur serment d'engagement invitait le couple à s'aimer.<sup>2424</sup>

<sup>2418</sup> PV d'audition, 06.05.2014, **E3/9655**, Q/R 16. PV d'audition, 23.04.2014, **E3/9666**, Q/R 7. PV d'audition, 24.10.2013, **E3/9743**, Q/R 3.

<sup>2419</sup> T. 13.09.2016, **E1/472.1**, p. 68, vers 13.34.21

<sup>2420</sup> Peg LEVINE : T. 11.10.2016, **E1/481.1**, p. 55-58, entre 11.02.35 et 11.10.14. Voir aussi *infra*, §2379-2390.

<sup>2421</sup> CHAO Lang : T. 01.09.2015, **E1/339.1**, p. 93-94, entre 15.32.23 et 15.39.53 « La famille de mon mari voulait une femme plus riche pour leur enfant, mon mari. Le divorce n'était donc pas dû à notre relation, il était dû au fait que la belle-famille n'était pas satisfaite de moi. » MOM Vun : T. 16.09.2016, **E1/475.1**, p. 65, vers 13.51.23. MEAS Laihuor : T. 26.05.2015, **E1/305.1**, p. 22, vers 09.52.25.

<sup>2422</sup> Kasumi NAKAGAWA : T. 14.09.2016, **E1/473.1**, p. 25-26, vers 09.53.56. Peg LEVINE : T. 12.10.2016, **E1/482.1**, p. 40, vers 10.17.55. Voir également : article intitulé : « *Forced to Wed, KR Couples Renew Vows by Choice* », S. KHIMM et K. CHAN, 14.12.2006, *The Cambodia Daily*, **E3/7298**.

<sup>2423</sup> HENG Samuot/MAM Soeurm : T. 29.07.2015, **E1/325.1**, p. 36, vers 10.14.00. IN Yoeung : T. 03.03.2016, **E1/387.1**, p. 111, vers 15.25.05. PRAK Yut : T. 20.01.2016, **E1/379.1 (huis clos)**, p. 37, vers 10.42.59. SUN Vuth : T. 31.03.2016, **E1/412.1**, p. 15, vers 09.37.24. YUOS Phal : T. 25.08.2016, **E1/464.1**, p. 35, vers 10.53.07. NOP Ngim : T. 05.09.2016, **E1/469.1**, p. 71, vers 13.47.10.

<sup>2424</sup> PHNEU Yav : T. 17.02.2015, **E1/264.1**, p. 35, vers 10.48.28 « Les gens ont reçu une instruction de prononcer un engagement, à savoir : "Je m'engage à aimer mon époux ou mon épouse pour le restant de mes jours", quelque chose dans cette veine ». CHEA Deap : T. 30.08.2016, **E1/466.1**, p. 77, vers 14.00.00 : « L'Angkar nous a donné pour instruction de [...] nous aimer l'un l'autre ». PHAN HIM : T. 31.08.2016, **E1/467.1**, p. 100, vers 14.25.56 : « Les couples ont reçu des instructions sur leur vie commune – il fallait s'aimer, il fallait travailler ». MOM Vun : T. 16.09.2016, **E1/475.1**, p. 60, vers 13.39.00 : « Les cadres [...] ont annoncé que les nouveaux mariés devaient s'aimer, s'occuper l'un de l'autre ». PEN Sochan : T. 12.10.2016, **E1/482.1**, p. 84, vers 14.02.37 (« on devait s'aimer ». SAY Naroeun : T. 25.10.2016, **E1/489.1**, p. 43, vers 10.49.44 : « On nous a dit de répéter ce que l'Angkar disait, à savoir que nous devons désormais nous aimer et travailler dur ». SENG Lytheng : T. 29.11.2016, **E1/503.1**, p. 50, vers 11.24.54 : « Il y a eu une petite réception avec un repas. Nous avons reçu des conseils. On nous a conseillé de nous aimer pour la vie ». MAK Chhoeun : T. 12.12.2016, **E1/511.1**, p. 106, vers 15.59.19 « Ils nous ont encouragés à construire nos vies, à nous aimer ».

2378. À ce sujet, Peg LEVINE a expliqué qu'un lien s'est développé après le mariage par l'expérience de la gentillesse de l'autre et le fait de surmonter les difficultés ensemble. Le mariage en dehors des rites traditionnels n'a pas non plus empêché la croyance religieuse nommée *Ku Prean*, l'arrangement du mariage par Buddha. Selon les cas, le mariage sous le KD a permis ce lien caractéristique unissant les couples issus du mariage traditionnel.<sup>2425</sup>

### **3. Cérémonies et absence de rituels**

2379. Les §843 et 844 évoquent des cérémonies de masse tout au long du KD réunissant « de deux à plus de cent couples », avec une majorité des mariages réunissant entre dix et cent couples. Le spectre est donc large. En fait, si certains témoins évoquent de grandes "cérémonies d'engagement révolutionnaire" collectives, beaucoup évoquent également des cérémonies de taille modeste destinées à un petit nombre de couples.<sup>2426</sup> Le caractère collectif était présenté comme moyen de réduire les coûts pris en charge par l'*Angkar*.

2380. Dans le cadre de ses recherches, l'expert Peg LEVINE a analysé la nature de la souffrance décrite par les mariés dans le cadre de leur mariage. Elle a découvert que la contrainte alléguée n'était pas spontanément mise en avant par les couples de son échantillon d'étude. Son étude anthropologique l'a amenée à conclure que la souffrance des couples mariés sous le KD ne trouvait pas sa cause dans la contrainte exercée pour obtenir le consentement, lorsque contrainte il y avait, mais dans le démantèlement des rituels protecteurs traditionnels entourant le mariage qu'elle a nommé le *ritualcide*. Peg LEVINE a relevé les caractéristiques de la perte des rituels, entraînant une perte de protection traumatisante, surtout en ce qu'elle était liée au caractère indéfini et mystique de l'*Angkar*.<sup>2427</sup> Cette analyse est corroborée par des exemples de

<sup>2425</sup> Peg LEVINE : T. 10.10.2016, E1/480.1, p. 74-76, entre 15.14.57 et 15.18.50.

<sup>2426</sup> CHOU Koemlan : T. 26.01.2016, E1/252.1, p. 78-79, vers 13.50.40 (le témoin passe de 3 couples, à quelques couples, puis à 20-30 couples). CHEANG Sreimom : T. 29.01.2015, E1/254.1, p. 85-86, vers 15.20.47 (il est question de 4, 5 couples, et plusieurs couples), p. 99, vers 15.53.12 (6 couples). RY Pov : T. 12.02.2015, E1/262.1, p. 65-66, vers 13.49.37 (2 couples), p. 68, vers 13.57.04 (34 couples). NEANG Ouch : T. 11.03.2015, E1/275.1, p. 47-48, vers 11.27.16 (4 ou 5 couples). PECH Sokha : T. 20.05.2015, E1/302.1, p. 67, vers 14.13.29 (plusieurs couples). MEAS Laihuor : T. 26.05.2015, E1/305.1, p. 4, vers 09.07.43 (25 couples). CHUM Samoeurn : T. 24.06.2015, E1/321.1, p. 69, vers 14.25.16 (5 couples). KHIN Vat : T. 29.07.2015, E1/325.1, p. 103, vers 15.40.44 (1 couple). YI Laisauv : T. 20.08.2015, E1/334.1, p. 66, vers 14.12.11 (3 couples). CHHUY Huy : T. 24.08.2015, E1/335.1, p. 49, vers 11.27.16 (4 couples). SOS Romly : T. 08.01.2016, E1/372.1, p. 48, vers 11.15.17 (4 couples ; plus de 20 couples). YOU Vann : T. 18.01.2016, E1/377.1 (huis clos), p. 44, vers 11.00.54 (8 couples).

<sup>2427</sup> T. 11.10.2016, E1/481.1, p. 55-58, entre 11.02.35 et 11.10.14.

célébrations de mariages organisées bien après le KD pour réaliser ces rituels pour des couples mariés sous le KD.<sup>2428</sup>

## **B. Les suites du mariage**

### **1. Circonstances coercitives alléguées**

2381. L'analyse de faits pouvant être qualifiés de mariages forcés comprend un volet relatif aux circonstances coercitives. Le §849 de l'OC rapporte notamment la peur de sanction en cas d'opposition à l'*Angkar* comme il a déjà été mentionné *supra*.<sup>2429</sup> Certains témoins ont déclaré que le refus de la consommation du mariage pouvait mener à de la rééducation. Beaucoup de témoignages relèvent du oui-dire ou de suppositions personnelles.<sup>2430</sup>

2382. En outre, les circonstances coercitives vues de manière plus larges doivent être examinées au regard des particularités culturelles de la société khmère des années 1970. En effet, comme il a été vu *supra*, le mariage n'était pas une institution fondée sur le consentement de deux personnes seulement et l'analyse occidentale du mariage ne s'applique pas. De la même façon, outre ce qui a déjà été développé sur le *Chbab Srey*, il est également à noter que l'éducation khmère rejette l'esprit critique et la remise en question, ce qui a notamment pu jouer un rôle dans l'absence de formulation du refus de l'engagement.<sup>2431</sup>

2383. Cette absence de défiance face à l'autorité, la perte des rituels protecteurs et l'omniprésence de l'*Angkar* comme « caractéristique métaphysique ou mythologique »<sup>2432</sup> a pu jouer un rôle dans la peur exprimée par les témoins et parties civiles. Dès lors, il faut envisager la peur dans ce contexte particulier du mariage comme résultant de caractéristiques culturelles plutôt que d'un système oppressif. Les principes avancés par le PCK appliqués à la lettre – c'est-à-dire avec le consentement des deux époux - constituaient d'ailleurs une avancée par rapport au mariage traditionnel et était envisagé comme tel.

<sup>2428</sup> T. 11.10.2016, **E1/481.1**, p. 55-56, vers 11.04.15 ; T. 12.10.2016, **E1/482.1**, p. 4-6, vers 09.05.52, p. 11-13, vers 09.19.35. Article intitulé : « *Forced to Wed, KR Couples Renew Vows by Choice* », S. KHIMM et K. CHAN, 14.12.2006, *The Cambodia Daily*, **E3/7298**.

<sup>2429</sup> Voir *supra*, §2365-2368.

<sup>2430</sup> RY Pov : T. 12.02.2015, **E1/262.1**, p. 67, vers 13.54.11. YOS Phal : T. 25.08.2016, **E1/464.1**, p. 33-34, vers 10.46.16, p. 41, vers 11.09.04. NGET Chat : T. 25.10.2016, **E1/489.1**, p. 3-4, vers 09.08.14. NOP Ngim, T. 05.09.2016, **E1/469.1**, p. 83-84, vers 14.18.13.

<sup>2431</sup> Livre de P. SHORT, *Anatomie d'un cauchemar*, 2004, **E3/9**, p. 52, ERN FR 00639491. Voir *supra*, §2365-2368.

<sup>2432</sup> Peg LEVINE : T. 11.10.2016, **E1/481.1**, p. 8, vers 09.16.40.

2384. Enfin, il convient de renvoyer à l'analyse de Peg LEVINE concernant l'utilisation du terme « forcé ». Cette dernière a en effet noté que le choix de vocabulaire pouvait avoir une influence importante sur la perception que les individus avaient de leur propre expérience. Elle a ainsi noté que la grande majorité des couples formant son échantillon de recherche n'avaient jamais considéré leur mariage comme étant forcé, jusqu'à ce que l'idée que les mariages arrangés sous les KR soient qualifiés comme tels.<sup>2433</sup> Elle explique d'ailleurs que moins de 10% de son échantillon aurait été marié en interprétant de la menace de « violence », aucune n'ayant fait l'objet de violence dans les faits.<sup>2434</sup>

## **2. Consommation du mariage**

2385. Selon les §218 à 220 de l'OC, les éléments de preuve recueillis par les Juges d'instruction permettent de déterminer que le KD avait mis en place une politique de régulation du mariage consistant à forcer des jeunes gens à se marier afin d'augmenter la population. Une telle politique expliquerait les cas de surveillance de la consommation du mariage par des miliciens décrits au §858 de l'OC. Il convient d'examiner les éléments de preuve testimoniaux relatifs à cette question, le lien de causalité établi par les Juges d'instruction étant examiné *infra*.<sup>2435</sup>

### **a. Recommandations visant à consommer le mariage**

2386. Certains témoins et parties civiles ont affirmé que les couples faisaient l'objet de pression afin de consommer le mariage notamment par le biais de rééducation des couples qui ne s'entendaient pas. Elle se serait passée chez le chef de village ou au bureau de l'autorité locale.<sup>2436</sup> En fait de rééducation, il s'agirait surtout d'entretiens des couples avec les chefs de village ou les supérieurs hiérarchiques afin de convaincre les couples nouvellement formés à s'efforcer de s'entendre. Or,

<sup>2433</sup> Peg LEVINE : T. 10.10.2016, E1/480.1, p. 50-51, vers 14.08.53, p. 49-50, vers 14.05.32.

<sup>2434</sup> Peg LEVINE : T. 11.10.2016, E1/481.1, p. 44, vers 10.42.14.

<sup>2435</sup> Voir *infra*, §2430-2439.

<sup>2436</sup> IN Yoeung : T. 03.02.2016, E1/387.1, p. 107, vers 15.17.22 : « Oui. Oui, ils nous ont dit que nous devons consommer le mariage. Si nous refusions, on nous aurait emmenés au bureau de commune pour s'assurer qu'on le fasse là-bas ». PHNEU Yav : T. 17.02.2017, E1/264.1, p. 38, vers 10.57.42 : « Ils voulaient savoir si le couple consommait le mariage. Si tel n'était pas le cas, le couple était convoqué et se faisait réprimander ». PRAK Doeun : T. 02.12.2015, E1/361.1, p. 114, vers 15.58.14 « Angkar leur a conseillé de consommer leur mariage, de vivre ensemble et de ne pas se plaindre auprès de l'Angkar ». YOU Vann : T. 14.01.2016, E1/376.1 (huis clos), p. 81, vers 15.40.24 ; PRAK Yut : T. 19.01.2016, E1/378.1 (huis clos), p. 61, vers 13.46.26. PRAK Doeun : T. 02.12.2015, E1/361.1, p. 114, vers 15.58.14.

cette implication des chefs de village ou des autorités locales dans la résolution des conflits familiaux n'est pas rare et se voit encore aujourd'hui.<sup>2437</sup>

2387. Répondant à des questions relatives à la consommation du mariage avant le KD, l'expert Kasumi NAKAGAWA a répondu que le sexe étant tabou, la société khmère pré-KD ne connaissait pas l'éducation sexuelle même s'agissant d'union. Elle a pourtant précisé qu'il était attendu des mariés qu'ils consomment le mariage. On a ainsi pu conseiller à certaines femmes « d'être obéissantes envers leur mari pendant la nuit de noces ». Selon l'expert, dans la tradition, on attendait que l'épouse tombe enceinte rapidement après le mariage ce qui impliquait des relations sexuelles à défaut d'exigence formelle.<sup>2438</sup>

2388. Peg LEVINE a en outre évoqué une forme d'expression de la chose sexuelle dans les campagnes sous forme d'humour grivois et de saynètes. Là encore, les relations sexuelles étaient évoquées par la question de la reproduction.<sup>2439</sup> Elle a par ailleurs fait un parallèle entre le puritanisme du régime du KD, déjà évoqué par THUCH Sithan, et celui de la culture khmère. Si elle a noté dans le cadre de son étude que certains couples minoritaires ont entendu des invitations à consommer leur mariage sous le KD, elle a toutefois relevé que seul un petit nombre l'avait effectivement fait à la suite.<sup>2440</sup>

#### **b. Témoignages évoquant une surveillance**

2389. Le contexte culturel puritain et la morale sexuelle conservatrice des KR rendent les déclarations relatives à la consommation du mariage particulièrement peu crédibles. D'ailleurs, les témoignages à ce sujet sont souvent le fruit de spéculation ou de ouï-dire. Surtout, même ceux qui évoquent une telle surveillance parlent du fait de miliciens de leur village sans pour autant établir d'instructions reçues d'un quelconque échelon supérieur.

<sup>2437</sup> « *Violence Against Women : How Cambodian Laws Discriminate Against Women* », CAMBOW, 2007, **E3/10658a**, p. 13-14, ERN EN 01324392-94.

<sup>2438</sup> Kasumi NAKAGAWA : T. 13.09.2016, **E1/472.1**, p. 56-58, vers 11.14.27.

<sup>2439</sup> Peg LEVINE : T. 10.10.2016, **E1/480.1**, p. 91-92, entre 15.48.08 et 15.50.16.

<sup>2440</sup> Thèse de Peg LEVINE « *A Contextual Study into the Wedding and Births under the Khmer Rouge : under the Khmer Rouge : The Ritual Revolution* », **E3/1794**, ERN EN 00482540 ; T. 10.10.2016, **E1/480.1**, p. 90, vers 15.45.26. L'expert a précisé à la barre que 40% de personnes (76 sur 192) auraient été conseillés de consommer leur mariage, seuls 9% environ (19 sur 192) ayant effectivement consommé au début leur mariage avec ou sans invitation de leur autorité locale.

2390. Ainsi, certains témoins ont déclaré que la consommation du mariage par les couples nouvellement mariés était surveillée par des miliciens, ou des militaires.<sup>2441</sup> Cependant la plupart se fondent sur des ouï-dire ou des suppositions insuffisants pour établir les faits allégués.<sup>2442</sup> Une partie civile a prétendu pour la première fois à l'audience que les couples qui ne s'entendaient pas étaient emmenés par des miliciens. L'introduction tardive de cet élément par une partie civile fait naître des doutes quant à la sincérité et au caractère opportuniste de son témoignage.<sup>2443</sup>

2391. En outre, la plupart de ces témoins ne fait pas la différence entre surveillance de la consommation du mariage et surveillance générale de la localité. Ainsi, SAY Naroeun a déclaré avoir vu des miliciens assis sous une maison avoisinante à une cinquantaine de mètres, et en a déduit que les couples étaient surveillés.<sup>2444</sup> Il s'agit au mieux d'une conclusion personnelle sans valeur probante, surtout au regard des témoignages de cadres.

### **c. Témoignages relevant l'absence de surveillance ou de consigne de surveillance**

2392. Les témoignages mentionnés *supra* s'opposent à d'autres témoignages relevant l'absence de surveillance et surtout l'absence d'instruction sur la mise en place de surveillance. C'est le cas de

<sup>2441</sup> MEAS Laihuor : T. 26.05.2015, **E1/305.1**, p. 20, vers 09.47.16 : « ils sont venus voir si nous nous réjouissons, si nous avons célébré un rituel après le mariage comme par exemple brûler de l'encens ». PRAK Doeun : T. 02.12.2015, **E1/361.1**, p. 114, vers 15.58.14. SOU Sotheavy : T. 23.08.2016, **E1/462.1**, p.95-97, vers 15.24.14. YOS Phal : T. 25.08.2016, **E1/464.1**, p. 33-34, vers 10.48.43.

<sup>2442</sup> RY Pov : T. 12.02.2015, **E1/262.1**, p. 67, vers 13.54.11. EK Hoeun : T. 07.05.2015, **E1/298.1**, p. 111, vers 16.03.48. SUN Vuth : T. 31.03.2016, **E1/412.1**, p. 5, vers 09.11.48. PHNEU Yav : T. 17.02.2015, **E1/264.1**, p. 41, vers 11.03.31, p. 69, vers 14.14.24 : « Q : [...] peut-on dire que ce que vous décrivez relève davantage d'une peur des mesures qui pourraient être mises en place, mais que dans la réalité personne n'a été envoyé en rééducation ou à KTC pour [...] ne pas avoir consommé leur mariage ou pour avoir chapardé des aliments ? [...] R : Oui, c'est exact ». OM Yoeurn : T. 23.08.2016, **E1/462.1**, p. 8, vers 09.17.26 : « J'avais peur d'être surveillée, car nous sommes rentrés avec sept ou huit autres personnes, et j'avais donc peur d'être surveillée. [...] Ils sont venus travailler dans ce bureau, et la nuit, les gardiens nous surveillaient. Si nous ne consommions pas le mariage, alors, des mesures seraient prises ». CHEA Deap : T. 30.08.2016, **E1/466.1**, p. 79-80, vers 14.05.55 : « Non, je n'ai pas consommé le mariage avec mon mari, car j'avais peur à la fois de mon mari et des miliciens, je n'osais faire aucun bruit ». KUL Nem : T. 25.10.2016, **E1/488.1**, p. 108-109, vers 15.08.22 : « On nous surveillait pour voir si le mariage était consommé. C'est ce qu'il s'est passé. Nous avons peur, nous avons donc dû consommer le mariage. [...] nous avons tous deux peur. C'est ce que nous avons dû faire, nous avons dû obéir. Dans le cas contraire, nous aurions risqué d'être tués ou torturés ».

<sup>2443</sup> SAY Naroeun : T. 25.10.2016, **E1/489.1**, p. 42, vers 10.48.15 : « Je les ai vus emmener un couple. [...] j'ai vu ces deux miliciens revenir, mais le couple n'est pas revenu avec eux. J'en ai conclu que le couple ne s'entendait pas », p. 61, vers 11.30.31 : « Parfois j'oublie des choses, mais ça m'est revenu plus tard, je m'en suis souvenue. Je me suis rappelée qu'à l'époque il y avait des miliciens et que des gens ont été emmenés ».

<sup>2444</sup> OM Yoeurn : T. 23.08.2016, **E1/462.1**, p. 62-63, vers 13.44.11. SAY Naroeun : T. 25.10.2016, **E1/489.1**, p. 41-42, vers 10.45.03.

plusieurs cadres venant de localités diverses. Ainsi SAO Han a déclaré qu'il n'avait « pas assisté à ce type d'événement », comme THUCH Sithan, MOENG Vet et NOP Ngim.<sup>2445</sup>

2393. CHUON Thy a déclaré qu'il n'y avait pas ce type de surveillance, ajoutant n'avoir jamais entendu l'échelon supérieur donner des instructions en ce sens.<sup>2446</sup> PHAN Him, PECH Chim, selon qui « cela n'avait pas lieu », YEAN Lun et KANG Ut ont témoigné dans le même sens.<sup>2447</sup>

2394. HENG Lai Heang a corroboré ses dires lorsqu'elle a déclaré que « c'était les gens de leur propre unité qui les surveillaient. [...] Les personnes chargées de surveiller venaient de l'unité même ». <sup>2448</sup> Si une telle surveillance était mise en place, elle relevait donc de l'autorité immédiatement supérieure aux personnes concernées agissant de son propre chef.

2395. Duch a également qualifié les cadres qui auraient surveillé la consommation du mariage de « cadres immoraux » donnant même l'exemple d'un d'entre eux « sanctionné pour cela » après avoir dû présenter ses excuses aux époux ». <sup>2449</sup> Il a ainsi non seulement confirmé les déclarations de CHUON Thy sur l'absence d'instructions sur la surveillance des couples mais de surcroît évoqué des sanctions tant le comportement était jugé contraire aux principes du PCK.

### **3. Parties civiles ayant évoqué un viol dans le mariage**

2396. La Défense rappelle que seules les allégations de viols commis dans le cadre du mariage doivent être examinées par la Chambre. OM Yoeurn, MOM Vun, PREAP Sokhoeurn et PEN Sochan sont

<sup>2445</sup> SAO Han : T. 18.02.2015, E1/265.1, p. 45, vers 11.14.01. THUCH Sithan : T. 21.11.2016, E1/500.1, p. 80, vers 15.03.46 : « Non, la question n'a pas été abordée. À l'époque, l'on ne parlait pas de ce genre de choses. En français, on dit que c'est un problème de moralité. Donc on ne parlait pas de la consommation du mariage ». MOENG Vet : T. 27.07.2016, E1/449.1, p. 32, vers 10.12.23 : « Je crois qu'ils n'étaient pas surveillés après que le mariage a été organisé par l'Angkar. C'était le cas des couples mariés dans mon unité ». NOP Ngim : T. 05.09.2016, E1/469.1, p. 84, vers 14.18.13.

<sup>2446</sup> CHUON Thy : T. 26.10.2016, E1/490.1, p. 8-9, vers 09.14.29 : « bien sûr, il n'y avait pas de processus par lequel on surveillait si oui ou non ces jeunes couples consumaient leur mariage. Cela n'est pas arrivé », « Je n'ai pas entendu dire que l'échelon supérieur faisait relayer des instructions selon lesquelles il fallait surveiller les couples pour vérifier qu'ils consumaient le mariage. Mais maintenant, je ne sais pas exactement ce qu'il se passait à la base. »

<sup>2447</sup> PHAN Him : T. 31.08.2016, E1/467.1, p. 106, vers 15.08.51 : « Je n'ai rien entendu de tel ». PECH Chim : T. 23.04.2015, E1/291.1, p. 11-12, vers 09.24.36 : « Je n'en avais pas la certitude. Ce n'est que par la suite que j'ai entendu d'autres personnes me dire que des miliciens écoutaient aux portes. Mais d'après ce que moi je savais, cela n'avait pas lieu ». YEAN Lun : T. 16.06.2015, E1/317.1, p. 82, vers 14.43.21 : « Ce n'est pas vrai. Personne n'avait la tâche de surveiller les autres personnes. Ce qui a dit est faux ». KANG Ut : T. 25.06.2015, E1/322.1, p. 42, vers 11.14.25 : « Non, je n'étais pas au courant de cela. Je ne crois pas qu'ils soient venus faire cela ».

<sup>2448</sup> HENG Lai Heang : T. 19.09.2016, E1/476.1, p. 62-63, vers 13.54.51.

<sup>2449</sup> PV d'audition de KAING Guek Eav, 02.12.2009, E3/5789, ERN FR 00413959.

les quatre parties civiles à avoir évoqué des faits de viols.<sup>2450</sup> Les dépositions de trois d'entre elles posent des problèmes de crédibilité à plus d'un titre.

#### **a. Récit de OM Yoeurn**

2397. Entre 2009 et 2014, la partie civile OM Yoeurn a déposé plusieurs documents relatifs à sa constitution de partie civile.<sup>2451</sup> Dans ces documents, elle n'avait jamais évoqué le moindre viol. Elle n'a révélé cette information que le premier jour de sa comparution devant la Chambre, évoquant d'abord un viol hors champ avant de déclarer qu'elle aurait également été violée par son mari. Elle a également expliqué n'avoir pas inclus ce point dans ses déclarations précédentes car « cela [lui] est revenu maintenant ». <sup>2452</sup> Questionnée sur le moment de ce viol, la partie civile fournit plusieurs informations contradictoires qu'elle se trouve dans l'incapacité d'expliquer, puisqu'elle déclare avoir consommé le mariage avec son mari 10 à 15 jours plus tard, puis « un ou deux mois après », alors qu'elle avait évoqué une année dans sa déclaration écrite.<sup>2453</sup> Outre les invraisemblances des faits hors champ de dernière minute, la partie civile a été incapable d'expliquer des incohérences importantes dans ses déclarations. Ses nombreuses contradictions et le caractère tardif de ses révélations ne permettent pas de la considérer crédible.

#### **b. Récit de MOM Vun**

2398. De même, la partie civile MOM Vun a fait le récit d'un viol conjugal commis par son mari sur ordre et en présence des miliciens.<sup>2454</sup> La partie civile a généralement livré une déposition pleine de contradictions rendant son récit peu fiable. En effet, après avoir décrit un premier mariage désastreux, il est devenu idyllique quelques minutes plus tard. De plus, MOM Vun a décrit la disparition de son mari en 1975 après une convocation pour une session d'étude alors que dans sa déclaration écrite elle n'a jamais fait état de cette disparition de 1975 décrivant son mari comme monteur de palmier en 1977.<sup>2455</sup>

<sup>2450</sup> Comme dit *supra*, les témoignages de OM Yoeurn et de MOM Vun ne seront pas examinés sur les faits de viols hors mariage. Voir *supra*, §2333-2334.

<sup>2451</sup> Constitution de partie civile, 04.08.2009, **E3/6011** ; formulaire d'information supplémentaire, 28.05.2014, **E3/6011a**.

<sup>2452</sup> T. du 23.08.2016, **E1/462.1**, p. 16, vers 09.39.06, p. 6, vers 09.13.06, p. 15 vers 09.37.21.

<sup>2453</sup> T. du 23.08.2016, **E1/462.1**, p. 48-49, entre 11.20.03 et 11.23.52.

<sup>2454</sup> **MON Vun** : T. 16.09.2016, **E1/475.1**, p. 58, vers 13.43.34, p. 111-113, entre 15.55.07 et 16.01.33.

<sup>2455</sup> T. 16.09.2016, **E1/475.1**, p. 62-63, vers 13.43.34, p. 84-85, vers 14.39.02, p. 111-113, entre 15.55.07 et 16.01.33 ; T. 20.09.2016, **E1/477.1**, p. 9-12, entre 09.19.07 et 09.28.25.

### **c. Récit de PREAP Sokhoeurn**

2399. PREAP Sokhoeurn a également déclaré avoir été violée par son mari. Son récit est marqué par des incohérences dont les explications ne sont pas satisfaisantes : la partie civile n'avait jamais parlé de viol par son mari dans ses déclarations écrites. Elle avait même au contraire décrit son mari comme un homme gentil. Pourtant, elle a subitement décidé d'ajouter ce fait dans un supplément d'information de 2014 et en audience. Bien qu'elle ait expliqué qu'elle était auparavant trop timide pour parler de ce viol, rien n'obligeait cette partie civile à décrire son époux comme un homme gentil.<sup>2456</sup> Elle déclare en outre qu'elle a été incitée à parler de ce viol sinon « il n'y aurait pas d'élément de preuve », son témoignage intervenant donc pour les besoins de la cause.<sup>2457</sup> Les incohérences du récit ne permettent de lui accorder qu'une faible valeur probante.

## **Section IV. QUALIFICATION JURIDIQUE**

### **I. "DÉFINITION" DES AUTRES ACTES INHUMAINS (CCH)**

2400. L'article 5 de la Loi portant création des CETC énumère les CCH distincts de meurtre, extermination, réduction en esclavage, déportation, emprisonnement, torture, viol, persécution pour motifs politiques, raciaux et religieux et termine avec « tous autres actes inhumains ». La Cour suprême a jugé qu'en vertu du principe de légalité, le viol en tant que CCH distinct n'existait ni en DIC ni en droit interne à l'époque des faits et était donc inapplicable aux CETC.<sup>2458</sup> S'agissant de la catégorie supplétive des « autres actes inhumains », elle a considéré qu'elle était conforme au principe de légalité si elle était interprétée et appliquée de manière à restreindre la portée de cette catégorie résiduelle.<sup>2459</sup>

2401. La Cour suprême a estimé que les éléments particuliers pour constituer ce crime étaient un acte ou une omission :

- présentant le même degré de gravité que les autres actes énumérés constitutifs de CCH,
- ayant causé de grandes souffrances physiques ou morales ou une atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale ou ayant constitué une grave atteinte à la dignité humaine,

<sup>2456</sup> T. 24.10.2016, E1/488.1, p. 60-64, entre 11.24.26 et 11.32.21, p. 70-72, entre 11.41.15 et 11.47.13.

<sup>2457</sup> T. 24.10.2016, E1/488.1, p. 63, vers 11.31.01.

<sup>2458</sup> Arrêt *Duch*, 03.02.2012, §174-183.

<sup>2459</sup> Arrêt 002/01, §578.

- ayant été commis délibérément avec l'intention d'infliger de grandes souffrances physiques ou morales à la victime ou des atteintes graves à son intégrité physique ou mentale ou de porter gravement atteinte à sa dignité humaine.<sup>2460</sup>

2402. S'il n'est pas nécessaire que le comportement visé ait été expressément érigé en infraction en droit pénal international, il est en revanche nécessaire d'identifier une articulation réelle des droits et interdictions énoncés dans les instruments relatifs aux droits de l'homme applicables à l'époque des faits ayant donné lieu à l'accusation d'« autres actes inhumains ».<sup>2461</sup>

2403. L'émergence ultérieure de normes nouvelles et plus spécifiques relatives aux droits de l'homme, dont des normes en matière de droit international pénal, telles que par exemple les normes contre le transfert forcé et les disparitions forcées, peut constituer un outil permettant : 1) d'aider à apporter une confirmation de l'illicéité internationale du comportement reproché ; 2) de servir à déterminer si le comportement en cause atteint le degré de gravité requis ; toutefois, l'existence de normes plus spécifiques ne détermine pas, en soi, la conformité au principe de légalité.<sup>2462</sup>

2404. Lorsqu'à l'instar des disparitions forcées et du transfert forcé, les crimes se sont cristallisés en catégories distinctes du CCH après le KD, l'examen de la constitution d'un « autre acte inhumain » doit être un examen des éléments de la catégorie des « autres actes inhumains » elle-même et non un examen des éléments constitutifs du crime spécifique ultérieur.<sup>2463</sup>

2405. Selon la Cour suprême, le principe de légalité est respecté si le comportement spécifique qui s'avère constitutif d'« autres actes inhumains » viole un droit fondamental des victimes et présente la même nature et le même degré de gravité que les autres CCH énumérés. Cela exige une analyse au cas par cas, notamment de l'incidence du comportement sur les victimes et de la question de savoir si le comportement lui-même est comparable aux CCH énumérés.<sup>2464</sup>

2406. Ainsi, les juges se doivent d'être particulièrement rigoureux dans l'examen de cette catégorie supplétive en l'interprétant et l'appliquant de manière restrictive. D'autant qu'à l'époque des faits ayant donné lieu à l'accusation d'« autres actes inhumains » au lendemain de la Seconde guerre mondiale comme à l'époque du KD, tout déni d'un droit de l'homme ne constituait pas un CCH. À l'époque, tout déni d'un droit de l'homme ne présentait pas la même nature ni le même degré

---

<sup>2460</sup> Arrêt 002/01, §580.

<sup>2461</sup> Arrêt 002/01, §584.

<sup>2462</sup> Arrêt 002/01, §585.

<sup>2463</sup> Arrêt 002/01, §589.

<sup>2464</sup> Arrêt 002/01, §586.

de gravité que les CCH de meurtre, extermination, réduction en esclavage, déportation, emprisonnement, torture et persécution pour motifs politiques, raciaux et religieux.

2407. À la question de savoir si les Juges d'instruction avaient commis une erreur en retenant le mariage forcé et les viols commis dans ce contexte comme relevant de la définition des « autres actes inhumains », la Chambre préliminaire puis la Chambre ont considéré qu'il s'agissait d'une question mixte de droit et de fait à trancher au procès.<sup>2465</sup>

## **II. QUALIFICATION JURIDIQUE DES FAITS**

2408. À la lumière de toutes les circonstances factuelles et juridiques de l'espèce, le comportement reproché aux Accusés sous les termes de mariages forcés et de viols commis dans le cadre du mariage ne relevait pas à l'époque des faits incriminés de la "définition" des « autres actes inhumains » constitutifs de CCH. En effet, ce comportement ne présentait ni la même nature ni le même degré de gravité que les autres CCH énumérés (A) comme en atteste l'incidence sur les victimes (B). Par ailleurs, les actes n'ont pas été commis délibérément avec l'intention d'infliger de grandes souffrances physiques ou morales ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou mentale ou de porter gravement atteinte à la dignité humaine (C).

### **A. Nature et degré de gravité**

2409. Les mariages tels que "réglementés" sous le KD et les relations sexuelles ayant eu lieu subséquentement entre les époux ne présentent ni la même nature ni le même degré de gravité que les CCH de meurtre, extermination, réduction en esclavage, déportation, emprisonnement, torture et persécution pour motifs politiques, raciaux et religieux qui existaient à l'époque.

2410. Lorsque la Cour suprême a estimé dans 002/01 que sur la base des faits établis au-delà de tout doute raisonnable, les déplacements de population étaient constitutifs du CCH d'autres actes inhumains,<sup>2466</sup> elle a déclaré que le fait que les évacuations aient présenté la même nature et le même degré de gravité que les CCH distincts énumérés était étayé par le fait qu'un grand nombre de personnes avaient été affectées et que certaines d'entre elles avaient été tuées ou étaient mortes en raison des conditions dans lesquelles elles s'étaient déroulées.<sup>2467</sup> Elle a également estimé que

---

<sup>2465</sup> Décision de la Chambre préliminaire du 11.04.2011, **D427/1/30**, §397 ; Mémo du 25.04.2014, **E306**, §2.

<sup>2466</sup> Arrêt 002/01, §655-660.

<sup>2467</sup> Arrêt 002/01, §656 et 659.

le comportement en question était « assimilable » au comportement incriminé au titre des CCH distincts, en particulier la déportation.<sup>2468</sup>

2411. En l'espèce, le comportement reproché n'est « assimilable » à aucun autre comportement incriminé au titre des CCH distincts. Il est impossible d'identifier une articulation réelle des droits et interdictions énoncés dans les instruments relatifs aux droits de l'homme applicables à l'époque des faits (1). En outre, à la différence du transfert forcé érigé ultérieurement en DIC en tant que CCH distinct, les balbutiements actuels de l'émergence de normes ultérieures plus spécifiques confirment l'absence d'illicéité internationale du comportement reproché et permettent de déterminer que ce comportement n'atteint pas le degré de gravité requis (2).

### **1. Absence d'articulation réelle entre les droits et interdictions énoncés dans les textes applicables à l'époque**

2412. À l'époque des faits ayant donné lieu à l'accusation d'« autres actes inhumains », si le droit au libre consentement au mariage était reconnu par la DUDH de 1948,<sup>2469</sup> l'article 3 commun aux CG de 1949 prohibait « en tout temps et en tout lieu » : « a) les atteintes portées à la vie et à l'intégrité corporelle, notamment le meurtre sous toutes ses formes, les mutilations, les traitements cruels, tortures et supplices ; b) les prises d'otages ; c) les atteintes à la dignité de la personne, notamment les traitements humiliants et dégradants ; d) les condamnations prononcées et les exécutions effectuées sans un jugement préalable ».<sup>2470</sup>

2413. Depuis l'époque de l'après-Seconde guerre mondiale jusqu'à l'époque des faits incriminés, si d'autres conventions internationales ont reconnu le droit au libre consentement au mariage,<sup>2471</sup> l'article 4 du deuxième Protocole additionnel aux CG complétait en 1977 les prohibitions de

<sup>2468</sup> Arrêt 002/01, §656.

<sup>2469</sup> DUDH, article 16-2 (« Le mariage ne peut être conclu qu'avec le libre et plein consentement des futurs époux. »). L'article 2 de la Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage du 07.09.1956 ne consacre pas un tel droit. Il dispose en effet qu'en vue de mettre fin aux pratiques d'acquisition ou la cession d'une épouse et la transmission par succession d'une veuve, les États parties s'engagent à encourager le recours à une procédure qui permette à l'un et l'autre des futurs époux d'exprimer librement leur consentement au mariage et à encourager l'enregistrement aux mariages.

<sup>2470</sup> Il est indiqué en préambule de l'article 3 commun aux CG que celui-ci « énonce en quoi consiste un minimum de traitement humain ». Il s'applique aux « personnes qui ne participent pas directement aux hostilités.

<sup>2471</sup> Convention sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages, 07.11.1962, article 1<sup>er</sup> (convention à laquelle le Cambodge n'a pas adhéré) ; PIDCP, article 23-2 ; Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, 16.12.1966, article 10-1 (le Cambodge n'a adhéré à ces pactes qu'en 1992).

l'article 3 commun aux CG avec les punitions collectives, les actes de terrorisme, le viol, la contrainte à la prostitution, l'esclavage et la traite des esclaves, ainsi que le pillage.<sup>2472</sup>

2414. Ainsi, il n'est pas possible de considérer que le déni du droit au libre consentement au mariage pouvait constituer un CCH entre 1975 et 1979. En atteste le fait qu'à l'instar de l'absence de criminalisation du mariage forcé en droit cambodgien de l'époque et d'aujourd'hui, le mariage forcé n'a jamais été érigé en CCH distinct.

## **2. Balbutiements actuels de l'émergence de normes ultérieures plus spécifiques**

2415. En plus de son absence d'illicéité nationale, l'absence d'illicéité internationale du comportement reproché et le fait qu'il n'atteint pas le degré de gravité requis pour être constitutif de CCH sont confirmés par l'absence d'émergence ultérieure de normes nouvelles et plus spécifiques.

2416. À la différence du transfert forcé et des disparitions forcées, le mariage forcé n'a jamais été érigé en tant que CCH distinct dans aucun des textes fondateurs des tribunaux pénaux internationaux. Il n'est pas non plus inclus dans la définition et la liste des CCH prévus par le projet de convention sur les CCH de la CDI de 2015.<sup>2473</sup>

2417. Ce n'est qu'en 2008 que le mariage forcé a été considéré pour la première fois constitutif d'« autre acte inhumain » par la Chambre d'appel du TSSL dans l'arrêt *Brima*, qui avait choisi d'apprécier le moyen invoqué en raison de son importance pour le développement du droit pénal international.<sup>2474</sup>

2418. Malgré cette nouveauté et le fait que la CPI a pour la première fois en 2016 poursuivi une personne pour mariage forcé en tant qu'« autre acte inhumain »,<sup>2475</sup> il est question de situations dans lesquelles les femmes étaient enlevées et réduites en esclavage, comme relevé dans le mémoire d'*amicus curiae* autorisé par la Chambre.<sup>2476</sup> Les auteurs de ce mémoire ont par ailleurs mis en avant le fait que les pratiques de mariage forcé en Sierra Leone et dans d'autres États

<sup>2472</sup> Protocole additionnel aux CG du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II), 08.06.1977, article 4 « Garanties fondamentales ».

<sup>2473</sup> Premier rapport sur les CCH, 17.02.2015, A/CN.4/680, §177.

<sup>2474</sup> Arrêt *Brima* (TSSL), 03.03.2008, §181 : « *Notwithstanding the manner in which the Prosecution had classified "Forced marriage" in the Indictment and the submissions made by the Prosecution on this appeal which is inconsistent with such classification, the Appeals Chamber will consider the submissions made as an issue of general importance that may enrich the jurisprudence of international criminal law* » (nous soulignons).

<sup>2475</sup> *Le Procureur c. Ongwen*, ICC-02/04-01/15, *Decision on the Confirmation of Charges*, 23.03.2016, §87-95.

<sup>2476</sup> Mémoire d'*amicus curiae* du 29.09.2016, E418/4, §26.

africains devraient être poursuivies sous le chef du crime de réduction en esclavage ce qui trouvait appui dans leur étude de recherche menée auprès de « survivantes d'enlèvement et d'esclavage » durant la guerre en Sierra Leone dont la captivité avait duré de 2 mois à 11 ans.<sup>2477</sup>

2419. Non seulement ces faits sont incomparables avec les faits de l'espèce, mais il est évident que ces récents débuts de développements juridiques renforcent le fait que le comportement reproché aux Accusés sous les termes de mariage forcé et viols subséquents dans ce cadre ne présentait pas la même nature ni le degré de gravité requis à l'époque pour être constitutif de CCH.<sup>2478</sup>

## **B. Incidence**

2420. Le retour sur les modalités du mariage avant le KD a montré que le consentement des mariés n'était pas au centre de la tradition cambodgienne. Le mariage arrangé par les parents était la norme. Sous le KD, le mariage arrangé par les autorités locales l'a remplacé. Il y a donc eu un glissement d'une autorité vers une autre mais avec beaucoup de similitudes dans la manière de choisir une personne jugée apte à être un bon conjoint.

2421. Même si les atteintes au libre-arbitre et à la détermination de son propre destin peuvent causer des préjudices, les dommages causés ne sont pas comparables à ceux résultant des CCH distincts énumérés (ni même à ceux résultant des mariages constitutifs d'« autres actes inhumains » commençant à émerger aujourd'hui, comme par exemple dans le contexte des conflits africains). Ils le sont d'autant moins que ce libre-arbitre en matière de mariage n'existait pas dans la période pré-KD, ni légalement, ni dans les pratiques sociales.

2422. Dès lors, comme l'a justement souligné Peg LEVINE, plus que le mariage en lui-même, c'est l'absence de rituel lors de la cérémonie qui a été présentée comme la plus grande souffrance par la majorité de l'échantillon de son étude. C'est un point qui est également ressorti des dépositions

---

<sup>2477</sup> Mémoire d'*amicus curiae* du 29.09.2016, E418/4, §21.

<sup>2478</sup> Aussi louable que soit le militantisme des auteurs du mémoire d'*amicus curiae*, ceux-ci ont conclu après avoir exposé des jurisprudences récentes que les « autres actes inhumains » existaient en DIC entre 1975 et 1979 et que « le droit pénal international a[va]it évolué et inclu[ait] désormais l'"autre acte inhumain" de mariage forcé » (mémoire d'*amicus curiae* du 29.09.2016, E418/4, §38). Par ailleurs, pour la récente distinction entre devoir conjugal et viol conjugal, voir *supra*, §2351-2355.

de témoins et parties civiles qui ont évoqué leur regret de n'avoir pas eu de cérémonies religieuses en présence de leur famille ou de conjoint choisi par les parents.<sup>2479</sup>

2423. Cette absence de rituel ou de cérémonies familiales<sup>2480</sup> ne donne pas au préjudice subi le degré de gravité permettant de considérer que les mariages arrangés sous le KD sont constitutifs d'« autres actes inhumains ». Il faut également souligner que le préjudice évoqué par les parties civiles en audience était souvent lié à leurs conditions générales de vie indépendamment de leur mariage.<sup>2481</sup> D'ailleurs, comme il l'a été relevé *supra*, le mariage a été considéré par certains comme un moyen d'avoir de meilleures conditions de vie.

### C. Intention

2424. Sous le KD, les mariages et les relations sexuelles subséquentes n'ont pas été commis délibérément avec l'intention d'infliger de grandes souffrances physiques ou morales ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou mentale ou de porter gravement atteinte à la dignité humaine.

2425. En effet, s'il y a eu substitution de l'autorité parentale par l'autorité locale, le but restait de permettre aux personnes de se marier et de pouvoir créer une famille. Les consignes invitant les futurs époux à s'aimer et à prendre soin de l'autre attestent de ce que le but n'était pas d'infliger

<sup>2479</sup> SOU Sotheavy : T. 24.08.2016, **E1/463.1**, p. 70-71, entre 14.01.01 et 14.03.51 ; YOS Phal : T. 25.08.2016, **E1/464.1**, p. 26-28, entre 10.03.14 et 10.10.22 : « J'ai été forcé à me marier. Je n'avais même pas des habits en bonne et due forme. J'avais simplement les vêtements que je portais, et ils étaient tachés de boue et de terre, et ils étaient déchirés, mon krama était également déchiré. Et j'étais rachitique. Et autour de moi il n'y avait aucun membre de ma famille. ». CHEA Deap : T. 30.08.2016, **E1/466.1**, p. 85, vers 14.17.19 : « Évidemment, je suis contrariée quand je compare mon mariage aux mariages qui se font actuellement. Je ne suis pas contente de mon destin. ». NOP Ngim : T. 05.09.2016, **E1/469.1**, p. 62, vers 11.24.53 : « Je n'avais pas d'autres sentiments que la contrariété. J'étais contrariée. Mais je n'ai pas pensé à voir mes parents présents à la cérémonie parce que tout le monde était... se trouvait dans la même situation. ». MOM Vun : T. 16.09.2016, **E1/475.1**, p. 78-79, vers 14.23.14 : « Dans l'ancien temps, après le mariage, les invités étaient invités... devaient partager un somptueux repas, mais sous les Khmers rouges, lors du mariage, on nous a donné à manger de la soupe aux nénuphars. C'était donc assez différent ». HENG Lai Heang : T. 19.09.2016, **E1/476.1**, p. 17, vers 09.48.04. PREAP Sokhoeurn : T. 24.10.2016, **E1/488.1**, p. 19-20, vers 09.41.24 : « Ainsi, le mariage ne nous apportait pas le bonheur parce qu'au cours de la cérémonie de mariage, les membres de la famille et nos parents n'étaient pas là. Il n'y avait au mariage que les couples qui avaient été formés pour être mariés ce jour-là et les cadres khmers rouges. Le mariage n'avait pas lieu de façon traditionnelle et détaillée. ». NGET Chat : T. 25.10.2016, **E1/489.1**, p. 6, vers 09.12.55.

<sup>2480</sup> Sur ce point, il faut rappeler que plusieurs témoins ont évoqué un choix de conjoint par les parents validé ou « autorisé » pour reprendre le terme de l'expert NAKAGAWA, par les autorités locales. D'autres ont aussi évoqué la présence de membres de leur famille au cours de cérémonies.

<sup>2481</sup> NGET Chat : T. 25.10.2016, **E1/489.1**, p. 33, vers 10.07.11. KUL Nem : T. 24.10.2016, **E1/488.1**, p. 126, vers 15.42.15. SAY Narooun : T. 25.10.2016, **E1/489.1**, p. 63-64, vers 11.35.18. PREAP Sokhoeurn : T. 24.10.2016, **E1/488.1**, p. 86-87, à partir de 14.01.34, p. 89, vers 14.06.38. PEN Sochan : T. 13.10.2016, **E1/483.1**, p. 69-70, vers 11.58.23, p. 71, vers 12.00.13. MOM Vun : T. 20.09.2016, **E1/477.1**, p. 26-27, entre 09.48.27 et 09.51.00. SENG Soeun : T. 30.08.2016, **E1/466.1**, p. 63-64, vers 11.38.06.

de la souffrance. Par ailleurs, à l'époque la notion de viol entre époux étant inconnue au Cambodge, cette intention ne pouvait exister pour quiconque arrangeait un mariage.

2426. Les viols allégués par certaines parties civiles - outre les contradictions relevées - apparaissent comme des cas isolés qui ne sauraient établir une intention directe de viols. La théorie des Procureurs est d'ailleurs éclairante à ce sujet. En effet, lorsqu'ils plaidaient pour l'application de l'ECC-3, ils ont soutenu que le viol aurait été une conséquence naturelle et prévisible des mariages.<sup>2482</sup> L'Accusation a donc elle-même reconnu l'impossibilité d'établir une intention directe du viol.

2427. La Chambre doit nécessairement prendre en compte l'ensemble de ces éléments et conclure qu'entre le 17 avril 1975 et le 6 avril 1979, ni les mariages ni les relations subséquentes ne pouvaient être constitutifs d'« autres actes inhumains ».

## **Chapitre II. LA POLITIQUE ALLÉGUÉE DES MARIAGES**

2428. Il vient d'être vu que sur le plan du droit il est impossible de considérer que les faits qualifiés par les Juges d'instruction de « mariages forcés et de viols » relevaient de la définition des « autres actes inhumains » constitutifs de CCH dans la période de compétence des CETC.

2429. Il convient cependant d'adresser la preuve présentée pour rétablir la réalité de la réglementation du mariage sous le KD. La présentation simpliste d'un PCK encourageant la commission de viols pour augmenter la population ne correspond pas à la réalité des faits (section I) et pose sur le sujet le problème de la représentativité des parties civiles (section II) qui implique une particulière prudence dans l'examen de la preuve.

### **Section I. LE FAUX DÉBAT DE L'AUGMENTATION DE LA POPULATION**

#### **I. LES DISCOURS OFFICIELS**

2430. Les Procureurs reprenant la thèse des Juges d'instruction et suivis par les Parties Civiles soutiennent que le motif de la réglementation des mariages et de l'organisation de mariages collectifs aurait été d'augmenter la population. S'il est vrai que le PCK a insisté à diverses

---

<sup>2482</sup> T. 30.07.2014, E1/240.1, p. 32-33 en EN (la version FR étant mauvaise), après 10.13.39 (Audience initiale au cours de laquelle l'Accusation a déclaré que l'ECC-3 était très importante pour 002/02 en donnant l'exemple du viol : « *On the charges of rape in the Case 002/02, our view is, that clearly is a natural and foreseeable consequence of the other parts of the criminal plan to persecute, to murder, to torture, and to force couples into marriage.* »).

occasions sur l'augmentation possible et souhaitable de la population, ce discours s'est fait dans la perspective d'une relance générale du pays.

2431. CHUON Thy a évoqué à l'audience des propos tenus par POL Pot lors d'une réunion au cours de laquelle il a présenté les mariages comme participant à « une bonne démographie » de la population du Cambodge d'après-guerre qui « était un vaste pays » dont « la population n'arrivait à couvrir l'ensemble du territoire ».<sup>2483</sup> Cependant, c'est prendre les choses par le petit bout de la lorgnette que de considérer que le mariage aurait été "LA" politique envisagée pour augmenter la population.
2432. Non seulement CHUON Thy a clairement expliqué à la barre que POL Pot avait exclu la contrainte dans le mariage,<sup>2484</sup> mais surtout bon nombre de discours officiels font état de réelles mesures envisagées pour arriver à cette augmentation de la population.
2433. Ainsi en 1977, IENG Sary a présenté devant les Nations-Unies ce qui constituait le projet du gouvernement du PCK pour avoir une « population de 15 à 20 millions d'habitants d'ici 10 ans », détaillant des mesures « dans les domaines social et sanitaire pour assurer rapidement la santé de toute la population », parmi lesquelles la formation de « médecins révolutionnaires et la production de médicaments figuraient en bonne place.<sup>2485</sup> Nulle mention de mariages donc.
2434. Dans un discours de 1977, POL Pot évoque le combat contre plusieurs maladies « *from the old society and certain addictions* » et parle longuement de campagne d'éradication de la malaria. Il résume ces avancées énoncées comme participant à l'amélioration des « *conditions of life of health of our people, because we hope to increase our population to 15 to 20 million of the next 10 years or more* ».<sup>2486</sup> Ce type de discours se retrouve tout au long du KD et même après.<sup>2487</sup>

<sup>2483</sup> CHUON Thy : T. 26.10.2016, E1/490.1, p. 18-19, vers 09.35.21.

<sup>2484</sup> Voir *supra*, §2361.

<sup>2485</sup> Rapport de la trente-deuxième session de l'AGNU, 11.10.1977, E3/1586, §60, ERN FR 00617797.

<sup>2486</sup> *Foreign Broadcast Information Service*, octobre 1977, E3/290, ERN EN 00168651. Voir aussi le commentaire de KHIEU Samphân sur une analyse de Philip SHORT au sujet des projets de POL Pot par son étude d'un PV du CP mentionné par l'auteur : Livre de KHIEU Samphân, *L'histoire récente du Cambodge et mes prises de position*, 2004, E3/16, ERN FR 00643891 KH 00380467 EN 00498284.

<sup>2487</sup> ER, numéro spécial, décembre 1976-janvier 1977, E3/25, ERN FR 00504063. « Pour pouvoir augmenter la population rapidement, les conditions de vie et la santé de cette population doivent être améliorées, à coup sûr. Donc, il est alors impératif de faire de la production générale à une grande vitesse. Les fonds qui viendraient de l'exportation seraient réservés pour élargir le secteur agricole, le secteur industriel et pour subvenir aux besoins de la population. Il n'y a rien d'autre en dehors de tout cela. ». Rapport de média international intitulé « Rassemblement à Phnom Penh pour marquer l'anniversaire du 17 avril », 16.04.1978, E3/562, ERN FR 00280381 KH 00249991 EN S00010565. Etendard révolutionnaire, numéro 9, septembre 1978, E3/215, ERN FR 00524093. Les télégrammes du

2435. Donc si le mariage permet de contribuer à l'essor de la population, ce n'est pas une politique en soi mise en avant par le PCK pour arriver cette augmentation. La promotion de mariages forcés n'a donc jamais été à l'agenda du PCK.

## II. LES TÉMOIGNAGES CONTRASTÉS EN AUDIENCE

2436. Lors du segment consacré à la réglementation du mariage, une grande majorité de parties civiles ont témoigné. De façon assez étonnante elles ont quasiment systématiquement évoqués un discours sur la nécessité de "produire des enfants pour l'Angkar". Ainsi, la partie civile OM Yoeurn a évoqué un tel discours tenu par son chef d'unité alors qu'elle ne l'avait pas mentionné dans ses déclarations écrites.<sup>2488</sup> De même, CHEA Deap s'est rappelée en 2014 d'un discours fort opportunément prononcé avant son mariage par KHIEU Samphân.<sup>2489</sup> SOU Sotheavy et MOM Vun ont déposé dans le même sens, comme PEN Sochan, PREAP Sokhoeurn, KUL Nem, NGET Chat et SAY Naroen.<sup>2490</sup>

2437. L'uniformité de ces récits de parties civiles ne serait pas si troublante et ne semblerait pas si opportune pour les besoins de la cause si par ailleurs, lorsque des témoins et même des parties civiles ont déposé sur d'autres segments, il y avait eu des relations de discours similaires. Or, lorsque la question leur a été posée, ils ont déclaré en majorité ne pas avoir reçu d'instruction de faire des "enfants pour l'Angkar".

2438. Ainsi, IN Yoeung, PHNEOU Yav, CHAO Lang, MY Savoeng, HUON Chourm, THUCH Sithan, SENG Lytheng, MAK Chhoeun, MEAS Laihour ou encore YI Laisav n'ont pas évoqué avoir entendu d'instructions de ce type lors des cérémonies de mariage auxquelles ils ont assisté.<sup>2491</sup>

---

KD font fréquemment état des conditions de vie de la population à améliorer, voir par exemple : Télégramme du KD, 16.07.1978, **E3/1092**, ERN FR 00611449-50 KH 00143579 EN 00289924. *SWB Part 3*, « Entretiens avec un dirigeant du Kampuchéa Démocratique sur la politique démographique et la lutte contre le Vietnam », 02.11.1981, **E3/686**, ERN FR 00599792 KH S00644682 EN S00030349.

<sup>2488</sup> T. 23.08.2016, **E1/462.1**, p. 93-94, vers 15.18.08.

<sup>2489</sup> T. 30.08.2016, **E1/466.1**, p. 69, vers 13.51.02.

<sup>2490</sup> SOU Sotheavy : T. 23.08.2016, **E1/462.1**, p. 93-94, vers 15.18.08. MOM Vun : T. 16.09.2016, **E1/475.1**, p. 57, vers 13.39.00. PEN Sochan : T. 12.10.2016, **E1/482.1**, p. 84, vers 14.02.37 ; PREAP Sokhoeurn : T. 20.10.2016, **E1/487.1**, p. 105, vers 15.32.44. KUL Nem : T. 24.10.2016, **E1/488.1**, p. 100, vers 15.12.49. NGET Chat : T. 25.10.2016, **E1/489.1**, p. 13, vers 09.28.45. SAY Naroen : T. 25.10.2016, **E1/489.1**, p. 43, vers 10.49.44.

<sup>2491</sup> IN Yoeung : T. 03.02.2016, **E1/387.1**, p. 109, vers 15.22.13. PHNEOU Yav : T. 17.02.2015, **E1/264.1**, p. 36, vers 10.50.48. CHAO Lang : T. 01.09.2015, **E1/339.1**, p. 86, vers 15.15.16. MY Savoeng : T. 17.08.2016, **E1/459.1**, p. 69, vers 14.20.24. HUON Chourm : T. 18.10.2016, **E1/485.1**, p. 41, vers 10.56.23. THUCH Sithan : T. 21.11.2016, **E1/500.1**, p. 74-75, vers 14.50.30. SENG Lytheng : T. 29.11.2016, **E1/503.1**, p. 50, vers 11.26.51. MAK Chhoeun : T. 12.12.2016, **E1/511.1**, p. 106, vers 15.59.19. MEAS Laihour : T. 26.05.2015, **E1/305.1**, p. 15, vers 09.36.29. YI Laisav : T. 20.08.2015, **E1/334.1**, p. 69, vers 14.22.30.

Même les témoins PHAN Him et NOP Ngim, qui déclarent pourtant n'avoir pas voulu se marier n'ont pas fait état de discours évoquant la production d'enfant pour le Parti.<sup>2492</sup>

2439. Il est donc intéressant de noter qu'à l'instar de la question du viol commis dans le cadre du mariage, les dépositions de parties civiles dans le cadre de la réglementation du mariage diffèrent sensiblement du reste des témoignages sur la gravité des faits allégués et dans le sens évidemment de l'aggravation des accusations.

## **Section II. REPRÉSENTATIVITÉ DES RÉCITS DE PARTIES CIVILES**

2440. Compte tenu du constat précédent, il est donc raisonnable de se poser la question de la représentativité des récits de parties civiles dans le cadre d'une réglementation nationale des mariages.

### **I. PANORAMA DES DÉPOSITIONS À LA BARRE 002/02**

2441. Sans enquête de grande envergure, il est difficile d'évaluer quel a été le pourcentage de mariages vécus comme forcés comme l'ont vécu les parties civiles à la procédure. Comme l'a souligné Peg LEVINE lors de sa comparution, la question n'est pas de remettre en cause le vécu de ces parties civiles qui ont témoigné mais de pouvoir mettre leur expérience dans une perspective plus large que le groupe général des parties civiles représentées à la procédure, avec un prisme différent.<sup>2493</sup>

2442. Le simple examen des dépositions des témoins qui ne sont pas venus déposer sur le segment donne déjà une autre perspective. En dehors des parties civiles et témoins ayant comparu sur le mariage, 22 personnes ont dit en audience s'être mariées pendant le KD. Sur ces 22 personnes, 6 ont expressément dit qu'elles avaient été forcées : CHEANG Sreimom (ZSO), CHAO Lang (ZC), KHIN Vat (ZO), YI Laisauv (ZNO), MY Savooun (ZE), THUCH Sithan (Phnom Penh).<sup>2494</sup>

2443. À l'inverse, 12 personnes ont expressément déclaré ne pas avoir été forcées à se marier pendant le KD : OUM Suphany (ZSO), MEAS Laihoun (ZC), KANG Ut (ZC), SEN Srun (ZC), AHMAD

<sup>2492</sup> PHAN Him : T. 31.08.2016, E1/467.1, p. 123, vers 15.39.38. NOP Ngim : T. 05.09.2016, E1/469.1, p. 57, vers 11.14.48. NOP Ngim a simplement évoqué des taquineries inoffensives comme celles relevées par Peg LEVINE lors d'un mariage, et qui selon elle, renvoient à la tradition. Voir : Peg LEVINE : T. 10.10.2016, E1/480.1, p. 91-92, vers 15.48.08.

<sup>2493</sup> Peg LEVINE : T. 11.10.2016, E1/481.1, p. 44-45, vers 10.42.14.

<sup>2494</sup> CHEANG Sreimom : T. 29.01.2015, E1/254.1, p. 20, vers 09.54.32 ; CHAO Lang : T. 01.09.2015, E1/339.1, p. 79-80, entre 14.37.00 et 14.40.37 ; KHIN Vat : T. 29.07.2015, E1/325.1, p. 102-103, entre 15.37.30 et 15.40.44 ; YI Laisauv : T. 20.08.2015, E1/334.1, p. 64, vers 14.05.33 ; MY Savooun : T. 17.08.2016, E1/459.1, p. 26-27, vers 10.11.42. THUCH Sithan : T. 21.11.2016, E1/500.1, p. 78, vers 14.59.13.

Sofiyah (ZE), Duch (Phnom Penh), HUON Chourm (ZNO), CHUON Thy (ZO), BEIT Boeurn (Phnom Penh), SENG Lytheng (Phnom Penh), MAK Chhoeun (ZSO), IN Yoeung (ZE).<sup>2495</sup>

2444. La disparité des expériences qui ne correspond pas à une logique de zone laisse donc entrevoir ce qui a été esquissé par les experts, à savoir qu'il y a pu y avoir des mariages forcés à certains échelons sans que l'on puisse en déduire l'existence d'une politique.

## **II. CONCLUSIONS NUANCÉES DES EXPERTS**

2445. Les dépositions des experts doivent être utilisées en prenant en considération l'objet de leurs recherches et leur méthodologie. Ainsi, l'objet des recherches de Kasumi NAKAGAWA s'est concentré sur les victimes de mariages forcés et de violences sexuelles. Ce choix assumé donne dès le départ une orientation de son échantillon de recherche, ce qui a évidemment nécessairement orienté ses résultats.

2446. Peg LEVINE a adopté une démarche différente, qu'elle a expliquée en détail. Elle a décidé de ne pas utiliser un échantillon « discrétionnaire » dans ses recherches sur les mariages sous le KD avec une approche la plus neutre possible pour ne pas porter de jugement de valeur ni préjuger du ressenti des personnes interrogées. Elle a également pris soin de recueillir des données sur le temps et l'espace lui permettant d'identifier des variations spatio-temporelles et des variations relevant de l'autorité locale.<sup>2496</sup>

2447. Pourtant avec des démarches de recherches différentes, les deux experts arrivent à des conclusions similaires.

2448. Kasumi NAKAGAWA, sur l'existence d'une politique et la surveillance des couples :

<sup>2495</sup> OUM Suphany : T. 23.01.2015, **E1/251.1**, p. 107, vers 15.52.35 : OUM Suphany s'est dite forcée par sa belle-mère : T. 26.01.2015, **E1/252.1**, p. 25, vers 09.57.51. MEAS Laihuor : T. 26.06.2015, **E1/305.1**, p. 12-13, vers 09.28.47. KANG Ut : T. 25.06.2015, **E1/322.1**, p. 58, vers 13.55.25. SEN Srun : T. 14.09.2015, **E1/346.1**, p. 63, vers 11.51.47. AHMAD Sofiyah : T. 13.01.2016, **E1/375.1**, p. 86, vers 14.37.28. KAING Guek Eav : T. 13.06.2016, **E1/436.1**, p. 22, vers 09.45.10. HUON Chourm : T. 18.10.2016, **E1/485.1**, p. 43-44, vers 11.00.45 et 11.02.37. CHUON Thy : T. 25.10.2016, **E1/489.1**, p. 116, vers 15.54.43. BEIT Boeurn : T. 28.11.2016, **E1/502.1**, p. 44-45, entre 11.17.29 et 11.19.12. SENG Lytheng : T. 29.11.2016, **E1/503.1**, p. 26, vers 10.05.28. MAK Chhoeun : T. 12.12.2016, **E1/511.1**, p. 104, vers 15.54.56. IN Yoeung : T. 03.02.2016, **E1/387.1**, p. 119, vers 15.41.02 (qui s'est portée volontaire pour retourner dans les coopératives). On pourrait également ajouter RY Pov comme un 14<sup>e</sup> témoin puisqu'il a évoqué le projet d'un mariage arrangé avec une femme de son village qui n'a finalement pas eu lieu du fait de l'arrivée des Vietnamiens : RY Pov : 12.02.2015, **E1/262.1**, p. 30, vers 10.14.31. EM Phoeung n'a pas non plus été forcé à se marier : EM Phoeung : T. 16.02.2015, **E1/263.1**, p. 60, vers 13.43.08 : « Ils ont gardé le silence et ils m'ont plutôt ignoré ».

<sup>2496</sup> Peg LEVINE : T. 10.10.2016, **E1/480.1**, p. 43-44, vers 13.53.08, p. 70-72, vers 15.06.24, p. 72-73, vers 15.12.56, p. 84-85, vers 15.33.24 ; T. 11.10.2016, **E1/481.1**, p. 47, vers 10.46.27, p. 51-52, vers 10.55.40, p. 52, vers 10.57.30.

« Je pense qu'il y a eu une politique établie en haut lieu, une politique pour organiser des mariages collectifs, mais je n'ai pas assez de preuves pour affirmer qu'il existait une politique établie en haut lieu en vue d'organiser des mariages forcés ». <sup>2497</sup>

« Je m'excuse, je n'ai pas d'éléments de preuve pour répondre à votre question, mais je sais que ce ne sont pas tous les couples mariés qui ont été surveillés. Cela dépendait des autorités locales qui décidaient de générer davantage de terreur au sein de la population ». <sup>2498</sup>

2449. Peg LEVINE, interrogée sur l'existence d'une politique nationale :

« Je vais préciser, il est important de le faire. À cause de la démographie, qui sous-tend votre question, je n'ai aucune hésitation à croire que ce que les membres des parties civiles ont énoncé comme étant leur expérience est vrai. Ce qu'ils ont dit lorsqu'ils ont décrit leur mariage forcé... leur mariage comme étant forcé est vrai. Mais, pour ce qui est de la tendance, de la conclusion sur la question de savoir si les mariages ont été forcés, dans le temps et dans l'espace, sous le Kampuchéa démocratique, ma réponse est non ». <sup>2499</sup>

2450. La démarche scientifique des deux experts donne matière à réflexion. En effet, si comme cela s'est passé devant les CETC, seuls les cas les plus extrêmes sont présentés comme la norme, les éléments de preuve sont faussés pour conclure à une politique nationale et également pour en déterminer le contenu supposé. Il est renvoyé ici aux remarques préliminaires sur la preuve et à la particularité de témoignages de parties civiles, parties à la procédure qui ont un intérêt à la condamnation des Accusés. <sup>2500</sup>

2451. Dans ce contexte, la Chambre doit donc nécessairement se poser la question de la représentativité du récit des parties civiles. L'opinion internationale et la société civile s'intéressent - à bon droit - aux crimes sexuels et fondés sur le genre. La tentation de vouloir faire des exemples et de donner des réponses symboliques ne doit cependant ni faire oublier le droit ni l'objectivité apaisée qui doit guider un tribunal. En tout état de cause, en l'absence d'existence au moment des faits d'un crime de mariage forcé constitutif d'autre acte inhumain, la Chambre devra dire le droit. Et ceci quelles que soient ses conclusions sur l'existence supposée d'une politique du PCK.

---

<sup>2497</sup> Kasumi NAKAGAWA : T. 13.09.2016, E1/472.1, p. 100-101, entre 15.05.21 et 15.06.47. Voir aussi les passages de sa déposition sur les disparités locales. T. 14.09.2016, E1/473.1, p. 79, vers 13.56.03, p. 84, vers 14.04.47 : « Oui, c'est exact. Et c'est pourquoi j'ai dit que je n'ai pas pu trouver de preuves d'une politique centralisée tendant à forcer les gens à se marier ».

<sup>2498</sup> T. 14.09.2016, E1/473.1, p. 88, vers 14.13.24.

<sup>2499</sup> T. 11.10.2016, E1/481.1, p. 44-45, vers 10.42.14.

<sup>2500</sup> Voir *supra*, §2321-2322.

## **Titre IV. RESPONSABILITÉ PÉNALE INDIVIDUELLE**

### **Partie I. POURSUITES**

2452. KHIEU Samphân est accusé d'être responsable des crimes objet de 002/02 par le biais de différents modes de participation. À l'exception de certains crimes à l'encontre des groupes spécifiques,<sup>2501</sup> il est accusé de les avoir commis en participant à une ECC.<sup>2502</sup> Il est par ailleurs accusé d'avoir planifié, incité, aidé et encouragé, ordonné l'ensemble de ces crimes et d'en être responsable en tant que supérieur hiérarchique.<sup>2503</sup>

2453. Les Juges d'instruction ayant expressément décidé de ne pas retenir l'ECC-2, KHIEU Samphân a été renvoyé en jugement pour avoir participé à une ECC-1.<sup>2504</sup> Selon eux, KHIEU Samphân était l'un des « rouages essentiels » de l'ECC,<sup>2505</sup> dont le projet partagé par tous les membres était de :

« réaliser au Cambodge une révolution socialiste rapide par tous les moyens nécessaires, à la faveur d'un "grand bond en avant" et en défendant le Parti contre les ennemis de l'intérieur comme de l'extérieur. Ce projet en lui-même n'était pas de nature intégralement criminelle mais sa mise en œuvre a consisté à commettre des crimes relevant de la compétence des CETC, ou en a impliqué la perpétration ». <sup>2506</sup>

2454. Selon les magistrats instructeurs, le projet commun « a vu le jour avant même le 17 avril 1975 et a continué d'exister jusqu'au 6 janvier 1979 au moins ». <sup>2507</sup> Il aurait été étendu « à partir du début de l'année 1977 » au génocide des Chams et « à partir d'avril 1977 » au génocide des Vietnamiens. Il est allégué qu'à partir de ces moments :

« les membres de l'[ECC] avaient connaissance du fait que la réalisation du projet commun s'était étendue au génocide de ces groupes protégés. Le fait pour les membres de l'ECC d'accepter cet accroissement des moyens criminels employés tout en persistant dans la réalisation du projet commun signifiait qu'ils avaient l'intention de réaliser ce projet par le génocide ». <sup>2508</sup>

<sup>2501</sup> Persécution pour motifs politiques CCH et diverses violations graves des CG : torture, traitement inhumain, fait de causer de grandes souffrances ou de graves blessures à l'intégrité physique ou à la santé, fait de priver intentionnellement un prisonnier de guerre ou un civil du droit à un procès équitable et régulier, détention illégale d'un civil.

<sup>2502</sup> OC, §1525, 1536-1537 ; annexe délimitant 002/02, **E301/9/1.1**, p. 5.

<sup>2503</sup> OC, §1544-1545, 1547-1548, 1550-1551, 1553-1554, 1557-1560 ; annexe délimitant 002/02, **E301/9/1.1**, p. 5-6.

<sup>2504</sup> OC, §1541.

<sup>2505</sup> OC, §1540.

<sup>2506</sup> OC, §1524.

<sup>2507</sup> OC, §1528.

<sup>2508</sup> OC, §1527.

2455. Parce que KHIEU Samphân a été condamné définitivement dans 002/01 pour sa participation au régime du KD, il ne se fait aucune illusion sur l'issue de 002/02. S'il ne cessera jamais de contester les conclusions de la Chambre et de la Cour suprême sur son rôle et sur sa contribution aux crimes objet de 002/01, il ne voit aucun intérêt à développer dans 002/02 les arguments qu'il a constamment avancés et qui ne seront jamais entendus par les CETC.<sup>2509</sup>

2456. Il est maintenant très clair que ce Tribunal juge un régime et non des individus. Si la Chambre se décidait à appliquer les règles de droit en matière de responsabilité pénale individuelle et d'examen de la preuve en toute impartialité, elle ne pourrait condamner KHIEU Samphân.

2457. Dans cette partie consacrée à la responsabilité de KHIEU Samphân, la Défense entend donc se concentrer sur un rappel de quelques fondamentaux juridiques sur la définition des modes de responsabilité (partie II) ainsi que sur l'utilisation des discours en la matière (partie III).

## **Partie II. DÉFINITION DES MODES DE RESPONSABILITÉ**

### **Chapitre I. ECC-1**

2458. L'ECC-1 est un mode de responsabilité qui a été défini pour la première fois par les Tribunaux *ad hoc* à partir de textes et jurisprudences de l'après-Seconde guerre mondiale.<sup>2510</sup>

### **Section I. ÉLÉMENT MATÉRIEL**

2459. L'*actus reus* de l'ECC comprend trois éléments :

1) Une pluralité de personnes qui ne sont pas nécessairement organisées en une structure militaire, politique ou administrative.<sup>2511</sup> Pour qu'un participant à une ECC soit tenu responsable d'un crime commis par une personne étrangère à celle-ci, il faut prouver que le crime est imputable à l'un des membres de l'ECC et que celui-ci – en utilisant l'auteur principal du crime – a agi conformément au plan commun. L'existence de ce lien doit être appréciée au cas par cas.<sup>2512</sup>

<sup>2509</sup> Conclusions finales dans 002/01 26.09.2013, **E295/6/4** ; plaidoiries des 25, 28 et 31.10.2013, **E1/234.1**, **E1/235.1**, **E1/237.1** ; MA 002/01.

<sup>2510</sup> Voir *supra*, §432-437.

<sup>2511</sup> Jugement *Prlić* (TPIY), 29.05.2013, tome 1, §212, se référant en nbp 430 à l'arrêt *Stakić* (TPIY) du 22.03.2006, §64 et à l'arrêt *Tadić* (TPIY), 15.07.1999, §227.

<sup>2512</sup> Jugement *Prlić* (TPIY), 29.05.2013, tome 1, §212, se référant en nbp 433 et 434 à l'arrêt *Brđanin* (TPIY), 03.04.2007, §410 et 413.

2) L'existence d'un projet commun qui consiste à commettre un crime ou en implique la perpétration.<sup>2513</sup> Si les moyens criminels de mise en œuvre d'une ECC peuvent évoluer avec le temps et s'étendre à d'autres crimes que ceux prévus initialement, la preuve de l'accord sur une telle extension est soumise aux mêmes conditions que celles relatives à l'accord initial.<sup>2514</sup> Il faut par ailleurs que la chambre établisse que les membres de l'ECC ont été informés de l'extension des moyens criminels, qu'ils n'ont rien fait pour l'empêcher et ont persisté dans la mise en œuvre de l'extension du projet commun et qu'elle détermine précisément le moment où les crimes supplémentaires ont été intégrés au projet commun.<sup>2515</sup>

3) L'adhésion de l'accusé au but commun impliquant la perpétration d'un crime.<sup>2516</sup> L'accusé doit participer de son propre chef à l'un des aspects du projet commun.<sup>2517</sup> Cette contribution peut prendre la forme d'une assistance ou d'une contribution apportée à la réalisation du projet commun.<sup>2518</sup> Si la participation de l'accusé ne doit pas être une condition *sine qua non* sans laquelle les crimes n'auraient pu avoir lieu, elle doit tout de même avoir été significative.<sup>2519</sup>

## Section II. ÉLÉMENT MORAL

2460. Une chambre ne peut estimer qu'un accusé avait bien l'intention de participer à une ECC que s'il s'agit de la seule déduction que l'on puisse raisonnablement tirer des éléments de preuve présentés.<sup>2520</sup>

2461. S'agissant de l'ECC-1, la *mens rea* requise est l'intention de commettre un crime précis, cette intention devant être partagée par tous les co-participants.<sup>2521</sup> L'accusé doit donc avoir eu à la fois l'intention de participer à la réalisation du but commun et celle de commettre le crime.<sup>2522</sup>

<sup>2513</sup> Jugement *Prlić* (TPIY), 29.05.2013, tome 1, §212, se référant en nbp 437 à l'arrêt *Stakić* (TPIY) du 22.03.2006, §64 et à l'arrêt *Tadić* (TPIY), 15.07.1999, §227.

<sup>2514</sup> Jugement *Prlić* (TPIY), 29.05.2013, tome 1, §212, se référant en nbp 442 et 443 à l'arrêt *Krajišnik* (TPIY), 17.03.2009, §163 et à l'arrêt *Tadić* (TPIY), 15.07.1999, §227.

<sup>2515</sup> Jugement *Prlić* (TPIY), 29.05.2013, tome 1, §212, se référant en nbp 444 à l'arrêt *Krajišnik* (TPIY), 17.03.2009, §171, 175, 176, 193 et 194 ainsi qu'à l'arrêt *Čelebići* (TPIY), 20.02.2001, §192, 252, 255 et 256.

<sup>2516</sup> Jugement *Prlić* (TPIY), 29.05.2013, tome 1, §212, se référant en nbp 445 à l'arrêt *Vasiljević* (TPIY), 25.02.2004, §100 et à l'arrêt *Tadić* (TPIY), 15.07.1999, §227.

<sup>2517</sup> Jugement *Prlić* (TPIY), 29.05.2013, tome 1, §212, se référant en nbp 446 à l'arrêt *Tadić* (TPIY), 15.07.1999, §196.

<sup>2518</sup> Jugement *Prlić* (TPIY), 29.05.2013, tome 1, §212, se référant en nbp 447 à l'arrêt *Stakić* (TPIY) du 22.03.2006, §64 et à l'arrêt *Tadić* (TPIY), 15.07.1999, §227.

<sup>2519</sup> Jugement *Prlić* (TPIY), 29.05.2013, tome 1, §212, se référant en nbp 450 à l'arrêt *Krajišnik* (TPIY), 17.03.2009, §675 et à l'arrêt *Kvočka* (TPIY), 28.05.2005, §98.

<sup>2520</sup> Jugement *Prlić* (TPIY), 29.05.2013, §214, tome 1, se référant en nbp 451 à l'arrêt *Krajišnik* (TPIY), 17.03.2009, §685 et à l'arrêt *Brđanin* (TPIY), 03.04.2007, §429.

<sup>2521</sup> Arrêt *Stanišić et Simatović* (TPIY), 09.12.2015, §77 ; jugement *Prlić* (TPIY), 29.05.2013, tome 1, §214 ; arrêt *Stakić* (TPIY), 22.03.2006, §65 ; arrêt *Vasiljević* (TPIY), 25.02.2004, §101 ; arrêt *Tadić* (TPIY), 15.07.1999, §228.

2462. L'accusé doit partager l'intention de commettre le crime et pas simplement le prévoir ou l'anticiper.<sup>2523</sup> L'ECC-1 requiert la preuve de l'intention au sens du dol direct, le dol éventuel ne suffisant pas.<sup>2524</sup>

2463. Dans le cadre du crime de persécution requérant une intention spécifique, il doit être prouvé que l'accusé partageait l'intention discriminatoire commune aux membres de l'ECC.<sup>2525</sup> De même, dans le cadre du génocide, il doit être prouvé que l'accusé partageait l'intention génocidaire avec tous les membres de l'ECC.<sup>2526</sup>

### **Section III. ECC-1 AVEC UN OBJECTIF NON CRIMINEL EN SOI**

2464. La responsabilité recherchée sur le fondement de l'ECC suppose au premier chef l'identification d'un but criminel commun.<sup>2527</sup> Si le but poursuivi n'est pas criminel en soi, il faut au moins que les crimes perpétrés pour sa réalisation lui soient consubstantiels.<sup>2528</sup>

2465. Si le but poursuivi n'est pas criminel en soi, il est nécessaire de faire la part des choses entre la part criminelle et la part non criminelle du projet :

<sup>2522</sup> Arrêt *Stanišić et Župljanin* (TPIY), 30.06.2016, §375 ; arrêt *Popović* (TPIY), 30.01.2015, §1369 ; arrêt *Munyakazi* (TPIR), 28.09.2011, §160 ; arrêt *Brđanin* (TPIY), 03.04.2007, §365.

<sup>2523</sup> Arrêt *Sainović* (TPIY), 23.01.2014, §1014 : « Pursuant to JCE I, the accused must share the intent for the commission of the crimes alleged in the Indictment and not merely foresee their occurrence. ». Voir aussi l'arrêt *Karemera et Ngirumpatse* (TPIR), 29.09.2014, §564 : « The question of "foreseeability" relates to the extended form of joint criminal enterprise, not the basic form. ».

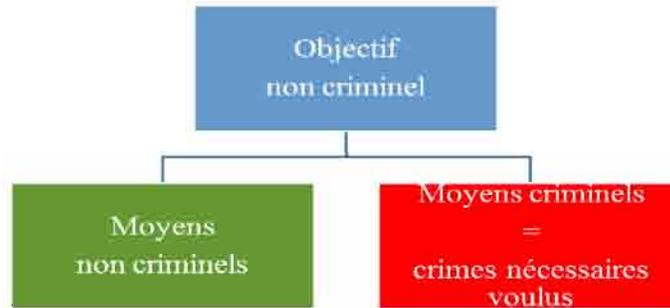
<sup>2524</sup> Jugement *Stanišić et Simatović* (TPIY), 30.05.2013, volume 2, §1258 et nbp 2193 : « The first form of the JCE requires intent in the sense of dolus directus, and [...] recklessness of dolus eventualis does not suffice. ». Voir aussi au §2332 : « However, as above, the Trial Chamber understands such knowledge and acceptance of the risk that crimes would be committed to be insufficient for the first form of JCE liability ».

<sup>2525</sup> Jugement *Prlić* (TPIY), 29.05.2013, tome 1, §214, se référant en nbp 453 à l'arrêt *Kvočka* (TPIY), 28.05.2005, §110 et au jugement *Krnjelac* (TPIY), 15.03.2002, §487.

<sup>2526</sup> Jugement *Karadžić* (TPIY), 24.03.2016, §549, se référant en nbp 1745 à l'arrêt 98 bis *Karadžić* (TPIY), 11.07.2013, §79 et 83.

<sup>2527</sup> Jugement *Šešelj* (TPIY), 31.03.2016, §225, renvoyant en nbp 225 à l'arrêt *Krnjelac* (TPIY), 17.09.2003, §116.

<sup>2528</sup> Jugement *Šešelj* (TPIY), 31.03.2016, §225, renvoyant en nbp 226 à l'arrêt *Tadić* (TPIY), 15.07.1999, §227, au jugement *Martić* (TPIY), 12.06.2007, §442 et à l'arrêt *Martić* (TPIY), 08.10.2008, §112, ainsi qu'à l'arrêt *Brima* (TSSL), 03.03.2008, §76.



2466. Il est toujours impératif de démontrer que « l'accusé ne s'est pas contenté de fréquenter des criminels » mais qu'il « avait l'intention de commettre un crime », qu'il « s'est associé à d'autres personnes pour atteindre cet objectif et a largement contribué au crime ». <sup>2529</sup> En effet, en droit international comme national, nul ne peut être tenu pénalement responsable pour des actes ou des transactions dans lesquels il n'a pas été personnellement impliqué ou auxquels il n'a pas participé de toute autre manière (*nulla poena sine culpa*). <sup>2530</sup>

2467. Par conséquent, il doit être démontré que l'accusé a intentionnellement contribué à la commission du crime nécessaire à la réalisation de l'objectif non criminel. L'ECC « n'est pas un concept sans limites qui permet de conclure à la culpabilité de l'accusé en opérant des rapprochements ». <sup>2531</sup> Par ailleurs, tous les types de conduite ne constituent pas une contribution importante au projet commun pouvant donner lieu à une responsabilité au titre de l'ECC. <sup>2532</sup> Ce qui importe au regard du droit, c'est d'examiner si l'accusé avait l'intention que le crime soit commis et s'il a apporté une contribution significative à la commission de ce crime impliqué dans l'ECC. <sup>2533</sup>

2468. L'accusé ne peut être déclaré coupable que si ces conditions nécessaires sont remplies au-delà de tout doute raisonnable. <sup>2534</sup> À titre d'exemple, il a été jugé déraisonnable de déduire de la seule assistance d'accusés à une cérémonie leur intention de partager le dessein criminel commun. <sup>2535</sup>

<sup>2529</sup> Arrêt *Martić* (TPIY), 08.10.2008, §172 ; arrêt *Brđanin* (TPIY), 03.04.2007, §431.

<sup>2530</sup> Arrêt *Martić* (TPIY), 08.10.2008, §82 ; arrêt *Tadić* (TPIY), 15.07.1999, §186.

<sup>2531</sup> Arrêt *Brđanin* (TPIY), 03.04.2007, §428.

<sup>2532</sup> Arrêt *Sainović* (TPIY), 23.01.2014, §988 (« *The Appeals Chamber recalls that not every type of conduct would amount to significant contribution to the common purpose, thus giving rise to the JCE liability.* »), se référant en nbp 3247 à l'arrêt *Brđanin* (TPIY), 03.04.2007, §427 (il faut que l'accusé « ait pris part à la réalisation du but commun qui est au cœur de cette entreprise » et « les agissements de l'accusé doivent constituer une contribution suffisante au crime pour engager sa responsabilité »).

<sup>2533</sup> Arrêt *Krajišnik* (TPIY), 17.03.2009, §696 (« *What matters in terms of law is that the accused lends a significant contribution to the commission of the crimes involved in the JCE.* », nous soulignons), renvoyant à l'arrêt *Brđanin* (TPIY), 03.04.2007, §430.

<sup>2534</sup> Arrêt *Brđanin* (TPIY), 03.04.2007, §428.

## **Chapitre II. AUTRES MODES DE RESPONSABILITÉ QUE L'ECC**

2469. Dans 002/01, la Chambre n'avait pas retenu la responsabilité de KHIEU Samphân pour avoir ordonné les crimes ni en sa qualité de supérieur hiérarchique. La Cour suprême a quant à elle retenu sa responsabilité uniquement au titre de l'ECC, sans examiner les erreurs de droit soulevées concernant les définitions de la planification, de l'incitation et de l'aide et encouragement qu'avaient données la Chambre.

2470. Pour ces raisons, la Défense renvoie expressément aux arguments développés dans son mémoire d'appel de 002/01, selon lesquels il n'existait en DIC à l'époque des faits incriminés aucune intention moindre que l'intention directe en matière de planification, d'incitation et d'aide et encouragement.<sup>2536</sup> S'agissant du fait d'ordonner, elle renvoie aux arguments développés dans le même sens par la défense de NUON Chea en appel de 002/01.<sup>2537</sup> Par ailleurs, elle souscrit à la définition de la responsabilité du supérieur hiérarchique telle que donnée par la Chambre.<sup>2538</sup>

## **Partie III. DISCOURS DE HAINE ET PROPAGANDE DE GUERRE**

2471. Parce que KHIEU Samphân est poursuivi dans 002/02 notamment pour les crimes discriminatoires de génocide et de persécution constitutive de CCH au titre de l'ECC, de l'incitation et de l'aide et encouragement, il convient d'examiner plus particulièrement la place à donner aux discours en la matière.

2472. Au vu de la jurisprudence internationale, il est notamment indispensable de faire une distinction entre d'une part les discours communément appelés « discours de haine » qui inciteraient à la haine envers une population, une communauté et parfois même dans sa forme la plus extrême à la persécution ou au génocide et d'autre part, les discours destinés à la propagande de guerre visant à soutenir les efforts de guerre, à galvaniser les troupes militaires.

2473. Il est nécessaire de revenir sur les notions essentielles de liberté d'expression et ses limites en cas d'incitation à la discrimination et à la haine ainsi que l'acceptation des différents types de propagande (1), avant de se pencher sur la jurisprudence de l'après-Deuxième guerre mondiale (2) et celle des Tribunaux *ad hoc* (3) pertinentes au vu des faits de l'espèce.

---

<sup>2535</sup> Arrêt *Mugenzi et Mugiraneza* (TPIR), 04.02.2013, §139 et plus généralement §136-141.

<sup>2536</sup> MA 002/01, §74-79 (planification), §80-86 (incitation), §87-92 (aide et encouragement), §93-99 (participation par omission), §§105-107 (accessibilité et prévisibilité).

<sup>2537</sup> Appel de NUON Chea du 29.12.2014, F16, §674-679.

<sup>2538</sup> Jugement 002/01, §715-716.

## **Chapitre I. RAPIDE ÉTAT DES LIEUX DU DROIT INTERNATIONAL SUR LA LIBERTÉ D'EXPRESSION, L'INCITATION À LA DISCRIMINATION ET LA PROPAGANDE**

2474. La liberté d'expression et ses limites ont été examinées par les TPI, amenés à analyser des discours ou autres déclarations des accusés incitant directement et publiquement au génocide ou incitant les auteurs principaux à commettre le crime de persécution ou de génocide.<sup>2539</sup>

2475. En effet, de nombreux instruments juridiques internationaux consacrent le droit à la liberté d'expression comme droit fondamental.<sup>2540</sup> En revanche ce droit n'est pas absolu et ces mêmes textes juridiques internationaux protègent les personnes contre toute discrimination, appel à la haine nationale, raciale ou religieuse. Certains types de propagande sont en particulier interdits par la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. L'article 5 de ce texte dispose :

« Les États parties condamnent toute propagande et toutes organisations qui s'inspirent d'idées ou de théories fondées sur la supériorité d'une race ou d'un groupe de personnes d'une certaine couleur ou d'une certaine origine ethnique, ou qui prétendent justifier ou encourager toute forme de haine et de discrimination raciales [...]. ».

2476. Si l'incitation à la discrimination ou la propagande prônant la supériorité d'une race est interdite en droit international, de manière générale en temps de guerre, la propagande est légalement permise en droit international humanitaire. Par exemple, l'article 21 des Règles de la guerre aérienne de La Haye de 1923 autorise l'emploi d'aéronefs pour répandre des messages de propagande.<sup>2541</sup>

2477. Lors des débats pour l'élaboration de la Convention sur le génocide, une différence a été faite entre la propagande qui tendait à l'incitation au génocide et la propagande de guerre. Ainsi, le rapport des débats reprenait les propos du délégué du Liban en ces termes :

« *Mr. AZKOUL (Lebanon) urged the necessity of mentioning in the Convention acts of propaganda constituting in some way a psychological preparation for the crime of genocide. However, he wanted to point out one difficulty: in war time it was not uncommon for a State to have recourse to*

<sup>2539</sup> Par exemple : jugement *Bikindi* (TPIR), 02.12.2008, §378-384.

<sup>2540</sup> Voir par exemple : DUDH, article 19 ; PIDCP, article 19 ; Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, article 5 ; CESDH, article 10-1 ; Convention américaine relative aux droits de l'homme, article 13-1 ; Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, article 9.

<sup>2541</sup> Règles concernant le contrôle de la radiotélégraphie en temps de guerre et la guerre aérienne fixées par une commission de Juristes à La Haye, décembre 1922-février 1923, article 21, voir le lien suivant : <https://ihl-databases.icrc.org/dih-traites/WebART/275-370033?OpenDocument>.

*press and radio campaigns aimed at arousing hatred against the enemy. It was clear that such campaigns which helped to raise the morale of its citizens should not be considered as propaganda for the incitement of genocide.* ».<sup>2542</sup>

2478. Les délégués de la France et de l'URSS étaient d'avis que cette distinction ainsi que l'interprétation de ces textes de propagande reviendraient aux tribunaux compétents.<sup>2543</sup>

2479. Pour revenir aux textes de droit international humanitaire, la propagande est généralement admise comme « ruse de guerre », une méthode de guerre qui n'est pas interdite contrairement à la perfidie. L'article 37 du Protocole additionnel I de 1977 renvoie à ces deux méthodes de guerre. En revanche, le droit international humanitaire interdit toute incitation aux attaques ou violences contre la population civile.<sup>2544</sup> Ainsi, bien que les discours ne soient pas toujours directement concernés, le droit international humanitaire n'interdit pas l'usage de la propagande, tant qu'elle respecte les règles de droit international humanitaire.

## **Chapitre II. JURISPRUDENCE DE L'APRÈS-SECONDE GUERRE MONDIALE**

2480. Il est particulièrement intéressant d'analyser et de comparer deux affaires jugées par le TMI, à savoir l'affaire *Streicher*, condamné pour incitation au meurtre et extermination (section I), et l'affaire *Fritzsche*, acquitté des mêmes chefs d'accusation (section II). Ces affaires sont pertinentes au regard des faits de l'espèce puisque les accusés ont notamment été poursuivis du fait de leurs discours et diffusion de leur propagande pendant le régime nazi.

### **Section I. AFFAIRE STREICHER**

2481. Éditeur et rédacteur en chef d'un journal hebdomadaire antisémite, STREICHER a été condamné pour incitation au meurtre et à l'extermination en application de l'article 6 (c) de la Charte du TMI.<sup>2545</sup> Le tribunal a insisté sur le nombre d'articles de journaux comportant des déclarations haineuses : « [d]ès 1938, il commença à demander l'anéantissement de la race juive. Vingt-trois articles du journal *Der Stürmer*, écrits entre 1938 et 1941, et dans lesquels étaient prônés une "élimination" des Juifs, ont été versés aux débats à titre d'exemple caractéristique de ses enseignements ». Le Tribunal a ensuite cité des exemples de ces déclarations parmi lesquels :

<sup>2542</sup> E/AC.25/SR.5, p. 10, accessible au lien suivant :

[http://dag.un.org/bitstream/handle/11176/264904/E\\_AC.25\\_SR.5-EN.pdf?sequence=1&isAllowed=y](http://dag.un.org/bitstream/handle/11176/264904/E_AC.25_SR.5-EN.pdf?sequence=1&isAllowed=y).

<sup>2543</sup> E/AC.25/SR.5, p. 12.

<sup>2544</sup> Protocole Additionnel I, article 51(1), article 57(2)(a)(i).

<sup>2545</sup> Jugement du TMI, conclusions relatives à *Streicher*.

« Un éditorial paru en septembre 1938, traitait le Juif de "bacille", de fléau, déclarait qu'il n'était pas un être humain et l'accusait d'être "un parasite, un être nuisible, un malfaiteur et un propagateur de maladies, qui doit être détruit dans l'intérêt de l'Humanité". D'autres articles proclamaient que le problème juif ne pourrait être résolu que lorsque la "Juiverie internationale" aurait été anéantie et prédisaient que, d'ici cinquante ans, les tombes juives "attesteraient que ce peuple d'assassins et de criminels a bel et bien trouvé le sort qu'il méritait". [...] Et en février 1944, il affirmait dans un article signé de lui : "Quiconque agit comme un Juif est une canaille, un criminel. Et celui qui répète ce que dit un Juif ou veut l'imiter mérite le même sort que ce dernier : l'extermination, la mort." ».

2482. En outre, STREICHER a continué à écrire et publier cette propagande alors qu'il avait connaissance des crimes commis en Allemagne de l'Est contre les Juifs. Ainsi le TMI conclut :

« Le fait que Streicher poussait au meurtre et à l'extermination, à l'époque même où, dans l'Est, les Juifs étaient massacrés dans les conditions les plus horribles, réalise "la persécution pour des motifs politiques et raciaux" prévue parmi les crimes de guerre définis par le Statut, et constitue également un crime contre l'Humanité. ».

## **Section II. AFFAIRE FRITZSCHE**

2483. FRITZSCHE dirigeait une agence de presse du gouvernement allemand qui fut incorporée au sein du Ministère nazi dédié à la propagande puis a été nommé directeur de la section de la presse nationale au sein du Ministère.<sup>2546</sup> Il a été poursuivi notamment pour avoir plaidé, encouragé et incité à la commission de crimes de guerres et de CCH en se fondant exclusivement sur ses activités de propagande.

2484. En plus de ses fonctions importantes dans la diffusion de la propagande avant la guerre et au début de la guerre, le TMI a affirmé qu'à la fin de la guerre :

« Fritzsche devint le seul à exercer un pouvoir en matière de radiodiffusion au Ministère. En cette qualité, il composa et publia les "paroles" quotidiennes de la radio destinées à tous les services de propagande du Reich et conformes à la politique générale du régime nazi, elles étaient soumises aux directives de la section politique de Radiodiffusion du ministère des Affaires étrangères ainsi qu'au contrôle de Goebbels ».

2485. Le TMI a ensuite relevé que :

« [d]es extraits de ses discours ont été cités à l'audience qui montrent un antisémitisme convaincu. Ainsi, il déclara à la radio que la guerre avait été provoquée par les Juifs et que le sort de ceux-ci était devenu aussi malheureux que le *Führer* l'avait prédit. Mais ces discours ne poussaient pas à la persécution ou à l'extermination des Juifs. Rien n'établit qu'il ait connu leur extermination dans l'Est. ».

<sup>2546</sup> Jugement du TMI, conclusions relatives à *Fritzsche*.

2486. De plus, le TMI a fait une réelle distinction entre la propagande incitant directement aux crimes et la propagande créant un climat général de guerre en concluant :

« Il semble que Fritzsche ait quelques fois au cours de ses émissions fait des déclarations énergiques qui n'étaient autre chose que de la propagande. Mais le tribunal n'en infère pas pour autant qu'elles aient eu pour but d'inciter les Allemands à commettre des atrocités sur les peuples conquis. On ne peut donc pas l'accuser d'avoir participé aux crimes en question. En fait, il cherchait plutôt à susciter un mouvement d'opinion favorable à Hitler et à l'effort de guerre. » (nous soulignons).

### **Chapitre III. JURISPRUDENCE DES TPI**

2487. Les Tribunaux *ad hoc* ont dû se pencher sur les discours de certains accusés et leur impact sur les auteurs des crimes. Un grand nombre d'affaires, dont certaines sont citées ici, traitent plus particulièrement de l'incitation publique et directe à commettre le génocide, qui est un crime en soi et non un mode de responsabilité. Malgré cette différence, il est possible d'en tirer plusieurs enseignements sur les éléments à prendre en compte pour analyser les discours et déclarations des accusés, comme le but dans lequel le discours a été prononcé ainsi que le contexte culturel, historique et politique.<sup>2547</sup>

#### **Section I. AFFAIRE NAHIMANA (TPIR)**

2488. L'affaire *Nahimana*, ou l'affaire *des Médias*, permet de relever l'importance du but du discours. Il y est rappelé que pour déterminer l'étendue de la responsabilité, « la jurisprudence retient l'intention, c'est-à-dire le but du discours – recherchant si le but ainsi poursuivi est ou non légitime (par exemple, recherche historique, diffusion de nouvelles et d'informations, responsabilité des pouvoirs publics) ». <sup>2548</sup>

2489. Les juges ont souligné l'importance du contexte dans lequel le discours ou la déclaration a été formulée : « La jurisprudence sur l'incitation recommande de prendre en considération le contexte s'agissant d'apprécier l'impact potentiel des propos tenus. [...] On tient compte du contexte pour déterminer l'incidence potentielle sur la sécurité nationale et l'ordre public ». <sup>2549</sup>

<sup>2547</sup> Jugement *Akayesu* (TPIR), 02.12.1998, §557 ; jugement *Nahimana* (TPIR), 03.12.2003, §1011, 1022-1023 ; arrêt *Nahimana* (TPIR), 20.11.2007, §698-703 ; jugement *Bikindi* (TPIR), 02.12.2008, §247 ; jugement *Nzabonimana* (TPIR), 31.05.2012, §1753 ; arrêt *Nzabonimana* (TPIR), 29.09.2014, §134 ; jugement *Šešelj* (TPIY), 31.03.2016, §300.

<sup>2548</sup> Jugement *Nahimana* (TPIR), 03.12.2003, §1001.

<sup>2549</sup> Jugement *Nahimana* (TPIR), 03.12.2003, §1004-1006.

2490. Par exemple, ils ont estimé que « certains des articles et émissions retenus par le Procureur ont valeur de rappels historiques, d'analyse politique ou de défense d'une conscience ethnique face à la répartition inégale des privilèges au Rwanda ». <sup>2550</sup> S'agissant notamment d'une émission de BARAYAGWISA dans laquelle il raconte dans son enfance, comment il devait travailler pour les Tutsis et n'avait pas l'autorisation de manger avec eux car ils étaient les chefs, <sup>2551</sup> ils ont conclu :

« La Chambre estime essentiel de distinguer entre débat sur la conscience ethnique et l'apologie de la haine ethnique. L'intervention de Barayagwiza participe de la première et non de la seconde. Si ces propos, qui sont forts, ont bien pu avoir pour effet d'amener les auditeurs à vouloir passer à l'acte pour remédier à la discrimination évoquée, de l'avis de la Chambre, cet effet résulterait, de la réalité dépeinte par les propos et non des propos proprement dits. Un discours du genre de cette intervention ne caractérise pas l'incitation. Elle relève en fait bien de la catégorie des discours protégés par le droit à la liberté d'expression ». <sup>2552</sup>

2491. En revanche, s'agissant d'émissions établissant des listes de noms de suspects avec un avertissement selon lequel, le Gouvernement ne les protégeant pas assez, ils devaient organiser leur propre défense pour éviter leur propre extermination, les juges ont estimé qu'elles relevaient de l'incitation à la violence. <sup>2553</sup> En rapport à une autre émission, ils ont indiqué : « Habimana lançait à ses auditeurs : "Regardez seulement son petit nez et ensuite cassez-le". Le fait d'identifier l'ennemi par son nez et d'inviter à le casser symbolise clairement l'intention de détruire le groupe ethnique ». <sup>2554</sup>

## **Section II. AFFAIRE BIKINDI (TPIR)**

2492. Il était reproché à BIKINDI d'avoir « participé au génocide en composant des chansons prônant la solidarité entre Hutus et encourageant la haine raciale, les attaques contre les Tutsis et le meurtre de ces derniers. Ces chansons ont par la suite été utilisées dans une campagne de propagande visant à faire passer les Tutsis pour l'ennemi et à sensibiliser et inciter les auditeurs à s'en prendre aux Tutsis et à commettre des actes de violence contre eux ». <sup>2555</sup>

---

<sup>2550</sup> Jugement *Nahimana* (TPIR), 03.12.2003, §1019.

<sup>2551</sup> Jugement *Nahimana* (TPIR), 03.12.2003, §345.

<sup>2552</sup> Jugement *Nahimana* (TPIR), 03.12.2003, §1020.

<sup>2553</sup> Jugement *Nahimana* (TPIR), 03.12.2003, §1028.

<sup>2554</sup> Jugement *Nahimana* (TPIR), 03.12.2003, §1032.

<sup>2555</sup> Jugement *Bikindi* (TPIR), 02.12.2008, §186.

2493. Pour analyser ces chansons, les juges ont pris en compte « contexte culturel, historique et politique dans lequel elles ont été composées et diffusées ». <sup>2556</sup> Ils ont conclu que :

« les chansons Twasezereye, Nanga Abahutu et Bene Sebahinzi ont déformé l'histoire du Rwanda dans le but de prôner la solidarité entre Hutus et que Nanga Abahutu et Bene Sebahinzi ont été composées pour diffuser de la propagande anti tutsie et encourageait la haine ethnique. Dans le contexte de regain des tensions ethniques au Rwanda au début des années 1990 qui ont conduit au génocide, Twasezereye a été utilisée ultérieurement pour véhiculer la propagande anti tutsie. A la lumière du contenu incendiaire des commentaires des journalistes de la RTLM accompagnant la diffusion répétée des chansons de Bikindi et des dépositions des témoins, la Chambre conclut que les chansons de Bikindi ont été utilisées par la RTLM dans le cadre d'une campagne de propagande visant à provoquer le mépris et la haine l'endroit de la population tutsie, à inciter les auditeurs à s'en prendre aux Tutsis et à commettre des actes de violence contre eux. La Chambre conclut qu'en 1994 au Rwanda, les trois chansons de Bikindi ont été indiscutablement utilisées pour attiser les flammes de la haine, du ressentiment et de la peur contre les Tutsis. Compte tenu de la tradition orale du Rwanda et de la popularité de la RTLM à cette époque, la Chambre conclut que la diffusion des chansons de Bikindi a eu un effet amplificateur sur le génocide. ». <sup>2557</sup>

2494. Étant donné qu'il n'avait pas été établi que BIKINDI avait joué un rôle dans la diffusion et l'utilisation de ces chansons, il n'a pas été déclaré coupable sur ce fondement. <sup>2558</sup>

### **Section III. AFFAIRE NZABONIMANA (TPIR)**

2495. NZABONIMANA a été déclaré coupable du crime d'incitation directe et publique à commettre le génocide mais également du crime de génocide par le biais de l'incitation.

2496. En ce qui concerne l'incitation directe et publique à commettre le génocide les juges ont mis en avant l'importance du contexte au niveau de la langue :

« Pour déterminer si un discours constitue une incitation "directe" à commettre le génocide, la principale considération est celle de la signification des mots employés dans le contexte particulier. La culture et les nuances de la langue kinyarwanda devraient être prises en compte. La Chambre peut examiner comment le discours en question a été compris par ses destinataires, afin d'en déterminer le véritable message. ». <sup>2559</sup>

2497. En ce qui concerne sa condamnation pour le crime de génocide par le biais de l'incitation, la Chambre a notamment insisté sur l'élément essentiel de la contribution substantielle des propos tenus par l'accusé sur les crimes qui s'en sont suivis. Quant au contenu des propos, il ne faisait

<sup>2556</sup> Jugement *Bikindi* (TPIR), 02.12.2008, §247.

<sup>2557</sup> Jugement *Bikindi* (TPIR), 02.12.2008, §264.

<sup>2558</sup> Jugement *Bikindi* (TPIR), 02.12.2008, §421.

<sup>2559</sup> Jugement *Nzabonimana* (TPIR), 31.05.2012, §1753.

pas de doute qu'il s'agissait de discours de haine et même de discours appelant directement au meurtre et à l'extermination de Tutsis.<sup>2560</sup>

#### **Section IV. AFFAIRE ŠEŠELJ (TPIY)**

2498. Dans l'affaire *Šešelj*, l'accusé était notamment poursuivi pour le crime de persécution. Pour déterminer s'il pouvait être tenu responsable d'avoir incité les auteurs principaux du crime de persécution, les juges ont procédé en particulier à une analyse de la diffusion idéologique de l'accusé notamment par la technique de la propagande et à une analyse détaillée de ses discours.<sup>2561</sup>

2499. En ce qui concerne la première analyse, les juges ont indiqué que « [s]i la Chambre reconnaît avec l'accusé que la propagande d'une idéologie "nationaliste" n'est pas en soi criminelle, il lui appartient, contrairement aux prétentions de l'accusé, d'analyser et de qualifier, selon le droit applicable en l'espèce, les propos tenus par l'accusé et leur impact potentiel sur les auteurs des crimes visés dans l'acte d'accusation, à la lumière du contexte culturel, historique et politique ». <sup>2562</sup>

2500. En ce qui concerne les discours de l'accusé, les juges ont immédiatement écarté les discours qui ne faisaient que soutenir l'effort de guerre ainsi que les discours qui concernaient des territoires ne faisant pas partie du champ géographique de l'acte d'accusation.<sup>2563</sup>

2501. S'agissant du premier discours étudié, ŠEŠELJ « aurait notamment déclaré que "Bientôt, il ne restera plus un seul Oustachi dans cette région", et aurait prévenu les Catholiques de la région qu'ils n'avaient rien à craindre s'ils ne coopéraient pas avec les *Oustachas* et qu'ils ne rejoignaient pas leurs formations ». <sup>2564</sup> Ces propos, rapportés dans un article de presse n'ont pas convaincu la majorité des juges comme incitant au crime, « leur contexte sugg[érant] plutôt des propos destinés à renforcer son camp politique ». <sup>2565</sup>

2502. Concernant un autre discours, des témoins avaient rapporté que ŠEŠELJ avait dit « devant des membres haut gradés des forces serbes qu'« aucun Oustacha ne devait quitter Vukovar vivant ».

<sup>2560</sup> Jugement *Nzabonimana* (TPIR), 31.05.2012, §1706-1718.

<sup>2561</sup> Jugement *Šešelj* (TPIY), 31.03.2016, §297-343.

<sup>2562</sup> Jugement *Šešelj* (TPIY), 31.03.2016, §300.

<sup>2563</sup> Jugement *Šešelj* (TPIY), 31.03.2016, §303.

<sup>2564</sup> Jugement *Šešelj* (TPIY), 31.03.2016, §306.

<sup>2565</sup> Jugement *Šešelj* (TPIY), 31.03.2016, §307.

Les juges ont relevé que certains témoins avaient expliqué que le terme "Oustacha" visait les soldats croates, et que chacun pouvait avoir sa propre interprétation de ce terme. D'autres témoins avaient expliqué avoir entendu un appel à la reddition des Oustachis. Il a été souligné qu'au moment de ce discours, ŠEŠELJ était venu se rendre sur le front pour participer aux combats un peu avant la chute de la ville.<sup>2566</sup> Ainsi, les juges ont conclu :

« la Chambre note les contradictions entre témoins ainsi que les variations entre plusieurs déclarations des mêmes témoins. Ces variations sèment le doute quant au contenu précis des déclarations de l'Accusé. Au demeurant, même à retenir les déclarations prêtées à l'Accusé sous leur forme la plus controversée, la Chambre, à la majorité, la Juge Lattanzi dissidente, ne peut écarter la possibilité raisonnable que ces discours ont été prononcés dans un contexte de conflit, et étaient destinés à renforcer le moral des troupes de son camp plutôt qu'à les appeler à ne pas faire de quartier (l'appel à la reddition des Oustachis par mégaphone dans les rues de Vukovar n'aurait sinon aucun sens). ».<sup>2567</sup>

2503. Les juges se sont penchés sur un autre discours prononcé par ŠEŠELJ, lors duquel il aurait tenu des propos sur les "balijas" en leur demandant d'aller vers l'Est, là où leur place se trouvait.<sup>2568</sup> L'accusé avait par ailleurs indiqué avoir utilisé le terme de "pogani" à l'encontre des islamistes fondamentalistes et les pan-islamistes ce qui voulait dire "déchets" ou "excréments".<sup>2569</sup>

2504. Pour autant, la chambre est parvenue à la conclusion suivante :

« La Chambre, à la majorité, la Juge Lattanzi dissidente, n'est cependant pas en mesure de conclure, au-delà de tout doute raisonnable, qu'en appelant les serbes à « nettoyer » la Bosnie des « pogani » ou des « balijas » l'Accusé appelait au « nettoyage ethnique » des non-Serbes de Bosnie. La majorité considère, en effet, que la preuve fournie par l'Accusation n'est pas suffisamment étayée pour exclure la possibilité, au regard du contexte, que par cet appel l'Accusé participait plutôt à l'effort de guerre en galvanisant les forces serbes. Au surplus, aucun impact même limité de ce discours n'a pu être établi, s'agissant de propos que le rapport de police, versé aux débats par le Procureur, a qualifié de « brève conversation ». ».<sup>2570</sup>

2505. S'agissant d'un discours appelant les Croates à quitter la Serbie, les juges ont estimé qu'il avait clairement appelé à l'expulsion ou au transfert forcé des Croates de la localité mais que la preuve n'avait pas été rapportée que ce discours avait été à l'origine des départs des Croates ou de la campagne de persécution qui s'en serait suivie.<sup>2571</sup> Les juges ont abouti à la même conclusion en

<sup>2566</sup> Jugement *Šešelj* (TPIY), 31.03.2016, §304-3017.

<sup>2567</sup> Jugement *Šešelj* (TPIY), 31.03.2016, §318.

<sup>2568</sup> Jugement *Šešelj* (TPIY), 31.03.2016, §322.

<sup>2569</sup> Jugement *Šešelj* (TPIY), 31.03.2016, §325.

<sup>2570</sup> Jugement *Šešelj* (TPIY), 31.03.2016, §328.

<sup>2571</sup> Jugement *Šešelj* (TPIY), 31.03.2016, §333.

ce qui concerne d'autres discours qui appelaient à l'expulsion de Croates,<sup>2572</sup> et ont conclu que les discours prononcés par l'accusé ne pouvaient pas constituer des actes matériels d'incitation.<sup>2573</sup>

2506. Ainsi, dans cette affaire comme dans les autres jugées par les TPI, le contexte qui entoure les discours est nécessairement pris en compte. Alors que dans les affaires jugées par le TPIR il y a un contexte de génocide certain et que les discours ou chansons font clairement état d'une discrimination ethnique, dans l'affaire *Šešelj* les discours dirigés contre les croates interviennent alors que des combats ont lieu entre les forces croates et serbes.

2507. Par conséquent, la Chambre doit analyser le contenu des discours en tenant compte du contexte historique, politique, culturel, voire linguistique qui les entoure. À cet égard, la prise en compte du contexte de conflit armé avec le Vietnam pendant le KD est indispensable.<sup>2574</sup>

---

<sup>2572</sup> Jugement *Šešelj* (TPIY), 31.03.2016, §334-342.

<sup>2573</sup> Jugement *Šešelj* (TPIY), 31.03.2016, §343.

<sup>2574</sup> Voir *supra*, Titre II sur le conflit armé et aussi §2235-2252.

## CONCLUSION

2508. KHIEU Samphân est aujourd'hui condamné en appel à perpétuité dans le procès 002/01. L'enjeu de sa défense ne réside donc pas dans un hypothétique espoir de libération.

2509. Il souhaite en revanche que le droit soit dit, et simplement le droit dans le respect des principes détaillés à l'ouverture des présentes conclusions. C'est-à-dire en écartant tous les faits illégalement renvoyés devant la Chambre et uniquement en application du droit existant à l'époque des faits. Son intime conviction ne doit pas « résister à la norme d'administration de la preuve applicable et à la rigueur dépassionnée que celle-ci requiert ». <sup>2575</sup>

2510. Parce que les politiques du PCK telles que présentées durant ce procès ne correspondent en rien à aux idéaux auxquels il a cru, KHIEU Samphân conteste avec force avoir jamais eu l'intention de commettre ou de contribuer à la commission des crimes allégués.

## PAR CES MOTIFS

2511. La Défense de KHIEU Samphân demande à la Chambre de première instance :

- d'APPLIQUER les règles de droit en toute impartialité ;
- de CONSTATER qu'elle n'est pas régulièrement saisie des parties de la décision de renvoi en vertu desquelles KHIEU Samphân a été illégalement renvoyé en jugement et SE DÉCLARER INCOMPÉTENTE pour les juger ;
- d'ACQUITTER KHIEU Samphân de toutes les charges qui pèsent contre lui.

Me KONG Sam Onn	Phnom Penh	
Me Anta GUISSÉ	Phnom Penh	

<sup>2575</sup> Voir *supra*, nbp 607.